BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

DATE DUE

JUL JUIL 2 3 2001			

J
103
H72
1964/65
P4
A44
v. 3

CANADA. PARLEMENT.
COMITE SPECIAL MIXTE SUR LE REGIME DE PENSIONS DE VIEILLESSE.
Procès-verbaux et témoignages.

DATE	NAME - NOM
JUN JUIN 21 2001	Maron Carpenter 68x

Canada. Parlement. Comité spécial mixte sur le régime de pensions de vieillesse.

J
103
H72
1964/65
P4
A44
v.3

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier et de faire rapport sur le Bill C-136, «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.»

Coprésidents: L'honorable sénateur Muriel McQ. FERGUSSON et M. A. J. P. CAMERON (*High-Park*)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 20

SÉANCE DU VENDREDI 22 JANVIER 1965

TÉMOINS:

M. Robert M. Clark de l'Université de la Colombie-Britannique. De l'*Association canadienne des travailleurs sociaux:* M. Harry M. Morrow, M.T.S., président; Mlle Florence Philpott, directrice et M. Walter Lyons, M.T.S.; *Du Congrès canadien du Travail:* MM. Claude Jodoin, président; A. Andras, directeur, Service de la législation; Russell Irvine, directeur associé du Service des recherches; et Donald MacDonald, secrétaire-trésorier.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21762—1

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénateur Muriel McQ. FERGUSSON

et

Les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Smith (*Kamloops*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. CAMERON, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Enns
Francis
Gray
Gundlock
Howe (*Wellington-Huron*)
Knowles
Laverdière
Leboe
Lloyd
Macaluso
Monteith
Morison
Munro
Perron
Prittie
Rhéaume
Rideout (Mme)

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

(RÉUNIONS TENUES PENDANT L'AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE)

PROCÈS-VERBAUX

Le VENDREDI 22 janvier 1965
(41)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'étudier le Régime de pensions du Canada, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin. La sénatrice Fergusson, coprésidente de la section du Sénat, occupe le fauteuil.

Membres présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Boucher, Denis, Lefrançois, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh, Thorvaldson, et l'honorable sénatrice Fergusson (7).

Représentant la Chambre des communes: Mme Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Gundlock, Knowles, Laverdière, Leboe, Lloyd, Monteith, Morison, Munro (16).

Également présents: M. Robert M. Clark de l'Université de la Colombie-Britannique. *Représentant l'Association canadienne des travailleurs sociaux:* M. Harry M. Morrow, M.T.S., président; Mlle Florence Philpott, directrice et M. Walter Lyons, M.T.S.

Conformément à la résolution prise par le Comité le 19 janvier 1965, le mémoire précédemment présenté par l'Association canadienne des travailleurs sociaux pour être distribué figure en appendice du procès-verbal et des témoignages d'aujourd'hui. (*Voir Appendice A32*)

La coprésidente (Mme Fergusson) présente les membres de la délégation de l'Association canadienne des travailleurs sociaux et les invite à résumer leur mémoire.

M. Morrow explique les principaux points du mémoire, après quoi des questions lui sont posées ainsi qu'aux autres membres de la délégation.

Après les questions, la coprésidente présente à la délégation les remerciements du Comité.

M. Munro propose un vote de remerciements aux représentants de l'Association canadienne des travailleurs sociaux, tant pour leur excellent mémoire que pour la présentation qu'ils en ont faite au Comité. La proposition est appuyée par M. Lloyd et adoptée à l'unanimité.

M. Clark est rappelé et, à la demande de la coprésidente, fait un bref exposé pour compléter le témoignage qu'il n'avait pas eu le temps de terminer la veille au soir. Après les questions des membres, la coprésidente félicite M. Clark au nom du Comité.

M. Lloyd propose un vote de remerciements à M. Clark pour les précieux renseignements qu'il a fournis au Comité, tant dans son mémoire compréhensif que dans ses réponses aux questions. La proposition est appuyée par M. Cantelon et adoptée à l'unanimité.

Le témoin se retire ensuite.

Sur proposition de M. Knowles, appuyée par M. Francis,

Il est résolu—Que les renseignements fournis au Comité pendant la séance de la veille au soir soient inclus sous forme d'appendice dans le procès-verbal et les témoignages d'aujourd'hui. (*Voir Appendice A33*)

Sur proposition de M. Francis, appuyée par M. Aiken,

Il est résolu—Que M. Clark soit remboursé de ses frais de voyage de Vancouver à Ottawa et retour et qu'une allocation lui soit également versée pour couvrir les frais de secrétariat subis à l'occasion de la préparation de son mémoire.

A minuit 45, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures 30 de l'après-midi de ce jour.

La secrétaire du Comité, pro temp.,
Dorothy F. Ballantine.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(42)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, chargé d'étudier le régime de pensions du Canada, se réunit de nouveau à 2 heures 37 cet après-midi. M. Cameron (*High-Park*) coprésident de la section de la Chambre des communes, préside la séance.

Membres présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Boucher, Denis, Lefrançois, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh, et l'honorable sénatrice Fergusson (7).

Représentant la Chambre des communes: MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Leboe, Lloyd, Munro (12).

Également présents: Représentant le Congrès du Travail du Canada: MM. Claude Jodoin président; A. Andras, directeur du Service de la législation; Russell Irvine, directeur associé du Service des recherches; Donald MacDonald, secrétaire-trésorier.

Le coprésident ouvre la séance et invite M. Knowles à présenter M. Claude Jodoin et sa délégation.

M. Côté (*Longueuil*) souhaite, en français, la bienvenue à la délégation.

Puis M. Jodoin demande à M. Andras de résumer le mémoire précédemment présenté par le Congrès du Travail du Canada et des questions lui sont posées auxquelles il répond, aidé par les autres membres de la délégation. Le coprésident donne à la délégation l'assurance que son mémoire sera imprimé en appendice au procès-verbal et aux témoignages d'aujourd'hui. (*Voir Appendice A34*).

Le Comité termine l'interrogatoire de la délégation.

Le coprésident, au nom du Comité, remercie les témoins qui se retirent.

Sur proposition de M. Munro, appuyée par M. Knowles,

Il est résolu—Qu'un vote de remerciements soit pris en faveur des membres de la délégation du Congrès du Travail du Canada pour leur précieux mémoire et le concours qu'ils ont apporté à ce Comité.

Conformément à une demande faite par le sénateur McCutcheon lors de la séance du jeudi 14 janvier 1965, deux plaquettes, adressées au Comité par M. Robert J. Myers, actuaire en chef de l'Administration de la Sécurité sociale des É.U.A., figurent en appendice au procès-verbal et aux témoignages d'aujourd'hui; savoir: «L'effet de conditions économiques dynamiques sur un régime national de pension à prestations statiques, par Robert J. Myers (États-Unis)», (*Voir Appendice A35*), et «Le Journal du risque et de l'assurance». (*Voir Appendice A36*).

A 5 heures 18 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 1er février 1965 à 10 heures du matin.

Maxime Guitard,
Secrétaire du Comité spécial mixte.

(Veuillez noter que tous les témoignages fournis en français et traduits en anglais pour les séances tenues le vendredi 22 janvier 1965 ont été enregistrés au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique en conformité d'une recommandation contenue dans le septième rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation, présenté et adopté le 20 mai 1964.)

TÉMOIGNAGES

Le VENDREDI 22 janvier 1965.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Messieurs, nous atteignons le quorum, et je pense que le mieux est de commencer. Si nous avons assez de temps après l'audition des témoins que nous devons entendre ce matin, M. Clark sera avec nous et il sera en mesure de terminer son exposé et de répondre aux questions du comité.

Le mémoire de ce matin nous a été soumis et je suis certaine que vous l'avez tous lu. Il émane de l'Association canadienne des travailleurs sociaux; notre premier témoin est M. Harry M. Morrow, licencié en sciences sociales, qui est le président de l'Association canadienne des travailleurs sociaux. Ministre de l'Église Unie, il a servi dans l'Armée canadienne en qualité d'aumônier de 1943 à 1946; pendant de nombreuses années, M. Morrow a été directeur d'un centre d'œuvre sociale à Vancouver, en Colombie-Britannique, et depuis 1955, il est le directeur du centre des œuvres sociales de l'Université de Toronto.

Le deuxième témoin est Mlle Florence Philpott, directrice de l'Association canadienne des travailleurs sociaux. Elle était autrefois à la tête du Conseil de planification sociale de Toronto; auparavant elle appartenait à la Y.W.C.A. de Winnipeg. Beaucoup de membres de ce comité, j'en suis persuadé, aimeront savoir qu'elle est la sœur de feu Elmore Philpott, journaliste bien connu, qui, dans les années 1950, a été pendant plusieurs années député à la Chambre des communes.

Notre troisième témoin est M. Walter Lyons, également licencié en sciences sociales. Il a collaboré à la présentation du rapport et jouit d'une expérience confirmée en qualité d'inspecteur et assistant social, ayant appartenu à diverses agences de service social pour les familles ou les enfants, soit à Winnipeg, Philadelphie ou Toronto. Depuis 1957, il est un des principaux dirigeants du Centre d'accueil juif pour les vieillards à Toronto.

Monsieur Morrow, mademoiselle Philpott et vous monsieur Lyons, vous avez tous trois saisi la façon dont nos réunions fonctionnent. Nous avons tous reçu votre mémoire et, je puis vous l'affirmer, nous l'avons étudié, car je connais peu de comités dont les membres soient aussi bien documentés. Pourriez-vous nous résumer votre rapport plutôt que de nous en donner lecture, en insistant sur les aspects les plus importants que vous désirez porter à notre connaissance, et ensuite vous soumettre, si vous le voulez bien, à un questionnaire des membres de ce comité. J'invite le premier orateur à prendre la parole.

M. HARRY MORROW (*Président de l'Association canadienne des travailleurs sociaux*): Madame la présidente, Messieurs: Laissez-nous exprimer notre satisfaction à l'occasion de notre comparution devant ce comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'examiner le Bill sur le régime de pensions du Canada; j'aimerais, en guise d'introduction, évoquer un ou deux points.

Tout d'abord, nous avons été encouragés par le premier paragraphe du Libre blanc qui souligne que le régime de pensions du Canada a pour but d'étendre le bénéfice d'une mesure sociale aux retraités, aux veuves, aux orphelins et aux invalides et qu'il sera partie intégrante d'un système de sécurité sociale. De plus, le Livre blanc n'énonce-t-il pas qu'il s'agit d'établir un régime contributoire de pensions, donnant, aussi rapidement que possible, d'une manière

équitable et pratique, à tous les Canadiens, la faculté, d'envisager l'avenir d'une retraite dans la dignité et la sécurité. Nous avons été encouragés en relevant le mot «tous» dans le corps dudit paragraphe.

L'Association canadienne des travailleurs sociaux est un organisme composé de professionnels engagés dans le domaine du bien-être social. Parmi nos membres, beaucoup appartiennent aux cadres supérieurs des ministères du Gouvernement ou d'associations volontaires ici et là au Canada de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique. Nous voyons dans cette mesure législative une partie du programme de sécurité sociale. En somme, il s'agit d'une pointe de gâteau, d'un segment du cercle, d'une fraction de l'ensemble du régime de sécurité sociale vers lequel nous nous acheminons à notre façon bien coutumière au Canada.

Pour ce qui est du bill lui-même, nous relevons de nombreux avantages dans les mesures proposées. Le bill a toute notre sympathie pour la bonne raison qu'en premier lieu il confère la sécurité sociale à un groupe important de Canadiens. Les salariés et les gens de revenu modeste bénéficieront, grâce au bill, de plus de soutien et d'une plus grande sollicitude. Nous nous intéressons particulièrement aux propositions supplémentaires présentées à l'intention des trois groupes distincts du groupe des retraités.

Comme je le disais, la mesure aidera le salarié. Nous sommes partisan d'un système contributoire et faisons nôtre le principe d'une variation dans les paiements, parce qu'il s'agit là d'une nécessité, et que les réajustements au coût de la vie, lors de la retraite, ne doivent pas être trop rigoureux. Des versements variables calculés sur des primes qui ont été payées dans le passé, voilà, ce nous semble, une chose souhaitable. Nous estimons qu'il est bon que le régime de pensions puisse être transférable. Cela confère aux gens une certaine sécurité dont ils n'auraient pas le bénéfice en raison de conditions restrictives en cas de changement d'emploi.

A notre avis, ce système réduira, sans le supprimer, le besoin de programmes d'assistance sociale pour les vieillards et les invalides. Nous appuyons l'idée de prestations supplémentaires. Nous aurons quelques questions à poser sur le mode de calcul et de gestion des paiements.

L'un des aspects de la mesure semble avoir trait à un transfert de la responsabilité financière, pour diverses catégories de personnes, du gouvernement provincial au gouvernement fédéral, ce qui devrait se traduire par un renforcement des services à l'échelon provincial.

Ceci dit, tandis que nous nous réjouissons de certains aspects du régime, nous pensons qu'il convient de ne pas perdre de vue certaines limitations; ces dernières, estimons-nous, sont très réelles et si on ne leur réserve pas toute l'attention qu'elles méritent, soit dans le cadre où le régime s'inscrit, soit au moyen d'une législation additionnelle, on risque de compromettre l'efficacité d'ensemble du régime conçu pour répondre aux exigences des retraités et aux besoins spéciaux de tous. Au premier plan, estimons-nous, à la suite de l'étude du régime, il n'y a pas de sécurité appropriée pour les groupes à faible revenu. Les personnes qui ont un emploi stable, comme je le signalais plus haut, s'en trouveront bien, mais que dire des groupes marginaux, des groupes dont les revenus sont bas; ceux-ci ne sont pas efficacement protégés; aussi convient-il d'envisager à leur égard certaines formes d'assistance supplémentaire ou des modalités différentes de versements.

La fixation d'un plafond de $5,000 pour les versements est discutable; je me demande si ce n'est pas là un pas en arrière et si les cotisations ne devraient pas atteindre un plus haut niveau de revenu de façon à procurer une plus large marge de soutien, particulièrement au bénéfice du groupe le plus désavantagé.

Beaucoup de gens auront besoin d'un revenu d'appoint, estimons-nous; cet appoint doit être fourni de telle sorte que chacun puisse jouir d'un niveau de

vie convenable. Ceci, pourriez-vous nous rétorquer, ne constitue pas un besoin d'assurance sociale; néanmoins, il s'agit d'un besoin réel et il est naturel que nous le reconnaissions dans le présent exposé.

Discutable également cette question des différents niveaux des paiements à taux uniforme—la somme de $25 dans les prestations supplémentaires comparée au niveau plus élevé de retraites—et nous nous demandons sa raison d'être, bien qu'il nous faille reconnaître qu'il s'agit d'une législation totalement nouvelle au Canada comportant des prestations supplémentaires au bénéfice d'un groupe qui jusqu'ici n'avait pas été couvert.

Nous constatons qu'il n'y a pas de mesures de sécurité pour les veuves et les enfants à charge d'un chef de famille qui devient invalide. Au décès du mari, sa veuve et ses enfants reçoivent quelque chose, mais s'il devient invalide et décède par la suite, rien ne semble avoir été prévu.

Il importe de retenir, pour les mieux préciser et les inclure dans le régime, la question des appels et celle des renseignements. Le droit d'obtenir des renseignements sur le système devrait être formel, pensons-nous. Nous estimons d'autre part qu'il devrait y avoir une disposition fort claire sur les appels et que le gouvernement devrait aider les gens dans la préparation de leur requête d'appel; nous savons par expérinece que des prétendus experts s'offrent à aider des moins avertis et vivent ainsi d'une activité qui devrait être interdite.

Enfin notons que les résultats de la vérification financière doivent être présentés au Parlement tous les cinq ans. A notre avis, il est tout aussi important de procéder à un examen de la situation sur le plan social, établi et soumis au Parlement en même temps que la vérification comptable qui traite de l'aspect financier de la question.

L'une des caractéristiques du système n'est-il pas de lier les questions d'assurance sociale aux programmes sur la santé et le bien-être? Ceux-ci s'inscrivent tous dans le cadre d'un besoin total de sécurité sociale; aussi ne devons-nous pas nous borner à dire que la partie du programme qui vise au maintien du revenu est l'objectif principal de tous les services de ces groupes particuliers.

Un domaine où l'on trouve une illustration de ce qui précède est celui qui traite de la question des paiements pour invalidité. La définition de l'invalide est une question bien différente de celle de savoir si les gens devraient être tenus de suivre des cours de formation afin que la durée de leur invalidité soit temporaire et qu'ils puissent retourner sur le marché du travail. La mesure dans laquelle sont disponibles les services hautement spécialisés, capables de fournir des soins de réadaptation aux invalides pour que, dans certains cas, ces derniers puissent être à même de retourner sur le marché du travail tout au moins partiellement, constitue aussi un problème épineux.

D'aucuns pourraient dire que cela ne concerne pas le régime de pensions du Canada; néanmoins, il s'agit là d'une partie d'un ensemble qu'implique d'ailleurs le principe de l'octroi d'une pension dans le cadre des prestations supplémentaires.

Pour terminer, qu'il me soit permis de vous lire le dernier paragraphe de notre rapport.

> L'efficacité du régime de pensions du Canada est intimement liée aux autres programmes de services sociaux et aux dispositions concernant le maintien du revenu. Il est essentiel de considérer comme autant d'importants aspects d'un programme complet de sécurité sociale au Canada les services de réadaptation, les services dispensés par ces conseillers particuliers, les services éducatifs, un programme de construction d'habitations et d'autres services de bien-être social. C'est pourquoi, il est souhaitable que le réseau entier de l'assurance sociale et des mesures de bien-être social soit repensé en vue de fournir à tous les Canadiens, indépendamment de leur situation de fortune, un vaste programme de sécurité sociale répondant à leurs besoins.

En un mot, nous appuyons le bill concernant le régime de pensions du Canada qui constitue un pas important vers la mise en œuvre d'un régime de sécurité sociale. Mais nous ne l'appuyons que pour autant qu'il n'est qu'une partie de la sécurité sociale totale et nous estimons que ce bill ou d'autres mesures législatives doivent prévoir les services sociaux nécessaires et assurer aux économiquement faibles un revenu d'appoint indispensable.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Merci beaucoup. Vous nous avez fait un excellent exposé et je suis sûre que beaucoup de membres aimeraient vous poser des questions.

M. KNOWLES: Madame la présidente, qu'il me soit permis de dire aussi succinctement que possible, que j'apprécie ce résumé pour ce qui y est exposé et pour la façon dont il a été fait.

Il est parfaitement clair que l'Association appuie le régime de pensions du Canada dans ce qu'il a de bon, mais elle estime que le projet comporte des lacunes qui doivent retenir notre attention, et ces lacunes on nous les a précisées. Présumant que ce comité, eu égard aux observations que vous n'avez cessé d'exprimer, recommande au Parlement de se pencher sur ces lacunes, quand, pensez-vous, y aurait-il lieu d'y prêter attention?

M. MORROW: Selon nous, il y aurait lieu de s'en préoccuper au plus tôt, sans pour autant que cela puisse s'apparenter à une mesure dilatoire; le présent bill devrait être étudié indépendamment et son examen devrait se poursuivre; mais on devrait reconnaître d'une façon ou d'une autre la réalité de ces lacunes et faire en sorte que les prochaines mesures de sécurité sociale tentent d'y remédier.

M. CANTELON: Je relève que vous vous préoccupez de la façon dont le bill régit les appels. Nous avons reçu certains conseils de la part de M. Myers, actuaire en chef des États-Unis; on y suit une procédure en matière d'appel qui prévoit quatre recours successifs. Êtes-vous au courant de cette façon de procéder?

M. MORROW: M. Lyons va répondre à cette question.

M. WALTER LYONS (*Directeur sénior du Centre d'accueil juif pour les vieillards à Toronto*): Notre observation sur la façon de présenter les appels nous est dictée par la connaissance que nous avons tous de la difficulté que présente une étude du régime. Il faudrait une calculatrice pour étudier certains aspects du régime, tellement les possibilités, les réserves et les options qu'il présente sont nombreuses. Il n'est pas possible pour une même personne de comprendre tous les aspects d'une telle formule et de se faire une juste idée des droits et des choix qui en découlent. Tous n'ont pas la faculté de pouvoir recourir aux services de spécialistes. Il importe, selon nous, que les modalités du régime prévoient un service d'aide pour les intéressés, c.-à-d. un service préoccupé non pas uniquement de la bonne marche du régime mais du point de vue des particuliers.

M. BASFORD: Vous faites allusion à une sorte de service d'initiation pour s'assurer que l'individu a bien saisi l'économie du régime?

M. LYONS: Pas seulement un service d'initiation mais un service qui aiderait le particulier et le représenterait.

M. BASFORD: Vous voulez dire un avocat, quelque chose comme l'avocat aux termes du régime des pensions?

M. LYONS: Oui, de façon que la protection des intérêts de l'individu ne dépende pas de sa faculté de compréhension, ou des ressources dont il peut disposer, mais qu'elle soit sauvegardée comme un droit. Ce devrait être une personne chargée de représenter la partie et de protéger ses intérêts. Cela aurait également le mérite de protéger le public contre ce qui pourrait se produire aisément, à savoir le foisonnement d'organismes privés chargés de représenter le public auprès du gouvernement et dont les services seraient

rétribués par la retenue d'un pourcentage sur les sommes obtenues. C'est là une pratique fâcheuse qui pourrait se développer.

M. CANTELON: Si j'ai bien saisi, ce que vous désirez c'est que les appels soient introduits d'une façon plus directe que ne le prévoit le bill.

M. MORROW: C'est exact.

M. CANTELON: Quant à l'observation que vous avez présentée relativement à un rapport à communiquer tous les cinq ans, voudriez-vous préciser. A quel genre de rapport songez-vous?

M. MORROW: Nous avons toujours reconnu, comme il se doit, les besoins financiers et l'opportunité d'une vérification comptable; mais, nous ne considérons pas toujours les buts sociaux d'un bill comme celui-ci pour voir comment les objectifs que le programme prévoit seront atteints. C'est pourquoi, en proposant un «apurement social», nous songeons non seulement à la vérification comptable mais à un examen des objets du bill afin de voir comment la mise en œuvre de cette loi permettra d'atteindre les buts envisagés.

M. CANTELON: Qui, d'après vous, devrait y procéder? La Chambre des communes ou quelque organisme distinct de la Chambre? Personnellement, je confierais cette tâche à un organisme étranger à la Chambre.

M. MORROW: Il y a là matière à discussion. Certains éléments militent en faveur d'un comité; d'autres optent pour un organisme extérieur. Il ne nous a pas été possible d'en arriver à une proposition concrète dans un sens ou l'autre à cause des points de vue différents.

M. CANTELON: D'autres témoins font valoir que plus les gens avancent en âge, plus leurs besoins d'assistance augmentent. Cela tient à ce que d'une part leurs économies s'épuisent et que d'autre part le niveau de vie et le coût de la vie varient, à mesure qu'ils vieillissent. On a proposé que les gens devraient, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, disposer de plus d'argent? Voudriez-vous nous communiquer vos observations sur ce point?

M. LYONS: La question a été soulevée au comité du Sénat sur la gérontologie; au fur et à mesure que les gens vieillissent, ils éprouvent de plus en plus de difficultés. Dans le passé, on s'est appliqué à résoudre ces difficultés soit en procurant un foyer aux gens âgés, soit en les soignant dans des institutions de charité. A travers le monde entier, dans les pays progressifs, tout comme chez nous d'ailleurs, l'opinion éclairée estime que les gens âgés devraient pouvoir choisir entre différents moyens de pourvoir à leur entretien. Leurs dépenses peuvent augmenter: ils peuvent avoir besoin des services d'un domestique pour les aider à l'entretien de leur intérieur; ils peuvent être dans l'obligation de confier leur blanchissage à d'autres personnes; ils peuvent ne pas être à même d'emprunter les transports en commun. Il y a de nombreux moyens pratiques d'aider les gens âgés en leur fournissant de tels services annexes; les vieilles gens devraient être en mesure de se procurer de semblables services, s'ils existent, afin de demeurer dans leur milieu social et d'y mener une vie normale. Ce n'est que lorsque une personne âgée dispose de revenus suffisants pour se procurer ces services qu'elle est assurée d'un meilleur niveau de vie. Voilà le point de départ dans notre façon d'envisager le problème.

Ceci ne s'applique pas à toutes les personnes âgées. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un régime conçu pour répondre aux besoins de chaque individu; il s'agit d'un régime fondé sur ce que les gens âgés peuvent espérer et, de façon générale, plus vous êtes avancés en âge plus vos besoins deviennent pressants.

M. CANTELON: Je vous remercie. Cela est très intéressant.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): M. Lloyd?

M. LLOYD: Madame la Présidente, je m'associe aux autres pour exprimer à l'Association mes remerciements pour sa participation à l'enquête ainsi que pour les observations pertinentes sur les domaines où, à l'avenir, le gouvernement devrait diriger ses efforts.

J'ai été particulièrement intéressé par vos commentaires sur l'exemption de $600. Selon certaines observations faites au Comité, l'exemption de $600 devrait être supprimée à cause de considérations administratives et afin d'éviter d'avoir à rembourser éventuellement des montants énormes. Cette observation nous a été faite, je crois, par le témoin qui favorise l'établissement de caisse. Avez-vous étudié cet aspect du problème? Vous n'êtes pas tout à fait de cet avis.

M. MORROW: Selon nous, il y a deux questions. Je jouerai franc jeu—c'est un peu un dilemme. En ce qui concerne les prestations, il est bon que les gens deviennent des participants de la caisse sur la base d'un revenu aussi faible que possible. Du point de vue des cotisations, même s'il s'agit de cotisations modestes. Elles s'apparentent—si faibles soient-elles—à un impôt, pourriez-vous dire, frappant ce groupe dont bien des membres seraient normalement à la charge de ceux qui touchent des revenus plus élevés. Un revenu de $600 est un revenu très modeste; y a-t-il lieu d'inscrire les salariés d'un palier aussi bas? Les paiements de tout montant partent d'un chiffre plus élevé, et cela serait plus réaliste en termes de gains annuels.

M. LLOYD: Je sais, comme vous le dites, qu'il s'agit un peu d'un dilemme, parce que je pense que vous avez observé d'une manière académique qu'on le décrit comme un impôt régressif.

M. MORROW: Oui.

M. LLOYD: D'un autre côté, ce caractère régressif est amoindri si on répartit, entre l'employeur et l'employé, le montant qui provient des impôts. Comme c'est souvent le cas dans l'administration, on tolère certaines imperfections dans l'intérêt d'une simplification administrative.

Prenons le cas d'un individu gagnant $20 par semaine; s'il gagne cette somme pendant quelques semaines seulement, il n'atteindra peut-être pas $600 dans l'année. En ce qui concerne les individus dont les revenus se situent aux plus bas niveaux, en général non imposables, ils rempliront leurs déclarations d'impôt dans le seul but d'obtenir le remboursement de l'impôt, si une déduction a été opérée antérieurement. Nous avons une foule de semblables demandes. Ce sont autant de réserves à toutes les déclarations qui ont été faites. Estimez-vous que du point de vue des cotisations la suppression de l'exemption de $600 présente un problème sérieux?

M. LYONS: Pour plus de clarté, lorsque vous parlez de suppression de l'exemption de $600, entendez-vous que quiconque ayant un revenu serait automatiquement un membre du régime?

M. LLOYD: On l'a proposé. Un témoin a mentionné $150.

M. KNOWLES: Ce chiffre représenterait l'exemption de base automatique. C'est ce que certains ont appuyé.

M. LYONS: Généralement, comme notre Association le dit dans son mémoire, ce régime laisse sans protection les gens à faible revenu ou le travailleur salarié marginal; c'est pourquoi nous sommes prêts à soutenir tout ce qui pourrait améliorer une telle situation.

Nous attirons également l'attention, puisque vous avez signalé le caractère régressif du régime, sur l'importance que présente à cet égard cette fixation, qui apparaît d'ailleurs quelque peu arbitraire, d'un plafond à $5,000 pour le paiement des cotisations. On compte 465,600 personnes gagnant plus de $6,000 sur les 6,471,000 personnes qui constituent la main-d'œuvre toute entière.

M. LLOYD: Voudriez-vous répéter ce que vous venez de dire?

M. LYONS: Il y a environ 465,600 personnes qui gagnent au-dessus de $6,000; et il nous est apparu que, quant au financement, on devrait s'ingénier à relever ce plafond de $5,000 de façon que le fonds dispose d'un plus haut montant pour venir en aide au groupe à faible revenu.

M. LLOYD: Naturellement, vous savez qu'à l'origine, le fonds devait s'apparenter à un régime de pensions sans constitution de réserve et qu'à la suite des négociations intervenues entre le gouvernement fédéral et les provinces on en est venu à une sorte de compromis selon lequel serait établie une réserve générale quelconque qui aurait effet d'uniformiser les cotisations pendant une certaine période et de permettre les paiements au jour le jour.

De telle sorte que si la caisse devenait insuffisante dans l'avenir, d'après mon interprétation du bill, c'est au gouvernement qu'incomberait le soin de maintenir les dollars qu'il a employés dans les différentes réserves, sur une longue période de temps. Je veux croire qu'il est parfaitement clair pour tout le monde qu'il ne s'agit pas d'un fonds actuariel pour couvrir toutes les prestations. Il s'agit, pour le moment, d'une sorte de réserve importante.

M. KNOWLES: Madame la présidente, puis-je poser une question supplémentaire sur ce point? Je pense qu'il est clair—et c'est là une question que j'ai déjà posée devant ce comité—lorsque vous demandez qu'on hausse ce plafond de $5,000, vous ne l'exigez que pour le côté «cotisations»; est-ce exact?

M. LYONS: Je ne m'explique pas comment vous pouvez le demander pour le versement des cotisations seulement sans obtenir quoi que ce soit en retour.

M. KNOWLES: Dès lors n'allez-vous pas à l'encontre du but proposé, en ce sens que vous demandez cette hausse du plafond afin d'atténuer le caractère régressif de l'imposition?

M. MORROW: Nous sommes sur un terrain glissant, j'en conviens. Nous pensons qu'il pourrait y avoir une graduation pour les paliers plus élevés de telle sorte qu'il y ait une certaine augmentation dans les cotisations au-dessus de $5,000, peut-être une échelle mobile qui donnerait quelque chose. Je me rends compte que la question est délicate et que, politiquement, cela peut avoir de nombreux effets sur les fonds d'assurance aussi bien que sur un programme de bien-être social; mais notre objectif est de couvrir convenablement ce groupe à revenu modeste, tout au moins à lui accorder une certaine sécurité. Voilà notre principal souci. Je n'en dis pas davantage.

M. KNOWLES: Puisque vous avez fait allusion aux répercussions politiques, j'aimerais à ce sujet que les cotisations excèdent le palier de $5,000, mais que les prestations ne le dépassent pas.

M. AIKEN: Puis-je poser une question supplémentaire qui a trait à un palier inférieur des prestations? Estimez-vous préférable d'admettre les gens à revenu très faible, si on réduit le revenu minimum, et percevoir des montants bien modiques?

M. LYONS: Je pense que nous saisissons mal cette philosophie qui veut que, à moins que vous ne cotisiez d'une certaine façon, vous ne cotisez pas en réalité. Cette distinction entre la notion de bien-être social et la notion de droit est, en fait, une distinction bien théorique. Les gens cotisent en vue d'acquérir une certaine sécurité. Les bénéficiaires de cette formule contribuent sous forme d'impôts. Ce dont il faut tenir compte, ce n'est pas de la valeur symbolique du paiement mais de la capacité de paiement, et les gens à faible revenu sont moins en mesure de payer que ceux qui disposent de plus gros revenus. Voilà pourquoi une personne qui dispose de $5,000 ou plus, qui ne paiera qu'une certaine quotité de son revenu pour alimenter la caisse, est, en réalité, dans une bien meilleure position que celle dont les revenus sont moindres, puisque en fait elle verse une plus petite proportion de son revenu pour la sécurité sociale.

M. AIKEN: Je fais précisément allusion à la question d'amour-propre. Estimez-vous qu'il serait avantageux que les gens cotisent même pour un montant minime, s'ils étaient persuadés qu'ils contribuent à l'établissement du régime, même dans une proportion réduite?

M. LYONS: J'estime que si l'on fait sentir aux gens, par des déclarations publiques, qu'on leur fait une aumône, leur amour-propre sera touché. Par contre, si on leur fait sentir, par des déclarations publiques, qu'ils font partie du régime parce qu'ils y contribuent, par ailleurs, leur amour-propre sera sauf. En vérité, il ne s'agit pas de la réalité du versement, mais de la signification qu'on lui donne.

M. AIKEN: En d'autres termes, si on considère la prestation comme une aumône, les bénéficiaires peuvent en être frustrés. Par contre, s'ils se sentent partie intégrante de la communauté qui travaille et estiment qu'ils ont droit à cet avantage, il n'en serait pas de même.

M. LYONS: Je n'ai rencontré personne parmi les vieilles gens qui fût choqué par le système des pensions sur la sécurité de la vieillesse.

M. LLOYD: Je termine les questions que je désirais vous adresser. Ce que vous avez fait ressortir par vos réponses est que, en vérité, vous ne pouvez régler le problème qu'en essayant d'augmenter les pensions absolument inappropriées dont jouissent aujourd'hui nos travailleurs—même lorsque les fonds dépassent de 30 à 40 pour cent les gains à l'âge de la retraite—voilà ce que votre témoignage nous a apporté. Néanmoins, comme vous le savez, un régime fondé sur les salaires s'appuie sur des considérations valables d'ordre philosophique. Vous ne pouvez prendre soin des gens âgés à moins de disposer de quelque chose d'autre comme la sécurité de la vieillesse. Donc, si vous tenez compte du fait que la sécurité de la vieillesse doit être maintenue et améliorée et que les ressources augmenteront avec le régime fondé sur les salaires, le palier de 600 a moins d'importance, mais le point limite que vous assignez au régime fondé sur les salaires doit toujours être établi par rapport à l'indemnité de la sécurité de la vieillesse, mais la question qui se pose alors est la suivante: cette formule subsistera-t-elle tant que les deux régimes seront en vigueur?

M. MORROW: Puis-je dire deux choses qui ont trait à votre question? La première est que nous estimons qu'il y a un revenu de base dont les gens ont besoin. C'est là, à mon sens, une responsabilité qui incombe incontestablement au gouvernement, à ses différents niveaux, en l'espèce, de veiller à la distribution de ce revenu. En second lieu, je suis parfaitement d'accord pour reconnaître qu'il y a, entre l'assurance sociale et l'assistance sociale, divers aspects complémentaires, et notre principal souci est que personne n'ait l'impression que le programme d'assurance sociale doive inclure et continuer d'inclure en l'élargissant au besoin, les charges du programme d'assistance sociale. C'est ce que précisément nous disons; ce sont là des programmes complémentaires que l'on doit examiner conjointement.

M. LLOYD: Les deux sont essentiels, dites-vous?

M. MORROW: Oui, c'est ce que nous disons, les deux sont essentiels.

M. LLOYD: Que ce soit pour n'importe quel programme d'ensemble de bien-être social au Canada?

M. MORROW: Oui.

M. LLOYD: A la page 3 de votre rapport, vous concluez par cette remarque:

> ... cela donne l'occasion aux provinces de renforcer d'importants services de bien-être social dont la nature n'est pas liée au revenu ...

A ce sujet, est-ce là le point de vue dominant de votre Association et, en fait, de la communauté toute entière—comme on l'a noté aux États-Unis, la tâche des travailleurs sociaux est très lourde—voulez-vous dire par là qu'il y a, à l'échelon provincial, nécessité de concentrer les efforts en vue de trouver du personnel entraîné dans ce genre de travail et d'examiner l'ampleur de la tâche à accomplir?

M. MORROW: Les aspects du service sont nombreux. Le point que nous nous efforçons d'établir est que les gens âgés ont besoin de services. A l'heure actuelle, aux termes du programme d'assistance-vieillesse, on procède au moins à une visite annuelle et on demeure confondu devant les renseignements que l'on recueille. Ce qu'en réalité nous proposons c'est que les services dont les gens ont besoin doivent être améliorés de façon que leurs bénéficiaires puissent vivre plus convenablement et satisfaire certains de leurs besoins. Je pense que M. Lyons est, fort de son expérience, d'accord avec moi.

M. LYONS: Sans aucun doute, chacun de nous sait parfaitement qu'un régime fondé sur un taux uniforme de prestations,—une assistance mécaniquement dosée,—ne peut pas satisfaire les besoins particuliers des gens. Ceux-ci ont à faire face à des problèmes de santé; d'autres ont des problèmes de logement; les besoins des gens varient considérablement, et les ressources dont ils disposent pour y répondre sont également variables; cela exige un ensemble de services variés et complémentaires. Plus l'aide financière est élevée, plus grande est la possibilité pour la personne en cause de se procurer ces services et moins elle devra compter sur l'assistance. Mais, comme M. Morrow le signale, que les gens aient de l'argent ou n'en aient pas, quand il sont frappés d'invalidité, ils ont besoin de multiples services pour subsister, mais en accordant à ces gens les pensions d'invalidité prévues par le régime rien ne garantit que ces personnes pourront obtenir les services essentiels qu'elles requièrent réellement pour reprendre dans les délais voulus leur travail ou recouvrer le meilleur état de santé possible.

M. LLOYD: En fait, vous nous dites—et ceci a toujours préoccupé ceux qui, à l'échelon municipal du gouvernement, voient quotidiennement le système à l'œuvre et a constamment provoqué des commentaires de toutes sortes aux États-Unis comme au Canada—que plus il y a de ressources ou de possibilités logiques et rationnelles d'en trouver, plus le travail dans le domaine du bien-être social peut être utilement accompli, parce qu'en fait, les travailleurs sociaux sont limités en nombre et que les cas sociaux ont augmenté par suite de l'insuffisance des pensions et des programmes d'assistance sociale?

M. LYONS: C'est exact.

M. LLOYD: Plus nous pourrons concentrer nos efforts de ce côté, plus le travailleur social deviendra utile—ou devrais-je dire, plus son travail deviendra efficace?

Mlle FLORENCE PHILPOTT (*Dirigeante de l'Association canadienne des travailleurs sociaux*): Le point que nous avons voulu faire ressortir ici—et c'est la raison qui nous incite à appuyer tout particulièrement ce système—c'est que nous entrevoyons qu'il sera possible de réduire le nombre des bénéficiaires d'une aide supplémentaire provenant des programmes d'aide à la vieillesse qui existent actuellement. On compte quelque 4.7 pour cent de gens inscrits au programme de sécurité de la vieillesse qui touchent une faible prestation supplémentaire aux termes du programme général d'assistance sociale, et on compte quelque 20 p. 100 de gens inscrits à l'assistance-vieillesse qui touchent des indemnités supplémentaires.

M. FRANCIS: Et bien plus touchent des prestations au titre d'un programme d'assistance-santé.

Mlle PHILPOTT: En fait, plus nous pourrons réduire le nombre de ceux qui doivent s'adresser à deux endroits différents pour cette sorte d'assistance, plus vous pourrez atteindre le but que vous vous êtes fixé, à savoir, selon l'expression tirée du livre blanc «plus nombreux seront ceux qui pourront envisager de prendre leur retraite dans la dignité.»

Une de nos préoccupations—dans l'examen des problèmes de bien-être social et des services connexes à l'échelon provincial ou local—a été de cons-

tater que l'effort provincial a essentiellement porté sur les programmes d'assistance. Nous y voyons, pour les groupes provinciaux et municipaux, une occasion de mieux organiser ces importants services dont le rôle est d'empêcher les gens de devenir à charge et de perdre leur amour-propre.

M. LLOYD: La pension reliée aux salaires avec le supplément qu'accorde le gouvernement ne convient pas du point de vue du secteur privé; à long terme, cela revient à dire que votre efficacité sera appréciée en raison du nombre des demandes chroniques et répétées d'assistance qui proviennent des listes d'indigents des services sociaux des municipalités. C'est là précisément la critique formulée aux États-Unis: les travailleurs sociaux, en raison des insuffisances de moyens, distribuaient des chèques de secours sans se soucier de replacer la famille ainsi secourue parmi le groupe des travailleurs rémunérés. Vous disposez maintenant d'un autre levier pour les remettre sur la voie des gains.

M. MUNRO: Madame la présidente, je m'apprêtais à demander quelle était l'expérience qu'avait acquise dans le domaine des régimes de pensions en général l'Association canadienne des travailleurs sociaux; aurait-elle procédé à des études sur le sujet; quelles sont éventuellement ses opinions à la suite de ces études.

M. MORROW: Je répondrai « non» à cette question. Nous n'avons consigné que des observations individuelles et n'avons pas fait une étude d'ensemble.

M. MUNRO: La lecture de votre rapport est encourageante; comme l'est également l'appui total sans réserve que vous avez apporté au régime de pensions du Canada. Nombre de vos remarques sont très utiles. Je veux croire, à lire votre rapport, que vous pensez que l'aspect contributoire du régime, avec les nombreux avantages que vous avez indiqués, répond à certaines questions auxquelles il eut été difficile de trouver une solution avec un système fondé sur les gains—est-ce là une assertion correcte?

M. MORROW: Oui, cela est exact.

M. MUNRO: Je lis à la page 4 de la dernière phrase de votre second paragraphe où vous déclarez:

> En outre, il semble qu'on n'ait pas suffisamment prêté attention à tous les avantages que peut procurer le principe des prestations à taux uniforme qui fait ses preuves dans notre système de sécurité-vieillesse comme au mérite qu'il y aurait d'intégrer ce principe dans un régime de cotisations.

Pourriez-vous développer plus avant?

M. LYONS: Dans le système de sécurité-vieillesse un montant uniforme minimum devait couvrir les besoins minimums. Je ne sais quelle est la proportion du Canada où ce montant devait couvrir les besoins minimums; mais disons au moins les besoins minimums dans la plupart des régions du Canada.

De plus, il devait s'agir d'une sécurité reliée aux salaires. Quand une personne a un taux uniforme de $25 et qu'elle est invalide, vous avez difficilement une application de la sorte de principe dont nous parlons, selon lequel une personne avancée en âge se retire du marché du travail en raison de son âge.

C'est pourquoi, nous soulignons que ce montant d'argent, $25, n'a en réalité aucun rapport avec un taux uniforme, comme base. C'est la première fois qu'un principe semblable est formulé au Canada à l'égard de ce groupe de gens à titre d'assurance. Nous nous réjouissons de l'innovation, mais nous faisons remarquer que le montant n'a aucun rapport avec les besoins de la personne.

M. MUNRO: Ce qui me préoccupe—et je suis très heureux d'entendre vos commentaires, M. Lyons,—c'est qu'«il semble qu'on n'ait pas suffisamment prêté attention à tous les avantages que peut procurer le principe des prestations à taux uniforme qui a fait ses preuves dans notre système de sécurité-vieillesse comme au mérite qu'il y aurait d'intégrer ce principe dans un régime de cotisations.»

Recommandez-vous des augmentations du taux uniforme?

M. MORROW: Dans certains secteurs. Dans des secteurs supplémentaires. Le taux uniforme de $25 sur les prestations supplémentaires est un de ces secteurs.

Ceci s'entend pour les invalides et c'est là l'un des points auxquels s'étend la présente conclusion. L'autre question dont on a discuté concerne la réduction des paiements de sécurité de vieillesse entre 65 et 69 ans, s'il y a option à l'âge de 65 ans.

Nous posons le problème mais n'avons aucun renseignement. Votre service de recherches en a sûrement. Il semble, selon nous, que les gens aient tendance à demander aussitôt que possible leur mise à la retraite à cause du changement du paiement uniforme dans le groupe des personnes âgées de 65 à 69 ans et nous nous demandons si ceci empêche de réduire l'âge à 69 ou 68 en ce qui concerne le paiement à taux uniforme auquel s'ajoute le paiement relié au salaire dans le cas des personnes âgées.

M. MUNRO: Y a-t-il d'autres secteurs où, selon vous, le principe de la prestation à taux uniforme mériterait, qu'on lui réserve plus d'attention, des secteurs autres que ceux que vous avez mentionnés?

M. MORROW: Nous avons indiqué ceux qui nous semblaient les plus importants.

M. MUNRO: Votre association s'est préoccupée surtout—et tous ici partagent votre souci—des personnes au bas de l'échelle économique qui sont exclues des avantages qu'offre ce régime. Certaine conclusions de votre rapport reflètent, semble-t-il, les préoccupations qu'ont eues de nombreux écrivains qui, traitant du problème de la pauvreté, ont prétendu qu'on avait fait beaucoup à cet égard aux États-Unis. Les ouvrages sur ce sujet permettent de conclure que le principe de la contribution, appliqué aux régimes de pensions fondés sur les gains, ne peut pas convenir aux économiquement faibles. En fait, il les effleure à peine sans vraiment les englober.

C'est bien là ce que vous-même avez indiqué et je me demande si, à l'égard de ce problème, vous n'estimez pas qu'un autre genre de programme plus propre à faire disparaître les causes véritables d'un tel état de choses ne conviendrait pas davantage et ne donnerait pas de meilleurs résultats que les efforts tentés pour mettre en œuvre, à l'intention de ces personnes privées du minimum vital, un régime de pensions à base de cotisations.

Mlle PHILPOTT: Je pense que nous n'avons pas manqué d'y faire allusion à la page 3 de notre rapport. Nous y avons clairement indiqué que nous assignons une limite à tout plan d'assurance sociale qui traiterait des vastes problèmes de la pauvreté et des autres disgrâces qui frappent notre communauté. Cependant, je pense que, dans notre dernier paragraphe, nous disons qu'il vous appartient de vous pencher sur l'ensemble pour constater qu'il ne s'agit là que d'une partie d'un tout. Nous ne pensons pas qu'un régime d'assurance puisse régler cet immense problème que constitue le groupe des travailleurs marginaux ou celui des travailleurs sans revenu ou encore ceux dont le revenu est inférieur à un revenu normal.

Le point sur lequel nous voudrions mettre l'accent est celui-ci: nous aimerions voir tout régime d'assurance sociale réduire au strict minimum le nombre des personnes qui doivent s'adresser à deux endroits pour être aidées.

M. MUNRO: Estimez-vous que, de la façon dont la présente loi a été rédigée, nous ayons, à toutes fins pratiques, essayé de réduire ce secteur au minimum?

M. MORROW: La question posée—et, dans notre rapport nous avons employé le mot «important»—est celle-ci: il y a un groupe important qui s'adresse à deux endroits et, à notre avis, c'est là une faiblesse de ce régime. Il se peut que le groupe soit relativement peu nombreux,—c'est du moins ce que nous espérons,—mais nous ne disposons pas de renseignement nous permettant de savoir à quel moment il deviendra important.

Je pourrais dire que nous avons une autre préoccupation celle qui concerne le groupe des pauvres; en bref, le fait que les pauvres aient des droits à un revenu, droits qui sont reconnus tout autant que ceux que les personnes tirent du régime de contribution. En tant que citoyens, ils ont un certain nombre minimum de droits ou d'expectatives, ne découlant pas nécessairement du régime fondé sur les gains; on ne doit pas leur faire sentir qu'il ne sont que des parias ni se contenter de les renvoyer de Caïphe à Pilate. Nous reconnaissons que ces gens ont des besoins et qu'on doit les satisfaire avec décence.

M. MUNRO: Quand ils se retirent.

M. MORROW: Oui. Au moment de la retraite, mais la formule doit comporter une certaine dignité également pour les personnes dont les prestations sont fondées sur le revenu et qui ont certains droits.

M. LYONS: Monsieur Munro, puis-je vous poser une question? Vous avez dit «Quand ils se retirent». Vous n'entendez sûrement pas dire par là qu'il ne nous appartient pas de nous pencher sur le problème bien avant l'époque de leur retraite?

M. MUNRO: C'est là où je voulais en venir. Parlant en fonction du régime, en effet, la préoccupation que vous avez indiquée ici, et c'est là une préoccupation absolument fondée, s'étend à toutes ces gens. Je présume que vous faites allusion à ceux qui sont au-dessous de l'exemption de $600 et qui n'auront pas la possibilité de participer au régime.

On a fait ressortir à bien des occasions que de telles personnes, si elles demeurent en-dessous du niveau des $600 durant toute leur vie active, à l'époque de leur retraite aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse recevront, exprimé en dollars, un revenu plus élevé que celui qu'ils ont eu leur vie durant avant leur retraite. Étant donnée la nature de votre association, vous pourriez peut-être nous communiquer ce que vous pensez de cette possibilité; beaucoup ici doivent avoir à cet égard la même opinion. Je suis sûr que quiconque se rangerait dans cette catégorie, où à cause de la modicité de son revenu il se situerait au-dessous de $600, se verrait toujours exclu du champ d'application de la loi et appartient à un groupe qui exige un programme spécialement conçu.

Ces gens tombent dans ce groupe pour lequel s'imposent des programmes spécialement conçus et de nouveaux programmes d'éducation sur le logement et ainsi de suite, si on veut les sortir de ce secteur. Je prétends que cela justifie, si vous voulez, l'exemption des $600 et je ne trouve d'autre réponse au problème que la formule des programmes spécialement conçus mais je ne vois aucune solution un régime de sécurité sociale fondé sur les gains.

M. LYONS: Voilà qui témoigne de l'échec de notre société; ce n'est pas tellement ces pauvres gens qui sont en faute, mais nous tous qui avons failli à notre tâche. Il devrait être possible d'apporter quelque redressement à cette situation en variant les secours économiques, éducatifs et autres. Rien ne saurait remplacer ces autres formules de régimes fondés sur le revenu.

M. MUNRO: Dans la mesure où ces programmes urgents réussiront auront-ils pour effet d'alléger les préoccupations de ces gens-là?

M. LYONS: Oui.

M. MUNRO: Le seul autre sujet que je désirais aborder, madame la présidente, est celui qui a trait au caractère régressif de l'imposition qu'on a relevé. Comme M. Lloyd l'a fait ressortir, le pourcentage de l'employeur dans le versement de sa cotisation milite, dans une certaine mesure, contre cette assertion ou du moins en atténue la portée, et je veux croire que vous êtes d'accord sur ce point. Je pensais que cela était une claire indication que vous étiez d'accord avec ce que l'on a proposé. Je trouve motif à me réjouir en constatant que ce caractère régressif a été considérablement atténué quand on veut bien prendre en considération non seulement la contribution de l'employeur dans le système tout entier mais aussi l'exemption de cotisation au-dessous de $600, ainsi que l'incidence considérable du facteur sécurité de la vieillesse en conjonction avec le régime. Quand on considère ces trois choses comme un tout, je crois que l'aspect régressif des taux des cotisations du régime de pensions du Canada s'en trouve considérablement attenué. Aimeriez-vous ajouter quelque observation à ce sujet?

Mlle PHILPOTT: Puis-je dire un mot? Il m'apparaît que c'est précisément pourquoi nous avons tellement insisté sur cette étude de l'aspect social qui devrait être faite en même temps que l'examen de l'aspect financier; en effet, en passant en revue les nombreux témoignagnes que ce comité a recueillis de divers groupes et en prenant connaissance des rapports établis par les soins du gouvernement à l'occasion du présent bill, il semble que l'effet de tout ceci doive se faire sentir de diverses façons. Par exemple, on a répété que les répercussions du présent programme sur les dispositions actuelles de notre régime d'assistance à l'échelon national ne peuvent pas à l'heure actuelle être bien déterminées; sans aucun doute, il faudra de nombreuses années avant que nous puissions en apprécier l'importance. Je pense que certaines des questions qui ont été soulevées ne pourront être convenablement évaluées qu'à la lumière de l'expérience. Comme on l'a dit, l'expérience nous permettra d'éliminer ce qui semble constituer des restrictions au régime.

M. MUNRO: J'ai une dernière question, Madame la présidente. Sans aucun doute, le problème est loin d'être épuisé; mais dernièrement il y a eu, en grand nombre, des études sur le point que vous soulevez précisément, études groupées sous la rubrique «L'indigence au Canada». Des gens qualifiés du secteur privé ont fait un travail considérable et je voudrais savoir si l'Association canadienne des travailleurs sociaux n'a pas elle-même étudié ce problème.

M. MORROW: Non; cependant de nombreux groupements s'en préoccupent. Le problème de l'indigence au Canada, dans son ensemble, fera sûrement dans l'avenir l'objet de la plus grande sollicitude de notre part, soit par l'intermédiaire d'autres organismes soit par nous-mêmes puisque nous commençons seulement à entrevoir la complexité du problème.

M. LYONS: M. Munro, puis-je ajouter que quand nous parlons d'étudier la question, nous ne sommes pas les seuls à nous intéresser à l'indigence. Quand nous nous occupons du bien-être social, nous ne parlons pas seulement à l'intention des indigents. Nous parlons de nous. Dans notre société d'aujourd'hui, nous avons besoin de cette sorte d'étude que la Commission Hall a préparée et où elle a reproduit dans ses conclusions un grand nombre des recommandations proposées par notre association.

Toute cette question d'assistance et de services qui permettent aux gens de vivre en bonne santé et de mener une existence normale, ne se limite pas à la seule question de la pauvreté. Elle intéresse la plupart des groupes de salariés et—que Dieu vous en préserve—si vous êtes marié et que vous ayez un enfant malade ou un déficient mental et que vous recherchiez autour de vous les moyens de le faire soigner, vous verrez, suivant que vous avez de l'argent ou non, à quel point ce pays est pauvre. On ne doit pas juger de la valeur de

l'ensemble de nos services sociaux, dispensateurs d'aide, en fonction seulement des pauvres, mais en fonction de la population entière. C'est là le genre d'étude que nous avons à l'esprit.

Puis-je faire une autre remarque relative au caractère régressif de cette formule. Le calcul du pourcentage des cotisations patronales importe peu. Où nous relevons ce caractère régressif c'est dans le fait que la personne qui dispose d'un niveau de vie raisonnable ou aisé est plus en mesure de payer, et qu'il lui en coûte moins. Elle dépense moins pour obtenir la sécurité que ne le fait une personne pauvre, et quelle que soit la façon dont vous fassiez cette répartition, c'est cela qui est régressif.

M. KNOWLES: Madame la présidente, je serais curieux de savoir si M. Lyons irait jusqu'à inclure dans l'ensemble du tableau certains éléments comme le bouleversement consécutif à l'automatisation et d'autres changements—j'entends par là, ces sortes de questions qu'évoquent Galbraith et d'autres qui affirment que les gens devraient être payés même s'ils ne travaillent pas. En d'autres termes, envisagez-vous la question d'un revenu garanti pour tous?

M. LYONS: Oui. Ces questions intéressent tous les citoyens. Je ne peux à ce sujet parler pour les gens du métier; je peux seulement donner mon opinion personnelle, mais à mon avis les spécialistes estiment qu'à l'heure actuelle tous n'ont pas l'occasion d'être employés profitablement. Ce n'est peut-être pas ainsi qu'il faut définir la production, mais il existe aujourd'hui, dans le monde et dans ce pays, de nombreux secteurs qui requièrent de la main-d'œuvre et des services. Peut-être s'agit-il d'une redistribution des gens et de leur rééducation, mais sans aucun doute nous devrions nous employer à voir nos citoyens engagés utilement dans l'existence et non nous contenter de les mettre à la retraite et de les maintenir dans une existence passive.

M. KNOWLES: Il s'agit là d'un problème qui intéresse toute la société et non seulement les pauvres?

M. LYONS: Sans aucun doute.

M. FRANCIS: Madame la présidente, j'ai été particulièrement frappé par le caractère objectif du rapport: on nous y indique qu'un système équilibré de sécurité sociale doit grouper l'assistance sociale—qui est le secteur le plus ancien, dans l'ordre chronologique—l'assurance sociale et les prestations à taux uniforme. Il semble que peu d'exposés antérieurs aient autant insisté sur ce point. Ce qui retient surtout mon attention c'est le besoin pressant d'une intervention sur le plan individuel. Nous parlons des lacunes de nos programmes et votre groupe, comme il fallait s'y attendre, est conscient du besoin d'une aide supplémentaire et d'une intervention sur le plan individuel adaptée aux exigences de chacun.

Je désirerais corriger ce qui pourrait être de ma part un malentendu; peut-être ai-je pu ne pas très bien entendre. On compte en 1964 4.8 p. cent des bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse qui ont reçu un supplément, mais 19 p. cent des bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse reçoivent une assistance supplémentaire après vérification de leurs moyens, et cela se traduit par un peu plus de 100,000 personnes.

M. MORROW: C'est exact.

M. FRANCIS: Hier soir, le professeur Clark a bien précisé qu'il pensait que l'assistance-vieillesse devait être étendue au-delà de l'âge de 69 ans. Je présume que vous êtes d'accord avec cette recommandation. Pensez-vous que dans le tableau d'ensemble ce soit là une des lacunes?

M. MORROW: S'il m'était permis d'intervenir à ce stade de la discussion, je dirais que ce tableau des besoins mérite d'être individualisé, particulièrement à l'égard des gens âgés où on a besoin d'une aide spéciale. Dans certains cas, il est moins cher, en réalité, pour la communauté de fournir une aide au-delà des versements de base de façon que les gens puissent demeurer indépendants.

M. FRANCIS: Accepteriez-vous ceci: que le principe d'un taux uniforme pour tout le monde ne répond qu'à certains besoins au-delà desquels d'autres solutions doivent être trouvées? Il y a une certaine proportion de cas qui, économiquement, ne peuvent être autrement réglés que par une intervention individuelle et l'octroi d'un supplément?

M. MORROW: Oui, et on doit faire quelque chose pour eux.

M. FRANCIS: Il me semble qu'il y a une importante lacune dans les exposés qui nous ont été faits par certaines des autres associations, et une lacune qui franchement me surprend beaucoup. M. Lyons, en réponse à M. Munro, a déclaré que cette assurance officielle avait un caractère régressif et, de quelque façon que vous envisagiez le problème, aucune solution satisfaisante n'y a été opportée. Cela ne s'apparente-t-il pas à une condamnation globale de l'assurance sociale elle-même. N'est-ce pas cela, Monsieur Lyons?

M. LYONS: Je ne sais pas si cela constitue une condamnation générale de l'assurance sociale, mais je dis qu'il y a une tendance—et cela est inévitable—vers cet état de choses, spécialement si vous avez un régime de pensions fondé sur le revenu.

M. FRANCIS: Que vous approuvez?

M. LYONS: Oui, que nous approuvons. Ce que nous sommes en train de dire c'est qu'un effort devrait être entrepris pour atténuer ces caractéristiques régressives. Nous ne pouvons pas les supprimer, mais...

M. FRANCIS: Voyez-vous, le problème avec lequel nous nous débattons est celui de l'exemption de $600. Vous dites que cela n'est pas assez élevé, mais si nous relevons notre exemption de base nous diminuons le nombre de gens que nous couvrons.

M. LYONS: Non monsieur, il n'en est pas nécessairement ainsi. Il est parfaitement possible d'inclure les gens à $600 et de présumer qu'entre $600 et $800 ils ont cotisé, même si en réalité la cotisation ne commence qu'à $800; il est possible en d'autres termes de les englober tout simplement.

M. FRANCIS: J'aurais aimé qu'on fasse une recommandation précise si c'est là ce que vous avez à l'esprit, parce que, à la lecture de votre rapport, il semblerait que vous estimez insuffisante l'exemption de $600. Une telle proposition, compte tenu de la façon dont la loi est conçue, réduirait son champ d'application. La seule autre solution est d'examiner la possibilité d'englober sous son régime toutes les autres catégories. Déjà, des propositions intéressantes ont été soumises. Nous avons eu un exposé de M. Woods de la *Mercer Organization* qui a proposé que, antérieurement à l'annonce du programme de 1966, les gains antérieurs soient englobés à un certain taux uniforme. Quand il a exposé la situation, il s'est borné à réduire les prestations d'une façon appréciable. Comment y parvenir dans le cadre du régime présentement envisagé? Avez-vous une proposition concrète qui selon vous répondrait à cette critique: comment augmenter d'une part l'exemption sans d'autre part affaiblir la portée générale du régime.

M. LYONS: Nous ne sommes pas assez présomptueux pour nous estimer en état de trancher le problème. Vous disposez de sources de renseignements qui vous permettront, bien mieux que nous ne saurions le faire, de résoudre des détails particuliers. Nous ne pouvons que nous en tenir aux principes directeurs; un régime assis sur des principes solides ne peut manquer de donner d'excellents résultats.

M. KNOWLES: J'ai déjà demandé à M. Osborne de nous fournir des renseignements à ce sujet.

M. FRANCIS: Votre mémoire par sa haute tenue et les principes moraux sur lesquels il se fonde sera j'en suis sûr d'un grand secours pour le comité.

M. AIKEN: Nous avons insisté sur le groupe des indigents qui, en qualité de travailleurs marginaux, ne seraient pas normalement visés par le régime.

J'aimerais poser certaines questions très délicates, parce que nous semblons tourner en rond et ne pas aborder le vrai problème. Si nous acceptons ce que vous proposez, à savoir que toute personne à revenu modeste devrait être incluse, qu'elle cotise ou non, Est-ce que nous n'aboutissons pas, en somme, au régime universel de la sécurité de la vieillesse?

M. MORROW: Nous ne proposons pas que tout le monde soit nécessairement inclus dans cette formule. Nous proposons que, dans le cadre d'un programme de sécurité sociale au Canada, on prenne des dispositions pour assurer à ce groupe une sécurité du revenu convenable. C'est donc une chose complètement différente que nous proposons et je pense que nous devrions être très explicites sur ce point. Nous disons que ce régime n'est qu'une partie d'un programme d'ensemble de sécurité sociale et que nous sommes en présence d'un groupe pour lequel le régime ne convient pas, mais nous ne proposons en aucune façon que le groupe soit nécessairement couvert par le régime.

M. AIKEN: C'est en fait le point que j'essayais d'établir, que cette formule ne convient absolument pas pour répondre aux besoins des indigents.

M. FRANCIS: Ce n'est pas ce qu'il a dit.

M. AIKEN: Pardon...

M. FRANCIS: Je proteste.

M. AIKEN: Je suis sûr qu'il a dit ça.

M. MORROW: J'essayerai de répondre de nouveau à la question, bien que je sois persuadé y avoir répondu correctement la première fois.

M. AIKEN: C'est ce que j'avais compris.

M. MORROW: Vous donnez à mon témoignagne une insistance que je n'ai pas voulu y mettre. Ce régime ne convient pas, disons-nous, aux couches marginales de la population et aux pauvres, mais nous estimons inévitable qu'il en soit ainsi dans un régime d'assurance sociale. Ce que nous disons, c'est que d'autres dispositions doivent être prises afin que ce groupe pour qui en vérité rien n'est prévu soit convenablement protégé par notre régime global de sécurité sociale.

M. AIKEN: C'est ce à quoi j'en arrivais. Il y a tout un secteur de la population que le régime ne couvre pas et c'est à ce groupe que nous pensons lorsque nous prétendons qu'il convient de mettre sur pied un autre système d'assistance. Est-ce bien là votre pensée?

M. MORROW: Oui, c'est bien ça.

M. AIKEN: A cet égard, que pensez-vous—c'est peut-être là une question délicate bien que nous l'ayons abordée au cours de nos débats—de l'opportunité d'établir un régime qui s'apparenterait davantage à un régime de sécurité de la vieillesse?

M. MORROW: Nous n'avons pas envisagé cette possibilité puisque le présent régime est déjà sur pied et qu'en fait le projet de loi est devant la Chambre des communes. C'est pourquoi, dans notre mémoire, nous avons signalé les mérites et les faiblesses du bill; c'est dans cet esprit que nous avons abordé notre tâche.

M. AIKEN: Vous avez donc accepté le bill comme il a été présenté et vous soulignez que cette classe de la population n'en bénéficie pas ou n'en bénéficie pas suffisamment. Je reviendral plus tard sur cet aspect du problème; nous en avons assez discuté pour l'instant.

M. BASFORD: Je me réjouis de la venue devant nous de l'Association canadienne des travailleurs sociaux; son expérience nous profitera. J'aimerais m'engager plus avant sur les voies attirantes qui s'ouvrent devant nous, mais plutôt que de le faire je poserai une question précise. A la fin de votre rapport, à l'avant dernier paragraphe, vous parlez d'un rapport sur l'efficacité du

régime. J'aimerais attirer votre attention plus particulièrement sur l'article 117 du bill, qui traite du statut et des fonctions du Comité consultatif du régime de pensions du Canada. Je me demande si cet article est suffisant compte tenu des buts que vous vous proposez ou si vous aimeriez y voir apporter des changements, particulièrement dans son paragraphe (4), quant aux fonctions du Comité consultatif.

M. MORROW: C'est délibérément que nous avons libellé nos recommandations comme nous l'avons fait. Nous estimons que le Comité consultatif se doit de conseiller le ministère et le ministre sur le fonctionnement du régime, et que la question de l'enquête sociale ou de la révision quinquennale constitue un tout autre genre d'attribution. Nous n'avons pas fait de recommandations précises comme je l'ai dit plus haut, quant à la manière dont on pourrait procéder à cette revision quinquennale. Nous voyons deux sortes d'attributions différentes. Le Comité consultatif est un comité permanent dont la mission est de donner des avis sur le fonctionnement du régime. Ses membres peuvent signaler au Ministre les faiblesses du service. D'un autre côté, ce que nous proposons c'est l'institution d'une enquête sociale dont les résultats seraient présentés au Parlement sous forme de déclaration ou d'inventaire sur la façon dont il remplit sa mission sociale. Nous pensons que cinq ans constituent un laps de temps minimum pour procéder à une évaluation raisonnable.

M. BASFORD: Le libellé du bill me surprend: entre autres choses, lorsqu'on y lit qu'il doit considérer la «suffisance de la couverture et des prestations prévues par la présente loi». Sans aucun doute, il s'agit là d'un examen quant à sa suffisance.

M. MORROW: La suffisance est un argument à deux tranchants.

M. LYONS: Il y a la suffisance des prestations et de la couverture, mais une enquête sociale offre des perspectives un peu plus vastes; elle recherche de quelle façon le régime convient réellement aux Canadiens dans le contexte général. Nous nous proposons d'examiner comment il s'insère dans un cadre plus large, non pas uniquement dans le cadre étroit de la phraséologie du bill, non pas en termes de prestations et du nombre des bénéficiaires, mais plutôt en nous demandant s'il répond au but social. Vous voudrez bien noter que le Livre blanc sur le régime de pensions du Canada énonce:

> Tous les Canadiens pourront envisager de prendre leur retraite dans la sécurité et la dignité.

C'est là un objectif d'importance et nous savons déjà que le régime de pensions du Canada n'y répond pas pleinement pour tous les Canadiens. Ce sont sur les autres traits nécessaires que nous avons mis l'accent, je veux dire les autres éléments de sécurité sociale qui sont nécessaires. Nous disons que le projet doit s'inscrire dans un cadre plus vaste. Quand nous parlons d'enquête sociale, nous en parlons non pas seulement dans le cadre de la loi mais dans celui de son objectif social général.

M. BASFORD: Vous n'êtes pas en mesure de nous dire d'une façon précise comment on pourrait le réaliser?

M. LYONS: Il est bien évident qu'il faudrait mettre sur pied un organisme à cet effet. On peut difficilement reconnaître à un Comité essentiellement intéressé à la vérification financière une compétence égale en matière d'enquête sociale. Qu'il convienne de remanier le Comité pour faire ces deux sortes de travaux ou qu'il convienne de former un nouveau Comité, nous pensons que les membres sont tout aussi capables que nous de faire des recommandations en la matière. Nous n'avons pas de préférence, pourvu que l'objectif soit atteint.

M. MORROW: Nous voyons trois possibilités quant à cette proposition. La première est d'avoir un Comité comme celui-ci, la deuxième est d'avoir un

comité consultatif, la troisième est d'avoir une commission d'experts. Chacune des possibilités a ses avantages et ses inconvénients et nous ne saurions faire plus que de reconnaître qu'il y a trois façons de procéder.

M. BASFORD: L'une des solutions, si je comprends bien, serait, si je puis m'exprimer ainsi, d'«étoffer» le comité consultatif et de lui donner des instructions plus précises sur ce qui devrait être fait.

M. MORROW: C'est là une solution possible.

Mlle PHILPOTT: Puisque nous en sommes là, en ce qui a trait à la composition du comité consultatif, qui doit grouper employeurs, employés et représentants du public, nous présumons que les représentants du public dont vous parlez compteraient parmi eux des personnes ayant une compétence spéciale et de l'expérience en matière d'évaluation sociale.

M. BASFORD: Je vous remercie.

L'hon. M. DENIS: Parlez-vous français?

M. MORROW: Malheureusement, non. Je le regrette.

L'hon. M. DENIS: J'aimerais vous poser quelques questions en anglais. J'aimerais savoir si la plupart de vos membres travaillent sans toucher de salaire, ou sur quelle base?

M. MORROW: Nous formons un groupe professionnel d'employés et tous nos membres se trouvent disséminés dans tout le pays. Votre sous-ministre est un de nos membres et on nous trouve partout.

L'hon. M. DENIS: Au début de votre rapport vous dites que vous comptez un effectif d'environ 3,000 membres. Sont-ils tous des travailleurs sociaux?

M. MORROW: Oui, tous sont des travailleurs sociaux de profession; l'effectif tout entier se compose de gens qui ont suivi des cours de formation professionnelle universitaire dans une école de travail social et qui exercent leur profession quelque part au Canada.

L'hon. M. DENIS: Je présume que votre travail consiste essentiellement à vous occuper du bien-être des nécessiteux?

M. MORROW: C'est exact.

L'hon. M. DENIS: Je relève à la page 3 de votre rapport:

> La loi paraît être assez satisfaisante en tant que régime de pensions de retraite pour à peu près les trois quarts de la population active.

Dès lors, est-ce que vous partagez mon point de vue, à savoir qu'une situation qui est bonne pour les trois quarts de la population est une très bonne situation?

M. MORROW: Oui, sans aucun doute, c'en est une en ce qui concerne le programme destiné au groupe qui doit en bénéficier.

L'hon. M. DENIS: Il laisse seulement vingt-cinq pour cent de la population en dehors?

M. MORROW: Oui. Nous dirons qu'il y a un groupe important pour lequel rien de convenable n'a été prévu.

L'hon. M. DENIS: Environ vingt-cinq pour cent?

M. MORROW: Oui.

L'hon. M. DENIS: Et vous serez d'accord avec moi pour constater que ces vingt-cinq pour cent sont en partie couverts par cette loi, si vous admettez que ces vingt-cinq pour cent que la présente législation laisse en dehors sont en partie couverts par le système de sécurité de la vieillesse?

M. MORROW: M. Lyons aimerait répondre.

M. LYONS: J'apprécie votre expression «en partie». Nous serions peut-être d'accord avec vous lorsque vous dites «en partie couverts».

L'hon. M. DENIS: Oui.

M. LYONS: Ce qui nous préoccupe c'est que lorsqu'on en vient aux veuves et aux invalides, on se trouve en face d'un groupe qui est dans le besoin et pour lequel le régime ne prévoit rien non plus.

L'hon. M. DENIS: Dès lors, si j'ai bien compris, grâce à ce texte législatif, les trois quarts de la population sont convenablement protégés, et l'autre quart l'est en partie. Aussi ce qui reste, c'est le groupe qui est en partie couvert. Il y a, au Canada, diverses mesures de sécurité sociale, comme les allocations familiales, les pensions pour les aveugles, les pensions d'invalidité, l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance-chômage, les octrois aux veuves nécessiteuses, etc. De telle sorte que l'on ne peut pas dire que ce texte législatif est tout ce que le gouvernement fédéral a décidé de faire; il pourra faire quelque chose d'autre plus tard. Néanmoins, au début de vos observations, M. Morrow, vous déclariez qu'il ne s'agissait que d'une tranche de gâteau. Voudriez-vous ajouter quelques tranches de plus? Il ne s'agit ici que d'une première tranche et nous n'avons pas encore abordé les autres.

M. MORROW: Malgré nos efforts d'imagination, le tableau est loin d'être complet.

L'hon. M. DENIS: En votre qualité de travailleurs sociaux professionnels, après l'adoption de ce texte législatif, si tant est qu'on l'adopte, aurez-vous moins de travail à faire et êtes-vous d'avis que le gouvernement devrait recueillir des avis, des renseignements, etc.? Pensez-vous que, dans le cadre de la suggestion que vous avez faite, vous pourriez jouer un rôle utile, et que votre association pourrait être consultée pour donner des avis et fournir des renseignements à la population du Canada, en ce qui concerne ce texte législatif?

M. MORROW: Eh bien, j'estime que nous devons être clairs. Nous sommes un groupe d'employés. Tous nos membres travaillent pour quelqu'un.

L'hon. M. DENIS: Oui.

M. MORROW: Pour autant qu'il s'agit de donner des avis et des conseils, nous espérons que, si des fonds sont mis à notre disposition pour fournir cette sorte de service, on fera appel à certains membres de notre association pour entreprendre ce genre de travail.

M. LYONS: L'affaire présente en réalité deux aspects; nous sommes compétents pour le premier; nous ne le sommes pas pour le second. Nous n'avons pas la compétence ou n'avons pas la formation suffisante pour représenter une personne sous les aspects techniques et juridiques du régime. Les gens auront à demander des avis aux termes du régime et ils viendront avec un problème d'ensemble. Nous pensons que toute personne qui donne des conseils à un client et qui agit en son nom devrait être suffisamment avisée pour se rendre compte que le Régime de pensions du Canada pose bien d'autres problèmes. De même pour toute décision y relative, si les clients ne peuvent la résoudre par eux-mêmes, il conviendrait de les diriger vers les services compétents pour leur cas. Je ne suis donc pas d'accord avec vous pour dire que nous aurons moins d'ouvrage. Je dirai plutôt que notre travail peut être plus efficace, si nous rencontrons moins d'obstacles, mais pas que nous aurons moins de travail.

L'hon. M. DENIS: J'estime qu'il est excellent qu'on ait proposé de faciliter pour tous la connaissance de ce nouveau texte législatif et je pense que le gouvernement, lorsque ce texte sera adopté, en admettant qu'il le soit, devrait installer dans les différentes parties du Canada des fonctionnaires qui se feraient un plaisir de fournir tous renseignements utiles.

Ceci dit, quant à la dernière question. Proposez-vous qu'il n'y ait aucune exemption jusqu'à $600?

M. MORROW: Non, nous n'avons jamais proposé cela.

L'hon. M. DENIS: Parfait, je vous remercie beaucoup.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Y a-t-il encore des questions que les membres désireraient poser? Sinon, au nom du Comité, je désire remercier M. Morrow, Mlle Philpott et M. Lyons pour avoir préparé ce mémoire, pour avoir comparu devant nous et nous avoir donné un aperçu aussi clair de son contenu ainsi que pour la pertinence de leurs réponses aux questions que leur ont posées les membres du Comité.

Je suis persuadée que les choses que vous nous avez dites et que les idées que vous nous avez exposées seront l'objet d'un examen minitieux par le Comité lorsqu'il prendra ses décisions; nous vous en remercions.

M. MUNRO: Madame la présidente, j'aimerais présenter une motion dans cet ordre d'idées. Avant de la faire, qu'il me soit permis de déclarer que l'une des raisons de l'excellence de ce mémoire réside dans le fait que Mlle Philpott a contribué à sa rédaction. J'ai appris qu'elle était la fille du fondateur, du premier pasteur du tabernacle «Philpott», à Hamilton.

Je suis sûr d'être l'interprète de tout le Comité en lui exprimant des remerciements, comme l'a déjà fait la présidente, pour l'excellence de son mémoire et l'aide précieuse que nous ont apportée ses représentants.

M. LLOYD: Madame la présidente, je suis heureux d'appuyer cette motion. Puis-je faire une brève observation? Depuis le peu de temps que je suis ici, j'ai pu constater toujours davantage que dans les mesures gouvernementales on concilie toujours les divers intérêts et avis qui peuvent diverger beaucoup. Je pense que votre mémoire, au moment où il intervient, nous aidera à situer notre responsabilité dans le contexte du bien-être social, en harmonie avec les imperatifs économiques de notre époque et les progrès de la technologie, etc. Je vous en suis très reconnaissant.

(La motion est adoptée.)

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Comme je l'ai dit au début de cette réunion, le docteur Clack a bien voulu consentir à se présenter devant nous ce matin pour terminer sa déposition. Voulez-vous vous avancer, Monsieur Clark?

M. LLOYD: Madame la présidente, avant que M. Clark ne poursuive et que les questions soient posées, j'aimerais faire une brève observation qui naît de ma question de notre dernière soirée.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Très bien, monsieur Lloyd.

M. LLOYD: En essayant de résumer le mémoire, M. Clarck a fait certaines déclarations relativement à la fortune nette des travailleurs autonomes. J'ai mal saisi son application du terme, et ceci m'a amené à une mauvaise compréhension. Je dois dire qu'en relisant son mémoire sur ce point, je constate qu'il a, non sans clarté, attiré l'attention sur le problème des revenus provenant des placements, et qu'il a essayé de façon fort explicite de proposer une méthode de détaxation pour cette partie du revenu des travailleurs autonomes.

J'ai eu l'occasion d'évoquer le point avec lui ce matin, et nous sommes d'accord, n'est-ce pas, monsieur Clark, que ce n'est pas là une chose aisée à résoudre: la question de l'investissement demeure. Peut-être avons-nous une réponse raisonnable, mais néanmoins, j'apprécie mieux le point maintenant. Ce que vous avez essayé de faire, c'était d'attirer notre attention sur la partie du revenu des travailleurs autonomes qui provient d'investissements.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Monsieur Clark, je suis persuadée que tous les membres du Comité sont ravis de vous voir conclure votre déposition ce matin. Comme vous le savez, je suppose, après avoir lu les autres comptes rendus, les témoins ont donné au comité un aperçu sommaire de leur mémoire et ont répondu aux questions les concernant. Si vous désirez compléter votre déposition devant le comité, je me permets de vous demander de limiter vos remarques à 10 minutes, ce qui permettra au comité de poser des questions éventuellement.

M. ROBERT CLARK (*de l'Université de Colombie-Britannique*): Madame la présidente, je crois que je peux m'imposer cette contrainte.

Puisque j'ai réfléchi aux remarques que j'ai faites hier soir, je désire revenir, pour un temps très bref, à la proposition sur la façon dont on doit calculer le revenu du travailleur autonome. C'est ce que l'on trouve à l'article 10; j'avais proposé deux façons d'y procéder. J'avais proposé qu'on tienne compte du revenu du capital. Je pense que deux observations supplémentaires méritent d'être faites. Quand j'ai parlé de leur valeur nette ou capital, je me référais à la valeur aux livres et non à la valeur de marché, parce que je ne pensais pas qu'il fût possible qu'on puisse se fonder sur la valeur de marché. Prenons un individu qui a un revenu de $4,000 et un montant en capital variable; s'il n'a pas de capital, il n'est pas touché, mais s'il dispose d'un capital de $5,000 ses cotisations tomberont de $122.40 par an à $111.60 par an; en d'autres termes, $10.80 par tranche de $5,000 de capital investi. On n'arriverait au point qu'avec un capital de $56,667; il ne ferait plus aucune cotisation au régime, bien qu'il aurait un revenu net de $4,000. S'il avait un revenu plus élevé, il pourrait avoir un capital plus considérable et toujours ne pas cotiser. J'ai mentionné une autre façon de procéder: ce serait de distraire une certaine somme du revenu, peut-être la même fraction pour tous les travailleurs autonomes, peut-être pas. Mais, en optant pour la deuxième solution, peu importe l'importance de son capital, une personne ne serait pas dispensée de faire une cotisation. Il y a donc deux façons d'essayer de mettre les travailleurs autonomes et les employés sur la même base.

J'en avais terminé avec mes observations sur les articles du bill. J'ai voulu aborder très rapidement la question de la différence d'incidence du régime sur divers types d'industrie. J'ai essayé de faire ceci de deux façons. Je disais qu'il ne s'agissait pas, le moins du monde, d'une critique du bill. Tout d'abord, considérons à quelle proportion des ventes équivaut le coût de la main-d'œuvre: et ceci figure dans le premier graphique qui n'est pas numéroté, mais qui se trouve après la page 25; il montre une différence importante. Le deuxième graphique essaye de montrer quelle latitude est laissée à l'intérieur d'une même catégorie, comme les services, la fabrication, ou quelque chose de similaire. Je pense qu'il est alors fort clair que, bien que cette loi s'appliquera à une très forte proportion de la main-d'œuvre, les premiers effets seront nettement différents d'une industrie à l'autre, et même à l'intérieur de nombreuses sortes d'industries.

Pour finir, sur les relations entre la sécurité de la vieillesse, l'assistance-vieillesse et le régime de pensions du Canada, il me semble que les personnes entre 65 et 69 ans qui ne travaillent pas, recevront, en majorité, une prestation de sécurité de la vieillesse à un taux actuariel réduit, même si aucune pression ne s'exerce de la part des gouvernements provinciaux en ce sens. Dans ces conditions, il me semble désirable que l'assistance-vieillesse soit payable, comme cela se pratique aux États-Unis, sans aucun plafond d'âge. Une autre façon d'obtenir le même résultat serait de prévoir un large secteur appelé assistance sans pour autant l'appeler assistance-vieillesse.

A cause du financement entièrement séparé de la sécurité de la vieillesse et du régime de pensions du Canada, il est bien plus difficile pour le public et le législateur également de comprendre quel en est le coût global, non seulement dans l'ensemble, mais aussi pour chaque famille. Il me semble que l'actuaire en chef, en faisant ses calculs, ce à quoi il est requis aux termes du bill, devrait être également obligé, non seulement au début mais en considérant aussi les modifications à venir dans les cotisations, de montrer le coût combiné avec la sécurité de la vieillesse, mis sous un dénominateur commun, de telle sorte que chacun puisse voir ce que cela implique. On en voit aussi l'importance quand on se rend compte qu'en 1975 les cotisations et les prestations pour la sécurité de la vieillesse seront beaucoup plus élevées que les cotisations et

prestations correspondantes du régime de pensions du Canada. Il me semble dès lors—et je n'ai pas inclus ceci dans mon mémoire—qu'il serait utile que le comité consultatif—et je proposerais qu'on modifie le bill en ce sens—considère non seulement le régime de pensions du Canada, mais aussi la sécurité de la vieillesse. Les deux régimes sont si imbriqués l'un dans l'autre que lorsque le comité fera l'examen de l'un, il devrait examiner l'autre. On devrait demander à l'actuaire en chef de fournir des estimations au Parlement non seulement lorsqu'on envisagera de modifier le régime de pensions du Canada, mais également lorsqu'on modifiera la sécurité de la vieillesse.

Je ne peux m'empêcher de déplorer que la sécurité de la vieillesse et le régime de pensions du Canada soient financés de manière différente. Il serait certainement préférable, que les mêmes principes, assortis peut-être de quelques modifications, inspirent leur financement. Je vous remercie, madame la présidente. Maintenant je suis prêt à répondre aux questions qu'on pourrait me poser.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Merci beaucoup, monsieur Clark. M. Aiken a indiqué qu'il désirerait vous poser certaines questions.

M. AIKEN: Monsieur Clark, M. Anderson, l'un des témoins qui ont comparu devant nous, a indiqué qu'il aimerait voir deux fonds séparés pour le Régime de pensions du Canada: l'un pour les bénéficiaires proprement dits, l'autre pour les prestations connexes. C'est une question qui a également été évoquée par un autre témoin qui estimait que l'administration des deux fonds devrait être séparée. Avez-vous quelques observations à faire en la matière?

M. CLARK: A regret; car je me trouve en désaccord avec mon bon génie, M. Anderson. Son analyse débute avec ce qu'il appelle la «surenchère des valeurs» et traite ensuite de la question des «bonnes aubaines». Ces bonnes aubaines vont être le lot de certains individus sous le régime, qu'elles proviennent des cotisations des employeurs ou de celles des employés. Ceci n'en affecte pas la substance. Comme il l'a déclaré lui-même, c'est une question de forme et non une question de fond. Je préfère, au Canada, les voir confondues parce que j'estime hautement désirable de conserver effectivement la parité entre les cotisations des employeurs et celles des employés. Sa proposition aurait pour effet que, dans le premier cas, la partie du coût assumée par les employeurs atteindrait progressivement environ le double de la contribution des employés. En général, selon ma philosophie en matière de finances publiques, je préfère qu'on lève l'impôt de manière à ce que les contribuables s'en rendent compte, au lieu de le dissimuler dans le prix des produits qu'ils achètent. C'est pourquoi, il me semble que cette méthode ne comporte aucun avantage: en fait, il s'agit d'un inconvénient sérieux. Ses propositions présentent certains avantages, mais, à tout prendre, je préfère les voir former un tout, comme on l'a fait au Royaume-Uni par exemple, et aux États-Unis.

M. CANTELON: Je suppose que cela fait partie des raisons pour lesquelles, à l'article 1(10) vous proposez que le système s'alimente lui-même?

M. CLARK: Oui, monsieur Cantelon. Comme je le disais hier soir, j'estime qu'il y a, si vous voulez, un risque politique réel à faire peser sur les générations à venir une si grande partie du coût de la majoration des prestations, en ce sens qu'elles auront à payer des taux plus élevés pour des prestations de même niveau qu'aujourd'hui; cette partie du programme de bien-être peut apparaître démesurément élargie par rapport aux autres. L'obligation pour le régime de se suffire à lui-même contribue à assurer que cela n'arrivera pas. Et, psychologiquement, il comporte de nombreux avantages, puisque cela fait comprendre aux gens qui y contribuent, que c'est un régime que les Canadiens financent pour eux-mêmes, au moyen de cotisations.

M. CANTELON: Vous n'êtes pas, cependant, opposé à ce qu'une partie du système, disons, subventionne—je n'aime pas l'expression—ou plutôt octroie de «bonnes aubaines».

M. CLARK: En réalité, ceci revêt deux aspects. Tout système d'assurance sociale comporte des subventions intérieures ou des subventions d'un secteur à l'autre. Je ne m'y oppose certainement pas en principe; ainsi, dans le cadre de tous les régimes, les célibataires subventionnent les gens mariés. C'est là un trait commun à tous les systèmes d'assurance sociale que je connaisse. Je pense que cela est raisonnable. Je ne fais d'objection que pour les subventions internes dont bénéficient ici ceux qui gagnent $5,000 et plus, aux dépens des autres.

M. AIKEN: Madame la présidente, j'aurais une autre question d'un autre genre.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Très bien, monsieur Aiken.

M. AIKEN: M. Myers, de la sécurité sociale américaine, l'O.A.S.D.I., devrais-je dire, a comparu devant ce comité et il a laissé entendre qu'en conséquence de l'entrée en vigueur de l'O.A.S.D.I., il y a quelques années, en 1937, le succès des systèmes privés de pensions aux États-Unis avait augmenté.

Pouvez-vous nous dire, après avoir étudié les deux systèmes, si, à la suite de l'institution du régime de pensions au Canada, on peut s'attendre aux mêmes effets?

M. CLARK: Je crois, monsieur Aiken, en relisant les dépositions consignées, que M. Myers n'a pas fait la déclaration dont vous parlez. Il a dit plutôt qu'il pensait que la proportion des employés protégés par des systèmes de pensions privés aux États-Unis serait sensiblement la même qu'au Canada.

Nous n'avons pas de statistiques précises en la matière pour tout le pays, mais en fait, ce que nous savons, c'est que pour les États-Unis la proportion oscille entre 30 et 33 pour cent et que pour le Canada, il semble très clair qu'elle est sensiblement plus élevée; de combien, nous n'en savons rien.

Ces faits, nous les avons. Le Bureau fédéral de la statistique a publié une étude en 1960; on y relève 4,520 systèmes pour l'Ontario seul et environ 9,000 systèmes pour l'ensemble du pays. Le service n'a pas pu recueillir des données sur chaque système de pensions. La Commission des pensions instituée en Ontario par la législation provinciale avait déjà relevé 7,518 systèmes de pensions dans l'Ontario seul, en avril 1964. C'était là une augmentation de 67 pour cent dans le nombre des systèmes de pensions depuis 1960, mais je ne pense pas que l'augmentation réelle ait été aussi considérable. Je pense que l'étude du début n'avait peut-être pas obtenu tous les renseignements. Il s'agit en tout cas d'une augmentation importante. Si nous nous reportons aux statistiques que nous présente le Bureau fédéral de la statistique pour les années 1960 à 1963, nous relevons une augmentation de 34 pour cent dans le nombre des systèmes de pensions et des pensions d'employeurs. Le nombre des employés protégés par ces systèmes a augmenté de 19 pour cent tandis que la main-d'œuvre du secteur civil a augmenté de 5 pour cent.

Ceci dit, en Ontario 44 pour cent des salariés sont couverts, selon la déclaration d'avril dernier. Je ne pense pas que le chiffre pour le reste du pays ait été aussi élevé, mais il ne doit pas être de beaucoup inférieur. Vous pouvez estimer, pour l'ensemble du pays, que ce pourcentage s'élève vraisemblablement à 40 pour cent en comparaison des 44 pour cent en Ontario, et en comparaison avec celui de 30 à 33.3 pour cent valable pour les États-Unis.

M. AIKEN: Estimez-vous que cette augmentation plutôt appréciable vient en partie de ce que l'on parle davantage des pensions depuis l'introduction de la loi de l'Ontario sur les pensions transférables, et depuis les débats sur l'institution d'un système général de pensions au Canada?

M. CLARK: Je pense que oui.

M. AIKEN: Je vous remercie.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Avez-vous terminé, monsieur Aiken?

M. AIKEN: Oui.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Monsieur Francis.

M. FRANCIS: Madame la présidente, ce matin le professeur Clark a déclaré, si je l'ai bien compris, qu'il aimerait que le régime de pensions du Canada et la sécurité de la vieillesse soit financés sur les mêmes bases. Que préférait-il voir instituer, l'actuel système de financement de la sécurité de la vieillesse ou le système de financement proposé pour le Régime de pensions du Canada, selon le bill qui est devant nous?

M. KNOWLES: Ou quelque chose d'autre.

M. FRANCIS: Oui, ou quelque chose d'autre, monsieur Clark?

M. CLARK: Je n'ai jamais beaucoup apprécié le principe de financement de la sécurité de la vieillesse, monsieur Francis. Il m'a toujours paru illogique. Je ne vois aucune raison pour le financer en partie par un impôt sur le revenu des corporations. Ceci a pour effet que, parmi les employeurs, il y a beaucoup de corporations qui perdent de l'argent, et beaucoup d'autres, qui ne sont pas des corporations, ne font absolument aucune contribution directe. La proportion des corporations qui perdent de l'argent chaque année est de plus de 40 pour cent, depuis plusieurs années, selon les statistiques de l'Impôt.

Or, si les employeurs ont l'obligation de contribuer à l'entretien des employés après leur retraite, il s'agit certainement d'une obligation générale qui incombe à tous les employeurs et non pas aux seuls employeurs qui *a*) sont constitués en corporation, ou *b*) réalisent un bénéfice.

C'est pourquoi, je préfère en principe la contribution que prévoit le Régime de pensions du Canada en ce qui concerne les employeurs. Quant à taxe de ventes et à l'impôt personnel sur le revenu, je préférerais que les principes contenus maintenant dans le bill C-136 s'appliquent dans les deux cas. Si vous y procédiez, cela pourrait fort bien signifier que vous désirez changer les exemptions; je ne vois pas très bien comment vous procéderiez à l'ajustement des taux.

Je pense que pour y procéder, vous vous heurtez à une difficulté fondamentale: c'est que le gouvernement du Québec a son propre système et sa propre manière de se procurer ses revenus. Ceci me semble constituer un obstacle majeur au principe d'un financement semblable pour les deux régimes, à moins que le gouvernement fédéral ne soit disposé à dire à celui de Québec: «Payez la sécurité de la vieillesse également». Et je perçois très aisément les raisons pour lesquelles le gouvernement fédéral ne désire pas adopter cette attitude.

C'est ce qui suscite certaines des difficultés en la matière.

M. FRANCIS: Je n'en suis pas sûr, monsieur Clark, mais je veux croire que nous comprenons tous certains problèmes. Néanmoins, je pense que, d'une manière générale, le mode de financement du Régime de pensions du Canada proposé actuellement nous semble satisfaisant. Vous l'approuvez dans la mesure que vous jugez possible. Vous réservez vos critiques au financement de la sécurité de la vieillesse plutôt qu'aux propositions du régime de pensions du Canada. Est-ce là un résumé correct?

M. CLARK: Oui, cela est absolument exact. J'aimerais ajouter une observation que j'aurais voulu faire auparavant; elle n'a, en réalité, aucun rapport avec votre question. Lorsqu'on modifiera à l'avenir la sécurité de la vieillesse, je pense qu'il y aura de très bonnes raisons pour ne pas accorder aux couples le double de l'augmentation accordée aux personnes seules.

Il y a quelques années, je faisais ressortir dans un article que, sur 26 pays étudiés—et ces vingt-six pays appartiennent tous au monde occidental avec lequel nous avons l'habitude de faire des comparaisons,—il n'y en avait qu'un seul où le mari et la femme recevaient le double de la pension de la per-

sonne seule. Dans la plupart des autres pays, la pension additionnelle, lorsqu'il y a deux personnes, représente entre 45 et 65 pour cent du montant de la prestation du célibataire.

Ceci dit, bien que deux personnes, évidemment, ne peuvent vivre à aussi peu de frais qu'une seule—malgré les chansonniers—le coût n'est néanmoins pas du double. Je sais fort bien que le seul moment propice pour apporter une telle modification est celui où une pension est augmentée; le parti travailliste a eu à faire face au même problème en Grande-Bretagne, et l'a résolu sans trop de difficultés. Mais ceci revêtirait certainement, je pense, une réelle importance dans les endroits où le coût de la vie est relativement élevé. L'individu qui est seul en retirerait sûrement plus d'aide.

M. FRANCIS: Monsieur Clark, au risque de me répéter un peu, ce que j'espère ne pas faire, j'ai pris connaissance de votre mémoire et je relève qu'à la page 5 vous avez érigé en principe ce qui suit:

> Le coût des pensions dans un régime de pensions gouvernemental devrait être réparti aussi équitablement que possible entre les générations à venir.

Ce principe m'inviterait à admettre que l'importance relativement élevée des investissements dans ce régime en constitue l'application logique. Cependant, je crois que, dans l'ensemble, vous ne jugez pas qu'il faut faire plus de placements que ne le prévoit le Régime de pensions du Canada. Est-ce exact?

M. CLARK: Je n'ai pas fait d'observation quant à l'augmentation des placements, monsieur Francis, en exposant la partie préliminaire de mon mémoire. La formule de remplacement à laquelle je pensais comporterait une simple modification de la sécurité de la vieillesse; il ne faudrait accroître les placements qu'assez pour rendre le régime indépendant. Rappelez-vous qu'à l'origine, lorsqu'on a présenté la Loi sur la sécurité de la vieillesse, on voulait canaliser les contributions afférentes de telle sorte que, comme disait M. Abbott, le régime se suffise à lui-même. Je crois que ce régime devrait se suffire à lui-même tout comme j'estime que le Régime de pensions du Canada devrait également le faire.

M. FRANCIS: Voulez-vous dire par là se suffire à lui-même en faisant face aux obligations en cours, sans investissements?

M. CLARK: Se suffisant à lui-même sans recevoir de contributions du revenu général pour tirer d'embarras le régime quand il est à court d'argent.

M. FRANCIS: En faisant face aux obligations en cours, sans investissements?

M. CLARK: Pour le système de sécurité de la vieillesse, assorti de paiements échelonnés selon l'âge, oui. Vous n'auriez pas besoin d'accumuler plus que ce que vous pourriez appeler une réserve de secours.

M. FRANCIS: Mais dans la mesure où vous envisagez semblable mesure, elle devrait être aussi équitable que possible dans sa répartition entre les diverses générations. Jusqu'à un certain point, les deux choses sont contradictoires.

M. CLARK: J'estime qu'il y a une différence entre le fait de prévoir des prestations progressives à cet égard et celui de prévoir des prestations à taux uniforme, ou des prestations progressives selon l'âge. Si vous envisagez un système comme celui que j'ai proposé, assorti de pretations soit à taux uniforme soit à taux progressifs selon l'âge, vous aurez alors quelque chose de stable: en ce sens qu'il faudrait prendre le même pourcentage des gains, ou de toute autre base choisie, pour assurer le financement du système, décennie après décennie, pour l'avenir prévisible. Il pourra survenir de légers changements, à mesure que la moyenne de vie s'allongera, ce qui aura pour effet d'ajouter au coût des prestations. Maintenant, d'un autre côté, si vous adoptez un système où les prestations sont progressives selon l'âge et que vous en envisagiez l'indexation comme c'est le cas ici, vous pourriez vous attendre—et je pense que le rap-

port actuariel fait ressortir le fait—à voir le taux des cotisations monter durant une certaine période afin de pouvoir acquitter les prestations. Avec pour résultat que la génération en cours des bénéficiaires recevrait des prestations à un coût plus bas que celui qu'il faudrait prévoir pour fournir d'identiques prestations aux générations postérieures?

M. FRANCIS: Il me semble que nous ayons le choix entre la stabilité des taux pour une période donnée, auquel cas nous devons certainement investir des fonds durant cette période d'échéance, soit entre une méthode où l'on fait face aux obligations en cours, sans investissements; dans ce cas, les taux changeront. C'est bien là le choix que nous avons, n'est-ce pas?

M. CLARK: Dans un système en corrélation avec les gains, oui. Je dirais que cela est exact, quoiqu'il y ait différentes formules d'investissement. Personne n'a proposé de tout placer, mais...

M. FRANCIS: Approuvez-vous, en général, les modalités d'investissement que prévoit le bill qui est devant nous?

M. CLARK: Je crois pouvoir dire oui, en ce sens que je ne pense pas que les réserves devront être très importantes, ni qu'elles soulèveront de difficultés majeures dans les premiers vingt ans. Ce qui m'intéresse particulièrement, c'est que le système se suffise ensuite à lui-même. J'aimerais que l'on investisse ces capitaux de manière que leurs intérêts fournissent au régime de pensions environ 10 p. 100 de ses revenus. Ceci dit, nous devons comparer ce chiffre avec celui que nous fournit le système actuel américain, comme M. Myers nous l'a dit dans sa déposition, qui est de 15 pour cent de ce que l'on escompte en dernière analyse. Ceci se compare avec 5 ou 6 pour cent, si l'on retient l'avis du récent Conseil consultatif. Ainsi, je crois qu'à long terme, quelque chose de l'ordre de 10 pour cent aurait mes préférences.

M. FRANCIS: Je vous remercie. J'ai une dernière question qui est d'ordre général, et que j'ai posée à de nombreux témoins. N'êtes-vous pas d'avis qu'au Canada on aura toujours besoin—et je crois qu'un paragraphe de votre mémoire aborde ce point—de se pencher sur les cas sociaux, d'avoir recours aux services sociaux pour des cas individuels et à des versements de suppléments en fonction de circonstances particulières? C'est le rôle général que l'on reconnait traditionnellement aux services de l'assistance sociale; mais il y a des limites quant à l'étendue des prestations qu'un pays peut fournir dans le cadre d'un plan d'ensemble, ou sur la base de prestations à un taux uniforme ou d'un système d'assurance sociale sans assistance sociale.

M. CLARK: Grâce à la façon générale et agréable dont vous posez votre question, je suis heureux de vous donner mon accord, M. Francis.

M. FRANCIS: En bien, j'aimerais dépasser ce cadre des généralités, Monsieur le professeur, parce que j'estime que notre responsabilité doit être bien établie. Je ne suis pas facétieux. J'estime qu'aucune des communications qui nous ont été faites n'a reconnu ce fait: je ne pense pas qu'un pays puisse se dispenser de bons services de bien-être social et de prestations supplémentaires fondées sur l'étude des individuels.

M. CLARK: J'estime que ce serait très réactionnaire, à mon sens, si nous en arrivons à dire que nous devons nous débarrasser des systèmes fondés sur le besoin. Il y aura toujours place pour des systèmes à l'intention de gens qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas admissibles aux prestations aux termes d'autres types de législation. Je suis pleinement d'accord sur ce point.

M. AIKEN: J'ai une question supplémentaire, monsieur Clark. Nous n'avons pas affaire à l'un de ces programmes fondés sur le besoin?

M. CLARK: C'est exact.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Monsieur Knowles?

M. KNOWLES: Monsieur Clark, en dépit des questions de M. Francis et des réponses que vous leur avez données, j'aimerais poser une question, dans le même ordre d'idées, la seule différence étant que je veux parler des subventions entre générations, sans aborder la question des investissements. Si je comprends bien votre position, l'une des choses qui semble vous chagriner quant au régime de pensions du Canada c'est qu'il est basé sur le principe qu'une génération doit en subventionner d'autres; est-ce qu'il n'en est pas de même de la sécurité de la vieillesse? N'est-ce pas là un cas où, nous, qui constituons les travailleurs d'aujourd'hui, sommes en train de fournir la plus grosse partie des pensions que reçoivent actuellement les bénéficiaires de la Loi sur la sécurité de la vieillesse? Je dis «la plus grosse partie» parce que les bénéficiaires, en payant la taxe de vente, y contribuent dans une certaine mesure. N'est-ce pas exact également que lorsque nous serons vieux, c'est la génération des travailleurs d'alors qui payera la plus grosse part de nos pensions de sécurité de la vieillesse?

M. CLARK: Il y a deux questions en cause, monsieur Knowles. La première, comme vous l'avez bien dit, c'est que les sommes nécessaires pour se nourrir, s'habiller, etc., c'est en grande partie la population active qui les fournit à celle qui a cessé de travailler. Voilà la première question.

En voici une autre: demandons-nous aux générations successives de verser la même somme pour les mêmes prestations? Dans le cas du régime fédéral de retraite, voici ce que nous disons aux générations de l'avenir: «Vous devez supporter une part plus importante des frais parce que les générations antérieures n'ont pas assez contribué. Vous devez payer plus que si ce n'était pas le cas. «Pour empêcher cela, comme M. Francis l'a si bien dit, il faudrait en toute logique fixer les prestations à un niveau constant, de manière que toutes les générations contribuent également pour obtenir les mêmes prestations, les prestations que comporte tout régime proportionnel à la rémunération. Les régimes non proportionnels à la rémunération ne les comportent pas nécessairement. C'est le cas de la sécurité de la vieillesse, par exemple; ou ce serait vrai si vous la rendiez proportionnelle à l'âge, comme je l'ai proposé; cependant, comme je l'ai noté, l'allongement de la durée de la vie alourdit un peu le fardeau des générations à venir. Mais personne n'y voit d'inconvénient.

M. KNOWLES: Mais, monsieur Clark, la société n'a-t-elle pas rendu le régime de la sécurité de la vieillesse proportionnel? Nous versons $75 aujourd'hui, au lieu des $40 du début. L'impôt sur le revenu personnel atteint aujourd'hui 4 p. 100 (avec un maximum auquel je m'objecte), au lieu de 2 p. 100 au début. La génération actuelle de cotisants paie davantage que ne le faisait le groupe d'âge de 65 ans au début du régime, lorsqu'elle attendait le jour où elle bénéficierait des prestations, n'est-ce pas? Je n'insisterai pas.

M. CLARK: Permettez-moi de dire que dans le cas d'une pension uniforme de $75, dans le cas de toute pension uniforme, le type de financement actuel tendra sans doute à se perpétuer et le taux des cotisations n'augmentera jamais.

M. KOWLES: Vous ne pourriez certainement pas prouver cette hypothèse. Il est impossible que ce taux ne varie pas.

M. CLARK: Ce n'est pas ce que je propose. Je parle seulement de l'aspect mathématique de la situation. Si les prestations sont uniformes, il n'est donc pas nécessaire, pour se procurer une somme constante, d'augmenter au cours des ans la taxe de vente, ni l'impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés. Selon le nombre de bénéficiaires et de cotisants, un léger dégrèvement pourrait même s'imposer. Cela n'a aucun rapport avec la question dont vous avez parlé. Bien sûr, si on augmente les prestations, il faut aussi relever le taux des contributions.

M. KNOWLES: M. Clark, j'aimerais vous poser une question au sujet des deux volumes du rapport Clark. Je ne serais pas très honnête si je vous demandais ce que vous avez recommandé: je sais que votre rapport n'en formule

pas, parce que justement le gouvernement qui vous a chargé de ce travail ne vous en a pas demandé. Je puis en toute justice vous demander si, dans ce rapport, vous n'êtes pas favorable à ce que le gouvernement auquel vous soumettez ce travail adopte un régime mixte de pensions: qui combinerait prestations uniformes et prestations liées au revenu?

M. CLARK: Permettez-moi d'être aussi franc, monsieur Knowles. Lorsque j'ai entrepris ce travail, je n'avais aucune idée préconçue. J'ai entrepris, de la manière la plus universitaire, d'exposer le mieux possible les deux thèses. Je n'ai pas visé à favoriser l'une d'elles. Je devais, selon les termes explicites de mon mandat, énumérer le mieux possible tous les avantages et inconvénients, et je n'ai pas cherché autre chose.

J'ai eu l'occasion de formuler mes recommandations en 1961, dans un ouvrage dont j'ai été l'éditeur: «*Canadian Issues, Essays in Honor of Henry F. Angus*»: je ne me suis pas montré favorable alors au régime lié à la rémunération; c'est avant tout parce que j'estimais qu'il y avait des besoins plus urgents: augmentation des prestations uniformes, par exemple, création de prestations pour les survivants, etc. Je n'avais pas encore pensé aux prestations proportionnelles à l'âge.

M. KNOWLES: Dans le même ordre d'idées, n'estimez-vous pas—vous le croyez évidemment, je le sais—qu'il serait bon de verser une prestation de vieillesse uniforme raisonnablement suffisante. Vous êtes d'accord jusqu'ici, n'est-ce pas?

M. CLARK: En effet.

M. KNOWLES: Ne trouvez-vous pas aussi que la population d'un pays comme le Canada a droit aux avantages du principe d'assurance, si on présume qu'il est possible d'ajouter à la prestation uniforme; et que si les patrons et assureurs privés n'ont pas réussi à en faire profiter la grande majorité des citoyens, le gouvernement a le devoir social de le faire? Cela ne milite-t-il pas en faveur du régime mixte, qui comporte pensions uniformes et système d'assurance sociale?

M. CLARK: Le projet de loi est certes l'une des méthodes possibles d'instauration du régime mixte. C'est incontestable. Je préférais une autre formule: celle du premier projet ontarien, où l'on déclare au patronat: «Vous devez établir ceci pour protéger votre personnel», en prévoyant le partage des frais. J'aurais aussi eu recours à une initiative d'État du type exposé dans mon mémoire. En outre, je le répète, j'aurais utilisé le régime obligatoire de pensions aux employés, comme le prévoit en Finlande la loi actuelle.

M. KNOWLES: Eh bien, monsieur Clark, vous m'avez rappelé une question contenue dans mes notes et que j'avais décidé de supprimer à la suite de votre réponse antérieure au sujet de votre propre rapport. Ce matin, me semble-t-il, l'optique diffère un peu de celle d'hier soir: je m'en réjouis. J'avais peut-être mal compris. Je vous croyais hier nettement favorable à la seule prestation uniforme, et hostile au régime mixte, dont, vous l'avez admis, le rapport Clark parle avec bienveillance. Vous venez d'avouer qu'au service de l'Ontario vous avez participé à la préparation de lois qui l'imposeraient au patronat. N'est-ce pas, en d'autres termes, soutenir que le gouvernement a le devoir d'assurer que tout citoyen recevra les avantages de ces deux formules: pension uniforme et principe d'assurance?

M. CLARK: Si je n'ai pas parlé du type de loi ontarien hier soir, c'est uniquement parce qu'aucune des questions n'a abordé cet aspect. Comment répondre à la question suivante: puisque l'on désire à la fois prestations proportionnelles et pensions uniformes, comment y arriver? Je crois que l'État a le droit d'intervenir dans ce secteur, qu'il a le droit incontestable d'agir selon la formule du régime fédéral ou encore selon celle qu'envisageait la loi originelle de l'Ontario.

M. KNOWLES: En d'autres termes, on peut honnêtement déduire de votre témoignage de ce matin que le comité a le devoir, à partir du point que nous avons atteint; à savoir l'accord quant aux principes, d'essayer d'améliorer la teneur du régime fédéral de retraite et la fiscalité relative à la sécurité de la vieillesse, n'est-ce pas?

M. CLARK: Je n'irais pas jusqu'à exprimer ce que je pense être le devoir du comité; mais vous avez mentionné deux problèmes auxquels, certainement, il serait très naturel que les membres s'intéressent.

M. KNOWLES: En page 3 de votre mémoire, à la fin de l'alinéa 9, vous déclarez ceci:

> Je ne crois pas que l'État doive élargir l'écart entre les revenus après la retraite en liant les prestations à la rémunération antérieure comme fait le régime fédéral de retraite.

Cet argument est analogue à celui d'autres témoins que nous avons entendus: nous faisons davantage pour les riches que pour les pauvres.

Je fais grand cas de tous ceux qui ont représenté que nous ne devrions pas oublier les pauvres, tous ceux que ce projet ne concerne pas. Mais, après avoir étudié les chiffres, j'avoue être un peu agacé par la répétition de l'allégation que nous aggravons l'écart.

J'aimerais vous communiquer certains chiffres, et vous demander de les commenter. J'ai pris des chiffres simples et faciles à diviser. Je suppose qu'il s'agit d'individus, afin d'éviter la complication. Supposons le cas d'un homme qui gagne $1,000 par an au cours de sa vie de travail, jusqu'à 70 ans: il retirerait $1,150 par an du régime fédéral et de la sécurité de la vieillesse: $900 de la sécurité et $250 du régime fédéral.

Un homme qui gagnait $5,000 en travaillant recevra $900 de la sécurité de la vieillesse et $1,250 du régime fédéral, donc $2,150 en tout.

En d'autres termes, l'écart entres ces deux hommes, quand ils travaillaient, atteignait $4,000: la différence entre $1,000 et $5,000. Dans le cadre de ce régime, après leur retraite, le premier touchera $1,150 et l'autre, $2,150: l'écart n'est que de $1,000. Bref, en ce qui concerne l'action du gouvernement, l'écart de $4,000 par année de travail est réduit à $1,000.

Si on atteint les niveaux supérieurs, dans le cas d'un de ces présidents de compagnie d'assurance qui ont comparu ici, et dont le traitement est de $100,000; il retirera la même somme en vertu de ces deux mesures: $2,150. En d'autres termes, à mon sens, ce régime produit un résultat contraire à ce que vous demandez, ou commentez à l'alinéa 9: au lieu d'accroître l'écart, il l'amoindrit, en augmentant légèrement la retraite des personnes à faible revenu.

Je ne soutiens absolument pas que nous faisons assez pour les catégories à faible revenu. Le Conseil canadien du bien-être, je m'en souviens, nous a déclaré l'autre matin que, dans certains cas, 15 p. 100 du salaire, ce peut être insuffisant, qu'on ne vit pas de pourcentages. Pour l'instant, je réponds à la thèse selon laquelle ce projet de loi aggraverait l'écart après la retraite. J'aimerais que vous commentiez mes chiffres, et que vous laissiez entendre que le projet du gouvernement produit le résultat contraire.

M. CLARK: Je crois que ce chiffre de $1,250 représente, comme vous le savez, la prestation maximum.

M. KNOWLES: Je prends la prestation maximum de $1,250. J'exclus le cas des épouses, des augmentations, etc., pour simplifier.

M. CLARK: Au cours des témoignages relatifs à la différence entre la personne non rémunérée et la personne à forte rémunération, on a je crois, insisté sur deux aspects. D'abord, comparons la contribution monétaire qu'une personne doit verser dans le cadre de ce régime et la prestation qu'elle obtient. La valeur de ce que reçoit l'homme qui gagnait $5,000 est plus con-

sidérable; il reçoit, en chiffres absolus, plus que l'homme des catégories inférieures. Dans certains cas, le rapport est de deux à un. Cela est vrai, je crois, et vous ne l'avez pas contesté.

La seconde comparaison s'établit par rapport à une prestation uniforme, à mon sens. Dans le cas que vous avez choisi, si, par exemple, au lieu d'établir la prestation en fonction de la rémunération, on se contentait d'augmenter la somme de $900, peut-être proportionnellement à l'âge, il n'y aurait plus aucune différence entre celui qui gagnait $1,000 et celui qui en gagnait $5,000. Dès que la retraite devient proportionnelle, cela occasionne une différence entre celui qui touche $250 et celui qui a $1,250. Cet écart est moins considérable que dans le cas des salaires, cependant.

M. KNOWLES: Excusez mon interruption, monsieur Clark. Voici ce que vous déclarez dans votre mémoire:

> Il en résulte que l'écart entre pouvoirs d'achat assurés par les ressources personnelles après la retraite tendra à dépasser celui qui existait alors que ces deux personnes travaillaient.

Eh bien, vous venez de déclarer que, selon vous, l'État ne devrait pas aggraver par la suite l'écart qui existait pendant les années de travail.

M. CLARK: Il s'agit en réalité de deux affirmations, exactes toutes les deux. Il y a d'abord votre déclaration, où vous compariez les sommes de $250 et de $1,250 à celles de $1,000 et de $5,000. L'autre, que je viens de faire, et que je crois exacte elle aussi, compare, en fait, les sommes de $250 et de $1,250.

M. KNOWLES: Je ne veux pas recommencer la discussion d'hier soir. Cependant, vous supposez toujours que la sécurité de la vieillesse demeurera à $900. Je n'aurais peut-être pas dû vous le demander, puisque je vous empêche d'aborder le problème dont vous auriez dû parler selon moi: c'est-à-dire qu'il est un peu injuste d'affirmer que le projet augmente l'écart. J'aimerais qu'il y ait plus d'égalité au cours des années de travail. Je n'aime pas ces écarts, et aucun membre du comité, j'en suis sûr, n'aime que certaines gens ne gagnent que $900 ou $600 par année. Mais on a prétendu que ce projet augmente l'écart.

M. CLARK: Il augmente l'écart, si on le compare à un système de prestations uniformes, ou de prestations proportionnelles à l'âge.

M. KNOWLES: Vous affirmez maintenant que ce projet accroît l'écart par comparaison à un système dont nous ne sommes pas saisis.

M. CLARK: Pas sous la forme d'un projet de loi, en effet.

M. KNOWLES: Notre comité a été saisi d'un projet de loi qui comporte deux types de prestations, et nous devons soumettre un rapport là-dessus à la chambre. Dans le cas des dépositions de certaines gens qui ont comparu, votre déclaration d'hier est différente de celle d'aujourd'hui, à mon sens. Si nous proposions le rejet du projet parce qu'il repose sur de mauvais principes, sans proposer une formule de remplacement, nous ne serions pas très raisonnables. J'estime que vous ne l'auriez pas fait. Mais c'est formuler une simple hypothèse que prétendre que ce projet augmente l'écart par comparaison à la disparition de cet écart si nous versions une prestation de sécurité de la vieillesse de $150 ou $200 par mois. Nous devons traiter du projet dont nous sommes effectivement saisis.

M. CLARK: Puisque ce projet a été adopté à l'unanimité en deuxième lecture, je comprends fort bien qu'en pratique vous ne pouvez tenir compte des formules de remplacement que sous forme de modifications au projet, conformément à l'idéologie de ce projet. C'est pourquoi j'ai consacré au moins 80 p. 100, sinon 90 p. 100, de mon mémoire à l'étude de projets de modifications conformes à l'optique du projet.

M. KNOWLES: Je sais, monsieur Clark, que certains membres du comité ont prétendu que nous ne pouvions y apporter aucune modification. Je crains aussi que nous ne puissions guère en adopter, à cause des ententes fédérales-provinciales en cause; pourtant, ce serait la seule solution. Bien que tous les membres du comité aient appuyé le projet, il n'en reste pas moins que nous ne sommes qu'un comité du Parlement: si les témoignages que nous recevons nous convainquaient de la nocivité de ce projet, nous prendrions sans doute nos responsabilités, et nous conclurions en ce sens dans notre rapport à la Chambre.

Vous aurez sans doute compris qu'à mon sens les témoignages ne nous ont pas convaincus de rejeter ce projet.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Vous vous rappelez, je le suppose, que le Sénat n'a pas encore procédé à la deuxième lecture de ce projet, monsieur Knowles?

M. KNOWLES: J'y ai pensé à plusieurs reprises, madame la présidente. Voici tout ce que j'ai dit: dans le cas où le Parlement adoptait ce projet. Vous avez eu raison de soulever cela, madame la présidente.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je voulais simplement vous le rappeler.

M. KNOWLES: J'estime cependant qu'après que les sénateurs et les autres membres auront épuisé ce sujet au comité, le comité fera un rapport qui représentera l'avis de ses membres tant du Sénat que de la Chambre.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je l'espère bien.

M. AIKEN: Madame la présidente, puisque l'on a soulevé cette question, dont on a parlé à diverses reprises, je suis d'accord avec monsieur Knowles (et je m'en réjouis) pour estimer que si, après avoir entendu des témoins pendant deux ou trois semaines, nous estimons que le projet repose sur de mauvais principes, le comité aurait le droit incontestable, dans son rapport, de demander au gouvernement de soumettre un nouveau texte. A mon sens, on a peut-être donné à certains de nos témoins l'impression qu'il n'y avait aucune formule de rechange. Je veux manifester mon accord avec monsieur Knowles sur ce point.

M. KNOWLES: Si deux membres de l'opposition tombent d'accord là-dessus, c'est valable.

M. CLARK: Permettez-moi d'ajouter un commentaire. Je n'ai pas dit que ce projet est mauvais. Il présente évidemment beaucoup d'avantages pour nombre de gens. J'ai tout simplement affirmé qu'il y avait, selon moi, de meilleures méthodes pour atteindre ce but.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Avez-vous autre chose à déclarer, monsieur Knowles?

M. KNOWLES: Je devrais sans doute m'arrêter, madame la présidente, mais je ne suis pas satisfait, car monsieur Clark ne nous donne pas les chiffres précis relatifs à ces deux possibilités.

M. CLARK: J'ai déjà souligné qu'avec ses ressources, le comité pourrait charger un actuaire des estimations nécessaires. Supposons qu'au point de départ la pension soit de $70 par mois et qu'on l'augmente de $2 par mois: cela coûtera tant. Si le point de départ est différent, les frais seront différents. Si l'augmentation est en fonction de l'âge, là encore les frais seront différents. Cependant, je ne suis pas actuaire: donc je ne peux pas réaliser ce travail.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Il est plus de midi et demi. Si nous voulons ajourner . . . Je n'ai plus qu'un nom sur ma liste de questions. Voudriez-vous la remettre à plus tard, monsieur Lloyd?

M. LLOYD: Madame la présidente, à moins qu'il n'y ait d'autres questions, je veux remercier monsieur Clark pour l'effort qu'il a consacré à ce problème. Je suis disposé à le faire maintenant, si on n'a pas d'autres questions.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Quelqu'un veut-il poser une question?

M. LLOYD: Madame la présidente, permettez-moi de dire, qu'au cours de nos travaux ce matin, j'ai compris que monsieur Clark, en sa qualité d'économiste a évidemment et à très juste raison, à mon sens, attiré notre attention sur la possibilité qu'à long terme nous ayons à repenser l'utilisation de nos ressources dans le domaine de la sécurité sociale. Il pourrait abondamment renseigner un comité sur la structure fiscale, ou un conseil économique. Dans ce domaine on a besoin, selon moi, d'une connaissance et d'une compréhension approfondies et on peut réaliser un travail fouillé et apprécié dans ce secteur. Monsieur Clark sait, j'en suis sûr, que nous devons accomplir notre mission avec soin. Il nous a communiqué certains projets d'amélioration dans le cadre des conditions de travail accéléré où nous devons œuvrer. Je tiens à remercier monsieur Clark de la précieuse contribution que représente le rapport lui-même, que nous devons lire avec attention, je crois. Si nous avions cherché à abréger ses explications, nous aurions perdu les précieux commentaires que monsieur Clark a apportés. A cette appréciation, j'ai le plaisir d'ajouter que je propose un vote de remerciements à monsieur Clark.

M. CANTELON: Madame la présidente, m'autorisez-vous à appuyer cette proposition? En le faisant, j'ai le plaisir de féliciter monsieur Clark pour son mémoire si intéressant et si intelligent, comme l'a dit monsieur Lloyd. J'admire aussi sa conduite en tant que témoin. Hier soir, il a eu le courage, et, surtout, l'honnêteté de refuser de se lier par des déclarations expresses en certaines matières.

Je crois aussi que nous devrions le remercier de l'étude complète qu'il a consacrée au projet de loi C-136, et en particulier des conseils aussi utiles que nombreux qu'il nous a donnés quant à la teneur de ce texte. C'était très honnête et très généreux, puisque personnellement il préférerait le système de la prestation uniforme. Il n'y a guère de gens qui auraient pu ou voulu se donner autant de peine qu'il l'a fait pour nous aider dans notre étude de ce projet.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Vous avez entendu M. Lloyd, appuyé par M. Cantelon, proposer un vote de remerciements à M. Clark. Je vous prie d'exprimer votre approbation selon l'usage.

(*Applaudissements*)

La proposition est adoptée.

M. CLARK: Je vous remercie de vos paroles et de vos actions si aimables.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne crois pas que l'on ait adopté hier une proposition à l'effet d'inclure dans le compte-rendu les statistiques que M. Clark nous a communiquées hier soir. On ne l'a pas fait, je crois, mais il faudrait y voir.

M. KNOWLES: Je le propose.

M. LLOYD: Je l'appuie.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Quelqu'un aurait-il l'amabilité de proposer que l'on paie les frais de déplacement de M. Clark (aller et retour Vancouver), ainsi que les frais de secrétariat supplémentaires occasionnés par la préparation du mémoire?

M. FRANCIS: Je le propose.

M. AIKEN: Je l'appuie.

La proposition est adoptée.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Nous allons lever la séance, et nous recommencerons à 2h.30 cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI, le 22 janvier 1965

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Madame la sénatrice, Messieurs, le quorum est atteint. Certains de nos membres sont allés chez eux pour la fin de semaine. Cependant, je vous assure, monsieur Jodoin, qu'il y a eu une grande assiduité, et je sais que nombre de membres arriveront au cours de nos travaux.

Messieurs, il serait bon que M. Knowles présente M. Claude Jodoin, président du Congrès du Travail du Canada. Je le lui ai dit, et il a accepté, non sans résistance. M. Jodoin vous présentera à son tour les membres du groupe qui l'accompagne.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'ai certes exprimé quelque hésitation avant d'accepter votre invitation, mais le contraire est également vrai. Je me réjouis de pouvoir parler un peu aux membres de ce comité de mon cher ami et frère, Claude Jodoin.

Claude Jodoin milite dans le syndicalisme canadien depuis nombre d'années. Il y est entré par la voie de la *Ladies International Garment Union*. Il a milité au sein du Conseil du Travail de Montréal, puis à la longue il est devenu président du Conseil des Métiers et du Travail de Montréal, et même son dernier président avant la fusion avec le Congrès du Travail du Canada, origine de l'actuel Congrès du Travail du Canada. Il a collaboré très activement à cette unification du syndicalisme.

Non seulement a-t-il milité fort activement pour les travailleurs organisés du Canada, mais encore il s'est dévoué pour bien des causes,—droits de l'homme, etc., qui intéressent non seulement le travail organisé, mais encore tous les citoyens.

Il connaît un peu nos problèmes de législateurs, puisqu'il a lui-même siégé quelque temps au Parlement de sa province natale de Québec. J'ai enfin le plaisir d'ajouter que je sais par expérience qu'il est très agréable de travailler avec lui.

Monsieur, vous avez dit qu'il présenterait ses collègues, et il pourrait sans doute en parler davantage que moi. Cependant, je tiens à dire qu'il est accompagné, à sa droite, par M. Donald MacDonald, secrétaire-trésorier du Congrès du Travail du Canada. Ajouterai-je qu'il habite désormais Ottawa, à l'instar de M. Jodoin, mais qu'il est natif de la province de l'Île du Cap-Breton, à laquelle est rattachée une région connue sous le nom de Nouvelle-Écosse.

Donald MacDonald est venu au congrès du Travail du Canada par l'ancien Congrès du Travail. Comme le frère Jodoin, il a participé très activement à l'unification du syndicalisme dans notre pays.

Voici les deux autres: M. Andy Andras, directeur du service de la législation et du service des fonctionnaires au Congrès du Travail du Canada, accompagné de M. Russell Irvine, attaché social au service de recherche.

Je me réjouis fort, monsieur le président, d'accueillir ces amis et frères aujourd'hui. Je suis convaincu que le Comité écoutera avec la plus grande attention les mémoires qu'ils vont vous soumettre.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci beaucoup, monsieur Knowles. Monsieur Jodoin?

M. CLAUDE JODOIN (*président du Congrès du travail du Canada*): Monsieur le président, permettez-moi d'abord d'exprimer, par votre entremise, ma reconnaissance pour les propos tenus par le député de Winnipeg, ancien vice-président du Congrès du travail du Canada. Je m'empresse de dire tout de suite à MM. les membres du comité, tant sénateurs que députés, à l'exception de Mme la sénatrice Fergusson, en ma qualité de membre de la *Ladies International Garment Union*, je tiens à leur dire que la jalousie ne les mènera nulle part.

Nous vous savons gré, madame et messieurs, de nous donner l'occasion cet après-midi de soumettre un mémoire à votre comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre sur le projet fédéral de retraite. Il est sans doute superflu que je commente longuement cette question. Vous avez reçu notre mémoire. Si vous y consentez, monsieur le président, le directeur de notre service de la législation, M. Andras, résumera ce texte pour épargner du temps. Dans le cadre de notre régime, de notre régime démocratique, il sera normal, je crois que vous permettiez de poser des questions, sans doute pas des deux côtés, mais du vôtre, dans le cadre du rôle que vous remplissez.

(*Texte*)

Monsieur le président, je veux vous remercier et remercier particulièrement le député de Winnipeg-Nord-Centre pour ses propos. Enfin, je vous dis simplement que comme vous avez obtenu d'avance copie de notre mémoire, dont la traduction française est disponible, il sera certes superflu que j'en analyse longuement le sujet, si ce n'est au cours de l'échange d'idées qui suivra sans doute. Je suis convaincu que l'absence de certains membres est fort justifiée et qu'ils sauront certainement que nous avons soumis un mémoire. Je demande donc à mon confrère, M. Andras, d'avoir l'amabilité de vous communiquer un résumé.

(*Traduction*)

Moyennant votre autorisation, je vais demander à M. Andy Andras, directeur de notre Service de la législation, de formuler quelques commentaires.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Jodoin, je me permets de préciser que votre proposition est conforme à nos usages. Vous savez sans doute qu'on imprimera intégralement votre mémoire en annexe à la suite du compte rendu de nos travaux.

(*Texte*)

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Permettez-moi, monsieur le président, au nom des membres de langue française du Comité, de remercier le Congrès du travail du Canada, qui a eu le tact de présenter son mémoire en français et en anglais.

M. JODOIN: Me permettez-vous de dire un mot, monsieur le président? Je tiens à noter que tel est à la fois le principe et la pratique constante de notre centrale.

(*Traduction*)

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Andras, messieurs ses collègues nous nous attendons à ce que vous demeuriez assis lorsque vous parlez. Il n'est pas nécessaire que vous vous leviez.

M. A. ANDRAS (*directeur du service de la législation au Congrès du travail du Canada*): Monsieur le président, messieurs du comité, frère Knowles, je vais vous résumer, rapidement je l'espère, notre mémoire, que vous avez en mains depuis deux semaines, je crois.

Je tiens à déclarer d'emblée que le Congrès est d'accord sur la majeure partie du projet de loi C-136 dans la mesure où nous le comprenons. Je parle de la majeure partie car ce projet met en jeu divers principes. Parmi ceux que nous avons lus dans le bill, il y a celui du système de sécurité de vieillesse, en fonction de la rémunération, pour la grande majorité des salariés et des travailleurs autonomes. Il y a les prestations en cas d'incapacité des cotisants ou de décès, et les prestations pour les survivants. Le projet reconnaît aussi le principe de la cotisation des personnes à leur propre compte, ainsi que celui de l'investissement des fonds. On prévoit que le financement sera assuré uniquement par les cotisations et par le revenu des placements. Enfin, on a inséré une modification de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Voilà l'énumération de diverses raisons qui nous font appuyer le projet. Il s'agit, à notre sens, d'un apport considérable à la structure de la sécurité sociale dans notre pays.

Tout d'abord, ce projet établit les prestations de retraite en fonction du salaire, quoique seulement à titre partiel, comme nous le montrerons en temps et lieu.

Ensuite, ce projet assurera la protection de ceux qui ne reçoivent à titre de retraite que les prestations de sécurité de la vieillesse. Troisièmement, chose fort importante à nos yeux, la prestation est absolument transférable dans toutes les régions du pays, ce qui n'est pas le cas des régimes de pension privés.

Voici une autre raison pour laquelle nous appuyons le projet: il y a adaptation automatique du revenu cotisable, de sorte que la caisse de retraite évoluera au même rythme que l'économie. Ce régime est établi selon ce que l'on appelle dans le cas d'un régime de pension privé la formule des gains de fin de carrière. Le projet protège jusqu'à un certain point contre l'inflation après la retraite. Il autorise le retraité à gagner quelque argent. Il permet de demander la prestation de sécurité de la vieillesse avant 70 ans, bien qu'il y ait réduction dans ce cas. Enfin, la loi est pondérée en faveur des travailleurs ou personnes à leur compte situés à l'échelon le plus bas de la hiérarchie des revenus, des travailleurs très mal payés.

Je ne voudrais pas vous donner l'impression, en parlant au nom du Congrès, que je nie les avantages de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Nous la considérons comme fort utile, malgré ce que nous considérons comme des tares. Nous soulignons toutefois qu'elle comporte des inconvénients, notamment le versement d'une prestation uniforme en fonction des «besoins moyens», pour employer un terme de sociologie, et non des besoins du bénéficiaire. Nous reconnaissons cependant que le régime fédéral de retraite s'ajoute à la loi sur la sécurité de la vieillesse, qui se transformera en infrastructure. Nous aurons donc un régime de sécurité de la vieillesse à deux niveaux, sous direction étatique.

En analysant le projet C-136, nous avons dû tenir compte, bien sûr, de l'existence au Canada de divers régimes de retraite privés. Ces régimes s'appliquent à nombre d'ouvriers, ou du moins y a-t-il beaucoup de travailleurs dans les établissements où ces régimes sont en vigueur. Cependant, beaucoup de travailleurs ne bénéficient d'aucun régime privé, comme nous le soulignons dans notre mémoire, et ils n'en bénéficieront sans doute jamais à cause de leur travail. Même les bénéficiaires d'un régime privé ne comprennent trop souvent, ni la nature de la prestation qu'il comporte; c'est-à-dire une pension résultant des placements, ni celle des autres mesures restrictives. Le rôle de notre congrès est d'assurer que les régimes privés actuels servent de complément au régime public, plutôt que le contraire.

Nous parlons dans le mémoire que nous vous avons soumis de l'intégration des régimes privés au régime public. Nous y soutenons que le terme d'«intégration» constitue un euphémisme; dans un trop grand nombre de cas, l'intégration n'entraînera qu'un jeu de compensation, après quoi le travailleur dont le régime est intégré ne bénéficie aucunement du régime fédéral, ou n'en retire qu'une amélioration partielle de sa condition.

Nous avons énuméré les motifs pour lesquels nous appuyons le projet: ils vous paraîtront sans doute nombreux. Nous devons noter cependant que le Congrès du Travail du Canada formule certaines réserves au sujet du projet, qui lui semble comporter d'importantes lacunes. D'abord, le degré de liaison aux salaires, le rapport entre rémunération et niveau des prestations, est trop faible. Après la période de transition, la prestation ne représentera que 25 p. 100 de la rémunération antérieure, et encore ces chiffres ne valent-ils que jusqu'à une certaine limite de revenu. Nous estimons insuffisante cette proportion de 25 p. 100.

Deuxièmement, nous constatons que le projet prévoit la création d'un fonds dont la valeur atteindra environ 4 milliards dans dix ans, selon les données que nous avons pu étudier, et environ 8 milliards dans 20 ans, selon Mlle le ministre de la Santé et du Bien-être. Non seulement le projet comporte le placement des fonds, mais encore cela n'est pas nécessaire à notre sens. Le fonds lui-même sera institué d'une manière non équitable. Il impose un fardeau injuste aux titulaires de revenus relativement petits, et il est trop généreux envers ceux dont le revenu est relativement considérable.

Tout régime d'assurance sociale de ce type est de nature rétrograde, et nous constatons que c'est le cas en particulier de cette mesure. Enfin, les prestations supplémentaires ne sont pas assez considérables, et c'est inévitable, si on considère la prestation de base comme insuffisante, puisque les prestations supplémentaires en représentent une fraction.

A notre sens, la fixation de la prestation à 25 p. 100 de la rémunération, même si on exclut la prestation de la sécurité de la vieillesse, ne permet pas au bénéficiaire de conserver le niveau de vie auquel il s'était habitué pendant sa vie de travail.

La prestation devrait correspondre plus étroitement, selon nous, à l'ancien niveau de vie, ainsi qu'aux espoirs des citoyens dans une société de notre type, dans notre pays fort industrialisé et qui bénéficie d'un niveau de vie relativement élevé.

Nous vous faisons remarquer dans notre mémoire que dans certains autres pays où existent des régimes analogues d'assurance sociale pour la sécurité de la vieillesse, la prestation représente une part plus importante de la rémunération.

Quant à la création d'une caisse, les contributions de 1.8 p. 100 versées tant par l'employé que par l'employeur, ou de 3.6 p. 100 dans le cas d'une personne à son propre compte, nous paraissent excessives, d'après les témoignages. En effet, cela entraînera la création d'un fonds qui atteindra environ 4 milliards vers 1976, selon les calculs des actuaires. Nous estimons que, dans le cas d'un programme de ce type, de caractère public, alimenté par un impôt, la création d'un fonds n'est pas nécessaire comme dans le cas d'un régime privé. Nous établissons dans notre mémoire la distinction entre assurance publique et assurance privée, et je n'en parlerai pas ici, afin d'abréger.

Nous comprendrions la nécessité d'un fonds pour faire face aux nécessités imprévues et pour assurer l'uniformité de la prestation au cours d'une certaine période. Mais, ce qui nous choque, c'est qu'on y fait contribuer surtout ceux qui sont le moins en mesure de le faire.

Nous considérons ce projet comme rétrograde, je l'ai déjà souligné: cela est aggravé par la nature de la contribution proportionnelle, qui est uniformément de 1.8 p. 100, et par la limitation du revenu imposable à $5,000.

A la page 17 de notre mémoire, nous avons établi, à titre d'hypothèse, un tableau des cotisations qui seraient prélevées sur la rémunération annuelle, depuis $1,000 jusqu'à $10,000, en chiffres absolus et en proportion de la rémunération globale. La cotisation représente 1.5 p. 100 lorsqu'on atteint la limite, à $5,000, mais cette proportion diminue ensuite: à $10,000 (nous n'avons pas poussé plus loin nos calculs) elle ne représente qu'un peu plus de 0.75 p. 100.

Nous citons dans notre mémoire Mme le professeur Margaret Gordon, de l'université de la Californie, afin d'appuyer notre thèse sur le caractère rétrograde de ces régimes en général. Nous mettons aussi en lumière grâce à une autre citation de Mme Gordon, qu'il serait bon que les revenus généraux de l'État alimentent le régime fédéral de retraite. A notre sens, cela mitigerait le caractère rétrograde du régime.

Il est à noter, monsieur le président et messieurs du comité, que la Loi sur l'assurance-chômage contient une mesure de ce genre: elle prévoit le rapport 50-50-20: pour chaque dollar cotisé conjointement par employeur et em-

ployé assurés, l'État verse 20 cents. Donc, l'État fournit un sixième des sommes qui entrent dans la caisse.

Nous ne vous avons proposé aucun chiffre quant à la contribution possible de l'État, mais nous vous faisons remarquer que cette contribution serait avantageuse.

J'ajoute à ce propos que notre mémoire indique que dans plusieurs pays étrangers, la loi prévoit une contribution de l'État.

Quant aux prestations supplémentaires, elles nous paraissent insuffisantes, nous l'avons déjà dit. Mais nous avons attiré votre attention sur un autre problème, dont l'importance justifierait l'étude, même si on adopte et si on commence à appliquer le Bill C-136. Il nous semble qu'il peut y avoir conflit entre le régime fédéral de pensions, ses prestations de base ou supplémentaires, et les divers programmes actuels d'assistance sociale des provinces. Voilà un problème sur lequel le gouvernement fédéral et ceux des provinces devraient se pencher, selon nous. Nous proposons dans notre mémoire l'organisation d'une conférence fédérale-provinciale consacrée à cette question, afin d'éviter les conflits, ou de les aplanir.

Il y a deux ou trois autres questions au sujet desquelles il y a lieu de faire un commentaire, selon nous. D'abord, la prise de la retraite avant 65 ans. Le régime de retraite fédéral prévoit une très longue présence sur le marché du travail avant le droit à la prestation: on présume que les bénéficiaires contribueront de 18 à 65 ans; ou peut-être même plus tard, mais pour nos fins, j'ai choisi comme type la période 18-65 ans.

Cependant, beaucoup de citoyens de notre pays prennent leur retraite avant 65 ans, pour toutes sortes de raisons. Notre texte cite l'exemple du pompier professionnel au service d'une municipalité: normalement, il prend sa retraite à 60 ans. Nombre de femmes protégées par des régimes de pensions cessent normalement de travailler à 60 ans, et c'est aussi très fréquent chez les instituteurs, notamment.

Les travailleurs qui prennent leur retraite à 60 ans et qui doivent attendre 65 ans pour toucher la pension de retraite de l'État connaissent donc cinq années difficiles. Il serait bon que vous en teniez compte, à notre sens.

Il y a aussi un problème à l'autre extrémité de la pyramide d'âge. On exhorte fortement la jeunesse aujourd'hui à poursuivre son éducation: il y va de l'intérêt public. On exhorte les travailleurs à se «recycler». Donc, la période de 18 à 65 ans ne conviendra peut-être pas du tout à l'avenir. On ira peut-être de 19, 20 ou 21 ans à 60 ans. La mutation technique qui se poursuit actuellement ramènera peut-être l'âge de la retraite en deçà de 65 ans. Cela pourra causer d'ici peu de graves problèmes pour la caisse fédérale.

Il est bon de noter que le régime de retraite de certains syndicats affiliés au C.T.C. prévoit la retraite dès 62 ans. Les bénéficiaires sont évidemment en présence d'un problème, car en vertu du projet de loi ils devront attendre trois ans avant d'en recevoir les prestations.

Nous l'avons déjà dit, nous acceptons le principe d'adaptation que contient le projet, mais à notre sens il ne protège pas contre l'inflation autant que nous le voudrions et autant qu'on peut le désirer. L'augmentation maximum est de 2 p. 100 par année; or, l'indice des prix au consommateur, ou indice des pensions, comme dit le projet, peut augmenter davantage. Si la poussée d'inflation dure quelques années, les retraités verront peut-être que leur pouvoir d'achat diminue.

Le ministre de la Santé et du Bien-être a déclaré que lorsqu'il a étudié ce projet, le gouvernement a pensé à une formule de remplacement de l'adaptation. Il s'agissait d'assurer que les prestations suivent l'évolution non seulement du prix des biens et services, mais du progrès du niveau de vie au pays, dont le symptôme est l'évolution des salaires et traitements.

Nous sommes obligés de dire que la formule écartée par le gouvernement nous paraît supérieure à l'autre. Notre mémoire note que la personne de 65 ans peut, en moyenne, s'attendre à vivre encore 14 ou 15 ans. L'expectative de vie de l'homme est de 13 ans environ, et celle du sexe «fort», d'environ 15 ans. Donc, en moyenne, les travailleurs et travailleuses qui vivent de leur prestation après 65 ans constateront que sa valeur s'éloigne de plus en plus du niveau de vie du reste de la société. C'est que si la valeur de la prestation suit la montée des prix, elle ne suit pas celle du niveau de vie.

Il est fort possible qu'au cours d'une période de 13, 14 ou 15 ans, surtout si l'économie est dynamique, notre niveau de vie se transforme profondément. J'ai essayé de trouver un exemple qui s'applique à mon cas, qui s'est produit de mon vivant. Dans ma jeunesse, époque qui semble maintenant bien lointaine, on considérait le téléphone nettement comme un objet de luxe. Ma famille n'en a pas eu pendant très longtemps. Aujourd'hui, on n'estime plus que c'est un luxe mais une nécessité. C'est aussi le cas de la radio et de la télévision. Il est fort possible que, au cours de la période de retraite d'un bénéficiaire, quelque innovation désirable dans le domaine des biens ou des services fasse son apparition. Les retraités devraient en profiter, mais ce sera peut-être impossible à cause de leur prestation.

Nous vous demandons donc, dans vos travaux, de repenser à ce que le ministre de la Santé et du Bien-être social a déclaré, et de peser les avantages de la formule qui a été écartée.

Ce projet prévoit, quant à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, qu'on pourra en demander les prestations dès 65 ans, ou entre 65 et 69 ans, mais à un taux réduit. Cette formule fait partie du projet et je n'ai pas à en parler ici.

Nous y avons réfléchi mûrement, puisque nous avons longtemps réclamé le versement de la prestation de sécurité de la vieillesse dès 65 ans. Nous voici dans une situation où on la verse effectivement à 65 ans, mais où toute personne qui s'en prévaudra devra renoncer à $24 par mois pour le reste de ses jours, si je ne m'abuse. C'est une réduction considérable. Nous constatons que cette modification, intervenant en ce moment, s'applique à toute personne qui atteint 65 ans, qu'elle ait travaillé ou non, donc à des gens qui ne profiteraient sans doute pas du régime fédéral de retraite. On double donc les problèmes. Nous nous inquiétons de cette réduction, nous nous inquiétons de son application à certaines gens pour lesquelles la somme de $75 est insuffisante, et qui seront forcées désormais de formuler une demande en vue d'obtenir $51.

Selon nous, particulièrement pendant la période de transition, mais aussi en principe, il faudrait conserver la prestation de $75 par mois et l'accorder dès 65 ans, du moins pour ceux auxquels le Régime fédéral de pensions ne s'applique pas.

Nous ne sommes pas convaincus que la somme de $75 par mois soit suffisante pour ceux qui en dépendent pour leur subsistance, car nous estimons que le Parlement devrait modifier la valeur de la prestation prévue par la Loi sur la sécurité de la vieillesse; il y aurait intérêt à l'augmenter, afin de mieux assurer la santé et le bien-être des vieux.

Voici une autre modification que l'on apporte à la Loi sur la sécurité de la vieillesse: l'adaptation automatique, selon l'évolution du coût de la vie. Nous ne nous apposons pas à ce principe, qui est d'application courante dans nos conventions collectives. Mais nous craignons que l'existence de l'adaptation automatique ne serve à immobiliser la valeur de la prestation. On aura facilement bonne conscience, puisque l'on aura soin des vieux, qu'on maintiendra leur pouvoir d'achat. Mais si la pension est insuffisante au départ, l'adaptation ne fera que conserver cette insuffisance. Il faut donc souligner que le Parlement doit réexaminer périodiquement la valeur de la prestation de sécurité de la vieillesse. Je ne fais que réitérer la thèse que nous avons exprimée au moins chaque année dans nos mémoires à divers organismes d'État.

J'aimerais revenir en conclusion au projet de caisse de retraite fédérale. Notre mémoire n'a traité que les grands principes, sans s'arrêter aux détails techniques. Il y a un détail technique qui nous préoccupe: il s'agit de la procédure d'appel. Celle que prévoit le projet de loi ne nous satisfait guère. Nous craignons fort que les bénéficiaires qui s'estiment lésés seront tellement impressionnés par cette procédure, par les complications liées à la nécessité de se faire représenter en appel, devant les comités de revision, qu'ils n'exerceront pas leur droit de s'y faire entendre.

Il y aurait avantage, selon nous, à adopter un système plus souple. Nous disposons maintenant d'une vaste expérience au sujet de la Loi sur l'assurance-chômage, de ses arbitres et tribunaux arbitraux. Nous vous recommandons de modifier la loi sur ce point afin d'établir un système d'appel plus souple. Il y aurait des commissions d'appel locales: les demandeurs y comparaîtraient devant des tribunaux qu'ils connaissent, en même temps que les représentants de leurs patrons. Ils ne seraient pas intimidés comme ils le sont devant les instances supérieures. Après tout, la grande majorité de nos concitoyens n'a pas l'habitude de formalités aussi rigides. Or, dans le cadre d'un système de sécurité sociale qui s'applique à des millions de personnes, la procédure d'appel devrait être si simple que la majorité ne devrait pas hésiter à y recourir s'il semble y avoir lieu de le faire.

Madame la présidente, monsieur le président, messieurs les commissaires, je vous remercie d'avoir bien voulu écouter ce mémoire.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vous remercie, monsieur Andras. Voici par ordre chronologique le nom des membres qui désirent poser des questions: M. Munro, le sénateur Donald Smith, MM. Francis, Leboe, Aiken, Lloyd. Y en a-t-il d'autres? MM. Knowles, Basford et Cantelon. Il y en aura sans doute d'autres plus tard. M. Munro, d'abord.

M. MUNRO: Je vous remercie, monsieur le président. Je tiens, à titre personnel, à féliciter le Congrès du Travail du Canada pour le mémoire très positif et très utile qu'il a consacré au projet de caisse de retraite. Il a fait ressortir de façon très positive nombre de facteurs qui contredisent très souvent les thèses de nombre des mémoires que nous avons reçus. Il nous a donc beaucoup aidé, à mon sens, en nous faisant voir l'autre aspect de la question. Le Congrès du Travail du Canada insiste, je le remarque, sur l'aspect rétrograde du projet fédéral de retraites. Pourrait-on m'indiquer, à moi ainsi qu'au comité, certains moyens pour éliminer cet aspect rétrograde?

M. ANDRAS: M. Munro, nous estimons que l'un des moyens, ce serait de passer de l'autofinancement (les bénéficiaires et leurs employeurs y contribuant) à un système alimenté par les revenus généraux de l'État. L'argent proviendrait alors de l'établissement d'un impôt progressif sur le revenu. Ceux qui sont le plus en mesure de le faire paieraient alors que le projet actuel ne les fait contribuer que relativement peu. Il y aurait une autre méthode, bien sûr: ce serait d'établir un système de cotisations variables, ou d'élever le maximum des cotisations de manière que les titulaires de gros revenus versent davantage.

M. MUNRO: Recommandez-vous effectivement l'une de ces mesures, voulez-vous dire que vous préférez l'une d'entre elles?

M. ANDRAS: Notre mémoire recommande expressément l'alimentation de la caisse par les revenus généraux de l'État.

M. MUNRO: Sans apporter cette modification au projet de retraite fédéral, ne pourrait-on pas atteindre ce but en majorant plus tard la pension de vieillesse, si le gouvernement le veut?

M. ANDRAS: Excusez-moi, je crois que je ne comprends pas votre question.

M. MUNRO: En augmentant les pensions de vieillesse, ne parviendrait-on pas en grande partie à réaliser cet objectif d'une plus grande participation de l'État?

M. ANDRAS: Hélas, monsieur, le financement de la pension de vieillesse est lui aussi rétrograde au point de vue fiscal: sans tenir compte du revenu global, en établit un dégrèvement à partir de $3,000, de telle manière que tout le monde paie 4 p. 100 sur les premiers trois mille dollars, et que le taux va en diminuant pour les sommes en excédent.

Or les prestations de sécurié de la vieillesse ne sont pas fonction du revenu, les titulaires de petits revenus en profitent plus que ceux dont le revenu est plus considérable. Du reste, notre mémoire contient, page 7, un tableau qui illustre ce phénomène. Dans le cas de la personne mariée qui a le malheur de ne gagner que $100 par mois et qui reçoit la prestation intégrale à 65 ans, son revenu augmente de 127 p. 100. Comme vous le voyez, cette progression est moindre pour les revenus plus considérables. Donc, toute augmentation des prestations uniformes est plus avantageuse pour les titulaires de petits revenus que pour ceux de gros revenus.

M. GRAY: Permettez-moi de poser une autre question. Il n'y a pas dans le cadre de notre système actuel, de maximum quant au revenu des compagnies sur lequel on prélève l'impôt de sécurité de la vieillesse, n'est-ce pas?

M. ANDRAS: Eh bien, il y a la formule 4-3-3. C'est-à-dire 4 p. 100 du revenu, 3 p. 100 au titre de l'impôt sur les compagnies, et 3 p. 100 des 11 p. 100 versés au titre de la taxe de vente. L'impôt sur les compagnies mis à part, voilà donc tout de suite deux impôts rétrogrades.

M. MUNRO: Selon vous, cet aspect rétrograde n'est-il pas lié à certaines caractéristiques rétrogrades du Régime fédéral de pensions, notamment de l'exemption actuelle de $600?

M. ANDRAS: Notre mémoire souligne que ce régime établit une discrimination en faveur du travailleur très pauvre, puisque, au point de vue des cotisations, on exonère la première tranche de $600, mais l'on en tient compte pour les prestations. Donc, la loi exerce une discrimination à l'avantage du malheureux qui doit vivre avec $1,000 par année dans notre société.

M. MUNRO: Donc, ce détail atténue le caractère rétrograde du régime?

M. ANDRAS: M. le président, permettez-moi de citer quelqu'un qui fait autorité beaucoup plus que moi: Mme le professeur Eveline M. Burns, la grande sociologue de l'industrie. Je vous lirai quatre phrases extraites de son ouvrage *Social Security and Public Policy*, page 159.

> L'impôt qui frappe les salaires et les revenus des personnes employées à leur propre compte est rétrograde: on ne prévoit aucune exception qui tiendrait compte d'un salaire minimum ni des charges de famille. En outre, le taux de cet impôt est uniforme pour tous les revenus jusqu'au maximum imposable. C'est pourquoi on a soutenu qu'obliger les bénéficiaires en tant que classe à payer pour leur propre sécurité, c'est obliger les gens relativement pauvres à financer la sécurité qu'on leur garantit actuellement. Cela vaut spécialement lorsque on ne prélève l'impôt que sur la première tranche du revenu ($4,200 dans le cas de l'assurance pour la sécurité de la vieillesse). Voilà qui est contraire aux théories acceptées sur la justice sociale. Dans certains systèmes, les petits salariés reçoivent plus que les autres: cela atténue quelque peu le caractère rétrograde de l'ensemble du système. Néanmoins, le mode de financement demeure rétrograde.

Bref, notre système conserve ce caractère rétrograde tout en l'atténuant, si j'ose dire.

M. MUNRO: J'aimerais connaître votre avis au sujet de deux autres dispositions. Estimez-vous que certains des niveaux de salaires atténuent ce caractère? Que la déduction de 10 p. cent modifie cet aspect du régime fédéral de pensions?

M. ANDRAS: A mon sens, la déduction de 10 p. 100 ne change pas ce caractère rétrograde. Grâce à cette déduction, les bénéfices que l'on retire finalement correspondent plus exactement au revenu dont jouissait le bénéficiaire en fin de carrière. On pourra déduire les années les moins fructueuses jusqu'à concurrence de 10 p. cent. Nous avons estimé qu'il y a 47 années de travail. Cela représente donc une déduction d'environ cinq ans, en plus de quoi il y a une année après 65 ans. Je remarque que M. Osborne manifeste son assentiment. En outre, il existe une formule qui permet de mettre à jour le salaire. Par conséquent, le régime fédéral de pensions comporte un élément analogue à la formule des gains de fin de carrière du secteur privé. Formule assez complexe dans l'état actuel de la législation, mais dont voilà en somme le but, si nous la comprenons bien.

M. FRANCIS: Permettez-moi de poser une autre question. Prenons le cas d'un étudiant, dont la rémunération varie beaucoup. S'il utilise cette déduction, cela n'atténue-t-il pas l'aspect rétrograde?

M. ANDRAS: Dans le cas d'un jeune homme qui travaille l'été, un étudiant d'entre 18 et 21 ans, voire même de 23 ans, il gagne assez pour contribuer, mais la loi l'en exempte.

M. FRANCIS: S'il ne gagne rien?

M. ANDRAS: La déduction l'aide, dans ce cas.

M. FRANCIS: Mais cela est certes plus avantageux pour ceux qui travaillent depuis quelques années.

M. ANDRAS: Oui.

M. FRANCIS: Jusqu'à un certain point, c'est un aspect non pas rétrograde mais peut-être compensatoire, n'est-ce pas?

M. ANDRAS: C'est un aspect compensatoire.

M. FRANCIS: Sans doute.

M. MUNRO: On pourrait aller plus loin, comme par exemple dans le cas du revenu de $5,000 comparé à ceux de $2,400 ou $2,500 par année, peut-être de $3,000 dans le cas du travailleur moyen de cette classe. Ceux qui gagnent $3,000 en moyenne, dont beaucoup d'ouvriers non qualifiés, sont beaucoup plus exposés au cours de leur carrière aux variations saisonnières, au chômage, etc. Ils en profiteraient davantage, n'est-ce pas, que ceux qui gagnent jusqu'au double, jusqu'à $5,000?

M. ANDRAS: Ils bénéficieront de la déduction dans la mesure où leur revenu est irrégulier. Dans le cas où le revenu est aussi faible que celui que vous avez à titre d'exemple, la prestation sera très faible au point de vue absolu, quoi qu'on fasse. Voici ce que j'allais dire: veuillez m'excuser si je semble m'éloigner de votre propos. Il faut considérer tout système de sécurité sociale dans le contexte général de l'économie, j'insiste là-dessus, le Congrès insiste là-dessus. Si nous retombions dans la situation que j'ai eu le malheur de connaître en 1930 à la fin de mes études, de subir une crise de dix ans, la population n'aurait pas le régime fédéral de pensions en odeur de sainteté. Mais si nous parvenons au niveau envisagé par le Conseil économique du Canada, ce régime accordera à nos concitoyens une sécurité sociale d'un caractère fort avantageux. Il faut tenir compte de cela, à mon sens.

M. MUNRO: Vous avez déclaré qu'on ne vit pas avec des pourcentages. C'est fort intéressant et je m'en rends bien compte. Il est intéressant de noter que, dans le cas d'un revenu de $2,400 (chiffre certes inférieur au minimum vital, nous en sommes d'accord), un couple qui avait, par exemple, 67 ans et

demi, lors de la retraite, toucherait $176, ou 88 p. 100, y compris la pension de sécurité de la vieillesse. Or les prestations seront plus considérables à 75 ans. Cette proportion diminue pour les revenus plus considérables, comme vous le savez j'en suis convaincu. Cela indique que le régime comporte au moins une tendance, pour assurer que les prestations ne soient pas trop inférieures au revenu obtenu pendant la vie active, du moins dans le cas des gagne-petit.

M. ANDRAS: Voilà qui est exact, au point de vue mathématique. Nous avons cité l'exemple extrême du titulaire d'un revenu de $100, qui gagnera plus après sa retraite, puisque, comme l'indique notre tableau en page 7, son épouse et lui toucheront 127 p. cent.

M. MUNRO: C'est un cas extrême, à mon sens.

M. ANDRAS: Eh bien, citons alors le cas de l'homme qui gagnait $200 par mois: il recevra 76 p. cent. Comme vous l'avez dit, ce qui compte, ce n'est pas le pourcentage, mais le revenu effectif. Nous voulons souligner simplement que le titulaire d'un revenu de $100 ou $200, qui a son épouse à sa charge, ne bénéficie pas de ce que nous qualifions de niveau de vie sain et convenable. L'objectif conjoint du régime fédéral de pensions et de la sécurité de la vieillesse, ce devrait être de garantir un niveau de vie convenable et sain, comme nous disons, ou une retraite modeste mais suffisante, comme disent les Américains.

M. MUNRO: J'aimerais parler de certains autres aspects de ce caractère rétrograde, M. Andras a déjà effleuré le sujet.

M. ANDRAS: Pardon?

M. MUNRO: Voici un autre exemple de ce caractère rétrograde que je voudrais citer, et dont vous avez déjà parlé un peu. Il s'agit de la sécurité de la vieillesse, qui établit certainement une discrimination à l'avantage des classes peu fortunées dont le revenu ne dépasse pas $5,000 par année.

M. ANDRAS: Le régime fédéral de pensions, soit en lui-même, soit combiné avec la sécurité de la vieillesse, comporte des prestations uniformes; exemple: la pension de $25 par mois aux veuves, infirmes, etc. Cela est relativement plus avantageux pour les titulaires de petits revenus que pour ceux de gros revenus.

M. MUNRO: Voilà qui atténue le caractère rétrograde, même compte tenu de vos précisions au sujet des sources de revenus qui alimentent la sécurité de la vieillesse, par rapport surtout aux petits revenus.

M. ANDRAS: J'aimerais bien être d'accord avec vous, mais je dois maintenir que cette loi a un caractère rétrograde que la prestation uniforme atténue sans le détruire.

M. MUNRO: J'ignore si votre mémoire en parle expressément, mais, puisqu'il est question du financement de la sécurité de la vieillesse, je crois que ce fonds a fort souvent enregistré un déficit depuis sa création. J'aimerais que le conseiller du comité me communique les précisions nécessaires, s'il les connaît, bien que le délai soit fort bref. On compense ce déficit à même les revenus généraux de l'État. Par conséquent, il faut, selon moi, tenir compte de ce facteur en parlant de cet aspect rétrograde. Je ne connais pas de façon certaine l'ampleur du déficit, que l'on a compensé. Permettez-moi, monsieur le président, de demander par votre entremise si M. Osborne le sait.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Osborne dispose en général des renseignements voulus.

M. KNOWLES: Donnez-lui deux minutes!

M. OSBORNE: Auriez-vous l'obligeance de répéter votre question?

M. MUNRO: J'aimerais avoir quelques précisions au sujet des difficultés que pose le fonctionnement de la sécurité de la vieillesse. Combien le gouvernement a-t-il dû verser chaque année pour en assurer les prestations?

M. OSBORNE: Ces renseignements se trouvent dans le compte rendu, aux environs de la page 100, je crois.

M. KNOWLES: Bravo! Voilà notre Andy Andras à nous.

M. OSBORNE: Page 199. Monsieur le président, les renseignements que voici ne concernent que les années de 1960 à 1964. Il y a eu deux années excédentaires et trois déficitaires. M. Francis avait parlé antérieurement, je crois de douze années déficitaires.

M. FRANCIS: Non; pendant les douze premières années d'existence, il y a eu déficit dix fois, et excédent deux.

M. OSBORNE: C'est en 1961 et 1962 qu'on a enregistré ces excédents.

M. FRANCIS: Exactement.

M. MUNRO: Je voulais uniquement rappeler l'existence de ce facteur. J'aimerais aussi connaître votre avis, dans ce genre d'idées, sur la contribution des employeurs au régime fédéral de pensions. Diverses organisations qui ont comparu devant nous ont fait remarquer que les contributions du patronat représentent en réalité un impôt sur la masse des salaires, chose injuste à leur sens. Le gouvernement fédéral est souvent dans l'impossibilité, pour des raisons administratives, d'effectuer des remboursements qui seraient possibles autrement. Et, dans l'ensemble, la contribution du patronat au projet fédéral de pensions est plus considérable que celle des employés. Selon vous, je me le demande, ce facteur, ainsi que le fait que dans l'ensemble le patronat contribue la moitié, n'enlèvent-t-ils pas quelque poids à cette imputation de «réaction»?

M. ANDRAS: Je ne crois pas. Bien sûr, nous ne sommes pas ici pour représenter les patrons. On a attiré notre attention sur ces contributions excessives que verseraient les employeurs. Certains organismes patronaux ont bien voulu nous en informer, monsieur Munro. Du moins quelqu'un nous a téléphoné, et nous en avons parlé au téléphone. Je veux être tout à fait franc. La loi prévoit un partage égal. S'il n'y a pas égalité, à cause de facteurs administratifs uniquement, nous déplorons qu'on n'applique pas les principes de la loi. Si l'intérêt public exige que le patron paie davantage, la loi devrait le dire expressément. C'est ainsi que les lois provinciales sur les accidents du travail imposent aux seuls employeurs l'obligation de contribuer. La loi sur l'assurance-chômage prévoit un partage égal. Le syndicalisme organisé ne tient pas du tout aux «combines» officieuses qui obligeraient le patronat à trop verser. Si le gouvernement est aussi intelligent que nous le croyons, il trouvera bien le moyen de surmonter les obstacles administratifs quand il le faudra. Nous admirons beaucoup le personnel de la fonction publique.

M. LEBOE: J'ai une autre question à poser, qui vise exclusivement le Congrès du Travail du Canada. Croyez-vous qu'il serait opportun d'étudier s'il conviendrait que l'employeur verse directement à l'employé la somme affectée normalement à sa cotisation d'employeur? Et d'accorder à l'employé pleine autorité sur ce fonds, car il s'agit plus ou moins de psychologie, n'est-ce pas? Il s'agit simplement d'un impôt retenu sur le salaire par l'employeur. En réalité, il retient tout simplement ce qu'il verse au titre de sa cotisation, car c'est réellement destiné à l'employé.

Je me demandais s'il ne serait pas opportun d'entreprendre quelques recherches, afin d'en arriver à ce que l'employé reçoive l'intégralité de la somme et la verse afin de conserver la mainmise sur ces cotisations.

M. ANDRAS: Il n'en disposerait pas sans restriction, si une loi l'oblige à la remettre au ministère du Revenu national, ou à quelque autre organisme. L'intérêt public exige que la protection de certains groupes soit obligatoire, dans le cas de certaines mesures sociales, comme l'assurance-chômage, le régime fédéral de pensions, la compensation des accidents du travail. On n'a

donc pas le choix dans ces cas-là; c'est pourquoi on se fonde sur la commodité de l'administration pour déterminer l'origine des contributions: c'est l'intérêt public qui dicte le choix de la partie qui contribue.

Psychologie à part, s'il faut un impôt proportionnel pour alimenter la caisse fédérale de retraites, et que l'intérêt public exige qu'employeur et employé y contribuent également, l'expérience indique qu'il vaut mieux percevoir à la source comme dans le cas de l'impôt sur le revenu.

Je ne parle pas des personnes à leur propre compte, bien sûr. Nous aurons des problèmes à ce sujet. Je parle de la partie salariée de la population active: dans leur cas, la méthode envisagée par le bill C-136 est utilisée partout au monde pour percevoir les impôts de ce genre, je crois.

M. LEBOE: J'ai posé ma question uniquement pour dire qu'il serait peut-être possible d'entreprendre quelques études afin de rendre dans une certaine mesure l'assiette des contributions moins psychologique. Cependant, je rappelle, à titre d'employeur pendant treize ans (de bien peu de gens cependant), que la somme que nous versions au titre de l'assurance-chômage représentait en réalité une retenue sur le salaire de l'employé. Elle n'appartenait pas à l'employeur. En payant, nous disions que c'était la contribution de l'employeur, mais le mode de financement, c'était uniquement la retenue sur le salaire réel de l'employé.

J'estimais qu'il y aurait lieu d'étudier la question. En réalité, je voulais que vous m'appreniez s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre des recherches sur ce point afin de simplifier le régime fédéral de pensions, l'assurance-chômage et autres mesures analogues, de préconiser une initiative de ce genre.

M. ANDRAS: Eh bien, pour ce qui est de la recherche, j'en suis. Mais j'estime que votre proposition compliquerait l'application de la loi, qu'elle serait irréalisable; je le dis à brûle-pourpoint, car je n'ai guère le temps de réfléchir ici. On n'atteindrait pas l'objectif: accorder une protection automatique aux personnes visées par la loi.

M. LEBOE: On pourrait le faire en déduisant cette somme du chèque de paie de l'employé, en spécifiant toutefois qu'il s'agit de sa contribution et non de celle de l'employeur, ne trouvez-vous pas?

M. ANDRAS: Ce serait peut-être plus franc que le mode actuel de perception.

M. LEBOE: Vous avez en somme répondu à ma question.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La parole est à M. Munro.

M. MUNRO: Monsieur le président, M. Andras a parlé de cet aspect des cotisations patronales, je crois. Ce n'est pas au sujet du léger avantage que comportent toujours ces difficultés administratives que je voulais parler, mais plutôt en général des patrons qui doivent verser la moitié de la contribution totale quant aux salaires qui atteignent $5,000 au maximum. N'est-ce pas progressiste plutôt que rétrograde, n'est-ce pas ainsi qu'il faut le considérer?

M. ANDRAS: Eh bien, non. A mon sens, peu importe que ce soit l'employeur qui se charge du versement. Tout impôt proportionnel (terme de spécialistes que je n'ai appris que l'an dernier), cette proportion uniforme de l'impôt par rapport au salaire, pour employer des termes simples et que je puis comprendre, est intrinsèquement rétrograde, s'il existe un plafond quant au revenu imposable.

M. MUNRO: Enfin, Monsieur le président, j'aimerais connaître l'avis de M. Andras sur le point suivant. Je regarde le tableau en page 17 de son mémoire, et je remarque que la courbe du rapport entre cotisation et revenu total s'élève jusqu'au niveau de $5,000, pour s'abaisser ensuite. Bien sûr, elle diminue en ce qui concerne les revenus de plus de $5,000 mais elle s'élève constamment jusqu'à $5,000. Mais s'il s'agit de la tranche $1,000-$10,000, jus-

qu'à $20,000, $25,000 et $50,000, ne croyez-vous pas que le caractère progressif de l'impôt sur le revenu devrait être invoqué à l'encontre de toute mesure rétrograde.

Je remarque votre observation au sujet d'une fiscalité progressive, caractéristique que l'impôt sur le revenu devrait posséder: cela se trouve en page 17, à cinq lignes environ du bas, à l'alinéa 27. Je crois que vous aimeriez peut-être commenter ma thèse, selon laquelle la Loi de l'impôt sur le revenu devrait être invoquée contre tout aspect rétrograde.

M. ANDRAS: Il y a environ un an, j'ai soumis à la Commission royale sur de caractère apparemment progressiste, ne l'est pas assez en réalité. J'aimerais la fiscalité un mémoire: nous y soutenions que la Loi de l'impôt sur le revenu, soumettre un exemplaire de notre texte à votre comité, pour épargner du temps, mais nous estimons que la Loi de l'impôt sur le revenu n'est pas assez sévère. La courbe s'aplatit trop au sommet, à notre sens.

M. MUNRO: Merci.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La parole est à M. le sénateur Donald Smith.

L'hon. M. SMITH (*Queen-Shelburne*): Je vous remercie, monsieur le président. J'espère que vous m'autoriserez d'abord, monsieur le président, à déclarer que la majorité, et peut-être la totalité, des membres du comité, s'est réjouie, en lisant le mémoire du Congrès du Travail du Canada, d'apprendre que le Parlement s'est engagé sur la bonne voie en présentant un projet de loi spécial consacré au régime fédéral de pensions. On est d'accord en principe sur l'opportunité de cette mesure. Nous espérons en général qu'il entrera en vigueur le 1er janvier 1966. Le mémoire de l'Association canadienne des manufacturiers (dont les membres emploient un million de personnes, chiffre analogue à celui de votre effectif), organisme qui représente le patronat, comme vous le savez, nous a soumis un mémoire l'autre jour: elle adopte la même attitude que vous, chose fort intéressante, quant au principe de ce projet de loi. Comme vous, ils nous ont soumis certains projets d'amendements, M. Drury nous a évidemment été d'un grand secours.

Troisièmement, j'aimerais dire avec quel plaisir nous apprenons que l'Ontario va participer au projet fédéral de caisse de retraite, décision qui dissipe désormais tout doute au sujet du caractère national de notre projet.

Personne ne le conteste, monsieur le président, mais j'ai entendu des déclarations plus longues à ce sujet.

Je m'intéresse particulièrement à l'intégration: je remarque que vous en parlez à l'alinéa 17 de votre mémoire. Il est évident pour chacun de nous, selon moi, que les gens peuvent attacher des sens fort différents à ce terme d'«intégration».

Voici ce que vous dites à ce sujet:

> ...on constate, en analysant les commentaires consacrés actuellement à l'intégration, que l'on songe en réalité à une mesure en vertu de quoi on réduirait les prestations des programmes de retraites privés, du moins quant aux prestations futures...»

et coetera. Est-ce que des conversations récentes, ou en cours (exception faite des séances du comité) vous portent à croire que voilà l'acception dans laquelle on prend généralement le terme d'intégration?

M. ANDRAS: Eh bien, monsieur le Président, j'ai eu beaucoup de chance: il y a une semaine ou deux environ, le président d'un syndicat s'est présenté à mon bureau. Il est au service d'une des plus grandes entreprises du Canada, dont le nom importe peu ici, à mon sens. Il m'a appris qu'au cours de négociations récentes, l'employeur avait soumis deux questions relatives au régime de retraite. Il s'agissait d'abord d'une modification imposée par l'*Ontario Pension Benefits Act*. Je lui ai dit quil s'agissait d'une simple question de routine: la compagnie doit se conformer à la loi, un point c'est tout. La même entreprise

avait soumis le deuxième document, dont j'ai un exemplaire ici. C'est intitulé: «Projet de modification du régime de retraite.» C'est ici qu'il est question du régime fédéral de retraite. La compagnie propose une intégration analogue à celle dont nous parlons si rapidement dans notre mémoire. Elle cite deux exemples que je trouve fort intéressants, et que je vous communique. Elle prend le cas d'un employé dont les prestations atteindraient $3,000 par an, compte non tenu du régime fédéral. Puis il y a intégration, et on démontre qu'à cause de cela le titulaire retirera $3,050 par année: un dollar de plus par semaine!

Ils citent un autre cas, plus intéressant. L'employé qui aurait eu une retraite de $2,500 bénéficiera de $2,750 à la suite de l'intégration avec le régime fédéral.

M. BASFORD: Que s'est-il produit quant aux contributions, dans ces deux cas?

M. ANDRAS: Ce qui s'est produit, c'est que le taux des contributions est demeuré le même, mais on a réduit la partie du salaire sur laquelle on les prélève. Il s'agissait dans le premier cas de 5 p. cent de $5,000, pour le statu-quo, chiffre que l'on a réduit à 5 p. cent de $3,000. Comme je l'ai dit, il en est résulté que les prestations ont augmenté de $50 par année.

Nous avons certaines réserves à faire à ce sujet, surtout s'il s'agit d'une décision unilatérale du patron. Mais nous ne traitons pas ici des principes qui régissent la conclusion des contrats collectifs de travail. Nous parlons du cas d'une entreprise dont le régime de retraite est insuffisant pour une grande partie du personnel, soit à cause de l'insuffisance des années de service, soit à cause de l'adoption tardive du régime: le patron tient surtout à réduire ses frais. Il pratique une prétendue intégration, et le personnel ne récolte aucun avantage de l'introduction de ce régime public. Cela n'est pas conforme à l'intérêt public.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Vous nous rendriez service en nous disant sur quelle proportion du revenu se fonde cette retraite de $3,000 dans le cadre du régime?

M. ANDRAS: Cette compagnie a adopté un régime dit de prestations unitaires. Il y a divers types de régime, vous savez.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Avez-vous tenu compte de la prestation de sécurité de la vieillesse en analysant le cas de cette personne dont la retraite atteindra $3,000 et qui retirera $50 de plus par mois à la suite de l'intégration?

M. ANDRAS: Non, cela ne fait pas partie de la formule d'intégration.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Alors, cela ajouterait environ $600 s'il prenait sa retraite à 65 ans?

M. ANDRAS: Plus exactement $624, mais il s'agit encore d'un régime public.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Oui.

M. ANDRAS: J'aimerais souligner qu'il existe aussi une prétendue intégration avec la sécurité de la vieillesse. Certains patrons déduisent les prestations de la sécurité de la vieillesse de celles de leur régime de retraite privé.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): On peut citer l'exemple d'un régime de retraite généralement considéré comme généreux: celui de la fonction publique fédérale. La prestation la plus considérable correspond, je crois, à 2 p. cent de la moyenne du revenu des cinq meilleures années pendant 35 ans, ce qui fait 70 p. cent de...

M. ANDRAS: Il s'agit des six meilleures années consécutives, je crois.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Le gouvernement a déclaré qu'il a pour politique (et je crois qu'il essaie d'être juste en adoptant ces décisions) et il a essayé de procéder à l'intégration selon la méthode que vous venez de nous expliquer

M. ANDRAS: C'est juste.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Croyez-vous que le gouvernement a eu raison d'intégrer comme il a décidé de le faire quant aux fonctionnaires à leur retraite? Ne croyez-vous pas qu'il faudrait ajouter les prestations de la Caisse fédérale de retraite à ce chiffre de 70 p. cent?

M. ANDRAS: Je vais d'abord déclarer que le gouvernement fédéral est conscient que d'ici quelques mois, ou au maximum, un an, on pratiquera la négociation collective dans la fonction publique. A mon sens, il aurait été fort logique que le gouvernement retarde toute décision au sujet d'une modification de la Loi sur la pension du service civil jusqu'à l'inauguration des négociations collectives; les associations professionnelles seront alors en mesure de négocier avec le gouvernement au lieu de subir une décision unilatérale adoptée en tenant compte uniquement des intérêts du gouvernement.

M. LLOYD: Permettez-moi de poser une autre question. Cela dépendra évidemment de la chronologie. La caisse fédérale de retraite doit commencer à fonctionner en 1966, mais nous ignorons...

M. KNOWLES: Les négociations collectives, quant débutent-elles?

M. LLOYD: Cette remarque est fort à propos, mais vous ne devriez pas conclure que cela ne se fera jamais, selon moi.

M. FRANCIS: A propos, j'aimerais demander à M. Andras si les représentants des associations du personnel siègent au conseil consultatif de l'administration du fonds de retraite du service civil?

M. ANDRAS: Je ne suis pas dans le secret des dieux, mais il me semble que normalement les négociations collectives abordent une condition de travail de ce genre.

M. FRANCIS: Puisqu'il n'existe pas officiellement de négociations collectives, il ne sera pas facile de régler cela dans l'état actuel des choses, M. Andras est sans doute d'accord. Cependant, il ne voudrait pas dire, ni moi non plus, que l'on n'a demandé l'avis ni des associations professionnelles ni du conseil consultatif au sujet de l'intégration?

M. ANDRAS: Je rends les armes à M. Francis. S'il y a eu consultation et que les associations professionnelles sont satisfaites, alors tant mieux.

M. FRANCIS: On n'a fait aucune représentation pour critiquer ceci, à ma connaissance.

M. MUNRO: Permettez-moi de souligner que c'est précisément ce point que la *Canadian Life Insurance Officers Association*, ainsi, je crois, qu'un ou deux autres organismes, ont invoqué pour souligner les graves inconvénients de la conjonction du régime fédéral de retraite avec les régimes privés. Ils ont utilisé les tables compilées par le gouvernment au sujet des paiements aux fonctionnaires pour montrer qu'il y a des abus.

M. FRANCIS: M. Kilgour a beaucoup insisté là-dessus.

M. ANDRAS: Les entreprises d'assurance peuvent trouver de graves inconvénients à tout régime public. Par nature, c'est leur optique. Ça ne leur pose aucune difficulté. J'ai lu le procès-verbal de vos travaux le plus possible: j'y ai remarqué qu'on y citait certains exemples des résultats de l'intégration. Franchement, on a semblé exagérer l'augmentation des prestations dans le cadre de l'intégration, quoique peut-être je n'ai pas la formation technique nécessaire pour traiter cela. A mon sens, dans le cadre de l'intégration, les fonctionnaires de certaines catégories de revenu retireront à peu près autant que jadis. Je n'ai pas pu approfondir cela...

M. FRANCIS: Avec tout le respect que je dois à M. Andras et au zèle qu'il apporte à ses recherches, je tiens à bien faire voir au comité que finalement le régime fédéral de retraite améliorera le sort des fonctionnaires de presque toutes les catégories au point de vue prestations ou contributions.

M. ANDRAS: Si je me trompe, je ferai amende honorable, bien sûr. Si au contraire je constate que j'avais raison, j'enverrai un mémoire supplémentaire, cependant.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous semblons avoir abordé un sujet intéressant, mais je crois que nous devrions laisser M. le sénateur Smith continuer.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Je vous remercie, monsieur le président. Je m'intéresse à la question depuis quelque temps, car je suis lié d'assez près à une entreprise assez importante de Nouvelle-Écosse: tant avec la direction qu'avec les chefs de certains syndicats. Ce sont tous des amis de toujours. Dans ma correspondance et mes entretiens avec le président de l'un des grands syndicats de là-bas, il n'a guère été question des conséquences de l'intégration, jusqu'ici du moins. Cependant, il se préoccupe de certains autres aspects des témoignages reçus par le comité, et notamment de certaines thèses soutenues par les représentants des compagnies d'assurance. Il est très fâché qu'on ait toujours parlé d'«impôt sur les salaires» à propos des contributions que patrons et employés doivent verser. Mon ami, qui est syndicaliste, s'oppose à cela. Considérez-vous que notre régime actuel constitue un impôt sur les salaires, prélevé sur les patrons et les employés ou estimez-vous qu'il s'agit de contributions, analogues à celles que comportent les régimes privés d'une entreprise ou d'une compagnie d'assurance?

M. ANDRAS: Eh bien, «ce que nous appelons rose sous un tout autre nom n'exhalerait pas un parfum moins doux», comme a dit Shakespeare. Le projet de loi parle de cotisations. La Loi sur l'assurance-chômage, que je connais assez bien, emploie normalement le terme de «contributions». Il s'agit évidemment d'une contribution imposée par le gouvernement, et dans ce sens, on peut le qualifier d'impôt affecté à une fin particulière. Mais, je le répète, en langage technique, en argot du métier, on parle de contributions.

L'honorable M. SMITH (*Queens-Shelburne*): J'ajoute, monsieur le président, que mon ami syndicaliste essaie de me convaincre que le personnel considère comme augmentation de salaire toute contribution effectuée par un employeur, dans le cadre de tout régime. Est-ce général dans le monde syndical?

M. ANDRAS: Nous estimons que la contribution de l'employeur à une caisse de retraite constitue un salaire à retardement.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Je voudrais parler d'un problème que m'a exposé la direction de cette même entreprise où mon ami syndicaliste a travaillé longtemps. Il m'assure d'abord qu'il a toujours été très favorable à l'adoption du régime fédéral de retraite. Le régime fédéral de retraite doit pourvoir à certains besoins élémentaires: il espère qu'on insistera là-dessus au cours de notre étude du projet de loi, et peut-être même lors de la présentation du rapport. Il mentionne en premier lieu que la pension doit être suffisante, puis englober la plupart des risques, et être transférable. Mais il s'inquiète des désavantages que peut comporter l'intégration dans son secteur à lui. On peut avoir de très bonnes raisons pour ajouter un régime fédéral de retraite à celui que son entreprise applique depuis près de vingt ans, régime que la plupart considèrent comme généreux. Il m'a cité certains exemples. Dans le cas d'un employé qui a de longs états de service, la pension dont il jouit après sa retraite dépasse la moyenne de ses gains en cours de carrière, compte tenu de la sécurité de la vieillesse.

Il souligne en outre que si on y ajoute la pension de sécurité sociale (plus de $50 par mois après 65 ans), cet employé-là recevra alors 120 p. cent de la moyenne de son salaire: moyenne qui est de $5,000 par année. Il ne peut pas croire que c'est là le but de la loi.

Bref, il estime que verser 120 p. cent de l'ancien revenu, c'est abusif.

Cela m'amène à la question que je voulais poser. Selon vous, quel est le maximum de la pension que l'on pourrait recevoir, en outre de la pension du régime fédéral, afin d'en arriver en fin de compte à des retraites que l'on pourrait généralement qualifier de justes ou suffisantes?

M. ANDRAS: Je ne crois pas pouvoir vous citer un chiffre précis. Notre objectif, ça été d'obtenir des pensions adéquates, à cause des prestations servies en fonction des salaires. Vous avez parlé d'une retraite qui atteignait 120 p. cent du revenu, si je ne m'abuse?

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Oui, si on combine sécurité de la vieillesse et régime de pension de la compagnie.

M. LEBOE: Les chiffres que vous citez ne sont pas en dollars constants. Votre ami tient compte des années où le pouvoir d'achat du dollar était plus considérable: c'est un facteur dont il faut tenir compte.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Nous l'admettons tous: c'est donc difficile de trouver la formule appropriée. Je vous remercie de votre intervention.

M. ANDRAS: Si vous appliquez un régime de retraite, et que vous savez que la Loi sur la sécurité de la vieillesse est en vigueur et que le régime fédéral de retraite le sera peut-être bientôt, vous devez adopter des décisions quant aux normes: c'est mon avis, en gros, et il semble que c'est ce qui me sépare de M. Francis. S'il existe un bon régime de retraite, qui pourvoit bien aux besoins de l'employé et qui lui assure une heureuse vieillesse (je ne vais pas établir de barème mathématique), le personnel a alors le droit, à mon sens, de demander à être consulté, ou de déclarer au cours des négociations collectives: «Nous aimerions répartir autrement notre revenu».

Ce qui nous inquiète, c'est le régime axé chaque année sur l'argent: la même prestation procure de moins en moins d'avantages à cause du passage des années. Ou encore la formule fondée sur le revenu de carrière, où la prestation n'est que de 1 p. cent par année: de sorte qu'un salarié peut y demeurer quarante ans et ne recevoir qu'une pitance. Dans ces conditions, l'intégration nous paraît désavantageuse: nous essaierons de l'éviter ou de l'empêcher. Le Ciel nous en soit témoin: nous essayons de le faire si c'est possible, en toute franchise.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Vous n'avez pas tort. J'aimerais terminer en disant que mon ami syndicaliste me fait un grand compliment en terminant sa lettre. Il dit: «je travaille dans le même but que vous, mais à un niveau inférieur: on décidera un jour qui aura travaillé le mieux». Et il termine ainsi: «J'espère que ce sera vous.»

M. ANDRAS: Ce n'est certainement pas ici que ce jugement aura lieu.

M. FRANCIS: Je me réjouis fort du grand nombre de propositions soumises au comité. J'aimerais en commenter deux. Je m'inquiète de l'effet du régime de retraite sur les cas où il faut faire un «recyclage», etc., et aussi celui des études universitaires; enfin, celui des gens qui prennent leur retraite prématurément, avant l'âge de 65 ans prévu par la loi. Quelle serait la meilleure manière de modifier la loi pour combler ces lacunes, selon vous? Voici une solution qui se présente d'emblée à l'esprit: augmenter les cas de déduction. M. Woods, de la *Mercer Company*, a fait une proposition bien ingénieuse: supposer pour ces années là un revenu de $2,000, supposer un revenu uniforme. Avez-vous quelque idée des modifications que vous favoriseriez afin d'obvier aux difficultés dont vous avez parlé?

M. ANDRAS: Votre première proposition m'a semblé intéressante, c'est-à-dire la déduction de 10 p. cent. Si la loi s'applique de 18 à 65 ans, cela peut aller, en somme. Si elle ne s'applique que de 21 à 60 ans, il peut y avoir des problèmes. C'est pourquoi il vaudrait peut-être mieux modifier la proportion.

Il y aurait aussi une autre possibilité, je crois: adopter la méthode des États-Unis, où l'on peut bénéficier de sa retraite dès 62 ans; on ne touche alors que des prestations réduites, bien sûr.

Ce qui nous a inquiété, c'est la répercussion de l'automatisation sur la main-d'œuvre; nous avons eu beaucoup de difficulté à en parler dans le mémoire, car il y a tant d'impondérables.

Chose évidente, il y a des milliers de gens que l'on considère comme trop vieux sur le marché du travail et qui ont la plus grande peine à conserver un emploi jusqu'à 65 ans, pendant que nous effectuons des considérations théoriques sur ce phénomène. La loi est trop optimiste lorsqu'elle considère que l'âge normal de la retraite c'est 65 ans. Si on le fixe à 60 ans, il en découlera des problèmes d'actuariat, etc., j'en suis conscient; néanmoins, il va falloir faire face à ces difficultés.

M. FRANCIS: Un groupe de témoins qui a comparu ici a critiqué la limite de $5,000 établie tant pour les cotisations que pour les prestations liées aux salaires. Le professeur Clark, qui a comparu hier soir et ce matin, propose un montant de $4,500. On allègue en général que cela favorise les riches: j'emploie un terme énergique, mais on a supposé que cela avait un caractère de combat. Croyez-vous que ce chiffre de $5,000 est raisonnable, qu'il est trop élevé ou insuffisant?

M. ANDRAS: Ce n'est pas excessif, à mon sens. Il y a quelques jours, alors que je me préparais à comparaître, j'ai demandé à notre service de la recherche de me donner certains chiffres composés tout à fait simples. J'ai demandé à notre spécialiste de recherches de me communiquer certaines moyennes de gains annuels: la dernière année pour laquelle nous possédons des chiffres complets, c'est 1963; quant au dernier mois dont nous possédons la moyenne des salaires, c'est septembre 1964.

En 1963, le revenu annuel des salariés payés à l'heure a été en moyenne de $4,900, en chiffres ronds. Dans l'industrie manufacturière: $4,100; dans le bâtiment, $4,500; dans l'électricité et les transports routiers, $4,600; dans les services, chose qu'il m'est pénible de mentionner, $2,200: ce groupe est fort mal payé, c'est scandaleux. Ces chiffres valent pour 1963.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): J'avais le chiffre de $94.49 par semaine comme moyenne pour les hommes dans l'industrie manufacturière, en octobre 1963.

M. ANDRAS: Les derniers chiffres dont nous disposons, concernent septembre 1964: si nous extrapolons, cela donne une moyenne de $5,000 par année pour le secteur minier; $4,400 pour l'industrie manufacturière, un peu plus de $4,500 pour le bâtiment, $4,500 pour l'électricité et les transports routiers et $2,300 pour les services.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Cela vaut-il pour les deux sexes?

M. ANDRAS: Oui.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Il s'agit sans doute d'une moyenne annuelle?

M. ANDRAS: En effet. Ce groupe comprenait 750,000 personnes, payées au mois ou à la semaine: la moyenne a été de $4,400 en 1963, chiffre qui se rapprochait de $4,600 en septembre 1964. Au début de 1966, cela sera une extrapolation raisonnable relative à la moyenne des salaires, me semble-t-il. Nous ne contestons pas ce chiffre de $5,000, autrement nous l'aurions dit.

M. FRANCIS: Mais cela vous semble-t-il suffisant pour nos besoins?

M. ANDRAS: Dans ce pays nous avons le culte des chiffres ronds, des chiffres qui contiennent des zéros. Le chiffre de $5,000 a paru raisonnable, à la lumière des statistiques sur les salaires que nous ont communiqués les services du gouvernement et autres sources.

M. FRANCIS: Je vous remercie. C'est avec plaisir que j'ai appris votre opinion. Voici ce que vous déclarez en page 23 de votre mémoire, je cite textuellement:

> Il conviendrait, croyons-nous, de convoquer une conférence fédérale-provinciale à ce sujet en vue d'étudier le rapport entre le régime de pensions du Canada et les divers programmes d'assistance sociale, et de voir aussi dans quelle mesure seront touchés les services auxiliaires fournis en vertu de programmes d'assistance sociale, comme les services d'orientation et d'adaptation.

Votre thèse me plaît fort, je tiens à le dire. En effet, ce qui me surprend dans les mémoires qu'on nous soumet, c'est l'extrême importance que l'on attache aux programmes à avantages purement monétaires, c'est-à-dire aux régimes de prestations uniquement monétaires. De nos jours, cela semble être la principale préoccupation de nombreux groupes. Permettez-moi de vous le demander: croyez-vous réellement que l'assistance sociale va perdre de son importance? Ne vaut-il pas mieux dans l'ensemble l'améliorer, consacrer plus d'attention aux cas individuels, accorder des suppléments et faire des recherches au sujet des cas individuels? Cela n'aura-t-il pas sa place?

M. ANDRAS: A mon sens, monsieur Francis, cela a sa place dans tout système de sécurité sociale. En effet, aucun régime qui accorde un droit strict aux prestations (retraites, assurance-chômage, etc.) ne semble pouvoir répondre aux besoins spéciaux d'un bénéficiaire. C'est pourquoi il faut des services qui apprécient les besoins et qui accordent des suppléments de revenu. C'est pourquoi, à mon sens, l'assistance sociale se poursuivra.

Il y a un autre aspect: toutes sortes de facteurs entrent en ligne de compte: qualité du programme, méthode d'administration, nature des services, compétence du personnel qui y est affecté, financement, etc. Mais je n'envisage pas un régime qui ne comporterait pas d'assistance sociale.

M. FRANCIS: Une dernière question. Selon vous, y aurait-il intérêt à insérer dans ce cadre le conseil consultatif que l'on va établir, pour tenir compte du rapport entre le régime fédéral de retraite et les divers programmes d'assistance publique qui existent au Canada?

M. ANDRAS: Qu'on s'en remette ou non à un conseil consultatif, je suis convaincu que le gouvernement fédéral devra le faire, soit au moyen de la conférence que nous proposons, soit par l'entremise du conseil national du bien-être, ou encore des services du régime de pension. En effet, il y aura beaucoup de chevauchement.

M. FRANCIS: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Leboe?

M. LEBOE: Je ne dirai que quelques mots, monsieur le président. Monsieur Andras, vous avez dit que l'impôt indirect est rétrograde, n'est-ce pas?

M. ANDRAS: Eh bien, l'impôt indirect pèse autant sur le pauvre que sur le riche. Cet impôt frappe les biens de consommation que la population achète, hormis la nourriture, par exemple. Cependant, en un sens, le pauvre verse une plus forte proportion de son revenu que le riche. Puisque cet impôt n'est pas proportionnel, comme l'impôt sur le revenu, par exemple, il est donc rétrograde. C'est mon collègue qui pourrait vous donner des explications plus complètes, mais voilà mon avis.

M. LEBOE: En somme je veux savoir si vous estimez, au point de vue assiette de l'impôt, que la taxe de vente est rétrograde par rapport à l'impôt sur le revenu.

M. ANDRAS: Qui est progressiste, par comparaison.

M. LEBOE: Et aussi progressif, en fonction de la capacité de payer?

M. ANDRAS: Oui.

M. LEBOE: Vous admettez cependant qu'on est libre de choisir une petite voiture ou une Cadillac?

M. ANDRAS: Nous avons examiné cela, si vous voulez aborder cette question.

M. LEBOE: Non, cela ne me paraît pas nécessaire. Mais, tout simplement, c'est un facteur qui intervient.

Je m'intéresse à un autre point relatif à la majoration périodique des prestations, à titre expérimental. En d'autres termes, aux indices. Au lieu de fonder les projections sur des indices, n'y aurait-il pas lieu de songer à employer des analyses périodiques de la situation? En d'autres termes: supposons qu'à partir de 1966 nous nous réunissions tous les cinq ans pour établir le bilan. On confronterait alors diverses opinions pour voir si un régime correspond aux besoins. Le mandat du comité engloberait les questions dont parle M. Francis, pour toucher à tous les autres problèmes de sécurité sociale que l'on peut aborder à ce propos. Me comprenez-vous?

M. ANDRAS: Oui, je vous comprends, Monsieur le député.

M. LEBOE: Je ne vous demande pas de formuler votre avis tout de suite. Cependant, je me demande s'il n'y aurait pas intérêt à y réfléchir puisque, actuellement, tout le monde et toute chose sont reliés à des indices.

M. ANDRAS: Je ne suis pas obligé de répondre sur-le-champ sans réfléchir, aussi ne le ferai-je pas. Je me contenterai de remarquer que l'adaption automatique prévue par la loi comporte l'avantage que voici: contributeurs et bénéficiaires savent ce qu'ils peuvent escompter dans l'avenir. J'ajouterai uniquement que le Parlement est encore souverain et qu'on peut toujours modifier la loi. Si je comprends bien le projet, c'est assez difficile de le modifier, mais tout de même possible, et on pourra le faire chaque fois que le voudront les hautes parties contractantes.

M. LEBOE: Verriez-vous quelque inconvénient au plan que je propose: étudier la possibilité de nous réunir tous les cinq ans, après l'entrée en vigueur de la loi, pour examiner la situation lorsque le coût de la vie augmente? Trouveriez-vous de graves inconvénients à ce que le mandat relatif à cet examen englobe d'autres questions sociales, comme celles dont vous avez parlé au cours de votre témoignage et en page 23 de votre mémoire. Nous ne nous soucions pas seulement de l'aspect économique des questions sociales, mais aussi des autres problèmes.

M. ANDRAS: Eh bien, la majoration automatique nous paraissait avantageuse parce que cela protège les pauvres. Nous lui reprochions de ne pas présenter des garanties inattaquables.

M. LEBOE: Ne croyez-vous pas que ce principe comporte un danger, si vous voulez l'appliquer aux rentes, puis aux obligations, et plus tard à autre chose, de manière que nous nous trouverons dans une galopade que nous ne pourrons pas arrêter? Vous ne croyez pas que nous allumerions un incendie que nous ne pourrions pas éteindre? Ma proposition abolirait je crois la peur d'être victime des événements puisqu'on prévoirait au départ. En effectuant des analyses régulières, nous éviterions de nous trouver dans une situation dont nous ne serions plus maîtres.

M. ANDRAS: Je devrais peut-être m'en remettre à mon collègue à ma droite, M. Irvine. Je ferai remarquer seulement que d'autres pays possèdent depuis assez longtemps des régimes de retraite analogues au nôtre. Nous pénétrons assez tard dans ce domaine. La réaction en chaîne dont vous parlez ne s'est jamais produite à ma connaissance. J'aimerais que M. Irvine donne son avis.

M. LEBOE: Eh bien, moi je m'en inquiète: car je vois un réel danger dans cette proposition. Il serait fort bon, à mon sens, de dresser périodiquement le bilan, dans le cadre d'un mandat qui engloberait tous les aspects du bien-être, et non seulement un examen des grandes lignes.

M. ANDRAS: Je me contenterai de vous rappeler que le Conseil canadien du bien-être réclame depuis plusieurs années, à ma connaissance, la nomination d'une commission royale pour examiner toute la structure de l'assistance sociale: pas uniquement le régime de retraite, mais l'ensemble de la sécurité sociale au Canada, désormais fort complexe. Ce serait sans doute bien utile, car nous avons adopté force mesures sociales depuis quelques années; divers programmes très complexes s'imbriquent les uns dans les autres. Peu importe actuellement qu'il s'agisse d'une commission royale, d'un comité parlementaire mixte ou d'un autre organisme: il serait certes très avantageux d'analyser objectivement les diverses mesures actuellement en vigeur.

M. R. IRVINE (*Directeur adjoint du service de la recherche du Congrès du travail du Canada*): Je n'ai rien à ajouter aux propositions de M. Leboe, d'autant plus que je n'ai pas lu les mémoires dont vous parlez, selon lesquels il y a eu des conséquences désordonnées. Je ne m'attends certes pas à ce que la clause d'adaptation entraîne une augmentation effrénée des prestations, sauf si vous présumez qu'il y aura inflation. Or, les prix sont stables au Canada depuis quelques années: donc, cela ne m'inquiète pas. Quant aux autres questions dont vous avez parlé, il faudrait que je lise les autres mémoires avant de me prononcer.

M. LEBOE: Il me semblait bien que vous ne vous y opposeriez pas, pourvu qu'on atteigne le but. Vous ne vous opposeriez pas à la méthode si on atteignait le but: préserver le pouvoir d'achat?

M. ANDRAS: Nous ne voudrions pas attendre cinq ans avant qu'on étudie l'effet du coût de la vie sur les pensions.

M. LEBOE: Je propose d'attendre deux ans et demi, ou trois, ou quatre: peu importe ce choix. Nous devrions prévoir pour la moitié de la période à courir avant la réunion suivante. Donc, s'il s'agit de réunions quinquennales, vous bénéficieriez de cet ajustement pendant deux ans et demi, par exemple. Je voulais savoir si vous auriez de graves objections à toute modification qui assurerait par ailleurs la constance du pouvoir d'achat.

M. ANDRAS: Nous ne tenons pas seulement à la constance du pouvoir d'achat: nous voulons que les prestations suivent l'amélioration du niveau de vie.

M. LEBOE: C'est naturel, évidemment, mais c'est une autre histoire.

M. ANDRAS: Oui.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'aimerais poser des questions au sujet de trois problèmes. Je me réfère d'abord à la page 22, fin de l'alinéa 31: on y propose d'utiliser les revenus généraux du fisc pour soulager la caisse de retraite fédérale.

Le comité a constamment été saisi du problème de l'aide à ceux qui n'ont qu'un faible revenu dans le cadre d'un régime fondé sur les gains. Ce matin, les travailleurs sociaux ont déclaré à peu près qu'à leur sens, ce régime n'accorde rien à ceux qui n'atteignent pas le minimum de $600: il faudrait donc établir un régime supplémentaire ou complémentaire pour ces cas sociaux. Je me demande donc s'il ne serait pas plus juste d'affecter les revenus généraux à un fonds spécial pour ceux que les nouvelles mesures laissent absolument à l'écart, plutôt que pour aider ceux qui gagnent assez pour s'aider eux-mêmes.

M. ANDRAS: Je ne voudrais pas vous donner l'impression que nous sommes tout à fait indifférents au sort des personnes exclues par ce régime mais dont il faut maintenir le revenu. Nous nous préoccupons autant que personne du sort des individus (à leur propre compte, etc.) dont le revenu n'atteint pas $600 ou $800. Il faut les aider bien sûr. Certains régimes actuels d'assistance sociale leur accordent quelques secours: insuffisants certes, mais quel-

ques secours. Or, ce qui nous préoccupe, c'est que ce système manque d'argent, nous semble-t-il: on pourrait y remédier notamment en y affectant des fonds, dont partie viendrait forcément de l'impôt sur le revenu.

M. AIKEN: Merci.

M. ANDRAS: M. Macdonald déclare que les deux objectifs ne s'excluent pas; nous sommes d'accord.

M. AIKEN: Avez-vous pensé qu'on pourrait faire bénéficier ces gens du régime général, par quelque disposition?

M. ANDRAS: Je me le suis demandé. Je ne crois pas. En réalité, ce régime est conçu pour les personnes liées fermement au marché du travail: salariés au mois ou à la semaine, hommes d'affaires ou personnes employées à leur propre compte qui gagnent ou essaient de gagner un revenu assez constant pendant toute leur carrière. Le cas du revenu inférieur à $600, c'est peut être celui de l'individu qui n'a travaillé qu'une partie de l'année: son revenu n'atteint donc, par exemple, que $500. Nous espérons lui faire ravoir du travail. Sans doute déduira-t-on cette année-là. Mais par ailleurs, il peut s'agir de personnes qui ne pénètrent que sporadiquement sur la marché du travail: par exemple, une mère de famille qui va garder des enfants de temps à autre, etc. S'ils ne gagnent que $300 par année, ils ne retireraient que des prestations minuscules s'ils tombaient sous le coup de la loi: ce serait ridicule. S'il faut augmenter leur revenu, il faudrait que ce soit dans le cadre d'un autre régime adapté à leurs besoins.

M. AIKEN: En somme, vous êtes d'accord avec la formule proposée par les travailleurs sociaux?

M. ANDRAS: Je n'ai pas compris.

M. AIKEN: Ils ont dit, au fond, qu'il faudrait un autre régime pour ces gens-là.

M. ANDRAS: Oui.

M. AIKEN: La deuxième question concerne la proposition formulée en page 9: abaisser à 65 ans l'âge de la sécurité de la vieillesse. Si je comprends bien, voici ce que vous proposez pour ceux qui ne bénéficieraient pas du régime fédéral de retraite pendant la période de transition: ils continueraient de toucher $75 au titre de la sécurité de la vieillesse, à partir de 65 ans, au lieu de ne retirer que les prestations diminuées conformément au tableau contenu dans le projet? Est-ce bien cela?

M. ANDRAS: Nous avons proposé de la porter à $75 dès 65 ans surtout quant aux personnes qui ne bénéficieront pas du régime fédéral de retraite.

M. AIKEN: Est-ce cela que vous utiliseriez pour déterminer les pensions: en d'autres termes, ce serait pour ceux qui ne bénéficient pas du régime fédéral de retraite, qui n'ont pas pu se retirer?

M. ANDRAS: Nous devons faire face à un problème: pendant la transition, dix ans, les prestations seront très faibles. En outre (nous le soulignons à l'alinéa 39, page 28), ils ont l'occasion ou l'obligation de retirer $51 ou $54, enfin j'ignore le chiffre précis, avant de bénéficier du régime de retraite fédéral. Il serait plus simple d'accorder tout de suite $75 aux gens de 65 ans: somme qui serait excessive dans certains cas, mais qu'il est possible de récupérer: cela ne pose pas de problème au fisc dans ce pays.

M. AIKEN: Je comprends votre proposition. Ce qui m'inquiète, c'est la catégorie dans laquelle vous classez ceux qui ne bénéficient pas du régime de retraite. Car en réalité il existe des catégories fort diverses: par exemple, les maîtresses de maison, qui ne sont pas sur le marché du travail et que la loi ne concerne en aucun cas; d'autres au contraire se trouvent sur le marché du travail. Vous estimez maintenant qu'il serait sans doute plus simple de faire commencer la pension universelle à 65 ans?

M. ANDRAS: Dès 65 ans, $75.

M. AIKEN: Oui.

M. ANDRAS: J'ignore si ceci concerne nos travaux. Hier soir, j'ai consulté un texte communiqué à un autre comité, le comité sénatorial de gérontologie (compte-rendu 24). J'y trouve en page 24 un tableau, consacré au revenu des personnes de plus de 70 ans pendant 1961. On y distingue les hommes et les femmes. Il y avait environ 347,000 hommes, dont 150,000 avaient un revenu d'entre $500 et $999. Donc la majorité comptait sur la sécurité de la vieillesse pour vivre, en réalité. Des 382,000 femmes, 275,000 se trouvaient dans ce cas.

Il semble donc fort clair que la grande majorité des plus de 64 ans n'a que d'infimes revenus, si on examine le rapport des actuaires (vous l'avez fait, j'en suis sur) on y trouve un tableau, en page 49 de l'exemplaire miméographié que voici. Après avoir vu ce document, je me suis jeté sur l'aspirine. Voici le tableau 7 qui indique le revenu des salariés du Canada (Québec exclu): revenus de moins de $500 par an d'après le rencensement de 1961.

On y trouve les deux extrêmes de la pyramide d'âge. D'une part, les hommes de 18 et 19 ans représentent 2.5 pour cent de l'ensemble, et ceux de 65 ans et plus, 17.5 p. cent. Dans le cas des femmes, il y en a 25 p. cent de 18 et 19 ans, et 27 p. cent de 65 ans et plus.

Les personnes qui se situent entre ces deux bornes font partie de la population active, et leur revenu est plus appréciable. C'est plutôt eux que le régime de retraite concerne logiquement; tandis qu'il faut se préoccuper de la sécurité de la vieillesse pour les plus de 65 ans. Ce sont eux spécialement auxquels le régime fédéral ne s'appliquera jamais.

M. AIKEN: Mais vous parlez spécialement de ceux auxquels le régime ne s'appliquera jamais. Vous préfereriez l'application universelle.

M. ANDRAS: Pendant 10 ans, jusqu'en 1976; nous disposerons alors de dix ans d'expérience; nous serons en mesure d'apprécier si l'intégration des deux régimes est possible, comme je le crois. Nous pourrons alors adopter des mesures sociales appropriées, à l'aide de ces constatations.

M. AIKEN: Voici un troisième point, qui ne prendra que quelques instants. Vous parlez des instances d'appel, et vous établissez un parallèle avec la Loi sur l'assurance-chômage. C'est peut-être un peu éloigné de notre propos, mais le Congrès du travail du Canada a-t-il constaté que les tribunaux arbitraux de la Commission d'assurance-chômage n'aidaient guère les personnes qui interjettent appel?

M. ANDRAS: Le rôle de ce tribunal administratif ce n'est pas d'aider les gens, mais de leur faire justice. Il existe pour entendre leurs appels et décider s'ils sont justifiés. Cette commission d'appel, ou plutôt ce tribunal arbitral, est tripartite. Le président est impartial...disons plutôt détaché. Il y a un représentant des employeurs et un des assurés. Tout ce personnel est recruté sur place. Le requérant peut comparaître devant eux. Tout se fait sans la moindre formalité. Le requérant peut être accompagné par... j'allais dire un avocat, mais aussi par un ami, un chef syndical, un prêtre, bref par qui il veut. On l'entend. L'avantage de ce tribunal c'est le peu de solennité de ses méthodes.

M. BASFORD: Personne n'y obtient jamais gain de cause, à ma connaissance.

L'honorable M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Oh, oui.

M. ANDRAS: Eh bien...

M. BASFORD: Eh bien, désormais c'est à vous que j'écris.

M. AIKEN: Nous nous éloignons de nos moutons, mais il y a un lien, car nous voulons que cette loi comporte une méthode d'appel satisfaisante. Comme

M. Basford, je trouve d'abord que le tribunal n'est pas très favorable aux personnes qui comparaissent. Souvent, si elles ne cherchent pas conseil, elles ne comparaissent pas: on rejette leur demande d'office. Ensuite, il arrive presque toujours que les personnes qui plaident leur propre cause n'obtiennent rien.

M. ANDRAS: Vous ne tenez pas à entreprendre l'examen de l'assurance-chômage, j'en suis sûr. Je pourrais en parler pendant trois jours sans arrêt, ce serait facile. Nous voulons simplement signaler ici que la méthode d'appel prévue par le bill C-136 réduit beaucoup le nombre d'appels au départ. Nous voulons qu'il soit aussi facile d'interjeter appel que dans le cas de l'assurance-chômage. Voilà ce que nous proposons.

M. AIKEN: Vous proposez la création d'un tribunal permanent plutôt que d'une commission *ad hoc* comme le prévoit le projet de loi?

M. ANDRAS: Oui, il suffirait d'un tribunal arbitral local.

M. AIKEN: Merci.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Lloyd.

M. LLOYD: Monsieur le président, au point où nous en sommes, après avoir entendu des questions fort pertinentes et les non moins substantielles réponses de ces messieurs les témoins, il est difficile de repérer un problème qui n'a pas été abordé, soit dans les mémoires rédigés pour nous éclairer, soit dans le cadre des questions antérieures.

Cependant, il reste tout de même ce problème de l'intégration: j'ai cru qu'il serait bon de poser quelques questions à ce propos. Avant de le faire, je crois que voici l'essentiel de la thèse du Congrès du Travail du Canada: «Nous ne nous attendons pas à la perfection dès le début du régime gouvernemental de retraites fondées sur les salaires, mais cependant,» comme vous le déclarez au début de votre mémoire: «les lacunes suivantes subsistent», et vous attirez là-dessus l'attention du comité ainsi que des membres de l'éventuel comité consultatif chargé par la loi de son application.

En d'autres termes, nous ne pourrons peut-être pas tout faire avant l'adoption de la loi, mais vous attachez la priorité au démarrage. N'est-ce pas, monsieur?

M. ANDRAS: Sans doute.

M. LLOYD: Nous essaierons ensuite d'apporter certaines améliorations, conformément aux principes que nous avons proposés: si on ne peut pas les appliquer assez tôt avant la présentation du projet de loi, mieux vaut faire au moins voter la loi; quitte à faire examiner ensuite les aspects qui vous en semblent. imparfaits.

Après cet énoncé de principes, j'aborde la question de l'intégration. En guise d'introduction, je dois dire qu'au comité nous avons éprouvé quelque difficulté à obtenir beaucoup de statistiques sur la proportion entre prestations et salaires lors de la retraite,

Nous en possédons un peu, mais je préférerais en avoir davantage: car si nous avions eu accès à plus de chiffres de ce genre réunis pour notre gouverne, alors nous eussions donc été encore plus conscients de la nécessité de cette mesure.

Un spécialiste nous a bien déclaré qu'à son sens, la majorité des bénéficiaires de ces régimes ne touchaient après leur retraite qu'environ 30 ou 40 p. cent de leur revenu en fin de carrière. La *Railway Brotherhood* a déclaré au cours de sa comparution l'autre jour qu'il s'agit d'environ 45 p. cent.

Possédez-vous des statistiques à ce sujet, ou des renseignements précis qui nous apprendraient le sort de la majorité de vos membres quant aux retraites et autres prestations?

M. ANDRAS: Il est incroyablement difficile de se documenter là-dessus, je le déplore: en effet il existe des milliers de régimes de pensions et sans doute une douzaine de formules-type. Il y a aussi, bien sûr, d'autres facteurs; revenu et âge; de sorte que la prestation dépend en fin de compte de ces facteurs; si on aborde les autres complications des régimes de retraites, alors on s'y perd vraiment.

M. LLOYD: Comme moi, vous vous étonnez de la pénurie de statistiques, n'est-ce pas?

M. ANDRAS: Voici. Il y a peu de renseignements sur les régimes privés en général. Le bureau fédéral de la statistique a publié le seul texte de portée générale dont nous disposons à ce sujet: «Chiffres non financiers sur les régimes de pensions, 1960». Il faudrait en réalité, je suis bien d'accord avec vous là-dessus, une espèce de recensement des régimes de pensions, comportant beaucoup plus de précisions que personne n'a pu colliger.

M. LLOYD: Eh bien, par conséquent, si on considère la catégorie des problèmes de l'intégration, on dit automatiquement qu'actuellement les parlementaires se préoccupent fort des prestations de retraite. On a étudié la question en Ontario, et nous en sommes reconnaissants. D'autres provinces expriment maintenant l'intention de suivre cet exemple: elles vont proposer des lois relatives aux régimes de pension, afin d'assurer solvabilité et transférabilité. Il y aura aussi une stipulation relative à l'établissement d'un droit, dans le sens de votre thèse, puisque vous considérez des cotisations comme un salaire à terme. Si nous étions plus renseignés, si nous connaissions davantage en général l'importance relative des pensions de retraite, nous pourrions peut-être fixer un minimum en vertu des lois provinciales sur les prestations. Ainsi, les employeurs ne seraient pas tentés de réduire ce chiffre, et de s'intégrer pleinement, ou de tirer pleinement avantage du régime fédéral de pensions. Ce qui me fait croire à la possibilité de cette intégration néfaste à l'employé, c'est un facteur analogue à la proposition que vous avez déjà faite au comité, et que je retrouve en pages 22 et 23 de l'étude consacrée au régime fédéral de retraite par la *National Trust Company*. Dans ces deux pages, elle analyse ou commente, si vous préférez, l'intégration des régimes privés aux retraites de l'État, en racontant ce qui s'est passé. On y mentionne la théorie selon laquelle il faudrait adapter certains régimes: c'est superflu dans nombre de cas, mais elle déclare ceci:

> A toute majoration de la pension servie en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, correspond en général la réduction de celles que comportent les régimes privés. Employés et retraités trouvent cela difficile à comprendre et à admettre, alors que le coût de la vie augmente, surtout s'il s'agit d'un régime contributoire.

Cela développe une thèse que vous avez déjà exposée, je crois.

Comme d'autres, vous estimez, je pense, qu'il faut consulter le personnel. Les fraternités de cheminots l'ont déjà soutenu. Convient-il de le faire en modifiant le projet de loi, je l'ignore. Quel est votre avis? Je m'intéresse au procédé technique.

M. ANDRAS: La majorité des régimes provinciaux, vous ne l'ignorez pas, est du ressort des provinces. C'est pourquoi il faudrait des textes analogues à l'*Ontario Pension Benefits Acts* pour assurer le contrôle des régimes de retraite. Je crois comprendre que les provinces, sous la direction et grâce aux conseils du fédéral, essaient d'établir des règlements communs afin que le salarié qui passe d'une province à l'autre trouve partout les mêmes principes et les mêmes règles quant aux régimes de retraite: c'est dans l'intérêt tant du patronat que du personnel. Le gouvernement fédéral a juridiction sur quelques régimes de retraite. Je m'aventure sur un terrain délicat car je ne

connais guère le droit constitutionnel, mais je pense aux industries qui sont du ressort du gouvernement fédéral. Cependant, votre théorie est intéressante. Lorsque je disposerai du procès-verbal de ces séances, je relirai votre déclaration avec soin, puis je consulterai mes collègues plus au fait des régimes de retraite que moi, car je crois que vous avez abordé une question qui pourra être fort utile.

M. LLOYD: Il me semble que vous vous occupez maintenant d'établir une réglementation quant aux régimes de retraite du ressort provincial. Voilà l'un des problèmes les plus importants que les gouvernements provinciaux doivent étudier et régler, en vertu de la Constitution. De même, cela est une importante responsabilité du gouvernement fédéral dans les secteurs qui sont de son ressort.

M. ANDRAS: Nous nous en réjouirions certes.

M. LLOYD: Vous estimez vous aussi qu'en étudiant la question, on atténuerait les craintes que vous avez exprimées que l'intégration au régime de pension fédéral entraîne des conséquences analogues à celles dont vous avez parlé, en citant, je crois, deux lettres.

M. ANDRAS: Une lettre. J'en ai une autre, mais je ne la lirai pas.

M. LLOYD: A cette remarque, j'ajouterai seulement que les événements de 1965 semblent indiquer que nous réaliserons quelque progrès. Il y aurait intérêt à ce que nous tenions compte du mémoire du Congrès du Travail du Canada, non seulement quant aux modifications immédiates des projets dont nous sommes saisis, tant ici que dans les parlements provinciaux, aussi tous ceux qui suivront après recommandation de conseils consultatifs ou des ministres responsables.

J'ajouterai en terminant que vos commentaires sur l'intégration et la fiscalité rétrograde sont fort intéressants. L'intégration n'explique aucunement, j'en suis convaincu, le grand succès de M. Donald MacDonald, du Cap-Breton (Nouvelle-Écosse), qui s'est très bien intégré aux affaires nationales. Il a brillamment réussi, et nous sommes fiers de lui en Nouvelle-Écosse.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous accordons certes quelque latitude à M. Lloyd.

M. LLOYD: On nous dit que l'une des principales ressources du pays, ce sont ceux qui formulent les décisions dans le domaine de l'industrie. J'aimerais ajouter ceux qui décident en dernier ressort dans le syndicalisme. Voilà une de nos grandes ressources.

M'étant débarrassé de ces remarques d'intérêt politique, je formule ma conclusion. Nous avons entendu un commentaire fragmentaire au sujet de la déductibilité des contributions dans le cadre de la loi de l'impôt sur le revenu. Je fais remarquer derechef que nous disposons de la commission Carter. Il serait sage, selon moi, que nous nous adressions à elle au sujet par exemple, de la progressivité de l'impôt dont nous parlions aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Knowles?

M. KNOWLES: Monsieur le président, mes collègues du comité se réjouiront d'apprendre, à ce moment de notre quatorzième réunion de la semaine, que je ne crois pas nécessaire de poser de questions à cette délégation. Je ne le dis pas pour qu'on m'applaudisse, mais je remarque qu'on l'a fait. On me permettra peut-être de vous dire que je me réjouis fort de votre mémoire, puisqu'il attire l'attention sur les aspects qui me semblent heureux du bill C-136 ainsi je crois, que sur ses inconvénients, et qu'il nous donne des conseils. Toutefois, n'est-ce pas, vous nous exhortez à adopter cette mesure sans délai.

Me permettez-vous de n'aborder qu'un aspect? Vous parlez, tant dans votre mémoire que dans vos commentaires, des personnes qui n'en bénéficient pas. Je pense maintenant, non pas aux catégories de gens pour lesquels il faut

prévoir une assistance, sociale ou autre, mais à ceux qu'on peut qualifier de génération perdue à cause de leur âge: les sexagénaires, auxquels le régime fédéral de retraite n'accordera guère de bénéfices, et les personnes déjà retraitées, qui ne reçoivent rien. On a attiré nombre de fois l'attention du comité là-dessus cette semaine, il faut l'avouer, en toute justice; et ce n'est aussi que justice de rappeler que les membres du comité d'à peu près tous les partis, sont conscients de ce problème que nous affrontons.

Supposons que nous recommandions l'adoption d'une mesure en faveur des retraités de plus de 70 ans, ou des personnes d'entre 65 et 70 ans auxquelles le régime fédéral ne s'appliquera pas: croyez-vous que nous devrions alors insérer ces mesures dans le régime fédéral de pensions, ou que nous devrions pourvoir à leurs besoins en vertu de lois analogues à la Loi de la sécurité de la vieillesse?

M. ANDRAS: La loi sur la sécurité de la vieillesse me paraît plus indiquée que le régime fédéral de pensions.

M. KNOWLES: Votre position vous semble-t-elle semblable à celle que vous avez adoptée au sujet de la Loi sur l'assurance-chômage? A l'époque, lorsqu'il fallait secourir certaines gens, vous avez voulu qu'on le fasse au moyen des revenus généraux plutôt qu'en puisant dans la caisse de l'assurance-chômage: c'est à cela que je pense.

M. ANDRAS: En effet.

M. KNOWLES: Vous nous exhortez à veiller avec grand soin au bien-être des groupes dont j'ai parlé, mais cependant à prendre garde de ne pas chambarder le projet d'assurance ou de retraite fondée sur le revenu dont nous sommes saisi?

M. ANDRAS: A mon sens, toute mesure sociale doit être intègre. Je n'utilise sans doute pas le mot juste, mais vous me comprenez. A mon sens, ce serait nuire au régime fédéral de pension que d'y englober des gens au mépris de la logique, simplement pour s'en débarrasser. Il faut considérer à mon sens que c'est un autre problème et qu'il faut le régler dans le cadre d'une autre loi.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'estime que personne ne considérera pas que j'ai posé des questions tendancieuses dans le but d'en arriver à un résultat particulier. Pour éviter cela, permettez-moi de faire un bref commentaire. Le gouvernement de l'Ontario va nous soumettre un mémoire: j'en ai entendu parler, dans les journaux je crois, mais je l'ai entendu au cours d'une conversation interrurbaine avec un ami de Toronto, député au Parlement de Toronto du reste. Si je comprends bien, le parlement de l'Ontario est déjà saisi de ce texte. Nous nous réjouissons tous d'apprendre que l'Ontario continue de participer au régime de pensions. M. Robarts insiste, je m'en félicite, pour que nous nous penchions sur les groupes qui ne sont pas protégés. Il a parlé, je crois, de les englober dans le régime fédéral de retraite. Voilà une des raisons pour lesquelles j'aimerais connaître votre avis, car votre groupement possède de l'expérience au sujet de la Loi de l'assurance-chômage. Vous répondez qu'il faut régler cela, mais dans le cadre de mesures particulières?

M. ANDRAS: Oui.

M. KNOWLES: J'ai une autre question à poser. Cependant, les questions de M. Lloyd, ainsi que les réponses qu'il a reçues, y ont peut-être trait, mais j'en ai manqué une partie. Comme l'a dit M. Lloyd, les fraternités de cheminots ont comparu devant nous hier: elles nous ont exposé leurs problèmes particuliers. Soit dit en passant, elles ont exprimé leur reconnaissance, car le ministre des Finances a indiqué que le gouvernement fédéral envisage une législation en vue de protéger les régimes de retraite de son ressort, à l'instar de ce que font les provinces. Elles ont traité surtout de l'intégration. A leur sens, la majorité, sinon la totalité, de leurs membres voudraient que le régime fédéral s'ajoute à leur propre régime de retraite. Elles n'ont pas demandé que la loi rende cela obligatoire, mais elles ont réclamé toutefois qu'il y ait consultation entre patrons

et personnel avant l'adoption d'une formule d'intégration. Selon vous, est-ce la thèse de la plupart, sinon de la totalité, des membres du Congrès du Travail du Canada: qu'il y ait consultation avant toute espèce d'intégration?

M. ANDRAS: Nous voudrions au minimum qu'il y ait consultation entre l'employeur et le syndicat. Lorsque nous procédons à des négociations collectives au sujet des régimes de retraite, nous aimerions aborder cela à titre de problème relevant légitimement de la négociation collective. Nous avons aussi des problèmes où le régime ne ressortit pas à la négociation collective: nous voudrions qu'il y ait consultation dans ces cas-là.

M. KNOWLES: J'ai une autre question à vous poser. Êtes-vous sûr de parler au nom de vos membres? Cependant cette question n'est pas fondée: car je connais la composition de ces syndicats, je sais que vous avez raison de soutenir que les syndicats affiliés à votre centrale désirent un régime de ce type.

Puis-je m'exprimer ainsi? En parlant au nom du travail organisé, vous parlez sans doute au nom de la majorité des ouvriers intéressés par les régimes de retraite; ce qui est nécessaire, selon vous, pour le syndiqué, l'est bien davantage pour le non-syndiqué.

M. ANDRAS: Nous sommes certainement d'accord.

M. MUNRO: J'ai une question supplémentaire; certains sydicats n'aiment guère les régimes privés dont les syndiqués bénéficient déjà.

M. KNOWLES: Je voulais poser quelques questions de ce genre. Cependant, après que M. Lloyd en a posé quelques-unes, j'ai appris que certains services du CTC éprouvaient des difficultés à se procurer des statistiques à ce sujet. J'en suis conscient. Notre comité a été un peu déçu de ne pas pouvoir obtenir tous les renseignements à ce sujet. Nous avons été déçus aussi des grandes différences entre les réponses. On nous a dit que la proportion du personnel à laquelle s'appliquent les régimes va de 30 à 70 p. 100. Nous avons constaté que le pourcentage prévu ne correspond pas toujours au pourcentage effectif. Enfin, nous avons vu que certains régimes qu'on nous disait avantageux ne l'étaient guère, après examen des prestations.

J'ai l'air de faire une déclaration, mais je dois dire que les membres de ce comité sont devenus conscients d'un besoin auquel les régimes privés ne pourvoient pas.

M. MUNRO: Puisque cela profitera aux syndiqués plutôt qu'aux non-syndiqués, cela indique que les non-syndiqués devraient s'empresser de s'organiser.

M. JODOIN: Je suis d'accord, et je propose une convention collective aux députés: réduction des heures de travail.

M. BASFORD: Je tiens à féliciter le CTC de la haute tenue de son mémoire, digne de la tradition établie par son service de législation. J'hésite à parler, car j'ai défait un collègue de M. Knowles, qui va peut-être m'exécuter avec *mœstria*.

M. KNOWLES: Certains d'entre nous ne s'opposent pas à une petite éclipse, mais nous revenons la fois suivante.

M. BASFORD: Hier soir, j'ai inséré dans nos délibérations certains renseignements au nom des pompiers de métier de Colombie-Britannique, qui doivent prendre leur retraite à 60 ans en vertu de la loi. Ceci nous amène à l'alinéa 34. Je ne vois ici aucune recommandation particulière. Mais je me le demande; que devrions-nous faire au sujet de ce problème de la retraite prématurée et obligatoire? Quelles modifications devrions-nous apporter pour le régler?

M. ANDRAS: M. Francis l'a demandé il y a un instant, et on lui a répondu.

M. BASFORD: J'ai dû sortir de la pièce. Si cela se trouve au compte rendu, très bien.

M. ANDRAS: J'ai essayé de donner certaines réponses. M. Francis a proposé cela et je me suis contenté de donner mon accord. Il connaît bien sa spécalité, comme vous le savez. J'ai émis l'hypothèse que nous suivions la formule des États-Unis, où on a droit à la retraite plus tôt. Il y a sans doute d'autres méthodes. J'ai aussi dit que la technique évolue, et que s'il y a de la main-d'œuvre en surnombre, on va réclamer l'adoption d'un âge de retraite inférieur à 65 ans. Le Parlement dans son ensemble devra peut-être repenser dans un avenir relativement proche toute la question de la mise à la retraite normale à 65 ans.

M. BASFORD: Merci. Je ne savais pas qu'on avait déjà répondu.

M. CANTELON: M. Andras a traité de façon aussi intéressante que lucide les questions que je voulais aborder, c'est pourquoi j'y passerai outre. On a dit, quant aux étudiants, de faire commencer leur participation au régime plus tard que dans le cas des autres catégories. Bref, on ne tiendrait aucun compte des années d'études. Il me semble que les étudiants, surtout ceux qui se destinent aux professions libérales, où les contributions seraient plus élevées, et où on pense qu'elles le seraient vers 60 ans, ne commencent à contribuer que vers 22 ou 23 ans, de sorte qu'on tronque la pyramide aux deux bouts. Avez-vous une opinion au sujet de l'opportunité de faire commencer les contributions des étudiants plus tard qu'à 18 ans, comme on y a pensé?

M. ANDRAS: Nous avons abordé cette question dans notre mémoire. J'aimerais saisir l'occasion pour développer cette thèse. Nous avons rédigé notre mémoire à la hâte, car votre comité nous a demandé de comparaître plus tôt. Nous parlons des étudiants qui vont à l'université après leurs études secondaires. Nous pensions aux études supérieures de tout genre: école technique, institut professionnel, etc. Si nous voulons inciter une partie importante de la jeunesse à recevoir ce genre de formation, il vaudrait mieux, sans doute, qu'on ne commence à verser les cotisations qu'après 18 ans, comme vous le dites, et comme le démontrera l'expérience dans l'avenir.

M. CANTELON: Je suis content de connaître votre avis à ce point de vue. On a beaucoup parlé des méthodes d'appel. Connaissez-vous le système des États-Unis, qui comporte quatre degrés dans les procédures d'appel? En premier lieu, le demandeur saisit l'administrateur de la sécurité sociale de sa réclamation d'origine. Puis, s'il est mécontent, il a le droit de comparaître devant un examinateur de l'administration de la sécurité sociale. En troisième lieu, s'il n'est pas encore satisfait, il peut demander qu'un conseil d'appel étudie la décision de l'examinateur. Enfin, quatrièmement, s'il est mécontent, il peut instituer une action civile devant une cour de district fédérale. J'ai pensé qu'il serait intéressant de montrer avec quel soin on pourvoit aux appels, outre-frontières. Selon vous, je me le demande, y aurait-il lieu de modifier le projet en ce sens?

M. ANDRAS: A mon sens, nous sommes plus avancés que les Américains en certains domaines. Le système que vous avez décrit me semble fort compliqué et fort lent. La personne qui interjette appel comparaît, me semble-t-il, devant un organisme quasi-judiciaire. Nous préférons une méthode plus flexible, plus près de la vie quotidienne. Nous ne sommes pas habitués ici à voir intenter des procès. Notre loi sur l'assurance-chômage comporte deux instances d'appel: tribunal arbitral, puis arbitre. Ce système semble fonctionner assez bien, en somme. La loi sur les accidents du travail comporte également un système d'appel, que je ne connais malheureusement pas, car ce n'est du tout pas ma spécialité.

M. CANTELON: Certains avocats de mes amis semblent croire qu'il ne fonctionne pas très bien mais je n'en sais rien.

M. ANDRAS: Nous ne tenons absolument pas à faire vivre les avocats. Nous voulons fournir aux demandeurs l'occasion de comparaître, en leur qualité de profanes, devant un organisme de profanes.

M. CANTELON: Ce n'est pas de ça qu'il s'agissait. Ils prétendaient que les demandeurs obtiennent rarement gain de cause.

M. BASFORD: Je vous croyais favorable au plein emploi. Cela vaut pour le barreau, n'est-ce pas?

M. ANDRAS: Non.

M. BASFORD: La profession est assez fermée comme cela.

L'hon. M. DENIS: Je n'ai qu'une seule question. En page 6 de votre mémoire, vous citez certaines prestations que comportent les régimes de retraite privés. Vous concluez que ces régimes sont bien plus avantageux que le régime fédéral de pensions. J'aimerais vous demander si vous avez tenu compte des prestations autres que la retraite à laquelle donnent droit les contributions proportionnelles au revenu. Avez-vous tenu compte des prestations de la sécurité de la vieillesse, qui fait partie de ce plan? Avez-vous tenu compte des autres prestations: versement au cas de décès, pensions aux infirmes, aux veuves et aux orphelins, transférabilité, et aussi la moindre ampleur des contributions. J'aimerais savoir si vous avez tenu compte de ces quelques avantages ou prestations, dont il n'est pas question, à mon sens, dans les exemples que vous citez?

M. ANDRAS: Permettez-moi de m'exprimer sans ambages. Nous estimons que le projet dont vous êtes saisi, ou dont le Parlement est saisi, comporte divers avantages. Dans mes notes, je les ai même numérotés: il y en a neuf. Je ne vais pas les lire car il est tard. Nous estimons que ces avantages rendent en fin de compte ce projet supérieur aux régimes privés, car fort peu de régimes prévoient, par exemple, une pension à la veuve ou un versement au cas de décès. Voici ce que nous déclarons en page 6 de notre mémoire:

> Dans les régimes de pensions privés, surtout ceux qu'on range dans la catégorie des prestations unitaires, on peut arriver à obtenir des prestations représentant 60 p. cent des gains après quarante années, selon une unité de 1.5 p. cent des gains.

Tous les régimes de retraite ne comportent pas une unité de 1.5 p. cent des gains.

L'hon. M. DENIS: Certains prévoient sans doute davantage, et d'autres, moins?

M. ANDRAS: Oui. J'ai ici une lettre, que je ne vous lirai pas où l'on parle d'un homme qui a obtenu une nouvelle situation à 52 ans: il n'aura droit qu'à treize années.

L'hon. M. DENIS: Dans le premier exemple que vous avez cité: après quarante ans, 60 p. cent. A combien aurait-on droit après 10 ans?

M. ANDRAS: Après 10 ans, à 15 p. cent.

L'hon. M. DENIS: Et vous parlez de 25 p. cent?

M. ANDRAS: Je sais, mais 15 p. cent, ça ne vaut rien, et 25 p. cent, c'est insuffisant aussi. Quant à la sécurité de la vieillesse, cela dépend de la valeur des prestations du régime de pensions fédéral.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci, monsieur le sénateur. Je crois que ce sera tout pour cette après-midi.

Avant d'ajourner je tiens à vous remercier, messieurs Jodoin, Andras, MacDonald et Irvine, de votre présence cette après-midi, ainsi que pour le mémoire que vous nous avez soumis au nom du Congrès du Travail du Canada; enfin, pour les explications claires que vous nous avez données et les renseigne-

ments que vous nous avez communiqués, non seulement en lisant le mémoire, mais au cours de nos entretiens cet après-midi. Nous vous remercions très sincèrement.

M. JODOIN: Monsieur le président, si vous me le permettez, il me reste à remercier le comité au nom du Congrès, puisqu'il nous a donné l'occasion de comparaître ici, quoique je l'aie fait avec plus d'attention que d'exubérance, à juste titre, car je fais confiance à mes collègues dans ce domaine.

Je n'ai pas été surpris de constater que les questions étaient fort pertinentes, puisque les membres du Sénat et de la Chambre des communes de notre grand pays étaient présents. Cela ne s'est pas toujours produit, mais cette fois c'est arrivé.

J'espère que vous tiendrez bien compte de nos représentations: car ce serait dans l'intérêt de ceux que nous représentons, nous et vous. Enfin, il me reste à rappeler que depuis très longtemps les prédécesseurs du Congrès, les centrales syndicales nationales ainsi que le Congrès lui-même préconisent le principe en cause: l'établissement d'un régime de pensions transférables pour les citoyens du Canada. Et si cela doit se faire en 1966, eh bien, espérons que ce régime aura le plus d'ampleur possible: ce sera certes à l'avantage des citoyens. Nous vous remercions encore, monsieur.

M. MUNRO: Monsieur le président, j'aimerais proposer des remerciements au Congrès du Travail du Canada: nous lui savons gré de l'appui accordé à ce projet, de sa courtoisie et de son empressement à comparaître et à répondre à nos questions.

M. KNOWLES: J'appuie avec grand plaisir la proposition de M. Munro.

La proposition est adoptée.

M. MUNRO: Je ne peux pas prévoir votre question, monsieur Knowles, à moins qu'il s'agisse des mémoires. Je regrette de ne pas en avoir parlé plus tôt, monsieur le président. Il y a environ une demi-heure, M. Guitard a appelé M. Coward: nous avons appris qu'on les avait postés hier, mais nous ne les avons pas encore reçus ici. Si MM. les membres du comité sont d'accord, dès réception des textes, nous en enverrons aux membres un exemplaire à leur bureau du Parlement et un autre à leur domicile.

M. KNOWLES: C'est la question que je voulais poser.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cette méthode de distribution nous convient.

Le comité se réunira de nouveau à 10 heures, le 1er février prochain, dans la salle 371.

M. CANTELON: Monsieur le président, je présume que nous procéderons à l'audition des autres mémoires?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il n'y en aura que deux: ceux de la *School Teachers Federation* et de la *Canadian Construction Company*. Ils ont demandé à comparaître et ils nous avertiront. Nous leur avons dit qu'ils passeront après le mémoire de l'Ontario: si on y consacre toute une journée, ils ne comparaîtront que le lendemain.

APPENDICE A32

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ÉTUDIER LE BILL C-136 ET D'EN FAIRE RAPPORT

présenté par
THE CANADIAN ASSOCIATION OF SOCIAL WORKERS
185 ouest, rue Somerset, Ottawa-3 (Ontario)

Janvier 1965

INTRODUCTION

La *Canadian Association of Social Workers* groupe dans tout le Canada les travailleurs sociaux professionnels; elle compte environ 3,000 membres. Il existe des filiales ou des associations provinciales actives dans chacune des dix provinces. Ses membres exercent leur profession au service de nombreuses organisations, publiques ou privées.

L'un des objectifs fondamentaux de l'Association, c'est d'assurer et de développer l'assistance sociale axée sur la qualité, pour le bien de toute personne qui a besoin de protection sociale. Cela comprend l'assistance économique, en plus de la prévention, de la protection et de la rééducation. C'est pourquoi l'association s'intéresse à toute mesure qui assure la sécurité sociale des citoyens en sauvegardant leur dignité individuelle ou de groupe.

L'association se félicite de pouvoir formuler quelques observations au sujet du régime fédéral de pensions, car les conséquences en seront vastes.

AVANTAGES DE CE RÉGIME

L'Association est nettement favorable à l'objectif principal: assurer, au moyen de la sécurité sociale, un revenu de retraite, et étendre la protection aux survivants et aux cas d'invalidité. Certes, ce régime ne saurait suppléer à l'existence d'un système général de sécurité sociale; et cette formule semble présenter des lacunes graves. Cependant, ce régime contribue de façon notable à assurer la sécurité du revenu de vastes groupes de salariés, ouvriers ou non.

Grâce à son mode de financement par contributions, le régime présente deux avantages: élever la moyenne des revenus de retraite; assurer une plus grande flexibilité, par rapport à l'âge de la retraite et du niveau de vie dans les diverses régions du pays, qu'on ne pourrait le faire en comptant uniquement sur les actuelles pensions de vieillesse. Cette mesure possède une nette supériorité sur les régimes privés actuels: la transférabilité. Les prestations sont liées à l'indice des prix au consommateur: cela accorde une certaine protection contre l'inflation. On s'est attaché à accorder une protection universelle, objectif louable, quoique certaines des méthodes utilisées soient contestables. Le projet comporte une méthode dans le cadre de laquelle la majorité des ouvriers pourra assumer plus de responsabilité quant à sa future sécurité financière.

Ce régime réduira à la longue le nombre de personnes d'entre 65 et 70 ans qui ont actuellement besoin de la sécurité de la vieillesse. En outre, ce régime devrait amenuiser le nombre de personnes de plus de 70 ans auxquelles il faut accorder une assistance complémentaire lorsque la pension de vieillesse actuelle ne leur assure pas le minimum vital.

On innove, en veillant au revenu des veuves, orphelins et invalides, grâce à la méthode des contributions. Cette méthode établit un principe, en vertu duquel on amenuisera sans doute beaucoup le nombre de personnes qui relèvent actuellement de programmes spécialisés administrés par les provinces. En outre,

pour de nombreuses personnes qui n'ont pas droit normalement à l'assistance publique, leur niveau de vie se modifiera de façon moins dramatique advenant un décès ou une infirmité.

Le régime tend nettement à faire remplacer les programmes d'assistance publique à la charge des provinces par des programmes de sécurité sociale dirigés par le fédéral. A long terme, cette évolution allège les provinces et municipalités d'un fardeau: maintenir les revenus. Dans cette mesure, cela donne aux provinces la possibilité de s'attacher à affermir diverses réalisations sociales, non liées au revenu des bénéficiaires, et consacrées à la vieillesse, à la famille, à la jeunesse ou à l'enfance. L'Association déplore certaines caractéristiques du régime, on le verra plus bas; cependant, l'essai novateur tenté pour intégrer prestations uniformes et prestations liées aux contributions constitue, à son avis, une technique que l'on pourra généraliser et améliorer avec l'expérience.

INCONVÉNIENTS DU RÉGIME

Voici quels sont les inconvénients de ce régime selon l'association: les groupes à faible revenu ne bénéficient pas d'une *sécurité* suffisante; la méthode de contribution est rétrograde. Certains de ces inconvénients sont intrinsèquement liés à la nature même de tout régime d'assurance contributoire.

Sur la base de cotisation, il est extrêmement difficile d'assurer un revenu suffisant au groupe de ceux qui, en grand nombre, ne travaillent que sporadiquement: leurs revenus sont faibles et les prestations dont ils doivent bénéficier, à la fin de leur vie, devront faire l'objet de suppléments.

Ce régime semble assurer une retraite satisfaisante aux trois quarts de la population active, environ. Il n'aide guère toute personne employée sporadiquement, ou dont le salaire est marginal ou inférieur à la moyenne. On a inséré dans le projet certaines mesures pour atteindre ces cas et les intégrer graduellement aux prestations; mais le résultat est fort insuffisant. Comme il arrive souvent dans les lois sociales, on laisse les pauvres dans leur pauvreté: ce sont les groupes économiquement forts qui en profitent le plus.

Si on établit en principe que tout individu et toute famille doit absolument toucher un certain revenu minimum, il s'ensuit que tout programme de sécurité sociale doit, à titre primordial, assurer le minimum vital à ceux qui sont le moins en mesure de se procurer le nécessaire. Si l'assurance sociale n'assure que partiellement le nécessaire à un groupe nombreux, ce groupe doit en fin de compte recourir à l'assistance publique de toute manière. En conséquence, on ne fait que conserver une distinction irréaliste entre ceux qui «gagnent leur vie» et les autres.

L'Association estime qu'aucun régime de sécurité sociale n'abolira jamais tout à fait cette distinction. Cependant, elle estime que le projet de loi ne s'avance pas assez dans cette voie. Bien qu'on ait cherché à y intégrer des garanties, cependant le projet de loi tend à faire contribuer les groupes à faible revenu à leur propre sécurité, en ne leur accordant à la fin que des prestations insuffisantes: cette mesure semble rétrograde. En outre, on ne semble pas s'être attaché suffisamment à profiter de la formule des prestations uniformes, dont on a constaté la valeur dans notre régime actuel de pensions, et à l'intégrer à la méthode des contributions.

L'association s'oppose particulièrement à ce que les contributions s'arrêtent à $5,000 de revenu, car cela transfère une partie importante des charges de sécurité sociale de l'ensemble des contribuables aux groupes à faible revenu, puisque en grande partie le fardeau de la sécurité sociale incombe ainsi aux groupes à faible revenu plutôt qu'à l'ensemble des contribuables. On peut se demander aussi si l'exemption de $500 est suffisante dans le cas des gagne-petit, dont beaucoup sont exonérés de l'impôt sur le revenu normalement.

L'association se félicite des mesures inscrites dans le projet de loi pour accroître l'aspect social de l'assurance, et particulièrement du versement uniforme de $25 par mois dans le cas des prestations supplémentaires. Il ne semble cependant y avoir aucune raison évidente de prévoir des prestations uniformes différentes pour les diverses catégories de bénéficiaires, puisque le besoin fondamental d'argent est le même.

Dans ces cas, nous nous soucions avant tout du groupe nombreux des gagne-petit dont le projet ne s'occupe pas assez, et dont les prestations, au cas où il y en aura, seront inférieures au minimum vital. Les dépenses des programmes d'assistance publique des provinces diminueront sans doute; mais il est fort possible que nombre de gens aient besoin de toucher de l'argent à deux sources: prestations contributoires et assistance publique. Ce sera sans doute vrai dans le cas des prestations supplémentaires, et dans celui des personnes obligées pour quelque motif à une retraite prématurée. En outre, le projet ne garantit aucunement le revenu des épouses et enfants à la charge d'un travailleur frappé d'invalidité.

Ce régime est fort compliqué, tant du côté des prestations que des contributions; il y a de nombreux choix à faire. La personne en cause sera donc incapable de connaître ou de comprendre ses droits, ses possibilités et ses devoirs. Il y a un quart de la population qui profite le moins du régime et dont notre association se préoccupe le plus: c'est le groupe qui comprendra sans doute le moins la loi, tout en ayant le plus besoin de sécurité économique. La loi n'oblige pas le gouvernement à défrayer les services d'information et d'orientation liés au programme lui-même. On estime que ces services sont nécessaires à tous les bénéficiaires, et non pas seulement au quart dont nous nous soucions surtout.

Le projet semble présumer que tous les bénéficaires sont également capables d'interjeter un appel, et que la méthode prévue par la section F veille à leurs intérêts. C'est contestable. Il faut protéger toute personne contre les pièges et périls de la bureaucratie. Plus le système d'établissement des prestations est compliqué, plus il importe de prévoir cette protection. On trouve parmi les groupes les moins riches beaucoup de gens qui sont incapables de résoudre leurs problèmes, à cause d'obstacles physiques, intellectuels, ou sociaux.

PROPOSITIONS EN VUE DE SAUVEGARDER L'OBJECTIF SOCIAL ET LES DROITS DE L'INDIVIDU ET D'AMÉLIORER LES RAPPORTS ENTRE LE PROJET ET L'ENSEMBLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Il faut garantir à toute personne, aux frais de l'État, information, conseils et orientation, afin qu'elle soit très bien renseignée; cela empêcherait toute exploitation frauduleuse par des individus qui tireraient parti de l'absence d'un service public honnête de ce type. Le rôle d'information et de conseils de divers organismes: bureaux régionaux de l'Impôt sur le revenu, services de l'Assurance-chômage, services nationaux de l'emploi, indiquent l'importance de cette action.

Dans le cadre du mécanisme d'appel, on devrait prévoir qu'il faut obligatoirement renseigner et conseiller ceux qui le demandent—et pour lesquels cela est nécessaire—sur la façon de procéder. On devrait autoriser tout demandeur à désigner un ami pour le représenter aux auditions, en plus de choisir l'un des membres du comité de revision.

Au moins tous les cinq ans, le directeur de la section de l'actuariat devrait soumettre au ministre des Finances, pour renseigner le Parlement, un rapport sur l'état financier de la caisse fédérale de retraite. Il importe fort qu'en même temps que ce rapport du service de l'actuariat, un comité compétent en la

matière dresse un bilan analogue, mais distinct et indépendant, au point de vue social. Ce bilan social devrait analyser dans quelle mesure le régime assure les objectifs sociaux du plan quant à la sécurité sociale des Canadiens; on le remettrait au ministre du Bien-être social qui le transmettrait à la Chambre des communes.

L'efficacité de ce programme fédéral de pensions dépend directement de tous les autres services, et mesures pour suppléer aux revenus. Il faut attacher la même importance aux autres éléments du programme général de sécurité sociale du pays: services de rééducation, orientation personnelle, éducation, logement, et autres mesures sociales. Il serait donc fort opportun d'étudier l'ensemble de la structure d'assistance sociale et des mesures de bien-être social du Canada, afin de réaliser un programme de sécurité sociale d'envergure suffisante pour pourvoir aux besoins de tous les citoyens, sans distinction de situation économique.

Le 5 janvier 1965.

APPENDICE A33

RAPPORT ENTRE RÉMUNÉRATION ET VALEUR AJOUTÉE

(Canada, par grands secteurs, 1961)

Secteur	Valeur ajoutée	Sans l'élément intérêt	Rémunération totale	Rémunération totale comme pourcentage de la colonne (2)	Rémunération totale comme pourcentage de la colonne (3)	Salaires et gages	Salaires et gages comme pourcentage de la colonne (2)	Salaires et gages comme pourcentage de la colonne (3)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
		(En millions de dollars)						
Agriculture	1,257	1,209	1,202	95.6	99.4	193	15.4	16.0
Forestage	3,348	338	3,314	90.2	92.9	283	81.3	83.7
Pêche et piégeage	71	71	71	100.0	100.0	25	35.2	35.2
Mines, carrières, puits de pétrole	944	931	547	57.9	58.8	541	57.3	58.1
Fabrication	7,332	7,245	5,505	75.1	76.0	5,303	72.3	73.2
Construction	1,665	1,643	1,520	91.3	92.5	1,251	75.1	76.1
Transports	1,669	1,609	1,432	85.8	89.0	1,348	80.8	83.8
Entreposage	75	74	57	76.0	77.0	57	76.0	77.0
Communications	652	610	454	69.6	74.4	454	69.6	74.4
Services publics	849	451	353	41.6	78.3	353	41.6	78.3
Commerce de gros	1,412	1,372	1,126	79.7	82.1	1,073	76.0	78.2
Commerce de détail	2,793	2,572	2,311	82.7	89.9	1,664	59.6	64.7
Finance, assurance, immeuble	2,926	1,479	931	31.8	62.9	862	29.5	58.3
Services	4,250	4,013	3,895	91.6	97.1	3,028	71.2	75.5
Total provisoire	26,243	23,617	19,718	75.1	83.5	16,435	62.6	69.6
Administration publique et défense	2,514	2,514	2,284	90.9	90.9	2,284	90.9	90.9
TOTAL	28,757	26,131	22,002	76.5	84.2	18,719	65.1	71.7
Importations non financières		54						
Total de l'intérêt perçu (approximation)		2,550	(Forme d'impôt sur le revenu avec rectification pour tenir compte des exportations et importations)					
Valeur ajoutée (base fiscale)		28,735						

NOTES:

(1) On a soustrait les salaires complémentaires ($820 millions de la rémunération totale et des salaires et gages). Certaines modifications secondaires par secteur sont approximatives.

(2) On a défalqué proportionnellement la rectification pour valeur des stocks ($91 millions en moins) du total de ce poste et des allocations pour consommation de capital.

(3) On n'a pas tenu compte des imputations qui ont un effet important pour l'agriculture, la finance, l'assurance et l'immeuble.

(4) Il est facile d'apprécier l'effet d'un impôt salarial sur les gages et salaires ou d'un impôt sur la rémunération totale par rapport à la valeur ajoutée (avec ou sans la colonne de l'intérêt) en se reportant aux colonnes (5), (6), (8 et (9).

(5) On peut facilement dresser une table de ce genre pour les années 1926 à 1963.

(6) La rémunération totale comprend le facteur intérêt du revenu des personnes à leur compte. Malheureusement on n'a pas les renseignements nécessaires pour l'exclure.

SOURCES: Comptes nationaux et Revue de statistique du Canada.

W. M. Anderson,
20 janvier 1965.

APPENDICE A34

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA AU COMITÉ SPÉCIALE MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ÉTUDIER LE BILL C-136 (RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA) ET D'EN FAIRE RAPPORT

1. Ce mémoire vous est présenté par le Congrès du Travail du Canada, la principale centrale syndicale du pays. Par ses syndicats affiliés et ses syndicats à charte directe, le Congrès représente plus d'un million de syndiqués à travers tout le Canada. Une des principales fonctions du Congrès est d'exprimer, au nom de tous, les vues de ses membres sur des questions d'importance comme la législation sociale. Le Bill C-136 revêt tellement d'importance pour les travailleurs du Canada, syndiqués ou non, que nous jugeons à propos de nous présenter devant vous aujourd'hui et de vous communiquer nos vues sur le projet de loi.

2. Nous nous empressons de dire, dès le début, que nous appuyons généralement les principes énoncés dans le projet de loi. Si nous les comprenons bien, il s'agit de l'établissement d'un régime, proportionné au salaire, de prestations de sécurité de la vieillesse pour la grande majorité des membres de l'effectif ouvrier, y compris ceux qui sont à leur propre compte; l'institution de prestations d'invalidité, de prestations aux survivants et de prestations au décès, outre les prestations de sécurité de la vieillesse; le financement de ces prestations par des contributions proportionnelles au salaire, versées par les employeurs, les employés et les travailleurs autonomes; l'établissement d'un certain fonds de réserve; le financement des prestations précitées, exclusivement par les contributions versées par les cotisants; et des modifications à apporter à la Loi sur la sécurité de la vieillesse afin de rendre accessibles aux personnes âgées de 65 à 70 ans des prestations réduites. Il y a d'autres aspects du Bill qu'il convient de mentionner, comme la procédure d'appel, dont nous parlerons plus loin.

3. Nous sommes en faveur du Bill C-136, de façon générale, parce qu'il offre pour la première fois aux travailleurs, à l'échelle presque universelle, un régime de prestations proportionnées au salaire. Nous considérons, pour deux raisons, que cela représente un avantage important pour l'effectif ouvrier du pays: la première, c'est que le régime établit des normes de prestations qui ont un certain rapport avec le niveau de vie dont jouit le bénéficiaire au moment de sa retraite (il en sera ainsi dans une certaine mesure seulement, vu la proportion maximum présente des prestations par rapport aux gains antérieurs, sujet sur lequel nous reviendrons.) La seconde raison, et peut-être la plus importante, c'est qu'un très grand nombre de salariés et de travailleurs autonomes, qui ne disposent jusqu'ici d'aucun régime privé de pension, pourront dorénavant compter au moins sur un modeste revenu lors de la retraite, ce revenu étant relativement proportionné à ce qu'ils auront gagné antérieurement.

4. Nous ne voulons pas déprécier la Loi sur la sécurité de la vieillesse en tant que mesure de sécurité sociale. Mais les prestations uniformes, qui sont sa principale caractéristique, signifient que les prestations mêmes ne comportent aucun rapport spécifique avec le niveau de vie dont le bénéficiaire jouissait antérieurement. Cette loi a bien la qualité de l'universalité, mais elle n'a pas l'avantage d'établir un rapport entre les prestations et le niveau de vie antérieur ou les besoins. Or, comme un des éléments importants du maintien

du revenu pendant la période de retraite est que le bénéficiaire puisse goûter ses loisirs sans avoir à souffrir du même coup une réduction désastreuse de revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse est loin de pourvoir aux besoins d'un grand nombre. Toutefois, nous considérons en même temps la Loi sur la sécurité de la vieillesse comme une sous-structure importante du Régime de pensions du Canada. Ce qui veut dire que cette partie des travailleurs, qui est protégée par le Régime de pensions du Canada, pourra compter sur deux catégories de prestations: les prestations de sécurité de la vieillesse et les prestations du Régime de pensions du Canada. Ensemble, elles serviront à compenser, dans une certaine mesure, la baisse de revenu qui survient inévitablement au moment de la retraite, même si l'intéressé participe déjà à un régime privé de pension, ou l'éventualité d'une perte complète de revenu qui survient lorsque quelqu'un est mis à la retraite contre son gré sans qu'aucun régime de sécurité de la vieillesse n'ait été prévu. Ce double avantage aura proportionnellement plus de valeur pour celui qui gagne moins que pour celui qui gagne davantage.

5. Une autre caractéristique du Régime de pensions du Canada qui retient notre attention, c'est le fait qu'il soit complètement transférable. Non seulement les plans privés de pension n'ont jamais réussi à atteindre qu'une partie restreinte de l'effectif ouvrier, mais ils n'ont pas réussi à assurer pour bien des travailleurs ce qu'évidemment ils étaient censés assurer: une pension de retraite. Vu les caractéristiques restrictives de la plupart des régimes privés de pension, par exemple, les conditions d'admissibilité et, plus particulièrement, les dispositions visant les droits acquis, il se peut qu'un travailleur ait occupé des emplois avec un ou plusieurs employeurs, où des régimes de pensions étaient en vigueur, sans pour autant avoir acquis le moindre droit à une pension. Ainsi donc, les régimes privés de pension ont soit puni le travailleur qui s'est déplacé, en le privant de tous ses droits ou d'une partie de ses droits à la pension qui, autrement, auraient pu être accumulés à son avantage, soit empêché le travailleur de se permettre ces déplacements qui sont un aspect essentiel d'une économie dynamique. Bref, c'est avant tout contre cette possibilité limitée de transférabilité des régimes privés de pensions qu'on s'en est pris. Le Régime de pensions du Canada surmonte ce problème en permettant au travailleur de se déplacer plus librement d'un emploi à l'autre, car alors il sait parfaitement bien que, peu importe ses déplacements au cours de sa vie de travailleur, les contributions versées par son employeur et par lui-même au Régime de pension du Canada lui vaudront un jour des prestations de pension (ou une autre forme de prestations, si jamais il devenait invalide ou s'il n'atteignait pas l'âge normal de la retraite).

6. Il y a d'autres aspects du Bill que nous trouvons judicieux. Mentionnons entre autres:

(1) Le rajustement automatique du montant des gains cotisables selon les variations des moyennes de gains dans l'ensemble de l'économie;

(2) La formule de prestations qui établit une corrélation entre le rapport des salaires et le niveau général des salaires au moment de la retraite;

(3) La disposition visant à maintenir à un certain niveau le pouvoir d'achat réel des prestations de pension;

(4) La possibilité de gagner certains revenus durant la retraite sans perte de prestations; et

(5) La possibilité de toucher les prestations de sécurité de la vieillesse à tout âge, entre 65 et 70 ans, quoique selon une échelle réduite de façon permanente.

7. Toutes ces caractéristiques rendent le régime attrayant en dépit de ses lacunes dont nous parlerons tantôt. Un autre point qui milite en faveur du régime, c'est la déviation, tant dans le taux des cotisations que dans celui des prestations, en faveur des travailleurs à faible revenu; nous parlons de l'exemption du taux de cotisation relativement aux 600 premiers dollars de revenu (ce qui est avantageux pour l'employeur également).

8. Nous sommes contents aussi de constater que le régime de pensions du Canada accordera des prestations d'invalidité et des prestations à la veuve et aux orphelins d'un cotisant, des prestations de veuf invalide et des prestations au décès. Le Bill C-136 s'étend donc à un vaste secteur de la population qui ne peut manquer d'être touché par la vieillesse, l'invalidité ou la mort du gagne-pain. C'est un progrès marqué dans notre structure de sécurité sociale, progrès dont nous nous réjouissons comme tel.

9. Nous ne voudrions pas cependant vous donner à conclure que nous considérons le Bill C-136, dans sa forme actuelle, comme une loi sociale idéale relativement aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivant. A notre avis, les lacunes suivantes subsistent:

(1) Le rapport des prestations aux gains; autrement dit, le rapport des gains n'est pas suffisamment proportionné aux prestations de sécurité;

(2) Le régime prévoit l'accumulation de très fortes réserves;

(3) Les réserves ainsi accumulées proviennent, dans une large mesure, de ceux-là mêmes qui sont les moins capables d'y contribuer;

(4) De par sa nature, le régime est rétrograde en ce que le principe des versements de transfert, qui est inhérent à toute mesure de sécurité sociale, est indûment restreint et favorise ceux qui sont le mieux en mesure d'y contribuer;

(5) Les prestations supplémentaires sont faibles en soi et en comparaison des prestations semblables offertes à l'heure actuelle en vertu de programmes d'assistance sociale.

10. Le Bill C-136 offre des prestations, à la fin de la période de transition, représentant 25 p. 100 des gains. A l'heure actuelle, cette proportion de 25 p. 100 est fondée sur un plafond de $5,000, mais ce plafonnement peut donner lieu à des rajustements à mesure que le niveau des gains moyens varie. Nous nous arrêterons donc au rapport de pourcentage plutôt qu'au maximum en dollars.

11. L'une des principales préoccupations du travailleur qui pense à sa retraite, c'est sans doute de savoir sur quels revenus il peut compter durant sa retraite. En supposant une source de revenu, par exemple, d'un régime privé de pension, l'autre question qui se pose, c'est de savoir si le revenu permettra de maintenir un niveau de vie raisonnablement confortable ou s'il forcera le retraité à modifier sensiblement ses anciennes habitudes de vie. Il convient de noter que le Parlement du Canada accorde aux fonctionnaires de l'État des prestations de retraite qui peuvent atteindre jusqu'à 70 p. 100 des gains calculés selon la moyenne des six meilleures années consécutives précédant la retraite. Dans les régimes privés de pension, surtout ceux qu'on range dans la catégorie des prestations unitaires, on peut arriver à obtenir des prestations représentant 60 p. 100 des gains, après 40 années, selon une unité de 1.5 p. 100 des gains. La Loi sur l'assurance-chômage assure, à l'heure actuelle, au réclamant en chômage ayant une personne à sa charge, des prestations d'environ la moitié de ses gains antérieurs, et le Comité d'enquête sur la loi sur l'assurance-chômage (le Comité Gill) a recommandé que ces prestations soient portées à 60 p. 100. Les diverses lois provinciales sur les accidents du travail consentent une proportion de 75 p. 100 des gains (sous réserve d'un plafond prédéterminé

en dollars). Il faut donc conclure de ces exemples que les divers régimes de garantie de revenus offrent bien davantage que ce qui est proposé par le Régime de pensions du Canada. Il vaudrait peut-être la peine également d'examiner les rapports entre les prestations et les gains dans d'autres pays industrialisés qui ont adopté des lois semblables; à cette fin, nous ajoutons à notre mémoire l'Appendice «A».

12. On peut voir, d'après cet Appendice «A», que le rapport entre les prestations et les gains dans un certain nombre de pays, dont l'économie ressemble à la nôtre, est bien plus élevé que celui qui figure dans le Bill C-136. C'est évidemment que, dans ces pays, on a érigé en principe que le travailleur, lorsqu'il est mis à la retraite, doit pouvoir compter sur des prestations qui, par elles seules, puissent assurer au moins un minimum de sécurité dans la vieillesse. On ne peut pas en dire autant des échelles de prestations préconisées dans le bill à l'étude. Si l'on met de côté la période de transition, le fait de toucher intégralement le taux de 25 p. 100 signifiera une perte très marquée de revenu pour la plupart des travailleurs qui, à l'âge de 65 ans, ou plus tard, sont forcés de se retirer du marché de la main-d'œuvre et doivent compter sur le Régime de pensions du Canada et sur les prestations de sécurité de la vieillesse comme unique source de revenu durant la retraite.

13. Même ensemble, les prestations de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada et les prestations de sécurité de la vieillesse ne constituent pas une proportion très appréciable de prestations par rapport aux gains antérieurs, sauf au bas de l'échelle des gains. Comme le montre le tableau suivant, la proportion faiblit à mesure que les gains augmentent. Nous avons supposé que le retraité-type aura décidé de toucher ses prestations de sécurité de la vieillesse à l'âge de 65 ans, en même temps que ses prestations de retraite.

Gains mensuels	Prestations de retraite	Prestations de sécurité de la vieillesse		Rapport, en pourcent, des prestations et des gains	
		Célibataire	Marié	Célibataire	Marié
$100	$25	$51	$102	76 p. 100	127 p. 100
200	50	51	102	50.5	76
300	75	51	102	42	59
400	100	51	102	37.7	50.5
500	194.17	51	102	31	41.2

14. Nous prétendons qu'on devrait avoir pour objectif un rapport de salaire bien supérieur à 25 p. 100, et que les proportions adoptées par d'autres pays confirment notre pensée. Si l'on nous demandait de proposer un chiffre, nous répondrions qu'un bénéficiaire et l'épouse dont il a charge devraient pouvoir compter, au moment de la retraite, en vertu du Régime de pensions du Canada, sur un revenu d'au moins 75 p. 100 de son revenu antérieur, les prestations de sécurité de la vieillesse comprises. Nous serions prêts à appuyer, en tant que solution de rechange, une formule en vertu de laquelle le montant des prestations, et donc le rapport de proportion, varieraient inversement par rapport aux revenus antérieurs, de sorte que les gagne-petit bénéficieraient, à la retraite, d'une proportion plus élevée de leur revenu, et ceux qui gagnent davantage d'une proportion plus faible. Le principe est déjà bien admis en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. Si nous supposons une telle échelle de prestations, les prestations supplémentaires s'établiraient, nous le supposons, à des niveaux proportionnellement plus élevés que ceux qui sont maintenant proposés.

15. Vous direz sans doute que nous avons par trop simplifié la situation, et que nombre de travailleurs bénéficieront de revenus provenant de régimes privés de pension. A cela nous répondons de deux façons. Premièrement, il y a

diverses catégories de travailleurs dont les chances d'adhérer à des régimes de pension ou de toucher des prestations accrues en vertu de certains régimes, tout en étant assurés par la présente loi, sont très limités. Mentionnons parmi eux les travailleurs embauchés par les employeurs marginaux, les travailleurs au service de petits employeurs, les travailleurs saisonniers, les travailleurs dont le taux de déplacement est élevé. En outre, il y a ces travailleurs qui, bien qu'en demeurant des employés réguliers du même employeur et étant protégés par un régime de pension, peuvent être mis à pied assez souvent au cours de leur vie de travail, de sorte qu'ils atteignent l'âge de la retraite n'ayant accumulé qu'un nombre relativement restreint de crédits de pension. En 1960, la moitié des membres de l'effectif ouvrier qui jouissaient du statut d'employés, étaient au service d'employeurs pour lesquels un ou plusieurs régimes de pension étaient en vigueur («Régimes de pension, statistiques non financières, 1960», Bureau fédéral de la statistique, novembre 1962). Même si l'on tient compte du fait que cette proportion a pu augmenter un peu depuis quelques années, il est évident qu'une très grande proportion de la classe des travailleurs demeure sans protection; il est bon de se rappeler aussi que, même dans ces établissements où il y a des régimes de pension en vigueur, certains employés ne seront jamais protégés pour une variété de raisons.

16. Deuxièmement, voici ce que nous pensons des régimes privés de pension. Tout en reconnaissant leur utilité pour assurer un revenu dans la vieillesse, nous croyons qu'ils devraient compléter un programme de l'État, au lieu que ce soit le programme de l'État qui complète le régime privé. C'est ce que nous prétendons pour les raisons que nous avons exposées plus tôt, c'est-à-dire que les régimes privés de pension présentent certaines lacunes en ce qu'ils n'offrent pas une protection universelle, ne comportent pas la transférabilité et n'assurent même pas le versement de prestations à la fin de la vie de travail. Tant que le régime de l'État demeure le programme principal et offre une garantie raisonnable de sécurité dans la vieillesse, le plan privé de pension peut et devrait, à propos d'ailleurs, jouer le rôle secondaire d'appoint en matière de sécurité de la vieillesse.

17. On commence déjà à comprendre, c'était prévu dans le Livre blanc, que les régimes privés de pension seraient intégrés au Régime de pensions du Canada. Nous disons «intégrés» avec une certaine hésitation, vu que le mot n'est pas suffisamment précisé dans le contexte de la présente discussion. «Intégrer», au sens ordinaire du dictionnaire, veut dire rendre entier ou complet en ajoutant ou en groupant des parties, ou grouper ensemble des parties dans un tout, ou unifier. Mais à en juger par la façon dont on parle couramment d'intégration, il semble que ce qu'on veut dire en réalité, c'est un arrangement *en vertu duquel les prestations offertes par les régimes privés de pension seront réduites*, du moins en ce qui concerne les prestations futures, dans la mesure où le Régime de pensions du Canada accordera des prestations. En conséquence, pour autant que les employeurs réussiront à modifier ainsi leurs régimes de pension, l'intégration équivaudra en réalité à une compensation, c'est-à-dire que les prestations futures de service prévues par le régime privé de pension seront effacées complètement ou réduites en partie par le montant des prestations offertes à l'employé cotisant sous le Régime de pensions du Canada. Aux travailleurs qui se trouvent dans cette situation, le Régime de pensions du Canada ne promet aucune amélioration en matière de sécurité de la vieillesse, sauf pour autant que le régime de l'État est tout à fait transférable et accorde des droits véritablement acquis. Ainsi donc, croire que cette disposition des 25 p. 100 du régime de l'État augmentera d'autant le régime privé pourrait bien n'être qu'une illusion. De toute façon, dans une économie où l'évolution est rapide, où les innovations technologiques et l'automatisation mettent en doute la sécurité de presque tous les emplois, il serait peut-être bon de se demander

encore une fois si les régimes privés de pension, dans leur forme actuelle, ne sont pas un obstacle qui éloigne plutôt qu'un moyen qui rapproche la possibilité d'un effectif ouvrier souple. Nous ne prétendons pas que le travailleur sera apte à se déplacer uniquement s'il y a un régime de pensions en vigueur; nous admettons qu'il y a bien des éléments en cause. Mais pour autant qu'il est souhaitable ou qu'il devient nécessaire que les travailleurs changent d'emploi deux ou trois fois peut-être ou plus durant leur vie de travail, l'avantage d'un régime d'État comportant un rapport relativement élevé entre les prestations et les gains, sans compter les avantages parallèles de la transférabilité des droits acquis, saute aux yeux quand on le compare à un régime d'État plutôt limité, dans lequel on accorde trop d'importance aux régimes privés de pension avec toutes les lacunes qu'on leur connaît.

18. En établissant à 25 p. 100 la proportion des prestations, il semble qu'on n'ait pas du tout tenu compte du fait que ce qui est déjà une échelle inférieure de salaires donnera lieu à des prestations qui seront en conséquence insuffisantes. Nous nous sommes contentés d'analyser les taux de prestations utilisés aux fins d'exemple dans le Livre blanc. Ainsi, lorsque le régime arrivera à maturité, des gains mensuels moyens de $100 donneront lieu à des prestations mensuelles de $25; $200 donneront des prestations de $50, et ainsi de suite. Même si l'on tient compte des prestations de sécurité de la vieillesse, comme nous l'avons fait tantôt (lesquelles seraient sensiblement réduites dans le cas de celui qui prend sa retraite à 65 ans), le revenu global de ceux qui comptent exclusivement sur ces prestations sera faible si l'on en juge par les normes communément acceptées.

19. Nous croyons pouvoir dire avec raison que, au Canada, en matière de législation sociale, les gouvernements n'ont eu pour préoccupation que d'assurer la subsistance et rien de plus. On n'a pas suffisamment tenu compte, à notre avis, de la nécessité de maintenir un rapport entre les prestations sociales et ce que la société dans l'ensemble considère comme des niveaux de vie convenables, et de l'opinion selon laquelle ces normes devraient refléter la capacité de la société d'engendrer la richesse. Quelqu'un a bien dit que «le niveau en deçà duquel on ne peut laisser tomber l'individu doit être défini en fonction de la richesse et des normes de la collectivité dont il fait partie» («Le sens de la sécurité sociale», par le professeur H. Scott Gordon, *The Business Quarterly*; numéro d'hiver, 1954, publication de l'Université Western Ontario). En conséquence, si nous admettions (ce dont nous nous gardons) que cette proportion de 25 p. 100 est généralement suffisante, nous n'en dirions pas moins qu'elle ne saurait vraisemblablement suffire dans tous les cas. Nous irions donc jusqu'à dire que, dans un programme comme celui-ci, il faudrait avoir comme politique sociale de ne jamais permettre que le revenu du pensionné tombe en deçà d'un certain minimum, minimum que pour plus de commodité nous nous contenterons de définir comme celui qui assure un niveau de vie sain et décent. Il ne peut y avoir de véritable sens de sécurité, du point de vue économique, que si chacun est assuré d'un tel revenu minimum et que si ce minimum est non seulement absolument mais relativement suffisant. Une telle sécurité est non seulement souhaitable mais nécessaire. «La sécurité et le changement sont tous deux nécessaires dans notre monde moderne; mais quand on veut arriver à un juste équilibre, on rencontre constamment le problème de rajustement (et l'on peut dire également, avec raison, que c'est un sujet continu de conflit politique). Cette soif de sécurité découle de besoins humains simples et élémentaires. Même si l'on admet que l'homme a besoin de variété et de changement dans sa vie, il y a des limites au delà desquelles les incertitudes de changements excessifs conduisent à la débâcle. Le changement n'est possible que dans une certaine stabilité.» (*God and the Rich Society*, par D. L. Munby, Fellow du Collège Newfield, Oxford, Presses de l'Université d'Oxford, 1961.) Nous ne nous ar-

rêtons pas ici aux modalités grâce auxquelles on pourrait insérer dans la loi ce minimum. Nous nous contentons de vous présenter cette notion comme un principe nécessaire dans l'évolution du régime de sécurité sociale dans notre pays.

20. Non seulement le taux des prestations est-il insuffisant, mais il est clair que le coût de ces prestations est excessif, étant donné que les cotisations de 1.8 p. 100 versées par les employeurs et les employés respectivement, et 3.6 p. 100 versées par le travailleur autonome constitueront, dans une période de dix ans, selon le Livre blanc, une réserve d'environ 4 milliards de dollars, et de 6 à 8 milliards au bout de vingt ans, d'après ce qu'a dit le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social dans son témoignage au Comité (Compte rendu des délibérations, fasc. n° 1, p. 43, texte anglais). Nous croyons savoir que, dans le domaine de l'assurance sociale, on envisage de différentes façons la question de l'établissement d'une réserve intégrale, d'un réserve partielle ou du paiement au fur et à mesure. L'attitude diffère selon le programme d'assurance sociale envisagé. Sous l'empire de la Loi sur l'assurance-chômage, par exemple, la constitution d'une réserve est chose courante. Pour ce qui est des lois sur les accidents du travail, dans chacune des provinces du Canada, elles comportent la constitution d'une réserve. Toutefois, la situation n'est plus la même dans le cas de l'assurance sociale en matière de sécurité de la vieillesse. En l'occurrence, le régime comportant une réserve est l'exception plutôt que la règle et, comme le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social vous l'a dit, la Suède est le seul pays qui a mis sur pied un régime à réserve intégrale. Aux États-Unis, la loi correspondante (*Old Age, Survivors and Disability Insurance Act*) admet la réserve partielle bien qu'elle soit censée fonctionner selon la formule de paiement au fur et à mesure.

21. Nous croyons que n'est pas justifié, du point de vue technique, *un régime de pensions du Canada supposant une réserve intégrale.* C'est peut-être une bonne chose qu'il existe une réserve en tout temps afin de pouvoir satisfaire aux demandes imprévues de prestations, mais ce n'est pas la même chose que l'établissement d'un fonds au sens techniques de l'expression. Le Régime de pensions du Canada, comme toute autre loi du genre, est ce qu'on pourrait appeler un programme non hermétique, en ce sens qu'on ne l'a pas envisagé avec un point d'arrêt; il y aura probablement toujours des bénéficiaires et des cotisants, et le Parlement du Canada pourra toujours exercer ses pouvoirs fiscaux afin d'apporter les rectifications nécessaires en vue de satisfaire aux besoins du programme. Mais nous n'avons pas l'intention d'insister sur ce point, parce que la réserve dont il est question ici n'en est pas une qui sera constituée parce qu'on aura décidé que le Régime de pensions du Canada doit être un régime comportant une réserve, mais en raison d'une entente intervenue entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des diverses provinces. Il s'agit donc d'une réserve constituée en vue de répondre à des exigences qui ne sont pas d'ordre actuariel.

22. Selon notre interprétation, la réserve qui s'accumulera durant les dix prochaines années sera mise à la disposition des provinces participantes selon une formule énoncée dans le Bill. Les provinces utiliseront probablement à des fins sociales souhaitables les sommes ainsi disponibles. De toute façon, nous espérons que c'est bien ce qu'envisageaient les provinces lorsqu'elles ont convenu de participer au Régime de pensions du Canada et qu'elles ont accepté le principe d'un fonds de l'importance dont nous avons parlé antérieurement. Mais nous formulons certaines réserves à cet égard.

23. Le Congrès du Travail du Canada préconise, depuis quelques années, l'expansion du secteur public de notre économie pour deux raisons principales:

premièrement, afin d'atteindre à une économie plus dynamique en général et d'engendrer le plein emploi ou du moins ce qui s'en rapproche le plus possible. Deuxièmement, fournir à la collectivité les facilités et les services que le gouvernement est le mieux en mesure de fournir et qui manquent totalement ou en partie. Nous pensons par exemple à un accroissement des services de santé et du personnel requis à cette fin, l'amélioration des possibilités d'instruction et des institutions d'enseignement, un meilleur régime de prestations sociales, des programmes de conservation des ressources, et ainsi de suite. Pour autant que les provinces utiliseront ce fonds de quatre milliards de dollars pour ce genre d'activité, c'est une bonne chose. Ce sont des programmes nécessaires, et il faudrait trouver de l'argent à ces fins, peu importe qu'il y ait un Régime de pensions du Canada ou non. Ce qui compte avant tout ici, toutefois, c'est que soit équitablement réparti le fardeau qu'entraîne l'établissement d'un tel fonds. Nous ne sommes pas convaincus que les modalités du Régime de pensions du Canada, dans sa forme actuelle, représentent la bonne façon de recueillir des fonds à ces fins publiques. Quand on cotise des employés qui gagnent aussi peu que $600 par année, il saute aux yeux que ceux à qui on demande de participer à l'établissement du fonds sont parmi ceux qui, dans notre société, sont le moins capables de le faire. Puisque le revenu cotisable maximum est établi à $5,000 (ou à tout autre niveau périodiquement rajusté), aucune contribution n'est prélevée, au-delà d'une certaine limite, de ceux qui seraient le mieux en mesure de contribuer à l'établissement dudit fonds. Il nous apparaît donc que l'établissement de ce fonds impose des sacrifices économiques inutiles et injustifiables à cette partie de la population qui, normalement, compte que le régime d'imposition lui apportera des adoucissements au lieu d'alourdir son fardeau. Si on n'avait pas alourdi le Régime de pensions du Canada du coût de l'établissement dudit fonds, il semble alors raisonnable de supposer que le taux des cotisations aurait pu être établi à un niveau inférieur à 1.8 p. 100 pour l'employeur et l'employé respectivement, ou 3.6 p. 100 pour le travailleur autonome.

24. Nous tenons à bien préciser, au cas où on ne l'aurait pas compris, que nous ne sommes pas favorables à l'établissement d'un fonds dans un régime de sécurité de la vieillesse comme celui-ci. Nous admettons qu'il faut accumuler une certaine réserve, que ce soit pour les imprévus ou afin d'assurer un taux égal de cotisation pendant une période raisonnablement longue. Mais, à notre avis, il n'est pas nécessaire qu'un régime public d'assurance possède la même solidité et la même solvabilité actuarielle qu'il est juste d'attendre des programmes privés d'assurance. Nous prétendons, comme nous l'avons déjà fait par ailleurs, que l'assurance sociale ne doit pas être mise sur le même pied que l'assurance commerciale, et qu'elle ne doit pas être assujétie aux mêmes exigences rigoureuses de réserves et de solvabilité, parce qu'il ne s'agit pas d'une entreprise commerciale et qu'elle n'est pas assujétie aux règles ordinaires de l'assurance. L'assurance commerciale s'en tient aux critères ordinaires du marché; mais un programme d'assurance sociale comportera normalement des principes sociaux qui ne seraient pas recommandables dans un programme commercial. Le régime d'État peut, par exemple, admettre délibérément de mauvais risques et prévoir des subventions internes d'échange ou des subventions publiques, tandis que le régime privé doit éviter, si c'est possible, d'inclure les mauvais risques ou de mauvais choix s'il veut survivre. Dans un régime privé, il faut une réserve afin de garantir les obligations, puisqu'aucun organisme privé ne peut être absolument certain de toujours pouvoir survivre. Quant au régime d'État, comme on l'a déjà indiqué, il peut toujours compter sur les deniers publics au besoin. Pour les raisons mentionnées et pour d'autres raisons, il n'est pas nécessaire d'examiner les programmes d'assurance sociale à la lumière des normes exigées de l'industrie privée de l'assurance. Conclusion:

l'établissement d'une réserve n'aurait pas été nécessaire, et nous prétendons que le gouvernement partage nos vues puisque le fonds n'est pas établi pour les raisons habituelles que nous avons mentionnées, mais à cause d'un arrangement politique visant à faire du Régime de pensions du Canada une initiative viable.

25. Cela étant dit, nous réfutons cette idée que le fonds aura des effets nocifs sur la constitution de capitaux privés, comme certains milieux l'ont donné à entendre. Il suffit d'examiner le tableau relatif au produit national brut, à la page 151 du compte rendu des délibérations du Comité (texte anglais). Si l'on suppose l'accumulation d'une réserve de quatre milliards de dollars durant les dix premières années du Régime de pensions du Canada, cela signifie une accumulation à raison de 400 millions de dollars en moyenne par année. Cela ne représenterait que 5.3 p. 100 des placements privés bruts, au niveau de 1963, soit 7 milliards et demi de dollars. Le ministère des Finances a prévu un produit national brut de 88 milliards en 1975. Si le chiffre est juste, et si les placements privés bruts se maintiennent à environ 18 p. 100 du produit national brut (c'est le taux des dernières années), il atteindrait environ 16 milliards en 1975. En conséquence, en 1975, le taux d'accroissement annuel moyen du fonds du Régime de pensions du Canada, à raison de 400 millions par année, ne représenterait que 2.5 p. 100 des placements privés bruts (Source: Bureau fédéral de la statistique «Comptes nationaux, revenus et dépenses»; et «Effets économiques du Régime de pensions du Canada», ministère des Finances): Bien plus, loin de nuire à la constitution de capitaux privés, des placements élevés dans le secteur public, constituant une source d'emploi et de revenus, peuvent stimuler les placements dans le secteur privé de l'économie. On croira peut-être que nous nous sommes écartés du sujet, mais nous voulions qu'il soit bien compris que ce n'est pas aux placements publics que nous nous opposons; c'est contre la façon dont on se propose d'établir le fonds projeté que nous en avons.

26. Outre toute cette question de l'établissement d'un fonds et des iniquités qu'il engendrera, il y a l'aspect essentiellement rétrograde de ce genre de programme qui impose une taxe censément proportionnelle et qui, en outre, plafonne la somme de revenus qui sera imposée. La chose, en l'occurrence, est en quelque sorte atténuée par le fait que les 600 premiers dollars de revenu ne sont pas cotisés et que cela constitue, pour le gagne-petit, un plus grand adoucissement que ce n'aurait été autrement le cas. Mais il n'en reste pas moins que plus le revenu dépasse le plafond de $5,000, plus le rapport entre la cotisation et le revenu diminue. Nous expliquons notre pensée dans le tableau suivant:

Ensemble des gains annuels	Revenus cotisables	Cotisations annuelles	Rapport entre les cotisations et le revenu global en pourcent
$1,000	$ 400	$ 7.20	.72 p. 100
2,000	1,400	25.20	1.26
3,000	2,400	43.20	1.44
4,000	3,400	61.20	1.53
5,000	4,400	79.20	1.58
6,000	4,400	79.20	1.32
7,000	4,440	79.20	1.13
8,000	4,400	79.20	0.99
9,000	4,400	79.20	0.88
10,000	4,400	79.20	0.79

27. Nous constatons, d'après le tableau précédent, que, dans le cas de l'employé qui gagne le moins, la cotisation en tant que pourcentage des gains globaux est relativement faible; elle n'est que de la moitié de ce qui est exigé

au niveau de $3,000. La cotisation atteint le maximum, comme proportion du revenu, au niveau de $5,000; au delà de ce niveau, la proportion des cotisations par rapport au revenu diminue. En conséquence, alors que l'ensemble des revenus dépasse le plafond actuel de $5,000, l'employé reçoit, toutes choses étant par ailleurs égales, les mêmes prestations maximums contre une proportion sans cesse décroissante de l'ensemble de ses revenus. Cela nous rappelle le passage de la Bible: «A celui qui a, on donnera davantage...» sauf qu'ici la chose n'a rien de louable. Dans un régime d'imposition progressive, comme est censé l'être l'impôt sur le revenu, les effets de l'imposition se font probablement plus sentir à mesure que le niveau du revenu s'élève. Dans le cas du Régime de pensions du Canada, la situation est tout à fait contraire. L'équilibre se rétablit, il faut l'admettre, étant donné que les prestations de sécurité de la vieillesse représenteront, pour le gagne-petit, une proportion plus élevée du revenu antérieur que dans le cas de celui qui gagne davantage, et les prestations prévues dans le Régime de pensions du Canada s'uniformisent au niveau de $5,000, mais l'aspect rétrograde du Régime n'en demeure pas moins.

28. Les régimes semblables tendent à devenir rétrogrades sous d'autres aspects également. Pour autant que le Régime de pensions du Canada suppose un versement de transfert, ce transfert se fait non pas de celui qui est relativement dans l'aisance à celui qui est relativement pauvre, mais de ceux qui touchent des revenus relativement modestes à ceux qui ont des revenus relativement faibles. Pour être précis, on demande au travailleur mieux payé d'aider son frère moins bien payé. Cet aspect a été mis en lumière par Margaret S. Gordon (*The Economics of Welfare Policies,* Margaret S. Gordon, directrice associée de l'Institut des relations industrielles, Université de Californie, Berkeley; Presses de l'Université Columbia, 1963). «On prétend parfois, dit-elle, que les programmes de bien-être social de l'État n'accomplissent qu'une redistribution horizontale plutôt que verticale des revenus, puisque ces programmes (compte tenu des déplacements fiscaux) sont financés en grande partie par la classe des salariés au bénéfice de la classe des salariés. Mais cela ne tient pas compte du fait que les bénéficiaires appartiennent plutôt à la catégorie de ceux qui gagnent le moins dans la classe des salariés... Pour autant que la redistribution verticale des revenus est le résultat de programmes de bien-être social, elle tend à se faire en grande partie aux dépens des travailleurs moyens en faveur de familles dont la capacité de participer à l'effectif ouvrier est, pour quelque raison, affaiblie» (p. 24). Parlant de diverses études qui ont été faites, elle ajoute: «Il convient également de noter que l'intensification marquée de l'importance relative des programmes d'assurance sociale a eu tendance à favoriser un financement d'ensemble plus rétrograde des programmes de bien-être social, bien qu'il ne faille pas nécessairement interpréter cela comme un argument contre l'idée de l'assurance sociale» (p. 26).

29. Dans son chapitre sur «Le programme d'assurance des vieillards, des survivants et des invalides» des États-Unis, Mlle Gordon aborde la question qui semble être pertinente ici également, savoir l'opportunité d'apporter au programme une aide financière sur les recettes générales de l'État. A ce sujet, Mlle Gordon déclare:

> «On met rarement en doute le principe général selon lequel l'OASDI devrait être financée avant tout par des cotisations imposées, mais nombreux sont ceux, peut-être parmi les économistes en particulier, qui sont d'avis qu'une partie de l'appui financier accordé au programme devrait venir des recettes générales du gouvernement plutôt que de l'unique source de cotisations imposées...
>
> «Les arguments suivants ont été avancés en faveur d'un certain appui accordé au programme sur les recettes générales du gouvernement.

«1. L'impôt contributif est rétrograde dans ses effets, surtout lorsqu'on tient compte du mouvement de la partie d'impôt que verse l'employeur. La mesure dans laquelle l'employeur pourra faire absorber cet impôt par le consommateur sous forme d'une hausse de prix variera selon l'état des affaires, selon que le produit est en demande (que la demande soit élastique ou non) et d'autres facteurs, mais les forces inflationnistes des dernières décennies ont été telles que la plupart des employeurs ont probablement réussi, la plupart du temps, à compenser l'augmentation d'impôt sur les salaires en augmentant les prix de leurs produits. Dans ces conditions, les employés aussi en tant que consommateurs, aident à acquitter la part d'impôt de l'employeur bien que l'incidence de cet impôt diffère en quelque sorte de celle de la cotisation de l'employé. Si l'on comptait davantage sur les recettes générales du gouvernement fédéral, provenant avant tout de l'impôt progressif sur le revenu et de l'impôt sur les profits des sociétés, la répartition du fardeau d'imposition de l'OASDI serait plus compatible avec la capacité de payer et ferait ressortir les effets de la redistribution des revenus dans le programme.

«2. Si l'employeur doit faire face à un consommateur qui résiste aux augmentations de prix, à cause d'une régression, de la concurrence étrangère ou pour d'autres raisons, il tentera vraisemblablement de faire absorber l'impôt par ses employés en résistant à des augmentations de salaire ou en adoptant, dans les méthodes de production, des changements qui lui feront épargner sur la main-d'œuvre en lui permettant de réduire le nombre de ses employés . . .

«3. L'impôt contributif de l'OASDI a l'inconvénient, ce qui est commun à d'autres catégories de sources de revenus assignées, de limiter le pouvoir du Congrès de déterminer les sommes qui devraient être dépensées au titre du programme de l'OASDI par rapport à tous les autres programmes du gouvernement. Le montant disponible des sources assignées à telle ou telle période peut être supérieur ou inférieur à ce que le Congrès avait affecté au programme si les sommes devaient provenir, du moins en partie, des recettes générales du gouvernement. Autrement dit, il est plus probable que le Congrès varierait le montant des dépenses affectées au programme à la lumière des besoins des bénéficiaires et des répercussions du programme sur l'économie si une partie des fonds provenait des recettes générales comme la chose se fait dans nombre de pays européens.

«4. Il n'est pas conforme à l'objectif général des impôts contributifs de forcer les travailleurs qui seront protégés par un régime durant une longue période d'années à verser des impôts qui reflètent le coût total des prestations non gagnées de personnes qui ont pris leur retraite ou qui prendront leur retraite, et dont les prestations seront calculées en fonction de périodes minimums de protection.

«En résumé, les résultats généralement favorables obtenus, ces dernières décennies, en matière d'impôts contributifs proportionnés au salaire, y sont pour une bonne part dans le changement d'attitude tant chez les économistes que parmi d'autres groupes, dans la disparition de l'antipathie antérieure suscitée par l'aspect rétrograde des impôts. Néanmoins, le fait que probablement la combinaison des cotisations prélevées sur les salaires et des contributions de l'employeur au plan de prestations privées de l'employé aura des effets adverses sur l'embauche, du moins à court terme, représente un problème qui va s'accentuant, et l'on préconise fortement une certaine forme de contribution à l'OASDI

sur les recettes générales du gouvernement, comme la chose se fait communément, en Europe occidentale, dans le financement des programmes d'assurance sociale.»

30. Nous convenons avec Mlle Gordon que le raisonnement qu'elle avance ne constitue pas nécessairement un argument contre le principe de l'assurance sociale. Mais ce raisonnement révèle que l'assurance sociale, si souhaitable soit-elle, présente des aspects qui sont moins qu'équitables et auxquels il faudrait remédier. Nous convenons avec elle qu'il devrait y avoir une part de contribution de l'État en tant qu'appoint aux cotisations versées par l'employeur, l'employé et le travailleur autonome. Un bon précédent est déjà établi par la Loi sur l'assurance-chômage en vertu de laquelle la Caisse d'assurance-chômage reçoit, des recettes générales du Canada, 20 cents pour chaque dollar versé conjointement, à titre de cotisation par l'employeur et l'employé assuré. (En outre, le gouvernement paie tous les frais de l'exécution de la Loi.)

31. Dans la mesure où notre régime général d'imposition est progressif, cette partie du financement des prestations provenant des recettes générales atténuerait le caractère rétrograde du régime proposé de pensions du Canada, dont nous avons déjà parlé. Il serait en outre plus facile de justifier ce fonds de quatre milliards de dollars en disant qu'au moins une partie de l'argent versé dans le fonds proviendrait des impôts payés par ceux qui sont mieux en mesure de payer des cotisations que le petit salarié ou le travailleur autonome qui sont maintenant appelés à contribuer. Il convient de noter que dans les pays suivants, où il existe des programmes d'assurance sociale de sécurité de la vieillesse, le gouvernement fournit sa quote-part: l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Allemagne de l'Ouest, la Grèce, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas la Suisse et le Royaume-Uni (Source: *Social Security Programs Throughout the World, 1964,* publication du Département américain de la santé, de l'éducation et du bien-être, Washington, D.C.). Devant ces preuves, nous prétendons qu'il conviendrait de modifier l'assiette financière envisagée pour le Régime de pensions du Canada afin d'y inclure des fonds provenant des recettes générales du Canada. Ainsi, on aurait une forme plus équitable de paiement de transfert, et le fardeau serait plus justement porté par ceux qui devraient s'en charger.

32. En formulant nos principales critiques à l'égard du Bill C-136, nous avons dit que les prestations supplémentaires étaient trop faibles. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'élaborer là-dessus; s'il est vrai que notre critique est fondée et que les prestations de base mêmes sont faibles, il s'ensuit que les prestations supplémentaires le sont également. Si le rapport entre les prestations et les gains était plus élevé, les prestations supplémentaires seraient en conséquence plus élevées également. Mais il y a un autre aspect de la question qui doit retenir notre attention. A l'heure actuelle, toutes les prestations qui doivent devenir accessibles en vertu du Régime de pensions du Canada (à l'exception des prestations au décès) existent déjà, à différents degrés, dans les divers programmes actuels d'assistance sociale. Une fois que les prestations supplémentaires deviendront accessibles, il y aura tendance chez les réclamants à passer de l'assistance sociale au Régime de pensions du Canada, du moins dans la mesure où ledit Régime de pensions du Canada offrira les prestations. Les provinces tendront à se départir de la responsabilité qu'elles ont de fournir l'assistance sociale, du moins dans le mesure où le Régime de pensions du Canada offre les prestations. Il se peut fort bien qu'on invite ceux qui réclament de l'assistance sociale à demander les prestations accessibles en vertu du Régime de pensions du Canada, même si les prestations d'assistance sociale sont plus élevées; celles-ci seraient alors réduites selon la différence entre les prestations du Régime de pensions du Canada et les prestations anté-

rieures d'assistance sociale. Dans certains cas peut-être y aura-t-il transfert complet des prestations d'assistance sociale à celle du Régime de pensions du Canada. A notre avis, tout cet aspect est trop important pour qu'on l'ignore. Il faut donc en examiner soigneusement les conséquences. Il conviendrait, croyons-nous, de convoquer une conférence fédérale-provinciale à ce sujet en vue d'étudier le rapport entre le Régime de pensions du Canada et les divers programmes d'assistance sociale, et de voir aussi dans quelle mesure seront touchés les services auxiliaires fournis en vertu de programme d'assistance sociale, comme les services d'orientation et d'adaptation. A notre avis, cette conséquence particulière de la mise en vigueur du Régime de pensions du Canada met en lumière un des inconvénients de l'adoption morcelée de mesures de sécurité sociale et de l'absence d'intégration dans les programmes actuels.

33. Il y a au moins deux autres aspects du Bill C-136 dont il convient de dire un mot, croyons-nous. Premièrement, la façon générale avec laquelle on aborde toute la question de la sécurité de la vieillesse. L'étude du Bill nous porte à conclure qu'il suppose que le travailleur demeurera longtemps dans le marché du travail, qu'ainsi il contribuera longtemps au fonds et aura droit à des prestations proportionnelles. L'hypothèse est sans doute juste dans le cas de presque tous les travailleurs masculins et pour un très grand nombre de femmes. On prend pour acquis que le jeune homme qui se joint à l'effectif ouvrier, mettons à l'âge de 18 ans, y demeurera pour le reste de sa vie de travail, ou, de toute façon, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite. La longue tradition établie chez le travailleur masculin, gagne-pain de la famille, appuie cette hypothèse. Il y a aussi un grand nombre de femmes qui entrent jeunes dans l'effectif ouvrier et y demeurent jusqu'à la retraite. Mais il se pose ici un problème qu'il convient d'étudier. Nous songeons à ces catégories d'employés qui, en vertu des régimes de pension auxquels ils adhèrent, peuvent ou doivent prendre leur retraite à un âge normal de retraite, généralement 60 ans plutôt que 65. Mentionnons entre autres les pompiers de profession, les instituteurs, les fonctionnaires et les travailleuses qui participent à des régimes privés de pension comportant un âge normal de retraite à 60 ans, pour les femmes, en comparaison de 65 ans pour les hommes.

34. Si nous comptons ceux qui, vraisemblablement, prendront leur retraite à l'âge de 60 ans, nous découvrons une lacune dans le Bill. Il ne tient pas compte de cet aspect et ne pourvoit pas pour ce qui devrait être, selon ses normes, une retraite à un âge moins avancé. En conséquence, pour autant que nous interprétons bien les dispositions du Bill, le pompier de profession, par exemple, qui prend sa retraite à l'âge de 60 ans et n'obtient pas d'autre emploi, pourrait toucher ses prestations en vertu du Régime de pensions du Canada à l'âge de 65 ans, la période de 60 à 65 ans étant considérée comme nulle pour les fins du calcul des prestations. Nous pourrions probablement en dire autant des autres groupes dont nous avons parlé. Il est instructif de voir le nombre élevé des employés qui ont pris leur retraite avant 65 ans en vertu des régimes sur lesquels le Bureau fédéral de la statistique a fait enquête. Pour l'année terminée le 31 octobre 1960, le Bureau a découvert que, dans les régimes étudiés, 16,349 employés masculins avaient pris leur retraite cette année-là en particulier et que, de ce nombre, 5,753, soit 35.2 p. 100, ont pris leur retraite à l'âge de 64 ans ou moins. Durant la même année, le nombre des femmes qui ont pris leur retraite a été de 2,767; de ce nombre, 1,842, soit 66.6 p. 100, ont pris leur retraite avant l'âge de 65 ans («Régimes de pensions, statistiques non financières, 1960» publication du Bureau fédéral de la statistique, 1962). Ainsi donc, il peut y avoir une lacune dans le Bill C-136 dans la mesure où il ne tient pas compte de la possibilité qu'un très grand nombre de cotisants au Régime de pensions du Canada se retireront de l'effectif ouvrier avant l'âge de 65 ans, en raison des pratiques de mise à la retraite en vigueur là où ils travaillent. Nous

mentionnons encore une fois le pompier de profession à titre d'exemple parce que, à notre connaissance, son occupation en est une où le danger et la difficulté de son travail encouragent la mise à la retraite à des âges inférieurs à ceux qu'on rencontre dans l'industrie privée. Il semble donc absurde que cette classe d'employés, qui assure un service public important, soit punie de la façon que nous venons d'expliquer.

35. Les études étant prolongées et le jour où chacun pourra se joindre à l'effectif ouvrier étant reculé d'autant, il y a lieu de se demander également s'il est à propos d'utiliser 18 ans comme âge d'admission au Régime de pensions du Canada. Le problème est déjà évident dans le cas des jeunes qui font des études secondaires pour passer ensuite à l'université. Ils n'entrent alors dans l'effectif ouvrier que vers l'âge de 22 ou 23 ans et même plus tard. Mais même dans le cas de ceux qui se joignent à l'effectif ouvrier à l'âge de 18 ou 19 ans, il faudra peut-être envisager que, un jour ou l'autre durant leur vie de travail, et même peut-être plus d'une fois, ils jugeront nécessaire d'abandonner toute activité de travail afin de pouvoir se préparer ou s'adapter à de nouveaux genres d'emploi. Il se peut que l'évolution rapide de la technologie rende la chose absolument nécessaire pour ceux qui veulent avoir toujours la compétence nécessaire pour garder un emploi. S'il en était ainsi, il se peut que le Régime de pensions du Canada renferme une inéquité inhérente pour ceux qui se trouvent dans la situation que nous venons d'exposer.

36. En parlant des aspects du Régime de pensions du Canada que nous jugeons favorables, nous mentionnons le fait que le Bill comporte une disposition de rajustement afin de préserver le pouvoir d'achat des prestations de pension. Selon notre interprétation du projet de loi, il n'y aura pas de rajustement les années où l'augmentation de l'indice de la pension est inférieure à 1 p. 100, et le rajustement ne dépassera jamais 2 p. 100 par année. Nous avons lu avec grand intérêt le témoignage de M. J. E. Osborne dans lequel il explique comment la formule s'appliquerait en pratique (Compte rendu des délibérations, fasc. 4). La formule de rajustement présente une grave lacune, nous semble-t-il. Un sursaut d'inflation, qui ferait augmenter l'indice de plus de 2 p. 100 par année, ferait que la procédure de rajustement accuserait un retard impossible à rattraper. Par exemple, une augmentation annuelle de 2.5 p. 100, pendant une période de cinq ans, signifierait que les pensionnés verraient leur pouvoir d'achat exposé à un effritement prolongé avant que le rajustement puisse rattraper le niveau de l'indice. A en juger par l'Appendice «F», le rajustement n'aurait jamais apporté de protection complète si le régime avait été en vigueur de 1926 à 1963.

37. Dans la déclaration inaugurale que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a faite devant vous (Compte rendu des délibérations, fasc. 1, p. 22, texte anglais), elle a déclaré: «Certains prétendent que le montant des prestations devrait suivre l'indice des gains plutôt que l'indice de la pension. Cela aurait pour effet non pas de maintenir le pouvoir d'achat, mais de l'augmenter en proportion de ce qu'augmentera le pouvoir d'achat de ceux qui sont encore dans l'effectif ouvrier. L'idée a beaucoup de bon, mais le gouvernement a opté, en dernière analyse, pour le maintien du pouvoir d'achat.» Nous sommes d'accord avec le ministre quant au bien-fondé de l'idée dont elle parle, aussi invitons-nous le Comité à tenir compte de sa valeur. Nous prétendons que ceux qui prennent leur retraite devraient continuer à bénéficier de l'accroissement de productivité au pays. Rattacher les prestations de pension uniquement au coût de la vie, calculé en fonction d'un indice des prix, signifie presque inévitablement que, au cours d'une certaine période, la situation relative du pensionné fléchit par rapport à celle de ceux qui travaillent. En supposant que les cotisants demanderont à prendre leur retraite à l'âge de 65 ans et que

l'espérance moyenne de vie, au delà de cet âge, est d'environ 14 ou 15 ans, il peut arriver que, durant une période de croissance économique très active, le pensionné voit son niveau de vie tirer de plus en plus de l'arrière par rapport au reste de la population dont les revenus proviennent d'un salaire. (Nous supposons que l'activité économique s'accompagnerait de salaires élevés comme de profits plus élevés.)

38. La question du rapport entre les prestations et les variations de productivité nous amène à parler des changements envisagés pour la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Il y a deux modifications importantes. En vertu de la première, on pourra toucher les prestations de sécurité de la vieillesse n'importe quand entre l'âge de 65 à 70 ans, mais à un taux réduit. En vertu de l'autre, on prévoit le rajustement des prestations de pensions mêmes selon la même formule que pour les prestations du Régime de pensions du Canada.

39. Le Congrès du Travail du Canada a toujours prétendu que les prestations de sécurité de la vieillesse auraient dû être payables à l'âge de 65 ans au lieu de 70 ans, sans évaluation des ressources. Nous sommes toujours du même avis. La modification envisagée est accueillie favorablement dans la mesure où les prestations deviennent accessibles à un âge moins avancé. Cela veut dire, pour ceux qui finalement demanderont les prestations du Régime de pensions du Canada à l'âge de 65 ans, qu'ils pourront demander et recevoir en même temps leurs prestations de sécurité de la vieillesse. Autrement dit, il y aura intégration au sens le plus approprié du mot. Mais le Régime de pensions du Canada ne rendra accessibles les prestations complètes que vers 1976, alors que les prestations de sécurité de la vieillesse seront accessibles, à un taux réduit, aux personnes âgées de 69 ans en 1966, pour devenir graduellement accessibles à ceux de 65 ans vers 1970. Cela veut dire que durant la période de transition, alors que les prestations du Régime de pensions du Canada seront faibles, les prestations de sécurité de la vieillesse seront également faibles, selon le maximum prévu par la loi. Nous comprenons la raison d'être d'une période de transition et nous ne formulons là contre aucune objection, sauf que nous rappelons que si les prestations maximums mêmes sont relativement faibles, les prestations accessibles durant la période de transition seront encore plus faibles. Il aurait donc été logique, si l'on se place au point de vue justice sociale, que le Bill C-136 rende les prestations de $75 complètement accessibles en 1966 pour ceux qui commenceront à toucher des prestations durant la période de transition, même si les prestations de sécurité de la vieillesse diminuaient proportionnellement à mesure que les prestations du Régime de pensions du Canada augmenteront. Mais réduire simplement les prestations de sécurité de la vieillesse bien avant qu'il soit possible d'obtenir les prestations intégrales du Régime de pensions du Canada, c'est donner aux plus vieux des cotisants le plus mauvais du marché. On n'arrivera jamais à persuader un pensionné que les cinq dollars qu'il peut obtenir chaque mois du Régime de pensions du Canada est un bon marché en comparaison de ses cotisations vu que, comme indemnité de subsistance, cinq dollars c'est quantité négligeable, et lui demander ou l'encourager d'accepter des prestations réduites de sécurité de la vieillesse en même temps, c'est tout simplement accentuer l'insuffisance des deux programmes. Il y a même lieu de se demander si le montant de $75 par mois est suffisant et nous sommes d'avis qu'il aurait fallu, tout au moins, maintenir en vigueur jusqu'en 1976 les prestations de $75 par mois pour ceux qui commenceront à bénéficier du Régime de pensions du Canada durant la période de transition; on aurait dû de toute façon les maintenir en vigueur pour ceux qui ne participeront jamais au Régime de pensions du Canada. Quant à ce dernier groupe, un montant bien supérieur à $75 par mois serait justifié. Nous craignons que la mise en œuvre du Régime de pensions du Canada nous fasse oublier les besoins de ceux qui n'y participeront jamais.

40. Nous ne sommes pas opposés à la disposition de rajustement visant les prestations de sécurité de la vieillesse. Nous tenons seulement à vous rappeler l'argument déjà formulé relativement aux restrictions que présente la formule même, car il se peut que le pensionné ne soit pas suffisamment protégé contre les variations du coût de la vie. Mais il y a davantage. Nous craignons, pour dire le moins, que la disposition de rajustement nous porte à nous imaginer que nous prenons bon soin de ceux qui touchent les prestations de sécurité de la vieillesse et qu'il n'y a pas lieu de faire davantage. Jusqu'ici, les prestations de sécurité de la vieillesse ont été modifiées périodiquement par des lois du Parlement. Mais geler les prestations à $75 par mois, uniquement parce que ce montant est protégé contre les effritements qui pourraient résulter des hausses de prix, c'est tout simplement exposer les bénéficiaires à une disparité de traitement. On devrait leur donner l'occasion de bénéficier de l'accroissement de productivité au pays; le taux uniforme des prestations mêmes devrait être rajusté périodiquement en conséquence. Nous avons insisté là-dessus dans le mémoire que nous avons présenté au Gouvernement du Canada le 14 mars 1962; nous y déclarions: «En supposant que le régime actuel de prestations à taux uniforme demeure, nous croyons que les prestations devraient être rajustées selon les variations du niveau des prix et les améliorations des niveaux de vie en général. Établir un rapport avec les niveaux de prix, ce serait protéger le pouvoir d'achat contre l'érosion. La nécessité d'évaluer les variations des niveaux de vie donnerait au Parlement l'occasion d'apporter des rajustements ordonnés.» Nous voudrions que soit insérée, dans les modifications à apporter à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une disposition exigeant que le Parlement rajuste périodiquement le niveau des prestations mêmes selon les fluctuations de l'économie. Nous croyons que c'est encore possible. Il est urgent, à notre avis, que l'autorité déclare officiellement son intention de rajuster périodiquement les prestations de sécurité de la vieillesse, et qu'on dise aux bénéficiaires qu'on maintiendra leur niveau de vie à un niveau proportionnel à celui des autres éléments de la population.

41. Nous avons choisi d'examiner le Bill C-136 dans ses principes généraux plutôt que dans les questions de modalités techniques. Il y a cependant une partie du Bill qui nous préoccupe, laquelle, à notre avis, devrait être changée sans que soit modifiée l'application générale du projet de loi. Il s'agit des articles 83 à 88 inclusivement, où il est sujet des appels. Nous nous interrogeons particulièrement au sujet de la procédure d'appel à la deuxième étape, c'est-à-dire à la suite d'une décision insatisfaisante du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. L'article 84 établit un Comité de revision de trois membres, dont l'un doit être nommé par le requérant ou le bénéficiaire, un deuxième nommé au nom du Ministre, et un troisième, qui doit agir à titre de président, nommé par les deux premiers membres. Du point de vue du cotisant ou du bénéficiaire, cela nous semble un arrangement insatisfaisant qui finira par jouer à son désavantage. Il serait difficile sinon impossible, dans bien des cas, qu'un requérant puisse trouver un représentant non seulement disposé à prendre ses intérêts, mais compétent pour le faire, et plus particulièrement difficile d'en trouver un qui possède la même compétence que la personne désignée au nom du Ministre. Il y a en outre le problème de s'entendre quant au choix du président. Il est concevable que la personne désignée au nom du Ministre reçoive comme directive de ne jamais être d'accord quant au choix d'un président, et de s'en remettre entièrement à un juge selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 84. Pour le requérant moyen, il peut arriver que cela soit une procédure très difficile ou très décourageante. A notre avis, il ne devrait pas en être ainsi. Nous croyons que les procédures d'appel devraient être simples et faciles d'accès. Nous favorisons fortement l'établissement de comités permanents de revision comme il en existe depuis les débuts, sous l'empire

de la Loi sur l'assurance-chômage. Nous supposons aussi que le requérant a le droit d'être représenté devant le Comité de revision ou la Commission d'appel des pensions, bien que ce ne soit pas précisé dans la loi.

42. Nous n'avons pas ménagé les efforts pour vous signaler ce que nous croyons être les lacunes du Bill C-136. Nous voulons qu'il soit bien compris que, même si nous avons critiqué certains aspects du projet de loi et certains des principes dont s'inspire la mesure envisagée, nous n'en sommes pas moins favorables au Bill C-136 et nous espérons qu'il sera adopté promptement. Nous sommes convaincus de la nécessité d'un tel projet de loi, mais nous aimerions quelque chose de mieux que ce qui est proposé. Nous supposons, à la lumière de l'expérience acquise relativement à d'autres lois sociales, que le temps et l'expérience donneront lieu aux améliorations que nous jugeons essentielles si le Régime de pensions du Canada doit jouer le rôle qui lui échoit dans notre structure de sécurité sociale.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Congrès du Travail du Canada,

Ottawa, le 22 janvier 1965.

Annexe A

PAYS	SYSTÈME DE PRESTATIONS

Argentine

Pension de vieillesse: 82 p. 100 des gains pendant les douze derniers mois; mais on ne verse que 90 p. 100 de la partie de la pension estimée qui atteint entre 10,000 et 20,000 pesos; 80 p. 100 entre 20,000 et 40,000; 60 p. 100 entre 40,000 et 60,000; 30 p. 100 de la portion qui dépasse 60,000 pesos. Pension minimum: 4,000 pesos par mois.

La pension est majorée de 5 p. 100 pour chaque année de travail après l'âge de la retraite, ou de 2.5 p. cent si le bénéficiaire a 50 ans; maximum, 25 p. 100.

Réduction de pension: pension entière, moins 5 p. 100 par année avant l'âge de la retraite.

Restitution des contributions, plus intérêt, au cas où le cotisant n'a pas droit à pension (restitution de la contribution de l'employé avant 55 ans, de toutes les contributions après 55 ans).

Autriche

Pension de vieillesse: 30 p. 100 pendant les 5 dernières années, plus augmentations pour chaque année d'assurance: 0.6 p. 100 du revenu (pour les premiers dix ans), 0.9 p. 100 (de 11 à 20 ans), 1.2 p. 100 (de 21 à 30 ans), et 1.5 p. 100 (après trente ans). Quatorze mensualités par an. Prestation supplémentaire d'égalisation (pour les petites pensions): versement pour amener la pension à 870 schillings par mois, plus 345 sch. pour la femme et 100 sch. par enfant.

Belgique

Pension de vieillesse: La pension entière équivaut à 60 p. 100 (célibataire) ou à 75 p. 100 (personne mariée) de la moyenne des revenus de toute la vie; en calculant cette moyenne, on modifie l'appréciation du revenu de chaque année antérieure en fonction de l'évolution des prix de détail.

PAYS	SYSTÈME DE PRESTATIONS

Belgique (Fin)

Pension réduite (faute d'une pleine période d'éligibilité): partie de la pension entière qui correspond à la proportion effectivement accomplie de la période d'éligibilité.

Rectification automatique des arrérages de pensions, en fonction de toute modification de 2.5 p. cent dans l'indice du coût de la vie.

Brésil

Pension de vieillesse: 70 p. 100 de la moyenne du revenu pendant les 12 derniers mois.

Augmentation de 1 p. cent du revenu par année de cotisation; augmentation maximum: 30 p. 100 du revenu.

Pension pour longs états de service: 80 p. 100 du revenu moyen, plus 4 p. 100 de la rémunération par année de contribution après 30 ans, jusqu'à 100 p. cent du revenu.

Treize mensualités par an.

Chili:

Pensions de vieillesse (*salariés*): 50 p. 100 de la moyenne du salaire pendant les 5 dernières années, plus 1. p. 100 du salaire pour chaque 50 semaines de contribution après 500 semaines; maximum, 70 p. 100 du salaire.

Augmentation de 10 p. 100 des contributions pour chaque période de 150 semaines pendant laquelle on a contribué après admission à la retraite.

Augmentation d'enfant: 10 p. 100 de la moyenne de la pension servie l'année précédente par enfant.

Maximum de la pension: 100 p. 100 du salaire.

Salariés: 1/35 de la moyenne du salaire pendant les cinq dernières années, multiplié par le nombre d'années de contribution; maximum, 100 p. 100 du salaire.

Remboursement graduel des contributions du patron et de l'employé au cas d'inéligibilité.

Rectification automatique de toute pension.

Colombie

Pension de vieillesse: 45 p. 100 de la moyenne du revenu pendant les trois dernières années, plus augmentation de 1.2 p. 100 du revenu pour chaque période de 50 semaines de contribution après 500 semaines.

Augmentation pour les personnes à charge: 24 pesos par mois pour une épouse de 60 ans ou impotente; 12 pesos par enfant; maximum, 72 pesos.

Minimum et maximum, 120 pesos par mois, et 90 p. 100 des gains.

Cuba

Pension de vieillesse: 50 p. 100 de la rémunération moyenne des cinq dernières années.

Augmentation de 1 p. 100 de la rémunération pour chaque année d'emploi après 25 ans.

Minimum et maximum de la pension: 38 pesos et 250 pesos par mois.

PAYS — SYSTÈME DE PRESTATIONS

Tchécoslovaquie

Pension de vieillesse: 50 p. 100 de la rémunération moyenne des 5 ou 10 dernières années, plus 1 p. 100 de la rémunération pour chaque année de travail après 25 ans.

Maximum de la pension: 1,600 couronnes par mois, ou 85 p. 100 de la rémunération; minimum, 400 couronnes (360 couronnes pour les pensions réduites).

Suppléments pour les personnes à charge: 100 couronnes par mois pour une épouse âgée de plus de 65 ans ou impotente.

Augmentation de 4 p. 100 de la rémunération pour chaque année de travail dans les 5 ans après ouverture du droit à la retraite (si on n'a pas touché de pension).

L'affectation aux travaux pénibles donne droit à 55 p. 100 de la rémunération, plus 1.5 p. cent pour chaque année après la vingtième; les mineurs et aviateurs ont droit à 60 p. 100 plus 2 p. 100 par an.

Finlande

Pension de vieillesse universelle: 34 marks par mois, ou 68 pour un couple.

Augmentation de 12.5 p. 100 de la pension pour chaque année où on y a renoncé après 65 ans; maximum: 62.5 p. 100.

Pension d'assistance: jusqu'à 92 marks par mois, selon les ressources.

Suppléments d'assistance: 60 p. 100 pour une épouse âgée de 65 ans ou impotente; 30 p. 100 pour une épouse d'entre 60 et 64 ans; 10 p. 100 par enfant.

Pension de vieillesse servie par l'employeur (minimum légal): 0.5 p. 100 des gains de la dernière année, multiplié par le nombre de mois de protection (on ne tient compte que de la moitié de la durée de service antérieure à 1962).

Maximum de la pension patronale: 40 p. 100 des gains ou 60 p. 100 moins la pension universelle si le montant en est moindre.

Rectification automatique des pensions, lors de toute modification de 5 p. 100 de l'indice des prix.

France

Pension de vieillesse: 20 p. 100 de la moyenne des gains, de la dernière décennie, ou 40 p. 100 au cas d'incapacité de travail ou de travail pénible (avec rectification de la rémunération antérieure en fonction de l'évolution des salaires).

Augmentation égale à 4 p. 100 des gains pour toute année de renonciation à la pension après 60 ans (c'est-à-dire 40 p. cent de la rémunération payable à 65 ans, 60 p. 100 à 70 ans).

Réduction de pension: un trentième de la pension, par année de protection.

Suppléments pour personnes à charge: 50 p. 100 pour le conjoint, 10 p. 100 si on élève trois enfants.

Supplément spécial de 700 francs par an versé aux retraités économiquement faibles grâce au Fonds de solidarité.

Rectification automatique des arrérages en fonction des variations annuelles de la moyenne nationale du salaire.

Les vieux économiquement faibles ont droit, s'ils ne reçoivent pas de pension, à une assistance ou prestation spéciale.

PAYS	SYSTÈME DE PRESTATIONS

Allemagne occidentale

Pension de vieillesse: 1.5 p. cent du salaire, multiplié par le nombre d'années d'assurance (compte tenu des périodes d'incapacité et de chômage, et des études après 15 ans).

On établit la «rectification du salaire» d'un travailleur en appliquant le rapport qui a existé, pendant toute la durée de la protection, entre la moyenne de son salaire et la moyenne nationale des salaires, à la moyenne nationale des salaires pendant les trois années antérieures à la demande (dernière moyenne nationale des salaires, pour les pensions attribuées en 1964: 560 marks par mois).

Allemagne de l'Est

Pension de vieillesse: 60 marks par mois, plus 1 p. 100 de la moyenne de la rémunération mensuelle par année d'assurance (davantage pour les mineurs).

Suppléments pour personne à charge: 10 marks par mois pour une épouse âgée de 60 ans, impotente ou qui élève un enfant de moins de 3 ans, ou 2 de moins de 8 ans; et 35 marks par mois par enfant de moins de 15 ans ou étudiant de moins de 18 ans).

Pension minimum: 115 marks par mois, ou 125 si le conjoint a droit à pension. Pension maximum: 80 p. 100 des gains.

(Assistance sociale pour les vieillards pauvres qui n'ont pas de pension.)

Grèce

Pension de vieillesse: de 28 à 98 p. 100 de la moyenne des gains des deux années antérieures, en proportion inverse du niveau du salaire.

Supplément d'entre 1 et 2.5 p. 100 par période de contribution de 300 jours après 3,000 jours.

Suppléments pour personnes à charge: 50 p. 100 de la pension pour l'épouse (maximum: 287 drachmes par mois); 20 p. 100 de la pension pour l'aîné, 15 p. 100 pour le deuxième enfant, et 10 p. 100 pour le troisième enfant.

Maximum de la pension: 100 p. 100 des gains.

Treize mensualités et demie par an.

Hongrie

Pension de vieillesse: 50 p. 100 de la moyenne des gains des 5 dernières années, plus 1 p. 100 de la pension par année de travail.

Minimum et maximum de la pension: 500 forints par mois, et 70 p. 100 de la rémunération.

Supplément de l'épouse (pension inférieure à 850 forints): 100 forints par mois.

Israël

Pensions de vieillesse: 48.35 livres par mois (dont la pension de base de 15 livres, plus un supplément de 33,35 livres qui suit automatiquement l'évolution du coût de la vie).

Suppléments de personnes à charge: 50 p. 100 de la pension pour la première, 40 p. 100 pour la deuxième, 36.66 pour la troisième.

Augmentation de 2 p. 100 de la pension pour chaque année d'assurance après 10 ans; maximum, 50 p. 100.

PAYS	SYSTÈME DE PRESTATIONS

Israël (Fin)

Augmentation de 5 p. 100 de la pension par année d'ajournement de la pension; maximum, 25 p. 100.

Prestations d'assistance pour les vieillards pauvres qui n'ont droit à aucune pension.

Italie

Pension de vieillesse: Pour les hommes, pension annuelle qui représente 72 fois 45 p. 100 des premières 1,500 lires des contributions de base de toute la vie; plus 35 p. 100 des 1,500 lires suivantes, plus 30 p. 100 du reste.

Femmes: 72 fois 33 p. 100 des premières 1500 lires de contributions, plus 26 p. 100 des 1500 lires suivantes, plus 20 p. 100 du reste.

Supplément pour ajournement de la retraite: Hommes, de 6 à 40 p. 100 de la pension si on la retarde d'entre un et cinq ans; femme: de 3 à 40 p. 100 si on la retarde d'un à dix ans.

Minimum de la pension: 12,000 lires par mois; (15,000 au cas d'ajournement jusqu'à 65 ans); maximum, 80 p. 100 de la rémunération moyenne.

Supplément des enfants: 10 p. 100 de la pension par enfant de moins de 18 ans ou invalide.

Japon

Assurance-pension du bien-être—*pension de vieillesse*: 2,000 yens par mois, plus 0.6 p. 100 de la moyenne des gains mensuels au cours de la vie entière, par année de protection.

Suppléments pour personnes à charge: 400 yens par mois pour le conjoint et pour chaque enfant de moins de 18 ans ou invalide.

Octroi de retrait (faute d'un droit à la pension): paiement forfaitaire, fondé sur la rémunération et la durée de la protection.

Régime national de pensions—*pensions de vieillesse*: 75 yens par mois par année de contribution, jusqu'à la vingtième année, plus 100 yens par mois par année supplémentaire; minimum à 70 ans, 11,000 yens par mois.

Pension d'assistance (après examen des ressources): jusqu'à 1,000 yens par mois.

Luxembourg

Pension de vieillesse: pension de base de 1,600 francs par mois.

Plus supplément de 1.6 p. 100 de l'ensemble des gains assurés (salaires) ou de 16 p. 100 de l'ensemble des contributions de l'employé (traitements).

Supplément pour enfants: 135 francs par mois (salariés) ou 370 frais (traitements) par enfant de moins de 18 ans.

Minimum et maximum de la pension: 3,038 francs par mois, et $\frac{5}{6}$ de la moyenne des gains.

Prestation spéciale aux retraités «économiquement faibles», grâce au Fonds nationale de solidarité, pour assurer un certain minimum de revenu.

Rectification automatique des pensions lors de toute modification de 5 p. 100 dans l'indice du coût de la vie (les sommes ci-haut correspondent à l'indice 135; la base étant 100 en janvier 1948).

PAYS — SYSTÈME DE PRESTATIONS

Mexique

Pensions de vieillesse: 34 p. 100 de la moyenne des gains durant les 250 dernières semaines, avec répartition en 12 classes de salaires.

Supplément de 1 p. 100 des gains pendant chaque année de contribution après 500 semaines. (Quant aux nouveaux assurés, on considère à dette fin, comme année de contribution toute année écoulée depuis leur 30ème anniversaire, lors de leur adhésion à ce régime).

Supplément de 2 p. 100 des gains par année de travail après 65 ans.

Supplément pour enfants: 10 p. 100 de la pension par enfant de moins de 16 ans (ou aux études, jusqu'à 25 ans, ou invalide).

Minimum de la pension: 150 pesos par mois; maximum: 85 p. 100 des gains.

Pologne

Pension de vieillesse: 75 p. 100 de la moyenne des gains pendant les douze derniers mois (ou pendant les deux meilleures années de la dernière décennie), jusqu'à 1,200 zlotys par mois, plus 20 p. 100 des gains entre 1,200 et 2,000 zlotys, plus 15 p. 100 des gains supérieurs à 2,000 zlotys.

Minimum et maximum de la pension: 500 et 1,200 zlotys par mois.

Suppléments pour personnes à charge: se confondent avec les allocations familiales.

Roumanie

Pension de vieillesse: de 60 à 90 p. 100 de la moyenne des gains de la dernière année (60 p. 100 dans le cas des gains supérieurs à 1,200 léis par mois, et 90 p. 100 s'il s'agit de moins de 500 léis). Supplément de 5 à 10 p. 100 pour le travail pénible ou dangereux.

Supplément de 1.5 des gains par année de travail après la durée d'éligibilité.

Minimum et maximum de la pension: 350 et 1,200 léis par mois.

Réduction de pension: proportionnelle à la partie complétée de la période d'éligibilité; minimum: 250 léis par mois, ou 200 dans les campagnes.

Assistance sociale pour ceux qui n'ont droit à aucune pension.

Suède

Pension de vieillesse universelle: 4,230 couronnes par an (90 p. 100 de la valeur de base actuelle).

Supplément de l'épouse: 50 p. 100 de la pension si elle est âgée de 67 ans ou invalide, ou, après examen des ressources, de 60 à 66 ans.

Supplément pour enfants: 27, 8 p. 100 de la pension par enfant de moins de 16 ans.

Supplément de logement (après examen des ressources) jusqu'à 2,100 couronnes par an.

Supplément de 0.6 p. 100 de la pension par mois d'ajournement jusqu'à l'âge de 70 ans.

Les pensions suivent l'évolution des prix.

PAYS	SYSTÈME DE PRESTATIONS

Suède (Fin)

Pension de vieillesse supplémentaire: 3 p. 100 de la moyenne des gains, entre 4,700 et 35,000 couronnes, réalisés pendant la période assurée, ou pendant les 15 meilleures années, multipliés par le nombre d'années de protection (par 2 p. 100 après 1990); maximum: 60 p. 100.

Supplément de 0.6 p. 100 de la pension par mois d'ajournement jusqu'à 70 ans.

Rectification des gains antérieurs et des pensions en cours, en fonction de l'évolution des prix.

Suisse

Pension de vieillesse: 1,000 francs par an plus 4 fois la première tranche de 400 francs de la moyenne des contributions annuelles, et 2 fois les 300 francs suivants (on réévalue les contributions antérieures à 1964 en y ajoutant un tiers).

Minimum et maximum de la pension: 1,500 et 3,200 francs par an.

Supplément de l'épouse: 60 p. 100 de la pension si elle est invalide ou âgée de plus de 60 ans, ou 40 p. 100 si elle a de 45 à 59 ans.

Pension partielle: proportion de la pension entière correspondant à la proportion d'années écoulées depuis 1948 où sa classe d'âge a pu contribuer, et où le retraité a contribué.

Pension extraordinaire d'assistance payable (après examen des ressources, sauf pour les citoyens nés avant 1893) aux citoyens, en cas d'insuffisance de la pension ordinaire.

U.R.S.S.

Pension de vieillesse: 50 p. 100 de la moyenne des gains des derniers douze mois (ou des cinq meilleures années consécutives de la dernière décennie), si la rémunération a dépassé 100 roubles par mois; entre 80 et 100 roubles, 55 p. 100; de 60 à 80, 65 p. 100; de 50 à 60, 75 p. 100; de 35 à 50, 85 p. 100; moins de 35, 100 p. 100 (supplément de 5 p. 100 pour le travail dangereux).

Supplément de 10 p. 100 de la pension pour 15 années au service du dernier employeur, ou pour 10 années de travail en tout, après l'âge d'éligibilité.

Supplément de 10 p. 100 de la pension pour une personne à charge, de 15 p. 100 pour 2 ou davantage.

Minimum et maximum de la pension: 30 et 120 roubles, ou 100 p. 100 des gains.

La pension est réduite de 15 p. 100 dans les régions rurales, pour les travailleurs agricoles.

Réduction de pension: proportionnelle aux années de service; minimum, 25 p. 100 de la pension entière.

Royaume-Uni

Pension de vieillesse uniforme: 3 livres 7 shillings 6 d. par mois.

Suppléments pour personnes à charge: 2 livres 1 sh. 6d. pour une épouse non assurée âgée de plus de 60 ans; 1 livre pour le premier enfant; 12 shillings pour les autres enfants.

PAYS	SYSTÈME DE PRESTATIONS

Royaume-Uni (Fin)

Supplément pour ajournement de la retraite: 1 sh. par semaine pour chaque tranche de 12 semaines de contribution après le droit à la retraite (1 sh. 6 d. si l'épouse non assurée a plus de 60 ans).

Pension de vieillesse proportionnelle (sauf convention contraire): 6 d. par semaine pour chaque somme de 7 livres 10 sh. (pour les hommes) ou de 9 livres (pour les femmes) versée au titre des contributions proportionnelles des employés au cours de la vie entière (payé en sus de la pension uniforme).

(Les vieillards dont les ressources n'assurent pas les besoins bénéficient de l'assistance nationale.)

États-Unis d'Amérique

Pension de vieillesse: 58.85 p. 100 de la première tranche de $110 de la moyenne des gains mensuels depuis 1950 (déduction faite des cinq années les moins bonnes), plus 21.4 p. 100 de la tranche suivante de $290. Minimum et maximum de la pension: $40 à $127 par mois.

Suppléments pour personnes à charge: 50 p. 100 de la pension pour une épouse âgée ou qui élève un enfant, pour un mari âgé à charge, et pour tout enfant de moins de 18 ans ou invalide.

Maximum de la pension totale: $254 par mois, ou, si ces sommes sont moins considérables, le plus considérable des montants suivants: 80 p. 100 des gains et 150 p. 100 de la pension de base.

(Les vieillards nécessiteux ont droit, après examen des ressources, à l'assistance à la vieillesse, dans le cadre d'un programme conjoint au Fédéral et des États.)

Source: Social Security Programs Throughout the World, 1964: publié par le ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être des États-Unis.

APPENDICE A35

LES CONSÉQUENCES DU DYNAMISME DE L'ÉCONOMIE SUR UN RÉGIME NATIONAL DE PENSIONS À MÉCANISME STATIQUE

par

ROBERT J. MYERS (*États-Unis*)

Actes du XVIIe Congrès international des actuaires, vol III, mai 1964.

L'homme moyen croit tant à la stabilité des prix, en temps normal et peut-être même dans toute situation qui n'est pas catégoriquement anormale, qu'il s'attend rarement à la moindre évolution des prix. Il a tendance à considérer la conjoncture comme statique; il estime que le pouvoir d'achat de l'unité monétaire est quasi immuable. Cela s'est rarement produit dans le passé, mais voilà qui ne modifie pas ses projets. En général, il ne voit pas non plus le rapport économique entre (1) taux de l'intérêt, niveau des prix et monnaie et (2) niveau des salaires et des prix et évolution de la productivité.

Lors de la mise en place des premiers régimes nationaux de pensions (il y a plusieurs décennies, et même davantage), on les a toujours conçus en fonction de la situation économique du moment. Avec le passage du temps, l'économie s'est transformée; lentement quelquefois, brusquement à d'autres époques. Après ces changements, on a adapté les régimes aux nouvelles circonstances, selon des méthodes *ad hoc* et généralement raisonnables.

Donc, peut-on dire, pendant longtemps les prévisions actuarielles sur le coût des régimes nationaux de pensions ont présumé que la situation économique serait statique, et les prix immuables à l'avenir, ainsi que les salaires, dans les régimes liés aux salaires. En réalité, cependant, ce qui s'est produit, c'est que l'économie a été dynamique; il y a eu augmentation tant des salaires que des prix. En général, depuis un siècle, les salaires ont augmenté plus rapidement que les prix, à cause de l'élévation de la productivité. Donc, le niveau de vie des travailleurs s'est amélioré; en général, ils constituent, avec leurs familles, la grande majorité de la population. Il y a eu des périodes où cette tendance à l'élévation des salaires et des prix n'a pas dominé, mais cela n'a pas été fréquent.

Dans le cadre de cette communication, on peut considérer qu'il y a dynamisme de l'économie lorsque le niveau des salaires varie chaque année. Ces fluctuations de salaires ont, en général, mais pas nécessairement toujours, des effets sur les prix. Jusqu'ici, en général, les salaires ont contribué à l'élévation des prix. Dans ce cas, la différence entre les deux courbes représente non seulement l'élévation du niveau de vie, qui en est le résultat, mais aussi, dans l'ensemble, l'avance de la productivité, qui en est la cause. Il peut y avoir d'autres situations dans une économie dynamique, mais celle dont nous avons parlé est la plus fréquente de beaucoup. Il serait, par exemple, possible (d'aucuns penseront idéal) qu'à la suite de l'élévation de la productivité, les salaires demeurent constants et que les prix diminuent. Cette communication traitera d'abord les deux solutions générales, ou tentatives de solution, que l'on a appliquées dans le cas de régimes nationaux de pensions affectés, ou qui pourront être affectés, par le dynamisme de l'économie. On montrera ensuite l'effet de l'une de ces solutions sur les systèmes d'assurance-vieillesse, d'assurance des survivants et d'assurance-incapacité des États-Unis d'Amérique. Enfin, on analysera les avantages et les inconvénients de chaque solution.

Quant à la terminologie, on utilise indifféremment les termes «salaires» et «gains»; ces deux termes englobent les «traitements» et «revenu du travail» des personnes à leur propre compte. Le terme «travailleurs» englobe toute personne qui bénéficie du régime de pensions: travailleurs manuels, employés

salariés, travailleurs indépendants ou des professions libérales, domestiques et travailleurs agricoles.

Deux solutions au problème que le dynamisme de l'économie pose aux régimes nationaux.

Jusqu'ici, la solution la plus fréquente, a été la méthode *ad hoc* de rectification du système de prestations après un changement économique important. Cette rectification adapte en général le système aux circonstances du moment. Il faut de même modifier le mode de financement lorsque l'économie est dynamique. L'adaptation sera évidente losque la contribution est fixe. Dans le cas des contributions proportionnelles au salaire, avec limitation du montant sujet à contribution, on estimera sans doute avantageux de modifier la limite, pour que la portion sujette à contribution du salaire demeure constante; il faudra peut-être aussi reviser les taux de contributions.

Certains systèmes font dépendre la pension de la moyenne des gains au cours des années qui précèdent la retraite, et non sur l'ensemble des gains ou contributions de la vie entière. On a adopté cette méthode en partie pour tenir compte de la fréquente élévation de revenu d'une personne qui vieillit et dont les états de service s'allongent, même déduction faite de la tendance séculaire de la courbe des salaires qui peut exister. C'est pourquoi on veut établir un rapport entre la pension et le niveau du revenu à la veille de la retraite. Mais dans une certaine mesure aussi, cette assiette tient compte du dynamisme de l'économie avant la retraite mais non après. Cependant, en général, il faut considérer l'assiette de la pension sur les gains de fin de carrière comme une mesure d'ordre statique.

L'autre solution, plus ou moins nouvelle dans ce domaine, est fondée sur l'adaptation pleinement automatique, principe «mathématiquement élégant». L'une de ses applications, c'est l'adaptation automatique et périodique des pensions, pour suivre les variations des prix mesurées par un indice statistique. Cela s'insère le plus logiquement dans les systèmes à prestations uniformes, comme au Danemark et en Israël par exemple. Cependant, on peut aussi l'intégrer aux systèmes liés aux salaires, que la pension soit ou non en fonction de la rémunération de fin de carrière. Dans le cadre des systèmes liés aux salaires, on peut transposer toute la statistique des salaires, et par conséquent le montant des pensions, en chiffres individuels; ensuite, chaque année, on verse les pensions en fonction du niveau des salaires du moment, ou d'une période récente. C'est notamment la solution adoptée en pratique par la République fédérale d'Allemagne; le Parlement doit y intervenir pour adapter les pensions déjà servies, mais il l'a fait chaque année.

Dans le cadre de la deuxième solution, on adapte aussi automatiquement le mode de financement. Dans un système à contribution uniforme, on pourrait le faire en modifiant le taux en fonction de l'évolution du coût de la vie. Dans les systèmes fondés sur un pourcentage de la rémunération, on peut le faire en modifiant la limite maximum, dans la mesure où il y a eu variation soit du coût de la vie, soit du niveau général des salaires: on a adopté la seconde méthode en Allemagne fédérale, et la première, en Suède.

Conséquences effectives du dynamisme de l'économie sur le régime de pensions à mécanisme statique des États-Unis.

Le système d'assurance-vieillesse, d'assurance des survivants et d'assurance-incapacité des États-Unis (nous emploierons désormais le sigle OASDI) a commencé à servir des pensions mensuelles en 1940. Au cours des deux décennies suivantes, le niveau général des prix a progressé de 112 p. 100, selon l'Indice des prix au consommateur (de 78 p. 100 de 1940 à 1950, et de 19 p. 100 de 1950 à 1960). Au cours de la même période, la moyenne du salaire annuel des employés à temps complet s'est élevée de 262 p. 100

(de 131 p. 100 entre 1940 et 1950, et de 57 p. 100 entre 1950 et 1960). Le salaire réel a donc augmenté de 71 p. 100 entre 1940 et 1960.

Dans le cadre de l'OASDI, la valeur de la prestation de base a toujours été fondée sur la moyenne du salaire au cours de la carrière. Voici la nature de cette valeur de la prestation de base: c'est la somme payable à un travailleur qui se retire à 65 ans ou plus tard, ou, sans considération d'âge, au cas d'incapacité permanente et totale, à l'exclusion des suppléments payables aux personnes à charge éligibles. Ces suppléments, ainsi que les pensions aux survivants, sont établis en fonction de la valeur de la prestation de base. Le travailleur qui prend sa retraite entre 62 et 65 ans, sauf le cas d'incapacité, reçoit comme pension la valeur de la prestation de base, multipliée par un facteur de réduction actuarielle: (80 p. 100 s'il prend sa retraite à 62 ans précisément, et une somme proportionnellement plus considérable à un âge plus avancé.)

Jusqu'à la loi de 1950, on établissait la moyenne des gains, soit à partir de 1937 (époque de la perception des premières contributions) soit à partir du 22ème anniversaire, s'il a été postérieur. Aujourd'hui, dans la grande majorité des cas, on calcule la moyenne de la rémunération pour la période depuis 1951, ou depuis le 22ème anniversaire, s'il est postérieur; cependant, on défalque du calcul les 5 années où les gains ont été les moindres. Cette formule élimine la faible rémunération générale avant et immédiatement après la IIème Guerre mondiale; c'est donc un genre d'adaptation *ad hoc* à l'évolution de l'économie. Les modifications adoptées en 1950 et depuis pour faire un «nouveau départ» dans le calcul de la moyenne des gains constituent en pratique une adaptation *ad hoc* à l'évolution économique; mais on les a effectuées surtout, du moins en apparence, pour rendre justice aux corps de métiers nouvellement protégés.

Il y a un autre facteur qui influe sur la valeur des prestations de base: c'est la limitation de la valeur des gains assujettis à contribution et dont on tient compte pour les prestations. Entre 1937 et 1950, cette limite est fixée à $3,000; entre 1951 et 1954, à $3,600; entre 1955 et 1958, à $4,200; et depuis 1958, à $4,800. Le tableau I indique combien on a, par des modifications *ad hoc*, adapté cette limitation à l'évolution de l'économie. Au début du régime, plus de 90 p. 100 du total des gains étaient assujettis à contribution, dans les secteurs protégés.

TABLEAU I

PROPORTION DU TOTAL DES GAINS SOUMIS À CONTRIBUTION, DANS LES SECTEURS PROTÉGÉS PAR L'OASDI, AU COURS DE CERTAINES ANNÉES CIVILES CHOISIES

Année civile	Limite des gains	Pourcentage du total des gains soumis à contribution		
		Salariés[a]	Personnes à leur compte	Ensemble des bénéficiaires
1937	$3,000	90.4[d]	[b]	90.4[a]
1940	3,000	92.4	[b]	92.4
1945	3,000	88.0	[b]	88.0
1950	3,000	79.7	[b]	79.7
1951	3,600	84.5	57.4	81.5
1954	3,600	79.7	59.6	77.7
1955	4,200	83.5	64.3	81.1
1958	4,200	80.1	61.5	77.8
1959	4,800	82.0	62.4	79.7
1961[c]	4,800	78.6	63.3	76.9

[a] Cette catégorie comprend les travailleurs manuels et les titulaires de traitements.

[b] Les personnes à leur propre compte n'ont bénéficié du régime qu'à partir de 1951.

[c] Estimation préliminaire.

[d] Ce chiffre est artificiellement bas, car en 1937–1938, les personnes de 65 ans et plus n'étaient pas bénéficiaires, et par conséquent leurs gains n'étaient pas soumis à contribution. S'il en avait été autrement, cette proportion atteindrait 92 p. 100 environ.

En 1950, à la suite de l'élévation de la courbe du salaire intervenue depuis 1940, cette proportion n'était plus que de 80 p. 100. La première augmentation *ad hoc* de la limite a porté ce chiffre à 84 p. 100 environ, si on ne tient compte que des groupes à peu près homogènes. La progression ultérieure des salaires a de nouveau amenuisé cette proportion; cela a été compensé par de nouveaux relèvements de la limite, de sorte qu'en 1959, première année où la limite a été de $4,800, la proportion atteignait 82 p. 100. Il y a eu un nouveau déclin, et en 1961 le pourcentage s'établissait à 79.

Le dynamisme de l'économie et la limitation des gains crédités ont des effets contradictoires: on peut le constater dans le cas des travailleurs dont la rémunération a atteint ou dépassé la limite. Leur proportion n'a été que de 3 p. 100 pour l'ensemble des salariés en 1937, mais elle a atteint 29 p. 100 en 1950, et entre 25 et 30 p. 100 au cours des années ultérieures, car les élévations périodiques de la limite ont compensé la progression des gains. Dans le cas des travailleurs masculins à temps complet, la proportion a été de 6 p. 100 en 1937-1939, de 57 p. 100 en 1950, et de 50 à 55 p. 100 ultérieurement.

Les rectifications *ad hoc* de la limitation des gains crédités ont réussi au cours des années cinquante à la maintenir au niveau du début de la décennie, mais non à celui de la fin des années trente. On peut dire qu'il s'agit d'une mutation voulue par le législateur.

Au cours des ans, on a modifié la formule d'établissement de la valeur de la prestation de base, à cause de l'augmentation de la rémunération. Le tableau II résume les diverses formules, indique le maximum et le minimum des prestations, ainsi que l'augmentation moyenne des prestations versées aux bénéficiaires inscrits lors de la modification de la loi[1]. Le tableau III indique l'évolution des prestations servies à un travailleur qui a pris sa retraite en 1940, et qui touchait la prestation moyenne servie alors; on y compare aussi la valeur de sa prestation de base avec les changements du coût de la vie. Le tableau donne des renseignements analogues quant à un travailleur qui se serait retiré en 1950, et à un autre qui l'aurait fait en 1954, après l'adoption d'amendement qui ont profondément transformé la formule des prestations.

L'étude des tableaux II et III nous apprend que, dans l'ensemble, à cause des diverses rectifications *ad hoc*, le pouvoir d'achat des prestations s'est maintenu. Dans la plupart des cas, les prestations ont même progressé davantage que le coût de la vie, sinon autant que la rémunération. C'est ainsi que la prestation fondée sur la valeur moyenne de base attribuée en 1940 avait augmenté de 143 p. 100 en 1960, alors que le coût de la vie a progressé de 112 p. 100, et le niveau général de la rémunération, de 212 p. 100. Les prestations n'ont pas suivi l'évaluation du niveau des salaires, fait qu'illustre la comparaison entre les sommes versées en 1960 aux personnes ayant pris leur retraite en 1940, en 1950 et en 1954, comme l'indique la dernière ligne du tableau III.

Une étude consacrée à 100 personnes auxquelles on a accordé la pension de vieillesse en août 1960 nous fournit d'autres indications sur les conséquences des rectifications *ad hoc* du régime de l'OASDI. On a choisi cet échantillon au hasard, mais non selon une stratification scientifique. Cependant, ses résultats indiquent les tendances latentes. Dans chaque cas particulier, on a calculé les prestations, en utilisant l'authentique documentation sur les salaires, en fonction des formules de prestations des lois de 1935, 1939, 1950 et 1958.

Le tableau IV indique la valeur moyenne des prestations, pour les hommes et pour les femmes. La moyenne des prestations, dans le cadre de la loi de 1939, a été inférieure à celle de la loi de 1935. La raison, c'est que la loi de 1939 a modifié la structure des prestations, de manière à les accroître au cours des premières années et à en accorder pour les personnes à charge. L'économie a été plutôt statique entre 1935 et 1939. Par ailleurs, la formule de prestation

[1] Les personnes qui s'intéressent aux autres transformations historiques de la teneur du régime d'OASDI peuvent obtenir un tableau qui les résume, en le demandant à l'auteur.

des lois de 1950 et de 1958 comporte d'appréciables majorations. Dans le cas de la loi de 1958, l'augmentation a été de 210 p. 100 environ pour les hommes, et de 245 p. 100 pour les femmes, ce qui rejoint presque l'augmentation de 262 p. 100 réalisée par le niveau général des salaires.

TABLEAU II

RÉPERCUSSION DES DIVERSES LOIS MODIFICATRICES SUR LES FORMULES DE PRESTATIONS DE L'OASDI

Date de la loi modificatrice	Formule pour la valeur de la prestation de base[a]	Minimum de la prestation de base	Maximum de la prestation de base	Maximum de la prestation par famille	Augmentation moyenne pour l'ensemble des inscrits
1935[a]	0.5 p. 100 des premiers $3,000 du salaire cumulatif, plus 1/12 de 1 p. 100 des $42,000 suivants, plus 1/24[e] de 1 p. 100 des $84,000 suivants	$10.00	$85.00[d]	$85.00	—
1939	40 p. 100 du premier $50 du s.m.m., plus 10 p. 100 des $250 suivants; on ajoute au total 1 p. 100 par année de protection	10.00	60.00[e]	85.00	—
1950	50 p. 100 des premiers $100 du s.m.m., plus 15 p. 100 des $200 suivants	20.00	80.00	150.00	77 p. 100
1952	55 p. 100 des premiers $100 du s.m.m., plus 15 p. 100 des $200 suivants	25.00	85.00	168.75	15 p. 100
1954	55 p. 100 des premiers $110 du s.m.m., plus 20 p. 100 des $240 suivants	30.00	108.50	200.00	13 p. 100
1958	58.85 p. 100 des premiers $110 du s.m.m., plus 21.4 p. 100 des $290 suivants	33.00[f]	127.00	254.00	8 p. 100
	Augmentation de 1939 à nos jours	300 p. 100	112 p. 100	199 p. 100	—

[a] Dans ce tableau, l'abbréviation «s.m.m.» signifie «salaire mensuel minimum».
[b] Ces chiffres concernent les personnes inscrites lors de l'adoption de la loi, auxquelles on a accordé dans tous les cas une augmentation automatique; on ne tient compte que des bénéficiaires primaires, à l'exclusion des suppléments pour personnes à charge.
[c] Cette formule n'a jamais été appliquée, car le versement des prestations a débuté en 1940.
[d] Base: 43 ans de protection, avec maximum du salaire créditable.
[e] Base: 50 ans de protection, avec maximum du salaire créditable.
[f] La loi de 1961 a porté le minimum à $40, sans apporter d'autre modification à la formule de prestation.

TABLEAU III

COMPARAISON DES PRESTATIONS MENSUELLES DE BASE DE L'OASDI PROJETÉES POUR DIVERSES ANNÉES, POUR LES PERSONNES TITULAIRES DE LA PRESTATION MOYENNE SERVIE A L'ÉPOQUE DE LEUR RETRAITE

	Retraite en 1940		Retraite en 1950[b]		Retraite en 1954[c]	
Année (décembre)	Prestation versée effectivement	Prestation en dollars 1960[d]	Prestation versée effectivement	Prestation en dollars de 1960[d]	Prestation versée effectivement	Prestation en dollars de 1960[d]
1940	$22.60	$47.85				
1945	22.60	37.85				
1950	41.40	49.50	$49.50	$59.05		
1952	46.60	52.05	55.70	62.25		
1953	46.60	51.70	55.70	61.80		
1954	51.60	57.55	60.70	67.70	$66.60	$74.30
1955	51.60	57.35	60.70	67.45	66.60	74.05
1956	51.60	55.75	60.70	65.60	66.60	71.95
1957	51.60	54.10	60.70	63.65	66.60	69.85
1958	51.60	53.20	60.70	62.55	66.60	68.65
1959	55.00	55.90	65.00	66.05	71.00	72.15
1960	55.00	55.00	65.00	65.00	71.00	71.00

[a] A l'exclusion des prestations supplémentaires pour personnes à charge.
[b] Pour les attributions intervenues dans le dernier tiers de l'année aux personnes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi avant la modification de 1950, qui a bien élargi ces conditions et fait entrer de nombreuses personnes dans le cadre du régime, avec des prestations relativement faibles.
[c] Pour les attributions de décembre.
[d] Multiplier la prestation versée effectivement par le rapport entre le niveau de l'indice du coût de la vie en 1960 et celui de l'année en cause.

TABLEAU IV

VALEUR MOYENNE DES PRESTATIONS POUR UN ÉCHANTILLON DE CENT PERSONNES ADMISES À LA PENSION DE VIEILLESSE EN AOÛT 1960, SI LEURS PRESTATIONS AVAIENT ÉTÉ ÉTABLIES SELON LES LOIS EN VIGUEUR PENDANT LES ANNÉES INDIQUÉES.

Date de la loi	Moyenne de la prestation de base	Moyenne de la prestation familiale	Rapport entre la prestation moyenne et celle de 1939	
			Prestation de base	Prestation familiale
		Hommes (62)		
			p. 100	p. 100
1935	$35.78	$35.78[a]	126	112
1939	28.34	32.05	100	100
1950	54.95	62.91	194	196
1958	87.11	99.91	307	312
		Femmes (38)		
			p. 100	p. 100
1935	$25.25	$25.25[b]	128	128
1939	19.77	19.77[b]	100	100
1950	41.61	41.61[b]	210.	210
1958	68.47	68.47[b]	347	347

[a]La loi de 1935 n'accordait aucune prestation pour personne à charge.

[b]Aucune des travailleuses assurées de cet échantillon n'avait de personnes à sa charge.

Présomptions:

1. Au cas de versement de prestation réduite parce que la retraite a été prise entre 62 et 65 ans, on établit la comparaison avec la prestation entière servie si on diffère la retraite jusqu'à 65 ans.
2. Pour établir la prestation familiale, on ne tient compte que des épouses âgées de 65 ans et plus lors de la demande. De même, on ne tient compte que des enfants de moins de 18 ans. Telles étaient les conditions de la loi de 1939, que l'on a depuis beaucoup libéralisée sur certains points importants.

Il faut étudier ce parallèle avec prudence, car plusieurs facteurs y sont en cause, et non seulement le dynamisme de l'économie. Cependant, cette comparaison indique effectivement que le niveau des prestations de l'OASDI a, dans une forte mesure, suivi l'évolution de la courbe des salaires.

Avantages relatifs de la méthode ad hoc et de la méthode automatique d'adaptation des régimes nationaux de pensions à l'évolution de l'économie.

La méthode d'adaptation automatique de la structure des prestations d'un régime national de pensions présente un avantage évident: la solution mathématique élégante d'un grave problème pratique. En vertu de ce système, le législateur n'a pas à intervenir pour maintenir les prestations à un niveau suffisant.

La méthode automatique comporte aussi en général un autre avantage: il n'y aura aucun délai appréciable avant la rectification, exception faite du temps requis pour obtenir la documentation nécessaire pour modifier les indices ou les bases de rectification, surtout quant à l'adaptation des pensions déjà servies. Par contre, la méthode *ad hoc* peut entraîner d'assez longs retards avant l'adoption des lois nécessaires; cependant, en principe du moins, on peut compenser cela en apportant des rectifications un peu plus généreuses qu'il n'eût été

strictement nécessaire. On présume que, dans le cadre de la méthode automatique, il n'y aura d'adaptation que lors de transformations importantes. Autrement, on subirait l'inconvénient de changements fréquents (augmentations ou diminutions), et des problèmes d'administration connexes; la méthode *ad hoc* ne présente pas ce risque, à cause des délais.

Par contre, la méthode *ad hoc* présente l'avantage d'une plus grande flexibilité. La structure des prestations n'est donc pas emprisonnée rigidement dans sa forme originelle. Si la structure des prestations est pondérée l'élévation de la courbe des salaires comporte un avantage pour le régime, puisque la prestation représente alors une fraction moins importante du salaire. L'élévation de la limite des gains soumis à contribution est aussi avantageuse pour le régime. Dans le cadre de la méthode *ad hoc*, on répartit ces avantages de manière sélective, alors que la méthode automatique les distribue entre les prestations de toute nature. C'est ainsi que l'on peut utiliser cette amélioration pour augmenter les prestations des survivants dans le cadre de la pension de retraite, sans modifier l'ensemble des frais quant à la masse salariale et par conséquent quant au taux des contributions exigées. Cette flexibilité permet donc de remédier aux anomalies et aux injustices que comporte le régime; en pratique, cela serait plus difficile dans le cadre de la méthode automatique, car cela serait plus évident, puisqu'il faudrait que le législateur intervienne directement pour modifier le tarif des frais et contributions, ou les mesures relatives aux prestations.

Dans le cadre des deux méthodes, il peut y avoir des problèmes pratiques lorsque l'adaptation entraînerait une réduction, en théorie. Dans le cadre de la méthode *ad hoc*, les législateurs hésiteront certainement avant de diminuer les prestations, bien que la chose se soit produite. D'autre part, il y aura peut-être une pression politique irrésistible pour empêcher toute réduction automatique (ou même, le système lui-même peut l'interdire, chose illogique!).

On allègue que la méthode automatique est mauvaise du point de vue psychologique, puisqu'elle comporte l'acceptation plus ou moins tacite de l'inflation perpétuelle, ce qui peut par conséquent amoindrir le désir de la combattre. L'inflation déréglée peut occasionner l'échec de tout régime national de pension, quelle que soit la méthode d'adaptation à l'évolution économique. Mais cela semble plus probable dans le cadre de la méthode automatique, à cause de son inflexibilité (à moins qu'on ne l'abandonne, comme on a fait au Chili).

La méthode automatique peut comporter certains inconvénients pratiques comme la complexité ou la difficulté d'obtention d'indices ou de bases à jour et dignes de foi. Le corps législatif peut répugner à remettre le droit de modifier la structure des prestations (et les avantages politiques afférents) aux techniciens chargés de déterminer les rectifications automatiques. En outre, la méthode automatique peut, en certains cas, poser des problèmes de financement au cours d'une certaine année, alors que la solution en aurait été plus facile si on l'avait différée quelque peu, comme le permet la méthode *ad hoc*.

Dans le cadre de la méthode *ad hoc*, la correspondance entre les prestations et les besoins figure toujours au premier plan de l'actualité politique; au contraire, dans le cadre de la méthode automatique, les législateurs accordent sans doute moins d'attention à ce problème. Certains peuvent estimer que voilà un inconvénient de la méthode *ad hoc*, mais d'autres, un avantage.

Bref, on peut dire que tant la méthode automatique que la méthode *ad hoc* d'adaptation du système de prestations d'un régime national de pensions comportent avantages et inconvénients. La méthode qu'il faut choisir de préférence peut différer selon la situation des divers pays; au sens de l'auteur, la méthode *ad hoc* a donné de bons résultats aux États-Unis jusqu'ici, et il faut continuer de l'appliquer. Il importe de continuer à étudier l'application concrète de ces deux formules.

Les conséquences du dynamisme de l'économie sur un régime national de pensions à mécanisme statique

par

Robert J. Myers (États-Unis)

(Résumé)

Dans le passé—et sans doute à l'avenir—les conditions économiques ont présenté, dans le domaine des salaires et des prix, un dynamisme qui a été ressenti, dans presque tous les pays du monde, si ce n'est dans tous. En général, il s'agissait d'un dynamisme qui a continué vers la hausse d'une façon plutôt constante. Ces fluctuations économiques ont affecté grandement la valeur, pour les allocataires, des prestations versées par ces régimes nationaux de pensions.

Si un régime national de pensions n'est pas revalorisé lorsque les salaires et les prix augmentent, les allocations n'ont plus de valeur réelle. Pour que soit respecté le point de vue de la justice sociale—ainsi que celui, plus pratique, ces influences politiques—il est nécessaire de soumettre à une certaine revalorisation les allocations qui sont octroyées par ces régimes.

Cet exposé étudie les deux méthodes qui sont généralement employées à la revalorisation des régimes nationaux de pensions dans le but de pallier les fluctuations économiques; l'une, la méthode automatique, fait varier, par application des règlements du système, les allocations en fonction des fluctuations économiques; et l'autre, la méthode *ad hoc* suivant laquelle des mesures législatives prises périodiquement règlent la marche du régime d'après le rythme des variations économiques. Des détails sont donnés concernant la façon dont ce dernier procédé à été employé dans le système américain d'assurance-vieillesse, d'assurance des survivants, et celle d'invalidité. Pour finir il est conclu que chaque formule est supérieure à certains égards, et qu'il y a intérêt à continuer d'étudier le fonctionnement des régimes qui s'en inspirent. L'auteur estime que la méthode *ad hoc* a donné de bons résultats aux États-Unis, et qu'il semble préférable de la conserver.

ANNEXE A36

THE JOURNAL OF RISK AND INSURANCE
(ci-devant Journal of Insurance)

Publié par l'American Risk and Insurance Association, Inc.

MÉTHODE D'ADAPTATION AUTOMATIQUE DU PLAFOND DES GAINS SOUMIS À COTISATION DANS LE CADRE DE L'OASDI

ROBERT J. MYERS*

On adapte régulièrement les prestations des régimes de pensions uniformes de divers pays (Danemark, Finlande, Islande, Israël, Suède) pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie (c'est-à-dire des prix), mesurée par un indice statistique.[1] Le régime de retraite de la Fonction publique des États-Unis et celui des services armés des États-Unis, comportent également, depuis la loi modificatrice de 1962, l'adaptation des pensions en fonction de l'évolution du coût de la vie.[2]

Dans certains pays où le régime de pensions est lié aux salaires, on a transposé toute la documentation sur les salaires (et les prestations correspondantes) en chiffres indiciels; chaque année, on verse les pensions en fonction du niveau des prix du moment, ou d'un niveau récent. De la même manière, le plafond des gains soumis à contribution, et dont on tient compte pour l'établissement des prestations, varie chaque année. C'est, en somme, le système de l'Allemagne Occidentale.[3] La Suède a adopté cette formule pour son système de pensions supplémentaires liées aux salaires; cependant, l'adaptation se fait en fonction de l'indice des prix de consommation, et non de l'indice des salaires[4].

Le tableau 1 indique sommairement comment la formule d'adaptation automatique s'applique aux divers régimes de sécurité sociale de l'étranger. Il est évident qu'on utilise un grand nombre de méthodes dans les divers pays.

Le système d'assurance-chômage de 11 États prévoit l'adaptation automatique limitée; c'est aussi le cas du système de prestations monétaires au cas de maladie dans deux États. Dans le cadre de ces régimes, la prestation maximum représente en général un pourcentage de la moyenne du salaire global des travailleurs protégés au cours d'une période antérieure; mais la loi fixe la limite des gains soumis à contribution à un chiffre précis, invariable. Donc, il peut arriver que la moyenne du salaire global, en fonction de laquelle on établit le salaire, soit supérieure au plafond des contributions.

---

* M. Robert J. Myers, m.s., f.a.s., f.c.a.s., f.a.s.a., f.s.s., a.i.a., dirige le service d'actuariat de l'Administration de la sécurité sociale. M. Myers a occupé divers postes d'actuariat au sein de l'Administration de la sécurité sociale depuis 1934; il détient ses fonctions actuelles depuis 1947. Il a fait partie de diverses missions d'assistance technique et d'étude envoyées dans nombre de pays. Il a obtenu le *Career Service Award* de la *National Civil Service League*, et le *Distinguished Service Award* du ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être.

[1] Pour l'analyse des régimes de sécurité sociale de l'étranger qui comportent cette adaptation automatique, consulter Daniel S. Gerig «*Automatic Cost-of-living Adjustment of Pensions in Foreign Countries*», *Social Security Bulletin*, février 1964.

[2] Pour les détails, consulter John P. Jones, «*Amendments to the Civil Service Retirement Act*», *Social Security Bulletin*, février 1963 et Maurice C. Hart, «*Cost-of-living Increases in Military Retired Pay*», *Social Security Bulletin*, février 1964.

[3] Consulter l'analyse suivante: «Adaptation automatique des pensions de vieillesse aux fluctuations de l'économie en République fédérale d'Allemagne», *Bulletin* de l'Association internationale de la sécurité sociale, mars-avril 1962 (p. 67-70), et «Principes généraux de calcul et limitation du revenu pour le calcul des contributions dans le régime légal de pensions à partir du 1er janvier 1963 en République fédérale d'Allemagne», *Bulletin* de l'A.I.S.S., janvier-février 1963, p. 49-51.

[4] Consulter l'analyse suivante: «*New Graduated Pension System in Sweden*», *Social Security Bulletin*, novembre 1959.

Critique des mesures d'adaptation automatique

Dans le cas d'un régime lié à la rémunération, la méthode d'adaptation automatique des prestations et du financement présente certains avantages et certains inconvnients par rapport à la méthode *ad hoc*, de modification occasionnelle de la loi. La méthode automatique possède l'avantage de résoudre avec élégance et précision mathématique un épineux problème pratique, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir sans cesse le législateur, ce qui peut entraîner d'importants délais avant l'adaptation.[5]

L'un des principaux inconvénients de la méthode d'adaptation automatique, appliquée au système de prestations, c'est de l'emprisonner dans la «camisole de force» de la formule d'origine. Comme on le verra plus bas, les prestations progressent de pair avec la rémunération, si le régime de prestations est de type pondéré. De même, le régime obtient de nouvelles ressources avec l'élévation du plafond des contributions. Dans le cadre de la formule d'adaptation automatique, on répartit nécessairement ces gains de façon uniforme, au contraire, dans le cadre de la méthode *ad hoc*, on peut les distribuer de différentes façons (on peut par exemple augmenter les prestations aux survivants davantage que les pensions de retraite): c'est ainsi que l'on peut remédier à diverses anomalies ou inégalités du programme.

La rigidité du régime de prestations, inconvénient majeur occasionné par l'adaptation automatique, n'existe pas, cependant, si l'adaptation automatique ne vaut qu'à l'égard du plafond des contributions.

Gains de base dans le cadre de l'OASDI

L'un des principaux éléments du système de pensions aux vieux, aux survivants et pour incapacité de travail désormais appelé (OASDI) créé par la *Social Security Act*, c'est le plafond des gains soumis à contribution et crédités. Précisons: le plafond des contributions, c'est la limite fixée par la loi et au-delà de laquelle on ne prélève pas de contributions sur les gains provenant du travail protégé; de même, on ne tient pas compte de ces gains pour établir les droits aux prestations, ni pour en calculer la valeur.[6]

Les diverses modifications du plafond des contributions sont intervenues jusqu'ici à la suite de lois: le but de ces adaptations était en général de suivre au moins en partie l'évolution de la courbe des salaires. Ce qui permet de constater à quel point le plafond des contributions a suivi l'évolution générale de la rémunération, c'est l'importance de la partie des gains résultant d'un travail protégé qui est soumise à contribution, car cela indique la proportion de la masse salariale protégée qui sert au financement des prestations du régime.[7]

---

[5] Les retards que comporte la méthode *ad hoc* peuvent parfois être utiles, car cela peut, en certains cas, supprimer beaucoup d'augmentations ou de diminutions, causées par la fréquence de fluctuations de faible ampleur, qui entraîneraient des problèmes administratifs et des dépenses.

[6] Voici ce qui se produit réellement dans le cadre de la limite actuelle de $4,800: Si un employé n'est au service que d'un seul patron au cours d'une année civile, il cesse de contribuer après avoir reçu $4,800 au cours de l'année. S'il travaille pour plus d'un patron au cours de l'année (soit en même temps, soit successivement), on prélève des contributions sur les premiers $4,800 versés par chaque employeur; mais l'employé a droit à remboursement de toute contribution faite au-delà de $4,800 pour l'ensemble de sa rémunération (par voie de déduction sur sa formule d'impôt sur le revenu). Les employeurs n'y ont pas droit; notamment à cause des problèmes administratifs qu'entraînerait la répartition équitable du remboursement entre les divers employeurs. Dans le cas d'une personne à son propre compte (et qui inscrit les fruits du travail réalisé à son propre compte dans sa déclaration d'impôt sur le revenu), elle n'a à verser de contribution que pour la partie de ce revenu qui ne dépasse pas $4,800, si on ajoute l'ensemble de ce revenu aux salaires et traitements qu'elle a pu recevoir.

[7] On peut également déterminer combien le plafond des contributions a suivi l'évolution grâce à la documentation sur l'évolution de la proportion de travailleurs dont toute la rémunération a été sujette à contribution. Ce procédé donne presque les mêmes résultats que l'examen de la partie assujettie à contribution de la rémunération totale.

TABLEAU 1

APERÇU DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'ÉTRANGER COMPORTANT L'ADAPTATION AUTOMATIQUE DES PRESTATIONS DE RETRAITE ET DU FINANCEMENT

Pays	Nature de la prestation	Principe d'adaptations		
		Statistique salariale	Pensions en cours	Plafond des contributions[a]
Belgique	Liée aux salaires	Prix	Prix	Prix
Danemark	Uniforme	In.	Prix	In.
Finlande	Uniforme	In.	Prix.	In.
France	Liée aux salaires	Salaires	Salaires	Salaires[b]
Islande	Uniforme	In.	Prix	In.
Israël	Uniforme	Prix	Prix	*Ad hoc*
Luxembourg	Liée aux salaires	Prix	Prix	Prix
Pays-Bas	Uniforme	In.	Salaires	Salaires
Suède[c]	Uniforme	In.	Prix	In.
Suède[c]	Liée aux salaires	Prix	Prix	Prix
Allemagne de l'ouest	Liée aux salaires	Salaires	Salaires[d]	Salaires

In. = Inapplicable.

[a] Ne s'applique que dans le cas du financement (intégral ou partiel) au moyen de contributions en fonction des salaires; les autres régimes sont alimentés par l'impôt sur le revenu et par les revenus généraux de l'État.

[b] Jusqu'à 1963, l'adaptation se faisait selon une formule *ad hoc*.

[c] Il y a deux régimes en Suède: l'un comporte des prestations uniformes; celles de l'autre sont en fonction des salaires.

[d] La loi prévoit uniquement un examen annuel par le Parlement; en pratique, cela a occasionné l'adoption chaque année des augmentations nécessaires.

Le tableau 2 donne ces renseignements pour certaines années entre 1937 et 1961. La proportion est passée de 92 p. cent, aux débuts du régime, à 80 p. cent en 1950, dernière année où le plafond de $3,000 établi au début se soit encore appliqué. Les divers relèvements du plafond intervenus depuis lors ont augmenté cette proportion, mais l'évolution ultérieure l'a de nouveau réduite.

TABLEAU 2

PROPORTION DE LA RÉMUNÉRATION TOTALE SOUMISE À CONTRIBUTION, DANS LES SECTEURS PROTÉGÉS PAR L'OASDI, AU COURS DE DIVERSES ANNÉES CIVILES

Année civile	Plafond des contributions	Proportion de l'ensemble des gains soumise à contribution		
		Employés[a]	Personnes à leur compte	Ensemble des personnes protégées
	$	p. 100	p. 100	p. 100
1937	3,000	90.4	[c]	90.4
1940	3,000	92.4	[c]	92.4
1945	3,000	88.0	[c]	88.0
1950	3,000	79.7	[c]	79.7
1951	3,600	84.5	57.4	81.5
1954	3,600	79.7	59.6	77.7
1955	4,200	83.5	64.3	81.1
1958	4,200	80.1	61.5	77.8
1959	4,800	82.0	62.4	79.7
1961[d]	4,800	78.6	63.3	76.9

[a] Comprend travailleurs manuels et titulaires de traitements.

[b] Ce chiffre est artificiellement faible, car en 1937–1938, les personnes de 65 ans et plus n'étaient pas protégées; par conséquent, leur rémunération n'était pas sujette à cotisation. Si tel n'avait pas été le cas, la proportion aurait atteint 92 p. cent.

[c] Les personnes à leur propre compte n'ont été protégées qu'à partir de 1951.

[d] Estimation préliminaire.

Amélioration du système

A cause d'un progrès de la rémunération protégée

Voici la formule mathématique qui régit le système de prestations de l'OASDI (que l'on utilise pour calculer la prestation primaire, en fonction de laquelle on établit toutes les autres): 58.85 p. 100 des premiers $110 de la moyenne du salaire mensule[8], et 21.4 p. 100 des $290 suivants de cette moyenne. Ainsi, la formule de prestations est «pondérée» de sorte qu'on peut verser des prestations relativement plus considérables aux personnes faiblement payées qu'à celles dont les gains sont plus considérables. Par exemple, la prestation de base, pour une moyenne de salaire mensuel de $300, est de $105 par mois (ou 35.0 p. 100 de la moyenne), alors que le chiffre correspondant, dans le cas d'une moyenne de $360, n'est que de $118 p. 100 (ou 32.8 p. 100 de la moyenne du salaire). Le travailleur à $360 verse donc 20 p. 100 de plus que son collègue à $300, mais sa prestation primaire n'est supérieure que de 12 p. 100. Par conséquent, à la suite de tout relèvement du plafond des contributions le coût du système pèse moins lourdement sur la masse de la rémunération protégée: en d'autres termes, il y a amélioration du système.

A cause d'une modification de la somme dont on tient compte

Un autre facteur entraîne «automatiquement» une «amélioration» du régime de l'OASDI: c'est l'augmentation de la portion de la rémunération dont on tient compte tant pour les contributions que pour calculer les prestations. Il y a eu déjà plusieurs modifications de ce type. Si elles occasionnent une «amélioration», c'est, encore une fois, à cause de la formule de pondération des prestations. Par exemple, à l'heure actuelle, cette limite est fixée à $4,800; la prestation primaire correspondant au maximum de la moyenne du salaire atteint $127 par mois. Si on élevait la limite à $5,200, ce chiffre passerait à $134: il y aurait augmentation de 5.5 p. cent, alors que la somme dont on tient compte aurait augmenté de 8.3 p. 100. Par conséquent, dans le cas d'une personne dont le revenu serait, durant toute sa vie active, protégé jusqu'à concurrence du maximum de $5,200, ses contributions seraient supérieures de 8.3 p. 100 à ce qu'elles seraient avec limite à $4,800, mais les prestations n'augmenteraient que de 5.5 p. 100. Les répercussions sur le financement du programme sont évidentes, puisque les contributions augmentent dans la même mesure que la partie protégée de la rémunération, alors que les prestations augmentent relativement moins.

Il y a un autre «avantage» pour le régime: dans le cadre de la méthode de calcul des prestations, il y a un délai qui intervient lors de l'augmentation des revenus protégés: en effet, la moyenne du salaire porte sur l'ensemble de la vie de travail; par conséquent, la moindre ampleur de l'ancienne proportion protégée exerce une influence sur cette moyenne. Pendant de nombreuses années, les prestations subiront l'effet de la faiblesse tant de la rémunération au cours des années antérieures que du niveau (ou des niveaux) où le plafond a été fixé au cours de certaines des années antérieures.

L'avenir du rôle de la rémunération de base.

On peut soutenir diverses thèses au sujet du rôle futur de la limite du revenu de base dans le cadre de l'OASDI. Voici l'un des pôles: on peut soutenir qu'il faut choisir la limite de manière que plus de 90 p. 100 de la rémunération provenant des secteurs protégés soit créditée et soumise à contribution,

[8] On établit «la moyenne du salaire mensuel» par rapport à la rémunération de la personne protégée pendant toute sa vie, mais on exclut les 5 années où la rémunération a été la plus faible, ainsi que les années avant le 22e anniversaire, ou après le 64e dans le cas d'un homme, ou le 62e dans le cas d'une femme. Cependant, on peut tenir compte des années antérieures du 22e anniversaire ou postérieures au 64e (pour un homme) ou au 61e (pour une femme), si les gains y ont été assez appréciables, en remplacement des années à faible rémunération de la période stipulée.

comme lors des débuts du régime. On peut soutenir la thèse située à l'autre extrême: qu'il n'y a pas lieu de modifier cette limitation tant qu'il y a stabilité des prix. Dans ce cas, on peut soutenir que tout relèvement de la limite correspondrait à un progrès du coût de la vie; par conséquent, les personnes en cause bénéficieraient d'un supplément de ressources bien suffisant pour augmenter leur sécurité économique. Entre ces deux extrêmes, on peut affirmer que la rémunération de base doit conserver l'importance relative qu'elle détenait lors de la dernière modification. C'est, dans une certaine mesure, le résultat qu'ont produit les diverses modifications de la base intervenues au cours des années cinquante; néanmoins, comme l'indique le tableau II, cette base a subi quelque amenuisement.

Supposons que l'on admette en principe que la rémunération de base (on peut choisir soit celle de la fin des années trente, soit celle d'une période postérieure) doive suivre l'évolution générale de la rémunération; il reste à choisir la méthode d'adaptation. Il y en a une que l'on a appliquée jusqu'ici: celle des modifications *ad hoc* apportées occasionnellement par des lois. Il y aurait une autre méthode: la loi pourrait prévoir que le plafond suivrait automatiquement l'évolution de la rémunération générale. L'auteur analysera, dans la dernière partie de son travail, s'il y a lieu d'insérer cette mesure dans le système d'OASDI, et indiquera une méthode pratique pour le faire.

Documentation pour une clause d'adaptation automatique

Il est facile d'affirmer qu'il faudrait modifier automatiquement le revenu de base pour suivre l'évolution générale de la rémunération. Mais est-ce réalisable en pratique? Il semble préférable, peut-être essentiel, que la méthode d'adaptation se fonde sur des statistiques réelles, et non sur une estimation. Si on se sert d'une estimation, elle pourra être critiquée, sous prétexte que ses auteurs ont pu subir quelque influence, surtout s'il s'agit d'un cas marginal, puisqu'il faudrait choisir un chiffre arrondi au moins à la plus proche centaine comme limite des gains.

On pourra soutenir qu'il faut rectifier la rémunération de base en fonction d'une documentation sur la rémunération plus ample que celle qui a été calculée par l'OASDI. Les tableaux utilisés peuvent être soit incomplets, soit peu dignes de foi, pour les raisons que voici: (1) conséquences de la limite de la rémunération protégée; (2) exclusion de la rémunération de divers secteurs dont les rapports ne sont pas faits par trimestre comme il est habituel; (personnes à leur propre compte, travailleurs agricoles, forces armées); (3) utilisation des seuls chiffres du premier trimestre (pour amoindrir l'effet de la limite de la rémunération).

L'indice de rémunération fondé sur une documentation plus générale s'applique dans un plus grand nombre de cas; cependant, la portée de cet avantage est amoindrie par l'utilisation d'échantillons, pour les raisons suivantes: (1) variabilité intrinsèque (en outre, le public hésitera ou refusera peut-être de les admettre); (2) il est difficile d'obtenir un échantillon qui corresponde bien aux secteurs protégés par l'OASDI; (3) longueur excessive de l'intervalle entre la cueillette et l'analyse des renseignements.

La principale difficulté qui empêche de fonder l'adaptation sur des tableaux statistiques correspondant à la réalité, c'est qu'on ignore la valeur globale de la rémunération des travailleurs protégés: en effet, on ne déclare que la partie protégée des gains. C'est ainsi que si une personne qui gagne plus de $4,800 par année bénéficie d'une augmentation, la statistique salariale n'indiquera aucune modification. L'Administration de la sécurité sociale effectue bien une estimation de la rémunération globale; il ne semble pas opportun de fonder l'adaptation sur ces hypothèses; en effet, à cause de l'importance économique des résultats, on pourrait contester à de nombreux titres la valeur et la précision de cette estimation.

On consacre des tableaux aussi complets que précis aux salaires sujets à contribution; cependant, leur utilisation pour des années civiles entières soulève d'importantes difficultés théoriques à cause des effets, dont nous avons parlé, de la limitation du revenu de base. On peut s'en rendre compte partiellement, grâce au tableau 3, qui contient des statistiques sur la moyenne trimestrielle du salaire global et du salaire imposable, dans le cadre de l'OASDI, de 1954 à 1962. En étudiant ces statistiques, il faut se souvenir, non seulement de l'existence de la courbe séculaire du salaire, mais aussi de celle de variations à court terme dans le cadre d'une année, à cause de l'évolution de la conjoncture économique, et aussi des fluctuations saisonnières normales.

TABLEAU 3

STATISTIQUES RELATIVES À LA MOYENNE TRIMESTRIELLE DU SALAIRE IMPOSABLE DANS LE CADRE DE L'OASDI, PAR TRAVAILLEUR, DE 1954 À 1962[a]

Trimestre	Moyenne du salaire annuel	Moyenne du salaire imposable	Proportion de la moyenne annuelle du salaire que représente la moyenne du salaire imposable	Proportion que la moyenne du salaire de chaque trimestre représente par rapport à cette moyenne au cours du premier trimestre
	$	$	p. 100	p. 100
1954				
1er	800	779	97	100
2e	810	750	93	96
3e	790	650	82	83
4e	870	561	64	72
1955				
1er	840	815	97	100
2e	840	797	95	98
3e	850	723	85	89
4e	920	626	68	77
1956				
1er	890	872	98	100
2e	880	835	95	96
3e	880	726	82	83
4e	950	641	67	74
1957				
1er	920	899	98	100
2e	910	850	93	95
3e	910	733	81	82
4e	960	620	65	69
1958				
1er	940	906	96	100
2e	930	857	92	95
3e	910	734	81	81
4e	960	628	65	69
1959				
1er	960	949	99	100
2e	990	929	94	98
3e	980	807	82	85
4e	1,050	702	67	74
1960				
1er	1,010	989	98	100
2e	1,040	945	91	96
3e	1,040	817	79	83
4e	1,070	682	64	69
1961				
1er	1,030	1,011	98	100
2e	1,060	963	91	95
3e	1,050	812	77	80
4e	1,110	701	63	69
1962				
1er	1,080	1,061	98	100
2e	1,090	998	92	94
3e	1,090	817	75	77
4e	1,140	700	61	66

[a] Source des moyennes du salaire global et du salaire imposable: *Social Security Bulletin*, février 1964. Consulter le texte pour l'analyse et l'étude de ces renseignements.

Ces renseignements ne concernent pas le revenu des personnes à leur compte, ni (sauf en 1954,) les salaires des travailleurs agricoles, car on ne déclare ces gains qu'une fois l'an. Il faut noter, en outre, que non seulement la statistique relative aux salaires globaux repose-t-elle sur une estimation, mais encore que c'est dans une grande mesure le cas des chiffres pour les moyennes de salaires imposables pour les dernières années au tableau, puisque l'on n'a pas encore tout à fait terminé la compilation de ces données.

Pour la plupart des années qui figurent au tableau 3, la moyenne du salaire imposable du premier trimestre n'est inférieure que d'environ 2 p. cent à la moyenne du salaire global. La faiblesse de cet écart provient de ce que très peu de personnes gagnent au cours du premier trimestre plus que le maximum imposable par année: c'est-à-dire, si ce maximum est de $4,800, plus de $19,200 par année. Dans le deuxième trimestre, la moyenne des gains imposables représente entre 90 et 95 p. 100 de la moyenne du salaire global; pour les troisième et quatrième trimestres, cette proportion est respectivement d'environ 75 à 85 p. 100 et d'environ 60 à 70 p. 100. Les effets des modifications de la limite des gains de base apparaît avec évidence. La moyenne du salaire imposable représente une plus forte proportion de la moyenne du salaire global au cours de tout trimestre de la première année qui suit un relèvement du plafond (1955 et 1959), puis elle s'abaisse lentement.

Si on considère la moyenne du salaire global pour chaque trimestre, on constate généralement le rythme suivant: cette moyenne demeure à peu près stable pendant les trois premiers trimestres, puis elle s'élève notablement au cours du dernier (à cause sans doute du travail supplémentaire des Fêtes, et des gratifications de fin d'année). Au contraire dans le cas du salaire imposable, à cause des raisons susdites, la moyenne atteint son sommet au cours du premier trimestre, puis elle diminue. C'est ainsi qu'au cours du dernier trimestre, la moyenne du salaire imposable ne représente qu'environ 65 et 75 p. 100 de celle du premier trimestre; là encore, la moyenne est un peu plus forte dans l'année qui suit l'instauration d'un nouveau maximum, puis elle diminue.

En s'appuyant sur cette analyse, on peut soutenir la thèse suivante: puisque les seuls chiffres compilés concernent les gains imposables et puisque le salaire imposable, après le premier trimestre de l'année civile, ne reflète pas fidèlement l'évolution du salaire global, par conséquent, l'adaptation automatique du maximum de la rémunération devrait se faire en fonction de la moyenne du salaire imposable pendant le premier trimestre de l'année. Cependant, la solution du problème n'est pas aussi simple: en effet, on ne dispose pas d'une élaboration statistique pour plusieurs années (il s'agit en partie, en grande partie, d'estimations). Mais cela représente une solution pratique, car on dispose d'une élaboration presque complète de cette statistique pour le premier trimestre de l'année civile, si l'on tient compte des salaires individuels, et non de la moyenne du salaire par travailleur.

Chaque trimestre, après un délai d'un mois, les employeurs transmettent au Service du revenu intérieur du ministère du Trésor les déclarations qu'ils font quant à leurs employés (exception faite des travailleurs agricoles et des militaires: le mode de déclaration est différent dans leur cas). Si une personne a travaillé pour plus d'un employeur au cours d'un trimestre, chaque employeur déclarera alors un salaire individuel à son propos. On transmet ces fiches de salaire à l'administration de la sécurité sociale, qui les compte sur-le-champ dans un but de contrôle, avant de les trier et de les verser au dossier de la rémunération de chaque personne. Ce premier calcul n'indique pas le nombre de personnes en cause, mais uniquement le nombre de fiches et la valeur des salaires afférents.

La compilation établie pour chaque trimestre distingue entre les déclarations dites «en cours» de celles que l'on fait pour des trimestres antérieurs.

En ce qui concerne l'adaptation automatique du maximum des gains de base, seules les déclarations «en cours» revêtent quelque importance. Par exemple, dans le cas du trimestre qui va de juin à août, le calcul «en cours» concerne toutes les fiches de salaire transmises par le Service du revenu de l'intérieur et relatives au premier trimestre de l'année en cours. Les fiches de salaires relatives à ce trimestre reçues après la date-limite sont comptées plus tard et ne font pas partie des calculs «en cours».

Le tableau 4 présente des statistiques relatives au nombre de fiches de salaire et à la moyenne du salaire imposable par fiche, quant aux déclarations «en cours» transmises au cours de chaque trimestre depuis 1953. On notera l'évolution suivante du nombre de fiches de salaire: il y en a davantage dans le deuxième trimestre que dans le premier, un peu moins en général au cours du troisième, et beaucoup moins pendant le quatrième. Ce rythme dépend de deux facteurs: le niveau de l'emploi est généralement supérieur au printemps et à l'été; le nombre de personnes dont la rémunération est imposée et protégée diminue au cours de l'année (à mesure qu'augmente le nombre de celles qui atteignent la limite des gains imposables). Par conséquent, la moyenne du salaire imposé par fiche de salaire tend à décliner (très brusquement au cours des troisième et quatrième trimestres), à cause de la limitation des gains de base.

TABLEAU 4

NOMBRE DE FICHES DE SALAIRE «EN COURS» ET MOYENNE DU SALAIRE IMPOSABLE PAR FICHE DE SALAIRE DANS LE CADRE DE L'OASDI, PAR TRIMESTRE, DE 1954 A 1963[a]

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
	Nombre de fiches de salaire (en millions)			
1954	48.6	51.8	51.0	43.2
1955	49.4	53.1	52.8	47.4
1956	49.8	54.8	55.0	47.6
1957	54.3	57.6	58.2	49.1
1958	53.6	56.0	56.7	48.1
1959	54.6	61.6	62.7	54.9
1960	57.8	62.0	61.9	52.4
1961	57.2	60.8	61.2	53.1
1962	59.3	63.5	63.4	53.1
1963	60.7	64.9	—	—
	Salaire individuel moyen			
	$	$	$	$
1954	691	649	557	473
1955	717	679	609	525
1956	758	702	609	530
1957	800	736	622	529
1958	826	759	634	545
1959	853	803	682	598
1960	890	824	702	594
1961	918	852	705	606
1962	957	873	707	602
1963	980	895	—	—

[a] Ces chiffres excluent les soldes des militaires, ainsi (sauf en 1954) que les salaires agricoles. Les chiffres «en cours» concernent de 95 à 99 p. 100 de ces faits par trimestre (voir le texte).

C'est pourquoi il semble que la meilleure méthode pratique d'adaptation automatique de la limite des gains de base dans le cadre de l'OASDI, ce soit d'utiliser la documentation «en cours» pour le premier trimestre de l'année civile où on la compile. Comme l'indique l'annexe technique ci-jointe, les

fiches de salaire «en cours» représentent plus de 95 p. 100 des fiches de salaire du trimestre, et même probablement 99 p. 100 en moyenne. Bien que ces renseignements ne concernent pas tous les secteurs protégés par le programme (à cause de l'exclusion du revenu des militaires, des soldes militaires et des salaires agricoles), et bien que ces tableaux ne soient pas complets à 100 p. 100, les petites lacunes n'ont aucune importance au point de vue statistique. Donc, on peut bien affirmer que toute formule d'adaptation automatique s'appuierait sur une documentation statistique quasi complète, au lieu de se fonder sur des estimations ou sur d'autres facteurs résultant d'un jugement.

Une méthode pratique

Une fois acceptées ces prémisses relatives à l'information statistique sur laquelle doit s'appuyer la formule d'adaptation, il est assez simple de mettre au point une formule précise. Le Congrès pourrait d'abord (au moyen d'une loi) décider que la limitation des gains de base se trouvait à un niveau «convenable» au cours d'une année «de départ». On choisirait ensuite comme premier chiffre de base la moyenne du salaire imposable par fiche de salaire au cours du premier trimestre de l'année précédente (en l'arrondissant au plus proche dollar.)[9] On pourrait établir la limite des gains de base pour toute année ultérieure en fonction des deux chiffres «de départ» susdit, et de la moyenne du salaire imposable par fiche de salaire pour le premier trimestre de l'année civile qui a précédé l'année en question, en arrondissant le résultat, par exemple, aux $200 les plus près.[10] Pour que cela soit plus simple, et plus compréhensible par le public, il faut exprimer la limite des gains de base en chiffres ronds; et c'est pourquoi il semble raisonnable de recommander que les changements se fassent relativement aux multiples de $200.

Cette opération pourrait se faire automatiquement, en vertu de la loi, qui pourrait prévoir par exemple que le ministre de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être établirait la limite des gains de base d'une année particulière avant le 1er novembre de l'année précédente.[11] Le calcul se ferait en fonction de la moyenne du salaire imposable par fiche de salaire au cours du premier trimestre de l'année précédente, ces fiches ayant été comptées dans la période qui s'est terminée en août de ladite année. C'est ainsi par exemple que, si cette formule s'était appliquée en 1965, on aurait promulgué le 1er novembre 1964 la limite des gains de base valable en 1965, en se fondant sur le nombre des fiches de salaire du premier trimestre 1964 comptées jusqu'à la fin d'août 1964.

Il peut être intéressant de voir comment cette méthode d'adaptation automatique de la limite des gains de base se serait appliquée dans le passé. Le tableau 5 donne les statistiques qui correspondent à deux hypothèses: limite des gains de base à $4200 en 1955, et à $4900 en 1959 (il s'agit effectivement dans les deux cas de la première année où ces limites se soient appliquées). On a établi ces séries de chiffres en supposant l'entrée en vigueur immédiate de

---

[9] Ou encore, on pourrait recourir à quelque moyenne mobile (par exemple celle des trois dernières années) tant comme base de l'année de départ que pour l'année suivante.

[10] A noter que si le calcul, après l'arrondissement prévu, n'entraîne aucune modification de la limitation des gains de base de l'année antérieure, cela n'a aucune conséquence pour le calcul de l'année suivante. Cela vient de ce que la documentation relative à la moyenne du salaire imposable par fiche de salaire du premier trimestre ne concerne que l'année de départ et l'année antérieure à celle du calcul. On pourrait également faire ce calcul en choisissant comme année de départ la dernière année où il y a eu modification de la limite des gains imposables. Cependant, cela ne donnerait pas, apparemment, des résultats aussi satisfaisants (c'est-à-dire avec autant de facilité et de constance) en certains cas: par exemple, si, pour plusieurs années, le chiffre non arrondi se situait exactement au niveau où il faudrait toujours le majorer pour l'arrondir.

[11] On pourrait aussi stipuler que l'adaptation de la rémunération de base n'aurait lieu que pour toutes les années «n» («n» pouvant représenter 2, 3 ou 4), ou que cette opération n'aurait lieu que si la moyenne du salaire imposable par fiche de salaire augmentait d'au moins «k» p. 100, par rapport au chiffre de départ («k» pouvant représenter 10).

l'adaptation automatique. On aurait obtenu les mêmes résultats (pour la première année où l'on présume que l'adaptation automatique se serait appliquée, et pour les années subséquentes) si on avait choisi la même année de départ, mais si l'adaptation automatique était entrée en vigueur non l'année suivante, mais ultérieurement (par exemple, l'année de départ pourrait être 1955, et l'adaptation automatique pourrait entrer en vigueur en 1960).

TABLEAU 5

Année	Moyenne du salaire imposable par fiche de salaire pour le premier trimestre	Limite des gains de base, au cas de l'entrée en vigueur de l'adaptation automatique	
		en 1956	en 1960
1954	$ 691		
1955	717	$ 4,200	
1956	758	4,400	
1957	800	4,600	
1958	826	4,800	
1959	853	5,000	$ 4,800
1960	890	5,200	5,000
1961	918	5,400	5,200
1962	957	5,600	5,400
1963	980	5,800	5,600
1964	n.a.	6,000	5,800

NOTE: Consulter le texte pour voir comment on en est arrivé aux chiffres relatifs à la limite des gains de base.

Le développement arithmétique des divers gains de base dans le cadre de l'adaptation automatique est fort simple. Par exemple, si on prend le chiffre de 1956 en supposant que la rémunération de base de 1955 constitue le point de départ, il en résulte que la base de 1956 représente, tout simplement, $4200, multiplié par le rapport que $717 représente par rapport à $691. Si on arrondit cela au dollar le plus proche, on arrive à $4358; une fois arrondi à son tour au plus prochain multiple de $200, ce chiffre donne $4400. De même, la rémunération de base, développée jusqu'en 1957, représente, tout simplement, $4200 multiplié par le rapport entre $758 et $691: ce qui donne, après arrondissement, $4600.

En vertu d'une coïncidence, les chiffres du tableau 5 indiquent que, dans le cadre des bases initiales soit de 1955, soit de 1959, le relèvement annuel de la limite des gains de base en vertu de l'adaptation automatique, aurait été de $200 par année; la rémunération de base pour l'année en cours aurait été de $5800 ou $6000, selon l'année de base choisie.

Modifications du régime des prestations

Voici, comme on l'a déjà indiqué, le principe de base sur lequel se fonde l'analyse du présent travail: l'adaptation automatique ne s'applique qu'à la limite des gains de base, et non au niveau général des prestations. Cependant, au cas de relèvement de la limite des gains de base, non seulement la rémunération imposable de certaines personnes augmente-t-elle, mais encore la rémunération dont on tient compte pour les prestations s'accroît-t-elle dans la même mesure. C'est pourquoi, en toute logique, il faudrait allonger le tableau des prestations pour en tenir compte. A ce rapport, se joint la valeur fixée par la loi au maximum de la prestation familiale; dans le cas de la classe de rémunération maximum, cette valeur est exprimée en dollars absolus au double de la prestation primaire attribuable à la limite de la rémunération de base. La loi pourrait accorder automatiquement ces deux prestations.

ANNEXE TECHNIQUE

Afin de présenter intégralement la fondation statistique de la susdite méthode d'adaptation automatique de la limite de la rémunération de base dans le cadre de l'OASDI, voici en détail, tous les chiffres qu'on obtiendrait en développant ces bases.

Le tableau A indique le nombre effectif de fiches de salaires, ainsi que les salaires qui y ont été déclarés, comptés dans le cadre des calculs «en cours», pendant les premiers trimestres de chaque année civile de 1954 à 1963. Ce sont les renseignements de base à partir desquels on en est arrivé aux statistiques que contient la première colonne du tableau 4.

TABLEAU A

NOMBRE DE FICHES DE SALAIRES COMPTÉES, ET VALEUR DES SALAIRES Y DÉCLARÉS, POUR LES PREMIERS TRIMESTRES DES ANNÉES DE 1954 à 1963[a]

Année	Nombre de fiches de salaires	Valeur des salaires déclarés sur ces fiches
1954	48,597,692	$ 33,568,326,986
1955	49,423,341	35,459,208,598
1956	49,801,377	37,749,994,291
1957	54,294,255	43,438,655,311
1958	53,644,563	44,308,027,244
1959	54,604,213	46,600,715,546
1960	57,761,003	51,378,565,961
1961	57,183,411	52,520,154,721
1962	59,334,157	56,758,901,922
1963	60,741,844	59,549,683,539

[a] Ces chiffres ne comprennent pas les soldes des militaires, ni, sauf en 1954, les salaires agricoles. Ces chiffres comprennent environ 95 à 99 p. 100 de ces renseignements pour le trimestre (consulter le texte).

TABLEAU B

TOTAL DES SALAIRES IMPOSABLES DU PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE COMPTÉS PAR L'ADMINISTRATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU COURS DE DIVERSES PÉRIODES ENTRE 1954 ET 1962[a]

Salaires en millions de dollars

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	Salaires comptés au cours de chaque période				
Année	Jusqu'en août	De septembre à novembre	De décembre au mois de février suivant	Total des colonnes (1), (2) et (3)	Proportion de la colonne (4) que représente la colonne (1)
1954	$ 33,798	$ 1,180	$ 87	$ 35,065	96.4 p. 100
1955	35,691	769	[b]	36,460	97.9
1956	38,892	1,554	[b]	40,446	96.2
1957	43,777	962	205	44,944	97.4
1958	43,488	525	[b]	44,013	98.8
1959	45,048	1,765	90	46,903	96.0
1960	49,198	687	177	50,062	98.3
1961	50,064	342	[b]	50,407	99.3
1962	53,970	358	157	54,485	99.1

[a] Exclusion faite des traitements des fonctionnaires des États et municipalités et, sauf en 1954, des salaires agricoles.

[b] On ne dispose pas de ces chiffres pour les années où le taux de l'impôt n'a pas changé.

Le tableau B contient des renseignements qui permettent de juger à quel point les calculs «en cours» de fiches de salaire pour le premier trimestre de chaque année ont été complets. Les statistiques «ultérieures» relatives à ces chiffres ne sont pas réparties par trimestre: tous les trimestres après le premier sont réunis.

Dans le cas où on inscrit les gains crédités dans les registres de la Sécurité sociale un peu après l'époque des calculs susdits, on conserve la documentation relative au salaire du premier trimestre de l'année pour les trois premiers mois où il y a calcul, pour la seconde période de trois mois, et, certaines années[1], pour la troisième également. Il y a de petites différences entre le contenu de ces statistiques et celui des statistiques des «fiches de salaire en cours» dont on a déjà parlé (et que l'on trouvera au tableau A). Par exemple, les chiffres du tableau B comprennent les soldes des militaires, mais non les traitements des fonctionnaires d'États ou de municipalités; c'est le contraire dans le cas des statitiques du tableau A. Cependant, ces différences tendent à se compenser; du reste, elles ne sont pas d'une ampleur telle qu'elles puissent modifier la portée des conclusions générales que l'on peut tirer: c'est-à-dire que les renseignements relatifs aux fiches de salaire «en cours» d'un trimestre constituent au moins 95 p. 100 de ces faits pour le trimestre, et fort probablement 98 ou 99 p. 100.

[1] Puisque la raison essentielle de ces calculs, c'est d'établir la valeur globale précise des contributions, on n'applique cette méthode que pour les années où le taux des contributions change.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature
1964-1965

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier le Bill C-136, Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

Coprésidents: L'honorable sénateur Muriel McQ. FERGUSSON
et M. A. J. P. CAMERON (*High-Park*)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 21

SÉANCE DU LUNDI 1er FÉVRIER 1965

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social et MM. D. Sheppard, sous-ministre-adjoint du Revenu national; D. Thorson, sous-ministre-adjoint de la Justice; J. E. E. Osborne, conseiller technique du Comité; L. Coward, président de la Commission des pensions de l'Ontario; D. W. Stevenson, directeur de la Division de l'économie du ministère de l'économie et du développement; et de la *Canadian Teachers' Federation;* Dr Gérald Nason, secrétaire-trésorier et MM. George MacIntosh, président; Norman M. Goble, secrétaire-trésorier-adjoint; *région de l'Atlantique:* MM. Tom Parker, secrétaire exécutif de l'Union des instituteurs de la Nouvelle-Écosse (*Nova Scotia Teachers' Union*); Harry Cuff, secrétaire-adjoint de l'Association des instituteurs de Terre-Neuve (*Newfoundland Teachers' Association*); et M. Alfred H. Kingett, secrétaire-général de l'Association des instituteurs du Nouveau-Brunswick (*New Brunswick Teachers' Association*); *région du Centre:* Mlle Marie Duhaime, président; Mlle Ruby McLean, présidente du Comité des retraites; Mlle Nora Hodgins, secrétaire-trésorière; MM. William Jones, secrétaire-adjoint; David R. Brown, conseiller F.S.A. auprès du Comité des retraites; Douglas Beaman, membre du Comité des retraites; *région de l'Ouest:* M. Robert Gordon, secrétaire-général-adjoint de la Société des instituteurs du Manitoba (*Manitoba Teachers' Society*); et de la *Canadian Construction Association;* MM. P. D. Dalton, vice-président national, de Toronto; M. C. Stafford, président du Comité des relations ouvrières de Toronto; G. Desmarais, membre du Comité des relations ouvrières de Montréal; S. D. C. Chutter, administrateur-général, d'Ottawa; et P. Stevens, directeur des relations ouvrières, d'Ottawa.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21764—1

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson

et

les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lang
Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Smith (*Kamloops*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

et MM.

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Enns
Francis
Gray
Gundlock
Howe (*Wellington-Huron*)
Knowles
Laverdière
Leboe
Lloyd
Macaluso
Monteith
Morison
Munro
Perron
Prittie
Rhéaume
Rideout (Mme)

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

(SÉANCES TENUES PENDANT LE CONGÉ DE LA CHAMBRE)

PROCÈS-VERBAUX

LUNDI 1er février 1965
(43)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pension du Canada se réunit à 10 h. 05 du matin, sous la présidence de M. Cameron (*High-Park*), représentant la Chambre des communes.

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Blois, Boucher, Croll, Denis, Fergusson, McCutcheon, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh—9.

Représentant la Chambre des communes: Mme Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Howe (*Wellington-Huron*), Knowles, Laverdière, Lloyd, Monteith, Munro, Prittie, Rhéaume—17.

Également présents: MM. L. Coward, président de la Commission des pensions de l'Ontario; D. W. Stevenson, directeur de la Division de l'économie du ministère de l'économie et du développement et J. E. E. Osborne, conseiller technique du Comité.

Aussi présent: M. J. Willard, sous-ministre du Bien-être social.

Le président ouvre la séance.

Sur la proposition du sénateur Croll appuyé par M. Francis,

Il est décidé à l'unanimité—Qu'un document intitulé «Réponses aux questions posées par MM. Knowles, Cantelon et Aiken le 3 décembre 1964 et les 15 et 20 janvier 1965» soit imprimé comme appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui (*Voir appendice A37*).

Sur la proposition du sénateur Croll appuyé par M. Francis,

Il est décidé à l'unanimité—Que le mémoire de M. Dowset publié en appendice au fascicule 16 des procès-verbaux et témoignages soit corrigé comme l'a demandé M. Dowset dans sa lettre du 26 janvier 1965 adressé au Comité, c'est-à-dire:

«1. A la page 1113, ligne 20—«...par rapport au coût?» doit se lire «...par rapport au coût de la vie?»

2. A la page 1115, dernière ligne—«l'employeur.» doit se lire «l'employeur et l'employé.»

3. A la page 1128, 12e ligne à partir du bas de la page, la phrase commençant par «L'assurance sur la vie est un différent...secteur.» doit se lire «L'assurance sur la vie est quelque chose de tout à fait différent et les programmes de pension institués par le secteur privé ne bénéficient pas des subventions diverses et massives.»

4. A la page 1132, 12e ligne à partir de la fin—«coûtant 1.37%.» doit se lire «coûtant 0.37%.»

5. A la page 1134, ligne 10—«...ce qui est recommandé dans le Bill C-136.» doit se lire «...ce qui est recommandé pour la stabilisation du taux dans le Bill C-136.»

Ensuite, le coprésident présente la délégation et invite M. L. Coward à faire une déclaration préliminaire avant de répondre aux questions avec l'aide de M. Stevenson.

Conformément à une motion adoptée à une séance antérieure, le mémoire soumis par le gouvernement de l'Ontario est imprimé comme appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui (*Voir appendice A38*).

Le Comité décide à l'unanimité que le discours prononcé à l'Assemblée législative de l'Ontario par l'honorable John Robarts, premier ministre de l'Ontario, le 21 janvier 1965, au sujet du régime de pension du Canada soit imprimé comme appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. (*Voir appendice A39*).

Il est proposé par M. Chatterton appuyé par M. Aiken,

Que l'on demande aux représentants du ministère du Revenu national de fournir au Comité la dernière version de la formule pour le calcul de la contribution au régime de pension du Canada.

La motion étant mise aux voix, elle est adoptée par vote à mains levées par 18 voix contre 2.

L'interrogatoire des témoins est interrompu à midi et 35 minutes et le Comité s'ajourne jusqu'à 2 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(44)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada reprend ses délibérations à 2 h. 40 de l'après-midi sous la présidence de la sénatrice Fergusson, co-présidente de la section du Sénat.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Blois, Boucher, Croll, Denis, Fergusson, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh—8.

Représentant la Chambre des communes: Mme Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Howe (*Wellington-Huron*), Knowles, Laverdière, Lloyd, Monteith, Munro, Prittie, Rhéaume—17.

Également présents: Les mêmes qu'à la séance du matin et de plus, représentant la *Fédération canadienne des instituteurs;* M. George MacIntosh, président; M. Gerald Nason, secrétaire-trésorier; et M. Norman M. Goble, secrétaire-trésorier-adjoint; *région de l'Atlantique:* M. Tom Parker, secrétaire exécutif de l'Union des instituteurs de la Nouvelle-Écosse (*Nova Scotia Teachers Union*); M. Harry Cuff, secrétaire-adjoint de l'Association des instituteurs de Terre-Neuve (*Newfoundland Teachers' Association*) et M. Alfred H. Kingett, secrétaire-général de l'Association des instituteurs du Nouveaux-Brunswick (*New*

Brunswick Teachers' Association); *région du Centre*: Mlle Marie Duhaine, présidente; Mlle Ruby McLean, présidente du Comité des retraites; Mlle Nora Hodgins, secrétaire-trésorière; MM. William Jones, secrétaire-adjoint; David R. Brown, conseiller F.S.A. auprès du Comité des retraites et Douglas Beaman, membre du Comité des retraites; *région de l'Ouest*: M. Robert Gordon, secrétaire-général-adjoint de la Société des instituteurs du Manitoba (*Manitoba Teachers' Society*).

Aussi présent: M. D. Sheppard, sous-ministre-adjoint du Revenu national.

La coprésidente ouvre la séance.

Sur la proposition de M. Cantelon appuyé par M. Knowles.

Il est décidé à l'unanimité—Que les documents suivants soient joints en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui:

a) «Réponse aux questions posées par M. Basford et M. Cantelon le 21 janvier 1965» (*Voir appendice A40*).

b) Valeur estimée représentée par les prestations du régime de pension du Canada pour un homme âgé de 40 ans en 1966 (*Voir appendice A41*).

Sur la proposition de M. Prittie appuyé par M. Knowles,

Il est décidé à l'unanimité—Que le document intitulé «Coût prévu de la proposition de l'Ontario» soit joint en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui (*Voir appendice A42*).

Sur la proposition du sénateur Croll appuyé par M. Francis,

Il est décidé à l'unanimité—Que l'on verse la somme de $42.00 à M. Robert J. Myers, chef-actuaire de l'Administration de la sécurité sociale des États-Unis, pour ses frais de voyage et de séjour comme spécifié dans sa lettre du 27 janvier 1965 se rapportant à sa visite au Comité du 14 janvier 1965.

Sur la proposition de M. Munro appuyé par M. Francis,

Il est décidé à l'unanimité—Que les documents suivants soient joints en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui:

(1) La déclaration de l'honorable John Robarts, premier ministre de l'Ontario à la Conférence fédérale-provinciale sur les régimes de pension d'Ottawa, tenue les 9 et 10 septembre 1963 (*Voir appendice A43*).

(2) La lettre du 13 février 1964 envoyée par M. John P. Robarts, premier ministre de l'Ontario, à M. Pearson, premier ministre du Canada (*Voir appendice A44*).

Sur la proposition de M. Francis appuyé par M. Lloyd,

Il est décidé à l'unanimité—Que les documents suivants soient imprimés comme appendices aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui:

(1) Demande de remboursement en application du régime de pensions du Canada (*Voir appendice A45*).

(2) Calcul de la contribution des travailleurs indépendants (*Voir appendice A46*).

L'interrogatoire des témoins étant terminé, la coprésidente remercie MM. Coward et Stevenson qui se retirent.

Sur la proposition de M. Munro appuyé par M. Aiken,

Il est décidé à l'unanimité—Qu'une motion de remerciements et de félicitations soit transmise au gouvernement de l'Ontario et à MM. Coward et Stevenson pour leur contribution aux travaux du Comité et la qualité du mémoire qu'ils ont soumis.

La délégation de la Fédération canadienne des instituteurs est ensuite appelée.

La coprésidente invite M. MacIntosh à présenter les membres de sa délégation avant de faire une déclaration préliminaire au sujet de laquelle il répondra à des questions avec l'aide des autres témoins.

Conformément à une motion adoptée à une séance antérieure, le mémoire de la Fédération canadienne des instituteurs est imprimé comme appendice aux *Procès-verbaux et témoignages* d'aujourd'hui (*Voir appendice A47*).

L'interrogatoire des témoins est interrompu à 5 h. 48 de l'après-midi et le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

SÉANCE DE LA SOIRÉE
(45)

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada reprend ses débats à 8 h. 03 du soir sous la présidence de M. Cameron (*High-Park*), président de la section de la Chambre des communes.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Blois, Croll, Denis, Fergusson, Lefrançois, Smith (*Kamloops*)—6.

Représentant la Chambre des communes: Mme Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Howe (*Wellington-Huron*), Knowles, Laverdière, Lloyd, Prittie, Rhéaume—14.

Également présents: Les mêmes qu'à la séance de l'après-midi et, de plus, représentant l'*Association canadienne de la construction:* MM. P. D. Dalton, vice-président national, de Toronto; M. C. Stafford, président du Comité des relations ouvrières, de Toronto; G. Desmarais, membre du Comité des relations ouvrières, de Montréal; S. D. C. Chutter, administrateur général, d'Ottawa; P. Stevens, directeur des relations ouvrières, d'Ottawa.

Aussi présent: M. D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice.

Le coprésident invite M. Gerald Nason à faire une courte déclaration avant que le Comité ne reprenne l'interrogatoire des témoins.

L'interrogatoire de la délégation de la Fédération canadienne des instituteurs étant terminé, le président remercie les témoins qui se retirent.

Sur la proposition de M. Francis appuyé par M. Laverdière,

Il est décidé à l'unanimité—Qu'une motion de remerciements et de félicitations soit transmise à la délégation de la Fédération canadienne des instituteurs pour sa contribution aux travaux du Comité et son précieux mémoire.

L'Association canadienne de la construction est ensuite appelée.

Le coprésident invite M. Dalton à présenter sa délégation avant de lire le mémoire au sujet duquel il répondra à des questions avec l'aide des autres témoins.

Conformément à une motion adoptée à une séance antérieure, le mémoire soumis par l'Association canadienne de la construction est imprimé comme appendice aux *Procès-verbaux et témoignages* d'aujourd'hui (*Voir appendice A48*).

L'interrogatoire des témoins étant terminé, le président les remercie et ces personnes se retirent.

Sur la proposition de M. Basford appuyé à la fois par M. Côté (*Longueuil*) et par M. Francis,

Il est décidé à l'unanimité—Qu'une motion de remerciements soit transmise à la délégation de l'Association canadienne de la construction pour sa contribution aux travaux du Comité.

A 10 h. 03 du soir le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 2 février 1965 à 10 heures du matin.

Le secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

(Veuillez noter que tous les témoignages donnés en français et traduits en anglais ont été enregistrés par un appareil enregistreur électronique conformément à une recommandation figurant dans le Septième rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation présenté et adopté le 20 mai 1964.)

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Mesdames et messieurs, il est maintenant un peu plus de 10 heures et nous avons le quorum.

Avant de présenter les témoins qui comparaîtront aujourd'hui, il y a une ou deux affaires à régler dont je voudrais parler. J'ai ici en deux exemplaires, les réponses aux questions posées par M. Knowles, M. Cantelon et M. Aiken le 3 décembre 1964 et les 15 et 20 janvier 1965. Quelqu'un présenterait-il une motion afin qu'elles figurent au compte rendu d'aujourd'hui comme appendice?

L'hon. M. CROLL: Je le propose.

M. KNOWLES: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Tous ceux qui sont en faveur de la motion?

La motion est adoptée.

M. Guitard, le secrétaire, a reçu une lettre de M. Dowsett, notre témoin du 18 janvier, au sujet de certaines corrections qu'il souhaite voir apporter à son témoignage. Je vais lire la partie principale de sa lettre.

Les corrections sont les suivantes:

1. A la page 1113, ligne 20—«par rapport au cout?» doit se lire «...par rapport au coût de la vie?»

2. A la page 1115, dernière ligne—«l'employeur,» doit se lire «l'employeur et l'employé.»

3. A la page 1128, 12e ligne à partir du bas de la page, la phrase commençant par «L'assurance sur la vie est un différent... secteur.» doit se lire «L'assurance sur la vie est quelque chose de tout à fait différent et les programmes de pension institués par le secteur privé ne bénéficient pas des subventions diverses et massives.»

4. A la page 1132, 12e ligne à partir de la fin—«coûtant 1.37 p. 100» doit se lire «coûtant 0.37 p. 100.»

5. A la page 1134, ligne 10— «...ce qui est recommandé dans le Bill C-136.» doit se lire «...ce qui est recommandé pour la stabilisation du taux dans le Bill C-136.»

M. Dowsett voudrait que ces erreurs soient corrigées au compte rendu. Quelqu'un présenterait-il une motion à cette fin?

M. KNOWLES: Cela soulève une question que j'ai déjà soumise au Comité à un moment ou à un autre. J'espère que notre personnel—en particulier nos sténographes et nos rapporteurs—se rend compte du fait que nous sommes conscients de la tension à laquelle ils sont soumis dans leur travail et de l'impossibilité d'éviter les erreurs dans le compte rendu. Nous nous rendons tous compte, j'en suis certain, que les heures auxquelles nos séances ont eu

lieu ici ont été telles, qu'il ne nous a pas été possible de vérifier le compte rendu, et il faut également dire qu'il y a un certain nombre d'erreurs au compte rendu. Je ne sais pas comment on pourrait éviter les erreurs qui nous sont attribuées en tant que membres du Comité, cependant j'espère que ceux qui lisent le compte rendu à l'heure actuelle, ou ceux qui seront amenés à le lire dans l'avenir, lorsqu'ils rencontreront quelque chose qui pourra paraître stupide, sauront qu'il s'agit sans doute d'une erreur. Je ne vois pas comment nous pouvons rectifier toutes les erreurs. Si on doit effectuer une correction de l'ensemble du travail, cela entraîne une réimpression et, ma foi, il y aurait un gros travail de lecture d'épreuves pour certains d'entre nous.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le sénateur Croll a proposé que les modifications de M. Knowles soient adoptées.

M. FRANCIS: J'appuie la motion.

M. KNOWLES: Cela veut dire que la lettre de M. Dowsett sera imprimée au compte rendu d'aujourd'hui. Cela ne veut pas dire que le fascicule antérieur sera réimprimé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne sais pas comment le secrétaire s'occupera de cela. M. Guitard m'a expliqué comment on effectue ces corrections et cela me semble tout à fait satisfaisant.

En réponse à ce que vous venez de dire, puis-je signaler que l'on demande à tous les témoins de vérifier le compte rendu avant son impression. Même si cela n'a pas été fait dans tous les cas, nous en avons tous eu la possibilité et on nous a demandé à tous de le faire.

M. KNOWLES: Je sais que les témoins ont fait cela et je sais que nous, en tant que membres du Comité, aurions pu le faire si nous l'avions voulu; cependant en raison de tout le travail que nous avons eu, nous ne l'avons pas fait. Je ne me plains pas, je pense cependant qu'il fallait consigner au compte rendu que ceux d'entre nous qui figuraient dans les minutes ont constaté qu'on leur a attribué quelques erreurs.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Messieurs, sénateur Fergusson et Mme Rideout, aujourd'hui nous avons des fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario. M. L. E. Coward, qui est assis juste à côté de moi, à ma droite, est le président de la Commission de pension de l'Ontario. Il est accompagné par M. D. W. Stevenson, directeur de la Division de l'économie du ministère de l'Économie et du Développement de la province de l'Ontario. Vous avez tous reçu leur mémoire et vous avez eu la possibilité de le lire. Il figurera aux procès-verbaux d'aujourd'hui et sera inclus au compte rendu. Je crois que M. Coward se propose de présenter une courte introduction, qui durera probablement quatre ou cinq minutes, se rapportant à des questions traitées dans le mémoire et ses recommandations principales. Ensuite, lui et M. Stevenson pourront répondre à des questions au cas où des membres du Comité souhaiteraient leur en poser. Monsieur Coward, veuillez prendre la parole.

M. L. W. COWARD (*président de la Commission de pension de l'Ontario*): Monsieur le président, mesdames et messieurs.

Le premier ministre de l'Ontario a annoncé le 21 janvier que le gouvernement de l'Ontario accepte en principe le régime de pension du Canada et fera tout son possible pour que ce régime s'applique véritablement à l'ensemble du pays et profite à tous les citoyens du Canada. Ce régime a également été accepté en principe par un vote unanime de la Chambre des communes. Nous souhaitons donc collaborer entièrement avec vous pour en faire le meilleur régime possible. Nous avons un certain nombre de propositions d'améliorations du régime et nous espérons que le Comité les étudiera de façon favorable et les adoptera.

Pour donner davantage de poids à notre mémoire, nous voulons vous rappeler que l'Ontario comptera plus de la moitié des cotisants au régime de pension du Canada et plus d'un tiers des cotisants aux régimes de pension du Canada et du Québec réunis. En termes de contribution financière, il est certain que la participation de l'Ontario représentera un pourcentage encore plus élevé.

Depuis près de 5 ans, le gouvernement de l'Ontario étudie de façon intensive la question des pensions. A la suite du travail accompli par ce qu'on appelle d'habitude le Comité ontarien des pensions transférables, la Loi sur les prestations de pension a été adoptée en 1963 et la Commission de pension de l'Ontario a été instituée. Cette loi est complètement entrée en vigueur à partir du 1er janvier de cette année. Naturellement, elle ne crée pas de régime de pension administré par le gouvernement, mais elle régit et établit des normes pour les régimes de pensions privés.

Au cours de ces derniers mois, deux conférences interprovinciales qui ont été des réussites et auxquelles des observateurs du gouvernement fédéral assistaient, ont été tenues afin de créer une législation uniforme pour les régimes de pensions privés. Le gouvernement fédéral a pleinement collaboré avec nous à cet égard. Nous approuvons la déclaration du ministre des Finances à la Chambre des communes le 18 décembre, d'après laquelle, lorsque l'accord général sera atteint entre les provinces, le gouvernement fédéral introduirait des mesures législatives comparables s'appliquant aux employés soumis à la juridiction fédérale. Si vous avez des questions ou des commentaires à formuler au sujet du rapport entre les règlements relatifs aux régimes de pensions privés et les sujets à l'étude aujourd'hui, nous serons heureux de les entendre et de vous répondre aussi bien que possible.

Notre mémoire est court. Il se rapporte à certaines critiques générales formulées par le passé au sujet du régime de pensions du Canada et il énonce certaines propositions générales pour répondre à ces critiques.

Il se peut que certaines implications des propositions n'aient pas été entièrement étudiées. Cependant, nous sommes d'avis que des modifications de ce genre-là sont nécessaires afin que le régime puisse remplir son rôle de façon réelle et efficace.

Nous ne formulons aucune proposition particulière en ce qui concerne les répercussions économiques et financières du régime. Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec le rapport économique préparé par le ministère fédéral des Finances, d'après lequel l'économie pourra s'adapter au régime de pensions du Canada sans difficultés sérieuses. Cela ne veut cependant pas dire que ses conséquences seront insignifiantes ou que les propositions actuelles se rapportant au financement doivent être adoptées sans tenir compte des autres programmes importants de l'État qui peuvent être envisagés. Nous pensons que si l'on avait donné des instructions plus larges aux responsables de l'étude économique, pour leur permettre de discuter des méthodes différentes de financement du régime, il y aurait peut-être eu des recommandations de modifications. Nous pensons en particulier à l'importance et à la constitution du fonds et à la perception des cotisations grâce à ce qui peut être ramené à un impôt pris sur le salaire.

Nos propositions au sujet du niveau des prestations reflètent notre point de vue d'après lequel le régime de pensions du Canada devrait répondre davantage à des impératifs sociaux, en effet un gouvernement doit assurer la sécurité de tous les résidents du pays. La somme supplémentaire que nous proposons et qui devrait être versée aux bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse, la pension minimum et le raccourcissement de la base des gains atténueraient la différence entre les pensions les plus fortes et les pensions les plus faibles. Cela serait un grand avantage pour de nombreux

pensionnés présents ou à venir qui ne bénéficieraient autrement que peu ou pas de l'introduction du régime de pensions du Canada.

Certaines des recommandations de notre mémoire pourraient être adoptées indépendamment des autres. Dans d'autres cas, il y a un rapport direct entre deux recommandations ou plus. Si des propositions ayant pour effet d'augmenter le coût du régime étaient acceptées, il pourrait être souhaitable d'en étudier d'autres ayant un effet de compensation.

Nous présentons nos excuses au Comité mixte de ne pas avoir pu notifier plus tôt notre désir de soumettre un mémoire et de comparaître devant vous. Nous sommes vraiment désolés qu'à la suite de retards du courrier, les exemplaires de notre mémoire n'aient pu vous parvenir plus vite. J'ai appris que cela vous a gênés, ce que nous déplorons sincèrement. Nous sommes certains que les membres du Comité comprennent à quel point il nous a fallu nous hâter pour préparer ce mémoire et le soumettre, étant donné que cela a dû suivre la décision du gouvernement de l'Ontario prise au mois de janvier, de ne pas instituer de régime de pension comparable qui lui serait propre. Nous vous remercions beaucoup d'avoir réorganisé votre programme pour nous permettre de parler aujourd'hui.

Avec votre permission, je voudrais lire une petite partie seulement de l'introduction de notre mémoire, mais évidemment pas le mémoire en entier.

1. L'Ontario a étudié sérieusement et soigneusement les diverses propositions du gouvernement du Canada se rapportant à un régime de pension fonctionnant par cotisations dans tout le pays. Compte tenu de sa situation constitutionnelle, le gouvernement de l'Ontario s'est beaucoup préoccupé de remplir complètement ses obligations vis-à-vis des habitants de l'Ontario. Le gouvernement est d'avis que l'adoption du Bill C-136 sous sa forme actuelle entraînerait l'acceptation d'un régime qui ne serait pas à même d'atteindre les résultats les plus souhaitables pour des dépenses de l'importance prévue. Cette requête montre ce que sont certains de ces inconvénients et elle propose des améliorations.

2. Bien que le gouvernement du Canada ait signifié à plusieurs reprises que les principes de base du régime de pensions du Canada ne sauraient être changés, le gouvernement de l'Ontario n'est pas prêt à accepter cette prise de position comme étant le dernier mot et il espère qu'il sera possible de convaincre le gouvernement du Canada d'étudier favorablement les propositions constructives avancées par l'Ontario.

B. Critiques de base

3. Les critiques principales de l'Ontario se rapportant au régime de pension du Canada sont les suivantes:

a) Il ne semble pas que l'on ait suffisamment étudié à l'avance les répercussions économiques et financières complètes des propositions actuelles et des alternatives possibles, et

b) l'absence de coordination entre le régime de pension du Canada, la sécurité de la vieillesse et les autres programmes gouvernementaux de bien-être social et de sécurité sociale entraîne une insuffisance des mesures destinées à ceux dont les besoins sont les plus graves.

C. Sommaire des recommandations

4. L'Ontario a exprimé son opinion sur le régime de pension du Canada à six conférences fédérales-provinciales depuis juillet 1963. De plus, le premier ministre de l'Ontario a eu un échange de correspondance à ce sujet

avec le premier ministre du Canada et des fonctionnaires de l'Ontario ont rencontré des fonctionnaires du gouvernement fédéral à de nombreuses reprises. Conformément aux principes dont l'Ontario s'est inspiré pour tous ces contacts, nous formulons les recommandations suivantes:

a) le gouvernement fédéral devrait demander l'avis de la Commission royale d'enquête sur l'imposition au sujet des conséquences du régime de pension du Canada sur la politique fiscale et l'incidence de la taxation. Si la Commission d'enquête sur la taxation constate que la méthode prévue de financement du régime de pension du Canada est incompatible avec ses propres recommandations, il serait nécessaire d'envisager d'autres méthodes. (paragraphes 11 et 12)

b) Les programmes de sécurité de la vieillesse et d'assistance à la vieillesse et le régime de pension du Canada devraient être considérés comme un programme unique répondant aux besoins des personnes âgées. (paragraphe 15)

c) Une prestation uniforme de $25 par mois, par exemple, pourrait être prévue à partir du 1er janvier 1967 en application du régime de pension du Canada, pour toutes les personnes bénéficiant des prestations de la sécurité de la vieillesse. (paragraphe 19)

d) Une pension minimum de $25 par mois, par exemple, devrait également être versée à toutes les personnes ayant droit aux prestations du régime de pension du Canada. (paragraphe 20)

e) La base de 42 ans de rémunération devrait être abandonnée. Il faudrait adopter à la place, une période plus courte, par exemple, les dix dernières années ou les dix meilleures années de rémunération. (paragraphe 27)

f) Dans le cas des retraites avant l'âge normal, certaines années entre la retraite et l'âge de 65 ans ne devraient pas être comptées dans le calcul de la base de rémunération. (paragraphe 30)

g) L'indice de rémunération devrait être abandonné et le coût de la vie devrait servir de base à l'indice de pension. (paragraphe 32)

h) Il devrait y avoir un contrôle de retraite afin de déterminer si les personnes entre 65 et 70 ans peuvent bénéficier à la fois du régime de pension du Canada et des prestations de la sécurité de la vieillesse. (paragraphe 35)

i) L'exonération de cotisation pour les premiers $600 de rémunération devrait être supprimée. (paragraphe 37)

j) Il faudrait adopter une période de transition de vingt ans et non de dix ans pour le régime de pension du Canada. (paragraphe 40)

5. Lorsqu'il formule ces recommandations, l'Ontario n'essaie pas de soulever de nouvelles questions à la dernière minute. Il ne fait que formuler des propositions concrètes sur la façon dont il est possible de répondre aux critiques ci-dessus afin de clarifier sa position devant le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes. L'Ontario ne se propose nullement de soulever des difficultés insurmontables qui rendraient la réalisation du régime, impossible. Il est cependant convaincu que les modifications proposées dans la requête sont souhaitables pour réaliser ce que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a décrit comme: «un régime complet destiné à un nombre de gens de notre pays, aussi grand que possible».

6. Ces recommandations sont soumises dans un esprit de collaboration et dans l'espoir que le Comité et le gouvernement fédéral prendront des mesures à leur égard. L'Ontario est d'avis qu'elles supprimeront certains

des inconvénients sérieux du régime de pension du Canada tel qu'il est proposé dans le Bill C-136. Compte tenu des profondes répercussions que le régime de pension du Canada aura sur le bien-être des Canadiens et sur le développement futur de notre pays, il est essentiel d'adopter le meilleur régime possible.

7. Le gouvernement de l'Ontario est conscient du fait que des discussions antérieures ont entraîné des améliorations notables du régime de pension du Canada depuis sa première présentation. Il approuve en particulier l'addition des prestations aux survivants et des prestations d'invalidité qui ont été rendues possibles par les révisions constitutionnelles que l'Ontario a soutenues. Il approuve les mesures de garantie permettant d'assurer que des modifications importantes ne pourront être apportées au régime qu'après accord avec les provinces, et la possibilité pour une province de se retirer du régime après un préavis de deux ans. De plus, l'existence d'un fonds de réserve pour les provinces répond à une des anciennes critiques de l'Ontario.

Messieurs, voilà tout ce que j'avais à dire. Je vous ai donné le sommaire de notre mémoire qui est développé dans les pages suivantes.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci beaucoup, M. Coward. Avez-vous quoi que ce soit à ajouter, M. Stevenson?

M. D. W. STEVENSON (*directeur de la Division de l'économie du ministère de l'Économie et du Développement de la province de l'Ontario*): Non, merci.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Messieurs, les membres suivants du Comité ont exprimé le désir de poser des questions: MM. Aiken, Knowles, Chatterton, Mme Rideout, le sénateur McCutcheon, M. Munro, M. Francis, M. Gray, M. Lloyd et le sénateur Croll.

M. AIKEN: Monsieur le président, je voudrais interroger M. Coward en particulier en ce qui concerne les paragraphes (*c*) et (*d*) de la page 3 se rapportant aux prestations uniformes. Est-ce que ces deux propositions donneraient réellement $25 par mois au minimum, à toutes les personnes de plus de 65 ans, qu'elles fassent partie du régime de pension du Canada ou non, et qu'elles prennent leur sécurité de la vieillesse à une date anticipée ou non?

M. COWARD: Notre proposition donnerait les $25 par mois supplémentaires à tous, même aux personnes qui ne font pas ou qui n'ont jamais fait partie du régime de pension du Canada. Cependant, nous proposons qu'on ne les verse qu'aux personnes qui reçoivent la pension de sécurité de la vieillesse, afin qu'avant d'être habilitées à bénéficier de la pension de sécurité de la vieillesse elles ne puissent recevoir les $25 par mois.

M. AIKEN: Pour aller plus loin, supposons qu'une personne ait profité de la possibilité qui lui est offerte dans le projet de loi, de toucher sa pension de sécurité de la vieillesse à 65 ans. Dans ces conditions, serait-elle autorisée à recevoir les $25 supplémentaires ou bien cette proposition serait-elle un remplacement de la possibilité antérieure d'accepter la pension de sécurité de la vieillesse?

M. COWARD: Si elle touche la pension de sécurité de la vieillesse à 65 ans lorsqu'il lui sera possible de le faire, elle recevra les $25 supplémentaires. Grâce à notre proposition la pension de sécurité de la vieillesse ne serait pas diminuée, mais elle serait soumise à un contrôle de la retraite. Ainsi, dès que quelqu'un deviendrait habilité à bénéficier de la pension de sécurité de la vieillesse, il aurait un revenu de $100 par mois provenant des deux programmes réunis.

M. AIKEN: Et cela s'appliquera aussi bien à la période de transition qu'à l'avenir plus lointain?

M. COWARD: Oui, monsieur.

M. AIKEN: Ainsi, en conséquence il y aurait une pension minimum de $25 par mois pour toutes les personnes atteignant l'âge de la pension de sécurité de la vieillesse, qu'elles aient cotisé ou nom au régime de pension du Canada.

M. COWARD: Une fois le contrôle de la retraite effectué, oui.

M. D. W. STEVENSON: Imaginez le cas d'une personne qui n'a versé aucune cotisation pendant la période de sa vie consacrée au travail. Je ne crois pas que nous envisagions que cette personne recevrait la pension minimum. Je pense par exemple au cas de la ménagère qui n'a jamais cotisé et qui plus tard ne pourrait donc pas recevoir le minimum.

L'hon. M. MCCUTCHEON: En réalité, si à un moment quelconque elle avait cotisé en ne versant qu'une pièce de cinq cents, sans tenir compte de l'exonération de $600, aurait-elle droit au minimum?

M. KNOWLES: Je voudrais poser une ou deux questions supplémentaires se rapportant à la question que M. Aiken a discutée. A ma connaissance, vous recommandez que tous les bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse, autrement dit, certainement toutes les personnes de plus de 70 ans, recoivent $25 par mois de plus à partir de janvier 1967?

M. COWARD: Si elles touchent déjà la pension de sécurité de la vieillesse qui est soumise au contrôle du domicile, oui.

M. KNOWLES: Les gens qui satisfont aux deux contrôles les recevront, mais que se passera-t-il pour les gens de moins de 70 ans ou ceux qui ont exactement entre 65 et 70 ans? Vous ne recommandez pas le versement de $100 par mois de sécurité de la vieillesse sans aucune formalité. Vous recommandez plutôt un versement de $25 à ceux qui reçoivent les prestations de la pension du Canada ou qui bénéficient de la sécurité de la vieillesse.

M. COWARD: Nous avons eu ici un certain nombre de discussions et je crois que nous avons atteint la conclusion finale d'après laquelle ces prestations devraient être offertes à tous, en dépit de ce que M. Stevenson a dit. Je crois que nous avons tranché à un autre endroit, à un certain moment de notre discussion. D'après la recommandation définitive, $100 par mois devraient être offerts à tous.

M. KNOWLES: Pour aller plus loin afin d'éclaircir ce point, s'agit-il de cela: les personnes de 70 ans et plus recevraient $100 par mois, c'est-à-dire $75 de pension de sécurité de la vieillesse plus $25 supplémentaires, et celles qui ont entre 65 et 70 ans pourraient les toucher à la suite d'un contrôle de la retraite?

M. COWARD: Oui, monsieur.

M. KNOWLES: Est-ce que le contrôle de la retraite serait celui qui figure actuellement dans le Régime de pensions du Canada?

M. COWARD: Nous n'avons pas étudié la question de savoir s'il serait nécessaire de modifier le contrôle de la retraite.

M. KNOWLES: Cependant vous vous efforceriez de le simplifier?

M. COWARD: Cela irait sans aucun doute dans cette direction, et se baserait sur le revenu gagné.

M. KNOWLES: Afin de vous efforcer de simplifier cela, vous modifieriez les dispositions actuelles de la sécurité de la vieillesse qui prévoient $75 pour les personnes de 70 ans et plus, sans contrôle des ressources et $75 pour celles qui ont entre 65 et 70 ans, avec un contrôle des ressources. Ce que vous recommandez, c'est $100 par mois à 70 ans et plus, sans aucun contrôle, autre que ceux de la résidence et de l'âge et $100 pour ceux qui ont entre 65 et 70 ans avec un contrôle de retraite dont vous n'avez pas encore établi les détails?

M. COWARD: Oui, votre interprétation des conditions dans lesquelles ces prestations seraient fournies est exacte.

Puis-je ajouter que nous ne disons pas que $25 est la somme sans aucun autre commentaire. Nous avons dit qu'il devrait y avoir une autre prestation uniforme versée par le fonds de pension du Canada; cependant nous n'avons pas conclu qu'elle devrait être de $25 ou plus, ou moins.

M. KNOWLES: J'ai vu l'expression «par exemple», et j'étais en train de l'oublier.

M. COWARD: Je ne voudrais pas croire que notre prise de position comporte un engagement se rapportant à une prestation minimum représentant cette somme particulière.

M. KNOWLES: Les frais occasionnés par ces $25 par mois dans les deux cas, je les déduis de ce que vous venez de dire, seraient assumés par le Régime de pensions du Canada plutôt que par la sécurité de la vieillesse ou les revenus consolidés.

M. COWARD: C'est exact.

M. KNOWLES: Pensez-vous que les autres propositions que vous avez formulées, telles que la prolongation de la période de maturité, et autres, permettraient de verser ces sommes sans que le fonds de pension du Canada n'en soit sérieusement déséquilibré?

M. COWARD: Oui, monsieur, c'est notre avis. Nous pensons que les $25 supplémentaires versés aux bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse et les $25 minimums pourraient être versés à partir des cotisations actuelles qui seront reçues par le fonds pendant un certain nombre d'années. Cependant, afin de ne pas bouleverser trop gravement votre régime actuel, nous avons proposé deux autres modifications qui auraient pour effet de fournir des fonds supplémentaires grâce auxquels cette prestation pourrait être payée. Ces deux modifications sont naturellement l'imposition de cotisations à partir du premier dollar de revenu gagné et l'allongement de la période de transition.

M. PRITTIE: Est-ce que ces versements supplémentaires réduiraient les sommes dont les provinces disposent pour les prêts?

M. COWARD: Oui, tel sera le cas. Si vous adoptez toute notre recommandation, comme je l'espère, la somme à la disposition des provinces, c'est-à-dire l'importance du fonds de pension du Canada, sera diminuée. Elle diminuerait de façon substantielle, cependant il resterait tout de même un fonds très considérable.

M. KNOWLES: En proposant ces suppléments de $25, vous remarquerez, d'après le compte rendu, que des propositions tendant à améliorer la situation des bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse ont été formulées assez fréquemment à ce Comité. Certains d'entre nous pensent qu'il s'agit d'une lacune qui devrait être examinée. Cependant votre comité ou le gouvernement de l'Ontario ont-ils envisagé la possibilité de payer cela d'une autre façon, comme par exemple sur le fonds de sécurité de la vieillesse ou sur le revenu consolidé plutôt que par la méthode grâce à laquelle le fonds du régime de pensions du Canada est alimenté?

M. STEVENSON: Plus haut dans nos recommandations, nous exprimons l'idée que le financement du régime de pensions du Canada pourrait être examiné par la Commission royale d'enquête sur l'imposition d'une façon très succincte. Cependant si nos recommandations ou au moins leurs éléments essentiels étaient adoptés, je crois qu'il serait bon d'étudier le financement. D'une part, il y aurait une partie considérable des dépenses qui sont maintenant effectuées pour l'assistance à la vieillesse qui sont actuellement payées par le revenu général, qui seraient réparties entre la province et le gouvernement fédéral.

De même avec une part plus importante d'assistance sociale dans la formule des prestations que nous recommandons, la proportion entre les cotisations et les prestations ne s'appliquerait pas dans la même mesure.

Nous croyons que dans toutes prestations ayant un rapport avec le salaire, vous devez naturellement avoir un élément de cotisation basé sur le revenu. Cependant une des considérations dont la Commission royale d'enquête sur l'imposition pourrait tenir compte réside dans le fait qu'il y aurait des rapports plus étroits entre le principe de la sécurité de la vieillesse et ces recommandations.

Deuxièmement, lorsque la Commission royale d'enquête sur l'imposition examinera un type de structure financière, elle ne perdra pas de vue la position concurrentielle de l'économie canadienne en général. Nous pensons que les cotisations prévues par le régime de pensions du Canada tel qu'il est proposé actuellement, constituent essentiellement un impôt à la source. Il est possible que la Commission royale d'enquête sur l'imposition soit d'avis que l'on peut s'appuyer davantage sur les impôts directs de vente, ou qu'il est peut-être préférable qu'une plus grande partie des fonds provienne du revenu public ou de l'imposition du type de celle sur le revenu.

C'est à cela que nous pensions lorsque nous avons établi la recommendation d'après laquelle le financement devrait être étudié à nouveau.

M. KNOWLES: Autrement dit, les propositions sous-entendues en ce qui concerne ces $25 ne sont pas sacro-saintes? Il y a un supplément? Si nous prévoyons un supplément et que nous le finançons d'une autre façon, vous serez satisfait?

M. STEVENSON: Oui, cependant nous avons établi des prévisions approximatives d'après lesquelles le fonds du régime de pension du Canada pourrait verser le supplément grâce à d'autres recommandations.

L'hon. M. CROLL: A la suite de votre proposition, M. Stevenson a dit qu'on avait établi des prévisions approximatives. Pourriez-vous dire quelles seraient vos prévisions approximatives pour les paragraphes (*c*) et (*d*)?

M. COWARD: Je crois qu'il me serait très difficile de répondre à votre question ici et maintenant, cependant je serais heureux d'envoyer une note sur la teneur de nos prévisions.

L'hon. M. CROLL: A la fois pour (*c*) et (*d*)?

M. COWARD: Oui. Nous avons combiné les deux sous une forme qu'il nous serait difficile d'expliquer de façon pratique maintenant. Je suppose que vous parlez du régime pour le Canada à l'exception du Québec?

L'hon. M. CROLL: Oui.

M. COWARD: Je préférerais préparer cela et l'envoyer dans les meilleurs délais.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Monsieur le président, M. Osborne pourrait peut-être nous donner un chiffre approximatif.

M. J. E. E. OSBORNE (*directeur de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Désirez-vous que ces chiffres soient calculés, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est au Comité de décider. Il ne serait sans doute pas mauvais de disposer également des prévisions de M. Osborne.

M. KNOWLES: Cela ne se rapporterait-il pas aux chiffres donnés en réponse au sénateur Croll?

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Je crois que M. Osborne y pense.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Voudriez-vous que M. Osborne prépare des prévisions des frais approximatifs des dispositions des paragraphe (*c*) et (*d*) du mémoire du gouvernement de l'Ontario?

M. CHATTERTON: Je pensais en tous cas que le personnel devrait nous préparer un chiffre global, peut-être pas un chiffre exact, mais au moins une approximation.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Remettrons-nous cela à la fin et déciderons-nous ce que nous voulons que notre conseiller économique étudie pour nous?

M. OSBORNE: Est-ce que ces $25,—si tel est le chiffre,—qui s'ajoutent à la pension de sécurité de la vieillesse sur le fonds du régime de pension du Canada, sont également payables dans la province de Québec?

M. COWARD: Nous pensions que les $25 pour le Canada, le Québec non compris, seraient versés par le régime de pensions du Canada. Si des prestations équivalentes sont prévues dans la province de Québec, elles seront probablement assurées par le régime de pension du Québec.

M. KNOWLES: Cette façon de payer n'est pas sacro-sainte? Autrement dit, si nous voulons accorder les $25 dans tout le pays, nous devrons presque obligatoirement fixer un chiffre qui sera le même partout.

M. STEVENSON: Si vous deviez apporter des modifications à la méthode de financement, il devrait en être ainsi.

M. BASFORD: Comment avez-vous établi les recommandations sans connaître les frais?

M. COWARD: Nous avons fait suffisamment de calculs pour nous assurer de façon générale que les propositions que nous vous soumettons sont réalisables, cependant nous ne disposons pas des ressources de votre service des assurances ni de vos experts techniques, d'ailleurs nous ne voulons pas du tout leur faire concurrence.

Nous avons proposé une prestation de $25 par exemple, et la somme qui sera finalement adoptée devrait,—je crois d'ailleurs qu'il en sera ainsi,—dépendre des calculs effectués pour déterminer les frais exacts.

L'hon. M. McCUTCHEON: Les frais globaux seraient compensés, comme vous l'avez signalé, en supprimant l'exonération de $600,—ou l'exonération de $800 dans le cas des travailleurs indépendants,—en prolongeant la période de transition et par la diminution des prestations sociales?

M. STEVENSON: C'est exact.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'allais changer de sujet, mais puis-je poser une question parallèle?

On a supposé que si de telles augmentations étaient adoptées ou si de tels suppléments étaient versés, les programmes correspondants devraient être examinés, par exemple les versements aux aveugles et aux invalides.

M. COWARD: Certainement.

M. KNOWLES: Si nous adoptons ces augmentations, voudriez-vous que nous les accordions à ceux qui entrent dans ces autres catégories?

M. COWARD: Je pense que la situation des autres catégories devrait être examinée très soigneusement. Je ne voudrais pas dire qu'il faudrait automatiquement les augmenter.

M. KNOWLES: Je suppose que la difficulté à laquelle vous pensez est la suivante: alors que les prestations de la sécurité de la vieillesse sont assurées à 100 p. 100 par le gouvernement fédéral en application des lois fédérales, ces autres prestations dépendent de programmes mixtes?

M. COWARD: Nous sommes certains que le cas de ceux qui bénéficient des programmes d'assistance supplémentaire devrait être très soigneusement étudié.

M. KNOWLES: Puis-je poser une question se rapportant à un autre domaine?

Je remarque votre recommandation du paragraphe (*e*) de la page 3 d'après laquelle la base de rémunération de 42 ans devrait être abandonnée. Je suppose que vous arrivez à 42 en retranchant les années où l'on abandonne le programme des 47 ans entre 18 et 65 ans. Vous dites que l'on devrait la remplacer par une période plus courte, par exemple les 10 dernières ou les 10 meilleurs années.

Question secondaire, je me demande si les 10 années dans ces deux cas devraient être consécutives ou non. Il est évident que les 10 dernières années rémunérées devraient être consécutives, mais est-ce que les 10 meilleures années de rémunération devraient se suivre dans une même période?

M. COWARD: Pas nécessairement, et nous n'avons pas de recommandation plus détaillée que celle que nous vous avons donnée. Nous avons examiné le système américain qui fonctionne actuellement, et avec ce système une personne qui prend sa retraite cette année peut toucher une pension calculée d'après ses 10 meilleures années qui à ma connaissance ne doivent pas forcément être consécutives.

De temps à autre, le système des États-Unis a eu une base plus longue. Il y a eu un nombre considérable de modifications à la formule de pension et ils ont eu de «nouveaux départs». Sur la base des nouveaux départs, la moyenne est celle de 10 ans.

M. KNOWLES: J'admets que, d'après ce que vous dites dans votre mémoire, vous le préconisez en partie parce que cela serait plus simple et moins compliqué que la formule des indices qui figurait dans le régime.

Je me demande si vous avez fait des étudez comparatives des résultats avec la base de 10 ans et avec la formule des indices qui a été avancée. Négligeons le fait qu'au cours d'une période de la carrière de travail d'un homme, les changements des taux des salaires pourraient être tels, que l'échelonnement de la base de la pension d'un homme, pourrait en réalité lui donner une meilleure pension que si l'on procédait de cette façon.

M. COWARD: Cela me semble tout à fait improbable. Si vous examinez notre mémoire, dans lequel nous développons la question qui est maintenant discutée, vous constaterez que d'après notre point de vue, une personne aurait dû gagner beaucoup plus que la moyenne nationale chaque année séparée, d'une période de 42 ans pour toucher la pension maximum.

En partant d'un raisonnement général, il paraît beaucoup plus probable que cette pension maximum pourrait être atteinte si elle est basée sur une moyenne de 10 ans,—les 10 meilleures années d'un homme.

M. KNOWLES: Je sais que nous nous basons ici tous les deux sur des probabilités sans disposer de données statistiques, cependant n'envisagez-vous pas la possibilité pour une personne, passé 40 ans, d'obtenir un taux bien supérieur grâce aux dispositions de l'indice ou de l'échelonnement, pour le faible salaire qu'elle touchait par le passé par rapport à l'indice des salaires d'aujourd'hui?

M. COWARD: Puis-je dire ceci? Que vous supprimiez l'indice des salaires ou non, je suis tout à fait convaincu que les gouvernements successifs maintiendront ces prestations au niveau des salaires moyens. Je ne crois pas que vous décidiez s'il y aura des prestations qui augmenteront en même temps que les salaires moyens du Canada ou s'il n'y aura pas de prestations qui augmenteront en même temps que les salaires moyens; vous décidez de le faire avec un facteur d'augmentation automatique et incorporé ou de le faire grâce à des mesures périodiques du gouvernement du jour.

Ce qui s'est passé avec la sécurité de la vieillesse canadienne et chez les Américains et les Anglais de façon assez convaincante que les gouvernements prennent les mesures nécessaires de temps à autre.

Admettons que si cela dépend de mesures périodiques du gouvernement, il pourra se passer des années sans que rien n'arrive, et puis il pourra y avoir un bond important. L'augmentation n'est pas aussi régulière. Cependant il n'y a aucun doute qu'elle se produira, et selon toutes les probabilités cette augmentation continuerait à se manifester.

M. KNOWLES: N'êtes-vous pas en train de comparer ici des choses dissemblables? Je parle de votre proposition d'après laquelle les 10 dernières ou les 10 meilleures années de gains devraient servir de base, par rapport à la proposition du régime de pensions du Canada pour une période de 42 ans avec indice avant que la pension ne soit calculée. Est-ce que le projet de loi actuel et votre proposition ne comportent pas des dispositions automatiques et incorporées pour la détermination de la base et de la somme de la pension que le retraité touchera? Lorsque vous parlez de changement des chiffres par mesure gouvernementale, il s'agit d'une chose différente et cela pourrait se produire avec n'importe quel programme. Est-ce que les deux choses comparées au paragraphe *e*) ne sont pas des éléments automatiques ou incorporés?

M. COWARD: Nous pensons que l'emploi de la moyenne des dix dernières ou meilleures années remplacerait dans une très large mesure le facteur d'indice de salaire automatique, et on ne peut qu'émettre des suppositions en ce qui concerne la question de savoir si une mesure augmenterait les pensions plus vite que l'autre.

M. KNOWLES: Cela répond vraiment à ma question, vous n'avez aucun chiffre permettant de comparer les deux méthodes?

M. COWARD: Non.

M. KNOWLES: Vous pensez que c'est plus simple et, en vous basant sur des suppositions, vous pensez que ce serait aussi bien?

M. COWARD: Puis-je maintenant formuler une remarque d'ordre général. Naturellement, ce problème ne se posera pas au cours des 10 premières années d'application du régime, il ne deviendra pas aigu avant que le régime n'ait fonctionné quelque 20 ans ou davantage. Cependant imaginez la situation des gens qui ont 18 ans lorsque le régime entre en vigueur. Quarante-sept ans plus tard, ils atteignent 65 ans, ils prennent leur retraite et ils constatent que leur pension est diminuée. Ils ne peuvent atteindre le maximum parce qu'ils ont eu 10 ou 15 ans de gains relativement faibles entre vingt et trente ans ou un peu après trente ans. Vous vous en rendrez compte, je pense, il est assez certain que le régime devrait alors être modifié à un moment ou à un autre.

M. KNOWLES: C'est un point que d'autres ont déjà envisagé et, à mon avis, c'est un point qui a sa valeur. Cependant l'autre proposition est faite pour accroître le nombre des années de non participation autorisées.

M. COWARD: Cela constituerait une modification du genre de celle à laquelle nous pensions.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'ai une question supplémentaire. Cette recommandation particulière s'appliquerait également à ceux qui prendraient leur retraite avant 65 ans et qui auraient plusieurs années de revenus nuls, ce qui provoquerait une chute très grave de leur moyenne. N'est-ce pas exact?

M. COWARD: C'est exact.

M. KNOWLES: La proposition tendant à faire passer la période de maturité de 10 à 20 ans aurait, je suppose, pour effet, pour ceux qui ont maintenant 55 ans, de diviser par deux la pension sur laquelle ils pourraient compter à l'âge de 65 ans.

M. COWARD: A cette exception que beaucoup d'entre eux recevraient la pension minimum de $25 par mois, la pension serait réduite de 50 p. 100 pour le reste de ce groupe.

M. KNOWLES: Eh bien, lorsqu'une personne peut, en application du projet de loi sous sa forme actuelle, espérer une pension de $104 et qu'elle ne touche que $52 en raison de cette réduction, ne reçoit-elle pas les $25 en plus?

M. COWARD: Non, monsieur.

M. KNOWLES: Certainement pas entre 65 et 70 ans.

M. COWARD: Non.

M. KNOWLES: Les recevrait-elle à 70 ans?

M. COWARD: Non, il n'y a rien en supplément. Les $25 représentent un minimum. Cependant, si le monsieur dont vous parlez a un père de 84 ans, le père touchera les $25 par mois, et il me semble raisonnable que certains d'entre nous entretiennent leurs parents âgés.

M. KNOWLES: Cela nous ramène à l'autre question. J'ai très bien compris que les $25 seraient versés en supplément aux personnes de plus de 70 ans qui touchent actuellement la sécurité de la vieillesse.

M. COWARD: Oui.

M. KNOWLES: Cependant les gens qui entre-temps atteignent l'âge de 65 ans d'ici dix ou douze ans peuvent toucher la pension du Canada, mais lorsqu'ils arriveront à 70 ans, toucheront-ils les $25 supplémentaires?

M. COWARD: Leur pension serait établie pour un minimum de $25, ou pour un minimum de $50 pour un couple marié, mais ils ne toucheraient pas les $25 uniformes plus la pension du Canada.

M. KNOWLES: Je vous remercie. Ces chiffres, $25 et $50, ne sont pas des suppléments, mais des minimums garantis.

M. COWARD: Oui.

L'hon. M. CROLL: Monsieur le président, je pense que M. Coward devrait maintenant corriger son témoignage, en effet j'ai eu l'impression qu'il avait employé les termes «en supplément», puis il a changé cela. Mais il y aura contradiction dans les témoignages si cela n'est pas corrigé de façon appropriée. Je pense que votre dernière réponse correspond à la façon dont je l'ai comprise, mais je crois que votre réponse est différente de celle que vous avez donnée à M. Knowles.

M. KNOWLES: Il y a un petit moment, j'avais l'impression que toutes les personnes de 70 ans et plus recevraient $25 supplémentaires.

M. COWARD: Excusez-moi si je ne me suis pas exprimé clairement. Voilà ce que nous avons dit, pour les personnes qui touchent actuellement la sécurité de la vieillesse, ce serait un supplément; que pour celles qui à l'avenir auront droit à la pension de sécurité de la vieillesse et à rien d'autre, cela sera en plus. Pour celles qui auront droit à des prestations de pension du Canada, ce sera un minimum.

Si vous adoptez le chiffre de $25, que nous avons avancé à titre de suggestion, cela aura pour effet de garantir une pension de base provenant de l'État, de $100 par mois pour chaque Canadien qui prend sa retraite.

M. KNOWLES: J'ai une question de plus et je ne voudrais pas vous donner l'impression que j'essaie de tendre un piège à M. Coward ou au gouvernement de l'Ontario, mais il s'agit d'un point qui m'intéresse et qui, j'en suis certain, intéresse d'autres personnes. J'ai lu très attentivement la déclaration que vous nous avez faite ce matin. J'ai également pu me procurer le texte du discours prononcé par M. Robarts à l'Assemblée législative le 21 janvier. Après l'avoir lu deux ou trois fois, il me semble très clair, au moins implicitement, bien que la phrase exacte que je voulais y voir ne figure pas dans ce texte, que l'Ontario a pris la décision de participer au régime. Suis-je dans l'erreur lorsque je suppose que vous êtes ici pour tenter de nous inciter à introduire des modifications

et que vous vous efforcerez de nous faire faire ces modifications, mais que si vous n'obtenez pas toutes ces modifications, l'Ontario participera quand même. Est-ce une interprétation juste?

M. COWARD: Je crois que vous feriez mieux d'en rester à la déclaration de M. Robarts. Je pense qu'il peut parler sans intermédiaire.

M. KNOWLES: Si M. Coward n'a pas le discours ici, je puis lui donner le mien. Mais, Monsieur le président, les membres du Comité désirent peut-être que le discours prononcé par M. Robarts à l'Assemblée législative le 21 janvier, lorsqu'il a déposé le mémoire, figure comme appendice au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Est-il entendu que le discours prononcé par M. Robarts à l'Assemblée législative le 21 janvier sera joint en appendice aux procès-verbaux d'aujourd'hui?

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Monsieur le président, à mon avis, nous devrions décider que M. Coward ne doit pas être soumis à un interrogatoire contradictoire se rapportant à la matière du discours de M. Robarts.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que cela est entendu. Je ne pense pas que M. Knowles ait l'intention de continuer dans ce sens.

Avez-vous terminé, M. Knowles?

M. KNOWLES: Oui, pour l'instant.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je voudrais proposer quelque chose aux membres du Comité qui désirent poser des questions. Je proposerais que désormais les membres du Comité soient limités à une question ainsi qu'à toute question supplémentaire pouvant en découler, et que si vous avez une autre question et que personne d'autre ne la pose ensuite, vous puissiez prendre à nouveau la parole à votre tour. Est-ce entendu?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je proposerais qu'un seul sujet soit abordé par chaque membre du Comité, et qu'ensuite nous traitions les questions supplémentaires pour ensuite passer à un autre membre du Comité qui attaquera un autre sujet. Est-ce entendu?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A vous, monsieur Chatterton.

M. CHATTERTON: Puis-je commencer, monsieur Coward, par féliciter le gouvernement de l'Ontario pour ses excellentes propositions qui, si elles sont adoptées, permettraient d'avoir un régime plus complet et plus étendu. Elles supprimeraient aussi certaines des inégalités les plus graves des prestations de certains groupes et combleraient certaines lacunes.

Je voudrais vous renvoyer aux paragraphes *c*) et *d*). Vous avez signalé à M. Knowles qu'à votre avis, on devrait étudier à nouveau les prestations supplémentaires. Vous avez dit que le versement uniforme de $25 devrait être accordé à toute personne ayant contribué de quelque façon que ce soit au régime. Dans la proposition actuelle, les prestations supplémentaires ne sont payables qu'après une période minimum de cotisation, dans le cas d'une maladie, par exemple, une fois que le cotisant a versé pendant cinq ans. Diriez-vous que ce minimum de $25 devrait pouvoir être versé comme prestation supplémentaire sans ces périodes minimums de cotisation?

M. COWARD: Je crois que vous me demandez si le minimum de $25 devrait être versé aux personnes frappées d'incapacité?

M. CHATTERTON: Oui, ou qui deviennent veuves.

M. COWARD: Ou veuves.

M. CHATTERTON: Ou orphelines.

M. COWARD: Il y a naturellement un minimum uniforme de $25 dans le régime de pension actuel du Canada.

M. CHATTERTON: Mais seulement après une période minimum de paiement.

M. COWARD: Je suppose que vous demandez si la période minimum de paiement doit être supprimée?

M. CHATTERTON: Oui.

M. COWARD: Je crois qu'il serait sans doute bon de l'envisager. Mais nous n'avons pas de recommandation positive à ce sujet.

Si je puis formuler une remarque très générale, nous nous sommes préoccupés d'un très petit nombre de principes généraux et nous ne nous sommes pas efforcés d'étudier ces questions en détail. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ou approprié pour le gouvernement de l'Ontario de soumettre un plan de remplacement détaillé, cependant nous sommes prêts à accepter le régime de pensions du Canada à condition qu'il subisse quelques modifications assez importantes. «Accepter» ne veut naturellement pas dire que nous participerons ou que nous ne participerons pas, cela veut dire que nous l'approuverons de tout coeur en tant que régime bien conçu.

M. CHATTERTON: Êtes-vous d'avis que ceux qui sont dans ce trou entre 65 ans et 70 ans devraient pouvoir bénéficier de la pension de sécurité de la vieillesse à la suite d'un contrôle des revenus?

M. COWARD: Oui.

M. CHATTERTON: Il y a un groupe important pour qui il existe une lacune du genre, il s'agit du groupe des personnes de moins de 65 ans qui n'auront en aucune manière droit ne serait-ce qu'à votre pension uniforme de $25. Je pense à ceux qui ont cotisé en vertu de ce régime, tels que les veuves ou ceux qui ont déjà pris leur retraite avant d'avoir 65 ans. Avez-vous envisagé ce groupe et étudié des moyens de combler cette lacune?

M. COWARD: Il y a des programmes de secours qui peuvent aider ce groupe et en application du régime de pension du Canada, s'ils ont cotisé pendant les périodes dont vous avez parlé, ils toucheront des prestations. Je pense que lorsque le régime aura fonctionné ne serait-ce que pendant quelques années, il y aura un très fort pourcentage de personnes de cette catégorie qui seront couvertes.

M. CHATTERTON: Les moins de 65 ans ne peuvent bénéficier de l'assistance à la vieillesse et s'ils n'ont pas du tout cotisé au régime de pensions du Canada, ils ne reçoivent absolument rien. Je crois qu'ils constituent un groupe assez important.

M. COWARD: Ils peuvent avoir droit à la pension d'incapacité et ils peuvent avoir droit à l'assistance-chômage. Il existe des programmes destinés à ce groupe.

M. CANTELON: Puis-je poser maintenant une question supplémentaire? Il y a également ceux qui ont pris leur retraite avec des régimes de pensions privés à l'âge de 60 ans. Ces gens devront attendre un certain nombre d'années avant de pouvoir bénéficier du régime de pensions du Canada. Avez-vous envisagé de les inclure?

M. COWARD: Je ne suis pas sûr de ce que vous entendez par «inclure», si vous voulez dire qu'on devrait leur permettre de cotiser pendant leur retraite ou si vous voulez dire que leurs prestations devraient commencer au moment où ils prennent leur retraite avant 65 ans.

M. CANTELON: Ce que je pensais, c'est que ces gens se trouvent dans une situation très défavorable. La perte des années entre 60 et 65 ans aura naturellement des répercussions très sérieuses sur leur pension.

M. COWARD: Pendant la période de transition, leurs pensions seront relativement peu importantes. Notre proposition d'après laquelle la pension serait basée sur les revenus moyens de 10 années passées assurerait, une fois que ce régime fonctionnera depuis quelque temps, qu'ils ne pâtiraient pas de leur absence de revenus au cours des années entre 60 et 65 ans.

Mme RIDEOUT: Monsieur le président, M. Knowles a posé la question qui m'intéressait. Néanmoins, je vous remercie beaucoup.

L'hon. M. MCCUTCHEON: M. Coward, dans votre mémoire il est dit que le gouvernement du Canada a signifié à plusieurs reprises que les principes de base du régime de pensions du Canada ne sauraient être modifiés. Pourriez-vous développer cela? C'est au paragraphe 2 de votre mémoire.

M. COWARD: Veuillez, je vous prie, vous reporter au pages 29 et 31 des témoignages de votre Comité du 24 novembre 1964. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social témoignait et elle a déclaré:

> En réalité, je ne prévois pas qu'il y aura beaucoup de divergence sur les questions de principe lorsque vous terminerez les séances.

Elle a également dit:

> Je ne suis député que depuis quatre ans, mais je n'ai jamais été membre d'un comité où l'on a proposé de modifier les principes généraux ou quoi que ce soit de tel; toutefois on a pu proposer des modifications sur des points de détail.

Le 20 avril 1964, le premier ministre a dit à la Chambre des communes: «Les principes fondamentaux du régime n'ont jamais changé, nous avons modifié des détails.»

Je pense que ces déclarations nous font comprendre très clairement que le gouvernement du Canada a signifié que les principes de base du régime de pensions du Canada ne sauraient être modifiés.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Naturellement, vous avez étudié tous les régimes. Ce régime est le troisième qui nous soit soumis. Sur la base de ce qu'a dit le premier ministre, le principe de ce régime est identique au principe du régime présenté il y a 18 mois. Que vous admettiez cela ou non, pour moi cela soulève des questions dans mon esprit. Considérez-vous que les recommandations que vous formulez constituent des changements de principe?

M. COWARD: Ce sont des modifications substantielles, cependant je ne crois pas qu'elles soient à la base en conflit avec les principes établis par le premier ministre du Canada au début de l'année dernière. Il s'agissait d'une déclaration de principes. Je ne crois pas que nos recommandations soient en contradiction avec ces principes. Cependant, elles constituent des modifications assez importantes.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Des modifications d'une portée assez grande ont déjà été introduites avant cela.

M. COWARD: Certainement.

M. MUNRO: Puis-je poser une question supplémentaire en rapport avec celles du sénateur McCutcheon? Je crois que d'après ce qui a été dit, les modifications assez élémentaires dont le sénateur McCutcheon a parlé ont été apportées au régime. Elles ont dû être conçues grâce à une série de conférences fédérales-provinciales auxquelles l'Ontario a participé, par des échanges de correspondance à divers moments entre le premier ministre du Canada et celui de l'Ontario, et également à la suite de négociations entre des fonctionnaires fédéraux et vous. Est-ce exact?

M. COWARD: Non, monsieur. Je crois que cela n'est pas vrai. Je pense sincèrement que les modifications les plus importantes provenaient de négociations

avec la province de Québec et ne découlaient pas directement des conférences fédérales-provinciales qui ont été tenues.

M. MUNRO: Je voudrais vous renvoyer au paragraphe 4 de votre mémoire et plus particulièrement au paragraphe 7 de la page 5. Vous semblez y signaler que le gouvernement de l'Ontario a apprécié les discussions préalables qui ont eu lieu entre la province de l'Ontario et le gouvernement canadien, et en particulier que vous êtes satisfaits des trois dispositions qui ont été ajoutées probablement à la suite de requêtes provenant de vous et d'autres provinces. Vous concluez en disant:

> De plus l'existence d'un fonds de réserve pour les provinces répond à une des anciennes critiques de l'Ontario.

Comme je l'ai signalé, vous dites également que vous êtes en faveur des garanties assurant que des modifications significatives ne pourront pas être apportées sans l'accord de l'Ontario. Je me demande comment vous pouvez concilier cette déclaration de la page 5 avec votre réponse au sénateur McCutcheon?

M. COWARD: Monsieur Munro, nous sommes véritablement en faveur de ces choses et nous sommes d'avis qu'elles ont amélioré le régime. Cependant, une de ces dispositions touche d'une certaine façon la structure des prestations et des cotisations du régime, ce qui est, à notre avis, la préoccupation majeure à l'heure actuelle. L'addition des prestations aux survivants et des prestations d'invalidité n'atteint pas la structure des prestations et des cotisations, cependant la formule des prestations de retraite et le niveau des cotisations ne font pas partie des questions qui ont été affectées par les requêtes présentées par la province de l'Ontario.

M. MUNRO: Vous pensez sans doute à la période de transition en particulier. Est-ce le cas?

M. COWARD: Non, monsieur. Je pense à l'ensemble de la structure des prestations et des cotisations du régime: le plafond, l'idée de l'exonération de cotisation et son niveau, l'importance des cotisations, la formule des prestations et en général, les questions se rapportant à la structure financière du régime c'est-à-dire les prestations et les cotisations; la façon dont ces éléments affectent l'homme de la rue. Comme je l'ai dit, tout cela a été conçu sans beaucoup se préoccuper des mémoires qui ont été présentés par l'Ontario.

M. MUNRO: Si je puis me permettre de poursuivre les questions se rapportant à ce problème, il me semble évident,—vous me corrigerez si je me trompe, Monsieur Coward—que le principe essentiel en question ici est qu'il s'agit d'un régime de pension tenant compte des gains, qu'il tient compte des gains des employés grâce auxquels ceux-ci cotisent. Je me demande quel est votre avis. Considériez-vous cela comme un des principes de base de ce régime?

M. COWARD: Il a été dit qu'il s'agit d'un régime de pension et il a également été dit qu'il s'agit d'un régime de bien-être social. Pour ma part, je préfèrerais adopter l'opinion d'après laquelle il vaut mieux le considérer comme un régime d'assurance sociale ou de sécurité sociale. Dans le livre blanc publié par le gouvernement, il était appelé programme de sécurité sociale. C'est le concept que j'adopterais.

De cela, je ne tirerai pas la conclusion que les prestations doivent dépendre entièrement des gains, je n'en déduirai pas non plus qu'elles ne doivent tenir aucun compte des gains. Je pense que nous avons un problème pratique à résoudre car nous nous proposons grâce aux taux de cotisation qui sont fixés dans le régime, de percevoir plus de $400 millions pour le Canada, moins le Québec, au cours de la première année et d'atteindre plus de $600 millions après 10 ans. Si vous accumulez des sommes de cette importance, je crois qu'il vous faudrait décider où cet argent fera le plus de bien au plus grand nombre

de gens à l'heure actuelle. Une de vos critiques, est qu'avec ce régime, vous avez été trop loin dans l'application du principe de la corrélation avec le revenu.

M. MUNRO: J'ai une dernière question supplémentaire. Avez-vous déjà remis en question ce principe de base de ce que vous appelez ce régime, c'est-à-dire un régime d'assurance sociale; dans toutes vos négociations, n'avez-vous jamais rejeté ce principe de base pour en avancer un autre?

M. COWARD: A partir du moment où le régime a été proposé pour la première fois, nous avons signalé avec de plus en plus d'insistance que le régime est conçu de telle sorte qu'il n'assure aucunes prestations à un secteur important de la population. Je n'ai naturellement pas oublié que ces gens toucheront des prestations de sécurité de la vieillesse.

M. MUNRO: Je ne pensais pas particulièrement à certaines lacunes dont s'est occupé notre Comité. Ma question se rapportait au principe de base d'après lequel il s'agit d'un programme d'assurance sociale, comme vous dites. Vous êtes-vous déjà opposé par le passé à ce principe de base du programme?

L'hon. M. MCCUTCHEON: De quel principe de base parle le membre du Comité qui pose cette question?

M. MUNRO: J'ai déjà signalé à M. Coward qu'il s'agissait d'un programme tenant compte des gains et il a dit qu'à son avis le principe de base sous-jacent dans ce régime montrait qu'il s'agissait d'un programme d'assurance sociale. En me servant des mêmes termes que lui, je demande si la province de l'Ontario a jamais rejeté ce principe de base et proposé une autre solution; je remarque par exemple que vous recommandez une prolongation de la période de transition, et je crois que l'Ontario a beaucoup insisté là-dessus tout au long des négociations.

M. COWARD: La province de Québec aussi.

M. MUNRO: Je sais cela, cependant il me semble qu'en insistant sur la période de transition, on avance un argument se rapportant au concept de base de ce régime d'après lequel il découle du principe de la corrélation avec le revenu et qu'il est basé sur des cotisations dépendant des gains. Je me demande si vous avez jamais rejeté ce principe de base pour en proposer un autre?

M. COWARD: Je crois que le gouvernement de l'Ontario et ses fonctionnaires ont attiré votre attention à de nombreuses reprises sur le fait que ce régime ne touche pas un million, environ, de personnes de plus de 70 ans et ne s'appliquera pas à d'autres groupes assez importants. Nous pensons que les prestations devraient être offertes à ces groupes. Pour moi il est certain que tel est le contenu de nos objections depuis un certain temps déjà.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Vous vous éloignez à ce point du principe de la corrélation avec le revenu.

M. COWARD: Nous préconisons un régime mixte avec un élément basé sur un taux uniforme et un élément dépendant des gains.

M. MUNRO: En avançant cette proposition, avez-vous signalé qu'il devrait y avoir une combinaison des deux principes de base, celui du taux uniforme et celui de la corrélation avec le revenu?

M. COWARD: Je ne crois pas qu'il soit aussi facile que cela de parler de principes. Nous avons dit, je pense, que le régime devrait être divisé afin de répondre à deux choses. Nous admettons et nous acceptons qu'il doit y avoir un élément de corrélation avec les revenus. Nous sommes également très conscients des obligations vis-à-vis des personnes qui reçoivent $75 par mois à l'heure actuelle et qui ne recevront jamais davantage à l'exception de petites augmentations progressives. Nous sommes d'avis que le régime devrait essayer de résoudre tous les problèmes.

M. MUNRO: Mais, monsieur Coward, ce n'est pas moi qui ai employé ces termes au sujet des principes de base, c'est vous dans votre réponse au sénateur McCutcheon. Cependant, c'est à vous que je m'adresse pour avoir une réponse. Je croyais que vous parliez du principe de la corrélation avec le revenu et du principe du taux uniforme qui sont à l'heure actuelle les concepts de base du régime de pensions du Canada. Si ce n'est pas ce dont vous parlez, je vous serais reconnaissant de préciser ce que vous voulez dire.

M. COWARD: Ce que nous avons dit, c'est que le gouvernement du Canada a déclaré que les principes ne sauraient être modifiés.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, j'ai un point d'ordre, je crois que la décision d'après laquelle les membres du Comité n'ont droit qu'à une seule question doit également s'appliquer aux questions supplémentaires. Puis-je poser une question supplémentaire?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui, dans une minute. J'ai très bien écouté et je crois que M. Coward a bien répondu à la question lorsqu'il a répondu au sénateur McCutcheon en disant que les modifications ou les améliorations proposées par la province de l'Ontario ne vont pas à l'encontre des principes de base du projet de loi comme nous le comprenons. Cela n'est-il pas exact? Il s'agit de changements, il s'agit d'améliorations, mais elles ne vont pas à l'encontre du principe fondamental.

M. COWARD: L'objectif consiste certainement à concevoir un régime qui répondra au mieux aux besoins de tous les Canadiens, qu'ils soient maintenant à la retraite ou non et qu'ils aient ou non gagné un revenu à l'avenir. Notre désir honnête et sincère est d'améliorer le régime de pensions du Canada afin qu'il offre les meilleures prestations à ceux qui en tireront le plus grand bénéfice. C'est la seule raison pour laquelle nous sommes ici.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que nous comprenons cela.

M. CHATTERTON: Nous voyons maintenant comment fonctionne le fédéralisme coopératif lorsque deux recommandations essentielles sont ignorées. Voici ma question...

M. BASFORD: Sur un point de privilège; le mémoire au paragraphe 7 précise clairement qu'un certain nombre de propositions ont déjà été acceptées. Les remarques de M. Chatterton sont sans fondement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense que M. Chatterton souhaite probablement exposer sa question en d'autres termes.

M. CHATTERTON: Il s'agissait d'une déclaration. Voici ma question: en ce qui concerne le paragraphe 4, dois-je entendre que les objectifs de vos propositions ont été exposés aux conférences fédérales-provinciales?

M. COWARD: Oui, monsieur.

L'hon. M. MCCUTCHEON: A l'exception de celle de Québec à laquelle vous n'avez pas assisté?

M. COWARD: Oui, monsieur, si celle-là peut être comptée comme une conférence fédérale-provinciale dans le sens de la question de M. Chatterton.

L'hon. M. CROLL: J'ai une question complémentaire suivant la question supplémentaire. Au cours des discussions se rapportant au régime de pensions du Canada, je ne me souviens pas de propositions comparables à celles qui ont été formulées ici au sujet de sa partie se rapportant à la pension de sécurité de la vieillesse. Je me demande si elle a été discutée et si je l'ai manquée. Je vois cela pour la première fois dans le mémoire de l'Ontario. Remarquez bien que nous avons eu cette discussion avec d'autres gens qui sont venus ici, mais c'est depuis que le Comité siège. Avant cela, je ne me souviens pas que l'Ontario ait abordé publiquement cette partie du régime. Ai-je manqué cela ou bien cela n'a-t-il jamais été abordé publiquement?

M. COWARD: Cette question a été soulevée à de nombreuses reprises, mais sans propositions particulières se rapportant à la façon dont nous devrions la régler. Nous avons fréquemment répété que ce régime ne touche pas un groupe important de personnes actuellement à la retraite, et ne s'applique pas à celles qui prendront leur retraite dans peu de temps, sans avoir eu la possibilité de cotiser au régime. Nous avons dit que vous devriez prendre des mesures pour cela, mais jusqu'ici nous n'avons pas formulé de recommandation au sujet d'une prestation uniforme conçue de cette façon. Nous avons cru que lorsque nous viendrions ici, il nous faudrait pousser la discussion un peu plus avant et vous montrer le genre de chose auquel nous pensions.

L'hon. M. CROLL: Pour ma part, j'y suis naturellement favorable. Revenons à la question de principe, vous avez dit qu'il s'agit d'un régime multiple à la fois de pension, de bien-être social—je veux parler de la partie 4—sans détériorer du tout le régime global.

M. COWARD: Je serais d'avis que cela ne constituerait pas une façon satisfaisante de régler cette question en raison des dispositions financières qui sont assez distinctes pour les deux parties du régime. Nous pensons que si vous constituez un fonds très important atteignant cinq, sept ou peut-être davantage, de milliards de dollars pour le régime de sécurité de pensions du Canada, et que vous ayez des prestations de la vieillesse entièrement financées par trois autres textes, même si le niveau auquel vous aurez placé la pension de sécurité de la vieillesse est très élevé, il y aura des pressions pour qu'on se serve du fonds du régime de pensions du Canada.

L'hon. M. CROLL: Vous vous lancez dans un avenir assez lointain, n'est-ce pas, M. Coward?

M. COWARD: Je ne crois pas. Le fonds atteindra des milliards de dollars après cinq années.

L'hon. M. CROLL: A cette exception que cela n'appartient pas au Parlement du Canada.

M. COWARD: Là n'est peut-être pas la question. Je crois que le pensionné qui n'aura pas eu la possibilité de bénéficier de ce fonds ne considérera pas la question de cette façon en disant qu'il n'appartient pas au Parlement du Canada.

Sans aucun doute, il verra un fonds énorme et il verra sa pension qui à son avis sera naturellement insuffisante et il voudra bénéficier de ce fonds.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Il adoptera le même point de vue objectif que celui adopté par les gens au sujet de l'assurance-chômage.

M. COWARD: C'est un exemple que nous ne perdons pas de vue.

M. GRAY: Dois-je comprendre que vous dites qu'afin d'éviter à l'avenir des pressions sur le fonds de pension du Canada, vous proposez une mesure qui permettra de se servir du fonds immédiatement?

M. COWARD: Nous voudrions que le fonds soit constitué un peu moins rapidement qu'il ne l'est proposé à l'heure actuelle. Nous voudrions qu'il soit conçu en partant du principe que tous les secteurs de la population ont des droits sur ce fonds, et nous croyons que de cette façon vous auriez un régime général plus valable si vous procédez de cette façon.

M. GRAY: Autrement dit, vous ne vous préoccupez pas de la possibilité ment ces groupes de recevoir des prestations provenant du fonds, mais seulement de la possibilité que ces même groupes veuillent en obtenir à l'avenir.

M. COWARD: Je pense qu'on devrait pouvoir se servir du fonds dès maintenant, ou plutôt dès le premier janvier 1967, pour ceux qui sont déjà à la retraite.

M. MUNRO: Monsieur le président, en ce qui concerne le sujet que M. Knowles a abordé, je voudrais également dire à quel point nous avons tous été satisfaits, je crois, du discours prononcé par M. Robarts au sujet du fonds de pensions du Canada il y a peu de temps à l'Assemblée législative. Je suis certain que cela a été un grand encouragement pour nous tous. Je ne vois vraiment pas pourquoi M. Knowles a posé sa question, en effet en montrant qu'il était en faveur des conditions du Canada et de son désir de commencer à prêter assistance pour le régime, je suppose que M. Robarts a clairement montré qu'en ce qui concerne l'Ontario, il fait partie due régime de pensions du Canada, et il a dit, je crois, qu'il s'agissait pour lui d'une décision irrévocable.

Je tiens vraiment à dire aux représentants de l'Ontario combien cette décision de l'Ontario nous satisfait, mais à mon avis, il est hors de question que bien des propositions formulées par l'Ontario dans son mémoire figurent parmi celles qui seront étudiées ou qui ont déjà été soulevées auparavant dans d'autres mémoires. Personnellement, je ne crois pas que beaucoup d'entre elles entraînent des modifications des principes de base, cependant la définition des principes de base est une question d'opinion.

M. COWARD: Cela est encourageant, car si le programme ne comporte pas de modifications des principes de base, il sera d'autant plus facile pour le gouvernement du Canada d'accepter nos propositions.

M. MUNRO: Je me demandais si nous pouvions étudier divers principes de base.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Il a déjà parlé de cela auparavant.

M. MUNRO: Admettez-vous que les modifications que vous avez introduites ne constituent pas des modifications des principes de base?

M. COWARD: Si cela vous permet de les adopter plus facilement, je l'admettrai. Si vous êtes prêts à accepter les modifications que nous avons proposées afin d'améliorer ce régime et s'il est accepté par toutes les provinces du Canada, il deviendra un cas exemplaire de fédéralisme coopératif.

Naturellement, je n'oublie absolument pas la déclaration faite par M. Lesage la semaine dernière, d'après laquelle il ne présentera pas le régime de pensions du Québec avant qu'on lui communique le résultat des requêtes que le gouvernement de l'Ontario vous présenterait.

M. MUNRO: Cette recommandation représente un changement assez substantiel. J'éviterai de l'appeler un principe de base pour l'instant, mais ce changement de base comporte une augmentation de $25 par exemple, des prestations uniformes. Si je comprends bien votre réponse à la dernière question, la modification proposée n'a pas été avancée jusqu'ici, et elle n'a jamais été exprimée de cette façon auparavant.

M. COWARD: Elle n'a pas été exprimée aussi nettement, cependant elle figurait dans nos requêtes, nos commentaires et nos mémoires depuis juillet 1963.

M. MUNRO: Il s'agit à mon avis d'une proposition qui devrait indubitablement être envisagée, et M. Coward lui-même a dit que cette proposition de $25 est maintenant avancée dans ces termes, qu'elle figure dans cette déclaration et que jamais auparavant elle ne comportait ce chiffre. M. Coward lui-même a déjà signalé qu'il n'est pas prêt à nous donner des estimations des frais nécessaires pour donner cette somme supplémentaire,—car ils ne disposent pas de fonctionnaires pouvant examiner cette question. Je me demande s'il ne pense peut-être pas que cette proposition,—qui nous en sommes tous conscients je crois, représente un changement très important au point où nous en sommes et qui n'a pas été exprimée auparavant,—entraîne une somme de travail très considérable pour quelqu'un? En effet, comme vous l'avez signalé vous-même,

fournir une simple prévision de ce que cela comporte dépasserait les possibilités ou les capacités de la province et on peut supposer que cette étude devrait être entreprise par quelqu'un.

M. COWARD: Êtes-vous en train de dire que le travail considérable qui devrait être effectué par vos fonctionnaires constituerait un obstacle à l'adoption de ces propositions?

M. MUNRO: Non. Ce que je veux dire c'est qu'à mon avis, compte tenu de toutes les conférences,—je crois qu'il y a eu six conférences fédérales-provinciales et des négociations qui ont eu lieu,—il aurait été très bon que l'Ontario ait avancé plus tôt cette proposition de changement très remarquable.

M. KNOWLES: Par exemple, à la conférence de Québec?

M. MUNRO: Même si elle avait été avancée avant, pendant ou après la conférence de Québec, cela nous aurait donné quelques possibilités de discuter ces changements très appréciables avec les autres provinces.

M. COWARD: Il y a un certain nombre de questions qui ont été soulevées ici, l'une d'entre elles se rapporte à notre responsabilité en ce qui concerne la fourniture de prévisions actuarielles des frais entraînés par les changements que nous proposons. Des actuaires établissent des prévisions pour nous depuis assez longtemps, cependant j'ai bien peur que celles-ci ne soient valables que peu de temps. Elles sont très rapidement dépassées. Nous avons fait établir des prévisions basées en partie sur une adaptation de rapports antérieurs et en partie sur de nouveaux calculs provisoires. Nous avons fait établir des prévisions approximatives, cependant je ne pense pas que nous devrions les soumettre à votre Comité.

Nous avons la plus grande confiance en votre personnel technique et nous n'attaquons nullement les prévisions de vos actuaires ni les méthodes qu'ils ont employées pour la préparation de leurs rapports. Si vous adoptez nos propositions, ou avant de les adopter, je suis certain que vous ferez évaluer les dépenses.

En ce qui concerne la question de savoir si cela a été soulevé par le passé, nous avons signalé, à de nombreuses reprises, cette lacune des applications et nous avons demandé maintes fois que des mesures soient prises. Cette fois-ci, nous demandons qu'il y ait des prestations uniformes minimums de $25 intégrées aux sommes prévues par le régime de pension du Canada de la façon dont cela a été signalé dans notre mémoire. Nous avons agi de la sorte afin d'avancer un chiffre de $25 par exemple, pour la proposition formulée auparavant. Si, après étude vous pensez que le chiffre devrait être $20 ou $30, ou si vous pensez que la période de transition de 20 ans devrait être de 18 ans, ou si vous pensez encore que vous devriez baser votre pension sur la moyenne des 12 dernières années au lieu des 10 dernières années, nous serons tout à fait satisfaits.

A notre avis, des modifications générales de cet ordre sont nécessaires pour que le régime ait un effet bienfaisant pour tous les Canadiens. A notre avis, il est certain que ceux qui ont déjà pris leur retraite sont plus nécessiteux à l'heure actuelle que les personnes qui prendront leur retraite d'ici 10 ans, qui ont des revenus satisfaisants et qui toucheront une pension de $104 par mois. Telle est la base de l'ensemble de notre exposé.

M. MUNRO: Vous autres, au cours des deux dernières semaines ou des deux derniers mois, avez-vous demandé des renseignements au personnel technique d'Ottawa dont vous venez de parler en ce qui concerne une prévision des frais entraînés par votre recommandation de $25 ou de toute autre somme comparable?

M. COWARD: Non, monsieur.

Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, nos actuaires, MM. Murden et Eckler, qui sont tous deux actuaires-conseils, ont été en contact au cours de l'année

dernière avec les fonctionnaires du gouvernement fédéral afin de comparer des notes se rapportant à certaines questions nous intéressant mutuellement. Je ne voudrais pas que vous pensiez que nos actuaires n'ont eu absolument aucune conversation avec les actuaires fédéraux.

M. MUNRO: Ils n'ont eu aucun contact avec le chef actuaire du Canada en ce qui concerne cette proposition, jusqu'ici...

M. COWARD: Le chef actuaire du Canada?

M. MUNRO: ... ou le personnel technique d'Ottawa, qu'il s'agisse d'actuaires ou d'experts en économie?

M. COWARD: Ils ont eu des contacts avec les actuaires du service d'assurance qui sont responsables des rapports actuariels pour le régime de pension du Canada.

M. MUNRO: Était-ce à propos de la proposition?

M. COWARD: Pas spécialement à propos de la proposition, mais à propos d'aspects plus généreux des prévisions démographiques, des pourcentages de participation et autres questions du même genre qui, je crois, nous intéressent mutuellement.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je crois que M. Coward a signalé un point qui semble être l'élément central des critiques; il s'agit de la structure même des prestations.

J'ai essayé de déterminer comment on peut comparer les recommandations du mémoire de l'Ontario et les dispositions du régime de pension dans la forme sous laquelle il nous est actuellement soumis. Je crois que le régime de pension du Canada ne fournira aucune prestation en 1966; en 1967, il atteindrait $10 par mois; en 1968, $20 par mois et en 1969, $30 par mois. Avec le régime de pension du Canada, les prestations atteindraient $40 en 1970, et en 1976, elles seraient de $104.

Je ferais remarquer, M. Coward, qu'en citant les chiffres je ne cherche pas à prendre l'avantage; je m'efforce d'établir un compte rendu exact, afin que nous puissions faire des comparaisons.

Vous recommanderiez un minimum de $25 en 1966, et vous fourniriez cela comme taux uniforme?

M. COWARD: Nous avons dit en 1967, mais si cela pouvait être fait plus tôt, nous ne nous y opposerions pas.

M. FRANCIS: En 1968, ce serait le même chiffre et jusqu'en 1971, le chiffre resterait toujours $25?

M. COWARD: Oui.

M. FRANCIS: Puis, en 1972, il atteindrait $30 par mois et en 1973, $35?

M. COWARD: Oui.

M. FRANCIS: Puis, en 1976, il atteindrait $50. Il faudrait attendre 1986 avant qu'il n'atteigne $104.

Cela vous semble-t-il un résumé acceptable de la comparaison des prestations?

M. COWARD: Pour quelqu'un disposant des revenus maximums, cela exprime le principe.

M. FRANCIS: J'ai dit, jusqu'à cette somme.

Envisageons par contre la situation d'une personne de près de 60 ans, par exemple, qui approche de la retraite, disons qu'elle a 59 ans. Cette personne versant la cotisation maximum obtiendrait exactement les mêmes prestations qu'une autre qui ne verserait peut-être aucune cotisation ou qui n'aurait cotisé qu'un an ou deux?

M. COWARD: C'est tout à fait exact, mais les cotisation versées pour une si faible proportion des prestations sont à peine notables.

M. FRANCIS: A ce stade, il n'y a aucun motif particulier à retarder la retraite pour des raisons économiques?

M. COWARD: En application de la proposition de l'Ontario, il n'y a pas de motif à retarder la retraite.

M. FRANCIS: D'après les propositions actuelles du régime de pension du Canada, je crois qu'il existe un motif assez sérieux.

M. COWARD: Oui, je crois qu'il existe un motif sérieux à retarder la retraite.

M. FRANCIS: Avec vos propositions, il n'y aurait aucun motif qui se traduise par une augmentation des prestations de la pension.

Il me semble, monsieur le président, que nous touchons le cœur de ce dont nous parlions en ce qui concerne les principes. J'ai toujours cru que les programmes de sécurité sociale étaient de trois sortes: les programmes d'assistance sociale, les programmes d'assurance sociale et enfin les programmes à prestations universelles que nous avons développés au Canada, sans doute autant que partout ailleurs dans le monde.

Le régime de pension du Canada, s'il dépend des salaires, ne peut offrir des prestations à des gens qui n'auront pas gagné dans une certaine mesure ces prestations. Un taux uniforme de pension le peut. M. Coward, pensez-vous qu'en principe la méthode des prestations uniformes soit préférable au programme prévoyant la corrélation avec les revenus?

M. COWARD: Non, je pense que le régime devrait prévoir les deux. Je crois que la question de suivre des principes jusqu'à l'absurde a conduit à des erreurs dans ce domaine.

Comme l'ont montré de nombreux témoins ici, les cotisations ne représentent qu'une faible partie des prestations,—un huitième ou un dixième selon les diverses conditions. Il me semble faux de prétendre qu'il s'agit ici d'un régime dans lequel on paie selon ses revenus et l'on reçoit des prestations selon ses revenus et qu'ainsi on ne peut pas du tout modifier la formule.

M. FRANCIS: Monsieur Coward, en de nombreux points du mémoire, il était question des besoins. Il en est question au paragraphe 3 *b*) qui parle de dispositions insuffisantes pour les plus nécessiteux. Dans le paragraphe 4 *b*), il est dit que la sécurité de la vieillesse, l'assistance à la vieillesse et le régime de pensions du Canada devraient être traités comme un programme unique répondant aux besoins des vieillards.

Au paragraphe 17, il est question des besoins, ainsi qu'aux paragraphes 21, 15 et 35.

Serait-il correct d'en déduire que la province de l'Ontario soutiendrait des mesures qui se rapporteraient à certains types de besoins vérifiés dans des conditions individuelles ou qui seraient basées sur un contrôle des conditions individuelles?

L'hon. M. MCCUTCHEON: Monsieur le président, M. Coward n'est pas ici pour dire quelles mesures la province de l'Ontario soutiendrait.

M. COWARD: Je suis ici pour présenter ce mémoire de la part du gouvernement et le mémoire présente notre point de vue. J'aperçois justement une note en face du paragraphe dont vous venez de parler, c'est une citation tirée du *Hansard* du 18 juillet 1963, page 2451, dans laquelle le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social dit au sujet du régime de pension du Canada:

> C'est une mesure qui s'impose tout naturellement à la suite d'autres initiatives prises en vue de mettre en œuvre un programme législatif complet de bien-être au Canada.

Nous sommes d'avis que ce régime comporte un élément de bien-être social et il comporte également un élément de corrélation avec le revenu ou élément de proportionnalité.

Tout ce qui nous intéresse, c'est de concevoir un régime valable et pratique répondant aux besoins du plus grand nombre de gens de la meilleure façon possible.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je vais poser ma question en la rapportant directement au paragraphe 4 b) de la page 3 du mémoire:

> Les programmes de pension de sécurité de la vieillesse et d'assistance à la vieillesse et le régime de pension du Canada devraient être considérés comme un programme unique répondant aux besoins des personnes âgées.

M. Coward serait-il prêt à développer ce paragraphe et à nous dire comment l'assistance à la vieillesse, la pension de sécurité de la vieillesse et le régime de pension du Canada pourraient être adaptés aux besoins des personnes âgées? Je ne crois pas que ce paragraphe particulier soit développé dans le mémoire et je voudrais savoir ce qui a dicté son choix.

M. STEVENSON: Monsieur le président, j'estime qu'il est difficile de développer ce paragraphe en se basant uniquement sur son texte. Notre considération de base ici, comme cela est dit dans les recommandations, est que lorsqu'on examine la législation se rapportant à la sécurité de la vieillesse en général, il faut étudier les applications de chacun des programmes appliqués actuellement. S'il subsiste des lacunes parce qu'un des programmes ne prévoit pas quelque chose, il est nécessaire d'introduire des modifications de façon que les trois programmes considérés comme un ensemble unique, aient un rapport plus étroit avec les besoins qu'ils ne l'ont à l'heure actuelle.

Dans ce cas les recommandations comporteraient plus de mesures sociales dans la partie constituée par le régime de pension du Canada.

M. FRANCIS: Il me semble que les recommandations entraînent des modications de l'assurance sociale basée sur le salaire, et des modifications de l'assurance sociale uniforme, cependant il n'y a pas de commentaire s'appliquant à l'assistance sociale dans ce mémoire autre que celui de ce paragraphe.

M. COWARD: Non, mais l'assistance sociale serait réalisée car nous fournirions des prestations qui sont actuellement assurées par les programmes d'assistance; c'est-à-dire au moins en ce qui concerne les gens du groupe d'âge entre 65 et 70 ans, les invalides et les veuves. Il sera nécessaire d'apporter des modifications à ces programmes et nous croyons qu'ils devraient être groupés. Un seul programme global devrait être développé.

Nous trouvons que notre proposition d'après laquelle il devrait y avoir un élément uniforme de $25 dans les prestations fournies par le régime de pensions du Canada, devrait être la plus acceptable. Quelque chose de ce genre était prévu dans la première version du régime de pensions du Canada, genre était prévu dans la première version du régime de pension du Canada, et cela semble certainement indiquer que le principe en cause n'a rien de répréhensible,—si je puis me permettre d'employer ce mot au risque d'être repris.

M. FRANCIS: Certainement.

M. COWARD: Nous pensons que le financement des programmes devrait être unique, si cela est possible, dans le contexte dans lequel vous envisagez l'ensemble de la question.

Nous pensons, par exemple, qu'une situation illogique existe lorsqu'un contrôle de la retraite est utilisé pour les prestations du régime de pensions du Canada et qu'un abaissement de l'âge sert pour la pension de sécurité de la vieillesse. Prévoir la même vérification pour les deux programmes qui

fournissent deux parties du revenu de la retraite d'un individu ne serait certainement que faire preuve de bon sens et de logique.

Nous aimerions qu'il y ait une certaine uniformité, pas uniquement pour simplifier l'administration mais parce que nous pensons que cette méthode permet de développer un programme intégré et unifié.

M. STEVENSON: Monsieur le président, sur ce point nous sommes d'avis en ce qui concerne le régime de pensions du Canada tel qu'il est actuellement prévu,—et en particulier en ce qui concerne la proposition de l'abaissement de l'âge pour la pension de sécurité de la vieillesse,—que cela sous-entend une extension ultérieure de l'assistance à la vieillesse, aux personnes de plus de 70 ans qui ont choisi l'option de la pension réduite. A notre sens, cela entraînerait le programme de pension de sécurité de la vieillesse assez loin de ce qui était prévu au départ, c'est-à-dire la satisfaction des besoins.

M. FRANCIS: Dois-je comprendre que vous voulez dire que l'Ontario n'approuverait pas l'extension de l'assistance à la vieillesse, aux gens de plus de 70 ans qui bénéficient d'une pension?

M. STEVENSON: Oh, je suis certain qu'il approuverait, cependant ce même problème pourrait être résolu grâce à la pension de sécurité de la vieillesse si celle-ci était accordée sur la base d'un contrôle de la retraite, une pension complète étant accordée entre 65 et 70 ans.

L'hon. M. CROLL: D'après ce que je comprends, M. Stevenson est en train de dire qu'un homme qui prend une pension réduite avant d'atteindre 70 ans, et qui est nécessiteux, aura besoin d'une augmentation de sa pension lorsqu'il dépassera l'âge de 70 ans. Naturellement cela a été discuté auparavant et nous sommes aussi d'avis que c'est une faiblesse du régime, cela est hors de question. Cependant, avez-vous par ailleurs tenu compte du fait qu'entre 65 et 70 ans il recevra $51, $52 ou une somme de cet ordre, du régime de pensions du Canada et que dans cette mesure, toute province, la province de l'Ontario par exemple, économisera le côté assistance de ces prestations, ce qui est considérable.

M. STEVENSON: Cela est certainement vrai. Cependant nous trouvons qu'en ce qui concerne la pension de sécurité de la vieillesse, si une personne devait en bénéficier de plein droit après un contrôle assez simple de la retraite, les besoins seraient satisfaits plus facilement et plus simplement que grâce à une extension de l'assistance à la vieillesse. Je suppose que si l'on pousse la question de la proportionnalité jusqu'à ses limites logiques, un contrôle des revenus ou des moyens révèlera quels sont les besoins réels, mieux que le contrôle de la retraite. Cependant il y a un problème, cela entraînerait une enquête individuelle du type actuellement nécessaire pour les versements de l'assistance à la vieillesse, ce que n'exige pas votre contrôle de la retraite.

M. AIKEN: J'ai une question supplémentaire. La semaine dernière de nombreux témoins,—et je pense en particulier aux travailleurs sociaux dont vous n'avez peut-être pas encore vu les témoignages,—ont dit clairement qu'ils se rendent compte que le régime sous sa forme actuelle ne s'applique pas à un secteur important de la population et qu'il serait nécessaire d'introduire de nouvelles mesures législatives pour y incorporer ce groupe. Dois-je comprendre que d'après votre proposition ce groupe devrait être couvert par le régime de pensions du Canada au lieu d'attendre d'autres mesures législatives ou des mesures législatives ultérieures?

M. COWARD: C'est la première fois que j'entends parler d'autres mesures législatives devant être introduites pour couvrir d'autres groupes. Il veut mieux que je fasse aussi peu de commentaires que possible au sujet des mesures législatives futures. Je suis certain qu'avec les programmes que le gouvernement présente à l'heure actuelle, il aura certes beaucoup de travail.

M. AIKEN: Permettez-moi d'éclaircir cette question. Il ne s'agit pas d'une proposition officielle, c'est une proposition qui a été faite par les travailleurs sociaux qui ont présenté un mémoire. Ce groupe a dit qu'un secteur important de la population n'était pas couvert par ces mesures législatives et que des mesures législatives sociales ultérieures devraient être introduites pour y remédier.

Ce que j'avance, c'est que vos modifications qui prévoient des minimums pour tous s'appliqueront à beaucoup de ces gens, ce qui rendra les mesures législatives ultérieures inutiles.

M. COWARD: Nos modifications assureraient des prestations très valables pour toutes les personnes ayant droit à la pension de sécurité de la vieillesse et c'est pour cela qu'à notre avis elles sont beaucoup plus attrayantes que la proposition actuelle qui ne prévoit de prestations que pour celles qui auront gagné des revenus une fois le régime en vigueur. Voici le fond de notre histoire: si on doit lever des centaines de millions de dollars grâce à de nouveaux impôts à la source, appelés cotisations, on peut s'en servir pour assurer beaucoup plus de bien-être social qu'en limitant les prestations aux personnes qui ont eu des revenus après le 1er janvier 1966 et en particulier, en accordant des prestations plus fortes à ceux qui ont eu les plus gros revenus et les prestations les plus faibles à ceux qui ont des revenus très faibles.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous terminé votre interrogatoire, monsieur Francis?

M. FRANCIS: Je n'ai plus qu'une courte remarque. Je m'interroge sur les frais. Ai-je bien compris que M. Coward a dit qu'à son avis, les recommandations correspondaient dans l'ensemble aux revenus dont à sa connaissance le régime de pensions du Canada disposerait, et qu'ils avaient fait suffisamment de vérifications par eux-mêmes pour confirmer que les cotisations reçues en application du régime permettraient la réalisation de ces recommandations. Je sais que vous avez été très prudent, en faisant remarquer que vos calculs devraient être vérifiés et que vous ne disposiez pas des ressources nécessaires pour ce travail. Cependant, à mon avis, en formulant les recommandations vous devez assumer une certaine responsabilité générale en ce qui concerne la question de savoir si elles correspondent aux limites de ce que nous pouvons faire.

M. COWARD: J'irai jusqu'à dire que nos calculs approximatifs ont montré que le fonds se constituera plus lentement qu'avec la proposition actuelle. Il continuera à croître pour atteindre environ $5 milliards et il atteindra son maximum environ au moment où d'après vos prévisions il atteindrait le chiffre de $7 milliards; puis il diminuera lentement et il sera probablement épuisé à peu près au même moment. Ainsi, du point de vue financier, nous ne proposons pas quelque chose qui infligerait de nouvelles dépenses auxquelles on ne pourrait faire face.

M. FRANCIS: Je voudrais faire figurer une dernière remarque au compte rendu. J'ai fait un calcul approximatif. Je pense que le coût net de ce programme dépasserait $400 millions par an une fois que tous les rajustements auront été faits. Cependant je pense à notre expérience récente avec le fonds d'assurance-chômage et j'espère que nous ne ferons pas avec le régime de pensions du Canada ce qui a été fait avec le fonds de l'assurance-chômage.

M. COWARD: Je m'excuse, monsieur, mais si vous envisagez les frais immédiats, les chiffres peuvent être obtenus beaucoup plus facilement. Je crois que le revenu provenant des cotisations la première année du régime serait de $427 millions. Quelqu'un pourrait-il vérifier cela?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que vous avez dit $462 millions.

M. COWARD: Si vous accordez une prestation de $25 par mois à tous ceux qui touchent actuellement la pension de sécurité de la vieillesse dans tout le pays, cela représente $300 par an pour quelque 980,000 personnes.

M. FRANCIS: Moins le Québec.

M. COWARD: Cela comprend le Québec. Ainsi, les frais immédiats supplémentaires entrainés par notre proposition se situeraient aux environs de $220 millions par rapport au revenu immédiat pour tout le Canada, le Québec non compris, de $420 millions.

Puis, la prestation minimum de $25 devient progressivement un minimum pour le régime de pensions du Canada et elle cesse d'être un don gratuit. Comme vous l'avez fait remarquer vous-même dans vos exemples, après un certain nombre d'années les prestations du régime de pensions du Canada dépassent les $25 que nous avons proposés à titre de suggestion, et à partir de ce moment-là, il n'y a pas de frais supplémentaires pour les personnes qui adhèrent au régime de pensions du Canada. Les frais de cette caractéristique particulière vont en diminuant si nous ne tenons pas compte des effets possibles de l'augmentation progressive.

M. FRANCIS: Je serais très intéressé par la présentation au Comité de prévisions des dépenses se rapportant à cela.

M. COWARD: Nous avons proposé de plus que les cotisations soient perçues à partir du premier dollar, ce qui assurerait un certain revenu supplémentaire et nous pensons que cela comporte certains avantages supplémentaires. Il n'y a eu aucune question se rapportant à cet aspect, cependant je ne voudrais pas qu'il soit oublié.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Monsieur le président, j'ai une question supplémentaire. Je suppose que vous voulez dire que toutes les propositions avancées dans le mémoire devraient être adoptées, et qu'il est impossible d'en adopter une ou deux et pas les autres. Disons que si nous adoptions les paragraphes (*c*), (*d*), (*e*) et (*f*), il nous faudrait également adopter le paragraphe (*i*) et le paragraphe (*j*), sans quoi l'ensemble du programme serait déséquilibré.

M. COWARD: Eh bien, je trouve que vous seriez loin de remplir votre devoir vis-à-vis des personnes âgées si vous n'adoptiez pas la proposition du paragraphe (*b*); dans notre esprit les paragraphes (*b*) et (*c*) vont ensemble et constituent deux parties d'une proposition d'après laquelle il devrait y avoir une pension minimum universelle au Canada pour ceux qui y ont droit, de $75 plus quelque chose, $25 par exemple, fournis par le régime de pensions du Canada. En laissant de côté les qualifications, nous dirons qu'il devrait y avoir une pension minimum de $100 par mois pour toutes les personnes qui atteignent l'âge de la retraite et qui ont une résidence appropriée dans notre pays. Je n'aimerais pas que les paragraphes (*b*) et (*c*) soient séparés, l'un étant adopté et l'autre pas. Je pourrais dire qu'à notre avis la proposition (*i*) présente un certain nombre d'avantages à tous les points de vue et qu'elle devrait certainement être adoptée. En ce qui concerne la période de transition, nous nous joignons à notre province-sœur, le Québec, pour vous demander instamment d'adopter une période de transition plus longue.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Ce que je dis, c'est que ces propositions se tiennent et que si nous accordons des prestations plus importantes, nous devrons disposer de cotisations plus élevées.

M. COWARD: Oui.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Autrement dit, nous ne pouvons pas adopter votre proposition d'accorder des prestations plus élevées si nous n'adoptons pas votre proposition d'après laquelle nous devrions obtenir un plus grand nombre de cotisations car cela déséquilibrerait l'ensemble du programme.

M. STEVENSON: M. Coward dans son discours d'ouverture prononcé au Comité ce matin a dit que bien que les recommandations ne constituent pas forcément un ensemble global, si on envisageait des propositions qui augmenteraient les frais du régime, il pourrait être souhaitable d'envisager également d'autres recommandations qui auraient pour effet de rétablir l'équilibre.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Mais elles sont liées les unes aux autres de telle sorte que si nous accordons de meilleures prestations, nous devons exiger des cotisations supérieures.

M. COWARD: Nous ne pensons pas nécessairement que le fonds doive nécessairement atteindre une telle importance. Nous sommes d'accord avec un des principes du Régime de pensions du Canada original d'après lequel il s'agit d'un programme que l'on paie petit à petit, s'il s'agit là d'un principe plutôt que d'un détail.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Vous n'êtes pas d'accord avec cela?

M. COWARD: J'ai dit que nous ne sommes pas en désaccord avec cela. Le gouvernement de l'Ontario ne s'oppose pas à une consolidation partielle, cependant il n'a jamais insisté pour avoir un fonds important. Le gouvernement de l'Ontario a toujours dit que si un fonds existait, il devrait être mis à la disposition des provinces pour des investissements. Cependant nous n'avons jamais été en faveur d'un fonds important en soi.

M. AIKEN: Monsieur le président, je me demande si je puis poser une question supplémentaire.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Supplémentaire a quoi?

M. AIKEN: Supplémentaire à la question posée par M. Francis au sujet de la suppression de l'exonération pour les premiers $600. Je voudrais un éclaircissement à ce sujet: à l'heure actuelle, d'après le régime, toute personne touchant un revenu gagné annuel total inférieur à $600 ne cotise pas au régime et n'y participe pas du tout. Cependant, les personnes gagnant plus de $600 ne cotisent que pour la somme dépassant les $600. Je voudrais demander si dans la proposition (*i*) l'exclusion de tous les revenus inférieurs à $600 est envisagée, ou si toutes les personnes ayant un revenu quelconque deviendraient des cotisants au Régime de pensions du Canada.

M. COWARD: Nous pensons que vous devriez suivre les règles générales qui figuraient dans la première version du Régime de pensions du Canada, d'après lesquelles vous touchez de l'argent à partir du premier dollar, mais qui prévoyaient que les groupes pour lesquels la perception des cotisations est excessivement difficile, et qui posent de grandes difficultés administratives, peuvent être exemptés par des règlements. A notre avis, il y a des gens pour qui la perception des cotisations serait très peu pratique et qui ne voudraient probablement pas payer. Quoi qu'il en soit, ils toucheraient le minimum de $25 en temps et lieu. En règle générale, nous sommes d'avis que vous devriez percevoir à partir du premier dollar et que cela comportera un certain nombre d'avantages.

M. PRITTIE: Quel revenu supplémentaire obtiendrait-on si on annulait l'exemption de $600 et qu'on percevait à partir du premier dollar?

M. COWARD: Je ne crois pas que je veuille donner des chiffres. Je suis certain que les experts du gouvernement pourraient vous donner une réponse à cette question particulière très vite et très facilement.

M. KNOWLES: J'ai une question supplémentaire se rapportant au même point.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cette question supplémentaire sera la dernière à ce sujet.

M. KNOWLES: Dans la mesure où cela concerne la question d'obtenir plus d'argent, le gouvernement de l'Ontario a-t-il envisagé, comme alternative à la

suppression de l'exemption de $600, la possibilité de percevoir des cotisations jusqu'à un plafond supérieur au chiffre de $5,000?

M. COWARD: Non, monsieur, nous n'avons pas envisagé cette alternative.

M. LLOYD: M. Coward, puis-je tout d'abord vous dire combien j'apprécie la façon dont vous nous avez éclairés par vos réponses aux questions qui vous ont été posées. Je dois dire que j'ai maintenant une bien meilleure idée du message que vous apportez au Comité, qui reflète les prises de position du gouvernement de l'Ontario, que cela n'aurait été le cas si je m'étais contenté de lire le mémoire. D'après vos remarques, je suppose que l'effet de l'impôt sur le salaire frappe assez durement au début à votre avis, n'est-ce pas? C'est vraiment de là que vous partez pour juger le système. Vous avez dit qu'on appelle cela des cotisations mais qu'en fait il s'agit d'un impôt retenu à la base.

M. COWARD: Non, monsieur. Je ne dis pas que ce n'est pas une manière appropriée d'obtenir un revenu et je me moque de la terminologie que l'on emploie. Je m'efforce de faire en sorte que nous ayons un régime de pensions qui remplisse son rôle.

M. LLOYD: Mais vous ne mettez pas en doute la nécessité d'imposer ce genre d'impôt pour assurer un revenu destiné à certaines fins?

M. COWARD: Je ne dis pas qu'il vous faut disposer d'un taux de contribution aussi élevé.

M. LLOYD: Puis-je m'exprimer d'une autre façon? Si, de l'avis autorisé de ceux qui sont chargés d'imposer des impôts, il est conclu, après accord de toutes les autorités provinciales et fédérales, que l'on plumera mieux la poule en faisant appel à un impôt retenu sur les salaires, il ne faut alors pas oublier que cet impôt particulier devra être consacré à une méthode complète de distribution répartie entre des pensions proportionnelles aux gains, en prévoyant ou nom des sommes destinées à des placements de capitaux au cours de la période intérimaire. Vous devez vous souvenir que certaines parties ne devraient pas adhérer de trop près aux principes et que certaines autres devraient servir à soulager les besoins immédiats de l'assistance à la vieillesse. Voilà quel est le véritable problème, n'est-ce pas? Nous n'attaquons pas le fait qu'il est souhaitable de réaliser un élargissement des pensions proportionnelles aux gains aux Canada. Vous n'attaquez pas cela en tant que principe général, vous n'attaquez pas l'utilisation à ces fins dans une mesure raisonnable d'un impôt retenu sur les salaires. Vous faites certaines réserves sur la proportion de cet impôt—je vais continuer à l'appeler un impôt—qui devrait être consacrée, de la part du gouvernement provincial à la consolidation des besoins de capitaux. Dans votre rapport vous soulevez certaines questions au sujet de l'importance du fonds.

M. COWARD: Ce que nous y avons dit, c'est que le gouvernement de l'Ontario ne s'oppose pas à un régime partiellement consolidé mais qu'il n'a jamais insisté pour qu'il y ait un niveau particulier de la consolidation. Il y a une question que nous avons soulevée à cet égard, le niveau de la consolidation nous paraît être complètement arbitraire et également entièrement le fruit du hasard. Il nous semble qu'il n'a pas été du tout planifié. Il n'est basé sur aucun principe actuariel que nous ayons pu déceler. Je pourrais comprendre un jugement réfléchi d'après lequel nous devrions disposer à tout moment d'un fonds équivalent à la somme représentée par les prestations de deux années, ou un fonds qui paierait pour les pensionnés, mais ce fonds n'a aucune justification.

M. LLOYD: Suivons votre observation particulière et les critiques que vous avez formulées. Vous avez dit que vous n'avez pu trouver aucun calcul complet du montant que le fonds devrait atteindre et que vous n'avez décelé l'intervention d'aucun calcul actuariel. Voudriez-vous nous faire savoir comment à votre avis ce fonds devrait être calculé? Comprenez bien, monsieur, je vous en prie,

que je suis conscient de votre grande compétence en matière de questions actuarielles et que je voudrais avoir votre opinion autorisée.

M. COWARD: Vous êtes très aimable. Personnellement, je ne pense pas qu'il soit vraiment nécessaire de disposer d'un fonds plus important que celui représenté par un bilan de travail raisonnable tel que les $300 millions qui étaient proposés dans le régime de pensions original du Canada. Il semblerait que certains sont d'avis que le fonds devrait être important. Le gouvernement de l'Ontario ne s'oppose pas à une consolidation partielle et il l'a déclaré. J'ai exprimé ma préférence personnelle et il n'y a pas de conflit entre moi et mon gouvernement à ce sujet. Nous sommes d'accord sur le fait que si un fonds existe, il est nécessaire de disposer d'un étalon ou d'une mesure pour calculer sa valeur. Sans cela on ne sait pas si on va au devant d'ennuis, si on tombe au-dessous des normes fixées ou si on met de côté plus qu'il n'est nécessaire pour le but recherché.

M. LLOYD: Ainsi, on pourrait dire qu'il serait nécessaire de trouver une certaine méthode pour évaluer les besoins afin d'éviter des modifications trop fréquentes des taux des 10 premières années. Voilà une des choses qui pourraient être étudiées.

M. COWARD: Oui.

M. LLOYD: Et il faudrait également ne pas perdre de vue ce qui vous semble constituer les tendances économiques et ce qui pourrait représenter une réserve raisonnable pour éviter les contrecoups gênants pour le budget au cours de certaines périodes d'un avenir relativement lointain. Il est impossible de prévoir trente ans à l'avance, mais il est possible de prévoir dix ans à l'avance, n'est-ce pas?

M. COWARD: Il est improbable que soudainement on fasse appel au budget. Ce type de régime n'entraîne pas tout d'un coup des besoins de versements massifs. Tout se déroule de façon assez régulière.

M. LLOYD: Ainsi, à votre avis le fonds ne devrait pas être constitué en accordant la priorité à l'obtention de capital à partir de profits?

M. COWARD: Cela ne constituerait pas une priorité.

M. LLOYD: Cela ne serait que le résultat secondaire obtenu grâce à l'existence de la réserve pour les imprévus, qui pourrait créer ces fonds à ces fins et à ces seules fins.

M. STEVENSON: Puis-je ajouter un point se rapportant à la première partie de votre question au sujet de l'impôt retenu sur les salaires. Il existe une considération que nous avons certainement discutée aussi, bien qu'elle ne figure pas dans les recommandations et qu'il n'y ait pas de prise de position stable à son sujet, c'est l'opportunité de prévoir pour les recommandations qui développent les mesures sociales faisant partie des prestations, une contribution déductible des impôts et qui, en conséquence, aurait des répercussions tout à fait différentes pour les diverses catégories d'employeurs et d'employés; avec des contributions déductibles des impôts, le participant dont le revenu est élevé paie en réalité moins que celui dont le revenu est faible. L'employeur non-imposable a une charge plus lourde en raison des paiements que celui qui a des bénéfices plus importants.

M. LLOYD: Nous avons eu des témoignages au Comité au sujet des rapports entre ces déductions des impôts et celles prévues par les listes des impôts actuelles. L'Association des manufacturiers canadiens par exemple était favorable à la contribution sur le salaire qui permettait à ses membres de déduire du revenu la contribution de l'employeur alors qu'en application du régime de pensions de sécurité de la vieillesse, les 3 p. 100 de l'impôt sur les sociétés étaient un impôt provenant du revenu, et l'impôt sur le revenu s'appliquant au revenu lui-même ne leur permettait pas d'en faire une déduction. Vous êtes intervenu

au sujet des impôts retenus sur les salaires. Je voudrais m'adresser à nouveau à M. Coward pour lui montrer qu'en réalité ce que nous disons tous, c'est que nous acceptons les impôts retenus à la source et que nous reconnaissons la nécessité d'un programme tenant compte des revenus, cependant le fait qu'il s'agisse d'un impôt retenu sur les salaires ne nous oblige pas de façon très rigide à consacrer tous ces impôts retenus sur les salaires à des prestations proportionnelles aux salaires. C'est ce que vous dites?

M. COWARD: Je le crois.

M. LLOYD: Je vous remercie beaucoup.

M. GRAY: Monsieur le président, avant de poser ma question, je pense souhaitable,—compte tenu de ce que j'ai cru comprendre des propos que M. Coward vient de tenir d'après lesquels nous sommes prêts à accepter le régime de pensions du Canada à condition que certaines modifications majeures lui soient apportées,—d'attirer l'attention du Comité sur l'article paru en première page du *Globe and Mail* du 22 janvier 1965, se rapportant au premier ministre, M. Robarts.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cela figure déjà au compte rendu—toute la déclaration.

M. GRAY: Je veux parler d'un article paru en première page du *Globe and Mail*, dans le numéro où la déclaration a été reproduite. Il était écrit au sujet du premier ministre M. Robarts:

> Il a dit aux journalistes que même si les dernières objections de l'Ontario ne sont pas satisfaites, sa décision d'adhérer au régime fédéral est irrévocable.

M. COWARD: Puis-je signaler que je ne pense pas avoir dit quelque chose contredisant cette déclaration; si je l'ai fait, je m'en excuse. Ce que j'ai dit, c'est que si les modifications majeures que nous proposons sont acceptées, nous serons de tout cœur en faveur du programme, que nous le considérerons comme un triomphe du fédéralisme coopératif et comme ayant donné au Canada un nouveau régime de pension excellent.

M. GRAY: Le compte rendu fera foi. Vous êtes un fonctionnaire et je n'ai pas l'intention de me lancer avec vous dans une discussion détaillée de cette question. Je trouve qu'il serait injuste de vous imposer cela. Cependant, à mon avis, cet article doit figurer au compte rendu.

M. AIKEN: A mon avis, il vaut mieux se fier aux déclarations officielles qu'aux articles publiés dans la presse.

M. GRAY: Même dans le *Globe and Mail?*

M. AIKEN: Oui, même dans le *Globe and Mail.*

M. GRAY: J'ai été intéressé par vos remarques à propos de la cotisation et de l'obligation de cotiser s'appliquant aux gens qui gagnent $600. Cette question a déjà été soulevée par d'autres témoins qui ont comparu auparavant devant le Comité. Il a été dit que cela imposerait aux personnes gagnant $600 par an une charge plus lourde comparativement à celles gagnant davantage. Qu'en pensez-vous?

M. COWARD: Cela les obligera à payer une somme qui pourra atteindre jusqu'à 90 cents par mois, ce qui représente certainement une charge, mais on ne peut pas vraiment dire qu'il s'agisse d'une charge très lourde. Nous pensons que tous les inconvénients entraînés par la suppression de cette exemption de cotisation pour $600, seraient compensés par de très grands avantages, pour la plupart de ceux dont les revenus sont très faibles qui auraient une pension garantie minimum de $25.

M. GRAY: Que pensez-vous de la proposition possible que les personnes gagnant moins de $600 puissent bénéficier d'un certain type de prestations comparables à celles que vous avez abordées, mais en ne cotisant que pour leurs revenus supérieurs à $600?

M. COWARD: Je suis d'avis qu'il serait préférable de suivre notre proposition afin d'éviter des complications administratives épouvantables; c'est-à-dire de percevoir des cotisations à partir du premier dollar.

En ce qui concerne les problèmes administratifs, puis-je attirer votre attention sur le projet de formule de perception des remboursements que nous avons proposé aux fonctionnaires fédéraux le 24 juin 1964. A mon avis, toute personne normale qui essayerait de se servir de cette formule attraperait une migraine. Je crois que pour les petits secours que vous accordez, il serait préférable de percevoir et de verser en remplacement la pension minimum de $25. Dans toutes nos discussions avec les personnes chargées des questions administratives, il est apparu très clairement que c'est un travail administratif important. En fait, je crois que d'après des déclarations formulées au Comité, cela entraînera au moins un million de remboursements chaque année.

Nous pensons sincèrement que si vous éliminez cette exemption de $600 et que vous prévoyez les autres prestations qui sont citées dans notre mémoire, vous vous retrouverez avec un régime de pension bien supérieur. Souhaitez-vous que cela figure au compte rendu? Il s'agit de quelque chose que les gens à faible revenu devront pouvoir lire et comprendre. Notre propre groupe technique trouve cela ardu.

M. BASFORD: Monsieur le président, on vient de nous demander de faire figurer une formule au compte rendu.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne crois pas qu'elle figure au compte rendu.

M. CHATTERTON: Je le propose.

M. KNOWLES: De quoi s'agit-il?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il s'agit d'une formule pour le calcul de la cotisation au régime de pension du Canada destinée à être utilisée par les personne disposant de revenus gagnés au titre de travailleurs indépendants, de $800 ou davantage, ou de revenus combinés composés de salaires et de rémunération gagnée au titre de travailleurs indépendants, de $800 ou davantage, cette formule est également destinée aux personnes dont le salaire ou le traitement a bénéficié d'une exemption trop forte et qui désirent verser une cotisation supplémentaire, et ainsi de suite.

M. OSBORNE: Puis-je intervenir pour dire que si mes souvenirs sont exacts, il s'agit d'un projet de formule que les fonctionnaires du ministère du Revenu national ont envisagée l'été dernier, lorsque nous expliquions à divers fonctionnaires provinciaux certains des détails administratifs qui accompagneraient le régime de pension sous la forme qu'il revêtait au moment de ces discussions. Cependant, il ne s'agit pas d'un document officiel; c'était un projet destiné à être discuté et il se peut fort bien que depuis ce moment-là le ministère du Revenu national ait introduit des modifications à ce type de formule. Vous pouvez décider vous-même s'il doit figurer au compte rendu ou non.

M. COWARD: Je suis d'accord avec ce que M. Osborne vient de dire et j'attends votre décision.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A moins qu'il n'existe des raisons sérieuses de faire figurer ce document au compte rendu, je pense qu'il serait probablement préférable de ne pas l'enregistrer.

M. AIKEN: Monsieur le président, je crois que M. Coward a présenté cette formule particulière, pour montrer quel genre de formule devra être remplie

par environ un million de Canadiens pour obtenir un remboursement qui ne dépassera pas 90 cents par mois dans de nombreux cas. A mon avis, il était bon de soulever cette question; en effet c'est sans doute ce type de formule, même si elle a été modifiée, qui sera en tous cas le genre de formule qui devra être remplie. Je crois qu'il veut montrer qu'un problème administratif se pose, non seulement celui du remboursement, mais aussi celui entraîné par le fait que des gens dont le revenu est inférieur à $600 devront remplir une formule comparable, et que cela paraissait souligner la difficulté. A mon avis, c'est un exemple assez bon.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Chatterton a proposé qu'elle figure en appendice aux procès-verbaux d'aujourd'hui.

M. KNOWLES: J'appuie cette proposition. Je crois qu'il n'y a pas d'objection à la faire figurer au compte rendu à condition qu'elle soit identifiée et cela a été fait.

M. FRANCIS: A mon avis, on devrait demander au ministère de soumettre un formule différente.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il accord pour que je soumette la motion au Comité?

M. BASFORD: Il s'agit d'un document de travail d'une conférence fédérale-provinciale. Pourrons-nous également disposer du document de travail présenté par la province de l'Ontario, démontrant combien cette formule était compliquée?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Willard aimerait être autorisé par le Comité à dire un mot à ce sujet avant que nous n'allions plus loin.

M. JOSEPH WILLARD (*sous-ministre du Bien-être social*): Monsieur le président, je voudrais formuler une objection. Il existe de nombreux documents qui sont utilisés aux conférences fédérales-provinciales pour les discussions. Normalement nous ne déposons pas les documents qui nous ont été fournis par une province et nous attendons la réciproque. Je crois que le Comité pourrait en temps opportun obtenir ce document du ministère du Revenu national lorsque cette question sera discutée. Il s'agit peut-être là d'un cas pour lequel le ministère du Revenu national devra établir une édition plus récente de la formule, et je crois que ce serait une manière plus appropriée d'obtenir ce renseignement.

M. COWARD: Compte-tenu des propos de M. Willard, puis-je retirer ma proposition de déposition de la formule? Je voudrais simplement signaler que vous avez affaire à une proposition extrêmement compliquée, si vous exemptez les premiers $600 de cotisation.

M. CHATTERTON: Compte tenu de cela, je retire ma proposition et je voudrais en faire une autre, c'est-à-dire que l'on demande aux fonctionnaires du Revenu national de déposer le nouveau projet qu'ils ont préparé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Quelqu'un appuie-t-il la motion? M. Chatterton a retiré sa première motion et l'a remplacée par une nouvelle pour que l'on demande aux fonctionnaires de nous fournir en temps opportun un exemplaire du dernier document qui serait le successeur logique de celui qui nous est soumis. Y a-t-il des objections à cette proposition?

M. BASFORD: Je ne crois pas que cela ait un rapport avec l'exposé de la province de l'Ontario. A mon avis, M. Chatterton pourrait fort bien demander cela lorsque les fonctionnaires reviendront au Comité. Si j'ai bien compris la procédure du Comité, ces fonctionnaires reviendront si nous le voulons; à mon avis ce serait le bon moment pour obtenir ces renseignements.

M. MONTEITH: J'estime que cette motion est ici parfaitement à sa place, en raison du témoignage de M. Coward.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je le pense aussi. Peut-être agissons-nous un peu prématurément et peut-être pourrions-nous obtenir ces renseignements plus tard, cependant je pense préférable de nous en assurer tant que nous y sommes. Est-il nécessaire de procéder à un vote à mains levées?

M. LLOYD: Je crois que les problèmes les plus graves que nous ayons à étudier se rapportent à cette question des remboursements, et aux procédures qui seront utilisées. Étant lui-même expert-comptable agréé, je suis certain que M. Monteith sera d'accord avec moi, car il a conseillé des clients dans ce domaine: nous avons affaire ici à une des recommandations ou propositions les plus délicates qu'il nous soit donné d'étudier, et toute méthode que nous pourrons instituer pour agir dès maintenant me semblerait une bonne chose.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je déclare que cette motion est régulière et je vous demande de passer au vote. Quelles sont les voix en faveur de la motion? Les voix contre la motion?

(La motion est adoptée.)

M. PRITTIE: Allons-nous continuer à interroger la délégation de l'Ontario cet après-midi ou bien allons-nous continuer jusqu'au moment où nous en aurons fini avec elle?

M. MONTEITH: Il est maintenant midi et demi et à mon avis nous devrions nous ajourner jusqu'à 2 h. et demi.

M. GRAY: Cette question secondaire fort intéressante a été soulevée au cours de mon interrogatoire et normalement j'aurai dû utiliser les cinq ou dix dernières minutes qui y ont été consacrées. Aurai-je la même possibilité plus tard dans la journée?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui. Levons maintenant la séance jusqu'à deux heures et demie. Puis-je savoir cependant quel genre de renseignement nous devrions demander à monsieur Osborne de nous obtenir en ce qui concerne les dépenses relatives par an en raison de (B) et (C)?

M. MONTEITH: J'ai l'impression que nous aurons besoin d'un rapport actuariel complet.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Voilà les renseignements que nous allons demander.

M. CHATTERTON: Nous n'en avons pas encore terminé avec les témoins de l'Ontario.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Non, et nous allons leur demander de revenir à 2 h. 30 si cela leur est possible.

M. KNOWLES: Doit-on supposer que l'Ontario occupera le reste de l'après-midi ou aurons-nous quand même les instituteurs?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense que l'Ontario occupera le reste de l'après-midi.

M. AIKEN: Ils seront peut-être à bout de souffle avant que l'après-midi ne soit terminé.

M. COWARD: Nous sommes prêts à rester aussi longtemps qu'on aura besoin de nous.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La séance est levée jusqu'à deux heures et demie cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le LUNDI 1er février 1965.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Madame Rideout, messieurs, avant d'écouter à nouveau les témoins, il y deux choses que je voudrais porter à votre attention.

J'ai une réponse aux questions posées par monsieur Basford et monsieur Cantelon le 21 janvier 1965. J'ai également des réponses aux questions posées par monsieur Knowles le 1er décembre 1964.

Quelqu'un propose-t-il qu'elles figurent à notre compte rendu et qu'elles soient imprimées aux *Procès-verbaux* d'ajourd'hui?

M. CANTELON: Je le propose, madame la présidente.

M. KNOWLES: J'appuie cette proposition.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Monsieur Cantelon, appuyé par monsieur Knowles, a proposé que ces réponses aux questions figurent au compte rendu et qu'elles soient imprimées aux *Procès-verbaux* d'aujourd'hui. Y a-t-il assentiment général?

La motion est adoptée.

M. KNOWLES: Monsieur Osborne aurait-il par hasard les chiffres que nous avons demandés ce matin?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je crois qu'il est un peu tôt.

M. OSBORNE: Je les ai, madame la présidente. Puis-je continuer?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Oui, si vous le voulez.

M. OSBORNE: On m'a demandé quelles dépenses entraînerait la proposition de l'Ontario. Je possède un document dactylographié se rapportant à ces dépenses pour le compte rendu, si vous le voulez, mais je pourrais peut-être le lire maintenant.

Une pension de $100 par mois versée à toutes les personnes âgées de 70 ans et plus, au cours de l'année 1970, coûterait $1,157.6 millions. Une pension de $100 par mois versée à toutes les personnes entre 65 et 69 ans en 1970 coûterait $688.8 millions. Une pension de $100 par mois versée à toutes les personnes à la retraite entre 65 et 69 ans en 1970 ne coûterait que $511.2 millions.

M. CHATTERTON: Peut-on répéter le dernier chiffre pour moi?

M. OSBORNE: Une pension de $100 par mois versée aux personnes entre 65 et 69 ans, qu'elles soient à la retraite ou non, coûtera $688.8 millions.

Les dépenses totales pour la proposition de l'Ontario, sans contrôle de retraite, seraient de $1.9 milliard; et avec un contrôle de retraite, elles seraient de $1.7 milliard. Les prestations actuelles de la sécurité de la vieillesse coûteront $974.5 millions en 1970. Les prestations prévues de sécurité de la vieillesse proposées dans le Bill C-136 coûteront, d'après les prévisions, $1,306 millions.

Ainsi, les dépenses supplémentaires occasionnées par les propositions de l'Ontario par rapport aux prestations actuelles de la sécurité de la vieillesse, se monteront à $972 millions; et avec un contrôle de retraite, à $794 millions. Les dépenses supplémentaires occasionnées par les propositions de l'Ontario par rapport au Bill C-136 seront de $640 millions sans contrôle de retraite, et de $463 millions avec un contrôle de retraite.

Les économies réalisées par le gouvernement fédéral en ce qui concerne les pensions de retraite du régime de pensions du Canada pour cette année 1970, seraient de $30.3 millions et celles réalisées sur les versements de l'assistance fédérale à la vieillesse, au groupe d'âge de 65 à 69 ans seraient de $47.7 mil-

lions, ce qui représente une économie totale de $78 millions. Voilà quelles sont les économies de la pension de retraite du régime de pensions du Canada.

Les dépenses nettes des propositions de l'Ontario par rapport aux prestations décrites dans le Bill C-136, compte tenu des économies, seraient de $562 millions sans contrôle de retraite et de $385 millions avec un contrôle de retraite.

Madame la présidente, je pourrais peut-être déposer cela.

M. PRITTIE: Je propose que l'on dépose cela.

M. FRANCIS: Je voudrais savoir quelles suppositions ont été faites en ce qui concerne les individus irrégulièrement employés qui gagnent moins de $600 s'ils sont salariés, ou moins de $800 s'ils sont des travailleurs indépendants. A-t-on supposé qu'ils avaient droit aux prestations ou non?

M. OSBORNE: Madame la présidente, ces chiffres représentaient les dépenses nécessaires pour donner $100 par mois à toutes les personnes de 65 ans et plus. Comme il s'agissait de prévisions pour une année particulière, je n'ai pas fait figurer dans ces chiffres pour cette année-là les gens du groupe d'âge de 65 à 69 ans qui n'auraient pas encore pris leur retraite, mais tous ceux qui seraient à la retraite et qui auraient plus de 65 ans recevraient $100 par mois. Voilà comment je comprenais la proposition de l'Ontario.

M. COWARD: Je remercie M. Osborne pour ces chiffres et je suis certain que nous pourrons les accepter.

Je voudrais cependant dire que nous n'avons jamais suggéré que cette proposition soit introduite sans contrôle de retraite, aussi les chiffres avec le contrôle de la retraite sont-ils les seuls dont il faut tenir compte; de plus je crois qu'on n'a pas tenu compte des recouvrements sur les premiers $600 de revenu gagné. Est-ce exact?

M. OSBORNE: Madame la présidente, je ne me suis pas occupé des cotisations au régime. Je me suis simplement efforcé d'évaluer les frais des prestations. Ainsi, à mon avis, la question des $600 ne se pose-t-elle pas vraiment au stade où nous en sommes. Il faudrait s'en préoccuper si on envisageait le recouvrement total des cotisations pour le régime, mais cela ne faisait pas partie de la demande.

L'hon. M. CROLL: M. Osborne, que signifie ce chiffre de $385 millions? Je me suis efforcé de vous suivre, mais je ne suis pas certain d'y être arrivé. Que signifie-t-il? Voulez-vous dire en fait que lorsqu'on calcule les plus et les moins de cette facture, ce sont les dépenses nettes que l'on obtient?

M. OSBORNE: Madame la présidente, les $385 millions représentent les dépenses supplémentaires nécessaires pour réaliser ce que l'Ontario a proposé en sus des dépenses entraînées par ce que le gouvernement fédéral a proposé dans le Bill C-136, en supposant que le gouvernement fédéral pourrait allouer à ce régime les économies de $47.7 millions réalisées sur les versements de l'assistance à la vieillesse, qu'il ne devrait pas faire aux provinces.

L'hon. M. CROLL: Cela devient un peu plus compréhensible maintenant.

Vous avez supposé, je crois, que les versements supplémentaires étaient faits à toutes les provinces,—les versements comme complément de la pension de sécurité de la vieillesse. Vous avez fait une déduction de quelque $42 millions pour ce que vous ne devriez pas payer. Est-ce que cela comprend toutes les provinces qui effectuent ces paiements, ou ne l'effectuent-elles pas toutes?

M. OSBORNE: Il s'agissait de la réduction de $48 millions que le gouvernement fédéral verserait à toutes les dix provinces en 1970...

L'hon. M. CROLL: Oh, oui, en 1970.

M. OSBORNE: ... en vertu des accords actuels pour l'assistance à la vieillesse.

L'hon. M. CROLL: Les dix provinces participent-elles toutes à l'assistance à la vieillesse?

M. OSBORNE: Oui, madame la présidente.

L'hon. M. CROLL: Ainsi, vous dites en fait que l'Ontario est en train de nous présenter une facture de $400 millions environ.

M. OSBORNE: S'il est possible de supposer que les économies réalisées sur l'assistance à la vieillesse peuvent être affectées à ce régime, la réponse est affirmative.

L'hon. M. CROLL: C'est ce que vous dites?

M. OSBORNE: Oui.

M. GRAY: D'après les prévisions, quelle somme le gouvernement encaissera-t-il pour le régime de pension du Canada?

M. STEVENSON: Pendant que M. Osborne cherche ce chiffre, puis-je juste ajouter,—bien que ce ne soit pas pour ce calcul,—qu'une économie d'une somme presque équivalente est réalisée avec les gouvernements provinciaux.

M. LLOYD: C'est-à-dire $47 millions?

M. STEVENSON: Oui.

M. LLOYD: Autrement dit, madame la présidente, plus on attribue de responsabilités en ce qui concerne le financement de la sécurité de la vieillesse, au régime de pension du Canada, moins les obligations de la province seront importantes, selon toutes probabilités, à moins que le niveau de vie n'augmente.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Si je ne m'abuse, je crois que nous avons une proposition de M. Prittie, appuyée par M. Knowles, que le rapport de M. Osborne, qui nous a été soumis, figure au compte rendu. A mon avis, les trois déclarations se rapportent à cette question et je n'ai pas encore mis la question au vote.

M. KNOWLES: Puis-je poser une question à M. Coward aussi brièvement que possible?

La définition de M. Osborne du groupe de 65 à 69 ans,—c'est-à-dire celui qui est soumis au contrôle de la retraite,—correspond-elle à celle que l'Ontario propose, c'est-à-dire de regrouper ces deux catégories? Je ne suis pas encore tout à fait au clair en dépit des discussions de ce matin. L'Ontario propose-t-il $100 par mois pour toutes les personnes de 70 ans et plus?

M. COWARD: Non, à toutes les personnes qui touchent la pension de sécurité de la vieillesse.

M. KNOWLES: En 1970, toutes les personnes qui toucheront alors la pension de sécurité de la vieillesse...

M. COWARD: Cela s'appliquera aux personnes âgées de 65 ans, si elles satisfont au contrôle de retraite.

M. KNOWLES: Un instant. En 1970, examinera-t-on ce que les personnes qui auront 70 ans faisaient avant d'atteindre cet âge?

M. COWARD: Non.

M. KNOWLES: Toutes les personnes de 70 ans et plus en 1970, les recevraient?

M. COWARD: Si elles ont résidé dix ans dans notre pays, oui.

M. KNOWLES: Ainsi ce chiffre correspond à ce que vous proposez?

M. COWARD: Oui.

M. KNOWLES: Alors, vous proposez qu'on donne $100 par mois à toutes les personnes de cette catégorie d'âge de 65 à 70 ans qui satisfont au contrôle de retraite?

M. COWARD: Oui, c'est exact.

M. KNOWLES: Il n'y a pas de contradiction entre cela et ce que vous m'avez dit ce matin, c'est-à-dire que vous proposiez un versement minimum de $25?

M. COWARD: D'ici 1970, la cotisation maximum que quiconque aura pu verser correspondra à une période de cinq ans, et en application du régime de pensions du Canada, avec une période de transition de 20 ans, cela ne permettra de toucher que le quart de la prestation prévue par le projet de loi, soit $25 par mois environ.

M. KNOWLES: Ainsi, en ce qui concerne les gens de cette catégorie d'âge, vous dites qu'une fois à la retraite ils toucheraient les $25 dont vous parlez, plus la totalité des $75 de la pension de sécurité de la vieillesse?

M. COWARD: Oui.

M. KNOWLES: Donc, les chiffres que M. Osborne a donnés pour la catégorie des gens à la retraite correspondent à ceux que vous avancez?

M. COWARD: Si j'ai bien compris, M. Osborne a donné les dépenses entraînées par nos propositions avec ces deux exceptions ou points essentiels à ne pas perdre de vue; tout d'abord que des économies seront réalisées sur les programmes d'assistances aux gouvernement provinciaux qui correspondront probablement à peu près aux $70 millions qu'il a mentionnés.

M. KNOWLES: Ce serait $47 millions.

M. COWARD: Pardon, $47 millions. Et, ensuite qu'en application de nos propositions complètes, des cotisations supplémentaires seraient perçues. M. Osborne n'a parlé que des dépenses; nous proposons que des cotisations soient perçues sur les premiers $600 de gains, et je crois que le produit de cet impôt complémentaire serait à peu près de l'ordre de $50 à $60 millions.

M. PRITTIE: M. Osborne a-t-il les chiffres qui se rapportent à cela?

M. OSBORNE: Non, nous ne les avons pas.

M. PRITTIE: J'aimerais voir ces chiffres.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je ne sais pas ci cela devrait figurer au compte rendu maintenant?

M. OSBORNE: Madame la présidente, dois-je répondre à la question que M. Gray m'a posée?

M. COWARD: Madame la présidente, je voudrais rectifier le compte rendu. Je voudrais doubler le chiffre que j'ai cité. J'avais le chiffre se rapportant à l'Ontario seul, et je voudrais rectifier le compte rendu sur ce point.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Certainement.

M. GRAY: Madame la présidente, je voudrais faire une proposition. Nous pourrions peut-être laisser la motion en suspens pour l'instant. J'étais le suivant à l'ordre du jour et je pourrais poser une ou deux questions se rapportant à cela. Mais, si quelqu'un d'autre a des questions supplémentaires à poser, il pourrait le faire maintenant, si ces questions se rapportent à ces chiffres.

M. LLOYD: Je trouve que nous devrions régler la question se rapportant à cette résolution.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): A moins que quelqu'un ne s'oppose à faire figurer ces chiffres au compte rendu, je pense que nous devrions la régler maintenant, puis les membres du Comité pourraient ensuite passer aux questions.

L'hon. M. CROLL: Madame la présidente, n'y a-t-il pas eu une motion pour qu'ils figurent au compte rendu?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Mais, sénateur Croll, je croyais avoir compris que vous parliez de cette question.

Il a été proposé par M. Prittie, appuyé par M. Knowles, que les chiffres soumis par M. Osborne soient consignés au compte rendu et figurent en appendice aux procès-verbaux d'aujourd'hui. Y a-t-il assentiment?

Des VOIX: Adopté.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Y a-t-il des objections à cette proposition? Si tel n'est pas le cas, nous continuons.

La motion est adoptée.

Je suis désolée, mais avant de passer aux témoignages, il y a une autre question que nous nous proposions de régler. Nous avons dû nous occuper de cela à la suite de la dernière déposition de M. Osborne. Avant de passer à l'étude de ces questions avec nos témoins, il y a une autre motion dont je voudrais qu'on s'occupe; il s'agit de la somme de $42 qui devrait être versée comme frais de voyage et de séjour à M. Robert J. Myers, chef-actuaire de l'Administration de la sécurité sociale des États-Unis, comme spécifié dans sa lettre du 27 janvier 1965, à la suite de sa comparution au Comité. Quelqu'un présenterait-il une motion à cet effet?

M. KNOWLES: Est-ce tout?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Oui, c'est tout.

L'hon. sénateur CROLL: Je le propose.

M. FRANCIS: J'appuie la motion.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Le sénateur Croll, appuyé par M. Francis, a proposé que nous autorisions la dépense de cette somme pour M. Myers. Y a-t-il assentiment général?

Des VOIX: Adopté.

La motion est adoptée.

M. BASFORD: Madame la présidente, quel rapport existe-t-il entre ces frais et ceux remboursés à M. Robert Clark?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je n'ai pas ses comptes.

L'hon. M. CROLL: Madame la présidente, en ce qui concerne la déclaration de M. Osborne, il y a un point sur lequel je voudrais des éclaircissements en raison d'une déclaration antérieure du témoin, j'ai noté cela.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Sénateur Croll, il se trouve que nous avons une liste des membres du Comité qui désirent poser des questions qui n'ont pu être soulevées ce matin.

L'hon. M. CROLL: Il s'agit d'une question supplémentaire, madame la présidente.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Supplémentaire à quoi?

L'hon. M. CROLL: Aux questions que nous posions au sujet de la déclaration de M. Osborne.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): A mon avis, nous n'aurions pas dû aborder ces questions à ce moment-là. Le point à l'étude était de savoir si nous ferions figurer la déclaration au compte rendu. Néanmoins, je suis certaine que ce sujet sera abordé à nouveau, vous aurez alors la possibilité de poser une question.

M. GRAY: M. Osborne, je crois que vous aviez un chiffre que j'avais demandé à propos des recouvrements prévus pour le fonds du régime de pension du Canada au cours de l'année 1970.

M. OSBORNE: Aux pages 498 et 499 des délibérations, deux chiffres sont donnés pour l'année 1970 se rapportant aux cotisation au fonds de pension du Canada.

M. GRAY: Pourriez-vous les lire.

M. OSBORNE: Le Québec non compris, le chiffre serait de $519 millions avec un taux d'augmentation annuel des salaires de 3 p. 100, et de $528 millions avec un taux d'augmentation annuel des salaires de 4 p. 100.

M. GRAY: Il s'agit de l'ensemble des recouvrements, qui ne comprend naturellement pas les recouvrements possibles provenant des personnes qui gagnent moins de $600 par an.

M. OSBORNE: C'est exact.

M. GRAY: Serait-il possible de donner une évaluation de la valeur que cela représenterait en 1970? Pourrions-nous avoir le nombre prévu de travailleurs qui pourraient avoir ce revenu?

M. OSBORNE: Je puis me renseigner auprès de l'actuaire, s'il est prêt à faire ce calcul.

M. GRAY: M. Coward, pour reprendre cette discussion...

M. BASFORD: Madame la présidente, avant que nous ne reprenions l'interrogatoire de M. Coward, je voudrais interrompre pour une question de privilège.

Juste avant que la séance ne soit levée pour le déjeuner, ce matin, M. Coward a agi de façon assez surprenante à mon avis en produisant un document de travail confidentiel provenant d'une conférence fédérale-provinciale pour étayer un de ses arguments d'après lequel le régime de pension est très compliqué à administrer. Par mesure de privilège, je voudrais donner une possibilité à M. Coward. Je ne me propose pas de présenter une motion, mais je voudrais lui donner la possibilité de produire de la même façon les documents de travail confidentiels soumis aux six conférences fédérales-provinciales par la province de l'Ontario afin d'étayer son argument figurant au mémoire, d'après lequel la position adoptée maintenant par la province de l'Ontario est celle que cette province a adoptée depuis juillet 1963.

M. COWARD: Je ne formulerai aucun commentaire à ce sujet.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je ne pense pas que M. Coward soit habilité à produire ces documents.

M. COWARD: Puis-je m'excuser au cas où j'aurais produit un document qui n'aurait pas dû être produit.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): M. Basford, M. Coward a retiré ce document ce matin et je ne crois pas que nous devions poursuivre cette question.

M. LLOYD: D'accord.

M. RHÉAUME: Madame la présidente, pour que le compte rendu soit conforme, ce document n'a pas été produit mais montré de loin et le Comité a décidé de ne pas donner son consentement unanime à sa présentation. Toutes ces balivernes auraient facilement pu être évitées.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je ne pouvais pas voir car j'étais assise au bureau. Avez-vous terminé, M. Gray?

M. GRAY: Non, madame la présidente, je n'ai pas encore eu la possibilité de commencer. Soit dit sans vouloir vous offenser, mes divers collègues du Comité ont soulevé différents points fort intéressants avant la suspension des débats pour le déjeuner à midi et demi et certains autres en ont soulevé depuis, cependant je pourrais peut-être terminer ce que j'ai commencé à demander il y a un moment.

M. Coward, je ne sais pas si je demande cela de la façon techniquement appropriée, mais pouvez-vous nous donner des renseignements sur les conséquences qu'auront vos propositions pour les taux possibles de cotisations 20 ans après le moment où le fonds ou le régime entreront en vigueur? Pour s'étendre

un peu sur ce sujet, je crois qu'avec le régime actuel nous supposons que d'ici le moment où le régime aura fonctionné depuis 10 ans, les cotisations ne seront pas suffisantes pour compenser les sommes versées en application du régime prévu et que le fonds commencera à décroître. Il a été dit qu'à un certain moment, nous devrons avoir des taux de cotisation plus élevés. Quelles seront les conséquences de vos propositions sur cette situation?

M. COWARD: Je n'ai pas de chiffres à vous soumettre, monsieur.

M. GRAY: Je dois dire, M. Coward,—et je dis cela aussi amicalement que possible,—que j'ai été préoccupé par le fait que ce mémoire comporte des propositions qui à la page 4 sont qualifiées de suggestions concrètes et de modifications qui sont considérées comme souhaitables, et vous ne nous avez pas apporté les chiffres et les données statistiques qui nous aideraient à les évaluer. Il est possible que vous ayez des difficultés qui vous empêchent de le faire, cependant je voudrais faire figurer cette remarque au compte rendu.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Avez-vous terminé, M. Gray?

M. GRAY: Avec cette question.

M. CHATTERTON: A propos d'un point d'ordre, madame la présidente, le président a décidé ce matin que chaque personne aurait droit à une question au premier tour. J'ai posé une question et j'ai passé le tour.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je ne crois pas avoir entendu la question de M. Gray.

M. CHATTERTON: Mais il a dit qu'il en avait fini avec sa première question.

M. GRAY: Maintenant, j'ai mes questions supplémentaires.

M. BASFORD: M. Gray a fait une déclaration, comme M. Chatterton ce matin.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Nous allons passer au sénateur Croll, il attend depuis assez longtemps.

L'hon. M. CROLL: M. Coward, je comprends maintenant que M. Osborne a dit que le coût des propositions avancées par la province de l'Ontario sera de l'ordre de $385 millions avec un contrôle de retraite et de $562 millions sans contrôle de retraite. Or, vous aviez certains chiffres et je suis certain que vous avez effectué des travaux préliminaires à ce sujet, même s'ils ne sont pas parfaitement exacts. Cependant, vous n'avez pas de raison de ne pas être d'accord avec ces chiffres.

M. COWARD: Je n'ai pas eu la possibilité de les examiner, mais je n'ai aucune raison de ne pas les accepter, je vous rappelerai que nous avons proposé une augmentation des cotisations, ce qui signifie que les dépenses nettes entraînées par notre projet global seraient inférieures à $385 millions.

L'hon. M. CROLL: Je me suis livré à quelques calculs tout seul,—ce n'est pas mon fort,—et suis arrivé à un chiffre de $420 millions. J'ai été surpris d'obtenir un résultat aussi voisin. Je me suis demandé si vous aviez fait des calculs, vous avez sûrement dû en faire. N'aviez-vous pas quelque idée du chiffre approximatif?

M. COWARD: Si, monsieur. Nous avons effectué un certain nombre de calculs expérimentaux, cependant je pense que vous comprendrez que si on groupe les différentes propositions, les dépenses entrainées par l'ensemble des propositions ne sont pas seulement la somme ou la différence des dépenses des différentes composantes qui les constituent. En toute déférence pour le Comité, je préférerais ne pas vous soumettre nos calculs expérimentaux. Je suis certain que lorsque nous aurons examiné les chiffres qui nous ont été fournis par M. Osborne, nous constaterons qu'ils ne contredisent pas les nôtres, cependant je n'ai aucune sorte de rapport actuariel ou de calculs des dépenses à présenter.

M. RHÉAUME: Madame la présidente, avant que nous allions plus loin, je veux m'assurer que lorsque nous parlons des principes de base du régime de

pensions, M. Coward, M. Stevenson et moi-même sommes sur la même longueur d'ondes ou que nous sommes d'accord. Je veux lui lire une déclaration et lui demander si c'est une déclaration raisonnable de ce qui est le principe de base du régime de pensions du Canada. Je lis le Livre blanc. Si nous sommes d'accord là-dessus, nous pouvons commencer. Cette déclaration figure à la page 5 du Livre blanc et elle se lit de la façon suivante:

> Il s'agit de mettre au point un régime à cotisations qui, le plus tôt possible, et d'une manière équitable et pratique, permettra à tous les Canadiens d'espérer pouvoir prendre leur retraite en sécurité et avec dignité.
>
> Afin que cette importante mesure sociale soit vraiment efficace pour tous, il ne suffit pas que des régimes de pension adéquats soient disponibles dans tout le pays.

Puis je saute une phrase. Cela continue ainsi: C'est la raison pour laquelle le régime doit revêtir un caractère d'envergure nationale.

Est-ce l'hypothèse sur laquelle le gouvernement de l'Ontario base ses propositions et le principe essentiel qu'il s'efforce de mettre en application dans son régime?

M. COWARD: Le gouvernement de l'Ontario soutiendrait et s'associerait à ces propos qui expriment un objectif très souhaitable pour un nouveau régime d'assistance aux vieillards.

M. RHÉAUME: Dans la mesure où il s'agit d'une déclaration de principes de base formulée par le gouvernement, je m'efforce de liquider la discussion que nous avons eue ce matin, d'après laquelle il n'y a pas de conflit entre les principes de base qui de l'avis du gouvernement de l'Ontario devraient servir de fondement au régime de pensions du Canada et les objectifs déclarés que le gouvernement du Canada a adoptés comme étant ses principes de base.

M. COWARD: Je crois qu'il n'y a pas de grand conflit de principes, cependant nous avons été préoccupés par un certain nombre de déclarations qui ont montré que l'on ne pourrait apporter que peu ou pas de modifications au régime en ce qui concerne la structure des prestations et des cotisations. Cela nous a énormément préoccupés à plusieurs reprises.

M. RHÉAUME: Mes questions se rapportent à un autre domaine.

M. BASFORD: Je crois que M. Rhéaume a posé sa question.

M. RHÉAUME: Balivernes!

M. BASFORD: Il vient d'être décidé que M. Gray avait agi de façon non réglementaire en formulant une déclaration et en essayant ensuite de poser une question. M. Rhéaume a posé une question. Il a demandé un commentaire se rapportant à une déclaration du Livre blanc.

M. RHÉAUME: Nous avons passé 20 minutes cet après-midi en discussions de M. Gray, M. Francis et M. Munro sur les principes de base servant de fondement. Je m'efforce simplement de voir si le gouvernement de l'Ontario a les mêmes objectifs que le gouvernement du Canada.

M. GRAY: Madame la présidente, j'ai une question de privilège, je n'ai pas participé à la discussion dont M. Rhéaume a parlé.

M. RHÉAUME: Nous ne vous impliquerons pas ici. Ma question se rapporte aux dépenses administratives.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je crois que M. Rhéaume s'efforçait d'établir quelque chose qui était sous-entendu dans sa question.

M. RHÉAUME: Il s'agissait simplement de m'assurer que nous étions sur la même longueur d'ondes. Ma question se rapporte aux dépenses administratives qui n'ont pas été discutées aujourd'hui. Votre mémoire comporte certaines recommandations particulières sur la façon dont le régime pourrait être

modifié, mais nous n'avons pas eu la possibilité de discuter avec vous, M. Coward, la question de savoir si elles entraîneront des dépenses administratives directes. Voilà le sujet sur lequel je désire faire porter ma question et les questions supplémentaires qui suivront. A votre avis, est-ce que la suppression du minimum de $600 pour les employés, et de $800 pour les travailleurs indépendants réduit les dépenses administratives du régime de pensions du Canada?

M. COWARD: Oui, dans une faible mesure, mais compte tenu de la capacité des systèmes récents de calcul électronique, je ne voudrais pas me prononcer sur cette réduction. Les dépenses administratives n'ont pas été une des préoccupations majeures de notre étude. Nous pensons qu'il est plus important de comprendre le régime.

M. CHATTERTON: Madame la présidente, j'ai une question supplémentaire. Les frais sont-ils plus importants pour la personne qui soumet la formule ou pour l'administration centrale?

M. COWARD: Je crois que ce serait les dépenses administratives de l'administration centrale et également les dépenses administratives de l'employeur et il y a, en un sens, le coût ou la valeur des complications infligées au pauvre employé qui doit réclamer un remboursement,—qui peut atteindre $10 par an, mais qui dans la plupart des cas sera très faible.

M. RHÉAUME: Voici ma question supplémentaire se rapportant aux dépenses administratives: Est-ce que la suppression de plus d'un million de demandes par an pour les seuls remboursements n'entraînera pas une économie substantielle pour l'administration, qui sera répartie entre le gouvernement fédéral, l'employeur et l'employé?

M. COWARD: Je pense que des économies seraient réalisées, cependant je ne sais pas quelle serait leur importance. Néanmoins il me semble que nous devrions tout simplement nous débarrasser d'une caractéristique excessivement irritante et inutile du régime. Il est certain qu'un régime qui prévoit d'emblée plus d'un million de remboursements devrait être réexaminé.

M. FRANCIS: J'ai une question supplémentaire: N'y aurait-il pas du tout de remboursements si on appliquait votre proposition?

M. COWARD: Il y aurait certainement des remboursements pour ceux qui ont des revenus supérieurs à $5,000 et qui travaillent pour plus d'un employeur, cependant il n'y aurait plus les autres remboursements, dont le nombre a été estimé à 1,058,000 par les fonctionnaires fédéraux. Ces remboursements seront supprimés.

M. FRANCIS: Accorderiez-vous un remboursement à un homme qui aurait gagné $500 et qui aurait payé l'impôt?

M. COWARD: Non.

M. FRANCIS: Lui permettriez-vous de bénéficier des prestations?

M. COWARD: Oui.

M. FRANCIS: Ainsi ce régime donnerait à tous ceux qui auraient théoriquement gagné un seul dollar une pension minimum de $25?

M. COWARD: Ce revenu comptera pour leur moyenne, tout comme ils compteraient maintenant une année dont le revenu serait nul dans leur moyenne, et il recevront tous le minimum de $25 s'ils y ont droit.

Dans le cas de certains de ces groupes dont les revenus sont très restreints et pour lequels la perception des cotisations pourrait être très difficile et même peu opportune, nous proposerions de prévoir leur exonération dans le règlement, comme cela était proposé, je crois, dans la première version du régime de pensions du Canada.

M. RHÉAUME: Voici quelle est ma question supplémentaire, monsieur Coward: En vous basant sur les renseignements dont vous avez connais-

sance, contenus dans le document secret qui n'a pas été produit, à votre avis est-il possible pour un employé ne disposant pas d'une aide extérieure de remplir correctement une demande de remboursement pour une année? J'ai demandé quelles seraient les dépenses administratives et vous n'avez rien répondu. A votre avis, est-ce qu'une personne avec un revenu inférieur à $600 dans le cas d'une personne employée, et à $800 dans le cas d'un travailleur indépendant pourrait remplir une demande de façon correcte?

M. COWARD: Je crois qu'elle aurait quelques difficultés, cependant les cas dans lesquels je crois que ce le serait presque toujours impossible seraient ceux des personnes à faible revenu provenant en partie d'un emploi et en partie d'un travail à leur propre compte. Je pense que le type de travailleur à faible revenu serait tout à fait incapable de remplir la formule de demande. Voilà le cas le plus délicat, celui de la personne qui dispose d'un revenu provenant partiellement d'un travail à son propre compte et partiellement d'un emploi salarié.

M. RHÉAUME: Ma question finale qui est en réalité ma première question, est la suivante: Je voudrais que vous me donniez une évaluation des économies possibles des dépenses administratives que permettrait l'ensemble de votre programme par rapport au régime fédéral et qui équilibreraient certaines des dépenses supplémentaires qu'il comporte comme nous le savons. Je vous ai interrogé en particulier sur la suppression du palier inférieur pour la perception des cotisations. Vous avez également proposé que l'indice des salaires soit abandonné et qu'on lui substitue l'indice des pensions. Vous avez proposé une méthode d'après laquelle il serait plus facile d'intégrer le régime fédéral aux régime privés en existence. Vous avez proposé une intégration de la sécurité de la vieillesse et de l'assistance à la vieillesse et vous avez proposé un contrôle de la retraite. Pouvez-vous donner au Comité une évaluation quelconque du genre et de l'importance des économies sur les dépenses administratives qui pourraient découler et équilibrer certaines des dépenses supplémentaires?

M. COWARD: Je suis désolé de vous décevoir, mais je ne pense pas qu'il me serait possible de vous donner un chiffre en dollars ou en pourcentage. Je pense que ce serait une économie très appréciable et qui vaudrait la peine. Cependant je ne puis vous donner de chiffre à son sujet.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, d'après mon interprétation de la question de M. Gray, vous avez signalé, il me semble, que vous n'avez pas effectué de calculs de votre côté pour étayer vos recommandations. Dois-je comprendre que vous avez fait vos propres calculs qui vous ont permis de croire que ces recommandations sont réalisables?

M. COWARD: Nous avons fait nos propres calculs expérimentaux. Nous nous sommes servis des excellents rapports actuariels du gouvernement fédéral comme de béquilles et d'étais pour certaines caractéristiques.

M. CHATTERTON: Vous êtes-vous assuré que les calculs expérimentaux que vous avez faits étaient suffisants pour que le gouvernement de l'Ontario puisse formuler ces recommandations?

M. COWARD: Oui, nous nous sommes assurés dans les grandes lignes de l'opportunité du programme que nous avons proposé. Il existe certaines dépenses au sujet desquelles nous ne possédons pas de chiffres suffisants ou de rapports suffisamment précis. En conséquence, il subsiste un élément d'incertitude acceptable en ce qui concerne la somme exacte qui devrait être ajoutée, et en particulier l'importance des dépenses pour les prestations uniformes.

M. CHATTERTON: Je vous remercie.

M. GRAY: Puis-je poser une question supplémentaire? Pensez-vous qu'il soit vraiment prudent, étant donné les conséquences pour l'économie nationale

et ainsi de suite, de formuler ces recommandations alors que vous ne disposez pas de rapports qui, comme vous le dites, aient une précision suffisante?

M. COWARD: Nous avons en face de nous des chiffres qui sont à notre avis d'une précision acceptable. Nous avons fait un certain nombre de calculs. Je crois que cette question aurait pu être tournée, en effet certaines des propositions fédérales ont été avancées sous une forme assez ferme avant que des conclusions actuarielles aient été disponibles, au moins publiquement.

M. GRAY: Étiez-vous d'accord avec cela?

M. COWARD: Non. Parmi nos critiques, nous avons dit qu'il semblait que le gouvernement fédéral soit allé de l'avant et qu'il ait conçu le régime avant de recevoir des rapports économiques et actuariels.

M. GRAY: Ce qui est exactement ce que vous avez fait dans cet exposé.

M. COWARD: Non. Nous disposions de calculs acceptables qui nous assuraient en gros de la justesse de ce que nous avons proposé. Nous avons laissé une marge suffisante en ne proposant pas de chiffres précis pour les prestations, ce qui permettrait de les rajuster en les augmentant ou en les réduisant si les dépenses étaient plus importantes ou plus réduites que nous le pensions d'abord.

M. LLOYD: Pour compléter cela, je crois que le travail réalisé par le groupe d'étude composé de fonctionnaires fédéraux—tout comme celui réalisé par vous autres braves gens—consistait à prévoir pour plusieurs années la forme d'un régime dépendant des salaires. C'est ce que je crois et je pense que cela est généralement accepté. Aussi, me semblerait-il juste de commenter votre déclaration en disant que si des études économiques et des calculs actuariels ont été faits par le gouvernement fédéral, il se trouve au moins qu'ils n'ont pas été accessibles au grand public. Voilà une déclaration justifiée, je crois.

M. COWARD: Je pense que cela est juste. Je crois qu'il serait juste de dire que les données actuarielles dont nous disposions lorsque nous avons établi ces recommandations étaient aussi solides que les données actuarielles dont disposait le gouvernement fédéral lorsqu'il a proposé le régime de pension du Canada pour la première fois.

M. LLOYD: Je ne vous attaque pas au sujet de cette déclaration, mais je désire plutôt mettre un peu d'huile dans les engrenages en ce qui concerne cette question.

L'hon. M. CROLL: Au tout début de la partie, ce matin, la première question que j'ai posée se rapportait aux dépenses entraînées par c) et d). Je croyais que c'était le point crucial dans toute cette affaire. A ce moment-là je n'ai pas insisté, car vous pensiez ne pas pouvoir y répondre. Cependant, je ne puis absolument pas comprendre pourquoi cela ne serait pas la première chose dont vous vous préoccuperiez, en tant que personne particulièrement compétente dans le domaine des pensions. Vous avez dit aujourd'hui que cela n'avait jamais été soumis sous cette forme à personne. Étant donné que vous nous avez soumis cela à nous, pauvres députés et sénateurs, sous cette forme, n'aurait-il pas été préférable de dire: Mesdames, messieurs, cela va vous coûter X dollars environ et voilà; ne pouvons-nous obtenir cela?

M. COWARD: Je regrette de ne pas pouvoir vous donner cette réponse simple. J'aimerais qu'il soit facile de fournir des chiffres actuariels de cette façon, mais ce n'est pas le cas. Veuillez être indulgents avec nous car ce mémoire a été mis sous sa forme définitive en assez peu de temps. Nous avons fait faire suffisamment de calculs actuariels, à l'aide de méthodes abrégées, pour nous assurer qu'il ne s'agit nullement d'une proposition déraisonnable ou absurde. Les raffinements viendront un peu plus tard.

L'hon. M. CROLL: Monsieur Coward, la seule raison pour laquelle je vous ai demandé cela c'est, que vous le sachiez ou non, que vous avez des amis, autour de cette table, qui pensent comme vous. Nous pensions que nous pourrions

au moins obtenir de vous des arguments qui nous aideraient à plaider notre cause et qui nous aideraient à vous soutenir.

M. COWARD: Les calculs dont je dispose sont sous une forme que je ne pourrais présenter au Comité.

M. CAMERON (*High-Park*): C'est la raison que M. Coward a invoquée ce matin pour ne pas donner les chiffres. M. Knowles les voulaient sous une forme particulière, et il a dit qu'il regrettait de ne pas les avoir sous cette forme particulière.

L'hon. M. CROLL: Je n'ai demandé aucune forme. J'ai simplement demandé les chiffres.

M. GRAY: Dans votre mémoire vous dites:

> Lorsqu'il formule ces recommandations, l'Ontario n'essaie pas de soulever de nouvelles questions à la dernière minute.

Je me demande quel travail de préparation de tableaux et de calculs vous effectuiez avant la dernière minute.

L'hon. M. CROLL: Ils ont fait du bon travail.

M. PRITTIE: En ce qui concerne les gens qui gagnent $600 et moins, il y a deux choses que je voudrais savoir. Tout d'abord, quel revenu supplémentaire y aurait-il pour le régime si ces gens étaient inclus jusqu'à $600, et $800 pour les travailleurs indépendants? Je me demande également si ces gens peuvent être identifiés d'une façon ou d'une autre; il me semble qu'on a dit qu'il s'agissait sans doute dans de nombreux cas d'agriculteurs marginaux, mais je dirais qu'il s'agit souvent de ménagères qui travaillent à temps partiel dans des magasins. Ce que je fais remarquer, c'est que ce ne sont pas toujours des gens vivant dans la pauvreté, mais qu'il peut y avoir beaucoup de gens qui sont des travailleurs urbains et qui ne gagnent pas plus de cela en une année. Je me demande quel groupe de gens gagnant $600 ou moins, remplissent ces formules, où ils vivent et qui ils sont? M. Osborne le sait peut-être.

M. OSBORNE: Je ne puis répondre à cette question avec beaucoup de précision en ce qui concerne les gens et l'endroit où ils vivent, cependant j'ai vu certains chiffres qui montrent que la majorité de ces gens ont moins de 25 ans et que la plupart des personnes, gagnant moins de $500 par an, sont soit relativement jeunes, soit très âgées. En dehors de leur âge, nous ne pouvons pas dire quel genre d'emploi elles peuvent avoir.

M. CHATTERTON: Si j'ai bien compris, ce matin, il a été proposé que des travailleurs occasionnels faisant partie du groupe actuellement exonéré n'aient pas à verser de cotisations, et pourtant vous dites que tous ceux qui ont cotisé au Régime de pensions du Canada auront droit à une pension minimum de $25 lorsqu'ils prendront leur retraite.

M. COWARD: Toutes les personnes, qu'elles aient cotisé ou non au régime de pensions du Canada, recevront une pension minimum de ce régime de $25 par mois.

M. CHATTERTON: Sans tenir aucun compte de l'âge de 18 ans?

M. COWARD: Sans tenir aucun compte de l'importance des cotisations. Nous pensons qu'il est nécessaire de fournir des prestations à l'aide de ce nouveau fonds qui est institué, pour tous ceux qui sont dans le besoin. Il existe de nombreuses preuves que parmi ceux qui ont déjà pris leur retraite, les gens dont les revenus étaient les plus faibles lorsqu'ils travaillaient, ont eu moins de possibilités de cotiser à des régimes de pensions et auront plus de chances d'avoir épuisé leurs économies. Certains d'entre eux sont d'anciens combattants, vous le savez. Considérés en tant que groupe démographique, il est plus probable que ces gens seront davantage dans le besoin, que ceux dont le revenu est constitué par un salaire et qui prendront leur retraite d'ici 10 ou 20 ans. Le problème que nous nous efforçons de résoudre provient du fait, qu'en application des pro-

positions actuelles, le régime accorde des subventions complexes à ceux qui en ont le moins besoin et l'échelonnement progressif favorise encore ceux qui ont le moins de besoins.

M. PRITTIE: Ce matin, la déclaration du premier ministre Robarts a été le sujet de certaines discussions, et le mot irrévocable a été employé. Je ne sais pas quelles modifications seront apportées au Régime de pensions du Canada ou si l'on tiendra compte du point de vue de l'Ontario, cependant, il semblerait qu'il faille grouper toutes les idées de l'Ontario, avant d'apporter des modifications au Régime de pensions du Canada. Je me réfère à l'article 115, paragraphe (4) du projet de loi où il est dit:

> ... proclamation qui ne peut être lancée ni avoir de vigueur ou d'effet sauf si les lieutenants-gouverneurs d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, ont signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.

J'imagine que la province de l'Ontario est assez satisfaite de cet article car il signifie en fait qu'il n'y aurait pas de modifications à l'avenir sans votre consentement. Avez-vous des conmmentaires à formuler?

M. COWARD: Je voudrais formuler un commentaire en me référant au discours prononcé par M. Robarts le 21 janvier 1965, qui a été annexé à votre compte rendu, dans lequel il parle des garanties qui ont été prévues dans la mesure législative. Il a dit:

> Dans ce contexte, j'en suis arrivé à la conclusion que compte tenu des garanties qui ont été prévues dans la mesure législative, il serait conforme aux meilleurs intérêts des habitants de l'Ontario et dans les meilleurs intérêts du Canada, que nous autres Ontariens acceptions le Régime de pensions du Canada en principe, et que nous fassions tous les efforts possibles pour que ce régime s'applique réellement à l'échelle nationale au profit de tous les citoyens du Canada.

M. KNOWLES: Pourriez-vous, je vous prie, lire à partir du haut de la page 5 où il a dit comment cet article pourrait être introduit?

M. COWARD: Oui.

> Comme cela est extrêmement important pour les Ontariens, nous avons demandé des garanties afin d'empêcher des modifications unilatérales des dispositions de la loi, en particulier en ce qui concerne les prestations et les cotisations. A la suite de notre demande, un article a été incorporé dans la loi qui, en fait, prévoit la consultation des provinces avant que des modifications futures puissent être apportées au régime. Dans la forme actuelle du régime, aucune modification substantielle ne peut être effectuée avant qu'un délai de préavis d'au moins deux ans se soit écoulé et ces modifications ne peuvent être apportées que s'il y accord des deux tiers des provinces participantes avec les deux tiers de la population des provinces participantes. En fait, cela donne aux Ontariens, par l'intermédiaire de leur gouvernement, le droit bien défini à être consultés à l'avenir et de prendre une décision au sujet des conséquences et de l'opportunité de toute modification qui pourrait être proposée. Cela donne un droit de veto réel en ce qui concerne les modifications substantielles avec lesquelles nous pourrions ne pas être d'accord.

M. KNOWLES: C'était également un point que l'Ontario a obtenu à la suite de discussions avec le gouvernement du Canada.

M. COWARD: Oui, monsieur, et j'ai fait remarquer que nous avons été heureux des modifications qui ont été apportées sur divers points conformément à notre demande. Mais j'ai également fait remarquer que celles-ci ne se rapportent généralement pas aux prestations des retraités et aux cotisations qui seront versées.

M. KNOWLES: C'était une question supplémentaire et non pas ma question principale.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je sais que le nom de M. Monteith était en bas de la liste et lorsque je l'ai appelé, M. Chatterton a demandé à prendre sa place.

M. FRANCIS: Il faudrait peut-être donner maintenant une possibilité à M. Monteith.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Votre nom était sur la liste, lorsque je l'ai appelé, monsieur Monteith, M. Chatterton a demandé à prendre votre place. Désirez-vous parler maintenant?

M. MONTEITH: Non, ça ne fait rien.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Vous pourrez peut-être prendre la parole plus tard, si vous voulez.

M. MONTEITH: Bien.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je crois que M. Munro vient ensuite.

M. MUNRO: Madame la présidente, ce matin des questions ont été posées par moi-même et par d'autres à M. Coward au sujet de cette proposition de $25. Il a été dit, je crois, que même si cette proposition précise n'a jamais été formulée avant que nous recevions ce mémoire particulier, au cours des négociations pendant quelque six conférences fédérales-provinciales et d'autres négociations entre le gouvernement fédéral et les provinces, l'Ontario s'était préoccupée de ce domaine général consistant à permettre le versement de prestations uniformes en application du régime de pensions du Canada. Cela constitue-t-il un exposé juste de votre position jusqu'ici?

M. COWARD: Ce que j'ai dit, c'est qu'à de nombreuses reprises nous avons fait remarquer que le régime ne s'appliquait pas à un groupe important de personnes nécessiteuses. Je ne crois pas que nous ayons dit dans ces mémoires plus anciens qu'il devrait y avoir des prestations uniformes, monsieur. Néanmoins, nous avons fait remarquer à de nombreuses reprises qu'il y a des lacunes dans la couverture qui nous préoccupent. Nous aurions peut-être dû dire cela de façon beaucoup plus claire, mais la façon de combler une lacune consiste à accorder des prestations.

M. MUNRO: Oui, cependant il n'y a pas de proposition au sujet de la façon dont on pourrait le faire.

M. COWARD: Non, monsieur.

M. MUNRO: Madame la présidente, je voudrais demander la permission au Comité de déposer deux déclarations faites par l'honorable John Robarts le 9 et le 10 septembre 1963 qui ont été déposées sur le bureau de la Chambre des communes et la lettre du 13 février 1964 du premier ministre de la province de l'Ontario au premier ministre du Canada qui a également été déposée sur le bureau de la Chambre.

M. KNOWLES: Tous ces documents sont des discours électoraux.

M. MUNRO: Non, ce sont des lettres au sujet du régime de pensions du Canada.

M. KNOWLES: Ces documents sont déjà publics.

M. MUNRO: Je voudrais qu'ils soient imprimés en appendice à notre compte rendu.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Quelqu'un appuie-t-il la proposition?

M. FRANCIS: J'appuie la motion.

M. MUNRO: Je crois qu'il faut noter que dans ces deux lettres du premier ministre de la province de l'Ontario au premier ministre du Canada, le premier ministre de l'Ontario était en faveur d'un régime de pension basé sur des cotisations et qu'il a montré son intérêt à le voir s'étendre à tout le pays.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Voulez-vous que je mette au vote la question de savoir si ces documents devraient figurer au compte rendu?

M. MUNRO: Je suis désolé, je n'avais pas remarqué que cela n'avait pas été fait.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Non, je n'en ai pas eu la possibilité. Il a été proposé par M. Munro, appuyé par M. Francis, que ces documents figurent en appendice au compte rendu.

La motion est adoptée.

M. MUNRO: Il s'agit d'un régime de retraite à cotisations et d'envergure nationale. Je pense que voilà le point indiqué dans ces deux lettres. Reconnaissez-vous que c'est une approbation du principe fondamental, bien que j'admette qu'il y ait plusieurs variantes?

M. COWARD: Puis-je lire un extrait de la lettre du 13 février 1964? Je crois que c'est celle qui vient d'être déposée.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Oui.

M. COWARD: Voici:

> Si l'on reporte toutes les prestations supplémentaires sur les personnes possédant des revenus de leur travail pendant que tous ceux âgés de 70 ans ou plus ne touchent qu'une allocation mensuelle de $75, c'est une injustice qui ne peut qu'aboutir à des pressions pour augmenter les allocations, ce qui entraînera encore une hausse de l'impôt de sécurité-vieillesse.

Je suis d'accord avec vous que cela ne suggère pas que ces autres allocations viennent du régime de pensions canadien, mais que cela se réfère à la pression pour augmenter la sécurité de vieillesse. Mais là est clairement démontrée la grande lacune dont nous avons senti l'existence dans les propositions du gouvernement.

M. MUNRO: Le point d'écart important ici serait qu'en ce moment l'Ontario demande de fait que considération soit donnée à cet exposé expliqué maintenant et beaucoup plus en détail dans votre mémoire. Nous constituons cette somme de $400 à $500 millions qui a été donnée comme une estimation à même le fonds de pension afin de servir ces allocations. Je pense que cela serait un énoncé équitable, et cela n'a jamais été avancé jusqu'à ce jour.

M. COWARD: Les chiffres en question seraient de $385 millions, et non pas de $400 ou $500 millions. Cela exclut tous revenus provenant de contributions supplémentaires qu'il nous faudrait recevoir. Ce que nous proposons en partie qui soit nouveau, comme je l'ai dit, est que nous retournions à une particularité de la première version du régime de pensions du Canada, par laquelle une partie des ressources sont employées à financer des allocations uniformes. Nous proposons le retour à une particularité qui se trouvait dans le régime de pensions canadien de juillet 1963, et que le montant de l'augmentation uniforme commence peut-être à $25—ou après un calcul plus minutieux, le chiffre corrigé pourrait être un peu plus ou moins élevé.

M. MUNRO: Dans l'exposé des 9 et 10 septembre 1963, déposé par M. Robarts, la seule allusion qu'on y trouve à d'autres propositions, qui ont été déposées en ce qui concerne des lettres du premier ministre de l'Ontario, est celle ayant trait à une augmentation du taux uniforme de contributions de $65 à $75. Permettez-moi de vous renvoyer à la page 2 de la lettre du premier ministre de l'Ontario, du 10 septembre 1963.

M. COWARD: Je crois que vous avez raison. Notre façon de penser a évolué depuis septembre 1963, et je pense que nous avons tous changé de point de vue au cours de la dernière année et demie.

M. LLOYD: J'ai une observation supplémentaire. C'est à la lumière de cette discussion et d'autres que l'on s'attend qu'en Canadiens raisonnables nous fassions un travail raisonnable en recommandant des modifications. Nous pouvons bien faire quelques recommandations pour mettre à exécution quelques-unes des choses que nous découvrons à la suite de ces audiences publiques et d'autres preuves qui sont soumises à notre attention.

M. MUNRO: Si votre proposition signifie que tout doit provenir du fonds de pension canadien, le résultat serait jusqu'à un certain point de couler le régime.

M. COWARD: Non, monsieur. D'après les dépositions faites antérieurement, et à notre avis, le fonds serait moindre, mais il serait encore la moitié du montant précédent, disons, quand il atteint son maximum.

M. FRANCIS: Puis-je poser une question complémentaire? Je crois que l'Ontario estime qu'en 1970, avec des contributions d'environ moins de 3 p. 100, le taux d'augmentation du fonds serait—j'essaie de le vérifier ici. Il me semblait qu'il y avait $410 millions de différence pour 3 p. 100 et $420 millions pour 4 p. 100. Cela ne laisse certainement pas une assez grande marge pour la cotisation du fonds si nous augmentons les allocations de l'ordre de $370 millions ou $385 millions.

M. COWARD: A quels chiffres vous référez-vous?

M. FRANCIS: Le rapport de l'actuaire présenté au comité.

M. COWARD: Et le rapport de l'actuaire indique à la page 16 qu'en 1970 le fonds recevrait $519 millions des rentrées de cotisations.

M. FRANCIS: Et les allocations et les dépenses seraient de $98 millions pour 3 p. 100?

M. COWARD: Oui, et M. Osborne a estimé que les frais supplémentaires seraient de $385 millions. Nous avons estimé que d'autres contributions donneraient un revenu additionnel d'au moins $100 millions.

Il me semble que cela prévoit un taux d'accroissement du fonds assez satisfaisant.

M. CHATTERTON: Avez-vous dit entre $100 millions et $120 millions?

M. COWARD: J'ai dit, je pense, entre $100 millions et $125 millions.

M. FRANCIS: Est-ce que M. Osborne a justifié le chiffre de $100 millions en contributions supplémentaires?

M. OSBORNE: J'ai dit que je demanderai à l'actuaire en chef d'évaluer les cotisations supplémentaires qui pourraient être perçues, mais je ne dispose pas de cette information.

M. FRANCIS: Madame la présidente, sous réserve de cette disposition à laquelle pourvoiront les estimations de l'actuaire en chef, à première vue il y a environ quelque $420 millions de revenu de plus que les sorties sur les prévisions de l'actuaire. Par ailleurs, il y aura $375 million de moins quel que soit le revenu de contributions supplémentaires qui s'élèveraient à $600 ou $800 pour chacun?

M. COWARD: Oui.

M. FRANCIS: J'espère que nous pourrons revenir à cela lorsque cette lacune de l'information sera remplie parce que c'est important. Je n'aimerais pas voir le fonds dilapidé.

M. COWARD: Cela signifie que dans ladite année le fonds augmenterait d'environ $136 à $150 million et, messieurs, si l'on considère cela comme un

taux d'accroissement insuffisant—bien que je ne connaisse pas vos standards de comparaison—vous pouvez adopter une allocation qui est approximativement moins que les $25 dont nous avons parlé.

M. STEVENSON: Madame la présidente, puis-je ajouter quelque chose à cela? Je n'aime pas m'aventurer dans des chiffres alors que nous n'avons pas placé ces comptes sous vos yeux, mais l'effet des $25 de sécurité-vieillesse est quelque chose qui sera le plus vivement ressenti pendant les premières années du régime. Durant les années suivantes, les $25 millions pour ceux qui approchent l'âge de la retraite ne produiront pas un si grand effet parce que pour la plupart ce sera payé de toute façon sous forme d'allocations du régime canadien de pensions. Ainsi nous avons une influence plus accentuée sur la constitution du fonds, au moyen de nos propositions, pendant les premières plutôt que les dernières années. 1970 peut être l'année pendant laquelle nous atteindrons presque le maximum du surplus des déboursés.

M. FRANCIS: Le maximum serait durant la première année.

M. CHATTERTON: Quelle serait l'année maximum de différence du coût?

M. FRANCIS: J'imagine que cela serait la première année.

M. STEVENSON: Une chose n'a pas été soulignée ce matin. Dans nos délibérations, nous envisagions le paiement d'allocations de sécurité-veillesse à des personnes entre 65 et 70 ans, après un test de mise à la retraite, à peu près comme la pension d'âge réduit est considérée dans les présentes propositions. Elle serait servie aux personnes de 69 ans l'an prochain, aux personnes de 68 ans l'année suivante, et ainsi de suite jusqu'en 1970 qui serait la première année donnant aux personnes de 65 ans le plein droit à la pension de sécurité de la vieillesse après le test de mise en retraite.

M. FRANCIS: Excusez-moi. Monsieur Stevenson veut-il dire qu'il appuie le principe d'une pension réduite à la suite de calculs d'actuaires avant l'âge de 70 ans comme le propose le régime de pensions du Canada?

M. STEVENSON: Non, pas du tout. Je veux seulement dire que les paiements de la pension de vieillesse s'effectueront graduellement à la suite d'un examen précédant la retraite. Les personnes qui auront 69 ans l'an prochain, 68 ans l'année suivante, et ainsi de suite, pourront en décider.

M. FRANCIS: Est-ce que c'est dans votre mémoire?

M. STEVENSON: Non, ce n'est pas dans notre mémoire. Voilà pourquoi j'ai dit...

M. FRANCIS: Est-ce la première fois que vous en parlez au comité?

M. STEVENSON: Oui. Cela établit le surplus du coût plus graduellement qu'on pourrait le penser.

M. FRANCIS: Cela a-t-il été discuté avec le gouvernement?

M. STEVENSON: Non.

M. COWARD: Puis-je dire un mot? Notre mémoire—et vous vous en rendrez compte en lisant l'alinéa 19—propose qu'une prestation supplémentaire d'environ $25 soit payée, conformément au régime de pensions du Canada, à toutes les personnes qui reçoivent des prestations de sécurité de vieillesse.

M. FRANCIS: Oui.

M. COWARD: Nous croyions que la condition, soit l'âge auquel elles pourraient d'abord être touchées serait la même que dans votre projet. Nous n'avons mentionné aucun changement à ce sujet.

M. FRANCIS: Vous n'auriez pas réduit la valeur en dollars de la pension mais vous auriez décalé les années au cours desquelles la somme de $25 aurait pu être obtenue à la suite du choix?

M. COWARD: Précisément, monsieur.

M. MUNRO: Madame la présidente, puis-je continuer? Cela veut sans doute dire que si nous tentions de conserver la portée nationale à ce plan—et cela a été préconisé non seulement par le premier ministre de l'Ontario mais par tout le monde, j'en suis certain—et si votre projet est accepté, le gouvernement de la province de Québec devra également fournir ces $25 supplémentaires à même les cotisations perçues dans sa propre province.

M. COWARD: J'espère que la province de Québec pourra se laisser convaincre par nos arguments, et par les arguments des autres personnes qui ont soumis des mémoires à ce Comité, de changer son régime comme vous pourriez changer le vôtre.

M. FRANCIS: A la suite de tout cela, M. Coward ne croit-il pas qu'il serait préférable de discuter de nouveau avec les autorités provinciales en vue de l'adoption de ces recommandations?

M. COWARD: Je ne puis répondre à cette question. Il est évident que vous ne la réglerez pas cet après-midi. Cependant, je ne puis parler des problèmes qui sont du ressort du gouvernement de la province de Québec.

M. MUNRO: Selon votre mémoire, cela veut dire que la caisse accumulée dans la province de Québec diminuerait plus rapidement si Québec décidait d'accepter votre suggestion?

M. COWARD: Oui, monsieur.

M. MUNRO: Vous reconnaîtrez, sans doute, que le Québec et d'autres provinces ont manifesté un désir évident d'avoir une caisse accumulée.

M. COWARD: Je suis au courant des intentions du Québec mais non de celles des autres provinces.

M. MUNRO: Vous admettez donc qu'elles ont manifesté un intérêt marqué?

M. COWARD: Québec a manifesté le désir d'avoir sa propre caisse.

M. MUNRO: Alors, certainement, pour sauvegarder la portée nationale du plan, comme le premier ministre de l'Ontario l'a exprimé dans son récent discours, cela constitue un point important qui devra être considéré par les membres du Comité. N'êtes-vous pas d'accord?

M. COWARD: Certainement, c'est un point important. J'espère que cela n'empêchera pas le Comité d'approuver nos recommandations.

M. MONTEITH: Puis-je poser une autre question?

M. LLOYD: Puis-je poser une autre question?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): M. Monteith.

M. MONTEITH: Je crois que je me sers de vos propres paroles, M. Coward, pour dire que l'Ontario recherche un plan pratique selon lequel le plus grand nombre de personnes recevront de l'aide de la façon la plus efficace. Vous avez apporté un grand nombre d'arguments dans votre mémoire et je crois que le point de vue de l'Ontario est que dans un projet aussi sérieux, aussi à long terme qu'un régime de pensions, un effort devrait être fait pour s'unir au Québec afin d'en venir à une décision pour vous accorder vos demandes.

M. COWARD: Je crois que tout ce que je puis dire à ce sujet est que si des réunions du genre sont organisées je suis certain que l'Ontario sera contente d'y participer, mais je crains que nous nous engagions dans une question politique...

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je le crois également.

M. MONTEITH: Il y a de nombreuses questions politiques où j'aimerais m'engager, madame la présidente!

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je crois qu'il est préférable d'éviter ce genre de questions, si nous pouvons les éviter.

M. MONTEITH: J'ai une autre question et je ne crois pas qu'elle soit d'ordre politique.

Le premier ministre Lesage n'a-t-il pas au moins manifesté de l'intérêt au sujet du régime de l'Ontario? N'a-t-il pas dit qu'il ne présenterait pas son projet de loi tant que le régime de l'Ontario n'aurait pas été présenté et étudié?

L'hon. M. CROLL: Il a dit qu'il ne le ferait pas tant que le régime du Canada n'aura pas été approuvé; voilà ce qu'il a dit.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Avez-vous quelque chose à déclarer à ce sujet?

M. LLOYD: Je l'ai fait ce matin.

M. COWARD: Le *Globe and Mail* l'a publié le 30 janvier. Le premier paragraphe dit:

> Le premier ministre Lesage a déclaré que la législation du Québec relative au régime de pensions sera présentée aussitôt qu'il saura dans quelle mesure elle pourra être affectée par la participation de l'Ontario au régime fédéral.

M. KNOWLES: Il est probable que si cet énoncé du *Globe and Mail* est la pure vérité, l'autre, qui a été aujourd'hui et où le mot «irrévocable» apparaît, l'est également.

M. LLOYD: Je serai bref. J'essaie de m'en tenir aux chiffres. Je me rappelle constamment ce que M. Coward ne cesse de nous dire. Lorsque nous calculons le coût du régime nous devons nous rappeler qu'en somme—si je vous ai bien saisi, monsieur Cameron—l'abolition de l'exemption de $600 nous donne une augmentation très considérable du revenu. Cela n'est-il pas vrai?

M. COWARD: Oui.

M. LLOYD: Cela représente 3.6 p. 100 de $600 pour chaque personne qui gagne $600 ou plus jusqu'à $5,000. Est-ce exact?

M. COWARD: Oui.

M. LLOYD: Ce qui est une somme d'argent très considérable. Je crois que ce que vous voulez nous faire comprendre, si j'interprète correctement vos observations, c'est que le coût de l'augmentation de la sécurité de la vieillesse sera dans une large mesure défrayé par la hausse des contributions en abolissant l'exemption de $600. N'est-ce pas ce que vous dites?

M. COWARD: Il faudrait que je modifie cela un peu. Le coût de la prestation initiale de $25 sera élevé au cours des premières années parce que nous l'accordons à des personnes déjà à leur retraite qui ne reçoivent aucune prestation du régime de pensions du Canada et ce coût, toute autres choses étant égales, diminuera au cours des années, tandis que les recettes provenant des contributions sur les 600 premiers dollars tendront à augmenter . . .

M. LLOYD: Et, continuer.

M. COWARD: . . . de sorte qu'au cours de la période initiale le coût de $25 sera plus élevé que les recettes supplémentaires. Je crois que cela pourra s'inverser plus tard.

M. LLOYD: Mais vos chiffres approximatifs, si je m'en souviens bien, indiqueraient qu'au taux de 3.6 p. 100, en ne perdant pas de vue tous les autres calculs actuariels qui ont été faits, il resterait encore une somme considérable pour alimenter la caisse.

M. COWARD: Il resterait encore une somme considérable pour alimenter la caisse, oui.

M. MUNRO: Madame la présidente, puis-je continuer? Il semble que tout le monde ait posé des questions complémentaires.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): La liste comprend d'autres personnes, mais si votre question est complémentaire, monsieur Munro, poursuivez.

M. MUNRO: A vrai dire alors, en abandonnant l'exemption de $600 et en permettant la baisse des fonds de la caisse on porterait atteinte aux deux secteurs sur lesquels la province de Québec a le plus insisté au cours des séries de négociations depuis le début.

M. COWARD: Je le regrette mais je n'ai pas assisté à ces négociations et je ne sais sur quoi elle a insisté.

M. MUNRO: Je parle de la position adoptée comme résultat de la position prise par toutes les provinces et qui découle de déclarations publiques faites au sujet de ces conférences. Je n'y étais pas non plus. Mais, sûrement, vous ne voulez pas dire que vous ne savez pas que ces deux secteurs étaient très chers à la province de Québec.

M. COWARD: La caisse en serait moindre et cela signifierait l'abolition de l'exemption de $600.

Nous sommes d'avis que l'ouvrier moyen consentira volontiers à payer cette petite contribution supplémentaire, pas plus de 90c. par mois, s'il se rend compte que cela permet de payer $25 par mois à sa grand-mère maintenant à sa retraite. De fait, au cours de nos entretiens nous l'avons appelé le projet de «$600 de boni à grand-mère». Le public sera appelé à payer des contributions légèrement plus élevées en les basant sur le revenu entier et cela permettra des prestations de base supplémentaires pour les vieillards dans le cas de bon nombre de familles, ce que la population du Canada acceptera très bien.

M. MUNRO: Pour conclure alors, madame la présidente, puis-je poser cette question à M. Coward. En admettant que cela forme la base des deux choses que le Québec a le plus à cœur et parce que nous voulons que le régime demeure un régime national dans ses dispositions, seriez-vous en faveur, si vos suggestions étaient adoptées, que les recettes nécessaires pour maintenir les prestations que vous recommandez proviennent du fonds de sécurité de la vieillesse?

M. COWARD: Non, monsieur, je crois que les deux régimes doivent être fusionnés. Vous m'avez demandé mon opinion, la voilà. Cela ne ferait que retarder le jour où les bénéficiaires des prestations de vieillesse insisteraient pour obtenir des augmentations qu'ils ne manqueraient pas de réclamer s'il existait un fonds de plusieurs milliards de dollars, auquel ils n'ont aucunement contribué.

M. MUNRO: Ainsi, à moins d'obtenir les fonds de la caisse de retraite du Canada, vous n'êtes pas en faveur que les recommandations soient mises en pratique?

M. COWARD: Je n'irais pas jusque-là.

M. MUNRO: Il faut pourtant que ces fonds viennent des recettes générales d'une façon ou d'une autre.

M. COWARD: Vous m'avez demandé si j'étais d'avis qu'ils devaient venir de la caisse de sécurité de la vieillesse et j'ai dit non; à mon sens ils devraient venir de la caisse de retraite du Canada. Et puis vous m'avez demandé si nous devions abandonner complètement la proposition, si cela était impossible, et je crains que je ne puisse être d'accord avec vous sur ce sujet.

M. MUNRO: S'il est impossible que les fonds viennent de la caisse de retraite du Canada, quelle autre source de revenu recommanderiez-vous pour maintenir ces prestations?

M. COWARD: S'il est démontré que la chose est impossible, nous devrons reprendre nos consultations avec les spécialistes. Mais je crois que cela nous met dans une position qui ne me permet pas de répondre à votre question et j'en suis désolé.

M. STEVENSON: Si vous me permettez d'ajouter une observation à ce sujet, je dois vous dire que c'est un point que nous avons beaucoup discuté et que nous-mêmes nous ne sommes pas entièrement convaincus.

Ce matin nous avons un peu parlé des répercussions du financement des prestations de bien-être à même l'impôt sur le revenu seulement et quelques-uns d'entre nous songent peut-être qu'il pourrait y avoir une plus grande intégration de financement entre les deux; mais vous avez demandé des opinions personnelles et les voilà.

M. MUNRO: Il nous paraît très étrange que des recommandations de ce genre soient faites si tard étant donné la position générale connue de toutes les provinces et les efforts faits en vue de garder au régime son caractère national; et pourtant vous n'avez pas d'autres suggestions sur la façon de le faire et . . .

M. COWARD: Je me permets de vous interrompre; sommes-nous censés avoir d'autres suggestions à faire? Je suis désolé mais je ne pense pas qu'il soit raisonnable de nous demander de venir ici pour faire d'autres suggestions. Nous avons proposé quelque chose à la place du régime de pension du Canada, avec d'autres dispositions, et si nous devons avoir d'autres propositions à suggérer à la place de celles que nous avons déjà recommandies, je ne sais où cela finirait.

M. MUNRO: Je crois que vous devez accepter de prendre une certaine somme de responsabilités quant aux recommandations à faire, du moins pour ce qui est des moyens de mettre le régime en vigueur.

M. COWARD: Oui, nous acceptons la responsabilité.

M. MUNRO: Vous êtes au courant de la position d'une province et des problèmes que nous avons eus à résoudre afin de faire consentir les autres provinces. Vous devez être tout à fait au courant des répercussions qu'entraînerait la mise en application de votre suggestion. Je crois qu'au cours des dix-huit mois qu'ont duré les négociations, si vous étiez vraiment sincères quant à ces propositions, au moins vous les auriez faites longtemps avant aujourd'hui, puisque vous savez qu'il y va de l'intérêt de toutes les parties en cause.

M. MONTEITH: Cette question nous a été soumise en avril ou en mai.

M. AIKEN: Madame la présidente, nous sommes évidemment en présence d'une plan défectueux. Quelq'un peut assurément nous proposer des moyens de l'améliorer. On a laissé entendre à plusieurs reprises que ce régime ne comporte pas de telles répercussions. Il est défectueux.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je ne pense pas que nous puissions accepter votre remarque, à savoir qu'il s'agit d'un régime évidemment défectueux; il peut être critiqué, mais ses lacunes sont subjectives.

M. AIKEN: Il est tout à fait défectueux par rapport à l'argument qu'on a présenté ce matin. Il n'y a pas de dispositions pour ce groupe considérable au nom duquel la province d'Ontario a fait des recommandations à plusieurs reprises. Si le gouvernement fédéral ne les inclut pas, il ne peut certes pas venir aujourd'hui comme l'a suggéré M. Munro et dire: Nous ne l'avons pas fait; c'est à vous de le faire.

M. MUNRO: Si vous pensez en effet que le régime est ainsi défectueux, il me semble très curieux que vous l'ayez approuvé en principe à la Chambre.

M. CANTELON: Madame la présidente, je suis las de cette palabre. Nous avons approuvé le régime en principe, entendu, mais cela ne veut pas dire que nous avons approuvé tout ce qu'il comporte.

M. MONTEITH: Le premier ministre nous a invités à faire . . .

M. MUNRO: Dans de telles circonstances, il me semble qu'à titre de Canadiens, nous savons comment ce régime a évolué et comment certaines clauses s'y sont incorporées pour en faire un régime universel. Quelques-unes des suggestions de l'Ontario s'y sont incorporées; il y a eu des concessions de part et d'autre pour assurer le caractère universel du régime.

M. AIKEN: Madame la présidente, je dois protester contre le fait que M. Munro s'en prend aux personnes qui viennent ici pour faire des suggestions. Je crois que c'est tout à fait injuste. S'il veut faire de la politique, il devrait choisir un autre moment et non pas avec le témoin qui vous parle.

M. LLOYD: Madame la présidente, je crois que tout irait mieux si nous oubliions quelques-uns de ces qualifications qu'on a employés. Peu importe quand il a été identifié et notifié à M. Coward et à son personnel ainsi qu'au nôtre, aux premiers ministres des provinces, au gouvernement ou au cabinet. Voici ce qui est important: est-ce que nous pouvons actuellement nous attendre à améliorer ce qui a été proposé? Voilà l'esprit dans lequel nous devrions procéder. J'estime que c'est l'esprit dans lequel M. Coward nous aborde.

Des VOIX: Bravo!

M. LLOYD: Nous nous réservons le droit, lorsque viendra le moment d'examiner tous les témoignages, non seulement celui de M. Coward et de l'Ontario, mais aussi les témoignages de tous les organismes convoqués. Après avoir reçu les résultats de notre personnel en ce qui touche les frais et les répercussions, nous formulerons nos recommandations.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): Vous avez parfaitement raison, M. Lloyd.

M. LLOYD: Et à ce moment-là, s'il le faut, nous pourrons prendre des positions politiques.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): A mon avis, on ne devrait pas présenter ces arguments à nos témoins. Ils nous soumettent leurs idées et les idées du gouvernement ontarien en ce qui touche ce projet de loi et les moyens de l'améliorer. Qu'il soit possible ou non de l'améliorer, nous devrons en décider plus tard au lieu d'en discuter maintenant avec eux.

M. MUNRO: Je regrette les remarques que j'ai faites en ce sens, Mme la présidente. En réalité, j'estimais, et peut-être que je me suis laissé emporter, qu'il aurait été bon d'avoir ces suggestions au cours de l'an et demi qui s'est écoulé depuis que nous avons entrepris de négocier avec le Québec.

M. CHATTERTON: Puis-je ajouter que nous devrions exprimer notre reconnaissance pour les avoir enfin reçues?

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): Oui, nous vous sommes reconnaissants de vos suggestions.

Y a-t-il d'autres questions? M. Knowles a déjà parlé, mais avez-vous une autre question à poser?

M. KNOWLES: C'est à vous de décider quand viendra mon prochain tour.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): Vous avez posé des questions supplémentaires et je pensais qu'elles comprenaient peut-être tout ce que vous aviez dans l'idée. Je vous prie de noter que le temps passe et que nous avons d'autres témoins qui attendent leur tour.

M. KNOWLES: Madame la présidente, j'ai peut-être de quoi mettre un peu d'huile sur le feu. Comme le sénateur Croll, j'aimerais vous dire, M. Coward, qu'il y a autour de cette table quelques oreilles sympathiques, surtout lorsque vous venez nous parler des lacunes de l'ensemble du programme que nous étudions. Vous n'êtes pas le premier à le faire, il y a eu au moins une douzaine à le faire et la plupart d'entre nous, autour de cette table, nous nous préoccupons des lacunes. Vous avez identifié deux grandes lacunes et j'ai lu votre mémoire.

L'une a trait à la situation des gens qui ont plus de 70 ans mais qui n'ont pour tout revenu que la seule pension de vieillesse, l'autre a trait aux gens entre 65 et 70 ans qui retirent peu ou pas de prestations du régime de pensions du Canada. J'essaie encore de comprendre ce que vous proposez en vue de combler ces lacunes. J'essaie encore d'obtenir vos commentaires sur un ou deux aspects.

Puis-je encore faire une déclaration préliminaire? Je crois qu'on a eu un peu partout l'impression depuis la déclaration de M. Robarts l'autre jour, que l'Ontario préconise ce qui revient à une hausse de peut-être $25 en pension de vieillesse. Est-ce vrai, comme le dit votre paragraphe 19 que ces $25 supplémentaires seraient versés à compter du 1er janvier 1967 à toute personne qui touche les prestations de vieillesse mais qu'après cette date, ils ne seraient versés que dans les cas où aucune pension graduée ne revient aux personnes qui touchent les pensions de vieillesse sous la petite réserve au paragraphe 20 que si ces personnes ne retirent pas assez de prestations du Régime des pensions du Canada pour porter leur part à $100 on pourrait la fixer à ce chiffre?

M. COWARD: Non, ce $25 seraient versés à tous pourvu qu'ils aient passé 10 ans au Canada s'ils n'ont pas fait de contributions sous le régime de pension du Canada.

Le paragraphe 19 dit que ceux qui n'ont pas droit aux pensions graduées, c'est-à-dire ceux qui ne tirent aucune prestation du régime de pension du Canada toucheront une prestation uniforme de $25 par mois.

M. MONTEITH: Puis-je m'interposer? Est-ce que les $25 seraient versés à ceux qui touchent les pensions de vieillesse à compter du 1er janvier 1967?

M. COWARD: Oui, monsieur, et ils proviendront du régime de pension du Canada. Le paragraphe 20 de notre mémoire dit bien que tous ceux qui ne touchent pas de pension graduée seront indemnisés au besoin par un minimum de $25 ou de $50 pour un couple.

M. KNOWLES: Autrement dit pour tirer les choses au clair supposons le cas de ce couple qui en 1970 touche chacun $75 comme pension de vieillesse. Ils ont en tout $55 ou $60 sous le régime de pension du Canada. Ce couple ne toucherait aucune portion des $25 supplémentaires. Autrement dit, cela modifie l'interprétation que j'ai fait ce matin lorsque j'ai déclaré que vous préconisez une hausse uniforme de $25 pour les gens qui ont 70 ans et plus. Ce n'est pas ce que vous faites en réalité; vous préconisez une prestation supplémentaire pour porter les prestations à $100, mais s'ils touchent les $100 en vertu de la prestation de base de $75 à laquelle on ajoute la prestation du régime de pension du Canada, ils ne touchent donc pas cette prestation supplémentaire. Est-ce exact?

M. COWARD: C'est exact.

M. KNOWLES: Que je sois d'accord ou non, il est utile de clarifier ce point.

M. COWARD: Nous aimerions que cela soit très clair.

M. KNOWLES: Maintenant pour ce qui est du groupe de gens entre 65 et 69 ans, lorsque j'étudie le paragraphe qui a trait à leur cas, le paragraphe 35, je vois que vous recommandez le test de retraite pour le régime de pension du Canada et les pensions de vieillesse. Lorsque vous parlez du test de retraite je suppose que vous voulez dire le test que comporte le projet de loi C-136. Est-ce exact?

M. COWARD: Nous voulons dire ce test, mais nous ne prétendons pas nécessairement qu'il y aurait lieu de modifier les chiffres.

M. KNOWLES: Vous savez que ces chiffres sont jusqu'à $900, aucune réduction, à compter de $900, un dollar par chaque deux dollars et à compter de $1,500, un dollar pour un dollar. Si je me rappelle bien les

témoignages présentés à ce Comité, le test de retraite est conçu de telle façon que toute personne qui touche la pension de vieillesse au taux réduit n'est pas sujette à l'inclusion de cette somme.

M. COWARD: Le test de retraite ne s'applique pas du tout à la pension de vieillesse.

M. KNOWLES: Ainsi vous ne l'appliqueriez pas non plus?

M. COWARD: Si nous l'appliquions nous estimons qu'il n'est tout simplement pas logique d'avoir une méthode pour la retraite prématurée sous le régime de pension du Canada et une toute autre méthode sous le régime des pensions de vieillesse. La première chose à faire pour réaliser un régime unifié et intégré est de verser des prestations de retraite prématurée avant 70 ans sur la même base que dans le cas des deux programmes. Nous sommes d'avis que chaque prestation devrait être réduite selon l'âge ou payée en entier sous réserve d'un test de revenu. Après un long débat nous en sommes venus à la conclusion qu'il serait bien mieux d'adopter un test de revenu afin de verser l'argent à ceux qui en ont besoin. La pension de vieillesse ne sera pas réduite à $51 si vous la touchez à 65 ans mais sera sujette à un test de revenu.

M. KNOWLES: Autrement dit, les gens entre 65 et 69 ans pourront toucher en tout $100 par mois s'ils ont besoin du test de revenu dont nous parlons.

M. COWARD: Oui.

M. KNOWLES: Avec cette différence entre eux et les gens qui dépassent 70 ans qu'ils devront subir le test de retraite ou de revenu.

M. FRANCIS: C'est la seule différence.

M. KNOWLES: N'y a-t-il pas encore une lacune sérieuse lorsque vous avez un test de retraite et n'y a-t-il pas aussi une lacune dans le cas des gens qui dépassent 70 ans en vertu du fait qu'avec le temps ce supplément de $25 disparaîtrait ayant été absorbé par la prestation du régime de pension du Canada.

M. COWARD: Il ne sera absorbé par le régime de pension du Canada que dans le cas des contributeurs et il y aura toujours des personnes qui pour une raison ou une autre contribuent au régime de pension du Canada et des personnes à revenus très modiques auraient besoin du minimum de $25. Cette prestation ne disparaîtra pas complètement, elle deviendra tout simplement moins importante.

M. KNOWLES: Je n'ai qu'une autre question, c'est encore une question qui tend à combler ces lacunes: n'aurait-il pas été plus simple dans tout ce plan que nous propose l'Ontario, de faire ce qu'a fait l'Ontario il y a deux ans, lorsque vous avez proposé que la base de $65 soit portée à $75 avant qu'on y superpose le régime de pension; c'est-à-dire proposer une légère hausse du taux uniforme sans l'intervention des tests de retraite et des tests d'absorption et laisser le régime de pension du Canada plus ou moins tel quel?

M. COWARD: Cela serait plus simple mais il aurait fallu majorer l'impôt au bénéfice du fonds de pension de vieillesse.

M. KNOWLES: Ou le revenu consolidé.

M. COWARD: Mais nous n'avons pas cru qu'il conviendrait de proposer quelque chose qui entraînerait une majoration générale de l'impôt.

M. KNOWLES: Vous ne vous opposeriez pas à l'examen d'une telle chose si nous poursuivions l'étude de cette question.

M. COWARD: Nous ne nous opposerions pas à un tel examen mais j'ai déjà exprimé l'avis qu'il serait mieux de tirer les $25 du fonds du régime de pension du Canada.

L'hon. M. CROLL: Nous en sommes aux principes fondamentaux; je crois comprendre que la seule différence entre notre régime et celui de l'Ontario est la méthode fiscale. C'est ce que vous dites. Ce n'est pas plus que cela.

M. MONTEITH: Oh non!

L'hon. M. CROLL: Ce que vous venez de dire à M. Knowles lorsqu'il vous a demandé pourquoi vous ne demandez pas une majoration est que cela comporterait une majoration de l'impôt fédéral.

M. COWARD: Non, il y a d'autres choses à considérer. J'ai dit qu'à mon avis si on augmente la pension de vieillesse et si vous avez encore un fonds énorme s'élevant à cinq ou sept milliards de dollars, une section de la population n'a pas accès ou n'a pas droit; il y aura des pressions.

L'hon. M. CROLL: Mais nous sommes des hommes politiques. Toutes ces pressions s'accumulent sur nous, qu'il y ait un fonds ou non. Voilà longtemps que nous sommes ici.

M. COWARD: J'essaie de vous aider en vous les épargnant.

L'hon. M. CROLL: Ce n'est pas très convaincant. Cette proposition vaut la peine d'être étudiée. Lorsque nous en sommes venus enfin à la différence entre notre régime de pension et la majoration de la pension de vieillesse, vous avez dit enfin que l'impôt fédéral entrerait en ligne de compte. Pourquoi cela s'appliquerait-il à vous?

M. STEVENSON: Puis-je interposer un commentaire? Puis-je citer au sénateur Croll le paragraphe 12 de notre mémoire, page 7? Nous nous efforçons soigneusement d'éviter la question des recommandations particulières dans le domaine fiscal. Nous disons:

> Le gouvernement de la province d'Ontario est d'avis que la méthode qu'on a proposée pour financer le régime de pension du Canada ne devrait être considérée comme immuable. Si la Commission royale sur les impôts constatait que les propositions actuelles s'éloignaient sensiblement de ces recommandations relatives au développement futur de la structure fiscale, il serait dans l'intérêt du pays entier de considérer d'autres méthodes.

L'hon. M. CROLL: Nous pouvons faire la sourde oreille à toutes recommandations si nous sommes d'avis qu'elles ne se prêtent pas à notre plan. Vous ne faites que retarder l'entrée de la Commission royale sur les impôts; ce sont des hypothèses. Vous nous avez fait ressortir le fait qu'il y a des lacunes. Il faut que quelqu'un comble ces lacunes et c'est toujours le gouvernement qui s'en occupe au nom du peuple. Nous sommes prêts à combler une lacune ici et à le faire comme nous le pourrons.

Vous nous apportez des suggestions et nous avons faim de suggestions parce que nous n'aimons pas non plus le bill initial. Enfin, lorsque nous allons au fond du problème, nous nous demandons pourquoi il ne serait pas possible de le faire d'une façon qui ne concernera que le gouvernement fédéral sans nuire aux provinces. Enfin, nous disons que le gouvernement devra recourir à une majoration d'impôt; n'est-ce pas notre responsabilité; pourquoi vous occuperiez-vous de cela?

M. STEVENSON: C'est précisément parce que nous considérons comme importante la Commission royale qui étudie actuellement la structure des impôts, et doit plus tard cette année présenter un rapport—j'imagine qu'on a déjà formulé les recommandations préliminaires—qu'à mon sens il serait fort inopportun de présenter soudainement une mesure prévoyant des revenus sensiblement accrus, semblables à des impôts, si on s'éloigne sensiblement de leur propre recommandation.

L'hon. M. CROLL: Monsieur Stevenson, les affaires du gouvernement ne peuvent attendre les recommandations des Commissions royales d'enquête. De fait, lorsqu'elles nous parviennent il faut les rendre anti-poussiéreuses; de toute façon, si sages soient-elles, les années passent avant qu'on y donne suite. Nous avons une tâche à faire maintenant, un régime de retraite à préparer, et nous avons besoin d'aide.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je crois qu'on a saisi ce que vous voulez dire. M. Lloyd dit avoir une question complémentaire.

M. LLOYD: J'aurais une observation à faire au sujet du mandat de la Commission royale. J'ai ici le décret C.P. 1962-1334. J'aimerais faire verser au compte-rendu officiel que les commissaires sont nommés, aux termes de la Partie I, en vue de faire enquête et faire rapport sur l'incidence et les effets des impôts décrétés par le Parlement, y compris les changements apportés pendant la durée de l'enquête. Compte tenu du mandat, du fait qu'il a été établi avant que commence l'enquête de la Commission royale, du fait que nous avons maintenant un Conseil économique et aussi une Commission de structure des impôts, je ne crois pas qu'il y ait de mal à dire, peu importe ce qu'on fait, tirez partie des organismes disponibles afin de mieux définir vos propres observations. En fait c'est cela que vous dites, et il n'y a pas de mal à le dire.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): J'ai ici le nom de quelques autres personnes. Si elles ont des questions à poser qui n'ont pas encore reçu de réponse, nous aimerions sûrement les entendre; nous ne voulons pas restreindre le nombre des questions des membres du Comité à l'adresse des témoins, et je suis sûre que les témoins sont du même avis; cependant, une autre délégation doit se faire entendre. J'espère qu'on saura en tenir compte.

M. CHATTERTON: Ce qui m'intéresse c'est l'alinéa 26 qui dit ceci:

> Le gouvernement de l'Ontario est d'avis que le Canadien moyen a l'impression qu'il recevra le plein montant d'une pension, ou presque, à sa retraite.

J'aimerais signaler que j'ai passé une dizaine de jours dans ma circonscription électorale à traiter de cette question avec quelque 15 groupes, et d'après mes renseignements bon nombre de retraités s'attendent à toucher des prestations d'une forme ou d'une autre. J'ai l'impression que la presse a fait preuve de négligence dans ses rapports sur les délibérations de notre Comité. Je crois que le gouvernement de l'Ontario a reçu le Bill C-136 à peu près en même temps que nous.

M. COWARD: Je crois que oui.

M. CHATTERTON: Et vous avez eu les mois de novembre et décembre pour l'étudier et préparer des recommandations. A l'alinéa 12 vous proposez qu'on demande un rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur les impôts. Ne diriez-vous pas qu'étant donné l'importance du régime en cause, on devrait accorder un délai raisonnable à la Commission royale pour formuler ses recommandations?

M. COWARD: Nous sommes convaincus qu'il faut suffisamment de temps pour permettre d'élaborer un régime solide, mais il ne nous appartient pas d'en retarder la mise en vigueur. Nous collaborerons, et travaillerons aussi rapidement que possible afin de résoudre la question des amendements et d'en arriver à un bon régime. C'est pourquoi nous nous demandons si la Commission royale d'enquête sur les impôts ne serait pas prête à vous remettre un rapport provisoire d'ici mettons dix jours.

En général, un régime de pension n'est pas une mesure à adopter hâtivement, car on peut toujours s'occuper des retraités ou de ceux qui prennent leur retraite dans l'intervalle. J'espère que ma réponse est satisfaisante. Nous ne

voulons pas encourager les retards, à condition que vous ayez pris les mesures qui s'imposent et à condition que vous soyez convaincus que la question a été étudiée sérieusement.

M. CHATTERTON: Combien de gens au Canada ignorent tout des détails et de leurs effets pratiques. N'êtes-vous pas d'avis que les gains au cours des dix dernières années ne permettraient pas facilement aux gens de décider si oui ou non ils veulent prendre leur retraite plutôt que d'avoir à remonter à leurs gains d'il y a 30 ans?

M. COWARD: Oui, mais le problème ne deviendra aigu que lorsque le régime aura été en vigueur pendant 20, 30 au 40 ans. Nous avons eu au moins trois versions du régime de retraite du Canada; nous avons eu deux formules du régime de retraite du Québec, et en Ontario au moins deux versions de la Loi des prestations de pension. Il est difficile pour le public de comprendre tout cela.

M. GRAY: Sur quoi est fondée de fait la déclaration que le gouvernement de l'Ontario estime que le Canadien moyen compte recevoir le plein montant d'une pension ou presque au moment de sa retraite? Le gouvernement de l'Ontario a-t-il fait un sondage?

M. COWARD: Non, mais nous avons une Commission des pensions qui reçoit des rapports volumineux de toutes sortes de gens. Nous avons des lettres indiquant clairement que bien des gens, ont mal compris le régime.

M. GRAY: Je suppose que vous avez eu beaucoup de plaintes au sujet de la loi ontarienne des prestations de pension aussi. N'est-il pas vrai que même si le bill à l'étude n'a été lu pour la première fois qu'en novembre, le Livre blanc était disponible en août?

M. COWARD: Le bill et le Livre blanc diffèrent à bien des égards. Il est vrai que le Livre blanc était disponible en août.

M. GRAY: Et les dispositions de base du régime ont fait l'objet de correspondance entre le premier ministre Robarts et le gouvernement du Canada en avril.

M. COWARD: Pour ce qui est des prestations et les cotisations, oui.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je suppose que la forte partie de cette correspondance vient de gens de l'Ontario?

M. COWARD: Oui. En effet la forte partie de notre correspondance vient de l'Ontario, mais nous correspondons actuellement avec des sociétés à l'extérieur de l'Ontario qui ont des employés dans la province. Notre loi des prestations de pension s'étend dans une certaine mesure à l'extérieur de l'Ontario.

M. MONTEITH: A tout prendre, combien de régimes de retraite sont en vigueur en Ontario en ce moment?

M. COWARD: Environ 7,500.

M. MONTEITH: Avez-vous idée de combien de régimes étaient en vigueur aux États-Unis lors de la création de l'O.A.S.D.I. vers 1937?

M. COWARD: Je ne saurais vous dire.

M. MONTEITH: L'alinéa 41 m'intéresse: vous dites être d'avis que bon nombre des modifications suggérées faciliteraient l'intégration à ceux qui auront envisagé ce problème. Avez-vous quelque chose à ajouter à cette déclaration?

M. COWARD: Oui. J'aimerais signaler que dans certains milieux on a l'impression que seuls les plans généreux devront être intégrés. Nous ne sommes pas entièrement convaincus que ce seront les seuls. A part ce que j'appellerais l'intégration des prestations, il y a aussi l'intégration du coût où l'employeur et les employés devront trouver trois ou quatre cents l'heure chacun pour le régime de retraite du Canada, ce qu'ils ne seront pas prêts, dans les conditions

actuelles, à faire tout en maintenant le régime privé. L'intégration est donc une question qui concerne non seulement les régimes très généreux, comme ceux de la fonction publique, mais aussi certains régimes beaucoup plus modestes.

Certains articles de notre mémoire faciliteraient l'intégration. Je ne dis pas qu'ils résoudraient tous les problèmes, mais du moins ils aideraient à les résoudre. La période de transition de 20 ans serait de grande portée, et éviterait les cas portés à l'attention du comité où les pensions dépasseraient les gains antérieurs, soit une situation très agréable quant on peut se permettre de placer son argent de cette façon, mais chose habituellement considérée comme inefficace.

L'exemption de $600 aiderait aussi, comme il serait avantageux d'adopter des dispositions identiques quant à la façon de fixer la retraite entre 65 et 69 ans dans le cas de la sécurité de la vieillesse et du régime de pension du Canada.

M. MONTEITH: L'Ontario a-t-elle actuellement une loi d'aide aux veuves ou simplement une loi d'aide aux femmes de plus de 60 ans?

M. STEVENSON: Oui, je crois que c'est l'an dernier qu'on a baissé l'âge d'admissibilité aux prestations aux veuves de 65 à 60 ans.

M. MONTEITH: Et dans ces cas, du genre de celui dont M. Chatterton a parlé ce matin, concernant ces gens qui prennent leur retraite à 60 ans ou qui sont forcés de le faire, je crois qu'il a été établi, lors de la discussion, que ces personnes retirent automatiquement leurs prestations à ce moment. Mais dans le cas du régime de pension du Canada, fondé sur les dix meilleures années de gain, ces cinq années ne comptent pas dans la période des gains.

M. COWARD: C'est bien ça, ces personnes seraient pénalisées en ayant cinq années sans gains entre le moment de leur retraite et l'âge de 65 ans. On peut alors supposer qu'elles ne prendraient pas leur retraite à moins d'être assurés d'un certain revenu provenant d'un régime de pension ou autre.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): A vous maintenant, Mme Rideout.

Mme RIDEOUT: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt tous les renseignements au sujet des changements qu'on se propose de faire. Je vais maintenant poser une question sur un point que je ne saisis pas. Si je comprends bien, un retraité de 65 ans, parce qu'il est à sa retraite, peut recevoir $25 par mois. Supposons maintenant qu'un homme de 65 ans ne peut se permettre de prendre sa retraite; il doit continuer à travailler pour diverses raisons dont la maladie dans la famille, des enfants à instruire et ainsi de suite, et il ne peut se permettre de prendre sa retraite. Il doit donc continuer à travailler. Trouvez-vous cela juste, alors qu'un homme qui a pris sa retraite à 65 ans peut fort bien être un millionnaire?

M. COWARD: S'il est millionnaire, une bonne part de ses prestations seront perçues en impôts.

Mme RIDEOUT: Je veux parler de celui qui ne peut se permettre de prendre sa retraite. Dans quelle situation se trouve-t-il?

M. COWARD: Je présume qu'il gagnerait considérablement plus que $100 par mois, autrement il ne continuerait pas de travailler; il est donc plus avantageux pour lui de continuer à travailler.

Mme RIDEOUT: Il est possible qu'il ne travaille pas. Il pourrait préférer prendre sa retraite, il n'est tout simplement pas en mesure de le faire.

M. STEVENSON: Permettez-moi d'interrompre pour dire qu'à mon sens, aux termes de nos recommendations, une telle personne serait en meilleure posture qu'elle ne serait aux termes des dispositions actuelles. Même un retraité de 65 ans peut encore avoir de lourdes responsabilités. Aux termes de la proposition actuelle, il pourrait ne pas recevoir de prestations alors, et ne

toucher que des prestations réduites de la sécurité de la vieillesse. Il aurait alors à se trouver un autre emploi, chose très difficile à 65 ans.

Lorsqu'on a recours à l'évaluation du revenu dans le cas de gens de 65 ans à 70 ans qui reçoivent les prestations de sécurité aux vieillards, j'estime que c'est alors une question de besoins dont il s'agit, besoin auquel vous répondez beaucoup mieux qu'aux termes de la loi des prestations diminuée aux vieillard. L'intéressé ferait mieux de continuer à travailler, mais la situation est la même dans le cas de la proposition actuelle et de celle que nous avons faite.

M. COWARD: La situation ne serait pas pire si on appliquait notre position plutôt que celle du Bill C-136.

Mme RIDEOUT: C'est là une question d'opinion, et je persiste à croire que l'intéressé serait moins bien partagé.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): Y a-t-il d'autres questions?

M. CHATTERTON: J'aurais une question à poser au sujet de l'alinéa suivant.

M. GRAY: Puis-je avoir mon deuxième tour?

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): J'ignore si d'autres personnes désirent prendre la parole. Avez-vous une autre question à poser au deuxième tour? Si oui, allez-y.

M. GRAY: Vous l'avez peut-être déjà dit, mais je ne me rappelle pas si vous avez précisez l'attitude de l'Ontario à l'égard du concept de l'assiette du régime. Nous avez-vous dit que l'Ontario disposerait de ressources propres aux provinces? Nous diriez-vous, au nom de ceux que vous représentez ici, le montant du fonds dont il faudrait disposer?

M. COWARD: Si vous vous reportez à la lettre du premier ministre de l'Ontario au premier ministre du Canada du 13 février 1964 vous verrez qu'il dit:

> Nous ne sommes pas opposés à une consolidation partielle. Le fonds représente clairement plus qu'une réserve d'urgence et pourtant ne constitue pas une assiette dans le sens conventionnel du mot. On devrait adopter une mesure qui permettrait de déterminer quel progrès le fonds réalise comparativement à ce qu'on aura prévu.

Et plus loin il ajoute:

> Par conséquent, nous suggérons que 90 p. 100 des réserves devraient être mises à la disposition des provinces participantes en vue d'investissement dans leurs obligations ou autres formes qu'elles pourront désigner.

M. GRAY: Quelle mesure proposez-vous?

M. COWARD: Il y a l'embarras du choix. J'en ai mentionné une ou deux ce matin. Mais quelle qu'elle soit, tout le monde devrait la connaître afin qu'on puisse savoir si nous progressons ou reculons.

M. GRAY: Vous n'êtes pas venu au nom du gouvernement de l'Ontario nous faire une proposition précise à cet égard?

M. COWARD: Non, monsieur, nous n'en avons pas parlé dans notre mémoire quoique la chose ait été mentionnée dans lettres antérieures.

M. GRAY: Merci .

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je ne crois pas qu'il reste d'autres noms.

M. CHATTERTON: A l'alinéa 32 vous proposez que les prestations à la vieillesse et les prestations du régime de retraite soient indexées sur l'indice du coût de la vie ou l'indice des gains. Pourquoi ne pas se servir de l'indice des gains?

M. COWARD: Eh bien, parce que nous nous en tenons au principe établi. Peut-être n'aurais-je pas dû employer le mot principe, mais plutôt dire que nous adoptons la méthode proposée par le Régime de pensions du Canada dans lequel l'indice du coût de la vie sert après la retraite.

Nous avons, dans une large mesure, remplacé l'indice des gains avant la retraite par le concept des dix meilleures années. Nous avons pensé qu'il valait mieux laisser de côté l'indice du coût de la vie dans ce cas-ci. L'essentiel c'est d'employer un seul indice. Autrement, vous vous attirez des ennuis avec ces gens dont l'histoire est la même, qui prennent leur retraite à différents moments, et qui ont de façon permanente des pensions différentes, chose qui est très difficile à justifier.

M. CHATTERTON: Je me demande pourquoi vous avez choisi l'indice du prix de la vie plutôt que l'indice des prix de revient. Nous avons eu des preuves que, dans les deux besoins des personnes en retraite, et compte tenu du niveau général des salaires des travailleurs, l'indice du prix de la vie a une plus grande tendance à l'inflation que l'indice des gains.

M. FRANCIS: Ou vice-versa.

M. CHATTERTON: Si vous vous serviez d'un indice des gains il y aurait moins d'inflation.

M. FRANCIS: Pourquoi? N'est-ce pas contraire? Je crois, madame la présidente, qu'il y a malentendu ici.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Avez-vous autre chose à dire, Monsieur Chatterton?

M. LLOYD: Pourquoi ne pas laisser le témoin répondre à la question? Laissez-le mettre les choses au point. Il est compétent dans ce domaine.

L'hon. M. CROLL: J'ai une question à poser là-dessus, monsieur Coward. Est-il juste de dire qu'en procédant sur la base d'une augmentation dans la section de la sécurité de la vieillesse de cette loi, il en coûtera très cher au gouvernement fédéral et la province aura à débourser également un certain montant?

M. COWARD: Les provinces auraient à débourser quelque chose pour l'assistance-vieillesse—

L'hon. M. CROLL: Oui.

M. COWARD: —qui, il va sans dire, devra être augmenté en conséquence. Le coût de la sécurité de la vieillesse incombe entièrement au gouvernement fédéral.

L'hon. M. CROLL: Actuellement, l'assistance en Ontario est de $20?

M. COWARD: Nous payons la moitié du coût de l'assistance vieillesse et nous avons certains suppléments.

L'hon. M. CROLL: Certaines provinces paient moins, d'autres, rien. L'Ontario paie $20, je crois.

M. FRANCIS: Oui, $20.

M. STEVENSON: Afin d'atteindre $75.

L'hon. M. CROLL: Non, au delà de $775. C'est $75 plus le supplément qui, je crois, est $20 en Ontario, dont une moitié est payée par le gouvernement fédéral et l'autre, par le gouvernement provincial.

Si nous prenions la seconde partie de ce régime et que nous décidions de combler ces vides, il en coûterait très cher au gouvernement fédéral et le gouvernement provincial aurait à débourser un certain montant.

M. COWARD: Oui, monsieur

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Monsieur le sénateur Croll, d'après mon expérience à titre de directrice régionale de la sécurité de la vieillesse, j'ai l'impression que le supplément est payé entièrement par la province et non divisé entre la province et le fédéral.

M. MONTEITH: Le gouvernement fédéral en paie 50 p. 100.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Sauf erreur, tel n'est pas le cas.

M. MONTEITH: Si.

M. STEVENSON: Puis-je vous citer quelques phrases de la page 1622 des débats du comité spécial du Sénat chargé d'étudier le vieillissement:

> En Ontario, une aide supplémentaire aux bénéficiaires d'un des quatre programmes d'entretien peut être accordée, en vertu de la Loi sur l'assistance et le bien-être en général. Cette aide est accordée par les municipalités et par les provinces dans les territoires non organisés. La province rembourse les municipalités à raison de 80 p. 100 de l'aide supplémentaire jusqu'à concurrence de $20 par mois.

L'hon. M. CROLL: Je me souviens de cela.

M. MONTEITH: Alors, le gouvernement fédéral vous rembourse 50 p. 100 de cela?

M. STEVENSON: Oui.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): S'il n'y a pas d'autres questions, puis-je vous rappeler, Mme Rideout et Messieurs, qu'une formule nous a été présentée, sur laquelle figuraient les renseignements à donner et qui avait circulé dans les provinces, mais nos témoins l'ont retiré. On nous a dit à ce moment-là que nous pouvions demander au Ministère ainsi qu'à M. Osborne de se procurer la formule la plus à jour qui ait été dressée à cette fin. Je crois que M. Sheppard, le sous-ministre du Revenu national, a entre les mains cette formule à jour et qu'il aimerait la consigner au compte rendu. Laissons-le l'expliquer.

M. D. H. SHEPPARD (*sous-ministre adjoint, Division de l'impôt, ministère du Revenu national*): Ce que je veux déposer maintenant, ce sont deux documents que je désignerai comme la plus récente version des renseignements de base à inscrire dans des formules qui seront dressées finalement. Si tout se passe normalement, dès que le projet de loi aura été adopté, ces renseignements-ci, de même que de la documentation pertinente, seront envoyés à nos experts en formules qui prépareront les formules. Celles-ci, si elles sont acceptables, recevront l'approbation du ministre.

La première des formules s'appelle «Demande de remboursement au titre du Régime des pensions du Canada». Normalement, un cotisant devrait la joindre à sa formule T.1 abrégé d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire la formule remplie par les employés rétribués et salariés. L'autre formule s'appelle «Calcul des cotisations d'un travailleur pour son propre compte» et elle serait remplie par une personne qui contribue à titre de travailleur pour son propre compte. Je crois que les formules s'expliquent d'elles-mêmes. Dès que les honorables membres du comité les auront vues, je me ferai un plaisir de leur fournir toutes les explications supplémentaires qu'ils désireront.

M. FRANCIS: Je propose que ces formules soient consignées au compte rendu.

M. LLOYD: J'appuie cette motion.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Il a été proposé par M. Francis, appuyé par M. Lloyd, que ces formules soient consignées au compte rendu et fassent partie de l'appendice du procès-verbal d'aujourd'hui. D'accord?

Motion adoptée.

M. PRITTIE: Puis-je poser une question? Le comité a-t-il adopté une motion pour demander à M. Osborne de fournir le montant possible de cotisations si le minimum de $600 ou $800 est enlevé?

M. FRANCIS: Mme la présidente, je crois que cela a été fait.

M. CHATTERTON: A ce propos, j'aimerais présenter une demande pour d'autres renseignements. Est-ce le temps de le faire?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): C'est le moment.

M. FRANCIS: Pour mettre les choses au point, je crois que nous avons déjà demandé les renseignements que vient de demander M. Prittie.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je crois qu'il y a eu une demande, mais je ne crois pas qu'il y ait eu de motion.

M. PRITTIE: Je fais donc cette motion.

M. FRANCIS: Je l'appuie.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Il a été proposé et appuyé que nous demandions à M. Osborne de préparer les renseignements dont il a été fait mention.

M. CHATTERTON: Mais, madame la présidente, avec cette différence: M. Osborne nous a présenté les chiffres concernant la proposition de l'Ontario d'une année seulement, 1970. Je demande des renseignements supplémentaires.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Une seule motion à la fois, à moins que l'on puisse les intégrer.

M. LLOYD: Madame la présidente, je propose que vous vous occupiez de la motion de Monsieur Prittie et que vous l'expédiez.

M. CHATTERTON: Cette motion a-t-elle trait à l'an 1970?

M. PRITTIE: Formulez votre proposition afin que nous puissions voir si l'on peut intégrer les deux.

M. CHATTERTON: Je propose que notre personnel nous fournisse des chiffres analogues à ceux qui figurent dans le rapport actuariel mais se fondent sur la proposition ontarienne, pas nécessairement pour chaque année, mais pour chaque cinquième année, c'est-à-dire 1967 et 1971 et ainsi de suite.

M. FRANCIS: Madame la présidente, l'actuaire nous a fourni des états estimatifs du coût—coût élevé, coût bas, coût moyen à longue et à courte échéance. Que vise M. Chatterton? Veut-il des chiffres qui se fondent sur les mêmes données que le rapport de l'actuaire?

M. CHATTERTON: Oui.

M. FRANCIS: Dans ce cas-là je suis d'avis que la demande s'adresse à l'actuaire.

M. CHATTERTON: Je demande que notre comité obtienne ces renseignements de la source compétente, je pense, de l'actuaire. Les renseignements que je désire sont semblables aux renseignements que renferme le rapport actuariel mais se fonderaient sur la proposition ontarienne.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): Quand nous réunirons-nous de nouveau? Donnerons-nous aux actuaires assez de temps pour préparer ces renseignements? A non avis cela prendrait plusieurs semaines.

M. OSBORNE: Cela prendrait des mois.

M. KNOWLES: C'est une demande qui diffère de celle de M. Prittie.

M. PRITTIE: Nous avons demandé à M. Osborne de nous fournir des renseignements sur les coûts pour une année particulière. J'aimerais connaître les recettes de l'année en cause si l'on abolissait le minimum de $600 ou de $800.

M. OSBORNE: MM. Gray et Prittie m'ont demandé ces renseignements et j'en ai pris acte.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): Et vous allez les fournir?

M. OSBORNE: Je demanderai à l'actuaire de les fournir.

M. CHATTERTON: Je reviens à ma demande. Les renseignements que nous obtiendrons ne porteront que sur l'année 1970. On nous a prouvé que l'effet de la proposition ontarienne variera grandement avec le temps. D'après moi il importe que notre comité dispose de renseignements relatifs à plusieurs années comme peut-être 1970, 1975 et 1980, ce qui donnerait une idée de la variation avec le temps de la proposition ontarienne.

Je ne veux surcharger personne mais si nous pouvions avoir des renseignements relatifs à trois années—1970, 1980 et 1990, ceux-ci nous seraient d'une valeur inestimable.

M. FRANCIS: Avec les mêmes variations quant au coût élevé et au coût bas?

M. MONTEITH: Les mêmes renseignements qu'a demandés M. Prittie.

M. CHATTERTON: Je demande les chiffres que nous avons déjà demandés à M. Osborne plus les chiffres relatifs à ces trois années. Ces chiffres, et les recettes de ces trois années, nous fourniraient une bonne indication.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): M. Osborne sait-il nous dire combien de temps cela exigerait?

M. OSBORNE: Si la demande se borne à la même sorte de données que nous avons fournies relativement à l'année 1970, je crois que nous pourrions établir le coût estimatif pour les années 1980 et 1990, mais un rapport actuariel complet demanderait plusieurs mois.

M. CHATTERTON: En ce qui me concerne, cela suffit pour le moment.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): Êtes-vous d'accord?

D'accord.

Y a-t-il d'autres questions? Je ne veux priver personne de la parole mais nous avons discuté cette affaire pendant assez longtemps.

Messieurs Coward et Stevenson, je tiens à vous remercier au nom de notre comité d'avoir rédigé votre mémoire et je veux remercier également votre gouvernement de l'avoir fait rédiger. Nous vous remercions de vos exposés et de la patience dont vous avez fait preuve en répondant aux nombreuses questions que nous vous avons posées.

Vos exposés ont beaucoup aidé en éclaircissant et en expliquant plusieurs points du mémoire sur lesquels nous avions des doutes, et nous étions certes contents de votre présence ici. Sachez que nous vous en savons vivement gré.

M. COWARD: Madame la présidente, je vous remercie de nous avoir accordé une audition juste et entière.

M. MUNRO: Madame la présidente, je propose que la commission exprime sa reconnaissance envers MM. Coward et Stevenson, représentants du gouvernement de l'Ontario, qui sont venus ici aujourd'hui pour répondre à nos questions.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): Il a été proposé par M. Munro et appuyé par M. Aiken que notre commission exprime sa reconnaissance. Voulez-vous adopter cette motion de la façon habituelle.

La motion a été adoptée à l'unanimité.

M. LLOYD: Madame la présidente, avez-vous l'intention de continuer et d'écouter la Fédération des Instituteurs du Canada ou de lever la séance et de rencontrer la Fédération des Instituteurs du Canada ce soir?

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): M. Lloyd, nous devons entendre une autre délégation ce soir.

M. LLOYD: Ah, je comprends.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): Je propose que nous continuions et si nous n'en avons pas fini avec la Fédération des Instituteurs du Canada à 5 heures et demie de l'après-midi, peut-être pourrions-nous prolonger la séance pendant quelque temps et si nous n'en sommes pas encore venus au bout, nous pourrions recommencer à 8 heures du soir.

Peux-je demander aux représentants de la Fédération des Instituteurs du Canada de venir s'asseoir à la table principale.

Madame Rideout et Messieurs, comme vous savez, un exposé de la Fédéraprendra la parole au nom de chaque région. Je demanderais à M. MacIntosh président de la Fédération, fera une déclaration. Comme vous remarquerez, cette délégation est assez nombreuse; elle comprend des représentants de la région atlantique, de l'Ontario et de la région de l'Ouest. Un représentant prendra la parole au nom de chaque région. Je demanderais à M. MacIntosh de présenter ces autres témoins.

Je sais que les membres du Comité sont fatigués mais si vous n'y voyez pas d'inconvénients nous pourrions peut-être continuer au-delà de 5 heures à laquelle nous levons la séance d'habitude, parce que M. MacIntosh se voit obligé de partir. Sa femme est très malade et il partira en taxi à 5h 45 cet après-midi, si possible. Si vous n'y voyez donc pas d'inconvénients à ce que nous siégions un peu après l'heure d'ajournement de 5h 30, nous vous en serions reconnaissants.

Je demande maintenant à M. MacIntosh, président de la Fédération des Instituteurs du Canada, d'introduire l'exposé et de présenter les autres témoins.

M. GEORGE MACINTOSH (*président de la Fédération des Instituteurs du Canada*): Je vous remercie, madame la présidente. D'abord, j'aimerais m'excuser auprès des membres du comité mais il arrive de ces choses qui échappent à notre volonté. Cependant, vous serez probablement tous fatigués avant 5 h. 45. En prenant un taxi je peux me rendre à Montréal où je ferai ma correspondance avec un vol à la clinique Boston. Il n'y a donc aucun problème véritable. Je suis sûr qu'il vous fait plaisir de penser que vous pourriez avoir terminé vers 5 h 45.

Je voudrais maintenant présenter les membres de la délégation, Peut-être que notre délégation est plus nombreuse que vous ne pensiez, mais ces gens représentent les associations d'instituteurs de toutes les provinces et c'est pourquoi il y a un peu plus de témoins que vous ne devriez en attendre normalement. Je les présente donc: près de moi, M. Tom Parker de la Nouvelle-Écosse qui parlera au nom des provinces de l'Atlantique, Mlle Marie Duhaime qui parlera au nom de la Fédération des instituteurs de l'Ontario, puis M. Robert Gordon du Manitoba qui parlera au nom des provinces de l'Ouest. La délégation compte aussi d'autres membres comme, en commençant par l'arrière, tout d'abord M. David R. Brown, conseiller de la commission de la pension de retraite de la Fédération des instituteurs de l'Ontario, Mlle Ruby McLean, présidente de la commission de la pension de retraite des instituteurs de l'Ontario, Mlle Nora Hodgins, secrétaire-trésorière de la Fédération des instituteurs de l'Ontario, M. Harry Cuff, secrétaire adjoint de la Fédération des instituteurs de Terre-Neuve, M. Alfred H. Kingett, secrétaire général de la Fédération des instituteurs du Nouveau-Brunswick, M. William Jones, secrétaire adjoint de la Fédération des instituteurs de l'Ontario, M. Norman M. Goble, secrétaire-trésorier adjoint de la Fédération des instituteurs du Canada et M. Nason, secrétaire-trésorier de la Fédération des instituteurs du Canada.

Ces personnes ne parleront pas toutes, mais elles sont présentes et possèdent des renseignements qu'elles peuvent et souhaitent nous communiquer. De cette façon nous espérons pouvoir répondre à toutes les questions que vous aimeriez poser.

Les instituteurs du Canada apprécient beaucoup cette occasion qui est donnée à leurs représentants de rencontrer le comité mixte. Comme vous le savez tous, les instituteurs, pendant plusieurs années, ont étudié avec les

gouvernements provinciaux, la question de la pension de retraite. Au cours de cette période, nous avons acquis une grande connaissance des régimes de pensions de retraite et de leur fonctionnement. Je veux toutefois faire remarquer que nous ne sommes pas des experts dans ce domaine avec une formation spécifique. Aussi nous avons dû, au cours des ans, faire poursuivre une étude attentive de nos régimes de pensions.

Tout en espérant que notre expérience nous permettra d'apporter une certaine contribution positive à votre travail de comité, nous nous attendons en même temps à apprendre beaucoup au sujet du régime de pensions du Canada en écoutant vos observations. Nous sommes conscients que vous, comme membres de la Chambre des communes et du Sénat, et plus récemment, comme membres de ce comité mixte, vous avez étudié soigneusement tous les aspects du Bill C-136 et nous sommes reconnaissants d'avoir eu l'occasion d'obtenir des renseignements de première source que nous avons pu distribuer à nos cent quarante mille membres.

Nous regrettons que le texte que nous soumettons ne soit pas encore disponible en anglais et en français. C'est notre politique de mener nos affaires d'une façon bilingue et notre habitude de rédiger ce genre de texte dans les deux langues. Toutefois, vu le peu de temps dont nous avons disposé après avoir été avertis de cette audience, il ne nous a été possible de rédiger ce texte que dans une seule langue. Notre texte sera disponible en français très bientôt et il nous fera plaisir d'en mettre des copies à la disposition des membres du comité.

De fait, ce travail est présentement en cours à quelques rues d'ici et nous serons heureux de mettre des exemplaires à la disposition du comité le plus tôt possible.

Comme vous le remarquerez, notre présentation comprend des exposés des associations d'instituteurs provinciales et une introduction rédigée par la Fédération des instituteurs du Canada. Cela se comprend, car les effets du régime de pensions du Canada se feront sentir directement dans les champs de juridiction provinciale. Le rôle de la Fédération des instituteurs du Canada a été un rôle d'étude en vue de fournir à ses sociétés affiliées des informations et la coordination nécessaire.

L'introduction du rapport de la Fédération des instituteurs du Canada renferme donc quelques remarques générales relatives à l'opinion qui a cours dans les diverses provinces. Elle comprend aussi un certain nombre de questions, dont les réponses vont, selon nous, donner aux instituteurs du Canada les données nécessaires pour comprendre les principes fondamentaux qui ont motivé certaines parties de la Loi.

Les trois mémoires régionaux donnent plus de détails concernant un certain nombre de sujets que les instituteurs croient importants en raison de leur connaissance de l'éducation et des pensions de retraite de leurs provinces respectives. Comme vous vous y attendez, il y a quelques ressemblances et quelques différences entre ces exposés qui représentent les opinions des instituteurs du Canada, de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique.

Comme les pensions de retraite des instituteurs relèvent des provinces, je suggère que nous traitions d'abord les exposés régionaux. Nous pourrons après retourner aux questions de l'introduction qui ont pour but de fournir un éclaircissement et une connaissance de base pour toute la profession au Canada.

A cette fin, et avec votre permission, je propose de demander à M. Thomas Parker de venir faire un très bref exposé au nom des associations des provinces de l'Atlantique, à Mlle Marie Duhaime, au nom de la Fédération des instituteurs de l'Ontario, et à M. Robert Gordon, au nom des associations de l'Ouest.

J'aimerais demander à ces personnes, avec votre permission, de parler dans cet ordre. Je dois peut-être ajouter qu'il a pu sembler que les instituteurs étaient prêts à partir à six heures moins le quart. Il est certain qu'ils ne le sont

pas. Le président, bien entendu, est libre de partir, mais les instituteurs resteront aussi longtemps que vous le désirerez, pendant autant de jours que vous voudrez.

M. GRAY: Un peu comme une retenue.

M. THOMAS PARKER (*secrétaire général, Union des instituteurs de la Nouvelle-Écosse*): Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs. Je serai très bref. Je parle au nom des quatre associations d'instituteurs des provinces de l'Atlantique. Ces quatre associations comptent pratiquement tous les instituteurs diplômés des quatre provinces de l'Est.

Nous présentons six points et je vais traiter de la plupart d'entre eux très rapidement. Nous croyons que l'on devrait envisager de modifier le Bill C-136 de façon à ce que les instituteurs et autres qui n'ont pas terminé leur instruction à l'âge de 18 ans puissent le faire sans être pénalisés comme ils semblent devoir l'être présentement aux termes du Bill C-136. Cela est particulièrement important pour les instituteurs dont la formation exige en grande partie qu'ils étudient bien après l'âge de 18 ans.

Le deuxième point est que la plupart de nos régimes de pensions dans les provinces de l'Atlantique prévoient une retraite à l'âge de 60 ans. Il s'agit d'un régime complet de retraite. Nous nous attendrions à ce que certaines modifications soient apportées en vue de fournir un équivalent actuariel anticipé pour ceux qui prennent leur retraite à l'âge de 60 ans conformément à leur propre régime de pensions provincial.

Le troisième point concerne la prestation d'orphelin mentionnée dans le Bill C-136. Nous aimerions que cela soit modifié de façon à offrir une protection plus étendue aux survivants. Nous pensons en particulier aux survivants dont il est question dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous pourrions ajouter qu'il y a des personnes qui poursuivent leurs études après l'âge de 18 ans, qu'il y a des personnes mentalement et physiquement invalides et qui le sont pendant toute leur vie.

J'aimerais insister davantage sur le quatrième point qui concerne les instituteurs, non seulement des provinces de l'Atlantique, mais tous les instituteurs. Plusieurs d'entre eux occupent deux emplois au cours de l'année: de janvier à la fin de juin ils sont à l'emploi d'une commission scolaire. Si leur contrat a expiré, cela veut dire qu'ils travailleront à l'automne pour une autre commission, pendant les cinq autres mois. On a prévu, il est vrai, le remboursement au professeur individuel, du paiement en trop, mais il n'y a pas de disposition qui traite du paiement en trop fait par les commissions. Nous estimons qu'on pourrait faire un meilleur usage de cet argent en améliorant les services d'enseignement.

Il ressort de la lecture des délibérations de votre comité qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition garantissant la récupération par la commission des paiements qu'elle a faits en trop. En disant commission, je pense, naturellement, à la commission scolaire. En outre, dans au moins une des provinces de l'Atlantique un professeur ou directeur peut être employé simultanément par deux parfois trois commissions, et être émunéré par chacune des trois. Nous croyons comprendre qu'il est projeté que chaque commission employeuse puisse effectuer des retenues. Nous croyons que l'on pourrait surmonter cet état de choses en modifiant la loi ou les dispositions de la loi de façon à permettre à la province de faire des paiements au nom de la commission. Cela éliminerait les paiements en trop en ce qui concerne la commission scolaire.

Notre point numéro cinq traite de la question de consultation. Nous croyons que lorsqu'une modification aux règlements ou un amendement est envisagé le gouvernement devrait donner l'occasion à tous les corps intéressés, y compris les professeurs, d'exposer leurs vues avant que ces modifications soient rendues à leur point final.

Enfin, le dernier point est que nous croyons que le gouverneur en conseil devrait nommer un représentant de la Fédération des professeurs du Canada auprès de la commission consultative du Régime de pensions du Canada.

Je vous remercie madame la présidente.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Est-ce que le comité préférerait ici interroger les personnes qui ont déjà pris la parole?

L'hon. M. CROLL: Laissez-les tous parler jusqu'à ce qu'ils aient fini.

La PRÉSIDENTE (*L'hon. Mme Fergusson*): Je le crois aussi.

(*Texte*)

Mlle DUHAIME (*présidente de la Fédération des professeurs de l'Ontario*): Madame la présidente, étant donné que l'Ontario est une province bilingue, je vais prendre la liberté de vous dire quelques mots en français. Les membres de notre groupe, ainsi que les représentants de la Fédération des professeurs de l'Ontario vous sont reconnaissants et vous remercient d'avoir accepté leur demande de discuter avec vous du régime de pensions. L'exposé que vous avez en main a été rédigé par notre commission de régime de pension de l'Ontario, et par le comité de la Commission de gestion. Ce n'est qu'après de sérieuses et profondes études qu'ils vous ont soumis cet exposé. Madame la présidente, avec votre consentement, je me permettrai de ne lire que le premier paragraphe de notre exposé ainsi que les six recommandations que nous vous présentons.

Je vais le faire en anglais. Le Régime de pensions du Canada, tel qu'il figure dans les dispositions du projet de loi C-136 présente un certain nombre de difficultés et de complications pour les professeurs de l'Ontario. Beaucoup d'entre elles peuvent être surmontées par des modifications appropriées au régime de pensions des professeurs de l'Ontario, mais dans un certain nombre de secteurs la Fédération croit que les modifications au projet de loi C-136 seraient souhaitables non seulement à cause de leur effet sur les membres de la Fédération, mais aussi afin de rendre le Régime de pensions du Canada plus satisfaisant et plus équitable sur le plan social pour tous les Canadiens.

Catégoriquement parlant, la Fédération propose: Premièrement, que certaines modifications soient apportées aux dispositions relatives aux années d'omissions que contient l'article 48 du projet de loi.

Deuxièmement, la Fédération propose: que la définition de période cotisable dans l'article 49 du projet soit modifiée de façon à rayer toutes mentions de l'âge de 18 ans.

Troisièmement, qu'on prévoit le commencement de prestations à taux réduit avant l'âge de 65 ans.

Quatrièmement, que l'article 6 (2) (e) soit rayé ou modifiée de façon à établir que les membres enseignants des ordres religieux peuvent adhérer au régime de pensions du Canada pendant ces genres d'emplois.

Cinquièmement, que l'objectif des articles 6 (2) (i) et 7 (1) (e) en ce qui concerne leur effet éventuel sur les professeurs, soit précisé, et qu'il soit donné la garantie que les professeurs à l'emploi de gouvernements étrangers dans le cadre de programmes tels que l'aide d'outre-mer, seront admissibles au régime de pension du Canada pendant ces genres d'emplois.

Finalement, que certaines dispositions administratives du projet de loi, ou certains arrangements administratifs proposés pour la perception des cotisations, soient modifiées. Madame la présidente, si vous n'y voyez pas d'inconvénients je voudrais demander à M. Bill Davies de prendre ma place afin qu'il réponde aux questions d'ordre technique.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Le prochain témoin est M. Robert Gordon, secrétaire général adjoint de la *Manitoba Teachers' Society*.

M. ROBERT GORDON (*secrétaire général adjoint de la Manitoba Teachers' Society*): Madame la présidente, les quatre provinces de l'Ouest ont préparé un exposé pour le présenter au comité à l'égard de certaines améliorations

qui pourraient être apportées au régime de pensions du Canada et dont profiteraient non seulement les professeurs, mais aussi les autres éléments de la population. Certains de ces détails ont déjà été traités dans les deux autres exposés. Vous tiendrez compte du fait que ces exposés ont été rédigés indépendemment.

Il y a quatre points que nous voudrions porter à votre attention. Le premier traite des années d'omission. Nous avons proposé que l'allocation d'années d'omission soient augmentée de 10 à 20 p. 100, ou, si cela n'est pas possible, qu'elle soit augmentée de 20 p. 100 sur une certaine période. C'est-à-dire, à l'avenir, mettons dans 20 ou 30 ans d'ici, que l'allocation d'années d'omission soit augmentée de sorte que ceux qui commencent à travailler maintenant bénéficient de presque les mêmes prestations que de ceux qui seront au travail à l'âge de mettons 35 ans au moment où le régime entrera en vigueur en 1966.

Un autre moyen serait de laisser l'allocation d'années d'omission à 10 p. 100, mais de permettre d'autres déductions pour le temps passé dans des établissements d'enseignement. Notre exposé traite de cette question avec un peu plus de détails.

Une chose nous préoccupe, c'est le remboursement des cotisations qui dépassent le maximum de la prestation de décès dans le cas où la personne décédée adhérait au régime et n'a pas d'héritier. Nous pensons aux veuves sans personne à charge. Nous pensons qu'il y a là une possibilité de déshérence.

Le point suivant est soulevé par les gens des provinces de l'Atlantique; il s'agit de la question de perception et de paiement des cotisations du régime de pensions du Canada. S'il n'est pas pratique d'effectuer les remboursements aux employeurs, nous voudrions proposer que le gouvernement puisse payer la part contributive au nom des régimes qui sont administrés ou subventionnés par le gouvernement. Comme vous le savez probablement, les régimes de pension des professeurs dans l'Ouest sont subventionnés par l'État. Le Manitoba est la seule province où les commissaires versent effectivement une part contributive.

Enfin, nous voudrions que certaines modifications soient apportées à l'article 7 de sorte que ceux qui sont à l'emploi d'organisations internationales, à l'étranger, telles que l'UNESCO ou l'OIT, soient admissibles au régime de pensions du Canada s'ils le désirent.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Merci beaucoup. Cela termine la présentation de la délégation. J'ai une liste de personnes qui désirent poser des questions. M. Cantelon est le premier.

M. CANTELON: Madame la présidente, je remarque que dans tous les cas que nous avons entendus jusqu'ici, l'on se fait énormément de soucis du fait que le gouvernement subventionne le régime des professeurs, et cela peut entraîner des difficultés. Je remarque également dans la première partie de l'exposé de la Fédération des professeurs du Canada que vous dites qu'en général les gouvernements provinciaux subventionnent les régimes de pensions des professeurs. Considérez-vous que de ce fait les gouvernements provinciaux deviennent les employeurs? Seraient-ils les gens qui, à vos côtés, participeraient aux négociations d'intégration de votre régime avec le gouvernement fédéral?

M. WILLIAM JONES (*secrétaire adjoint de l'Ontario Teachers' Federation, région centrale*): Aux fins de la pension, je crois que, dans l'Ontario du moins, le gouvernement déduit en fait les contributions au nom des commissions scolaires, ce qui se résume à une opération comptable par laquelle le gouvernement soustrait les contributions que la commission scolaire verserait pour ses instituteurs. En Ontario également, le gouvernement contribue pour 6 p. 100, soit

un montant égal. Afin de faciliter le travail, le gouvernement soustrait cette somme des subventions aux commissions scolaires et la verse au fonds de pension.

M. CANTELON: Je crois savoir que la situation est un peu différente dans certaines des provinces des Prairies. Je crois que certaines d'entre elles ne versent aucune sorte de contribution; elles garantissent la solvabilité du fonds mais sans verser un montant égal. En somme, les régimes de pensions aux instituteurs ne représentent pas un fonds proprement dit, mais sont simplement garantis par la province. Dans le régime de pensions du Canada, en plus de la cotisation de 1.8 p. 100 versée par les instituteurs, une autre de 1.8 p. 100 doit être versée par l'employeur, c'est-à-dire soit la commission scolaire soit le gouvernement provincial. Les gouvernements provinciaux qui seraient ainsi visés vous ont-ils fait part d'une façon ou d'une autre de leur intention de verser pareilles contributions?

M. GORDON: Dans le cas du Manitoba, les commissaires d'école versent présentement une contribution au nom de chaque instituteur, et il y a aussi celle du gouvernement. Dans les autres provinces, je crois que les commissions scolaires n'entrent pas en cause, mais à ce que nous voyons, dans le Régime de pensions du Canada, les commissions scolaires seront tenues de verser 1.8 p. 100. Ce que nous avons proposé, c'est que le gouvernement soit autorisé à verser ces contributions au nom des employeurs. Comme M. Jones l'a indiqué, il s'agirait tout simplement de prélever le montant sur les subventions.

M. CANTELON: J'ai pris note de vos explications à cet égard. Mais je constate aussi que vous vous interrogez sur la façon dont on fait le calcul des prestations sur la longue période de 42 années. Au lieu d'augmenter les années d'omissions, comme deux des projets l'ont suggéré je crois, à mettons 15 ou 20 p. 100, je me demande s'il ne serait pas préférable d'utiliser par exemple les dix meilleures années dans le calcul des prestations.

M. TOM PARKER (*Secrétaire exécutif de la Nova Scotia Teachers Union*): Je puis répondre à cela en disant que tous les régimes de pensions d'instituteurs à travers le Canada prévoient une forme quelconque de gains finaux, que ce soient les cinq meilleures années, ou les cinq dernières années ou les dix dernières années. Ils se ressemblent tous à cet égard. Je crois que je réponds ainsi à votre question.

M. CANTELON: Oui. Faut-il conclure que si le régime était modifié de manière à tenir compte des dix meilleures années, on ferait disparaître le grand désavantage découlant du fait que de nombreux instituteurs ne commencent à travailler qu'à l'âge de 21 ou 23 ans?

M. GORDON: Ce n'est pas de cette manière que je comprends la question. Bien qu'il soit vrai que le traitement moyen puisse être calculé sur une base de dix années, je pense que le montant de la pension qu'il faudra verser dépendra du nombre des années de service. Tout le régime doit porter sur une période allant de 18 à 65 ans, soit 47 années. Même en adoptant le chiffre de 10 p. 100 comme années d'omissions, il se peut encore que certaines personnes ne profitent pas entièrement du régime. Notre recommandation est qu'il faudrait tenir compte du fait que certaines personnes continuent de parfaire leur éducation. Toutes les autorités insistent présentement là-dessus. Les gens doivent rester à l'école. Nous croyons que c'est trop de fixer l'âge à 18 ans, et nous pensons qu'il faudrait prolonger la période des années d'omissions ou bien tenir compte dans une certaine mesure des années passées dans des établissements d'enseignement.

M. CHATTERTON: La proposition de calculer la pension sur les dix meilleures années ne répond-elle pas à votre objectif?

M. GORDON: Non. Il se peut qu'ainsi le traitement moyen s'en trouverait augmenté, mais cela ne les aidera en rien à tirer profit de leur pleine période d'emploi. Or, la pension est calculée sur deux choses: gains et longueur du service. Si le régime demeure dans sa forme actuelle, nous croyons que beaucoup de gens n'en profiteront jamais pleinement, vu que la période de 10 p. 100 d'années d'omissions est insuffisante.

M. JONES: Dans le cas de l'Ontario, à la page qui suit la première page verte du mémoire, nous faisons deux propositions. D'abord, que les cotisations ne soient exigées qu'à partir du moment où la personne commence à toucher un salaire, ce qui résoudrait le problème des professeurs, ou que personne ne commence à enseigner avant l'âge de 21, de 22 ou de 25 ans. Ensuite, que la période des années d'omissions soit portée à 10, 15 ou 20 p. 100, et nous avons été très heureux que le premier ministre de l'Ontario ait proposé que le calcul se fasse sur les dix meilleures années. C'est ce que nous demandons au gouvernement de l'Ontario depuis nombre d'années.

M. MUNRO: Vous voilà avec une arme.

M. JONES: Nous serions heureux que le gouvernement adopte le principe des dix meilleures années, nous pourrions nous servir de la chose comme argument.

M. CHATTERTON: Ainsi vous croyez que l'adoption des dix meilleures années répondrait à votre objectif?

M. JONES: Oui.

M. GRAY: Quelle serait la situation d'une femme qui n'enseigne que dix années ou moins avant de prendre sa retraite? Ne devriez-vous pas alors adopter une sorte de période d'omissions, si les dix années se trouvent au début de sa carrière dans l'enseignement?

M. JONES: Je regrette, mais je ne crois pas très bien comprendre la situation.

M. GRAY: Supposons qu'une jeune fille entre à l'école normale à 18 ans et en sorte à 20 ans. Mettons qu'elle enseigne ensuite durant six ou sept années, puis se marie. Les années d'omissions ne jouent pas. En plus de ne pouvoir profiter de la période des dix meilleures années, cette personne se trouverait lésée s'il fallait compter ses années passées à l'école normale dans le calcul de la période de dix années. Telle serait bien la situation, n'est-ce pas?

M. CANTELON: Il y avait également un autre problème.

M. KNOWLES: Puis-je poser une autre question au même sujet?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Certainement.

M. KNOWLES: Certaines personnes ont manifesté de l'intérêt au principe des dix meilleures années. Puis-je savoir si vous avez une préférence quelconque entre l'idée d'augmenter la proportion des années d'omissions et celle d'accorder un nombre déterminé d'années d'étude à ces personnes? Si vous accordez un nombre déterminé d'années d'étude, cela ne manquera pas de créer des problèmes. Que faut-il entendre par une année d'étude? Comment allez-vous considérer une année où le temps est partagé entre l'étude et l'enseignement? Accepteriez-vous alors l'idée générale de porter de 15 à 20 p. 100 le nombre des années d'omissions?

M. JONES: La commission des pensions de la province d'Ontario a formulé certaines règles relativement aux années où un instituteur n'exerce pas. Si nous devons intégrer le régime, je crois qu'il faudrait appliquer les mêmes règles que celles que nous appliquons présentement lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne peut ou ne peut pas contribuer relativement aux années d'enseignement en dehors de l'Ontario ou à l'extérieur du Canada.

M. KNOWLES: Vous voulez dire qu'il faudrait soit fixer un nombre déterminé d'années d'étude, soit augmenter la proportion des paiements au titre des années d'omissions?

M. JONES: Oui, je le crois.

M. MACINTOSH: Nous sommes au courant des difficultés que M. Knowles a mentionnées. Vous devez, d'une façon ou d'une autre, préciser ce qu'elles sont, chose qui amènera des problèmes de toutes sortes. Voilà les deux solutions qui ont été proposées. Il peut y avoir des cas où il est sans risque de dire que, de ces deux solutions, la plus simple s'étendrait sur la période des années d'omissions, et que c'est la solution qui semble la plus censée.

M. CANTELON: Je m'interroge à ce sujet, étant donné que vous avez les années 60 à 65 dans ces cas dont vous devrez vous servir automatiquement et que vous avez des années qui ne comptent pas, de sorte qu'il leur reste encore les dix meilleures années. Pensez-vous que cela soit préférable à votre point de vue? J'aimerais que ce soit M. Parker qui réponde à cette question. Je pense en ce moment aux instituteurs qui changent d'emploi le premier juillet ou le premier septembre et qui se trouvent alors à travailler pour deux employeurs. Si pour les deux périodes ou les deux emplois, l'instituteur touche moins de $5,000, la réserve joue. Cependant, un grand nombre d'instituteurs touchent $10,000 et plus. Bien entendu, cela dépend de l'endroit où on habite. Ces gens verseraient alors une prime double. Bien entendu, le même employeur en recevrait le remboursement, mais l'employé les retirera. Vous en avez discuté un peu et nous avons entendu des arguments à ce sujet de bien d'autres qui sont venus ici. Je me demande si vous aimeriez élaborer un peu à ce sujet.

M. PARKER: Oui. En premier lieu, je n'ai pas lu les chiffres que vous avez sous vos yeux. Nous comptons 20,000 instituteurs dans la région de l'Atlantique et probablement 15 à 20 p. 100 de ceux-ci touchent plus de $5,000. Ce sont eux qui créent la difficulté. Il n'y pas de difficulté pour ceux qui gagnent moins de $5,000.

Le renouvellement du personnel dans l'enseignement varie d'une année à l'autre dans les postes disponibles et est assez important. Il se présenterait beaucoup, beaucoup de cas où une personne employée pour une année scolaire, mettons de septembre au 1er août ou au 31 juillet,—cela varie d'une province à l'autre, chacune ayant une date de fin d'année différente,—se trouverait de fait à travailler dans une école de septembre jusqu'à la fin de juin, puis prendrait un autre emploi en septembre suivant. Comme cela s'applique au projet de loi n° C-136, cela veut dire que, dans une année civile, l'instituteur serait employé par une commission de janvier à la fin de l'année scolaire qui a lieu le 31 juillet et puis, si l'on suppose que l'instituteur s'engage ailleurs, il comptera comme ayant été employé par cette commission pour le reste de l'année, soit les cinq mois qui restent ou peu importe le nombre. D'après les premiers gains, 1.8 p. 100, compte tenu seulement du traitement, cela excéderait les cotisations maximums quand l'instituteur ou l'institutrice, selon le cas, laisse son premier emploi.

La commission qui l'engage doit commencer à percevoir les déductions, alors qu'elle ne devrait pas le faire. C'est là une difficulté. Je comprends bien que, du point de vue de l'administration, si cela devait s'appliquer à toutes les occupations et à tous les emplois, ce serait très difficile sinon impossible. Cela n'est pas impossible si c'est le gouvernement provincial qui fait les paiements au nom de la commission, étant donné qu'il a les dossiers, et quand un instituteur a fait les cotisations voulues, il n'est plus nécessaire, pour le reste de la première partie de l'année ou de la seconde partie de l'année, de faire d'autres cotisations.

M. CANTELON: Ce serait beaucoup plus simple de cette façon.

M. CHATTERTON: Les cotisations des instituteurs sont-elles versées par les gouvernements provinciaux dans chaque province?

M. MACINTOSH: Non.

M. JONES: A la page 4 c'est presque la même chose et cela crée un problème. On peut y répondre ou non, mais nous l'avons inclus en vue d'une interprétation. C'est le cas où la pension de l'instituteur se fonde sur les mois du service cotisable. En Ontario, le problème se pose quand le contrat est annuel. En vertu du règlement de la loi sur la gestion des écoles, il faut que le traitement soit payé au cours d'une période de dix mois. Nous nous demandons si cela n'irait pas à l'encontre des intérêts de nos membres. Nous cherchons à obtenir des éclaircissements à ce sujet.

M. FRANCIS: Puis-je poser une question en vue d'obtenir des précisions là-dessus?

M. CANTELON: C'était la question que j'allais poser.

M. OSBORNE: Pourvu que l'instituteur ait occupé le même emploi, le fait qu'il ne travaille pas au cours des mois d'été ne devrait rien changer à la situation.

M. MUNRO: Et les deux mois de congé n'entrent pas dans l'absence de gains pour lui.

M. OSBORNE: Non. Le dossier ne s'établit pas mensuellement, mais annuellement.

M. FRANCIS: Est-ce que cela rassure la délégation?

M. PRITTIE: La question de la pension des instituteurs comporte probablement pour M. Cantelon seulement un intérêt théorique, puisqu'il est à sa retraite. Mais il est possible qu'après des élections générales, la question comporte de nouveau un intérêt réel pour moi et aussi pour M. Laverdière.

M. MUNRO: Ne soyez pas si pessimiste.

M. PRITTIE: Je ne m'inquiète pas de la prochaine. Il s'agit ici d'un mémoire plutôt intéressant et qui soulève plusieurs questions que nous devrons traiter. Je remarque qu'au moins un des problèmes soulevés est la même plainte qui a été formulée par les membres de l'association des pompiers, en raison des retraites anticipées. C'est un problème que nous aurons à étudier. Nous avons fait une disposition générale, mais il existe des groupes spéciaux d'emplois où se font des retraites hâtives. Et c'est là un point très intéressant.

A la page 3 du mémoire de l'Ontario, on se reporte à l'article 7 (1) *e*) de la loi. Il s'agit ici du fait que la province décidera quelles personnes en vertu de la modification seront admises au Régime de pensions du Canada. Je me rends compte qu'en général les instituteurs ne sont pas employés par la province, mais par une commission scolaire. Je désirerais demander à la délégation si elle a réellement des doutes à ce sujet et si elle croit que certaine province puisse déclarer que les instituteurs ne sont pas des employés aux termes de la loi.

M. JONES: Madame la présidente, le doute vient à notre esprit, étant donné qu'aux fins de la pension, nous relevons plus ou moins du gouvernement ontarien en ce sens que la commission prélève sur nos traitements la cotisation des instituteurs. Le gouvernement contribue 6 p. 100 aussi ou au moins un montant égal afin d'éviter de la confusion avec certaines des autres provinces. C'est là la raison pour laquelle nous demandons des éclaircissements ici. Nous ne prenons pas position sur la question, comme on dit, mais nous cherchons à obtenir des éclaircissements.

M. PRITTIE: Est-ce qu'une association d'instituteurs se serait adressée à son gouvernement provincial?

M. GORDON: Nous n'avons pas cru que cela était nécessaire. Nous ne croyons pas que nous sommes des employés du gouvernement.

M. JONES: Mais l'Ontario est intéressé d'une façon particulière, étant donné qu'il s'agit d'un projet de loi fédéral.

M. PRITTIE: D'où venez-vous, M. Gordon?

M. GORDON: Je viens du Manitoba.

M. CHATTERTON: J'ai posé la question à M. Osborne et il m'a donné quelques renseignements qu'il pourrait probablement répéter.

M. OSBORNE: Peut-on me dire exactement quelle est la question?

M. PRITTIE: A la page 3 du mémoire de la Fédération de l'Ontario, nous pouvons lire ce qui suit:

> Cinquièmement, la fédération aimerait des éclaircissements sur deux questions touchant la participation des instituteurs au Régime de pensions du Canada. En premier lieu, l'article 6 (2) (i) stipule que «l'emploi par Sa Majesté, du chef d'une province, ou par un mandataire de Sa Majesté, du chef d'une province» constitue un emploi excepté, bien que l'article 7 (1) *e*) dispose que la province peut conclure un arrangement avec le gouverneur en conseil pour comprendre cet emploi parmi les emplois ouvrant droit à la pension. Sans prendre position sur la question, la Fédération aimerait obtenir des éclaircissements afin de savoir si ces articles veulent bien dire que les instituteurs employés par les commissions scolaires locales ne peuvent participer au Régime de pensions du Canada seulement si la province où ils sont employés conclut un arrangement spécial à cette fin avec le gouverneur en conseil.

M. OSBORNE: Madame la présidente, comme les instituteurs du Manitoba l'ont signalé, ils ne se considèrent pas comme des employés du gouvernement provincial. L'explication fournie aux membres du comité par la personne qui a rédigé le projet de loi, lorsque cet article a été discuté, indiquait que l'article 6 (2) (i) visait à exclure les employés des gouvernements provinciaux et les employés des mandataires de la Couronne du chef d'une province, étant donné, comme il l'a expliqué, que le gouvernement fédéral n'a pas le droit d'imposer des taxes aux gouvernements provinciaux et ne pouvait permettre à l'employeur de partager la taxe. Mais il a aussi signalé que les commissions scolaires municipales ne sont pas des mandataires de la Couronne et ne sont pas exemptes des taxes fédérales, et c'est pourquoi cet article du projet, article 6 (2) (i), ne doit pas s'entendre comme s'appliquant aux instituteurs.

L'article 7 (2) (*e*) veut tout simplement donner le droit au gouverneur en conseil de conclure un arrangement avec une province afin de permettre à celle-ci de faire admettre de son propre chef, les employés du gouvernement provincial au Régime de pensions du Canada, mais il appartiendrait à la province de décider.

Est-ce que cela répond à la question?

M. CHATTERTON: Ne m'avez-vous pas dit que, d'après l'interprétation donnée par les fonctionnaires du ministère de la Justice, et dans la mesure où cela les regarde, les employés des commissions scolaires ne sont pas des employés de la Couronne ni d'organismes provinciaux.

M. FRANCIS: Aux fins de ce projet de loi.

M. OSBORNE: Aux fins de ce projet de loi et de tout autre projet de loi.

M. KNOWLES: A toutes fins.

M. PRITTIE: Je suppose que les gouvernements provinciaux sont d'accord sur ce point. En ce cas, il n'y a plus de difficulté.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): M. Kingett de Fredericton a quelque chose à dire.

M. Alfred H. KINGETT (*secrétaire général de l'Association des instituteurs du Nouveau-Brunswick*): On est à étudier un rapport au Nouveau-Brunswick et s'il est adopté, il résultera de l'une des principales recommandations que le gouvernement provincial payera 100 p. 100 du traitement des instituteurs. Est-ce qu'alors le gouvernement provincial pourrait percevoir du gouvernement fédéral la part des instituteurs?

La PRÉSIDENTE (*l'hon Mme Fergusson*): M. Kingett, j'ai remarqué toutes les questions que renferme votre mémoire. Il y avait un certain nombre de points sur lesquels vous vouliez poser des questions. Cependant, je ne sais pas si le comité peut répondre à vos questions. C'est que le Comité cherche lui-même à se renseigner et je doute fort qu'il y ait un membre du Comité qui serait en mesure de répondre à vos questions.

M. KINGETT: Je crois que ce monsieur a dit que le gouvernement fédéral n'exigerait pas des gouvernements provinciaux le paiement des cotisations de leurs employés. Bien qu'ils aient dit aussi que nous ne serons pas des fonctionnaires, ce sont eux quand même qui payeront nos traitements. Ainsi, si la quote-part de l'employeur était payée au Nouveau-Brunswick et que cela soit admis, il arriverait que le gouvernement provincial la payerait. Je me demande si l'interprétation de ce monsieur s'appliquerait alors.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Voici M. Osborne, conseiller auprès du comité du Régime de pensions du Canada. Il connaît beaucoup de choses, mais je ne sais pas s'il désire s'aventurer à vous répondre et vous donner tous les éclaircissements que vous désirez. Il se peut qu'il ne se croit pas en mesure de vous donner les réponses demandées.

M. PRITTIE: Madame la présidente, cela ressort du mémoire de l'Association des instituteurs de l'Ontario. Le représentant des associations de l'Ouest dit qu'elles n'ont aucun doute à ce sujet. Cependant, il semble qu'il y ait encore un doute dans l'esprit des instituteurs de l'Ontario. Cependant, je laisse tomber la question. Ils devront sans doute consulter le gouvernement provincial à ce sujet.

M. GRAY: Si je puis faire un autre commentaire, je dirai que certains instituteurs de l'Ontario ne tomberaient pas dans la même catégorie que ceux qui sont embauchés par des commission scolaires particulières. Je fais allusion aux gens qui sont instituteurs dans les écoles normales provinciales ou qui travaillent dans les écoles de réadaptation qui relèvent directement du gouvernement provincial. Dans ce cas, je crois qu'ils seraient classés comme les autres fonctionnaires dans les autres sphères d'activité.

M. OSBORNE: C'est exact.

M. PRITTIE: Désirez-vous lever la séance, Madame la Présidente? Il est passé 5 heures 45.

La PRÉSIDENTE: (*l'honorable Mme Fergusson*): Que désire le Comité. Désire-t-il que nous levions la séance maintenant pour reprendre à huit heures?

M. FRANCIS: Cela convient-il à la délégation?

M. PARKER: Cela nous convient.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): La séance est levée et reprendra à huit heures ici même. M. Cameron présidera.

Le Comité a levé la séance pour reprendre à huit heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

Le LUNDI 1er février 1965

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A l'ordre. Le Dr Nason m'a informé que la Fédération des instituteurs désire faire une déclaration avant que nous procédions. Aussi, je demanderais au Dr Nason ou à la personne qui désire faire une déclaration de le faire maintenant.

Dr GERALD NASON (*secrétaire-trésorier de la Canadian Teachers' Federation*): Merci, monsieur le Président. Ma déclaration tendra seulement à dissiper ce qui aurait pu créer une fausse idée ou jeter un peu de consternation dans l'esprit de certains membres du Comité. Je suis certain, Mesdames et Messieurs, que vous avez remarqué que, sur certains points, les remarques formulées par les diverses régions diffèrent. Je demanderais au Comité de ne pas considérer cela en aucune façon comme un signe de faiblesse. Nous sommes véritablement une fédération avec tous ses problèmes connexes, problèmes qui, je crois, sont connus, du moins jusqu'à un certain point, par certaines des personnes ici présentes. Notre fédération comprend des associations provinciales autonomes qui ont leurs propres lignes de conduite, leurs propres difficultés auxquelles elles doivent faire face, et qui comptent dans leurs rangs diverses catégories. Chacun des mémoires que vous avez devant vous et qui constituent notre proposition a été rédigé indépendamment. J'admets que je suis heureux de voir qu'ils comportent autant de similitude. A cause du peu de temps à notre disposition, nous avons dû en hâter la rédaction. En toute franchise, nous croyons que nous n'avons pas eu assez de temps et je suis certain que quelques-uns sont d'avis qu'ils n'ont pas eu tout le temps nécessaire quand on considère le genre de déclarations qui normalement auraient dû faire appel à toute notre réflexion. Toutefois, nous avons fait notre possible pour respecter le délai fixé et, naturellement, nous vous présentons ce qui nous a été permis de faire dans le temps restreint dont nous disposions.

A mon avis les instituteurs du Canada sont des citoyens consciencieux et ils s'adressent au comité en toute simplicité. Nous nous adressons au comité dans un effort sincère pour faire améliorer certaines parties du régime que nous ne considérons pas appropriées, en premier lieu, aux instituteurs, car c'est notre profession et c'est la raison pour laquelle nous avons demandé à nous présenter devant vous. En second lieu, il est bien entendu qu'en certain cas, ces parties intéressent une grande partie des Canadiens. Je voudrais donc, monsiur le président, demander à la commission de se rappeler qu'il s'agit de présentations individuelles, et qu'il peut y avoir de l'indépendance et de la variété au sein d'une profession unifiée. Ne soyez donc pas surpris de trouver quelques différences, même dans les lignes directrices. Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vous remercie beaucoup, Dr Nason. Je suis convaincu que vos observations sauront être utiles au comité. Nous croyons en l'unité et la diversité.

M. AIKEN: Nous en avons aussi un peu.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui. Sans un peu de diversité, le monde serait monotone. Il paraît que M. Prittie n'avait pas terminé ses questions lorsque nous avons levé la séance. La parole est à vous, Monsieur Prittie.

M. PRITTIE: J'ai deux autres questions à poser, monsieur le président. La Fédération des instituteurs du Canada, ou n'importe laquelle des organisations provinciales, tient-elle une statistique sur le nombre d'instituteurs qui ont pris leur retraite à 60 ans et qui ne sont pas retournés au travail sauf à titre de remplaçant de temps à autre? Prennent-ils leur retraite à 60 ans, et tenez-vous un compte de ceux qui se trouvent un autre emploi?

M. NASON: Pourrions-nous traiter de ces questions en prenant les différentes régions à tour de rôle? Nous commencerons par la région de l'Atlantique. Avez-vous un commentaire à faire à cet égard, monsieur Jones?

M. JONES: Monsieur le président, j'ignore si nous avons ou non les réponses à cette question.

M. PARKER: Monsieur le président, je ne crois pas que nous puissions donner de réponse à cette question ni à toute demande de statistique qui s'y rapporte.

Dans la plupart des provinces d'Atlantique, il est possible de prendre sa retraite à l'âge de 60 ans et de toucher sa pleine pension. Quant au nombre de personnes qui se trouvent un autre emploi tout en bénéficiant de leur pension, je ne puis vous renseigner là-dessus.

M. JONES: Il m'est impossible d'affirmer un âge, monsieur le président, mais en octobre 1963, 5,882 instituteurs en Ontario étaient à leur retraite.

M. PARKER: Savez-vous combien parmi ce nombre s'étaient trouvé un emploi?

M. JONES: Non. Une analyse plus détaillée des genres de pension pourrait, à un certain point, nous en dire plus long sur l'âge, mais celle-ci ne serait pas précise. Nous pourrions obtenir ces renseignements en nous adressant à la commission de la pension de retraite.

M. KNOWLES: A quel âge minimum peut-on bénéficier de la pleine pension en Ontario?

M. JONES: Il a été changé tout récemment. Normalement, c'est 62, après 35 ans de service ou tout âge, après 40 ans de service.

M. PRITTIE: Donc, le problème que vous avez mentionné concernant les gens qui prennent leur retraite un certain nombre d'années avant que le Régime de pensions du Canada n'entre en vigueur existe toujours?

M. JONES: Je n'ai pas l'intention de m'éloigner du sujet, mais ceci se rapporte à notre point c). Plusieurs commissions en Ontario ont des règlements régissant l'âge de la retraite et qui stipulent normalement 65 ans pour les hommes et 62 pour les femmes, et souvent les instituteurs sont contraints de prendre leur retraite en conformité de ces règlements. Ce qui nous intéresse avant tout, ce sont les cas où l'âge est 62 ans.

M. PRITTIE: Merci. J'ai une seule autre question, monsieur le président.

M. PARKER: Avant que M. Prittie continue, il me semble que les renseignements sur l'Île du Prince-Édouard pourraient être à propos en ce qui concerne la retraite prise avant l'âge minimum. La loi sur la pension de retraite de l'Île du Prince Édouard permet à un instituteur de bénéficier de sa pleine retraite à 55 ans, s'il compte 30 ans de service, et un grand nombre en profite.

M. ALFRED H. KINGETT (*secrétaire général, Association des instituteurs du Nouveau-Brunswick*): Nos institutrices prennent leur retraite à l'âge de 55 ans, si elles comptent 35 ans de service.

M. JONES: J'ajouterai que la loi sur les prestations de la pension en Ontario nous a fait modifier notre régime de manière qu'un instituteur comptant 10 ans de service et âgé de 45 ans peut toucher, à l'âge de 55 ans, une pension réduite fondée sur les années de service en vue de la pleine pension à l'âge de 65 ans. Par exemple, s'il compte 12 années de service, à 65 ans il toucherait une pension équivalant à 24 p. 100 de son traitement moyen au cours des 10 dernières années. C'est 2 p. 100 pour chaque année de service. Le service contributif est la manière la plus simple d'obtenir la réponse.

M. NASON: Monsieur le président, pourrais-je demander à M. Gordon s'il veut faire des commentaires au sujet de la région de l'Ouest?

M. GORDON: Toutes les provinces ont des dispositions en vue d'une retraite anticipée: celle-ci est fondée sur le nombre des années de service et, dans le cas d'une pension réduite, il s'agit normalement d'une réduction actuarielle. Il m'est impossible de vous donner le nombre d'instituteurs qui en profiteraient. Je ne crois pas toutefois qu'il soit très considérable.

M. PRITTIE: J'ai une seule autre question que j'aurais dû poser plus tôt. On a discuté la question du calcul des prestations dans le Régime de pensions du Canada. On a mentionnée les dix meilleures années et ainsi de suite. Les délégués ont-ils regardé l'article 51 (1) de la loi où il est noté dans la marge «calcul des gains ouvrant droit à pension pour un mois». On a mentionné une période de trois années; comment ceci se rapporte-t-il au problème?

M. NASON: Je demanderais à M. Goble de faire un commentaire préliminaire sous ce rapport.

M. NORMAL M. GOBLE (*secrétaire-trésosier adjoint, Fédération des instituteurs du Canada*): Monsieur Prittie, puis-je vous demander une précision concernant votre question? Je ne vois pas très clairement l'application de cette période de dix ans.

M. PRITTIE: On a discuté, plus tôt, un point de votre mémoire concernant les années qui seraient choisies aux fins de la pension lorsqu'on arriverait au niveau des pensions d'après le Régime de pension du Canada. A la suite d'une question de M. Cantelon, je crois, il y a eu une discussion au cours de laquelle on a fait mention de la période de 10 ans. Ai-je raison?

M. CANTELON: Oui. Il s'agissait de savoir si cela concernait les années d'omission, par exemple, au cours des cinq années d'études qui seraient pour des étudiants âgées de 18, 19, 20, 21 et 22 ans et ensuite les cinq années entre les âges de 60 à 65. J'étais d'avis, et je le suis toujours, que si l'on se fondait sur les 10 meilleures années, l'article concernant les années d'omission ne trouverait pas une trop grande application. Toutefois, il y un bon nombre de personnes qui ne partagent pas mon opinion.

M. PRITTIE: Comment l'article 51 (1) se rapporte-t-il à cette affaire?

M. GOBLE: Le point important est que l'on doit tenir compte de deux facteurs pour évaluer le montant de la pension à verser. L'un de ces facteurs est le salaire moyen auquel la pension sera rattachée et l'autre est la façon dont on acquiert le droit d'utiliser ce salaire moyen en entier ou en partie. Disons que la base sur laquelle le calcul du salaire moyen est fondé peut être la moyenne des revenus de toute la vie ou, comme dans le cas de plusieurs régimes de pension d'instituteurs, une moyenne fondée sur 7 ou 10 ans, mais ce calcul ne donne qu'un chiffre fondamental sur lequel on base un autre calcul, celui-ci stipulant que chaque année d'enseignement vous donne droit à un certain pourcentage de ce chiffre. Le changement à une base de 10 ans ne change pas la difficulté due à la période d'admission exagérément longue, soit 90 p. 100 de 47 ans, et n'influerait pas sur la question de l'abandon. Ce serait certainement un avantage en ce qu'il en résulterait un revenu moyen plus élevé auquel la pension serait d'abord rattachée. Toutefois, cela ne règlerait pas le problème de l'instituteur incapable d'atteindre le maximum, si celui-ci est fondé sur une aussi longue période de service.

L'application de l'article 51 est une autre question qui, je pense, monsieur le président, sauf votre respect, nous entraînerait peut-être trop loin dans une discussion hypothétique.

M. JONES: Je crois savoir qu'en ce qui concerne la proposition du gouvernement de l'Ontario, où il a été question d'une période de vingt ans, cette période devait donner droit à la pleine pension. Et, revenant à la question qui a été posée avant l'ajournement, à savoir quel sera le sort d'un instituteur qui aura enseigné dix ans sous le régime proposé par le gouvernement ontarien, je crois

que cet instituteur recevrait dix vingtièmes de la moitié de la pension à laquelle il aurait droit fondée sur les 10 meilleures ou les 10 dernières années de salaire.

M. LAVERDIÈRE: Monsieur le président, permettez-moi de faire valoir mon appréciation de cet exposé auprès d'un certain nombre de mes collègues de l'enseignement. Cela permettra au Comité de comprendre les problèmes qu'affrontent les instituteurs partout au pays.

Je me permets aussi d'ajouter qu'il me fait grand plaisir de constater que la ligne de conduite de la Fédération canadienne des instituteurs, comme l'a dit cet après-midi M. MacIntosh, est de se servir des deux langues autant que possible. Je suis certain que toutes les Fédérations et Associations d'instituteurs du Canada aident grandement à répandre le bilinguisme.

J'aimerais maintenant poser quelques questions en français, si possible, et les adresser à Mlle Duhaime, la présidente de la Fédération des instituteurs de l'Ontario.

Mlle Duhaime, j'aimerais beaucoup savoir si, en général, les instituteurs de l'Ontario, que vous représentez, approuvent en principe le bill C-136.

Mlle DUHAIME: Vous voulez dire les instituteurs en Ontario même?

M. LAVERDIÈRE: Oui.

Mlle DUHAIME: Ils l'approuveront en autant qu'ils en connaîtront la teneur.

M. LAVERDIÈRE: Je crois qu'ils ont déjà eu l'occasion d'étudier ce bill, qui a été présenté en décembre. Pouvez-vous nous dire si les instituteurs de l'Ontario approuvent l'idée générale et le bill tel qu'il est présenté?

Mlle DUHAIME: Jusqu'à un certain point, monsieur. Je dois dire que le bill a été étudié par notre Comité sur le fonds de pension, lequel est de notre avis. Tôt ou tard, nous mettrons nos membres au courant, lorsque nous en aurons une idée plus précise et lorsque nous comprendrons la teneur et le contexte du bill.

M. LAVERDIÈRE: Merci. Puis-je vous demander aussi (je crois que ce point intéressera un bon nombre des membres du Comité) si votre organisme, la Fédération des instituteurs de l'Ontario a des rapports assez étroits avec la Corporation des instituteurs catholiques du Québec?

Mlle DUHAIME: En ce qui concerne la Corporation des instituteurs catholiques et le Régime de pensions, étant donné que la province de Québec—j'aimerais que mon Comité me corrige si je suis dans l'erreur—la province de Québec s'est retirée du Régime de pensions. En conséquence, nous n'étions pas intéressés à lui communiquer notre avis, vu que le plan ne s'applique pas à ses membres, étant donné que la province elle-même s'est retirée du Régime de pensions du Canada.

M. LAVERDIÈRE: Tout de même, mademoiselle Duhaime, la Corporation des instituteurs catholiques et votre Fédération ont-elles communiqué l'une avec l'autre?

Mlle DUHAIME: Je ne puis pas répondre à cette question. Je demanderais à l'un de nos membres si nous avons communiqué. Nous n'avons pas communiqué du tout. M. Jones pourrait répondre à cette question.

M. JONES: Monsieur le président, lors d'une récente réunion, des représentants de l'Association provinciale des instituteurs catholiques de l'Ontario et de l'Association provinciale des instituteurs protestants du Québec ont assisté à l'un de nos entretiens. Ils ont assisté à titre d'observateurs, mais ils y ont participé d'une manière limitée. Ils auraient pu participer pleinement s'ils l'avaient désiré mais leur seule préoccupation était de savoir quelle était l'effet du régime de pensions du Canada sur le régime de retraite actuel des instituteurs ontariens, vu qu'ils étaient d'avis que le régime du Québec amènerait des problèmes semblables concernant leur régime de pension actuel.

Mlle DUHAIME: J'ajoute à ce que M. Jones vient de dire que nous n'avons nullement communiqué avec la Corporation des instituteurs catholiques du Québec.

M. LAVERDIÈRE: Cela indiquerait-il que les directeurs de la Corporation des instituteurs catholiques du Québec ne s'intéressent aucunement au régime de pensions ou, comme on pourrait dire plus facilement, au régime ou au fonds de pensions du Québec?

Mlle DUHAIME: N'ont-ils pas l'impression d'avoir un meilleur régime que le gouvernement fédéral?

M. LAVERDIÈRE: Je ne poursuivrai pas cette idée, mais, avec votre permission, je vous demanderai ceci. Ceci revêtira peut-être une certaine importance du point de vue du Comité, vu l'importance du fonds de retraite du Québec, qui intéresse un bon nombre d'entre nous. Est-ce que le régime de pensions de la Corporation des instituteurs catholiques se compare avantageusement ou non par exemple, au régime de pension de la Fédération des instituteurs de l'Ontario?

Mlle DUHAIME: Mlle Hodgins pourrait peut-être répondre à cette question.

Mlle HODGINS: Autant que je sache, (le docteur Nason pourra peut-être y ajouter quelque chose) on ne peut pas comparer ces régimes l'un à l'autre. Notre régime, en Ontario, est un régime consolidé. Je crois savoir que celui des instituteurs du Québec ne l'est pas; il est simplement sous les auspices du gouvernement.

M. NASON: Si on me permet d'ajouter quelques mots par votre entremise, monsieur le président, à l'intention de M. Laverdière, il est bon de signaler que la Corporation des instituteurs et institutrices catholiques du Québec n'est pas affiliée à la Fédération canadienne des instituteurs. Vous remarquerez que son nom ne figure pas sur le feuillet de notre requête. Nous avons entrepris des pourparlers, nous les poursuivons et nous espérons pouvoir offrir au pays dans un avenir très prochain un exemple d'unité canadienne entre deux langues et deux cultures. Néanmoins, nous avons maintenu des liaisons d'une manière continue avec la Corporation sur des questions d'intérêt commun. Nous l'avons fait à d'autres sujets, tels que l'assurance-chômage, les écoles du ministère de la Défense nationale, et d'autres questions portées à l'attention des instituteurs fédéraux et intéressant les instituteurs.

En ce qui concerne les pensions, la province de Québec a depuis quelque temps manifesté très clairement son intention de se retirer, comme l'a déclaré Mlle Duhaime. Il en est résulté que nos collègues de la province de Québec pour apporter notre collaboration à cette question.

Si je peux m'exprimer ainsi, monsieur le Président, je crois qu'il ne conviendrait pas, vu que nous ne représentons pas officiellement nos collègues de la Corporation, que nous commentions, de quelque façon que ce soit, la valeur de leur régime et l'effet que pourrait avoir sur leur projet, le régime de pensions du Canada exposé dans le bill n° C-136. Toutefois, si le comité désire connaître une opinion sur cette question, je suis certain qu'on peut l'obtenir très promptement, et nous ferons tout en notre pouvoir apporter notre collaboration à cette question.

M. LAVERDIÈRE: Merci beaucoup de cette réponse. À cause de cette réponse très claire, il n'est plus nécessaire pour moi de poursuivre cet aspect. Un seul autre point m'inquiète; c'est celui des communautés religieuses. Votre exposé nous révèle que les communautés religieuses désirent participer au régime de pensions. J'aimerais tout simplement savoir, en autant qu'il en est question, dans quelle mesure on a consulté les communautés sur ce que vous avez mentionné dans votre mémoire.

Mme HODGINS: Je crois que nous devrions établir très clairement que, lorsque nous parlons des religieux enseignants, nous ne voulons parler que des religieux enseignants qui enseignent dans les écoles subventionnées par l'État dans la province d'Ontario. Nous n'avons aucun renseignement sur ce qu'en pensent les autres religions dans d'autres provinces. Nous avons consulté nos propres instituteurs qui font partie de communautés religieuses et ils nous ont dit qu'ils désiraient être traités comme des citoyens canadiens et qu'ils désiraient s'engager à contribuer au régime de pensions du Canada s'il entre en vigueur, tout comme ils contribuent à notre propre régime de pensions des instituteurs d'Ontario.

M. LAVERDIÈRE: Merci. Pour ce qui est des instituteurs en Ontario qui font partie d'une communauté ou d'un ordre religieux, reçoivent-ils le même salaire que tout autre instituteur?

Mme HODGINS: Ils peuvent recevoir le même salaire ou ils peuvent, en règle générale, accepter un salaire inférieur. Ils reçoivent toutefois un salaire.

M. PARKER: J'aimerais ajouter que la situation qui existe en Nouvelle-Écosse, où un bon nombre de membres des divers ordres religieux enseignent dans les écoles publiques. Tous ces instituteurs reçoivent exactement le même salaire que tout professeur laïc, sans aucune exception. Ils contribuent aussi, au même titre, au régime provincial de pensions. Nous pourrions donc supposer que tout régime national qui atteindrait les instituteurs, s'appliquerait à eux de la même façon. Nous n'avons pas, comme on l'a fait en Ontario, consulté nos membres, pour la raison évidente que nous n'avons pas eu le temps avant cette réunion.

M. LAVERDIÈRE: Ces mêmes instituteurs qui reçoivent, comme vous l'avez déclaré, le même salaire que tous les autres instituteurs, paient-ils le même montant d'impôt sur le revenu que paient les autres instituteurs dans votre propre province?

M. PARKER: C'est une question à laquelle je ne peux répondre avec autorité.

M. LLOYD: Pas en Nouvelle-Écosse.

Mme HODGINS: En Ontario, et dans les autres provinces, je suppose, ils en sont dispensés en vertu des stipulations de la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi nous avons fait mention de la Loi de l'impôt sur le revenu dans notre mémoire.

M. LAVERDIÈRE: Ces instituteurs en Ontario qui font partie d'ordres religieux versent-ils des contributions à quelque régime de pensions?

M. JONES: Oui.

Mme HODGINS: Ils contribuent exactement le même montant à notre régime de pensions que tout autre instituteur, soit 6 p. 100 de leur salaire.

M. NASON: La raison d'être de cette préoccupation c'est que ces membres ont été consultés et qu'ils ont manifesté le désir d'être compris dans le régime de pensions du Canada. Je crois savoir en effet, même si cette question n'est pas exactement dans notre domaine, qu'un grand nombre des communautés religieuses dont ils font partie, désirent aussi y adhérer.

Nous avons consulté des avocats, au cas où cela pourrait nous être utile, et l'opinion juridique qu'on nous a donnée, c'est qu'aux termes du bill n° C-136, ils ne pourront pas y adhérer. Nous n'avons pas la compétence voulue pour proposer des changements à l'énoncé en question, mais nous le portons tout simplement à l'attention du comité pour qu'il le soumette, pour étude, à ses experts juridiques s'il juge bon de le faire.

M. LAVERDIÈRE: Merci. Je ne sais pas si oui ou non cette question se rapporte au travail du comité mais, parce qu'elle s'y rattache d'une certaine

façon, j'aimerais savoir si les instituteurs et institutrices, peut-être au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ou en Ontario, sont payés d'après leur compétence au même taux de salaire.

Mme HODGINS: Dans l'Ouest, ils sont traités de la même façon que tout autre groupe d'instituteurs. Nous négocierions collectivement pour eux; ils reçoivent les mêmes salaires, appartiennent au même régime de pensions et ont les mêmes droits et privilèges.

M. LAVERDIÈRE: Dans les provinces de l'Atlantique aussi?

M. KINGETT: Oui.

M. LAVERDIÈRE: Est-ce la même chose en Ontario?

M. JONES: Oui.

M. LAVERDIÈRE: Merci beaucoup.

M. KNOWLES: Pourrais-je poser une autre question au Dr Nason? Dans l'opinion juridique obtenue, s'était-on fondé sur le fait qu'il s'agissait dans ce cas de personnes qui avaient fait vœu de pauvreté perpétuelle; êtes-vous d'avis que cela comprend tout le monde?

M. NASON: Je crois monsieur le président, que cette question se rapporte à la partie de la Loi de l'impôt sur le revenu qui contient les exemptions relatives au clergé.

M. KNOWLES: Je me demande si les termes de la loi que vous avez citée dans le mémoire des représentants de l'Ontario comprend toutes les personnes qui font partie d'un ordre religieux ou seulement celles qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle?

M. NASON: Puis-je demander à M. Goble de nous fournir quelques détails à ce sujet?

M. LLOYD: Avant que vous abordiez ce sujet, pendant que vous parliez, je me suis renseigné auprès de M. Thorson sur ce sujet et je crois qu'un bref énoncé de sa part pourrait être utile.

M. D. THORSON (*sous-ministre adjoint de la Justice*): Monsieur le président, aux termes du bill, les seules catégories de personnes qui sont atteintes par ce problème sont celles qui sont exclues d'un emploi donnant droit à la pension ou les membres des ordres religieux qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle. Vous vous souviendrez qu'aux termes de l'article 7 (1) (g), le gouverneur en conseil peut faire des règlements pour exclure des emplois donnant droit à la pension, tout emploi d'exception autre que certaines catégories d'emplois qui ne se rapportent pas à ce point particulier. Cela ne vous apprend pas grand'chose, sauf qu'il y a exclusion, à première vue, des membres d'ordres religieux; mais il y a, de plus, le pouvoir d'accepter certaines catégories de personnes qui seraient autrement désignées comme détenant un emploi d'exception.

M. NASON: Merci, je pense que c'est justement la question que nous étudions dans le présent mémoire, c'est-à-dire la demande pour que les règlements appropriés soient pris en considération.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Knowles, je pense que c'est probablement la réponse à votre question supplémentaire.

M. LLOYD: Monsieur le président, j'ai été intéressé par le résumé des recommandations. Je choisirai les provinces Maritimes, car je connais très bien le problème qui s'y pose. Je crois qu'il s'applique de façon générale. Je songe en particulier à l'article 4 en page 6 dont M. Parker a traité plus tôt aujourd'hui, je crois; c'est dans cette partie que l'on demande que le gouvernement provincial soit autorisé à percevoir ou à payer l'équivalent de la quote-part de l'employeur. Selon votre recommandation, la part de l'employé sera-t-elle

déduite par le conseil d'administration? L'article 4 susmentionné traite exclusivement de la quote-part de l'employeur.

M. PARKER: Puis-je faire une remarque à ce sujet?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

M. PARKER: Les provinces de l'Atlantique proposent que la contribution de l'employeur soit payée par le gouvernement provincial au nom des commissions. Il serait aussi possible que les provinces paient les contributions de l'employé et que les ajustements soient faits plus tard; mais, ce n'est pas ce que nous demandons. La requête soumise par notre région traite tout simplement des contributions de l'employeur.

A ce propos, j'aimerais faire une correction. Ce devrait être l'article 41 au lieu de 91, car ce dernier traite effectivement des règlements portant sur les avantages.

M. JONES: Puis-je parler sur le même sujet au nom de l'Ontario? Comme je l'ai déjà expliqué, en Ontario, les commissions scolaires qui emploient les instituteurs envoient à la province les listes des noms d'instituteurs, de leurs salaires ainsi que des déductions qui devraient être faites aux fins de la pension. Le gouvernement provincial déduit alors ces sommes d'argent des octrois qui seraient faits aux commissions scolaires. Elles contribuent aussi 6 p. 100. Cela peut être le même montant qui vient de leurs fonds, et il est transféré à la caisse de retraite.

Nous sommes un peu inquiets parce que nous avons l'impression que la loi peut empêcher cette simple transaction administrative, du moins ce qui semble être une transaction administrative. Afin d'avoir de l'argent et pour nombre d'autres raisons, nous aimerions que cela se continue, car le régime de pensions du Canada mentionne la ligne de conduite selon laquelle le gouvernement provincial, sur réception de la liste des instituteurs et de leurs salaires, serait autorisé, en calculant le pourcentage de 1.8, à faire cette déduction des octrois, si nécessaire, et à envoyer un seul chèque au gouvernement fédéral.

M. LLOYD: Je comprends votre explication, monsieur Parker. Dans les provinces de l'Atlantique, n'avons-nous pas, à certaines fins, un rapport semblable sur les renseignements qui sont envoyés au conseil d'administration provincial? Est-ce la même chose pour toutes les provinces?

M. GORDON: Oui, c'est le cas dans l'Ouest, les paiements sont faits pour chaque année scolaire.

M. LLOYD: A certaines fins, des renseignements sur les salaires de tous les instituteurs sont compilés dans un registre central dans toutes les provinces. Ce sont là des renseignements fondamentaux sur lesquels on peut se baser pour faire les déductions avant de soustraire des différents octrois versés aux municipalités. C'est une série de circonstances universelles qui rendrait cela possible.

M. GORDON: Oui.

M. LLOYD: Lorsque nous avons questionnés les témoins plus tôt aujourd'hui, nous avons entendu des remarques et des déclarations selon lesquelles nous contribuerions beaucoup à éliminer le besoin de faire des remboursements en enlevant la limite ou l'exemption de $600. Mais, si vous enlevez la limite de $600 la question du remboursement à l'employeur n'est pas réglée. En général, je crois que l'on ne s'en est pas rendu compte, mais je tiens à le faire remarquer maintenant. Ainsi, la question soulevée par les instituteurs est vraie jusqu'à un certain point, mais, néanmoins, elle s'appliquera si vous enlevez la limite de $600 ou non. Merci.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'ai deux autres noms, MM. Francis et Aiken.

M. FRANCIS: Ne tenez pas compte de moi.

L'hon. M. CROLL: Est-ce que le mouvement des instituteurs est aussi important que vous avez dit? Il y a bien longtemps que je suis sorti de l'école, et les gens n'étaient pas si actifs dans ce temps-là. Il faut savoir si c'est vraiment important, car cela touche au cœur de la question. Est-ce que cela se produit souvent?

M. NASON: Pourrions-nous avoir un bref rapport de chacune des régions? Ces personnes sont mieux au courant de la situation dans leurs provinces.

M. PARKER: En groupant les quatre provinces de l'Atlantique, nous avons 20,000 instituteurs. Je ne serais pas capable de vous donner les pourcentages, mais il y aurait effectivement des milliers qui changent d'emploi et qui passent d'une commission scolaire ou d'une commission employeuse à une autre au cours d'une année.

M. JONES: Pour l'Ontario, nous pourrions vous donner des chiffres précis sur la concentration de la population comme telle, mais pas le nombre de ceux qui changent d'emploi sans déménager, surtout dans le cas de la région métropolitaine de Toronto par exemple où se trouveraient les 25 p. 100 de tous les instituteurs d'Ontario. En conséquence, nos chiffres pourraient varier jusqu'à 30 p. 100.

M. GORDON: Des 40,000 instituteurs au Canada, il y en a probablement 6,000 qui changent d'emploi chaque année.

M. CANTELON: Nous savons qu'il y en a plusieurs qui vont en Colombie-Britannique.

M. AIKEN: J'aimerais aborder un autre sujet.

M. LLOYD: Avant que M. Aiken prenne la parole, pouvons-nous poser une autre question sur les échanges entre les provinces? Avez-vous des données statistiques sur les échanges entre les provinces chaque année?

M. GORDON: Dans notre province, quelque 1,000 instituteurs nous sont venus des autres provinces, et à peu près 1,000 instituteurs du Manitoba sont partis pour les autres provinces. Cela ne s'applique pas à une année, mais au personnel enseignant qui s'y trouve maintenant. Il y en a eu environ 160 l'an dernier.

L'hon. M. DENIS: Supposons qu'un instituteur quitte son emploi et qu'il reçoive de son employeur ou de la commission une note sur laquelle sont indiquées les contributions qu'il a faites et qui sont transférées à l'autre commission avant qu'il parte définitivement. Est-ce que cela ne règlerait pas le problème?

M. JONES: Oui, je le crois bien. Je pense que c'est le point soulevé par l'Ontario à la page 4 entre les deux feuilles vertes et que cela règlerait le problème. Cependant, si des déductions étaient faites sur son salaire initial à compter de septembre pour une commission, puis à compter de janvier pour une autre commission, cela créerait des difficultés administratives.

L'hon. M. DENIS: Cet ajustement pourrait quand même être fait.

M. JONES: Ce serait bien à espérer.

M. PARKER: Les gouvernements provinciaux pourraient régler cela très facilement. Tout ajustement entre les différentes commissions pourraient tout simplement être effectués par les gouvernements provinciaux lorsqu'ils font les octrois.

L'hon. M. DENIS: Pourquoi les commissions ne pourraient-elles pas faire cela elles-mêmes?

M. PARKER: Au point de vue administratif, ce serait plus précis si c'était fait par le gouvernement provincial plutôt que par des commissions dont le nombre pourrait aller jusqu'à 70, 100 ou 150.

M. CANTELON: Ce n'est pas de cette façon que j'interprète la loi. J'avais l'impression que l'employeur doit faire les déductions bon gré, mal gré. Peut-être pourrions-nous demander à M. Thorson de commenter la question.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne crois pas qu'il appartienne à M. Thorson de répondre à cette question. C'est un problème d'ordre juridique. Ce que j'ai derrière la tête, c'est précisément ce que mentionnait ici le Sénateur Dupuis et d'autres personnes: c'est-à-dire qu'on pourrait faire circuler un mémoire d'une commission scolaire à une autre, et celles-ci y feraient honneur. Mais un tel geste serait-il prévu par la loi? Et voilà pourquoi je ne voudrais pas que M. Thorson réponde à cette question.

M. NASON: Puis-je faire une déclaration supplémentaire, s'il y a moyen?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il semble y avoir beaucoup de déclarations supplémentaires.

M. NASON: J'ai cru bon d'en faire une. On a posé des questions supplémentaires, et il m'est venu à l'idée de faire une déclaration supplémentaire. J'ai cru que nos collègues de l'Association Canadienne des Commissaires d'École, avec lesquels nous avons longuement discuté de cette question, ne penseraient pas que je dirais une chose injuste en vous révélant franchement que nous croyons qu'une bonne partie du problème proviendrait peut-être du fait que dans certains coins du pays les commissions scolaires ne sont pas des plus averties. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point.

Voilà, je crois, ce qui constitue une partie de notre inquiétude. Le transport de dossiers complexes d'une commission scolaire à une autre ajouterait une tâche supplémentaire à ceux qui sont déjà lourdement chargés de dossiers et dont ils ont bien assez pour l'instant. La suggestion qui a été faite spontanément et de façon intéressante, selon moi, dans les diverses régions, c'est qu'il faudra trouver un bon moyen, mais nous ne savons pas au juste quel sera ce moyen. C'est vous qui le saurez.

Si le gouvernement provincial faisait la contribution au nom des commissions employeuses, cela pourrait fort bien, si la chose était bien prévue, résoudre le problème que posent la mobilité des instituteurs et les déductions fondées sur la première rémunération. Si ma mémoire est bonne, cela n'est pas prévu implicitement au Bill N° C-136, mais plutôt dans des déclarations qui ont été faites devant notre comité par un représentant du ministère du Revenu national, qui pouvait démontrer comment la chose pouvait être faite.

La province connaîtrait les montants des salaires et elle ferait les déductions, de sorte que pour une année donnée il n'y aurait qu'une seule série de déductions si celles-ci étaient faites au nom de tous les employeurs durant l'année en cause. Cela évidemment n'est qu'une possibilité, et j'ai cru bon d'en parler. Cela pousserait peut-être plus loin la suggestion qui a été faite par diverses personnes dans nos régions qui voudraient que le gouvernement provincial ait le pouvoir de verser les contributions de l'employeur au nom des commissions employeuses.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Thorson pourrait peut-être nous éclairer là-dessus. Pourrait-il y avoir une entente avec les provinces pour qu'elles fassent cela?

M. THORSON: Pour que cela soit fait par les gouvernements provinciaux?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Pour que les paiements soient faits au nom des commissions scolaires.

M. THORSON: Je ne pense pas que cela résoudrait le problème parce que la responsabilité incombe à la personne qui occupe le poste d'employeur. Peu importe au fond qui paye les contributions de l'employeur. Ce qui importe, c'est de savoir qui est l'employeur. C'est la personne qui a la charge de faire les déductions et les retenues.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Je crois qu'il y a lieu d'ajouter que, dans la province de Québec, ce problème a été résolu car il n'y a qu'un seul régime de pension pour tous les instituteurs de la province, et ceux-ci contribuent tous à la même caisse. Ils peuvent se déplacer d'une commission scolaire à une autre quand bon leur semble.

M. NASON: Il en va de même dans chaque province, mais là où le problème se complique, c'est que l'employeur est tenu de faire la déduction et l'employeur de l'instituteur est la commission employeuse. A tout prendre, les commissions employeuses n'ont jamais rien eu à voir aux pensions; elles ne sont pas organisées pour s'en charger. De plus, il y a les difficultés dont d'autres ont parlé devant le comité, c'est-à-dire lorsque les instituteurs changent d'employeurs au cours de la même année.

Je reviens sur ce que disait M. Thorson. Si j'ai bien compris, il affirme qu'en vertu du Bill N° C-136 ce que nous proposons n'est pas possible. C'est précisément parce que nous avons cru que tel est le cas que nous avons porté la situation à l'attention du comité avec l'espoir qu'on pourrait remédier à la situation en modifiant quelque peu le Bill N° C-136.

M. LLOYD: Voilà qui est passablement clair maintenant.

L'hon. M. LEFRANÇOIS: J'ai quitté Québec pour un an pour aller enseigner à Saint-Boniface.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Est-ce là une remarque supplémentaire à la question que nous discutons?

L'hon. M. LEFRANÇOIS: Oui, c'est une remarque supplémentaire à une question qui a été posée il y a quelques instants.

Le témoin pourrait-il dire au comité combien d'instituteurs du Québec vont chaque année enseigner dans d'autres provinces—l'Ontario ou les provinces maritimes?

M. NASON: Je pense qu'il serait impossible de le préciser sans consulter les chiffres du bureau fédéral de la statistique, monsieur le président.

M. AIKEN: Monsieur le président, je désire aborder une autre question. Je tiens à dire tout d'abord que les premières personnes qui sont venues me voir à propos du régime de pension, et les personnes qui ont été les plus tenaces dans leurs revendications, ont été les instituteurs. Ils s'inquiétaient d'un aspect de la question dont apparemment il n'a pas été fait mention dans le mémoire, c'est-à-dire la question de savoir comment le régime serait intégré aux régimes existants.

Il me semble que c'est là ce qui a causé le plus d'inquiétude aux nombreux instituteurs qui m'ont parlé de cette question. Ils étaient inquiets au sujet de la possibilité que les régimes existants fussent dérangés par le régime de pensions du Canada. Pourrait-on me dire si ce problème a été resolu ou si l'on s'inquiète encore au sujet de l'intégration du régime.

M. JONES: M. le Président, en Ontario cet aspect de la question nous cause une vive inquiétude depuis quelque temps. Je crois que l'une des choses dont le comité n'est pas obligé de tenir compte, parce qu'il s'occupe du régime de pensions du Canada plutôt que de nos problèmes d'intégration, c'est qu'en Ontario la loi de la pension de retraite des instituteurs a été adoptée en 1917. Je ne sais pas trop comment les instituteurs ont pu bénéficier d'un tel avantage à une période aussi reculée. Ce n'est que 27 ans plus tard que les instituteurs ont réussi à obtenir une loi de la profession d'instituteur. Cependant, la loi existe depuis si longtemps que les gens sont pris de panique lorsqu'il se présente quelque chose de nouveau.

Pour ce qui est de nous, cependant, nous attendons d'avoir le texte définitif de la loi du régime de pensions du Canada avant de nous aboucher avec le gouvernement d'Ontario pour discuter des problèmes que pose l'intégration du régime.

M. AITKEN: Monsieur le président, je crois que c'est là la bonne solution du problème. De fait, le comité a été informé plusieurs fois qu'il n'est rien prévu au sujet de l'intégration du régime. La raison pour laquelle j'ai soulevé cette question, c'est qu'elle causait de l'inquiétude à beaucoup d'instituteurs.

Ai-je raison de croire que vous avez l'intention de résoudre ce problème par voie de négociation?

M. JONES: En Ontario, nous avons préparé un rapport préliminaire, nous avons retenu les services d'un actuaire au début du printemps dernier afin de nous aider à résoudre le problème que pose l'intégration Le gouvernement provincial, bien entendu, n'est pas en mesure de discuter de cette question avec nous avant d'avoir en main le texte définitif du projet de loi.

La semaine dernière, le ministre de l'Éducation d'Ontario a proposé que nous nous réunissions bientôt, et nous espérons qu'il donnera suite à ce projet et que nous pourrons prendre part aux discussions sur l'intégration.

M. NASON: Monsieur le président, puis-je dire quelques mots? Je crois qu'il est juste de dire que les instituteurs—de même que tous les autres employés, voire les employeurs—ne voient pas d'un très bon œil les problèmes que posera pour eux l'intégration. Nous sommes disposés à accepter ces problèmes et à les résoudre sur une base mathématique, car il a été clairement signalé que le régime de pensions du Canada n'aura rien à voir avec la façon dont les régimes privés sont intégrés. Ainsi, nos calculs sont bien de nous. Cette pensée est un peu réconfortante, mais il ne faut pas oublier un point qui a été soulevé dans le mémoire régional de l'Atlantique au sujet de l'inquiétude des gens quant à savoir jusqu'à quel point seront maintenus nos dires actuels au sujet des pensions que nous avons.

Je crois que M. Parker est peut-être la voix la plus autorisée pour parler de cette question, si vous le permettez.

M. PARKER: La question est exposée à la page 2. Voici ce qui en est. A l'heure actuelle, nous avons négocié avec notre gouvernement en vue d'obtenir des avantages que nous recevrons en retour de 6 p. 100 de notre traitement. Au cours d'une longue période de temps, toutes les provinces ont réussi à obtenir un haut degré de collaboration dans les négociations avec leurs gouvernements respectifs. Le problème qui se pose maintenant, c'est qu'avec l'intégration, si nonus devons continuer à en payer pas plus que le 6 p. 100 actuel et si une partie de ce 6 p. 100 est maintenant affectée à un autre régime, le régime de pensions du Canada, il ne nous restera plus qu'un petit montant grâce auquel nous pourrons négocier en vue d'obtenir des avantages futurs ou à l'égard de changements apportés aux contributions futures. Effectivement, il ne nous restera plus que 4.2 p. 100 des contributions et des avantages correspondants nous permettant de négocier. Et c'est là ce qui nous cause de l'inquiétude. Nous ne sommes pas trop inquiets pour l'instant, mais, comme il faut s'y attendre, les contributions versées au régime fédéral dépasseront le 1.8 p. 100, comme l'affirment les actuaires, et cela aura effet de diminuer continuellement la marge qu'ont pour négocier les diverses organisations d'instituteurs.

M. CANTELON: Puis-je poser une autre question?

J'ai fait certains calculs pour ma propre satisfaction. En Saskatchewan, cela voudrait dire que pour le 1.8 p. 100 la province devrait contribuer environ $675,000 chaque année au régime de pensions du Canada. Si j'ai bonne mémoire, une telle contribution serait supérieure à ce que la province contribue maintenant pour égaler le 6 p. 100 des instituteurs car le régime n'est pas un régime

consolidé. Je crains fort que le gouvernement de la Saskatchewan hésitera à faire une telle contribution pour simplement 1.8 p. 100.

M. JONES: C'est là un problème qui se pose en Ontario, particulièrement lorsque les instituteurs demandent à leurs dirigeants de négocier un système de superposition des régimes en vertu duquel le régime de pensions du Canada est placé au-dessus de notre régime actuel de pensions. Le Comité sait peut-être qu'en vertu de la loi actuelle concernant les prestations de pension, le gouvernement est tenu de payer l'intérêt sur le déficit lorsque le régime actuariel existe, et cet intérêt sera d'environ 14 millions par année. La contribution provinciale au régime de pensions du Canada, si elle était superposée aussi, serait de 3 millions à 4 millions. A l'heure actuelle, le gouvernement contribue environ 19 millions et les instituteurs contribuent environ 19 millions. Si l'on ajoute les 14 millions et les 4 millions aux 19 millions que le gouvernement contribue actuellement, on voit que cela pose un problème provincial d'ordre politique.

M. GORDON: Dans l'Ouest canadien, je pense que nous sommes plus optimistes que cela. Nous pensions que nous pourrons intégrer le régime de pensions du Canada afin d'assurer une meilleure pension à nos membres, et c'est sûrement là l'objectif que nous poursuivons. Nous n'avons pas l'intention d'aboutir à un régime de pensions inférieur à celui que nous avons actuellement. Nous pensons en termes d'intégration—et c'est là un problème local—qu'il faudra établir à la suite de négociations afin d'obtenir un meilleur régime de pensions.

M. KNOWLES: C'est là ce qu'il faut dire de la province du Manitoba.

M. AIKEN: Alors, si je comprends bien, toutes les régions sont d'avis que le régime ne comporte pas d'intégration, et elles croient que le régime peut s'intégrer aux régimes existants.

M. GORDON: Nous l'espérons bien.

M. NASON: Je pense, monsieur le président, qu'il y a lieu de dire que nos gens sont convaincus qu'ils peuvent en arriver à un arrangement équitable pour combiner ou superposer les deux régimes, selon ce qui convient à leurs provinces. Je pense qu'il ne faut pas perdre de vue le fait que, au moins dans certains de nos organismes, on s'inquiète au sujet de l'avenir, étant donné qu'il est prévu que les contributions augmenteront et que la partie intégrée des contributions au Régime de pensions du Canada représentera une proportion croissante du régime intégré, et que Régime de pensions du Canada ne pourra pas faire l'objet des procédures de négociations qui sont établies depuis longtemps.

M. PRITTIE: C'est donc là une des raisons pour lesquelles vous avez demandé d'être représenté au Comité consultatif?

M. NASON: Oui.

L'hon. M. CROLL: Je suppose qu'en pratique il faudra se montrer un peu intransigeant dans les régions et qu'il faudra poser des principes qui vaudront plus tard.

M. NASON: Mais, monsieur le président, je crois que nos gens sont persuadés qu'ils peuvent faire un arrangement satisfaisant avec les gouvernements avec lesquels ils ont collaboré. Ce n'est pas ça qui leur cause de l'inquiétude, mais une partie croissante de leurs pensions ne pourra plus faire l'objet d'arrangements conclus entre eux et leurs gouvernements provinciaux et relèvera dorénavant du gouvernement fédéral. Ainsi, nos gens seront impuissants devant ces changements et ne pourront pas prendre part aux discussions qui les précéderont, à moins, bien entendu, qu'on accepte quelques-unes des autres recommandations.

M. GRAY: Docteur Nason, vous témoignez devant le Comité en qualité d'agent à plein temps de la fédération nationale, et il ne fait aucun doute que, plus tard comme actuellement, en votre qualité, vous pourrez vous adresser à l'organisme du gouvernement auquel vous voudrez faire des revendications. Je crois que votre proposition au sujet de représentants au Comité consultatif est très valable. Même s'il n'est pas donné suite à votre proposition, vous et vos associés, en tant que porte-parole de la fédération canadienne des instituteurs, vous pourrez adresser vos demandes au Cabinet ou encore aux députés, et ainsi vous pourrez participer aux négociations qui feront suite à ces demandes, dans même la mesure que tout autre groupe national.

M. NASON: En effet, et je tiens à dire au Comité que nous comptons bien avoir toujours l'occasion d'exposer nos points de vue à tous les niveaux du gouvernement fédéral. Mais, à l'heure actuelle, les pensions des instituteurs sont l'objet de décisions provinciales, et permettez-moi de dire qu'elles sont rajustées par les provinces, mais dorénavant pour ce qui est de la partie représentant le régime intégré qui est représentée par le Régime de pensions du Canada, les rajustements ne pourront être faits qu'au niveau fédéral. Ainsi les rajustements seront soustraits à la juridiction provinciale et aux négociations.

M. GRAY: N'est-il pas vrai que vos rapports avce la province ne sont en réalité que sous forme de discussions ou de négociations et que vous n'avez pas droit de vote pour ainsi dire?

M. PRITTIE: Alors il s'agit de négocier, n'est-ce pas?

M. LLOYD: Pour ma bonne utilité, je voudrais en ce moment prier M. Parker de nous dire si, oui ou non, les prestations de pension et les taux de pension, aussi bien que la question de partage, sont l'objet de négociations en vertu de vos lois dans le province de la Nouvelle-Écosse?

M. PARKER: Les négociations ne sont pas prévues par la loi. Cependant, nous avons dit plus tôt que, au cours d'un certain nombre d'années, nous avions été en mesure d'établir de très bonnes relations de travail avec nos gouvernements respectifs. Lorsque nous demandons des changements, nos demandes sont étudiées très attentivement.

M. GRAY: Quelle est la situation dans la province d'Ontario? Y a-t-il des obligations juridiques dans cette province?

M. JONES: Pour ce qui est de la province d'Ontario, tous les changements sont d'ordinaire discutés avec l'exécutif de (*l'Ontario Teachers Federation*), et lorsque l'exécutif a fait connaître ses vues au ministre, ce dernier poursuit son programme de législation. Les instituteurs peuvent être ou ne pas être d'accord avec la législation qui découle de ce programme, mais, ils ont tout de même eu l'occasion d'en parler au ministre.

M. KNOWLES: Êtes-vous représentés à un office consultatif quelconque?

M. JONES: Nous sommes représentés à la commission, mais la commission—sauf erreur—administre le régime de pensions.

L'hon. M. CROLL: D'après ce que vous avez dit, ai-je raison de supposer que le régime de pensions varie dans les divers secteurs et que certains régimes sont meilleurs que d'autres?

M. JONES: Oui, monsieur le président.

L'hon. M. CROLL: La réponse à cette question est oui?

M. JONES: Oui.

L'hon. M. CROLL: L'intégration de ces régimes vous permet donc d'espérer une base plus unifiée?

M. PARKER: Avec le Régime de pensions du Canada?

L'hon. M. CROLL: Oui.

M. PARKER: Non, je dirais que l'intégration n'aura aucun effet sur le régime, sauf qu'elle produira une caractéristique que nous souhaitons tous et dont seules trois provinces jouissent à l'heure actuelle, et cette caractéristique est une certaine mesure de transférabilité.

M. GRAY: Je vous saurais gré de nous donner plus de détails sur ce point. J'avais précisément l'intention de vous poser une question à cet égard plus tard. Plus particulièrement, comment la situation se présente-t-elle lorsqu'un instituer désire quitter la province de la Nouvelle-Écosse et venir dans la province de d'Ontario pour enseigner? Qu'arrive-t-il aux prestations de pensions de retraite en Nouvelle-Écosse?

M. PARKER: Je parlerai d'une façon très générale, Monsieur. Trois provinces seulement ont des dispositions relatives à la transférabilité; ce sont la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario. Je crois qu'il y a une législation facultative en Saskatchewan. De toute façon, une législation facultative existe en Nouvelle-Écosse. Pour l'instant, nous nous efforçons d'établir la transférabilité dans le secteur de l'Atlantique. Maintenant, pour ce qui est des détails, je vous conseillerais de vous adresser à la province de l'Ontario relativement à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à l'Ontario et, pour autant que la chose m'a été dite tout dernièrement, à la Saskatchewan.

M. JONES: Il ne s'agit pas exactement de transférabilité; c'est plutôt un arrangement réciproque. Certaines règles s'appliquent; un instituteur doit relever d'une juridiction ou d'une autre durant certaines périodes de temps. Mais, la province d'Ontario a conclu un arrangement réciproque avec l'Angleterre et le pays de Galles, aussi bien qu'avec les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan. Je crois savoir qu'un arrangement sera conclu avec le Manitoba cette année. *L'Ontario Superannuation Commission* s'occupe activement de cette affaire, et c'est à elle que revient le mérite d'avoir conclu ces arrangements réciproques; mais, il ne s'agit pas de transférabilité au vrai sens du mot.

M. GRAY: Ainsi, si ce régime entre en vigueur, il pourrait être très utile aux membres du corps enseignant désireux de chercher des occasions d'emploi dans toute partie du Canada.

M. JONES: Pour autant qu'il s'agisse de la partie qui relève du Régime de pensions du Canada, oui, mais, dans le cas des parties qui relèvent de régimes provinciaux, non.

M. PRITTIE: M. Gray doit savoir qu'il y a d'autres obstacles lorsqu'il s'agit de déménager d'une province à une autre pour y faire de l'enseignement.

M. NASON: Nous devrions ajouter que la partie qui relève du Régime de pensions de l'Ontario reste transférable.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous une question à poser Monsieur Francis?

M. FRANCIS: Je désire poser une question au sujet de l'office consultatif. D'après les recommandations, je note que la Fédération des instituteurs est désireuse d'être représentée à l'office consultatif et je veux vous demander si vous croyez que l'office consultatif devrait être constitué sur un pied professionnel. Faudra-t-il se fonder sur l'élément professionnel pour constituer un office consultatif et, si oui, combien de professions faudra-t-il envisager lorsqu'il s'agit d'établir le nombre de membres de l'office?

M. PARKER: Je savais que quelqu'un poserait la question. Nous assumons qu'en établissant un office consultatif, le travail organisé ne serait pas négligé, par exemple, et j'ose espérer que l'on négligera pas non plus le corps enseignant, dont l'organisation est très différente de celle des autres professions. Enfin, j'ose croire que notre participation à l'office consultatif sera envisagée elle aussi, car, en participant au Régime de pensions du

Canada, nous perdons, ainsi que l'a dit M. Nason, un certain terrain de négociations que nous avions antérieurement, et la seule façon de compenser serait peut-être de nous accorder voix au chapitre sur le plan fédéral.

M. FRANCIS: J'envisage la situation avec beaucoup de sympathie, mais je pense que la Fédération des instituteurs doit comprendre qu'il existe certaines limitations pratiques au nombre de groupes susceptibles d'être représentés à cet office.

M. NASON: Permettez-moi d'ajouter que ce n'est qu'après beaucoup de discussion,—j'en sais quelque chose puisque j'étais président,—qu'il a été décidé d'inclure cette idée, car j'estime que nos mémoires attestent qu'il répugne aux instituteurs de demander des privilèges qui ne seraient pas également accessibles à d'autres dans la même situation. Et voilà précisément de quoi il s'agit; lorsque le gouvernement fédéral s'occupera de constituer ce comité consultatif, il s'arrêtera sûrement moins aux professions qu'aux situations de pension. Il se peut que nous soyons fort dans l'erreur, mais nous pensons qu'il appartient au comité et au gouvernement de prendre la décision. Réflexion faite, nous en sommes venus à la conclusion, à tort ou à raison, que nous étions dans une situation de pension plutôt unique, et, si tel est le cas, ceci justifierait notre demande d'être représentés au comité consultatif.

L'honorable M. DENIS: De toute façon, vous n'avez rien à perdre.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous pouvons donc nous arrêter sur cette note heureuse. Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

M. BASFORD: Monsieur le président, je veux croire que la délégation de M. Nason, qui ne comprend qu'un seul membre de l'ouest du Canada, ne représente pas les vues de la Fédération canadienne des instituteurs quant à la géographie du Canada, et j'ose espérer qu'il n'y a aucun malentendu relativement à la région de l'Ouest.

M. KNOWLES: Il y a un membre du Manitoba.

M. NASON: Pour une raison qui m'échappe, peut-être est-ce le vent qui souffle sur les Prairies, je constate qu'il est possible de s'unir facilement sur plusieurs de ces questions.

Le PRÉSIDENT (M. *Cameron*): Donc, monsieur Nason, il ne me reste plus qu'à vous remercier de la part du comité et à remercier les membres de votre délégation de la Fédération des instituteurs du Canada et des sociétés affiliées pour le mémoire que vous avez présenté et qui, soit dit en passant, sera consigné au long dans votre procès-verbal. Je vous remercie de cet exposé, ainsi que de la manière avec laquelle vous l'avez présenté vous-même. Je vous remercie aussi de la bonne grâce que vous avez mise à répondre aux questions.

M. FRANCIS: Je désire proposer qu'un vote d'appréciation en faveur de la délégation et de son travail soit inséré au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est proposé par M. Francis et appuyé par M. Laverdière qu'un vote de remerciement à M. Nason et à sa délégation pour la présentation de leur cause ici ce soir soit mis aux voix. Quels sont ceux qui sont en faveur de cette proposition?

Adopté.

M. NASON: Permettez-moi de remercier le comité de nous avoir entendu à la fin d'une journée très ardue. Nous apprécions la considération très sérieuse qui a été accordé à notre mémoire. Nous comprenons aussi que plusieurs des questions et des points qui ont été soulevés dans notre mémoire ne se prêtaient peut-être pas très bien à une discussion approfondie en ce

moment, mais nous les recommandons à la considération du comité lorsque ce dernier reviendra sur les nombreux exposés qui ont été faits ici.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je rappelle le comité à l'ordre. Nous avons à entendre des délégués de la *Canadian Construction Association*. M. P. D. Dalton de Toronto est le vice-président national de l'Association. Il présentera les autres membres de la délégation. M. A. Trottier, de Québec, vice-président national, a malheureusement été obligé de retourner à Québec, de sorte qu'il n'est pas ici.

Monsieur Dalton, auriez-vous l'obligeance de présenter votre délégation?

M. P. D. DALTON (*vice-président national, Canadian Construction Association*): Monsieur le président, messieurs les membres du comité conjoint, la *Canadian Construction Association* est heureuse d'avoir l'occasion de paraître devant vous, de présenter son mémoire et de répondre aux questions que vous jugerez à propos de poser.

Comme le président vient de le dire, nous regrettons l'absence de notre chef, M. Armand Trottier, qui a été obligé de rentrer à Québec et qui n'est pas avec nous, mais je vous présenterai les autres membres de notre délégation. A côté de moi, se trouve M. Peter Stevens, qui est directeur des relations du travail. De l'autre côté de M. Stevens, il y a M. Stafford, qui est représentant d'un des plus importants sous-entrepreneurs du Canada et aussi président de notre comité des relations du travail. De l'autre côté de M. Stafford il y a M. Desmarais, de Montréal. M. Desmarais s'y entend bien en pensions, car il a tout dernièrement eu à s'occuper d'un régime de pensions intéressant 60,000 ouvriers en construction à Montréal. De l'autre côté de M. Desmarais se trouve M. Chutter, gérant général de la *Canadian Construction Association*, à Ottawa.

Monsieur le président, je dois vous dire que notre mémoire a été bien revu par nos groupes affiliés et nous sommes d'avis qu'il représente les principaux points qui intéressent notre industrie. De fait, nous avons limité nos commentaires et nos recommandations exclusivement à ce qui regarde la construction. Des exemplaires de notre mémoire ont été distribués en français et en anglais, mais il est si court que nous projetons de le lire, si cette manière de procéder vous convient, monsieur. Je crois que, de cette façon, nous économiserons du temps. Le mémoire ne comprend que six pages et, avec votre permission, monsieur le président, nous allons le lire.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que le comité consentira à ce que vous demandez.

M. DALTON: Monsieur le président, notre industrie fonctionne dans tous les secteurs de la nation et dans toutes les parties de notre vaste pays. En 1964, la valeur de la construction mise en place atteindra vraisemblablement 8.6 milliards de dollars, et les estimés portant sur 1965 laissent prévoir un volume bien supérieur à 9 milliards de dollars. Cette activité fournit sur les lieux l'équivalent d'emplois à longueur d'année pour environ 600,000 Canadiens, et pour un nombre encore plus considérable en dehors des lieux de construction.

Les spécialistes en relations industrielles ont souvent décrit la situation de l'emploi sur place dans notre industrie comme étant unique, considérant qu'elle est ordinairement régie par les trois facteurs suivants:

a) Mobilité constante de l'employé d'un employeur à un autre;
b) Mobilité constante de l'employé entre chantiers—souvent à plusieurs milles l'un de l'autre, et
c) Organisation traditionnelle des employés suivant l'habileté plutôt que sur une base industrielle.

Ces circonstances entraînent donc certaines exigences dans tout régime de pension devant être appliqué à notre industrie.

M. le président, vous constaterez que notre proposition aborde le projet de loi n° C-136 d'une façon positive et qu'elle ne traite que des aspects déjà mentionnés du régime proposé qui intéressent directement les employés de la construction. Les membres du Comité désireraient-ils nous poser des question?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il serait bon que vous lisiez le résumé de vos recommandations, qui est le sommaire de ce qui a été fait antérieurement.

M. DALTON: Voici le sommaire des recommandations:

a) Conserver l'avantage de la faculté de transport de tout régime de pension par cotisation;

b) Prévoir le remboursement annuel automatique, tant à l'employé qu'à l'employeur, de tout versement excessif, et l'élimination de l'exemption annuelle de base;

c) Offrir le choix d'annuler les contrats de régimes actuels de pension par cotisation, transportable, et, de préférence également, à tous les groupes employeur-employés qui peuvent obtenir des prestations équivalentes à un coût moins élevé. Éliminer les aspects de classement et le prolongement de la période de transition de vingt ans afin de permettre cette option, et

d) Donner le plus tôt possible au public des éclaircissements sur l'intégration de certaines prestations déjà prévues en vertu de régimes gouvernementaux obligatoires, telle la Loi sur les accidents du travail.

M. le président, avec votre permission, M. Desmarais désire ajouter quelque chose en français.

M. DESMARAIS (*membre du Comité des relations ouvrières, Association canadienne du bâtiment*): Je vais vous donner lecture de l'article 4:

> L'Association canadienne du bâtiment appuie sans réserve la liberté d'entreprise. En conséquence, elle croit que, dans tous les cas où l'employé est déjà protégé par des régimes de pension par cotisation transportables offrant des prestations équivalentes, on devrait fournir l'occasion d'offrir à cet employé et à l'employeur le choix entre la participation à un régime gouvernemental de pension par cotisation transportable et le maintien du régime existant afin d'éviter le risque d'avoir à envisager des versements totaux de cotisation à un fonds de pension qui dépasseraient le versement requis dans le projet de loi en question. Un tel choix, il va sans dire, serait en fonction du régime qui offrirait le plus de protection. De plus, ce choix ferait contourner de nombreux problèmes difficiles d'intégration qui gênent les régimes actuels. On signale cette question parce que notre industrie dirige déjà quelques régimes assez considérables de pension par cotisation, transportable, à l'égard desquels on devrait accorder le choix d'annuler des contrats. Cette modification deviendrait pratique si les facteurs de classement étaient supprimés et que la période de transition était portée à plus de 20 ans.
>
> Il y a peut-être encore mieux: un tel choix pourrait être accordé à la généralité, comme c'est le cas au Royaume-Uni en vertu de son régime. De cette façon, on aurait des conditions vraiment concurrentielles, à l'avantage du grand public, et l'on assurerait au mieux le rendement administratif maximum de tous les régimes.

C'est à peu près tout ce que j'avais à dire.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci, M. Dalton désire-t-il dire quelque chose?

M. DALTON: Je ne le crois pas, M. le président.

M. LLOYD: M. le président, je suis intéressé au sommaire des recommandations, page 6, article *b*) de la dernière partie. L'Association préconise la suppression de l'exemption annuelle de base. Je suppose que, par cette recommandation, vous ne proposez pas de réduire la limite supérieure de $5,000 à $4,400. Devrait-on conserver la limite de $5,000?

M. DALTON: Je demanderais à M. Stevens de répondre à cette question.

M. P. STEVENS (*Directeur des relations ouvrières, Association canadienne du bâtiment*): Monsieur le président et monsieur Lloyd, nous visons simplement à supprimer l'exemption de base de $600 mentionnée dans notre sommaire. Ce sommaire ne renferme aucune opposition à la limite de $5,000 comme telle. A mon avis, M. le président, nous aurions peut-être là l'occasion de nous étendre plus longuement sur l'extrême mobilité de la main-d'œuvre du bâtiment, mobilité non seulement d'un endroit à un autre, mais d'un employeur à un autre, qui se continue toute l'année dans notre industrie comme une condition permanente d'emploi. C'est là un problème spécifique. Vous avez déjà entendu parler de la mobilité des instituteurs—ils sont susceptibles d'être déplacés une fois par année. Dans ce laps de temps, nos gens travailleront peut-être pour une demi-douzaine d'employeurs et même davantage. Qui calculera l'exemption de base au début de l'année alors que l'on compte un demi-million d'ouvriers du bâtiment qui travailleront peut-être six jours, ou même moins, dans un endroit et déménageront ailleurs pour les mois d'hiver, pour enfin être mis à pied en raison du mauvais temps ou pour une cause de ce genre.

M. LLOYD: On nous a recommandé la suppression de l'exemption de $600, ce qui éliminerait probablement jusqu'à un certain point des problèmes d'ordre administratif concernant les remboursements à des personnes touchant un traitement inférieur à $5,000; il subsisterait des problèmes à l'égard de ceux qui touchent plus de $5,000. A titre d'employeurs, je crois que vous avez dû vous rendre compte qu'il vous en coûtera davantage, car si vous conservez la limite de $5,000, à laquelle vous ajoutez maintenant $600 des gains qu'il vous en coûterait à titre de cotisation d'employeur, soit 1.8 p. 100 pour chaque personne qui jouirait d'une telle exemption. Vous vous rendez compte de la chose et malgré cela vous préféreriez encore supprimer les $600?

M. STEVENS: Oui. Vous noterez dans le sommaire de notre exposé, à l'article *b*), que ce montant est inclus dans les dispositions visant le remboursement automatique, tant à l'employé qu'à l'employeur. Si vous vous reportez aux pages 2, 3 et 4 de cet exposé, vous constaterez que nous nous inquiétons vivement du fait que les employeurs de notre industrie, en raison de cette extrême mobilité, paieront beaucoup trop au cours de l'année pour une personne dont le revenu annuel dépasse la limite de $5,000; et il y aura beaucoup de ces personnes. Nous avons des chiffres du Bureau fédéral de la statistique indiquant qu'une forte proportion de la main-d'œuvre du bâtiment gagne plus que ce montant au cours de l'année. A notre avis, ce fait fera plus que compenser la suppression de la limite de $600.

M. LLOYD: Je suis heureux de vous entendre dire cela. Toutefois, parce que c'est là une question tellement complexe, je vous ai induit à donner une réponse, non pas pour vous prendre au piège ou faire quelque chose du genre, mais pour m'assurer que vous aviez bien compris le fait qu'il vous en coûterait plus cher si nous conservons la limite de $5,000 et que nous supprimions le minimum de $600.

M. STEVENS: En raison des versements excédentaires que nous effectuerons et des remboursements aux employeurs, nous serons compensés dans notre situation en particulier.

M. LLOYD: Vous voyez aisément la difficulté où se trouve le gouvernement en ce qui concerne les remboursements aux employeurs par opposition aux employés, parce que nous avons là un grand nombre de personnes qui passent d'un emploi à un autre, et qui travaillent pour de nombreux employeurs au cours de l'année. Comme vous le dites, quant à l'industrie du bâtiment, une telle réponse semble offrir la seule solution.

M. STEVENS: Notre recommandation visant la suppression de la limite de base de $600, est rattachée, comme c'est le cas dans l'exposé, à la suppression de la non-disponibilité de remboursements aux employeurs.

M. LLOYD: Merci.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Au deuxième paragraphe de la page 2, sur la question de la faculté de transport au niveau national, vous dites:

L'Association canadienne du bâtiment estime que la faculté entière de transport, dans tout le pays, constitue un trait essentiel de tout régime de pension par cotisation établi par le gouvernement fédéral ou par tout autre organisme. Qu'entendez-vous par tout autre organisme?

M. DESMARAIS: Prenez, par exemple, les matelots, que l'on déplace assez souvent. Pouvez-vous me suivre maintenant?

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Je comprends, mais ce sont les interprètes qui ne comprennent pas.

M. DESMARAIS: Les gens de mer et les employés de port changent d'emplois assez fréquemment

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Il ne s'agit pas ici de régimes de pension à l'échelle gouvernementale, mais de régimes d'intérêt privé.

M. DESMARAIS: En réalité, ce sont des régimes d'intérêt privé.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): A votre avis, que peut faire le gouvernement fédéral en ce qui a trait à la faculté de transport des régimes privés de pension?

M. DESMARAIS: M. Stevens voudra bien répondre à cette question.

M. STEVENS: Monsieur le président, messieurs, la mobilité de la main-d'œuvre du bâtiment est devenue telle,—et ceci pourrait intéresser monsieur Basford,— que, pendant les périodes creuses de 1961 et 1962, les ouvriers du bâtiment de Vancouver sont allés jusqu'à Sudbury, en Ontario, pour trouver du travail. A notre avis, il se produit un mouvement constant de main-d'œuvre à l'heure actuelle entre l'Alberta et la Colombie-Britannique. Cette faculté de transport entre toutes les provinces du pays est donc de la plus haute importance à l'industrie et aux employeurs du bâtiment.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Nous croyons comprendre que c'est une chose avantageuse; mais je crois qu'il appartient aux provinces de rendre transportable le régime de pension privé. Je ne crois pas que l'Administration fédérale puisse y faire quelque chose.

M. STEVENS: Mais ici, dans le dernière phrase, on dit que l'on espère «pouvoir conserver cet élément important du régime comme étant indispensable», parce que, même les ouvriers de la province de Québec se sont trouvés, pour de longues périodes de temps, sur des chantiers de construtions d'une durée de plusiers années, dans la mise en valeur de mines de fer et autres entreprises, à Terre-Neuve et au Labrador.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Il est d'ores et déjà certain que les gens du Québec ou de toute autre province du Canada devront encore jouir de la faculté de transport, même s'ils ont leur propre régime dans leur province.

M. STEVENS: Vous vous souvenez sans doute que l'A.M.C. nous a fait une recommandation semblable, à savoir que cela doit être retenu.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): En ce qui concerne les régimes privés de pension, allez-vous faire des démarches auprès des diverses provinces pour savoir si elles vont adopter des lois en vue de rendre ces régimes transférables?

M. STEVENS: Ce sera aux diverses organisations provinciales et aux diverses fédérations d'employés du bâtiment d'y voir, puisque la question concerne les provinces.

L'hon. M. CROLL: En Ontario, récemment, on a tenu une réunion qui a groupé des représentants d'une demi-douzaine de provinces à cette fin-là, précisément. Il y a eu consultation à cet égard.

M. STEVENS: Nous ne savons rien de ces délibérations.

L'hon. M. DENIS: Qu'adviendrait-il si l'un de vos employés allait occuper un poste auprès d'un employeur qui n'a pas du tout de régime de pension?

M. STEVENS: De quel article du mémoire le Sénateur parle-t-il?

L'hon. M. CROLL: Il s'agit de la possibilité de se retirer du régime canadien de pensions.

M. STEVENS: Si nous avons inclus cet article, c'est que notre industrie s'enorgueillit du fait qu'elle s'est montrée probablement plus progressive à cet égard que toute autre industrie.

Nous disposons déjà d'un régime de pensions transférables pour toute la région de Montréal et de Québec, en ce qui concerne l'industrie de la construction, y compris un plan de transférabilité entre Québec et Montréal.

L'hon. M. DENIS: Rien dans le présent bill ne vous interdit de conserver ces pensions transférables. Vous êtes tout à fait libres de maintenir ce genre de pensions transférables.

M. STEVENS: J'en suis; mais dans l'éventualité d'un régime qui répondrait à peu près à toutes les exigences des circonstances actuelles, aucun plan provincial québécois ni aucun régime fédéral de pensions ne devrait s'y superposer. Vous vous rendez sans doute compte qu'en l'occurrence, l'intégration deviendrait plus difficile dans un sens, et plus inutile aussi, car du point de vue du travailleur, on en arrivera à une situation dans laquelle le travailleur de la construction sera amené à verser aux caisses de retraite plus d'argent qu'il ne le voudrait.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Prenons le cas d'un employé travaillant pour l'une des maisons qui fait partie de votre Association, laquelle dispose d'un régime de pensions transférables d'une province à l'autre, et supposons que cet employé désire changer de métier ou d'emploi parce qu'il n'y a plus de travail dans son métier, et supposons également que cet employé ne bénéficierait pas du régime canadien de pensions. Il sera incontestablement perdant, en vertu de votre propre régime de pensions.

M. STEVENS: Ses prestations resteraient à son crédit même s'il quittait l'industrie de la construction pour aller dans une autre industrie. Ses crédits resteraient à son compte jusqu'à ce qu'il ait droit à la retraite.

L'hon. M. DENIS: Cependant, les prestations n'augmenteraient pas; elles s'arrêteraient là.

M. STEVENS: En effet, mais l'employé deviendrait bénéficiaire du programme canadien de pensions.

M. GRAY: Dans le cas où votre proposition serait adoptée,—et ici je rends hommage à l'esprit constructif dans lequel vous nous avez présenté votre mémoire,—et si la situation envisagée se produisait, l'employé en cause, qui participerait alors au régime canadien de pensions ne serait-il pas lésé de diverses manières du fait même qu'il n'aurait pas de gains à faire valoir pour

le régime canadien à l'égard de la période durant laquelle il aurait contribué à la Caisse de retraite de votre industrie?

M. STEVENS: Si je ne m'abuse, on a tenu compte de cet aspect dans d'autres pays, notamment au Royaume-Uni. Je ne pense pas qu'il s'agisse là d'un problème insoluble, puisqu'on l'a résolu dans ce pays-là; d'ailleurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, les crédits que l'employé aurait accumulés dans l'industrie de la construction lui resteraient acquis jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge d'admissibilité à la retraite, et les registres seraient à la disposition de tout gouvernement.

M. GRAY: Je crois savoir qu'au Royaume-Uni la plupart des employés qui adhèrent au régime de pensions facultatif font partie du personnel de diverses administrations gouvernementales ou municipales ou de diverses catégories de fonctionnaires.

M. STEVENS: C'est sans aucun doute le cas de certains d'entre eux.

M. BASFORD: D'après les témoignages qui nous ont été rendus, la grande majorité sont des employés d'organismes gouvernementaux.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cela termine-t-il l'examen des prestations supplémentaires?

M. AIKEN: Je suppose que la transférabilité que vous mentionnez dans votre mémoire vise principalement le régime canadien de pensions. Pourriez-vous me dire si vous êtes satisfaits présentement du degré de transférabilité entre le régime canadien de pensions et le régime québécois de pensions?

M. STEVENS: Nous avons pris connaissance de la troisième version du régime canadien de pensions et nous ne sommes pas encore certains de ce que sera le document définitif; d'autre part, nous n'avons pas encore vu le projet de loi québécois. Cela étant, je ne pense pas que nous soyons en mesure de nous prononcer sur ce point à ce stade-ci.

M. AIKEN: Seriez-vous d'avis qu'il conviendrait de faire de nouveaux efforts en vue d'amener le Québec à adhérer au régime canadien afin d'assurer que la transférabilité soit uniforme dans tout le pays?

M. STEVENS: A ce sujet, je pense que notre attitude est celle qui se trouve exposée au paragraphe 2 de la page 2.

M. KNOWLES: Vous apprendrez sans doute avec intérêt que l'Ontario désire toujours participer au régime canadien.

M. BASFORD: Compte tenu de ce que vous n'avez pas encore pris connaissance du bill québécois, non plus que nous d'ailleurs, et à supposer que le Québec refuse de participer au régime canadien, le bill n° C-136 et ses dispositions concernant la transférabilité entre deux provinces et le reste du Canada vous donnent-ils satisfaction?

M. STEVENS: Nous en sommes fort aise. Nous l'approuvons de tout cœur et nous voulons que vous veilliez à ce que ses dispositions soient maintenues.

M. FRANCIS: Je désire poser à la délégation une question sur un point de la page 6, soit la recommandation 6 c) concernant l'«offre d'une option permettant de souscrire à des régimes déjà existants de pensions transférables et à participation et, préférablement aussi, d'adhérer à tous les groupes d'employeurs-employés pouvant obtenir des prestations équivalentes à un coût moindre».

Je me rappelle nettement les instances très vives des compagnies d'assurances, qui se sont plaintes de certains éléments trop généreux de notre régime; or si je ne m'abuse, votre observation signifie que certains régimes privés peuvent offrir, au même prix, de meilleures prestations de retraite que le régime canadien de pensions. En tant qu'association, êtes-vous de cet avis?

Croyez-vous vraiment qu'il existe des régimes privés de pension qui offrent plus, dollar pour dollar, que le régime canadien? Je pose la question très sérieusement.

M. STEVENS: Monsieur le président, la phrase que M. Francis signale, se rattache à la suivante, qu'il a omis de lire.

M. FRANCIS: Je ne voulais pas en déformer le sens.

M. STEVENS: Je le sais, mais les deux phrases sont liées. Peut-être vaudrait-il mieux recourir à un exemple. Le personnel de la *Construction House* de notre Association a un âge moyen très bas au point de vue de la pension, et il forme un petit groupe. Or, tous les petits groupes analogues d'employés très jeunes se trouvent, je crois, dans la situation envisagée. Prenons le cas de l'industrie des appareils électroniques qui comptent un grand nombre de jeunes travailleurs frais émoulus de l'école ou de l'université; d'autre part, il peut exister des groupes encore plus petits comptant de très très jeunes travailleurs.

M. FRANCIS: Avez-vous consulté des actuaires à ce sujet?

M. STEVENS: Oui, nous avons demandé l'avis de certains actuaires parce que ce point ne nous paraissait pas tout à fait réaliste.

M. FRANCIS: Cela m'étonne; j'aurais pensé que la délégation aurait vérifié ce point à fond avant de faire pareille déclaration.

M. KNOWLES: Monsieur Francis a-t-il lu l'autre phrase? Croit-on qu'en l'extrayant de son contexte, l'observation citée réduit les avantages du régime canadien de pensions?

M. FRANCIS: Je cherche justement à en signaler la possibilité. Au fait, vous affirmez que les éléments d'indexation devraient être abolis et remplacés par une longue période de transition. Pourtant, je sais que le présent projet de régime a fait l'objet de nombreuses conférences fédérales-provinciales. La province d'Ontario dit avoir participé à six conférences fédérales-provinciales à cet égard. Il est donc normal qu'on soulève certaines questions essentielles au point de vue du régime. Voici ce que je veux savoir de vous: Êtes-vous vraiment sérieux au sujet de la proposition visant à rendre le régime facultatif? Croyez-vous que cela soit possible sans modification des circonstances?

M. STEVENS: Comme je l'ai dit, nous avons reçu l'avis d'actuaires à ce sujet, et cet avis tenait compte des changements énoncés relativement aux concepts de base du régime. Si nous avons inclus ce détail dans notre mémoire, c'est surtout parce que, en fait, notre industrie,—et je l'ai dit antérieurement,—offre un régime privé de pensions négocié, qui englobe des dizaines de milliers de travailleurs de la construction,—soit quelque 75,000 travailleurs,—et que ce régime présente plus de caractéristiques analogues à celles du bill C-136 que tout autre régime négocié et déjà existant.

M. FRANCIS: Prétendez-vous qu'un régime qui compte un aussi grand nombre de membres peut quand même offrir des prestations plus avantageuses, dollar pour dollar, que le régime canadien de pensions? Vous admettrez sûrement que lorsqu'il y a un grand nombre d'adhérents, les avantages relatifs à l'âge cessent d'exister, car plus le groupe est considérable, plus il se rapproche de la moyenne. Persistez-vous à soutenir qu'il existe des régimes à participants nombreux qui puissent offrir des avantages supérieurs, pour le même prix?

M. STEVENS: L'avis actuariel que nous avons reçu disait que les caractéristiques s'améliorent lorsque la période s'échelonne sur 20 années.

M. FRANCIS: On ne peut pas tout avoir. S'il faut choisir, n'opteriez-vous pas pour le régime canadien de pensions, qui comporte des éléments mobiles et une transférabilité totale, même s'il n'est pas tout à fait compatible avec l'adhésion facultative?

M. STEVENS: Nous verrons quelle attitude il convient de prendre lorsque nous connaîtrons les conclusions et les recommandations du présent Comité.

M. FRANCIS: Merci.

M. BASFORD: D'après votre mémoire, je crois comprendre qu'environ le huitième de vos employés adhèrent à quelque régime de pension privé.

M. STEVENS: En effet, c'est bien la proportion actuelle.

M. BASFORD: Dans quelles régions ces travailleurs se trouvent-ils? Dans ma province, la Colombie-Britannique, je ne connais aucun travailleur de la construction qui soit couvert par un régime de pension.

M. STEVENS: En Colombie-Britannique, au moins deux corps de métiers ont, lors des négociations du printemps dernier, convenu de l'établissement d'un régime de pension. Cependant, lorsqu'il s'agit de négocier une chose comme celle-là, et M. Knowles n'est pas sans le savoir, il faut beaucoup de temps pour obtenir les avis actuariels voulus et pour en arriver à établir le régime envisagé. Lors des négociations que j'ai mentionnées, au moins deux corps de métiers ont négocié, à Vancouver le printemps dernier, la création d'une caisse de retraite. Le régime sera mis en œuvre lorsque les détails en auront été arrêtés et approuvés.

M. BASFORD: Alors, si je je vous comprends bien, vous demandez au nom du huitième de vos employés une modification fondamentale du régime?

M. STEVENS: Oui, mais comme nous l'avons déjà signalé, notre régime se rapproche plus du bill C-136 que tout autre régime que nous connaissons ou que l'industrie de l'assurance ait pu nous signaler. Notre régime est connu et fonctionne avec succès depuis plusieurs années au Canada.

M. BASFORD: Comment traiteriez-vous le cas des travailleurs qui,—et je crois que vous avez répondu à cette question, mais je ne vous ai pas très bien saisi,—entrent dans l'industrie de la construction et en sortent, ce qui est très fréquent, si je ne m'abuse.

M. STEVENS: Monsieur le président, à cette question nous avons répondu que tous crédits de pension que ces travailleurs peuvent accumuler leur restent acquis et qu'ils ont droit aux prestations de retraite dès qu'ils atteignent l'âge de la pension.

M. BASFORD: Cela ne place-t-il pas un gros fardeau administratif sur les épaules du gouvernement? Le gouvernement aura à s'occuper constamment de personnes tantôt adhérant, tantôt n'adhérant pas au régime canadien de pensions.

M. STEVENS: Sauf erreur, les autres pays dont le régime prévoit des possibilités d'option ont été en mesure de s'occuper de ces cas aisément.

M. BASFORD: Je ne suis pas sûr d'être de cet avis, car autant que nous le sachions, dans les pays où le régime national de pensions est facultatif, les régimes privés existent plutôt dans les industries où l'emploi est très stable et où la main-d'œuvre est très peu mobile, ce qui n'est manifestement pas le cas dans l'industrie de la construction.

M. STEVENS: Les mouvements de travailleurs au sein de la construction se produisent d'un employeur à un autre et d'un chantier à un autre. Le briqueter ou le menuisier reste dans l'industrie de la construction aussi longtemps que celle-ci peut lui assurer un salaire.

M. BASFORD: Néanmoins, dans une industrie comme celle de la construction, qui est sujette à des fluctuations considérables, je pense qu'il est courant que les travailleurs entrent et sortent en grand nombre. Lorsque l'activité de la construction ralentit, les travailleurs s'adonnent à d'autres activités comme la pêche ou l'abattage.

M. STEVENS: Monsieur le président, conjointement avec les syndicats ouvriers de la construction, nous avons fait, en février dernier, des instances auprès du comité du Cabinet chargé de l'étude de l'emploi; notre but était d'obtenir des statistiques sur la mobilité de la main-d'œuvre suivant les professions. Nous espérons que ces statistiques seront bientôt disponibles à l'égard du Canada entier. Pour l'instant, nous n'avons aucune donnée. Il s'agit d'une initiative commune du patronat et du salariat de notre industrie, par laquelle nous avons demandé au gouvernement de nous fournir ce genre de renseignements afin que nous soyons mieux éclairés.

M. BASFORD: J'espérais que vous fussiez en mesure de nous donner des précisions dès maintenant.

M. STEVENS: Nous ne disponsons pas encore des chiffres voulus.

M. BASFORD: A mon avis, le degré de mobilité doit être très élevé, mais je préjuge peut-être de la situation.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A-t-on d'autres questions à poser?

Monsieur Dalton, monsieur Stevens, monsieur Stafford, monsieur Desmarais, monsieur Chutter nous vous remercions bien sincèrement du mémoire que vous nous avez présenté et de la manière dont vous avez formulé vos voeux. Nous vous sommes reconnaissants de la franchise et de la spontanéité avec lesquelles vous avez répondu à nos questions.

M. STAFFORD: Monsieur le président, Messieurs les membres du comité, nous vous remercions de l'accueil que vous nous avez réservé, et tout particulièrement de la séance préparatoire que nous avons eue au Sénat; nous l'avons beaucoup appréciée et nous vous en sommes vivement reconnaissants.

M. KNOWLES: Monsieur le président, maintenant que mention en est faite dans le compte rendu, la sénatrice Fergusson permettra sans doute à l'un des membres du comité de dire combien il lui sait gré son aimable hospitalité de ce soir.

Des VOIX: Bravo.

M. BASFORD: Je désire présenter une motion de remerciement à l'endroit de l'Association canadienne de la construction qui a bien voulu comparaître devant nous et nous présenter un mémoire très constructif, qui nous a permis d'examiner les aspects qui intéressent tout particulièrement l'industrie en cause.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Basford propose, avec l'appui de M. Côté, que nous adoptions une motion de remerciement pour l'excellence de l'exposé qui nous a été fait ce soir. Le comité est-il d'accord?

La motion est approuvée par acclamation.

Le comité s'ajourne jusqu'au lendemain à 10 heures du matin.

APPENDICE A37

Réponses aux questions posées par MM. Knowles, Cantelon et Aiken le 3 décembre 1964, ainsi que les 15 et 20 janvier 1965.

1. *Question:*

Qu'adviendrait-il dans le cas d'un employeur qui, ayant fait faillite, ne laisserait pas un actif suffisant pour couvrir ni les sommes qu'il aurait retenues, mais sans les verser, au titre des cotisations du régime canadien de pensions, ni les sommes fiscales qu'il aurait retenues, mais sans les verser, sous l'empire de la loi de l'impôt sur le revenu?

Réponse:

Ainsi qu'on le mentionne dans le compte rendu des délibérations, même si le bill ne vise pas établir de priorités expresses relativement aux réclamations possibles sous le régime canadien de pensions par rapport aux réclamations possibles de la Couronne, notamment les réclamations concernant les retenues de cotisations d'assurance-chômage et les retenues pour fins d'impôts sur le revenu, les priorités qui joueraient dépendraient de la question de savoir si les sommes que l'employeur était tenu de prélever et de garder séparément de ses propres fonds ont été effectivement gardées à part. Dans la mesure où les montants auraient été réellement conservés à part, il ne se poserait vraisemblablement pas de problème puisque les fonds en cause, aussitôt indentifiés, seraient remis à la Couronne par les personnes chargées d'administrer la faillite.

Cependant, dans le cas où les fonds en question n'auraient pas été gardés séparément, la situation ne serait plus la même. A ce sujet, il convient de noter que les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 du projet de régime de pensions du Canada diffèrent quelque peu des dispositions correspondantes de la Loi sur l'assurance-chômage et de la loi de l'impôt sur le revenu. Sous l'empire des dispositions pertinentes du régime de pensions du Canada, le montant de toutes cotisations retenues mais non remises par l'employeur est réputé fonds distinct et ne fait pas partie des biens en liquidation, cession ou faillite, «peu importe que le montant ait été ou non conservé séparément et distinctement des fonds propres de l'employeur ou de la masse des biens». Les mots entre guillemets ne figurent pas dans les dispositions correspondantes de la loi sur l'assurance-chômage ni de la loi de l'impôt sur le revenu. En conséquence, une réclamation de cotisations à la caisse de retraite serait probablement considérée comme devant être acquittée avant toutes autres réclamations, déjà mentionnées, de la Couronne, car dans tous les cas où les divers montants à remettre auraient été fusionnés avec la masse des biens sans pouvoir être identifiés, les autres réclamations de la Couronne seraient vraisemblablement considérées par les personnes chargées d'administrer la faillite, cession ou liquidation comme des réclamations sur la masse même des biens, en sorte qu'il conviendrait de les traiter suivant les priorités établies dans l'article 95 de la loi sur la faillite. Conformément aux priorités prévues dans cet article, une réclamation faite sous l'autorité de la loi sur l'assurance-chômage, alinéa h) de l'article 95, aurait priorité sur toute réclamation faite au titre de la loi de l'impôt sur le revenu, qui serait probablement considérée comme relevant de l'alinéa j) dudit article, tout comme les autres réclamations de la Couronne, non mentionnées antérieurement.

2. *Question*:

Quelle est la différence moyenne d'âge entre époux et épouses au Canada?
Réponse:

Il est impossible de déterminer la moyenne des différences d'âge entre les époux et les épouses, au Canada, car aucun calcul du recensement ne visait à indiquer les différences d'âge entre les époux et les épouses. Seul leur âge réel a été noté; on en a ensuite établi la moyenne dans les divers groupes d'âge. On peut dire que dans le cas des époux âgés de 65 à 69 ans, l'âge moyen médian de l'épouse était de 62.8 ans en 1961. Si l'on présume que l'âge moyen de ces époux était de 67 ans, la différence entre l'âge de l'époux moyen de ce groupe et celui de l'épouse moyenne du même groupe d'époux serait de 4.2 ans. La différence entre l'âge moyen de tous les époux et l'âge moyen de toutes les épouses était de 3.5 ans.

Le bulletin 2.1-11 du Recensement du Canada (1961) contient un tableau intitulé «Familles époux-épouse et âge de l'époux selon l'âge de l'épouse» (tableau 95). Les moyennes suivantes peuvent être tirées dudit tableau:

	Âge médian (années)
Épouses d'hommes âgés de 65-69 ans	62.8
Épouses d'hommes âgés de 70 ans et plus	70.0
Toutes épouses	39 5
Tous époux	43.0

3. *Question*:

a) Quel serait le montant de la pension de sécurité de la vieillesse de $75 par mois, payable à 70 ans, si son équivalent actuariel était payable à 60 ans?

b) Quel serait le montant de la pension maximum en vertu du régime de pensions du Canada (104 par mois), payable à 65 ans, si son équivalent actuariel était payable à 60 ans?

Réponse:

Les rentes actuarielles équivalentes qui suivent ont été calculées par le Département des assurances d'après les taux de mortalité des *Tables canadiennes de mortalité*, 1960-1962, hommes ou femmes, selon le cas, avec intérêt de 4 p. 100 par année. On présume que les rentes sont payables avec retard d'un mois.

a) Montant mensuel de la rente payable à 60 ans et équivalant à $75 par mois payable à 70 ans:

Hommes	$26.75
Femmes	$30.53

b) Montant mensuel de la rente payable à 60 ans équivalant à $104 par mois payable à 65 ans:

Hommes	$64.88
Femmes	$68.88

APPENDICE A38

PROJET DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO SOUMIS AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES AU SUJET DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Toronto, 21 janvier 1965

TABLE DES MATIÈRES

Section		Page
A.	Introduction	115
B.	Critiques fondamentales	115
C.	Résumé des recommandations	116
D.	Considérations financières et économiques	117
E.	Manque de coordination avec les programmes connexes	118
F.	Prestation uniforme	118
G.	Assiette des gains	119
H.	Indice de la pension	120
I.	Paiement de la pension entre 65 et 70 ans	121
J.	Exemption des premiers $600 de gain	121
K.	Période de transition	121
L.	Intégration avec les régimes privés	122

PROJET DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO SOUMIS AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES AU SUJET DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

A. *Introduction*

1. L'Ontario a étudié avec soin les différentes propositions du gouvernement du Canada relatives à un régime de pensions avec cotisations obligatoires dans tout le Canada. Étant donné la place qu'il occupe constitutionnellement, le gouvernement de l'Ontario voudrait remplir tous ses devoirs envers la population de la province. Il croit que l'adoption du bill C-136 tel quel signifierait accepter un régime qui ne donnerait pas les résultats qu'on pourrait attendre d'une dépense aussi élevée. Le présent texte indique quelques-unes de ces déficiences et propose certaines améliorations.

2. Bien que le gouvernement du Canada ait indiqué à plusieurs reprises que les principes fondamentaux du Régime de pensions du Canada sont immuables, le gouvernement de l'Ontario ne peut pas accepter cette ligne de conduite intransigeante et espère que le gouvernement du Canada pourra être persuadé d'accorder une attention favorable aux propositions constructives de l'Ontario.

B. *Critiques fondamentales*

3. Voici les principales critiques de l'Ontario au sujet du Régime de pensions du Canada:

a) Il ne semble pas qu'on ait étudié assez à l'avance toutes les conséquences financières et économiques des propositions actuelles, ni les alternatives qui se présentaient, et

b) Le manque de coordination entre le régime de pensions du Canada, le programme de sécurité de la vieillesse et d'autres programmes de bien-être et de sécurité sociale du gouvernement se solde par des initiatives insuffisantes pour ceux qui en ont le plus besoin.

C. *Résumé des recommandations*

4. L'Ontario a fait valoir son point de vue sur le régime de pension du Canada à six conférences fédérales-provinciales, depuis juillet 1963. De plus, le premier ministre de l'Ontario a eu un échange de lettres sur le sujet avec le premier ministre du Canada et les hauts fonctionnaires de l'Ontario ont rencontré ceux de l'État fédéral à plusieurs reprises. Conformément aux principes qui ont guidé l'Ontario lors de tous ces échanges, les recommandations suivantes sont faites:

a) Le gouvernement fédéral devrait obtenir l'opinion de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité au sujet des conséquences du régime de pensions du Canada sur la politique fiscale et l'incidence de l'imposition. Si la Commission constate que la méthode proposée de financement du régime de pensions du Canada ne cadre pas avec ses propres recommandations, il y aurait lieu d'étudier d'autres méthodes. (alinéas 11 et 12)

b) Les programmes de sécurité et d'assistance-vieillesse et le régime de pensions du Canada devraient être considérés comme un programme unique axé sur les besoins des personnes âgées. (alinéa 15)

c) Une prestation uniforme de peut-être $25 par mois devrait être versée en vertu du régime de pensions du Canada à compter du 1er janvier 1967 à toutes les personnes recevant des prestations de sécurité de la vieillesse. (alinéa 19)

d) Une pension minimum de peut-être $25 par mois devrait aussi être versée à toutes les personnes admissibles aux prestations du régime de pensions du Canada. (alinéa 20)

(e) On devrait abandonner l'assiette du gain de 42 ans et la remplacer par une période plus courte, comme les dix dernières ou les dix meilleures années de rémunération. (alinéa 27)

(f) En cas de retraite précoce, certaines années entre la retraite et l'âge de 65 ans ne devraient pas compter dans le calcul de l'assiette du gain. (alinéa 30)

(g) L'indice du gain devrait être abandonné et remplacé par l'indice de la pension, fondé sur le coût de la vie. (alinéa 32)

(h) Une épreuve de retraite devrait être utilisée pour établir le droit aux prestations tant du régime de pensions du Canada que de la Sécurité de la vieillesse en ce qui regarde les personnes âgées de 65 à 70 ans. (alinéa 35)

(i) L'exemption des contributions sur les premiers $600 de gain devrait être éliminée. (alinéa 37)

(j) Une période de transition de vingt ans plutôt que de dix ans devrait être adoptée dans le cas du régime de pensions du Canada. (alinéa 40)

5. En présentant ces recommandations, l'Ontario ne veut pas soulever de nouveaux problèmes à la onzième heure. Il ne fait que montrer de façon concrète comment on peut trouver réponse à ses critiques précédentes afin de faire la lumière sur sa position devant le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes. L'Ontario ne désire pas soulever des objections insurmontables qui rendraient l'adoption du régime impossible. Il est cependant convaincu que les changements proposés dans le présent texte sont nécessaires

pour obtenir ce que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être a appelé «un régime général qui s'appliquera à autant de personnes que possible au pays».

6. Ces recommandations sont soumises dans un esprit de coopération et dans l'espoir que le Comité et le gouvernement fédéral en tiendront compte. L'Ontario croit qu'elles corrigeront certaines déficiences du régime de pensions du Canada exposé dans le Bill C-136. Étant donné les conséquences profondes que le Régime des pensions du Canada aura sur le bien-être des Canadiens et sur l'essor futur du pays, il est essentiel d'adopter le meilleur régime possible.

7. Le gouvernement ontarien est heureux de constater que les discussions antérieures ont beaucoup amélioré le Régime des pensions du Canada par rapport à ce qu'il était au début. En particulier, il est heureux de l'inclusion de prestations aux survivants et en cas d'invalidité, rendues possibles par les modifications constitutionnelles que l'Ontario a appuyées. Il est heureux des mesures de sécurité prises pour s'assurer que toute modification importante au régime ne sera faite qu'avec l'assentiment des provinces et afin de permettre à une province de se retirer du régime après un avis de deux ans. De plus, la présence d'une caisse de réserve à l'intention des provinces répond à l'une des critiques antérieures de l'Ontario.

D. *Considérations financières et économiques*

8. Il n'y a aucune preuve que la présente version du régime des pensions du Canada ait été précédée par une étude générale (1) des besoins des Canadiens ou (2) des conséquences financières et économiques des propositions. Les modifications apportées au régime depuis juillet 1963 ont été presque entièrement le résultat de compromis, apparemment sans qu'on s'occupe suffisamment des améliorations fondamentales à apporter pour que le régime atteigne ses fins.

9. Des rapports actuariels et économiques ont été complétés pour le Gouvernement fédéral en novembre et décembre 1964. Dans l'ensemble, ces rapports ont été rédigés après que les dispositions du régime eussent été établies et ils ne pouvaient donc avoir que peu d'influence sur l'évolution du régime. Rien ne laisse croire qu'un autre régime ait été considéré par ceux qui ont étudié les conséquences économiques et financières du régime. Avant tout, on semble s'être peu soucié des priorités relatives des principaux programmes de bien-être social et de développement national.

10. Le gouvernement de l'Ontario, dans le passé, s'est demandé si la méthode proposée de finance du régime de pensions du Canada est dans l'intérêt national. Les contributions seront, de fait, une addition importante au fardeau de l'impôt direct. En 1966, sans compter les perceptions du régime de pensions du Québec, on recueillera environ 426 millions de dollars.

11. La Commission royale d'enquête sur la fiscalité s'est occupée, depuis plus de deux ans, d'étudier à fond notre structure fiscale. Le comité de la structure fiscale, établi à la fin de l'année dernière, étudiera l'existence et la répartition entre les échelons gouvernementaux au Canada des divers domaines fiscaux. Vu la taille des contributions au Régime de pensions du Canada, l'Ontario suggère que le gouvernement fédéral obtienne au moins un premier avis de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité au sujet des répercussions du régime de pensions du Canada sur la politique fiscale et l'incidence des impôts.

12. Le gouvernement de l'Ontario ne croit pas que la méthode proposée de financement du Régime de pensions du Canada doive être considérée comme immuable. Si la Commission royale d'enquête sur la fiscalité devait constater que les propositions actuelles étaient contraires à ses recommandations visant

le développement futur de la structure fiscale, il serait dans l'intérêt du pays d'étudier d'autres méthodes. On ne devrait pas avoir à attendre le rapport définitif de la Commission royale pour connaître son opinion.

13. L'Ontario s'inquiète de certaines des conséquences économiques immédiates de la méthode de financement proposée. Par exemple, les importantes contributions prévues pour 1966, sans paiements compensateurs de pensions, auront tendance à freiner la croissance économique. Toute réduction possible d'impôt dans le budget fédéral devra excéder la somme des cotisations afin d'exercer un effet stimulant sur l'économie. En définitive, la politique fiscale se trouvera à perdre un peu de sa souplesse.

E. Manque de coordination avec les programmes connexes

14. Le gouvernement de l'Ontario croit fermement que tout programme de sécurité destiné aux personnes âgées doit tenir compte des besoins de ceux qui sont actuellement à la retraite et de ceux qui prendront leur retraite plus tard. Il veut aussi que quelque chose soit fait à l'intention de ceux qui gagnent un revenu et de ceux qui n'en gagnent pas. La critique la plus grave que l'on puisse formuler à l'égard du Régime de pension canadien est qu'il ne prévoit rien à ce sujet.

15. L'Ontario soutient que les programmes de sécurité et d'assistance-vieillesse et le régime canadien de pensions doivent être traités comme un programme unique axé sur les besoins des personnes âgées. Sous un régime ainsi intégré, aucun groupe ne serait oublié et les inégalités entre groupes seraient réduites au minimum.

16. Il y a une certaine coordination entre les deux régimes qui vous sont proposés. La modification des pensions aux veuves et des pensions d'invalidité, lorsque la pension de la sécurité de la vieillesse devient payable, et l'emploi d'un indice des pensions fondé sur l'indice des prix à la consommation pour échelonner la sécurité de la vieillesse, indiquent que les deux programmes ne sont pas traités comme deux entités totalement dstinctes. Quoi qu'il en soit ce sont là des points secondaires si on les compare aux domaines qui pourraient être réellement améliorés.

F. Prestations uniformes

17. Aucune disposition n'a été prise à l'égard de ceux qui sont déjà à la retraite, en dehors de l'effet secondaire de la mobilité de l'échelle des prestations de sécurité de vieillesse assurée par l'indice des pensions. Plus d'un million de Canadiens reçoivent actuellement des prestations de sécurité de la vieillesse qui tous sont exclus du régime canadien de pensions. On estime que sur 1,481,000 Canadiens âgés de 65 ans et plus en 1965, 131,000 seulement bénéficieront du régime canadien de pensions et que la prestation du petit groupe de ceux qui recevront quelque chose sera de $33 par mois seulement. Il est évident que ces gens seront non moins dans le besoin que ceux qui se retireront dans les années à venir et qui deviendront admissibles à des prestations beaucoup plus élevées subordonnément au régime canadien. L'injustice dont souffriront, par exclusion, les personnes qui sont actuellement à la retraite sera encore plus criante dans onze ans lorsque ceux qui prendront leur retraite après avoir contribué pendant dix ans au régime canadien de pensions, recevront le maximum des prestations tandis que leurs voisins qui se sont retirés en 1965 ne recevront rien au delà de la prestation uniforme de sécurité de la vieillesse.

18. La création d'une grosse caisse de pension, à laquelle plus d'un million de Canadiens à la retraite n'auront pas accès, fera naître de fortes pressions en faveur d'une modification de structure du régime canadien de pensions.

Après dix ans de fonctionnement du régime, environ un tiers seulement de la population âgée de plus de 65 ans recevra une pension qui, en moyenne, sera de moins de $50 par mois, et les deux tiers environ ne recevront aucune pension. A ce moment, la caisse aura atteint cinq milliards de dollars (sans le Québec), et sera encore à la hausse.

19. L'Ontario propose qu'une prestation uniforme de quelque $25 par mois soit payée en vertu du régime canadien de pensions, à compter du 1er janvier 1967, à toutes les personnes qui reçoivent des prestations de sécurité de la vieillesse. La même prestation uniforme serait versée à ceux qui seraient admissibles à la sécurité de la vieillesse à l'avenir, dans les cas où aucune pension variable ne leur serait payable ou payable à leurs épouses.

20. L'Ontario propose aussi que cette somme soit la pension minimum pour toutes les personnes admissibles aux prestations variables en vertu du régime canadien de pensions. Dans le cas des couples mariés, la prestation pour le couple serait de $50 par mois ou, si elle était plus élevée, la prestation mobile combinée.

21. Ces deux propositions aideront beaucoup à répondre aux besoins réels non seulement de ceux qui sont déjà à la retraite mais aussi de ceux qui se retireront à l'avenir avec de petites prestations fondées sur le salaire. Certaines mesures, recommandées plus loin, sont de nature à contribuer à un financement de ces propositions au moyen des contributions au régime canadien de pensions.

G. Assiette des gains

22. En vertu du régime canadien de pensions, relativement peu de contribuants parviendront à toucher les prestations maximums. De fait, le groupe d'âge qui se retirera peu après 1975 sera peut-être le seul à compter une proportion élevée de pensionnés recevant les prestations maximums. Ceux qui se retireront plus tard constateront que leur gain de base aura été réduit pour des raisons de maladie, de voyages, de complément d'instruction, d'apprentissage, etc.

23. Lorsque le régime canadien de pensions aura atteint son plein développement, et qu'une période de 42 ans (toutes les années entre 18 et 65 moins 10 p. 100 de ces années) de versements maximums sera nécessaire afin d'obtenir les prestations entières, plusieurs injustices surgiront. Toute personne encore à l'école après l'âge de 18 ans sera peut-être durement frappée par cette exigence d'une contribution de 42 ans nécessaire au calcul des prestations. Cela s'applique aussi aux personnes qui se retirent avant l'âge de 65 ans. Il ne semble pas juste, par exemple, d'exiger des personnes qui ne peuvent être employées que durant trois ou quatre mois par année de compter leur gain comme le revenu d'une année entière. Plusieurs personnes ne seront pas admissibles aux prestations maximums bien qu'elles auront contribué dans l'ensemble beaucoup plus que les personnes qui prendront leur retraite durant les années suivant immédiatement 1975 et qui recevront les prestations maximums.

24. Prenons, par exemple, le cas d'un travailleur industriel actuellement âgé de 20 ans qui, après les cinq années de faibles gains qui ne sont pas comptées, gagne en moyenne 60 p. 100 du plafond (actuellement de $5,000) entre l'âge de 25 et 45 ans et 100 p. 100 du plafond de 45 à 65 ans. Sa pension sera de 80 p. 100 du plafond (soit $83 par mois basés sur les niveaux actuels des salaires et des prix). Un autre actuellement âgé de 45 ans et recevant un gain semblable, touchera dans l'avenir la pension maximum ($104 par mois basés sur les niveaux actuels des salaires et des prix). Ainsi le plus jeune des deux, malgré un ensemble de versements beaucoup plus élevé, recevra une plus petite pension.

25. Pour devenir admissible à la pension entière à l'âge de 65 ans le travailleur doit avoir gagné plus que le plafond (qui est bien supérieur à la moyenne nationale des salaires) durant neuf années à tous les dix ans depuis l'âge de 18 ans ou depuis l'entrée en vigueur du régime. Peu de salariés actuellement jeunes pourront y parvenir.

26. Le gouvernement de l'Ontario est d'avis que le canadien moyen croit qu'il recevra à sa retraite la pension entière ou peu s'en faut. Les exemples cités aux alinéas 23, 24 et 25 ont été fournis afin de faire voir jusqu'à quel point il se trompe.

27. L'Ontario croit que les injustices inhérentes à la base de 42 ans de gain sont assez graves pour qu'on abandonne celle-ci. L'Ontario propose plutôt que les pensions se fondent sur une période plus courte, par exemple, les dix dernières ou les dix meilleures années de gain qui, dans la moyenne des cas, porteront les pensions à leur maximum ou près. Une période semblable est en usage en vertu du *United States Old Age, Survivors and Disability Insurance programme* pour ceux qui se retirent présentement.

28. Au Canada, comme dans d'autres pays évolués, il y a une ferme tendance à la retraite précoce.

A l'heure actuelle, l'âge moyen de la retraite chez les hommes se rapproche plus de 65 que de 70 ans, et il est inférieur chez les femmes. Si les tendances actuelles persistent (et avec la rapidité des changements technologiques on prévoit qu'elles vont s'accélérer), l'âge moyen de la retraite pourrait être bien inférieur à 65 ans, même avant le plein développement du régime de pensions du Canada. Aujourd'hui même, de nombreuses catégories de personnes sont tenues de prendre leur retraite avant l'âge de 65 ans. En Ontario, par exemple, de nombreux instituteurs se retirent plusieurs années avant 65 ans.

29. D'après les dispositions du régime de pensions du Canada, toutes les années qui suivent la retraite et qui précèdent 65 ans doivent compter comme années non rémunérées lorsqu'il s'agit d'établir l'assiette du gain. Évidemment, cela pourrait être considéré comme injuste et pourrait fortement encourager les gens à chercher du travail supplémentaire après leur retraite. Cette situation va directement à l'encontre des accommodements à long terme que fait la société pour parer à la hausse du niveau de vie et à l'accélération des changements technologiques.

30. Afin de remédier aux difficultés possibles dans certains cas de retraite prématurée, l'Ontario propose que certaines années qui suivent la retraite mais qui précèdent l'âge de 65 ans ne soient pas comptées lorsqu'il s'agit d'établir l'assiette du gain.

H. *Indice de la pension*

31. On envisage l'utilisation de deux indices différents pour le régime des pensions du Canada: l'un fondé sur le coût de la vie (qui serait utilisé pour rectifier l'assiette des gains cotisables durant la période antérieure à 1975 et aussi pour mettre à l'échelle mobile toutes les pensions après le début des paiements), et l'autre fondé sur la moyenne des salaires et traitements (qui serait utilisé pour rectifier l'assiette du gain après l'année 1975).

32. Si la proposition de l'Ontario voulant que l'assiette du gain soit la dernière année ou les dix meilleures années de gain est adoptée, il ne serait pas nécessaire de retenir un indice fondé sur la moyenne du gain, étant donné que les augmentations de la productivité entreraient amplement en ligne de compte. Après le début des paiements, les prestations versées en vertu du régime de pensions du Canada et du régime de sécurité de la vieillesse sont, dans l'un et l'autre cas, augmentées au moyen d'un indice fondé sur le coût de la

vie seulement. Ce même indice pourrait aussi remplacer celui du gain, ce qui faciliterait l'application du plan et le rendrait plus clair pour le citoyen moyen.

I. *Paiement des pensions entre 65 et 70 ans*

33. Vu qu'aucune tentative n'a été faite en vue d'unifier les dispositions du régime de pensions du Canada et du régime de sécurité de la vieillesse, on utilisera deux méthodes contradictoires pour déterminer le montant des prestations de ceux qui toucheront leur pension entre 65 et 70 ans. Aux termes de la loi proposée, les prestations de pension de sécurité de la vieillesse pourraient être payées à l'avenir sur une base de la baisse d'âge, afin qu'en 1970 les personnes âgées de 65 ans puissent commencer à toucher une prestation uniforme de sécurité de la vieillesse de $51 par mois jusqu'à la fin de leurs jours. D'autre part, les pensions accordées aux personnes âgées de 65 à 70 ans, aux termes du régime de pensions du Canada, ne seront pas fonction de la baisse d'âge mais reposrea sur un test du gain, grâce auquel on pourra déterminer si un pensionné éventuel est à sa retraite ou non.

34. Aux termes du régime qui a été proposé, il est logique de supposer que les personnes susceptibles de se trouver dans la gêne après l'âge de 65 ans se décideront à retirer une pension de sécurité de la vieillesse établie selon la baisse d'âge. Comme selon toute probabilité il s'agirait de personnes qui ne toucheraient qu'une faible prestation sinon aucune aux termes du régime de pensions du Canada, elles pourraient se trouver en plus mauvaise posture encore après l'âge de 70 ans qu'aujourd'hui. Afin de venir en aide à ces gens dans le besoin, les gouvernements fédéral et provinciaux devront effectuer des revisions importantes au programme d'assistance-vieillesse.

35. L'Ontario propose l'utilisation du test relatif à la retraite tant à l'égard du régime de pensions du Canada que pour déterminer l'admissibilité des Canadiens de 65 à 70 ans aux prestations de pension de sécurité de la vieillesse. Il s'agit d'une mesure qui serait non seulement plus logique et moins enchevêtrée, mais plus en rapport avec le besoin réel. En outre, il y aurait moins de redressement à faire au programme d'assistance-vieillesse, parce que les gens appelés à toucher des prestations de sécurité de la vieillesse avant l'âge de 70 ans recevraient alors le plein montant uniforme de prestations.

J. *Exemption des premiers $600 du gain*

36. L'exemption des premiers $600 du gain cotisable et un autre élément du régime de pensions du Canada qui complique la situation. On est d'avis que cette mesure pourrait donner lieu à plus d'un million de remboursements par an dans des cas où la cotisation serait excessive. L'épargne aux cotisants (90 p. 100 par mois) que l'exemption assure est si minime qu'elle peut à peine être considérée comme prestation appréciable aux groupes de gens à faible revenu.

37. L'Ontario propose que l'exemption de $600 soit abolie. Si l'épargne qui en découlerait ainsi était utilisée en vue d'augmenter les prestations versées aux personnes déjà à leur retraite et d'établir un montant minimum de pension, on arriverait à une solution plus simple et plus équitable, ce qui serait d'un plus grand profit aux groupes à faible revenu que l'exemption de cotisations.

K. *Période de transition*

38. Dans le régime initial de pension du Québec, on envisageait une période de transition de vingt ans. Les représentants le l'Ontario et du Québec à la fois soutenaient fermement que vingt ans étaient préférables à la période de transition de dix ans proposée à l'égard du régime de pensions du Canada. Cette courte période de transition permet d'accorder de grosses subventions réciproques aux personnes âgées de 50 à 60 ans, dont la situation est extrêmement

favorable comparativement à celle des personnes soit plus âgées soit plus jeunes; en outre, elle encourage fortement les gens à différer leur retraite durant la période de transition, étant donné que chaque année de gain supplémentaire a de fortes répercussions sur la pension.

39. Une personne âgée de 55 ans le 1er janvier 1966, qui désire acheter privément une pension d'un montant égal à celui du régime de pensions du Canada qu'il est en droit de recevoir en 1976, devra payer des primes mensuelles s'élevant à $11,688. En réalité, son employeur et lui ne verseront que $1,784. La différence de $9,904 sera payée par des personnes plus jeunes et pour le compte de personnes plus jeunes qui elles-mêmes seront rarement admissibles à une pension maximum. L'ampleur de cette subvention réciproque, que l'établissement des indices accentuera, est une conséquence directe de la brève période de transition.

40. L'Ontario propose qu'une période de transition de vingt ans soit adoptée à l'égard du régime de pensions du Canada. Cette mesure assurerait des épargnes au régime, qu'on pourrait affecter à la prestation minimum qui sera immédiatement accessible aux personnes maintenant à leur retraite. Cette prestation minimum aurait pour résultat de supprimer la thèse principale en faveur d'une courte période de transition en ce qui concerne le régime de pensions du Canada.

L. *Intégration avec les régimes privés*

41. Au cours des 18 derniers mois, l'Ontario a attiré l'attention sur certaines complications que crée le régime de pensions du Canada par rapport à l'intégration des régimes de pension privés actuels et futurs et à l'endroit des 63 p. 100 des salariés travaillant pour des organismes qui ont des régimes de pension. La plupart des aspects du régime de pensions du Canada, qui ont été abordés dans les premiers paragraphes du présent texte, ajoutent à la difficulté. Les amendements que l'Ontario propose auraient pour résultat de simplifier le régime de pensions du Canada et de faciliter ainsi l'intégration du régime national avec les régimes privés.

42. Grâce à une plus longue période de transition, à l'abolition de l'exemption des premiers $600 du gain, à l'abolition de l'indice du gain, et à l'emploi d'une seule méthode pour déterminer l'admissibilité à la pension à compter de 65 à 70 ans, les spécialistes en matière de pension pourraient trouver la solution aux nombreux problèmes d'intégration qui se posent à eux.

APPENDICE A39

EXPOSÉ FAIT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ONTARIENNE PAR L'HONORABLE JOHN ROBARTS, PREMIER MINISTRE DE L'ONTARIO, AU SUJET DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA.

Mardi 21 janvier 1965.

La question d'un régime convenable de pension pour tous les citoyens du Canada se débat depuis près de 50 années. Il y a cinq ans, le gouvernement ontarien a créé un comité chargé d'étudier la possibilité de fournir aux résidents de notre province des pensions qui seraient à la fois obligatoires et transférables. Ce comité a reçu plusieurs mémoires, a tenu des séances publiques et a préparé un projet de loi.

Après trois années de recherches de la part du comité, on en est arrivé à présenter à l'Assemblée législative de l'Ontario, le 26 avril 1963, le bill 110, intitulé «Loi pourvoyant à l'expansion, à l'amélioration et à la solvabilité des régimes de pension et à la transférabilité des prestations de retraite». C'était la première loi du genre au Canada; elle établissait, en substance, le principe des pensions obligatoires et le principe de la transférabilité des pensions. En effectuant ces recherches et en présentant cette loi, le Gouvernement ontarien visait à mettre sur pied un régime qui assurerait des prestations de retraite à tous les résidents de la province.

Postérieurement à la présentation du bill 110, le Gouvernement fédéral proposa à son tour la mise en œuvre d'un régime général de pensions de vieillesse. Par suite d'une initiative bien mal inspirée à mon sens, l'idée en fut lancée, sous une forme des plus primitives, dans la campagne électorale provinciale de septembre 1963. Cette action précipitée servit simplement à empêcher la formation logique d'un régime de pensions que le peuple d'Ontario, comme le peuple canadien tout entier, eût pu comprendre. Pareille initiative donna lieu à de nombreux malentendus.

Après trois revisions complètes du projet en cause, le Parlement canadien et un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sont maintenant saisis du bill C-136 intitulé «Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard». L'article 3 de ce bill prévoit que toute province peut instituer son propre régime de pensions avant le 1er janvier 1966, pourvu qu'elle en signifie son intention dans les 30 jours qui suivent la date de sanction de ladite loi. Aucune définition précise du terme «comparable» n'est donnée, mais je crois que le simple bon sens permet de penser qu'un plan provincial, du moins au départ, devra avoir des niveaux de prestations et de cotisations à peu près identiques, afin de pouvoir soutenir la comparaison.

La province de Québec a déjà indiqué, par voie de résolution législative, qu'elle entend se prévaloir des dispositions de cet article et adopter une loi établissant son propre régime de pensions, en vertu duquel les prestations et les cotisations seront, à tous égards, analogues à celles que prévoit le bill C-136. Étant donné que le droit d'agir ainsi est manifestement dévolu à toutes et chacune des provinces du Canada, l'Ontario doit choisir entre deux possibilités, soit celle de mettre en œuvre son propre régime «comparable» de pensions ou celle de participer au régime de pensions du Canada.

Nous avons étudié les divers aspects de cette alternative pendant plusieurs mois, surtout depuis novembre dernier, date à laquelle tout le détail du bill C-136 a été rendu public.

En ce qui concerne la possibilité d'avoir notre propre régime, qu'il me soit permis de dire que les études que nous avons faites montrent clairement que le gouvernement ontarien serait tout à fait en mesure d'agir ainsi; de fait, plusieurs arguments d'importance militent en faveur de ce choix.

Ainsi, nous aurions un régime de pensions qui pourrait nous donner pleine satisfaction tant au point de vue de l'efficacité que du coût, pour le bénéfice des résidents de notre province. Nous sauvegarderions les droits constitutionnels que nous assure l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Nous exercerions pleine autorité de gestion sur tous les fonds créés dans la province. Nous aurions toute autorité pour apporter des modifications ultérieures en ce qui concerne les cotisations, les prestations et autres aspects financiers du régime. De fait, ces considérations revêtent une importance particulière à la lumière de l'histoire lamentable de la Caisse d'assurance-chômage. En outre, même s'il faut que le régime provincial soit comparable au régime fédéral, je suis persuadé qu'en établissant notre propre régime de pensions, nous pourrions améliorer et simplifier la question des prestations, des cotisations et de l'administration.

D'autre part, la province d'Ontario et son gouvernement ont toujours travaillé à l'unité nationale et au maintien de normes nationales élevées pour tous les services sociaux. Nous avons participé aux programmes nationaux de sécurité sociale. En de nombreuses autres occasions, nous avons fourni notre concours dans l'intérêt du bien-être social et de la stabilité nationale. Dans les circonstances actuelles, si nous décidions de proposer un régime de pensions qui comporterait des différences marquées, tout en étant «comparable», nous risquerions de compromettre gravement le principe de la transférabilité nationale des pensions, qui est un des objectifs que nous poursuivons depuis nombre d'années.

Comme je l'ai dit, des modifications considérables ont été apportées depuis un an et demi aux diverses versions du régime que le gouvernement fédéral étudie présentement. Les plus fondamentales de ces modifications ont été formulées en avril dernier, à la suite de la conférence fédérale-provinciale qui s'est tenue à Québec. Elles ont résulté de consultations intensives entre le gouvernement de la province de Québec et le gouvernement du Canada. Subséquemment, il y a eu des pourparlers entre les représentants officiels du gouvernement ontarien et ceux du gouvernement du Canada, échanges qui ont donné lieu à plusieurs modifications essentielles qui figurent maintenant dans le bill C-136.

Sans jamais renoncer à notre droit de mettre en œuvre notre propre régime de pensions, nous avons formulé avec beaucoup de vigueur certaines objections au Gouvernement fédéral et, comme je viens de le dire, les nouvelles dispositions du bill C-136 répondent maintenant à certains des points que nous avions soulevés.

Chose d'importance primordiale pour le peuple ontarien, nous avons exigé des sauvegardes afin de prévenir toutes modifications unilatérales des dispositions de la loi, notamment en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Par suite de notre demande, on a inséré dans la loi un article qui prévoit la tenue de consultations avec les provinces avant toutes modifications ultérieures au régime de pensions. Dans sa forme actuelle, le régime ne peut subir aucune modification essentielle avant qu'un préavis d'au moins deux ans ne soit écoulé, et pareille modification ne peut être apportée sans le consentement des deux tiers des provinces participantes qui comptent les deux tiers de la population globale desdites provinces participantes. Cela assure aux résidents de l'Ontario, par l'intermédiaire de leur gouvernement, le droit bien net

d'être consultés au sujet des conséquences et de l'opportunité de tous changements envisagés. En même temps, cela lui assure un droit de véto sur les modifications essentielles qu'il peut juger inopportunes.

Afin de protéger notre position constitutionnelle, nous avons, en second lieu, demandé que la loi nous permette d'abandonner en tout temps le régime canadien de pensions et d'être placés dans la même situation financière que si la province avait adopté un régime distinct mais identique de pensions dès le début. Cette proposition a été acceptée, et le bill C-136 permet pareil choix, avec transferts d'actifs après un avis de deux ans et à la condition que la province assume toutes les obligations contractées envers les Ontariens ayant contribué au régime.

Troisièmement, quand il fut décidé, dès le début, que le régime serait partiellement consolidé, il fut entendu que seulement 50 p. 100 des fonds ainsi accumulés comme garantie des paiements futurs tirés sur le fonds seraient administrés par la province d'origine de ces fonds. J'ai alors suggéré que l'on hausse ce pourcentage à 90. Nous sommes donc heureux que, en vertu du projet de loi C-136, pratiquement tout le fonds du régime sera au service des provinces proportionnellement aux sommes contribuées par chacune d'elles.

Quatrièmement, nous avons soutenu dès le début que le régime devrait assurer des prestations aux ayants droit qui survivent et aux invalides. Cela aussi, le projet en tient compte, à la suite d'une entente sur une modification constitutionnelle qui s'imposait pour rendre cette chose possible.

Ainsi, il est clair que le gouvernement du Canada a tenu compte de certaines de nos principales objections que, en principe, nous avions faites au premier projet de loi. Cette concession qu'on nous a faite a grandement influencé la décision à prendre,—décision à laquelle je faisais plus haut allusion,—à savoir: la province d'Ontario doit-elle diriger son propre régime de pensions ou participer à celui du Canada?

Le premier devoir et la première responsabilité du gouvernement de cette province sont, évidemment, de veiller aux intérêts de notre peuple. C'est là notre premier objectif. D'autre part, notre attitude à l'égard du Canada et de ses citoyens en est une dont nous sommes fiers et que nous avons traditionnellement maintenue. Ainsi, les décisions à prendre doivent l'être dans le vaste contexte du meilleur intérêt, et de la nation canadienne et de la province d'Ontario.

Dans ce contexte, j'en suis arrivé à la conclusion que, vu les garanties introduites dans la loi, il serait de l'avantage de l'Ontario et du Canada que nous, de l'Ontario, acceptions, en principe, le Régime de pensions du Canada et que nous n'épargions aucun effort pour rendre ce régime vraiment national au bénéfice de tous les citoyens du Canada.

En prenant cette décision, je n'ignore pas que le Gouvernement du Québec a signifié son intention d'administrer lui-même son propre régime de pensions, qui se comparera au Régime de pensions du Canada et qui, nous l'espérons, n'affectera pas sérieusement la transférabilité interprovinciale. Cette décision de la province de Québec vient de ce que son gouvernement est absolument résolu à administrer lui-même sa propre législation sociale. Même si cette idée m'est sympathique, néanmoins je ne désespère pas voir un jour le Gouvernement du Québec juger bon d'adhérer au régime national, qui diffère si peu du sien. Si jamais cela arrive, nous aurons atteint notre but ultime qui est un régime de pensions vraiment national qui puisse servir de modèle à une législation future de bien-être social à la taille de la nation.

Toutefois, notre accord de principe n'exclut pas le droit de critiquer d'une façon constructive et de nous prononcer sur certains aspects de la loi fédérale proposée. Nous croyons que le présent régime fédéral peut être amélioré

d'importantes façons. Sous une forme ou sous une autre, ces suggestions ont déjà été soumises aux hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral durant l'élaboration du régime. Afin d'exposer de nouveau, en détail et de la façon la plus énergique possible, nos opinions sur ces questions et dans l'espoir que d'autres modifications seront faites pour établir un meilleur régime, nous avons l'intention de soumettre un exposé sommaire de nos suggestions au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes qui siège présentement à Ottawa. Vu que certaoins aspects de notre exposé sont hautement techniques, je ne le lirai pas pour le moment mais je m'arrangerai pour que chaque membre de la Législature en reçoive un exemplaire.

La critique la plus grave que nous formulons à l'endroit du Régime, c'est que ce dernier ne tient nullement compte des gens qui sont actuellement à leur retraite, ni de ceux qui, dans les dix ou quinze prochaines années, vont la prendre et qui, pour une raison ou une autre comme maladie ou chômage, ont été incapables de contribuer au Régime.

Près d'un million de Canadiens reçoivent présentement des prestations de la Sécurité de la vieillesse, et ces gens-là sont tous exclus du Régime de pensions du Canada. On estime que, sur les 1,481,000 personnes du Canada âgées de 65 ans ou plus, seulement 131,000 recevront un jour quelque prestation du régime de pensions du Canada et que la prestation, pour ce petit groupe, atteindra une moyenne de $33 par mois seulement. Il est évident que ces gens ne seront pas moins dans le besoin que ceux qui prendront leur retraite dans les années à venir et qui se qualifieront pour les prestations bien plus fortes du Régime de pensions du Canada. L'injustice de cette exclusion des présents retraités sera encore plus flagrante dans onze ans alors que certains de ceux qui auront pris leur retraite après dix ans de cotisations au Régime de pensions du Canada en recevront le maximum de prestations, pendant que leurs voisins retraités en 1965 ne recevront que la simple pension uniforme de la Sécurité de la vieillesse. Dans notre exposé, nous suggérons des moyens de parer à ces lacunes.

En prenant la décision que l'Ontario se devait, en principe, d'adhérer au Régime de pensions du Canada, nous avons gardé constamment à l'esprit les intérêts primordiaux du peuple de notre province et nous croyons que ces intérêts seront sauvegardés par les garanties que nos recommandations antérieures ont fait introduire dans ce projet de loi. Nos intérêts étant protégés, nous pouvons nous joindre au gouvernement du Canada et à nos provinces-sœurs, sauf le Québec, pour établir ce qui est, au moins en substance, un régime national de pensions. En conséquence, nous améliorerons l'uniformité des contributions et des prestations et la transférabilité d'un océan à l'autre, ce à quoi nous avons visé depuis le début de nos études dans le domaine des pensions.

J'espère que les propositions que nous ferons au Comité mixte et qui seront finalement soumises au gouvernement du Canada seront sérieusement étudiées pour que nous puissions mettre au point un régime de pensions qui soit le plus avantageux possible pour le peuple du Canada.

APPENDICE A40

RÉPONSE AUX QUESTIONS DE MM. BASFORD ET CANTELON LE 21 JANVIER 1965

Question

Quel sera l'effet sur le taux de la pension payable d'autre manière, disons aux instituteurs et aux pompiers, de la poursuite des études après l'âge de 18 ans et du retrait du marché du travail avant l'âge de 65 ans?

Réponse

Le tableau suivant indique l'effet, sur la pension payable d'autre manière, de périodes choisies de gains nuls, en supposant soit un salaire uniforme pendant toute cette période, sans augmentation selon l'indice des salaires, soit un salaire qui représente un pourcentage constant du plafond des gains et en supposant que le cotisant n'a pas de gains après sa retraite, c'est-à-dire après l'âge le plus élevé indiqué à chaque ligne ci-dessous:

PENSIONS DE RETRAITE BASÉES SUR DES PÉRIODES DE COTISATIONS CHOISIES

Âge en 1966	Cotisations versées d'âge en âge	Omissions acceptables (Années)	Années de gains nuls	Pension payable à l'âge de 65 ans en pourcentage de la pension complète
18	18–62	4.7	3	100.0
18	20–62	4.7	5	99.4
18	23–62	4.7	8	92.3
18	18–60	4.7	5	99.4
18	20–60	4.7	7	94.7
18	23–60	4.7	10	87.6
35	35–62	3.0	3	100.0
35	35–60	3.0	5	92.6
35	35–55	3.0	10	74.1
45	45–62	2.0	3	94.4
45	45–60	2.0	5	83.3
45	45–55	2.0	10	55.6
55	55–62	Néant[a]	3	70.0
55	55–60	Néant[a]	5	50.0

[a] Période de transition.

APPENDICE A41

VALEURS ESTIMATIVES DES PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA VERSÉES À UN HOMME ÂGÉ DE 40 ANS EN 1966

Demande

Au cours de la séance tenue par le Comité durant la matinée du 1er décembre 1964, M. Knowles a demandé une estimation de la «valeur actuarielle ou d'assurance de la protection accordée, disons, à une personne âgé de 40 ans.»

Estimations

Les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent être considérées comme applicables à un homme âgé de 40 ans le 1er janvier 1966 et qui aura contribué au Régime de pensions du Canada à un moment quelconque au cours de sa vie de travail subséquente. De fait, ces valeurs sont des valeurs moyennes attribuables à tous les hommes âgés de 35½ à 44½ ans le 1er janvier 1966, au Canada, exception faite du Québec, et qui bénéficieraient, éventuellement, des prestations de ce Régime.

Dans l'ensemble, les valeurs sont déterminées conformément aux hypothèses utilisées pour les estimations décrites dans le rapport actuariel du 6 novembre 1964. Il est bien clair que l'immigration n'a aucun effet sur le groupe considéré et, en conséquence, le nombre d'habitants par suite de l'immigration «nette» après 1965 a été exclu des calculs. La fécondité non plus n'a aucun effet relativement aux prestations sauf pour ce qui est des prestations aux orphelins pour lesquels on a estimé que les taux moyens de la plus haute et la plus basse fécondité seraient applicables.

Les valeurs dans le tableau désigné «A» sont basées sur les prestations déterminées conformément aux hypothèses selon lesquelles l'indice des pensions augmenterait à partir de 1967 à un taux annuel de 1½ p. 100 jusqu'en 1975 et de 2 p. 100 par la suite et que les gains moyens augmenteraient à un taux annuel de 4 p. 100. Les valeurs désignées «B» sont basées sur les prestations déterminées selon les hypothèses que l'indice des pensions augmenterait à partir de 1967 à un taux annuel de 1½ p. 100 et que les salaires moyens augmenteraient à un taux annuel de 3 p. 100. Le taux d'intérêt supposé pour réduire les montants des prestations payables dans les années futures à partir de 1966 était de 5 p. 100 par année jusqu'en 1975 et de 4 p. 100 par année par la suite.

VALEURS ESTIMATIVES MOYENNES, AU 1er JANVIER 1966, DES PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA POUR UN HOMME AGÉ DE 40 ANS

Catégorie de prestation	A	B
Pension de retraite fondée sur l'âge	$5,143	$4,145
Pension d'invalidité	444	413
Pension de veuve	2,716	2,193
Pension pour les orphelins	195	190
Prestation de décès	270	225
Total	$8,768	$7,166

Département des assurances,
Ottawa,
le 29 janvier 1965

APPENDICE A42

LE COÛT APPROXIMATIF DU PROJET DE L'ONTARIO

Une pension de $100 par mois versée à toutes les personnes de 70 ans et plus en 1970 coûterait $1,257,600,000.

Une pension de $100 par mois versée à toutes les personnes de 65 à 69 ans en 1970 coûterait $688,800,000.

Une pension de $100 par mois versée à toutes les personnes de 65 à 69 ans à leur retraite en 1970 coûterait $511,200,000.

Coût total du projet de l'Ontario, sans l'épreuve de la retraite: $1,946,400,000; avec l'épreuve de la retraite: $1,768,800,000.

Les prestations actuelles de la Sécurité de la vieillesse coûteront en 1970 $974,500,000.

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse, telles que les propose le bill C-136, coûteront $1,306,100,000.

Coût excédentaire du projet de l'Ontario, en surplus des prestations actuelles de la Sécurité de la vieillesse, sans l'épreuve de la retraite: $971,900,000; avec l'épreuve de la retraite: $794,300,000.

Coût excédentaire du projet de l'Ontario en surplus des prestations proposées par le bill C-136, sans l'épreuve de la retraite: $640,300,000; avec l'épreuve de la retraite: $462,700,000.

Économies du gouvernement fédéral au sujet des pensions de retraite du Régime de pensions du Canada: $30,300,000; au sujet des versements de l'Assistance-vieillesse: $47,700,000.

Total: $78,000,000.

Coût net des propositions de l'Ontario en surplus des prestations proposées par le bill C-136, sans l'épreuve de la retraite: $562,300,000; avec l'épreuve de la retraite: $384,700,000.

APPENDICE A43

DÉCLARATION DE L'HONORABLE JOHN ROBARTS, PREMIER MINISTRE DE L'ONTARIO,

lors de la

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LES RÉGIMES DE PENSION

tenue à Ottawa, les 9 et 10 septembre 1963

Tout d'abord, puis-je affirmer sans équivoque que l'Ontario collaborera avec le gouvernement fédéral dans la plus large mesure possible pour instaurer et mettre en œuvre un régime de pensions efficace et juste pour la population du Canada. Nous sommes préparés à nous joindre aux autres provinces et au gouvernement fédéral pour mettre au point un tel régime convenu.

Il est entendu que chaque province a le droit d'instituer et de diriger un régime de pensions, même semblable à celui que propose le gouvernement fédéral, mais nous reconnaissons qu'un régime de pensions à l'échelle de la nation comporte des avantages. Les études approfondies qui ont conduit à la promulgation de la Loi ontarienne de 1962-1963 sur les prestations de pension ont constamment insisté sur l'avantage d'un programme à l'échelle de la nation. Le gouvernement fédéral peut compter sur l'appui le plus entier de la part de l'Ontario pour mener à bien un tel régime.

Cette prise de position n'est pas nouvelle, puisqu'elle a été formulée dès le début des études faites par l'Ontario. Mon prédécesseur a signalé en 1960 l'avantage d'un régime sur le plan national quand il a déclaré:

> «Il y a de sérieux inconvénients à ce qu'une province agisse unilatéralement pour établir un régime qui lui soit propre.»

En 1961, il a insisté sur le fait qu'un tel régime devrait être mis au point

> «en union avec les autres provinces et le gouvernement du Canada»

et qu'il faudrait étudier les dispositions nécessaires pour modifier la Constitution de façon à permettre la participation et l'action du gouvernement fédéral.

J'ai adopté la même attitude.

Le 6 avril 1962, quand a été présenté à la Législature ontarienne le premier projet de la Loi sur les prestations de pension, j'ai informé l'Assemblée en ces termes:

> «J'ai indiqué au premier ministre du Canada que l'Ontario ne s'objecterait pas à une modification constitutionnelle pour instituer un régime à participation basé sur les salaires avec des prestations aux survivants.»

Notre volonté de collaborer se manifeste par l'invitation que nous avons faites aux fonctionnaires des ministères fédéraux d'assister aux rencontres du Comité des pensions transférables de l'Ontario, et dès le début de 1962, deux hauts fonctionnaires du ministère des Finances ont en fait assisté aux réunions de notre Comité. Puis aux audiences publiques dirigées par le Comité ontarien l'automne dernier, des observateurs officiels du gouvernement fédéral et de six autres provinces étaient présents sur mon invitation, en tant que premier ministre de l'Ontario. J'ai constamment attiré l'attention non seulement sur la

bonne volonté de l'Ontario, mais aussi sur le désir de l'Ontario de collaborer pleinement avec le gouvernement central. En mai dernier, je disais que

> «nous serions heureux de prendre place à coté des fonctionnaires du gouvernement fédéral n'importe quand et le plus tôt sera le mieux.»

Une fois de plus, le 26 juillet dernier, lors de la Conférence fédérale-provinciale, j'ai souligné que telle était notre prise de position. A ce moment-là, j'ai indiqué que j'étais parfaitement d'accord qu'au point de départ, la pension de base serait de $75. De plus, j'ai clairement affirmé, sans ambages, et je réaffirme maintenant, que l'Ontario apporterait sa collaboration en versant immédiatement la quote-part provinciale nécessaire afin que tous les secteurs de notre système actuel, y compris les pensions de vieillesse, l'assistance-vieillesse, les allocations aux invalides et aux aveugles et les autres pensions soient augmentées à $75. Cela peut se faire immédiatement et devrait se faire dans le plus bref délai possible. Pour ce qui est des autres caractéristiques, nous apporterons notre collaboration complète afin de mettre à la disposition des citoyens du Canada et de l'Ontario le meilleur Régime à participation possible qui existe où que ce soit dans le monde entier.

Ce qui s'appelle maintenant le «Régime ontarien», incorporé à la Loi de 1962-1963 sur les prestations de pension, a été préparé à la suite d'étude les plus méticuleuses commencées en 1960. En plus de ces études, nous avons tenu des enquêtes publiques, nous avons reçu des mémoires de syndicats ouvriers, d'employeurs, de compagnies d'assurance, de particuliers, d'actuaires et d'autres éléments dans notre province et nous avons étudié le tout avec le plus grand soin. Le régime même a été présenté sous forme de deux projets de loi en 1961 et 1962 et après une nouvelle étude d'un an, au printemps de 1963, le régime a été édicté sous forme de loi avec l'approbation unanime de la Législature de l'Ontario y compris les chefs et les députés de tous les partis. Le régime ontarien, le premier du genre au Canada, n'a pas seulement été approuvé par la Législature il y a tout juste quatre mois, mais il a reçu l'appui et l'approbation de toutes les parties de la province.

J'énumère ces points, mais non pas parce que je tiens à faire croire que notre régime de pensions soit le dernier mot ni qu'il doive se limiter à l'Ontario. Nous avons toujours souligné l'avantage d'avoir un régime de pensions qui mettrait en cause une collaboration fédérale-provinciale d'envergure et de couverture nationale. J'ajouterai que les études intenses commencées par la province en 1960 sous la direction du Comité des pensions transférables de l'Ontario ont produit des renseignements qui n'avaient jamais été disponible jusque-là. Ces études ont aussi révélé des difficultés qui, en fait, n'avaient pas été envisagées jusque-là. Il se peut que la connaissance des difficultés qui nous furent révélées et que nous croyons avoir surmontées avec succès dans la loi ontarienne seraient utiles à la mise au point d'un régime instauré au palier fédéral. Je vais décrire brièvement quelques-unes de ces difficultés mais avant cela j'aimerais dire que les renseignements recueillis par le Comité des pensions transférables de l'Ontario sont offerts librement au Gouvernement fédéral avec la collaboration du Comité très compétent qui a mené cette enquête.

Avant 1960, on avait peu de renseignements au sujet de la nature et de l'étendue des régimes de pension en vigueur en Ontario. Les études dont je parle ont révélé qu'il y a plus de 5,000 régimes de pensions touchant près d'un million d'employés de l'Ontario en cette province aujourd'hui. Ces régimes de pension varient énormément. Dans bien des cas, ils résultent des négociations entre employeurs et employés et par conséquent représentent des contrats. Très tôt au cours de ces études, il est devenu évident que la solution du problème n'était pas simplement une question de législation qui offrirait des dispositions de pensions universelles au sein de la province; la difficulté était

compliquée par la nécessité d'intégrer une telle législation aux régimes existants qui affectaient les droits acquis et importants de plusieurs centaines de milliers d'employés ontariens.

Quelques-unes des difficultés saillante sont exposées ci-après. D'autres surgiront d'une étude des délibérations du Comité ontarien.

1. Puisqu'un grand nombre de régimes en vigueur en ce moment résultent de négociations entre employeurs et syndicats, il fallait préparer la législation ontarienne avec le plus grand soin afin que celle-ci ne porte pas atteinte, mais préserve plutôt, l'inviolabilité de ces contrats. Il s'ensuit qu'il doit y avoir certains moyens d'intégrer un régime de base, soit de l'Ontario soit du Gouvernement fédéral aux accords de pension existants.

2. Un grand nombre des 5,000 régimes actuels en Ontario comprennent des prestations bien plus importantes que les prestations qui seraient versées d'après les dispositions du nouveau régime fédéral proposé. Nous avons cru qu'il ne fallait rien faire qui détruirait ou qui mettrait en danger les prestations disponibles aux termes des divers régimes existants. La loi ontarienne a été formulée de façon à éviter ce danger et tout régime fédéral devrait en faire autant.

3. Un des problèmes les plus fondamentaux était celui d'éviter les cotisations doubles. Les plus de 5,000 régimes de l'Ontario varient énormément quant aux modes de paiement, aux paliers de prestations et aux taux de cotisations. Certains régimes sont à la charge des employés tandis que d'autres sont entièrement à la charge de l'employeur. Un taux courant de cotisation est de 5 p. 100 du traitement versé par l'employé et une cotisation analogue versée par l'employeur. En prenant cela comme exemple, on a cru qu'il ne serait pas sage d'imposer 2 p. 100 de plus pour maintenir le régime de pension minimum du régime ontarien. Ainsi, la législation a été rédigée de façon à permettre l'intégration des deux régimes.

C'était la complexité de ce problème qui entraîna les prévisions de la Loi ontarienne en vue de protéger les contribuables contre ce double impôt. Je devrais faire remarquer que le même problème existe en rapport avec le régime fédéral proposé. Le régime fédéral proposé exige une contribution initiale de 2 p. 100 mais on s'attend que ce taux monte à au moins 5 p. 100 dans un avenir rapproché. L'expérience des États-Unis nous en fournit un exemple. Le régime de sécurité de la vieillesse aux États-Unis qui prévoit des prestations beaucoup moins élevées que le régime fédéral proposé a débuté par un impôt de 2 p. 100 sur la feuille de paie. Il exige maintenant un taux de 7¼ p. 100, et on s'attend que ce taux monte à 9¼ p. 100 d'ici 1968. Je crois qu'on s'attendrait de moi, en tant que Premier ministre de la province de demander la plus grande protection pour les centaines de milliers d'employés de l'Ontario et leurs employeurs, qui pourraient être gravement affectés par un double impôt que l'on peut éviter si on prépare le régime avec soin.

4. En formulant le régime de pension de l'Ontario, on a pris grand soin d'assurer qu'il ne nuira en rien à l'accumulation des épargnes et du capital pour les investissements et l'épanouissement de l'économie du pays. On a pensé que, au moment où le Canada a un si grand besoin de capitaux d'investissement, on devrait faire tout ce qui pouvait raisonnablement être fait afin de mettre en valeur les économies et fournir du capital supplémentaire nécessaire à l'expansion continue de nos industries. C'était là une des considérations majeures qui ont entraîné la décision d'instaurer un régime consolidé.

5. Une cinquième considération était celle de formuler un régime d'après lequel les prestations seraient proportionnelles aux cotisations. D'après notre régime existant fédéral et fédéral-provincial de pension uniforme—qui est un

très bon régime de bien des façons—tout le monde reçoit la même pension, sans tenir compte du revenu, du nombre d'années de travail ou des cotisations en impôts au fonds de pension. Nous avons conclu que toutes pensions de deuxième ordre ou de pension supplémentaire prévue au delà de cette pension uniforme de base devrait rattacher étroitement les prestations aux cotisations. Il nous semblait injuste d'établir un régime dans le domaine des pensions supplémentaires qui offrirait la même pension à une personne qui a travaillé et contribué au régime pendant trente, quarante ou cinquante ans que celle qui serait payable à une personne qui avait travaillé et contribué au régime pendant dix ans seulement. Nous avons tenté d'offrir la plus grande justice à tous sous notre régime en rattachant les pensions aux cotisations d'après les calculs des actuaires.

On pourrait ajouter d'autres considérations aux cinq que nous avons énumérées. Toutefois, comme je l'ai fait remarquer, je mettrai à la disposition de cette conférence et à ses conseillers techniques qui représentent le Gouvernement fédéral et les autres provinces, tous les renseignements sur lesquels le Comité des pensions transférables de l'Ontario a fondé ses recommandations et, de plus, le personnel de ce Comité et de notre Commission des pensions, qui, me dit-on, se fera un plaisir d'offrir toute l'aide qu'on lui demandera.

Bien que le régime ontarien et les propositions fédérales traitent du même sujet, point n'est besoin qu'ils entrent en conflit; de fait, on pourrait les rendre complémentaires et compatibles.

Si nous faisons preuve de compréhension et de bonne volonté, comme nous nous y engageons, et comme nous l'avons fait tout au long de ces débats, j'ai confiance que nous pourrons mettre au point un régime qui incorporera les meilleures caractéristiques des deux régimes et qui, tout en protégeant tant les employeurs que les employés, assurera en même temps à la population du Canada un régime qui aura beaucoup de mérite.

Je ne viens pas à cette conférence pour grossir les difficultés, mais bien plutôt pour trouver le moyen de donner à notre population le meilleur régime à participation qui puisse être conçu. J'ai déjà laissé voir que j'approuverais le principe d'un régime de pensions géré par le Gouvernement fédéral et je suis prêt à recommander d'apporter une modification au régime d'Ontario pour le rendre conforme à un tel système convenu sur le plan national, à condition que les travailleurs ontariens soient protégés contre une double imposition. En d'autres mots, il devrait y avoir amplement de temps et de dispositions pour intégrer le nouveau régime aux régimes et contrats actuels entre employeurs et employés relativement aux pensions.

Je viens à cette conférence avec l'idée d'accomplir des progrès. Cependant, d'après l'expérience que j'ai acquise au sujet du régime ontarien, je puis parfaitement comprendre qu'il y aura des points à négocier et à régler. Nous traitons ici d'une question d'importance vitale pour les employés et les employeurs et, de fait, pour tous les Canadiens. Je suis sûr que, si nous abordons cette question à titre de Canadiens désireux de comprendre nos points de vue et problèmes réciproques, nous pouvons convenir d'un régime qui nous fera honneur et qui fera honneur également aux Gouvernements que nous représentons et, en même temps, sera un apport vital au progrès et au développement du Canada.

APPENDICE A 44

ONTARIO

PREMIER MINISTRE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL

Toronto (Ontario) le 13 février 1964

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 11 janvier et pour le mémoire exposant les propositions revisées au sujet du Régime de pension du Canada. Le tout a été étudié avec attention et j'ai le plaisir de vous faire part de mes observations sur la proposition dans sa forme actuelle.

La question des pensions a été discutée à trois conférences fédérales-provinciales tenues en juillet, septembre et novembre de l'année dernière. A n'en pas douter, il s'est réalisé de grands progrès durant cette période de temps, et tous les intéressés comprennent mieux maintenant les questions dont il s'agit. Le Gouvernement de l'Ontario sait gré au Gouvernement fédéral de considérer la revision de ses propositions et d'entamer de nouveaux entretiens à ce propos. Pour notre part, nous avons annoncé que nous retarderions la mise à exécution de cette partie de la Loi sur les prestations de pensions, qui exige l'établissement obligatoire de régimes de pensions pour les groupes de 15 employés ou plus. Cette mesure fera éviter un conflit possible avec le régime fédéral de pensions et donnera le temps de le discuter et de le considérer d'une façon adéquate.

Nous apprécions à sa juste valeur le consentement du Gouvernement du Canada à apporter des modifications, mais le Gouvernement de l'Ontario regrette que ces modifications soient bien loin de représenter ce que nous aurions espéré. Des changements ont été effectués, mais ils concordent bien peu avec les recommandations que nous avions présentées. L'un de nos premiers soucis, dans toute cette affaire, a été les répercussions du Régime de pensions du Canada sur les régimes de pensions privées dans notre province et ses effets nuisibles sur la formation de capital d'investissement sur lequel la croissance de notre économie doit tellement compter. Les changements apportés au Régime de pensions du Canada depuis la dernière Conférence ne nous rassurent pas à ce propos.

Votre mémoire dit que l'une des caractéristiques jugées essentielles par le Gouvernement du Canada, c'est qu'il faudrait déranger le moins possible les régimes de pensions privées. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce principe. Nous reconnaissons, naturellement, qu'il est inévitable que certains régimes privés en subissent des dérangements lorsqu'on considère d'importantes mesures de bien-être social. Nous sommes convaincus, cependant, que le Régime de pensions du Canada occasionnera des dérangements d'importance aux

régimes de pensions privés et vos propositions ne renferment rien qui indique de quelle façon les régimes pourront être intégrés.

L'extrême difficulté que représente l'intégration d'un régime tel que la Loi sur la pension de retraite du Service public du Canada, ou la Caisse de retraite des instituteurs de l'Ontario, ou encore la Caisse de retraite du Service public de l'Ontario, au Régime de pensions du Canada, est bien évidente et on ne nous a pas encore dit de quelle façon le Gouvernement s'y prendrait pour réaliser cette intégration. Cette difficulté et d'autres du même genre découlent de trois caractéristiques du Régime de pensions du Canada, notamment, la *courte période d'échéance* avant le versement des prestations maximums, les *généreux subsides* accordés à ceux qui *prendront leur retraite au cours des premières années,* ainsi que la rectification automatique des pensions selon un indice des gains.

Il y aurait beaucoup moins de difficultés s'il y avait une relation plus étroite entre les cotisations et les prestations, comme nous vous l'avons déjà proposé à plusieurs reprises. Puisque le système de la pension uniforme de la Sécurité de la vieillesse est un programme de bien-être qui représente une subvention aux vieillards et aux indigents, il serait approprié que tout régime de pension supplémentaire tienne plus étroitement compte des droits individuels. Le plan revisé n'a pas réussi à éliminer plusieurs injustices importantes au cours des années de transition, qui pourraient être réduites en *prolongeant la période au cours de laquelle* le régime viendra à maturité.

De plus, la rectification des prestations (mais non pas des cotisations) selon un indice des gains moyens soulève des questions d'une certaine portée qui exigeront des études plus appronfondies. La question qui se pose est la suivante: si le calcul d'après un indice est approprié pour les prestations échelonnées, ne serait-il pas encore plus approprié pour les prestations uniformes universelles de la sécurité de la vieillesse? De plus, il est évident que le relèvement des prestations en vertu du Régime de pensions du Canada favorise ceux qui en ont le moins besoin du fait qu'ils ont les dossiers de gains les plus élevés et ce sont les personnes qui ont déjà reçu les plus importantes subventions de ce régime.

Il ne semble pas y avoir dans les nouvelles propositions de relations plus étroites entre les prestations et les cotisations que lors des versions précédentes. Nos propositions auraient permis d'avancer considérablement dans cette direction opportune. Le fait de concentrer toutes les prestations supplémentaires à des personnes ayant des revenus gagnés alors que maintenant toute personne âgée de 70 ans ou plus est limitée à une pension de $75 est évidemment injuste et cela amènera certainement des pressions pour obtenir une augmentation de la pension, ce qui aura pour résultat une nouvelle augmentation des taux de l'impôt de la sécurité de la vieillesse.

D'après les nouvelles propositions, un fonds très substantiel serait constitué au cours des premières années du régime; il s'élèverait à deux milliards et demi de dollars au bout de 10 ans et il augmenterait encore rapidement. Nous ne nous opposons pas à une consolidation partielle. Le fonds est nettement plus qu'une réserve utile en cas de besoin et pourtant il est loin de représenter la consolidation totale dans le sens conventionnel de l'expression. On devrait alors établir une norme qui permettrait d'évaleur le progrès réel de ce fonds et de le comparer de temps en temps avec ce qui avait été prévu au budget. Par exemple, le mémoire propose une augmentation des cotisations prévues mais qui pourra être différée dans certaines circonstances. Quel devrait donc être l'importance du fonds afin de pouvoir justifier une telle remise à plus tard?

Étant donné la grande importance du fonds de réserve et le fait qu'il aura été constitué par des primes perçues dans l'Ontario de nos industries et de nos employés, le placement de la moitié en valeurs fédérales est nettement exagéré. C'est pourquoi nous proposons que 90 p. 100 des réserves devraient être mises

à la disposition des provinces participantes afin d'être placées dans leurs obligations ou de toute autre façon que la province le désirerait. Le gouvernement fédéral aura tout de même en main un fonds de réserve en valeurs fédérales, au bout de dix ans, de la même importance que celui qui était prévu lors de la proposition du mois de juillet.

Parmi les points qui méritent un examen très méticuleux, il y a la nouvelle proposition d'adopter une évaluation de la retraite en ce qui concerne les prestations échelonnées, alors que les pensions de la sécurité de la vieillesse pourront être accordées entre 65 et 70 ans sur une base réduite sur la seule demande de la personne intéressée. La mise en route d'une évaluation des gains constitue un travail administratif supplémentaire de dimensions incroyables.

La province de l'Ontario favorise l'idée que les employés à leur retraite et les vieillards reçoivent la pension la plus généreuse qu'il soit possible de leur verser. D'ailleurs les pensions versées dans notre province sont, de fait, d'un montant plus élevé et sont plus étendues que dans n'importe quelle autre partie du Canada. Nous avons consacré du temps, du travail et de l'argent pour l'étude des moyens d'améliorer les pensions, y compris les pensions transférables pour les personnes qui changent d'emploi. Nous nous soucions cependant du fait qu'un système de pensions puisse être établi avant que ces questions n'aient été complètement étudiées, étant donné que ce système implique apparemment des injustices importantes et de grandes complexités d'ordre administratif.

Nous notons que le Gouvernement fédéral n'a pas présentement l'intention de modifier le Régime de façon à en étendre le bénéfice aux survivants et aux ayants droit. Nous le regrettons, puisque les dispositions actuelles relatives à ces gens sont clairement inadéquates; aussi demeurons-nous prêts à consentir à toute modification constitutionnelle que requerrait la législation à ce sujet.

Nous présentons ces commentaires en esprit de collaboration et nous avons consenti à modifier la loi ontarienne pour la rendre conforme à un régime national convenu de pensions. Nous croyons aussi qu'il est essentiel que la loi sur les pensions n'entre pas en conflit avec de plus vastes aspects de la politique nationale. Les pensions ne devraient pas centrer l'attention au détriment d'autres régimes pour la simple raison que le coût peut être échelonné au cours des années à venir et que les cotisations sont faciles à percevoir. En fait, le Régime doit être sainement déterminé au départ, car ses vrais défauts ne paraîtront que dans plusieurs années et, conséquemment, bien des gens au début ignoreront ses faiblesses ou ne s'en inquiéteront pas.

Je me réjouis de ce que vous m'assuriez que le Régime sera exposé le plus possible à la discussion publique afin que tous les points de vue puissent se faire valoir avant l'adoption de la loi. C'est un préalable essentiel qu'une étude complète et publique soit faite du régime et de ses relations avec les régimes et propositions des provinces dans le domaine du bien-être et des pensions.

Votre bien dévoué,

(signature) JOHN P. ROBARTS.

Le très honorable Lester B. Pearson, C.P.,
Premier ministre du Canada,
Chambre des Communes,
Ottawa (Canada).

APPENDICE A45

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL—DIVISION DE L'IMPÔT
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Demande de remboursement en vertu du Régime de pensions du Canada

DOIT ÊTRE REMPLIE PAR

- Une personne qui a versé des cotisations au Régime de pensions du Canada alors qu'elle était employée dans n'importe quelle province (sauf le Québec) durant une année.
- Une personne qui a versé des cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de pensions du Québec et était résidente d'une province autre que Québec le dernier jour de l'année.

NOTA: La présente formule ne doit pas être utilisée par des personnes qui ont touché des gains provenant d'un travail autonome durant l'année.

Nom de l'employeur	Total des salaires d'après les feuillets T4 et TP4	Cotisations d'après les feuillets T4 et TP4
_____	$.....	$.....
_____	$.....	$.....
_____	$.....	$.....
_____	$.....	$.....
Totaux.....	$.....	$.....

Moins:
Exemption de base..... $ 600.00

Salaires assujettis aux cotisations (Maximum $4,400)... $ _____ «A»

Cotisation requise de 1.8% du montant en regard de «A» ci-dessus..... $ _____

Votre remboursement représente le montant des cotisations d'après les feuillets T4, en dépassement des cotisations requises..... $ _____

Des instructions spéciales seraient à la disposition des cotisants pour les aider à préparer leur déclaration si, au cours de l'année, ils avaient atteint l'âge de 18 ans ou de 70 ans ou s'ils étaient décédés, etc.

APPENDICE A46

CALCUL DES COTISATIONS DU TRAVAILLEUR AUTONOME

DOIT ÊTRE REMPLIE PAR DES PARTICULIERS

- résidant au Canada, sauf dans la province de Québec, le 31 décembre 1966, dont les gains cotisables de travailleurs autonomes pour l'année sont de $800 ou plus ou dont les traitements et salaires, ajoutés aux gains de travailleurs autonomes, pour l'année sont de $800 ou plus.
- qui décident de verser des cotisations supplémentaires au Régime de pensions du Canada sur les traitements et salaires qui, durant l'année, ont été assujettis à une surexemption et dont le total des traitements et salaires s'élèvent à $800 ou plus.

Gains de travailleur autonome durant l'année..... $_____

REMPLIR CETTE PARTIE SI VOUS AVEZ REÇU UN REVENU D'EMPLOI DURANT L'ANNÉE

Total des traitements et salaires, d'après les feuillets T4.. $_____

Moins: Montants assujettis aux cotisations d'après les feuillets T4 et TP4..... $_____ «A»

*Solde sur lequel aucune cotisation n'a été versée..... $_____

*Insérez ce solde dans la colonne extérieure s'il est de $600 ou moins. S'il est supérieur à $600, insérez $600 à moins que vous ne décidiez de cotiser sur l'excédent et si vous le décidez ainsi, insérez le plein montant. ▶ $_____

TOTAL $_____

**Déduire:* Exemption de base pour l'année..... $ 600.00

Montant des gains sur lesquels une cotisation pourrait être payable. MONTANT «B» $_____

Maximum des gains cotisables pour l'année..... $ 4,400.00

Déduire: Traitements et salaires assujettis aux cotisations comme dans «A» ci-dessus. $_____

MONTANT «C» $_____

Montant assujetti aux cotisations. Insérer le moindre des deux montants «B» ou «C».. $_____

Cotisation payable: 3.6 p. 100 du montant assujetti aux cotisations..... $_____

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Si, le montant «B» ou le montant «C» est une quantité négative, et que vous avez cotisé comme employé, vous pouvez demander un remboursement calculé comme ci-dessous:

CALCUL DU REMBOURSEMENT—S'IL Y A LIEU

*Total des gains du travailleur autonome..... $_____

Total des traitements et salaires..... $_____

Total (Maximum, $5,000) $_____

Déduire: Exemption de base..... $ 600.00

Solde assujetti aux cotisations..... $_____

Cotisation d'employé requise, à 1.8%..... $_____

Déduire: Cotisations d'après les feuillets T4 et TP4..... $_____

Solde remboursable $_____

*Ce montant ne doit pas être inséré à moins que l'ensemble des traitements et salaires et des gains de travailleur autonome ne s'élève à $800 ou plus.

Des instructions spéciales seraient à la disposition des cotisants pour les aider à préparer leur déclaration si, au cours de l'année, ils avaient atteint l'âge de 18 ans ou de 70 ans, ou s'ils étaient décédés, etc.

APPENDICE A47

Mémoire au

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES QUI FAIT L'ÉTUDE DU PROJET DE LOI C-136
LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

par la

FÉDÉRATION CANADIENNE DES INSTITUTEURS
ET SES FILIALES

le 1er février 1965

444, rue MacLaren, Ottawa 4 (Ontario)

ORGANISMES AFFILIÉS À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES INSTITUTEURS

Newfoundland Teachers' Association

Prince Edward Island Teachers' Federation

Nova Scotia Teachers Union

New Brunswick Teachers' Association

Provincial Association of Protestant Teachers of Quebec

Association des Instituteurs catholiques de la Province de Québec

Ontario Teachers' Federation
- Ontario Secondary School Teachers' Federation
- Federation of Women Teachers' Associations of Ontario
- Ontario Public School Men Teachers' Federation
- Ontario English Catholic Teachers' Association
- Association des Enseignants franco-ontariens

Manitoba Teachers' Society

Saskatchewan Teachers' Federation

Alberta Teachers' Association

British Columbia Teachers' Federation

Northwest Territories Teachers' Association

Cette présentation comprend:

1. UNE DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE DE LA FÉDÉRATION
2. UN MÉMOIRE PRÉSENTÉ CONJOINTEMENT PAR LES DIVERS ORGANISMES DES INSTITUTEURS DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE
3. UN MÉMOIRE DE L'ONTARIO TEACHERS' FEDERATION
4. UN MÉMOIRE PRÉSENTÉ CONJOINTEMENT PAR LES ORGANISMES DES INSTITUTEURS DE LA RÉGION DE L'OUEST

NOTES PRÉLIMINAIRES DU MÉMOIRE
de la
FÉDÉRATION CANADIENNE DES INSTITUTEURS

La Fédération est le porte-parole, à l'échelle nationale, de ses douze corps autonomes et affiliés. Le nombre total des enseignants ainsi représentés dépasse 140,000, c'est-à-dire la presque totalité des instituteurs aux niveaux élémentaire et secondaire dans les dix provinces et les Territoires du Nord-Ouest, exception faite des enseignants catholiques canadiens-français du Québec.

Les corps affiliés à la Fédération des enseignants du Canada sont fortement représentés dans les organismes qui conseillent leurs membres tout en administrant leurs plans de pension. Pour que cette représentation soit efficace, nos associations ont dû étudier sans arrêt la valeur de nos différents régimes de pension et se tenir au courant de l'évolution dans ce domaine. Nous espérons que nos recommandations se révéleront utiles et que l'expérience ainsi acquise nous permettra de faire un apport constructif aux travaux du comité conjoint.

Au début de notre exposé, il serait peut-être utile de remarquer que les régimes de pensions provinciaux pour les enseignants, bien que comportant certaines ressemblances, présentent aussi des différences prononcées. D'une façon générale, les plans sont à la fois obligatoires et à double participation, l'instituteur versant un pourcentage déterminé d'avance de son salaire, et le gouvernement provincial—et non la commission scolaire qui l'emploie—assurant l'autre part, laquelle varie d'une province à l'autre. Pour établir le montant de la pension de retraite, on ne suit pas de règle uniforme, mais on s'appuie sur un ensemble d'éléments divers comme l'ancienneté, le salaire et le montant des cotisations. L'âge de retraite le plus fréquent, sans qu'il y ait pénalisation, se situe entre 60 et 65 ans. Les modifications apportées aux divers régimes n'ont habituellement été effectuées qu'après consultation et entente complète avec les associations d'enseignants intéressés. Grâce à leur représentation auprès des organismes qui administrent leurs plans de pension, les instituteurs exercent une influence directe et compétente sur la gérance et le contrôle de leurs fonds de pension, ainsi qu'à l'égard des changements qu'il convient d'y apporter.

A la fin de décembre, le comité mixte a avisé la Fédération des enseignants du Canada qu'il accepterait les mémoires de l'organisme national et des associations régionales de corps affiliés, plutôt que ceux de chacun des groupes locaux. Dans le peu de temps qui restait depuis que nous avons appris cette décision, les associations des provinces atlantiques, des provinces de l'Ouest, et la Fédération des Enseignants de l'Ontario pour la région centrale, ont rédigé des mémoires. La province de Québec ayant manifesté son intention de ne pas participer au plan national, les corps affiliés du Québec n'ont donc pas participé à la rédaction du dossier de la région centrale, bien qu'ils aient été consultés par la Fédération des enseignants de l'Ontario.

Les trois rapports régionaux figurent à la suite des remarques préliminaires rédigées par la Fédération des enseignants du Canada. Les principaux problèmes qu'ils soulèvent et dont on trouvera ci-dessous le résumé, relèvent et confirment les analogies et les différences entre nos régimes de pensions provinciaux pour les enseignants:

1. Les trois mémoires reflètent l'inquiétude qu'éprouvent, du point de vue professionnel, les membres de ces associations du fait que le Régime de pensions du Canada, sous sa forme actuelle, porte préjudice à ceux qui cherchent à poursuivre leurs études après avoir atteint l'âge de 18 ans. Les mémoires des provinces atlantiques et de l'Ontario recommandent que les années consacrées entièrement aux études dans une institution reconnue soit déduites de la période

cotisable en effectuant le calcul des prestations. (La Fédération des enseignants de l'Ontario ajoute ici que les salariés de moins de 18 ans devraient aussi verser une cotisation). Le mémoire des provinces de l'Ouest propose, de son côté, d'améliorer la situation en prolongeant «la période d'exclusion» pour ceux qui continuent leurs études; il formule des propositions détaillées au sujet du coût de ces changements.

2. Les trois mémoires manifestent certaines craintes au sujet du surcroît de travail que pourrait entraîner, pour les commissions scolaires locales, les directives du Bill C-136 concernant la perception des cotisations, la tenue des livres et la remise des contributions provenant des employeurs et des employés. Les trois recommandent de prendre des dispositions pour que le gouvernement provincial verse lui-même la part de l'employeur au nom de la commission scolaire; de plus, le mémoire des provinces de l'Ouest estime que les paiements excédentaires devraient, au moins, être remboursés, non seulement aux employés, mais aussi aux employeurs.

3. Les associations des provinces atlantiques et de l'Ontario recommandent que des pensions réduites par procédé actuariel puissent être versées à ceux qui prennent leur retraite avant l'âge de 65 ans.

4. Les mémoires de l'Ontario et des provinces de l'Ouest s'inquiètent des instituteurs et employés de tout genre qui travaillent pour quelque temps à l'étranger. On propose de les autoriser à verser leurs cotisations de façon à ce que ces périodes de service soient considérées comme emploi pensionnable.

5. Certaines dispositions du Bill C-136 concernant les gains payables aux survivants sont remises en cause dans les mémoires de la région atlantique et de la région de l'Ouest. Les organismes de la région atlantique proposent d'étendre la définition des gains payables aux survivants à ceux qui sont classés comme personnes à charge aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les associations de l'Ouest du pays recommandent qu'en cas de décès d'un cotisant qui ne laisse pas de personnes à charge, les cotisations soient remboursées à la succession ou au bénéficiaire.

6. La Fédération des enseignants de l'Ontario, après avoir consulté les porte-parole de ses membres qui sont dans les ordres religieux, recommande d'inclure dans la loi du Régime de pensions des dispositions précises au profit de ces éducateurs. Elle demande aussi de clarifier la situation des enseignants en ce qui concerne les dispositions qui ont pour effet d'exclure les personnes employées par un agent de Sa Majesté agissant par l'entremise d'une province.

7. Le mémoire de l'Ontario demande d'éclaircir la situation des enseignants qui sont payés sur la base de dix mois par an. On craint, en effet, le préjudice que risque de leur causer l'omission de deux mois dans le calcul annuel des prestations.

8. Le mémoire de la région atlantique recommande spécifiquement de consulter tous les intéressés avant l'adoption définitive des règlements, ou de toute modification de la Loi. Il exige en plus que la Fédération des enseignants du Canada soit représentée au Comité consultatif du Régime de pensions du Canada, requête à laquelle les craintes exprimées dans les deux autres mémoires ne font que donner plus de poids.

S'appuyant sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de leurs propres régimes de pension, les associations d'instituteurs savent que, pour comprendre entièrement des problèmes aussi précis que ceux que nous avons soulevés plus haut, il faut d'abord comprendre et apprécier les principes sur lesquels s'appuie le régime en question. Dans le peu de temps dont nous disposions, il ne nous a pas été possible de comprendre tout à fait quelques-uns des principes fondamen-

taux du Régime de pensions du Canada, que contient le Bill C-136. Nous souhaitons non seulement les connaître, mais les expliquer à nos membres, de façon à ce qu'ils puissent envisager le Régime de pensions dans une juste perspective. C'est pourquoi nous serions reconnaissants au Comité de bien vouloir formuler certaines observations en réponse aux questions ci-dessous:

1. Quelles raisons le gouvernement a-t-il de croire que ce plan de pension partiellement consolidé répond mieux à nos besoins que l'extension des termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, préconisée dans de nombreux mémoires adressés au Comité?

2. Étant donné l'importance qu'on accorde à la nature transférable du Régime—aspect qu'appuieraient sans restrictions toutes nos associations d'enseignants—pourquoi permettre à certaines provinces de se retirer du plan à leur gré, ce qui réduit la possibilité de transfert à cause des obstacles d'ordre constitutionnel qui s'opposent au contrôle par le gouvernement fédéral des régimes de pensions provinciaux établis dans ce sens.

3. Pourquoi les conditions permettant d'opter pour la non-participation se limitent-elles aux prestations comparables, sans rien stipuler qui tienne compte des facteurs comme les taux de cotisation, les niveaux auxquels s'applique l'exemption de base et les années cotisables?

4. Pourquoi les provinces qui se sont retirées ont-elles droit au vote pondéré selon leur population sur tout projet d'amendement au Régime de pensions du Canada qui pourraient être présenté par la suite?

5. Pourquoi les provinces ont-elles un droit de veto à l'égard des décisions du Parlement qui ont trait à la modification du Régime de pensions du Canada?

6. Pourquoi est-il nécessaire de retarder d'au moins deux ans la promulgation des amendements déjà adoptés?

7. Pourquoi les mesures qui visent la distribution des renseignements recueillis durant l'application de la Loi sur le régime de pensions du Canada (Article 107(3)) sont-elles d'une plus grande portée que les dispositions ordinairement prises en vertu d'autres lois de nature fiscale?

Pour terminer, nous tenons à vous assurer encore une fois, qu'en soumettant le présent mémoire, nous n'avons d'autre but que celui d'améliorer le projet de régime national de pensions afin qu'il puisse mieux servir le public. Naturellement, nous avons quelques inquiétudes au sujet de nos propres régimes de pensions, vu que, même lorsqu'ils doivent être incorporés au Régime de pensions du Canada, il semble évident que nous pourrions facilement perdre notre voix, c'est-à-dire notre influence directe, en ce qui concerne la partie du régime intégré que représente le Régime de pensions du Canada. Cette influence, nous l'avons gagnée au prix de beaucoup d'efforts et notre profession la défend jalousement. Nous espérons que, lorsque le Régime de pensions du Canada sera devenu une réalité, le gouvernement écoutera avec bienveillance toutes les requêtes présentées par notre profession au sujet de sa représentation au sein du Comité consultatif dont il est question dans l'Article 117.

Nous sommes reconnaissants de l'occasion qui nous a été donnée de formuler des observations sur le bill C-136. Nous espérons sincèrement que le Comité, puis le Parlement, tiendront sérieusement compte des propos et recommandations que renferme le présent mémoire du corps enseignant du Canada quand ils étudieront à nouveau le bill dans l'intention de l'améliorer avant son adoption définitive.

Respectueusement soumis par
La Fédération canadienne des instituteurs du Canada
signé: A. George MacIntosh (président)

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

chargé de l'étude du

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

par

LES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS DES PROVINCES ATLANTIQUES

Les associations d'enseignants des quatre provinces maritimes saisissent avec plaisir l'occasion qui leur est donnée de présenter un mémoire à cet important comité. Les associations d'enseignants ont eu la sécurité de leurs membres à cœur depuis très longtemps et elles ont consacré beaucoup de temps, d'efforts et d'argent à l'établissement et à l'amélioration de leurs propres régimes de pensions. Bien que nous ne nous prétendions pas experts, nous nous estimons bien renseignés sur les régimes de pensions. Nous reconnaissons que ceux qui ne font pas partie d'un régime de pension privé à participation ont besoin de plus de sécurité. De plus, nous reconnaissons que l'effet que l'on fait pour établir les régimes qui assureront la sécurité sociale des vieillards est utile et digne de respect. Nous faisons cependant, de sérieuses réserves au sujet de certains aspects du régime national de pensions présenté dans le Bill C-136.

Nous sommes d'avis qu'un régime national de pensions ne devrait en aucune façon compromettre les régimes déjà existants. Les enseignants des provinces maritimes ont réussi, au cours des années, à négocier des programmes de pensions accordant des prestations qui, dans l'ensemble, ne le cèdent en rien aux régimes du service civil et des sociétés les plus importantes. Nous n'avons guère besoin du régime qui nous est présenté. Si, toutefois, celui-ci est jugé nécessaire pour le bien-être des autres citoyens, nous sommes disposés à l'accepter. Cependant, nous craignons que la création du Régime de pensions du Canada ne cause une perte de prestations à ceux qui ont réussi à établir et à améliorer les régimes de pension privés. En conséquence, nous vous prions d'étudier le bill attentivement, vu que les travaux de recherches des actuaires à l'appui du Régime de pensions du Canada prévoient une hausse de coût après un certain nombre d'années. Il pourrait alors en résulter la diversion croissante des fonds des régimes privés au profit du Régime de pensions du Canada. Dans ce cas, les régimes privés sont en présence d'une alternative; diminuer les prestations ou augmenter le taux des cotisations.

Certains aspects du Bill C-136 nous ont causé un souci quelque peu différent. En tant qu'enseignants, nous devons nous intéresser à la qualité et à l'utilité de l'enseignement public. Certaines dispositions du bill semblent vouloir dissuader les citoyens du Canada de poursuivre leurs études régulières après avoir atteint l'âge de 18 ans. Ce n'est certainement pas dans l'intérêt du public. Certaines autres dispositions risquent d'affaiblir la structure délicate des finances scolaires en exerçant de nouvelles pressions sur le budget des commissions.

Il est donc essentiel que les quatre associations qui groupent presque tous les enseignants des écoles primaires et secondaires des provinces atlantiques, attirent à nouveau l'attention sur ce que l'adoption d'un Régime de pensions du Canada ne doit absolument pas compromettre:

(1) L'intérêt général de l'éducation au Canada.

(2) Les prestations auxquelles les enseignants ont déjà droit en vertu des régimes provinciaux en vigueur.

(3) L'influence qu'exercent les enseignants à l'égard des décisions relatives aux pensions.

Ayant formulé ces observations, de nature générale, nous nous permettons d'appeler votre attention sur certains aspects du Bill C-136. Nous traiterons cinq questions d'importance majeure.

1. *Étude du prolongement de l'intruction*

En premier lieu, nous nous inquiétons de l'âge auquel les citoyens doivent commencer à participer au régime, c'est-à-dire l'âge de 18 ans. Récemment, le Conseil économique du Canada et plusieurs économistes ont souligné l'importance qu'il y a, pour l'économie canadienne, d'élever le niveau d'instruction des citoyens canadiens. N'est-il pas raisonnable d'affirmer que nos citoyens, s'ils doivent s'instruire davantage, sont aussi obligés de rester plus longtemps à l'université ou dans les autres institutions d'enseignement post-secondaire et avancé? Ceci est particulièrement vrai des éducateurs dont la préparation, selon la deuxième Conférence canadienne sur l'éducation, doit comprendre un minimum de quatre année d'études académiques et une année de formation professionnelle après le stade d'études secondaires. Il semblerait alors que le régime de pensions du Canada soit établi, d'une part, en vue d'offrir une sécurité à ceux qui abandonnent prématurément leurs études et à ceux qui font partie de l'effectif du travail dès qu'ils ont terminé leurs études secondaires et, d'autre part, au détriment des enseignants et autres personnes qui poursuivent leur instruction.

Nous recommandons donc de ne pas comprendre toutes les années de formation passées dans une institution reconnue dans la période de contribution telle que définie dans l'article 49 et de ne pas en tenir compte comme élément d'estimation pour le régime de pension de retraite. Ce qui signifierait, pour une personne qui a poursuivi ses études, une période de contribution plus courte que celle stipulée dans l'article 11, mais qui comprendrait tout de même les 10 p. 100 déduisibles prévus à l'article 48(3)*a*).

2. *Retraite avant 65 ans*

Le régime de pensions des enseignants maintenant en vigueur dans les provinces de l'Atlantique permet à un éducateur de prendre après ses années de service régulières sa retraite en vertu d'un régime de pensions dès l'âge de 60 ans, et même avant dans certains cas. Nous savons qu'il y a dans d'autres domaines, des régimes de pensions semblables. Nous sommes d'avis que le Régime de pensions du Canada ne devrait pas être conçu de façon à dissuader les personnes qui veulent saisir la chance de prendre leur retraite plus tôt. Nous sommes aussi d'avis, qu'il devrait leur être possible, au moment de prendre leur retraite en vertu d'un régime de pension provincial ou privé, de contribuer, si elles le désirent, à un régime de pension réduit selon les principes actuariels comme prévu dans la loi sur le Régime de pensions du Canada.

Nous recommandons donc qu'une clause supplémentaire soit comprise dans l'article 44(1) du bill C-136 afin de permettre aux intéressés de prendre leur retraite avant 65 ans tout en profitant de bonne heure d'un régime de pension équivalent du point de vue actuariel.

3. *Prestations aux personnes à charge*

Les régimes de pensions aux éducateurs actuellement en vigueur, ainsi qu'un certain nombre d'autres régimes privés, offrent maintenant des prestations à toute une série de personnes autrefois à la charge des cotisants ou de personnes à la retraite qui sont décédées. La Loi de l'impôt sur le revenu reconnaît aussi, dans les articles sur l'exemption, qu'il y a lieu de prendre des dispositions au

sujet de plusieurs catégories de personnes à charge. Nous croyons que le bill C-136, en limitant aux orphelins les prestations aux survivants, est inutilement restrictif. Dans plusieurs familles il existe des personnes à charge qui sont mentalement ou physiquement infirmes et qui ne peuvent recevoir d'instruction.

Nous recommandons donc de modifier l'article 44(1)*f*) et les articles connexes afin de permettre à toutes les personnes à charge selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu de recevoir des prestations.

4. *Allocations provinciales faites au nom des Commissions scolaires*

D'après le rapport pour l'exercice 1963-1964 du Bureau national de la statistique sur les salaires et les aptitudes des éducateurs dans les écoles élémentaires et publiques le nombre de tous les enseignants dans les autres provinces de l'Atlantique serait de 19,949. Le rapport indique aussi, que sur ce nombre, 3,175, ou 15 p. 100, touchent un traitement supérieur à $5,000. Quelques-uns de ces éducateurs dont la rémunération annuelle dépasse $5,000 la reçoivent de deux, ou même plusieurs commissions scolaires. Ils peuvent recevoir en même temps une pension d'une commission régionale, une pension d'une commission locale et une pension d'une commission municipale. Selon le Bill-136, il semblerait que chacune de ces commissions doive déduire 1.8 p. 100, tel que stipulé, du traitement de l'éducateur et verser une somme équivalente prise sur son budget.

Aussi, plusieurs enseignants de cette catégorie, qui gagnent plus de $5,000, régissent leurs fonctions à la fin du terme scolaire en juin pour accepter, en septembre, un autre poste, souvent situé dans une région tout à fait différente de la province et relevant d'une autre commission scolaire. En pareille circonstance, et en raison de la différence qui existe entre l'année scolaire et l'année fiscale, chacun de ces enseignants aura plus d'un employeur au cours de l'année cotisable. Vu que le salaire de l'éducateur dépasse la limite fixée du salaire soumis aux cotisations de pension (au début $5,000), la somme des déductions pour la commission et pour l'éducateur dépassera la somme des paiements requis. Tandis que l'éducateur peut réclamer les versements excédentaires, les commissions scolaires devront par contre, comme il n'y a pas de dispositions semblables pour elles, verser au Régime de pensions du Canada, en plus de leur contribution requise de 1.8 p. 100 des montants qu'il serait, supplémentaires, sans cela, possible d'utiliser pour financer et l'améliorer le programme d'enseignement de la commission.

Nous estimons qu'on peut remédier à cette injustice en permettant au gouvernement provincial de verser les cotisations au nom des commissions scolaires.

Nous recommandons donc que l'article 9 du Bill-136 soit modifié afin de permettre à la province de verser des cotisations au nom des commissions locales en leur qualité d'employés ou que l'article 91 soit modifié afin d'inclure ou d'admettre le règlement qui permettrait à une province de verser des cotisations au nom de ces commissions locales.

5. *Consultation et représentation*

Il est entendu que l'adoption d'une loi sur le régime national de pensions demandera de temps à autre, l'étude des changements qui s'imposent ainsi que des propositions qu'on pourrait faire à cet égard dans les règlements (voir article 91) et des mesures tendant à modifier la Loi (voir article 115) et, qui entraînerait la révision des taux des cotisations, des prestations, et des procédés administratifs. Nous croyons qu'avant de donner une forme définitive à toute modification envisagée, le gouvernement devrait donner à tous les intéressés une chance d'exprimer leur avis. Même si cette disposition ne peut figurer dans la Loi, il est à espérer que le gouvernement adoptera cette mesure garantissant que l'adoption d'une mesure sera précédée d'une consultation.

Nous croyons aussi, que les éducateurs du Canada, par l'entremise de leur association nationale, la Fédération des enseignants du Canada, devraient être représentés au Comité consultatif. L'article 117 du Bill-136 établit ainsi dans leurs lignes, les devoirs du Comité consultatif; «. . . d'examiner de nouveau . . . la suffisance de la couverture et des prestations prévues par la présente Loi». Nous supposons que le gouvernement incluera dans le Comité les représentants de la main-d'œuvre syndiquée et des autres grand organismes nationaux. Les enseignants du Canada forment, eux-mêmes un groupe assez considérable qui n'est compris dans aucun autre groupement national.

Nous recommandons donc que le Gouvernement en conseil réfléchisse à l'opportunité de nommer un représentant de la Fédération des enseignants du Canada au Comité consultatif.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

En résumé, les associations d'enseignants des quatre provinces de l'Atlantique recommandent:

1. Que toutes les années de fréquentation assidue dans une institution reconnue ne soient ni comprises dans la période de contributions telle que définie à l'article 49 ni considérées comme facteur déterminant pour la pension de retraite.

2. Que l'article 44(1) du Bill-136 prévoie une catégorie supplémentaire de façon à permettre à certains de prendre leur retraite avant 65 ans, en profitant d'une équivalence conforme aux principes actuariels.

3. Que l'article 44(1)*f*) et les articles connexes soient modifiés de façon à permettre à toutes les personnes à charge, telles que les définit le législateur dans la Loi de l'impôt sur le revenu, de toucher les prestations aux survivants.

4. Que l'article 9 du Bill-136 soit modifié de façon à autoriser la province à verser des cotisations au nom des commissions scolaires locales, en leur qualité d'employeur, ou que l'article 91 soit modifié afin d'inclure ou d'admettre le règlement qui permettrait à une province de verser des cotisations au nom des commissions locales en leur qualité d'employeur.

5. Que lors de l'étude de toute modification à apporter au bill C-136 et avant qu'aucun règlement ou amendement ne soit accepté définitivement à cette fin, le Gouvernement donne l'occasion à tous les intéressés de faire valoir leur point de vue.

6. Que le Gouverneur en Conseil considère l'opportunité de nommer un représentant de la Fédération des enseignants du Canada au Comité consultatif du Régime de pensions du Canada.

Respectueusement soumis par:

The New Brunswick Teachers' Association
(Mr. E. M. Lynch, President)

The Newfoundland Teachers' Association
(Rev. Bro. A. F. Brennan, President)

The Nova Scotia Teachers' Union
(Miss Florence I. Wall, President)

The Prince Edward Island Teachers' Federation
(Mr. Thomas Hall, President)

21764—10½

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PARLEMENTAIRE MIXTE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

par

THE ONTARIO TEACHERS' FEDERATION

Le régime de pensions du Canada, tel qu'il figure dans le bill C-136, soulève un certain nombre de difficultés et de complications pour les enseignants de l'Ontario. Plusieurs de ces difficultés peuvent être surmontées par des modifications appropriées de la loi ontarienne sur la pension de retraite des enseignants (*Ontario Teachers' Superannuation Act*) mais, pour certains secteurs, la Fédération est d'avis qu'il serait désirable de modifier le bill C-136 lui-même non seulement à cause de ses conséquences pour les membres de la Fédération, mais aussi pour que le Régime de pensions du Canada présente un programme de prestations sociales plus satisfaisantes et plus équitables pour tous les Canadiens.

De façon plus précise, la Fédération propose:

a) certaines modifications dans les dispositions d'exclusion de l'article 48 du bill;

b) que la définition de la «période cotisable» de l'article 49 du bill soit modifiée de façon à supprimer toute référence à l'âge de 18 ans;

c) que l'on prenne les mesures nécessaires pour que les prestations à taux réduit commencent à un âge inférieur à 65 ans;

d) que l'article 6(2)*e*) soit rayé ou modifié de manière que les enseignants des institutions religieuses puissent participer au Régime de pensions du Canada et en recevoir les prestations;

e) que la portée des articles 6(2)*i*) et 7(1)*e*), s'ils ont des conséquences pour les enseignants, soit élucidée afin que ceux d'entre eux qui sont employés par des pays étrangers en vertu des programmes d'aide aux pays d'outremer puissent continuer à verser leurs cotisations au Régime de pensions du Canada durant leur engagement;

f) que certaines dispositions administratives du bill ou certaines méthodes administratives proposées pour la perception des cotisations soient modifiées.

L'article 48(3) prévoit, pour le calcul des gains ouvrant droit à pension, l'exclusion du dixième de la période de cotisation pendant laquelle les gains auront été les moins élevés. La Fédération croit qu'il y a des circonstances où il conviendrait d'établir un pourcentage plus élevé, par exemple lorsqu'un cotisant cesse pour un temps de contribuer au Régime afin de parfaire son éducation ou pour améliorer ses qualités professionnelles ou techniques en suivant des cours de perfectionnement ou de rééducation technique; ou lorsque un cotisant, pour cause de maladie ou de blessures, se trouve dans l'incapacité de poursuivre son occupation régulière sans être toutefois habilité à toucher la pension d'invalidité selon le Régime de pensions du Canada, du fait qu'il est en mesure de retirer des gains d'un emploi à temps partiel ou de travailler à quelqu'autre occupation, ou encore, parce que la nature de son incapacité de travail ne l'habilite pas à toucher les prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada.

La Fédération propose par conséquence, que le pourcentage prévu pour l'exclusion soit augmenté de 10 p. 100 à 15 p. 100 ou même à 20 p. 100. Ainsi

disparaîtraient les rigueurs, plutôt injustes dans bien des cas d'incapacité partielle de travail, qui résulteraient du maintien des dispositions actuelles de la Loi à ce sujet. Du même coup, on diminuerait les désavantages possibles de l'exclusion pour les ouvriers, les hommes d'affaires et les membres de professions libérales qui, très souvent, par nécessité ou de plein gré, abandonnent leurs emplois réguliers pendant un certain temps, afin de parfaire leurs études ou de poursuivre leur formation professionnelle ou technique.

En deuxième lieu la Fédération propose que l'article 49 du bill soit modifié en sorte que la période cotisable d'un cotisant commence le 1er janvier 1966, ou le jour où il verse sa première cotisation (indépendamment de son âge à ce moment-là), en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre. Comme suite logique à cette deuxième proposition, on devra amender l'article 11(1) du bill de façon à ce que le montant du traitement et salaire cotisable d'une personne comprenne que cette personne reçoit avant d'atteindre l'âge de 18 ans. Le choix de 18 ans comme début de la période cotisable d'un futur cotisant semble en quelque sorte arbitraire et désavantage certainement ceux qui diffèrent le moment où ils feront partie de la main-d'œuvre afin de terminer ou de perfectionner leur éducation ou leur degré de compétence. Puisque l'éducation contribue de plus en plus au bien-être du pays et que le citoyen instruit voit augmenter sa valeur, il serait déplorable que les dispositions du Régime de pensions du Canada découragent le citoyen qui cherche à obtenir une instruction académique et une formation professionnelle plus profitables. D'un autre côté, il ne semble y avoir aucune raison logique d'exclure de la participation au régime ceux qui font partie de l'effectif du travail avant l'âge de 18 ans.

Il existe une façon même plus directe de remédier au manque d'encouragement à renoncer au gain en faveur de la poursuite d'études: il faudrait stipuler dans la Loi que toute personne «qui fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements» (nous tirons cette définition de l'article 43 du bill C-136) aie le droit d'ajouter cette période à la période «d'exclusion» stipulée à l'article 48(3). Un tel remaniement serait avantageux dans les cas où la période initiale d'éducation s'étend au-delà de la période cotisable (quelle que soit sa définition) et dans ceux où un cotisant retourne à l'école ou à l'université plus tard dans la vie afin de poursuivre ses études.

En troisième lieu la Fédération propose de verser, le cas échéant, les prestations de retraite à un taux réduit avant l'âge de 65 ans. Ces prestations seraient toujours sujettes à vérification en cas de retraite jusqu'à l'âge de 70 ans et pourraient être accordées à tout cotisant qui remplirait les conditions de la période minimale d'admissibilité à la pension aux invalides, telle que la définit l'article 44(5). Si le cotisant choisissait de toucher ses prestations de retraite plus tôt, il n'aurait alors plus droit à des prestations d'invalidité. Le principe permettant à un cotisant de prendre prématurément sa retraite et de percevoir les mêmes prestations au taux réduit figure déjà de façon implicite dans la proposition d'après laquelle le montant de base en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse pourrait être versé aux personnes de 65 ans révolus, mais à un taux réduit, quand le bénéficiaire n'a pas encore atteint l'âge de 70 ans. En réalité, si les prestations de retraite prématurée pouvaient être versées sous le Régime de pensions du Canada, fondé sur le gain, dès mettons l'âge de 60 ou 62 ans (comme le prévoit le programme de sécurité sociale des États-Unis) il s'ensuivrait que le cotisant aurait le choix de toucher les paiements au titre de la sécurité de la vieillesse à partir du même âge, c'est-à-dire les $51 par mois auxquels il aurait droit à 65 ans, mais réduits en proportion.

La raison qui justifierait l'obtention prématurée des prestations de retraite réside dans le fait qu'un grand nombre de cotisants devront normalement prendre le chemin de la retraite avant l'âge de 65 ans. Les commissions scolaires régionales obligent déjà un bon nombre d'enseignants à abandonner leur

occupation avant cet âge. Il est tout à fait concevable que la proportion d'enseignants qui se trouvent dans cette situation augmentera à mesure que l'automatisation acheminera un plus grand nombre d'enseignants vers la retraite. La situation idéale serait de leur verser les prestations ordinaires. Mais, vu qu'il coûterait extrêmement cher au pays d'abaisser l'âge «normal» de la retraite établi par le Régime de pensions du Canada, et vu que l'âge de 65 ans est encore, en ce moment, l'âge de retraite régulier et aussi le plus fréquent, la proposition beaucoup moins coûteuse, qui consisterait à établir des prestations de retraite prématurée à taux réduit, semble être la seule solution satisfaisante du point de vue pratique.

En quatrième lieu, la Fédération demande la suppression ou la modification de l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 6. Cet alinéa stipule que les emplois permettant à une personne de participer au Régime de pensions du Canada ne comprennent pas «l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé un vœu perpétuel de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, soit directement, soit par l'intermédiaire de ce membre de l'ordre». Les religieux enseignants qui font partie de la Fédération ont demandé de bien attirer l'attention du comité parlementaire mixte sur le fait qu'ils ne veulent pas être exclus de la participation au Régime de pensions du Canada. Il serait éventuellement possible d'inclure ces religieux enseignants par voie de règlement, comme il est prévu à l'article 7(1)*g*). En tous les cas, la Fédération voudrait avoir, d'une façon ou d'une autre, la certitude de pouvoir participer au Régime de pensions du Canada.

A cause de la définition des «traitements et salaire cotisables» donnée à l'article 11(1), il se posera peut-être un autre problème au sujet de la participation des religieux enseignants. Cette définition se rapporte à la loi de l'impôt sur le revenu. Bien qu'aucun membre d'un ordre religieux ne paye d'impôts sur son revenu, il contribue à la caisse de retraite des enseignants de l'Ontario. Cette cotisation est en fonction du traitement que la commission scolaire verse au membre de l'ordre, ou à l'ordre religieux. La Fédération demande que l'on permette aussi aux membres des ordres religieux de participer au Régime de pensions du Canada.

En cinquième lieu, la Fédération voudrait qu'on éclaircisse deux questions qui touchent à la participation des enseignants au Régime de pensions du Canada. Premièrement, l'article 6(2)*i*) stipule que «l'emploi par Sa Majesté, du chef d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté, du chef d'une province» fait partie des emplois exceptés, bien que l'article (7)(1)*e*) stipule qu'une province, en conformité d'un accord spécial avec le gouverneur en conseil, puisse inclure pareil emploi parmi ceux qui ouvrent droit à pension. La Fédération ne prend pas position à ce sujet. Mais elle aimerait savoir si ces deux alinéas laissent entendre que les enseignants employés par des commissions scolaires locales n'ont le droit de participer au régime de pensions du Canada que si la province où ils sont employés conclut un accord spécial à ce sujet avec le gouverneur en conseil. Deuxièmement nous aimerions savoir si les enseignants employés temporairement par un gouvernement étranger dans le cadre de programme comme celui de l'Aide aux pays d'outre-mer (*Overseas Aid*) ont le droit de participer au régime. L'article 7(2)*b*) semble vouloir établir des règlements qui auraient pour but d'exclure de la participation au régime les enseignants séjournant outre-mer. Si c'est le cas, la définition d'une «période cotisable» donnée à l'article 49 semble avoir pour résultat que ces périodes d'emploi outre-mer ne produiront que des gains sans valeur, puisque non cotisables. Cela semble nettement injuste envers ceux qui vont enseigner outre-mer, et la Fédération recommande avec insistance que l'on inclue ces emplois à l'extérieur dans la catégorie des emplois cotisables.

La Fédération s'oppose aussi à certaines données pratiques ou administratives du Régime de pensions. Selon une affirmation faite par le sous-

ministre du Revenu national au comité parlementaire mixte, les cotisations seront versées sur la base des «premiers gains», c'est-à-dire que le revenu cotisable d'un cotisant ne sera pas fixé d'après l'année entière, mais d'après les premiers $5000 gagnés au cours de l'année; de sorte, par exemple, qu'une personne gagnant $1000 sera cotisée d'après les cinq premiers mois de l'année et non pas les suivants, à moins de changement d'employeur. Dans ce dernier cas, il lui faudra recommencer ses cotisations et exiger le remboursement de la somme versée en excédent. Sans cette disposition le législateur paraît surtout vouloir protéger le Régime et faciliter son administration, sans tenir compte du préjudice et de l'injustice dont souffrira le cotisant. Bien que cette disposition soit la seule qui tienne compte des cotisants dont le revenu est inconstant (tels que les vendeurs et les travailleurs de l'industrie du bâtiment), il semble injuste d'imposer un tel état de choses à des cotisants qui ont un salaire régulier. La Fédération recommande donc que l'on prenne des dispositions pour répartir le versement des cotisations sur toute l'année pour les cotisants salariés au lieu de les concentrer sur les premiers gains à concurrence du montant maximum. La Fédération s'inquiète aussi de l'effet que peut avoir la disposition «d'exclusion» sur les enseignants dont le salaire est établi sur une échelle de dix mois.

La Fédération se préoccupe, en outre, des conséquences que pourrait avoir la disposition d'exclusion pour les enseignants dont le traitement ne se calcule que sur dix mois par an au lieu de douze. Comme l'exclusion s'applique aux mois de moindre gain, il semble que les enseignants épuiseront toute la période d'exclusion prévue dans les deux mois par an où leurs gains se réduisent à zéro. Cette interprétation est un peu arbitraire parce qu'un enseignant peut être engagé de façon continue, et pendant bon nombre d'années, par le même employeur. Ce n'est qu'en raison de la loi provinciale, d'après laquelle le traitement annuel doit être réparti sur dix mois au lieu de douze, que l'enseignant serait regardé comme n'ayant rien gagné durant certains mois. Le législateur ou ceux qui sont chargés d'appliquer la mesure sauront sans doute faire preuve d'assez d'ingéniosité pour trouver le moyen d'éviter pareille injustice envers les membres du corps enseignant qui se trouveraient dans cette situation.

Enfin la Fédération estime que les termes du bill C-136 qui se rapportent à la perception de la cotisation sont incommodes et compliqués pour les commissions scolaires et les enseignants de l'Ontario. D'après la loi ontarienne sur la pension de retraite des enseignants, les parts de cotisation versées par l'employeur et l'employé sont retenues par le gouvernement provincial sur les subventions que celui-ci verse aux commissions scolaires, puis transférées au fonds de pension. La Fédération estime que, s'il était possible de prendre des dispositions analogues en ce qui concerne les cotisations prévues par le Régime de pensions du Canada pour le compte des enseignants ontariens, le procédé serait, pour tout le monde, beaucoup plus satisfaisant que si les commissions scolaires devaient procéder elles-mêmes aux déductions et faire directement rapport des versements. Ce serait encore plus valable si l'on modifiait la loi sur la pension de retraite des enseignants de l'Ontario de façon à intégrer, sous une forme ou une autre, les cotisations au Régime de pensions du Canada. Toutefois, l'article 22 du bill C-136 ne semble pas l'autoriser. La Fédération propose, par conséquent, de modifier celui-ci de façon à permettre de prendre,—en vertu d'un règlement approuvé par le ministre, les employeurs et le gouvernement provincial,—des mesures dans ce sens au sujet du versement et du relevé des cotisations, dont il serait ensuite fait rapport.

Respectueusement soumis par
La Fédération des enseignants de l'Ontario

Le 22 janvier 1965

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ DE L'ÉTUDE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

par

LES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS DE LA RÉGION DE L'OUEST

Avant-propos

En présentant ce mémoire les associations professionnelles d'enseignants des quatre provinces de l'Ouest canadien reconnaissent que le bill C-136 tend à établir un programme d'ensemble pour les pensions de vieillesse et les prestations supplémentaires à l'intention de toute la population du Canada. En conséquence, si nos propositions visent plus particulièrement les enseignants et leurs conditions d'emploi, elles intéressent, à notre avis, beaucoup d'autres groupes et de particuliers dans notre pays. Nous formulons donc les recommandations suivantes dans la ferme conviction que leur insertion dans le bill C-136 au moment de sa mise en vigueur rendrait le régime de pension du Canada plus équitable pour tous les participants.

1. Nous estimons que le nombre des années d'exclusion admis au paragraphe 3 de l'article 48 pour le calcul de «la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension», est trop limité. A présent, bien des gens doivent s'astreindre à de longues périodes de formation, et tout indique qu'il faudra, à l'avenir, compter avec des périodes de préparation plus longues pour une proportion encore plus considérable de l'effectif du travail. D'autre part, bon nombre de gens ne sont pas en mesure de travailler jusqu'à 65 ans pour des raisons diverses. En outre, beaucoup de personnes qui auront atteint, ou dépassé, leur 35e année le 1er janvier 1966, n'auront guère de difficulté à acquérir le droit à la pension maximale à 65 ans en versant leur cotisation pendant 10, ou même 27 ans, selon l'âge qu'ils auront alors. Les moins de 18 ans, et ceux qui auront atteint cet âge, éprouveront de plus en plus de difficultés à se faire admettre à la pension maximale à cause des nombreuses années qu'ils doivent consacrer à leur formation, ou de celles, également nombreuses, où ils ne toucheront qu'une rémunération modeste au début de leur carrière. Il serait possible de remédier, du moins en partie, à l'injustice qui nous préoccupe en permettant de déduire jusqu'à 20 p. 100 du nombre de mois constituant la période cotisable, ou au moins 10 p. 100, en prévoyant, lors du calcul de «la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension», une autre déduction se rapportant à une période de temps déterminée que le cotisant aurait passée dans les institutions d'enseignement. Au cas où l'on jugerait la déduction de 20 p. 100 exagérée pendant les premières années que s'appliquera le régime, on pourrait ne prévoir que 10 p. 100 pour ceux qui acquerraient le droit à la pension pendant ces premières années d'application, et augmenter progressivement cette fraction procentile jusqu'à 20 p. 100 pour les personnes de 65 ans révolus, qui deviendraient admissibles dans 45 ans. Il semble tout à fait erroné d'exiger, d'une part, des périodes de formation toujours plus longues et de pénaliser, d'autre part, ceux qui acquièrent cette formation en diminuant les versements auxquels ils peuvent s'attendre sous le Régime de pensions du Canada.

2. D'après l'article 55, le «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» pour l'année commencée étant fixé à $5,000, la prestation de décès correspondante serait de $500. Or, presque tous les régimes de pension privés et publics comportent le remboursement de toutes les cotisations que le participant aurait déjà versées au moment de son décès. Cette disposition paraît violer la formule généralement adoptée pour les régimes à participation. En outre, il semble s'agir là, pour les cotisants, d'une perte très difficile à éviter lors de l'intégration au Régime de pensions du Canada de plans privés ou administrés par un gouvernement. Nous recommandons respectueusement que lorsqu'un cotisant au régime de pensions du Canada décède sans laisser personne à charge qui puisse toucher une allocation, la totalité du montant de ses cotisations soit remboursée au bénéficiaire qu'il a désigné ou à sa succession.

3. Des instituteurs et des commissions scolaires s'inquiètent de la façon dont peuvent être perçues et remises les cotisations au régime de pensions du Canada. Vu que les contrats des instituteurs commencent presque toujours au 1er juillet ou au 1er septembre, et que, en conséquence, un grand nombre d'instituteurs acceptent un emploi avec une nouvelle commission scolaire au milieu de l'année, il est possible que ces instituteurs, au cours de l'année civile, verseront un montant beaucoup plus considérable que celui des cotisations prévues et que des commissions scolaires collectivement remettront annuellement les montants excédentaires. Le bill C-136 prévoit un remboursement à l'instituteur mais non à l'employeur. De fait, dans ces cas, l'employé,—ou le groupe d'employés—subira en tout ou en partie le contrecoup des versements indus de l'employeur; ce dernier s'efforcera probablement de rattraper le coût de la presque totalité de ses cotisations du régime de pensions du Canada en s'opposant aux augmentations raisonnables du traitement des employés. Nous recommandons que des dispositions soient établies dans le bill C-136 en vue de pourvoir au remboursement de cotisations excédentaires aux employeurs aussi bien qu'aux employés. Une méthode de rechange, lorsque les régimes applicables aux instituteurs sont gérés par le gouvernement, consisterait à faire verser par ce dernier les cotisations requises de l'employeur au nom des commissions scolaires.

4. Les dispositions de la clause 7 nous inquiètent également. Maints techniciens et professionnels acceptent des emplois temporaires à l'étranger. Très souvent, ils le font sous l'autorité d'un organisme ou d'un département du gouvernement du Canada ou à la demande de quelque Organisation internationale telle que l'Unesco ou l'Organisation internationale du travail. Nous recommandons que l'artcile 7 soit modifié de façon à ce que ces personnes soient autorisées à faire compter ces périodes comme périodes d'emploi donnant droit à pension, subordonnément au versement des cotisations exigées. Lorsqu'il est urgent que nous utilisions tous les moyens possibles d'améliorer l'entente entre nations, nous devrions faire tout notre possible afin de nous assurer que les gens qui contractent des engagements de bonne foi ne perdent aucun des droits que leur garantit leur qualité de citoyens canadiens.

CONCLUSION

Dans notre mémoire, nous songeons surtout aux intérêts des enseignants; cependant, nous croyons que les recommandations ci-dessus serviraient l'intérêt de la population canadienne en général. Nous ne demandons aucun avantage particulier en faveur des membres de notre profession. Nous croyons sincèrement que les recommandations ci-incluses peuvent renforcer le régime de pensions du Canada et en rendre les dispositions plus justes pour tous. Nous espérons que le comité étudiera nos recommendations de façon sérieuse et approfondie, comme l'exige une question aussi importante que le régime de pensions du Canada.

Cette déclaration a été préparée par la Fédération des instituteurs de la Saskatchewan, après consultation avec les associations d'instituteurs des trois autres provinces de l'Ouest, et il est respectueusement soumis au nom des associations suivantes:

La Société des instituteurs du Manitoba
(Mlle E. F. Redmond, présidente)

L'Association des instituteurs de l'Alberta
(Mlle L. J. Scott, présidente)

La Fédération des instituteurs de la Colombie-Britannique
(Mme I. A. Cull, présidente)

La Fédération des instituteurs de la Saskatchewan
(M. R. A. Richert, président)

APPENDICE A48

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA «CANADIAN CONSTRUCTION ASSOCIATION» AU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ÉTUDIER LE BILL C-136, RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Décembre 1964

Construction House, 151 rue O'Connor, Ottawa, Canada.

1) *Introduction*

La *Canadian Construction Association* apprécie l'occasion qui lui est offerte de renseigner le comité des deux chambres au sujet des problèmes particuliers que posera l'application des dispositions du bill C-136 à l'égard des employés de l'industrie canadienne la plus importante, soit celle de la construction.

Cette Association, reconnue officiellement par le gouvernement fédéral, depuis environ cinquante ans, comme l'une des quatre associations d'employeurs les plus importantes, s'exprime au nom de plus de 1,000 compagnies de premier plan et de plus de 10,000 sociétés de construction, par l'entremise de plus de soixante-dix associations de construction locales et régionales affiliées.

Notre industrie exerce son activité dans toutes les parties de notre vaste pays. En 1964, la valeur des constructions effectuées aura probablement atteint 8.6 milliards de dollars, et les estimations pour 1965 indiquent un volume supérieur à 9 milliards de dollars. Cette activité pourvoit des emplois dans les chantiers, sur une base annuelle, pour environ 600,000 Canadiens et pour un plus grand nombre de travailleurs ailleurs que sur les chantiers.

Les spécialistes en relations industrielles ont souvent décrit comme uniques les conditions d'emploi sur les chantiers dans notre industrie, car elles sont normalement régies par un rare ensemble des trois facteurs suivants:

a) changement constants d'employeurs par une main-d'œuvre très mobile.

b) déplacement constant d'employés vers divers chantiers, parfois sont situés à plusieurs milles de distance; et

c) organisation traditionnelle des employés par métiers plutôt que par secteurs industriels.

Ces circonstances nécessitent ainsi des dispositions exceptionnelles dans tout régime de pensions qui s'appliquerait à notre industrie.

2) *Transfert à l'échelon national*

La *Canadian Construction Association* estime absolument nécessaire que les régimes de pensions du gouvernement et tous autres régimes à participation soient transférables d'une région à l'autre. Comme nous l'avons déjà signalé, notre population active doit pouvoir se déplacer constamment dans toutes les parties du Canada. Des régimes de pensions non transférables restreindront inévitablement le déplacement des ouvriers et retarderont en quelque sorte le rythme d'expansion économique de notre pays qui dépend considérablement de l'industrie du bâtiment. C'est pourquoi l'Association approuve le transfert, à l'échelon national, des pensions, tel que le pourvoit le bill C-136. Elle espère

que cette disposition importante sera retenue dans ce régime comme l'un des principes fondamentaux.

3) *Cotisations*

On a déjà signalé à votre comité que le bill C-136 semble renfermer une injustice en ce qui concerne la façon dont les employeurs et les employés cotisent à ce plan. Nous voulons parler ici de la méthode prévue pour les remboursements. Elle est injuste parce qu'elle offre à tous les employés une occasion de se faire rembourser des paiements en trop, alors que la même chose est impossible pour les employeurs, dans le cas d'employés qui ont travaillé pour plus d'un employeur au cours d'une année donnée. Nous avons été inquiets de constater que l'article 9 du bill (régissant le montant de la cotisation de l'employeur) ne correspond pas à l'article 3 (régissant le montant de la cotisation de l'employé) en ce sens qu'on n'y trouve aucune disposition définissant les trop payés comme celle qui figure dans le paragraphe 2 de l'article 8, même si le paragraphe 3 de l'article 39 prévoit des remboursements de trop-payés aux employeurs comme aux employés.

D'après le recensement de 1961 du Bureau fédéral de la statistique, les revenus des employés de la construction, dans bien des régions du Canada, dépassent souvent de beaucoup le montant maximum de $5,000 de revenus annuels admissibles à la pension, montant au-dessus duquel ni l'employeur ni l'employé n'ont à verser de cotisations. (Voir articles 15 à 19). Comme on l'a déjà dit, l'industrie a absolument besoin d'une extrême mobilité des employés de la construction entre les différents employeurs au cours d'une année. Dans cette conjoncture, il sera extrêmement difficile pour les employeurs de l'industrie de la construction, aux termes des dispositions actuelles du bill C-136, de savoir exactement à quel moment leurs employés ont atteint ce montant maximum des gains admissibles à la pension. On éprouvera des difficultés semblables au sujet de l'exemption annuelle de base de $600. Par conséquent, de nombreux employeurs, dans notre industrie, n'auront pas le choix; ils devront verser des cotisations supérieures au montant prévu et normal selon le principe des cotisations égales pour l'employeur et pour l'employé.

Les employeurs de l'industrie de la construction s'intéressent vivement au bien-être de leurs employés et, en principe, ils appuient de tout cœur l'idée d'un régime national de pensions universelles et transférables. Ils s'opposent donc à tout régime qui aurait pour effet de transformer leurs cotisations en taxes, car c'est exactement ce que fait cette injuste méthode de remboursement.

Il est entendu que le ministère du Revenu national exercera un contrôle financier sur les cotisations dans le cadre de l'application de la loi de l'impôt sur le revenu. Nous demandons donc instamment que le bill C-136 soit modifié sur la recommandation de votre comité afin de prévoir des remboursements annuels automatiques à tous les employeurs comme à tous les employés. Ces remboursements devraient être payés aux employeurs au prorata quand plusieurs employeurs ont eu le même employé à leur service au cours de la même année. Ce changement garantirait le principe des cotisations égales pour les deux groupes de cotiseurs, éliminerait la nécessité de présenter et d'examiner des demandes de remboursements et il nous semble que ce serait une excellente tâche à confier à des ordinateurs ultra-modernes. Nous demandons en outre que l'exemption annuelle de base soit éliminée.

4) *Protection des régimes existants*

L'Association des constructeurs canadiens donne son entier appui à la liberté de l'entreprise. Elle croit donc que, dans tous les cas où les employés sont déjà couverts par des régimes de pensions à participation et transférables offrant des avantages équivalents, il faudrait donner à ces employés et em-

ployeurs la chance de choisir entre le régime de pensions à participation et transférables du gouvernement ou continuer à participer aux régimes existants afin d'éviter la possibilité que pose le problème des versements de cotisations supérieures au montant prévu par la mesure législative à l'étude. Ce choix devrait évidemment être guidé selon le régime qui offre la meilleure protection. En outre, il éviterait probablement nombre des problèmes difficiles d'intégration qui se posent aux régimes existants. Nous soulevons la question parce que, dans notre industrie, on compte déjà quelques régimes de pensions transférables et à participation; ils sont très considérables, et les participants devraient avoir le choix de s'abstenir de participer au nouveau régime. Ce changement serait possible si l'on éliminait les éléments d'indice et si l'on prolongeait la période de transition sur 20 ans.

Mieux encore, peut-être, pareil choix pourrait être offert de façon générale, comme c'est le cas pour le régime du Royaume-Uni. Ainsi, on créerait des conditions vraiment compétitives à l'avantage de tout le monde et on assurerait le maximum d'efficacité administrative à l'égard de tous les régimes.

5) *Chevauchement et duplication des avantages*

Bien des avantages prévus dans le bill C-136 peuvent faire double emploi, en tout ou en partie, avec les indemnités payables actuellement aux termes de la législation sur l'indemnisation des accidentés du travail. Ces circonstances ont déjà été examinées au cours de discussions fédérales-provinciales sur ce bill. On a convenu, dit-on, des modifications à apporter aux autres lois afin de les intégrer aux avantages semblables qu'offrira le régime de pensions du Canada. Il serait bon, d'après notre Association, que votre comité explique clairement la chose au public avant de présenter son rapport.

6) *Résumé des recommandations*

Il est à noter que le présent mémoire envisage le bill C-136 d'un point de vue nettement positif et ne traite que des aspects du régime proposé qui concernent directement les employés du bâtiment. Voici, en résumé, les recommandations:

a) Maintien, dans tout régime à participation et d'un bout à l'autre du Canada, de la transférabilité;

b) Disposition en vue d'assurer automatiquement le remboursement annuel, à l'employé comme à l'employeur, de tout paiement excédentaire et élimination de l'exemption annuelle de base.

c) Choix de se retirer offert aux régimes actuels de pensions à participation et transférables et aussi, de préférence, à tout groupe d'employés et d'employeurs, capables d'obtenir des avantages équivalents à meilleur marché. Élimination de l'indexation et prolongation à vingt ans de la période de transition pour rendre la chose possible; et

d) Explication au public, le plus tôt possible, de l'intégration de certains avantages actuellement prévus aux termes de régimes obligatoires relevant du gouvernement, comme la législation sur l'indemnisation des accidentés du travail.

Nous espérons que le comité accueillera favorablement ces recommandations.

Respectueusement vôtre,

Le président,
D. H. Jupp.

Le directeur général,
S. D. C. Chutter.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier le bill C-136, Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

Coprésidents: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson et M. A. J. P. Cameron (*High-Park*)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 22

SÉANCES DU MARDI 2 FÉVRIER ET DU MERCREDI 3 FÉVRIER

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être; MM. J. E. E. Osborne, conseiller technique du Comité; Tom Kent, secrétaire à la programmation, Cabinet du Premier ministre; D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice; D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national; E. E. Clark, actuaire en chef, département des assurances; J.-A. Blais, directeur des allocations familiales et de la sécurité de la vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; Wallace R. Joyce, F.S.A.; Edward Ruse, F.S.A.; Cuthbert Scott, C.R.; de l'*International Association of Fire Fighters:* MM. Bernard Bonser, vice-président et président du Comité des pensions; Richard Chamber, représentant international; O. Bolton, président, *Toronto Fire Fighters' Association;* John Jessop, vice-président, *Toronto Fire Fighters' Association;* Ernest Haché, président, *Ottawa Fire Fighters' Association;* et Wes Chatterton, vice-président, *Ottawa Fire Fighters' Association.*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965
21766—1

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson

et les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Smith (*Kamloops*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

MM.

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Enns
Francis
Gray
Gundlock
Klein
Howe (*Wellington-Huron*)
Knowles
Laverdière
Leboe
Lloyd
Macaluso
Monteith
Morison
Munro
Perron
Prittie
Rhéaume
Rideout (Mme)

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

(Séances tenues après l'ajournement de la Chambre)

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 2 février 1965
(46)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit à 10 h. 05 du matin. La présidente conjointe du groupe représentant le Sénat, la sénatrice Fergusson, occupe le fauteuil.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Blois, Boucher, Croll, Fergusson, Lefrançois, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh. (8)

Représentant la Chambre des communes: Mme Rideout et MM. Aiken, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Howe (*Wellington-Huron*), Knowles, Laverdière, Lloyd, Monteith, Munro, Prittie. (15)

Aussi présents: MM. Wallace R. Joyce, *F.S.A.*; Edward Ruse, *F.S.A.*

Aussi présent: M. J. E. E. Osborne, conseiller technique auprès du Comité.

La présidente conjointe invite M. Joyce à faire une déclaration préliminaire, après quoi le Comité l'interroge à ce sujet.

Conformément à une motion adoptée lors d'une réunion antérieure, le mémoire de M. Wallace R. Joyce, *F.S.A.*, paraît en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (*Voir appendice A49*).

L'interrogatoire du témoin étant terminé, la présidente conjointe remercie M. Joyce, qui se retire. M. Edward Ruse est ensuite appelé. Il fait une déclaration préliminaire et le Comité l'interroge à ce sujet.

Le mémoire de M. Ruse paraît en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui, en conformité d'une motion adoptée lors d'une réunion antérieure (*Voir appendice A50*).

L'interrogatoire du témoin étant terminé, la présidente conjointe remercie M. Ruse, qui se retire.

Sur la proposition de M. Lloyd, appuyé par tous les membres présents,

Il est décidé—Que des remerciements soient adressés à M. Ruse pour l'aide qu'il a apportée au Comité.

Sur la proposition de M. Monteith, appuyé par M. Munro,

Il est décidé à l'unanimité—Que le nom de M. Aiken soit substitué à celui de l'honorable Monteith sur la liste des membres du sous-comité du programme et de la procédure du Comité spécial du Sénat et da la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada.

A 12 h. 43 le Comité s'ajourne jusqu'à 2 heures et demie de l'après-midi.

21766—1½

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(47)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des comunes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit de nouveau à 2 h. 33 de l'après-midi. Le président conjoint du groupe représentant la Chambre des communes, M. Cameron (*High-Park*), occupe le fauteuil.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Blois, Boucher, Croll, Fergusson, Lefrançois, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh. (8)

Représentant la Chambre des communes: Mme Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Howe (*Wellington-Huron*), Knowles, Laverdière, Lloyd, Munro, Prittie. (16)

Aussi présents: M. Cuthbert Scott, C.R. et, de l'*International Association of Fire Fighters*: MM. Bernard Bonser, vice-président, président du Comité des pensions; Richard Chamber, représentant international; O. Bolton, président, *Toronto Fire Fighters' Association;* John Jessop, vice-président, *Toronto Fire Fighters' Association;* Ernest Haché, président, *Ottawa Fire Fighters' Association;* Wes Chatterton, vice-président, *Ottawa Fire Fighters' Association.*

Le président conjoint présente M. Bonser qui, à son tour, présente les membres de sa délégation. M. Bonser fait ensuite un exposé préliminaire et répond aux questions du Comité à ce sujet, aidé par les autres témoins.

Conformément à une motion adoptée lors d'une réunion antérieure, le mémoire de l'*International Association of Fire Fighters* paraît en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (*Voir appendice A51*).

L'interrogatoire du témoin étant terminé, le président conjoint remercie M. Bronser et les membres de la délégation, qui se retirent.

Sur la proposition de M. Francis, appuyé par Mme Rideout,

Il est décidé à l'unanimité—Que des remerciements soient adressés à M. Bonser et aux membres de la délégation de l'*International Association of Fire Fighters* pour l'aide qu'ils ont apportée au Comité.

Le président appelle ensuite M. Cuthbert Scott, C.R., qui est interrogé.

Conformément à une motion adoptée lors d'une séance antérieure, le mémoire soumis conjointement par la *Chesapeake and Ohio Railway Company,* la *Great Northern Railway Company,* la *Midland Railway Company of Manitoba,* la *New York Central Railroad Company,* la *Norfolk and Western Railway Company,* et la *Northern Pacific Railway Company* est publié en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. (*Voir appendice A-52*)

L'interrogatoire du témoin ayant pris fin, le président conjoint remercie M. Scott, qui se retire.

Sur la proposition du sénateur Croll, appuyé par M. Knowles,

Il est décidé à l'unanimité—Que les cartes utilisées par M. Edward Ruse pour illustrer le mémoire qu'il a présenté à la séance de ce matin soient jointes au mémoire de M. Ruse, dont la publication en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui a déjà été autorisée (*Voir les annexes n°s 1 et 2 à l'appendice A50*).

A 3 h. 50 de d'après-midi, sur la proposition de M. Cantelon, appuyé par M. Lloyd,

Il est décidé à l'unanimité—Que le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi, 3 février 1963, à 10 heures du matin.

MERCREDI 3 février 1965.
(48)

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit à 10 h. 03 du matin. Le président conjoint du groupe représentant la Chambre des communes, M. Cameron (*High Park*), occupe le fauteuil.

Présents:

Représentant le Sénat: Les honorables sénateurs Blois, Boucher, Croll, Fergusson, McCutcheon, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*) Stambaugh. (8)

Représentant la Chambre des communes: Mme Rideout et MM. Aiken, Basford (*High-Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, Munro, Prittie, Rhéaume. (16)

Aussi présents: M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social; MM. J. E. E. Osborne, conseiller technique auprès du Comité; Tom Kent, secrétaire à la programmation, cabinet du premier ministre; D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice; D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national; E. E. Clarke, actuaire en chef, Département des assurances; et J. A. Blais, directeur des allocations familiales et de la sécurité de la vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le président conjoint demande au secrétaire du Comité de donner lecture du procès-verbal de la réunion du sous-comité du programme et de la procédure, qui a eu lieu le mardi, 2 février 1965:

SOUS-COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE
PROCÈS-VERBAL

MARDI 2 février 1965

SEPTIÈME RAPPORT

Le sous-comité du programme et de la procédure du Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada se réunit aujourd'hui à 3 h. 50 de l'après-midi. Le président conjoint du groupe représentant la Chambre des communes, M. Cameron (*High Park*), occupe le fauteuil.

Présents: Les sénateurs Fergusson et Croll et MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Chatterton, Côté (*Longueuil*), Knowles, Munro.

Aussi présents: M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social.

Le sous-comité a pris à l'unanimité les décisions suivantes et il recommande:

1. Que le sous-comité soit autorisé à préparer un projet de rapport pour l'étude du Comité.
2. Que le Comité siège à huis clos dans l'après-midi du jeudi 4 février 1965.

3. Que les mémoires provenant des groupements énumérés ci-après soient publiés en appendice au compte rendu des délibérations du Comité:
   a) *The Senior Citizens' Advancement Committee* (Voir appendice A53).
   b) *Age and Opportunity Bureau* (Voir appendice A54).
   c) *United Fishermen and Allied Workers' Union* (Voir appendice A55).
4. Que le parti communiste du Canada soit prié de présenter son mémoire le plus tôt possible afin qu'on puisse le publier en appendice au compte rendu des délibérations du Comité.

Le président,
A. J. P. Cameron (*High Park*).

Sur la proposition du sénateur Croll, appuyé par M. Chatterton,

Il est décidé à l'unanimité—Que le septième rapport du sous-comité du programme et de la procédure soit adopté sans modification.

M. Chatterton propose, avec l'appui de M. Aiken,

Que le Comité demande qu'on prie la Commission royale d'enquête sur la fiscalité de faire savoir si elle a ou non l'intention de présenter un rapport préliminaire ayant trait aux répercussions du régime de pensions du Canada sur le programme financier et l'incidence des impôts.

Le président conjoint décide que la motion est irrégulière. Sur ce, M. Chatterton propose, avec l'appui de M. Aiken,

Que le gouvernement soit prié de chercher à savoir si la Commission royale d'enquête sur la fiscalité est disposée à présenter un rapport préliminaire ayant trait aux répercussions du régime de pensions du Canada sur le programme financier et l'incidence des impôts.

Le président conjoint décide que cette seconde motion est aussi irrégulière.

Le président conjoint invite ensuite le docteur Willard à présenter un exposé, après quoi le Comité l'interroge à ce sujet.

L'interrogatoire de M. Willard et des autres témoins étant terminé, le président conjoint les remercie, et ces personnes se retirent.

A 12 h. 30, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 4 février 1965, à 2 heures et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité spécial,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

(A noter que tous les témoignages indiqués (Texte) ont été enregistrés au moyen d'un appareil électronique, conformément à une recommandation contenue dans le septième rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation, qui a été présenté et adopté le 20 mai 1964.)

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Mme Rideout, messieurs, comme nous sommes en nombre, je déclare la séance ouverte. Un de nos témoins ce matin est M. Wallace R. Joyce, autrefois de la Colombie-Britannique, qui a maintenant élu domicile à Toronto. M. Joyce est membre de la Société des actuaires. Il a obtenu de l'université de Toronto un diplôme en mathématiques et en physique spécialisées. Membre du comité du Conseil de bien-être de l'Ontario, il s'est occupé du programme de bien-être public—soit des besoins et des ressources économiques des personnes âgées. Je sais que ce comité a fait une étude approfondie. Depuis quelque années, M. Joyce fait partie du comité de la sécurité sociale de l'association des actuaires du Canada; il en est présentement le président.

Je suppose, M. Joyce, qu'après avoir assisté à certaines de nos séances, vous pouvez constater que nous ne demandons pas à la personne qui présente l'exposé de nous donner lecture du mémoire, mais que nous voulons plutôt qu'elle en fasse si possible un résumé et réponde ensuite aux questions que pourraient lui poser les membres du comité.

M. Wallace R. JOYCE (*membre de la Société des actuaires*): Je vous remercie, madame la présidente.

Mon mémoire est court. Bien des points qu'il renferme ne sont peut-être pas nouveaux, quoiqu'il soit possible, j'espère, de vous en présenter certains sous un angle un peu différent de quelques-uns que l'on vous a déjà soumis. Je me risque à vous imposer mes opinions personnelles, étant donné que j'ai beaucoup étudié cette question en tant qu'actuaire.

Naturellement, vous savez que, dans la formation d'un actuaire, il est beaucoup question des pensions, d'une part, et, de l'autre, de la sécurité sociale en général. J'aurais pu mentionner que j'agis souvent à titre d'expert-conseil auprès du comité d'enseignement et d'examen de la Société des actuaires lorsqu'il s'agit d'examens portant sur la sécurité sociale au Canada.

Je fais dans la première partie de mon exposé quelques commentaires sur le rapport actuariel. J'explique pourquoi, selon moi, on ferait bien d'opter pour des données intermédiaires des frais tendant à la hausse plutôt qu'à la baisse dans le rapport actuariel, même si les frais intermédiaires figurant dans ce rapport sont pondérés vers la baisse. Je découvre dans le rapport actuariel une omission importante ou, du moins, ce qui me paraît une omission importante. Le Bill n° C-136 renferme une partie IV qui porte sur les modifications à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, mais aucune estimation du coût prévu dans cette partie IV ne figure dans le rapport actuariel. Il importe, je pense, que, dans son étude du bill, le Parlement soit au courant de ces frais.

Il serait très utile aussi que l'on soumette le total des frais combinés de la pension que verse le gouvernement fédéral aux personnes âgées lors de l'étude du bill par le Parlement. J'ai bien l'impression que le public canadien, et même un bon nombre de députés ne savent pas trop à combien s'élève le total du coût de ce régime.

A mon avis, le comité peut s'acquitter d'une tâche importante en faisant resortir ces frais au cours de ses délibérations et dans son rapport au Parlement. Si j'ai souligné particulièrement que les frais du programme de sécurité de la vieillesse représentaient un pourcentage des salaires c'est que je voulais établir quelque rapport entre les prix du programme de la sécurité de la vieillesse et ceux du projet de régime de pension du Canada. J'ai recommandé que l'on obtienne ces chiffres des actuaires du gouvernement. Cependant, d'après le rapport actuariel de l'année antérieure, soit celui en date du 30 août 1963, il semblait que la présente prestation de $75 au compte de la sécurité de la vieillesse pourrait représenter une contribution de 5 à 7 p. 100 environ sur le salaire.

Dans la seconde partie de mon exposé, je laisse entendre que la structure de la prestation prévue pour le régime de pension du Canada répond mal aux besoins sociaux qui se font sentir au Canada. Les plus fortes prestations sont octroyées à ceux qui sont le mieux en mesure de se suffire à eux-mêmes. Les personnes qui reçoivent le plus sont celles qui sont employées à plein temps à des salaires moyens ou élevés au cours d'années normales de travail. Celles qui touchent une rémunération peu élevée en bénéficient moins. Les gens qui pour quelque raison ont été en chômage pendant certaines périodes de temps voient leurs prestations réduites sensiblement. Un grand nombre de travailleurs occasionnels et rémunérés à un faible taux ne recevront absolument rien aux termes dudit régime. Les principaux bénéficiaires sous ce plan sont les salariés d'aujourd'hui qui touchent une rémunération relativement élevée. Les personnes qui ont besoin le plus d'aide sont le vieillards dont les années de travail se situaient à l'époque des faibles salaires, au temps de la dépression et de la guerre. Ceux qui sont déjà retirés n'ont aucunement ou très peu joui de bonnes années leur permettant de prendre des dispositions en prévision de leur retraite. Les réserves qu'ils avaient faites ont été réduites par l'inflation de l'après-guerre. A mon avis, c'est à ces personnes que le gouvernement devrait accorder son aide sous le régime d'un programme de bien-être.

Puis je fais observer qu'une des raisons invoquées en faveur du régime de pensions du Canada faisait valoir que la prestation uniforme prévue par le programme de la sécurité de la vieillesse ne pouvait s'adapter aux variations du coût de la vie dans les diverses régions du Canada. Toutefois, à l'époque où je faisais partie du comité du Conseil de bien-être d'Ontario, j'eus nettement l'impression par mes contacts avec ses membres qu'il existait deux secteurs particulièrement importants où une prestation uniforme ne pouvait répondre aux besoins particuliers. Le premier relevait du domaine des frais des soins médicaux et infirmiers, lequel, naturellement, intéresse les besoins des particuliers. C'est la situation de chacun qui entre en ligne de compte et les prestations proportionnées au salaire n'assurent absolument aucune aide à cet égard. L'autre secteur important qui présente des différences entre les diverses régions, —soit urbaines, soit rurales, ou géographiquement différentes,—portait sur les frais de location ou d'habitation.

Il peut y avoir un certain rapport entre les niveaux des salaires et le coût d'habitation, mais il n'est pas très direct. A mon avis, il conviendrait beaucoup plus, je pense, de diminuer ce large écart entre les besoins, en prévoyant quelque moyen direct, par exemple une disposition précise en vue d'assurer de l'assistance sociale. Je recommande particulièrement que l'on étudie à fond les besoins véritables des personnes âgées sous le rapport des revenus afin que le service de bien-être social offert dans les diverses régions puisse correspondre à un besoin réel. Je propose que l'on retarde l'entrée en vigueur du régime de pension du Canada jusqu'à ce qu'une telle étude soit terminée. Je ne crois pas que ce soit trop demander à l'égard d'un régime qui, selon les prévisions,

coûtera plus de 500 millions de dollars par année aux contribuables. Le gouvernement dispose, je pense, des services et des moyens lui permettant de produire la statistique requise pour établir le rapport qui existe entre les besoins réels des personnes âgées et leur revenu réel. Une telle étude permettrait, je l'espère, de prévoir des programmes qui répondraient mieux aux besoins des diverses régions.

Dans la troisième partie de mon exposé, je signale le caractère essentiellement instable du régime, ce qui prêtera à des pressions politiques, à moins qu'on n'y apporte des modifications. Je sais qu'on vous a beaucoup parlé de ce point. Je ne condamne pas les pressions politiques qui ont beaucoup contribué à l'établissement de la justice sociale, mais je crois qu'il n'est pas sage d'introduire une projet qui en lui-même contient des semences de discorde. Le public est prompt à saisir l'injustice et il ne tolérera pas la remise de prestations que ne motivent certainement pas les besoins sociaux ou une contribution personnelle.

Je constate que les propositions faites à l'endroit du régime de pension du Canada vous ont déjà contraints à recommander trois changements dans la structure de la sécurité de la vieillesse. Je me demande s'il se trouve quelqu'un ici qui, après avoir entendu hier l'exposé de l'Ontario et qui sait qu'une augmentation de $25 par mois pour la sécurité de la vieillesse a déjà été recommandée au Parlement, croit vraiment que vous pouvez terminer une autre session parlementaire sans subir une très forte pression afin que soit augmenté le taux uniforme de la sécurité de la vieillesse d'un supplément de $25 par mois? La proposition ontarienne recommande qu'une telle disposition soit prise sous le régime de pension du Canada et qu'un tel montant soit ajouté à la prestation qui, de fait, assurerait un certain minimum à tous. Le Régime de pension du Canada pourrait ensuite administrer une prestation proportionnelle au salaire, à l'intention de ceux à qui il assure une prestation dépassant $25.

Je crois fermement que le Parlement aura à faire face à une addition générale de $25 au présent régime de la sécurité de la vieillesse si l'on n'adopte pas quelque disposition du genre de la proposition ontarienne.

Je poursuis en citant mon propre cas dans l'intention de souligner que d'importantes prestations sont parfois versées sans justification sous le présent régime. Je me considère parmi les gens bien partagés de la société, parce que je recevrai du gouvernement un cadeau de pas moins de $14,499 aux termes du projet actuel. Il pourrait même arriver que ce don soit sensiblement accru par l'application de l'indice de pension.

En d'autres termes, c'est à mon avantage personnel de voir le régime de pension du Canada entrer en vigueur sous sa présente forme. Mais je crois fermement qu'un tel régime va à l'encontre des intérêts du Canada.

La dernière partie de mon mémoire porte très brièvement sur les injustices que contient le régime de pension du Canada et j'y déclare qu'elles ne disparaîtront pas mais qu'elles se trouveront aggravées par l'indice de pension.

Je me demande en effet si, à quelque moment dans un avenir prévisible, ce régime pourra vraiment se révéler sûr, en ce sens que le particulier retraité recevra en prestations l'équivalent actuariel de ses contributions même si l'on donne à cette équivalence sa signification la plus large. Je crois qu'il serait intéressant de poser cette question à l'actuaire en chef du gouvernement.

Je recommande que l'on supprime l'indice de pension du régime de pension du Canada. A mon avis, il n'y a pas de place pour cela dans les prestations proportionnelles au salaire. Il est beaucoup plus juste, je crois, de prévoir un indice de pension ou quelque autre moyen d'ajustement automatique dans la prestation uniforme de la sécurité la vieillesse. Je crois que c'est là tout ce que j'ai à dire.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je vous remercie beaucoup, monsieur Joyce. Je vois que M. Chatterton a une question à poser. Me reportant à l'exemple que vous avez donné de votre cas, y prend-on en considération les prestations supplémentaires?

M. JOYCE: Non. Je parle strictement des prestations de pension de la vieillesse.

M. CHATTERTON: Le montant en serait beaucoup plus élevé, n'est-ce pas, si vous considériez les prestations supplémentaires?

M. JOYCE: Oui.

M. KNOWLES: Vous souhaitez les deux genres de prestations, c'est-à-dire les prestations supplémentaires aussi?

M. JOYCE: Non.

M. CHATTERTON: Ordinairement, il vous faudrait prendre en considération les prestations supplémentaires seulement.

M. JOYCE: Oui. Mon exemple était assez simplifié. Je n'en ai pas tenu compte, et je n'ai vraiment pas pris en considération les valeurs actuelles. Je ne m'étais arrêté qu'aux contributions versées et aux prestations versées.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Est-ce tout?

M. CHATTERTON: Oui.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): A vous maintenant, monsieur Lloyd.

M. LLOYD: Je ne sais pour quelle raison je réagis à cette constante allusion à ce qu'un si grand nombre d'actuaires appellent un don ou une aubaine dans leur critique du régime. Tous veulent mesurer la structure de la prestation du régime de pension du Canada en fonction d'une caisse établie sur une base actuarielle.

Je constate que vous faites la même chose ici. Voici vos propres paroles que je cite:

> Ceci représente un cadeau du gouvernement (ou plutôt des futurs contribuables au régime de pension du Canada de pas moins de $14,499.

C'est dans l'exemple donné en illustration.

M. JOYCE: Oui, monsieur.

M. LLOYD: Or, voulez-vous donner à entendre que, si le gouvernement avait l'intention de se lancer dans le domaine de l'assurance sociale, il devrait le faire purement dans une opération financée sur une base actuarielle?

M. JOYCE: A mon avis, l'aubaine profite aux personnes qui n'en ont pas besoin. C'est là le point que je soulève dans mon exemple, je crois.

M. LLOYD: Il n'y a pas d'aubaine dans cette catégorie de régime privé de pension auquel vous faites allusion n'est-ce pas?

M. JOYCE: Je ne le crois pas.

M. LLOYD: Comme dans le cas de contrats adjugés pour des services passés par exemple?

M. KNOWLES: Y a-t-il quelque aubaine pour les personnes qui en ont besoin?

M. JOYCE: L'aubaine est moindre pour les personnes qui en ont besoin, et il n'y en a pas du tout pour certains qui en ont le plus besoin.

M. LLOYD: J'essaie seulement de concilier mon opinion avec la vôtre.

M. JOYCE: Oui, assurément.

M. LLOYD: Peut-être suis-je en voie de commettre une erreur déplorable mais j'essaie de m'acquitter de ma tâche de député et de considérer tous les aspects de cette question.

M. JOYCE: Je sais.

M. LLOYD: Ce problème nous confronte tous. Ainsi, si je formulais par écrit une critique à l'endroit du régime, je le ferais en des termes légèrement différents. Je dirais qu'à l'égard de tous ceux qui reçoivent des prestations aux termes du régime de pension du Canada, lequel n'est pas de fait constitué en proportions des gains acquis pendant la durée de leur vie, il existe un capital qui servira à payer leurs futures prestations. Mais, si vous vous arrêtez sur un point en particulier, vous ne montrez pas la relation qu'il a par rapport à tous les autres. Pourquoi vous êtes-vous servi de cette méthode pour soutenir votre point?

M. JOYCE: Si je l'ai fait, c'est que je croyais qu'en citant un exemple personnel où la prestation n'était pas requise, cela était si évident qu'on ne manquerait pas de se rendre compte que de tels paiements étaient versés à ceux qui n'en avaient pas besoin.

Pour ce qui est de votre question au sujet des aubaines prévues dans les régimes privés de pension, je répondrais non. Dans les régimes privés de pension, la contribution versée par l'employeur, considérée comme un élément du salaire, plus la propre contribution de l'employé équivalent ordinairement du point de vue actuariel aux prestations offertes.

M. LLOYD: Prenons le cas de l'exemption d'impôt prévue pour les contributions et les contributions versées à des caisses établies pour services antérieurs. Il existe assurément un élément d'aubaine dans les présentes dispositions prévues aux termes de régimes privés de pension, au sens dans lequel vous l'employez.

M. JOYCE: Oui, je dois admettre que, si vous considérez l'exemption d'impôt comme une subvention accordée par le gouvernement, il en est ainsi.

M. LLOYD: C'est ainsi, n'est-ce pas? Vos collègues actuaires qui mettraient en doute les lois actuelles pour ce qui est de la défalcation de tous les services ou les contributions passés font ressortir, vous en conviendrez, les répercussions que cela peut exercer au détriment de ceux qui n'en ont pas. Mais, en ce qui concerne très exactement le principe du financement du régime de pensions du Canada, vous prétendez que nous demandons au public d'y contribuer au moyen des impôts, ce qui n'est pas tout à fait la même chose que les contrats privés avec les sociétés privées et les cotisations.

Maintenant, si, de ce que quelqu'un a appelé un impôt sur le bordereau des salaires pour fournir des pensions, nous déduisions une très forte somme pour des prestations uniformes sous le régime de sécurité de la vieillesse, ne nous trouverions-nous pas en difficulté de tous côtés? Tôt ou tard, nous pourrions découvrir que nous sommes allés trop loin et qu'il faudrait abandonner la théorie des prestations établies en rapport avec ce que les gens gagnent pendant leur vie.

M. JOYCE: Oui, je suis d'accord.

M. LLOYD: Donc, il faut trouver le juste milieu, de sorte que cette question des prestations inattendues n'est pas si grave, n'est-ce pas?

M. JOYCE: Je pense qu'il faut examiner toute la structure des prestations pour voir exactement qui reçoit ces prestations inattendues sous le régime, et le montant que chacun reçoit. Quand on examine le régime proposé en ce moment, on constate qu'en tant que régime de bien-être social il subventionne les personnes qui en ont le moins besoin.

M. LLOYD: Vous parlez d'un régime de bien-être social qui se rattacherait par le salaire à un régime de pension ou à un régime de pension financé par le public. Mais soyons honnêtes. Tout le monde parle de régime de pension financé par le public et ainsi de suite, mais dans un sens il est conforme à la pratique générale selon laquelle on établit un rapport entre les prestations et ce qu'une personne a gagné pendant sa vie.

M. JOYCE: Je ne vois absolument pas pourquoi le gouvernement financerait un tel régime de bien-être social. Hier, on a cité un principe fondamental—je crois que le premier ministre en est l'auteur—on l'a consigné au compte rendu d'hier lorsque vous interrogiez la délégation ontarienne.

Selon ce principe fondamental, si je ne me trompe, le gouvernement chercherait à répondre à des besoins en matière de bien-être social.

M. LLOYD: Non, je ne pense pas que ce soit cela qu'on ait dit.

M. AIKEN: C'est à peu près l'expression qu'on a employée.

M. FRANCIS: Nous pourrons le confirmer d'après le compte rendu.

M. LLOYD: Je ne pense pas qu'il s'agissait de bien-être social.

M. AIKEN: On a exprimé la même idée de plusieurs façons.

M. LLOYD: Pour mettre les choses au point, au sujet de la question que M. Aiken a soulevée dans ses commentaires concernant ce qui s'est passé hier, on pourrait dire qu'au départ le gouvernement fédéral a proposé un régime, que l'Ontario accepte maintenant et qui constitue plus ou moins un régime selon lequel les versements se feraient au fur et à mesure, une certaine partie des retenues sur le bordereau des salaires devant être employées pour améliorer les prestations de sécurité de la vieillesse.

M. AIKEN: C'est un des aspects du régime.

M. FRANCIS: C'était l'idée au départ.

M. LLOYD: Exactement, c'est ce que le gouvernement a proposé à l'origine. Ensuite l'Ontario a demandé un versement en bloc. C'est pourquoi je prétends qu'il ne sert à rien d'essayer de déterminer à quel moment quelqu'un a dit quelque chose et dans quelles circonstances.

M. AIKEN: Je suis de votre avis.

M. LLOYD: Par conséquent, il y a deux propositions différentes. Selon l'une, les retenues sur le salaire et les impôts sur le salaire, si vous voulez à titre de cotisations pour établir un régime où les prestations de pension seront en rapport avec les salaires, si l'on ne s'en sert qu'à cette fin, s'ajoutent aux possibilités de pension que le secteur privé offre en ce moment. Toutefois, pour une raison ou pour un autre, le secteur privé n'a pas réussi à y intéresser un grand nombre de personnes. C'est pour combler cette lacune que nous devons, et je pense que tout le monde en convient, prendre des dispositions ou mettre sur pied le régime de pension du Canada.

Ensuite, il y a confusion avec la sécurité de la vieillesse, qui est une prestation établie de façon uniforme et qui, accompagnée d'un régime de pension constitue nettement une mesure de bien-être social, il n'y a aucun doute à ce sujet. La sécurité de la vieillesse est une mesure de bien-être social. Afin d'éviter l'évaluation des moyens, nous adoptons un compromis et nous disons que nous allons la verser à tous ceux qui atteignent un certain âge et puis nous l'assujettissons aux impôts.

M. KNOWLES: Il n'y a pas là de compromis; c'est un principe de base.

M. LLOYD: Vous êtes libre d'appeler cela un principe, si vous voulez.

M. JOYCE: On a déclaré que le régime de pension du Canada avait pour objet de suppléer à la sécurité de la vieillesse afin que tous les Canadiens à la retraite puissent vivre dignement et assez confortablement, ou quelque chose du genre.

M. LLOYD: Peut-on en déduire que vous vous rangez du côté de ceux qui ne pensent pas que le gouvernement devrait concurrencer l'entreprise privée et que nous devrions laisser à l'entreprise privée le soin d'organiser toutes les pensions rattachées au salaire?

M. JOYCE: J'estime qu'il ne serait pas nécessaire que le gouvernement s'occupe des pensions établies proportionnellement aux salaires s'il cherchait à répondre plus directement à ce besoin de bien-être social.

M. CHATTERTON: Puis-je poser une question supplémentaire?

La PRÉSIDENTE (*L'hon. Mme Fergusson*): M. Chatterton.

M. CHATTERTON: En ce qui concerne la question des principes de base, voici ce que le premier ministre a déclaré le 18 juillet 1963:

> La mesure législative que le gouvernement propose a pour objet d'assurer dès que possible et de manière pratique et équitable que tous les Canadiens puissent prendre leur retraite en sécurité et avec dignité.

Et de nouveau, le 9 septembre 1963, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social déclarait ceci:

> Le régime de pension du Canada a pour objet de permettre à tous les Canadiens de prendre leur retraite dans la sécurité et la dignité.

Trouvez-vous que le régime proposé répond à l'objet visé dans ces deux déclarations?

M. JOYCE: Ce sont les citations que j'avais à l'esprit, madame la présidente. Selon moi, il n'y a aucun doute que le régime de pension du Canada n'aide pas tous les Canadiens et il s'agit justement de tous les Canadiens dans ces deux citations.

M. LLOYD: Si on lisait les déclarations dans leur contexte, je pense qu'on obtiendrait l'interprétation voulue mais, lorsqu'on les sort du contexte, on peut les interpréter comme on veut.

M. AIKEN: Je voudrais me reporter à la question des indices, M. Joyce. Vous avez dit que, selon vous, il faudrait supprimer les indices. Êtes-vous d'avis qu'il faudrait supprimer à la fois l'indice des gains et celui du coût de la vie ou l'un seulement?

M. JOYCE: S'il m'appartenait d'en décider, j'éliminerais tous les indices dans le cas d'un régime de pensions où les prestations sont en proportion des salaires.

M. AIKEN: Pour quelles raisons? La raison la plus souvent invoquée devant le Comité est celle de l'inflation automatique, si l'on peut dire, et la crainte qu'éprouvent beaucoup de personnes que ce régime pourrait entraîner l'inflation.

M. JOYCE: C'est une des raisons, mais l'autre raison pour laquelle j'estime que l'indice ne convient pas dans un tel régime de pension, c'est qu'il existe des inégalités, l'inégalité sociale de la structure des prestations du régime, un régime de pension où les prestations sont en proportion des salaires apporte des prestations plus considérables à ceux qui gagnent le plus et qui sont, en conséquence, plus en mesure de s'occuper d'eux-mêmes.

C'est pourquoi j'estime qu'il ne faudrait pas que ceux qui peuvent très bien s'occuper d'eux-mêmes continuent de recevoir des prestations importantes en raison des indices. Je trouve qu'il y aurait toute raison de prendre des dispositions, non pas nécessairement pour les indices, mais pour qu'un comité étudie périodiquement les prestations uniformes de sécurité de la vieillesse. Toutefois, je recommande certainement qu'on supprime tous les indices du régime des prestations proportionnées aux salaires.

M. AIKEN: Croyez-vous qu'il serait possible de maintenir un certain rapport entre les prestations et le coût de la vie en employant les moyens de pression dont vous avez parlé sur les membres du Parlement et que les modifications devraient être effectuées à la suite d'une étude périodique, soit par une mesure législative soit par une ordonnance administrative, plutôt qu'en établissant des indices?

M. JOYCE: Il me semble, au fond, qu'en appliquant un régime où les prestations se rattachent aux salaires mais ne suffisent pas réellement aux prestations, vous essayez de suivre deux voies en même temps. C'est la raison pour laquelle ce régime comporte des injustices, des injustices flagrantes. Si vous établissiez un régime de prestations proportionnées aux salaires où il y aurait une équivalence actuarielle entre les cotisations et les prestations des intéressés, vous pourriez établir des indices ou procéder comme bon vous semblerait, à condition de conserver l'équivalence actuarielle, car de cette façon vous ne verseriez aucune autre subvention au bénéficiaire. Mais, étant donné que ce régime ne comporte pas d'équivalence actuarielle, j'estime que c'est une erreur d'y incorporer un élément qui augmenterait les subventions inéquitables.

M. AIKEN: Je voudrais m'occuper un instant de l'autre question qu'on a soulevée assez souvent ici, soit du genre de régime qu'est le régime de pension du Canada. On a essayé de le classer dans la catégorie des lois sur le bien-être social et ainsi de suite. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit ce matin, vous êtes d'accord, en principe, avec la proposition de l'Ontario selon laquelle il faudrait verser, pour tous les Canadiens qui touchent la sécurité de la vieillesse, un minimum de $25, mettons, comme on l'a suggéré hier. Est-ce là votre avis?

M. JOYCE: J'estime que nous en sommes maintenant au point où il faudra inévitablement augmenter la prestation uniforme de sécurité de la vieillesse et cette augmentation pourrait fort bien atteindre $25 par mois, et que, si cette augmentation n'est pas prévue dans le régime de pension du Canada comme le gouvernement d'Ontario l'a proposé, des pressions politiques s'exerceront et il faudra inévitablement ajouter un montant uniforme à la prestation prévue par le régime de pension du Canada. Je trouve, par conséquent, qu'il vaudrait beaucoup mieux que votre comité étudie très sérieusement la possibilité d'intégrer ce supplément, et qu'il songe à le recommander au Parlement.

M. AIKEN: Êtes-vous d'avis que, vu le genre de loi que nous avons, il ne conviendrait pas du tout d'introduire la prestation de bien-être social que l'on a proposée?

M. JOYCE: Non. Il a été question de quelque chose du genre dans la première version du régime de pensions du Canada et j'estime que les principes de base qui y étaient énoncés vous permettraient d'y inclure quelque chose du genre.

M. AIKEN: Donc, d'après ce que vous disiez tout à l'heure, vous estimez que, si le gouvernement s'occupe de ce genre d'affaires, il devrait avoir d'autres motifs que de fournir tout simplement ce que les entreprises privées peuvent fournir elles-mêmes?

M. JOYCE: Oui, c'est bien mon avis.

M. AIKEN: Et ceci comporterait, par conséquent, un élément de bien-être dont ce minimum de $25 prendrait soin.

M. JOYCE: Oui.

M. AIKEN: Merci.

La PRÉSIDENTE (*L'hon. Mme Fergusson*): Veuillez poursuivre, monsieur Knowles.

M. KNOWLES: Monsieur Joyce, je vais reprendre là où M. Aiken s'est arrêté. Si j'ai bien compris, M. Aiken vous a demandé si, selon vous, il conviendrait d'inclure un élément de bien-être social dans le régime de pensions du Canada. Je croyais qu'il parlait des $25 ou d'une augmentation de cet ordre de la sécurité de la vieillesse. Si j'ai bien compris, vous avez dit que cela ne conviendrait pas.

M. JOYCE: C'est exact.

M. KNOWLES: N'est-il pas juste par contre qu'il conviendrait de prévoir à la fois des prestations uniformes et des prestations rattachées au gain, comme celles du régime de pensions du Canada? N'entendez-vous pas, en somme, que le gouvernement devrait envisager un régime à deux phases?

M. JOYCE: Eh bien, en ce qui me concerne, je n'entends nullement qu'il faudrait supprimer complètement les prestations rattachées aux salaires, je ne pense pas que ce soit possible pour le moment, mais je suis bien d'avis que la prestation rattachée au salaire, pour ce qui est de la prestation à taux uniforme, devrait être adaptée aux besoins réels, aux besoins réels de revenu des personnes âgées au Canada, et c'est pourquoi je recommande fortement que, dans le cas d'un régime qui prévoit une dépense de plus de $500 millions par année prélevés sur les deniers des contribuables, il faudrait d'abord étudier les besoins réels, et qu'il faudrait concevoir le régime de façon à répondre réellement aux exigences dont on a connaissance.

M. KNOWLES: Comme vous venez de dire que vous n'êtes pas d'avis que ce genre de régime devrait être complètement abandonné, il est sans doute à supposer que vous estimez que le gouvernement a un rôle à jouer pour ce qui est de permettre aux gens de se constituer, au moyen d'une assurance, une pension plus importante que celle qu'on pourrait leur assurer au moyen d'un taux uniforme?

M. JOYCE: Si vous me demandez si je suis en faveur d'une prestation proportionnée au salaire dans le régime du gouvernement, je vous réponds que non.

M. KNOWLES: Si je vous regarde avec de grands yeux, c'est parce que je songe à ce que vous avez répondu à deux ou trois questions. Mais attendons le compte rendu. J'ai une autre question à vous poser. Vous avez dit que, si nous faisons rapport du bill à la Chambre dans sa forme actuelle sans qu'il y soit tenu compte des personnes présentement âgées de 70 ans et plus, des pressions seront exercées afin qu'on augmente la sécurité de la vieillesse. Vous avez parfaitement raison et je vais voir à ce que vos prédicitons se réalisent.

M. FRANCIS: Vous agissez comme un témoin à l'appui en le moment.

M. KNOWLES: J'appuie la position de toutes les façons.

M. FRANCIS: C'est très rassurant.

M. KNOWLES: Vous avez dit que des pressions seraient exercées. Vous avez également insisté pour que nous retardions l'adoption du bill. Vous avez dit que nous ne devrions pas l'abandonner complètement, mais que nous devrions attendre. Si nous recommandons qu'on attende, n'exercera-t-on pas en tout cas des pressions pour que la sécurité de la vieillesse soit augmentée, même si le bill n'est pas adopté, et est-ce que toute l'affaire ne recommencera pas l'année prochaine, ou l'année suivante, ou dès que nous soumettrons un régime quelconque de prestations rattachées aux gains? Si je pose cette question, c'est parce que je me souviens qu'il y a deux ans, le gouvernement a proposé un régime de prestations rattachées aux gains, alors que la sécurité de la vieillesse était de $65 par mois. Le gouvernement a reconnu qu'il ne pouvait pas appliquer ce régime en laissant la sécurité de la vieillesse à $65, et il l'a portée à $75. Ne croyez-vous pas que, si un régime de prestations rattachées aux gains est adopté pour ceux qui travaillent encore, que ce soit maintenant ou plus tard, il faudra s'occuper de ceux qui sont déjà à la retraite? Pourquoi ne pas s'y prendre maintenant, comme on dit?

M. JOYCE: Ce que vous dites est juste. Quand je parle d'attendre, je n'entends nullement qu'il faudrait attendre un an ou deux, mais, si je ne me trompe le gouvernement d'Ontario a proposé, très sagement à mon avis, que si vous obtenez à l'avance des renseignements de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, cela vous aiderait à établir la structure fiscale du régime. Et je crois que

le gouvernement a les moyens d'obtenir ces renseignements supplémentaires sur les besoins des personnes âgées au Canada. Et il serait très utile au parlement de savoir que le régime, tel qu'il sera soumis finalement, remplira une fonction sociale de bien-être que nous souhaitons tous.

M. KNOWLES: Quoi que nous fassions dans un régime qui tient compte du gain, nous devons, jusqu'à un certain point, faire quelque chose pour les personnes qui sont déjà à la retraite. Êtes-vous d'accord?

M. JOYCE: Je le suis.

M. KNOWLES: Merci. Ce sont là, pour le moment, madame la présidente, toutes mes questions.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Avez-vous une question à poser, monsieur Francis?

M. FRANCIS: Oui, madame la présidente. M. Joyce a parlé plusieurs fois des besoins réels. Pense-t-il que l'assistance sociale doit collaborer à l'établissement des besoins et examiner les circonstances particulières de chaque cas?

M. JOYCE: Eh bien, l'assistance sociale n'a rien à voir avec les besoins; c'est une prévision pour les besoins.

M. FRANCIS: Je regrette, mais avez-vous dit que l'assistance sociale n'a rien à voir avec le besoin?

M. JOYCE: Eh bien, c'est certainement quelque chose qui vient après coup. L'assistance sociale n'est-elle pas prévue pour satisfaire au besoin?

M. FRANCIS: Il est certain que, dans l'assistance sociale, l'examen du cas déterminera le besoin dans les circonstances particulières, n'est-ce pas?

M. JOYCE: Oui.

M. FRANCIS: Croyez-vous que cela soit une forme de bien-être social, parce qu'il me semble que, lorsque vous parlez de «besoin», vous devez indiquer le genre de mesures que vous estimez les plus utiles pour satisfaire au besoin?

M. JOYCE: Je pense que, dans tout système de bien-être social, il nous faut tenir compte du fait qu'il y a lieu d'établir une ligne de démarcation et celle-ci est peut-être toujours en fonction du pourcentage de la population qui a besoin d'assistance. Ainsi, quand ce pourcentage atteint une très grand proportion d'un groupe déterminé, mettons 90 ou 95 p. 100, il est alors plus pratique et moins coûteux de couvrir tout le groupe, en passant outre au fait que 5 ou 10 p. 100 de ce groupe en particulier qui, sur la base du critère des besoins, n'ont pas besoin d'assistance la reçoivent quand même. Mais, quand le besoin diminue pour atteindre un pourcentage plus bas, mettons moins de 50 ou 25 p. 100, vous êtes face à face avec la réalité du coût de la situation pour ce pourcentage plus petit qui a besoin d'une certaine assistance sociale, qu'il faudra peut-être fournir d'après une certains évaluation des moyens. Je suis sûr que le mot «besoin» a un sens plutôt péjoratif aux yeux de tous. Je ne l'aime pas et je pense qu'aucun agent du bien-être ne l'aime. Mais, dans le domaine des pensions que nous discutons en ce moment, je pense que le critère pourrait être un simple critère de revenu qui pourrait être contrôlé par l'entremise du service de l'impôt sur le revenu ou par celle du ministère du Revenu national.

M. FRANCIS: En d'autres termes, vous préconisez le critère de la retraite?

M. JOYCE: Je pense que je préconiserais une évaluation du revenu.

M. FRANCIS: Voici à quoi je veux en venir. Si je vous comprends bien, vous ne croyez pas à un régime établi sur la base du salaire financé par le public. N'est-ce pas?

M. JOYCE: Essentiellement non.

M. FRANCIS: Mais alors, que pensez-vous que nous devrions faire? Pensez-vous qu'un taux uniforme serait préférable ou faudrait-il accroître l'assistance sociale, ou les deux? Que pensez-vous que nous devrions faire?

M. JOYCE: Je pense que le taux uniforme de la sécurité de la vieillesse a très bien servi les Canadiens et continuera à le faire s'il est augmenté convenablement. J'ai l'impression qu'une certaine augmentation de l'assistance sociale pourrait très bien être appliquée dans des domaines particuliers où le besoin est évident.

M. FRANCIS: Mais vous n'avez pas mentionné cela dans votre mémoire.

M. JOYCE: D'une façon générale seulement.

M. FRANCIS: Eh bien, j'arrive à ma dernière question. Si vous êtes partisan de la méthode de paiement d'un taux uniforme, approuvez-vous de façon générale les propositions qui nous ont été soumises par la province de l'Ontario hier, que vous avez apparemment entendues?

M. JOYCE: Oui, je crois que les propositions soumises par la province de l'Ontario apporteraient une grande amélioration au Régime de pension du Canada.

M. FRANCIS: Elles augmenteraient d'environ 375 millions de dollars par an les prestations payables en 1970, d'après les prévisions qui nous ont été soumises. Ai-je raison de dire que vous préconisez l'augmentation des prestations à peu près à ce rythme-là?

M. JOYCE: Je pense que c'est être réaliste. Je pense que le fait de ne pas fournir ces prestations aura simplement pour effet de promettre à notre génération et aux générations futures une pension à la retraite que nous refusons d'accorder aux personnes qui sont déjà à la retraite ou le seront bientôt.

M. FRANCIS: On suppose que l'économie pourra nous permettre plus qu'elle ne peut à l'heure actuelle, mais si vous estimez que c'est ce que nous devrions faire, je ne peux que dire que le coût m'inquiète et je suis surpris que si peu de gens parmi ceux qui ont comparu devant ce Comité aient exprimé leur inquiétude au sujet du coût et des répercussions que pourrait avoir sur l'économie l'augmentation des prestations à l'échelle d'un régime universel. J'en serai heureux si le Canada peut le faire et si notre productivité et notre économie nous le permettent, mais, à mon avis, la course à qui pourra recommander le régime le plus considérable de prestations universelles à verser le plus tôt possible est, pour dire le moins, très imprudente. Il est bien beau pour d'autres de faire des recommandations. Les autorités provinciales sont probablement en faveur des dépenses à faire par le gouvernement fédéral, et je suppose que ce dernier est en faveur des dépenses à faire par les autorités provinciales. Ce phénomène ne peut pas continuer ainsi indéfiniment sans nuire gravement au pays. A un moment déterminé, nous devons faire preuve de sérieux et de réalisme quant au niveau des prestations à verser.

M. JOYCE: Je suis entièrement d'accord avec vous, mais, ce que je dis—et je crois que c'est très évident pour un actuaire—c'est que les frais sont compris dans ce régime de pension lié au salaire, mais qu'ils sont différés si loin dans l'avenir que nombre de gens ne voient que les avantages et pensent qu'ils ne leur coûteront rien, alors qu'en fait il en coûtera quelque chose. Pensez simplement comment cette caisse commencera par s'accumuler puis ira en diminuant pour devenir déficitaire.

M. FRANCIS: Ce n'est pas un remède que de faire immédiatement des versements, comme nous l'avons fait avec la caisse d'assurance-chômage et puis nous trouver peu après face à la crise. Ne pensez-vous pas que votre recommandation aboutira à cela: payer tout l'argent et puis rester sans caisse?

M. JOYCE: Je dis que vous devriez faire preuve de réalisme et d'affronter le coût maintenant plutôt que de prétendre qu'il n'existe pas et d'avoir à y faire face plus tard.

M. CHATTERTON: J'ai une autre question à poser à M. Joyce. Dans ma dernière question, j'ai mentionné le supplément qui résulterait de la proposition de l'Ontario pour l'année 1970 comme étant de 380 millions de dollars. M. Coward n'a-t-il pas mentionné hier qu'il estimait le revenu supplémentaire à 120 millions de dollars?

M. JOYCE: Je ne me souviens pas de la somme, mais je me rappelle que sa recommandation aura pour résultat un supplément de revenu. J'ai bien dit que ce supplément de frais se produirait en raison de pressions politiques, que la pension soit accordée ou non sous la forme proposée par l'Ontario.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): J'ai une question supplémentaire, madame la présidente. Vous avez dit, monsieur Joyce, que vous n'approuvez pas un régime de pension assuré par le gouvernement, mais avez-vous jamais eu l'occasion au cours de votre carrière de vous occuper des chômeurs? Avez-vous fait partie à un moment quelconque d'un comité de bien-être?

M. JOYCE: Qu'entendez-vous par «vous occuper d'eux»?

M. CÔTÉ (*Longueuil*): J'entends essayer de trouver des emplois pour les chômeurs.

M. JOYCE: Non, je n'ai pas eu cette expérience.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Si vous en aviez eu l'occasion, vous auriez constaté qu'il est très difficile, presque impossible de trouver du travail pour ceux qui sont âgés de 45 ans environ, parce que bien des sociétés ne les engagent pas à cause des frais supplémentaires qu'impose le régime de pension.

M. JOYCE: J'ai entendu évoquer cet argument, mais je crois que c'est le plus souvent un prétexte pour ne pas engager des personnes d'un certain âge plutôt qu'une raison.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): C'est une raison parce qu'il serait beaucoup plus coûteux à ces régimes privés si ces sociétés engageaient des personnes plus âgées plutôt que des jeunes.

M. JOYCE: Mais elles n'ont pas à pourvoir conformément à leur régime pour les personnes qu'elles ont à leur service.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Nombre de sociétés déclarent que tout leur personnel termine le service avec une bonne pension et elles en sont fières.

M. JOYCE: Je comprends leur point de vue. Il y a un élément de vérité en cela, mais je continue à croire que l'argument est plutôt un prétexte que la raison véritable pour ne pas engager ces personnes.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Vous devez savoir qu'environ 90 ou 99 p. 100 des personnes qui viennent nous demander de les aider à trouver un emploi nous disent que c'est ce qu'elles entendent. Je connais des personnes très compétentes qui ne peuvent obtenir d'emploi dans ces sociétés parce qu'elles ont plus de 45 ans et ce serait trop coûteux pour le régime de pension. Je pense que nous devons nous occuper des personnes qui font partie présentement de la population active, de manière à leur permettre de passer d'une société à l'autre et devenir plus indépendantes. Nombre de gens doivent rester dans un emploi et y rester durant toute leur vie, même s'ils n'y sont pas satisfaits, parce qu'ils sont retenus par leur régime de pension et qu'ils attendent leur retraite. Ils ne sont plus indépendants et ne peuvent plus quitter leur emploi pour en trouver un autre. Ne pensez-vous pas que nous devons songer également à ces personnes?

M. JOYCE: Certainement.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): C'est là un des problèmes, probablement le plus important, et la raison d'être de la présente mesure.

M. JOYCE: J'estime que les prestations uniformes de sécurité de la vieillesse prend soin de ces personnes pour autant que le régime du gouvernement doit le faire.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Seulement quand elles prennent leur retraite à l'âge de 70 ans, mais on demande plus que cela; on voudrait être en mesure de changer d'emploi pendant qu'on travaille.

La PRÉSIDENTE (*L'hon. Mme Fergusson*): Y a-t-il d'autres questions? Sinon, je voudrais vous remercier beaucoup, monsieur Joyce, au nom du comité, de nous avoir présenté votre mémoire et d'être venu de Toronto pour le discuter avec le comité. Je suis sûr que nous allons réfléchir beaucoup à vos arguments lorsqu'il s'agira pour nous d'arrêter notre rapport.

M. JOYCE: Madame la présidente, je voudrais également vous dire que j'apprécie beaucoup l'occasion qui m'a été donnée de vous présenter ce mémoire. Je suis reconnaissant au comité de m'avoir posé toutes ces questions, qui étaient très pertinentes. J'ai été très frappé par la grande attention que vous apportez à entendre vos témoins. J'étais présent ici comme observateur hier, et j'ai été très frappé par la manière minutieuse avec laquelle vous avez mené vos travaux. Je vous remercie beaucoup.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): M. Ruse est ici et il va nous présenter son mémoire. Voulez-vous, monsieur Ruse, vous approcher de la grande table.

Madame Rideout, messieurs, notre nouveau témoin, comme je viens de le dire, est M. Ruse dont je voudrais vous dire quelques mots. Vous apprendrez sans doute avec intérêt que M. Ruse est né au Japon et est venu au Canada à l'âge de sept ans. Il a fait ses études à l'Université du Manitoba où il étudia spécialement les mathématiques et l'économique. Il est maintenant membre de la Société des actuaires. J'ai lu avec intérêt dans son mémoire qu'il a servi en Europe durant la deuxième grande guerre, comme mitrailleur dans l'Aviation royale du Canada. M. Ruse travaille comme actuaire-recherchiste auprès d'une compagnie canadienne d'assurance-vie, et je suis sûre que nous suivrons son témoignage avec un très grand intérêt.

Je dois mentionner que, les membres du comité n'ayant reçu le mémoire de M. Ruse que ce matin seulement, ils n'ont pas pu l'étudier aussi à fond que les autres mémoires qui nous ont été présentés. Dans ces circonstances, bien que notre coutume soit de demander au témoin un exposé sommaire, je demanderai à M. Ruse de s'assurer en faisant son exposé sommaire, de faire ressortir tous les points importants de son mémoire pour que nous les entendions, parce que, n'ayant pas eu l'occasion de lire le mémoire, nous pourrions trouver certains points qui y sont mentionnés et sur lesquels nous voudrions poser des questions.

Je pense aussi, monsieur Ruse, que je dois attirer votre attention sur une déclaration que vous avez faite dans le deuxième alinéa de votre mémoire, où vous mentionnez les fonctionnaires du gouvernement qui ont préparé ce régime. Je crois que vous l'avez aussi mentionné à la page 2. Si j'ai bien compris, vous êtes d'avis que les fonctionnaires du gouvernement ont un intérêt politique et que c'est en y songeant qu'ils ont préparé ce régime de pension du Canada. Je vous assure que nos fonctionnaires du gouvernement n'ont pas de parti pris dans un sens ou dans l'autre. Je suis sûre que je peux le déclarer au nom de toute la fonction publique, et nous en sommes tous fiers. Quand le gouvernement leur demande de mettre certaines choses en pratique, ils le font de leur mieux, mais ils ne décident pas de la politique à suivre et ne tentent pas de l'influencer, politiquement ou autrement; ils

font purement et simplement ce qu'on leur demande de faire. J'ai pensé devoir éclaircir ce point et je crois que tous les membres du comité n'ont aucun doute à ce sujet.

M. RUSE (*actuaire, Toronto, Ontario*): Je suis d'accord avec vous, madame la présidente, sur ce point, d'une façon générale. Il y a certaines choses qui me font réfléchir en tant que citoyen et parfois je me demande si le gouvernement ne pense pas qu'au sein du gouvernement ou du parti politique, il possède, pour ainsi dire, un groupe de personnes très sincères et très compétentes en planification, qui ont des idées variées sur bien des aspects de notre vie municipale et nationale, définissent une politique et la présentent à nos personnages officiels qui, à leur tour, la traduisent en un plan ou programme.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je regrette mais je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point. Je ne pense pas que les fonctionnaires tracent le programme du gouvernement.

M. RUSE: Je veux dire le parti politique.

M. AIKEN: Je ne crois pas que le témoin ait employé l'expression «fonctionnaires». Quand il a parlé des personnages officiels du gouvernement, il a voulu dire, je crois, les ministres du gouvernement, les secrétaires parlementaires, et ainsi de suite.

M. LLOYD: Les députés de tous les partis, y compris tout le monde.

M. RUSE: Oui.

M. LLOYD: Je suis sûr que le témoin, ayant fait ces observations plutôt généreuses, ira au devant de notre besoin d'explications précises de ces considérations générales dans les conclusions qu'il a tirées. Je pense qu'il est prêt à le faire et qu'il tiendra compte de vos observations, madame la présidente, concernant les fonctionnaires.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Si vous voulez présenter votre résumé, nous vous poserons des questions sur les divers sujets.

M. RUSE: Puis-je, avec votre permission, passer en revue ces divers chapitres? Il y en a sept dans mon mémoire. Je le ferai sans réellement lire le mémoire dans tous ses détails. Il y a une brève biographie que Mme la présidente a bien voulu vous signaler. J'ai souligné que ces opinions sont les miennes. Je pourrais dire que je suis très sincère. Je manque peut-être de jugement, je peux avoir tort. Toutefois, ces idées sont sincères et je les ai depuis assez longtemps, à un tel point que, d'une certaine manière, de temps en temps j'en ai vécu. J'en ai parlé à des amis et à des étrangers. J'ai donné une ou deux causeries sur ce sujet. Il y a plus d'un an, j'en ai parlé à une association de service public. Ce que j'ai dit à ce groupe était fondé sur mon idée qu'un plan rattaché au revenu ne serait pas vraiment avantageux pour la population du Canada, mais qu'il vaudrait mieux avoir un plan perfectionné de sécurité de la vieillesse.

Le troisième chapitre est très fort. Je conviens qu'en un certains sens je pointe un doigt accusateur sur plusieurs sujets, ou du moins je donne l'impression d'accuser. En réalité, je veux mettre en relief l'ignorance des masses en ce qui concerne les modalités de ce plan.

Dans le quatrième chapitre, je dis qu'à mon avis les gens que j'appelle peu renseignés ont été induits en erreur. Je ne veux pas dire qu'on a fait cela exprès, mais que les articles des journaux et les déclarations de ceux que j'appelle les porte-parole du gouvernement n'ont pas vraiment exposé les deux côtés de ce régime.

Au cours de la campagne électorale en Ontario, je crois que, dans cette province au moins, les gens se sont fait des idées sur les bienfaits que leur apportera ce régime ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs amis,

idées qui n'étaient pas vraiment conformes à la réalité. C'est là un problème que je juge assez grave parce que je pense que, dans une société comme la nôtre, nous devons faire tout notre possible pour que les gens sachent ce que nous ferons, avant de décréter une mesure législative sur laquelle, une fois décrétée, on ne pourra pas revenir. Voilà pourquoi je déclare que je suis parfaitement convaincu que le public peu renseigné ne sait pas ce que ce régime fera ou ne fera pas pour la population du Canada, aujourd'hui et dans l'avenir.

Je vous ai donné un aperçu du programme de sécurité de la vieillesse des États-Unis. Vous savez que des prestations d'invalidité y ont été ajoutées il y a quatre ou cinq ans, bien qu'au fond cela ait été un régime de pension et d'assurance-vieillesse. Je crains fort que la même chose ne se produise à la longue ici au Canada. Bien que d'aucuns ne soient pas d'accord avec moi, personnellement, je trouve que ce ne serait pas une bonne chose au Canada. Ainsi que je l'ai dit, je n'ai aucun accès spécial au puits de la science, où qu'il soit, mais c'est mon humble et sincère avis que je n'aimerais pas que se produise au Canada ce qui se produit aux États-Unis. Vous savez que le taux de l'impôt est maintenant de 7¼ p. 100. On prévoit qu'il sera de 8¼ p. 100 en 1966 et 9¼ p. 100 en 1968. Je sais que le comité est au courant de ces choses et je vous prie de m'excuser si je les mentionne. Il est possible que la limite d'âge supérieure puisse être relevée.

A mon avis, les jeunes Américains qui commencent à travailler et leurs employeurs sont forcés de verser chaque année dans leur caisse d'assurance un montant d'argent qu'ils pourraient bien mieux utiliser ailleurs; il m'importe peu que ce soit des pensions ou non. Un homme et sa famille ont de nombreuses possibilités d'accumuler des richesses. Cela peut prendre la forme de pensions, mais il y a beaucoup d'autres moyens, tels que la possession d'une maison, des actions, des obligations, enfin, tout ce que vous voudrez. Il y a bien des méthodes de faire cela dans une collectivité ou dans une nation comme les États-Unis ou le Canada, avec un régime de libre entreprise. C'est un régime capitaliste et la propriété privée convient éminemment à la nature de cette société. On a l'occasion de le faire. Ce que j'y vois ne me plaît pas du tout. Je ne pense pas que cela convienne au Canada. Je crois que les jeunes ouvriers et les jeunes gens en général sont en train de payer plus cher pour les prestations que s'ils avaient eux-mêmes l'argent. Toutefois, ce qui rend les choses difficiles, c'est que les jeunes ne font pas d'économies pour leur retraite, comme les sociétés privées d'assurance voudraient qu'ils le fassent et comme, d'une certaine manière, le régime de pension du Canada le propose. Ils devront le faire; nous vous y obligerons et vous ne deviendrez pas un fardeau pour la société; c'est une très bonne chose.

Toutefois, ce n'est pas là le problème qui me préoccupe. Je suis très sincère et je voudrais répéter que ne pense pas avoir connaissances supérieures dans ce domaine. Vous pourriez dire que je crois avoir un meilleur jugement que vous en ce qui concerne cette question. Évidemment, je ne le crois pas; vous étudiez ces choses au sein des partis politiques et du gouvernement, et cela vous intéresse beaucoup.

A mon avis, nous sommes sur la bonne voie depuis déjà plusieurs années et, jusqu'à un certain point, nous avons un régime de libre entreprise agressif dans lequel ceux qui ont les moyens devraient aider ceux qui en sont dépourvus, souvent à la suite d'invadidité mentale ou physique; je ne veux pas dire qu'ils ont la santé mentale ou physique détraquée, mais qu'ils ont des difficultés.

J'arrive à la conclusion très sincère, mais bien ancrée, que nous ne devrions pas rattacher ce régime au revenu, mais qu'il faudrait améliorer le régime de sécurité de la vieilesse. Je pense même que ce régime devrait être rétabli sous le titre de Régime de pension du Canada. C'est un titre magnifique;

c'est pour les Canadiens. Il y a certaines améliorations que l'on peut y apporter. A mon avis, le gouvernement est censé trouver des moyens, faire des recommandations et étudier le problème.

Si vous le permettez, je pourrais vous donner une idée que vous pourriez examiner. Je ne veux pas dire que c'est la solution et je crois que certaines conditions y sont rattachées. Si l'on prenait l'âge d'une personne, mettons 70 ans ou plus, et si on fixait le nombre de dollars d'après cet âge, cette personne recevrait $70 à l'âge de 70, $75 à l'âge de 75, et vous y ajouteriez le montant uniforme de $20. Cela serait pour les célibataires. Dans le cas d'un couple marié, un des conjoints recevrait la prestation et on y ajouterait $60. C'est une formule très commode et très simple. Vous comprenez?

L'hon. M. CROLL: Un moment, s'il vous plaît. A l'âge de 70...

M. RUSE: A 70, vous donnez à un célibataire $70 plus $20.

L'hon. M. CROLL: $70 plus $20, cela fait $90.

M. RUSE: Oui. A l'âge de 80, on paierait $80 plus $20—$100; à 90 ans, on paierait $90 plus $20—$110. A mon humble avis, cela remplirait un urgent besoin social dans notre pays.

L'hon. M. CROLL: Vous n'avez pas lu le procès-verbal en entier. Ce n'est pas votre faute. C'est une excellente proposition, et plusieurs membres ici présents l'ont déjà faite.

M. RUSE: C'est très intéressant. Voulez-vous dire exactement dans les mêmes termes?

L'hon. M. CROLL: Presque les mêmes termes.

M. RUSE: Je crois, comme j'avance en âge, même si j'avais été un humble commis, j'aurais pu être propriétaire d'une maison et avoir même un bon petit magot, régime de pension ou non. Je pourrais me débrouiller pendant un certain temps, parce que je serais capable physiquement et mentalement de faire les choses nécessaires, mais quand je deviendrais plus âgé, je serais de moins en moins capable de régler mes propres affaires et il me faudrait payer quelqu'un pour le faire, et je pense qu'un régime de ce genre serait très utile.

Mais alors, j'ajouterais le montant fixe de $60 et ainsi, à l'âge de 70, un couple recevrait $150, exactement ce qu'il touche maintenant. Je voudrais qu'il reçoive davantage. Ce contrat de mariage, ces bonnes vieilles gens auraient $150, et d'année en année un peu plus. Et si l'un d'eux venait à mourir—il est inévitable que l'un meure avant l'autre, à moins d'un accident d'auto, dont nous avons d'ailleurs beaucoup trop—le montant ne serait pas réduit à la moitié, mais tomberait tout simplement de $60; en d'autres termes, à l'âge de 90, on aurait $110 pour une personne, plus $60; cela tomberait à $110 si l'un des deux venait à mourir.

Je crois que c'est une façon plus réaliste d'attaquer le problème de nos personnes âgées. C'est mon évaluation, car je n'ai pas de tableau statistique; et j'ai fait tout ce travail dans mes heures de loisir. Je ne suis pas un personnage important dans le monde des assurances bien que, comme actuaire, je semble pouvoir prétendre à un bon salaire. J'ai moi-même payé le billet pour venir ici, et j'ai payé ma chambre d'hôtel. C'est, si vous voulez, une vendetta personnelle.

Je pense que le coût de ce programme serait à peu près 15 à 20 p. 100 de plus que le milliard que nous coûte maintenant la sécurité de la vieillesse. Notre société me semble bien capable de faire ce changement. Ce serait, je crois, une aide beaucoup plus considérable lorsqu'elle commence à un âge moins avancé. Je suis tout à fait favorable à ce programme, mais je crois que la province et la municipalité devraient prêter leur concours lorsqu'il s'agit de personnes entre 65 et 69 ans. M. Joyce a employé l'expression «évaluation du

revenu,» mais moi, je m'en tiendrai à la bonne vieille expression d'évaluation des ressources. Peu importe quel nom nous donnons à la chose, mais faisons-la entre ces deux âges. Je suis sûr qu'une personne entre 65 et 69 peut bien recevoir $60 par mois, aux termes d'une loi modifiée sur la sécurité de la vieillesse et appelée Loi sur le régime de pension du Canada.

Il y a un élément supplémentaire qui viendrait après l'âge de 70, et ce serait d'aider à résoudre les problèmes des personnes âgées. Ici, il s'agit vraiment de fortes sommes. Étant donné le nombre de personnes âgées de 65 à 69, et de 70 et plus, cela coûterait approximativement, je pense, de 40 à 50 p. 100 du milliard que nous payons maintenant, mais je répète qu'à mon avis ils ont droit à cela.

Je suis d'accord avec M. Francis lorsqu'il dit que les ressources imposables sont ici un élément très puissant. J'espère que les journalistes ne mentionneront pas ces noms, mais diront simplement qu'il y a quelques personnes riches. Je ne veux pas mentionner de noms. Mais vous connaissez le genre de personnes dont le revenu est imposable au plus haut degré. Leur impôt sur le revenu serait de 50 à 60 à 70 p. 100. Évidemment une bonne partie nous revient.

Voilà un bref aperçu de ce que j'ai voulu dire et j'ai voulu me porter au cœur du problème. Je m'oppose vigoureusement à ce que nous fassions aujourd'hui des lois qui obligeront nos enfants et nos petits-enfants à faire pour leurs personnes âgées ce que nous ne sommes pas prêts à faire aujourd'hui.

J'insiste énergiquement sur ce point et, je répète, je ne parle que pour moi-même d'une question de jugement qui pourrait bien être faux, mais je suis tout à fait sincère. Cette idée a été bien exprimée, je crois, par le vieux philosophe anglais Jeremy Bentham que j'ai plagié et qui parle des vivants qui sont à jamais sous la coupe des morts.

J'aimerais faire remarquer que c'est un exemple que je n'ai pas préparé moi-même. Un de mes bons amis du bureau l'a fait pour moi. Je l'ai simplement élaboré un peu. Je crois que vous et moi, et le gouvernement et les partis politiques, nous devons nous demander si nous avons le droit de nous imposer aujourd'hui à nous-mêmes un impôt de 3.6 p. 100, et si nous sommes capables de le soutenir. Mais faisons-nous beaucoup pour ceux qui sont présentement invalides?

Ce régime ne fait rien pour eux, ni pour les veuves avec enfants à charge que nous avons parmi nous, ni pour les orphelins; il ne fait rien non plus pour bien des salariés de notre pays qui ont subi des revers.

Parfois je me dis que nous devrions retourner en arrière et nous rendre compte qu'en 1961, selon les rapports du Bureau fédéral de la statistique, si l'on additionne les salaires et revenus supplémentaires de l'effectif ouvrier, plus les salaires des forces armées et ceux des entreprises agricoles incorporées et des entreprises non agricoles et non incorporées—il ne s'agit pas ici de revenus sur le placement, bien qu'il y en ait un certain montant, je m'en rends compte, mais qui n'est pas considérable—et si l'on divise ce total par la population de 1961, le revenu moyen par habitant est inférieur à $1,250.

Si vous parcourez les rapports du Bureau fédéral de la statistique—je sais que vous l'avez fait, et je vous prie de m'excuser de vous parler comme un maître de conférences—il est surprenant de voir combien de salariés gagnent moins de $2,000 et $3,000. Mais ce sont eux qui se débattent pour élever nos futurs Canadiens, et ils mènent une lutte bien dure.

Il y a beaucoup d'hommes mariés avec deux enfants et une femme, et si vous répartissez cette somme de $2,000, que reste-t-il?

Parfois je me demande si nous n'avons pas trop fait pour aider nos vieillards. Je crois que nous nous laissons entraîner, bien que je sois tout à fait en faveur de la chose. Mais toutes choses doivent être réglées selon leur priorité.

Le Canada dépense quelque 4 milliards de dollars pour le bien-être aux trois niveaux de gouvernement et, si vous examinez les détails tels que les programmes d'assistance sociale au bien-être et tous les autres programmes, ne croyez-vous pas qu'il serait presque temps de nous demander si ces 4 milliards de dollars sont dépensés de la façon la plus avantageuse et là où le besoin en est le plus grand.

Je ne pense pas qu'il puisse en être ainsi lorsque nous avons un si grand nombre de diverses mesures législatives qui se font concurrence entre elles. Je ne m'y connais pas mais, quand je vois toutes ces lois, je me pose des questions sur ces grandes affaires. A mon avis, une société privée ne pourrait pas fonctionner avec un si grand nombre de petits règlements. Il faut intégrer le tout.

Nous nous préparons à faire un troisième pas et à payer 3.6 p. 100, mais nous ne faisons pas grand chose pour aider les invalides. Nous attendrons simplement une autre occasion pour nous occuper d'eux, ou des orphelins actuels, ou des veuves actuelles avec enfants à leur charge, et ainsi de suite, et de ceux qui n'ont aucun revenu gagné.

Je pense à un pauvre vieux qui vient aider ma femme à faire les parquets. C'est un bon petit homme, de mon âge. Une fois, ma femme l'a prié de faire quelques travaux pour elle parce qu'elle devait sortir. Le soir, il a téléphoné et a voulu parler à ma femme, et il lui a dit: «Madame Ruse, vous m'avez laissé beaucoup trop d'argent! Je n'ai pas travaillé si longtemps que cela!».

Cet homme-là ne recevra rien du régime de pension du Canada. Nous aurons une sorte de philosophie qui, à mon sens, est tout à fait fausse, mais à vous, elle ne le semble pas, et nous dirons: «Nous ne ferons pas cela pendant que nous sommes encore jeunes». Or, le rapport de l'actuaire présente une projection. J'en ai lu quelques passages, et je crois qu'il est tout à fait clair que le calcul des fonds et du coût de ce régime de pension du Canada est un travail très difficile pour un actuaire ou pour n'importe qui, parce qu'il y a tant de facteurs impondérables. Mais nous allons dire que nous sommes prêts à encourir un risque de 10 p. 100. Je crois que nous n'avons nullement le droit de promulguer aujourd'hui une loi dans laquelle il peut y avoir un risque de 10 p. 100. Peu m'importe que ce soit seulement 10 p. 100, mais je ne pense pas que nous ayons le droit de le faire. Pour ma part, je ne crois pas avoir le droit de faire cela à mes propres gens, à mes propres enfants. A mon avis, c'est très vilain d'y aller aussi carrément. D'après la publicité qui a été faite au sujet du Régime de pension du Canada, tout semble arrêter au bout de vingt ans.

Le sénateur SMITH (*Queens-Shelburne*): Le témoin aurait-il l'obligeance de nous expliquer son graphique et ce qu'il représente. Nous ne pouvons le voir très bien.

M. RUSE: Je regrette. Je vais vous l'expliquer. Je souhaitais le faire polycopier, mais il en aurait coûté tellement cher que j'ai dû m'en abstenir. Vous avez ici les pourcentages, un, deux, trois et ainsi de suite jusqu'à dix. Voici, d'autre part, les taux d'impôt combinés des employeurs et employés qui commencent à 3.6 p. 100 et, pour les besoins du graphique, j'ai supposé qu'ils se maintiendraient pendant dix ans, car je crois qu'il s'agit d'une hypothèse avancée par le gouvernement d'Ontario.

Le graphique donne ensuite les projections des pourcentages probables du coût minimum et du coût maximum. Il indique un montant minimum et un montant maximum calculés d'après certaines formules. Le montant minimum pourrait être aussi bas que l'indique le graphique. Il indique le niveau de 3.6 qui s'élèverait à plus de 5.0. Le niveau semble se stabiliser juste au-dessous de 5 p. 100. Il s'agit de la ligne du coût minimum sur le graphique et qui s'associe à l'augmentation de 3 p. 100 du niveau des gains dont vous avez tous une bonne idée, j'en suis sûr. Vous voyez ensuite la ligne de projection du coût

maximum. Selon moi, l'actuaire prétend que la ligne qui correspondrait à la réalité se situe peut-être entre les deux lignes que nous avons ici, mais il n'en sait rien, pas plus que vous et moi.

L'actuaire en chef est très compétent. Je ne connais pas très bien M. Clark, mais je sais qu'il a la réputation d'être un excellent actuaire, très nuancé. Nous avons bien de la chance de l'avoir comme actuaire en chef du Canada et comme conseiller du présent comité. C'est lui qui prétend que la ligne en question pourrait se situer ici.

En fait, dans la plupart de leurs exposés, les représentants du gouvernement parlent d'une projection qui s'étend sur une période d'environ 20 ans, et vous allez voir que le graphique indique ce qui se produira, selon les projections, au bout de vingt ans. Dans la plupart de leurs observations, les représentants du gouvernement se sont arrêtés là. Le public ne sait rien de l'autre partie du graphique qui donne une projection de ce qui se produira au bout de vingt ans.

Naturellement, il a été question du régime dans les journaux et nous avons vu que le chiffre pourrait être augmenté du tiers au cours d'une période de vingt ans et qu'il pourrait atteindre environ 4½ p. 100. Il n'a pas été question de la possibilité de l'augmenter à 10 p. 100, mais c'est une possibilité dont il faudrait tenir compte.

M. FRANCIS: Ce pourrait aussi être moindre.

M. RUSE: En effet, monsieur; c'est imprévisible.

A mon avis, l'actuaire doit probablement faire un compromis quelque part. Il se dit: «Voici mon coût maximum, voilà mon coût minimum», et ce sont ces lignes qui sont indiquées sur le graphique. Pour vous, messieurs, pour le gouvernement, ainsi que pour les partis de l'opposition, il serait peut-être tout aussi possible de supposer que la ligne pourrait se situer entre les deux. Je laisse à votre imagination le soin de constater ce que le graphique pourrait indiquer.

Ainsi, l'on peut voir sur le présent graphique les projections établies par votre actuaire en chef à l'égard des quatre caisses. Elles sont indiquées en milliards de dollars. Vous avez la ligne zéro au milieu et l'indication plus $14 au haut et moins $14 au bas. Ces graphiques nous disent vraiment ce qui arrivera si le taux de cotisation demeure à 3.6 p. 100.

Comme je l'ai déjà dit, les communiqués du gouvernement au sujet du Régime de pension du Canada font ordinairement allusion à une période de vingt ans à partir de maintenant jusqu'en 1985, ce qui représente à peu près le point culminant et, je le répète, je pense que nos provinces peuvent très bien utiliser l'argent pour l'équipement social. Nous avons besoin d'un plus grand nombre d'écoles et d'hôpitaux et d'autres institutions de ce genre. Mais je me demande s'il est plus sage pour le gouvernement qu'il ne l'est pour vous ou moi de dire que, en tant que familles, nous nous endetterons par-dessus la tête au cours des 25 ou 30 prochaines années et que, ensuite, nous rembourserons très rapidement. Nous devrons rembourser très vite, sinon, nous devrons hausser le taux de cotisation. A mon avis, il n'est pas moralement juste pour nous d'adopter des mesures législatives qui imposeront à nos enfants un fardeau comme celui-là.

Dans notre société, ce qui intéresse le public, c'est un meilleur régime de sécurité de la vieillesse par l'adoption du régime de pension du Canada et d'autres mesures législatives aussi. Voilà ce que le public veut et, à vrai dire, le vote enregistré en chambre à la deuxième lecture indique clairement que du point de vue politique, il est impossible de revenir en arrière; mais, du point de vue du public, il est suffisamment évident, je pense, que nous devons revenir en arrière. Je crois même qu'il est nécessaire de le faire. Ce n'est pas une bonne chose, pas plus pour un gouvernement que pour vous ou moi, ou qui que ce soit, que d'accumuler des dettes considérables pendant 25 ou 30 ans et

ensuite de dire tout d'un coup, «Nous devons maintenant payer ces dettes rapidement». Si nous adoptons ces mesures législatives aujourd'hui, cela veut dire que nos enfants et les enfants de nos enfants auront à payer un taux de cotisation de 25 p. 100.

J'ai encore fait des redondances et peut-être exagéré les chiffres, mais ce sont les chiffres mêmes des actuaires. Au bout de vingt ans, il s'agira d'une cotisation de 5 p. 100 ou peut-être de 6 p. 100, mais ensuite le chiffre montera en flèche. C'est ce qui arrive dans le cadre du régime en vigueur aux États-Unis, vous savez.

Je vous prie d'être indulgents et je regrette de vous avoir présenté les faits de façon si brutale. Cependant, madame la présidente, madame Rideout, et messieurs, j'estime qu'il n'y a pas d'autre moyen de vous faire comprendre mon point de vue. A cet égard, je vous ai présenté les faits de façon beaucoup plus brutale que je n'ai l'habitude de le faire, mais je dois faire ressortir le point que je veux vous faire comprendre afin d'avoir au moins la satisfaction de savoir que j'ai fait tout mon possible et que j'ai dit tout ce que je pouvais dire.

Je vous suis très reconnaissant de l'occasion que vous m'avez donnée de venir témoigner au comité, ce qui m'a permis de vous dire tout ce que j'avais sur le cœur depuis deux ans. Je vous avoue que le projet de loi me fait peur. Dans une société du genre de la nôtre, une société de libre entreprise, de laissez-faire, pleine d'initiative, qui trouve sa force dans cette initiative même en ce sens qu'elle fait amasser de l'argent tant et plus à répartir entre nous tous, j'estime que c'est une erreur d'aborder ainsi à rebours le problème des personnes âgées. J'estime que ce n'est pas là le rôle du gouvernement. Le gouvernement a d'autres choses à faire, et l'on connaît les complexités et les exigences de votre tâche. Le rôle du gouvernement est d'augmenter le plus possible la capacité de production au pays. Nous devrions nous soucier de permettre aux gens à faible revenu d'élever une famille, parce que leur revenu n'est pas suffisant. Si vous y pensez, vous comprendrez que les personnes âgées retirent maintenant $900 en vertu du régime de sécurité de la vieillesse et j'aimerais les voir retirer encore plus, mais lorsque vous comparez cela avec le revenu par tête de plusieurs personnes très importantes et leur capacité de production en regard du produit national brut, vous vous rendez compte qu'il s'agit là d'une situation plutôt honteuse. Non, je retire ces mots, je dirai plutôt que nous devrions nous occuper d'autres choses.

Nous avons accompli beaucoup dans le domaine de la sécurité de la vieillesse; faisons encore plus, sans toutefois aller jusqu'au point où le gouvernement fera parvenir des chèques aux groupes économiques les plus forts, les ouvriers syndiqués qui touchent $5000 ou plus, les piliers de l'industrie, les travailleurs de l'automobile et les travailleurs d'autres grandes industries de fabrication. Ils recevront des chèques de $179, alors que le pauvre vieux quidam ne recevra que $75. A mon sens, ce n'est pas là le rôle du gouvernement.

Je m'excuse humblement de vous avoir présenté les faits de façon si brutale. J'ai déjà été un libéral. Je serai franc avec vous. J'étais libéral et je suis devenu conservateur, et je redeviendrai peut-être libéral si vous voulez bien renoncer à ce projet de loi.

Je dois lutter pour cela et tout ce que je peux faire, c'est vous demander de tenir compte de mes observations. A mon sens, comme mesure sociale, le projet de loi n'est pas souhaitable. Vous pensez que c'est l'affaire du gouvernement d'aborder la question des personnes âgées en établissant un régime de pension. Je crois que c'est un grand hommage à rendre aux assureurs privés. Vous croyez qu'ils ont accompli quelque chose de merveilleux, mais ils n'ont pas pensé aux pauvres gens. Votre régime en vise quelques-uns, mais non pas tous. Moins les gens gagneront, plus petite sera leur pension; à mon avis, cela n'a pas de sens. A vrai dire, je crois que c'est mauvais et je vous le dis carrément. Je suis maintenant à votre disposition si vous avez envie de me mettre en pièces.

La PRÉSIDENTE (*l'honorable Mme Fergusson*): Monsieur Ruse, je vous remercie. Je vous assure que nous sommes tous très intéressés par ce que vous venez de dire. Il est bien évident que vous prenez un grand intérêt au sujet. Nous nous rendons compte que vous avez une attitude très désintéressée.

M. RUSE: Permettez-moi de faire une autre observation. Je veux vous dire que j'ai pris un tel intérêt au bill que j'ai fait quelque chose qui ne m'est pas très facile. Je suis probablement le plus drôle témoin que vous ayez vu—

L'hon. M. CROLL: Le plus bel homme, je crois!

M. RUSE: Vous êtes bien aimable; je vous remercie, monsieur. Il ne m'est jamais arrivé de me faire dire cela et je vous prie de m'excuser si je dois faire une pause.

Je me suis fait un point de parler à l'homme de la rue. C'est cela qui compte. De fait, je suis venu du Lord Elgin en taxi aujourd'hui et j'ai parlé au chauffeur. C'est ce que je fais depuis deux ans. Je m'adresse à l'homme de la rue.

M. FRANCIS: Certains d'entre nous l'ont fait aussi.

M. RUSE: L'homme de la rue ne connaît rien à ce projet de loi. Je ne pose jamais en spécialiste. D'habitude, j'ai l'air un peu miteux mais, naturellement, aujourd'hui je me suis bien mis parce que je venais au comité; ordinairement, j'ai la mine d'un homme du commun. Je dis à ces gens-là: «Bonjour, il fait beau n'est-ce pas?» et je peux tout de suite dire s'il s'agit d'une personne abordable ou non. La conversation peut durer une minute environ. Je dis, par exemple, «Qu'est-ce que c'est que ce régime de pension du Canada? Est-ce une bonne idée?» «Certainement, c'est une bonne idée», disent-ils. Vous voyez que, pour ces gens-là, c'est une bonne idée d'associer les mots «gouvernement» et «pension». Ce me semble une bonne idée aussi, mais je me raffine un peu plus et j'espère qu'il en est ainsi pour vous. Et puis, je dis, «J'ai un ami qui connaît ces choses-là, et savez-vous ce qu'il me dit? Il me dit que le régime ne sera pas payant pour toutes les personnes âgées. Vous savez qu'il y a environ un million d'entre elles qui ne reçoivent que $65 par mois». Il s'agissait de $65 lorsque j'ai commencé ce petit stratagème. On me faisait alors, dans les termes les plus simples, deux réponses. Dans un cas on me répondait «Zut» et dans l'autre, «Ils ne feraient pas cela».

Je n'ai pas poussé plus loin les conversations; tout ce que je voulais c'était de connaître leur opinion. J'aurais pu dire à quelqu'un d'autre, en commençant de la même façon, «Vous savez, il est une drôle de chose, c'est que l'un de mes amis me dit que l'on va me faire payer de l'impôt sur mon premier dollar de salaire, et sur le vôtre aussi». Naturellement, vous avez maintenant l'exemption de $600, ce qui représente une piètre exemption, bien qu'elle vaille encore mieux que rien. «Ils vont amasser de l'argent et le répartir parmi la population de manière que les personnes qui ont fait le plus d'argent et qui occupaient les meilleurs postes et, qui par conséquent, avaient la meilleure sécurité d'emploi toucheront les plus gros chèques tandis que les petits chèques iront à ceux qui ont moins d'argent. En réalité, mon ami me dit que bien des gens comme ceux que vous voyez ici, des gens qui occupent de petits emplois n'en retireront pas un sou». Toujours, en principe, vous obtenez la même réponse: «Votre ami est cinglé» ou «Ils ne feraient pas cela». Il est arrivé parfois que l'on me réponde: «Cela ne me touchera pas; je n'ai pas à craindre».

L'hon. M. CROLL: Si un nombre suffisant de personnes vous disent que votre ami est cinglé, ne commencez-vous pas à le croire?

M. RUSE: A vrai dire, je pense parfois que je suis cinglé moi-même. Bien des gens croient que je m'inquiète outre mesure et ils disent: «Le régime est établi; qu'avez-vous à vous inquiéter?» Je suis peut-être fou, qui sait, mais j'ai cru devoir vous dire ce que j'avais à vous dire.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Je vous remercie, monsieur Ruse. Certains députés veulent vous poser des questions.

Avez-vous une question à poser, monsieur Chatterton?

M. CHATTERTON: Je vous félicite à mon tour pour l'honnête sincérité avec laquelle vous avez fait vos observations. On ne nous a pas souvent apporté des témoignages voulant que les gens, en général, ne comprennent pas le régime. J'ai eu moi aussi l'occasion de constater que les gens ne savent pas ce que le régime comporte. Je suis impressionné et très inquiet du fait que bien des personnes âgées croient qu'elles en retireront un avantage.

M. RUSE: En effet.

M. CHATTERTON: Autant que vous sachiez, y a-t-il des membres du gouvernement qui ont fait des délarations, et j'entends des délarations publiques, où ils ont indiqué clairement que le régime n'avantage pas ceux qui sont à la retraite ni les veufs ou veuves.

M. RUSE: Oui, j'en suis sûr, si je puis employer l'expression «porte-parole du gouvernement», je suis sûr qu'il y en a qui ont été très francs à ce sujet. En fait, j'ai lu un compte rendu dans la presse, et je ne puis me rappeler le nom du porte-parole du gouvernement dans ce cas particulier, mais il s'agissait de quelqu'un qui s'est adressé en toute franchise à un groupe de personnes âgées, lorsqu'il leur a dit sans détours que le régime de pension ne comportait aucun avantage pour eux; il voulait parler du groupe actuel des personnes âgées.

M. CHATTERTON: Mais je veux parler de votre propre opinion, en général.

M. RUSE: Mais, en général, c'est la réalité. Dans bien des cas les comptes rendus en question ne sont pas faits dans une mauvaise intention et n'ont rien d'accusateur; c'est un fait que la presse a rapporté certaines opinions là-dessus. J'ai parlé, il y a quelque temps, à deux directeurs de journaux et j'ai été surpris de constater qu'aucun d'eux ne savait vraiment ce qui se passait. Il s'agissait de deux directeurs différents pour qui j'ai la plus sincère admiration mais ils n'entendaient simplement rien au régime de pension. Et je me demande parfois si les renseignements qu'ils ont obtenus du gouvernement à ce sujet ont été aussi complets qu'ils auraient pu l'être, ce qui a donné lieu à une telle situation.

J'ai un certain nombre de coupures avec lesquelles je ne veux pas vous ennuyer. J'ai un article de quatre pages où l'on devait analyser le régime de pension du Canada pour l'homme de la rue. Dans un journal à fort tirage, on pouvait lire en gros caractères la manchette suivante: «Que pouvez-vous attendre du régime de pension du Canada?» ou quelque chose dans ce sens-là. Il y avait beaucoup de texte et, au bas, on pouvait lire cette question: «A qui s'applique le régime?» Cela se passait l'année dernière. Voici la réponse que l'on donnait: «A tous les Canadiens» Eh bien, quelle impression cela donne-t-il? Vous ne pouvez vraiment pas critiquer les directeurs des journaux dans des cas comme celui-ci, lorsqu'on fait des déclarations comme celles qui ont été rapportées ici aujourd'hui.

M. FRANCIS: J'aurais une autre question à poser. Je me demande si cette déclaration a été faite au moment où le régime a été proposé pour la première fois, lorsqu'il a été question d'ajouter $10 par mois à la pension de sécurité de la vieillesse dans le cadre du régime.

M. RUSE: Il en est question aussi dans le Livre blanc publié en août 1964. On y répète exactement les mêmes mots.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Avez-vous une question à poser, monsieur Côté?

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Oui, madame la présidente. Monsieur Ruse, lorsque vous vous retirerez à l'âge de 70 ans et que vous toucherez $70 ou $75 plus $20, comme vous le proposez, ce montant vous satisfera-t-il?

M. RUSE: Je penserais que mes enfants et mes petits-enfants m'ont rendu un grand service. Je pense que cela serait très agréable. Le principe sur lequel repose la sécurité de la vieillesse me plaît. Je crois que c'est une bonne chose de commencer à percevoir des cotisations après $600. Selon la *Tax Foundation*, c'est la dernière source de revenu imposable. Je ne crois pas qu'elle soit légitime. Je crois que les gens traversent déjà des temps par trop difficiles. Mais je ne réponds pas à la question que vous m'avez posée.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Je vous demande si, personnellement, vous seriez content de toucher, comme vous le proposez, $75 plus $20, à votre retraite, sans autre supplément de revenu d'aucune sorte. Seriez-vous satisfait de ne retirer que ce montant?

M. RUSE: Bien, il m'est difficile de vous répondre car je puis difficilement me transporter dans cette situation. Je dirais que, si j'étais un indigent, n'ayant aucun autre avoir, j'estimerais que ce montant de $75 est minime et que je devrais en recevoir davantage.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): $95 seraient-ils suffisants?

M. RUSE: Mais je pense que, par contre, vous rencontrerez des personnes qui diront: «C'est bien, je puis me tirer d'affaire avec ce montant». Mais il s'agira peut-être de personnes qui reçoivent de l'aide pécuniaire de leur famille.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Je parle des personnes de votre classe qui ont toujours eu un bon revenu. En outre, je suis certain que vous participez à un régime de retraite privé.

M. RUSE: Oui, ce qui fait que je ne suis peut-être pas la personne indiquée pour parler de la question.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Mais vous ne seriez pas content de ne recevoir que $95 par mois?

M. RUSE: Je devrais m'efforcer de me tirer d'affaire avec ce montant si cela représentait tout mon avoir; ça se fait couramment. Un documentaire télévisé m'a bien frappé. Je pense en particulier aux émissions télévisées à Winnipeg et portant sur des conversations avec des couples retirés. Une fois, on a présenté une visite dans un cercle d'hommes où les pensionnés se distrayaient le soir en jouant aux cartes et à d'autres jeux. Pendant l'entrevue, on leur a demandé dans quelle mesure, à leur avis, ce montant de $75 se révélait satisfaisant,—je pense que dans le temps le montant versé était de $65. Les opinions étaient partagées. Un couple marié s'est dit très reconnaissant de toucher ce montant qui leur permettait de se tirer d'affaire; il a toutefois manifesté une certaine inquiétude au sujet de l'avenir, si une maladie physique ou mentale sérieuse les frappait. Mais il a répondu: «Nous nous tirons d'affaire». Ce couple vivait dans une petite maison bien modeste et avait un réfrigérateur et une cuisinière à gaz.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Je pense qu'il serait préférable que je pose toute ma question afin que vous y donniez une réponse complète.

M. RUSE: Oui.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Il y a plusieurs classes de gens; il y a les pauvres, ceux qui gagnent moins de $600 par année.

M. RUSE: Oui.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Ils seront très heureux de recevoir plus d'argent. S'ils touchent une pension de $75 ou de $95, ils vivront mieux qu'ils ne l'ont jamais fait.

M. RUSE: C'est fort possible, oui.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): D'autre part, les riches ont suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins et le régime de retraite ne les préoccupe guère. Ils sont heureux ou je suppose qu'ils le sont.

M. RUSE: Non, ils ne s'en soucient guère.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Le montant de $75 ou de $95 ne les préoccupe pas.

M. RUSE: Non. Les impôts le leur enlèvent.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Ils ne s'en soucient nullement. Ainsi, la sécurité de la vieillesse ne les touche pas. Mais l'État s'occupe des pauvres qui gagnent moins de $50 la semaine ou un montant approchant.

M. RUSE: Voulez-vous dire, pendant les années qu'ils travaillent?

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Oui. Dans certains cas où les gens sont en chômage ou touchent des salaires très bas, on leur fournit une aide pécuniaire en acquittant les factures d'hôptial et de médecin. Les provinces s'en occupent.

M. RUSE: Oui.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Mais il y a une classe intermédiaire, les gens qui gagnent $5,000, $6,000 et $7,000 par année.

M. RUSE: Oui.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Ils éprouvent de nombreuses difficultés. La malchance les poursuit peut-être. Toutefois, étant donné qu'ils sont en mesure de gagner quelque argent, l'État ne les aide pas autant.

M. RUSE: C'est exact.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): En outre, ils doivent payer eux-mêmes toutes leurs dettes.

M. RUSE: Oui.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Et il leur est impossible d'épargner de l'argent en prévision de leur vieillesse.

M. RUSE: Oui.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Moi-même, j'ai fait partie de l'effectif ouvrier pendant plus de 20 ans avant de devenir député.

M. RUSE: Oui.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): J'ai été au service de diverses sociétés et j'ai travaillé pour mon propre compte; j'étais un travailleur indépendant et je n'ai jamais eu l'occasion de participer à un régime de pension.

M. RUSE: Non.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Maintenant, je suis député et je participe à un régime de pension, mais je ne pourrai pas toucher de prestations avant 30 ans. Ne croyez-vous pas que nous devrions songer aux personnes qui appartiennent à la classe moyenne, à celles qui se retireront un jour absolument démunies et qui devront se contenter de $75 ou de $95. Ne pensez-vous pas que nous devrions mettre sur pied un régime grâce auquel, à leur retraite, ces personnes toucheraient $179 par mois et qui aiderait cette classe?

M. RUSE: Je reconnais qu'il s'agit d'un principe ou d'un but fondamental du régime. Mais je ne l'approuve pas et je crois que rien ne pourra me convaincre d'y avoir foi. A mon avis, un homme qui gagne $5,000 par année est un des membres les plus fortunés de la société. Dans l'ensemble, plusieurs d'entre nous ou probablement la plupart d'entre nous sommes fortunés. Je ne dis pas que je n'éprouve aucune sympathie envers l'homme qui gagne $5,000 et qui doit subvenir aux besoins d'une femme et de deux enfants. C'est un budget passablement restreint. Mais je vous rappellerais qu'en 1957, le gouvernement actuel ou peut-être le précédent, j'ai oublié, a modifié la Loi de l'impôt sur le revenu en y insérant l'article 79 *b*) afin de permettre aux personnes qui ne participent pas à un régime de pension d'obtenir les mêmes droits que les employés qui

participent à un régime de pension collectif. Cette mesure merveilleuse fut adoptée en 1957; chose étonnante, il semble qu'un nombre insuffisant de personnes en aient tiré parti.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Parce que les employeurs n'en paient pas une partie.

M. RUSE: C'est tout à fait exact.

L'hon. M. CROLL: Vous parlez du plan d'épargne-retraite.

M. RUSE: Il s'agit d'un plan d'épargne-retraite; c'est exact. J'estime que c'est une chose merveilleuse que vous avez accomplie. Je me demande jusqu'à quel point l'État doit s'occuper des gens qui gagnent plus de $5,000, montant qui dépasse la moyenne du revenu gagné au Canada.

L'hon. M. CROLL: Monsieur Ruse, on a apporté cette modification surtout à l'intention des professionnels qui, ayant atteint un certain sommet, n'ont pas eu, par la suite, l'occasion de faire des économies parce que leurs affaires déclinaient et qu'ils devaient payer des impôts si élevés qu'il leur était impossible d'épargner. C'est le but que visait ce régime. En effet, seuls les professionnels y participaient; il ne vise pas les personnes dont parle M. Côté.

M. RUSE: C'est peut-être vrai. Je n'ai vu aucune analyse des emplois de ceux qui participent au régime; mais ce sont eux qui déclaraient «Un problème nous confronte». En apportant une solution à leur propre problème, ils ouvraient la voie à de nouvelles possibilités. Le revenu imposable d'un homme gagnant $5,000 par année est probablement de $3,000, ou de $2,500 s'il a deux enfants. S'il gagne $5,000 par année, il bénéficie d'une exemption personnelle de $1,000 et une de $1,000 pour sa femme. Quel est le montant de l'exemption pour les enfants?

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Trois cent cinquante dollars pour chaque enfant.

M. RUSE: Supposons qu'il gagne suffisamment pour que son revenu imposable soit de $2,500 par année. Il doit verser environ 22 ou 25 p. 100 de son revenu. Cela représente une épargne considérable.

L'hon M. CROLL: Oui, mais son budget est extrêmement restreint.

M. RUSE: C'est juste. Je ne crois pas que cet aspect importe tellement. Je retire ma remarque.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Mais il s'agit tout de même de Canadiens. Ils paient l'impôt sur le revenu, ils travaillent et ainsi de suite. Ne croyez-vous pas qu'ils aient droit de réclamer du gouvernement une loi visant à les aider dans leur vieillesse?

M. RUSE: Pensez-vous que le gouvernement doive obliger un homme, qui gagne plus que la moyenne des salaires versés dans une collectivité, de participer à un régime? N'oubliez pas que ce régime ne durera pas seulement un jour, mais toujours. Si vous examinez ce qui se passe aux États-Unis, vous constaterez que le taux est maintenant de 7¼ et qu'il sera de 8¼ ou 9¼ et qu'il continuera vraisemblablement à monter. On ne légifère pas seulement pour le présent; on établit des lois à l'intention du travailleur qui gagnera $5,000 demain, dans 20 ou 30 ans. Les actuaires vous montrent ce qui se produit.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Tous ceux qui participent au régime toucheront des prestations.

M. RUSE: Que le régime soit à titre volontaire.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Pourquoi?

M. RUSE: Je ne vois pas pourquoi l'État devrait se faire le protecteur des personnes dont le revenu dépasse le revenu moyen.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Il ne vise pas seulement les personnes dont le revenu dépasse le revenu moyen.

M. RUSE: Monsieur Côté, nos opinions à ce sujet diffèrent. Il m'est impossible de vous faire changer d'avis tout comme il vous est impossible de me faire changer d'avis. Nous pourrions discuter toute la journée. Je ne veux pas être impoli.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Tous les témoins qui se sont présentés au comité,—représentants des syndicats, des associations d'instituteurs, d'associations de travailleurs,—ont préconisé le régime.

M. RUSE: Ils ne sont pas au courant de ces choses. Personne ne les a renseignés à ce sujet.

L'hon. M. CROLL: Avez-vous assisté aux séances, la semaine dernière? Et à celle d'hier soir?

M. RUSE: Non, monsieur.

M. AIKEN: A mon avis, M. Côté n'a pas fait une remarque pertinente.

L'hon. M. CROLL: L'Association des manufacturiers canadiens, qui représente un million et demi d'employés, la Fédération des instituteurs et l'Association canadienne de la construction représentés à la séance, hier, ont tous retenu les services d'actuaires qui les ont conseillés. Nous pouvons aussi dire le Congrès du travail du Canada, ainsi que tous les autres organismes, ont retenu les services d'actuaires. Leurs porte-parole l'ont affimé lorsqu'ils ont été interrogés. Ils se sont présentés au comité et ont exprimé leur appui au régime d'une façon enthousiaste. Ils ont dit: «Il présente quelques imperfection, mais allez de l'avant.»

M. RUSE: Le fait que je sois actuaire n'influe en rien sur mes remarques; il me permet seulement d'être plus au fait de la question que le profane. La forme actuelle du régime ne me plaît pas; elle m'inquiète. C'est monstrueux, dangereux, compliqué et coûteux. J'ai choisi ces adjectifs avec soin. Si vous le voulez, j'expliquerai chacun d'eux.

L'hon. M. CROLL: Je ne crois pas que vous puissiez ajouter quoi que ce soit.

M. AIKEN: Madame la présidente, il me semble que M. Côté a involontairement exposé inexactement les faits lorsqu'il a dit qu'un grand nombre de témoins avaient dit que le régime était merveilleux. Je ne connais personne qui soit venu sans formuler quelque critique.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): J'ai dit qu'ils étaient tous partisans du régime.

L'hon. M. CROLL: En principe, ils le préconisent.

M. MUNRO: Permettez-moi de poser une autre question. Je crois que M. Ruse a toujours parlé du revenu de $5,000 comme étant un revenu dépassant de beaucoup le revenu moyen.

M. RUSE: Je ne crois pas l'avoir toujours affirmé, monsieur; mais M. Côté a soulevé le point et j'ai dit que $5,000 représentaient un revenu supérieur au revenu moyen actuel.

M. MUNRO: Selon moi, les chiffres, à l'exclusion des données relatives aux femmes et aux travailleurs à service discontinu, compte tenu seulement des hommes qui travaillent régulièrement l'année durant pour subvenir aux besoins de leur famille, indiquent que le salaire national annuel en 1964 dépassait de beaucoup $5,000.

M. RUSE: Je l'admets. Mais prenons le salaire moyen que les actuaires nous ont fourni.

M. MUNRO: Puisque vous dites que le régime ne devrait pas s'occuper des personnes dont le revenu dépasse de beaucoup le revenu moyen, il serait utile de savoir comment s'établit ce revenu.

M. RUSE: Voilà une remarque bien judicieuse. Je ne crois pas que vous deviez rejeter $5,000 comme un revenu supérieur au revenu moyen. Si vous consultez l'Annuaire du Canada, faites des calculs et divisez un chiffre par un autre, vous obtiendrez ce résultat.

M. MUNRO: Si vous consultez ces chiffres, vous constaterez que le montant de $5,000 est inférieur au salaire moyen que touchent les hommes qui subviennent aux besoins de leur famille et qui travaillent à plein temps pendant toute l'année. Vous avez vous-même dit, en réponse à M. Côté, qu'un homme qui gagne $5,000 par année et qui a deux enfants a de la difficulté à joindre les deux bouts. Plusieurs familles ont beaucoup plus que deux enfants. Quand on envisage ces deux points, on sent que des dispositions doivent être prises pour aviser à ces cas.

M. RUSE: Je ne crois pas. A mon avis, un homme au Canada peut accumuler une fortune même s'il ne met de côté que $100 d'une façon judicieuse, selon ses propres goûts et ses propres capacités. Cela n'a pas besoin d'être assuré par un régime de pensions. Beaucoup de gens prendront leur retraite dans de meilleures conditions que moi. Je place beaucoup d'argent dans un régime de pensions et dans l'assurance, afin d'être indépendant dans ma vieillesse; mais beaucoup de gens n'ont pas envisagé la question de leur retraite de cette façon et ils seront beaucoup mieux que moi dans leur vieillesse. Cela n'est qu'une comparaison. Si vous pensez que je suppose que ma situation privilégiée est en parallèle avec celle des personnes que vous mentionnez, alors ce n'est pas ce que je veux dire.

M. FRANCIS: J'ai une question complémentaire à poser. C'est au sujet de la discussion qui a eu lieu à la réunion du comité tenue le vendredi 22 janvier. Nous avons demandé à M. Andras, qui représentait le Congrès du Travail du Canada, quels sont les salaires moyens. Le compte rendu contient beaucoup de détails concernant les salaires moyens et j'ai cru qu'il serait bon d'insérer ces détails en ce moment.

L'hon. M. CROLL: Qu'a-t-il dit?

M. FRANCIS: Il a fait remarquer que c'était là un bon chiffre approximatif en ce qui concerne les différente catégories de l'industrie manufacturière. En 1963, pour un chiffre global de 750,000 la moyenne était de $4,400. En septembre 1964, elle s'élevait à $4,600. Selon lui, les salaires moyens annuels des travailleurs industriels au Canada seront de $5,000 vers 1966. Ce régime n'est pas destiné aux gagne-petit. A mon avis, il faudra trouver d'autres moyens de faire face au problème de la pauvreté rurale et aux autres problèmes connexes. Toutefois, dans le domaine de l'emploi urbain, les salaires payés dans les industries manufacturières laissent prévoir que le salaire moyen pour la période que nous projetons sera de $5,000.

M. RUSE: De ce que vous dites, puis-je conclure que l'objectif fondamental du gouvernement est d'instituer un régime qui assurera une pension à ces personnes.

M. FRANCIS: Jusqu'à concurrence des gains moyens dans l'industrie.

M. RUSE: Vous faites mention de 750,000 personnes.

M. FRANCIS: Ce serait un plaisir d'apporter des précisions.

M. RUSE: Vous dites que le régime du gouvernement leur est destiné.

M. FRANCIS: Je cite un témoin précédent et je voudrais établir clairement que le régime, à mon sens, devrait viser à établir des pensions transférables supplémentaires au bénéfice des travailleurs des industries manufacturières qui gagnent jusqu'à concurrence du gain moyen. A mon avis, le montant de $5,000 d'abord prévu pour 1966 est un bon chiffre moyen pour ce genre d'emploi.

M. RUSE: Je suis d'accord.

M. FRANCIS: Le régime est destiné à cette catégorie; il n'est pas destiné à résoudre le problème de la pauvreté rurale, de la pauvreté urbaine ou de la pauvreté dans les régions de l'Atlantique. Je crois que d'autres mesures devront être prises à ce sujet, mais ce n'est pas là le but du régime de pensions du Canada.

M. RUSE: J'aime votre «jusqu'à concurrence de», monsieur Francis. Je regrette encore, mais mes chiffres sont des données sûres établies d'après le recensement de 1961. De tous les travailleurs, 4.6 p. 100 de la population masculine gagnent moins de $500; 9.6 p. 100 gagnent moins de $1,000 et 20.6 p. 100 gagnent tout juste moins de $2,000, tandis que 36.2 p. 100 gagnent jusqu'à $3,000. Du côté des femmes, 76.6 p. 100 gagnent jusqu'à $3,000. Dans la société où nous vivons, le gouvernement devrait s'occuper d'abord de ces personnes. Ce ne devrait pas être «jusqu'à concurrence de» mais «jusqu'à si peu que». On devrait mettre l'accent sur «jusqu'à si peu que».

M. CANTELON: Madame la présidente, j'ai une autre question à poser au sujet des observations de M. Francis.

La PRÉSIDENTE (*L'hon. Mme Fergusson*): Elle devrait compléter les questions de M. Côté.

M. CANTELON: Elle les complète, je crois.

La PRÉSIDENTE (*L'hon. Mme Fergusson*): Allez-y.

M. CANTELON: Je la poserai plus tard.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): J'ai une dernière question, mais avant je désire rappeler qu'il est très flatteur pour les membres du parti libéral d'entendre dire par les conservateurs que nous légiférons pour plusieurs années à venir . . .

Une VOIX: Mais pas bien.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Je me demande si vous changerez encore de camp parce que vous dites que les prestations devraient être uniformes? C'était à l'opposition de supprimer, au cours de la dernière session, les prestations à taux uniformes.

M. RUSE: Me posiez-vous une question?

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Oui.

M. RUSE: Pourriez-vous être un peu plus précis?

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Je veux simplement savoir si vous changerez encore de camp?

La PRÉSIDENTE (*L'hon. Mme Fergusson*): Ce n'est pas une question à poser au témoin.

M. FRANCIS: J'espère que vous tiendrez compte du sentiment de tous les membres du Comité avant de vous prononcer.

M. CANTELON: J'aimerais demander à M. Ruse s'il est d'accord avec M. Francis qui dit que ce régime n'est pas destiné,—si je l'ai bien compris,—à aider les personnes qui recevront de l'aide de l'ARDA ni les gagne-petit.

M. FRANCIS: J'ai dit qu'il y avait des problèmes de pauvreté dans les régions rurales et que très peu de personnes sont aidées dans les secteurs qui relèvent de l'ARDA et dans les régions pauvres de l'Atlantique. On devra établir d'autres mesures pour ces personnes.

M. CANTELON: Êtes-vous d'avis que le régime de pensions n'apporte aucune aide à ces personnes?

M. RUSE: Si elles reçoivent de l'aide, ce sera, il va sans dire, en proportion de leur salaire. Ce sont ceux, pour ainsi dire, qui contribueront au régime qui

en bénéficieront. Alors c'est un oui conditionnel. Ma réponse est en quelque sorte un oui et un non conditionnels.

M. CANTELON: J'avais l'impression qu'une des raisons pour lesquelles vous critiquez le régime est que ces personnes bénéficieront très peu du régime de pensions du Canada.

M. RUSE: Le malheur est que je ne suis pas assez averti de ce que fait l'ARDA; si c'est là un groupe pauvre, il ne fait rien pour lui. A mon avis, ce sont ces personnes et je suis entièrement d'accord avec M. Francis. Je ne sais pas si vous parlez des personnes au-dessous ou au-dessus de l'âge de la retraite. Si vous parlez des personnes au-dessous de l'âge de la retraite, le régime ne fera rien pour elles avant plusieurs années, mais ces personnes auront besoin d'aide. Voilà ce que l'ARDA et tous les autres font pour elles.

M. FRANCIS: Dites-vous que nous devrions faire autre chose que ce que nous faisons?

M. RUSE: En effet. Au cours des années, le gouvernement libéral a accompli de la belle besogne en cherchant à faire ressortir les besoins du peuple. C'est la première fois que je vois le parti libéral s'écarter, dans un domaine important, du principe qui veut que ce qui nous préoccupe aujourd'hui est la pauvreté et la misère.

L'hon. M. CROLL: Vous devez parler du Parlement et non du parti libéral, car c'est un bill d'initiative parlementaire plutôt que libérale.

Une VOIX: Non, non.

M. AIKEN: Le bill est une mesure ministérielle.

M. FRANCIS: Le gouvernement est un gouvernement minoritaire.

L'hon. M. CROLL: Il nous vient du Parlement à la suite d'un vote unanime. Si mes amis croient que je les associe trop au bill, c'est parce que je croyais qu'ils le voulaient.

M. RUSE: Je croyais que ce n'était peut-être pas de façon intentionnée, mais que c'était du moins une forme involontaire de chantage. A mon avis, cette discussion aurait dû avoir lieu avant la deuxième lecture. Je suis sincère avec vous; j'espère que vous me respecterez pour ma sincérité. Je peux manquer de jugement, mais je suis sincère.

M. AIKEN: L'opposition officielle a tenté de le déférer à un comité avant la seconde lecture.

M. FRANCIS: Personne ne vous a forcés à voter.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Est-ce en réponse à une question complémentaire?

M. CAMERON (*High Park*): C'est une interruption.

M. GRAY: Si M. Aiken dit vrai, je suis surpris de voir que vous avez si peu de force de caractère.

M. RUSE: Je m'excuse. Sinsèrement, c'est là ce que je pense. Je n'ai pas dit que c'était voulu. Vu le sentiment aveugle à travers le Canada en faveur du régime de pensions, il aurait été très difficile pour un homme politique, quel que soit son parti, de voter non lors de la deuxième lecture, parce qu'alors on aurait mal interpreté son geste. J'ai lu une partie des délibérations. Les comptes rendus s'accumulent et je n'ai pas le temps de les lire tous, mais j'en ai lu. D'excellents points de vue ont été exprimés par des personnes qui, je sais, ont voté en faveur à ce moment-là, mais qui ont dit à la fin de la journée qu'ils ne savaient plus s'ils y croyaient; ils ont ajouté qu'ils ne pouvaient pas voter contre parce qu'alors le public n'aurait pas compris leur geste.

M. AIKEN: Je veux soulever la question de privilège au sujet de certaines remarqués faites par M. Gray, si je les ai bien comprises, et j'espère qu'il

retirera ses paroles. Ce sont les remarques les plus déplaisantes qui aient été faites au Comité. Je ne m'en offense pas, mais il a fait des remarques qui, de la façon dont je les ai comprises, sont très injurieuses.

M. GRAY: Si vous croyez qu'elles sont injurieuses, je rétracte mes paroles.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): A mon avis, nous devrions continuer les questions. Monsieur Lloyd, vous avez la parole.

M. LLOYD: Monsieur Ruse, j'ai bien aimé votre façon d'aborder le problème. Vous nous parlez plus comme un sociologue pratique que comme un actuaire.

M. RUSE: En effet.

M. LLOYD: Tenez-vous compte des calculs faits par le personnel en vue d'assurer ce régime?

M. RUSE: Il a fait un travail formidable, à mon avis. Le projet de loi représente un très beau travail même s'il est très difficile à comprendre.

M. LLOYD: Vous avez exprimé votre opinion sur la question d'assistance sociale; selon vous, le rapport entre les prestations rattachées au salaire et les programmes publiques d'assistance sociale peut se désaligner. De fait, vous dites que nous devrions faire plus que nous faisons présentement pour les personnes moins fortunées du Canada et que $75 par mois ne suffisent pas. Est-ce là ce que vous dites?

M. RUSE: Je ne voudrais pas dire que c'est insuffisant, car vous êtes meilleur juge que moi. Cette question m'intéresse. J'aimerais voir ce montant augmenter, mais je crois que tout le problème est un problème de priorités. Selon moi, c'est une question tendancieuse. Notre société foisonne de personnes qui ont besoin d'aide et ce ne sont pas seulement les personnes de 70 ans et plus qui reçoivent $900.

M. LLOYD: Présentement, nous finançons le coût de la sécurité de la vieillesse avec une taxe de vente de 3 p. 100, de 3 p. 100 sur le revenu des particuliers et 3 p. 100 sur le revenu des sociétés.

M. RUSE: En effet.

M. LLOYD: De cette façon, nous accumulons des fonds; ce moyen est destiné à acquitter l'assistance-vieillesse. Dites-vous que si le gouvernement peut justifier le prélèvement d'autres impôts des particuliers comme des employeurs, cet argent devrait être employé d'abord pour augmenter la sécurité de la vieillesse? Ce doit être cela.

M. RUSE: Avec réserve, oui; c'est là une priorité si nous devons faire plus pour les personnes âgées, ce que j'approuve entièrement. Franchement, j'aime beaucoup l'idée que la pension augmente un peu à mesure que l'on vieillit, que l'on devient plus dépendant des autres. Je fais un très bon salaire, mais je n'ai jamais hérité de fortune au Canada. Je ne possède que ce que j'ai moi-même gagné en tant que salarié. De toute façon, je n'ai jamais été trop aventureux. Cependant, quand je vais à Muskoka, je vois des personnes qui ont un revenu beaucoup moindre que le mien et qui, par contre, possèdent un chalet, un bateau à moteur dispendieux et qui sont membres du club de golf Muskoka. Je sais qu'ils gagnent beaucoup moins que moi. A mon avis, le régime de pensions du Canada ponctionne les salaires et ainsi de suite; il fait défaut en ce sens et c'est à nous de l'équilibrer.

C'est le pauvre travailleur qui, par des impôts, doit tout défrayer. Si la seule solution est d'imposer une taxe sur la plus-value des capitaux, alors nous n'en voulons pas. La seule façon de l'obtenir, c'est d'imposer une taxe de vente.

M. LLOYD: Quelle que soit la façon de l'obtenir, supposez que vous êtes le ministre des Finances et que vous choisissiez la taxe de vente. Vous évitez encore ma question qui est très simple. Je dis: si politiquement il existait une possibilité de l'obtenir par une imposition supplémentaire dans des domaines

qui apporteraient de l'argent au trésor du gouvernement national, vous dites que cet argent devrait aller à l'assistance-vieillesse.

M. RUSE: En effet et non au régime de pensions du Canada.

M. LLOYD: Vous dites qu'on ne devrait pas l'employer à un régime rattaché aux salaires.

M. RUSE: C'est juste.

M. LLOYD: De fait, vous êtes opposé à ce que le gouvernement s'engage dans un régime de pensions rattaché aux salaires.

M. RUSE: C'est exact.

M. LLOYD: N'est-ce pas là l'essence de votre thèse? Toute lacune qui existerait entre un régime privé de pensions et le programme d'assistance sociale ne devrait pas être comblée par l'État.

M. RUSE: Je dis qu'un régime rattaché aux salaires, et c'est le cas pour celui-ci, ne doit pas être régi par le gouvernement.

M. LLOYD: Quelle sorte de régime faudrait-il donc adopter, selon vous?

M. RUSE: Je n'en connais aucun qui soit présentement à l'étude, car si vous adoptez un plan entièrement auto-financé il donne lieu à l'accumulation de milliards de dollars, ressources qui dépassent de loin sa portée, et il n'y a rien à faire. Si encore nous pouvions nous en occuper tout irait bien, en supposant que l'on ait adopté un régime entièrement auto-financé, mais il faudrait placer cet argent; ces milliards qui se sont accumulés; il faudrait les investir dans les entreprises privées, et le gouvernement, de ce fait, aurait la haute main sur ce secteur, ce que notre société aurait grand mal à accepter. Donc, s'il faut s'introduire dans le domaine du bien-être, que les paiements se fassent au fur et à mesure et à la condition que l'on ne légifère pas sur les prestations pour vos enfants et vos petits-enfants, car ces mesures les amèneraient à débourser relativement plus que ce que je me dispose à payer.

M. LLOYD: Vous vous êtes fait parfaitement comprendre et il n'était pas nécessaire d'ajouter des commentaires sur le mode d'investissement de ces fonds. C'est en dehors de la question. Dites-moi plutôt ce que vous pensez des efforts prodigués par le gouvernement provincial pour assurer la transférabilité des régimes privés de pension? Les voyez-vous d'un bon œil?

M. RUSE: Je ne sais pas. Je suis venu présenter un exposé de ma théorie sur le régime de pensions du Canada et ses conséquences sur l'O.A.S. Faut-il que je m'aventure dans le domaine provincial?

M. LLOYD: Ce n'est pas nécessaire. L'un des objectifs du régime de pensions du Canada consiste à assurer sa transférabilité pour les travailleurs canadiens. Reconnaissez-vous que la transférabilité des pensions est de bon aloi et que le gouvernement aurait son mot à dire à ce sujet? Peut-être n'êtes-vous pas en faveur de la transférabilité?

M. RUSE: Pas du tout. Je suis tout acquis à cette idée. Mais je me demande si vous voulez me faire dire oui de façon à laisser croire que j'approuve entièrement le régime de pension.

M. LLOYD: Mais non, telle n'est pas mon intention. Je voudrais bien vous convaincre que mes questions ne dissimulent aucun piège. Il se trouve que je viens d'une région du Canada où le taux de chômage est très élevé. Parti des provinces Maritimes pour siéger au Parlement, je n'oublie pas pour autant la situation qui règne dans cette partie du pays.

M. RUSE: Je n'en doute pas un seul instant.

M. LLOYD: De fait, si je vous presse de questions, c'est parce que j'essaie de faire l'impossible pour cette région du pays, sans préjudice pour le reste du Canada. Je n'essaie pas de vous mettre dans l'embarras par mes questions.

M. RUSE: Je dois veiller à ne pas donner l'impression, à cause du dossier, d'être en faveur du régime de pensions du Canada.

M. LLOYD: C'est bon, nous avons réglé cette queston. J'aimerais vous demander une faveur: J'ai remarqué que les régimes de pensions du secteur privé pouvaient se financer selon deux méthodes: l'opération assurance et le régime de fiducie. Dans le cas du régime de fiducie, si je comprends bien, les cotisations de l'employeur et celles de l'employé, exception faite des frais de gestion, sont entièrement investies, et chaque personne est intéressée finalement au fonds même et à l'accumulation des capitaux, en vue de recevoir effectivement des rentes ou de toucher une pension. N'est-ce pas ainsi que les compagnies d'assurance-vie gèrent leurs fonds? ont-elles recours à d'autres procédés?

M. RUSE: En effet, elles procèdent bien ainsi. Vous faites sans doute allusion aux pensions collectives?

M. LLOYD: En effet, je veux parler des plans d'assurance que l'on régit exactement de cette façon.

M. RUSE: Je répondrais par l'affirmative, bien que je ne m'occupe pas de pensions collectives.

M. LLOYD: Pourtant vous représentez bien une compagnie d'assurance?

M. RUSE: C'est exact, mais à mesure que ce genre d'organisme prend de l'envergure, chacun de nous se spécialise de plus en plus; aussi cette question n'est-elle pas de mon ressort. Il est exact, bien sûr, que les cotisations de l'employeur et de l'employé soient incorporées dans le fonds, déduction faite des frais, et que chaque employé souscripteur doit avoir sa part.

M. LLOYD: Supposons, dans le cas du régime d'assurance, que l'on réalise des gains de capitaux. Où ces fonds iront-ils? Les considère-t-on comme des bénéfices eu égard aux assureurs? Je veux parler du montant net des gains et des pertes de capitaux.

M. RUSE: Il est compris dans les opérations de placement de fonds de la compagnie d'assurance.

M. LLOYD: Qu'il soit régi par une compagnie d'assurance ou par toute autre société, le régime d'assurance devrait être soumis au même procédé, n'est-ce pas?

M. RUSE: Tous les gains, frais ou pertes en matière de capitaux entrent, en l'espèce, dans le revenu des fonds de la compagnie dans son ensemble et, normalement, tous les participants, détenteurs de polices et pensionnés devraient, bien entendu, les partager.

M. LLOYD: Si l'on venait à instituer un impôt sur les gains de capitaux, j'imagine que les compagnies d'assurance ne manqueraient pas d'en bâtir.

M. RUSE: Je ne vois pas où vous voulez en venir. Je ne crois pas que cela ait quoi que ce soit à voir avec la question à l'étude. Je ne prise pas beaucoup le régime de pensions du Canada, mais ce n'est pas une raison pour vous en prendre à moi.

M. LLOYD: Je ne m'en prends à personne. Ne consignez pas ces paroles au procès-verbal.

M. RUSE: Vous avez pourtant l'air en colère contre moi.

M. LLOYD: J'ai pu constater, et je suis convaincu que mes collègues seront du même avis que moi, que les comptes rendus peuvent avoir souvant des conséquences très heureuses ou des plus fâcheuses, sans justification dans un cas comme dans l'autre. Et cela parce que la page imprimée est incapable de rendre l'expression qui accompagne les propos échangés, et que ni les sourires ni les marques de bonne volonté n'apparaissent noir sur blanc. Je ne veux pas que le compte rendu donne l'impression que j'ai une dent contre vous.

M. RUSE: Alors, qu'il n'en soit pas question.

M. LLOYD: En toute franchise, je ne tombe pas d'accord avec vos conclusions.

M. RUSE: Je serais enchanté de suivre votre raisonnement s'il concernait le moins du monde la question que j'ai abordée à propos du régime de pensions du Canada. Peut-on faire un rapprochement entre les deux?

M. LLOYD: Un actuaire a comparu devant le Comité et a prétendu que le mode de financement préconisé par le gouvernement n'était pas recommandable. Je crois qu'il formulait essentiellement une critique à l'égard d'un régime de pension financé par le public.

M. RUSE: En effet.

M. LLOYD: D'autre part, il s'est efforcé de démontrer qu'il n'existait aucum fonds de couverture eu égard aux responsabilités à venir, ce qui, du point de vue d'un actuaire, constitue une situation boiteuse et à déconseiller.

M. RUSE: Je ne vois la chose du tout sous cet angle. Je me contenterais de dire qu'un régime rattaché à des versements échelonnés, sous les auspices de l'État, viendrait en aide aux personnes défavorisées. Évidemment, si vous tenez à considérer comme personnes défavorisées toutes celles qui gagnent $5,000 par an, libre à vous. Mais dans ce domaine il appartient au gouvernement d'assurer un tel mode de financement.

M. LLOYD: En d'autres termes, vous voudriez que les libéraux reviennent sur leur proposition première.

M. RUSE: J'aimeraisc voir les libéraux revenir aux discussions de 1950 entre MM. Lesage et King et leur entendre dire: «Nous croyons pouvoir donner davantage et faire mieux dans le domaine de la sécurité de la vieillesse, et souhaiterions donner à cette mesure l'appellation de régime de pensions du Canada. Nous aimerions aussi que le financement en soit assuré à même les ressources du pays et non à même le premier dollar de salaire des pauvres gens de votre circonscription».

M. LLOYD: Avec un partage de 3.6 pour cent entre l'employeur et l'employé. Merci.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Vous avez la parole, M. Aiken.

M. AIKEN: Madame présidente, j'ai plusieurs questions à poser à la suite de la déclaration de M. Ruse, mais je me contenterais de lui en poser une seule car il se fait tard. Cette question s'adresse à l'actuaire et non à l'humanitaire sous les traits duquel il s'est présenté au Comité aujourd'hui. Il est une question que vous avez soulevée, entre autres, et sur laquelle nul n'avait mis l'accent auparavant; celle des résultats économiques à longue échéance, ou du moins des résultats à longue échéance au point de vue de l'actuariat.

M. RUSE: Faites-vous allusion à ceci?

M. AIKEN: La plupart des témoins se sont entretenu de ce problème avec nous, le projetant sur 20 années, mais bien peu sont allés au delà de cette période. Dois-je comprendre qu'il faut s'attendre, selon vous, à un changement radical dans le financement de ce régime, au bout de quelque vingt années et nécessairement il ne peut s'agir que d'une augmentation de la prime ou d'une situation déficitaire, n'est-ce pas? C'est bien ce qu'il faut comprendre de vos diagrammes?

M. RUSE: C'est bien ça.

M. FRANCIS: Je crois, d'autre part, qu'on avait mentionné ne pas pouvoir prédire les résultats.

M. RUSE: Oui, c'est moi. A mon avis, tout gouvernement serait en droit de redouter une telle éventualité. Votre actuaire a calculé, à titre de prévision,

les montants, maximum et minimum des frais à assumer. Je suis d'avis qu'il connaît bien son affaire, comme tout actuaire que se respecte. Mais, que je sache, il n'est pas en communication directe avec le Tout-Puissant, pour savoir ce qui se passera dans 20, 30 ou 40 ans d'ici, qu'il s'agisse de fécondité, d'immigration ou de quoi que ce soit. Peut-être vivrons-nous de pilules à cette époque-là!

M. AIKEN: Sans doute vos conclusions reposent-elles en partie sur des tables actuarielles et en partie sur l'expérience acquise par les États-Unis avec l'OASDI? Êtes-vous d'avis, indépendamment des exposés des autres témoins, qu'une augmentation de prime doive nécessairement se produire au bout de 20 ans?

M. RUSE: Quant au taux de la cotisation?

M. AIKEN: Oui.

M. RUSE: A coup sûr. Sans aucun doute, mais je ne saurais dire que le porte-parole du gouvernement, M. Gordon, n'a pas parlé dans ce sens. Il l'a dit ici-même. D'après lui, après environ 20 ou 25 ans de fonctionnement, ou quelque chose comme ça, il y aurait lieu de procéder à un rajustement ascendant qui n'irait pas forcément au delà d'un tiers de 3.6, soit 4.5. L'ennuyeux, c'est que M. Gordon n'en ait pas dit plus long. J'ai pour lui beaucoup d'admiration; son livre m'a beaucoup plu et je lui ai écrit pour le lui dire. Toutefois, je me suis élevé énergiquement contre l'idée de prêter de l'argent aux provinces. Ces dernières ont déjà bien assez de mal à tendre la perche aux municipalités. Les municipalités urbaines s'endettent beaucoup trop vite!

J'admire vraiment M. Gordon. C'est un homme capable, très capable. Ce qui ne veut pas dire que je suis d'accord avec lui. J'ai pris plaisir à lire son livre. M. Gordon a mis un point final après ces 20 années et il n'a jamais dit à la Chambre ce qui se passerait au delà de cette période. Je ne crois pas d'ailleurs qu'il devait réellement le faire car la Chambre pouvait très bien se procurer le rapport de l'actuaire afin de le lire, de fait, cette partie du rapport ne présente aucune difficulté.

Je n'ai même pas pris la peine de parcourir les nombreuses pages des appendices. J'en ai lu la première partie et cela a suffi à me convaincre que je n'aimais pas du tout la chose, mais alors pas du tout.

M. AIKEN: Êtes-vous réellement convaincu qu'une crise est inévitable à l'expiration de ces 20 années? C'est-à-dire lorsque ce régime dépendra plus ou moins de versements échelonnés?

M. RUSE: Sans aucun doute, et il s'agira d'une crise de portée extraordinaire. Voyez-vous, actuellement, aux États-Unis, le taux des impôts monte en flèche parce que le fonds a pris de l'expansion en dépit du bon sens. Le régime est en vigueur depuis 30 ans. Après s'être développé tant bien que mal, le fonds a commencé par rester à un niveau stationnaire, mais maintenant il accuse un fléchissement. Or, il n'est pas question d'accepter cette tendance—le gouvernement fédéral ne peut pas non plus se le permettre. Ils constituent une association. Il va falloir qu'ils haussent les taux, mais il se peut qu'ils s'y prennent trop tard et la situation, dans ce cas, ne saurait manquer d'empirer par la suite.

Mon objection se fonde essentiellement sur l'idée que quoi qu'il arrive il faudra augmenter le taux, et je prétends que ni vous ni moi, ni aucun d'entre nous, n'avons le droit de légiférer sur une matière qui entraînera pour les générations futures des charges fiscales plus élevées que celles que nous sommes disposés à assumer aujourd'hui.

Tout régime rattaché aux salaires qui, à l'instar du présent régime et du programme de sécurité pour la vieillesse, doit subir une évolution progressive, est de nature à susciter ce genre de problème. Au lieu de tourner nos regards vers le sud de la frontière et d'admirer humblement l'œuvre remarquable de

nos voisins, au lieu de nous en inspirer dis-je, il faut se rappeler qu'ils ont adopté cette législation sous la pression des événements, au cœur de la dépression. Cette mesure prise, il faut l'accepter bon gré, mal gré. Si pas un seul citoyen des États-Unis ne critique ce régime ouvertement, on peut considérer tout de même qu'un taux de 9 ou 10 p. 100, soit $500 par an, donnant droit à une pension maximum de $127, peut donner à penser que l'employeur comme l'employé auraient plus d'avantage à placer cette somme d'argent dans le commerce ou sur le marché des obligations et des actions. Au diable les compagnies d'assurance! Les gens économisent leur argent de bien des façons. Le problème est des plus graves. Ces personnes sont accoutumées à cette idée et l'acceptent comme étant inhérente au mode de vie américain; mais je ne crois pas que nous devrions les imiter.

M. LLOYD: Je croyais que nous devions nous en tenir au régime de pensions du Canada.

M. RUSE: Je m'en tiens à mon exposé.

M. LLOYD: J'ai respecté votre désir de ne pas sortir du cadre du régime de pensions du Canada et j'ai même renoncé à poser des questions qui s'écartaient du sujet. Je demanderais au témoin de suivre maintenant la même ligne de conduite.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): D'autres question à poser?

M. RUSE: Il en est question dans mon exposé.

M. LLOYD: Dans ce cas, je regrette de ne pas avoir lu cet exposé plus attentivement. Vous ne vous en seriez pas tiré à si bon compte!

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Nous n'avons pas eu le temps de lire cet exposé, monsieur Ruse.

M. RUSE: Vous voudrez bien excuser mon retard.

M. KNOWLES: Vous avez montré sans équivoque que vous étiez contre le régime de pensions du Canada. Je n'essaierai pas de vous forcer à en dire davantage. Vous avez également manifesté votre sympathie pour la loi sur la sécurité de la vieillesse et votre approbation pour les travaux du comité King-Lesage en 1950. Le sénateur Croll et moi-même nous nous réjouissons toujours de telles remarques. Nous pouvons vous dire, lui comme moi, que ce ne fut pas chose aisée dans ce comité d'aboutir aux recommandations issues des délibérations du comité.

Ce qui m'intéresse, c'est de voir le nombre de gens qui, assis dans ce fauteuil, ont prôné une mesure de socialisme du bon vieux temps. Vous vous êtres présenté vous-même comme un partisan de la libre entreprise, et pourtant, ce qui vous plaît dans le domaine de la vieillesse, c'est le principe d'égalité propre à la sécurité de la vieillesse. Bien d'autres que vous sont dans ce cas. Cette proposition est des plus alléchantes. Qu'il me soit permis, à titre de socialiste de longue date, de vous souhaiter la bienvenue dans nos rangs.

M. RUSE: Bien, je vous remercie.

M. KNOWLES: Ce que j'aimerais vous demander (et j'aurais dû peut-être poser la question à ceux qui vantent les avantages de l'égalité dans la vieillesse) c'est ceci: pourquoi ne pas continuer dans la même voie sur toute la ligne? Est-ce qu'on ne peut pas aussi préconiser l'égalité pendant les années de travail?

M. RUSE: Je vois. Je vous dirais, monsieur qu'à mon avis, ce qui fait la force de notre collectivité capitaliste, où la libre entreprise et le propriétaire ont droit de cité, c'est son caractère agressif.

M. KNOWLES: Et l'inégalité chez ses producteurs?

M. RUSE: Puis-je combler ce vide plus tard? C'est à mon avis une société plutôt dure, si vous voulez, mais très efficace quant à la production nationale dans son ensemble, à l'approvisionnement de la corbeille à pain, si vous voulez, à la production des automobiles et, ainsi de suite. Ce sont là ses réalisations. En conséquence, il y a davantage de choses à partager. Mais, chemin faisant, je crains que nous ayons lésé les intérêts d'un grand nombre, bien qu'involontairement. C'est qu'ils ne se sont pas montrés assez éveillés, ni mentalement ni physiquement, ou qu'ils n'ont pas été assez forts, ou assez agressifs de caractère, ou assez engagés.

J'ai moi-même assumé le coût de mes études universitaires et il y a des centaines d'autres qui ont fait comme moi. J'ai dû travailler du surtemps pendant les vacances d'été pour y arriver; et beaucoup d'autres l'ont fait également. Mon père voulait que je sois cultivateur mais, si j'étais resté dans le sud-ouest du Manitoba, (où se trouvent les puits pétrolifères, bien qu'il n'en eût pas sur notre propriété) je n'aurais rien fait des choses que j'ai pu accomplir dans ma vie. Je viens d'une partie du sud-ouest du Manitoba où on a retourné l'herbe à bison en 1835; de sorte qu'il ne cesse de venter. Par conséquent, nous étions très pauvres. Toutefois, pour en revenir à mon idée, je crains que nous ayons fait du tort à ces gens.

Si c'est en cela que consiste le socialisme, j'en suis; c'est-à-dire, pourvu que nous ayons la lutte de l'entreprise privée et que l'homme reçoive sa nourriture par suite de son salaire et de ce qu'il peut réaliser dans cette société en faisant des placements immobiliers ou autres. Mais, chemin faisant il doit s'occuper de certaines choses. C'est un genre de christianisme.

M. KNOWLES: Vous nous dites que la société fondée sur la libre entreprise est dure et qu'elle fait du tort. Vous voulez corriger ces torts au moment de la vieillesse; mais j'ose espérer que vous pousserez plus loin votre socialisme et que vous les corrigerez beaucoup plus tôt.

M. RUSE: C'est là une observation de pontife. Je ne suis pas très bon chrétien. Je fais des efforts pour être bon chrétien sans trop y réussir. Je me dispute avec ma femme!

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Y a-t-il encore des questions?

Puis-je vous dire, monsieur Ruse, combien nous apprécions l'occasion que nous avons eue d'entendre votre mémoire. Je crois que nous apprécions l'enthousiasme formidable que vous mettez à défendre votre sentiment personnel à l'égard du régime de pensions du Canada. Vous avez fait ressortir certaines choses qui sont d'un intérêt particulier. Ainsi que vous l'a mentionné le sénateur Croll, d'autres témoins ont proposé le paiement de bénéfices plus élevés aux gens à mesure qu'ils avancent en âge, mais personne, que je sache, a présenté la formule précise que vous proposez; j'ai la certitude qu'elle nous intéresse et que nous la mettrons, tout probablement, à l'étude.

Nous sommes heureux de votre présence. Vous avez apporté au comité un regain de vie et nous vous en remercions.

M. LLOYD: Madame la présidente, puis-je avoir l'honneur de proposer un vote de remerciements et d'appréciation à l'endroit de M. Ruse pour l'exposé détaillé et très lucide de son point de vue. Puisse-t-il quitter le Comité avec l'assurance que tous les membres étudieront sérieusement les arguments qu'il a avancés. Bien qu'il se peut que le résultat ne soit pas en accord avec ses idées, il est certain qu'il nous restera quelque chose de ses observations et que nous les étudierons en profondeur.

(Applaudissements)

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Les applaudissements que nous venons d'entendre nous montrent combien le Comité est en accord avec la proposition de M. Lloyd.

M. RUSE: Madame la présidente, madame Rideout, les honorables sénateurs et députés de la Chambre des communes, je suis très sensible au privilège qui m'est accordé de comparaître devant vous. Je n'ai pas suivi tout ce qui s'est dit au cours des délibérations parce que je n'en ai pas eu le temps mais, je sais que vous êtes très occupés et très fatigués et votre vigilance ainsi que votre finesse m'étonnent. Je vous remercie du privilège qui m'a été accordé. Je sais qu'il vous a été très difficile de m'introduire dans votre horaire et, je vous en suis reconnaissant. Je voudrais parler au nom de l'homme moyen, pas en tant qu'actuaire ni pour les compagnies d'assurance. J'ai la certitude que chacun d'entre vous souhaite le succès de son parti politique et de son gouvernement comme par ailleurs je suis intéressé au succès de ma compagnie, mais il faut qu'à un moment donné on s'élève au-dessus de ces considérations pour ne penser qu'à l'humanité.

M. MONTEITH: Madame la présidente, puisque je dois m'absenter pour quelque temps j'aimerais proposer que M. Gordon Aiken me remplace au sous-comité directeur.

M. MUNRO: J'appuie la motion.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Il est proposé par M. Monteith et appuyé par M. Munro que M. Gordon Aiken remplace M. Monteith au sous-comité directeur.

Ceux qui sont pour cette motion voudront-ils l'indiquer. Ceux qui sont opposés?

La motion est adoptée.

Le sénateur CROLL: Je crois comprendre qu'il s'agit là d'un arrangement permanent, du moins je l'espère.

M. CHATTERTON: Madame la présidente, pouvez-vous nous indiquer la marche à suivre cet après-midi?

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Cet après-midi nous recevrons l'Association internationale des pompiers à 2 h. 30.

M. LLOYD: Madame la présidente, ceci soulève une question qui me touche. Nous aurons une réunion du sous-comité directeur mercredi.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Non.

M. LLOYD: A l'instar de M. Monteith, j'ai à faire face à un problème au début de la semaine prochaine.

M. MONTEITH: Le sous-comité directeur se réunit aujourd'hui.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Oui, cet apès-midi.

M. LLOYD: J'ai des engagements à remplir que je remets depuis assez longtemps.

M. KNOWLES: Eh bien, pourvu que vous ne posiez pas trop de questions aux pompiers cet après-midi, nous pourrons nous réunir plus tôt.

M. LLOYD: Alors, je prends votre conseil et je ne pose point de questions.

M. CHATTERTON: Madame la présidente, est-ce que les gens qui doivent comparaître ce soir vont se présenter?

M. CAMERON (*High-Park*): Le groupe qui devait comparaître à huit heures ce soir ne se présente pas.

M. KNOWLES: Par conséquent, l'Association internationale des pompiers est la dernière délégation qui doit se présenter, à moins que le sous-comité directeur nous prévienne du contraire.

La PRÉSIDENTE (*l'hon. Mme Fergusson*): Oui.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le MARDI 2 février 1965

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Messieurs, nous avons le quorum. Nous avons parmi nous aujourd'hui l'Association internationale des pompiers. M. Bernard Bonser, vice-président de l'association, est le président du comité des pensions, ce qui veut dire, évidemment, qu'il est très au fait des questions relatives à la pension. Je lui ai expliqué que son mémoire sera versé au dossier d'aujourd'hui et qu'il ne lui sera point nécessaire d'en donner lecture. Il nous exposera son problème ainsi que sa solution et nous en tiendrons bien compte. Je l'ai également informé que nous leur poserons, à lui et à sa délégation, un certain nombre de questions se rapportant à leur mémoire et à leur problème. J'invite M. Bonser à commencer dès maintenant par la présentation des membres de sa délégation et nous nous mettrons ensuite à la besogne.

M. BERNARD BONSER (*Vice-président de l'Association internationale des pompiers*): Je désire vous remercier, monsieur le président, ainsi que les membres du Comité. Je désire vous dire combien nous sommes sensibles à l'occasion qui nous est offerte de comparaître devant vous et de vous présenter le point de vue de l'Association internationale des pompiers en ce qui concerne le régime de pensions du Canada. Les représentants de notre association qui m'accompagnent aujourd'hui sont le président de l'Association des pompiers de Toronto, M. Orville Bolton et, M. Haché, qui est le président de l'Association des pompiers d'Ottawa. Nous avons de plus quelques représentants qui sont prêts à nous prêter main-forte si le besoin s'en fait sentir, ainsi que cela s'est produit ce matin.

Je n'ai qu'une réserve à faire aux remarques du président. Il a laissé entendre que j'avais la compétence pour parler sur les questions de pensions; je vous assure qu'il n'en est rien. Toutefois, la formule des pensions nous préoccupe profondément. Nos membres participent à des régimes de pensions depuis nombres d'années, quelques-uns depuis le début du siècle. Nous nous efforçons, par conséquent, de nous tenir au courant des changements multiples qui influent sur les régimes de pensions d'où ces quelques observations relatives au régime de pensions du Canada et à son effet sur nos membres.

Tout d'abord, permettez-moi de vous signaler une ou deux constatations que nous avons faites. La première, évidemment, est que le régime ne prévoit aucune disposition pour les pompiers qui doivent se retirer de bonne heure. Dans la plupart de nos régimes de pensions on prévoit la retraite à l'âge de 60 ans, sauf quelques cas isolés où nous avons des régimes de pensions qui entrent en vigueur avant l'âge de 60 ans. Il nous semble que la formule actuelle du régime de pensions du Canada désavantage les pompiers qui doivent se retirer avant l'âge de 60 ans. Nous remarquons que le bill prévoit des dispositions pour certains groupes sélectifs où les gens se retireront avant l'âge de 65 ans. Dans la plupart des cas on procède par l'exclusion du régime, comme par exemple le cas de la Gendarmerie royale et des services armés. Ces groupements sont des cas d'espèce car normalement le service ainsi que la pension de leurs membres commencent plus tôt.

Dans leur exposé, les pompiers désirent attirer l'attention sur les années entre 60 et 65 ans. Ces années qui, si je comprends bien, sont traitées d'années zéro dans les exposés antérieurs sont celles qui nous préoccupent fondamentalement. Nous soumettons donc à votre étude des recommandations relatives à des modifications qui pourraient être apportées au bill en vue de diminuer ce que nous croyons être un problème particulier à la profession des pompiers.

Dans l'une des dispositions du bill, je crois que c'est l'article n° 44, portant sur le «Paiement des prestations», nous proposons d'ajouter à la condition de l'âge minimum de 65 ans, une disposition supplémentaire visant le cas d'un

cotisant employé comme sapeur-pompier où, par mesure d'exception, il pourrait toucher sa pension à l'âge de 60 ans à condition qu'il se soit retiré de son travail régulier. Cela permettrait au pompier qui se retire à l'âge de 60 ans de toucher sa pension au moment de sa retraite.

Nous exposons une autre alternative dans le mémoire. Nous vous la présentons, bien que d'abord nous ayons eu l'intention de proposer au comité la modification du bill en vue de parer à la retraite des pompiers dès l'âge de 60 ans. Toutefois, nous sommes conscients du caractère unique de l'objection qui a été faite au bill et nous sommes soucieux de voir approuver le bill en question afin d'assurer une pension aux travailleurs du pays. En conséquence, nous amputons nos recommandations pour n'en laisser que la moindre modification possible. Nous proposons donc, que dans le cas des pompiers, le terme de la période cotisable soit fixée à l'âge de 60 ans.

Pour ce qui est de l'article n° 49 qui traite de la période cotisable, nous proposons qu'une solution convenable serait de prévoir qu'un pompier, qui travaille pour un employeur et atteint l'âge de 60 ans, à condition qu'il soit retiré de son travail régulier, ait droit à une pension différée qui lui serait payée à l'âge de 65 ans. Il en résulterait, que relativement au pompier qui se retire et prend sa pension, (il ne s'agit ici que des cas où le pompier se retire effectivement et cesse de cotiser au régime de pensions du Canada; ce qu'il fera forcément, s'il ne travaille pas ailleurs) les années d'intervalle ne seraient pas comptées pour zéro. Sa pension serait effectivement calculée au moment où il aura atteint l'âge de 60 ans mais il ne la toucherait qu'à l'âge de 65 ans. A notre avis, c'est une solution équitable au problème unique auquel nous avons à faire face dans le domaine du service des incendies.

Comme je l'ai indiqué tantôt, il arrive que les pompiers se retirent avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans. Nous avons un représentant de Toronto qui peut témoigner du fait que nous avons un régime à Toronto qui prévoit la retraite après trente ans de service. La période d'emploi commence en général entre 21 et 26 ans; un homme est par conséquent admissible à la retraite à l'âge de 51 ou 56 ans. Dans l'intervalle il aura complété trente ans de service. Il n'est pas obligé de se retirer à ce moment-là, mais nous avons constaté que l'âge moyen de la retraite est de 59.6 ans. Bien entendu, il est rare qu'un pompier prenne un autre emploi après qu'il a atteint l'âge de 60 ans. Par ailleurs, ainsi que je l'ai fait valoir dans le mémoire, il est rare qu'un pompier entre dans les affaires à son propre compte, eu égard à l'argent qu'il peut accumuler au cours des années. En conséquence, nous recommandons qu'une assistance quelconque soit consentie pour ladite période de cinq ans.

Voici un exemple typique du genre de régime actuel qui prévoit la retraite obligatoire à l'âge de 60 ans. Nous avons signalé dans le mémoire que le régime municipal de retraite de l'Ontario prévoit la retraite de leurs policiers et pompiers à l'âge de 60 ans. Il en résulte que la plupart des municipalités fixent à 60 ans la limite maximum d'âge de leurs pompiers. Le cas de la ville d'Ottawa est typique. L'âge de retraite des pompiers y est fixé à 60 ans. D'un bout à l'autre de la côte ouest et dans la Colombie-Britannique il y a un régime municipal qui prévoit également un âge de retraite de 65 ans pour les employés en général et fixe l'âge de retraite des pompiers et des policiers à 60 ans.

L'âge maximum de la retraite à Vancouver et dans la plupart des villes de la Colombie-Britannique est de 60 ans. Par ailleurs, un coup d'œil sur les provinces de l'Est nous révèle que, par exemple, à Montréal l'âge maximum de la retraite est de 60 ans. Il en est de même à Halifax en Nouvelle-Écosse. Et je crois qu'il en est pratiquement de même partout, en ce qui a trait aux pompiers. C'est donc en toute sincérité que nous vous demandons de mettre cette question à l'étude. Je ne crois pas que c'est trop demander relativement aux années entre 60 et 65 ans parce que, fondamentalement, les pompiers sont

protégés par des régimes de pension efficaces. Je préfère éviter ce mot, que certains n'aimeront peut-être pas voir plus tard, en blanc et en noir, et je pense tout particulièrement à certains de nos propres gens. Néanmoins, dans la plupart des cas nous possédons des régimes de pensions efficaces. Par conséquent, le régime de pensions du Canada devrait dans la plupart des cas être intégré dans notre plan. Nous estimons qu'il serait très difficile pour l'employeur siégeant autour d'une table de négociations collectives d'admettre que le Régime de pensions du Canada soit ajouté à quelque régime de prestations de pension actuellement en vigueur.

M. MUNRO: Faites attention, cela sera consigné au compte rendu.

M. KNOWLES: Il a voulu dire «relativement adéquat».

Le sénateur CROLL: On devrait encourager l'expression des vérités de base.

M. BONSER: C'est l'aspect désavantageux que comporte la fonction de pompier. C'est le genre de propositions que nous avons. J'ai mentionné que c'est plus ou moins la majorité plutôt que le petit nombre qui désirent que les pompiers prennent leur retraite à un âge moins avancé. En fait, c'est plus ou moins conforme à l'attitude générale du public. Je pense qu'on croit qu'il ne faut nul autre qu'un jeune pompier vigoureux capable de courir au haut de l'échelle pour rescaper une demoiselle en détresse, de sorte que nous rivaliserions avec les entrepreneurs pompiers du pays qui demandent que les pompiers prennent leur retraite jeunes. C'est plus ou moins la politique que les municipalités ont adoptée. Si nous avions nous-mêmes été placés dans la situation où notre régime de pension eût été affecté par le fait que nous ayons dû travailler jusqu'à un âge plus avancé, nous n'aurions aucun choix et il faudrait aller à l'encontre de notre propre conviction et négocier avec les municipalités afin de retarder l'âge de retraite des pompiers à 65 ans. Évidemment, c'est quelque chose que nous, en tant qu'association, ne désirons pas faire, mais nous n'aurions pas de choix si on nous plaçait sous le régime national de pensions et nous nous trouverions dans une situation où nos membres ne recevraient pas des prestations équitables.

C'est là en substance ce que j'ai à dire aux membres du comité, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Merci, monsieur Bonser, pour votre introduction. On m'a dit que le sénateur Croll, M. Chatterton, Mme Rideout, M. Munro, M. Basford ainsi que M. Lloyd désiraient parler. Ils vous poseront quelques questions.

Le sénateur CROLL: Monsieur Bonser, il m'est agréable de voir quelqu'un venant de ma région aux confins du pays; c'est comme une brise d'air frais après ce que nous avons eu ce matin.

Il y a quelque chose que je ne comprends pas tout à fait. Pourquoi a-t-on fixé à 60 ans l'âge de la retraite des pompiers? Pourquoi a-t-on choisi 60 ans comme âge limite? Vous nous dites que le régime de pensions des employés municipaux de la Colombie-Britannique prévoit cela, tout aussi bien que le régime de l'Ontario. Quel en est le motif? Cela semble être un âge très peu avancé.

M. BONSER: Je pense que fondamentalement c'est à cause de l'aspect physique de notre besogne. Il n'y a pas au sein du service des incendies un nombre suffisant d'emplois pour confier à un nombre suffisant de nos gens du travail de bureau lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans; ils sont aussitôt remerciés de leurs services. Je pense que c'est là la réponse.

Le sénateur CROLL: Je pensais que vous jouiez aux dominos.

M. BONSER: Nous faisons cela après l'âge de 60 ans.

Le sénateur CROLL: Êtiez-vous ici hier soir?

M. BONSER: Non.

Le sénateur CROLL: Les instituteurs nous ont posé absolument le même problème.

M. BONSER: C'est ce que je comprends.

Le sénateur CROLL: Par conséquent, nous avons devant nous le problème posé absolument de la même façon et nous devrons en disposer plus tard.

M. BONSER: Je dirais qu'il y a une différence, je pense, dans notre exposé. Nous savons que les instituteurs ont exposé leurs doléances. Le Congrès du travail du Canada a aussi présenté un mémoire et a mentionné notre groupe en particulier, je crois, de même que la Fédération des policiers et la Fédération des instituteurs. Cependant, notre besogne comporte un problème de capacité physique. Plusieurs de nos membres doivent subir des examens médicaux. En fait, notre situation est exceptionnelle. Le Régime de pension du Canada fait surgir un problème parce qu'un individu qui travaille comme pompier ne peut continuer à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans que s'il peut obtenir un autre emploi. Je veux parler des pompiers à l'emploi du gouvernement fédéral dans des casernes situées sur des bases navales, pour le compte de l'aviation, et ainsi de suite. A l'âge de 60 ans, si on ne peut leur trouver un emploi différent, ils n'ont pas de choix sinon de prendre leur retraite. La plupart des municipalités n'accordent pas ce choix. Une foix qu'on a atteint l'âge de 60 ans les municipalités estiment qu'on doit prendre sa retraite.

Le sénateur CROLL: L'âge limite est-il fixé à 60 ans sans considération du nombre d'années de service?

M. BONSER: Dans la plupart des municipalités on fixe la limite d'âge à 60 ans sans aucune autre considération. A Toronto, après 30 années de service un homme peut prendre sa retraite s'il le désire.

Le sénateur CROLL: Vous accepterait-on à l'âge de 50 ans?

M. BONSER: Non. Je dirais que 95 p. 100 des services des incendies n'acceptent pas de pompiers dont l'âge est supérieur à 30 ans, et dans certains cas on est plus exigeant que cela.

M. ORVILLE BOLTON (*Président de l'Association des pompiers de Toronto*): A Toronto, le maximum est 26 ans.

Le sénateur CROLL: Quel est le maximum pour les policiers?

M. BOLTON: Je crois que l'âge maximum est de 30 ans pour les policiers.

M. ERNEST HACHÉ (*Président de l'Association des pompiers d'Ottawa*): A Ottawa le maximum est de 25 ans.

M. CÔTÉ (*Longueuil*): Est-ce à cause du régime de pension?

M. HACHÉ: En effet, je dirais que oui, et aussi à cause des exigences relatives à la capacité physique pour le travail.

M. FRANCIS: Je ne voudrais pas qu'on interprète mal ce que M. Haché dit. Il y a des personnes plus âgées que cela qui sont admises au régime de pension de la ville d'Ottawa.

M. HACHÉ: Non, monsieur. Voulez-vous parler de pompiers admis au régime de pension?

M. FRANCIS: Je pense que les pompiers de la ville participent à un régime conjoint avec d'autres employés de la ville.

M. HACHÉ: En effet, monsieur.

M. FRANCIS: Et plusieurs employés de la ville sont admis au régime de pension pour la première fois à un âge supérieur à celui-là.

M. HACHÉ: Oui, mais pas des pompiers. Ce n'est pas le régime de pension qui constitue la pierre d'achoppement mais plutôt la procédure et la consigne établie.

M. FRANCIS: Qui sont édictées pour les pompiers?

M. HACHÉ: Absolument.

M. FRANCIS: Je ne pense pas que ce soit le régime de pension.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, M. Bonser a-t-il lu ou entendu le mémoire présenté par la province d'Ontario?

M. BONSER: Non, je regrette mais nous ne l'avons ni lu ni entendu.

M. CHATTERTON: Entre autres choses, on a demandé que la pension soit fondée sur les dix dernières années ou sur les dix meilleures années quant au salaire au lieu de la fonder sur la moyenne des gains accumulés au cours de la période de gains et d'allouer un pourcentage de diminution. Est-ce que cela résoudrait votre problème?

M. BONSER: Nous ne nous opposerions pas à cela pourvu que nous n'ayons pas à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans.

M. CHATTERTON: Je ne suis pas exigeant, mais en Colombie-Britannique, de toute façon, afin de compenser pour la retraite obligatoire à un âge peu avancé à l'âge de 60 ans, les municipalités—les employeurs—augmentent considérablement les cotisations à 12 p. 100.

M. BONSER: Je l'ignore. Je sais qu'au sein du système ontarien de retraite pour les employés municipaux, la cotisation pour les employés ainsi que les employeurs est de 5.5 p. 100 pour tous sauf pour les policiers, pour lesquels il y a 1 p. 100 de plus de la part des employeurs comme des employés. Je ne pense pas que le paiement de leur juste part par les pompiers pose un problème.

M. CHATTERTON: En Colombie-Britannique, je pense que l'employé paie 5 p. 100 et que l'employeur, après un certain nombre d'années, augmente sa cotisation. Cela ne résout pas le problème.

M. BONSER: Non.

M. KNOWLES: Avant que vous affirmiez de façon catégorique que la proposition des dix dernières années résoudrait votre problème—je pense que M. Chatterton vous a demandé si cette proposition résoudrait votre problème. Quoi qu'il en soit, n'est-ce pas que si on se basait sur les dix dernières années, il faudrait édicter une autre disposition afin de déterminer combien d'années vous êtes crédités avant que vous sachiez quelle serait le montant de votre pension; autrement dit, il vous faudrait connaître tous les aspects.

M. BONSER: C'est la distinction que j'allais suggérer. C'est très difficile, à moins qu'on puisse connaître toutes les implications du régime de pension. La plupart de nos régimes sont généraux de sorte qu'un employé prenant sa retraite aura une pension égale à 50 p. 100 de son salaire. Si nous n'étions pas en mesure de participer suffisamment de temps pour obtenir ce tarif, le régime ne serait pas bon.

M. CHATTERTON: C'est le problème de la période de cinq ans sans gains que vous avez soulevé. Si on basait votre pension sur les dix dernières ou sur les dix meilleures années, cette difficulté particulière serait contournée, n'est-ce pas?

M. BONSER: Ainsi que le régime se lit maintenant, il ne deviendrait pas davantage en vigueur avant l'âge de 65 ans.

M. CHATTERTON: Cela ne modifie pas cette disposition. Les cinq années sans gains n'amoindrissent pas vos récriminations.

M. BONSER: Cela améliorerait sûrement le système actuel; je concéderais cela.

Mme RIDEOUT: Monsieur le président, j'aimerais dire à l'Association internationale des pompiers que comme la demoiselle qui envisage le jour où elle serait rescapée par un pompier, je ne m'oppose pas à ce qu'il ait plus de 60 ans.

M. KNOWLES: C'est bien loin, cela.

Mme RIDEOUT: J'aimerais poser une question pour mon avantage personnel. Je songe au régime de pension en rapport avec un régime de pension pour les employés des chemins de fer. Je pourrais très bien avoir tort, mais je pense que j'ai probablement raison; lorsqu'un employé des chemins de fer doit prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans pour raison de santé—il n'est peut-être pas devenu incapable; il se peut qu'il soit en mesure d'effectuer certains autres travaux—on ne lui permet pas de prendre un autre emploi. En est-il de même pour les pompiers?

M. BONSER: Il en serait ainsi pour les prestations en vertu de la compensation du travail alors que des gens sont blessés au travail et doivent prendre congé et recevoir des prestations de la compensation du travail. Habituellement la Commission des accidents du travail doit être assurée que l'homme est incapable d'occuper un autre emploi.

Nous avons le facteur âge. Il va jusqu'à un maximum de 30 ans dans certaines municipalités; à Toronto ainsi qu'à Ottawa, l'âge maximum est fixé à 26 ans. Cependant il faut avoir 25 ans pour être embauché. On tient compte des exigences quant à la capacité physique et les normes sont très strictes. Lorsqu'une personne vieillit, dans la cinquantaine avancée—je n'aime pas dire cela—dans certaines municipalités on doit subir des examens médicaux.

Mme RIDEOUT: Je me demande si vous travaillez durant 24 heures de suite une même journée et êtes ensuite en congé durant 24 heures. En est-il ainsi?

M. BONSER: Non.

Mme RIDEOUT: Dans la localité d'où je suis originaire, les pompiers sont en devoir 24 heures et en congé les 24 heures suivantes, et dans certains cas des pompiers ont un emploi supplémentaire.

Le sénateur CROLL: Vous voulez dire qu'ils travaillent le jour et la nuit?

Mme RIDEOUT: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. BONSER: Évidemment cela est possible dans certaines régions. Les municipalités plus populeuses interdisent cela; des règlements municipaux défendent cela.

Mme RIDEOUT: J'allais dire que les pompiers pourraient ainsi acquérir un peu d'expérience qui les aiderait à trouver un emploi au moment de leur retraite.

M. BONSER: Habituellement dans les grandes villes les pompiers ne sont pas en mesure de faire cela.

Mme RIDEOUT: Merci beaucoup.

M. MUNRO: Selon la moyenne des régimes privés de pension que vous avez entre les pompiers et les municipalités, le taux des cotisations est considérablement élevé, n'est-ce pas; un exemple cité par M. Chatterton, est quelque chose comme 5 p. 100 de la part de l'employé et de 5 p. 100 de la part de l'employeur. Vous payez peut-être des cotisations d'environ 10 p. 100. Dans les cas ordinaires que vous connaissez, quel est le montant de la pension de retraite pour un pompier qui prend sa retraite à l'âge de 60 ans? Supposons qu'il a commencé à travailler comme pompier à l'âge requis soit 26 ou 30 ans, selon la municipalité; nous donneriez-vous un aperçu général?

M. BONSER: C'est extrêmement difficile, en fait, à cause des différents régimes en vigueur dans chaque province. A certains endroits on a un régime provincial, tel qu'en Colombie-Britannique. On a maintenant instauré en Ontario un nouveau régime de pension qui vaut pour toute la province.

M. MUNRO: Savez-vous ce que prévoit le régime de la province d'Ontario?

M. BONSER: Ce régime prévoit sur la base de 2 p. 100 pour chaque année de service, pour tout le temps que la personne a reçu un salaire. Il est basé sur le salaire gagné au cours des années de service à compter du moment où il commence à travailler jusqu'au moment où il prend sa retraite.

Cela se pourrait. Supposons par exemple que ce soit 2 fois 35, ce qui fait 70 p. 100; mais cela serait basé sur les gains accumulés par chaque individu au cours de ses années de service. Nous estimons que la pension sera de 50 p. 100 du salaire qu'avait chaque individu avant de prendre sa retraite. Cette estimation est approximative.

M. MUNRO: Supposons qu'un pompier reçoive 50 p. 100 de son salaire à l'âge de 60 ans. Vous prenez très à cœur l'intervalle de cinq ans avant que les pompiers aient le droit de recevoir des prestations du Régime de pension du Canada. N'y a-t-il pas là un problème qui pourrait être résolu par les pompiers avec leurs employeurs pour ce qui est de l'intégration.

Le Régime de pension du Canada étant en vigueur, il serait possible de modifier vos régimes privés afin que les pompiers retraités reçoivent des prestations plus élevées que 50 p. 100 au cours de cette période de cinq ans, de 60 à 65 ans, et lorsque le régime de pension du Canada pourra profiter aux pompiers, peut-être qu'il serait possible de réduire alors les prestations versées aux pompiers par leur régime privé de façon à ce qu'ils aient le même montant par le combinaison des deux régimes; ainsi, les pompiers recevraient toujours une pension du même montant.

Je me demande si les pompiers n'envisagent pas de tirer parti des dispositions de la négociation collective pour mettre au point un système d'intégration quelconque facilitant la prise en charge, par le régime de pension privé, des cinq années qui vous intéressent.

M. BONSER: C'est juste, mais nous préférerions que le régime de pension du Canada s'applique aux pompiers à l'âge de 60 ans. Toutefois, pour envisager une autre possibilité, nous admettons qu'il nous serait possible de réaliser la chose même que vous proposez, en égalisant le versement de la pension à compter du jour où le pompier âgé de 60 ans prend sa retraite jusqu'à la date à laquelle il atteint le niveau moyen de 65 ans. Cependant, si l'on modifiait les dispositions du projet de loi pour prendre en charge ces cinq années non cotisables, ces gens-là obtiendraient alors des gains moyens au cours de leur période de cotisation.

S'il ne s'agissait que de négocier un, deux ou trois plans avec les municipalités, le problème ne se poserait pas. Mais il y a des centaines de plans en vigueur au pays. De plus, il serait très difficile d'amener touts les municipalités à accepter la proposition que vous avez lancée.

M. MUNRO: La défalcation de 10 p. 100 vous est certainement de quelque secours en ce qui concerne les années non cotisables. L'emploi de pompier, très stable par nature, doit être comparé à d'autres genres d'emploi. Il est probable qu'une défalcation de 10 p. 100 réglerait la question de ces cinq années de gains non cotisables, mais ce calcul ne tendrait pas à les élever au niveau du chiffre de vos gains moyens non cotisables.

M. BONSER: J'admets que la défalcation de 10 p. 100 constitue une légère amélioration. Toutefois, pour obtenir le bénéfice de ces cinq années, un pompier devrait excercer son emploi, à plein temps, pendant 50 ans. C'est bien ça, n'est-ce pas? Pour avoir droit au plein montant il lui faudrait travailler pendant 50 ans. Un pompier compte en moyenne 35 ans de service, et c'est là que le bât nous blesse. Une autre solution bien simple, à notre avis, consisterait à modifier cet article de façon que, au lieu d'avoir à tirer profit de cette défalcation de 10

p. 100, nous puissions ne pas avoir à nous en prévaloir le moindrement puisque nous aurions la permission d'opter pour une pension à jouissance différée prenant pour base l'âge de 65 ans.

M. MUNRO: La défalcation constante tient compte de la moitié des cinq années de gains déductibles. Advenant un accroissement de vos gains, j'imagine que le facteur déductible s'en trouverait relevé, et que vous vous déclareriez en faveur, afin d'accroître le pourcentage des défalcations.

M. BONSER: Mais oui. La seule chose qui me préoccuperait, c'est que, à mon avis, nous n'avons pas réellement besoin de cette période de défalcation. Pour reprendre votre expression, je crois, en effet, que vous avez trouvé en quelque sorte la racine du mal. Notre groupe n'est pas, d'ordinaire, sujet au chômage. Les individus qui constituent ce groupe ont voulu faire carrière dans le service de lutte contre les incendies et ils savent à quoi s'en tenir lorsque, très jeunes, ils entrent en fonction.

Il se trouve que je demeure dans une municipalité où l'on nous trouve trop âgés à 60 ans pour évacuer les jeunes filles par les échelles. On estime que 60 ans c'est un peu vieux, et je dois bien leur donner raison. Mieux vaut admettre je crois l'existence de ce problème que d'essayer de rapetasser par ci, par là en accordant un surcroît d'attention à la période de défalcation. Je préférerais d'ailleurs que l'on porte plutôt attention, dans le cas présent, à l'âge de 60 ans, si le pompier est mis à la retraite. Quelques municipalités autorisent les pompiers à rester en service jusqu'à 65 ans, et, dans ce cas, il n'y a pas de problème; de sorte que cette disposition serait applicable dans ce cas-là.

M. MUNRO: Abstraction faite de la ligne de conduite que vous recommandez, je comprends parfaitement les motifs de votre préférence; j'entends par là, en dehors de suivre la ligne de conduite en question. Néanmoins, un relèvement de la défalcation serait certainement avantageux quant à ce problème particulier.

M. BONSER: Si ce relèvement dépassait les 10 p. 100.

M. MUNRO: Merci.

M. BASFORD: M. Munro a posé la plupart des questions que j'avais en tête. Je suis heureux que des pompiers soient présents, car je suis en correspondance avec ceux de la Colombie-Britannique depuis 18 mois et j'ai pris quelques notes, l'autre soir, pour le compte des pompiers de la Colombie-Britannique. Maintenant, afin d'avoir une idée bien exacte de leur situation, si j'ai bien compris vous ne demandez pas vraiment que les prestations de pension deviennent payables avant l'âge fixé actuellement?

M. BONSER: Nous le voudrions bien, mais nous préférons comparaître devant le comité avec une proposition valable plutôt qu'avec une idée neuve mais sans fondement. Aussi, au lieu de nous retrouver dans cette situation, nous préférerions que l'on accorde une défalcation de cinq années à notre profession.

M. BASFORD: Si nous devions prêter particulièrement attention à votre cas, comment définiriez-vous un pompier?

M. BONSER: Aux termes du régime de la Colombie-Britannique, les pompiers sont des personnes engagées par un employeur pour combattre les incendies. Les agents de police et les pompiers marchent de pair à cet égard. Selon le système de l'Ontario, il est également question de personnes engagées pour combattre les incendies. Si un employeur engage quelqu'un comme pompier, cette personne répond à la définition donnée. Mais, dans ce domaine, les difficultés commencent si une personne prend sa retraite avant l'âge de 65 ans. Si cette personne n'était pas un pompier, la municipalité ne lui permettrait alors pas de quitter le service actif avant l'âge de 65 ans.

M. BASFORD: Affirmeriez-vous que tous les pompiers sont employés à plein temps?

M. BONSER: Nous parlons uniquement au nom des pompiers à plein temps. Il y a des pompiers bénévoles, mais leur cas ne nous intéresse pas du fait qu'ils peuvent avoir un autre emploi.

M. BASFORD: Je pense aux pompiers strictement bénévoles. Ne les emploierait-on pas à temps partiel?

M. BONSER: Dans une faible mesure, à ma connaissance. La plupart du temps, ces brigades comptent un homme employé à plein temps, secondé par une escouade de bénévoles.

M. PRITTIE: Les grandes entreprises du secteur privé emploient-elles des pompiers? Si tel est le cas, les représentez-vous?

M. BONSER: Non, nous ne les représentons pas s'ils appartiennent au secteur privé. Il faudrait les placer, à mon avis, sur le même pied que les agents des services de sécurité, et autres services du même genre.

M. BASFORD: Vous en trouverez quelques-uns, je crois, en Colombie-Britannique.

M. GRAY: Êtes-vous en rapport avec les pompiers employés à plein temps au ministère des Transports par le gouvernement fédéral?

M. BONSER: Oui, nous avons parfois affaire à eux. Il est un règlement de la compagnie que le personnel du ministère des Transports trouve assez révoltant: celui en vertu duquel les pompiers ayant atteint l'âge de 60 ans doivent être retirés du service actif comme pompiers, pour être affectés, si possible, à quelque autre ministère. Cette façon de procéder ne s'est pas révélée des plus satisfaisantes.

L'hon. M. CROLL: En est-il question dans la loi fédérale?

M. BONSER: Oui.

L'hon. M. CROLL: C'est bien à 60 ans.

M. BONSER: La réglementation sur la pension peut fixer la limite d'âge à 65 ans, mais ils doivent quitter le service actif à 60 ans et s'adonner à un autre emploi. Il existe bien une liste des occupations dans lesquelles on peut les muter, mais si nous en croyons l'expérience acquise au chantier maritime de Halifax, bien peu de postes leur sont accessibles. Par ci, par là on trouve un homme affecté au balayage des planchers pour ses cinq dernières années de service, mais je ne pense pas que ce genre de travail soit très approprié. Aussi n'est-il pas rare que ces personnes se retirent avec une pension réduite. Nous espérons que le gouvernement fédéral saura adoucir cette disposition dans un avenir rapproché.

M. BASFORD: Dois-je déduire de vos réponses à M. Munro que, compte tenu des 15 p. 100 de défalcation, cette mesure vous serait fort utile?

M. BONSER: Je ne crois pas que ce serait s'attaquer à la solution du problème, mais bien tourner autour. J'aimerais mieux qu'on s'y prenne de façon à reconnaître que l'on se trouve en présence d'un groupe de personnes obligées de prendre leur retraite à 60 ans; en conséquence, il faudrait faire en sorte que la pension différée soit payable à 65 ans sur cette base.

M. BASFORD: Il faudrait également, en toute équité, appliquer cette exemption aux agents de police. Des témoignages ont été recueillis, notamment en ce qui concerne les institutrices.

M. BONSER: Pour être franc, je dirais qu'il faudrait l'appliquer à n'importe quel groupe d'occupation régi par un unique règlement d'emploi au sujet de la retraite anticipée. A mon sens, le comité serait tenu de reconnaître qu'il s'agit d'un cas différent de celui du travailleur moyen. Je pense qu'il faudrait voir la situation sous cet angle, ainsi d'ailleurs que dans le cas de tous les groupes d'occupation.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Lloyd.

M. LLOYD: Cette suggestion, M. Bonser, nous a été soumise sous d'autres formes. D'autres groupes d'employés l'ont formulée en réponse aux questions posées par certaines personnes. Il s'agit de savoir ce que l'on compte faire à propos des personnes qui, prenant leur retraite à 60 ans, comptent soit des gains non cotisables soit des gains inférieurs à $600 par an au cours des cinq dernières années, avant de toucher une pension à l'âge de 65 ans aux termes du régime de pensions du Canada.

Pouvez-vous nous dire quelles sont les prestations généralement prévues par les plans accessibles aux pompiers, dans le domaine des prestations aux ayants droit ou aux survivants? Je suis au courant en ce qui concerne Halifax, mais je dois parler maintenant sur le plan général.

M. BONSER: Le plus grand nombre des plans portent, je crois, une clause au sujet des prestations de survivants. Mais, une fois de plus, je le répète, les plans de pension diffèrent considérablement selon la région. Ainsi, vous constaterez les variations si vous mettez en comparaison le plan de pension en vigueur dans une province et celui d'une municipalité dans une autre province. Seules deux provinces, la Colombie-Britannique et l'Ontario, jouissent de régimes de pensions plus ou moins uniformes, bien que, dans l'Ontario, la moitié seulement des municipalités comptent des services de pompiers participant au plan de l'O.M.R.S. Donc, 50 p. 100 participent au plan de l'O.M.R.S., bénéficiant d'un plan de pension de type réglementé qui comporte des prestations de survivants; nous avons ensuite une autre tranche approximative de 38 p. 100, sous l'égide des municipalités. Il est donc difficile de dire qu'il existe une clause satisfaisante à l'égard des survivants, car je ne crois pas qu'elle le soit dans la plupart des cas.

M. LLOYD: C'est sur cette question-là que vous vous concentrez réellement.

M. BONSER: Oui.

M. LLOYD: En fait, vous affirmez qu'en prenant la retraite à 60 ans vos gains moyens seront plus faibles parce que, habituellement les gains sont nuls dans l'intervalle de 60 à 65 ans? C'est bien ça, n'est-ce pas?

M. BONSER: Oui, c'est bien ça.

M. LLOYD: Je prends donc pour acquis que vous vous êtes renseigné sur les problèmes de l'intégration, comme sur ses avantages. L'intégration vous permettrait, au moyen de votre plan actuel et de ce plan-ci, de réaliser quelques gains que vous vous efforcez d'obtenir par d'autres moyens. Je sais qu'il existe, à Halifax, un plan de fiducie faisant maintenant l'objet d'une réévaluation, et que la clause relative aux prestations de survivants est en cours de revision. Ce dernier point tend, en effet, à être amélioré.

Je présume, puisque vous n'en avez pas fait mention, que vous savez que l'intégration du régime de pensions du Canada à votre plan offre la perspective d'améliorer les prestations.

L'hon. M. CROLL: Monsieur le président, puis-je faire remarquer à M. Lloyd qu'il devrait se montrer plus circonspect dans le choix de ses expressions. Voilà au moins à six reprises qu'il a employé le mot «intégration», et je constate que l'une des sections de pompiers est cantonnée à Burmingham, Alabama. Ce mot sonnera plutôt mal par là-bas.

M. LLOYD: Je sais pertinemment que la question de l'intégration n'y a pas le même aspect que dans la circonscription du sénateur et dans la province de la Nouvelle-Écosse, mais je le remercie d'appeler mon attention sur ce point.

Maintenant, pour revenir aux pompiers—et, incidemment, nous nous attaquons même à ce problème avec le service des incendies de Halifax—je voulais simplement m'assurer, en me concentrant sur cette lacune de cinq années dans

les gains, cette période de cinq ans de gains non cotisables dont vous parlez, que vous aviez effectivement étudié les questions relatives à l'intégration et que vous n'aviez rien à dire présentement à cet égard.

M. BONSER: J'aimerais préciser—et peut-être l'ai-je donné à entendre dès le début—que, en tant que groupe d'employés, nous croyons aux principes du régime de pensions du Canada. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il serait nettement avantageux pour nous d'être exemptés des dispositions de ce régime. Nous sommes convaincus que les pompiers pourraient obtenir, par le truchement de le négociation collective, le bénéfice des dispositions prévues par les plans actuellement en vigueur pour la majorité d'entre eux. Il faut admettre, toutefois, que ce n'est pas tout le monde qui peut, comme nous, disposer d'une arme aussi efficace au cours des négociations, et, pour cette raison, nous souscrivons aux principes du régime de pensions du Canada.

Plusieurs MEMBRES: Très bien! Bien parlé!

M. LLOYD: Vous me donnez l'occasion de dire quelque chose que je ne devrais pas dire. J'enfreindrais certainement le Règlement si je me permettais de vous donner un conseil et de vous inviter à étudier la possibilité de vous retirer.

M. KNOWLES: Ce n'est pas ce que je dirais après avoir entendu la remarquable déclaration du témoin.

M. LLOYD: Sa position, à la fin, diffère de celle du début.

M. BONSER: Nous comptons ici même des représentants d'Ottawa qui participent à un plan assujétissant les employés à un paiement de 8 p. 100. Ils ont eu recours à la négociation collective ouvertement pour bénéficier de ce genre de plan. Comme nous l'avons indiqué, la ville de Toronto compte des employés qui peuvent toucher une pension après 30 ans de service, même avant l'âge de 60 ans. Si les dispositions du régime de pensions du Canada mettent ces pensions en péril, alors j'affirmerais que les intérêts de ces gens-là sont en jeu.

M. LLOYD: Franchement, je ne crois pas que tel sera le cas.

L'hon. M. CROLL: Puis-je poser une question?

M. LLOYD: Je suis sur le point de terminer; vous pourrez continuer ensuite.

L'hon. M. CROLL: La question que je veux poser découle de certaines paroles que le témoin a prononcées devant vous. Ces paroles, à mon avis importantes, portaient sur l'aptitude de ces personnes à défendre leurs propres intérêts lors des négociations collectives.

Si je me souviens bien, car il se peut que je me trompe, les agents de police et les pompiers n'ont pas le droit de grève, en vertu de la législation de l'Ontario.

M. BONSER: C'est exact.

L'hon. M. CROLL: Dans ce cas, c'est une tout autre histoire. Vous êtes simplement d'habiles négociateurs; c'est tout.

M. LLOYD: Quant à moi, je suis pleinement satisfait que mes questions ne portent que sur un seul sujet, c'est-à-dire les cinq années en jeu.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous d'autres questions à poser?

L'hon. M. CROLL: Je brûle d'en savoir plus long. Que fait un pompier en bonne santé qui prend sa retraite à 60 ans? Dans quoi nous aventurons-nous ici? Que font-ils dans l'ensemble

M. BONSER: Je crois qu'ils deviennent candidats aux élections municipales!

M. MUNRO: Les sénateurs sont très chatouilleux lorsqu'il s'agit de retraite prématurée!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Knowles, avez-vous une question à poser?

M. KNOWLES: Je n'ai qu'une question à poser, et je n'en pose qu'une car il est évident que nous avons pris plaisir à vous entendre.

Vous avez dit, monsieur Bonser, que peut-être préféreriez-vous toucher la pension à l'âge de 60 ans mais que, étant raisonnable et tenant compte des réalités, vous étiez disposé à vous contenter d'une pension différée à l'âge de 65 ans.

Je ne voudrais pas vous imposer une opinion à laquelle vous ne voudriez peut-être pas être associé. Je me demande, cependant, si vous êtes au courant des témoignages de plusieurs témoins devant le présent Comité selon lesquels, à mesure que les gens avancent en âge, ils ont effectivement besoin d'augmentations de revenu.

Ce que vous demandez, ce que vous êtes disposé à accepter, ne serait-ce pas quelque chose de bien, c'est-à-dire si vous vous retirez à 60 ans et que votre programme soit accepté et que vous sachiez que vous aurez le supplément? Autrement dit, ce n'est peut-être pas un pis-aller, mais ce serait peut-être quelque chose de bien, si nous pouvions vous l'obtenir.

M. BONSER: Les gens ont confiance qu'il n'y aura pas trop de conflit avec nos projets actuels, et nous serions très heureux si la chose se produisait.

M. KNOWLES: Ce serait un supplément que vous pourriez compter recevoir cinq ans plus tard?

M. BONSER: Si le plan était adopté, mais cela nous ramène à l'obligation pour l'employeur de verser des contributions additionnelles. Nous sommes toujours inquiets quand l'employeur est obligé de faire une contribution additionnelle. Nous nous inquiétons de l'attitude qu'il prendra à l'égard de notre programme actuel.

M. MUNRO: Mais vous êtes de bons négociateurs!

M. BONSER: Nous espérons avoir fait du bon travail ici aujourd'hui.

M. KNOWLES: Vous avez fait du bon travail.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'ai une question à poser. Combien de personnes votre groupe représente-t-il?

M. BONSER: Nous avons environ 13,000 pompiers. Nous représentons presque la totalité des pompiers de carrière.

M. CHATTERTON: J'ai encore une question à poser.

Dans le troisième paragraphe de la fin de votre mémoire, vous dites que vous êtes pour les objectifs du bill n° C-136 qui assurera une pension à tous les travailleurs.

Savez-vous que le groupe qui se compose des travailleurs dont les gains sont les plus faibles au Canada n'est pas visé par le régime de pensions du Canada?

M. MUNRO: Il faudrait certainement modifier cette affirmation. Nous savons, je pense, que quiconque gagne moins de $600 par année n'est pas visé.

M. CHATTERTON: Libre à vous de vous exprimer ainsi, pour ma part j'exprime cette idée à ma façon.

M. MUNRO: Dans un cas, il s'agit de la bonne façon et, dans l'autre, de la mauvaise façon.

M. FRANCIS: Il n'y a pas, que je sache, de pompiers dans cette catégorie.

M. CHATTERTON: Je ne faisais pas allusion aux pompiers.

M. FRANCIS: Je m'excuse, je croyais que le témoin représentait les pompiers.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si vous désirez poser votre question, monsieur Chatterton, allez-y.

M. BONSER: D'après ce que j'ai lu dans le Livre blanc et d'après le libellé du bill, je comprends que certaines personnes ne seront pas protégées, mais la décision à ce sujet vous appartient à vous et non à moi.

M. KNOWLES: S'il n'en tenait qu'à vous, tout le monde serait protégé?

M. BONSER: Certainement.

M. BASFORD: Voilà un homme qui se présente aux élections municipales!

M. CANTELON: Monsieur le président, je voudrais, moi aussi, exprimer le plaisir que j'ai éprouvé à entendre le présent mémoire, car il est bon de savoir que, en plus des instituteurs du pays qui veulent la retraite à 60 ans plutôt qu'à 65, il y a aussi le groupe des pompiers. Même si les instituteurs ne souffrent pas des mêmes invalidités physiques que les pompiers, il arrive parfois que la maladie les empêche de continuer à travailler. Comme je le disais, il est bon de savoir qu'un autre groupe soutient la même thèse que les instituteurs.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Au nom du Comité, nous vous remercions, messieurs, d'être venus aujourd'hui. Nous aimerions faire savoir à votre Association que nous vous savons gré de nous avoir exposé votre problème sans détours. Je puis vous donner l'assurance que le Comité prendra votre mémoire en considération. Je vous remercie beaucoup.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je voudrais proposer un vote de remerciement, à consigner au compte rendu. Je suis particulièrement heureux qu'Ottawa soit si bien représenté au sein de la délégation.

Mme RIDEOUT: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Francis a proposé, avec l'appui de madame Rideout, que des remerciements soient adressés à monsieur Bonser et à ses associés pour être venus ici cet après-midi et pour la façon dont ils ont présenté leur mémoire. Tous ceux qui sont pour voudront bien l'indiquer de la manière habituelle.

La motion est adoptée par acclamation.

Nous avons été heureux de vous avoir parmi nous, messieurs.

M. BONSER: Monsieur le président, au nom des membres de notre délégation et de la *Canadian Fire Fighters Association*, permettez-nous de dire combien nous apprécions la façon compréhensive et juste avec laquelle vous nous avez écoutés aujourd'hui. Nous vous en sommes très reconnaissants.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Au sujet du mémoire présenté par la *Chesapeake & Ohio Railway Company*, ou m'avait fait savoir que cette société se contenterait de déposer son mémoire et n'enverrait pas de représentant devant le Comité. Mais monsieur Cuthbert Scott, C.R., est ici aujourd'hui et désire dire quelques mots.

Je prie monsieur Scott de bien vouloir s'avancer. Nous serons heureux de vous entendre maintenant.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Scott, que votre mémoire sera versé au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui. Il y paraîtra intégralement. En conséquence, nous vous saurions gré de nous exposer de façon concise votre problème et la solution que vous proposez. Après cela, il est probable que des membres du Comité vous poseront quelques questions.

M. CUTHBERT SCOTT, C.R., Ottawa (*Avocat de la Great Northern Railway Company, la Midland Railway Company of Manitoba, la New York Central Railway Company*): Monsieur le président, mesdames et messieurs, je me présente ici en qualité de représentant des chemins de fer américains qui exploitent des services au Canada et qui, en conséquence, emploient des Canadiens. Ces chemins de fer sont au nombre de six et leurs noms sont indiqués dans le mémoire.

Je dois vous expliquer que, comme votre président vient de le dire, mes clients étaient disposés à venir ici témoigner, accompagnés de fonctionnaires des chemins de fer des États-Unis et de personnes connaissant à fond la loi américaine; mais, on nous avait donné à entendre que le Comité manquait de temps et, même si nous savions que vous consentiriez à nous entendre advenant que nous insistions, nous avons pensé que, peut-être, nous vous rendrions service en présentant notre mémoire par écrit et en ne comparaissant pas maintenant. Puis, hier seulement, j'ai entendu dire que vous aviez gagné un peu de temps et j'ai pensé qu'il vaudrait mieux que je vienne et que je tente de faire un bref exposé puis de répondre aux questions.

Je dois dire que je ne représente pas vraiment tous les chemins de fer, bien que je le fasse cet après-midi; d'autres avocats du Canada ont participé à la rédaction du mémoire. Ils ne sont pas ici cet après-midi parce qu'ils sont retenus ailleurs.

Le mémoire est passablement complet et je ne juge pas nécessaire d'en donner lecture. Bien entendu, il y a un ou deux passages qui sont peut-être fort concis.

Premièrement, tous les chemins de fer des États-Unis doivent, en vertu de deux lois, l'*United States Railroad Retirement Act* et l'*United States Railroad Unemployment Insurance Act* inclure leurs employés canadiens. Ils doivent inclure tous leurs employés, qu'ils soient membres ou non de syndicats. Les Canadiens sont inclus depuis l'adoption du *Railroad Retirement Act* en 1937. Les prestations de retraite varient selon la durée du service, et quiconque a plus de 10 ans de service a droit aux prestations. Puis, les Canadiens sont admissibles en vertu de l'*United States Social Security Act*, qui est une troisième loi et qui leur offre une certaine protection avant qu'ils aient complété dix années de service.

Je devrais peut-être énoncer ici le principe sur lequel nous fondons notre mémoire. Les lois des États-Unis exigent que les chemins de fer américains en exploitation aux États-Unis contribuent au programme de pension en vigueur dans ce pays. Il serait intolérable que ces chemins de fer soient tenus de contribuer à des programmes canadiens à l'égard de leurs employés canadiens vu que ces employés canadiens bénéficient des avantages prévus par la législation américaine en matière de pensions.

Comme il est dit à la fin du mémoire, nous prétendons qu'il faudrait exempter les chemins de fer américains. Mais, avant d'en arriver là, il y a un ou deux points que j'aimerais mentionner.

Si l'expérience du passé peut servir de guide, les prestations de retraite et de chômage des chemins de fer des États-Unis augmenteront à l'avenir. On estime que, pour le travailleur moyen, les prestations s'établiront entre $300 et $400 par mois dans un avenir très rapproché. La *Railroad Retirement Act* prévoit aussi des prestations de décès pour les employés qui meurent avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. L'administration des fonds incombe au *United States Railroad Retirement Board*, organisme du gouvernement des États-Unis. Aucune partie de la caisse n'est sous la surveillance ou la direction des chemins de fer. En outre, sous l'empire de la loi américaine, les employés canadiens reçoivent des prestations d'assurance-chômage, dont les frais sont acquittés au moyen d'un

impôt que seul l'employeur paie. En vertu de cette loi, il est aussi obligatoire d'inclure les employés canadiens.

Les prestations de retraite et de chômage sont entièrement transportables à l'intérieur de l'industrie ferroviaire aux États-Unis et sont coordonnées avec le régime de sécurité sociale des États-Unis. Incidemment, le gouvernement du Canada exempte les chemins de fer américains qui exploitent des services au Canada des exigences de la loi canadienne d'assurance-chômage; cela est prévu à l'article 67 du Règlement fait sous l'empire de la Loi d'assurance-chômage. Et, conformément à cela, nous alléguons que les chemins de fer américains, qui exploitent des services au Canada, devraient être exemptés de l'application du régime de pensions du Canada.

Le bill renferme deux dispositions que, bien entendu, vous, messieurs, connaissez bien. Il y a l'article 7 (2) *a*) du bill qui permet au gouverneur général d'établir des règlements en vue d'excepter tout emploi de l'emploi ouvrant droit à pensions si en raison des lois d'un pays quelconque, autre que le Canada, le contraire donnerait lieu à un versement en double des cotisations ou des prestations en vertu du régime de pensions du Canada. C'est là une question que le gouvernement aura à trancher quand le bill aura été adopté, mais, néanmoins, mes clients estiment que, si le présent Comité jugeait à propos de faire une recommandation, cela nous serait très utile plus tard.

Il y a aussi l'article 109 du bill qui prévoit des accords réciproques entre le Canada et d'autres pays. D'après le compte rendu de vos délibérations, M. Thorson a abordé cette question en novembre et de nouveau en décembre. Mais, il me semble que les chemins de fer des États-Unis, étant donné qu'ils doivent assurer un tel régime par leurs contributions aux États-Unis, devraient être exceptés du régime de pensions du Canada. Nous croyons, et les personnes qui connaissent ce régime de pensions sont du même avis, que les prestations à l'égard de ces employés canadiens, comme nos amis les pompiers, sont plus avantageuses en vertu des programmes existants qu'elles ne le seraient en vertu du régime de pensions du Canada. Je ne crois pas faire erreur en disant que M. Knowles, en une occasion antérieure, a aussi commenté la question pour le compte du *Botherhood*. Cependant, je n'ai pas vu le texte de ses remarques.

Brièvement, mesdames et messieurs, voilà ce que nous demandons. Je vous remercie. Je suis à votre disposition si vous désirez me poser des questions.

l'hon. M. CROLL: Un Américain au service du National-Canadien aux États-Unis reçoit-il des prestations comparables à celles que touchent les employés américains au Canada?

M. SCOTT: Je le crois mais, malheureusement, je ne saurais vous donner une réponse précise. Les chemins de fer du Canada ont-ils présenté un mémoire au Comité à ce sujet?

M. KNOWLES: Je crois qu'effectivement l'employé canadien qui traverse constamment la frontière dans un sens et dans l'autre est protégé où qu'il se trouve.

M. SCOTT: Oui, je pense qu'il en est aussi ainsi dans le cas de l'Américain.

M. KNOWLES: Oui, tout travailleur touche les mêmes prestations des deux pays.

M. MUNRO: Monsieur le président, nous devrions peut-être entendre ce que le docteur Willard a à dire au sujet des travailleurs dans les deux pays.

L'hon. M. CROLL: Ne s'agit-il pas simplement d'accords entre les deux pays, d'accords résultant de négociations?

M. FRANCIS: Oui, les deux pays négocient ces accords.

M. LLOYD: Monsieur le président, j'allais proposer, à moins que certains membres ne désirent soulever de nouvelles questions à ce sujet, que, plutôt

que de poursuivre maintenant, cela pourrait faire l'objet d'un rapport qu'on nous présenterait après des audiences publiques et nous aurions alors en main les résultats d'une enquête effectuée par notre personnel.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): J'aimerais savoir si nous parlons de travailleurs au service des chemins de fer américains qui, effectivement, habitent le Canada, ou si nous parlons de gens dont la demeure se trouve tantôt dans un pays et tantôt dans l'autre.

M. SCOTT: Nous parlons des deux groupes, ceux qui se déplacent constamment d'un pays à l'autre et ceux qui travaillent au Canada.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Autant que vous sachiez, s'en trouve-t-il plusieurs parmi eux qui soient Canadiens d'origine et qui en même temps habitent le Canada?

M. SCOTT: Oui, un grand nombre; 1,600 Canadiens sont employés aux chemins de fer américains. Au cours de leur travail, ils passent la frontière. Le sénateur Croll doit être bien renseigné à leur sujet, car un grand nombre d'entre eux viennent de sa région.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Monsieur Scott, que pensez-vous qu'il faudra faire au sujet de ces hommes qui, à un moment donné dans leur carrière, reviennent au Canada et sont engagés à faire un travail entièrement en deçà des frontières du Canada? De quelle manière tiendrez-vous compte de leur service antérieur? Il ne devrait pas nécessairement être inscrit au régime de pensions du Canada.

M. SCOTT: Il peut être employé à plein temps par un chemin de fer américain et habiter St. Thomas, par exemple. En d'autres termes, si je comprends bien, sa situation ne change pas quand il revient au Canada.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Ce n'est pas ce à quoi j'ai pensé. Ce que je voulais savoir, c'est ce qui arriverait à un homme qui est maintenant à l'emploi d'un des chemins de fer et qui, après 10 ans de service, déciderait de travailler au National-Canadien dans les provinces de l'Atlantique ou ailleurs au Canada? Quelle serait sa situation par rapport au régime de pensions du Canada?

M. SCOTT: Pour autant que je sache, je dois dire que je ne crois pas que son assurance soit transférable. Je n'en suis pas tout à fait certain. Ce que je sais, c'est que le caractère transférable du régime de pensions américain s'applique aux chemins de fer américains. C'est encore un des points qu'on pourrait facilement régler par traité.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Mettons qu'un homme revient au Canada après 20 ans de service, à 45 ans. A mon avis, il n'aurait pas droit à des prestations du régime de pension du Canada pour ses années de travail à l'étranger.

M. PRITTIE: Il recevrait une pension des États-Unis et une du Canada, proportionnellement à ses années de service aux États-Unis et ici.

M. MUNRO: La question soulevée par le sénateur Smith était un des facteurs que notre comité de travail a étudié. Je crois que le docteur Willard pourrait vous en parler.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est peut-être le moment propice maintenant pour le docteur Willard de faire ses observations.

Dr J. W. WILLARD (*sous-ministre du Bien-être, ministère de la Santé nationale et du Bien-être*): Si vous examinez le bill, vous verrez qu'à l'article 6 (2) *a*), il est dit que.

> (2) le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'excepter de l'emploi ouvrant droit à pension *a*) tout emploi s'il

apparaît au gouverneur en conseil qu'en raison des lois d'un pays quelconque, autre que le Canada, il en résulterait un versement en double des cotisations ou des prestations de pension.

Nous y avons mis cette clause expressément pour le cas que vous discutez maintenant, où des Canadiens sont employés par des chemins de fer ou des entreprises de camionnage américains. Nous ne pensions pas pouvoir énumérer tous les différents genres d'emplois, de crainte d'en omettre et de ne pouvoir trouver des solutions faites sur mesure à ce problème. Voici l'article qui cherche à le résoudre:

(1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension *a*) tout emploi hors du Canada ou en partie hors du Canada, qui serait un emploi ouvrant droit à pension s'il était exercé au Canada.

C'est le cas de l'employé du National-Canadien qui travaille une partie du temps aux États-Unis et une partie au Canada, ou tout le temps aux États-Unis. Ces dispositions sont destinées à résoudre ce genre de problème.

M. AIKEN: A mon avis, monsieur le président, ce dont M. Scott veut s'assurer, c'est que les chemins de fer américains ne soient pas dupes!

M. SCOTT: Je crois que la meilleure façon d'éviter cela, serait que le comité mentionne ce problème dans son rapport.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je me demande si M. Scott pourrait nous dire si ses clients seraient prêts à se consulter avec leurs employés avant que nous fassions une proposition au gouverneur en conseil. Certains employés pourraient préférer l'intégration, d'autres la superposition; il peut y avoir divers points de vue.

M. SCOTT: Je crois que je peux vraiment dire au nom de mes clients qu'ils le préféreraient certainement. J'ai cru, monsieur Knowles, que vous aviez déjà parlé au nom des syndicats.

M. KNOWLES: Je suis content que vous me donniez la possibilité de dire cela, parce que la question que je viens de poser a précisément pour but de rappeler qu'il y a deux points de vue. Evidemment, les sociétés que vous représentez n'aimeraient pas qu'on leur impose encore un nouveau fardeau, et au moins quelques-uns des employés aimeraient que le plan soit superposé. J'aimerais proposer qu'il y ait consultation entre les deux ou qu'au moins le gouveneur en conseil consulte les deux parties avant de prendre une décision.

M. SCOTT: Je suis entièrement de votre avis.

M. WILLARD: Monsieur le président, je peux assurer à M. Knowles que c'est précisément pour cette raison qu'on a inséré ces dispositions, qu'il y aura des avis de la part de la direction aussi bien que des employés au sujet de ceux qui travaillent au-delà de la frontière, avant que le gouvernement forme le projet de s'en occuper.

M. KNOWLES: Cela me semble équitable.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il encore des questions? Au nom du comité, j'aimerais vous remercier, monsieur Scott, d'avoir témoigné. Ainsi que je vous l'ai dit, votre exposé figurera au compte rendu. J'espère que nous avons pu au moins vous poser des questions satisfaisantes et nous tiendrons certainement compte de vos propositions en préparant notre rapport.

M. SCOTT: Merci beaucoup, monsieur le président, mesdames, messieurs. J'apprécie l'occasion que j'ai eue de venir ici et de dire quelques mots au nom de mes clients.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Messieurs, le comité directeur se réunira bientôt. Je crois que tous les membres sont ici, sauf M. McCutcheon. Aucun

témoin n'est prévu pour ce soir. Nous avions pensé que l'exposé de M. Scott serait soumis ce soir, mais on a fait cela déjà cet après-midi. Je ne sais pas si le comité directeur fera une proposition qui vous obligerait à revenir ce soir, mais vous pourriez peut-être faire savoir à ce comité si vous préférez avoir la soirée libre ou si vous pourriez utilement revenir ce soir.

M. LLOYD: Monsieur le président, le comité directeur préférerait peut-être avoir la soirée libre de sorte qu'il pourrait nous soumettre des observations plus complètes à 10 heures demain matin.

M. CANTELON: Je propose que nous ne nous réunissions pas ce soir. Puisqu'il n'y a aucun plan définitif, il vaudrait beaucoup mieux pour nous tous de ne pas nous réunir ce soir, mais alors décidément demain. C'est la proposition que je fais.

M. LLOYD: C'est exactement ce que j'ai voulu dire. Je pense que le comité directeur aimerait avoir le temps d'évaluer l'attitude de notre comité et de décider ce que nous ferons après.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Cantelon, appuyé par M. Lloyd propose que le comité s'ajourne jusqu'à 10 heures demain matin.

La motion est adoptée.

M. AIKEN: Il y a une chose dont je voulais encore parler avant l'ajournement. Ce matin, au cours de son témoignage, M. Ruse a parlé de diagrammes qu'il a faits. Il me semble qu'au moins une partie de son témoignage serait difficile à comprendre si on n'y ajoute pas les diagrammes.

M. FRANCIS: Et même avec les diagrammes!

M. AIKEN: Peut-être. Serait-il difficile de les reproduire au compte rendu d'aujourd'hui?

M. BASFORD: Nous avons eu ce problème avec l'Association canadienne des agents d'assurance-vie et la reproduction des graphiques a créé un délai de trois ou quatre jours dans l'impression du compte rendu.

M. KNOWLES: Il s'agissait là de diagrammes plus compliqués, si je peux parler métier. Ils devaient être remaniés avant d'être reproduits; ceux-ci peuvent être photographiés tels quels.

M. AIKEN: M. Ruse a comparu ici en tant que particulier et n'a pas fait reproduire ces diagrammes en format réduit pour les besoins du comité.

M. LLOYD: La situation est beaucoup plus critique maintenant. Nous sommes, je crois, sur le point de formuler certaines recommandations par rapport à ce bill. Nous aurons probablement besoin de nos procès-verbaux et témoignages le plus rapidement possible.

M. AIKEN: Si cela retarde l'impression, je n'insisterai pas. Le président saurait peut-être si cela causerait des difficultés exceptionnelles.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cela retarderait l'impression. Les autres diagrammes l'avaient retardée d'à peu près une semaine à cause des préparatifs nécessaires. Il est toutefois possible de le faire. Au comité de décider.

L'hon. M. CROLL: Il y aura un certain délai.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Est-ce que la reproduction de ce genre de diagramme coûte cher?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Guitard me dit que c'est plutôt cher. Il faut réduire le format à environ un-cinquantième pour pouvoir les reproduire dans le procès-verbal. Je ne sais pas à combien cela reviendra.

M. KNOWLES: Je suis certain qu'il ne sera pas aussi difficile de reproduire ces diagrammes que ce l'était pour les autres. Les autres faisaient partie d'un mémoire et devaient être refaits par un artiste; ceux-ci pourraient être photographiés tels quels. Cela pourrait retarder l'impression d'une journée. Je me

demande si nous ne pourrions pas nous en remettre au président et à M. Guitard pour voir si cela peut être fait sans trop de retard.

M. LLOYD: Je préférerais le faire autrement. Le comité devrait prendre cette décision parce que nous sommes maintenant à un moment très critique de nos délibérations.

M. KNOWLES: Nous pourrions nous déclarer d'accord sous réserve que cela ne retarde pas les choses de plus d'une journée.

M. BASFORD: Je préfère l'idée de laisser la décision au président qui est un homme sur qui on peut compter, ainsi qu'au secrétaire; ils connaissent la procédure à suivre.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous sommes prêts à accepter la responsabilité, mais je pense que M. Lloyd a eu raison de dire que c'est le comité qui devrait tout d'abord décider si oui ou non il veut que ce soit fait. S'il le veut et s'il veut nous en donner la responsabilité, à M. Guitard et à moi-même, nous ferons de notre mieux pour que ce soit imprimé, que cela dure un jour ou deux.

M. LLOYD: A mon avis, quelque décision que nous prenions, cela ne devrait pas retarder les délibérations de plus d'un jour, ou de deux, au plus. J'aimerais proposer, s'il m'est permis, que le comité décide que ces diagrammes soient imprimés au compte rendu, pourvu que, comme l'a dit M. Knowles, cela ne retarde pas l'impression de plus de 24 heures au-delà du temps normal.

L'hon. M. CROLL: Je ne suis pas du tout d'accord. Si vous faites la condition de 24 heures, vous recevrez bien vite une réponse négative. Au comité sur la gérontologie, nous avons souvent eu ce genre de diagramme. Nous n'avons jamais eu de difficulté à les faire imprimer quand nous leur disions simplement de le faire; mais si vous les laissez faire, ils préfèrent ne pas imprimer ce genre de choses. En toute justice pour le monsieur qui est venu ici à son propre compte, son témoignage sera un peu difficile à comprendre sans ces diagrammes. On dira: de quoi parle-t-il? Nous devons lui accorder cela. Si nous n'avons pas son mémoire ni celui qui le précède, nous pourrons certainement nous le rappeler pendant 48 heures.

M. CANTELON: Je suis d'accord avec le sénateur Croll.

L'hon. M. CROLL: Je propose que ce soit imprimé au compte rendu d'aujourd'hui.

M. CANTELON: J'appuie la motion.

M. BASFORD: J'ai appuyé la motion de M. Lloyd.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je n'ai entendu personne appuyer la motion. Pourriez-vous modifier votre motion afin qu'elle soit une modification de celle de M. Lloyd?

L'hon. M. CROLL: Je ne fais ni modification ni motion. Je dis simplement ce qu'il faut faire.

M. LLOYD: Je retire ma motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le sénateur Croll, appuyé par M. Knowles, propose que les diagrammes soumis par M. Ruse soient inclus dans le compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La séance est ajournée jusqu'à 10 heures demain matin.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 3 février 1965.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Mesdames et messieurs, veuillez faire silence, nous sommes en nombre. Le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni hier après-midi après la réunion du comité principal et je vais maintenant demander au secrétaire de vous donner lecture du rapport.

LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ:

MARDI 2 février 1965.

SEPTIÈME RAPPORT

Le sous-comité du programme et de la procédure du comité spécial conjoint du Sénat et de la Chambre des communes sur le régime de pensions du Canada se réunit à 3 h. 50. Le coprésident de la section de la Chambre des communes, M. Cameron (*High Park*) occupe le fauteuil.

Présents: Les sénateurs Fergusson et Croll et MM. Aiken, Cameron (*High Park*), Chatterton, Côté (*Longueuil*), Knowles et Munro.

Aussi présents: Le Dr Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être.

Votre Comité a accueilli les décisions suivantes et recommande que:

1. Le sous-comité soit autorisé à rédiger un projet de rapport afin que le comité principal l'étudie;
2. Le comité principal se réunit à huis clos jeudi après-midi, 4 février 1965;
3. Les mémoires soumis par les organismes indiqués ci-dessus soient ajoutés en appendice aux comptes rendus et témoignages du Comité:
   a) *The Senior Citizens' Advancement Committee;*
   b) *Age and Opportunity Bureau;*
   c) Le Syndicat des pêcheurs et ouvriers de la pêche;
4. Que le Parti communiste du Canada soit invité à soumettre son mémoire le plus tôt possible afin qu'il soit ajouté en appendice au compte rendu des délibérations du Comité.

Le président,
A. J. P. Cameron (*High Park*)

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu la lecture du rapport du Comité. Voulez-vous me dire ce que vous décidez?

L'hon. M. CROLL: Je propose que le rapport soit adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le sénateur Croll appuyé par M. Chatterton, propose que le rapport du sous-comité du programme et de la procédure daté du 2 février 1965 soit approuvé.

La motion est adoptée.

Le secrétaire m'a remis une lettre datée du 29 janvier qui lui a été adressée par la compagnie John Labatt Limited lui transmettant une lettre adressée aux coprésidents et aux membres du comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le bill C-136, Ottawa, Ontario, dans laquelle la compagnie exprime certaines opinions au sujet du bill en question.

Le secrétaire m'a également remis une lettre datée du 28 janvier 1965 qui lui a été adressée personnellement et la réponse de M. P. Ackerman, ingénieur professionnel de Montréal, datée du 26 janvier, dans laquelle ce dernier signalait qu'il se proposait de faire un exposé devant le Comité et qu'il a écrit au comité parlementaire conjoint sur le régime de pensions du Canada le 28 janvier pour exprimer quelques opinions et faire certains commentaires au sujet du bill C-136, et pour expliquer les dispositions qu'il y aurait lieu de prendre, selon lui, relativement aux pensions et autres questions de cette nature.

Quel est votre bon plaisir? Que dois-je faire de cette lettre?

M. LLOYD: Comme nous ne connaissons pas la teneur de ces lettres je propose que nous renvoyions la question au sous-comité dans l'espoir que celui-ci nous fera ses recommandations?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous voulez dire que nous ne devrions pas nous en occuper maintenant?

M. LLOYD: Si le sous-comité doit rédiger le projet de rapport j'estime que nous devrions nous mettre au travail sans perdre de temps. Il se peut que vous receviez d'autres lettres aujourd'hui et j'estime qu'il faudrait établir une ligne de conduite quant à ce que nous allons imprimer, et décider ce qu'il y aurait lieu de faire des lettres qui pourraient arriver par la suite. C'est une simple suggestion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu ce que M. Lloyd propose. Qu'en pensez-vous? Êtes-vous d'accord?

La proposition est acceptée.

Je ne sais pas si vous avez tous reçu le petit fascicule intitulé «Social Security Pension Practice in Western Europe» ou s'il a été ajouté au dossier. Il se peut qu'on l'ait déposé à un moment donné. Ce sont des conseils internationaux sur les pensions qui l'ont rédigé et je me demande si tous les membres du Comité en ont reçu un exemplaire. Nous pouvons laisser au comité directeur le soin de s'en occuper. Nous devrions peut-être tout simplement l'ajouter à notre documentation.

Agréé.

Ce matin nous devons entendre les hauts fonctionnaires du ministère. Je ne sais pas exactement quels sujets ils vont aborder, mais ils se rapporteront sûrement à la tâche que nous avons à accomplir.

Le comité directeur se propose de se réunir demain matin afin de suivre les directives qui nous ont été données et de rédiger le projet de rapport. Le comité principal se réunira à huis clos demain après-midi pour étudier le projet de rapport et pour y apporter les modifications et faire les recommandations qu'il jugera utiles. Le comité principal se réunira également jeudi soir. Après la réunion de jeudi après-midi le comité directeur se réunira, et jeudi soit à 8 heures, le comité principal tiendra une réunion publique. A partir de ce moment-là...

M. KNOWLES: Il me semblait que nous allions décider comment procéder après la réunion du comité directeur jeudi après-midi.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est exact, mais je n'en suis pas encore là. J'ai l'intention d'aborder la question. A partir de ce moment-là le comité directeur établira la ligne de conduite à suivre et la soumettra au comité principal afin que celui-ci le confirme.

M. KNOWLES: Il me semblait qu'on avait décidé que le comité plénier se réunirait jeudi soir.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est ce qui a été convenu.

M. KNOWLES: Non, pas du tout. Nous avions convenu que nous ne poursuivrions notre travail que jusqu'au jeudi après-midi et qu'ensuite le comité directeur se réunirait pour établir la ligne de conduite à suivre.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Guitard a inscrit qu'il y aurait une réunion à huis clos jeudi après-midi, 4 février. C'est ce que j'avais compris et j'ai pensé que nous nous réunirions jeudi soir.

M. KNOWLES: Vous avez peut-être raison, mais je ne pense pas que c'est ce qui a été décidé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Eh bien, nous allons nous en tenir là et je vais demander au Dr Willard de prendre la parole.

Dr J. W. WILLARD (*sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*): Merci.

M. CHATTERTON: Puis-je demander quelques renseignements?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

M. CHATTERTON: Conformément au mémoire soumis par la province d'Ontario, on a proposé de demander à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité d'exprimer son opinion sur ce qu'implique le principe fiscal du régime de pensions du Canada. Je ne prétends pas qu'il faudrait tout de suite obtenir l'opinion de la Commission royale pour le comité, mais on a indiqué qu'il serait possible d'obtenir le rapport rapidement, en dix jours, et j'espère qu'on pourra nous le fournir.

M. MUNRO: C'est uniquement dans le mémoire de l'Ontario qu'on a indiqué qu'il serait possible d'obtenir un rapport spécial. Les gens d'Ontario n'ont pas indiqué s'ils s'étaient mis en rapport avec la Commission royale d'enquête sur la fiscalité afin d'obtenir ces renseignements ou autre chose. Nous ne pouvons guère en être sûrs. Cela ne m'étonnerait pas que la Commission royale d'enquête sur la fiscalité soit dans l'impossibilité de le faire. La Commission étudie sans doute toute la structure fiscale du gouvernement fédéral et je ne pense pas qu'il lui appartienne de fournir, ni qu'on s'attende à ce qu'elle fournisse, des renseignements aux divers comités qui s'occupent de questions telles que celle des pensions. Je pense que la proposition est contraire au Règlement. Je crois que c'est une des raisons pour lesquelles on n'en a parlé qu'en passant lorsque les délégués d'Ontario étaient là. Nous ne savons pas du tout quand la Commission pourrait préparer un tel rapport, même si elle estime que son mandat lui permettrait de le faire, et je suis sûr, d'ailleurs, que ce ne serait pas le cas. Je m'oppose catégoriquement à ce que le comité adopte cette proposition en ce moment.

M. AIKEN: Il me semble, pourtant, que nous devons considérer, entre autres choses, si cela doit se faire au moyen d'un impôt direct ou indirect. Je suis sûr que la Commission royale étudie les répercussions du régime de pensions. Si je ne me trompe, on a simplement proposé de demander à la Commission si elle pourrait nous faire tenir un rapport provisoire. Il me semble que le comité, qui a été formé afin d'étudier toute la question des pensions, devrait pouvoir disposer des meilleurs conseils possible et bien que le sénateur Croll ait déclaré hier qu'une commission royale, en fin de compte, n'avait pas d'importance parce que bien souvent on ne tient pas compte de ses déclarations, j'estime que puisque la Commission a été constituée nous devrions pouvoir bénéficier des conseils qu'elle pourrait, le cas échéant, nous donner.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si je ne me trompe, la motion n'a pas encore été appuyée; vous appuyez donc la motion de M. Chatterton voulant que nous obtenions si possible ces renseignements. Je crois que M. Francis et M. Knowles voudraient prendre la parole au sujet de la motion.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je m'oppose à la motion parce que, d'après ce que je comprends, dans le mémoire de l'Ontario on propose, dans l'ensemble, de demander des renseignements à titre d'orientation sur la

politique fiscale du gouvernement, dans son ensemble, ce qui, sauf erreur, dépasse le mandat même de la Commission. Je ne pense pas qu'il appartienne à la Commission de donner des conseils sur cette mesure, sur le régime de pensions du Canada—c'est-à-dire de conseiller tout particulièrement notre comité.

Le ministère des Finances nous a fourni des conseils avisés, nous avons reçu les témoignages des actuaires du département de l'assurance et nous avons fait appel à des personnes qui s'intéressent directement à la mesure dont nous sommes saisis.

Je pense que cette motion aurait simplement pour résultat de nous retarder, parce qu'il faudrait attendre un certain temps avant d'obtenir une réponse et, d'ailleurs, je ne pense pas qu'elle se rapporterait directement à la question dont nous sommes saisis.

M. KNOWLES: Monsieur le président, bien que mes observations portent sur la question de fond, elles constituent presque un rappel au Règlement.

En tant que comité nous avions le droit de demander aux hauts fonctionnaires du ministère nommés au comité de nous fournir des renseignements de toute sorte; nous l'avons fait et ils nous ont fourni ces renseignements. Mais de quel droit demanderions-nous à une commission royale de nous fournir des renseignements? Je suppose que notre mandat nous permettrait de convoquer la Commission royale.

M. FRANCIS: Elle pourrait refuser de comparaître.

M. KNOWLES: Oui, elle le pourrait. Si nous devions formuler une telle demande je suppose que nous devrions nous y prendre en demandant au gouvernement de l'ajouter au mandat de la Commission royale. A vrai dire, monsieur le président, il s'agit de savoir si la motion est recevable.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de la motion?

M. LLOYD: Monsieur le président, je m'attendais bien à cette discussion quant à ce que nous devrions faire relativement à la recommandation de l'Ontario voulant que nous nous adressions à la Commission royale afin qu'elle nous fasse connaître son opinion.

Vous vous souviendrez que l'autre jour je vous ai lu un bref passage du mandat, dont j'avais obtenu le texte du Conseil privé.

Il me semble que lorsque le mandat a été arrêté, on a prévu que le gouvernement resterait au pouvoir et introduirait de nouvelles mesures. De nouvelles mesures ont, en effet, été introduites. On a pris d'autres mesures au sujet de la taxe de ventes et on a modifié la Loi sur l'impôt, et maintenant on se propose d'introduire le régime de pensions du Canada qui élargit, pour ainsi dire, l'assiette fiscale.

Par contre, il me semble que le mandat de la Commission exige déjà que celle-ci fasse des commentaires sur tout événement qui se produit entre-temps. J'estime que si vous procédiez ainsi, le gouvernement devrait continuer à prendre des décisions à la lumière des conseils qu'il reçoit de tous ces hauts fonctionnaires. Pour le moment je ne vois aucune utilité à demander à la Commission royale de nous fournir un rapport. Je pense que la Commission, de sa propre initiative, étudiera les répercussions du régime de pensions du Canada à la lumière d'autres recommandations qu'elle pourrait faire.

J'estime que la Commission royale a plus ou moins pour fonction d'identifier les données des problèmes et, dans la plupart des cas, nous n'acceptons pas des recommandations sans les analyser. Elles nous aident tout simplement à mieux comprendre les problèmes auxquels elles se rapportent.

Il me semble que si vous attendez de connaître le point de vue de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité en ce qui concerne le régime de pensions du Canada, avant d'agir, vous allez tout simplement attendre indéfiniment.

Je ne peux pas appuyer la motion voulant que nous nous adressions à la Commission. Je pense que celle-ci exprimera d'elle-même son opinion sur ce que nous pourrions faire entre temps.

M. CHATTERTON: A vrai dire, je n'ai pas présenté de motion. J'ai simplement formulé une demande.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si vous prenez la parole maintenant vous allez mettre fin à la discussion.

M. CHATTERTON: Je n'ai pas encore présenté de motion. J'avais formulé une demande mais je viens de transmettre une motion au secrétaire.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vais demander au secrétaire de lire la motion.

Le SECRÉTAIRE: M. Chatterton propose, avec l'appui de M. Aiken:

> Que le Comité fasse demander à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité si elle serait disposée à soumettre un rapport provisoire sur les répercussions du régime de pensions du Canada quant au programme fiscal et à l'incidence des impôts.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ce n'est pas du tout la même chose.

M. CHATTERTON: Précisément. J'avais simplement formulé une demande.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous discutons une question et vous voulez que nous en mettions une autre aux voix.

M. FRANCIS: Je pense que vous devriez décider si la motion est recevable.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est ce que j'ai l'intention de faire tout de suite. Quelqu'un d'autre a-t-il quelque chose à dire au sujet de la demande qui est maintenant une motion formelle de M. Chatterton et M. Aiken.

M. AIKEN: J'invoque le règlement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): De quoi s'agit-il?

M. AIKEN: On vous a demandé de décider si la motion était recevable.

M. MUNRO: Pourrait-on donner de nouveau lecture de la motion?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous entendez sans doute, M. Aiken, que je dois décider si la motion est recevable ou non . . .

M. AIKEN: Oui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): . . . si j'estime qu'on a formulé des objections. Il me semblait que c'est précisément ce dont tout le monde se préoccupait. Il me semblait que tout le monde discutait de si oui ou non la motion était recevable.

M. AIKEN: Non, je pense qu'on discutait du fond de la motion, c'est-à-dire si nous devrions ou non nous adresser à la Commission royale.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si quelqu'un veut prendre la parole au sujet de l'objection il peut le faire.

M. AIKEN: Je ne pense pas que la motion ou la demande formulée en premier lieu soit contraire au Règlement.

Toute la question du régime de pensions du Canada et de ses répercussions a bien été renvoyée à notre comité. Nous ne sommes sans doute pas autorisés à demander quoi que ce soit de la Commission royale et il se peut que nous n'ayons pas le droit de la convoquer. Il s'agit tout simplement de lui demander si oui ou non elle peut nous faire tenir un rapport provisoire, ce qui ne retarderait pas nécessairement le travail du comité.

M. Chatterton a dit que nous pourrions peut-être l'obtenir pour la reprise de la session lorsque nous étudierons la question en comité plénier de la Chambre. Prétendre qu'on a constitué une commission royale simplement pour qu'elle suive les événements et s'efforce d'adapter ses constatations aux déci-

sions prises par le gouvernement est selon moi, une étrange supposition. Les commissions royales sont établies pour donner des indications, il me semble bien, sinon, je ne vois absolument pas à quoi elles peuvent servir.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Knowles.

M. KNOWLES: J'ai deux mots à dire au sujet du rappel aux règlements, monsieur le président.

Si je ne me trompe, M. Aiken a dit qu'il s'agit de demander à la Commission si elle pourrait nous faire tenir un rapport provisoire.

Je me permets de faire remarquer, monsieur le président, que nous n'avons pas établi la commission royale, ce n'est pas à nous qu'elle doit faire rapport. La commission royale fait rapport... A qui fait-elle rapport?

Des VOIX: Au gouverneur général et au gouverneur en conseil.

M. KNOWLES: La Commission royale fait rapport à Son Excellence le gouverneur général et au gouverneur en conseil. Il ne conviendrait absolument pas que nous lui demandions de nous fournir un rapport sur un aspect quelconque de son travail.

M. AIKEN: Je ne pense pas qu'il soit question de «fournir» dans la motion.

M. KNOWLES: Je n'ai pas dit que c'était dans la motion.

M. AIKEN: Il n'est pas question de la demander de comparaître devant nous.

M. KNOWLES: En défendant le bien-fondé de la motion M. Aiken a dit qu'il s'agissait de demander à la Commission Carter de nous faire tenir un rapport provisoire. Je suis d'avis que nous n'avons pas le droit de le lui demander.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ce n'est pas tout à fait cela. On propose que le comité demande à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité si elle serait disposée à soumettre un rapport provisoire sur les répercussions du régime de pensions du Canada relativement au programme fiscal et à l'incidence des impôts.

M. KNOWLES: C'est la même chose. Pour adresser une telle requête à la Commission royale il faudrait que nous l'ayons nommée or ce n'est pas nous qui l'avons nommée.

M. CHATTERTON: Au sujet du rappel au Règlement...

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Munro d'abord.

M. MUNRO: Je partage entièrement l'opinion de M. Knowles.

Il s'agit simplement d'une commission royale qui a été formée pour des fins bien précises et elle fait rapport au gouverneur général. J'estime qu'un comité qui lui demanderait si elle serait disposée à donner des conseils sur une question déterminée qui ne représente qu'un aspect minime de la tâche qu'elle a à accomplir, et avant qu'elle ne transmette au gouverneur en conseil le rapport qu'elle est chargée de lui faire serait dépasser complètement le cadre de sa compétence et de son autorité. C'est pourquoi, comme M. Knowles l'a dit, la proposition est contraire au Règlement et devrait être rejetée.

M. CHATTERTON: Au sujet du rappel au Règlement, monsieur le président, vous constaterez qu'il s'agit tout simplement, comme vous l'avez dit, de demander si la Commission royale serait disposée à le faire. Nous ne demandons pas à la Commission de nous faire tenir un rapport. Autrement dit, il n'y aurait aucun mal, selon moi, à demander à une commission royale si elle serait disposée à le faire. Ensuite, il ne s'agit pas dans ma motion de demander à la Commission de soumettre un rapport à notre Comité, elle pourrait fort bien le soumettre au gouverneur en conseil.

J'estime, par conséquent, qu'il serait complètement conforme de lui demander si elle serait disposée à soumettre un rapport sans indiquer à qui. Elle est libre de refuser.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Chatterton a pris la parole, ce qui termine la discussion.

M. KNOWLES: Non, M. Chatterton a pris la parole au sujet du rappel au Règlement. Il n'y a pas encore eu de débat sur la motion et il ne devrait pas y en avoir à mon avis.

M. GRAY: Au sujet du rappel au règlement j'estime, somme toute, qu'il ne s'agit pas de savoir si les membres de la Commission sont disposés ou non à fournir un rapport. Il s'agit plutôt de savoir si nous avons le droit, si nous avons réellement le droit de le leur demander et s'ils sont obligés d'y donner suite qu'ils soient intéressés ou pas. Il en est de même pour ce qui est de savoir à qui, s'ils sont disposés à préparer un rapport, ils devraient l'adresser. Il me semble que nous nous dépensons en pure perte.

M. AIKEN: C'est plus que cela.

M. GRAY: Laissez-moi terminer. Si nous n'avons pas le droit constitutionnel de leur demander de nous faire rapport nous nous trouvons devant le vaste et nébuleux problème de savoir ce qu'ils vont dire dans leur rapport au gouvernement et ainsi de suite.

Je ne connais pas l'expression latine mais je crois qu'il y a un principe général de droit pour les cours et je pense que par analogie il s'ensuit pour les comités qu'ils ne doivent pas s'occuper de questions futiles.

Je vous ferai remarquer également qu'il est à propos de dire, bien que ceci ne se rattache pas au rappel au Règlement, qu'en procédant ainsi la Commission et son personnel pourraient se trouver dans un dilemme. Ils ont sans doute poursuivi leurs travaux d'après un horaire et, sauf erreur, ils sont en train de rédiger leur rapport définitif. Je pense qu'il y a une question parallèle à celle du rappel aux règlements et c'est celle-ci: nous ne devons pas perdre de vue ce qui est en jeu. Si nous demandons un rapport il se peut que nous gênions beaucoup la Commission dont la tâche principale est de rédiger un rapport général.

M. BASFORD: Monsieur le président, je pense que vous avez maintenant suffisamment de données pour vous orienter quant à ce rappel au Règlement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je le crois bien mais je ne veux pas faire obstacle aux membres qui désirent m'aider davantage sous ce rapport.

M. LLOYD: Monsieur le président, que la motion soit recevable ou non, il faut néanmoins y réfléchir du moins en ce qui concerne ce que l'on a demandé à la Commission de faire. J'ai beaucoup de mal à croire que son mandat exige qu'elle analyse toutes les répercussions spéciales, financières et fiscales, du régime de pensions du Canada. Elle ne le ferait pas. Même si les membres étaient d'accord et si nous étions d'accord la seule tâche qu'ils entreprendraient serait d'étudier, si vous voulez, l'effet que les cotisations sous la forme proposée en vertu du régime de pensions du Canada aurait sur la structure fiscale dans son ensemble. Autrement dit ils identifieraient les formes d'impôt, l'administration et ainsi de suite et il se pourrait qu'ils le fassent automatiquement sans tenir compte des dispositions que le gouvernement serait peut-être en train de prendre pour recueillir les fonds nécessaires. Je ne pense guère que leur mandat leur permette de faire autre chose qu'analyser toutes les formes d'impôt et les méthodes que le gouvernement suit pour recueillir des fonds. Même si vous décidez que la motion est recevable, selon moi cette proposition n'accomplira rien de bien utile pour le moment.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous des observations à faire M. Rhéaume.

M. RHÉAUME: Oui, monsieur le président. En supposant que notre comité ne se dépense pas à perte et étant donné que nous avons pour tâche de tirer certaines conclusions après avoir entendu les témoins et d'en informer la

Chambre des communes, il me semble que nous avons bien le droit, en tant que comité, de recommander au gouvernement d'avoir recours à tous les conseils et études techniques et financières disponibles en demandant à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité d'exprimer son opinion.

D'après ce que je comprends le gouvernement est prêt à accueillir des conseils et tient même beaucoup à obtenir aussi les conseils de personnes compétentes sur les répercussions financières de ce régime. Il convient donc certainement que le comité recommande au gouvernement, lorsqu'il lui soumettra son rapport définitif, de profiter de ce que la Commission royale d'enquête sur la fiscalité se réunit en ce moment pour étudier les divers aspects de la fiscalité au Canada, et lui demander ce qu'elle pense des répercussions possibles du régime. Ensuite notre comité proposera, par une motion, de demander à la Commission de préparer un rapport provisoire sur la question. Si ceci dépasse les pouvoirs de notre comité nous aurons fait une démarche à laquelle on n'aura pas donné suite. Nous sommes ici pour conseiller le gouvernement de notre mieux.

M. MUNRO: Monsieur le président, il y a un autre aspect de la question que nous n'avons pas abordé. J'estime que lorsqu'il s'agit d'inviter des personnes à comparaître devant le comité pour donner des conseils et exprimer leurs opinions c'est nettement le comité directeur qui devrait s'en occuper. Jusqu'à présent le comité directeur a décidé quelles personnes seraient invitées à témoigner devant le comité, non seulement les hauts fonctionnaires de l'État mais ceux qui rédigent les mémoires et il fait ces recommandations au comité principal. On a convenu de procéder ainsi depuis le début. Tous les partis à l'exception des créditistes et du Crédit social ont été représentés au sein du comité directeur depuis le début. Le comité se réunit régulièrement et cette proposition n'a jamais été faite à ces réunions. Le comité directeur s'est réuni hier et M. Chatterton, qui vient de faire la motion, était présent. On a proposé que nous entendions encore un haut fonctionnaire, le Dr Willard, avant de passer au troisième stade. Mais jusqu'à 5 heures hier après-midi aucune proposition n'avait été faites relativement à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Il me semble qu'ils auraient fort bien pu en parler à ce moment-là. Ils ont dû y penser après coup, après la réunion d'hier soir. Il aurait fallu étudier cette question à la réunion du comité directeur et je doute fort qu'il convienne de l'aborder maintenant.

M. AIKEN: Je doute fort qu'il convienne de parler maintenant, à cette réunion ouverte au public, des discussions qui ont eu lieu au comité directeur.

M. MUNRO: Toutes les décisions du comité ont été consignées au rapport transmis à notre comité.

M. AIKEN: Nous avons le rapport écrit du comité directeur mais nous n'avons pas de rapport sur toutes les discussions qui ont eu lieu à la réunion du comité directeur et je ne crois pas qu'il convienne que vous en parliez maintenant.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois avoir suffisamment de données.

M. CHATTERTON: Au sujet du dernier point que M. Munro a soulevé, monsieur le président, permettez-moi d'expliquer que notre groupe s'est réuni hier soir et que nous avons étudié nos propositions et ainsi de suite jusqu'à 11 heures. La présente proposition est une de celles dont nous avons convenu pour la première fois hier soir.

L'hon. M. CROLL: Monsieur le président, il me semble que ce que l'on demande n'est absolument pas prévu dans notre mandat. Toutefois je pense que nous ne devrions pas perdre la question de vue et que le Comité fera des recommandations, entre autres, au sujet des différentes répercussions financières; il y a lieu de croire que le gouvernement ou le ministre, à la suite de

nos recommandations, cherchera à obtenir des conseils sur les répercussions du régime, y compris celles qui ont trait au coût même de celui-ci. Si les conseils sont disponibles, je suis sûr que le gouvernement cherchera à les obtenir et en tiendra compte afin de prendre une décision en ce qui concerne nos recommandations.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Messieurs, j'essaie d'écarter les propos qui ne se rapportent pas à la question et de retenir ceux qui ont du mérite. En ce qui concerne les propos subtils et très habiles de M. Chatterton je suis toujours d'avis, comme je l'étais dès qu'on a formulé la motion, que celle-ci n'est pas recevable.

J'aimerais appeler l'attention de M. Chatterton sur le fait que le mémoire soumis par l'Ontario ne proposait pas que le comité se procure ce renseignement, mais que

> «le gouvernement fédéral obtienne l'opinion de la commission royale d'enquête sur la fiscalité au sujet des répercussions de l'influence du régime de pension du Canada sur la politique fiscale et sur l'incidence de l'impôt. Si la commission d'enquête trouve que les méthodes proposées de financement du plan de pension du Canada sont incompatibles avec ses propres recommandations, ils faudra songer à d'autres méthodes.»

Ainsi que l'a fait remarquer le sénateur Croll, cela peut se faire, si nous pensons que nous devons proposer aux organismes qui nous ont nommés de se procurer ce renseignement, et que c'est ainsi qu'il faut agir. La Commission royale d'enquête sur la fiscalité a été nommée par le gouverneur en conseil et ce n'est qu'au gouverneur en conseil qu'elle peut faire rapport. J'aimerais aussi respectueusement vous faire remarquer à propos de votre suggestion, que c'est seulement le gouvernement ou le gouverneur en conseil qui peuvent demander de tels renseignements. Pour cette raison et pour d'autres raisons tout aussi valables, mais sur lesquelles je ne m'étendrai pas, je suis d'avis que la motion est contraire au Règlement et c'est là ma décision.

M. CHATTERTON: Dans ce cas monsieur le président, j'aimerais présenter une nouvelle motion:

> Qu'il soit demandé au gouvernement de s'assurer si la Commission royale d'enquête sur la fiscalité est prête à soumettre un rapport préliminaire sur les répercussions du plan de pension du Canada sur la politique fiscale et sur l'incidence de l'impôt.

M. AIKEN: J'appuie la motion.

M. KNOWLES: Ce n'est pas le gouvernement qui nous a nommés; si nous voulons faire des propositions de ce genre, elles devraient être contenues dans notre rapport à la chambre des Communes, ainsi que l'a déjà dit le sénateur Croll et, en réalité, votre décision sur la motion précédente s'applique aussi à celle-ci.

M. AIKEN: Au sujet du rappel au Règlement, monsieur le président dans sa décision disait que la motion précédente était contraire au Règlement surtout parce que c'était le gouvernement qui devait faire la demande, et c'est ce dont il s'agit dans cette nouvelle motion.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je crois que lors de la rédaction du rapport de notre comité, ce sera le moment d'étudier cette question et d'autres questions analogues. Nous ne devrions pas maintenant commencer à présenter un rapport par bribes. A la suite du rapport du comité, il y aura un certain nombre de recommandations au Sénat et à la Chambre des communes, et à mon avis, il faudrait les étudier plus tard, dans un projet de rapport et chacune individuellement, plutôt que maintenant.

M. LLOYD: A la lumière de cette discussion, j'aimerais demander à M. Chatterton si, au lieu de présenter sa motion maintenant, il pourrait la retirer et demander au comité directeur d'étudier la question lorsqu'il rédigera le projet de son rapport, et de réserver son opinion sur les motions jusqu'à ce que le projet de rapport ait été rédigé.

M. CHATTERTON: Quant à la question de savoir si la motion est contraire au Règlement ou non, j'aimerais faire remarquer que même si le comité a été nommé par le Parlement, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas présenter une demande au gouvernement. En outre, la proposition d'incorporer ce problème au rapport du comité directeur est peut-être acceptable, mais il y a décidément une question de temps. Il me semble que le plus tôt cette demande sera soumise au gouvernement—et il ne s'agit que d'une demande—sera le mieux. C'est le gouvernement qui décidera s'il veut faire une demande, et c'est le comité qui décidera si oui ou non il est prêt à faire un tel rapport. Il me semble qu'il est important d'expédier les choses et de procurer une réponse au comité ou au Parlement.

M. FRANCIS: La meilleure façon d'expédier les choses, c'est de s'en tenir au sujet et se mettre au travail.

M. CHATTERTON: J'avais cru que tous les membres du comité désireraient obtenir tous les renseignements possibles ou pertinents, mais j'ai l'impression qu'il n'en est rien.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il d'autres observations? Pour les raisons déjà invoquées, je suis également d'avis que cette motion est contraire au Règlement.

M. AIKEN: Monsieur le président, je suppose que nous ne savons ni ne voulons savoir ce que fait la commission royale d'enquête.

M. KNOWLES: Voilà une observation injuste sur la décision du président, et M. Aiken le sait bien d'ailleurs!

M. GRAY: Je trouve que M. Aiken devrait retirer son observation.

M. KNOWLES: Comme M. Gray a retiré la sienne hier.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne veux pas demander à M. Aiken de faire cela. Je sais qu'il est un membre honnête et sincère de ce comité, et je ne me sens pas atteint par son observation.

M. BASFORD: Ce qu'il y a au juste, c'est que les conservateurs se sont réunis hier soir afin de trouver des moyens de retarder le rapport, c'est tout.

M. KNOWLES: Maintenant qu'on est quitte à quitte, remettons-nous au travail.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'aimerais faire remarquer à tous les membres du comité que si nous nous abstenons d'observations politiques et d'observations sur les motifs des comités, les travaux avanceront probablement beaucoup mieux.

M. FRANCIS: A mon avis le compte rendu suffira pour prouver cela.

M. PRITTIE: Stan et moi nous nous sommes aussi réunis hier soir, monsieur le président.

M. KNOWLES: Nous aimerions continuer.

Dr J. W. WILLARD (*sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être*): Monsieur le président, messieurs les membres du comité, vous m'avez prié de dire quelques mots avant que le comité commence à préparer son rapport sur le bill. Il me semble impossible de parler de toutes les opinions et propositions exprimées dans les exposés si utiles que vous avez reçus. En lisant ces exposés et en écoutant les témoignages donnés au comité, les membres trouveront sans aucun doute des questions spéciales qu'ils aimeraient discuter, soit maintenant,

soit lorsqu'ils décideront quelles recommandations spécifiques doit contenir le rapport. Les fonctionnaires seront à votre disposition pour discuter les diverses dispositions du bill et pour vous donner les raisons techniques pour lesquelles certaines méthodes semblent préférables à d'autres qui ont été proposées au cours des délibérations, ces dernières semaines.

Un champ très étendu d'opinions ont été exprimées ici devant le comité en ce qui concerne le principe fondamental de la mesure. Certains témoins étaient d'avis qu'un programme dans lequel l'assurance sociale serait rattachée au revenu était la méthode la plus appropriée d'assurer un revenu sûr aux personnes âgées, ainsi qu'aux survivants et aux invalides, mais proposaient certaines modifications du bill. D'autres préféraient un taux uniforme de prestations de sécurité de la vieillesse et de prestations supplémentaires à une assurance sociale proprement dite. D'autres encore ont fait des commentaires sur certains aspects du bill mais n'ont proposé aucune autre méthode pour donner un revenu sûr à ces divers groupes de personnes. Des organisations telles que l'Association des manufacturiers, le Conseil canadien du Bien-être, le Congrès du Travail du Canada, la Fédération canadienne de l'agriculture, préféraient une assurance rattachée au revenu en sus de la pension de sécurité de la vieillesse. La Chambre de commerce du Canada et l'Association des agents d'assurance-vie du Canada étaient en faveur d'un taux uniforme. Nous avons entendu des témoignages très utiles d'un certain nombre de personnes qui étaient en faveur de l'une ou de l'autre de ces méthodes.

Je crois qu'on peut dire que l'idée des gouvernements qui s'occupent depuis longtemps de mesures législatives instituant des pensions est claire; ils sont en faveur d'un plan rattaché au revenu. L'étude des excellents rapports de la province de Québec, qui prouvent qu'on a longuement réfléchi à ces questions, révèle que là aussi on préfère cette méthode. De même en Ontario, dont le gouvernement a étudié le problème à fond, ces dernières années. Au niveau fédéral, l'ancien gouvernement aussi bien que le gouvernement actuel préconisent le même principe.

Il y a une chose que je devrais relever, pour commencer. Le plan de pension du Canada est une mesure d'assurance sociale destinée à assurer un revenu sûr dans les années à venir. Vous étudiez en ce moment une mesure au moyen de laquelle ceux qui sont maintenant des salariés peuvent prendre de meilleures dispositions pour leur vieillesse, ainsi que pour les survivants et les invalides. C'est un plan rattaché au revenu, et un tel plan s'occupe inévitablement de ceux qui travaillent actuellement. Indépendamment de cela, il y a la question des dispositions actuelles en faveur de ceux qui sont maintenant à la retraite. On peut régler cette question de diverses façons. Il y a, par exemple, l'addition à la pension de Sécurité de la vieillesse qui existe maintenant. Une autre façon serait de donner une assistance publique plus adéquate, et ces deux méthodes ne s'excluent pas mutuellement. Le bill que vous étudiez maintenant ne devait pas toucher à ces questions-là, mais il est seulement naturel qu'en discutant tout le problème de la sécurité de revenu des personnes âgées, la question d'autres mesures en faveur de ceux qui ont maintenant 65 ans ou plus occupe une partie considérable de vos délibérations.

Un des principes fondamentaux du bill, c'est que l'assurance soit complète et je crois qu'en général les témoins qui ont comparu ici étaient d'accord avec ce principe. On a accepté les limitations qui apportent certaines restrictions à l'assurance obligatoire. Nous avons toute raison de croire que les personnes employées par les gouvernements provinciaux accepteront volontiers l'assurance garantie par ce plan.

Les modalités administratives sont une autre question qui s'est posée par rapport à l'assurance. L'exemption fondamentale de $600 et l'exemption des ouvriers à emplois intermittents sont des exemples de la méthode par laquelle on résout ce problème. Il est inutile d'adopter une mesure législative assurant

certaines personnes s'il n'est pas possible d'exécuter l'assurance prévue ou s'il est trop coûteux de percevoir les contributions et d'administrer les prestations. Pour ceux qui ont un revenu extrêmement bas, la prestation à taux fixe est évidemment la meilleure méthode d'assurer les moyens de subsistance.

Dans le projet que le gouvernement du Québec a d'abord proposé, il y avait une exemption de $1,000. Cependant, on a voulu éviter une disposition qui pourrait trop restreindre l'assurance, l'exemption de $600 a été acceptée comme étant raisonnable. Cela exempterait une bonne partie des cas où il serait difficile, du point de vue administratif, ou peu économique, de percevoir les contributions. En même temps, cette exemption présentait l'avantage supplémentaire de prévoir des contributions progressives selon le revenu, jusqu'à concurrence de $5,000, ce qui est avantageux pour ceux qui ont des revenus très bas.

D'après de recensement de 1961, quelque 71 p. 100 de tous les salariés mâles et 46 p. 100 des salariées féminines ayant un revenu de moins de $500 par an étaient âgés de moins de 25 ans. Beaucoup d'entre eux doivent être des étudiants qui ne travaillent qu'une partie de l'année ou de nouveaux membres de l'effectif ouvrier qui travaillent maintenant pour la première fois toute l'année. Il faut préciser que l'exemption de $600 ne s'appliquera probablement pas à un grand nombre de personnes pendant toute leur vie de travail. Pour beaucoup, ce ne sera que pendant les années où ils sont malades, au chômage ou aux études, et pour ces années-là, la déduction offre une possibilité de compensation.

Les personnes dont le revenu annuel est continuellement inférieur à $600 par an auront droit, à l'âge de 65 ans, à une prestation de sécurité de la vieillesse de $612 par an, ce qui représente une pension d'au delà de 100 p. 100 de plus que leur revenu dans n'importe quelle année de leur vie de travail. S'il faut un revenu supplémentaire pour le programme, il serait préférable de hausser le maximum plutôt que de baisser le minimum.

Le principe fondamental qui nous guide est d'utiliser les organes du ministère du Revenu national pour percevoir les contributions. C'est ce qu'on a fait au Royaume-Uni et aux États-Unis. La méthode normale est de fixer les contributions en relation avec le revenu. Si l'on examine les détails de la méthode, on trouve deux aspects fondamentaux. Dans l'application du plan, les méthodes actuelles de la perception des impôts devront être employées partout où c'est possible. Là où il faut de nouvelles méthodes spécialement adaptées à un plan de sécurité sociale, nous nous laissons guider par l'expérience des États-Unis. Ce n'est pas parce que nous avions le désir d'imiter leurs méthodes, mais à la suite d'une étude soignée et détaillée des diverses solutions.

Ce qu'on a critiqué, c'est la perception des contributions le plus tôt possible des personnes gagnant plus de $5,000 par an. On a également critiqué le fait qu'un paiement en trop de la part d'un employé est remboursé, tandis qu'il n'en est pas de même pour la contribution de l'employeur. M. Meyers a dit qu'on avait adopté la même procédure aux États-Unis et qu'on l'avait trouvée acceptable et pratique. Quelle que soit la procédure qu'on adopte dans ces circonstances, il y aura toujours certaines difficultés. Toutefois, à tout prendre, on est d'avis que la méthode envisagée dans ce bill est la solution la plus pratique. Quand j'aurai terminé mes observations, M. Sheppard sera à votre disposition pour expliquer ces problèmes spécifiques.

On a beaucoup discuté de subventions réciproques dans ce plan. Dans certains cas, il y a confusion entre la méthode des réserves strictement différées et la méthode de l'assurance sociale, dont l'un des objectifs est d'atteindre certains buts moyennant des subventions réciproques. En réalité, même dans le cas des pensions privées, les réserves de service antérieur et d'autres particularités donnent lieu dans une certaine mesure à des subventions réciproques.

Si dans un programme d'assurance sociale il faut une très longue période, disons 30 ou 40 ans, avant qu'on puisse en retirer tous les avantages, il n'est

guère supérieur à une assurance privée. Lorsque la Loi sur la sécurité de la vieillesse fut introduite en 1951, il était expressément entendu que ceux qui étaient alors à leur retraite et ceux qui allaient prendre leur retraite dans les dix ans suivants, recevraient en moyenne des prestations de sécurité de la vieillesse beaucoup plus élevées que ne le justifiaient leurs contributions. L'emploi des subventions réciproques destinées à donner à un programme d'assurance sociale une application intégrale dans un délai raisonnable n'est pas nouveau.

On a critiqué le fait que ceux qui avaient un revenu plus élevé recevraient des prestations plus élevées. Ceux qui font cette critique n'ont pas tenu compte du programme de sécurité de la vieillesse. En songeant au montant des prestations, il faut tenir compte de la sécurité de la vieillesse à taux fixe en même temps que des prestations rattachées au revenu. En calculant la portion des prestations rattachée au revenu, il faut toujours songer au paiement fondamental qui existe déjà. S'il n'y avait pas déjà ce programme à taux fixe, il aurait fallu introduire d'autres mesures dans le programme des prestations rattachées au revenu afin d'augmenter la prestation aux contributeurs à bas revenu. Pour cette raison, le montant fixe de $25 par mois a été prévu dans les prestations supplémentaires.

Une deuxième question, c'est l'exemption fondamentale de $600 aux fins de contribution. Cela aussi a amélioré le plan rattaché au revenu pour les groupes à bas revenu. En outre, le plafond de $5,000 met une limite au montant de la pension payée aux personnes à revenu élevé. Ce régime ne tient compte que d'une fraction du revenu annuel de $10,000, $15,000 ou $50,000 d'un homme d'affaires.

Enfin, si nous avons un plan à contributions rattaché au revenu, il faut qu'il y ait une certaine différence dans les prestations reçues par les contributeurs qui ont payé différents montants de contribution au cours des années. En vérité, tout l'objet d'un tel régime est de prévoir de telles différences à cause des restrictions de la prestation à taux uniforme une fois atteint un certain niveau de pension.

La proposition voulant que la pension se fonde sur les gains moyens au cours d'une période de dix ans comporte certaines faiblesses. A un certain moment, au cours de l'établissement du projet de loi relatif au régime de pensions du Canada, on a songé à utiliser comme base les gains au cours d'une période de dix ans, mais on n'a pas adopté cette méthode pour un certain nombre de raisons.

L'utilisation des gains au cours des derniers dix ans d'activité serait favorable à un certain nombre des membres les mieux rémunérés de l'effectif ouvrier mais elle ne serait pas à l'avantage de la grande majorité des salariés dont les gains atteignent leur sommet bien avant les dix dernières années de la vie active de ces personnes. Règle générale, les travailleurs manuels sont le mieux rémunérés quand ils sont dans la trentaine, et l'utilisation des dix dernières années les désavantagerait.

Il faut donc songer à utiliser les dix meilleures années de la vie active d'une personne. Étant donné que, dans un très grand nombre de cas, ces années ne seraient pas les dix dernières années, le versement d'une prestation fondée sur les gains au cours des dix meilleures années signifierait le versement d'une prestation non en accord avec la situation du cotisant par rapport au niveau général des salaires au moment où il touchait cette rémunération, vu qu'il n'y aurait pas eu accroissement de ses gains. Supposons, par exemple, que les dix meilleures années du point de vue des gains, pour un travailleur aient été celles où il avait de 45 à 55 ans, et que son salaire représentait les deux tiers du salaire moyen au cours de cette période. Quand il prendra sa retraite dix ans plus tard et qu'il touchera une prestation fondée sur le salaire susmentionné, cette prestation sera considérablement inférieure à la prestation payable au travailleur qui aura continué de travailler et de

toucher les deux tiers du salaire moyen lequel aura augmenté au cours de la période de dix ans, soit de la période où le travailleur sera passé de 55 à 65 ans.

Une large portion de l'effectif ouvrier se compose aujourd'hui de femmes dont l'emploi comporte des interruptions au cours de la vie active. Une prestation fondée sur leurs dix meilleures années du point de vue des gains, années qui peuvent fort bien se répartir sur une longue période, pourrait être sensiblement inférieure à la prestation payable à leurs collègues qui seraient demeurées dans l'effectif ouvrier sans interruption et dont les salaires auraient suivi la même courbe que la moyenne. En plusieurs cas, cette prestation serait sensiblement inférieure à la prestation payable aux femmes qui auraient eu la bonne fortune de travailler au cours des dix dernières années avant leur retraite et de toucher des gains plus élevés.

M. AIKEN: Puis-je poser une question au docteur Willard en ce moment? Si l'on prend comme base les gains au cours d'une période de dix ans, soit les dix dernières années ou les dix meilleures années, quel en sera l'effet sur le nombre minimum des années au cours desquelles une personne doit avoir travaillé pour être admissible? Cela supprimerait-il la période de gains de 42 ans?

M. WILLARD: Monsieur le président, quand M. Coward a comparu devant le Comité on ne lui a pas posé cette question, c'est-à-dire qu'on ne lui a pas demandé combien d'années il utiliserait. Par exemple, selon le régime de pensions des fonctionnaires, on tient compte du traitement moyen au cours des six meilleures années et on multiplie deux p. 100 de ce montant par 35 années pour calculer la pleine pension. Normalement, la période serait relativement longue. Par exemple, si l'on envisage une période de transition de 20 ans, cette période serait d'au moins 20 ans mais pourrait aussi être de 35 ou de 40 ans.

M. AIKEN: Indépendamment des dix années? Il faut toujours quelque période minimum de gains?

M. WILLARD: Oui, monsieur.

M. FRANCIS: On ne peut pas considérer simplement le nombre des années; il faut considérer la combinaison prévue dans la formule.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous pourrions peut-être laisser le docteur Willard poursuivre son exposé. Je ne voudrais pas que la présente interruption soit considérée comme un précédent.

M. WILLARD: La disposition du bill n° C-136 selon laquelle il y a projection jusqu'au moment de la retraite des gains de chaque cotisant supprime toutes les difficultés susmentionnées, puisqu'on donne la même importance à chaque année de gains dans le calcul du salaire moyen du cotisant et qu'il y a maintien de la situation relative du cotisant par rapport à la courbe générale des salaires. Un cotisant qui travaille pendant les 15 années au cours desquelles il passe de 30 à 45 ans et qui touche les deux tiers du salaire moyen recevra la même prestation qu'un autre cotisant qui travaille pendant les 15 années au cours desquelles il passe de 45 à 60 ans et qui touche les deux tiers du salaire moyen. Autrement dit, les courbes nombreuses et variées des gains n'ont pas la même importance dans le régime de pensions du Canada qu'elles en auraient dans un régime fondé sur les dix meilleures années.

Il y a l'autre point que M. Coward a mentionné; c'est-à-dire l'ajustement fondé sur un indice des gains qui est un ajustement graduel, tandis que, selon l'autre méthode, l'adjustement dépendrait des modifications apportées à la loi qui pourraient être intermittentes et qui pourraient donner lieu à diverses anomalies dans la situation faite à différentes personnes selon le moment où les modifications particulières entreraient en vigueur. Donc, en plus des autres points que j'ai signalés, j'ajouterais que l'ajustement des gains au cours d'une

carrière, fondé sur un indice des gains, donne lieu à moins d'anomalies que n'importe laquelle des autres méthodes proposées. Je pourrais ajouter que, pour bon nombre de choses de ce genre, il ne s'agit pas de décider qu'une méthode est bonne ou mauvaise, il s'agit de comparer les avantages et les désavantages de chacune. Nous avons consacré beaucoup de temps à l'étude de ces diverses méthodes et, à tout prendre, nous avons jugé que la méthode recommandée au gouvernement et adoptée par celui-ci était la plus satisfaisante.

On a soumis des propositions tendant à la suppression de tout accroissement graduel, des gains et des prestations en vertu du régime de pensions du Canada; on a aussi proposé que l'indice des gains soit remplacé par l'indice des prix, et que l'indice des prix soit remplacé par l'indice des gains.

Il conviendrait peut-être que je vous rappelle les rôles de ces deux indices dans le régime. Lorsqu'on a décidé d'utiliser les gains moyens au cours de la carrière entière au lieu des gains moyens au cours des dix dernières ou des dix meilleures années, on a reconnu qu'il faudrait trouver une méthode permettant de mettre à jour les niveaux des gains qui seraient vieux de 30 ou 40 ans au moment de la retraite. On a décidé que ce qui importait c'était de tenir compte de la relation entre les gains pour une année quelconque et le plafond des gains au cours de cette même année. On mettrait donc les gains à jour en exprimant cette relation en fonction des plafonds les plus récents des gains. Afin de s'assurer que les plafonds des gains ne seront pas en désaccord avec les niveaux de la productivité et des gains moyens, on a décidé de rattacher les plafonds des gains à un indice fondé sur le total des gains de toutes les personnes visées par le régime. C'est dans cette mesure que le bill n° C-75 prévoit l'utilisation d'un indice.

Dans le rapport du Comité des pensions du Québec on accorde une préférence à un indice fondé sur les niveaux des prix plutôt que sur les niveaux des salaires, et limité au cours de toute période d'un an à une hausse maximum de 2 p. 100. Cet indice servirait pour mettre à jour et les gains individuels et les pensions mensuelles à verser à l'avenir. On a reconnu l'avantage de l'accroissement des prestations en conformité des hausses du niveau des prix, mais on a jugé qu'il faudrait rattacher le plafond des gains aux niveaux moyens des salaires et qu'il faudrait relever ce plafond à mesure qu'il y aurait hausse des niveaux des salaires. En conséquence, après la période de transition, il y a ajustement des plafonds des gains pour tenir compte des changements dans les niveaux des salaires et il y a ajustement des prestations pour tenir compte des changements dans les niveaux des prix. Cependant, on a jugé que, au cours de la période de transition, le plafond des gains pourrait être maintenu à $5,000, soit à un niveau plus élevé que celui de $4,500 qu'on proposait dans le bill n° C-75. La décision d'accroître les prestations payées au cours de la période de transition pour tenir compte de l'indice des prix rend impossible le maintien d'un plafond constant des gains. Il en serait résulté des anomalies entre les pensions payables aux veuves commençant à toucher des prestations et les prestations payables à celles qui en touchent déjà depuis plusieurs années. En conséquence, on a décidé que, au cours de la période de transition seulement, il faudrait que le plafond des gains tienne compte tout au moins des prestations à la hausse; pour y arriver on a rattaché les plafonds au cours de ces années-là à l'indice des prix. Si l'on ajustait les plafonds pour tenir compte de l'indice des gains au cours de la période de transition aussi, le niveau des prestations au cours de cette période serait même supérieur aux niveaux envisagés dans le bill C-136, et ce qu'on a appelé «l'aubaine» serait encore plus grande qu'à l'heure actuelle. Il y aurait élargissement de l'écart entre ceux qui ne reçoivent que le versement de $75 de sécurité de la vieillesse et ceux qui, en plus, touchent les prestations du régime de pensions du Canada.

On a beaucoup parlé des dispositions relatives aux interruptions. Les professeurs ont mentionné qu'elles leur seraient défavorables, car au cours de leurs premières années d'activité ils poursuivent leurs études. L'Association des manufacturiers du Canada en a aussi parlé. De plus, les professeurs ont un problème que partagent les pompiers, à savoir la retraite est habituellement à soixante ans, ce qui est un âge moins avancé qu'à l'ordinaire. En conséquence il faudrait, je pense, examiner cette question des interruptions afin de décider si le chiffre de 10 p. 100 ou 4.7 années suffit pour parer à toutes les éventualités prévues.

Certains témoins ont soulevé la question du renoncement par contrat à des régimes privés de pensions. Je dois dire qu'on a accordé beaucoup d'attention à cette question car, évidemment, si la méthode avait été réalisable, elle aurait été très utile pour assurer l'intégration des régimes privés de pensions.

Il y a quelques années, lorsque j'étais à Genève en qualité de président de la Commission d'experts en matière de sécurité sociale de l'Organisation internationale du travail, j'ai eu l'occasion de discuter la question avec un certain nombre de spécialistes d'autres pays. Parmi ceux-ci se trouvait M. Myers des États-Unis qui était membre de cette Commission. L'avis était que la méthode n'était pas réalisable en vertu d'un régime ordinaire d'assurance sociale. Je dois ajouter que cet avis n'était pas seulement celui des fonctionnaires mais était courant aussi à l'échelon ministériel en Grande-Bretagne où l'on s'est dit inquiet des dispositions de renoncement par contrat prévues par le régime britannique.

Nous faisons face à une difficulté particulière au Canada: il s'agit de déterminer dans quelle mesure la constitution autorise le gouvernement fédéral à traiter avec des employeurs privés qui ne sont pas des employeurs sous la juridiction fédérale au sens ordinaire du terme, et ainsi à établir des dispositions de renoncement par contrat pour les régimes privés.

En outre, bien entendu, ce programme d'assurance sociale qui renferme des dispositions en matière d'échéance prématurée et de subventions intérieures, de prestations aux survivants et ainsi de suite, rend certes difficile l'inclusion d'une disposition de renoncement par contrat.

Le régime en vigueur en Grande-Bretagne ne prévoit que des prestations de retraite et ne comprend pas de prestations aux survivants ou aux invalides. Il se rapproche de très près d'un régime d'équité différée et il ne ressemble pas au régime envisagé ici ni à celui qui existe aux États-Unis.

Les dispositions en matière d'accroissement viennent, bien entendu, compliquer davantage le problème et donnent lieu à deux autres questions. A mesure qu'il y aura hausse de l'indice, il y aura aussi hausse du maximum des gains cotisables. Cela veut dire que chaque fois qu'il y a un changement dans le plafond il y aura un changement dans le montant des cotisations à déduire à l'égard de tous les cotisants dont les gains dépassent le plafond.

Il serait très difficile au gouvernement fédéral de garantir l'inclusion d'une telle disposition dans tous les programmes de renoncement par contrat. En vertu du régime de pensions du Canada, les gains au cours de toute année doivent faire l'objet d'une mise à jour pour tenir compte du changement dans le plafond entre l'année où les gains ont été touchés et l'année où les prestations deviennent payables. Il serait à vrai dire très difficile de garantir que toutes les prestations payables en vertu de régimes prévoyant des déductions seront tout au moins égales aux prestations payables en vertu du régime de pensions du Canada, compte tenu de notre situation.

A tout prendre, nous concluons que le renoncement par contrat n'est pas réalisable en vertu d'un programme de ce genre. Les régimes privés de pensions ne peuvent pas facilement assurer l'échéance précoce et les subventions intérieures. On peut s'attendre à des modifications tendant à l'augmentation

des cotisations et des prestations et au changement d'autres dispositions du programme public de temps à autre; ces modifications entraîneraient des changements dans les régimes auxquels on aurait renoncé par contrat, si ces régimes devaient continuer à offrir des prestations comparables à celles qu'offre le régime public. Finalement, comme je l'ai dit, l'inclusion de prestations aux survivants et aux invalides rattachées aux prestations de retraite créant une nouvelle complication.

Bien entendu, vous accorderez la plus grande attention à la question des frais des différentes propositions soumises au Comité. Les dépenses totales en vertu de la sécurité de la vieillesse, y compris les dispositions du bill C-136, s'établiront à 975 millions de dollars en 1966 et à $1,306,000,000 en 1970. Le versement de $10 de plus par mois—j'utilise ce montant parce qu'il peut servir comme élément dans n'importe laquelle des propositions reçues—aux personnes de 70 ans et plus ajouterait 118 millions de dollars, et aux personnes de 65 ans à 69 ans, 63 millions de dollars.

On a aussi proposé, je crois, que la prestation soit payable à l'âge de 65 ans. Même si l'on y arrivait en rabaissant l'âge d'un an à la fois, les frais augmenteraient très rapidement. Je voudrais consigner les chiffres suivants au compte rendu: en 1966, les frais seraient de $998,500,000 et, en 1970, de $1,579,000,000.

M. BASFORD: Est-ce à la fois pour les personnes âgées de 65 ans et pour les personnes âgées de 70 ans?

M. WILLARD: Non, ce serait si l'on versait la prestation aux personnes âgées de 69 ans et plus en 1966 et aux personnes âgées de 68 et plus en 1967 et ainsi de suite, rabaissant l'âge comme le prévoit le bill.

M. KNOWLES: Quel serait le taux total?

M. WILLARD: Soixante-quinze dollars par mois.

M. FRANCIS: C'est justement ce que propose l'Ontario dans son mémoire au Comité.

M. WILLARD: Non, je crois que l'Ontario propose d'ajouter peut-être $25 de plus que cela. Je parle uniquement des frais de la sécurité de la vieillesse en ce moment.

M. KNOWLES: Il s'agit de rabaisser l'âge une année à la fois mais de maintenir le versement à $75 plutôt que de le réduire.

M. WILLARD: C'est juste. Je crois que dans un des mémoires déposés devant le Comité, on a proposé que la somme de $75 soit payable à l'âge de 65 ans.

M. KNOWLES: Pour savoir quel serait le montant dans le cas d'un versement plus élevé, il suffirait d'ajouter des multiples de $10 aux frais déjà mentionnés.

M. WILLARD: Oui, cela vous donnerait la somme estimative requise.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Ce serait pour tout frais additionnel? Les frais globaux seraient ceux que vous avez mentionnés?

M. WILLARD: C'est juste.

M. CHATTERTON: Il ne s'agirait pas d'appliquer la constatation des gains à 65 ans?

M. WILLARD: Non, il n'y aurait pas de constatation des gains.

J'espère que les membres du Comité se rendent compte que la proposition tendant à l'application de la constatation des gains à la fois à la sécurité de la vieillesse et au régime des prestations rattachées aux gains donne lieu à certaines difficultés, vu que des versements fédéraux de sécurité de la vieillesse se font dans le Québec. Comment appliquer la constatation des gains imposés par le gouvernement fédéral dans une pareille situation, je n'en sais rien. Le Québec serait-il obligé d'inclure le versement fédéral de sécurité de la vieillesse dans ses calculs de constatation des gains s'il avait une disposition semblable, je ne sais pas. Mais la question donne certes lieu à des difficultés.

Ce n'est pas aussi simple que d'appliquer la constatation des gains aux deux éléments.

Pour l'année financière courante, les frais de la sécurité de la vieillesse s'établiront à 882 millions de dollars. L'assistance-vieillesse, fédérale et provinciale, coûtera environ 90 millions de dollars, et l'assistance-chômage, environ $11,500,000. Si vous groupez toutes ces dépenses il en résulte, présentement, une somme de 983.5 millions de dépenses publiques pour la sécurité de la vieillesse.

Si nous nous reportons à 1950, nous constatons que la sécurité de la vieillesse se fondait intégralement sur l'assurance. En ce moment, près de 90 p. 100 des dépenses pour maintenir les revenus sont engagées sous l'empire du programme de sécurité pour la vieillesse, qui n'exige ni preuve des gains ni preuve des besoins. A peine un peu plus de 10 p. 100 sont défrayés sous le régime des programmes d'assistance sociale. Autrement dit, depuis la mise à exécution du programme de sécurité de la vieillesse, nous avons réduit la proportion que représentaient les paiements d'assistance à 10 p. 100 du montant total des dépenses publiques pour assurer le revenu aux vieillards.

M. KNOWLES: Vous l'avez réduit de 100 p. 100 à 10 p. 100?

M. WILLARD: Oui, de 100 p. 100 à 10 p. 100. Un autre résultat important de la pension à taux uniforme, outre le fait que le recours à l'assistance a graduellement diminué, tant dans son effet que dans sa sphère d'opération, est que la répartition proportionnelle des frais ou des dépenses entre les gouvernements fédéral et provinciaux a changé de façon marquée depuis l'introduction du programme. Tandis qu'en 1951 le gouvernement fédéral acquittait 75 p. 100 du coût et le gouvernement provincial 25 p. 100, en 1964, le gouvernement fédéral en acquitte 94.5 p. 100 et les gouvernements provinciaux 5.5 p. 100 seulement.

M. CHATTERTON: Ces chiffres comprennent-ils le coût conjoint?

M. WILLARD: Ces chiffres comprennent les frais conjoints des gouvernements fédéral et provinciaux. Si vous tenez compte des dépenses relatives à la sécurité de la vieillesse, à l'assistance-vieillesse ainsi que les dépenses supplémentaires relatives à l'assistance-chômage, la proportion acquittée par le gouvernement fédéral s'élève à 94.5 p. 100.

M. CHATTERTON: Monsieur Willard, la somme de 90 millions que vous avez citée comme étant le coût de l'assistance-vieillesse pour l'année financière, n'est strictement qu'une dépense fédérale?

M. WILLARD: Non, il s'agit là de la somme des dépenses fédérales et provinciales combinées.

Monsieur le président, certains points ont été signalés au sujet de l'assistance-vieillesse et l'assistance en générale, ainsi que la nécessité d'intégrer l'assistance au régime de pensions du Canada et au programme de sécurité pour la vieillesse. Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit, que c'est là une question qui fait l'objet d'une étude poussée, non seulement du gouvernement fédéral mais des gouvernements provinciaux. Nous avons eu de nombreuses conférences à ce sujet, dont la dernière, en décembre, réunissait les directeurs de l'assistance-chômage pour étudier, notamment, cette question. Sous peu, il y aura réunion des ministres du bien-être social qui, accompagnés de leurs conseillers techniques, exploreront une nouvelle façon de résoudre le problème de l'assistance publique au Canada.

Il y a eu des progrès sensibles lors de la discussion antérieure et si les délibérations continuent à se dérouler sous d'aussi heureux auspices qu'elles l'ont fait jusqu'à présent, je crois que nous pouvons envisager une entente.

La question n'implique pas seulement l'assistance-vieillesse et les allocations aux invalides et aux aveugles, mais, en outre, le programme d'assistance-chômage et les questions de savoir si le gouvernement fédéral doit partager

le coût des allocations aux mères, des frais médicaux, de l'administration et ainsi de suite. Il s'agit donc d'une question complexe qui ne se limite pas à la sécurité des revenus des vieillards. C'est également un sujet qui, comme vous pouvez le voir, est intimement lié aux relations fédérales-provinciales en ce qui a trait à la façon d'envisager les programmes conjoints en général.

Au cours des délibérations, il a été question d'invalidité et de réadaptation. Les prestations aux invalides, pour ce qui est des cotisants, doivent commencer en 1970. Je crois qu'on a fait ressortir la nécessité d'établir une liaison étroite entre les paiements de soutien du revenu et les services de réadaptation aux invalides. Nous avions supposé, ainsi que je l'ai mentionné plus tôt, je crois, à M. Rhéaume ou à M. Chatterton, que lorsque l'administration du test d'invalidité serait mise au point, le candidat obtiendrait de son propre médecin un rapport médical qui servirait de témoignage médical pour déterminer son admissibilité. Si le Conseil de révision réclame une évaluation médicale plus poussée, le coût en serait assumé par le gouvernement fédéral. En certains cas, il faudrait obtenir les opinions de médecins consultants ou spécialistes ou envoyer la personne à l'hôpital pour un examen médical complet relativement à l'invalidité en question. Il se peut que nous n'ayons pas fait une provision suffisante dans le projet de loi pour défrayer ces dépenses, parce que nous avions présumé que nous nous en occuperions de la même manière que nous le faisons présentement, sous le régime du programme des allocations aux invalides. Dans le budget des dépenses du département, nous prévoyons des dépenses pour ces examens médicaux lorsqu'ils sont nécessaires. Mais puisque le principe fondamental est que toutes les dépenses relatives au bill doivent être imputées sur le régime, il serait peut-être utile d'examiner si cette question est suffisamment prévue dans le bill.

Un autre aspect surgit: celui de savoir si une personne qui sollicite une prestation d'invalidité, ou qui reçoit une prestation d'invalidité doit se prêter aux traitements de réadaptation lorsqu'on juge que cette réadaptation la rendrait à un état de santé raisonnable et supprimerait la nécessité de lui faire des prestations d'invalidité—en d'autres termes il pourrait reprendre un travail rémunérateur. Si le Comité entend procéder de cette façon, il faudra peut-être ajouter quelques dispositions supplémentaires au bill. Le gouvernement des États-Unis a une disposition semblable à propos de l'admissibilité conditionnelle.

Lorsqu'on aborde la question de savoir si une personne doit suivre des traitements de réadaptation comme condition de recevoir sa pension d'invalide, on s'engage dans un domaine un tant soit peu difficile, un domaine où il sera très important que soient établies des procédures de recours pour protéger les droits des requérants et des ayants droit. Il y a aussi la question de certains groupes, tels les scientistes chrétiens qui ne voudraient pas qu'on leur applique ces traitements médicaux.

On a mentionné la question des garanties, et je crois que vos discussions avec M. Coward et la déclaration du premier ministre Robarts, pour ce qui concerne le point de vue de l'Ontario, indiquent clairement l'importance que la province d'Ontario attache à ces garanties. Elles ont également de l'importance pour les autres provinces. Ainsi qu'il en est des nombreux avantages qui marquent le régime, ces garanties sont le fruit de pourparlers fédéraux-provinciaux; en conséquence, jusqu'à un certain point on peut qualifier le régime de régime négocié. Nous avons tenté, sur bien des questions de réaliser l'entente générale, tenant compte, du point de vue, non seulement des provinces mais aussi de celui du gouvernement fédéral relativement aux différents paramètres, pour ainsi dire, de la loi.

Au cours des délibérations, il a été question du comité consultatif et de savoir si certains aspects du comité étaient assez détaillés et si les précisions nécessaires devaient être apportées à la loi plutôt que de les laisser à un

décret de l'exécutif. Je crois que l'une ou l'autre façon de procéder donnerait satisfaction, mais voici une question que le Comité voudrait peut-être étudier.

J'hésite à parler du point suivant, après la discussion de tantôt, au sujet des commissions royales d'enquête et de leurs études spéciales, mais je signalerai au Comité que le Conseil économique du Canada, dans sa première revue annuelle a, de sa propre initiative, pris la peine d'examiner le régime de pensions. Pour ma part, je ne savais pas que le Conseil étudiait le régime. Aux pages 135 et 136 du rapport, on examine l'effet du régime de pensions sur l'épargne nationale. J'ai en mains les trois paragraphes en question et si vous êtes d'accord, monsieur le président, on pourrait les incorporer dès maintenant à mes observations, sans en donner lecture.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il n'y a pas d'opposition?

Des VOIX: D'accord.

M. WILLARD: Voici le texte des paragraphes en question:

> Il y a lieu de se demander si le système universel de caisses de retraite qui est envisagé est susceptible d'avoir de profondes répercussions sur le taux de l'épargne privée brute et sur le volume de l'épargne orientée vers les marchés de capitaux. Ici encore, à cause du manque de connaissance des facteurs déterminant de l'épargne, il est bien difficile de faire une évaluation concluante des développements futurs. Toutefois, des calculs qui se fondent sur nos hypothèses de croissance en ce qui concerne l'emploi, le revenu et les prix indiquent qu'en 1970, les contributions versées annuellement aux caisses (d'après les taux prévus dans le Libre blanc du gouvernement fédéral) ne représenteraient qu'un peu plus de 5 p. 100 de la totalité de l'épargne privée brute. Ceci représenterait un peu plus de 1 p. 100 du produit national brut. Par conséquent, comme le signale le Livre blanc, même si toute cette somme était détournée de l'épargne privée, les répercussions sur le taux de l'épargne globale seraient limitées.
>
> On a dit qu'à la longue un tel détournement, soit de l'épargne personnelle, soit de l'épargne des sociétés, est improbable, surtout en période de revenu réel et monétaire élevé et croissant. Des études en cours aux États-Unis, aussi bien que les répercussions que les régimes de sécurité sociale au Canada et ailleurs ont eues sur le taux de l'épargne privée, semblent confirmer cette opinion. Nous sommes portés à croire que l'instauration du système universel de caisses de retraite n'aura pas d'effets sensibles sur le taux de l'épargne privée brute.
>
> D'autre part, il va de soi que les sommes accumulées dans les caisses de retraite au cours de la période initiale constitueront une importante source de capitaux pour les provinces et leurs organismes. En dépit des réticences normales devant la nécessité de rembourser les emprunts et de payer les intérêts, il est possible que ces gouvernements soient portés à accroître leurs dépenses en immobilisations plus rapidement qu'ils ne l'auraient fait autrement. Nous avons tenu compte de cette possibilité dans nos projections. A tout événement, il semble que le résultat net de ces développements sera de diminuer considérablement leur dépendance des marchés financiers au Canada et aux États-Unis.

On a soulevé la question de résidence relativement au programme de sécurité de la vieillesse. Ce qui me vient tout particulièrement à l'esprit, c'est le point soulevé, par MM. Knowles et Monteith par rapport à la nécessité du séjour d'un an, lorsqu'une personne a recours à la disposition du deux pour un, pour suppléer aux années ouvrant droit à la pension. Au point où en sont les choses, pour avoir droit à la sécurité de la vieillesse, une personne doit avoir demeuré au Canada pendant les 10 ans qui précèdent sa demande à l'âge de 70

ans, ou il peut avoir recours aux années d'appoint, deux ans pour chaque année d'absence durant la période de 10 ans; c'est-à-dire, il pourrait se servir de 20 autres années de séjour antérieur pour combler cette dernière période de 10 ans. Si les choses se passent ainsi, il devra en surcroît demeurer au Canada durant la dernière année qui précède sa demande de pension à l'âge de 70 ans. Cela crée une situation anormale par rapport aux couples mariés, dont la femme est plus jeune que son mari, de quelques années, lorsqu'ils décident de quitter le Canada. Il se peut le mari touche déjà sa pension au moment de leur départ, à l'âge de 70 ans. Mais lorsque l'épouse atteindra l'âge d'admissibilité à la pension, elle ne pourra la toucher que si elle retourne au Canada et y séjourne un an. En baissant l'âge de l'admissibilité à 65 ans on résoudrait le problème des situations irrégulières relativement aux personnes entre les âges de 65 et 69 ans. Maintenant on soulève la question de ceux qui n'ont pas tout à fait 65 ans? Le ministre invite les observations du Comité à ce sujet. Un séjour prolongé au Canada à compter de l'âge de 18 ou 20 ans suffirait-il pour couvrir la durée de la période de travail d'une personne. Une telle solution pourrait être étudiée pour faire face au problème en question

Monsieur le président, je m'excuse d'avoir accaparer une large part de votre temps.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il n'y a pas de quoi.

M. WILLARD: Il y a beaucoup de questions qui je n'ai pas abordées.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vos observations sont très complètes et seront pour le Comité une aide précieuse

M. WILLARD: D'autres fonctionnaires sont ici aujourd'hui et si les membres du Comité ont quelques questions, le moment serait peut-être opportun pour nous les poser.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, M. Willard peut-il nous dire si certains renseignements que nous avons demandés seront bientôt disponibles. Je me rends compte que le personnel est très occupé, mais cela nous aiderait à établir notre horaire.

M. OSBORNE: M. Chatterton aurait-il l'obligeance de nous dire à quels documents en particulier il fait allusion?

M. CHATTERTON: D'une part, il s'agit des chiffres figurant au tableau II de la *Canadian Life Officers Association* relativement aux autres années et, d'autre part, des dépenses prévues par le régime d'Ontario pour deux autres années, soit 1980 et 1990.

M. OSBORNE: Pour ce qui est de votre dernière demande, elle a été faite lundi alors que la province d'Ontario était représentée ici. J'ai fourni les renseignements pour 1970. Je n'ai pas encore eu l'occasion, ni de calculer les données pour 1980 et 1990, ni de transmettre la demande à l'actuaire en chef, car c'est lui qui calcule les données relatives aux cotisations supplémentaires auxquelles on peut s'attendre si on enlève l'exemption de $600.

M. FRANCIS: Une question a été posée à cet égard.

M. OSBORNE: La première avait trait à la révision du tableau II du mémoire de la *Canadian Life Insurance Officers Association* ainsi que les projections pour plusieurs autres années. Cette demande a été transmise au département des Assurances et on ne m'a pas dit récemment quand les renseignements seraient disponibles. Toutefois, s'il faut en croire l'actuaire en chef, le travail est presque prêt et nous avons bon espoir de le présenter au Comité dans quelques jours.

M. CHATTERTON: Nous avez-vous dit que les renseignements relatifs au régime d'Ontario sont presque prêts?

M. OSBORNE: Comme j'ai dit, je n'ai pas eu l'occasion de leur transmettre la demande jusqu'à ce moment.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne suis pas certain que nous voulions nous engager dans une discussion générale de la déclaration de M. Willard. A mon sens, nous devrions demander des explications ou d'autres renseignements au sujet des questions qui ne sont pas tout à fait claires, mais si nous nous engageons dans un débat général maintenant, nous ne pourrons tirer profit de tout ce qu'ils sont venus nous dire aujourd'hui. Ce n'est là qu'une observation. Croyez-vous que nous devrions avoir une discussion dès maintenant?

M. LLOYD: Pour ma part, monsieur le président, et bien que je m'éloigne du sujet, je dois dire combien j'ai apprécié la présentation de M. Willard et les explications qu'il nous a données. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point. J'ai été profondément impressionné par le travail accompli par M. Willard quant à l'explication des décisions du bill à la lumière des critiques, dont certaines d'entre elles étaient fécondes. Mais, pour lui rendre justice, il faut à mon avis, écouter sa déclaration puis, sans plus tarder procéder à l'échelon suivant de notre travail.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A propos, je ne crois pas que nous puissions obtenir le rapport imprimé pour demain matin. Mais le compte rendu, non corrigé, est entre les mains du secrétaire. Ceux d'entre vous qui veulent voir les copies devraient s'y rendre. Je dirais même que vous devriez y aller en groupe pour les lire, autrement elles seront distribuées à droite et à gauche et personne n'en bénéficiera.

M. GRAY: Monsieur le président peut-être ai-je une meilleure idée à ce sujet. Le ministère a sans doute les moyens de les faire polycopier. Il est vraiment très utile que nous puissions parcourir ce texte le plus tôt possible.

M. CANTELON: Je suis tout à fait de cet avis. Nous devons être à même de pouvoir lire ces commentaires aussitôt que possible et si le rapport n'est pas disponible on devrait le faire polycopier. Les critiques de M. Willard étaient très justes et je pense que nous voulons les lire, le plus tôt sera le mieux.

M. LLOYD: Pour ma part, j'apprécie la rapidité avec laquelle M. Willard s'est occupé de ces questions, mais je trouve en effet que nous devrions pouvoir consulter le témoignage le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Willard pouvez-vous nous donner une réponse?

M. WILLARD: Il m'a été très difficile de réunir ces commentaires si rapidement, après que vous en avez fait la demande. Il y en avait qui étaient préparés et d'autres qui avaient été spontanés. Je ferai mon possible pour réunir la documentation que je possède pour la rendre accessible à votre comité. Mais il se pourrait qu'il y ait des différences avec ce que j'ai dit aujcurd'hui.

M. KNOWLES: On pourrait les appeler «des notes à consulter».

L'hon. M. CROLL: Oui, des notes de travail.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le comité accepte-t-il cette proposition?

M. BASFORD: Monsieur le président, la transcription sera bientôt finie.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'ai proposé que le brouillon de la transcription reste chez le secrétaire.

M. BASFORD: M. Willard pourrait-il utiliser la transcription? Je crois qu'elle sera prête dans une demi-heure environ.

M. KNOWLES: On pourrait faire une photocopie de la transcription.

M. FRANCIS: Monsieur le président je pense que nous devrions laisser faire M. Willard et qu'il saura régler la question.

L'hon. M. CROLL: Pendant que ces messieurs pensent aux questions qu'ils vont poser, je voudrais parler de deux choses.

M. FRANCIS: Moi aussi j'ai deux questions.

L'hon M. CROLL: Eh! bien, si vous le voulez, parlez donc.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, je ne trouve pas qu'il soit bon de nous engager dans une discussion générale, en ce moment. A mon avis, nous devons seulement nous occuper de faire la lumière sur certains propos de M. Willard. Mais je laisse les membres de ce comité décider s'il faut avoir maintenant une discussion générale.

L'hon. M. CROLL: Ces deux points dont je veux parler ont été cités par M. Willard et ne sont pas des questions d'ordre général.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Knowles a la parole d'abord ensuite ce sera le tour de M. Chatterton et enfin, le sénateur Croll.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je pose cette question dans le but d'obtenir des précisions. Je veux être certain que j'ai bien compris certains chiffres que M. Willard nous a donnés en ce qui regarde la sécurité de la vieillesse. Je vais dire ce que j'ai compris et si j'ai fait erreur je serai heureux qu'on me le dise.

J'ai compris que vous avez dit que si les prestations de sécurité de la vieillesse deviennent payables à partir de l'âge de 65 ans (en abaissant d'un an à la fois la limite d'âge requise, de 70 à 65 ans), en 1970 le montant total des prestations serait de 1,579 millions?

M. WILLARD: C'est exact. Cela inclus l'échelle mobile, mais c'est en effet ce que l'on a proposé.

M. KNOWLES: Ce serait le montant déboursé en 1972, si on versait des prestations à toutes les personnes âgées de 65 ans ou plus.

Ensuite, dans une autre partie de votre exposé, vous avez dit que si on ajoutait $10 par mois (si nous voulons nous pouvons faire la multiplication pour trouver le montant total) cela reviendrait à 118 millions par an pour les personnes âgées de 70 ans ou plus, à 63 millions par an pour 65 ans à 69 ans, ce qui donne un total de 181 millions. Est-ce bien cela?

M. WILLARD: En 1966.

M. KNOWLES: Mais si on ajuste ces chiffres au niveau de l'année 1970 quel sera le montant total?

M. WILLARD: Pour les personnes de 70 ans ou plus cela s'élèvera à 125 millions et à 69 millions pour celles âgées de 65 à 69 ans, soit un montant total de 194 millions.

M. KNOWLES: Ainsi je pourrais ajouter 194 millions aux 1,579 millions que vous avez déjà et nous voilà avec 1,773 millions?

M. WILLARD: C'est en effet à peu près le chiffre pour le sujet qui vous intéresse. Je regrette que l'ajustement progressif soit compris dans le calcul estimatif de $10 mais le montant additionnel est vraiment minime.

M. KNOWLES: Cela se rapproche de l'évaluation du montant total des prestations en 1970 à toutes les personnes qui auront 65 ans et qui recevront $85 par mois. Le chiffre serait moindre pour les années précédentes, d'après une diminution progressive (suivant les indices) mais de toute manière, nous connaissons le montant et nous pouvons le comparer avec ce que nous coûtent maintenant la pension de sécurité pour la vieillesse et les autres pensions.

M. WILLARD: Oui.

M. KNOWLES: Tout ce que je veux, monsieur le président, ce sont des précisions.

L'hon. M. SMITH (*Queens-Shelburne*): Quel est le chiffre total?

M. KNOWLES: Le montant total pour l'année 1970 (si mon calcul mental est exact) était de 1,773 millions, si on donne $85 à tous ceux qui ont 65 ans ou plus.

M. WILLARD: Monsieur le président, j'ai le montant pour l'année 1975, si monsieur Knowles le veut. C'est-à-dire pour les prestations de $75 par mois (le montant prévu est légèrement plus élevé). Il est de 1,931 millions pour l'année 1975.

M. CHATTERTON: A quel âge?

M. WILLARD: A 65 ans et pour $75 par mois. C'est le chiffre qui correspond au total de 1,579 millions.

M. RHÉAUME: Savez-vous par hasard quel serait le montant de la pension de vieillesse en 1970 si on ne faisait aucun changement au régime actuel?

M. WILLARD: Oui, si on ne le change pas il sera comme dans le Bill C-136 de 1,306 millions en 1970.

M. CHATTERTON: Avez-vous dit 1975?

M. WILLARD: Non, en 1970.

M. KNOWLES: La raison pour laquelle vous prenez l'année 1970 est que vous avez avancé l'idée de baisser la limite d'âge d'un an à la fois à partir de 1966; c'est-à-dire de payer la pension entière en 1966 à l'âge de 69 ans, la pension entière en 1967 à l'âge de 68 ans, et ainsi de suite. Ce n'est pas ce qui est proposé dans la quatrième partie du bill, où il est question de payer la pension de sécurité de la vieillesse à un taux réduit.

M. WILLARD: C'est exact. Je peux même, si vous le voulez, vous donner les montants pour chaque année à mesure que l'on abaisse la limite d'âge.

M. KNOWLES: En l'abaissant d'un an à la fois?

M. WILLARD: Le montant total a été estimé en se basant sur une prestation à taux uniforme de $75 par mois pour les personnes âgées de 69 ans ou plus en 1966, âgées de 68 ans ou plus en 1967, âgées de 67 ans ou plus en 1968, âgées de 66 ans ou plus en 1969 et âgées de 65 ans et plus à partir de 1970. Dans les calculs estimatifs suivants on a fait l'hypothèse de la fertilité élevée des immigrants. Les prestations sont présumées avoir augmenté de 1½ pour cent par an chaque année à partir de 1967. En 1966 le montant a été évalué à 998.5 millions. En 1967 il est de 1,109.4 millions. En 1968 il est de 1,248.9 millions. En 1969 il est de 1,404.5 millions. En 1970 il est de 1,579.3 millions. En 1975 il est 1,931.3 millions.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Tous ces renseignements seront à notre disposition demain.

M. KNOWLES: Ces chiffres additionnels n'étaient pas inclus dans l'exposé précédent. Je remercie M. Willard de les avoir fournis.

M. CHATTERTON: Dans vos commentaires sur la difficulté de recueillir les cotisations, si on supprimait l'exemption de $600, avez-vous dit, pour obtenir plus de revenus il faudrait hausser le plafond. Si on le faisait, pensez-vous qu'on diminuerait le pourcentage? Autrement on augmenterait seulement l'étendue. Vous n'en avez pas parlé mais je me demande si vous y aviez pensé.

M. WILLARD: Ce à quoi j'avais pensé, c'est que de quelque manière que l'on s'y prenne il y aura des difficultés administratives, à cause des personnes ayant des revenus très modestes, (travailleurs occasionnels, avec ou sans emploi). Il y en a qui sont des étudiants, par exemple. Une façon de procéder c'est d'examiner ces catégories d'une façon ou d'une autre et probablement, d'après les règlements, il faudra les exclure. Une autre manière de faire c'est de fixer un chiffre minimum.

C'est ce que nous avons fait pour les industries primaires, à l'égard des travailleurs intermittents, grâce à la disposition de 25 jours ou de $250.

Puis on peut procéder par exemption de $600 à la base. Nous pensons que le niveau choisi est celui qui résout plusieurs problèmes administratifs et qui cependant ne causera pas d'inconvénients sérieux en ce qui concerne l'assurance.

M. CHATTERTON: Et cependant vous avez dit que si vous vouliez obtenir plus de revenus il serait préférable de hausser le plafond. C'est ce que je crois que vous avez dit, de toute façon.

M. WILLARD: Un des témoins a prétendu qu'en éliminant l'exemption de $600 on obtiendrait de plus gros revenus. Je ne suis pas aussi optimiste sur le montant que les personnes qui ne seraient plus exemptées pourraient contribuer. Les cotisations les plus importantes sont payées par les personnes déjà assurées, autrement dit qui n'appartiennent pas à la catégorie exemptée de $600. Donc, si vous désirez des revenus plus élevés, il reste à relever le plafond.

M. PRITTIE: Je n'avais pas compris cela. Vous voulez dire hausser le plafond mais ne pas augmenter les prestations? Est-ce là la proposition?

M. WILLARD: Ici encore, je citais un témoin qui a dit que pour avoir les fonds nécessaires afin de payer des prestations plus élevées (comme on l'a proposé), il suggérait d'éliminer l'exemption de $600 afin d'obtenir plus de cotisations. Et je dis que vous n'obtiendrez guère de cotisations de ceux qui appartiennent à la catégorie exemptée, car, en fin de compte, beaucoup seront exclus, en vertu de la loi ou des règlements. Donc, si vous voulez des fonds, il faut chercher ailleurs.

M. PRITTIE: Le Conseil canadien du bien-être a parlé de la hausse du plafond. Je ne me souviens pas de la réponse.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, peut-on répondre clairement à ma question? Croyez-vous que si nous haussons le plafond à $7,000 il serait bon de changer les 25 p. 100 à mettons, 20 p. 100?

M. WILLARD: Non, je trouve que le plafond est à un bon niveau, compte tenu du niveau des salaires au Canada. Peut-être pourrait-il être légèrement plus haut, mais il n'est pas question de choisir entre hausser le plafond ou changer le pourcentage. Au sujet du niveau désiré des prestations, et considérant la situation des assurances privées au Canada, le niveau de 25 p. 100 n'est pas hors de raison. On ne doit pas non plus oublier que nous avons des prestations à taux uniforme. Lorsque nous considérons ces deux facteurs dans ce cas particulier je suis d'avis que le niveau des prestations est très raisonnable et que le régime ne diffère pas beaucoup des autres méthodes assurant les revenus de sécurité pour la vieillesse, telles les pensions d'assurances privées.

M. CHATTERTON: Une des critiques a été la différence de la participation entre les hauts salariés et les bas salariés. Si on haussait ce niveau cette différence s'accentuerait. Que serait le désavantage du système américain, c'est-à-dire, un pourcentage moins élevé pour les prestations et un plafond des revenus plus élevé malgré le taux uniforme des prestations?

M. WILLARD: Leurs prestations à taux uniforme ne sont pas aussi élevées.

M. FRANCIS: Monsieur le président, j'ai encore une question à ce sujet. Je suis curieux de savoir pourquoi le gouvernement de l'Ontario n'a pas prêté plus d'attention à l'élément du taux uniforme qu'il a proposé et qui est beaucoup plus élevé que celui du Régime de pension du Canada?

M. WILLARD: Eh! bien, monsieur le président, je pense que monsieur Francis doit être au courant, d'après les réponses que monsieur Coward a données à ce comité lorsqu'il a témoigné, que la proposition de $25 est la nouvelle proposition faite par le gouvernement de l'Ontario.

M. CHATTERTON: N'en avait-on pas parlé à la conférence fédérale-provinciale?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que nous nous éloignons de la question.

M. WILLARD: Je ne saurais aller au-delà de ce qu'a dit monsieur Coward lorsqu'il a répondu aux questions de ce comité.

M. CHATTERTON: Peut-on répondre à ma question? Si on haussait le plafond en gardant le taux uniforme tel qu'il est, quel inconvénient y aurait-il à baisser le pourcentage des prestations de ceux qui reçoivent un meilleur salaire?

M. WILLARD: Proposez-vous d'avoir des taux différents de $600 à $5,000 ou, quelque chose de ce genre?

M. CHATTERTON: Non. Maintenant les prestations équivalent à 25 p. 100. Disons que l'on hausse le plafond à $6,000 ou plus, et ques les hauts salariés ne reçoivent que 22 p. 100, par exemple.

M. WILLARD: Voulez-dire 22 p. 100 en général?

M. CHATTERTON: Non.

M. KNOWLES: Pourquoi ne peut-on pas hausser le plafond pour les contributions mais non pas pour les prestations?

M. CHATTERTON: Cela serait quelque chose du même genre.

M. WILLARD: Oui. On pourrait avoir des taux différents. Plusieurs niveaux de revenus et chacun à un taux différent. Cela serait une sorte d'adaptation du système américain.

M. CHATTERTON: Quelles seraient les objections principales à cette proposition?

M. WILLARD: Le régime de pension est déjà si complexe maintenant. Mais au moins le bénéficiaire sait que cela représente 25 p. 100 de ce qu'il a gagné.

M. CHATTERTON: Vingt pour cent est un chiffre encore plus facile à retenir.

M. WILLARD: Si on en arrive à 20 p. 100 pour un niveau et à 30 p. 100 pour un autre niveau, nous aurons le problème de l'échelle des revenus.

M. AIKEN: Serait-il compliqué de prélever les cotisations sur une tranche supplémentaire de $1,000 sans augmenter les prestations? De cette façon, les personnes disposant d'un bon revenu auraient peut-être l'occasion d'aider celles qui n'ont qu'un revenu modique. Les difficultés administratives qui en découleraient ne m'échappent pas.

M. WILLARD: Avant tout, monsieur le président, il convient de décider si l'on a besoin ou non de ce revenu supplémentaire. Ensuite, en supposant que le besoin s'en fasse sentir, il faura décider si c'est bien la meilleure façon de procéder.

M. KNOWLES: Serait-il plus pratique de le prélever de cette source que des personnes dans la catégorie inférieure à $600?

M. WILLARD: Oui. Vous ne retirerez pas un bien gros revenu du groupe en deça des $600, ces personnes étant exclues. Par contre, vous obtiendrez un revenu supplémentaire des personnes au-dessus de ce niveau.

M. E. E. CLARKE (*Actuaire en chef, département des assurances*): Lorsque nous parlons de revenu à propos des catégories inférieures à $600, affirmant qu'on ne retirerait pas un gros revenu de ces personnes, il ne faudrait pas oublier toutefois que ces $600 ne donnent lieu à aucun revenu eu égard à tous ceux qui doivent cotiser; ce montant serait assez élevé si vous taxiez à compter du premier dollar.

M. WILLARD: Je tiens à remercier M. Clarke de sa déclaration; c'est bien le point que j'essayais d'établir. Si vous considérez cette question du point de vue de la couverture, le revenu que vous retirez des personnes exclues est très faible, mais si l'on tient compte de tous ceux que le plan couvrirait de toute façon, vous obtenez le revenu de ces $600; par conséquent, il faut savoir si l'on considère la question sous l'angle de la couverture ou sous celui du revenu.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que le président devrait intervenir à ce propos. Il me semble que nous nous écartons considérablement du sujet. Ces fonctionnaires seront présents ici-même demain après-midi. La séance se

tiendra à huis clos et vous pourrez disposer du témoignage des plus complets que M. Willard nous a présenté ce matin; vous pouvez le lire et préparer vos questions pour demain après-midi. Les documents que vous déposez maintenant ne vous seront pas accessibles demain sous forme imprimée.

L'hon. M. CROLL: Je voudrais traiter de deux points, dont l'un a été mentionné par M. Willard. Il s'agit d'un sujet qui, à ce stade, devrait être traité de façon un peu particulière: le cas des églises de science chrétienne. Ce sujet met en jeu les droits civils et les libertés de la personne, pour employer des expressions courantes, eu égard aux médecins et aux pensionnés invalides. J'aimerais faire remarquer simplement pour le compte rendu,—M. Willard en a d'ailleurs pris acte,—que les églises de science chrétienne sont exemptées des traitements médicaux, chirurgicaux et de réadaptation sous le régime de la sécurité sociale aux États-Unis. L'article 222b)(1) de la loi sur la sécurité sociale aux États-Unis porte que si un particulier admissible aux prestations d'assurance-invalidité refuse, sans motifs valables (telle est je pense la phraséologie employée), d'accepter les services de réadaptation qui lui sont accessibles aux termes d'un plan État approuvé sous l'empire de la loi sur la réadaptation professionnelle —il n'y a pas lieu qu'on lise ceci dans le compte rendu des délibérations; je suppose que vous en avez un exemplaire.

M. WILLARD: Oui, nous l'avons.

L'hon. M. CROLL: Je suis certain que tous les membres du comité tiennent à ce qu'on leur assure que vous examinerez soigneusement ce point dans les règlements.

M. WILLARD: Entendu.

Monsieur le président, cette question-ci devrait être mise à l'étude par le comité. Rien ne prévoit, dans la phraséologie actuelle du projet de loi, qu'une personne soit tenue de suivre un traitement de réadaptation. Il importe de savoir si le comité voudrait ou non en faire la recommandation. Si vous décidez de tenir compte de cette condition, il faudrait examiner ensuite s'il y a lieu ou non de déterminer, sous forme de règlement, ce que constitue un refus sans motif valable. En d'autres termes, vous vous en remettrez aux règlements du gouverneur en conseil du soin de préciser si les scientistes chrétiens sont censés ne pas avoir refusé de suivre un traitement de réadaptation sans motif valable; c'est-à-dire que l'on pourrait tenir pour motif valable les objections qu'ils auraient formulées à l'égard d'un tel traitement.

L'hon. M. CROLL: Je crois que si vous avez l'intention de traiter de cette question dans les règlements, il n'est pas nécessaire de faire une recommandation à ce sujet. D'autre part, je veux soumettre ce point au comité de direction et je suis convaincu que ses membres l'appuieront.

M. WILLARD: A mon avis, au stade actuel du projet de loi, les dispositions à prévoir ne pourraient être qu'insuffisantes, eu égard à cette éventualité, et il se pourrait que le comité de direction souhaite examiner cette question.

L'hon. M. CROLL: En effet. L'autre point a trait à la revision en vertu de la clause 83 du projet de loi. Je tiens à soulever cette question. Au cours de nos délibérations, on a parlé des causes de revision en matière d'assurance-chômage à propos d'une personne qui, se sentant lésée, avait pu désigner ou nommer un membre à ce comité. La distinction à faire, c'est que, au cours de l'étude de sa cause d'assurance-chômage, une telle personne avait habituellement à sa droite un membre d'une organisation ouvrière sur lequel elle pouvait compter, ce dernier étant depuis longtemps rompu à de telles tâches. Il ne faut pas compter sur la présence d'un tel personnage pour ce qui est du comité de revision; le plaignant n'aura pas d'autre choix que d'en chercher un lui-même. N'existe-t-il pas un moyen plus satisfaisant, qui permette d'assurer au plaignant les services d'une personne avertie et capable de présenter sa cause avec force?

M. FRANCIS: Mis à part son député.

M. WILLARD: Ma foi, madame la présidente, je serais porté à croire que faute de prévoir, dans le cadre de ce projet de loi, la formation d'un groupe spécial—en dehors du personnel administratif—dont les membres consacreraient tout leur temps aux visites, aux consultations et à la défense des intérêts des requérants ou des bénéficiaires, la présente disposition s'appliquerait bien à la situation.

Comme c'est le cas pour les questions d'assurance-chômage soumises à un conseil arbitral, si le bénéficiaire appartient à un syndicat, il se fera représenter par un membre dudit syndicat. Il peut aussi se faire représenter par son avocat. Il aura certainement recours à ce dernier si une forte somme d'argent est en jeu. Autrement dit, s'il s'agit par exemple de prestations d'invalidité s'échelonnant sur maintes et maintes années, il se pourrait très bien qu'il fasse appel à un conseiller juridique au lieu de désigner simplement le premier venu pour défendre ses intérêts.

Je conçois que dans les grandes villes, lorsque quelqu'un fait partie d'un syndicat, le choix d'un représentant pourrait s'avérer embarrassant. Mais, d'après l'expérience que nous avons acquise en matière d'assurance-chômage et de sécurité de la vieillesse, et à propos des tribuaux compétents, il semble que le problème ne soit pas des plus graves. De fait, je ne crois pas que l'on puisse même parler de problème en l'occurrence.

Je constate la présence de M. Blais parmi nous; peut-être a-t-il des remarques à faire au sujet de nos programmes et de nos tribunaux, de même que sur la méthode à suivre pour garantir une représentation satisfaisante au requérant ou au bénéficiaire. Qu'en pensez-vous, M. Blais?

M. J. A. BLAIS (*Directeur de la division des Allocations familiales et de la Sécurité de la Vieillesse, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*): Madame la présidente, nous n'avons jamais eu le moindre ennui au cours des douze dernières années de gestion. Il était entièrement loisible au requérant de choisir son représentant parmi ses amis ou en la personne d'un avocat.

L'hon. M. CROLL: Je constate que vous établissez une distinction entre un avocat et un ami.

M. BLAIS: L'expérience que nous avons acquise au cours des ans prouve que la nomination de représentants pour le compte de l'État, d'une part, et le choix d'un défenseur du côté du requérant, d'autre part, n'a jamais suscité de difficultés, ou du moins très rarement. Le requérant jouit d'une liberté complète quant au choix de son représentant, qui peut être aussi bien un avocat, qu'un ami ou que toute personne au courant de la législation ou des affaires en général. En outre, avant que le conseil ne siège, le personnel, nos fonctionnaires, expliquent de façon circonstanciée toutes les exigences de la législation; on peut les appeler en tout temps durant l'audience, pour souligner ou éclaircir un point de droit ou un article de la loi ou des règlements.

Sur l'ensemble des causes entendues par les tribunaux, 75 p. cent environ font l'objet de décisions favorables au requérant. Les autres 25 p. cent ont été tranchées en faveur du gouvernement dans un sens, mais il s'agissait d'établir la preuve de l'âge sur la foi des témoignages soumis au tribunal. La décision est rendue par deux membres, en sus du président, personne indépendante désignée par les deux représentants, l'un pour le compte de l'État, l'autre pour le compte du requérant. Si vous avez d'autres questions à poser, je suis prêt à y répondre.

L'hon. M. CROLL: Je ne tiens pas à accabler le comité à ce propos. J'ai signalé la chose aux personnes intéressées, qui devront l'étudier de très près.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Blais sera des nôtres demain après-midi de toute façon. Avez-vous d'autres observations à faire? Dans le cas de la néga-

tive, voudriez-vous poursuivre par le prochain point, à moins que vous n'en ayez terminé avec votre exposé, M. Willard?

M. WILLARD: Peut-être M. Sheppard a-t-il des commentaires à faire sur un point ou deux touchant les modalités d'action et les cotisations.

M. D. H. SHEPPARD (*Sous-ministre adjoint, division de l'Impôt, ministère du Revenu national*): Vu que M. Willard a fait quelques remarques au sujet du mode de retenue, je ne crois pas avoir grand-chose à ajouter, si ce n'est un ou deux commentaires.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous un texte?

M. SHEPPARD: Oui, j'en ai un.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Pourriez-vous faire la même chose que M. Willard et faire tirer suffisamment d'exemplaires pour que les membres du comité puissent en disposer demain?

M. SHEPPARD: Oui, c'est possible.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Veuillez continuer.

M. SHEPPARD: Lorsqu'un employeur effectue par erreur un plus-payé à l'égard d'un employé, cet employeur a le droit de le faire rembourser. Dans ce cas-ci, on a déduit un montant inexact, mais on peut procéder à une rectification.

Cependant, selon le système de retenue envisagé dans le Bill C-136, on a estimé à un million le nombre de fois où le montant exact à retenir chaque jour de paie donnerait lieu à une déduction excessive eu égard à l'employé lors de la totalisation à faire en fin d'année.

Cette situation résultera principalement du fait que le travailleur n'aura pas travaillé pendant douze mois complets et qu'il n'aura donc pas été crédité pour une exemption totale de $600. Ces remboursements seront nombreux mais minimes, ils s'élèveront en moyenne à moins de $5, pour ne jamais dépasser $10. Un second type de reboursement pourra se présenter lorsqu'un travailleur gagnant plus de $5,000 changera d'emploi dans l'année. A la page 285 du compte rendu des délibérations figure une estimation se montant, pour ce genre de remboursement, à 264,072, accompagnée d'un plus-payé global de $5,906,399. Cependant, ainsi qu'on le précise, cette estimation se fonde sur un taux de roulement applicable à tous les employés. Il y a tout lieu de croire que le taux de roulement relatif aux employés touchant plus de $5,000 de traitement serait sensiblement plus bas.

Le projet de loi prévoit des remboursements pour les employés dans tous les cas en question, mais non pour l'employeur. Voici pourquoi:

1. Dans le cas des multiples remboursements de faible montant, on ne connaît exactement le montant remboursable qu'à la fin de l'année; la plupart du temps, l'employé a quitté l'employeur; souvent deux employeurs ou plus seront en cause et il y aura lieu, par conséquent, de l'évaluer au prorata.
2. S'il s'agissait de remboursements moins nombreux mais plus importants, le montant remboursable devrait être toujours réparti au prorata entre deux employeurs ou plus.
3. L'employeur verse une cotisation équivalente à celle de l'employé tant que ledit employé demeure à son service, mais rien ne saurait justifier que l'employeur poursuive ce versement dollar pour dollar relativement à cette période de l'année s'il n'a pas employé cette personne; il serait très difficile d'agir de la sorte. C'est le point de vue qu'a fait valoir M. R. J. Myers, agent de l'administration des assurances sociales aux États-Unis, dans les termes suivants, lorsque le comité mixte spécial l'interrogea sur ce point: «Nous avons répondu, je crois, qu'il serait extrêmement difficile, du point de vue pratique, de tenter de décider du mode de répartition de cet argent.

Si vous disiez que c'est au premier employeur dans l'année de le payer, cela ne semblerait pas juste; et si vous essayiez d'établir un prorata, la chose pourrait aussi présenter des difficultés».

4. Tout système de remboursement, ou d'annulation de remboursement, susceptible d'être mis au point aurait pour effet d'informer indirectement un employeur au sujet du dernier emploi ou des emplois précédents de l'employé, et ce dernier pourrait y voir une intrusion dans sa vie privée.
5. Administrer conjointement avec le Québec un système de remboursement compliquerait la tâche des employeurs bien plus que le système en vigueur aux États-Unis, lequel était, à leur avis, déjà trop compliqué pour qu'on l'essaie.
6. Si nous devons rembourser un million d'employés, il s'ensuit qu'il faudra rembourser environ 1 million et demi d'employeurs puisque nombre de remboursements doivent se faire au prorata entre deux ou plusieurs employeurs.

Délivrer autant de chèques distincts est hors de question; il faudrait réunir les petits remboursements pour un employeur en particulier et émettre un seul chèque, lequel occasionnerait une tâche extraordinaire s'il fallait, à l'appui, songer aux détails requis pour chaque employé.

Tels sont mes commentaires.

Le seul autre commentaire que j'ai à faire, M. le président, porte sur l'établissement de la moyenne des revenus dans le cas des cultivateurs. Je ne sais pas si le comité aimerait entendre quelques observations à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

M. SHEPPARD: Avant de rédiger la mesure législative qui avait été proposée au sujet du Bill C-136, on a étudié s'il y avait lieu, aux fins des cotisations et prestations sous l'empire du régime de prestations du Canada, de recourir à la réglementation présente de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu de laquelle il est permis d'établir la moyenne du revenu des cultivateurs et des pêcheurs. On a pris en considération les facteurs ci-après.

Primo, l'introduction des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu au sujet des moyennes tendait, par un nivellement du revenu, à atténuer les conséquences du barème d'impôt progressif. Étant donné que le régime de pensions du Canada donnerait lieu à l'établissement d'une cotisation unique à taux uniforme sur les gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, il n'est pas nécessaire, à cette fin, d'effectuer le calcul d'une moyenne.

Secundo, aux termes du régime de pensions du Canada, la notion de gains cotisables exclut certaines formes de revenu: les revenus résultant de placements sur le marché des obligations, des actions, des hypothèques, etc., ainsi que certains profits ou pertes en matière de location. Cependant, on tient compte des formes de revenu susmentionnées pour établir des moyennes aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, ainsi que des traitements et salaires gagnés, et du profit ou des pertes découlant d'autres entreprises auxquelles s'adonne le cultivateur ou le pêcheur. Par conséquent, si l'on veut introduire un élément d'option sous l'empire du régime de pensions du Canada quant à l'établissement de moyennes, une réglementation spéciale serait de rigueur pour déterminer le revenu cotisable en fonction des gains acquis au cours de la période visée pour établir la moyenne. On sait, en effet, que si l'établissement du registre des gains repose sur les gains cotisables, c'est afin de pouvoir faire le calcul des prestations payables aux cotisants. Si les gains sont ajustés, les calculs seraient extrêmement compliqués et, autrement, cela signifierait que les gains cotisables d'un groupe de cotisants différeraient, en principe, des gains cotisables d'autres cotisants travaillant également à leur propre compte.

Troisièmement, il faudrait tenir un registre des gains de chaque cotisant pendant toute sa période cotisable et cela représente un travail énorme. Pour cette raison, on a décidé d'établir un dossier enregistrant les gains d'une année.

Quatrièmement, établir une moyenne des prestations auxquelles l'agriculteur aurait droit autrement pourrait s'avérer à son désavantage ou à son avantage suivant deux facteurs, qui sont contradictoires, c'est-à-dire:

a) Réduire tout le revenu à un dénominateur commun pendant une période moyenne aurait pour effet de tenir compte des pertes qui autrement seraient exclues des gains cotisables et tendrait aussi à priver l'agriculteur des bénéfices du «régime de déduction» (cette formule sert à établir le calcul des prestations et fait abstraction de certaines années à faible revenu et ceci compense en partie les fluctuations des gains annuels.)

b) Les gains d'une année donnée dépassaient le maximum des gains qui seraient autrement exclus sont pris en considération.

En d'autres termes, ces deux facteurs sont opposés et leur effet est contradictoire.

Bien qu'on ne puisse déterminer les conséquences du calcul de la moyenne des prestations d'un cotisant donné avant que le registre complet des revenus gagnés pendant toute sa vie active n'ait été établi, il semble probable que les conséquences en seraient néfastes pour la plupart des agriculteurs à revenu modeste.

Eu égard à tous ces faits, il a été conclu que le droit facultatif d'établir une moyenne en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu n'affecterait pas les gains ou les cotisations à verser en vertu du Bill C-136.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ces messieurs désirent-ils faire des commentaires?

M. LLOYD: Non, ceci n'est qu'un argument de plus en faveur des périodes de déduction.

L'hon. M. SMITH: Pendant que M. Sheppard nous donnait cette explication, je pensais à la méthode que le ministère pourrait employer pour prélever les contributions des pêcheurs qui travaillent à leur propre compte et dont le revenu est si bas qu'ils ne sont même pas soumis à l'impôt sur le revenu.

M. Meyer nous a déjà dit, me semble-t-il, que les deux tiers du revenu des agriculteurs étaient le chiffre accepté pour l'établissement des cotisations.

M. FRANCIS: Le revenu brut?

L'hon. M. SMITH: Leur revenu brut. C'était lè chiffre sur lequel ils se baseraient pour le prélèvement de la taxe de sécurité sociale.

Comment pourrait-on obtenir une cotisation de la part d'un pêcheur travaillant à son propre compte, dont le revenu annuel ne dépasserait pas $1,000. Sur quel revenu serait basé le taux de la taxe qu'il payerait.

M. SHEPPARD: Monsieur le président, ce bill ne contient aucune disposition pour évaluer le montant du revenu d'une personne travaillant à son propre compte. Son revenu doit être déterminé par la méthode prévue en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit en faisant la somme de son revenu global et en soustrayant de la manière usuelle ses dépenses de cette somme.

L'hon. M. SMITH: Mais alors, le pêcheur à faible revenu serait obligé de tenir un dossier de ses notes d'essence pour chacune de ses journées de travail, et le reste? Il me paraît évident que nous devrions trouver une méthode semblable à celle qui permet de déterminer le taux de la taxe d'assurance-chômage qu'il doit payer et qui faciliterait l'établissement de cette cotisation, plutôt que de demander à ces pêcheurs à faible revenu de tenir un dossier de leurs paiements; sans nul doute, ces gens auraient bien du mal à faire cela.

J'ai oublié quel est ce pourcentage mais je sais qu'on applique un certain taux à tous les pêcheurs travaillant à leur propre compte par rapport à la somme qui sera considérée comme leur revenu net.

M. SHEPPARD: Je pourrais vous citer quelques chiffres mais ceux-ci seraient vérifiés plus tard. Je crois que les autorités des États-Unis leur permettent d'établir le montant de leur revenu net en prenant les deux tiers de leur revenu brut et de se fonder sur cette somme pour les calculs.

L'hon. M. SMITH: Pour les agriculteurs?

M. SHEPPARD: Je pense que cette mesure s'applique aux agriculteurs et aux pêcheurs, mais seulement dans les cas où le revenu de ceux-ci ne dépasse pas $1,200.

M. LLOYD: On n'a pas proposé que nous adoptions cette mesure, je suppose?

M. SHEPPARD: On vient de me signaler que cette mesure ne s'applique pas aux pêcheurs aux États-Unis mais seulement aux agriculteurs. Il s'agit de l'article 1236 du «Social Security Hand Book» des États-Unis.

M. LLOYD: Le ministère du revenu national a, bien entendu, coutume de revoir les feuilles d'impôts des personnes qui travaillent à leur propre compte. Dans la plupart des cas, ce ministère règle la question en se basant sur un certain nombre de faits et, en dernière analyse, le taux de l'impôt est fondé sur leur revenu net d'après les revenus bruts de ceux qui travaillent dans la même industrie ou qui travaillent à leur propre compte. Le ministère procède à une évaluation. Quand on a établi ces évaluations remaniées cela entraîne-t-il aussi une réévaluation des cotisations versées antérieurement au fonds de pension? Je le suppose!

M. SHEPPARD: Monsieur le président, si une personne ne peut fournir des renseignements précis, nous faisons ce que nous pouvons et nous procédons à une évaluation en nous fondant sur les renseignements dont nous disposons. Si nous faisons une réévaluation pour l'impôt sur le revenu, les mêmes règles s'appliqueront automatiquement sous le régime de pensions du Canada.

L'hon. M. SMITH: Je voudrais en revenir à mes pêcheurs.

M. LLOYD: Au grand bonheur du sénateur, je suis en mesure d'affirmer qu'un bon nombre de cas se sont présentés lorsque j'étais vérificateur, où le ministère du Revenu national a procédé à des réévaluations du revenu des pêcheurs. Je me souviens que le ministère a dû souvent décider des mesures à prendre une fois l'évaluation faite.

L'hon. M. SMITH: Je crois que M. Lloyd parle des pêcheurs qui sont soumis à l'impôt.

M. LLOYD: Ils se disposaient à n'en point payer, monsieur le sénateur, mais le ministère du Revenu national a estimé qu'ils y étaient tenus.

L'hon. M. SMITH: Je songe à ceux qui ont un revenu très faible.

La Commission d'assurance-chômage permet à l'assuré à revenu très faible d'employer une fraction de son revenu brut ou des paiements qu'il reçoit de son grossiste à titre de salaires pour une journée ou pour une semaine. Je me demande si on a envisagé d'appliquer une règle semblable pour les pêcheurs à faible revenu pour lesquels on ne peut obtenir de renseignements au moyen des déclarations d'impôt puisqu'ils ne gagnent pas assez pour payer l'impôt. Je crois que cette question est très importante dans la région où j'habite.

M. SHEPPARD: Ce bill ne contient pas une règle précise qui permette, aux termes de la loi, de calculer le revenu net de ces gens en se basant sur une portion de leur revenu brut.

Nous avons assumé que, dans ces circonstances, nous établirions ce revenu dans la pratique, en demandant au cotisant de calculer son revenu au mieux des renseignements dont il dispose.

L'hon. M. SMITH: Alors, monsieur le président, dois-je comprendre que, lorsqu'il s'agira de faire des règlements, on tiendra compte de cette règle que j'ai mentionnée, règle qui s'applique à l'égard de l'assurance-chômage? Il en sera tenu compte dans toutes les mesures qu'on pourrait adopter?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur le sénateur Smith, vous avez, je crois, les renseignements que vous demandiez et, lors de la réunion demain après-midi, vous pourrez être plus précis.

M. Willard me dit qu'il croit savoir que tous les commentaires ont été faits.

M. BASFORD: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avant que nous ajournions, permettez-moi de vous dire que le comité de direction devait se réunir demain à 10 heures, mais on m'a proposé de tenir la réunion à 11 heures afin d'accommoder M. Knowles, entre autres. Nous pourrions peut-être prendre une décision à ce sujet.

Au lieu de nous réunir dans mon bureau il serait plus commode, a-t-on dit, de nous réunir dans la pièce 308 de l'Édifice de l'Ouest, où les membres seront mieux installés.

Êtes-vous d'accord que le comité de direction se réunisse à 11 heures demain?

(Assentiment)

La séance de l'après-midi est fixée à 2 heures et demie.

APPENDICE A49

MÉMOIRE À PRÉSENTER AU COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ÉTUDIER LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA BILL C-136

Préparé par M. Wallace R. Joyce, membre de la Société des Actuaires

AVANT-PROPOS

Je m'appelle Wallace Richard Joyce. Je suis né en 1915 en Colombie-Britannique. J'ai fréquenté les écoles publiques et secondaires de l'Alberta et, en 1936, j'ai obtenu un diplôme avec spécialisation en mathématiques et en physique à l'Université de Toronto. Je suis membre de la Société des actuaires.

En 1958-1959, j'ai été membre du *Committee on Public Welfare Policy—Economic Needs and Resources of Older People* du Conseil du bien-être de l'Ontario. Depuis ce temps je suis membre du Comité de sécurité sociale de l'Association canadienne des actuaires. Je suis présentement président de ce Comité.

Je vous transmets ces renseignements afin de vous donner une idée de mes titres de compétences et du vif intérêt que je porte depuis longtemps aux problèmes relatifs à la sécurité sociale au Canada. Les vues exprimées dans le présent mémoire sont mes vues personnelles.

1. *Commentaires sur le rapport des actuaires (6 novembre 1964) relatif au régime de pensions du Canada*

J'ai beaucoup de respect et d'admiration pour les actuaires du gouvernement qui, sous direction et pressés par le temps, ont préparé deux rapports détaillés et exceptionnellement bien faits sur les deux versions du régime de pensions du Canada.

Au sujet des chiffres estimatifs sur le «prix faible» et le «prix fort», que mentionnent ces rapports, il convient de souligner que l'un et l'autre sont bien du domaine des possibilités bien que, dans le cas du premier, les taux de contributions ne devront atteindre que 4.23 p. 100 en l'an 2050, tandis que, dans le cas du dernier, le taux de contribution dépassera le double du premier (ou 8.6 p. 100) et continuera d'augmenter. Cependant, le prix faible repose sur l'hypothèse d'un taux élevé d'immigration, et je mets en doute l'à-propos de compter ainsi sur un facteur externe pour réduire les frais anticipés des pensions pour les citoyens canadiens. Les frais élevés du régime et des autres prestations de bien-être social pourraient décourager l'immigration. Pour cette raison, je pencherais vers le chiffre du «prix fort» pour choisir un «prix moyen» convenable.

Je relève une omission curieuse dans le rapport des actuaires en date du 6 novembre 1964. On donne au bill C-136 le titre abrégé suivant: «Régime de pensions du Canada». Il y a dans le bill C-136 la partie IV intitulée «Modifications à la Loi sur la sécurité de la vieillesse». Toutefois, dans leur rapport, les actuaires n'ont inclus aucun chiffre estimatif relatif aux frais de cette partie IV. Il est indubitable que le Parlement doit être au courant de ces frais lorsqu'il étudie le bill C-136.

L'existence de la partie IV dans le bill C-136 indique combien il est difficile d'étudier le régime de pensions du Canada sans en même temps prendre en considération les versements de sécurité de la vieillesse. En vérité, les défenseurs du régime de pensions du Canada ont presque toujours

fait allusion aux *prestations réunies* des deux régimes lorsqu'ils ont parlé du régime en public. Malheureusement, on a rarement fait mention des *frais réunis.*

Le coût global n'a pas été clairement expliqué au public canadien et par conséquent j'ai constaté avec plaisir dans le compte rendu du comité du lundi 4 décembre 1964, que M. Moreau, fort à propos, a posé la question suivante:

> Voulez-vous nous dire à environ combien les retenues sur le salaire devraient se chiffrer pour obtenir une somme équivalente à celle que nous obtenons par les moyens de financement actuels et sous le régime de l'assurance-vieillesse? Faudrait-il prélever 5 ou 6 p. 100, croyez-vous?

Toutefois, j'ai été fort déçu que M. E. E. Clarke n'ait ni répondu à la question ni indiqué qu'il pourrait obtenir ce renseignement. Si je ne me trompe, les tableaux 4 et 6 du rapport actuariel du 30 août 1963 montrent précisément le genre de donnée, que M. Moreau a demandé. En multipliant le «pourcentage des salaires contributoires qu'il faudrait pour assurer une pension de $10 par mois», indiqué au tableau 4, par 7.5 afin d'obtenir une pension de $75 sous le régime d'assurance-vieillesse, on obtient des pourcentages allant de 5.5 p. 100 en 1965, à 6.7 p. 100 en 1966, et à 4.7 p. 100 en 1974. Apparemment il faut y ajouter certains pourcentages correspondant à ceux de la colonne 2 du tableau 4 afin de tenir compte du coût des retraites prises de bonne heure sous le régime de l'assurance-vieillesse (conformément aux modifications qu'apporte le bill C-136). Je suis sûr que M. Clarke pourra nous fournir toutes les données sur les frais estimatifs de l'assurance-vieillesse en fonction des gains contributoires et je prie instamment le comité conjoint de se procurer ces données et de s'assurer qu'elles seront soumises au Parlement.

En ce qui concerne le rapport actuariel, je tiens à signaler que les actuaires du gouvernement qui ont reçu ordre de préparer le rapport n'ont pas pour autant signalé qu'ils approuvent le régime de pensions du Canada sous sa forme actuelle. Certains, sinon tous les actuaires à l'emploi du gouvernement s'opposent peut-être catégoriquement au principe du régime mais, évidemment, en leur qualité de fonctionnaires, ils ne sont pas en mesure d'exprimer leur approbation ou leur désapprobation. Il faut que ceci soit consigné au compte rendu du fait que l'honorable Mlle LaMarsh a déclaré en public, et sa déclaration a été citée à maintes reprises dans les journaux, que sous ce rapport les actuaires des compagnies d'assurance s'opposent à ceux du gouvernement. Étant donné le poste important qu'elle occupe, l'honorable ministre devrait être la première à reconnaître la situation spéciale des fonctionnaires qui ne sont pas libres de critiquer les mesures gouvernementales.

2. *La structure des prestations du régime de pensions du Canada est mal conçue pour répondre aux besoins sociaux du Canada.*

Le régime de pensions du Canada (bill C-136) prévoit nettement des prestations qui sont à l'encontre des besoins sociaux.

Les principaux avantages sont accordés à ceux qui sont en mesure de prendre leurs propres dispositions. Les personnes qui bénéficient le plus du régime sont celles qui pendant toutes leurs années normales de travail sont employées à temps plein et touchent des salaires moyens ou élevés. Celles qui touchent des salaires plus bas sont moins avantagées. Les personnes qui ont connu des périodes de chômage, quelle qu'en soit la raison, vont toucher des prestations beaucoup moins importantes (bien que ces personnes aient le plus de difficulté à réaliser des épargnes). Beaucoup de travailleurs intermittents et ceux qui touchent de petits salaires, ne recevront rien du tout en vertu du régime.

Ceux qui bénéficieront réellement du régime de pensions du Canada sont les travailleurs qui gagnent de gros salaires à l'heure actuelle. Les personnes qui ont le plus besoin d'aide sont celles qui travaillaient pendant les années de dépression et les années d'après-guerre alors que les salaires étaient à un niveau très bas. Celles qui sont déjà à la retraite ont connu peu ou pas de «bonnes années» pendant lesquelles elles auraient pu se constituer une réserve pour leur retraite. L'argent qu'elles ont réussi à mettre de côté a subi l'effet de l'inflation des années d'après-guerre. J'estime que ce sont ces personnes-là que le gouvernement devrait aider.

On prétend que la variation considérable des niveaux de revenu à travers le pays est une des principales raisons pour lesquelles il faudrait introduire un régime de pensions rattaché aux salaires, ajouté en superstructure au présent régime de prestations uniformes de la sécurité de la vieillesse. Je doute fort que ces prestations rattachées aux salaires comblent réellement les vastes écarts qui créent le besoin réel.

Il y a quelques années je faisais partie d'un comité sur le programme de bien-être public et des besoins et ressources financières des personnes âgées du Conseil du bien-être d'Ontario. Certains éminents fonctionnaires supérieurs du bien-être social ont convenu qu'il y avait deux domaines particuliers de détresse dont les prestations uniformes générales ne prenaient pas soin, à savoir:

(i) les frais médicaux et les frais de soins infirmiers;
(ii) les frais de logement et d'habitation.

Les frais médicaux varient selon la nature et la durée de la maladie. Les prestations rattachées aux salaires ne répondent nullement à cette exigence.

Les frais de location et d'habitation varient d'une agglomération à l'autre selon la situation géographique et selon qu'il s'agit d'une agglomération urbaine ou rurale. Les niveaux de salaire d'une agglomération correspondent parfois, mais pas toujours, dans une certaine mesure aux prix des habitations. Toutefois, il conviendrait beaucoup mieux de remédier à la différence comparative des besoins au moyen d'une subvention directe fondée sur les prix connus de chaque région, qu'au moyen d'une pension rattachée aux salaires qui ne répond pas aux besoins déterminés.

Quels sont réellement les besoins de revenu des vieilles personnes au Canada? Il est inconcevable qu'un gouvernement consciencieux introduise le régime de pensions du Canada sans obtenir au préalable des renseignements précis, par groupe d'âge, des revenus réels dans les diverses régions du pays, et sans les comparer avec le coût de la vie dans ces régions. Le gouvernement dispose des services et des moyens nécessaires pour obtenir ces données essentielles. J'incite le Comité à recommander qu'on obtienne et qu'on étudie ces importantes données avant que le gouvernement ne mette au point une mesure aussi coûteuse, aussi complexe et aussi irrévocable que le régime de pensions du Canada.

3. *A cause des subventions injustifiables la superstructure des bénéfices rattachés aux salaires du régime de pensions du Canada créent des instabilités fondamentales dans le régime de sécurité de la vieillesse du Canada qui suscitera inévitablement des pressions de la part des personnes qui, n'étant pas favorisées par le régime, chercheront à obtenir des bénéfices semblables.*

Vous êtes certainement au courant des manœuvres politiques auxquelles les versements universels aux fins des prestations uniformes de la sécurité de la vieillesse ont donné lieu. Bien qu'il soit désagréable d'en parler en public, à l'origine le régime fédéral des prestations rattachées aux salaires a surtout été mis sur pied dans l'espoir que ces prestations mettraient fin à ces manœuvres.

J'apprécie l'objectif visé mais je ne pense pas qu'on l'ait atteint. Les versements universels aux fins des prestations uniformes ont nettement un avantage en ce que toute augmentation des prestations entraîne une augmentation immédiate et évidente des frais dont le gouvernement doit tenir compte au moment même puisque le budget s'en ressent immédiatement. Le régime de pensions du Canada ne renferme aucun moyen de freiner l'augmentation des prestations futures, étant donné que sa structure compliquée dissimule trop facilement les frais et les dépenses occasionées maintenant peuvent fort bien être transportées à la génération suivante. D'autre part, lorsque le gouvernement détient des réserves considérables, même si elles sont essentielles pour faire face aux engagements futures, elles semblent encourager les demandes visant leur dispersion immédiate en prestations; les manipulations désastreuses de la Caisse d'assurance-chômage en fournissent un exemple frappant.

Ceux qui ont suivi l'évolution de la législation de sécurité sociale dans d'autres pays, et surtout l'expansion de l'O.A.S.D.I. aux États-Unis et les multiples modifications qu'on pousse continuellement le Congrès à adopter, ne trouveront pas que ce problème soit sans importance.

Je ne critique nullement les pressions politiques car elles nous ont valu beaucoup de mesures justes dans le domaine social, mais il serait insensé d'introduire un régime qui renferme les germes de discorde. Le public se rend rapidement compte des injustices et ne tolérera pas des subventions évidentes que ni les besoins sociaux ni les cotisations personnelles n'appellent. C'est la réaction du public envers le régime de pensions du Canada qui a déjà suscité trois recommandations de modifications à la structure de la sécurité de la vieillesse, à savoir:

(1) Une augmentation de 10 p. 100 de la prestation mensuelle (déjà en vigueur); une nouvelle augmentation de $25 par mois a déjà été mentionnée au Parlement par un député de l'opposition;

(2) l'établissement d'indices pour les prestations;

(3) la possibilité de toucher une pension réduite à 65 ans.

Ces modifications ont été apportées parce qu'elles sont beaucoup plus raisonnables que les prestations subventionnées que propose le régime de pensions du Canada.

D'autres personnes vous ont signalé les inégalités de la structure des prestations du régime de pensions du Canada. Permettez-moi de les illustrer au moyen d'un exemple précis. Pour ma part, j'ai la chance d'être parmi les contribuables qui paient le plus d'impôts, mon traitement étant au moins trois fois supérieur au salaire moyen des Canadiens. Pendant les 15 années à venir mes «contributions» ajoutées à celles que mon employeur verse pour mon compte totaliseront $2,376 (au taux initial de 3.6 p. 100 sur le maximum de $5,000 moins $600—il se peut que l'indice entraîne une légère augmentation). J'aurai alors 65 ans et serai admissible à la pension maximum, qui sera d'au moins $1,250, par année pendant le reste de mes jours. En se fondant sur la longévité probable d'un Canadien âgé de 65 ans, je pourrai m'attendre à recevoir ce versement pendant 13 ans et demi, de sorte que mes versements de pension pour cette période moyenne totaliseront $16,875. Ceci représente un don net du gouvernement (ou plutôt des futurs contributeurs au R.P.C.) d'au moins $14,499). Il se peut que l'indice des pensions augmente sensiblement cette subvention.

J'ose espérer que cet exemple personnel vous convaincra que je ne défends nullement mes propres intérêts en m'opposant au régime de pensions du Canada. Les personnes qui prendront leur retraite après 1966 vont bénéficier d'au moins 20 «bonnes années» de haut niveau de salaire pendant lesquelles elles pourront constituer des réserves personnelles. Les personnes désavantagées

sont celles qui sont déjà à la retraite et dont les meilleures années de travail se sont situées pendant la dépression et la guerre alors que les salaires (à condition qu'elles aient eu un emploi) étaient relativement faibles, qui ont connu peu de «bonnes années» pour redresser leur situation et dont les petites économies sont maintenant prises dans l'étau de l'inflation d'après-guerre. Ces personnes mériteraient bien une subvention, mais aucune n'est prévue dans le régime de pensions du Canada.

Cette injustice deviendra de plus en plus apparente à mesure que les versements prévus au régime de pensions du Canada commenceront. En outre, en augmentant le pouvoir d'achat des bénéficiaires favorisés on aggrave relativement le sort des moins favorisés (il se peut même qu'on l'aggrave sérieusement à cause de l'effet inflationnaire du régime de pensions du Canada.)

Selon moi, la seule façon logique d'éviter les pressions politiques insupportables est de supprimer les incompatibilités et les injustices fondamentales du régime de pensions du Canada. Il ne faut pas oublier que ce régime s'ajoute aux versements universels de sécurité de la vieillesse, régime qui a été très satisfaisant pour les Canadiens et qui continuera de l'être si on modifie les prestations en temps utile. A part cela, est-ce vraiment déraisonnable de demander que toute autre subvention soit justifiée par des exigences susceptibles de démonstration fondées, si vous voulez, sur une simple enquête sur les revenus?

Si on accordait des subventions plus directement à ceux qui en ont besoin, les pensions rattachées aux salaires pourraient être considérées sur leur seul mérite. En effet, le plaidoyer en faveur des pensions rattachées aux salaires et assurées par le gouvernement ne tiendrait plus, à mon avis. Mais si on supprimait toutes les subventions du régime de pensions du Canada celui-ci ne pourrait pas, comme il le fait à présent, dissimuler les transports de paiements importants ni cacher son arsenal de perception derrière un faux écran «contributaire».

4. *Les injustices du régime de pensions du Canada ne sont pas provisoires mais se perpétuent à cause de l'indice des prestations.*

Il importe de noter que les injustices du régime ne sont pas de nature provisoire mais semblent continuer indéfiniment étant aggravées par l'indice des pensions. Je me demande si, dans un avenir prévisible, le régime arrivera à «maturité» en ce sens que l'on pourra dire que les personnes qui prennent leur retraite ont réellement payé, au moyen de leurs cotisations, l'équivalence actuarielle de ces prestations (même en interprétant de la façon la plus large les termes équivalence actuarielle)? C'est une question, que, selon moi, le Comité devrait poser à l'actuaire en chef de l'État.

Même si on n'apporte aucune autre modification au régime de pensions du Canada, j'insiste pour qu'on supprime au moins l'indice des pensions. Dans un régime de pensions rattachées aux salaires, cet indice ne se justifie nullement, mais impartit des droits acquis dans l'inflation en supprimant un moyen important de freiner les influences inflationnistes.

Selon moi le régime de pensions du Canada envisagé promet aux personnes employées à l'heure actuelle des avantages que nous ne voulons pas accorder à d'autres qui les méritent tout autant, sinon plus que nous, et que nous demandons ainsi à la prochaine génération de contribuer dans une large mesure aux avantages auxquels nous nous attendons.

Respectueusement vôtre,

15 janvier 1965

ANNEXE A-50

121 avenue Welland
Toronto (Ontario)
le 30 janvier 1965.

MÉMOIRE EN OPPOSITION AU RÉGIME DE PENSION DU CANADA DÉJÀ PROPOSÉ

et

A L'APPUI D'AMÉLIORATIONS À LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Mesdames et Messieurs:

Je tiens à exprimer ma plus vive gratitude au Comité mixte pour m'avoir accordé la permission de présenter ce mémoire. Puisque j'ai suivi une grande partie de vos délibérations, j'apprécie pleinement la générosité de cette concession.

J'aimerais également exprimer d'avance mes sincères regrets d'avoir dû présenter certains passages en termes des plus énergiques voire, dans certains cas, en termes susceptibles de créer l'impression que certains hauts fonctionnaires seraient peut-être plus attachés à l'aspect politique qu'à celui de l'intérêt public dans le sujet qui nous intéresse. Puis-je assurer votre Comité que, même si je ne suis pas d'accord avec les tactiques et les décisions de ces fonctionnaires, je respecte profondément la sincérité de leurs convictions.

1. *Biographie*

Je me nomme Edward Ruse. Né au Japon le 7 juillet 1906, je suis arrivé au Canada à l'âge de 7 ans. Je suis diplômé de l'Université du Manitoba, avec spécialité en mathématiques et en économie; je suis membre de la Société des actuaires; à l'heure actuelle, je travaille pour une société canadienne d'assurance-vie, comme actuaire en recherches. Pendant la seconde guerre mondiale, j'ai servi en Europe sur le théâtre de guerre, comme canonnier arrière, dans l'Aviation royale du Canada.

2. *Le point de vue que j'exprime est le mien propre*

J'aimerais préciser dès maintenant que ce mémoire est uniquement de moi, que j'y ai consacré mon propre temps et en ai assumé tous les frais. Par conséquent, s'il y a quelque similitude entre mon point de vue et celui de tout autre critique de la proposition du Gouvernement, il s'agit là d'une pure coïncidence.

Je tiens aussi à déclarer que je n'agis au nom de personne autre que moi-même, parce que je m'intéresse au bien-être du Canada et de tous les Canadiens, surtout de nos compatriotes moins fortunés, ceux d'aujourd'hui et ceux de demain.

Selon les paroles d'un homme beaucoup plus sage que moi: «Il y aura toujours des pauvres parmi nous». C'est donc à nous de veiller à ce que leurs intérêts ne soient pas compromis parce que le Gouvernement se concentre sur un régime beaucoup plus avantageux pour ceux qui sont déjà favorisés que pour les infortunés.

Je n'ai ni actions, ni valeurs, ni aucun autre intérêt financier, dans aucune des maisons d'affaires que, dans la controverse soulevée par le régime de pen-

sions du Canada, les porte-parole du Gouvernement et, à leur suite, certains membres de la presse, ont accusé de rechercher bassement leurs propres profits.

En ma qualité de salarié à l'emploi d'une société d'assurance-vie, il est tout naturel que je m'intéresse au succès de cette société, exactement de la même manière que n'importe quel membre du Gouvernement ou d'un parti politique s'intéresse, selon le cas, au succès du Gouvernement ou de son parti. Il reste pourtant des occasions où quiconque qui a pour deux sous de dignité doit s'élever au-dessus de l'intérêt particulier, en l'espèce, le succès de la maison qui l'emploie, de ses affaires personnelles, de son gouvernement ou de son parti politique.

Dans ce contexte, vous et mois devons être profondément convaincus que les Canadiens, de tout âge et de toute classe sociale, mais surtout les moins favorisés et les indigents, doivent avoir la meilleure loi sur les pensions de sécurité sociale que notre nation est capable d'élaborer et que ses moyens lui permettent.

3. *Un «Frankenstein»*

Je dois maintenant dire carrément que, à mon avis bien sincère, désintéressé et mûrement réfléchi, «l'équipe des 16 experts avec plus de 300 ans d'expérience» de Mlle La Marsh ont conçu un monstre de la taille d'un «Frankenstein» et que, s'il fallait le laisser naître en adoptant une telle loi, il faudrait d'ici quelques années, castrer ce monstre en adoptant une autre loi sur les pensions, laquelle permettrait de verser des prestations plus élevées aux infortunés pour réparer les injustices et les iniquités du régime de pensions du Canada.

Les raisons d'une critique aussi brutale et d'une telle prophétie sont multiples. Toutes ces raisons se retrouvent en germe dans cette optique du Gouvernement que le régime de pensions du Canada n'est pas une mesure de bien-être social mais bien une mesure d'assurance sociale, fondée sur certains des principes qui inspirent les régimes collectifs de pension, mais celui-ci administré par le Gouvernement et financé à même des «impôts de transmission» qui grèvent les salariés au bénéfice des retraités, des invalides, des veuves et des orphelins, non salariés.

J'aimerais vous donner un exemple pratique de l'une des plus graves conséquences de cette optique. Quand cela se produira-t-il? Personne ne le sait. Mais cela se produira à coup sûr!

Supposons, par exemple, que nous sommes en 1976.

Le père d'André, âgé de 70 ans, reçoit un chèque de pension du Gouvernement de $179 chaque mois ($75 plus $104, en supposant qu'il n'y a pas eu d'inflation), mais le père de Guillaume, également âgé de 70 ans, reçoit $75 ou à peine davantage. L'exemple est loin d'être absurde: ces cas se compteront par milliers en 1976.

Les fils de ces deux hommes sont des membres bien établis de la main-d'œuvre: contre-maîtres d'usine, les deux gagnent un salaire de $5,500 et, bien entendu, les deux payent la même cotisation au régime de pensions du Canada.

On peut imaginer la conversation entre les deux hommes. Guillaume demande à André: «Veux-tu bien me dire pourquoi ton père, qui a été si à l'aise pendant toutes ses années de travail et n'en a vraiment pas besoin, retire $179 alors que mon pauvre vieux père, qui a travaillé si fort pour gagner si peu et a vraiment besoin des $179, ne retire que $75 par mois ou quelques sous de plus?»

«Après tout, mon vieux, nous versons le même montant dans la cagnotte.»

«Et de plus, tu sais, ce n'est pas la même chose que notre régime collectif de pension. Nous deux, comme tous les autres types dans l'usine, nous payons des

taxes pour les $179 de ton père et les $75 du mien; ça n'a tout simplement pas de bon sens. Je sais bien que toi et moi, nous aurons probablement tous les deux les $179, mais je trouve que ça n'arrange rien. Y comprends-tu quelque chose, toi? Pour ma part, je pense que je vais dire ma façon de penser sur ce point à mon député.»

Et ainsi, la même question et la même pression politique se répéteront avec une force toujours croissante, de partout, de long en large dans notre beau pays, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus moyen de différer une troisième lutte sur la loi des pensions.

La grande question est de savoir si nos enfants à nous, et leurs enfants, pourront porter le fardeau financier croissant ainsi imposé.

Honorables sénateurs et députés, le régime de pensions du Canada est dangereux; il est complexe, coûteux et monstrueux. Je prédis, à regret, mais avec la plus ferme conviction, que vous et moi, et même ses défenseurs les plus ardents, nous en aurons tous un jour un cuisant repentir.

Ce dont nous avons besoin comme nation, ce n'est pas le régime de pensions du Canada, mais bien des améliorations à la loi actuelle sur la sécurité de la vieillesse, déjà pourvue de plusieurs qualités admirables, notamment celles d'être universelle, facile à comprendre même par le grand public, remarquablement économique à administrer, fondée sur une assiette fiscale très large et équitable, et enfin, celle d'être déjà à maturité pour tous et chacun.

4. *Les moins avertis parmi le grand public ont été induits en erreur*

Je suis profondément troublé de ce que la grande majorité des Canadiens ont été moins informés qu'induits en erreur par un bon nombre de déclarations et d'explications officielles, communiquées à la presse, au public et, pendant la campagne électorale en Ontario, à des auditoires d'électeurs. Un relent de la publicité en provenance de «Madison Avenue», semble s'être glissé dans certaines de ces déclarations et explications: quelque chose qui, à mon avis, devrait être choquant pour notre Parlement.

Un des premiers exemples est justement la déclaration officielle «relative au régime de pension du Canada» (première version), faite à la Chambre le 18 juillet 1963 et qui faisait prononcer à Mlle LaMarsh dès son premier alinéa, ces paroles manifestement trompeuses et destinées à créer une impression favorable:

> «Le but de la loi que propose le Gouvernement est d'assurer que, aussitôt que possible par des moyens justes et pratiques, TOUS LES CANADIENS SERONT CAPABLES DE PRENDRE LEUR RETRAITE DANS LA SÉCURITÉ ET AVEC DIGNITÉ.»

Deux mois plus tard, soit le 9 septembre 1963, à la suite d'une conférence fédérale-provinciale sur les pensions, les rédacteurs à la publicité mettaient presque les mêmes paroles trompeuses dans la bouche du premier ministre:

> «Le but du RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA est d'assurer à TOUS LES CANADIENS la possibilité de prendre leur retraite dans la sécurité et avec dignité.»

Les séances de votre comité ont bien établi, j'en suis sûr, que seuls les travailleurs dont le salaire est près ou au-dessus de la moyenne, et ils sont en minorité, seraient capables de «prendre leur retraite dans la sécurité et avec dignité».

Il pourrait être intéressant d'intercaler ici quelques renseignements sur les salaires relevés au recensement de 1961:

POURCENTAGE DE SALARIÉS (PAYÉS) PAR PALIERS DE REVENU

(Brut avant l'impôt sur le revenu)

Paliers de salaires	Hommes	Femmes	Les deux sexes
Moins de $1,000	9.6%	25.2%	14.1%
Moins de $2,000	20.6	50.3	29.2
moins de $3,000	36.2	76.6	47.9
Moins de $4,000	58.3	92.5	68.2
Moins de $5,000	77.0	97.3	82.9
Moins de $6,000	87.6	98.8	90.9
$6,000 et plus	12.4	1.2	9.1
Tous les paliers	100.0%	100.0%	100.0%

Il faut bien tenir compte de ce que ces pourcentages représentent un profil transversal des salariés de tout âge. Un grand nombre des travailleurs aux premiers échelons sont jeunes et gagneront davantage plus tard. Par contre, un grand nombre de salariés des échelons supérieurs ne sont plus jeunes et approchent de l'âge de la retraite. L'actuaire du Gouvernement peut évidemment fournir des statistiques plus précises ayant une répercussion plus directe sur la question.

Néanmoins, les statistiques données ici nous montrent, dans une certaine mesure, qu'une majorité substantielle des travailleurs salariés recevront une pension du Canada substantiellement inférieure au maximum de $104 par mois.

Pour quiconque attribuerait un certain mérite à la première version, laquelle proposait d'augmenter de $10 la pension de sécurité de la vieillesse, puis-je citer les paroles qu'un journal de Toronto publiait le 2 août 1963:

> «Une société d'actuaires de Toronto disait la semaine dernière que le coût ultime du régime serait d'environ 9 p. 100 du salaire brut. En y ajoutant les impôts indispensables pour maintenir la pension actuelle de $65 versée à toutes les personnes âgées de 70 ans ou plus, le coût s'élèverait à 15 p. 100. *Mlle LaMarsh dit qu'il n'est pas juste de relier les deux pensions parce qu'elles sont établies sur des bases complètement différentes.*»

Nous devons conclure, il me semble, que ces deux déclarations visaient à expliquer ce que le régime de pensions du Canada ferait par lui-même. Si tel n'est pas le cas, c'est quand même ce qu'ont probablement pensé la majorité des journalistes et du grand public.

5. *Impressions trompeuses pendant la campagne électorale en Ontario.*

A l'automne de 1963, nous avons vu le régime proposé de pensions au Canada devenir l'une des grandes questions que le parti libéral a mise en valeur pendant la campagne électorale de l'Ontario. Je ne conteste pas cet aspect, mais je proteste contre la façon dont on s'en est servi à bon et à mauvais escient.

En effet, c'est là justement ce qui m'a convaincu que la grande masse des moyens et des petits salariés, au moins en Ontario, ne comprenait pas ni ne pouvait comprendre même les grandes lignes du régime de pensions du Canada.

De ce jour, j'ai décidé de faire moi-même ma petite enquête auprès d'inconnus. Mais, avant de raconter cette histoire, j'aimerais rapporter ici quelques remarques publiées dans les journaux de Toronto, au cours des mois d'août et de septembre 1963:

Le 2 août 1963.—«Mlle LaMarsh dit qu'avec la nouvelle pension de base de $75 par mois, le caractère contributif voudrait dire qu'une personne âgée de 70 ans pourrait toucher jusqu'à $175 par mois.»

Commentaires: Malgré ces mots de «jusqu'à», cette phrase ne donne-t-elle pas l'impression que la «caractère contributif» serait universel, tout comme la pension de sécurité de la vieillesse.

Le 5 septembre 1963.—«L'honorable Judy LaMarsh, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, disait hier soir qu'elle regrette que le régime de pensions du Canada du Gouvernement fédéral, soit devenu un sujet de controverse électorale mais prédit que des pensions universelles seraient à la disposition de tous les Canadiens d'ici quelques années.»

Commentaires: Le grand public n'en concluera-t-il pas logiquement que le régime de pension du Canada fournira des pensions aux personnes âgées et aux indigents actuels, c'est-à-dire sera vraiment universel?

Le 5 septembre 1963.—(Mlle LaMarsh) «Je suis sûre que dans l'esprit de fédéralisme coopératif en cours aujourd'hui, on trouvera moyen d'offrir des pensions universelles à un niveau convenable et d'ici quelques années, à tous les Canadiens, pour leur assurer leur retraite dans la dignité et la sécurité.»

Commentaires: Ces paroles ne donnent-elles pas l'impression que le régime de pensions du Canada est universel et que les pensions de tous, y compris ceux qui ne font pas partie du régime, seront à «un niveau convenable»?

Le 17 septembre 1963.—«A York Mills, Mlle LaMarsh (. . .) encourage fortement la foule de spectateurs à demander avec instance ce que le premier ministre de l'Ontario compte faire au sujet d'un régime de pensions. Les Canadiens ne peuvent continuer à vivre avec la pension uniforme actuelle de $65 à 70 ans. Dans dix ans, il faudra peut-être $200 pour vivre en Ontario. Personne ne peut vivre à l'aise avec ce qu'on peut payer sur ce montant.»

Commentaires: La conclusion du lecteur moyen ne sera-t-elle pas que, d'une façon ou d'une autre, le régime de pensions du Canada donnera à tous, y compris les vieillards actuels, des pensions substantiellement au-dessus de $65?

Le 17 septembre 1963.—«Le régime de pensions du Canada est destiné au peuple et non aux sociétés d'assurance, dit-elle. Les personnes qui en bénéficieront particulièrement ne seront pas celles qui sont à l'emploi des grandes industries mais bien les personnes qui n'ont pas les moyens d'adhérer à un régime privé de pension, celles qui n'ont pas de pension à l'heure actuelle.»

Commentaires: Ne s'agit-il pas là d'une série d'observations étonnantes? Les personnes qui adhèrent actuellement à des régimes particuliers de pensions ne sont-elles pas précisément celles qui en profiteront le plus et qui en ont le moins besoin? Ne crée-t-on pas l'impression que toutes les personnes qui n'ont pas de pension à l'heure actuelle (y compris celles qui touchent une pension de sécurité de la vieillesse sans avoir de pension privée) vont en bénéficier?

Le 20 septembre 1963: «Le ministre fédéral de la Santé, Mlle LaMarsh (. . .) Faisant allusion au régime de sécurité sociale des États-Unis, elle a demandé pourquoi les travailleurs canadiens devraient être des pensionnés de seconde classe par comparaison avec les citoyens retraités des États-Unis.»

Commentaire: OASDI: Il ne s'agit pas là d'un régime universel. Même après trente ans, nombre de personnes âgées reçoivent des secours de

leur propre État. Les taux minimum, maximum, et moyen des pensions sont les suivants: $40, $127 et $77.50. Le taux de l'impôt précompté est de 7¼ p. 100 (auquel contribue l'employeur); au début il était de 2 p. 100; on prévoit qu'il sera porté à 8¼ p. 100 en 1966 et à 9¼ p. 100 en 1968 d'après le *Wall Street Journal.*

Notre U.S.V.: Elle est vraiment universelle. Elle est de $75 pour tous et imposable. Sa formule de financement 3-3-3 (maintenant 3-3-4) grève peu les travailleurs à faible revenu.

Ne crée-t-on pas la fausse impression que tous les titulaires de la pension de sécurité de la vieillesse, au Canada, cèdent le pas à tous les pensionnés de l'*OASDI* des États-Unis alors qu'en fait la pension moyenne de ceux-ci étant de $77.50, beaucoup d'entre eux, parmi les plus nécessiteux, reçoivent moins que les $75 de notre P.S.V.? Comment ce discrédit de notre P.S.V. peut-il aider le commun du peuple à bien évaluer le projet du gouvernement?

Des déclarations fallacieuses continuent même aujourd'hui d'influencer les journaux. Dans sa livraison du 8 décembre 1964, un quotidien de Toronto posait une série de questions et réponses afin de renseigner le public. Sous le titre «LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA», la première question, «Quels en seront les bénéficiaires?» Avait pour réponse: «TOUT LE MONDE AU CANADA»!

Certains d'entre vous croiront peut-être qu'il n'est pas juste de ma part de citer des affirmations que Mlle LaMarsh auraient faites, dit-on, dans l'ardeur d'une campagne politique. Je leur présente mes excuses ainsi qu'à Mlle LaMarsh; toutefois, à ma décharge, vous comprendrez que c'est Mlle LaMarsh qui avait la manchette et que j'ai été obligé d'agir ainsi pour faire valoir mon propre point de vue. Bien que je sois fortement en désaccord avec sa tactique et sa façon d'aborder la question des pensions, j'admire et respecte sa sincérité et son courage, comme la plupart d'entre vous le font, j'en suis sûr.

6. *Le commun du peuple ne comprend pas*

Comme je l'ai signalé précédemment, je m'intéresse surtout à la grande masse des travailleurs dont le revenu est faible ou très faible. Je m'inquiète de ce que le régime de pensions du Canada prévoie pour eux des avantages virtuellement si faibles. Je m'inquiète de ce que, malgré l'exemption de $600, le coût total constitue un impôt sur les gains, sans aucun adoucissement à l'égard de ceux qui portent de plus grandes responsabilités familiales et sociales. Nombre d'autres points et conséquences du régime de pensions me causent de graves soucis.

Et pourtant, je m'inquiète encore plus vivement des autres malheureux dans notre société, ceux qui sont incapables de pourvoir à leurs propres besoins par leur travail, soit parce qu'ils sont âgés, soit parce qu'ils survivent à leur conjoint tout en ayant des enfants à leur charge ou qu'ils travaillent sans rémunération au sein d'entreprises familiales; soit parce qu'il s'agit d'épouses qui passent leurs meilleures années à prendre soin de leur famille ou de personnes en chômage sans qu'il en soit aucunement de leur faute; soit parce qu'ils demeurent dans des endroits isolés, ou encore parce qu'ils sont désavantagés au point de vue physique ou mental.

Il est certain que dans une société humanitaire comme la nôtre ce sont là les gens que les plus fortunés doivent secourir par l'intermédiaire de leurs gouvernements, et non point ceux qui peuvent se suffire à eux-mêmes.

De toute façon, ces inquiétudes et les déclarations fallacieuses ou incomplètes faites dans l'ardeur de la campagne électorale en Ontario m'ont conduit à mener seul une enquête auprès d'inconnus, la plupart du temps, à l'aller et au retour du travail. Je me suis toujours adressé à des gens qui semblaient

avoir un revenu moyen ou inférieur à la moyenne. Je ne me suis jamais présenté à eux comme un expert. Je ne leur ai jamais fait part de mes préjugés contre le régime. Le genre de questions que je leur posais était toujours des plus simples.

I. «*Dites donc, êtes-vous au courant du régime de pensions du Canada? Pensez-vous que c'est une bonne idée?*»....

Presque invariablement la réponse était à peu près la suivante:

«Bien sûr. Il nous faudrait plus de pensions.» ou

«Certainement. $65, ce n'est pas assez.» ou

«Certainement. Si nous en avons les moyens.»

La question suivante avait pour but de découvrir si mon interlocuteur connaissait quelque chose au sujet du régime.

II. «*Pour ma part, je ne suis pas sûr de comprendre. Savez-vous ce que ça peut nous donner?*»

Presque invariablement, on me répondait à peu près ce qui suit:

«Je n'en ai pas la moindre idée.» ou

«Je crois que tout le monde va obtenir $100 de plus.»

Personne ne semblait au courant du principe à contresens de la formule de pensions.

Ma question suivante avait pour but d'obtenir la réaction de la personne sur un seul de deux aspects, c'est-à-dire que les plus fortunés recevaient plus, alors que les moins fortunés recevraient moins, ou que les pensionnés actuels au nombre d'un million ne recevraient rien.

III. *a*) «*Un de mes amis qui semble toujours en savoir long au sujet des questions de ce genre me dit qu'il s'agit là d'une affaire sens dessus dessous. D'après lui, les gens qui ont de bons emplois réguliers qui rapportent $4,000 ou plus obtiendront $100 par mois en plus des $65 de la pension de sécurité de la vieillesse, alors que ceux qui ne gagnent que $2000 par année ne recevront que $50 de plus par mois. Quant aux journaliers qui changent souvent d'emploi, il se peut que beaucoup d'entre eux ne reçoivent rien. Que pensez-vous d'un tel régime?*»

Presque invariablement la réaction était défavorable. J'ai obtenu généralement deux genres de réponses:

«Je pense que votre ami est cinglé. Ils ne feraient pas une chose semblable.» ou

«Eh bien, s'il doit en être ainsi, il en sera ainsi. C'est bien dommage. Cela ne m'effectera pas beaucoup.»

III. *b*) «*Un de mes amis qui semble toujours en savoir long au sujet des questions de ce genre me dit que le régime de pensions du Canada proprement dit ne prévoit aucun paiement à l'égard des titulaires de la pension de sécurité de la vieillesse. Vous savez que tous ceux qui ont atteint l'âge de 70 ans touchent la somme de $65 par mois, et il me dit qu'ils sont au nombre d'un million environ. Croyez-vous qu'il s'agisse là d'un bon projet?*»

Presque invariablement la réponse était défavorable. En substance, les réponses étaient les mêmes que pour la question III *a*).

«Je pense que votre ami est cinglé. Ils ne feraient pas une chose semblable.» ou

«Eh bien, s'il doit en être ainsi, il en sera ainsi. C'est bien dommage. Cela ne m'affectera pas beaucoup.»

Je crois donc sincèrement que les citations que j'ai fournies des déclarations faites au cours de la campagne électorale en Ontario et mon enquête personnelle appuient, dans une certaine mesure, mon avancé que la grande majorité de nos citoyens dont le revenu est faible ou très faible, ainsi que nombre de nos pensionnés de la sécurité de la vieillesse et nombre d'autres personnes ne sont guère au courant de cette optique «sens dessus dessous» qui a inspiré la structure des prestations dans ce projet de loi.

J'espère aussi qu'ils serviront à appuyer ma conviction profonde que le gouvernement a la responsabilité la plus grave de s'assurer, et avec la plus parfaite certitude que, entre autres choses, les nombreuses personnes exclues du régime, sans oublier la grande masse des employés de faible ou très faible revenu et les personnes qui travaillent à leur compte au Canada, comprennent bien clairement les effets immédiats et éloignés que le régime de pensions du Canada aura sur eux-mêmes et leur famille, sur les jeunes et les vieux, et ce, avant que le bill ne devienne une loi irrévocable.

En effet, une fois que ce régime aura été adopté, il n'y aura plus de retour possible. Le sort en sera jeté. Les générations futures ne pourront jamais se libérer des chaînes législatives et financières que la génération actuelle leur aura forgées avant de disparaître.

7. Bref résumé historique de l'OASI

Avant de conclure, je voudrais résumer aussi brièvement que possible pour nos besoins ici, l'historique de l'impôt et des prestations que comprend le régime de l'*OASI*. Je crois qu'une étude attentive de ce passé convaincra tous et chacun du fait que le régime de l'*OASI* n'est guère un modèle de mesure législative qui conviendrait à un régime de pensions au Canada. Je crois que cette étude dissipera chez quelques-uns, l'impression qu'ils auraient pu avoir jusqu'ici, c'est-à-dire que le régime de l'*OASI* a réellement fait du bon travail en faveur des indigents et des moins fortunés aux États-Unis car, somme toute, ce sont eux que, dans toute société humanitaire, les plus favorisés veulent aider par l'intermédiaire du gouvernement.

A titre d'illustration, j'ai choisi quatre années, soit 1935, 1939, 1951 et 1964.

A l'entrée en vigueur du régime, il y a trente ans, le taux de l'impôt précompté à l'égard de l'*OASI* était de 2% (à parts égales entre l'employeur et l'employé) sur les salaires allant jusqu'à $3,000. Le minimum et le maximum de pension s'établissaient respectivement à $10 et $85. La loi de 1935 prévoyait des augmentations progressives, aux taux de 3%, 4%, 5% et 6%, ce dernier devant s'appliquer à compter de l'année 1949. Toutefois, en raison peut-être de l'augmentation rapide du fonds au cours des premières années, comme cela se produit dans n'importe quel régime du genre de l'*OASI* ou du régime de pensions du Canada, ces majorations de taxes ne furent pas appliquées avant nombre d'années. En effet, ce n'est qu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1950 que le taux fut enfin porté de 2% à 3%. Depuis, pour des raisons que vous trouverez évidentes, il a continué à monter, par bonds réguliers, jusqu'à ce qu'il atteigne les 7¼% actuels qui, comme vous le savez, doivent être portés à 8¼% et à 9¼% en 1966 et 1968, respectivement.

En 1939, comme je l'ai mentionné, le taux de l'impôt précompté était encore de 2% sur un maximum de $3,000. Le minimum de pension était encore de $10, mais le maximum avait été réduit à $60. Le total des dépenses annuelles (prestations et frais) n'était que de 14 millions environ; toutefois, étant donné l'excédent des revenus sur les dépenses, le fonds avait atteint 1.7 milliard. Entre le montant accumulé au fonds et les dépenses annuelles il existait donc un rapport bien au-dessus de 100 à 1! Avec une proportion aussi élevée, il est peut-être compréhensible que les politiciens n'aient pas augmenté le taux d'impôt! La moyenne des versements mensuels de pensions était d'environ $22 en 1939. Comme il s'agit là d'une moyenne, de toute évidence, la plupart des indigents et des moins fortunés recevaient beaucoup moins que ces $22.

En 1951, *année où le Canada a adopté la loi sur la sécurité de la vieillesse* qui prévoyait des versements uniformes de $40 par mois à toute personne de 70 ans ou plus, l'impôt précompté aux États-Unis était de 3 p. 100 sur un maximum de $3,600. Le minimum et le maximum des pensions étaient, respectivement, de $20 et $80. Le total des dépenses annuelles était d'environ deux milliards, alors que douze ans auparavant il n'avait été que de 14 millions! Quant au montant du fonds, ils s'élevait à environ 15.5 milliards, et le rapport entre les deux n'était plus que d'environ 8 à 1. La moyenne des versements mensuels de pensions était d'environ $42; donc, ici encore, la plupart des indigents et des moins fortunés touchaient beaucoup moins que $42. Les personnes peu fortunées et les indigents aux États-Unis se trouvaient donc dans une situation bien inférieure à celle de leurs homologues au Canada qui, naturellement, recevaient tous $40 par mois. On pourrait faire valoir ici que les pensions de l'*OASI* sont disponibles à compter de l'âge de 65 ans, sous réserve d'une épreuve d'admissibilité à la retraite. Naturellement, cela est vrai, mais les moins fortunés pouvaient difficilement bénéficier de cet avantage car ils devaient continuer à travailler pour vivre. Bien plus, l'*OASI* n'étant pas universelle, nombre d'autres indigents et personnes peu fortunées devaient avoir recours aux régimes d'assistance-vieillesse de leur État, encore sous réserve d'une épreuve d'évaluation de leurs ressources personnelles.

En 1964, *année où la Chambre a accepté à l'unanimité la deuxième lecture du bill C-136,* le taux de l'impôt précompté aux États-Unis s'élevait à 7¼ p. 100 sur un maximum de $4,800 et, comme je le signalais ci-dessus, il devait être porté à 8¼ p. 100 en 1966 et 9¼ p. 100 en 1968. Le minimum et le maximum des pensions étaient alors de $40 et de $127. Le total des dépenses annuelles atteignait maintenant la somme de 15.5 milliards, donc une hausse qui dépasse les 13 milliards en douze ans! Quant au montant du fonds, il s'élevait alors à 20.1 milliards et le rapport entre le fonds et les dépenses annuelles n'était plus que de 1.3 à 1! Sept ans auparavant en 1957, les dépenses avaient dépassé les revenus, car afin d'éviter la catastrophe d'une vente forcée du fonds, petit à petit, il avait fallu majorer régulièrement le taux de l'impôt, à tous les deux ans environ, à compter de 1950. En 1964, la moyenne de pension mensuelle était de $77.50 et, puisqu'il s'agit encore d'une moyenne, une proportion substantielle des gens peu fortunés recevaient beaucoup moins que nos versements universels de $65 par mois au Canada.

Toutes ces tendances, des dépenses, du fonds, des rapports et des majorations d'impôt, ressemblent d'assez près à celles que l'actuaire du gouvernement prévoit dans le cas du régime de pensions du Canada.

Une brève allusion à l'assistance-vieillesse aux États-Unis pourrait être intéressante, car dans tout pays où le régime de pensions n'est pas universel mais se fonde sur un impôt précompté relié aux salaires, on doit posséder un système quelconque d'assistance-vieillesse, et ce régime représente un élément important et assez coûteux des mesures de pension aux vieillards.

En 1939, quelque 430 millions ont été versés sous forme d'assistance-vieillesse à 1.9 million environ de bénéficiaires; en 1951, 1.5 milliard de dollars à 2.7 millions de bénéficiaires et, en 1964, après environ 30 ans d'*OASI,* environ deux milliards de dollars ont été versés à l'assistance-vieillesse.

Comme il est tragique le manque de responsabilité de certains promoteurs du régime de pensions du Canada qui, dans leur enthousiasme à le faire adopter, en sont venus à discréditer notre loi sur la sécurité de la vieillesse aux yeux du public. En effet, le Parlement du Canada et tout le peuple canadien peuvent, à juste titre, être extrêmement fiers de la justice, de l'efficacité et de l'économie administrative que cette loi représente. Depuis le jour où elle a été adoptée, elle fait beaucoup plus de bien à nos veillards peu fortunés ou indigents que le régime des États-Unis a réussi à faire à l'égard des leurs, durant ses 30 ans d'existence.

EN TERMINANT

J'ai le plus ferme espoir que le comité mixte conclura lui aussi:

I—Que le régime de pensions du Canada n'est pas *le* meilleur régime pour le Canada.

II—Que la loi sur la sécurité de la vieillesse constitue *la* meilleure base *du* meilleur régime de pensions pour le Canada.

III—Que, si la grande majorité des Canadiens recevaient des renseignements complets sur la nature «sens dessus dessous» du régime de pensions du Canada et sur le bon sens d'une loi améliorée sur la sécurité de la vieillesse, c'est celle-ci qu'ils choisiraient.

IV—Que, avant d'instaurer un régime dont le coût au départ serait d'environ 600 millions de dollars et qui vise à donner encore davantage aux plus fortunés et encore moins aux économiquement faibles et aux indigents, il y a nécessité urgente et grave d'évaluer et de coordonner toutes les mesures législatives de bien-être social au Canada, lesquelles ont pour objet de venir en aide aux personnes peu fortunées.

De plus, j'espère bien sincèrement que le Comité conjoint m'approuvera quand je dis que, si le régime de pensions du Canada devient loi, les leaders de notre pays auront commis une grave injustice à l'égard de quatre groupes très importants de Canadiens:

En premier lieu, les bénéficiaires actuels de pensions de vieillesse, au nombre d'un million, dont nous devrions nous préoccuper avant tous les autres, mais qui ne toucheront rien aux termes du régime de pensions du Canada.

En second lieu, les indigents et les infortunés, actuels et futurs, et qui, ne pouvant pas ou guère verser de «cotisations», n'auraient droit à aucune pension ou à une faible pension seulement, en vertu du régime.

En troisième lieu, nos successeurs,—vos enfants et les miens et leurs successeurs,—qu'une loi promulguée aujourd'hui contraindra à payer des impôts de plus en plus élevés, plus élevés que ceux que nous sommes apparemment prêts à payer aujourd'hui; et

En quatrième lieu, toutes les personnes qui, ayant la conscience éclairée sur les iniquités et les inégalités du régime, n'en ont pas moins permis que la loi soit promulguée.

Certes le prix est bien, bien trop élevé pour notre million de vieillards pensionnés, pour les indigents et les infortunés actuels et futurs, qu'ils bénéficient ou non du régime, pour nos successeurs et, en vérité, pour nos consciences.

Je sais fort bien qu'un régime «de cotisations» était l'un des principaux articles du programme du Gouvernement lors de la campagne d'élection de 1963. A cet égard, j'aimerais que figure au hansard la citation suivante, extraite du numéro du 16 mars d'un journal de Toronto:

> RÉGIME DE PENSION D'ABORD—PEARSON ...M. Pearson a dit . . . qu'il donnait la priorité au régime de cotisations parce qu'il était nécessaire et désirable en lui-même et parce qu'il ne constituerait pas une nouvelle saignée des recettes du gouvernement fédéral.»

Je suis sûr que le peuple canadien ignorait les particularités et le caractère biscornu des propositions officielles. De plus, il rejetterait l'idée qu'une loi imposant une retenue sur les salaires n'est pas au profit du gouvernement fédéral. Le peuple a voté en faveur d'une idée qui, je crois, dans l'esprit de la plupart des gens, visait à prêter secours aux indigents et aux infortunés.

Il va sans dire que je sais fort bien combien de difficultés politiques il y a à modifier ou à retirer le bill en question à la dernière minute. Il nous faut cependant bien comprendre que les Canadiens sont un peuple juste, intelligent, raisonnable et humanitaire. Tous les Canadiens,—y compris les Québécois—, savent et sentent que leur premier devoir à remplir se rapporte à leurs frères indigents et moins fortunés.

Je suit sûr que, si les Canadiens connaissaient les défauts du régime proposé et pourquoi mieux vaudrait, dans leur intérêt actuel et futur, modifier pour le mieux la Loi actuelle sur la sécurité de la vieillesse, ils seraient convaincus qu'il est dans l'intérêt de la justice, d'opérer une telle modification, sous le nom de régime des pensions du Canada.

Quelques personnes se rebifferaient. Mais la vaste majorité d'entre elles féliciteraient le Gouvernement, l'Opposition et le Parlement d'avoir pris les mesures qui s'imposaient après une étude approfondie de la proposition originelle. Non seulement admireraient-elles le Parlement pour l'intelligence et le courage dont il ferait preuve, mais leur foi en la sagesse et en l'intégrité du Parlement en serait grandie.

En conslusion, je réitère au comité mixte ma reconnaissance la plus sincère pour m'avoir permis de présenter ce mémoire. Je m'excuse de nouveau de mon franc-parler, mais j'espère bien qu'une sincérité aussi rude aboutira tout au moins à rendre mes vues et mes préoccupations plus directes.

Veuillez croire, messieurs, à l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

Edward RUSE, B.A., F.S.A.

ANNEXE Nº 1 À L'APPENDICE A50

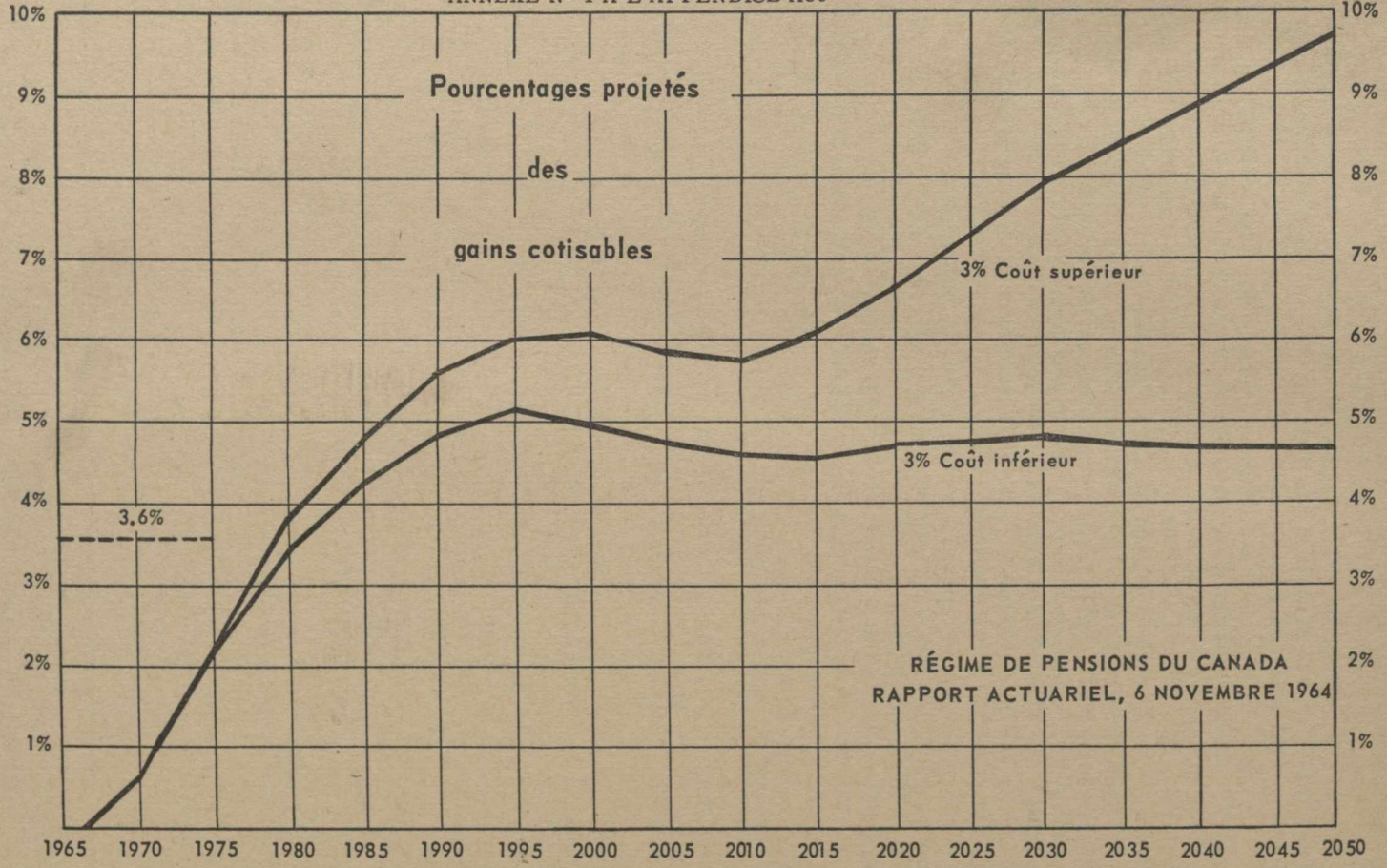

ANNEXE Nº 2 À L'APPENDICE A50

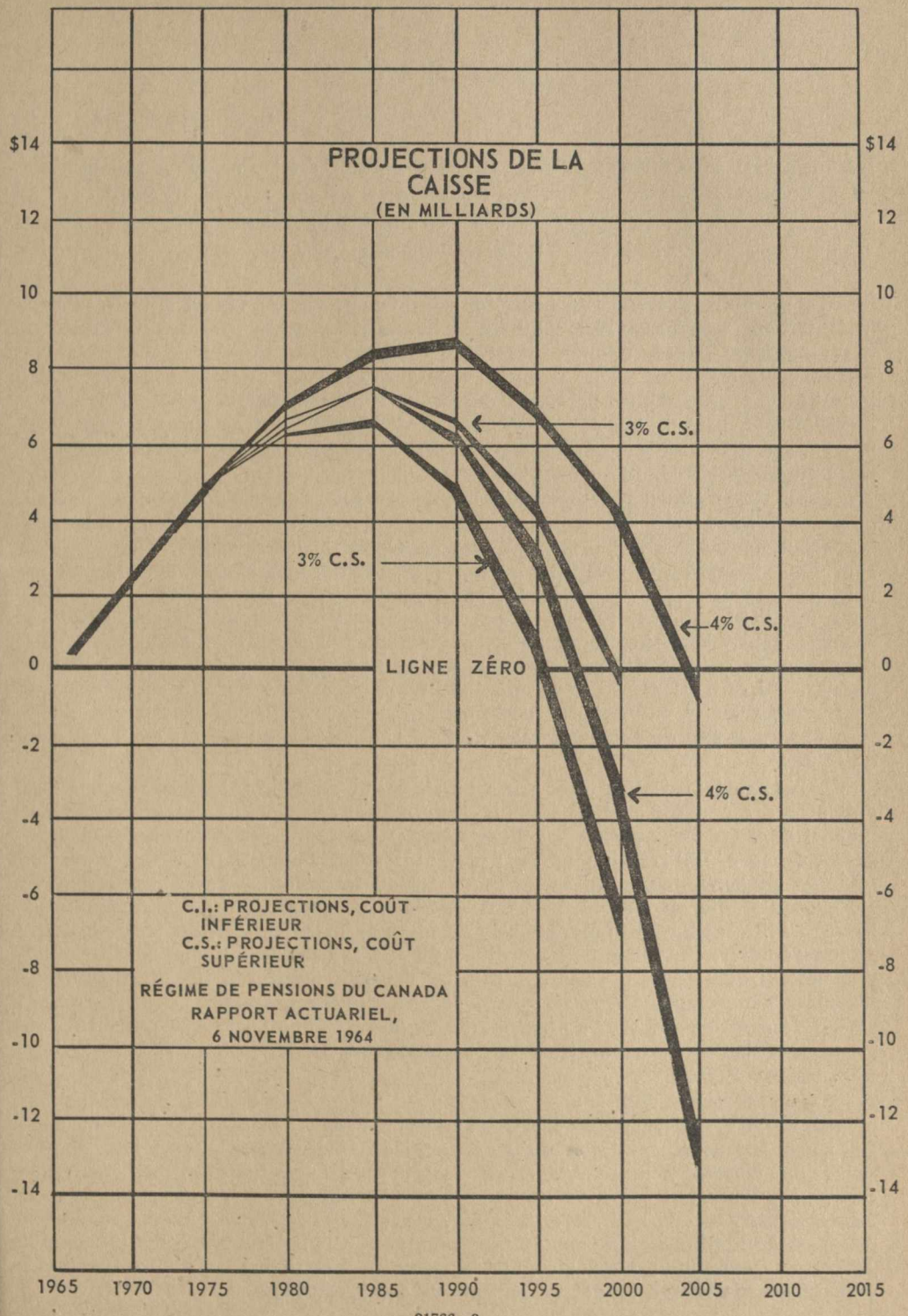

21766—8

APPENDICE A51

Le 29 décembre 1964.

Mémoire de l'Association internationale des pompiers au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, nommé en vue de faire rapport, après étude, sur le bill C-136 relatif au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le mémoire présenté ici par l'Association soussignée vise à attirer votre attention sur une difficulté à laquelle se heurtent les pompiers et, sauf erreur, à un moindre degré, d'autres classes d'employés. En effet, il est permis à certains employés de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans, normalement prévu dans leurs régimes privés de pensions. Nous sommes inquiets parce que le bill C-136 prévoit que les cotisations devront être versées jusqu'à l'âge de 65 ans, les prestations de retraite étant payables à partir de cet âge ou d'un âge plus avancé, mais non avant cet âge.

Bien des municipalités ont l'habitude de fixer l'âge de la retraite des pompiers à 60 ans. Par exemple, le régime de pensions des employés municipaux de la Colombie-Britannique prévoit que les pompiers et les policiers bénéficieront d'une pension à 60 ans, mais les autres employés, à 65 ans. Ce sont là à peu près les modalités prévues dans le régime des retraites des employés municipaux de l'Ontario, récemment créé. Nous fournirons volontiers, au besoin, d'autres renseignements montrant à quel point ces conditions s'appliquent à beaucoup de municipalités canadiennes. A noter que bien des municipalités fixent à 60 ans au plus l'âge auquel tout pompier peut prendre sa retraite, ce qui équivaut à lui imposer cette mesure, sans faculté de rester employé jusqu'à 65 ans afin de porter au maximum ses cotisations au régime de pensions du Canada.

Le pompier est donc mis dans la situation suivante: non seulement il doit attendre pendant cinq ans avant d'avoir droit à ses prestations de retraite, mais il doit prévoir qu'il ne touchera pas de prestations pendant cinq ans. Le rabais de 10 p. 100 relatif aux mois restants («drop out») pourrait lui fournir quelque allégement, mais il se peut que tel ou tel pompier doive chômer par suite de maladie ou d'accident. Nous insistons cependant sur le fait suivant: le bill C-136 néglige de tenir compte de la règle générale suivant laquelle les pompiers doivent prendre leur retraite à 60 ans. Il est évident que ce bill tient pour établi que les gens faisant partie de l'effectif ouvrier à titre d'employés prennent généralement leur retraite à 65 ans, comme le prévoient les régimes privés de pensions, ou tout au moins que 65 ans est l'âge normal de la retraite. Le régime des pensions du Canada désavantage tout employé qui fait exception, à cette règle.

D'aucuns prétendent que le pompier qui prend sa retraite à 60 ans peut obtenir de l'emploi jusqu'à 65 ans ou même se mettre à son propre compte. Contentons-nous de souligner qu'il est notoire que les vieux ouvriers en chômage sont nettement désavantagés en matière d'un nouvel emploi. Les chances que peut avoir à cet égard un pompier de 60 ans, ayant exercé uniquement ce métier depuis 35 ans peut-être, sont fort minces. Nous doutons que le barème des traitements touchés même, par les pompiers, relativement bien payés leur permette d'accumuler assez d'économies pour se mettre à leur propre compte et continuer de verser des cotisations en vue des prestations.

Tous les pompiers participent actuellement à des régimes de pension, dont la plupart prévoient une retraite précoce. Le régime de pensions du Canada viendrait donc supplémenter quelque peu leurs régimes de pensions en vigueur, avec lesquels ils fusionneraient. Une modification au Bill en vue de permettre de décompter les années pendant lesquelles un pompier reçoit des prestations de son régime de retraite actuel, lors du calcul de la moyenne des gains durant sa période d'emploi, apporterait peut-être un remède satisfaisant. Cela permettrait à un pompier prenant sa retraite à soixante ans de voir les gains mensuels moyens soumis à retenue servir aux calculs, à dater soit du 1er janvier 1966, soit de la date d'embauchage si celle-ci est plus récente, jusqu'au moment où il quittera son emploi pour prendre sa retraite, avec une pension payable dès ses soixante-cinq ans sous le Régime des pensions du Canada.

Nous croyons que les mémoires qui vous ont été présentés et vos propres recherches vous révéleront qu'il s'agit d'une difficulté assez importante. Par conséquent, nous vous demandons d'étudier et de recommander un amendement convenable au Bill en vue de protéger les pompiers et les autres personnes se trouvant dans des situations similaires contre la perte de prestations résultant de règlements qui prévoient leur mise à la retraite à 60 ans.

Nous voudrions que vous compreniez que notre seul but est d'attirer l'attention sur un problème particulier. D'une façon générale nous sommes en faveur des objectifs du Bill C-136 qui prévoit des prestations de retraite pour tous les travailleurs. Cependant, le Bill, tel qu'il est rédigé, ne permettrait pas aux pompiers de jouir des prestations complètes prévues au Régime, même s'ils ont été des cotisants pendant toute leur période d'emploi.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous sommes prêts à presenter des données complémentaires à l'appui de nos assertions, et nous nous réjouirions tout aussi bien de l'occasion d'exposer les faits de vive voix.

Ce qui précède est présenté au nom du Comité des Pensions.

APPENDICE A52

Objet: Bill C-136

Cet exposé est présenté aux noms des compagnies suivantes: *Chesapeake and Ohio Railway Company, Great Northern Railway Company, Midland Railway Company of Manitoba, New York Central Railroad Company, Norfolk and Western Railway Company,* et *Northern Pacific Railway Company.*

Ces compagnies emploient environ 1,600 Canadiens pour l'exploitation de leurs lignes au Canada. Trois de ces compagnies sont établies en Ontario, une au Québec, deux au Manitoba et une en Colombie-Britannique.

Tous les transporteurs par voie ferrée des États-Unis sont tenus par la Loi des retraites des cheminots des États-Unis et par la Loi sur tenus par la Loi desretr aites des cheminots des États-Unis et par la Loi sur l'assurance-chômage des cheminots des États-Unis de soumettre leurs employés canadiens aux prescriptions de ces deux lois. Tous les employés, qu'il soient membres de syndicats ou non, doivent y participer. Les Canadiens ont été englobés avec les autres depuis l'adoption de la Loi de retraite des cheminots en 1937. Les prestatons de retraite versées varient selon la durée de la période d'emploi et le salaire moyen. Quiconque a plus de dix ans de service a droit à des prestations. Le conjoint a droit à la moitié de la pension d'un employé jusqu'à concurrence de $69.90 par mois. Voici des exemples typiques de prestations:

1.—Un employé de 65 ans, prenant sa retraite en 1964 après vingt ans de service à une rétribution mensuelle moyenne de 300 dollars, et dont l'épouse vit au moment de la mise à la retraite, toucherait une pension de $200.70 par mois.

2.—Le même employé, après trente ans de service, toucherait une pension mensuelle de $270.60 (la plaquette ci-jointe donne des détails plus complets sur les prestations de retraite et d'assurance-chômage et sur les procédés de calcul).

En vertu du Régime de pensions proposé, aucune prestation ne serait versée avant 1967; et les prestations complètes ne seront payables qu'en 1976. Si, pour fins de démonstration, nous supposons que l'employé visé dans l'exemple n° 1 prenne sa retraite à 65 ans en 1968, il recevrait 66 dollars par mois. Sa femme pourrait commencer à toucher sa pension de vieillesse de $51 par mois dès qu'elle atteindrait 65 ans. Sous le Régime de pension du Canada, l'employé visé dans l'exemple n° 2 recevrait également 66 dollars par mois.

En 1976, alors que le Régime de pension proposé fonctionnerait intégralement, les employés mentionnés dans les exemples 1 et 2 recevraient chacun 126 dollars par mois et leurs épouses auraient droit chacune à 51 dollars par mois de pension de vieillesse dès l'âge de 65 ans.

Si le passé est une garantie de l'avenir, on peut estimer que les prestations versées par la Caisse de retraite et d'assurance-chômage des cheminots des États-Unis augmenteront dans l'avenir. Un membre de la Commission des retraites des cheminots des États-Unis estimait récemment qu'au cours des dix ou quinze prochaines années les prestations de retraite d'un ouvrier moyen pourraient atteindre 300 ou 400 dollars par mois.

La Loi sur la Sécurité sociale aux États-Unis a subi récemment des modifications, de telle sorte que de nombreux employés canadiens des compagnies

ferroviaires américaines qui ont moins de 10 ans de service et ne sont par conséquent pas admissibles aux prestations de retraite des cheminots, auraient droit aux prestations de la Caisse de sécurité sociale des États-Unis au moment de leur retraite.

La Loi sur les retraites des cheminots prévoit également des prestations de décès au cas où l'employé mourrait avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Le fardeau financier qui pèse sur les chemins de fer des États-Unis est beaucoup plus considérable que les contributions proposées dans le régime canadien. Ce dernier exigerait que l'employeur et l'employé paient chacun 1.8 p. 100 des gains mensuels entre $50 et $416.67. La contribution de l'employeur et de l'employé à la *U.S. Railroad Retirement Tax* a passé de 2¾ p. 100 sur les gains mensuels de $300 en 1937, lorsque la loi a été votée, à 7¼ p. 100 sur des gains de $450 présentement, et l'on prévoit qu'elle passera à 9⅛ p. 100 sur des gains de $450 en 1968.

Les fonds sont administrés par le *U.S. Railroad Retirement Board,* un organisme du gouvernement des États-Unis. Aucune partie des fonds n'est gérée ou administrée par les Chemins de fer.

De plus, les employés canadiens des chemins de fer précités reçoivent des prestations d'assurance-chômage qui relèvent des statuts des États-Unis et qui sont payées par un impôt levé sur l'employeur seulement. En vertu de cette loi il est aussi obligatoire d'y comprendre les employés canadiens.

Ces prestations sont payées pour cause de chômage, de maladie ou de blessure. Pour la plus grande partie des employés, elles représentent $10.20 par jour pour au moins 130 jours. La brochure ci-jointe explique comment calculer les prestations ordinaires.

Les prestations de chômage et de retraite sont entièrement transportables à l'intérieur de l'industrie des chemins de fer aux États-Unis et sont coordonnées avec le *U.S. Social Security System.*

Le gouvernement du Canada exempte les sociétés de chemins de fer des États-Unis qui font affaire au Canada des prescriptions de l'Assurance-chômage du Canada. Voir l'article 67 des Règlements édictés en vertu de la Loi sur l'assurance-châmage, SRC 1952, Chap. 273.

Nous soumettons respectueusement que les employés canadiens des chemins de fer des États-Unis bénéficient de prestations plus élevées que celles qu'ils recevraient en vertu du régime de pensions canadien. Si les employeurs et employés en question étaient imposés en vue des prestations de retraite à la fois en vertu des lois canadiennes et des États-Unis, le fardeau serait intolérable. Sauf erreur, un représentant des employés des chemins de fer a déjà fait une demande d'exemption.

Nous demandons respectueusement que la *Chesapeake and Ohio Railway Company,* la *Great Northern Railway Company,* la *Midland Railway Company of Manitoba,* la *New York Central Railroad Company,* la *Norfolk and Western Railway Company* et la *Northern Pacific Railway Company* soient exemptées des dispositions du bill C-136.

Ottawa, Ontario, le 31 décembre 1964.

APPENDICE A53

LE COMITÉ POUR L'AVANCEMENT DES CITOYENS ÂGÉS

JANVIER 1965

MÉMOIRE

Présenté au comité spécial mixte du Sénat et des Communes sur le nouveau régime de pensions canadien.

Le Comité susmentionné accueille la nouvelle loi canadienne sur la pension comme un début dans l'établissement de conditions de retraite ordonnées pour les travailleurs canadiens, en dépit du fait que plusieurs citoyens ne seront pas admissibles, étant trop jeunes pour avoir droit aux pensions de vieillesse et trop vieux pour être admissibles au nouveau régime de retraite.

Malheureusement, pour des dizaines de milliers de travailleurs canadiens, les pensions de retraite privées et de l'État sont venues trop tard pour qu'ils puissent en profiter.

La majorité des régimes privés n'ont été mis sur pied que récemment, depuis les années 50, et ils sont beaucoup trop faibles, la pension de retraite moyenne étant d'environ 50 dollars par mois. Les sociétés d'assurance privées ne sont pas encore prêtes à produire un régime de pension intégral qui servirait chaque travailleur canadien.

Nous sommes une génération perdue et par conséquent, nous ne sommes pas préparés à relever le défi que posent plusieurs dispositions du nouveau régime de pension, sauf en autant qu'il influe sur les pensions de vieillesse en les rattachant au coût de la vie en 1968, aux prestations de retraite et aux limites d'âge.

Nous prenons la liberté de dire hautement que:—
Nous ne voulons pas que le coût de la vie augmente.
Nous voulons qu'il baisse.

L'augmentation des prix constitue une coupe directe dans les prestations, réduisant tous les revenus et surtout les revenus de ceux qui vivent de petites pensions privées. Des ajustements pour le coût de la vie de deux points par année ne peuvent pas contrebalancer l'augmentation des prix.

Nous croyons que l'ajustement au coût de la vie proposé tend à geler les pensions de vieillesse à 75 dollars par mois à 70 ans. Nous nous opposons fortement à cette disposition et demandons qu'elle soit biffée.

Nous croyons que les pensions de vieillesse et le nouveau régime de pensions doivent comporter des ajustements ascendants avec la richesse nationale apportés à intervalles réguliers—matière à étude—et ils devraient être rattachés au produit national brut et tenus hors de la politique.

Nous demandons instamment que des dispositions et arrangements adéquats soient incorporés à la nouvelle loi pour que chaque régime de pensions comporte une pension minimum de base de 100 dollars par mois. Nous demandons que les limites d'âge pour les deux régimes soient abaissées à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes et qu'à ces âges les prestations soient payées au complet.

La retraite des gens dans l'industrie dépend des intérêts privés des sociétés d'assurance et c'est la politique régulière de retirer les femmes à 60 ans et les hommes à 65 sans égard aux besoins financiers individuels, aux dispositions mentales et physiques, les forçant ainsi à vivre dans l'austérité jusqu'à ce qu'ils deviennent admissibles aux pensions de vieillesse à 70 ans—leur causant ainsi des difficultés.

Les pensions de vieillesse ont été introduites au Canada dans des conditions économiques très différentes de celles qui existent aujourd'hui. C'est alors qu'on versait des pensions de vieillesse par charité—maigres pitances—évaluation des ressources personnelles—pour empêcher que ne se séparent le corps et l'âme à l'âge de soixante-dix ans alors que l'étincelle de la vie brillait à peine et que la durée probable de la vie était beaucoup moindre qu'elle ne l'est aujourd'hui.

C'était alors un octroi fortuit du gouvernement; maintenant, il existe une caisse spéciale qui repose sur des pourcentages divers des impôts sur le revenu, taxes de vente, etc. De fait, la caisse de pension de vieillesse est maintenant indépendante avec un surplus d'environ quatorze millions de dollars dont la croissance se poursuit au même rythme que la richesse de la nation. Une retraite hâtive sera obligatoire dans un avenir assez rapproché, grâce à l'automatisation. Le gouvernement reconnaît déjà les exigences d'âge en prévoyant des pensions à soixante et à soixante-cinq ans moyennant une évaluation des ressources personnelles et aussi, un octroi aux employeurs qui embauchent des travailleurs de quarante-cinq et plus, ce qui rend évidentes les difficultés auxquelles doivent faire face les chercheurs d'emploi plus âgés.

De plus en plus, les peuples de la terre se tournent vers leurs gouvernements pour que ces derniers prennent des mesures universelles pour assurer une retraite suffisante et sûre. Le Canada ne fait pas exception. Aux États-Unis, les femmes de soixante ans et les hommes de soixante-cinq ans peuvent recevoir jusqu'à deux cents dollars par mois. En Angleterre, cet âge est fixé à soixante et soixante-cinq. En Suisse—soixante-deux, en Nouvelle-Zélande—60, au Danemark—62 et 67, en U.R.S.S.—55 et 65. Certains pays utilisent l'évaluation des ressources personnelles. Même en Chine, où, il y a à peine quelques années, des vieillards mouraient de faim dans les rues, on accorde maintenant des pensions à l'âge de 50 et 55 ans dans ce pays énorme et surpeuplé. Le Canada ne peut se laisser distancer dans cette question vitale d'âge.

A cause des besoins économiques urgents des citoyens plus âgés, il est déplorable que le Gouvernement du Canada projette une dépense d'un milliard et demi pour répandre à l'étranger des armes nucléaires fabriquées aux États-Unis. Cette tendance n'apportera aucun avantage immédiat à l'économie canadienne, mais elle entre en contradiction directe avec les meilleurs intérêts de la paix mondiale, du désarmement et de la collaboration internationale. Elle est même extrêmement provocatrice.

Si on affectait cette immense somme à la hausse des pensions et à l'abaissement des restrictions d'âge, cette dépense, faite au Canada, créerait tout un renouveau économique national, accompagné d'un vaste élan dans la production et l'emploi. Chaque revision améliorée de la Loi sur la pension qui plaçait plus d'argent entre les mains des citoyens s'est toujours traduite par un accroissement dans notre économie. Nous croyons que charité bien ordonnée commence chez soi et que l'argent dépensé à la défense et à la hausse du standard de vie des Canadiens chez eux constitue la meilleure défense.

Nous croyons que le Gouvernement du Canada se méritera et acquerra la gratitude du peuple canadien en établissant dès maintenant, un régime intégral où les pensions commenceront à l'âge de soixante et soixante-cinq ans, à raison de cent dollars par mois sans évaluation des ressources personnelles.

Respectueusement soumis,

Président:
Robert Hunt,
4, avenue Bertha,
Scarboro (Ont.).

Secrétaire:
(Mme) Margaret Lettice,
256, avenue Westlake,
Toronto 13 (Ont.).

APPENDICE A54

AGE AND OPPORTUNITY BUREAU

204 Donalda Building, 322, rue Donald, Winnipeg 2 (Man.)

1 février 1965.

Au président et aux membres du Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des Communes nommés pour étudier et faire rapport sur le Bill C-136, Régime de pensions du Canada.

GÉNÉRALITÉS

1. Le «Age and Opportunity Bureau» est une agence sociale qui s'occupe des personnes âgées. Il obtient l'appui financier de la Caisse de bienfaisance de Winnipeg et des environs, la *Winnipeg Foundation* et le ministère du Bien-être du Gouvernement du Manitoba. Ce bureau est sous la direction d'un conseil de directeurs de vingt-cinq volontaires et administré par deux titulaires à plein temps et un à mi-temps ainsi que par un employé de bureau à plein temps. Les fonctions principales du Bureau sont l'étude, la planification, le leadership, la stimulation de la collectivité et les représentations. Il offre un service d'information, de présentation et d'orientation aux personnes âgées ainsi qu'à leurs amis et leurs familles.

LE PROJET DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA PRÉSENTE DONC UN INTÉRÊT PARTICULIER VIS-À-VIS DU BUREAU ET SON COMITÉ DE MAINTIEN DU REVENU L'A ETUDIÉ LONGUEMENT. NOUS NOUS INQUIÉTONS SURTOUT DE LA PERSONNE ÂGÉE QUI, AU MOMENT DE LA RETRAITE, SE TROUVE SANS RESSOURCES SUFFISANTES POUR VIVRE.

2. Le Bureau reconnaît pleinement la responsabilité de la collectivité vis-à-vis de la personne âgée aussi bien que le besoin d'assistance publique dans la mesure où la société peut la fournir. En dernier lieu, la capacité productive du peuple déterminera le montant qu'on peut affecter au bien-être. Le Canada possède la capacité productive pour faire face à tous ses besoins en matière de bien-être. Il y a des besoins de services de santé, de meilleurs logements et d'éducation qui sont aussi pressants que le besoin d'un régime d'ensemble de pension. Il importe donc de tenir compte de la priorité de chacun de ces besoins ainsi que l'effet que produira la satisfaction d'un de ces besoins sur un autre besoin. Il importe aussi de préserver le sens de l'indépendance, de la dignité et de l'initiative chez notre peuple.

CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS

1. Si le présent régime de pension de sécurité de la vieillesse prévoit une pension minimum suffisante à l'âge de 70 ans (et nous n'osons croire qu'elle est suffisante), alors le projet d'un pension minimum en rapport avec les gains en plus d'une pension de sécurité de la vieillesse escomptée à l'âge de 65 ans, ne le prévoit pas. Par exemple, à la fin de la période de transition et en supposant que l'indice des prix aux consommateurs demeure inchangé, les deux pensions mises à la disposition d'un cotisant célibataire à l'âge de 65 ans dont le revenu moyen annuel était de $800 sera de $66.66 par mois.

2. La tentative d'établir un semblant de rapport entre les paiements effectués et les prestations versées n'a pas abouti à un régime qui se fonde complètement sur les gains. Il en est résulté plutôt un régime inutilement complexe et difficile à comprendre.

a) La tentative d'établir un régime en rapport avec les gains a abouti à des dispositions de paiement de prestations ne se fondant pas entièrement sur les cotisations d'un particulier et ne tenant pas compte de ses besoins. Les périodes d'attente sont tout simplement un encombrement qui ajoute aux frais d'administration et qui ne sont d'aucune utilité.

b) L'intention d'exiger des cotisations de tous ceux qui devraient contribuer ajouterait davantage au coût de l'administration du régime; par exemple les employés à leur propre compte dont le revenu est moindre, qui, à l'heure actuelle ne sont pas tenus de déposer des déclarations d'impôt sur le revenu.

3. On estime que plus de 1,480,000 personnes au Canada aujourd'hui ont plus de 65 ans. Dans le régime projeté, seulement 9 p. 100 de ces personnes recevront des prestations et celles-ci s'élèveront en moyenne à seulement $33 par personne par mois.

RECOMMANDATIONS

1. Il faut combler immédiatement les besoins des personnes âgées en prolongeant la pension de sécurité de la vieillesse dans sa structure actuelle.

2. Le Gouvernement du Canada devrait déterminer le montant minimum de la pension requise. Il existe des différences régionales dans le coût de la vie, mais le minimum régional reconnu le plus élevé devrait servir de minimum national. Le Gouvernement devrait également établir l'âge où la pension doit commencer. Il faudra ajuster en conséquence les prestations aux veuves, aux orphelins et aux infirmes.

3. Il faudrait accorder une réduction appropriée si, dans le cas de personnes mariées, on découvre que les sommes des pensions accordées en vertu du régime de sécurité de la vieillesse dépassent le montant minimum requis pour combler leurs besoins.

4. Il faudra prévoir des ajustements dans les prestations qui varieraient avec les changements dans l'indice des prix aux consommateurs, aux termes de la législation proposée.

5. Chaque personne financièrement capable de contribuer devrait être tenue de le faire comme on l'exige en matière d'impôt sur le revenu. L'exemption de base accordée gratuitement aux fins de l'impôt sur le revenu ne devrait pas être inférieure au minimum de la pension de sécurité de la vieillesse.

6. Le Gouvernement du Canada devrait déterminer les besoins nationaux en matière de santé, de logement, d'éducation et de maintien du revenu et établir les priorités nécessaires.

7. On ne devrait pas adopter dans sa forme actuelle le Bill C-136, Régime de pensions du Canada.

Respectueusement soumis,

AGE AND OPPORTUNITY BUREAU

A. C. Scott
Président, Comité du maintien du revenu.

M. P. Michener,
Président.

APPENDICE A55

UNITED FISHERMEN AND ALLIED WORKERS' UNION

Quartier général: The Fishermen's Hall, 138, rue Cordova est, Vancouver 4, C.-B.

Le 28 janvier 1965.

Nous désirons exprimer notre appréciation envers vous-même et les membres du Comité spécial conjoint pour l'occasion que vous nous fournissez d'exprimer les vues de notre Syndicat sur le Régime de pensions du Canada—Bill C-136. Notre organisme se compose d'environ 9,000 pêcheurs, travailleurs dans le domaine du transport et dans les usines de transformation employés dans la production du poisson et des produits du poisson dans la Province de la Colombie-Britannique. Des conventions collectives visant les taux de salaire et les conditions de travail des pêcheurs et des travailleurs associés ont été signées entre notre Syndicat et les plus importantes sociétés de pêches en Colombie-Britannique, qui se trouvent réunies dans l'Association des pêcheries de la Colombie-Britannique et entre le Syndicat et d'autres sociétés indépendantes et l'Association coopérative de Prince-Rupert.

Sauf pour les travailleurs dans les usines de transformation sur terre*, nous n'avons établi aucun régime de pension pour nos membres. Toutefois, nous sommes liés par un mémoire d'entente signé en 1964 pour discuter l'opportunité et la possibilité de la mise en vigueur d'un régime de pension à l'intention des marins d'annexe (employés à bord des vaisseaux transportant le poisson) qui sont couverts par nos conventions collectives en 1965**. Présentement, nous élaborons également les préliminaires d'un régime de pension dans l'industrie qui grouperait tous les genres de pêcheurs, de marins d'annexe et de travailleurs sur terre pour qui notre Syndicat entreprend des négociations collectives. Nous annexons un plan de notre régime projeté pour la gouverne du Comité conjoint***.

A cause des effets du travail saisonnier, du taux élevé de roulement d'année en année, de clauses restrictives d'admissibilité, de la participation facultative, et d'une pension relativement minime, nous estimons que moins de la moitié des travailleurs dans les usines sur terre sont présentement inscrits dans le régime actuel de pension. Puisque les pêcheurs et les marins d'annexe n'ont aucun régime de pension, on peut affirmer qu'une infime minorité d'hommes et de femmes qui font la prise du poisson, le transporte et le transforme en Colombie-Britannique, participent à un régime de retraite ou de pension.

Nous n'hésitons pas à affirmer notre appui en vue de l'adoption d'un régime de pension d'ensemble qui permettra à tous les Canadiens de prendre leur retraite avec un revenu leur permettant un standard de vie convenable dans leur vieillesse. Le Bill C-136, dans sa forme actuelle, ne fournit pas à tous les Canadiens la mesure de sécurité dans la retraite que nous croyons justifiée et possible. Après certaines modifications fondamentales que nous décrirons, nous

---

*(Appendice I—Extrait de Fresh Fish & Cold Storage Master Agreement établissant les dispositions de base du Régime de pensions—Voir Article XXI—appendice.

** (Appendice II—Memorandum of Understanding—Tendermen.

*** (Appendice III—Brouillon—Régime de pension dans l'industrie de la pêche en C.-B.

sommes sûrs que le Régime de pensions du Canada recevra un appui considérable de tous les travailleurs du Canada.

Avant d'exprimer nos vues sur les modifications nécessaires qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions de base du régime, nous désirons soumettre des renseignements et des recommandations touchant l'inclusion des pêcheurs commerciaux. De fait, les pêcheurs commerciaux sont des travailleurs.

Ils gagnent leur vie en alliant un dur travail manuel à l'habileté acquise par le maniement des bateaux et des agrès. C'est un travail dangereux et la récolte des pêches de l'Atlantique et du Pacifique entraîne chaque année de nombreuses pertes de vie. La plupart des pêcheurs canadiens prennent et transportent le poisson pour le compte de petites ou de grandes sociétés poissonnières. Un petit nombre d'entre eux font partie de coopératives de producteurs et partagent les moyens de transport et les installations de transformation qu'ils possèdent en commun.

Loi sur les accidents du travail de la Colombie-Britannique— Statut des pêcheurs commerciaux

La situation des pêcheurs commerciaux varie considérablement selon les lois provinciales et fédérales. Ainsi, par exemple, on considère les pêcheurs comme des travailleurs et des employés des sociétés de pêches et des coopératives, aux termes de la Loi sur les accidents du travail, alors qu'on considère les autres pêcheurs comme des «exploitants à leur compte». La ligne de démarcation serait la suivante:

a) Le «pêcheur qui se sert d'un bateau et d'agrès fournis par la conserverie» serait censé être un employé, aux termes de la loi. Les règlements prévoient en outre que: «Lorsqu'un employeur loue le bateau d'un travailleur, ce dernier sera censé être pêcheur salarié»

b) Tout pêcheur non compris dans les définitions établies dans *a*) ci-dessus peut obtenir la protection des accidents du travail «non pas à titre d'employeur ou de travailleur, mais dans la mesure où il exécute un travail qui, s'il était travailleur, serait de l'ordre» de la partie de la loi qui comprend les «exploitants à leur compte».

Le pêcheur isolé peut, au cours d'une année, être classé comme «travailleur» puis être considéré comme «exploitant à son compte» et revenir au statut de «travailleur». La chose peut se produire quand il commence l'année civile par la pêche au hareng, passe le printemps et le début de l'été à la pêche à l'aiglefin, puis va seiner le saumon à la fin de l'été et au début de l'automne pour finir l'année avec la pêche au hareng.

Quelques pêcheurs font tout leur travail dans la catégorie de «travailleurs», alors que d'autres font tout leur travail ou presque selon le statut artificiel «d'exploitant à leur compte».

Quand un pêcheur perd son emploi ou meurt en mer par suite d'un accident de travail, ces interprétations «juridiques» revêtent immédiatement une importance extrême. S'il est classé comme «travailleur» au moment de l'accident ou du décès, lui, sa femme ou ses enfants ont droit d'office aux indemnités; en effet, la société de pêches pour qui il travaille ou la coopérative à laquelle il appartient doit en vertu de la loi, verser les cotisations régulières qu'impose la Commission des accidents du travail à l'industrie de la pêche. Malheureusement, si l'accident ou le décès se produit alors qu'il est classé comme «exploitant à son compte», le versement d'indemnités dépendra des cotisations qu'aura versées le pêcheur isolé, volontairement et d'avance, au cours de sa période de travail comme pêcheur.

Le grand nombre de difficultés et d'anomalies créées par ces lignes de démarcation «juridiques» ne permet pas de les énumérer dans le présent mémoire.

Très souvent, on pourrait les citer comme illustrant de façon frappante le dicton: «L'homme est un loup pour l'homme». Nous pouvons dire que notre syndicat mène une campagne active en proposant, et au Commissaire chargé d'enquêter sur la Loi des accidents de travail de la Colombie-Britannique et au gouvernement de cette province, des modifications à la loi grâce auxquelles:

a) la définition du terme «travailleur» comprendrait aussi les mots: «et en ce qui concerne l'industrie de la pêche, travailleur comprend tout pêcheur commercial.»

b) la définition du terme «employeur» comprendrait aussi les mots: «et, en ce qui concerne l'industrie de la pêche, employeur comprend toute personne, détenteur d'un permis en vertu de la Loi de pêches provinciales qui achète le poisson ou sert d'intermédiaire dans la vente du poisson pour le compte d'un pêcheur commercial.»

c) Nous proposons en outre que «pêcheur commercial» soit défini «pêcheur dont l'occupation légale est la pêche—en tant que moyen de subsistance et en vue de fournir le poisson à une personne qui détient un permis en vertu de la Loi des pêches provinciales.»

L'adoption de ces modifications ferait disparaître les anomalies et permettrait le retour à un état de choses où tous les pêcheurs commerciaux de la Colombie-Britannique seraient protégés en vertu de la Loi sur les accidents du travail, alors que les sociétés de pêches verseraient les cotisations industrielles nécessaires. Nous disons bien le *retour* à une condition; en effet, lors de son adoption en 1916, la Loi sur les accidents du travail de Colombie-Britannique s'appliquait aux «employeurs» et aux «travailleurs» de l'industrie de la «pêche». En ce temps-là, presque tous les bateaux et agrès appartenaient aux sociétés de pêches. Juridiquement, c'était sans contredit des rapports d'employeurs et d'employés; le poisson pris était payé à la livre, en cents (c'est-à-dire à la pièce).

Aujourd'hui, tous les pêcheurs de hareng à la seine sont protégés à titre de travailleurs, conformément à la Loi sur les accidents du travail de Colombie-Britannique. Ils sont payés à la pièce soit en dollars et en cents la tonne de hareng. (Ainsi, la convention collective de 1964-1965 prévoit un paiement de $14.48 la tonne, soit $1.81 la tonne par homme sur un bateau de pêche à la seine de huit hommes). La harengaison occupe environ 850 pêcheurs en Colombie-Britannique.

Tous les pêcheurs de saumon à la seine sont protégés contre les accidents du travail comme «travailleurs». Ils sont aussi payés à la pièce conformément à des taux établis en multipliant d'abord le nombre de livres de saumon pris, par le taux à la livre négocié dans la convention collective pour arriver à la valeur brute de débarquement; on déduit ensuite le combustible et la lubrification; puis on enlève 36.36 p. 100 à titre de quote-part nette et pour l'usage du bateau; on soustrait ensuite du solde restant le coût de la nourriture et on divise ce qui reste par le nombre d'hommes qui travaillent sur le navire. Il y a environ 2,500 pêcheurs de saumon à la seine, en Colombie-Britannique.

Un petit nombre de pêcheurs qui prennent le saumon au filet sont aussi considérés comme «travailleurs». Bien qu'ils soient couverts par la même convention collective que les pêcheurs à la seine, la grande majorité des pêcheurs au filet sont classés comme «exploitant à leur compte» en vertu des règlements actuels relatifs aux accidents du travail. La raison en est qu'ils dirigent des bateaux dont «juridiquement» ils se considèrent le «propriétaire», mais qui sont toujours fortement hypothéqués par les sociétés de pêches. Les pêcheurs de saumon au filet, c'est-à-dire ceux qui s'y livrent régulièrement, se chiffrent par quelque 3,500.

Les pêcheurs de saumon à la cuiller sont tous classés «exploitants à leur compte», quels que soient les hypothèques ou autres contrats qui les obligent fréquemment à faire la livraison à une entreprise donnée. Ils se chiffrent par quelque 4,500.

Les pêcheurs d'aiglefin sont tous classés «exploitants à leur compte», aussi bien ceux qui travaillent sur des navires dont l'équipage se compose de trois à dix hommes que ceux qui travaillent sur de petits navires d'un ou deux hommes. Pour calculer leur rémunération, on déduit la valeur de débarquement nette; une contribution de 20 p. 100 sur le navire; la glace, le combustible, les appâts, les agrès de pêche de rechange et la nourriture; on divise ensuite le solde par le nombre d'hommes employés. La pêche en question compte environ 1,500 hommes en Colombie-Britannique.

Les pêcheurs qui prennent les poissons plats et la morue au chalut, les pêcheurs de crabes, les pêcheurs de crevettes entrent tous dans la classe des «exploitants à leur compte». Numériquement, ils ne forment qu'une faible minorité, étant donné que les trois pêches principales de Colombie-Britannique sont le saumon, l'aiglefin et le hareng.

Il nous semble évident que les modifications visant à considérer tous les pêcheurs comme des travailleurs devraient corriger cette déplorable situation et obliger les sociétés et les coopératives de pêcheurs à payer les impositions nécessaires comme partie du coût de production. Les sociétés de pêches essaient désespérément d'en bloquer la marche, afin de se sauver d'un coût égal à 2 p. 100 du revenu estimatif des pêcheurs qui sont présentement classés comme «travailleurs». S'ils gagnent leur point, les sociétés se verront libérées de toute imposition et tous les pêcheurs devront acquitter le coût de leur protection.

L'expérience que nous avons acquise dans nos rapports avec ces sociétés quand il s'est agi d'étudier des régimes de bien-être et d'assurance médicale à l'égard des pêcheurs nous convainc qu'elles s'opposeront à toute mesure progressive dans ce domaine. C'est à la grève ou à des mesures s'apparentant de très près à la grève qu'on doit les régimes de bien-être prévoyant des prestations de décès à l'égard des veuves et des orphelins ainsi que des indemnités de naufragé aux pêcheurs qui ont perdu leurs biens personnels dans un incendie ou dans un naufrage. L'automne dernier, nos pêcheurs de harengs ont été obligés de se mettre en grève pour obtenir un régime médical prévoyant des cotisations égales de la part des pêcheurs et des sociétés.

Loi sur l'assurance-chômage—Situation des pêcheurs commerciaux

En 1940, au moment de l'adoption de la première loi sur l'assurance-chômage, tous les pêcheurs en étaient exclus. On ne se souciait pas que vous soyez «employé» ou à votre propre compte. Il va de soi que nombre d'autres industries «saisonnières» telles que celles de la coupe du bois, du chargement et du déchargement des navires ainsi que du transport fluvial n'étaient pas comprises dans le champ d'application de la loi parce que les probabilités de chômage au cours de la morte-saison constituaient un trop grand risque pour être assurables.

En 1956, ces autres emplois avaient été inclus. Le gouvernement fédéral décida alors d'inclure les pêcheurs commerciaux dans le champ d'application de la loi. Ce faisant, le gouvernement n'a pas imposé de ligne de démarcation «juridique» entre les pêcheurs. Peu importe que la fraternité légale les classât comme «travailleurs», «employés», en vertu d'un «contrat de service» ou comme «exploitants indépendants», «pêcheurs à la part», «pêcheurs au risque» ou «employés à leur propre compte», le gouvernement traitait tous les pêcheurs comme employés de sociétés ou de coopératives ou de personnes chargées du traitement du poisson. De la même manière, toutes personnes, y compris les sociétés et les coopératives de pêches, avec qui les pêcheurs ont

des relations contractuelles ou commerciales furent classées comme «employeurs» de pêcheurs.

L'article 29(2) de la loi sur l'assurance-chômage est présentement conçu comme suit: «Nonobstant toute disposition de la présente loi, les règlements établis avec l'approbation du gouverneur en conseil, selon l'article 26, en vue d'inclure parmi les emplois assurables tout emploi dans la pêche peuvent, aux fins de la présente loi, pourvoir

a) à l'inclusion, parmi les assurés, de toute personne adonnée à la pêche (ci-après appelée «pêcheurs»), bien qu'elle ne soit pas un employé de quelque autre personne;

b) à l'inclusion, comme employeur d'un pêcheur, de toute personne avec qui ce dernier entre en relations contractuelles ou autres relations commerciales pour ce qui concerne son métier de pêcheur, et

c) à toutes autres matières indispensables pour procurer l'assurance-chômage aux pêcheur.»

Le gouvernement fédéral a adopté une mesure pratique en vue de la justice sociale en incluant tous les pêcheurs comme «employés» et toute les sociétés et coopératives comme «employeurs». Il va de soi que notre syndicat a demandé instamment cette mesure et l'a appuyée. Les sociétés de pêche en Colombie-Britannique ne se sont pas opposées alors à l'application de la loi sur l'assurance-chômage à tous les pêcheurs.

Nous avons formulé des propositions visant à imposer aux pêcheurs des cotisations plus élevées durant les saisons actives et aucune prestation ou des prestations réduites au cours de la morte-saison suivant immédiatement ces saisons actives. Nos propositions se seraient traduites, règle générale, par une augmentation des revenus et une réduction du paiement des prestations et il en serait résulté un solde amélioré, au moins dans les cas où le revenu moyen des pêcheurs aurait été bon. Il a cependant boudé nos propositions.

Dans un mémoire qu'il a présenté au Comité d'enquête Gill, le 18 octobre 1961, le Conseil des pêches du Canada déclarait: «L'expérience a démontré que la loi et les règlements visant les travailleurs salariés et les données actuarielles de la Caisse d'assurance-chômage ne peuvent véritablement prévoir le versement de prestations de morte-saison aux pêcheurs indépendants. Nous nous rendons compte, cependant, que ce ne serait pas chose facile de soustraire maintenant ce groupe du champ d'application de la loi sur l'assurance-chômage et nous ne préconisons pas une disposition aussi radicale.» «Nous sommes donc d'avis qu'il faut adopter une autre disposition prévoyant des fonds additionnels qui permettront le financement de ces prestations. Nous recommandons que, lorsque les cotisations versées par les pêcheurs et en leur nom ne suffisent plus pour assurer le versement des prestations, que la Caisse d'assurance-chômage soit alimentée par des fonds additionnels provenant des revenus généraux du Gouvernement.»

Depuis lors, le Conseil des pêches du Canada, qui représente également l'Association des pêches de la Colombie-Britannique, s'est déclaré en faveur de certaines recommandations formulées par le Comité Gill visant à exclure de nouveau les pêcheurs du champ d'application de la loi sur l'assurance-chômage. A notre sens, la raison principale qui motive cette attaque de la part des sociétés de pêche contre le droit qu'ont les pêcheurs à un minimum de justice sociale, en est une de «stabilité actuarielle» ou de «principe juridique». On n'en saurait trouver la raison réelle dans les mémoires des sociétés ou même dans leurs propositions formulées de vive voix. Nous en sommes venus à la seule conclusion logique que les sociétés de pêche font appel à tout argument imaginable pour se soustraire à la part que doit acquitter l'employeur relative-

ment au coût de l'assurance-chômage, tout comme elles revendiquent l'élimination de ce que doit acquitter l'employeur, en vertu de la loi sur les accidents du travail, au bénéfice des pêcheurs. Il ne fait aucun doute que ces sociétés de pêche chercheront à éviter le versement de toute cotisation à la Caisse de retraite du Canada à l'égard des pêcheurs qui apportent la matière première (le poisson) à leurs conserveries.

Régime de pensions du Canada—Bill C-136—Situation des pêcheurs commerciaux

Le bill C-136 ne nous indique pas clairement si les pêcheurs seront classés comme «employés» et si les sociétés et coopératives de pêche seront considérées comme «employeurs» de pêcheurs. L'article 2, Définitions, porte que «employeur» *p*) «désigne une personne tenue de verser un traitement, un salaire, ou une autre rémunération pour des services accomplis dans un emploi»—. «Emploi» désigne «l'accomplissement de services aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, exprès ou tacite»—.

En conséquence, si aucune autre définition n'est ajoutée à la loi, les pêcheurs commerciaux devront envisager l'une des deux solutions de rechange fondamentales. Là où le «contrat de service» ne prête à aucune discussion, ils pourront être classés et traités comme «employés» engagés dans un «emploi ouvrant droit à pension». Pour ces pêcheurs, le coût du régime de pensions du Canada sera de 1.8 p. 100 de leur revenu dans les limites du délai maximum et minimum prescrit. L'autre contribution de 1.8 p. 100 sera acquittée par les sociétés de pêche.

S'il arrive des cas où les sociétés peuvent contester avec succès l'existence d'un «contrat de service», il se peut que les pêcheurs en arrivent à payer le coût entier, 3.6 p. 100 du régime de pensions à même leurs goussets. Nous sommes convaincus que, pour se sauver de cette cotisation de 1.8 p. 100, les sociétés feront appel à toutes les ressources de techniques légales qu'ils pourront trouver pour nier l'existence d'un rapport «employeur-employé» dans le cas des pêcheurs.

Nous remarquons que l'article 7 (1) *d*) porte que le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue d'inclure dans l'emploi ouvrant droit à pension «l'exécution de services contre rémunération s'il apparaît au gouverneur en conseil que les conditions afférentes à l'exécution des services et au paiement de la rémunération sont analogues à celles d'un contrat de louage de services, qu'elles constituent ou non un contrat de louage de services.» Cette disposition, nous le présumons, donne au Cabinet le droit d'inclure toute pêche commerciale dans le vocable «emploi ouvrant droit à pension».

Par ailleurs, l'article 7 (2) *d*) confère au cabinet toute l'autorité voulue pour exclure d'un «emploi ouvrant droit à pension» les personnes dont «le travail accompli dans le cadre de cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par les personnes s'adonnant à un emploi qui n'ouvre pas droit à pension.» L'article 7 (2) *e*) autorise le cabinet à exclure certaines personnes d'un «emploi ouvrant droit à pension» lorsque «l'exécution d'un service et le paiement de la rémunération présentent une analogie avec le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise».

Il existe une très grande similitude, tant dans le principe général que dans l'enoncé, entre les dispositions de l'article 7 du bill C-136 et celles des articles 26 et 28 de la loi sur l'assurance-chômage. L'article 26 *d*) de la loi sur l'assurance-chômage autorise la Commission, avec l'approbation du governeur en conseil, à inclure dans un emploi assurable «tout emploi, s'il apparaît à la Commission que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi non assurable». La Commission peut aussi, avec l'approbation du cabinet,

exclure de l'emploi assurable aux termes de l'article 28 *e*) «tout emploi, s'il apparaît à la Commission que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi non assurable.»

Cette ressemblance phraséologique saute aux yeux. La loi sur l'assurance-chômage et le bill C-136 sur le Régime de pensions du Canada emploient les mêmes termes pour définir l'étendue de ces pouvoirs. L'article 29 (1) de la Loi sur l'assurance-chômage porte: «Tout règlement édicté en vertu de l'article 26 ou 28 peut être conditionnel ou inconditionnel, restreint ou absolu, général ou limité à une région spécifiée, une personne ou un groupe ou une catégorie de personnes.» L'article 7 (3) du bill C-136 emprunte exactement les mêmes termes pour définir l'étendu des pouvoirs quand il s'agit de décider si certaines personnes seront inclues ou exclues de la liste des «emplois ouvrant droit à pension».

Nous pouvons peut-être supposer, vu que les pouvoirs du cabinet sont identiques, que des règlements identiques s'appliqueront à l'endroit des pêcheurs commerciaux. Étant donné que tous les pêcheurs commerciaux du Canada sont réputés être des personnes qui occupent un emploi approprié et que toutes les sociétés et coopératives de pêche sont réputées être les employeurs des pêcheurs commerciaux, il est donc évident que le cabinet doit considérer tous les pêcheurs comme étant engagés dans un emploi ouvrant droit à pension et exiger que les employeurs effectuent les retenues à l'égard des cotisations payables par les pêcheurs au Régime de pensions du Canada.

Toutefois, la loi sur l'assurance-chômage disposait de toute l'a[illegible]voulue pour inclure les pêcheurs bien avant qu'ils le fussent. Les pêcheu[illegible] n'ont été inclus que lorsque la loi fut modifiée par l'adoption de l'article 29 (2[illegible], *b*) et c) qui étendait aux pêcheurs le champ d'application de la loi sur l'assurance-chômage. Nous ne pouvons donc pas présumer qu'en vertu de ces seuls pouvoir le gouverneur en conseil puisse décider que tous les pêcheurs commerciaux occupent un «emploi ouvrant droit à pension».

Le 28 décembre 1964, le ministre des Pêcheries nous faisait parvenir un «document non officiel» qu'il nous permettait de citer et d'employer, tout en rappelant qu'il n'était pas officiel. Il s'intitule: «*What the Canada Pension Plan Means to the Fisherman*». Nous citons ci-dessous les sections qui traitent d'assurabilité et de cotisations.

«*Assurabilité*

Obligatoire pour presque tout le monde—y compris les pêcheurs,—travaillant pour leur propre compte ou employés.

Selon le bill C-75, c'était volontaire—quoique très difficile à administrer. Les faits suivants se sont toutefois produits:

(1) Le Régime de la province de Québec était obligatoire pour tous.

(2) Certains premiers ministres provinciaux craignaient qu'un régime volontaire pourrait exclure ceux qui avaient le plus grand besoin d'être assurés.

(3) La Fédération canadienne de l'agriculture exigeait que l'assurabilité fut obligatoire pour les fermiers.

Alors, le bill C-136 s'applique obligatoirement aux personnes qui travaillent pour leur propre compte, pourvu qu'elles gagnent plus de $800 par année; c'est-à-dire, $200, montant minimum de gains à l'égard duquel il faut verser des cotisations et $7.20, cotisation annuelle minimum.

Les gains nets sont définis comme étant les gains bruts réalisés au moyen des opérations de pêche moins les frais d'utilisation du navire; le solde constitue profit ou les gains nets sur lesquels il faut payer de l'impôt (avant les retenues personnelles).

Le régime s'applique aux personnes employées comme pêcheurs si elles gagnent plus de $600 par année. Certaines personnes employées comme pêcheurs pendant des périodes de courte durée seront exclues. Une personne qui n'a pas travaillé plus de 25 jours pour le compte du même employeur et n'a pas gagné plus de $250 à son emploi, n'a pas à contribuer au régime à l'égard de cet emploi.

Cotisations

Le taux de la cotisation est 3.6 p. 100 des gains entre $600 et $5,000. La cotisation maximum d'une personne travaillant pour son propre compte est donc de $158.40 par année. (Cette somme pourra être déduite du revenu imposable.)

A l'égard de son employé, le pêcheur verse 1.8 p. 100 des gains entre $600 et $5,000. Cette cotisation, avec celle de l'employé (c'est-à-dire 3.6 p. 100), doit être remise par le pêcheur au ministère du Revenu national. La part du pêcheur est déduite à titre de frais afférents à ses opérations de pêche.

Formules d'impôt sur le revenu distribuées pour fins de perception:

Chaque mois, le pêcheur doit faire parvenir les montants retenus sur la paye de ses employés plus la part de l'employeur.

Chaque année, on indiquera sur les formules T-4 les personnes à l'égard desquelles les retenues ont été effectuées.

Chaque fois par année ou chaque trimestre le pêcheur verse sa propre cotisation à titre de personne travaillant pour son propre compte au moyen de la même formule qu'il utilise pour l'impôt sur le revenu.

Il est entendu que si les gains nets sont inférieurs à $2,000 (marié) ou $1,000 (célibataire), ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Une formule spéciale simplifiée sera donc rédigée à l'égard des groupes à faible revenu parmi les personnes travaillant pour leur propre compte.

Puisque l'exemption de base de $600 équivaut à $50 par mois, un pêcheur ne verserait une cotisation qu'à l'égard de la portion du salaire des employés supérieure à $50 par mois.

On effectuera évidemment des remboursements aux employés qui ont trop payé en cotisations pour l'année en cours.»

Bien que ce qui précède porte sur les «pêcheurs à leur compte ou employés», l'accent mis sur les pêcheurs et le peu d'importance donnée aux sociétés de pêche comme employeurs nous portent à croire que la personne qui a rédigé le document original voulait signifier ce qui suit:

a) Que tous les pêcheurs qui possèdent des bateaux, que ces bateaux soient ou non financés ou hypothéqués par une société de pêche, soient classés à leur propre compte.

b) Que les pêcheurs qui ne possèdent pas de bateaux soient classés comme employés du propriétaire des bateaux sur lesquels ils pêchent.

c) Que toutes cotisations et retenues à l'égard des pêcheurs soient effectuées par les pêcheurs, à leur compte ou employeurs d'autres pêcheurs. Lorsqu'une société de pêches est propriétaire du bateau de pêche, il n'est pas établi clairement si le capitaine doit être classé comme pêcheur à son compte ni si la société doit être considérée comme son employeur vu qu'elle est propriétaire du bateau.

d) Que les sociétés et coopératives de pêche qui achètent et (ou) traitent le poisson ne soient pas considérés comme employeurs, aux termes du bill C-136 du Régime de pensions du Canada, nonobstant le précédent créé par la loi sur l'assurance-chômage ou la ressemblance qui puisse exister avec d'autres employeurs de personnes payées à la pièce.

Nous sommes opposés à tout règlement qui affranchirait les sociétés de pêches de leur responsabilité vis-à-vis de la contribution au régime de pensions du Canada et placerait tout le fardeau des frais sur les pêcheurs. Nous sommes donc en faveur d'un amendement du bill C-196 prévoyant:

(1) L'inclusion de tous les pêcheurs commerciaux dans la définition de l'emploi considéré comme emploi ouvrant droit à pension, bien qu'au point de vue juridique certains pêcheurs puissent sembler ne pas être des employés.

(2) L'inclusion comme employeurs de pêcheurs de toute société de pêches, coopérative ou personne avec qui les pêcheurs entrent en relation contractuelle ou commerciale à l'égard de leur occupation de pêcheurs.

(3) Toutes les autres mesures nécessaires qui assureraient que les pêcheurs commerciaux sont compris dans les cadres du régime de pensions du Canada et que les sociétés et coopératives de transformation du poisson paient leur part normale de contribution à titre d'employeurs.

Voici en résumé les motifs fondamentaux qui nous portent à formuler ces propositions:

(1) Les pêcheurs du Canada gagnent leur subsistance en prenant le poisson qui constitue le matériel brut qu'utilise l'industrie de la transformation du poisson au Canada. La relation des pêcheurs avec l'industrie de la transformation du poisson est celle d'employeur à employé, même si les interprétations strictement juridiques peuvent indiquer quelqu'autre relation.

(2) L'industrie de la pêche au Canada (c'est-à-dire les établissements qui reçoivent le poisson brut des pêcheurs, le transforment et en font la distribution) est bien en mesure d'assumer le versement de la cotisation de l'employeur au régime de pensions du Canada à l'égard des pêcheurs. L'industrie est déjà en mesure de disposer des problèmes pratiques que comportent le calcul et l'expédition des cotisations, par suite de son expérience à traiter avec l'assurance-chômage à l'égard de tous les pêcheurs et de la loi sur les accidents du travail s'appliquant à un grand nombre de pêcheurs.

(3) Les pêcheurs commerciaux du Canada sont en effet des travailleurs, qui gagnent en moyenne moins que leurs compagnons de travail qui sont à l'emploi des industries établies sur le rivage. Les pêcheurs ne peuvent assumer le versement de tous les frais d'un régime de pensions et on ne doit pas les y forcer plus que les bûcherons, les mineurs ou les autres travailleurs des industries primaires.

(4) Tout défaut d'obliger les sociétés de l'industrie de la pêche à contribuer au régime de pensions du Canada à l'égard des gains des pêcheurs équivaudrait à un acte de favoritisme à l'endroit des sociétés de pêches. Elles seraient ainsi affranchies d'une obligation que les autres employeurs sont forcés d'assumer. De plus, cette négligence serait une distinction injuste à l'endroit des pêcheurs du Canada, vu qu'ils seraient obligés de payer le double des frais de pension que doivent acquitter les autres travailleurs industriels.

(5) La Loi sur l'assurance-chômage offre un précédent bien établi dans les lois fédérales, puisqu'on considère les pêcheurs comme employés des sociétés et coopératives de pêche s'occupant de la transformation et de la distribution du poisson. Nous ne connaissons aucune raison valable de nous départir de cette ligne de conduite en formulant le projet de loi qui établit le régime de pensions du Canada.

Avant de conclure cette partie de notre exposé, nous voudrions souligner qu'une société de pêches doit verser la cotisation régulière de l'employeur à l'égard des gains des fonctionnaires ou directeurs de la société. L'examen du salaire annuel ou de la rémunération générale, de ces personnes ferait promptement voir que leur salaire moyen dépasse de beaucoup celui des pêcheurs. Le président d'une société de pêche qui gagne $100,000 ou même un million de dollars par année doit verser $79.20 comme cotisation annuelle, la société devant payer un montant égal. Certes, il ne serait pas juste qu'on oblige un pêcheur qui a gagné $5,000 à verser $158.40, alors que la compagnie n'aurait rien à débourser. Il serait encore moins juste d'obliger un pêcheur dont le revenu annuel n'est que de $2,800 à verser $79.20 au régime de pensions, alors que la société qui retire des profits de la transformation et de la distribution du poisson n'aurait pas de cotisation à verser.

A l'appui de cet exposé, nous vous prions de consulter la publication du minitère des Pêcheries intitulée *A review of the Fishing Earnings of Salmon and Halibut Fishermen in British Columbia,* 1957 et 1958. D'après la table 19 de cette publication, 9,255 pêcheurs étaient occupés à la pêche au saumon en 1957 et leur revenu net moyen a été de $1,497. 1958 a été une année record pour la pêche au saumon, et cependant, cette année-là, les 11,062 pêcheurs n'ont gagné en moyenne que $2,466. Cette même année, la statistique fiscale démontre que 4,671,106 personnes classées comme «employés», y compris les employés payeurs d'impôt et les non-imposables, ont déclaré une moyenne de gains moyens de $31.95 aux autorités de l'impôt sur le revenu. Ainsi, dans leur meilleure année, la moyenne des gains des pêcheurs de saumon n'a été que de 77 p. 100 de la moyenne des gains des «employés».

Par conséquent, il serait tout à fait injuste de traiter les pêcheurs sur le même pied que les entreprises à leur compte ou les professionnels pour les fins du régime de pensions du Canada. Au contraire, ils ont même plus besoin que les autres catégories de travailleurs de profiter des cotisations des employeurs.

Les pêcheurs doivent affronter tous les dangers possibles en exploitant les ressources poissonnières dont dépend notre industrie de la pêche au Canada pour prospérer et obtenir des profits. Nous demandons instamment à tous les membres de ce comité conjoint de se rappeler qu'il est difficile de s'imaginer la vie que mènent les pêcheurs perdus en mer dans le prix d'une livre de poisson sur le marché. Le Livre blanc, publié par le gouvernement en 1964, mentionne que le régime de pensions du Canada «vise à étendre la protection de l'assurance sociale aux retraités, aux veuves, aux orphelins et aux invalides. Il constituera une partie fondamentale du régime de sécurité sociale du Canada. Sans l'adoption des amendements que nous proposons, les conséquences de ce bel objectif pour la majorité des pêcheurs du Canada seront d'obliger les personnes qui en ont le moins les moyens à assumer le plus grand fardeau des frais.

A notre avis, on devrait imposer le fardeau complet du coût du régime entier de pensions à l'industrie au lieu d'obliger les travailleurs à en verser la moitié. L'industrie a bien le moyen de payer. Il n'y a certes pas d'excuse, de la part de l'industrie ou d'une industrie en particulier, de renverser le principe général de sorte que les travailleurs auraient à acquitter tous les frais, tandis que l'industrie serait dispensée de payer.

Exemption concernant les personnes employées moins de 25 jours ou gagnant moins de $250.

Nous remarquons qu'en vertu de l'article 6(2)*a*), on excepte l'emploi dans «l'agriculture, l'horticulture, *la pêche,* la chasse, le piégeage, l'exploitation ou le débit des bois», lorsque l'employé reçoit «une rémunération en espèces inférieure à $250» ou lorsque l'employé est occupé «*moins de 25 jours ouvrables au cours d'une année*».

Bien qu'il soit justifiable jusqu'à un certain point de restreindre les paiements en espèces à l'égard des cotisations des employeurs, nous ne pouvons pas comprendre qu'on fasse exception à l'égard de certaines industries seulement. Puisque le régime est transférable, nous croyons que tous les employeurs de toutes les industries devraient être tenus de verser également des cotisations.

Les exceptions pourraient jouer au détriment d'un grand nombre de travailleurs qui doivent se déplacer d'un emploi à un autre pendant de très courtes périodes d'emploi.

Une «période de 25 jours ouvrables» constitue souvent tout l'emploi d'un salarié employé sur les vaisseaux de transport du poisson (comme les marins d'annexe) et en certaines usines poissonnières isolées. Le salaire gagné au cours de ces périodes de 25 jours peut varier de $605.50 pour un cuisinier de pont à $813 pour un capitaine travaillant au transport du poisson pendant 25 jours ouvrables. Quoique ces taux de salaire quotidien semblent exceptionnellement bons, il importe de signaler qu'il n'existe aucune réglementation de l'horaire, en conséquence, ces hommes peuvent avoir à travailler 18 ou 20 heures chaque jour ouvrable. Les taux de pension sont en sus des salaires, de sorte que les montants indiqués seraient considérés comme de «rémunérations en espèces.» Dans les entreprises isolées de mise en conserve du poisson où une seule équipe de pêche peut travailler durant des journées très longues au cours d'une saison de courte durée, des revenus semblables pour des périodes de 25 jours ou moins sont réalisables.

Nous recommandons donc d'éliminer la limite basée sur un nombre précis de jours de travail ou, comme solution de rechange, de réduire le nombre de jours à cinq.

Pareillement, nous recommandons d'éliminer la limite des montants en espèces ou, comme solution de rechange, d'en réduire le montant à $100.

Dispositions générales

Règle générale, la *United Fishermen and Allied Workers' Union,* de concert avec plusieurs autres syndicats, reconnaît que le régime de pensions du Canada représente un pas important dans le programme de sécurité sociale du gouvernement canadien et que, en cette qualité, il faut lui accorder notre appui tout en ménageant quelque critique à l'égard de certaines de ses dispositions.

Évaluation des ressources personnelles

Une des dispositions importantes qui a marqué la législation de notre pays en matière de pensions a été adoptée en 1950, lorsque la pension sur la sécurité de la vieillesse est devenue payable de droit à l'égard de tous les citoyens de soixante-dix ans, et que l'évaluation des ressources personnelles a été abolie. Des prestations accordées sous réserve d'une évaluation des ressources personnelles prend le caractère d'une charité et constitue un affront à la dignité de notre population ouvrière.

S'il est possible et convenable d'accorder une pension à taux unique, telle que la pension de sécurité de la vieillesse, sans évaluation des ressources personnelles, ce doit l'être doublement dans le cas d'une pension contributoire ou d'une pension rattachée au revenu, où le titulaire est réputé en avoir fait l'achat moyennant des cotisations à vie. Dans le cadre d'un tel programme, tous les aspects dégradants de la charité doivent disparaître.

Il est donc pénible de découvrir que dans au moins deux des dispositions du bill, revient l'évaluation des ressources personnelles sous une forme ou sous une autre. Nous mentionnons l'article 68 prévoyant qu'un certain niveau de revenus après la retraite puisse exclure une personne du bénéfice de sa pension et l'article 62 où l'on déclare que les prestations du survivant s'établissent par rapport à l'état civil du bénéficiaire.

Il nous semble que dans le cas où la pension a été achetée moyennant des cotisations à vie, il faille éliminer pareille restriction. Il faut considérer les prestations comme ayant été achetées et acquittées et les regarder comme étant à la disposition du bénéficiaire de la même manière que le sont les rentes viagères d'une compagnie d'assurance.

Prestations retardées

Nous convenons que, compte tenu des observations que nous avons soulignées, nous ne sommes pas à la veille de jouir de tous les avantages du régime. Peut-être que dans un quart de siècle, on aura atteint un point où toute personne à la retraite jouira d'un niveau de sécurité qu'auront prévu les dispositions combinées de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le régime de pensions du Canada. D'ici là, il y aura lacune entre la situation des personnes qui ont pris leur retraite sous l'empire de ce régime et celle des pensionnés qui auront pris leur retraite et toucheront les pensions de sécurité de vieillesse seulement, ou les prestations partielles payables à ceux qui prendront leur retraite entre 1967 et 1976. Nonobstant le coût prévu qui tiendra compte du coût de la vie, ajustements qui seront probablement infimes, la prestation fixe de $75 représentera probablement, dans l'optique des normes de revenu et de pension de 1976, un standard de vie bien maigre. En effet, en 1965, ceci représente déjà, pour la province de la Colombie-Britannique, $25 de moins, chaque mois, que le minimum nécessaire pour la subsistance.

Il y avait, en 1961, *a*) 904,000 Canadiens de 70 ans et plus, y compris *b*) 227,000 de plus de 80 ans. Compte tenu d'une augmentation normale de la quantité et de l'âge de la population au cours de la prochaine décennie, ces chiffres indiqueront *a*) le nombre de personnes qui, en 1976, se retireront avec moins que le montant entier de prestations prévu par le régime et *b*) ceux qui seront encore limités à $75 par mois, en regard des normes de revenu et de pension qui prévaudront alors.

Résultats variables

Un peu partout, on a trop simplifié le Régime de pensions du Canada, en appuyant sur le niveau maximum de prestations. On a beaucoup discuté au sujet de la suffisance d'une pension totale de $179 par mois, mais on a oublié le fait que ce total combiné ne serait disponible qu'à l'égard de ceux dont les gains auront atteint une moyenne de $5,000—ce qui ne représente pas le revenu type du Canadien.

Supposons que nous étudions le revenu exceptionnellement élevé de l'année 1958, comme revenu type de la moyenne des gains qu'aurait gagnée un pêcheur de saumon toute sa vie durant.

Nous avons déjà cité ce chiffre comme étant $2,466. La pension en rapport avec les gains serait donc en l'occurrence de $616.50 par année ou $51.37 par mois. Ajoutée à la pension de sécurité de vieillesse, cela ne donne que $126.37, même après que l'échelle complète des prestations sera disponible en 1976.

On peut prédire avec confiance qu'il y aurait beaucoup d'autres situations où même les prestations ordinaires, pour ne pas mentionner les prestations accordées aux veuves et la pension d'invalidité, pourront être également insuffisantes.

Pension minimum

Il serait, croyons-nous, tout à fait raisonnable de proposer que l'échelle complète des prestations devienne exigible la première année d'application au lieu de le devenir graduellement durant une période de dix années. Le régime comprendra toujours, au cours de ce siècle et dans le cadre du régime certains

éléments de pension à l'intention des personnes âgées dont les jeunes auront acquitté les cotisations. Il n'y a rien de mal à cela et nous ne voyons pas pourquoi dans la mise en vigueur de ce principe, le Bill établirait une différence injuste entre ceux qui atteindront l'âge de la pension avant 1976 et ceux qui l'atteindront après.

Il y aurait cependant une autre manière et plus efficace celle-là d'envisager les deux questions précitées, c'est-à-dire celle des prestations peu élevées des pensions à l'intention de ceux qui prendront leur retraite avant 1976 et celle des pensions peu élevées résultant de gains insuffisants. Cette manière d'envisager la chose vise à établir un «plancher» de base à l'égard de tous ceux qui établissent leur admissibilité aux pensions, sans égard à l'année où ils prendront leur retraite. Dans la proposition que nous avons formulée à l'égard de l'industrie de la pêche, proposition qui prévoyait un régime de pension industriel, nous avons proposé un plancher de $125.00 par mois et, d'après nous, cela constituerait un minimum raisonnable dans le cadre du régime de pensions du Canada (y compris les pensions de sécurité de la vieillesse).

Financement des pensions

Il y a une netteté de logique toute fausse dans la formule qui établit les cotisations et les bénéfices par rapport aux gains, et qui distribue à part égale les cotisations entre l'employeur et l'employé.

Mais cette manière de voir soulève certaines objections de base en faveur d'un niveau décent de sécurité pour tous. La productivité croissante du pays ne se reflète pas nécessairement dans les gains-salaires, et elle se reflètera très certainement et fort inégalement entre les divers secteurs et couches de notre population.

L'automatisation qui sera le facteur décisif dans l'élévation future du revenu national pourra se traduire pour quelques personnes en revenus spectaculaires, tandis qu'elle aura certes des conséquences désastreuses pour d'autres. On n'a qu'à considérer la situation dans un centre à industrie unique où la production devient automatisée. La production totale et le revenu se chiffrent à un niveau record, mais la population est plus ou moins réduite en permanence à vivre de l'assistance sociale (e.g. quelques centres miniers des États-Unis). Nous aurions ici les moyens de financer un niveau élevé de sécurité; mais une pension en rapport avec le revenu ne donnera pratiquement rien. Alors, dans les cas où l'automatisation se traduit par une production élevée et un niveau inférieur d'emploi, les revenus des régimes de pension augmenteraient et la pension minimum dont nous venons de donner les grandes lignes protégerait la main-d'œuvre contre une exclusion automatique de pension et d'emploi.

En terminant, nous aimerions encore une fois remercier le Comité de cette occasion de présenter notre opinion et de souligner de nouveau la nécessité urgente de mettre les pêcheurs sur un pied d'égalité avec les autres employés aux fins du régime.

Le tout est respectueusement présenté.

United Fishermen & Allied Workers' Union

H. Stavenes, Président.
H. Stevens, Secrétaire-trésorier.
J. H. Nichol, Agent d'Affaires.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier et de faire rapport sur le Bill C-136, Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

Coprésidents: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson et M. A. J. P. Cameron (*High-Park*)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 23

SÉANCES DU JEUDI 4 FÉVRIER ET DU VENDREDI 5 FÉVRIER 1965

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social, M. P. M. Ollivier, conseiller parlementaire, et MM. D. Thorson, sous-ministre de la Justice; D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national; E. E. Clarke, actuaire en chef, département des assurances; D. Hart Clark, directeur, division des pensions et de l'assurance sociale, ministère des Finances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21768—1

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Présidente: L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson

et les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Smith (*Kamloops*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

MM.

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueuil*)
Enns
Francis
Gray
Gundlock
Howe (*Wellington-Huron*)
Knowles
Laverdière
Leboe
Lloyd
Macaluso
Monteith
Morison
Munro
Perron
Prittie
Rhéaume
Rideout (Mme)

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime GUITARD.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI le 4 février 1965.
(49)

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui, à 2 h. 40 de l'après-midi sous la présidence de M. Cameron (*High Park*), président conjoint de la section de la Chambre des communes.

Présents:

Représentants du Sénat: Les honorables sénateurs Blois, Boucher, Croll, Denis, Fergusson, Lefrançois, McCutcheon, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh—(10),

Représentants de la Chambre des communes: Mmes Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Francis, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, Munro, Prittie—(14).

Aussi présents: le docteur Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être social; le docteur Maurice Ollivier, conseiller parlementaire; MM. D. Thornson, sous-ministre adjoint de la Justice; D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national; E. E. Clarke, chef actuaire, Division de l'assurance; D. Hart Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale, ministère des Finances.

Le président conjoint ouvre la séance.

Sur la proposition du sénateur Denis, secondé par M. Prittie,

Il est décidé à l'unanimité—Qu'une lettre de condoléances soit envoyée par M. J.-P. Côté (*Longueuil*), membre de ce Comité, à l'occasion du décès de sa mère.

Sur la proposition de M. Munro, secondé par le sénateur Stambaugh,

Il est décidé à l'unanimité—Que les noms du sénateur Donald Smith et de M. Gray soient temporairement substitués à ceux du sénateur Croll et de M. Côté (*Longueuil*) au sous-comité du programme et de la procédure.

Sur la proposition du sénateur Croll, secondé par M. Francis,

Il est décidé à l'unanimité—Que les documents intitulés «*Le régime des pensions du Canada*» et «*Laissons bien aller ce qui va bien, réparons simplement ce qui va mal*», l'un et l'autres préparés par M. Latulippe, M.P., soient remis au secrétaire du Comité.

Alors le Comité décide de siéger à huis clos pour entendre le docteur Maurice Ollivier.

Le Comité reprend sa séance régulière.

Sur la proposition de M. Cashin, secondé par le sénateur Croll,

Il est décidé à l'unanimité—Que le nom de M. Basford soit substitué à celui de M. Gray au sous-comité du programme et de la procédure pour ce soir.

Le Comité siège de nouveau à huis clos.

A 4 heures et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

VENDREDI le 5 février 1965
(50)

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur le régime de pensions du Canada se réunit aujourd'hui à 8 h. 20 du soir, sous la présidence de M. Cameron (*High Park*), président conjoint de la section de la Chambre des communes.

Présents:

Représentants du Sénat: Les honorables sénateurs Blois, Boucher, Denis, Fergusson, Lefrançois, McCutcheon, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh—(9).

Représentants de la Chambre des communes: Mme Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso et Munro—(14).

Le président conjoint ouvre la séance.

Sur la proposition de M. Cashin, appuyé par M. Gray.

Il est décidé à l'unanimité—que les documents suivants soient imprimés en appendices aux *Procès-verbaux et témoignages* du Comité, soit:

a) Réponse à la question soulevée par M. Basford le 12 janvier 1965. (*Voir appendice A-56*).

b) Réponses aux questions soulevées par le sénateur Croll et M. Chatterton le 14 janvier 1965. (*Voir appendice A-57*).

c) Réponse à la demande de M. Francis, faite le 14 janvier 1965, page 896 des *Procès-verbaux et témoignages*. (*Voir appendice A-58*).

d) Pensions aux veuves et aux veufs âgés et pensions d'invalidité—Suède (*Voir appendice A-59*).

e) Pensions de vieillesse et d'invalidité—Finlande. (*Voir appendice A-60*).

f) Pensions aux veuves et aux veufs âgés et pensions d'invalidité—États-Unis. (*Voir appendice A-61*).

g) Pensions aux veuves et aux veufs âgés et pensions d'invalidité—Allemagne de l'Ouest. (*Voir appendice A-62*).

h) Estimés des contributions additionnelles en vertu du régime de pensions du Canada, s'il n'y avait pas de salaire contributif minimum (*Voir appendice A-63*).

i) Estimés des contributions additionnelles en vertu du régime de pensions du Canada, s'il n'y avait pas de salaire contributif minimum (*Voir appendice A-64*).

j) Estimés des proportions de personnes retirées qui touchent leur pension et des montants moyens des prestations de pension de vieillesse en vertu du régime de pensions du Canada pendant les années à venir prises comme échantillon (*Voir appendice A-65*).

Sur la proposition de M. Lloyd, appuyé par le sénateur McCutcheon,

Il est décidé à l'unanimité—que les corrections soient faites au témoignage présenté lors des séances précédentes de ce Comité, telles qu'elles ont été établies par M. Osborne et qu'elles apparaissent dans les «*Corrigenda*» de cette livraison.

Alors le président conjoint fait rapport que le sous-comité juge préférable de remettre la séance de ce soir à lundi, le 8 février 1965, alors que le sous-comité se réunira à 9 heures et trente du matin et le Comité principal, à 2 heures et trente de l'après-midi.

A 8 h. 50 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à 2 h. 30 de l'après-midi lundi, le 8 février 1965.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

Note: L'appendice A-66, publié à la fin de cette livraison, contient des représentations écrites ou des mémoires présentés par des personnes qui ne se sont pas présentées comme témoins devant le Comité. (*L'autorisation d'imprimer cet appendice a été accordée le lundi, 8 février 1965*).

TÉMOIGNAGES

JEUDI, 4 février 1965.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La séance est ouverte. Je comprends que le sénateur Denis aimerait faire une proposition relativement au décès de la mère de M. J.-P. Côté.

L'hon. M. DENIS: Je désire proposer qu'une lettre de condoléances soit envoyée à la famille de M. Côté, membre de ce Comité.

M. PRITTIE: Je seconde cette proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est proposé par le sénateur Denis, appuyé par M. Prittie, qu'une lettre de condoléances soit envoyée à M. Côté. Quels sont ceux qui sont pour cette proposition?

La proposition est adoptée.

Ceci amène un autre problème. Le sous-comité directeur n'a pas de rapport à présenter à cette séance. Il tiendra une autre séance aujourd'hui et probablement demain. Évidemment, M. Côté ne peut pas assister à ces séances. Le sénateur Croll ne sera pas libre à partir de demain jusqu'à samedi. Il sera de retour ici lundi. S'il faut une motion, j'aimerais avoir une motion pour remplacer ces deux messieurs pendant leur absence temporaire du sous-comité directeur.

M. CHATTERTON: Je propose que M. Gray et le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) remplacent les deux membres désignés, monsieur le président.

L'hon. M. STAMBAUGH: Je seconde la proposition.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Maintenant, en autant que la chose me concerne, c'est la fin de la partie publique de la séance.

M. PRITTIE: Cela signifie-t-il que vous envisagez une séance finale la semaine prochaine, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Probablement, monsieur Prittie, mais on ne peut pas prédire ce qui va arriver la semaine prochaine; il est probable que nous nous réunirons la semaine prochaine.

M. CHATTERTON: Cela dépend de la qualité de coopération du gouvernement.

M. KNOWLES: Une forme d'assurance sociale.

M. MUNRO: Monsieur le président, au lieu de «il est probable», dites donc «il est possible».

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Guitard m'a fait remarquer qu'une demande a été faite au nom de M. Latulippe à l'effet d'insérer dans les procès-verbaux de ce Comité un document qui est le résumé d'un discours que M. Latulippe a fait à la Chambre des communes le 17 novembre 1964 et dans lequel il exprime certaines considérations sur le régime de pensions du Canada. Aussi un deuxième document (deux pages en français) où il souligne ce qui lui apparaît comme une autre formule satisfaisante de régime de pension du Canada. Le secrétaire de M. Latulippe a demandé d'imprimer ces documents et de les verser au dossier. Je ne sais pas si c'est la façon habituelle de procéder ou non (elle me paraît plutôt insolite), mais je la signale au Comité afin qu'il donne ses instructions.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, cette question n'a-t-elle pas été examinée déjà par le sous-comité directeur?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je l'ai signalée au sous-comité directeur, mais ensuite je suis allé voir le secrétaire pour savoir exactement ce qu'il voulait verser au dossier, et j'ai ici les deux documents en français. L'un est un résumé du discours en français de M. Latulippe, et le deuxième est son autre formule pour le régime de pensions du Canada.

M. BASFORD: Il semble que c'est plutôt anormal qu'un membre d'un comité fasse une demande puis ne se préoccupe pas de venir aux séances.

L'hon. M. CROLL: Il n'est pas membre.

L'hon. M. DENIS: Allons-nous réimprimer chacun des discours qui sont faits à la Chambre des communes?

M. BASFORD: Il y a un membre créditiste dans le Comité.

M. FRANCIS: Je crois que le sénateur Denis fait une remarque très pertinente. Je crois qu'il suffit qu'on puisse trouver tel discours dans le *hansard*.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Quel est le désir du Comité?

M. LLOYD: Bien, s'il a une autre proposition, je crois qu'elle a une certaine valeur. Il faudrait verser les documents au dossier. Si vous êtes pour imprimer le résumé, et si l'autre n'est pas trop long, je ne vois pas d'inconvénient à les imprimer tous les deux.

L'hon. M. DENIS: Vous allez réimprimer chaque discours de la Chambre des communes.

M. FRANCIS: Je trouve que le sénateur Denis fait une remarque très pertinente. Je me demande si le personnel peut revoir les discours qui ont été faits à la Chambre des communes.

L'hon. M. CROLL: Je propose qu'il soit déposé à la bibliothèque de ce Comité.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est proposé par le sénateur Croll que ces deux documents soient déposés à la bibliothèque de ce Comité. Quelqu'un seconde-t-il cette proposition?

M. FRANCIS: Je suis heureux de la seconder.

Il n'y a pas d'opposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ils seront déposés à la bibliothèque du Comité. Je crois qu'il n'y aura plus qu'une séance.

La séance va maintenant se poursuivre à *huis clos;* ainsi que ceux qui ne doivent pas rester ici veuillent bien se retirer. Je crois que cet ordre ne s'applique à personne ici.

VENDREDI 5 février 1965.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Madame Rideout, messieurs, la séance est ouverte.

Cette séance est à *huis clos*. S'il y a des membres de la presse, qu'ils veuillent bien se retirer.

(*Voir note aux procès-verbaux du lundi 8 février à ce sujet*).

Je dois d'abord déposer des réponses aux questions posées par M. Basford le 12 janvier 1965, des réponses aux questions soulevées par le sénateur Croll et M. Chatterton le 14 janvier 1965, des réponses aux demandes faites par M. Lloyd Francis le 13 janvier 1965 au sujet des prestations aux veuves et aux veufs âgés et les pensions de vieillesse en Grande-Bretagne et dans plusieurs autres pays, et les contributions additionnelles en vertu du régime de pensions du Canada, et ainsi de suite, et des estimés des proportions des personnes retirées et du montant moyen des pensions de retraite en vertu

du régime de pension du Canada pendant les années à venir prises comme échantillon.

Y a-t-il une proposition pour mettre aux voix à l'effet de décider si ces réponses seront mises en appendice aux procès-verbaux d'aujourd'hui?

M. CASHIN: Je propose, M. le président.

M. GRAY: Je seconde la motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est proposé par M. Cashin et secondé par M. Gray que les réponses ci-haut mentionnées aux questions qui ont été soulevées soient imprimées en appendice aux procès-verbaux d'aujourd'hui.

Ceux qui sont pour cette proposition, veuillez le dire. Ceux qui sont contre?

Il n'y a pas d'opposition.

J'ai aussi certaines corrections aux procès-verbaux et aux témoignages du Comité mixte parlementaire sur le régime de pension du Canada. Est-il proposé qu'on fasse les changements aux procès-verbaux? Y a-t-il une proposition pour que cette correction soit faite aux procès-verbaux?

L'hon. M. MCCUTCHEON: Quels sont les changements?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il s'agit d'erreurs dans la rédaction du compte rendu.

M. LLOYD: Je propose, monsieur le président.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Je seconde la motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est proposé et secondé que le document qui relève les erreurs dans la rédaction du compte rendu fasse partie du procès-verbal d'aujourd'hui.

Est-ce adopté? Quelqu'un est-il contre?

Il n'y a pas d'opposition.

Le sous-comité directeur n'a pas pu déterminer la forme du compte rendu qu'il veut présenter au comité principal. On a suggéré que le sous-comité directeur se réunisse lundi à 9 heures et que le Comité principal revienne à 2 h. 30 lundi.

M. MUNRO: Monsieur le président, je dois signaler, en ce moment, un point dont on a discuté à la séance. Beaucoup de personnes ici présentes attendent depuis hier et ont attendu toute la journée aujourd'hui; je parle de membres qui ne font pas partie du sous-comité directeur. Elles ont attendu une séance du comité plénier.

Il a été décidé à l'avant-dernière séance, parmi tous les groupes du sous-comité directeur, qu'il y aurait une séance aujourd'hui. Toutefois, une suggestion a été faite, je crois, par les membres du parti conservateur à l'effet de n'avoir pas de séance ce soir. Ils désirent faire ajourner les séances jusqu'à lundi, à 2 h. 30, et ils acceptent qu'une séance du sous-comité directeur ait lieu à 9 h. 30 du matin.

Évidemment, je parle pour les libéraux qui font partie du comité principal, mais je dirai que tous les partis s'objectent beaucoup à cette façon de procéder, surtout les membres qui ont attendu les deux derniers jours. Cependant, on a décidé de présenter cette suggestion au comité de tous les membres afin d'avoir leur avis.

M. CHATTERTON: Je veux apporter une correction. Ce n'est pas parce que nous ne voulions pas avoir de séance ce soir; mais les événements nous ont amenés à supprimer les séances d'après-midi, et nous avons jugé que nous n'avions pas assez de temps pour terminer nos séances ce soir. Il nous a paru préférable de pouvoir examiner les propositions et de remettre la séance du Comité à lundi.

M. GRAY: Monsieur le président, puis-je demander pourquoi il n'est pas question de séance pour demain?

L'hon. M. McCUTCHEON: Ill arrive justement que les members du parti conservateur ne sont pas libres demain.

M. MACALUSO: Quels sont les membres conservateurs de ce Comité qui font partie de l'exécutif national du parti conservateur? Je sais que M. Aiken en fait partie, mais y en a-t-il beaucoup d'autres?

M. CHATTERTON: Oui.

M. KNOWLES: Je veux exprimer l'espoir que nous ne lancerons aucune parole amère dans cette discussion.

M. AIKEN: Elle est presque terminée maintenant.

M. KNOWLES: Je suggère d'y mettre fin. Je suis sûr que nous savons tous pourquoi nous ne pouvons pas continuer ce soir; évidemment je comprends les difficultés qu'ont rencontrées ceux qui sont restés pour la séance de ce soir. Mais, ainsi va la vie. Les Conservateurs ont eu leur assemblée aujourd'hui et ils en auront une autre demain; nous ne pouvions donc pas tenir nos séances avant la fin de leurs assemblées. Toutefois, examinons et comprenons la situation, et réunissons-nous lundi comme il a été suggéré.

M. AIKEN: Outre ce qui a été dit, le sous-comité directeur a reçu un rapport substantiel qui lui a été présenté. Le rapport est substantiel et exige beaucoup de considération. Même si on avait pu l'avoir plus tôt aujourd'hui ou si nous nous étions réunis plus tôt aujourd'hui, je crois qu'il nous aurait fallu prendre la fin de semaine pour faire la rédaction d'amendements à ce rapport qui nous a été maintenant présenté.

M. MUNRO: Monsieur le président, puis-je faire une remarque à ce sujet?

M. Aiken sait très bien que le sous-comité directeur a siégé jusqu'à environ 11 heures hier soir. A ce comité, un grand nombre d'articles—et certainement les articles substantiels—de ce rapport ont été adoptés par compromis entre toutes les parties. Alors il fallait préparer le rapport; et il a été préparé. Il le savait très bien, puisqu'il n'y avait plus d'objection à ce qu'une séance soit tenue ce soir. Je désire verser ces remarques au dossier afin qu'on puisse les confronter avec celles que M. Aiken vient de faire.

M. CHATTERTON: Puis-je poursuivre en disant que le rapport préparé hier soir était substantiellement différent de celui que nous avons reçu ce soir; il était différent sous beaucoup d'aspects.

C'est surtout le temps qui nous manque pour considérer sérieusement les propositions faites par le sous-comité directeur. Je crois que, pour le faire le mieux possible, il faut siéger lundi.

M. MACALUSO: Mon impression, monsieur le président,—peut-être ai-je tort était que nous devions nous réunir ce soir et terminer cette matière ce soir. Les difficultés que j'ai signalées, mises à part, je ne vois vraiment pas pourquoi nous ne siégerions pas ce soir. Je crois que nous devrions siéger ce soir. C'était l'avis de beaucoup de membres que nous devions siéger ce soir, et, pour ma part, je suis prêt.

M. GRAY: Je n'aime pas différer d'avis avec mon ami et collègue, M. Macaluso, mais nous serions peut-être injustes envers le sous-comité directeur qui a travaillé si fort aujourd'hui.

Je ferai une autre remarque, et je dis cela sans aucun esprit d'amertume, car je suis prêt à siéger ce soir ou à revenir demain, ou à revenir la semaine prochaine, et j'espère que ma remarque ne sera pas prise avec mauvais esprit. Si nous reprenons la séance lundi, j'espère qu'on ne dira pas que nos collègues conservateurs, en raison de leurs assemblées de parti, n'ont pas eu le temps d'étudier le rapport.

L'hon. M. McCUTCHEON: Je m'attends à ce que les séances de lundi soient finales, pour employer un terme légal.

M. CHATTERTON: Il nous importe beaucoup d'avoir le temps de considérer les propositions.

M. GRAY: Je ne dis pas cela dans un sens sarcastique, mais je veux signaler de nouveau que je sais que nos collègues conservateurs ont des assemblées très importantes. Cependant, j'espère qu'ils trouveront, au cours de ces journées d'assemblée, assez de temps pour accorder à ces documents la considération que, à leur avis, ces documents exigent.

M. AIKEN: Allez-y; allez-y. Cela peut pendre toute la semaine prochaine.

M. MACALUSO: Voilà le point auquel je viens. M. Aiken fait ces remarques gratuitement et...

M. AIKEN: J'ai vu des séances durer longtemps.

M. LLOYD: Le sous-comité directeur a-t-il recommandé de siéger ce soir? Avez-vous fait cette recommandation?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui. Nous allons siéger à 9h.30 pour le sous-comité directeur, puis à 2h.30.

M. LLOYD: Je crois que parfois des événements se présentent et que chacun accepte que des événements se soient présentés sans aucune intention d'entraver l'accomplissement de notre travail. Voici comment les choses se sont passées. J'étais chez moi après midi, et j'ai pris une heure et demie pour me rendre à la Chambre, puis, une autre heure pour retourner. J'ai aussi des rendez-vous, chez moi, la semaine prochaine, mais je ne voudrais pas que l'on expédie hâtivement un sujet aussi important en laissant à l'opposition l'impression qu'on ne lui a pas donné une bonne possibilité de dire clairement sa position. Je crois qu'il faut lui donner toute la possibilité de le faire même si je devais, par exemple, annuler tous mes rendez-vous à Halifax.

M. CASHIN: Mais vous avez une circonscription électorale de tout repos.

M. LLOYD: Je serai très satisfait si nous nous entendons pour lundi. Ceux qui sont peut-être contre le rapport ou qui sont partagés sur le rapport seront en excellente posture pour établir clairement leur position et pour la faire valoir à ce moment-là.

M. GRAY: J'appuie les remarques de M. Lloyd.

Mme RIDEOUT: Monsieur le président, comme je suis un nouveau membre, peut-être ne devrais-je pas présenter cette motion; mais en raison de ma préoccupation pour le régime de pension du Canada, j'aimerais proposer, dans l'intérêt du régime de pension du Canada, en songeant aux honorables membres qui sont occupés durant cette fin de smaine (j'apprécie l'intérêt qu'ils y portent et le fait qu'ils ont aussi d'autres problèmes dans la tête) que nous ajournions dès maintenant jusqu'à 9 h. 30 lundi matin, lorsque le sous-comité directeur se réunira (et que le comité principal se réunira l'après-midi), pour examiner le rapport préliminaire du régime de pension du Canada.

J'aimerais que le sénateur McCutcheon seconde ma motion.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Monsieur le président, rien ne saurait me plaire davantage.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu la motion.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Qu'on ajourne à lundi 9 h. 30 et 2 h. 30.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Ce serait lundi à 9 h. 30 du matin et lundi à 2 h. 30 de l'après-midi.

Permettez-moi de mettre la proposition aux voix. Que tous ceux qui sont pour, le disent de la façon usuelle.

M. KNOWLES: C'est unanime.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Est-ce unanime?

M. LLOYD: Monsieur le président, nous remet-on une copie du rapport préliminaire?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous allez tous recevoir une copie du rapport préliminaire. Je dois vous dire que c'est un document privé et confidentiel et que vous ne devez pas le laisser en d'autres mains. Il ne faut montrer ce document à personne d'autre qu'à un collègue de ce Comité avec qui vous aimeriez en discuter. Il est absolument confidentiel.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Et ce ne sera pas nécessairement le même rapport que le sous-comité directeur présentera au comité principal lundi après-midi.

M. MUNRO: Sauf peut-être pour une ou deux clauses.

L'hon. M. MCCUTCHEON: Je vais m'en aller avant que vous me reteniez davantage.

M. MUNRO: Quand on vous aura remis ces copies du rapport préliminaire, j'espère que le sous-comité directeur ne les reprendra pas. Il n'y a que 24 ou 25 copies, et les membres du sous-comité directeur ont déjà reçu les leurs auparavant.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il d'autres sujets à exposer à cette séance?

M. KNOWLES: Ne devrions-nous pas souhaiter aux Tories une bonne journée pour leur assemblée de demain, sans expliquer ce que nous voulons dire par «bonne»?

APPENDICE A56

Réponse à la question soulevée par M. Basford le 12 janvier 1965

Demande: Dans la présentation du mémoire de l'Association canadienne des directeurs de compagnies d'assurance-vie, M. J.-W. Popkin, économiste de la Sun Life Assurance Company of Canada, a comparé les augmentations récentes des indices du coût de la vie de certains pays, où il y a échelle mobile automatique des pensions, aux augmentations des indices du coût de la vie au Canada. M. Basford a demandé des chiffres sur les augmentations des indices du coût de la vie des pays où les taux de pension ne sont pas automatiquement mobiles.

Réponse: La livraison de janvier 1965 des *International Financial Statistics*, préparée par le Fonds monétaire international, donne, pour chacun de 86 pays, une série d'indicateurs économiques de vaste portée comportant des renseignements sur les changements dans le coût de la vie. Les données suivantes sont extraites de cette publication et indiquent aussi l'expérience des pays industrialisés ou qui ont un autre revenu élevé. Ces données sont présentées par ordre d'importance du taux composé annuel de l'indice du coût de la vie de chaque pays de 1958 à 1963. Les données indiquent les pays qui ont l'échelle mobile automatique dans leur régime destiné à maintenir le revenu de la vieillesse et ceux qui ne l'ont pas.

Pays	Indice annuel du coût de la vie (1958=100)					Taux composé annuel approximatif de changement 1958 à 1963	Échelle mobile automatique
	1959	1960	1961	1962	1963		
Afrique du Sud	101	103	105	106	106	1.2	non
Canada	101	102	103	104	106	1.2	non
États-Unis	101	102	103	105	106	1.2	non
Belgique	101	102	103	104	106	1.2	oui
Australie	102	106	108	108	109	1.7	non
Grèce	102	104	106	106	109	1.7	non
Pays-Bas	101	103	104	106	110	1.9	oui
Irlande	100	100	103	108	110	1.9	non
Mexique	102	108	109	110	111	2.1	non
Portugal	102	104	106	109	111	2.1	non
Nouvelle-Zélande	104	105	106	110	111	2.1	non
Allemagne de l'Ouest	101	102	105	108	111	2.1	oui
Royaume-Uni	101	101	104	109	112	2.3	non
Autriche	101	103	106	112	115	2.8	non
Suède	101	105	107	112	115	2.8	oui
Finlande	102	105	107	111	117	3.2	oui
Italie	100	102	104	109	117	3.2	non
Danemark	102	103	106	114	121	3.9	oui
France	106	110	114	119	125	4.7	oui
Japon	101	105	111	118	127	4.9	non
Espagne	107	110	111	116	128	5.1	non
Israël	101	104	111	121	129	5.2	oui
Islande	102	104	109	120	136	6.4	non
Yougoslavie	101	112	121	133	140	7.0	non
Turquie	127	133	137	143	153	8.9	non

APPENDICE A57

Réponses aux questions soulevées par le sénateur Croll et M. Chatterton le 14 janvier 1965

1. *Demande:* Le sénateur Croll a demandé quel était le nombre de personnes au Canada qui contribuent à une pension, c'est-à-dire le nombre de celles à qui une pension sera accordée (page 896).

Réponse: En 1958, le Bureau fédéral de la statistique a fait une étude spéciale des régimes de pension et il a trouvé que 1,815,000 employés faisaient partie de régimes de pension à cette époque. 285,000 autres employés auraient pu en faire partie, mais avaient préféré de ne pas s'y inscrire. Il y avait 383,000 employés qui, d'une façon temporaire, ne remplissaient pas les conditions pour pouvoir s'y inscrire. Ces renseignements sont puisés au document du B.F.S. intitulé «Régimes de pension, statistiques non financières, 1960».

Chaque année, le Bureau fédéral de la statistique fait une étude des régimes de pension avec comités de fiducie. Le dernier document sur ce sujet est intitulé «Régimes de pension fiduciaires, statistiques financières, 1963». Ce document contient un tableau «qui sert de base pour évaluer l'importance des régimes de pension avec comités de fiducie» et qui fournit «certaines données limitées» sur les opérations des sociétés d'assurance et des régimes de rentes sur l'État. Le tableau B de ce document donne le nombre de régimes de pension et le nombre d'employés pour les régimes de pension fiduciaires, les rentes collectives d'assurance-vie au Canada et les rentes collectives du gouvernement fédéral. Il est intéressant de constater, toutefois, que ces chiffres, pour ces trois genres de régime, n'ont pas été additionnés. On nous a dit que la raison pour laquelle on ne les avait pas additionnés est qu'il y a, jusqu'à un certain point, double emploi et dans le nombre de régimes, et dans le nombre d'employés. Sauf cette réserve, le nombre des employés compris dans ces trois sortes de régime se répartit comme suit:

Régimes de pension fiduciaires	1,261,382
Rentes collectives d'assurance-vie au Canada ..	560,539
Rentes collectives du gouvernement fédéral	155,586

Le Bureau de la statistique estime que, en plus des données ci-dessus, environ 344,000 personnes étaient inscrites dans les régimes de pension pour les forces armées, le service public fédéral et la Gendarmerie royale du Canada. Il n'était pas possible de consulter les données pour 1963 des fonctionnaires provinciaux à qui elles s'appliquaient.

2e question: Le sénateur Croll a demandé des renseignements sur le nombre de personnes de 70 ans et plus qui recevaient des pensions et sur le montant de leurs pensions. (p. 895).

Réponse: Le tableau ci-joint présente, pour les personnes âgées de 65 à 69 ans, et pour les personnes de 70 ans et plus, des données sur le revenu qu'elles touchent des régimes de pension de leur employeur. Les données concernent la population générale exclusion faite des cultivateurs et de ceux qui vivent dans des institutions.

3e question: M. Chatterton a demandé que l'exactitude du graphique I du mémoire des Directeurs de l'assurance-vie soit confirmée (page 896).

Réponse: Lorsqu'ils se sont présentés devant le Comité, les Directeurs de l'assurance-vie se sont fait poser un certain nombre de questions au sujet du graphique I. M. Dimock, de cette association, a, plus tard, envoyé une lettre, datée de 18 janvier, au Comité, et cette lettre est publiée en appendice A23, pages 1409 à 1411.

On peut faire les remarques suivantes sur le graphique I.

1) Les chiffres du produit national brut per capita utilisés par les Directeurs de l'assurance-vie dans le graphique I sont des données de 1964 qui valent et pour les États-Unis et pour le Canada.

REVENU DES PERSONNES QUI NE SONT PAS CULTIVATEURS ET QUI NE VIVENT PAS DANS DES INSTITUTIONS—REVENU DÉCLARÉ(*) ET REVENU DE PENSION(a), RECENSEMENT DE 1961, ÉCHANTILLON DE LA POPULATION, PAR GROUPES DE SEXE ET D'ÂGE

	Hommes		Femmes		Hommes et femmes	
	65–69	70 et plus	65–69	70 et plus	65–69	70 et plus
Personnes qui déclarent leur revenu(*)	184,530	345,394	138,724	376,360	323,254	721,754
Pourcentage de la population..	95.3	99.5	65.8	98.4	79.9	98.9
Personnes qui déclarent le revenu de leur pension(a)	46,391	82,170	12,947	20,308	59,338	102,478
Pourcentage de tous ceux qui déclarent leur revenu	25.1	23.8	9.3	5.4	18.4	14.2
Pourcentage de la population..	24.0	23.7	6.1	5.3	14.7	14.0
Revenu moyen de pension(a) par personne qui déclare son revenu de pension	$1,534	$1,129	$992	$822	$1,416	$1,068
Populatien totale (non cultivateurs, non dans des institutions)	193,383	347,071	210,747	382,589	404,430	729,660

(*) Revenu provenant de toute source.
(a) Revenu de pension, y compris les régimes de pensions d'un employeur.
SOURCE: Extrait des données préliminaires non publiées du Bureau fédéral de la statistique.

Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Février 1965

2) Les taux de prestation employés pour le régime américain sont ceux qui ont été proposés au Congrès en 1964 et ils sont légèrement inférieurs aux prestations proposées dans le bill de l'administration de 1965 maintenant devant le Congrès. Les comparaisons s'établissent comme suit:

	Tableau 1	*Bill de 1965*
	$	$
Célibataire minimum	42.00	42.80
maximum	143.40	149.80
Couple marié minimum	63.00	64.20
maximum	215.10	224.70

Le taux minimum serait en vigueur dès maintenant, le taux maximum ne le serait pas avant plusieurs années.

3) Le montant minimum du régime canadien pour un célibataire de 65 ans est $51. Ce montant serait payable pour la première fois en 1970. Le montant maximum du régime canadien pour un célibataire de 65 ans est $155; ce montant comprend le $51 de pension de vieillesse, et la prestation maximum de $104 du régime de pensions du Canada, qui sera payable pour la première fois en 1976. On emploie des montants correspondants pour les couples mariés.

4) Les chiffres utilisés dans le tableau I comprennent donc les montants de prestation des États-Unis basés sur la législation proposée de 1964 avec

certains bénéfices qui ne sont pas payés pendant quelques années, sur la législation canadienne proposée avec certains bénéfices qui seront versés pour la première fois en 1970 et d'autres en 1976, exprimés, dans chaque cas, en pourcentage du produit national brut pour l'année 1964.

5) Une partie du tableau I concerne l'épouse d'un couple marié. Une barre désigne la prestation en faveur de l'épouse d'un couple marié au Canada lorsque cette prestation est prise à l'âge de 65 ans. Une autre barre désigne la prestation prise à l'âge de 70 ans.

Le renvoi au bas du tableau établit que l'on suppose, dans le cas d'un couple canadien, que l'homme et la femme ont pris leur pension de vieillesse au même âge. On a posé des questions sur ce point aux directeurs de l'assurance-vie; leurs réponses sont consignées dans la lettre de M. Dimock au Comité. En réponse à la demande 7, M. Dimock déclare que l'Association savait que l'âge moyen des épouses est, en général, inférieur de deux ou trois ans à l'âge moyen des époux. M. Anderson dit que, «pour des époux âgés de 65 à 69 ans, leurs épouses sont, en moyenne, de 4.5 à 5.6 années plus jeunes.

Les directeurs de l'assurance-vie ont considéré que la prestation minimum pour un couple marié, au Canada, était, à l'âge de 65 ans, de $102, soit $51 pour chacun des époux. La réponse de M. Dimock à la demande suivante: «A-t-on supposé que le mari et la femme sont du même âge au Canada?» a été la suivante:

> Comme le renvoi au bas du tableau l'établit, on suppose que, dans le cas du couple canadien, et l'homme et la femme ont pris leur pension de vieillesse au même âge: ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils sont nés la même année.

Ce que M. Dimock a semblé dire est que, si le mari atteint l'âge de 65 ans quand son épouse, par exemple, n'en a que 62, le mari recevra une pension de $51 par mois. Trois ans plus tard, quand son épouse atteindra l'âge de 65 ans, elle recevra une pension de $51 par mois. Evidemment, c'est ainsi.

Ce que le tableau n'indique pas, toutefois, c'est que, pour les années où le mari a 65, 66 et 67 ans, le couple ne reçoit que $51 par mois. Ceci est un point très important parce que, aux États-Unis, la pension est versée à l'épouse à l'âge de 62 ans, et, ainsi, pendant ces trois années, les deux époux reçoivent une pension.

De la même façon, la barre «prise à 70 ans» indique la première année où les deux époux ont cet âge ou plus. On aurait pu supposer que le couple moyen, où la femme est plus jeune que le mari, réclamerait la pension de vieillesse au même moment. Si le mari la demande à l'âge de 70 ans, il est peu probable que son épouse attende d'avoir atteint 70 ans pour réclamer sa pension s'il lui est possible d'obtenir sa pension de vieillesse plus tôt, à 65 ans, par exemple, à un taux plus bas.

Les tableaux ci-joints établissent, pour les années 1966, 1971 et 1976, une comparaison entre les prestations payables à un célibataire et les prestations payables aux couples mariés en vertu des régimes des États-Unis et du Canada. Les données correspondent à certaines échelles de salaire.

PRESTATIONS MENSUELLES EN VERTU DU RÉGIME DE PENSION DU CANADA ET DE L'ASSISTANCE-VIEILLESSE COMPARÉES AVEC LES PRESTATIONS OFFERTES AUX ÉTATS-UNIS EN VERTU DE L'OASDI, 1966, 1971 ET 1976.

Épouse de trois ans plus jeune que le mari

Salaire mensuel moyen de l'homme		Prestations aux États-Unis				Prestations au Canada					
						Prestations du RPC plus prestations AV					
		Âge de l'homme au début de la pension				Âge de l'homme au début de la pension					
		65	66	67	68	65	66	67	68	69	70
		PREMIÈRE ANNÉE—1966									
	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$
Célibataire	300	113	113	113	113	—	—	—	—	70	75
	350	124	124	124	124	—	—	—	—	70	75
	400	136	136	136	136	—	—	—	—	70	75
Marié	300	155	160	164	169	—	—	—	—	70	75
	350	171	176	181	186	—	—	—	—	70	75
	400	187	192	198	204	—	—	—	—	70	75
		SIXIÈME ANNÉE—1971									
Célibataire	300	113	113	113	113	88	93	98	103	108	112
	350	124	124	124	124	95	100	104	109	114	119
	400	136	136	136	136	101	106	111	115	120	125
Marié	300	155	160	164	169	88	93	98	154	164	173
	350	171	176	181	186	95	100	104	160	170	179
	400	187	192	198	204	101	106	111	166	176	186
		ONZIÈME ANNÉE—1976									
Célibataire	300	113	113	113	113	126	131	136	140	145	150
	350	124	124	124	124	138	143	148	153	158	162
	400	136	136	136	136	151	156	161	165	170	175
Marié	300	155	160	164	169	126	131	136	191	201	211
	350	171	176	181	186	138	143	148	204	214	223
	400	187	192	198	204	151	156	161	216	226	236

Voici comment on a établi les comparaisons ci-dessus:

(1) Les prestations indiquées en vertu du régime des États-Unis sont basées sur le bill présenté au Congrès par l'Administration en janvier 1965.

(2) Comme le recensement de 1961 a indiqué que l'épouse d'un homme qui se trouve dans le groupe d'âge de 65 à 69 ans est, en moyenne, de trois ans au moins plus jeune que son époux, on a employé une différentielle de trois ans. M. Myers a dit, à la page 1039 des témoignages, que la différentielle pour les hommes de 65 ans était, aux États-Unis, de trois ans.

(3) On suppose que la femme demandera sa pension au même moment que son mari, si elle peut l'avoir.

(4) La pension d'assistance-vieillesse, au Canada, ne comporte pas d'échelle mobile établie d'après l'indice de la pension.

Division de la recherche et de la statistique. Février 1965.

APPENDICE A58

Réponse à la demande de M. Francis, M.P., le 14 janvier 1965 (voir page 896 des Procès-verbaux et Témoignages).

PENSIONS DE VIEILLESSE, PENSIONS AUX VEUVES ET AUX VEUFS ÂGÉS, ET PENSIONS D'INVALIDITÉ— GRANDE-BRETAGNE

En Grande-Bretagne, il y a deux principaux régimes pour maintenir le revenu des personnes âgées. Des pensions sont offertes aux contribuables retirés ou invalides, leurs dépendants et leurs survivants en vertu d'un système d'assurance sociale connu sous le nom d'Assurance nationale. Également, tout résident qui a besoin d'aide financière peut demander de l'aide au Comité de l'Assurance nationale. Certaines personnes âgées continuent à recevoir des pensions en vertu d'un troisième système; ce sont des pensions de vieillesse non contributoires dont le montant va en progression descendante.

I—ASSURANCE NATIONALE

Portée et genre de prestations

L'Assurance nationale est obligatoire pour la plupart des résidents de 18 ans et plus et les assurés comprennent trois catégories de cotisants: les employés, ceux qui travaillent pour eux-mêmes, et ceux qui ne sont pas employés. Ceux qui travaillent pour eux-mêmes et ceux qui ne sont pas employés dont le revenu annuel ne dépasse pas £ 208, ainsi que les femmes mariées, sont libres de s'y inscrire.

Le régime prévoit des prestations à taux fixe pendant la maladie, le chômage, la maternité, le veuvage et la retraite d'un travail régulier. Il prévoit aussi des allocations de gardienne, des allocations spéciales d'enfant, et des prestations de décès. Les employés peuvent accéder à tous ces bénéfices; les personnes qui travaillent pour elles-mêmes peuvent accéder à tous sauf les prestations de chômage, et ceux qui ne sont pas employés n'ont pas droit aux prestations de maladie, ni aux prestations de chômage, ni aux allocations de maternités.

Des allocations graduées de retraite sont offertes aux employés de 18 ans ou plus dont le salaire hebdomadaire dépasse £ 9 comme supplément à leurs allocations de retraite à taux fixe. Les employés qui gagnent moins de £ 9 par semaine, les personnes qui travaillent pour elles-mêmes et celles qui ne sont pas employés ne peuvent se prévaloir de ces allocations graduées de retraite.

Contractant extérieur

La législation de l'Assurance nationale stipule que les entreprises privées dont les régimes de pension offrent des «pensions au moins équivalentes» sont autorisées à contracter avec leurs employés indépendamment des dispositions, avec échelle graduée, du système.

Prestations de retraite

Pension à taux fixe. Pour avoir droit à une allocation de retraite en vertu du système de l'Assurance nationale, un cotisant doit avoir atteint l'âge de 65 ans, si c'est un homme et 60, si c'est une femme, et se retirer d'un travail régulier.

Pour avoir droit à une allocation de retraite au taux fixe de £ 3.7s.6d. par semaine, l'intéressé doit avoir versé 156 contributions hebdomadaires de

taux fixe entre la date de son entrée dans l'assurance et la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans (de 60 ans, dans le cas d'une femme). La pension est payable au plein taux si le cotisant a versé une moyenne annuelle d'au moins 50 contributions hebdomadaires à taux fixe. Si cette moyenne de contributions est inférieure à 50 mais qu'il a versé au moins 13 contributions hebdomadaires, il a droit à une allocation réduite de taux fixe, ce taux étant calculé d'après le nombre de ses contributions moyennes. La moyenne annuelle est calculée sur les années de contribution depuis 1936, ou depuis l'année de contribution durant laquelle il a pris l'assurance, si c'est après 1936, jusqu'à l'année (y compris celle-ci) de sa dernière contribution complète avant que l'homme atteigne l'âge de 65 ans ou la femme, l'âge de 60 ans.

Pour les personnes assurées qui continuent à travailler régulièrement après avoir atteint l'âge de la retraite et qui diffèrent leur pension, la prestation à taux fixe est augmentée d'un montant de 1s. par semaine pour chaque période de douze semaines de contribution.

Pension graduée. Le montant de la pension graduée dépend du montant total des contributions graduées qui ont été versées. La pension graduée est de 6d, par semaine pour chaque montant de £7 10s. de contributions graduées versées par un homme ou pour chaque montant de £9 de contributions graduées versées par une femme. Ceux qui continuent à verser des contributions graduées après avoir atteint l'âge normal de la retraite peuvent évidemment obtenir une plus forte pension graduée.

Test de retraite. Le test de retraite s'applique aux hommes qui n'ont pas 70 ans et aux femmes qui n'ont pas 65 ans et il affecte le montant qu'ils reçoivent sous forme de gages, de salaire, d'honoraires ou autres paiements en raison d'un emploi lucratif après leur retraite. Un tel revenu maximum de £5 par semaine n'affecte pas la pension, mais on déduit de la pension 6d. pour chaque 1s. de revenu entre £5 et £6 par semaine, et 1s. pour chaque 1s. de revenu hebdomadaire au-dessus de £6. Le test affecte et le taux fixe et les tranches graduées de la pension de retraite.

Supplément de dépendant. Un supplément de dépendant peut être ajouté à la pension de retraite à taux fixe, mais non à la pension graduée. Pour une épouse non assurée, la pension sera de £2 1s. 6d. par semaine pourvu qu'elle vise avec la personne assurée et ses revenus hebdomadaires ne dépassent pas ce montant. Normalement le supplément n'est pas accordé si l'épouse remplit les conditions pour toucher, par droit personnel, sa pension de retraite, ou a droit à toute autre prestation d'assurance nationale ou d'accident du travail ou à une pension de guerre. L'allocation de l'épouse est réduite dans tous les cas où le mari reçoit une prestation réduite de taux fixe. Les suppléments pour les enfants dépendants se montent à £1 pour le premier enfant et 12s. pour chacun des autres enfants. Les enfants doivent être âgés de moins de 15 ans s'ils ne vont pas à l'école, de moins de 19 ans s'ils vont à l'école, ou moins de 16 ans s'ils sont invalides.

Allocations aux veuves

C'est le dossier des contributions du mari qui déterminent si la veuve a droit aux allocations aux veuves. Il y a deux conditions de contributions: premièrement, le mari doit normalement avoir versé au moins 156 contributions, et, deuxièmement, il doit avoir versé une moyenne annuelle de 50 contributions. Au sujet de la deuxième condition, si la moyenne du mari est inférieure à 50, mais non inférieure à 13, l'allocation est payée à un taux réduit.

Dans le cas de veuvage, une allocation aux veuves de taux fixe est payable, à toute veuve d'un cotisant qui a rempli les conditions, pendant les 13 premières semaines de son veuvage au taux de £4 15s. par semaine, plus £1 17s. 6d.

pour le premier enfant dépendant, £1 9s. 6d. pour le deuxième, et £1 7s. 6d. pour chacun des autres.

Une pension de veuve est payée au taux de £3 7s. 6d. par semaine immédiatement à la fin des treize premières semaines de veuvage pourvu que la veuve ait plus de 50 ans et qu'elle ait été mariée pendant au moins trois ans quand son mari est décédé.

Pour la mère qui est veuve et qui a un enfant dépendant sous ses soins, l'allocation à la mère veuve est payable à un taux standard de £3 7s. 6d. par semaine, plus des suppléments pour les enfants dépendants aux mêmes taux que ceux qui sont payés pour les allocations aux veuves.

L'allocation aux veuves, la pension de veuve et l'allocation à la mère veuve sont payées aux catégories de veuves dont on ne peut pas raisonnablement s'attendre, en raison de leur âge ou de leurs responsabilités de famille, qu'elles puissent se suffire à elles-mêmes par leurs revenus. Si une veuve accepte du travail à un degré assez considérable, sa prestation peut être réduite ou retirée. Le test de revenu pour les allocations aux veuves est le même que pour la pension de retraite.

Une veuve qui a plus de 60 ans lorsqu'elle devient veuve reçoit normalement la pension de retraite à taux fixe au lieu de sa pension de veuve. Elle peut aussi demander une pension graduée de retraite, égale à la moitié de la pension graduée que son mari recevait, ou avait méritée à la date de son décès. Elle peut aussi recevoir une pension graduée qu'elle peut avoir méritée par ses contributions personnelles.

Allocations de tuteur

Pour un enfant qui a perdu et son père et sa mère il y a une allocation de tuteur au taux de £1 17s. 6d. par semaine. L'allocation est payée à la personne dans la famille de qui l'enfant est reçu.

Prestation de décès

Une autre prestation de l'Assurance nationale consiste dans la prestation de décès ou de funérailles payable à la mort d'une personne assurée ou de son épouse, de son mari, ou de l'enfant d'une personne assurée, pourvu que 26 contributions hebdomadaires aient été versées ou créditées depuis que le système de l'Assurance nationale a commencé. Également, il faut qu'au moins 45 contributions hebdomadaires aient été versées ou créditées dans la dernière année complète de contribution avant la retraite ou le décès de l'assuré ou il doit y avoir eu une moyenne de 45 contributions hebdomadaires versées ou créditées au cours des années depuis que le système a débuté. En 1964, le taux de la prestation de décès ou de funérailles est £25 si c'est un adulte qui meurt et un montant inférieur si c'est un enfant.

Prestation de maladie

La prestation à taux fixe de maladie est versée tant que dure l'impossiblilité de travailler pourvu que celui qui la réclame ait versé au moins 26 contributions hebdomadaires comme employé ou comme travaillant pour lui-même, ou qu'il ait versé ou qu'on lui ait crédité au moins 26 contributions hebdomadaires au cours de l'année de contribution précédente. Généralement les prestations ne sont pas payables pour les trois premiers jours de maladie. La prestation est payable pour au moins 312 jours de maladie dans une année sans compter les dimanches.

Lorsque au moins 156 contributions hebdomadaires ont été versées, la prestation peut continuer pendant une période illimitée tant que dure la maladie, jusqu'à l'époque où le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite. La prestation

maximum de maladie est payée au même taux que la pension à taux fixe de retraite, laquelle, en 1964, est de £3 7s, 6d. par semaine.

Quand le cotisant a versé moins de 50 contributions pendant l'année de contribution, mais a versé au moins 26 contributions, la prestation de maladie est payable à un taux réduit.

Prestation de chômage

En vertu du régime de l'Assurance nationale, des prestations de chômage sont versées pour deux jours ou plus de chômage à moins que la personne ne reçoive un salaire ou n'ait perdu son emploi en raison d'un arrêt de travail qui résulte d'un conflit syndical au lieu de son emploi. La prestation est payable pourvu que celui qui la réclame soit disponible pour travailler et qu'il ait versé au moins 26 contributions hebdomadaires au taux de la personne employée, et qu'il ait versé ou qu'on lui ait crédité au moins 26 contributions hebdomadaires au cours de l'année de contribution précédente. On peut normalement retirer des prestations de chômage pour un maximum de 180 jours, sans compter les dimanches. Toutefois, elles peuvent être continuées pour un nombre additionnel de jours jusqu'à un maximum de 492 jours selon le dossier de la personne indiquant les contributions versées par rapport aux prestations retirées. Les taux de prestations de chômage sont les mêmes que pour les prestations de maladie.

Prestations de maternité

Le régime de l'Assurance nationale prévoit trois genres de prestations de maternité: une prestation de maternité, une prestation d'accouchement, et une allocation de maternité. Une prestation de maternité de £16 est payable pour chaque accouchement pourvu que la mère ou son mari ait rempli les conditions de contributions, et une autre prestation de £16 est versée pour chaque nouvel enfant, né au même accouchement, qui est vivant 12 heures après la naissance.

Une prestation d'accouchement de £6 est payable peu importe que la mère accouche à la maison ou ailleurs, prestation qui n'est pas payée à même les fonds publics.

Une allocation de maternité est payable au taux hebdomadaire standard de £3 17s.6d. aux femmes qui travaillent normalement soit comme employées soit pour leur propre compte et qui versent leurs contributions personnelles d'Assurance nationale. L'allocation de maternité commence 11 semaines avant la semaine présumée où de l'accouchement et cesse avec la sixième semaine après.

Financement

Les fonds pour le régime de l'Assurance nationale proviennent des contributions des personnes assurées, des employeurs, et du gouvernement. En 1964, les contributions hebdomadaires des employés à la partie de taux fixe du régime sont de 8s.3½d. pour les hommes, et de 7s.2½d pour les femmes. Les contributions versées par les employés à la partie graduée du système constituent 4½ p. 100 des salaires hebdomadaires de £9 à £18. Pour les employés qui ne prennent pas les pensions graduées, les taux de contribution au régime de l'Assurance nationale sont de 10s. 8½d. par semaine dans le cas des hommes, et de 8s.8½d. dans le cas des femmes. Le taux des contributions de l'employeur est égal à ceux de leurs employés.

Pour les personnes qui travaillent à leur propre compte, le taux complet de contribution est de 13s.4d. par semaine pour les hommes, et de 11s. par semaine pour les femmes. Pour les personnes qui ne sont pas employées, les contributions sont de 10s.2d. par semaine dans le cas des cotisants masculins,

et de 7s.10d. par semaine pour les femmes. Le gouvernement verse un montant égal à un quart de la contribution à taux fixe des employés et des employeurs plus un montant égal à un tiers des contributions des personnes qui travaillent pour leur propre compte et des personnes qui ne sont pas employées. Le coût de l'administration de l'Assurance nationale est payé à même les fonds de l'Assurance nationale.

Administration

Le régime de l'Assurance nationale en Grande-Bretagne est administré par le ministre des Pensions et de l'Assurance nationale et par le ministre du Travail et de l'Assurance nationale, en Irlande du Nord. Les deux ministères maintiennent des réseaux de bureaux locaux où les citoyens peuvent envoyer leurs demandes ou faire une enquête. Le ministère des Pensions et de l'Assurance nationale a plus de 900 bureaux en Grande-Bretagne, et le ministère du Travail et de l'Assurance nationale, plus de 28 en Irlande du Nord.

II—ASSISTANCE NATIONALE

En plus du système de l'Assurance nationale, le Royaume-Uni a un régime d'Assistance nationale. L'objectif de l'Assistance nationale est de procurer un revenu constant à tout résident à qui ses revenus ne permettent pas de faire face à ses besoins. Le terme «besoins» comprend l'obligation de prendre soin de sa femme et des enfants au-dessous de 16 ans qui vivent avec celui qui demande l'aide. Le régime est financé par l'État et il est structuré de façon à fournir assistance à ceux qui ne remplissent pas les conditions pour toucher les prestations d'assurance sociale ainsi qu'à ceux dont les revenus, y compris les prestations de l'assurance sociale, n'atteignent pas le minimum établi par le régime d'assistance.

Le système de l'Assistance nationale, qui ne comporte ni contributions, ni conditions sauf l'embarras financier, accorde assistance en montants qui relève le revenu d'une personne nécessiteuse au minimum hebdomadaire requis pour faire face aux besoins tels qu'ils ont été déterminés par les règlements de la Loi sur l'assistance nationale. En 1963, le régime fournissait un revenu minimum de £5 4s.6d. pour le mari et sa femme, £3 3s.6d. pour un célibataire qui tient maison et £2 15s. pour toute personne de plus de 21 ans qui ne tenait pas maison. On a établi des revenus minimums plus élevés pour les aveugles et pour les personnes qui ont subi des pertes de revenu pour subir un traitement pour la tuberculose pulmonaire. Les besoins qu'une personne peut avoir pour son loyer, pour le coût de réparations et pour l'intérêt de l'hypothèque pour une propriété occupée par le propriétaire sont considérés séparément.

Le système de l'Assistance nationale est administré par le Conseil de l'Assistance nationale qui a un réseau de bureaux locaux. Le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président, et d'au moins un autre membre ou d'au plus quatre autres membres; l'un, au moins, de ces membres doit être une femme. Tous sont nommés par la Reine sur l'avis du premier ministre, et le fait qu'ils ne peuvent pas, en général, être relevés de leurs fonctions pendant leur terme d'office leur confère l'indépendance. Quand les affaires du Conseil sont l'objet de discussions au Parlement, le ministre qui parle au nom du Conseil est le ministre des Pensions et de l'Assurance Nationale.

Le Conseil de l'Assistance nationale en Grande-Bretagne a environ 430 bureaux et celui de l'Irlande du Nord en a 17. La plus grande partie du travail que comportent les demandes de sécurité sociale se fait dans ces bureaux locaux, particulièrement le règlement des demandes d'allocations d'assistance nationale.

III—PENSIONS NON CONTRIBUTIVES

Les hommes et les femmes qui avaient dépassé l'âge normal de la retraite le 5 juillet 1948, quand le régime de l'Assurance nationale a commencé, ne pouvaient pas participer au système principal de l'Assurance nationale. En conséquence, ils ne peuvent recevoir aucune des prestations du système principal. Pour ces personnes, il y a des pensions non contributives qui sont payables en vertu de la Loi sur les pensions de vieillesse. Ces pensions sont administrées par le Conseil de l'Assistance nationale. Des pensions de vieillesse non contributives sont payables aux personnes qui remplissent certaines conditions telles que l'âge, la nationalité, la résidence et les moyens limités. Aucune nouvelle pension non contributive n'a été accordée à qui que ce soit, sauf les aveugles qui ont atteint l'âge de 70 ans après le 30 septembre 1961; car, à cette date, chacun avait eu le temps de verser suffisamment de contributions au système de l'Assurance nationale pour avoir droit à une pension de retraite. Le taux maximum de pension en 1963 était de 28s.4d. par semaine pour un homme ou une femme non mariée ou une veuve et 18s. 4d. pour une femme mariée.

Les pensions de vieillesse non contributives sont administrées par le Conseil de l'Assistance nationale par le truchement de ses bureaux locaux.

SOURCES: États-Unis, D.H.E.W., *Social Security Programs Throughout the World*, 1964, Washington, 1964.

Grande-Bretagne, Ministère des Pensions et de l'Assurance nationale, *Everybody's Guide to National Insurance*, Londres, 1964.

Grande-Bretagne, M.P.A.N., diverses brochures sur l'Assurance nationale.

Grande-Bretagne, Conseil national du Bien-être des personnes âgées, *Age is Opportunity*, Londres, 1961.

Grande-Bretagne, Services britanniques de l'information, *Social Security in Britain*, Londres, 1962.

Cole, Dorothy, *The Economic Circumstances of Old People*, Hertfordshire, 1962.

Grande-Bretagne, *Report of the National Assistance Board, 1963*, Bureau de la Papeterie de Sa Majesté, 1964.

APPENDICE A59

PENSIONS DE VIEILLESSE, DE SURVIVANTS ET D'INVALIDITÉ EN SUÈDE

La Suède possède deux régimes de pensions; l'un et l'autre assurent des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant. Un régime universel de pensions de base assure à chaque citoyen suédois une pension fixe à 67 ans. Il n'y a pas d'autres conditions à remplir. Des pensions d'invalidité et de survivant à taux fixe sont également disponibles. Ce régime est complété par un programme d'assurance sociale qui assure aux vieillards, aux survivants et aux invalides des pensions supplémentaires proportionnelles aux gains, en sus de celles qui sont versées en vertu du régime de pensions de base.

I—RÉGIME DE BASE

Pensions de vieillesse

Une pension de vieillesse d'un montant de base fixe est payable à partir de 67 ans à tous les Suédois qui résident dans le pays. En 1964, le taux de la pension était de 3,775 couronnes par an. On peut toucher une pension dès l'âge de 63 ans, mais dans ce cas la prestation de base diminue de 0.6 p. 100 pour chaque mois qui, au moment de la demande, sépare le postulant de sa 67e année. Une augmentation de 0.6 p. 100 de la pension de base est accordée pour chaque mois de retard à ceux qui prennent leur retraite après 67 ans. La pension peut ainsi être différée jusqu'à 70 ans.

Pensions d'invalidité

On définit l'invalidité comme un défaut, une arriération mentale ou un handicap physique ou autre, constaté par un médecin et qui entraîne une réduction permanente de l'aptitude au travail. Pour avoir droit à la pension d'invalidité de base, il n'est pas nécessaire que le postulant ait gagné un revenu. La pension est payable à partir de 16 ans, lorsque les allocations aux enfants cessent d'être versées, jusqu'à l'âge de 67 ans, lorsque la pension de vieillesse de base devient exigible.

Les personnes qui ont perdu au moins les $\frac{5}{6}$ de leur aptitude à gagner leur vie touchent une pension d'invalidité intégrale, équivalente à la pension de vieillesse de base de 3,775 couronnes par an. Celles qui ont perdu de 67 à 83 p. 100 de leur aptitude à gagner leur vie ont droit à une pension d'invalidité équivalente aux $\frac{2}{3}$ de la pension d'invalidité maximale. L'invalide admissible qui a perdu de 50 à 66 p. 100 de son aptitude à gagner sa vie peut réclamer une pension d'invalidité équivalente au tiers d'une pleine pension d'invalidité.

Suppléments pour l'épouse

La pension de vieillesse ou d'invalidité peut être augmentée de 2,125 couronnes si le pensionné a une épouse âgée d'au moins 67 ans ou invalide. Un supplément pour l'épouse est aussi disponible lorsque celle-ci a au moins 60 ans et est mariée au pensionné depuis au moins cinq ans. Toutefois, lorsqu'elle a moins de 67 ans, le supplément dépend du résultat de l'évaluation des ressources. Dans des circonstances spéciales, le supplément peut être versé même si l'épouse a moins de 60 ans et si le mariage dure depuis moins longtemps.

Supplément pour les enfants

Les bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité peuvent réclamer, pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans, un supplément dont le montant

est de 25 p. 100 du montant de base courant. Lorsqu'une pension d'invalidité réduite est versée, les suppléments pour les enfants sont réduits proportionnellement.

Suppléments spéciaux

Des suppléments uniformes (1200 couronnes en 1963) s'ajoutent aux pensions des aveugles, des invalides ayant grand besoin de soins personnels, et des invalides occupant un emploi rémunérateur et touchant des pensions réduites, qui ont besoin d'assistance personnelle ou d'une aide spéciale.

Suppléments de logement

Des suppléments de logement pouvant atteindre 2,100 couronnes par année peuvent moyennant une évaluation du revenu, être touchés par les titulaires des pensions de vieillesse et d'invalidité. Ces suppléments sont accordés par la plupart des municipalités suédoises, chaque municipalité établissant le règlement régissant son propre programme. Ces suppléments sont défrayés par les municipalités, qui reçoivent des subventions du gouvernement central.

Pensions pour les veuves

Les pensions pour les veuves sont payables aux femmes âgées d'au moins 36 ans au moment de la mort de leur mari et qui ont été mariées pendant au moins cinq ans. Les pensions des veuves sont aussi payables aux veuves de tout âge qui ont des enfants à leur charge et dont elles prennent soin.

La pleine pension de la veuve, dont l'importance égale la pension de la vieillesse, est payable à la veuve ayant des enfants à sa charge ou à la veuve âgée de 50 ans à la mort de son mari. Pour la veuve de 36 à 49 ans, qui n'est pas le soutien d'un enfant, la pleine pension est réduite de 1/15 pour chacune des années qui manquent à la veuve pour atteindre 50 ans à la mort de son mari.

Lorsqu'une jeune veuve recevait une pension de veuve parce qu'elle avait soin d'enfants à sa charge, et que ces enfants à sa charge cessent de l'être, la demande de la veuve fait l'objet d'un nouvel examen et le montant de sa pension est revu suivant l'hypothèse fictive que le mari vivait et que le mariage a duré jusqu'à la date à laquelle le plus jeune enfant a atteint l'âge de 17 ans.

Pensions d'orphelin

Les enfants citoyens de la Suède qui demeurent en permanence en Suède et qui ont perdu leur père ou leur mère, peuvent toucher des pensions uniformes. En 1964, le taux annuel de la pension pour le demi-orphelin était de 1,200 couronnes, et pour un orphelin de père et de mère, de 1,680 couronnes.

Augmentations pour le coût de la vie

Toutes les prestations uniformes, sauf les prestations pour les orphelins, sont haussées de temps à autre au moyen d'augmentations pour le coût de la vie fondées sur les hausses de l'indice des prix au consommateur.

Financement

Pour financer le programme fondamental des pensions, chaque citoyen suédois de 18 à 65 ans (sauf ceux dont le revenu est inférieur à un minimum donné) verse un impôt spécial de pension de 4 p. 100 de son revenu estimatif. L'impôt maximum en 1964 était de 600 couronnes. Le revenu provenant de cet impôt spécial couvre environ un tiers des frais du régime. Le gouvernement national verse environ la moitié du coût au moyen de l'impôt général, et les gouvernements locaux paient le solde d'un sixième. Les employeurs ne versent pas de cotisations à la caisse du programme fondamental de pensions.

II—PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Outre le programme fondamental de pensions, le gouvernement suédois a institué un programme de pensions supplémentaires assurant des prestations fondées sur les gains. La loi sur les pensions supplémentaires est entrée en vigueur le 1er janvier 1960 et les prestations sont devenues payables pour la première fois en 1963. La loi prévoit des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité et des pensions pour les survivants.

Définition des principes

Tout au long de la mesure, il est question de montants de base et maximaux. En 1961, le montant de base a été fixé à 4,000 couronnes. Le montant maximal est toujours égal à 7.5 fois le montant minimal. Ces montants sont rajustés annuellement d'après les variations de prix et, en 1964, ils étaient respectivement de 4,700 et 35,250 couronnes par an. Ces limites sont importantes pour ce qui est du programme de pensions supplémentaires, qui vise uniquement les personnes dont les gains excèdent le montant de base et, dans ce cas, les cotisations se fondent sur les gains intéressant les deux montants. En général les pensions de vieillesse de base se rattachent aux gains inférieurs au montant de base, tandis que les pensions de vieillesse complémentaires se fondent directement sur les gains excédant ce montant.

Protection

Le régime de pensions supplémentaires est obligatoire et vise tous les citoyens suédois de 16 ans et plus, qui sont employés ou travaillent pour leur propre compte. Toutefois, les personnes qui ont gagné moins que le montant de base, soit 4,700 couronnes en 1964, ne sont pas visées pour cette année-là. Les travailleurs autonomes et les groupes d'employés qui ont conclu avant 1961 des conventions collectives prévoyant des pensions équivalentes, peuvent ne pas adhérer au régime.

Pensions de vieillesse

Les pensions de vieillesse supplémentaires deviennent payables lorsque le bénéficiaire qui répond aux exigences a atteint 67 ans, peu importe qu'il ait pris sa retraite. Des pensions réduites sont disponibles dès 63 ans et on peut faire une demande de pensions accrues entre 67 et 70 ans. Le taux de réduction ou d'accroissement est de 0.6 p. 100 par mois.

Les pensions de vieillesse supplémentaires se rattachent aux gains réalisés par une personne selon un régime de «points de pension». Les gains d'une personne sont calculés d'après sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année en cause. L'employé ou le travailleur autonome est crédité d'un point de pension pour chaque année au cours de laquelle ses gains provenant d'un emploi excèdent le montant de base en vigueur. Les gains excédant le maximum prévu pour l'année en cause ne sont pas l'objet de crédits de pension. On établit le point de pension pour une année donnée comme il suit: les gains annuels (jusqu'au maximum pour l'année en cause) moins le minimum pour cette année-là sont divisés par le minimum pour l'année en question. Le point peut varier entre 0.02 et 6.50. Par exemple, si, pour une année donnée, le minimum des gains cotisables était de 4,000 couronnes, le maximum de 30,000 couronnes, et que la personne en cause ait gagné, selon les chiffres fournis dans sa déclaration d'impôts sur le revenu, 30,000 couronnes ou plus, elle accumulerait

$$\frac{30{,}000 - 4{,}000}{4{,}000} \text{ ou } 6.50 \text{ points.}$$

Si elle avait gagné 7,500 couronnes, elle aurait accumulé 0.875 points.

Pour être admissible à toucher une pension de vieillesse supplémentaire, le citoyen suédois doit avoir été crédité de points de pension pendant au moins trois ans. Un étranger doit établir qu'il a touché pendant dix ans un revenu ouvrant droit à pension. Pour être admissible à une «pleine» pension plutôt qu'à une pension partielle, le réclamant doit d'ordinaire avoir été crédité de points de pension pendant au moins 30 ans. Cependant, pour la première décennie du nouveau régime, l'exigence n'est pas de 30 mais de 20 années, et au cours de la troisième décennie, la période d'admissibilité s'accroîtra graduellement de 20 à 30 ans.

La formule relative à la pension supplémentaire tient compte des gains, c'est-à-dire du nombre de points de pension gagnés chaque année et du nombre d'années où l'intéressé a cotisé en vertu du régime, et l'on tient compte de ces caractéristiques pour ce qui est du montant de base en vigueur à l'époque où le requérant présente sa demande. La formule prévoit l'omission des années de peu ou pas de gains, en ce sens que la moyenne des points de pension ne s'étend que sur une période maximum de 15 ans.

Voici comment se fait le calcul des pensions de vieillesse supplémentaires. Le nombre des années de revenu ouvrant droit à pension est divisé par 30 (après 1990).

Le quotient, qui ne peut jamais dépasser un, est multiplié par le nombre moyen de points de pension accumulés pendant les quinze meilleures années du requérant, la moyenne étant établie pour l'ensemble de la période lorsque cette dernière est de moins de quinze ans. Le produit est multiplié par 60 p. 100 des gains courants minimums, ce qui donne le taux de la pension. Ainsi, un homme qui a gagné un minimum de 4,800 couronnes, une certaine année, et qui a cotisé pendant 25 ans (dont 15 années au taux maximum) recevra le produit de $25/30 \times 6.5 \times 2{,}880$, soit 15,600 couronnes.

Pension d'invalidité

Pour avoir droit à une pension supplémentaire pour cause d'invalidité, un assuré doit avoir accumulé des points de pension pendant un an au moins et avoir gagné plus de 1,800 couronnes par année, au moment de son invalidité, ou avoir accumulé des points de pension pendant au moins trois ou quatre années précédant immédiatement son invalidité. Au mieux, la pension d'invalidité est égale à la pension supplémentaire de la vieillesse que l'assuré aurait reçue à l'âge de 67 ans s'il avait continué à accumuler des points de pension jusqu'à 65 ans, à son taux moyen. Dans le calcul de la moyenne des points de pension, on ne tient pas compte des années où les gains de l'assuré étaient nuls ou à leur niveau le plus bas, jusqu'à concurrence de la moitié du total de l'assuré. Dans la pratique, cette disposition revêt beaucoup d'importance pour les invalides.

Dans le cas des personnes ayant perdu de 67 à 83 p. 100 de leur capacité de gain, le taux de la pension supplémentaire d'invalidité équivaut aux deux tiers du montant maximum de la pension d'invalidité. Quant aux invalides ayant perdu de 50 à 66 p. 100 de leur capacité de gain, ils ont droit à une pension supplémentaire d'invalidité équivalant à un tiers de la pension intégrale.

Pension des survivants

La veuve d'un travailleur ou d'un pensionné a droit à des prestations supplémentaires si elle a été mariée au défunt pendant au moins cinq ans et si le mariage a eu lieu avant que le mari ait 60 ans. La pension des veuves est versée à compter de 65 ans mais une veuve invalide peut la toucher dès 60 ans. En se remariant, une pensionnée perd ses droits aux prestations. Des prestations sont aussi versées aux veuves ayant des enfants à leur charge.

De même, les enfants qui ont perdu leur père, leur mère ou leurs deux parents et qui n'ont pas atteint 19 ans ont droit à des prestations si leurs parents adhéraient au régime de pensions supplémentaires.

Tout survivant, qu'il s'agisse d'une veuve ou d'un orphelin, reçoit 40 p. 100 de la pension de la vieillesse ou de la pension d'invalidité du défunt ou de la pension à laquelle ce dernier aurait eu droit s'il avait été entièrement invalide au moment de son décès. Deux survivants touchent la moitié de la pension du défunt, 35 p. 100 allant à la veuve et 15 p. 100 à l'orphelin. Si les deux survivants sont des orphelins, ils reçoivent chacun 25 p. 100 de la pension. Tout enfant additionnel a droit à une pension de 10 p. 100, mais le montant global de la pension versée à au moins cinq survivants ne dépasse jamais 80 p. 100 de la pension du défunt.

Provenance des fonds

Les pensions supplémentaires sont financées grâce à un impôt visant les employeurs et les travailleurs indépendants. La cotisation des employeurs équivaut à la partie des gains annuels de chaque employé assuré qui se situe entre le montant minimum et le maximum de 35,250 couronnes. Le taux des cotisations des employeurs est établi tous les cinq ans, au moyen d'une mesure législative distincte. Le taux d'imposition des gains établi à 3 p. 100, en 1960, a été majoré de 1 p. 100 par année pour atteindre 7 p. 100, en 1964, et il doit augmenter de ½ p. 100 par année pour atteindre 9.5 p. 100, en 1969.

Les personnes travaillant à leur propre compte versent aussi des cotisations à l'égard de tout revenu entre 4,700 et 35,250 couronnes par année. Toutefois, dans le calcul des cotisations des travailleurs indépendants, les gains dépassant un certain montant fixe (qui varie selon la fluctuation des prix mais qui avait d'abord été établi à 8,000 couronnes) sont réduits du tiers.

Sources: Association des compagnies d'assurance suédoises, *Régime d'assurance privée et de sécurité sociale de la Suède*, Stockholm, 1963.

Institut suédois des relations culturelles, *L'hygiène et l'assurance-pension en Suède*, Stockholm, 1963.

OIT, *Revue internationale du travail, mai 1963*, Genève, 1963.

États-Unis, D.H.E.W., *Social Security Bulletin, November 1959*, Washington, 1959.

États-Unis, D.H.E.W., *Social Security Programs Throughout the World 1964*, Washington 1964.

APPENDICE A60

PENSIONS DE VIEILLESSE ET D'INVALIDITÉ—FINLANDE

En Finlande, les pensions de vieillesse et d'invalidité sont prévues dans le cadre d'un régime combiné d'assistance et de pensions universelles et de responsabilité des patrons. En outre, il existe des régimes spéciaux pour les employés saisonniers, les marins et les fonctionnaires. L'administration du régime combiné d'assistance et de pensions universelles incombe à l'Institut national des pensions. La surveillance du régime de responsabilité des patrons, y compris le transfert des droits entre les régimes privés, est exercée par l'institution centrale de l'assurance des pensions. La surveillance générale des régimes de pensions en Finlande incombe au ministère des Affaires sociales.

Pensions nationales

Protection et genre de prestation

Aux termes de la loi nationale sur les pensions, 1956, un programme de pensions nationales composé de prestations à taux fixe et d'assistance publique a été établi. La pension de base ou à taux fixe est une prestation universelle; l'assistance publique est accordée à la suite d'une évaluation des ressources.

La pension nationale vise toute la population à partir de 16 ans. Le programme prévoit le versement de pensions de vieillesse et d'invalidité et d'allocations de funérailles. Il n'y a pas de pension pour les veuves et les orphelins.

Pensions de vieillesse et d'invalidité à taux fixe

Une pension de vieillesse à taux fixe peut être payable à 65 ans à quiconque a résidé pendant cinq ans consécutifs juste avant de formuler sa demande. Est admissible également une personne qui a vécu en Finlande pendant la moitié de la période allant de la date de son seizième anniversaire et le jour où la pension est accordée, à condition qu'elle ait vécu dans le pays au moins un an juste avant le paiement de la pension. Il n'est pas nécessaire d'être retraité et il n'y a pas de période minimum de cotisation ou d'emploi. D'habitude, la pension nationale n'est pas payable à l'étranger après un an; toutefois, elle peut continuer d'être versée lorsque le bénéficiaire a de bonnes raisons de séjourner à l'étranger.

En 1964, la pension de vieillesse à taux fixe s'établissait à 34 marks par mois. La pension est augmentée de 12.5 p. 100 chaque année après 65 ans jusqu'à un maximum de 62.5 p. 100 à 70 ans.

Les pensions d'invalidité à taux fixe sont accordées aux personnes de moins de 65 ans qui, à cause de maladie ou de blessures, sont incapables d'une façon permanente d'assurer leur subsistance par du travail convenant à leurs forces et leurs aptitudes. Les conditions de résidence sont les mêmes que pour la pension de vieillesse. En 1964, la pension d'invalidité universelle s'établissait à 34 marks par mois, le même montant que pour les pensions de vieillesse.

Assistance publique

Outre les pensions de vieillesse à taux fixe, l'assistance publique est payable à 65 ans, ou à 60 ans dans le cas des femmes célibataires. Le droit à l'assistance publique et le montant des prestations dépend du montant des gains et des autres revenus du bénéficiaire et de son conjoint, de même que de la partie de leurs biens dépassant les limites prescrites.

L'assistance vieillesse maximum s'établissait à 92 marks par mois en 1964. Un supplément de 60 p. 100 est ajouté au montant de l'assistance payé lorsque

l'épouse du bénéficiaire a au moins 65 ans ou est invalide. En outre, si sa femme a atteint l'âge de 60 ans ou si, plus jeune, elle ne peut gagner un revenu parce qu'elle doit avoir soin de ses enfants, l'aide est augmentée de 30 p. 100. Si le retraité a des enfants à charge de moins de 16 ans vivant chez lui, le taux d'aide est augmenté de 10 p. 100 par enfant.

La pension universelle d'invalidité peut également être augmentée par une aide allant jusqu'à 92 marks par mois, selon les revenus de l'invalide. L'aide est augmentée jusqu'à 30 p. 100 pour une femme à charge et par un autre 10 p. 100 pour chaque enfant.

Évaluation des ressources

Si le revenu du retraité dépasse les maximums établis par la loi selon le nombre de membres de la famille et le lieu de résidence, son assistance est réduite de la moitié de l'excédent de son revenu sur les maximums établis. Par exemple, en 1957, un retraité célibataire habitant un endroit où le coût de la vie était le plus élevé n'avait droit à aucune assistance si son revenu annuel dépassait 1,600 marks. Si le coût de la vie dans sa localité était dans la catégorie la plus basse, il n'avait droit à aucune assistance si son revenu dépassait 1,130 marks. Toutes les sources de revenu n'entrent pas en ligne de compte quand il s'agit d'évaluer les ressources. Par exemple, les genres de revenu exemptés sont les suivants: une pension nationale versée à la personne retraitée ou à son conjoint, les allocations versées aux enfants, les allocations familiales, et certains versements de bien-être social faits par les employés ou les parents du retraité.

Prestation de funérailles

Il n'existe pas de pension aux survivants. Un survivant âgé de 65 ans ou plus reçoit la pension de vieillesse universelle. A la mort d'un résident ou d'un retraité qui retire une pension depuis moins d'un an, une somme globale (408 marks en 1964) est versée.

Financement

Les fonds pour le régime de pensions universel proviennent des contributions des travailleurs, de leurs employeurs et des travailleurs indépendants. Les personnes assurées contribuent 1.5 p. 100 de leur revenu imposable de 16 à 63 ans. Les contributions des employeurs sont faites à raison de 1.5 p. 100 des salaires versés. Pour les travailleurs indépendants, le taux de cotisation s'élève à 3 p. 100 de leur revenu imposable. L'État est obligé de combler tout déficit qui peut se produire.

Les fonds pour le régime d'assistance proviennent surtout du gouvernement bien qu'une certaine partie provienne de l'impôt sur le revenu. Le gouvernement central assume environ 85 p. 100 du coût des pensions d'assistance et les gouvernements locaux assument environ un cinquième de la quote-part précitée.

Administration

L'administration combinée du régime de pensions universel et du régime d'assistance relève de l'Institut national des pensions dont le conseil d'administration se compose de quatre personnes nommées par le président de la république. L'Institut est soumis à un conseil de commissaires nommés par le Riksdag et un organisme de direction plus important dont les membres sont nommés par le conseil d'État. L'Institut national des pensions compte environ 350 bureaux de district.

Progression des prestations

Aux termes de la loi finnoise, les pensions sont augmentées ou réduites au moment où elles sont versées dans la mesure où le coût de la vie a augmenté ou baissé depuis le moment où les taux de pension ont été établis la dernière fois. On fait la même mise au point quant aux limites du revenu retenues pour déterminer l'admissibilité aux fins d'assistance publique. On procède à ces rectifications toutes les fois que l'indice du coût de la vie en Finlande subit une variation de 5 p. 100.

La responsabilité de l'employeur

Protection et types de prestations

Aux termes de la loi sur la pension des travailleurs de juillet 1961, tous les employeurs finlandais sont obligés d'instituer des régimes de pension en respectant certaines conditions minimales. Le régime doit englober les employés qui ont travaillé au moins six mois sans interruption depuis l'âge de 18 ans. Toutefois, ce régime exclut les employés qui avaient de 55 à 64 ans en 1962 et qui n'ont pas été au service du même employeur pendant au moins 15 ans, les personnes de plus de 65 ans et ceux dont les revenus sont considérés comme insuffisants pour répondre aux exigences de base. Des dispositions spéciales s'appliquent aux employés de l'industrie forestière, aux ouvriers du bâtiment, aux débardeurs et à d'autres corps de métier dont l'activité est saisonnière, lorsque les travailleurs sont au service du même employeur pendant moins de six mois par année.

Tout employeur a l'obligation de conclure un contrat d'assurance-pension avec une compagnie d'assurance finlandaise, une caisse de pension établie ou un institut de pension. Si le nombre des travailleurs qui dépendent d'un organisme de ce genre est inférieur à 20, une police d'assurance doit garantir les pensions. Pour émettre cette assurance, les compagnies d'assurance finlandaises doivent obtenir une permission spéciale du conseil des ministres. C'est l'Institut central de l'assurance-pension qui surveille les affaires des personnes qui font partie d'un régime de pension.

En vertu du régime, l'employeur doit verser des pensions de vieillesse et d'invalidité.

Les pensions de vieillesse

On verse des pensions de vieillesse aux employés qui, à l'âge de 65 ans, quittent un emploi visé par le régime pour prendre leur retraite. Le taux de la pension est de un douzième pour cent des gains de l'employé, durant sa dernière année d'emploi, multiplié par le nombre de mois auxquels s'applique l'assurance. Ce taux s'approche de 1 p. 100 des gains pour chaque année de protection.

En déterminant le nombre de mois auxquels l'assurance s'applique, pour calculer les pensions, on se sert de la durée de l'emploi, après le 23e anniversaire de naissance des travailleurs. On ajoute à ce laps de temps les périodes pendant lesquelles le travailleur, après son 23e anniversaire, a touché une pension d'invalidité pour cause de maladie, d'incapacité de travail ou de blessures, qui sont survenues alors qu'il occupait son emploi. Toutefois, les périodes de service militaire actif ne sont pas comprises dans le calcul des pensions. Pour les emplois avant 1962, soit avant la mise sur pied du programme, on compte la moitié de la période de service de l'employé.

La responsabilité de l'employeur s'étend à une pension de vieillesse qui représente 40 p. 100 des gains déterminés comme ci-dessus ou, si la proportion est moindre, à 60 p. 100 des gains, moins la pension universelle. Si un travail-

leur a droit à une pension de vieillesse à l'égard de deux emplois ou plus, et si l'ensemble des pensions dépassait le maximum réglementaire, on réduit l'excédent selon un taux régressif en commençant par la pension calculée d'après le dernier emploi des travailleurs.

Les pensions d'invalidité

Tout travailleur qui, par suite de maladie, d'incapacité de travail ou de blessures, touche une pension nationale d'invalidité, a droit à une pension d'invalidité versée par son employeur. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge requis pour toucher la pension de vieillesse, sa pension d'invalidité est transformée en une pension de vieillesse.

La pension d'invalidité est déterminée de la même manière que la pension de vieillesse. Si la maladie, l'incapacité ou la blessure sur laquelle se fonde la pension d'invalidité est contractée pendant la période d'emploi, ou si l'invalidité commence au plus tard un an après l'année dans laquelle le travailleur quitte son emploi, il est ajouté à son service, pour fins de calcul de sa pension, la période entre la date du début de l'invalidité et la date à laquelle le travailleur atteindrait l'âge lui ouvrant droit à une pension de vieillesse.

Aucune pension d'invalidité n'est payable pour toute période pendant laquelle le travailleur reçoit de son employeur 50 p. 100 ou plus de son salaire. De même, aucune pension n'est payable pour toute période pendant laquelle le travailleur touche des prestations en vertu d'un régime public d'assurance-maladie ou toute autre prestation correspondant à 50 p. 100 ou plus de son salaire. La pension d'invalidité est refusée si le travailleur s'inflige volontairement des blessures.

Pensions aux survivants ou subventions pour fins d'enterrement

Bien que la loi ne prévoit pas de paiement obligatoire à titre de pension aux survivants ou pour fins d'enterrement, l'employeur peut fournir ces avantages. Là où cela se pratique, et, lorsque la convention collective, s'il y en a, ne spécifie pas le partage des coûts de la pension, les travailleurs ne peuvent être tenus de verser plus de la moitié des cotisations nécessaires pour financer ces prestations supplémentaires.

Financement

Les fonds affectés au régime de responsabilité patronale proviennent uniquement des cotisations des employeurs et peuvent s'élever à environ 5 p. 100 de la liste de paie.

Administration

La surveillance du régime de responsabilité patronale est exercée en Finlande par l'institution centrale d'assurance-pension. L'organe directeur de cette institution se compose d'un président et d'un vice-président désignés par le ministère des Affaires sociales, ainsi que de neuf membres, chacun ayant un suppléant, choisis par le comité des représentants. Le comité des représentants, à son tour, est nommé par le ministère des Affaires sociales et comprend des représentants des organismes d'employeurs et d'employés, des personnes connaissant à fond les activités des compagnies d'assurance, des caisses de bienfaisance, des institutions de pension, le droit et la médecine en matière d'assurances, ainsi que le calcul actuariel.

Sources: International Social Security Association, *Old Age Insurance, National Monographs, Volume 1*, Geneva 1959.
United States, D.H.E.W., *Social Security Programs Throughout The World*, Washington, 1964.
International Labour Office, *Legislative Series 1956 and 1961*, Geneva.
Finland, National Pension Institute, *Old Age and Invalidity Pensions in Finland*, Helsinki, 1957.
International Social Security Association, *Bulletin 3, Volume 14*, Geneva, 1961.

APPENDICE A61

PENSIONS DE VIEILLESSE, DES PERSONNES A CHARGE ET DES INVALIDES—ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, le principal programme en vue de maintenir le revenu dans le cas des vieillards c'est l'assurance de la vieillesse, des personnes à charge et des invalides; on le désigne communément sous le sigle OASDI. En outre, l'aide aux nécessiteux est assurée en vertu d'un programme conjoint du gouvernement fédéral et des États, relatif à l'assistance-vieillesse.

I—Assurance de la vieillesse, des personnes à charge et des invalides

Protection

L'assurance de la vieillesse, des personnes à charge et des invalides protège obligatoirement la plupart des personnes occupant un emploi rémunérateur, y compris les personnes travaillant à leur compte. La protection est accordée à titre volontaire dans le cas des employés des institutions non lucratives, des employés de l'État et des gouvernements régionaux et des ecclésiastiques.

Sont exclus du programme, ceux qui occupent un emploi agricole et dont les gains en espèces, versés par un employeur au cours d'une année civile sont de moins de $150; les domestiques, dont la rémunération en espèces est de moins de $50 pour un trimestre de l'année civile (pour ce trimestre seulement); les gens travaillant à leur compte qui retirent un revenu annuel net de moins de $400; et les médecins travaillant à leur compte. Sont également exclus les employés de chemins de fer et la plupart des employés fédéraux, qui bénéficient de programmes spéciaux. Le programme en question s'applique aux États-Unis, à Porto-Rico, aux Îles Vierges, à Guam, à Samoa et à tous les citoyens à l'étranger, au service d'employeurs des États-Unis.

Le statut d'assuré

Aux termes du programme, le droit aux prestations dépend du degré de protection ou du statut d'assuré obtenu par l'employé et déterminé d'après la somme de travail accomplie dans un emploi bénéficiant de ladite protection. Cette détermination se fonde sur la somme de travail accomplie au cours d'un «trimestre», c'est-à-dire d'un trimestre de l'année civile se terminant le dernier jour de mars, de juin, de septembre ou de décembre. La protection trimestrielle correspond au trimestre durant lequel l'employé reçoit au moins $50 en salaires et gages dans un emploi bénéficiant de l'assurance. Un employé acquiert le «statut de plein assuré» lorsque le nombre de ses trimestres d'assurance est au moins égal au nombre des années allant de 1950, ou à partir de l'âge de 21 ans dans le cas d'une année postérieure à 1950, jusqu'à l'âge de 65 ans pour les hommes ou de 62 pour les femmes. Le statut de plein assuré requiert un minimum de six trimestres d'assurance. L'employé qui a à son crédit 40 trimestres d'assurance acquiert le statut d'«assuré permanent». Le «statut d'assurance courante» s'applique dans le cas d'un employé qui, au moment de sa retraite ou de sa mort, s'est acquis la protection de l'assurance au cours d'au moins six des 13 derniers trimestres.

Prestations de vieillesse

Hommes et femmes ont droit aux prestations de vieillesse à l'âge de 65 ans, à condition d'être pleinement assurés. Des prestations réduites peuvent être accordées dès qu'une personne atteint ses 62 ans.

Le montant de la prestation de la vieillesse est en relation directe avec le «salaire moyen» du cotisant. La prestation est calculée d'après le gain du

cotisant au cours des années allant de 1950 jusqu'à l'année où le cotisant atteint l'âge de 65 ans, dans le cas d'un homme et de 62, dans le cas d'une femme. De cette période, on déduit le nombre d'années au cours desquelles il était invalide plus cinq autres années. Le nombre d'années qui restent sert à calculer le salaire moyen. Les salaires sur lesquels se fonde le calcul sont les salaires les plus élevés sur lesquels les cotisations ont été prélevées au cours du nombre d'années calculé de la façon susmentionnée.

Le taux de prestation à l'âge de 65 ans est de de 58.85 p. 100 de la première tranche de $110 du salaire mensuel moyen d'un employé, plus 21.4 p. 100 des $290 qui suivent. La prestation minimum en 1964 s'élève à $40 par mois, ce qui veut dire que l'on prend comme étant $800 un salaire annuel moyen inférieur à $800. La prestation maximum est de $127 par mois.

Une prestation réduite est payable à une personne qui commence à toucher la pension de vieillesse entre 62 et 65 ans. On effectue la réduction en déterminant quelle serait la prestation de la personne à 65 ans et en réduisant ce montant de cinq-neuvièmes p. 100 pour chaque mois qui manque au requérant pour avoir 65 ans. Le taux réduit de la prestation continue après 65 ans.

Pension d'invalidité

Un travailleur qui est incapable «de s'adonner à une activité rémunératrice importante par suite d'une altération physique ou mentale décelable médicalement qui aboutira, pense-t-on, au décès ou qui sera d'une durée très longue et indéfinie» peut être admissible à toucher une prestation d'invalidité. Pour y avoir droit, l'ouvrier doit avoir une assurance complète, avoir accumulé 20 trimestres de protection sur les 40 trimestres précédant immédiatement le début de son invalidité et avoir moins de 65 ans.

Le taux de la prestation d'invalidité est calculé de la même manière que celui de la prestation de retraite, et la pension commence après une période d'attente de six mois.

Prestations aux personnes à charge de cotisants à la retraite au invalides

Lorsque l'épouse d'un travailleur recevant une prestation de retraite ou d'invalidité est âgé d'au moins 62 ans, elle peut réclamer la prestation d'épouse. Le taux de prestation pour une épouse agée de 65 ans ou plus est de la moitié de la pension de l'assuré. Si l'on réclame la prestation d'épouse entre l'âge de 62 et 65 ans, le taux complet de prestation est réduit de 25/36e p. 100 pour chaque mois où la veuve a moins de 65 ans quand la prestation commence. Un mari à charge atteignant l'âge de 62 ans peut aussi réclamer une prestation aux taux ci-dessus, pourvu que son épouse ait une assurance complète à ce moment-là. Les épouses de pensionnés ayant soin d'enfants de moins de 18 ans peuvent réclamer la pleine prestation d'épouse, peu importe leur âge. Si des enfants célibataires d'un travailleur touchant une prestation ont moins de 18 ans, ou plus de 18 ans mais sont invalides, ils peuvent réclamer une prestation au montant de 50 p. 100 de la prestation de l'assuré. Cependant, quand on verse des prestations aux personnes à charge, ces prestations sont assujetties au versement familial maximum qui, en 1964, varie entre $60 et $254 selon la moyenne des gains annuels de l'assuré.

Évaluation des gains

Cette évaluation porte sur les gains provenant du travail. Elle s'applique à tout bénéficiaire du programme, âgé de moins de 72 ans, sauf s'il touche une pension d'invalidité.

Si le bénéficiaire ne gagne pas plus de $1,200 par an il répond à l'évaluation des gains et reçoit sans réduction chaque prestation mensuelle à laquelle il a droit.

Si ses gains dépassent $1,200 par an, ses prestations pour l'année sont réduites de $1 pour chaque montant de $2 qu'il gagne entre $1,200 et $1,700 et de $1 pour chaque $1 qu'il gagne au delà de $1,700. Si élevés que soient ses gains dans une année, sa prestation n'est pas réduite pour tout mois où ses gains ne dépassent pas $100 ou pour tout mois durant lequel il ne rend pas de service important à titre de travailleur indépendant.

Lorsque le travailleur à la retraite a des gains suffisants pour entraîner une réduction de prestation, cette réduction s'applique au montant global de sa prestation et de celles de ses personnes à sa charge. Lorsqu'une personne à charge travaille, toute déduction qui s'impose par suite de l'évaluation des gains s'applique seulement à la prestation de cette personne à charge.

Prestations aux survivants

Lorsqu'un travailleur assuré meurt, des prestations peuvent être payées à la veuve, au veuf à sa charge, aux parents, ou aux enfants du défunt. Le taux de chaque prestation est relié directement au montant de la prestation de vieillesse ou d'invalidité que le défunt recevait ou à laquelle il avait droit au moment de son décès.

Prestation de la veuve: Une veuve de 62 ans ou plus a droit à la prestation de veuve si son mari était pleinement assuré au moment de son décès. La prestation correspond à 82.5 p. 100 de l'allocation de retraite ou d'invalidité payée ou payable à son mari au moment de son décès. Si elle se remarie, elle perd son droit à la prestation de veuve. Les prestations de veuve sont soumises à une évaluation des gains. Un veuf à la charge de son épouse défunte, de 62 ans ou plus, a droit à une prestation semblable, à condition que sa femme ait été complètement et effectivement assurée au moment de son décès.

Prestation d'une mère veuve: La veuve d'un cotisant décédé a droit à une prestation de mère veuve, quel que soit son âge. Si elle a à sa charge un enfant ayant droit à une prestation d'enfant et si son mari était pleinement et effectivement assuré au moment de son décès. Sa prestation est égale à 75 p. 100 du taux de l'allocation de retraite payée ou payable à son mari. La prestation cesse lorsque la veuve n'a plus à sa charge un enfant ayant droit à une prestation d'enfant. A ce moment-là, elle devient admissible à une prestation de veuve.

Prestation d'enfant. Une prestation d'enfant est payable à un enfant célibataire d'un cotisant décédé pourvu que l'enfant ait moins 18 ans ou, s'il est invalide, s'il l'était avant d'atteindre l'âge de 18 ans. De même, le cotisant décédé doit avoir été pleinement et effectivement assuré au moment de son décès. Une prestation d'enfant est égale à 75 p. 100 de l'allocation de retraite payée ou payable au cotisant décédé.

Prestation de parent. Une prestation de parent est payable à un parent à la charge d'un cotisant décédé, pourvu que le parent ait 62 ans ou plus et que le cotisant ait été pleinement assuré. La prestation à un parent est égale à 82.5 p. 100 de la pension du cotisant. Lorsque les deux parents sont vivants, chacun reçoit 75 p. 100.

Restrictions aux pensions

La prestation mensuelle maximum de famille est égale à 80 p. 100 du salaire mensuel moyen du cotisant, mais elle ne peut excéder $254 et ne peut être inférieure à une fois et demie le montant de la pension de retraite du cotisant. Le maximum de la pension de famille s'applique à toutes les allocations mensuelles fondées sur le registre des gains du cotisant. Si des réductions sont nécessaires du fait que les prestations globales excéderaient le maximum de la pension de famille, toutes les allocations, sauf la pension de retraite ou d'invalidité, sont réduites proportionnellement.

Lorsqu'une personne a droit à plus d'une allocation de sécurité sociale en même temps, un montant égal à la prestation la plus élevée est payable.

Prestation de décès

Un montant global est payable au décès de chaque cotisant entièrement ou effectivement assuré. Ce montant correspond à trois fois la pension de vieillesse ou d'invalidité payée ou payable, mais ne peut excéder $255.

Gel des salaires

L'admissibilité à toute prestation OASDI dépend du registre d'emploi d'un travailleur, et ce registre peut être atteint pour les périodes pendant lesquelles le travailleur est incapable de travailler. Un travailleur peut se protéger dans une certaine mesure pendant des périodes d'invalidité totale et permanente en faisant geler son registre. Cela signifie qu'il demande que son inaptitude à travailler soit reconnue. Comme résultat, la période de son invalidité ne comptera pas dans le calcul de son salaire mensuel moyen. La même période ne comptera pas non plus dans le calcul du nombre de trimestres de participation qu'il doit compter pour être assuré.

Aux fins du gel des salaires, la définition d'invalidité est la même que dans le cas de la prestation mensuelle d'invalidité, sauf que les aveugles sont également invalides, de par la loi, aux fins du gel. On a recours au gel du salaire quand une personne, bien qu'invalide aux termes de la loi, n'a pas droit à la pension d'invalidité.

Financement

Les employés, les employeurs et les personnes qui travaillent à leur propre compte cotisent à l'OASDI aux taux ci-après s'appliquant aux premiers $4,800 de salaire et de gains des personnes travaillant à leur propre compte:

Années civiles	Employé	Employeur	Travailleurs autonomes
1964–1965	3⅜ p. 100	3⅜ p. 100	5.4 p. 100
1966–1967	4⅛	4⅛	6.2
1968 et suivantes	4⅝	4⅝	6.9

Un montant égal à ½ p. 100 du salaire de l'employé et un montant égal à ⅜ p. 100 du revenu d'un cotisant travaillant à son propre compte sont payés à la Caisse de fiducie de l'assurance-invalidité. Le reste des cotisations est versé à la Caisse de fiducie de l'assurance pour les vieillards et leurs survivants. Les prestations et les frais d'administration sont tirés des deux caisses. Le gouvernement n'y fait aucune contribution. Les sommes non requises pour les prestations et les frais d'administration courants sont investies dans des titres portant intérêt du gouvernement fédéral.

L'administration

L'administration du programme de l'OASDI relève de l'Administration de la sécurité sociale du Département de la Santé, de l'Instruction et du Bien-être, dont le siège social est situé à Baltimore et qui compte plus de 600 bureaux régionaux dans les principales villes des États-Unis et de Porto-Rico. Chaque bureau régional peut fournir des renseignements à des particuliers sur les prestations, la façon de déterminer l'invalidité, les droits, les obligations et d'autres aspects pertinents du programme de l'OASDI. Les paiements se font dans sept centres répartis sur tout le pays.

II—L'ASSISTANCE SOCIALE

En plus du programme de l'OASDI, des programmes conjoints d'assistance social du gouvernement fédéral et des gouvernements des États assurent le maintien du revenu aux personnes âgées aux États-Unis. L'objet de ces pro-

grammes d'assistance sociale est de permettre aux États de donner une aide financière suffisante, y compris l'acquittement de soins médicaux et d'autres services sociaux pour les nécessiteux. Le programme d'aide à la vieillesse, administré par l'État, vient en aide aux nécessiteux âgés de 65 ans ou plus. Le gouvernement fédéral rembourse les États selon une formule en vertu de laquelle il leur remet plus de la moitié de leur dépenses en assistance. La formule est fondée sur la moyenne des paiements d'assistance de l'État et tient compte du revenu personnel par habitant de l'État. On fournit aussi de l'assistance aux termes de programmes conjoints du gouvernement fédéral et des gouvernements des États aux invalides nécessiteux et aux orphelins nécessiteux, ainsi qu'aux membres de leurs familles avec lesquels ces orphelins vivent dans certains cas.

Sources: États-Unis, Département de la Santé, de l'Instruction et du Bien-être, *Social Security Handbook*, Washington, 1963.

États-Unis, D.S.I.B., *Your Social Security*, Washington, 1963.

États-Unis, D.S.I.B., *Social Security Bulletin, 1961*, supplément statistique annuel, Washington, 1962.

États-Unis, D.S.I.B., *Social Security Programs Throughout the World, 1964*, Washington,

États-Unis, D.S.I.B., *Programs Affecting Older Persons*, Washington, 1958.

Clark, Robert M., *Economic Security for the Aged in the United States and Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1959.

APPENDICE A62

PENSIONS AUX PERSONNES ÂGÉES, AUX SURVIVANTS ET AUX INVALIDES—ALLEMAGNE DE L'OUEST

Dans la république fédérale de l'Allemagne, deux régimes distincts d'assurance sociale prévoient des pensions aux personnes âgées, aux invalides et aux survivants dans le cas des salariés et des appointés. Il existe en outre des régimes spéciaux pour les mineurs, les fonctionnaires et les agriculteurs indépendants. Les observations suivantes ont trait aux régimes d'assurance sociale prévus pour les salariés, les appointés et les mineurs—régimes qui se ressemblent sous de nombreux aspects—ainsi qu'au régime d'assistance publique établi pour les agriculteurs.

I—RÉGIMES DESTINÉS AUX EMPLOYÉS, OUVRIERS ET AUX MINEURS

Personnes visées

Le régime d'assurance-pension destiné aux employés s'applique obligatoirement à tous les appointés dont les gains annuels provenant de leur emploi ne dépassent pas 15,000 DM. Dans le cas des employés qui ont versé des cotisations au régime de pensions et dont les gains annuels dépassent 15,000 DM, on prévoit qu'ils peuvent volontairement conserver cette assurance selon des conditions dont on discute plus loin. Le régime s'applique aussi à certaines catégories de travailleurs indépendants comme, par exemple, les artisans, les instructeurs, les artistes, les sages-femmes et les personnes prenant soin de malades.

Le régime d'assurance-pension destinés aux mineurs s'applique obligatoirement à toutes les personnes, y compris les travailleurs et les employés, travaillant dans des entreprises où l'on produit des minéraux ou des substances semblables grâce à un procédé minier. Le régime vise aussi obligatoirement les personnes travaillant dans des usines et des entreprises commerciales reliées matériellement et industriellement à l'exploitation minière. En outre, les ouvriers et les employés au service d'associations d'employeurs ou de travailleurs s'occupant des intérêts des mineurs sur le plan de l'emploi, ainsi que les travailleurs et les employés travaillant dans les bureaux ordinaires ou des bureaux centraux d'exploitations minières, sont tenus de s'assurer en vertu du régime destiné aux mineurs, s'ils détenaient cette assurance avant d'entrer au service de l'association d'employeurs ou de travailleurs, ou du bureau ordinaire ou du bureau central de l'exploitation minière, et s'il peuvent démontrer qu'il ont été assurés pendant 60 mois, aux termes du régime destiné aux mineurs, alors qu'ils travaillaient sous terre, ou qu'ils ont été assurés en vertu de ce régime pendant une période globale de 180 mois.

Le régime d'assurance-pension destiné aux travailleurs vise tous les travailleurs qui ne participent pas aux régimes de pensions destinés aux employés ou aux mineurs, si leur emploi est rémunéré ou s'ils sont des apprentis, ou s'ils suivent un autre genre de cours de formation professionnelle. En outre, le régime d'assurance-pension destiné aux travailleurs englobe aussi certains groupes de travailleurs indépendants comme ceux qui s'occupent d'industries domestiques, les ouvriers façonniers, les employés d'entreprises de cabotage et les pêcheurs côtiers. Sont aussi visées les personnes travaillant à l'étranger en mission officielle.

L'application obligatoire du régime d'assurance-pension, en Allemagne, comporte certaines exceptions. Au nombre des personnes exemptées figurent celles qui travaillent pour leur conjoint, celles qui travaillent au pair, les employés gagnant plus de 15,000 DM par année, les fonctionnaires du gouvernement fédéral, et des provinces, ceux de la *Bank Deutscher Lander,* de la

Berliner Zentralbank, des banques provinciales centrales, et d'autres organismes du même genre; les soldats temporaires et de carrière; la plupart des personnes exerçant une «profession indépendante»; les personnes exerçant une activité bénévole; les employés rémunérés qui suivent un cours régulier dans une maison d'enseignement; et les personnes touchant une pension de vieillesse.

Pensions de vieillesse

Les programmes d'assurance prévoient des prestations mensuelles en espèces auxquelles ont droit les membres assurés, leurs dépendants et survivants, sauf dans le cas des prestations d'invalidité lorsque la réadaptation est encouragée.

Les pensions de vieillesse sont versées, aux termes des programmes de pension des travailleurs, des salariés et des mineurs, aux personnes des deux sexes, à l'âge de 65 ans. Une personne est éligible à la pension de vieillesse si elle a été assurée pendant 180 mois. Une personne n'est pas obligée de prendre sa retraite à moins que sa pension ne lui soit versée avant 65 ans. Les hommes âgés de 60 ans et qui ont été sans emploi pendant un ans ou plus, et qui le demeurent entre 60 et 65 ans, peuvent toucher les prestations aussi longtemps qu'ils sont sans emploi. Une femme qui a travaillé à un emploi assuré pendant 10 ans au cours des dernières 20 années et qui est sans emploi peut retirer des prestations à l'âge de 60 ans.

Des pensions prématurées sont versées aux mineurs âgés de 60 ans, qui ne travaillent plus dans une entreprise minière et qui ont travaillé pendant au moins 180 mois sous terre ou versé des cotisations pendant 300 mois à l'assurance des mineurs. Les mineurs peuvent toucher la pension des mineurs de fond, à l'âge de 50 ans, dans des conditions semblables.

Le taux des prestations de vieillesse est établi directement en fonction du traitement de l'assuré pendant toute sa carrière active. On détermine d'abord un facteur qui indique la place de chaque assuré dans l'échelle des traitements ou des salaires. Ce facteur est égal au rapport de sa rémunération (sur laquelle est basée sa contribution) avec la rémunération moyenne de tous les assurés. On établi ce facteur pour chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a versé une cotisation. Les rapports de toutes les années sont ensuite additionnés ensembles et divisés par le nombre d'années au cours desquelles l'assuré a versé des cotisations, ce qui donne le «rapport de la rémunération moyenne» de l'assuré.

Le rapport de la rémunération moyenne de chaque assuré est alors multiplié par la rémunération moyenne nationale au cours des trois ans se terminant avec la seconde année qui précède l'année de la retraite. Le résultat donne la «rémunération appréciée» de l'assuré. La pension de vieillesse est égale au 1.5 p. 100 de la rémunération appréciée de l'assuré dans le cas des programmes de pension des travailleurs et des salariés, et de 2.5 p. 100 dans le cas du programme de pension des mineurs, multiplié par le nombre d'années au cours desquelles l'employé a été assuré, ce qui comprend les périodes d'incapacité, de chômage ou d'études après l'âge de 15 ans et reconnues comme acceptables.

Par exemple, on peut constater qu'une personne qui a versé des cotisations pendant 25 ans et dont le rapport de la rémunération moyenne est de .75 recevrait, si la rémunération moyenne nationale était de 560 points par mois, (pour 1964), aux termes du

a) régime de pension des travailleurs et des salariés, une pension de .75 × 560 DM × .015 × 25, ou 158 DM par mois;

b) régime de pension des mineurs, une pension de .75 × 560 DM × .025 × 25, ou 262 DM par mois;

Les pensions de vieillesse sont accompagnées des prestations pour enfants.

On accorde un supplément pour chaque enfant en dessous de 18 ans, ou en-dessous de 25 ans s'il n'est pas marié et s'il fréquente l'école, ou aussi longtemps que l'enfant est invalide. Le supplément pour enfant est égal à 10 p. 100 de la rémunération moyenne nationale au cours des trois dernières années, i.e. 56 DM par mois en 1964.

Pensions d'invalidité

Lorsqu'un assuré est incapable d'accomplir un travail rémunérateur il peut recevoir une pension générale d'invalidité. Lorsqu'un assuré ne peut gagner 50 p. 100 de son traitement normal à son métier habituel, il reçoit une pension d'invalidité professionnelle. Dans chaque cas, il faut avoir versé ses cotisations pendant au moins 60 mois.

Les pensions d'invalidité générale sont établies de la même façon que les pensions de vieillesse. Dans le cas des pensions d'invalidité professionnelle, on utilise la même formule, sauf que le taux annuel de l'accumulation de la pension est de 1 p. 100 seulement au lieu de 1.5 p. 100. Ceux qui commencent à souffrir d'invalidité générale ou professionnelle avant l'âge de 55 ans, et qui ont versé des cotisations pendant 36 mois au cours des 60 mois précédents ou qui ont versé des contributions pendant la moitié des mois depuis le début de l'assurance ajoutent à leur nombre d'années d'assurance de pension la période entre laquelle l'invalidité, sous une forme ou l'autre, se produit et la date à laquelle ils ont 55 ans.

Pensions au survivants

Les pensions aux survivants sont versées à la mort de l'assuré à condition que ce dernier ait versé des cotisations pendant au moins 60 mois. A la mort d'un conjoint assuré et qui avait charge de sa famille, les prestations sont versées, pendant les trois premiers mois, au conjoint qui survit à un taux égal à 100 p. 100 de la pension d'invalidité générale. Par la suite, les prestations sont égales à 60 p. 100 de la pension d'invalidité générale, si le conjoint qui vit est âgé de 45 ans, invalide, ou a un enfant à sa charge. Pour les autres conjoints qui survivent les prestations sont égales à 60 p. 100 de la pension d'invalidité professionnelle du défunt ou de la pension à laquelle il aurait eut droit.

Un veuf ou une veuve qui se remarie reçoit un règlement définitif qui égale à cinq fois la somme annuelle de la pension qui lui était versée auparavant.

A la mort de l'assuré, ses enfants reçoivent des pensions d'orphelins jusqu'à l'âge de 18 ans ou, s'ils vont à l'école, jusqu'à l'âge de 25 ans ou, dans le cas d'invalidité, aussi longtemps que cet état se prolonge. Pour les orphelins dont seulement un des parents est décédé, la pension est égale au dixième de la pension d'invalidité générale de l'assuré, et pour les orphelins dont les pères et mères sont décédés, un cinquième de la pension ce qui ne comprend pas les suppléments aux enfants. A la pension des orphelins, on ajoute un supplément aux enfants.

Le total des pensions versées aux survivants d'une personne assurée ne peuvent pas excéder 10 p. 100 de sa pension d'invalidité générale.

Retours de contributions

Si, deux ans après qu'une personne cesse d'être assuré obligatoirement, elle n'a pas choisi de continuer sur une base volontaire, elle peut réclamer un remboursement de la moitié des contributions qu'elle a versées depuis juin 1948. Une personne qui n'est pas éligible aux prestations d'invalidité générale, ou à la pension de veuve, seulement parce qu'elle ne remplit pas les conditions relatives à la période d'admissibilité, peut aussi réclamer un remboursement. De la même façon une femme assurée qui se marie avant sa retraite.

Mise à jour des pensions

La loi prévoit que les pensions pourront être revisées chaque année de façon à tenir compte des changements dans le niveau de la rémunération.

Le tableau ci-dessous indique les revisions apportées aux pensions depuis la réforme de 1957.

Indice des pensions		Augmentations des pensions	
Année	Indice (1957=100)	En vigueur le 1er janvier	p. 100 d'augmentation
1959	106.1	1959	6.1
1960	112.4	1960	5.9
1961	118.5	1961	5.4
1962	124.5	1962	5.0
1963	132.8	1963	6.6
1964	143.7	1964	8.2

Le coût de l'augmentation pour le programme des mineurs est assuré par le gouvernement alors que le coût pour le programme de pensions des travailleurs et des salariés est assumé par ces mêmes programmes.

Assurance volontaire

En général, les programmes de pension statutaire n'incluent pas la participation volontaire. Toutefois quiconque a déjà été obligé d'adhérer à un régime peut continuer à y participer volontairement. Les personnes qui ont versé des contributions pour au moins 60 mois durant une période de dix ans alors qu'elles occupaient un emploi comportant l'adhésion obligatoire à l'assurance-pension peuvent conserver cette assurance volontairement (assurance continue).

De même, les personnes obligées de participer à l'assurance et celles qui conservent cette assurance peuvent, en plus de leurs contributions ordinaires, payer des contributions supplémentaires en vue d'obtenir une assurance additionnelle. Le montant de l'assurance additionnelle à laquelle on peut contribuer est limité, particulièrement en fonction de l'âge du postulant et de son assurance-pension initiale.

Les personnes qui maintiennent leur assurance volontairement versent des contributions d'après diverses catégories déterminées lesquelles, en 1964, s'échelonnaient de 14 DM à 154 DM par mois. Les conditions de l'assurance volontaire sont particulièrement avantageuses pour les salariés dont les rémunérations dépassent 15,000 DM par année et qui, par conséquent, ne sont plus obligés d'être assurés.

Financement

Les caisses des programmes d'assurance-pension se composent de contributions versées par les assurés et leurs employeurs, d'une subvention du gouvernement fédéral et des intérêts accrus. Les taux des contributions sont établis de telle façon que, pour chaque période de dix ans, les revenus suffisent à compenser les dépenses prévues; il devrait de plus rester un solde égal à la dépense prévue pour la dernière année de la période en cause. Si les revenus n'égalent pas les dépenses, le gouvernement fédéral comble le déficit.

Les contributions aux programmes d'assurance-pension des salariés se font au taux de 7 pour cent pour l'employés et de 7 pour cent pour l'employeur, jusqu'à concurrence d'un maximum de contribution déterminé. Ce maximum varie chaque année selon les traitements nationaux moyens pour la période de

trois ans se terminant un an auparavant. La loi fixe le maximum au double du traitement moyen national en l'arrêtant en-dessous ou au-dessus du multiple le plus proche de 600 DM. Lorsque la rémunération d'une personne est de moins de 10 pour cent du maximum, aucune contribution n'est requise de la personne assurée, mais la contribution de l'employeur est alors de 14 pour cent, c'est-à-dire que l'employeur est tenu de payer la part de l'employé.

Les personnes travaillant à leur propre compte qui sont visés par ces programmes sont classés dans l'une ou l'autre de 23 catégories, selon leur revenu mensuel. Les contributions mensuelles varient de 1.75 points, pour un revenu mensuel allant jusqu'à 25 points, à 154 points pour les revenus mensuels de 1,075 points ou plus.

Les subventions fédérales pour les programmes concernant les travailleurs et les salariés sont établies par la loi. Elles égalent environ $\frac{1}{3}$ du coût du système propre aux employés à gages et $\frac{1}{5}$ du coût du système propre aux salariés.

Le taux de contribution des personnes qui sont obligées de participer au programme concernant les employés des mines est de 23.5 pour cent de la rémunération, dont 15 pour cent est payé par l'employeur et 8.5 pour cent par l'employé. L'employeur verse la contribution entière si la rémunération de l'employé est inférieure à 10 pour cent du montant maximum prévu.

Administration

Le programme d'assurance des employés est décentralisé et administré par 18 instituts d'assurance régionaux. Ces instituts régionaux sont des organismes autonomes composées de représentants des employeurs et des employés, lesquels élisent leur conseil d'administration. Certains de ces instituts sont responsables pour toute une province tandis que d'autres ne le sont que pour une partie d'une province. Chaque institut est chargé d'assurer tous les employés qui se trouvent dans sa région. Le programme de pension des salariés est administré par un organisme central, l'Institut d'assurance fédérale des employés salariés. L'institut reçoit les cotisations de tous les salariés et détermine les prestations des assurés. Le programme de pension des mineurs est administré par huit instituts de mineurs, de salariés et de travailleurs manuels engagés dans des entreprises minières.

La participation de l'État à l'administration des trois programmes se limite au contrôle gouvernemental sur les instituts d'assurance. La plus grande partie du contrôle sur les instituts d'assurance de district est exercée par les ministres du travail des provinces. La surveillance du Gouvernement a pour objet de voir à ce que chaque institut remplisse les devoirs définis par sa constitution et ses règlements. Le Gouvernement versant des subventions dans le cadre des divers programmes, l'État contrôle les opérations budgétaires et financières de chaque institut au moyen du Bureau fédéral de la vérification.

II—PROGRAMME D'AIDE AUX FERMIERS ÂGÉS

Toutes les personnes qui travaillent comme fermiers à leur compte ou qui s'occupent d'agriculture et d'entreprises forestières, y compris la culture des fruits et des légumes et les travaux vinicoles, peuvent devenir membres du programme d'aide aux fermiers âgés, pourvu que leur ferme ou leur propriété leur fournisse un moyen permanent de subsistance.

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du programme proviennent des cotisations des membres et de subventions de l'État. Les fermiers dont l'occupation première est l'agriculture doivent verser des contributions, sauf s'ils doivent déjà verser une cotisation à un autre programme d'assurance-pension. La cotisation est la même pour tous les membres et elle

est déterminée par les autorités élues par les membres eux-mêmes. Depuis 1959 la cotisation était de 12DM par mois. En 1963, la subvention de l'État s'est chiffrée à presque les deux tiers des prestations.

Aux termes du programme d'aide aux fermiers, une pension est versée au propriétaire d'une entreprise agricole à l'âge de 65 ans (ou à une veuve à l'âge de 60 ans), attendu qu'il cesse de gérer cette entreprise et qu'il entreprend le transfert de ses biens avant 74 ans et que la personne décédée, de même que le veuf ou la veuve, ait versé des contributions pendant au moins 180 mois civils.

La prestation de retraite, à taux fixe, est établie en vue de fournir un supplément aux avantages de logement gratuit, couvert et aux autres avantages qu'il recevrait normalement de l'héritier auquel il a légué sa ferme. En 1963, les prestations étaient de 100DM par mois pour un couple marié et de 65DM pour une personne seule.

Sources: ISSA, *Old Age Insurance—National Monographs*, Genève, 1959.
U.S. Department of Health Education and Welfare, "Social Security programs throughout the World," 1961, 1964, Washington.
ILO, *Legislative Series, 1957, August and October, 1961 and December, 1962*, Genève.
Belgique, *Revue Belge de Sécurité Sociale, janvier 1964*. Bruxelles. 1964.
Allemagne de l'Ouest, Ministère du Travail et de l'Ordre social, *Social Security*, Bonn, 1964.

APPENDICE A63

Estimations des contributions supplémentaires en vertu du Régime de retraite du Canada au cas où il n'y aurait pas de taux minimum des rémunérations sur lesquelles les cotisations sont prélevées.

Demande

Au cours de la séance du Comité tenue le 1er février 1965, M. Chatterton et d'autres membres ont demandé de faire des prévisions des dépenses relativement aux contributions et aux prestations supplémentaires au cas où les contributions seraient perçues au taux de 3.6 p. 100 de toutes les rémunérations des employés et des personnes à leur compte jusqu'au montant maximum de rémunérations sur lesquelles des cotisations ont été prélevées au cours de l'année.

Previsions

Les prévisions présentées dans les tableaux qui suivent ne tiennent compte que des contributions supplémentaires relativement aux rémunérations qui sont inférieures au taux minimum des rémunérations sur lesquelles des cotisations ont été prélevées et généralement proposées pour les personnes qui contribueraient au Régime de retraite du Canada conformément aux conditions du Bill C-136 tel qu'il se lit en ce moment. En d'autres mots, les prévisions énoncées ne comprennent pas les contributions pour les personnes dont les rémunérations sont moindres que les taux minimums généralement proposés aux fins de la contribution, et qui seraient assurées si les taux en question venaient à être supprimés; de plus, on n'a pas fait d'estimations des prestations à payer à ces personnes. (Le calcul des contributions et prestations relatives à ce dernier groupe de personnes serait très long et le résultat n'en serait pas tellement important.) Il faudrait peut-être noter que les contributions supplémentaires faites relativement aux personnes qui contribueraient au Régime de retraite du Canada conformément au Bill C-136 dans sa forme originale n'amèneraient pas une augmentation des prestations.

TABLEAU 1

CONTRIBUTIONS* PRÉVUES EN RAPPORT AVEC LES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNES QUI CONTRIBUERAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DU CANADA EN VERTU DU BILL C-136

Contributions (en millions)

Année	Relativement aux rémunérations pour lesquelles les cotisations sont prélevées conformément au Bill C-136	Relativement aux rémunérations inférieures au taux minimum indiqué dans le Bill C-136	Total
1966	$ 437.8	$ 93.3	$ 531.1
1970	519.8	107.1	626.9
1975	634.3	128.0	762.3
1980	836.9	168.4	1,005.3
1990	1,336.0	267.8	1,603.8

* Chiffres basés sur l'immigration minime de groupes ethniques à fertilité peu élevée et sur l'hypothèse d'un taux annuel d'augmentation des rémunérations en moyenne de 3 p. 100.

A titre de renseignements supplémentaires, le Tableau 2 qui suit donne une comparaison des pourcentages des contributions sur lesquelles les cotisations sont prélevées et qui sont requis afin d'assurer les prestations et de couvrir les frais d'administration conformément aux estimations «élevées» décrites dans

le rapport actuariel en date du 6 novembre 1964, calculées avec et sans le taux minimum de rémunérations sur lesquelles les cotisations sont prélevées. Les principales estimations «élevées» comprennent l'immigration minime de groupes ethniques à fertilité peu élevée, un taux annuel d'augmentaion des rémunérations en moyenne de 3 p. 100 et un taux annuel d'augmentation de l'Indice des pensions (et des prestations qui en dépendent) de 1½ p. 100 jusqu'en 1975 et de 2 p. 100 par la suite.

TABLEAU 2

POURCENTAGES «ÉLEVÉS» PRÉVUS DES RÉMUNÉRATIONS SUR LESQUELLES LES COTISATIONS SONT PRÉLEVÉES AFIN D'ASSURER LES PRESTATIONS ET DE COUVRIR LES FRAIS D'ADMINISTRATION

Année	Pourcentage des rémunérations sur lesquelles les cotisations sont prélevées	
	A l'exclusion des rémunérations moindres que le taux inférieur	Y compris les rémunérations moindres que le taux inférieur
1966	0.10 p. 100	0.10 p. 100
1970	0.68	0.58
1975	2.20	1.85
1980	3.73	3.12
1990	5.55	4.64

Département des Assurances
Ottawa
le 5 février 1965

APPENDICE A64

Montants estimatifs de cotisations supplémentaires versés au titre du Régime de pensions du Canada si aucun minimum des gains cotisables n'était imposé

Demande

Au cours d'une réunion du Comité, tenue le 1er février 1965, M. Chatterton, ainsi que d'autres députés, ont demandé que des prévisions soient préparées à propos des suppléments de cotisations et de prestations à prévoir si les cotisations étaient recueillies au taux de 3.6 p. 100 des gains globaux des employés et des personnes travaillant pour leur propre compte, jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels cotisables.

Prévisions

Les prévisions qui apparaissent dans les annexes suivantes, tiennent compte uniquement des cotisations supplémentaires ayant trait aux gains inférieurs au minimum actuellement proposé des gains cotisables, des personnes qui souscriraient au Régime de pensions du Canada aux termes du projet de loi C-136 dans sa présente forme. En d'autres termes, ces prévisions ne font pas état des cotisations des personnes dont les gains sont inférieurs aux minimums actuellement proposés et qui deviendraient cotisables si ces limites étaient enlevées; de plus, les prestations auxquelles ces personnes auraient droit, n'ont pas été évaluées. (Le calcul des cotisations et des prestations touchant ces personnes serait très long, et les résultats obtenus seraient de peu d'importance, comparativement parlant.) Peut-être est-il nécessaire de souligner qu'il n'y aurait aucune augmentation de prestations, en raison des cotisations supplémentaires versées, pour ces personnes qui souscriraient au Régime de pensions du Canada aux termes du projet de loi C-136 dans sa forme originale.

ANNEXE 1

COTISATIONS ESTIMATIVES*, PROPORTIONNÉES AUX GAINS DES PERSONNES QUI SOUSCRIRAIENT AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA AUX TERMES DU PROJET DE LOI C-136

	Cotisations (en millions de dollars)		
Année	Proportionnées aux gains cotisables, conformément au projet de loi C-136	Proportionnées aux gains inférieurs au minimum fixé dans le projet de loi C-136	Total
1966	$ 437.8	$ 93.3	$ 531.1
1970	519.8	107.1	626.9
1975	634.3	128.0	762.3
1980	836.9	168.4	1,005.3
1990	1,336.0	267.8	1,603.8

*Ces chiffres s'appuient sur des populations où la fécondité et le nombre de nouveaux immigrants sont présumés bas, ainsi que sur l'hypothèse que l'accroissement annuel des gains moyens s'établira à 3 p. 100.

Des données supplémentaires apparaissent à l'Annexe 2 ci-dessus, où l'on compare les pourcentages des gains cotisables qu'il faudrait pour verser des prestations et acquitter les frais d'administration, conformément aux hypothèses de «coût élevé» énoncées dans le rapport des actuaires en date du 6 novembre 1964, ces pourcentages ayant été établis en fonction du minimum des gains cotisables et sans en tenir compte. Les principales hypothèses de «coût élevé» sont la faible fécondité des populations et leur faible accroissement par l'immi-

gration, un accroissement annuel de 3 p. 100 sur les gains moyens et une augmentation annuelle de l'indice de pension (partant, des prestations) de 1.5 p. 100 jusqu'à 1975 et de 2 p. 100 par la suite.

ANNEXE 2

POURCENTAGES ESTIMATIFS, FONDÉS SUR UN «COÛT ÉLEVÉ», DES GAINS COTISABLES NÉCESSAIRES AFIN DE VERSER DES PRESTATIONS ET D'ACQUITTER LES FRAIS D'ADMINISTRATION

Année	Pourcentage des gains cotisables	
	Excluant les gains inférieurs au minimum de gains cotisables proposé	Comprenant les gains inférieurs au minimum de gains cotisables proposé
1966	0.10 p. 100	0.10 p. 100
1970	0.68	0.58
1975	2.20	1.85
1980	3.73	3.12
1990	5.55	4.64

Département de l'Assurance,
Ottawa,
Le 5 février 1965.

APPENDICE A65

Évaluations relatives aux proportions des personnes à la retraite qui reçoivent des pensions et montants moyens des pensions de retraite en vertu du Régime de pensions du Canada pour les années futures

Requête

Au cours de la séance du Comité dans l'après-midi du 14 janvier 1965, monsieur Chatterton a présenté la requête suivante:

«Je voudrais avoir les renseignements donnés hier par les représentants en ce qui a trait aux prestations du régime de pensions du Canada pour les années 1971, 1981 et 1986, sous la forme du tableau 2 du mémoire présenté par la *Canadian Life Insurance Officers Association.* Si possible, monsieur le président, je voudrais voir le groupe ne participant pas au bénéfice ventilé par n'importe quelle catégorie majeure qui constitue ce groupe, s'il est possible d'obtenir les renseignements dans le temps voulu.»

M. Knowles demanda en outre pour sa part:

«J'aimerais avoir les renseignements pour les années données par la *Life Insurance Officers Association* et pour les années demandées par M. Chatterton. Je voudrais aussi que ces renseignements montrent les pourcentages par rapport aux personnes qui d'après leur âge auraient été admissibles.»

Monsieur Munro demande, de plus:

«Que ce tableau soit ventilé de trois façons, ou de toutes les façons, non seulement jusqu'aux personnes qui sont maintenant à la retraite et qui figureront encore au tableau dans dix ans. J'aimerais qu'il comprenne les veuves actuelles de moins de 55 ans et les chômeurs, de même que toutes les personnes qui peuvent y figurer, afin que nous puissions déterminer l'exactitude du tableau.»

Estimations

On a fondé les estimations contenues dans les tableaux qui suivent et qui portent sur les dix provinces du Canada, sauf le Québec, sur la population à faible immigration notée dans le rapport actuariel du 6 novembre 1964. (La fécondité n'a, évidemment, aucun effet sur les groupes à l'étude.) Les chiffres des tableaux 1 et 3 auraient été légèrement plus élevés si l'on s'était servi de la population à forte immigration, mais les pourcentages qui correspondent à ceux des tableaux 2 et 3 seraient demeurés les mêmes que ceux que l'on y voit.

TABLEAU 1

NOMBRE ESTIMATIF DES PERSONNES AGÉES DE 65 ANS ET PLUS AU CANADA (SAUF LE QUÉBEC) QUI NE DÉTIENNENT PAS UN EMPLOI PERMANENT ENTRE 65 ET 69 ANS

(en milliers)

Année	Nombre total		Qui touchent une pension de retraite ou de veuve en vertu du R.P.C.			Qui ne touchent pas de pension en vertu du R.P.C. à cause de leur âge trop avancé au moment de la mise en vigueur du régime	
				Femmes			
	Hommes	Femmes	Hommes	Pension de retraite	Pension de veuve*	Hommes	Femmes**
1970	477	631	117	30	4	225	285
1975	517	709	261	101	26	115	167
1980	575	819	419	197	68	45	81
1985	646	943	552	312	121	13	30
1990	772	1,091	668	448	184	2	6

* Nombre de veuves à l'exclusion de celles qui touchent aussi une pension de retraite.

** Ces chiffres comprennent les femmes qui sont trop âgées pour contribuer au moment de la mise en vigueur du régime, mais qui peuvent devenir aptes à toucher une pension de veuve parce que leur mari aurait pu contribuer en vertu du régime; le nombre estimatif de ces femmes est de 12 en 1970, 8,000 en 1975, 5,000 en 1980, 2,000 en 1985 et 0 en 1990.

TABLEAU 2

POURCENTAGE ESTIMATIF DE LA POPULATION AU CANADA (SAUF CELLE DU QUÉBEC) AGÉE DE 65 ET PLUS QUI NE DÉTIENT PAS UN EMPLOI PERMANENT ENTRE 65 ET 69 ANS

Année	Qui touchent une pension en vertu du R.P.C.	Qui ne peuvent avoir droit à une pension en vertu du R.P.C. à caude leur âge au moment de la mise en vigueur du régime	Qui auraient pu être cotisants du régime en raison de leur âge seulement mais qui ne touchent pas de pension en vertu du R.P.C.*
1970	14 p. 100	45 p. 100	41 p. 100
1975	32	22	46
1980	49	9	42
1985	62	3	35
1990	72	—	28

* Ces pourcentages comprennent les femmes mariées qui deviendront peut-être plus tard aptes à toucher une pension de veuve.

TABLEAU 3

NOMBRE ET POURCENTAGE ESTIMATIFS DE LA POPULATION, PAR GROUPES D'ÂGE, QUI TOUCHE UNE PENSION DE RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (POUR LE CANADA À L'EXCLUSION DU QUÉBEC) ET MONTANTS MOYENS DE LA PENSION

Année	Sexe	Groupe d'âge	Nombre de personnes qui touchent une pension de retraite	Pourcentage de la population par groupes d'âge*	Montant moyen de la pension**
				%	$
1970	Masculin	De 65 à 69	56,000	27	20
		70 et plus	61,000	17	16
	Féminin	De 65 à 69	22,000	10	12
		70 et plus	17,000	4	9
1975	Masculin	De 65 à 69	93,000	39	52
		70 et plus	168,000	43	37
	Féminin	De 65 à 69	45,000	18	29
		70 et plus	56,000	12	21
1980	Masculin	De 65 à 69	127,000	46	90
		70 et plus	292,000	68	64
	Féminin	De 65 à 69	86,000	28	51
		70 et plus	111,000	20	38
1985	Masculin	De 65 à 69	145,000	49	110
		70 et plus	407,000	83	87
	Féminin	De 65 à 69	118,000	35	58
		70 et plus	194,000	30	48
1990	Masculin	De 65 à 69	169,000	51	126
		70 et plus	499,000	91	111
	Féminin	De 65 à 69	160,000	41	61
		70 et plus	288,000	39	59

* La population du groupe d'âge de 65 à 69 comprend les personnes qui détiennent encore un emploi permanent et, par conséquent, on ne peut établir de comparaisons entre les pourcentages de la composition par âge pour les sexes masculins et féminins combinés ainsi obtenus et ceux du tableau 2 ci-dessus.

** Fondé sur l'hypothèse d'un taux annuel de croissance de 3 p. 100 dans le cas des gains moyens et, dans le cas de l'indice de pension, de 1½ p. 100 jusqu'en 1975 et de 2 p. 100 par la suite.

Département des assurances
Ottawa
le 5 février 1965

APPENDICE A66

3258 Andrews Gd., Toronto (5), le 12 janvier 1965.

Note adressée à:

Monsieur Maxime Guitard,
au sujet du Comité conjoint,
enquêtant sur les pensions.
De la part de: Donald MacGregor.

Au cours des témoignages entendus par le Comité, on a soulevé la question à savoir jusqu'où irait le rajustement des pensions déjà existantes eu égard au régime de pension de la Sécurité de la vieillesse de $75 par mois à l'âge de 70 ans. On a exprimé l'avis, en réponse à la question, qu'il n'y avait presque pas de rajustement. 7 p. 100 des régimes, qui représentent 14 p. 100 des cotisants, ont subi des rajustements. Une étude qui a porté sur 7,500 régimes en Ontario démontre qu'il y a eu un grand nombre de rajustements, sans compter les accommodements facultatifs.

CHAMBRE DE COMMERCE D'EDMONTON

Fondée en février 1889

9905, 101A Avenue

Edmonton, Alberta, Canada

le 21 janvier 1965.

Les co-présidents et les membres,
Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes
institué pour étudier le bill C-136:
«Le Régime de pensions du Canada».

OTTAWA, Canada.

Messieurs,

La Chambre de commerce d'Edmonton a étudié à fond le Régime de pensions du Canada. Nous nous sommes penchés sur le bill C-136, sur des mémoires présentés par d'autres organismes et sur nombre d'exposés rédigés par des spécialistes compétents.

A la suite de cette étude, la Chambre d'Edmonton appuie les opinions exprimées dans le mémoire du Conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada. Par conséquent, la Chambre de commerce d'Edmonton tient à faire savoir qu'elle appuie le mémoire de la Chambre de commerce du Canada présenté au Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes et y souscrit.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général,

D. F. MARLETT.

JOHN LABATT LIMITED

Bureau de l'administration, 150, rue Simcoe
London, Canada

le 27 janvier 1965.

Les coprésidents et les membres
Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes
institué pour étudier le bill C-136.
Ottawa, Ontario.

Messieurs,

La John Labatt Limited est heureuse de l'occasion qui lui est fournie de faire connaître au Comité son opinion sur le Régime de pensions du Canada proposé par le bill C-136.

La société occupe une place importante au sein de l'industrie de la bière au Canada et possède en outre des intérêts dans les industries des additifs aux aliments, de la nourriture pour les animaux et des produits pharmaceutiques. Nous employons 2,800 personnes à nos usines situées dans les provinces de Terre-Neuve, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Depuis 1938, nous avons établi un régime de pension à cotisations pour nos employés. Nous avons modifié ce régime de temps en temps et, actuellement, il prévoit pour les employés et leurs veuves des pensions dont le niveau est plus élevé que celui qui prévaut en général dans l'industrie du Canada. La société préférerait maintenir son régime sans le modifier, mais elle reconnaît l'impossibilité de le faire à la suite de l'institution d'un régime de pensions contributif et public comme celui que propose le bill C-136.

Nous avions l'intention de présenter un mémoire circonstancié à votre Comité. Cependant, l'étude des divers autres mémoires qui vous ont déjà été présentés nous a fait constater que nos opinions y sont reflétées d'une façon satisfaisante et qu'en soumettant un nouveau mémoire circonstancié, nous abuserions sans raison du temps dont dispose le Comité.

Nous tenons néanmoins à exposer brièvement nos recommandations:

1) On devrait préconiser les régimes de pensions privés et concevoir les régimes de pensions publics avant tout pour fournir un revenu minimum pour chacun à l'âge de la retraite.
2) Le montant de la pension publique devrait être en rapport étroit avec la capacité du Canada à entretenir et à maintenir un tel niveau de prestations sociales.
3) Le Régime de pensions du Canada devrait étendre ses prestations afin de comprendre toute personne à la retraite et les veuves.
4) Il faudrait tenir compte de la réduction de l'effectif de la main-d'œuvre entraînée par l'automatisation; le Régime de pensions du Canada ne devrait donc comporter aucune restriction de prestations pour les personnes ainsi forcées de prendre leur retraite plus tôt.
5) On devrait permettre aux étudiants de déduire les années qu'ils passent à l'école ou à l'université sans porter préjudice à la moyenne de leurs gains ouvrant droit à pension.
6) Il faudrait étudier la possibilité d'éliminer l'exemption de $600 des gains cotisables.

7) Il faudrait prévoir des revisions automatiques du régime à des intervalles périodiques plutôt qu'un rajustement des gains cotisables et des prestations fondé sur un indice des gains. Quoi qu'il en soit, on estime que l'Indice des prix au consommateur est un indice plus sûr.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

JOHN LABATT LIMITED
Le vice-président administratif,
J. B. Cronyn.

THE WYATT COMPANY

Actuaires et conseils en prestations aux employés

Edifice du Commonwealth
77, rue Metcalfe
Ottawa (4e), Ontario

le 29 janvier 1965

Les coprésidents et les membres
Comité spécial conjoint du Sénat et de la
chambre des Communes institué
pour étudier le bill C-136

Ottawa Ontario.

Messieurs,

A la suite de l'étude du bill C-136, des conseils donnés à nos clients quant aux effets du projet de loi sur leurs propres régimes de pensions et les discussions que j'ai eues avec mes associés sur les points les plus compliqués du projet de loi, j'aimerais faire ressortir les sujets de préoccupation suivants que le Comité conjoint voudra peut-être étudier.

Le financement en vertu du bill C-136

Les fonds nécessaires aux paiements des prestations en vertu du projet de loi seront entièrement fournis par les employés et les employeurs. Ainsi que le démontre le rapport actuariel rédigé par le Département des assurances et daté le 6 novembre 1964, les taux initiaux des cotisations, soit 1.8 p. 100 et 1.8 p. 100, suffiront à recueillir plus de fonds qu'il n'en faudra pour les prestations qui deviendront payables au cours des premières années du régime, mais tel ne sera pas le cas d'ici 15 ou 20 ans. Le régime proposé n'est, par conséquent, ni une méthode de forfait avec rajustement de temps à autre ni un régime consolidé. Puisque les cotisations au cours des premières années seront plus que suffisantes pour recueillir les fonds nécessaires aux prestations, un fonds s'accumulera que l'on pourra utiliser pour subventionner les cotisations quand elles seront devenues insuffisantes. Le rapport actuariel démontre qu'en l'an 2,000 le fonds sera épuisé et que le taux des cotisations devra être établi entre 4.5 p. 100 et 6 p. 100, au regard du taux de 3.6 p. 100 stipulé dans le bill, afin de recueillir les sommes nécessaires pour verser les prestations payables au cours de cette année.

Nous sommes d'avis que le financement des prestations prévues au bill C-136 est trompeur pour le public et peut être faussement interprété par les législateurs. Il serait préférable, soit:

(1) de fixer les cotisations chaque année à un taux qui permettrait de recueillir les fonds nécessaires au paiement des prestations de l'année suivante, soit

(2) de fixer les cotisations à un taux que l'on estimerait suffisant pour payer toutes les prestations futures pendant une période indéfinie.

La dernière option aurait évidemment pour effet de créer un fonds renouvelable.

Personnes actuellement à la retraite

Le bill C-136 porte que des prestations seront versées à tous les cotisants et à leurs dépendants, mais ne tient pas compte des personnes actuellement à la retraite en raison de leur âge, d'invalidité ou de veuvage. Ainsi, les personnes qui approchent de la retraite jouissent d'un avantage financier considérable par rapport aux personnes qui sont déjà à la retraite. De plus, on peut démontrer que cet avantage financier découle des cotisations versées par les jeunes cotisants ou en leur nom. On pourrait éliminer l'injustice qui frappe les personnes déjà à la retraite par rapport à celles qui approchent de la retraite en accordant des prestations à celles qui sont déjà à la retraite.

Nous proposons que les personnes déjà à la retraite touchent des prestations à un taux réduit de 50 p. 100 de ce qu'elles auraient touché si le régime proposé avait été en vigueur au cours de leur période de travail. Ceci exigera peut-être la revision des prestations à être versées aux personnes qui prendront leur retraite au cours de la période de transition de 10 ans. On notera qu'à la suite du paiement de ces prestations, si l'on s'en tient au taux proposé de 3.6 p. 100, le fonds, s'il y en a un, sera plus modeste au cours de premières années du régime.

Fixation de la période ouvrant droit à pension

Le bill C-136 suppose une période cotisable qui va de l'âge de 18 à 65 ans et prévoit 10 p. 100 d'abandons en raison des années où les gains seront trop bas. L'application de ces dispositions peut provoquer des effets indésirables dans au moins deux situations générales.

(1) La personne qui choisit de continuer à étudier après l'âge de 18 ans compromet une partie de ses prestations futures puisque, si elle utilise la déduction de 10 p. 100 à l'égard des années de faible gain pour couvrir ses années d'études, elle perd sa protection relative aux années futures de faible gain dû à la maladie ou au chômage. On dit que, indépendamment de la disposition de non-participation de l'ordre de 10 p. 100, les années durant lesquelles une personne de plus de 18 ans pourrait être classée comme enfant à charge au titre de la loi de l'impôt sur le revenu ne devraient pas compter comme années cotisables pour déterminer le gain moyen ouvrant droit à la pension.

(2) La nature de l'emploi ou de l'activité de beaucoup de gens (instituteurs, pompiers, agents de police, etc.) est telle que la retraite avant 65 ans est nécessaire ou souhaitable. Indépendamment de la disposition de non-participation de 10 p. 100, si une personne se retire avant 65 ans, les années entre la retraite réelle et l'âge de 65 ans ne devraient pas compter comme années cotisables pour déterminer le gain moyen ouvrant droit à la retraite.

Indexation

Le bill C-136 assure l'ajustement automatique de la pension selon l'indice des pensions et l'ajustement du gain ouvrant droit à la pension selon le même indice et, ultimement, l'indice des gains. Le principe de l'ajustement des prestations et des gains à la lumière des variations du niveau des prix et des salaires est non seulement acceptable, mais nécessaire. On y arriverait à la même fin, cependant, si des ajustements étaient apportés seulement après une révision périodique plutôt que de façon automatique. L'expérience montrera peut-être que d'autres modifications des prestations sont plus à désirer que leur augmentation automatique. La disposition relative à l'ajustement automatique devrait donc être remplacée par une disposition assurant une revision regulière.

Cinq copies de la présente lettre sont annexées pour la commodité du Comité. S'il en faut d'autres, je serai heureux de les fournir. Si le Comité désire une exposition ou une explication de vive voix des points de la présente lettre, je me ferai un plaisir de me présenter devant le Comité quand cela lui conviendra.

Le tout est respectueusement soumis,

R. Alvin Field,
Membre de la Société des actuaires.

20, Wuchwood Park, Toronto 4 (Ontario)

Le 3 février 1965.

M. Maxime Guitard,
Secrétaire du Comité mixte spécial des pensions,
Pièce 499,
Édifice de l'Ouest, Chambre des communes, Ottawa.

Monsieur,

J'annexe une coupure du *Globe and Mail* du 2 février 1965. Elle exprime ce que je pense que sera le sentiment d'un grand nombre de Canadiens ordinaires lorsqu'ils sauront en quoi consiste le Régime de pensions du Canada. La «conversation» s'efforce de faire ressortir l'illogisme qu'il y a à percevoir une taxe sur la paie dans tout le pays et à en remettre ensuite une partie à certains vieillards, mais non pas à d'autres, tout en en gardant une forte partie en réserve. A titre d'actuaire conseil et de professeur d'actuariat, je sais fort bien la nécessité de réserves dans des régimes destinés à un groupe patronal-salarial, où la capacité future de gagner de l'employeur n'est pas assurée et où l'ampleur ne dispose pas de pouvoirs obligatoires de perception de recettes, c'est-à-dire le pouvoir de taxation. Cependant, les régimes d'assurances sociales s'inscrivent dans un contexte différent.

Je sais aussi que des prestations pour «service antérieurs» sont souvent accordées aux employés qui ont la chance de s'agréger à un régime de pension privé dès ses débuts, tandis que des prestations de cette nature ne sont peut-être pas versées à ceux qui ont quitté l'employeur en cause juste avant l'amorce du régime. En pareils cas, cependant, chaque employeur paie le total du coût de ces prestations. Le Régime de pensions du Canada actuel cherche à adopter des dispositions qui trouveraient place dans un régime privé afin de les inscrire dans un régime fondé sur une mise en commun nationale d'impôts, régime où ne règne pas les circonstances qui entoure un régime privé.

La discrimination injuste qui en résulte entre deux classes de vieillards («cotisants» et «non cotisants») s'est amplement vue au cours des 30 premières années de l'OASDI aux États-Unis. Maintenant que la grande majorité des «non cotisants» sont morts (ceux qui avaient plus de 65 ans à ses débuts), l'injuste discrimination n'existe plus (c'est vrai) en grande partie.

Il a donc fallu 30 ans à l'OASDI pour éliminer un de ces caractères les moins justifiables. Il reste encore une grande tranche de la population âgée des États-Unis qui n'a pas réussi à cotiser assez longtemps à l'OASDI pour récolter des fruits généreux à la suite de ces cotisations. Ces malheureuses gens sont des pensionnés de seconde classe qui touchent l'assistance-vieillesse, ce que justement notre régime de la pension de vieillesse universelle cherche à éliminer. Nous pouvons à coup sûr apprendre quelque chose de l'expérience américaine.

En bref, je préconise qu'un régime de pension national (de bien-être social) comprenne toute la population âgée actuelle que le régime fasse ses frais au fur et à mesure au moyen de taxes qui refléteront immédiatement le coût réel du régime. Même les taxes affectées au régime augmenteront tôt ou tard si nos vieillards en viennent à former un fort pourcentage de la population active, mais la montée des taxes ne sera pas aussi frappante que la montée qui attend le contribuable du fait du régime de pensions du Canada actuel.

Votre tout dévoué,

Donald Baillie, A.S.A.

P.S. Je vous saurais gré de faire part de ces vues au Comité.

D.B.

ARMÉE DU SALUT

20, rue Albert, Toronto 1 (Ontario)

le 27 novembre 1964

Le président du comité parlementaire
chargé d'étudier le bill concernant le Régime de pensions du Canada
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Permettez-moi de vous demander si le bill C-136 concernant le Régime de pensions du Canada renferme ou renfermera des dispositions relatives aux citoyens canadiens qui travaillent en dehors du Canada.

L'Armée du Salut du Canada compte un certain nombre de membres en service outre-mer, soit en Grande-Bretagne, en Allemagne, dans divers pays d'Afrique ainsi que dans un certain nombre de pays asiatiques. Il ne fait aucun doute que ces personnes reviendront un jour au Canada et très sûrement lorsqu'elles atteindront l'âge de la retraite.

A quelles conditions les cotisations des membres eux-mêmes ou de l'Armée du Salut du Canada seraient-elles acceptées?

Au cas où la présente lettre n'aurait pas été adressée au service approprié du gouvernement, nous vous saurions gré de la faire suivre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire financier
(Robt. Watt)
colonel

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Exposé

Le Comité chargé d'étudier le Régime de pensions du Canada
Édifices du Parlement
Ottawa (Canada)

Rente proposée
Crédit accordé par le ministre des Transports, $2,350.00
Bail n° 61544, *aéroport de Malton*

Mémoire sure le droit aux crédits facultatifs et aux crédits rétroactifs à la mise en application du régime le 1er janvier 1966 (proposition)

Il est à supposer qu'un grand nombre de personnes qui atteindront l'âge de la retraite verseront, de diverses façons, des sommes d'argent qui, jusqu'alors

ont été des cotisations directes au Fonds du revenu consolidé, directement et indirectement, en recherchant et en organisant des occupations précises qui, à l'origine, étaient considérées comme des occupations personnelles.

Dans bien des cas ces occupations étaient prévues pour mener une vie active entre l'âge de 65 et 70 ans, lors de la retraite. Il est de toute évidence que le progrès menace l'aboutissement de beaucoup de ces occupations personnelles, du moins à l'échelle prévue par les personnes de ce groupe d'âge dont les réserves sont modestes.

Pour beaucoup de personnes dans l'industrie, tant les artisans que les professionnels, prévoyaient, même vers les années '40 que l'entreprise privée absorberait au moins la moitié des personnes ayant la formation et les ressources financières appropriées. L'accroissement du taux d'absorption dans une activité économique consolidée a modifié la conception personnelle et beaucoup de personnes trouveront à propos et essentiel de laisser de côté certaines possibilités qu'elles auraient de continuer de mener une vie active ou, au lieu de droits de sécurité à 65 ans choisiront une occupation déterminée pour la période qui s'annonce.

Il est à supposer que le nombre de personnes participant à des régimes de pension et de rentes viagères déterminés constituera environ la moitié de celles qui prendront leur retraite au cours de la période 1965-1970. Il est également à prévoir que beaucoup de personnes ont antérieurement pris des dispositions en vue d'avoir une occupation appropriée jusqu'à l'âge de 70 ans. Il y a probablement un rapport assez étroit entre la capacité physique, la formation et l'adaptation personnelle qui ont décidé de la participation de bon nombre de personnes à des occupations actives. Les pressions personnelles et l'opinion générale limitent sans doute cette orientation.

La majeure partie des possibilités de ressources économiques et sociales sont absorbées par les efforts que nous faisons pour améliorer les normes de bien-être public et on espère que des ajustements efficaces seront apportés pour la période de transition qui s'annonce. Des vues ont été exprimées antérieurement relativement aux placements effectués dans des occupations personnelles qu'il faudrait considérer et organiser comme des occupations de retraite. Il est de toute évidence que le projet de mobiliser l'expansion économique au moyen de contributions d'impôts sur le revenue a beaucoup amélioré des réserves telles que les ressources de la Banque Industrielle. Jusqu'à présent aucun projet positif n'a été formé en vue de reconnaître l'acheminement de ces ressources vers les ressources d'achat des personnes qui se sont retirées de la vie active.

On prévoit que les ressources accumulées par les personnes travaillant à leur compte et en intérêts facultatifs sont équivalentes, dans bien des cas, à l'intérêt investi de tous ceux qui participent à des régimes de pension collectifs.

La perpective de pouvoir mener une vie active au-delà de l'âge de la retraite de 65 ans est fort bien accueillie, mais à cause de la concurrence il est essentiel que ces droits et contributions facultatifs soient bien compris.

Exemple: Étude d'une demande de retraite facultative sous le régime de pensions du Canada, 1er janvier 1966.

le 8 janvier 1965.

Fred Richardson
281, av Hillmount
Toronto 19 (Ont.)

Signé: Fred Richardson

Agrologiste professionnel

ÉTATS DE SERVICE OUVRANT DROIT À LA PENSION D'ONTARIO

M. Fred Richardson, 281 av. Hillmount, Toronto 19 (Ont.)

Sommaire des détails et période comprise

Formation professionnelle: Collège d'agriculture de l'Ontario,
Baccalauréat en science agricole de l'Université de Toronto,
Bourse universitaire d'études supérieures, 1926-1931.

1932 à 1947: Entente relative à une famille travaillant à son propre compte, S.W.I./4, Lotissement 17, concession 3, Township de Westminster, Intérêt personnel de $1,800.

1937: Caisse des retraites du High School (2 ans) $150.

1947-1948: Agriculture—Alimentation des volailles, section de l'Agriculture, Service civil, Inspection des produits des plantes, crédits de retraite retirés.

1948-1961: Assistant d'élévateur de production, main-d'œuvre collective, plus de 45 ans. Contrat, *Canada Malting Co. Ltd.*, 6, rue Bathurst, option de pension retirée, versements d'impôt sur le revenu, Toronto, $3,700.

1948-1965: *New Product Development,* 281, av. Hillmount.

1947: Vente du S.M.¼, lotissement 17, con. 3 township de Westminster. Achat du lotissement 156, Plan 1766, township de York-Nord, connu sous le nom de 281, av. Hillmount, Toronto 19 (sommaire séparé soumis antérieurement).

1956-1962: Exploitation du lotissement 9, concession 4, township de Toronto, aéroport international de Sa Majesté la Reine, acheté comme placement personnel pour fins professionnelles, l'exploitation de produits et la production de récoltes commerciales d'année en année jusqu'à et pendant la retraite, mais malheureusement exigé pour aménagement d'une piste suivant avis du secrétaire du ministère des Transports du 1er novembre 1962. Réclamation d'indemnité pour services d'entretien, loyer et impôts, adressée au ministère des Transports, direction de l'aéroport de Malton et bureau de la propriété foncière, également intérêts sur contrat de refinancement d'hypothèque, *Canada Permanent Mortgage Corporation,* 320, rue Bay, Toronto, refinancement d'hypothèque n° 75438T, dossiers soumis antérieurement par l'entremise du cabinet du premier ministre avec une réclamation d'indemnité pour le solde des sommes non récupérées lors des services d'entretien des terrains assurés pendant la durée du contrat dénoncé. Prix paritaire soumis et réclamation d'une indemnité équitable pour la période de services rendus au ministère des Transports tels qu'indiqués dans le contrat de bail, bail d'expropriation n° 61544 soumis antérieurement et renouvelé au ministère des Transports. Réclamation du 1er janvier 1965. Coût plus une base de 10 p. 100 pour l'avoir effectif de sécurité sociale, $2,300. Prix paritaire pour équilibrer les gains aux fins d'un avoir effectif équitable en sécurité du placement de stabilisation, $1,900.

Total consolidé

Sur les montants énumérés, le ministère des Transports a reçu des versements directs totalisant la somme réclamée de $2,300. On prétend en outre que l'article paritaire de $1,900 représente un droit de sécurité équitable pour l'entreprise et un droit économique bien fondé. La proportion des versements aux fins de l'impôt sur le revenu équitablement disponible pour l'ajustement de sécurité sociale suscite des doutes. Je suis disposé à engager l'actif personnel

réclamé au titre de la succession comme une partie du droit, facultatif ou transférable, de prendre ma retraite à 65 ans, le 27 décembre 1965. J'estime que cette représentation est équitable dans les circonstances. Il serait peut-être préférable maintenant d'accepter la retraite à 65 ans étant donné l'exposé du fait que tout le monde peut prévoir à l'heure actuelle.

Fred Richardson.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU REVENU, DE LA SANTÉ— EXPOSÉ

Comité du régime de pensions du Canada,
Édifices du Parlement,
Ottawa,
Canada.

Le ministre du revenu $3,700
Versements d'impôt sur le revenu accumulé.

Mémoire sur le droit aux crédits facultatifs et aux crédits rétroactifs à la mise en application du régime le 1er janvier 1966 (proposition)

Il est à supposer qu'un grand nombre de personnes qui atteindront l'âge de la retraite verseront, de diverses façons, des sommes d'argent qui, jusqu'alors, ont été des cotisations directes au Fonds du revenu consolidé, directement et indirectement, en recherchant et en organisant des occupations précises qui, à l'origine, étaient considérées comme des occupations personnelles.

Dans bien des cas ces occupations étaient prévues pour mener une vie active entre l'âge de 65 et 70 ans lors de la retaite. Il est de toute évidence que le progrès menace l'aboutissement de beaucoup de ces occupations personnelles, du moins à l'échelle prévue par les personnes de ce groupe d'âge dont les réserves sont modestes.

Beaucoup de personnes dans l'industrie, tant les artisans que les professionnels, prévoyaient, même vers les années 40 que l'entreprise privée absorberait au moins la moitié des personnes ayant la formation et les ressources financières appropriées. L'accroissement du taux d'absorption dans une activité économique consolidée a modifié la conception personnelle et beaucoup de personnes trouveront à propos et essentiel de laisser de côté certaines possibilités qu'elles auraient de continuer de mener une vie active ou, au lieu de droits de sécurité à 65 ans, choisiront une occupation déterminée pour la période qui s'annonce.

Il est à supposer que le nombre de personnes participant à des régimes de pensions et de rentes viagères déterminés constituera environ la moitié de celles qui prendront leur retraite au cours de la période 1965-1970. Il est également à prévoir que beaucoup de personnes ont antérieurement pris des dispositions en vue d'avoir une occupation appropriée jusqu'à l'âge de 70 ans. Il y a probablement un rapport assez étroit entre la capacité physique, la formation et l'adaptation personnelle qui ont décidé de la participation de bon nombre de personnes à des occupations actives. Les pressions personnelles et l'opinion générale limitent sans doute cette orientation.

La majeure partie des possibilités de ressources économiques et sociales sont absorbées par les efforts que nous faisons pour améliorer les normes de bien-être public et on espère que des ajustements efficaces seront apportés pour la période de transition qui s'annonce. Des vues ont été exprimées antérieurement relativement aux placements effectués dans des occupations personnelles qu'il faudrait considérer et organiser comme des occupations de retraite. Il est de toute évidence que le projet de mobiliser l'expansion économique au moyen

de contributions d'impôts sur le revenu a beaucoup amélioré les réserves telles que les ressources de la Banque Industrielle. Jusqu'à présent, aucun projet positif n'a été formé en vue de reconnaître l'acheminement de ces ressources vers les ressources d'achat des personnes qui se sont retirées de la vie active.

On prévoit que les ressources accumulées par les personnes travaillant à leur compte et en intérêts facultatifs sont équivalentes, dans bien des cas, à l'intérêt investi de tous ceux qui participent à des régimes de pension collectifs.

La perspective de pouvoir mener une vie active au-delà de l'âge de la retraite de 65 ans est fort bien accueillie, mais à cause de la concurrence il est essentiel que ces droits et contributions facultatifs soient bien compris.

Exemple: Étude d'une demande de retraite facultative sous le régime de pensions du Canada, 1er janvier 1966.

le 8 janvier 1965

Fred Richardson
281, ave Hillmount
Toronto 19 (Ont.),
Agrologiste professionnel

(Signé) Fred Richardson.

Dossiers personnels—Fred Richardson

Sommaire des détails et période comprise

Formation professionnelle: Collège d'agriculture de l'Ontario, Baccalauréat en science agricole de l'Université de Toronto, Bourse universitaire pour des études supérieures, 1926-1931.

1932 à 1947: Entente relative à une famille travaillant à son propre compte, S.W.1/4, lotissement 17, concession 3, township de Westminster, intérêt personnel de $1,800.

1937: Caisse des retraites du High School (2 ans) $150.

1947-1948: Agriculture—Alimentation des volailles, section de l'Agriculture, Service civil, Inspection des produits des plantes, crédits de retraite retirés.

1948-1961: Assistant d'élévateur de production, main-d'œuvre collective, plus de 45 ans. Contrat, *Canada Malting Co. Ltd.*, 6, rue Bathurst, option de pension retirée, versements d'impôt sur le revenu, Toronto, $3,700.

1948-1965: *New Product Development*, 281, av. Hillmount.

1947: Vente du S.W.1/4, lotissement 17, concession 3, township de Westminster. Achat du lotissement 156, Plan 1766, Township de York-Nord connu sous le nom de 281, av. Hillmount, Toronto 19 (sommaire séparé soumis antérieurement).

1956-1962: Exploitation du lotissement 9, concession 4, township de Toronto, aéroport international de Sa Majesté la Reine, acheté comme placement personnel pour fins professionnelles, l'exploitation de produits et la production de récoltes commerciales d'année en année jusqu'à et pendant la retraite, mais malheureusement exigé pour l'aménagement d'une piste suivant avis du secvrétaire du ministère des Transports du 1er novembre 1962. Réclamation d'indemnité pour services d'entretien, loyer et impôts adressée au ministère des Transports, direction de l'aéroport de Malton et bureau de la propriété foncière, également intérêts sur contrat de refinancement d'hypothèque, *Canada Permanent Mortgage Corporation*, 320, rue Bay, Toronto, refinancement d'hypothèque n° 75438T, dossiers soumis antérieurement par l'entremise du cabinet du premier ministre avec une réclamation

d'indemnité pour le solde des sommes non récupérées lors des services d'entretien des terrains assurés pendant la durée du contrat dénoncé. Prix paritaire soumis et réclamations d'une indemnité équitable pour la période de services rendus au ministère des Transports tels qu'indiqués dans le contrat de bail, bail d'expropriation n° 61544, soumis antérieurement et renouvelé au ministère des Transports. Réclamation du 1er janvier 1965. Coût plus une base de 10 p. 100 pour l'avoir effectif de sécurité sociale, $2,300. Prix paritaire pour équilibrer les gains aux fins d'un avoir effectif équitable en sécurité du placement de stabilisation, $1,900.

Total consolidé

Sur les montants énumérés le ministère des Transports a reçu des versements directs totalisant la somme réclamée de $2,300. On prétend en outre que l'article paritaire de $1,900 représente un droit de sécurité équitable pour l'entreprise et un droit économique bien fondé. La proportion des versements aux fins de l'impôt sur le revenu équitablement disponible pour l'ajustement de sécurité sociale suscite des doutes. Je suis disposé à engager l'actif personnel réclamé au titre de la succession comme une partie du droit, facultatif ou transférable, de prendre ma retraite à 65 ans, le 27 décembre 1965. J'estime que cette représentation est équitable dans les circonstances. Il serait peut-être préférable maintenant d'accepter la retraite à 65 ans étant donné l'exposé du fait que tout le monde peut prévoir à l'heure actuelle.

Fred Richardson.

MAIN-D'ŒUVRE

A l'attention de l'Agriculture et des Forêts—

Exposé (Stabilisation)

Comité du Régime de pensions du Canada
Édifices du Parlement,
Ottawa, Canada

$1,990
Financement personnel
Écart du prix de parité par rapport à l'intérêt sur la rente
Paiements versés pour la période du financement des hypothèques commencée en juin 1956 et terminée le 1er novembre 1962.

Mémoire sur le droit aux crédits facultatifs et aux crédits rétroactifs à la mise en application du régime le 1er janvier 1966 (proposition)

Il est à supposer qu'un grand nombre de personnes qui atteindront l'âge de la retraite verseront, de diverses façons, des sommes d'argent qui, jusqu'alors, ont été des cotisations directes au Fonds du revenu consolidé, directement et indirectement, en recherchant et en organisant des occupations précises qui, à l'origine, étaient considérées comme des occupations personnelles.

Dans bien des cas, ces occupations étaient prévues pour mener une vie active entre l'âge de 65 et 70 ans, lors de la retraite. Il est de toute évidence que le progrès menace l'aboutissement de beaucoup de ces occupations personnelles, du moins à l'échelle prévue par les personnes de ce groupe d'âge dont les réserves sont modestes.

Beaucoup de personnes dans l'industrie, tant les artisans que les professionnels, prévoyaient, même vers les années 40, que l'entreprise privée absorberait au moins la moitié des personnes ayant la formation et les ressources

financières appropriées. L'accroissement du taux d'absorption dans une activité économique consolidée a modifié la conception personnelle et beaucoup de personnes trouveront à propos et essentiel de laisser de côté certaines possibilités qu'elles auraient de continuer de mener une vie active ou, au lieu de droits de sécurité à 65 ans, choisiront une occupation déterminée pour la période qui s'annonce.

Il est à supposer que le nombre de personnes participant à des régimes de pension et de rentes viagères déterminés constituera environ la moitié de celles qui prendront leur retraite au cours de la période 1965-1970. Il est également à prévoir que beaucoup de personnes ont antérieurement pris des dispositions en vue d'avoir une occupation appropriée jusqu'à l'âge de 70 ans. Il y a probablement un rapport assez étroit entre la capacité physique, la formation et l'adaptation personnelle qui ont décidé de la participation de bon nombre de personnes à des occupations actives. Les pressions personnelles et l'opinion générale limitent sans doute cette orientation.

La majeure partie des possibilités de ressources économiques et sociales sont absorbées par les efforts que nous faisons pour améliorer les normes de bien-être et on espère que des ajustements efficaces seront apportés pour la période de transition qui s'annonce. Des vues ont été exprimées antérieurement relativement aux placements effectués dans des occupations personnelles qu'il faudrait considérer et organiser comme des occupations de retraite. Il est de toute évidence que le projet de mobiliser l'expansion économique au moyen de contributions d'impôt sur le revenu a beaucoup amélioré les réserves telles que les ressources de la Banque Industrielle. Jusqu'à présent aucun projet positif n'a été formé en vue de reconnaître l'acheminement de ces ressources vers les ressources d'achat des personnes qui se sont retirées de la vie active.

On prévoit que les ressources accumulées par les personnes travaillant à leur compte et en intérêts facultatifs sont équivalentes, dans bien des cas, à l'intérêt investi de tous ceux qui participent à des régimes de pension collectifs.

La perspective de pouvoir mener une vie active au-delà de l'âge de la retraite de 65 ans est fort bien accueillie, mais à cause de la concurrence il est essentiel que ces droits et contributions d'option soient bien compris.

Exemple: Étude d'une demande de retraite sur option sous le régime de pensions du Canada, 1er janvier 1966.

le 8 janvier 1965

Fred Richardson
281, av. Hillmount
Toronto 19 (Ont.),

(Signé) Fred Richardson.

Agrologiste professionnel

Dossiers personnels—Fred Richardson

Sommaire des détails et période comprise

Formation professionnelle: Collège d'agriculture de l'Ontario, Baccalauréat en science agricole de l'Université de Toronto, Bourse universitaire pour des études supérieures, 1926-1931.

1932 à 1947: Entente relative à une famille travaillant à son propre compte, S.W.1/4, lotissement 17, concession 3, township de Westminster, Intérêt personnel de $1,800.

1937: Caisse des retraites du High School (2 ans) $150.

1947-1948: Agriculture—Alimentation des volailles, section de l'Agriculture, Service civil, Inspection des produits des plantes, crédits de retraite retirés.

1948-1961: Assistant d'élévateur de production, main-d'œuvre collective, plus de 45 ans. Contrat, *Canada Malting Co. Ltd.*, 6, rue Bathurst, option de pension retirée, versements d'impôt sur le revenu, Toronto, $3,700.

1948-1965: *New Product Development*, 281, av. Hillmount.

1947: Vente du S.W.1/4, lotissement 17, concession 3, township de Westminster. Achat du lotissement 156, Plan 1766, township de York-Nord connu sous le nom de 281, av. Hillmount, Toronto 19 (sommaire séparé soumis antérieurement).

1956-1962: Exploitation du lotissement 9, concession 4, township de Toronto, aéroport international de Sa Majesté la Reine, acheté comme placement personnel pour fins professionnelles, l'exploitation de produits et la production de récoltes commerciales d'année en année jusqu'à et pendant la retraite, mais malheureusement exigé pour aménagement d'une piste suivant avis du secrétaire du ministère des Transports du 1er novembre 1962. Réclamation d'indemnité pour services d'entretien, loyer et impôts, adressée au ministère des Transports, direction de l'aéroport de Malton et bureau de la propriété foncière, également intérêts sur contrat de refinancement d'hypothèque, *Canada Parmanent Mortgage Corporation*, 320, rue Bay, Toronto, refinancement d'hypothèque n° 75438T, dossiers soumis antérieurement par l'entremise du cabinet du premier ministre avec une réclamation d'indemnité pour le solde des sommes non récupérées lors des services d'entretien des terrains assurés pendant la durée du contrat dénoncé. Prix paritaire soumis et réclamation d'une indemnité équitable pour la période de services rendus au ministère des Transports tels qu'indiqués dans le contrat de bail, bail d'expropriation n° 61544 soumis antérieurement et renouvelé au ministère des Transports. Réclamation du 1er janvier 1965. Coût plus une base de 10 p. 100 pour l'avoir effectif de sécurité sociale, $2,300. Prix paritaire pour équilibrer les gains aux fins d'un avoir effectif équitable en sécurité du placement de stabilisation, $1,900.

Total consolidé

Sur les montants énumérés le ministère des Transports a reçu des versements directs totalisant la somme réclamée de $2,300. On prétend en outre que l'article paritaire de $1,900 représente un droit de sécurité équitable pour l'entreprise et un droit économique bien fondé. La proportion des versements aux fins de l'impôt sur le revenu équitablement disponible pour l'adjustement de sécurité sociale suscite des doutes. Je suis disposé à engager l'actif personnel réclamé au titre de la succession comme une partie du droit, facultatif ou transférable, de prendre ma retraite à 65 ans, le 27 décembre 1965. J'estime que cette représentation est équitable dans les circonstances. Il serait peut-être préférable maintenant d'accepter la retraite à 65 ans étant donné l'exposé du fait que tout le monde peut prévoir à l'heure actuelle.

Fred Richardson

TRAVAIL ET SECRÉTARIAT D'ÉTAT (détail)

Rente fiduciaire ou exploitation de produits

Exposé

Le comité chargé d'étudier le Régime de pensions du Canada
Édifices du Parlement
Ottawa (Canada)

Personnel (supplémentaire)
Ajustement fiduciaire proposé ajouté à l'entente hypothécaire, juin 1966—$1,500
(Assurance-vie—Entente au sujet du solde de l'assurance) Succession—dossiers de l'entente.

Mémoire sur le droit aux crédits facultatifs et aux crédits rétroactifs à la mise en application du régime le 1er janvier 1966 (proposition)

Il est à supposer qu'un grand nombre de personnes qui atteindront l'âge de la retraite verseront, de diverses façons, des sommes d'argent qui, jusqu'alors ont été des cotisations directes au Fonds du revenu consolidé, directement et indirectement, en recherchant et en organisant des occupations précises qui, à l'origine, étaient considérées comme des occupations personnelles.

Dans bien des cas ces occupations étaient prévues pour mener une vie active entre l'âge de 65 et 70 ans, lors de la retraite. Il est de toute évidence que le progrès menace l'aboutissement de beaucoup de ces occupations personnelles, du moins à l'échelle prévue par les personnes de ce groupe d'âge dont les réserves sont modestes. Pour beaucoup de personnes dans l'industrie, tant les artisans que les professionnels, prévoyaient, même vers les années '40 que l'entreprise privée absorberait au moins la moitié des personnes ayant la formation et les ressources financières appropriées. L'accroissement du taux d'absorption dans une activité économique consolidée a modifié la conception personnelle et beaucoup de personnes trouveront à propos et essentiel de laisser de côté certaines possibilités qu'elles auraient de continuer de mener une vie active ou, au lieu de droits de sécurité à 65 ans choisiront une occupation déterminée pour la période qui s'annonce.

Il est à supposer que le nombre de personnes participant à des régimes de pensions et de rentes viagères déterminés constituera environ la moitié de celles qui prendront leur retraite au cours de la période 1965-1970. Il est également à prévoir que beaucoup de personnes ont antérieurement pris des dispositions en vue d'avoir une occupation appropriée jusqu'à l'âge de 70 ans. Il y a probablement un rapport assez étroit entre la capacité physique, la formation et l'adaptation personnelle qui ont décidé de la participation de bon nombre de personnes à des occupations actives. Les pressions personnelles et l'opinion générale limitent sans doute cette orientation.

La majeure partie des possibilités de ressources économiques et sociales sont absorbées par les efforts que nous faisons pour améliorer les normes de bien-être public et on espère que des ajustements efficaces seront apportés pour la période de transition qui s'annonce. Des vues ont été exprimées antérieurement relativement aux placements effectués dans des occupations personnelles qu'il faudrait considérer et organiser comme des occupations de retraite. Il est de toute évidence que le projet de mobiliser l'expansion économique au moyen de contributions d'impôts sur le revenu a beaucoup amélioré les réserves telles que les ressources de la Banque Industrielle. Jusqu'à présent, aucun projet positif n'a été formé en vue de reconnaître l'acheminement de ces ressources vers les ressources d'achat des personnes qui se sont retirées de la vie active.

On prévoit que les ressources accumulées par les personnes travaillant à leur compte et en intérêts facultatifs sont équivalentes dans bien des cas, à l'intérêt investi de tous ceux qui participent à des régimes de pensions collectifs.

La perspective de pouvoir mener une vie active au-delà de l'âge de la retraite de 65 ans est fort bien accueillie, mais à cause de la concurrence il est essentiel que ces droits et contributions facultatifs soient bien compris.

Exemple: Étude d'une demande de retraite facultative sous le régime de pensions du Canada, 1er janvier 1966.

le 8 janvier 1965.

Fred Richardson
281 av. Hillmount
Toronto 19 (Ont.)
Agrologiste professionnel

(Signé) Fred Richardson

Dossiers personnels— Fred Richardson

Sommaire des détails et période comprise

Formation professionnelle: Collège d'agriculture de l'Ontario, Baccalauréat en science agricole de l'Université de Toronto, Bourse universitaire pour des études supérieures, 1926-1931.

1932 à 1947: Entente relative à une famille travaillant à son propre compte, S.W.I./4, lotissement 17 concession 3, township de Westminster, Intérêt personnel de $1,800.

1937: Caisse des retraites du High School (2 ans) $150.

1947-1948: Agriculture—Alimentation des volailles, section de l'Agriculture, Service civil, Inspection des produits des plantes, Crédits de retraite retirés.

1948-1961 Assistant d'élévateur de production, main-d'œuvre collective, plus de 45 ans. Contrat, *Canada Malting Co,, Ltd.*, 6 rue Bathurst, option de pension retirée, versement d'impôt sur le revenu, Toronto, $3,700.

1948-1965 *New Product Development,* 281 av. Hillmount.

1947 Vente du S.W.L/4, lotissement 17, con. 3, Westminster Township. Achat du lotissement 156, plan 1766, township de York-Nord, connu sous le nom de 281 avenue Hillmount, Toronto 19 (sommaire distinct soumis antérieurement).

1956-1962 Exploitation du lotissement 9, concession 4, township de Toronto, aéroport international de Sa Majesté la Reine, acheté comme placement personnel pour fins professionnelles, l'exploitation de produits et la production de récoltes commerciales, d'année en année jusqu'à et pendant la retraite, mais malheureusement exigé pour aménagement d'une piste d'envol suivant avis du secrétaire du ministère des Transports du 1er novembre 1962. Réclamation d'indemnité pour services d'entretien, loyer et impôts adressée au ministère des Transports, direction de l'aéroport de Malton et bureau de la propriété foncière, également intérêt sur contrat de refinancement d'hypothèque, *Canada Permanent Mortgage Corporation,* 320 rue Bay, Toronto, refinancement d'hypothèque n° 75438T, dossiers soumis antérieurement par l'entremise du cabinet du premier ministre avec une réclamation d'indemnité pour le solde des sommes récupérées lors des services d'entretien des terrains assurés pendant la durée du contrat dénom-

mé. Prix paritaire soumis et réclamations d'une indemnité équitable pour la période de services rendus au ministère des Transports tels qu'indiqués dans le contrat de bail, bail d'expropriation n° 61544, soumis antérieurement et renouvelé au ministère des Transports. Réclamtaion du 1er janvier 1965. Coût plus une base de 10 p. 100 pour l'avoir effectif de sécurité sociale, $2,300. Prix paritaire pour équilibrer les gains aux fins d'un avoir effectif équitable en sécurité du placement de stabilisation, $1,900.

Total consolidé

Sur les montants énumérés, le ministère des Transports a reçu des versements directs totalisant la somme réclamée de $2,300. On prétend en outre que l'article paritaire de $1,900 représente un droit de sécurité équitable pour l'entreprise et un droit économique bien fondé. La proportion des versements aux fins de l'impôt sur le revenu équitablement disponible pour l'ajustement de sécurité sociale suscite des doutes. Je suis disposé à engager l'actif personnel réclamé au titre de la succession comme une partie du droit, facultatif ou transférable, de prendre ma retraite à 65 ans, le 27 décembre 1965. J'estime que cette représentation est équitable dans les circonstances. Il serait peut-être préférable maintenant d'accepter la retraite à 65 ans étant donné l'exposé fait que tout le monde peut prévoir à l'heure actuelle.

Fred Richardson.

376 Picadilly, Ottawa (Ontario)

Comité du Sénat et de la Chambre des communes—Régime de pensions

Messieurs,

Par suite de l'adoption du nouveau régime de pensions par le gouvernement libéral, je crains qu'on diminue de nouveau la faible pension actuellement versée aux veuves des fonctionnaires de l'État. Saviez-vous que plus de 4,000 veuves d'anciens fonctionnaires de l'État touchent une pension de moins de $55 par mois. En 1957, le gouvernement conservateur nous a accordé une augmentation de 12 p. 100, la première depuis 1941, tandis que le gouvernement libéral ne nous a jamais rien donné. J'aimerais que la pension soit égale à la pension de vieillesse de $75 par mois. Je n'ai pas encore droit à cette pension. Je vous expose mon cas. Mon mari est décédé le 25 juillet 1946, à l'âge de 46 ans. Il avait été au service des Postes pendant 27 ans; au moment de son décès, il occupait un emploi de classe 4. Veuve, j'ai dû payer l'impôt sur le montant global de son fonds de pension. En 1941, j'ai versé $820 en impôts à l'égard de ce seul chèque de $3,999. J'ai payé les droits successoraux, les frais funéraires, les honoraires d'un avocat; la succession a reçu la rente. Après avoir payé toutes les dépenses, j'ai dû vivre de ma pension de $42.66 par mois; actuellement, en 1965, je retire $52.51, déduction faite de la prime de l'assurance-hospitalisation.

Maintenant, la veuve d'un fonctionnaire classe 4 touche une pension de $190 par mois. Je voudrais donc qu'on augmente la mienne à $65 ou $75 par mois; alors, je n'aurais plus à m'inquiéter au sujet de la dernière semaine du mois.

Les veuves de guerre ont bénéficié de quatre augmentations depuis 1958, l'allocation aux mères nécessiteuses est de $85 par mois, une veuve de ministre touche $75 par mois.

Je vous prie de ne pas leur laisser retenir davantage sur nos pensions.

J'avais pour époux James Alexander Macdonald du ministère des Postes. Il est mort au 397, rue Nepean, Ottawa. Je m'appelle Margaret Evelyn Macdonald, 376, av. Piccadilly, n° de pension 1594. Je vous remercie à l'avance de bien vouloir vous renseigner au sujet des veuves.

(Maintenant 4335)—4407 Torquay Drive, Victoria, Colombie-Britannique.

MERCREDI 16 décembre 1964

Au:
Secrétaire,
Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada
Chambre des communes, Ottawa (Ontario)

Messieurs,

Ci-joint la liste de personnes qui, à Victoria (C.-B.), ont pris connaissance du rapport officiel des débats de la Chambre des communes en date du mercredi 18 novembre 1964.

J'ai ajouté moi-même mon nom sur cette liste.

Un grand nombre de personnes escomptent toucher la pension complète de $75 à 65 ans, chose qu'ils semblent considérer comme allant de soi puisque les *Libéraux* en ont fait *catégoriquement la promesse lors de la dernière élection.*

La pension des personnes de plus de 70 ans devrait être maintenant *intégralement* transférable, *sans l'ombre d'un doute,* et *non partiellement,* pour ceux qui doivent rejoindre des parents aux États-Unis, en Angleterre ou ailleurs, dans leurs vieux jours—comme dans les autres pays; on ne *devrait pas priver* les gens d'une pension qu'ils ont bien gagnée à cet âge et il est grand temps que ces épreuves, ces *cruelles* épreuves, cessent pour les personnes âgées.

Bien à vous,

Mme G. Steele.

DIMANCHE 13 décembre 1964

Les noms énumérés sur cette liste sont ceux de personnes appartenant au groupe de gens âgés de 65 ans et de plus de 70 ans, qui se préoccupent de la transférabilité intégrale de la pension de vieillesse et du paiement de $75 à l'âge de 65 ans.

M. et Mme G. E. Fountain, 1610, av. Blair, Victoria; le Rév. M. Nennan, 712, rue Yates; Mme Violet Stofer, 712, rue Yates; R. Harris, Panama Cafe, Government St. Victoria (C.-B.); C. Murray, 767, av. Sinkleas; Mme C. L. Murray, 767, av. Sinkleas; Mme Florence Hall, 1500, rue Fort, Victoria; R. Smardon, 446, rue Moss, Victoria; Edith I. Smardon, 446, rue Moss, Victoria; Mary A Sharp, 1150, rue McCleere, Victoria; C. A. Barkhouse, 2875, Glen Lake Road; H. F. Orchard, 3025, av. Pandora; D. Harris, 5792, Old West Road; M. C. Reynolds, 1489, rue Fort; G. Steele (anciennement 4407 Torquay Drive), Victoria (C.-B.), et maintenant 4335 Torquay Drive, Victoria (C.-B.); Eileen B. Bastone, 1728, Kenmore Road, Victoria (C.-B.); Laura K. Bastone, 4335 Torquay Drive, Victoria (C.-B.).

1390 Transit Road, Victoria (C.-B).

Le 23 novembre 1964.

Le Très Honorable L. B. Pearson
Premier ministre du Canada
Ottawa, Ontario.

Monsieur le premier ministre,

Les fonctionnaires à la retraite ont raison, collectivement et individuellement, d'être irrités que vous ayez refusé récemment de leur accorder une augmentation de pension. Fier d'avoir servi dans la fonction publique au niveau fédéral pendant 40 années, et tout aussi fier d'être à la retraite depuis sept ans, je tiens à protester contre votre décision et des raisons qui la motivent.

Lorsqu'une personne devient fonctionnaire, le privilège de cotiser à la caisse des retraites fait partie intégrante du contrat de travail. Cette personne espère ainsi subvenir à ses besoins dans les années à venir, et si certains jugent cette somme insuffisante ils pourront la compléter, dans la mesure de leurs moyens, en s'adressant à d'autres sources à leur disposition, s'assurant ainsi une marge de sécurité satisfaisante. La Loi sur la pension du service civil est bien faite; la difficulté est que la somme versée en monnaie d'aujourd'hui est composée de dollars dévalués. Ce qui suffisait à l'époque du contrat ne suffit plus aujourd'hui. C'était payé en «dollars», donc les employés comptent recevoir des «dollars» en retour. Il est certainement inutile de vous dire que la somme attendue n'a plus le même pouvoir d'achat qu'à l'époque où l'on signa le contrat à cet égard.

Vous donnez à entendre, bien à tort, que la pension sur la sécurité de la vieillesse a pour objet d'aider le fonctionnaire à la retraite. Il n'en est rien, monsieur; tout le monde, indépendamment des systèmes privés de pension, ou de la sécurité assurée personnellement reçoit la pension de sécurité de la vieillesse à condition d'en faire la demande et d'y être admissible. Le fonctionnaire contribue à ce fonds par le truchement de l'impôt sur le revenu. On verse cette pension à l'âge de soixante-dix ans; si on l'accordait à un fonctionnaire âgé de 65 ans, il s'agirait alors vraiment d'une «concession spéciale».

Vous dites aussi, monsieur, et je cite votre lettre du 10 novembre 1964: «Ainsi que d'autres mesures qu'ont prises les provinces pour répondre à la situation de ceux qui sont dans le besoin». Voulez-vous dire qu'après avoir acquis un revenu sous le régime satisfaisant d'une Loi sur la pension du service civil, un fonctionnaire serait tellement dépouillé par la «dévaluation du dollar» qu'il lui faudrait recourir à l'assistance-sociale? En vérité, cela se pourrait bien, mais on aurait peine à le croire en songeant qu'il a contribué durant ses années de travail, à l'accumulation d'une somme de un milliard, 900 millions de dollars.

Lorsque de coquettes augmentations furent votées en faveur de nos dévoués députés, qui le sont dans toute l'acception du terme, on aurait bien pu aller jusqu'à leur accorder le privilège des autres mesures d'assistance, de sorte qu'on n'aurait pas eu besoin d'améliorer les traitements.

C'est vrai, les fonctionnaires actuels qui prennent leur retraite touchent naturellement de plus fortes pensions par suite de l'évolution économique. Un amendement cyclique à la Loi sur la pension du service civil préviendrait la réapparition régulière du problème actuel. Pensez-vous toutefois, monsieur, qu'une personne à la retraite depuis peu ait plus de prix que celle qui a pris sa retraite depuis un certain nombre d'années Pour citer quelques chiffres rapidement et approximativement, prenons l'exemple d'un commis de la classe 4. Un employé appartenant à cette classe, qu'a pris sa retraite en 1945, après 35 années de service, a touché $112 par mois—l'autre en touche $280. L'amélioration apportée par la Loi sur la mise au point des pensions du service public

de 1958 était, en vérité, insuffisante. D'autre part, les traitements ont été progressivement accrus, assurant ainsi une base plus solide, mais les salaires d'aujourd'hui en sont loin. Dans le cas présent, la «parité» est la seule solution équitable.

Le gouvernement répète constamment que la Loi sur la pension du service public n'est pas logique du point de vue actuariel. C'est à voir. Cette déclaration repose sur des éléments assez complexes.

Toutefois, en l'admettant, n'est-ce pas au gouvernement qu'il incombe de le rendre adéquat par des amendements appropriés? Peut-être faudrait-il augmenter le taux des cotisations? C'est ce qui semblerait. Si les pensions peuvent être acquises aujourd'hui au même taux que dans le passé, c'est à peu près la seule chose dont le coût n'a pas augmenté. De plus, indépendamment de l'augmentation du coût de la vie, vous devez aussi considérer, Monsieur le Premier Ministre, que le niveau de vie est plus élevé, et je vous ferai remarquer à ce sujet que tous les Canadiens, jeunes et vieux, ont le droit de bénéficier de ces meilleures conditions d'existence; la pension de sécurité de la vieillesse en est garante.

Monsieur le Premier Ministre, vous attendriez-vous à ce que les anciens combattants de la première guerre mondiale, qui recevaient une pension mensuelle de 60 dollars, ou à peu près, continuent à recevoir la même pension? Bien entendu, les contribuables canadiens veulent que les anciens combattants aient la meilleure pension possible, mais dans le cas des employés civils le contribuable ne joue aucun rôle, car ces employés se trouvent dans une situation satisfaisante grâce à leur propre régime de pensions. Ils ne demandent rien à la charité. Si le gouvernement n'a pas apporté toute sa contribution, comme celle qui découle des récentes augmentations des salaires ou des crédits qui proviennent des intérêts, ceci, vous en conviendrez, est une question d'importance. Je vous prie de vous référer au rapport Glassco.

A ce qui précède, plus encore, beaucoup plus, pourrait être ajouté au sujet de l'augmentation des pensions des employés civils, mais ce que j'ai écrit suffit pour me permettre d'élever une protestation à l'encontre d'une décision qui repose sur des bases aussi fausses. Je dirai qu'il n'y a pas très longtemps que M. Pickersgill a exprimé devant le Parlement un point de vue analogue à celui exposé dans votre lettre. Il semblerait qu'il pense, lui aussi, que ses électeurs, qui ne sont pas des employés civils du gouvernement fédéral, seraient opposés. Il devrait, lui aussi, chercher à mieux être informé.

La «réflexion» que vous avez recommandée n'a pas réussi à convaincre les pensionnés du bien-fondé de votre décision; elle a plutôt stimulé leurs efforts en vue d'améliorer les pensions, et, pour y parvenir, vers qui doivent-ils se tourner, si ce n'est vers le Premier Ministre du Canada et son gouvernement?

Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à mes sentiments respectueux.

Signé: Mlle Mary T. Roberts.

727 Westmoreland Crescent North, Vancouver, C.-B.

Le 8 décembre 1964.

Comité du Régime de Pensions du Canada
à la Chambre des Communes et au Sénat,
Ottawa, Canada.

Messieurs,

Nous avons été remplis de stupeur et d'incrédulité par le nouveau projet gouvernemental officiel de régime de pensions publié dans la presse, et nous

pensons que la réaction a été la même pour tous les Canadiens qui se préoccupent du sort de leurs concitoyens handicapés et qui croient sincèrement au principe de l'égalité des droits et des privilèges.

Le gouvernement fédéral a reconnu sa responsabilité en ce qui concerne les anciens combattants handicapés, et il a pris une position réaliste à l'égard de ce problème, mais il a fait preuve d'une indifférence totale envers les besoins identiques des handicapés civils.

La grave inégalité de traitement qui existe entre ces deux catégories de citoyens, le gouvernement se propose maintenant de la rendre pire.

Établissons brièvement une comparaison à la lumière des renseignements obtenus au ministère des Affaires des anciens combattants et de ceux fournis individuellement par des anciens combattants qui reçoivent une pension. Un ancien combattant complètement ou partiellement aveugle reçoit une pension d'invalidité proportionnelle au degré d'invalidité déterminé UNIQUEMENT par un examen médical, SANS évaluation d'aucune sorte des moyens d'existence et SANS limite du gain éventuel en dehors de la pension. La pension d'invalidité complète d'un ancien combattant, basée sur 75 dollars par mois pour un pensionné sans charge de famille, a été progressivement augmentée au cours des vingt dernières années en raison de *l'augmentation de l'indice du coût de la vie civile,* et elle atteint maintenant 180 dollars par mois. *De plus,* un ancien combattant aveugle peut demander l'allocation d'assistance qui va de 40 à 150 dollars par mois, la seule condition pour l'obtention de cette allocation étant toujours d'ordre physique. *En plus* de celà, un ancien combattant marié reçoit 60 dollars par mois pour sa femme, 27 dollars par mois pour un seul enfant, 20 dollars pour le deuxième enfant, et 16 dollars pour chaque autre enfant à partir du troisième. Les nouvelles dispositions contiennent une augmentation générale de 10 p. 100 des allocations ci-dessus tout en prévoyant une révision suivie d'augmentation tous les deux ans.

A l'opposé, le gouvernement fédéral offre aux aveugles civils (seulement à ceux qui reçoivent l'allocation fédérale aux Aveugles), une augmentation de 1/100 p. 100, soit 75¢ par mois, dans trois ans, c'est-à-dire en 1968, et à la condition que l'indice du coût de la vie ait augmenté de 1 p. 100 avec une augmentation maximale de $1.50 par mois quelle que soit l'augmentation de l'indice du coût de la vie! Sans aucun doute, on ne peut interpréter cela que comme une plaisanterie cruelle et sadique aux dépens d'une catégorie de citoyens, un acte incroyable et totalement incompréhensible de la part de l'organisme gouvernemental le plus élevé.

D'autre part, en ce qui concerne l'évaluation des moyens d'existence, les pensions et les allocations sont considérées comme un gain; même les pensionnés qui reçoivent le minimum de 75 dollars par mois seraient assujettis au régime contributaire obligatoire de pension. Qu'adviendrait-il d'une personne sans emploi dont le seul revenu est la pension? Serait-elle considérée comme travailleur indépendant? Devrait-elle alors payer la cotisation entière au taux de 3.6 p. 100? Sa pension, au lieu d'être augmentée, serait en fait réduite du montant de la cotisation obligatoire.

Il est évident que le gouvernement fédéral, en accordant aux anciens combattants les allocations mentionnées plus haut, considère et admet en fait qu'elles sont nécessaires pour procurer à ceux-ci les moyens d'existence indispensables.

Examinons maintenant la situation du voisin, l'aveugle civil, et faisons la comparaison. Les invalides civils sont, à l'heure actuelle, entassés dans les oubliettes avec les personnes âgées et les anciens travailleurs. Pour être admis à pension, un civil doit être reconnu totalement aveugle par un examen médical, ou avoir une acuité visuelle inférieure à 10 p. 100 avec correction par des verres

pour l'œil le moins atteint; il n'existe pas pour lui de pension proportionnelle pour la perte d'un œil, etc., et ses moyens d'existence font l'objet d'une évaluation très stricte.

La pension, pour celui qui n'a personne à sa charge, est de 75 dollars par mois, c'est le *maximum* de l'allocation fédérale, à laquelle s'ajoute une allocation de la province de 24 dollars par mois, soit un total mensuel de 99 dollars. Il n'existe aucune allocation d'assistance. Le maximum admis pour la valeur de TOUS les biens immobiliers est 500 dollars; le maximum admis des revenus de *toute provenance, y compris la pension* est 125 dollars par mois. NOTA: prière de comparer avec les allocations en faveur des *anciens combattants* sans charge de famille.

Pour les aveugles civils mariés: mêmes conditions que ci-dessus pour l'examen médical, et évaluation des moyens d'existence. Maximum de l'allocation fédérale: 75 dollars par mois; allocation de la province: 24 dollars par mois. Maximum de l'ensemble des allocations: 99 dollars par mois. Pas d'allocation pour la femme, ni pour un ou même douze enfants. Maximum permis de la valeur des biens immobiliers *des conjoints:* 1,000 dollars. Maximum permis des revenus *de toute provenance, y compris le gain de l'épouse,* la pension, etc.,: 215 dollars par mois. (Encore une fois, veuillez comparer avec les allocations accordées aux anciens combattants mariés et avec leurs possibilités de revenu supplémentaire illimité!

Nous sommes certains que vous admettrez que le but initial et la justification morale de toute allocation instituée pour les aveugles sont de leur fournir une compensation pour la perte de la vue et d'essayer d'égaliser en leur faveur les possibilités de se reclasser, au point de vue économique, dans notre société basée sur l'entreprise privée, et non de les contraindre à exister dans des conditions inférieures au niveau le plus bas, tels des objets d'éternelle pitié qui vivraient aux dépens de la société, des éponges ou des parasites qui se feraient entretenir par leur famille.

D'après les chiffres qui précèdent, il est clair que dans le cas d'un ancien combattant aveugle il n'existe aucune restriction pour l'empêcher d'améliorer sa situation et contribuer à la prospérité de la société en général. Sans aucun doute l'intérêt général serait de placer l'aveugle civil dans la même situation, par les mesures suivantes: *a*) en supprimant l'évaluation des moyens d'existence des aveugles civils, et *b*) en augmentant l'allocation aux aveugles civils pour la placer au même taux que l'allocation aux anciens combattants aveugles.

En vertu de quels principes un gouvernement qui proclame dans le monde entier, avec emphase et fierté, qu'il gouverne par le peuple et pour le peuple avec le souci de l'égalité pour tous, peut-il défendre et justifier une discrimination aussi patente? Au nom de la morale? Au nom de l'humanitarisme?

Si les motifs sont d'ordre financier, qu'il nous soit permis de souligner que chaque dollar d'impôt dépensé pour ces pensions retourne directement dans le circuit de l'économie générale du pays, et qu'il contribue à faire tourner la roue de la productivité. Nous croyons aussi qu'un régime de pensions uniforme qui s'appliquerait à tous les invalides anciens combattants et civils, et qui serait géré par un seul et même organisme fédéral, simplifierait grandement la gestion. La suppression de la dualité des dépenses du gouvernement fédéral et des provinces se traduirait par des économies considérables qui constitueraient des fonds dont bénéficieraient directement nos citoyens invalides qui en ont tant besoin.

Bien entendu, nous connaissons d'avance la réponse: l'ancien combattant s'est sacrifié au service du pays, et par conséquent le pays lui doit une compensation. Messieurs, est-il nécessaire que nous vous rappelions que durant les deux guerres mondiales la mobilisation fut *générale*? C'est le gouvernement

qui décida où et quand les citoyens devaient servir la nation, dans les forces armées ou dans l'industrie, et beaucoup d'entre nous furent volontaires pour la servir les armes à la main, mais certains, à cause de quelque incapacité physique ou parce que le gouvernement estima qu'ils seraient plus utiles dans une fonction civile, n'eurent pas cette possibilité. Faut-il aussi vous rappeler que sans les organismes civils du temps de guerre, il n'y aurait pas eu d'armée, de marine ni d'aviation, et que de nombreux civils sont devenus infirmes, aveugles, ou ont même perdu la vie dans l'accomplissement de leur tâche non militaire au service de notre pays? Dans ces conditions, nos aveugles et infirmes civils n'ont-ils pas droit, eux aussi, à la même considération et aux mêmes privilèges?

Non, messieurs, il n'y a aucune raison légitime qui puisse justifier cette grave inégalité, et tant que celle-ci durera, toutes les prétentions de notre pays à la démocratie et à l'égalité ne seront que fausseté et hypocrisie; elle continuera de jeter le discrédit sur tous les membres de notre Parlement et de notre gouvernement actuels, et de les maintenir dans la honte. Nous sommes tous conscients de l'éveil et de l'évolution rapide du sentiment de responsabilité du monde entier à l'égard des questions humanitaires et sociales. Il devrait être évident aux yeux de tous qu'aujourd'hui, vingt ans après la fin de la guerre, les besoins matériels qui résultent des exigences de la vie de chaque jour sont les mêmes pour toutes les catégories d'invalides, qu'ils soient civils ou anciens combattants. Vous, les membres du gouvernement, vous pouvez feindre d'ignorer le sort des invalides «civils», mais soyez assurés que leurs protestations ne seront pas étouffées; appuyées au contraire par un nombre sans cesse croissant de citoyens objectifs animés d'un sentiment de sincère compassion à l'égard de leur prochain infortuné, elles s'élèveront plus véhémentes, et elles iront même jusqu'à vous tirer de votre sommeil.

En conclusion, nous espérons que vous reconsidérerez avec toute l'attention désirable une situation que nous considérons comme étant légitimement digne du plus grand intérêt.

Respectueusement soumis par

John Cheadric, au nom de
THE ACTION COMMITTEE FOR THE ADVANCEMENT OF THE BLINDED.
Par Norma McGuire,
Secrétaire intérimaire.

CAMPBELL, LAWLESS & PUNCHARD,

Comptables agréés,

159 Bay Street, Toronto 1.

Le 5 janvier 1965.

M. Maxime Guitard,
Secrétaire du Comité spécial conjoint
du Sénat et de la Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario.

Cher Monsieur,

J'ai suivi les travaux relatifs au régime de pensions du Canada depuis le début et j'ai lu avec un grand intérêt le compte rendu des délibérations du comité conjoint. Je regrette de n'avoir pensé qu'hier à soumettre mon point de vue par écrit au comité conjoint et à inciter certains de mes amis à m'imiter en tant que citoyens, à titre privé.

Durant ma carrière qui commença en 1937 j'ai constaté l'évolution constante de la complexité de certains aspects du commerce, en particulier dans le domaine de la taxation, et quelquefois j'ai ressenti de l'inquiétude en voyant le peu de cas que l'on fait des difficultés accumulées que connaissent les commerçants pour la tenue des documents et la comptabilité afin de se conformer à la réglementation imposée par le gouvernement et de fournir les renseignements qu'il exige. A mon avis, il en résulte une situation fort embarrassante, particulièrement pour les moyennes et petites entreprises qui n'ont pas les moyens d'employer le personnel compétent qui serait nécessaire.

J'en suis arrivé à redouter qu'en général les patrons des petites entreprises connaissent de graves difficultés pour parvenir à se conformer aux formalités qu'il est apparemment dans l'intention du gouvernement de leur imposer pour la perception et la comptabilité des cotisations. Actuellement, de nombreuses entreprises paient les salaires de leurs employés avec une semaine de retard en raison des difficultés qui découlent de l'établissement d'une feuille de paye avec de multiples retenues; je vois très bien les feuilles de paye subir un nouveau retard d'un jour, et même d'avantage, à cause de la complexité du système des retenues au titre des cotisations du Régime de pensions du Canada. Il me semble que ce Régime de pensions du Canada offrait au gouvernement une excellente occasion d'inverser l'alarmante tendance à la complication. Quand j'ai étudié le Bill l'année dernière au mois de mars, je me suis demandé pourquoi il ne serait pas possible d'effectuer une seule retenue pour l'impôt sur le revenu et pour la cotisation de pension. Pourquoi le gouvernement fédéral ne s'assurerait-il pas de la reconnaissance éternelle des chefs d'entreprises en mettant en application le régime de pensions avec des modalités telles que les employeurs n'aient pas à déplorer un énorme surcroît de formalités administratives? Plus j'y pensais, plus j'étais concaincu à quel point ce serait pratique.

Je pense qu'un énorme travail d'administration serait épargné aux employeurs si le système des retenues pour l'impôt fédéral et pour les cotisations de pension était basé sur des tables de retenues composées qui indiqueraient, pour chaque échelon de salaire un seul montant à déduire au titre de l'impôt sur le revenu, de la pension de sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Un nouveau système serait également nécessaire pour le versement au gouvernement des sommes retenues pour son compte.

Les cotisations du Régime de pensions du Canada sont fonction du gain de chaque salarié au cours de l'année qui va du 1er janvier au 31 décembre et, par une certaine analogie avec l'impôt sur le revenu, chaque année est traitée separément sans aucune relation avec les années qui précèdent ou qui suivent. Dans le courant de l'année, l'employé cotisant ne se préoccupera pas tellement du détail des retenues comprises dans la retenue totale englobée dans la table de retenues composées. Lorsqu'il établira sa déclaration individuelle d'impôt sur le revenu qui comprendrait aussi le calcul de ses cotisations de pension, il se contentera de savoir le montant de son impôt sur le revenu durant l'année, le montant de ses cotisations de pension durant l'année, et le montant total retenu sur son salaire pour l'ensemble de ce qu'il doit payer au titre de l'impôt et de la pension. Il lui sera indifférent de savoir, de la somme qu'il lui reste à payer ou qu'il recevra en retour, quelle fraction se rapporte à l'impôt et quelle fraction se rapporte à la cotisation de pension. Il ne verra aucun inconvénient à ce que le gouvernement choisisse d'englober ces comptes en un seul. On peut admettre qu'il serait très heureux de conserver le détail de son impôt et de ses cotisations de pension, basés sur son salaire, dans la copie de sa déclaration d'impôt sur le revenu. S'il savait que sa paye lui serait donnée sans un retard supplémentaire d'un jour, il en serait ravi.

Quant à l'employeur, pratiquement aucune formalité administrative nouvelle ne serait exigée de lui, sauf une fois par an lors de l'établissement de sa

déclaration annuelle des traitements et salaires payés. L'employeur aussi sera donc ravi qu'on lui évite une inscription supplémentaire sur la feuille de paye. L'emploi des tables de retenues globales ne donnerait toutefois pas aux employeurs un moyen facile de déterminer leur quote-part mois par mois au cas où un calcul précis serait nécessaire. Je crois que cette difficulté peut être éliminée par un système d'acomptes mensuels.

Les acomptes mensuels pourraient être payés sur une base approximative, analogue au système des acomptes d'impôt sur le revenu des corporations, ou sur la base d'un taux uniforme. Pour permettre une plus grande simplicité des opérations, je propose qu'une seule cotisation patronale uniforme soit établie afin que chaque employeur l'applique chaque mois au total de tous les salaires et gains qu'il a payés aux personnes qui ont un emploi qui donne droit à une pension, excluant de ce total seulement les montants excédant les taux de paie qui sont l'équivalent de la période de paie des gains maximums de l'année qui donnent droit à une pension. Ce taux uniforme serait établi à un tel niveau qui assurerait à la Caisse du régime de pensions du Canada, de tous les employeurs, à peu près le même montant de recette pour le mois que celui de toutes les contributions des employés. A mon avis un et demi p. cent assurerait plus que les contributions des employés.

Alors que du point de vue simplicité, un système qui ne demanderait qu'une seule cotisation patronale uniforme sans aucun ajustement subséquent, a une certaine valeur, on estime que l'incidence d'un tel procédé retomberait plus lourdement sur les employeurs de personnes dont le travail est très peu rémunérateur, ce qui fait que l'on ne pourrait pas l'accepter. Je propose donc que le taux uniforme projeté ne soit employé qu'à des dates provisoires au cours de l'année dans le seul but de calculer les remises mensuelles des employeurs qui seraient appliquées au total des redevances annuelles de l'employeur. Les redevances réelles de l'employeur pour l'année seraient alors calculées au moment où il prépare sa déclaration annuelle des salaires et des gains. Une seule autre cas figurerait sur la formule T-4 où se ferait l'inscription du montant excédentaire des gains de l'employé qui donnent droit à une pension, pour l'année, après l'exemption de base. On additionnerait alors les montants de tous les employés, le total serait inséré sur la formule T4 et la redevance réelle de l'employeur pour l'année serait alors calculée à 1.8 p. cent du total. Cette opération donnerait à la Caisse du régime de pensions du Canada exactement le même montant que le feraient les procédés de déduction détaillés que l'on propose actuellement. Toute différence entre la redevance réelle de l'employeur ainsi calculée et le total de ses remises mensuelles serait par la suite rétablie quand il déposerait sa déclaration annuelle: soit que l'employeur paie le déficit, soit que le ministère du Revenu national lui rembourse le paiement en trop.

Une telle méthode de perception des cotisations entraînera très peu de travail supplémentaire dans les services de paye, soit 13 calculs par année, l'émission de 12 ou 13 chèques supplémentaires par année et l'introduction d'une donnée additionnelle par employé dans le rapport annuel des traitements et salaires, par contraste avec les fortes sommes que les employeurs devront débourser en plus pour tenir un registre complet des cotisations mensuelles de chacun de leurs employés. Les méthodes apparemment proposées par le Ministère prendront autant de temps supplémentaire qu'il en faut maintenant pour tenir compte des déductions de l'impôt sur le revenu; elles permettront aux employeurs d'administrer les cotisations au Régime de pensions du Canada sans qu'il leur en coûte à peu près rien de plus.

La méthode proposée simplifiera également les travaux du ministère du Revenu national, lequel ne sera pas obligé alors de fixer séparément du montant dû en tant qu'impôt sur le revenu, les montants versés par chacun des cotisants du Régime de pensions du Canada. D'un simple point de vue, les

cotisations de l'employé ne seront qu'une autre contribution, comme l'impôt de sécurité de la vieillesse, qui sera calculée d'après la formule annuelle d'impôt sur le revenu du particulier. Les montants combinés d'impôt sur le revenu et les cotisations au fonds de pension seront alors évalués et fixés de la même façon que l'impôt sur le revenu est maintenant calculé.

Pour la gouverne de l'administration comptable du gouvernement, une valeur arbitraire apparaîtra sur les chèques de paye mensuels de l'employé, représentant la somme de l'impôt sur le revenu déduit et de la cotisation versée au fonds de pension, et cette valeur sera redressée, s'il y a lieu, l'année suivante, alors que la formule d'impôt sur le revenu de l'employé aura été vérifiée.

On tiendra un registre des gains des employés, d'après les rapports des salaires et des traitements fournis par les employés; pour les besoins de la cause, on tiendra compte, s'il est nécessaire, des cotisations versées pendant l'année par l'employé aux termes du Régime de pensions du Canada, le montant de ces cotisations étant calculé de la facon que prescrit la loi, plutôt que par la vérification de chaque petit montant déduit à toutes les périodes de paye, jusqu'à concurrence du total figurant sur la formule T4, laquelle doit être vérifiée, de toute façon.

Je suis grandement intéressé à ce que tous les moyens possibles soient pris afin de simplifier le travail administratif dans les bureaux des employeurs. A mon avis, l'établissement d'un barème composé de retenues sur le salaire, dans lequel entreraient le montant dû à l'impôt sur le revenu, ainsi que les cotisations au Régime de pensions du Canada, serait de nature à simplifier de beaucoup les divers travaux de vérification, en ce qui concerne les autres régimes d'assurance à base de cotisations, que le gouvernement fédéral adminitre à l'heure actuelle.

Nul doute que les autorités du ministère du Revenu national ont eu à l'idée au moins quelques-unes des propositions que j'ai exposées dans la présente, mais, n'ayant trouvé à peu près aucune trace de cette façon de penser dans les comptes rendus des réunions, j'ai cru qu'il n'y aurait pas de mal à exprimer mes idées. Je vous en fait part avec le plus grand respect.

Sincèrement vôtre,

(Signé) F. W. D. Campbell

LETTRE OUVERTE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE LA FUSION DE LA LOI SUR LA PENSION DU SERVICE PUBLIC ET DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Les fonctionnaires de toutes les catégories subalternes du Service civil fédéral ont été induits en erreur, en ce qui concerne leur bien-être, par l'article ci-joint, tiré du numéro de décembre de la revue *Argus* et traitant de la fusion projetée des fonds de la caisse de retraite établie en vertu de la Loi sur la pension du service public et des cotisations versées par les fonctionnaires au fonds du Régime de pensions du Canada. Cet article est à la fois trompeur et fallacieux.

Les données statistiques sur lesquelles il est fondé (voir en page 2), indiquent clairement le montant des prestations auxquelles un fonctionnaire aurait droit en vertu de la Loi sur la pension du service civil actuellement en vigueur, si on les compare aux prestations que touchera le fonctionnaire si le régime de pension du service civil et le régime de pensions du Canada sont combinés; naturellement, on pourra jongler avec ces chiffres autant qu'on voudra, cette combinaison est toute à l'avantage du fonctionnaire.

Pour bien se rendre compte des mérites du régime proposé, il suffit de comparer le montant global des prestations que le fonctionnaire recevrait annuellement en vertu du régime de pensions à l'étude, *en plus* de la somme des prestations annuelles qu'il toucherait en vertu de la Loi sur la pension du service civil, au montant qu'il recevrait annuellement si le fusionnement proposé était adopté.

Si vous voulez bien prendre la peine de vous renseigner, auprès des fonctionnaires du régime de pensions du Canada, du montant annuel auquel le fonctionnaire aurait droit à 65 ans, et si vous voulez bien ajouter à ce montant celui qui figure dans la colonne 6 du tableau statistique de la page 2 de l'article de loi, vous serez, je crois, bien désagréablement surpris de constater que les fonctionnaires les moins bien rémunérés, bien loin de toucher des prestations plus élevées, seraient nettement désavantagés par le fusionnement proposé.

Lorsque le gouvernement fédéral a annoncé la teneur du projet de régime de pension, instituant des prestations fixes pour tous les Canadiens sans tenir aucun compte des niveaux de salaires, certains fonctionnaires les mieux payés de l'administration fédérale ont élevé des protestations véhémentes. Ces messieurs sont d'avis qu'ils ont droit à une plus grosse part des fonds du Régime de pensions, au détriment des fonctionnaires à traitement modeste. Pour eux, le fusionnement des deux fonds de retraite devrait leur permettre de faire distribuer le fonds de pension consolidé en proportion des salaires ou traitements. En vertu du régime proposé, la proportion de 2 p. 100 des fonds du régime de pension, du fait qu'elle est calculée d'après un échelon de salaires ou traitements nettement moins élevés, aura pour résultat que le fonctionnaire de rang subalterne ne recevra qu'une fraction de ce qu'il recevrait en vertu du régime actuellement en vigueur au gouvernement. Par contre, les prestations auxquelles auraient droit les hauts fonctionnaires, lesquelles seraient calculées d'après leurs traitements plus élevés, dépasseraient de beaucoup les prestations auxquelles leur donne droit le régime actuel de pension du service civil.

Pour verser des prestations élevées aux fonctionnaires de rang supérieur, il faudrait que le fonds du régime de pensions proposé soit mieux pourvu; ainsi, pour combler le déficit et rendre le fonds rentable du point de vue actuariel, ils proposent de transférer une partie du fonds du régime de pension du service civil à celui du régime de pensions du Canada.

Par conséquent, non seulement le fonctionnaire de rang subalterne touchera des prestations moindres du régime de pensions du Canada, mais les prestations auxquelles il a droit en vertu de la Loi sur la pension du service civil seront réduites de 2 p. 100 à 1½ p. 100. Les gros bonnets de l'administration deviendront ainsi en fait une classe privilégiée, puisqu'ils toucheront des prestations plus élevées que n'importe quel autre groupe au Canada.

Une fois les deux fonds fusionnés, aucun fonctionnaire ne saura jamais avec certitude à quelles prestations du régime de pensions du Canada il aura droit; ainsi, l'escroquerie sera parfaite.

En toute sincérité et de toutes mes forces, je vous conjure de faire tout votre possible pour empêcher que ce projet de loi soit adopté par le Parlement canadien, car se serait commettre une grave injustice à l'égard de milliers de fonctionnaires subalternes, injustice qui se perpétuerait pendant des années et des années.

Sincèrement vôtre,

(S). Mlle M. E. Campbell.

283, rue Somerset ouest, app. n° 2,
OTTAWA, Ontario).
Le 10 décembre 1964.

M. M. GUITARD, GREFFIER DU COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES POUR L'ÉTUDE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Chambre des communes, Ottawa (Ontario)

Nous avons appris que votre Comité a reçu une requête de la part de l'*United Fishermen and Allied Workers Union of British Columbia*; ce syndicat propose que les pêcheurs soient considérés comme étant des employés au service de la personne à qui ils vendent leur poisson, aux fins du régime de pensions du Canada. Les membres de l'association que je représente, désirent vous faire savoir qu'ils sont fermement opposés à cette proposition. Les pêcheurs ne sont pas les employés de ceux qui achètent leur poisson. Par conséquent, leur cas est traité comme il se doit dans les articles du Bill C-136 relatifs aux cultivateurs, aux pêcheurs et autres personnes travaillant pour leur propre compte. Nous nous mettons volontiers à votre disposition pour vous expliquer en détail les motifs qui nous portent à demander que les pêcheurs soient considérés comme étant des personnes travaillant pour leur propre compte.

K. Campbell, secrétaire de la *Fisheries Association of B.C.*

100, avenue Argyle

Ottawa, Canada Tél. 232-4293

Le 5 février 1965

Mme Muriel McQ. Fergusson, sénateur, et M. A. J. P. Cameron, député,
Coprésidents du Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour l'étude du régime de pensions du Canada (Bill C-136)
Edifice du Parlement
OTTAWA (Ontario)

Madame la présidente,

Monsieur le président,

On nous communique que le comité que vous présidez conjointement a reçu un mémoire présenté par la *Federal Superannuates National Association* (Association nationale des pensionnés de l'administration fédérale); cet organisme représente un très grand nombre de fonctionnaires retraités et de veuves de fonctionnaires, qui touchent des prestations en vertu de la Loi sur la pension du service civil. Nous avons pris connaissance du mémoire en question avec beaucoup d'intérêt et de sympathie; nous nous permettons de porter à votre attention que le Congrès canadien du travail appuie sans réserve le principe sur lequel est fondé le mémoire susmentionné.

Je n'ai nullement l'intention d'entrer dans des détails concernant le mémoire ou les raisonnements qui y sont présentés. L'objectif principal de la présente est de vous signifier que nous sommes tout à fait d'accord au sujet de la recommandation selon laquelle les bénéficiaires de la pension du service civil devraient être protégés contre la hausse continue du coût de la vie, de telle sorte que leur pouvoir d'achat soit maintenu par des ajustements appropriés des prestations de retraite. Comme le mémoire le met bien en relief, dans un grand nombre de cas les prestations sont très modestes par rapport aux normes actuelles de salaires, même sans tenir compte de la hausse du coût de la vie. Si l'on tient compte que le montant de certaines prestations a été fixé il y a de nombreuses années et que leur valeur réelle a baissé constamment au cours des années, il est évident que certains bénéficiaires se

trouvent en bien mauvaise posture financière et qu'ils sont sans doute forcés de suppléer à l'insuffisance de leurs revenus, d'une façon ou d'une autre.

L'une des particularités du Bill C-136 est qu'il comporte que la prestation de retraite ainsi que les prestations supplémentaires seront protégées dans une certaine mesure contre les contraintes que l'inflation pourrait leur imposer. Étant donné que ce principe important fera partie intégrante de la loi, il semble raisonnable de proposer que le gouvernement du Canada, à titre d'employeur, applique ce même principe dans le cas de ses propres employés à la retraite, ainsi qu'aux veuves de ces derniers. C'est, forts de ce principe, que nous appuyons le mémoire présenté par la *Federal Superannuates National Association*. Nous espérons que le mémoire de l'Association, ainsi que notre lettre à l'appui, reçevront votre considération sympathique.

Sincèrement vôtre,

(Signé) Claude Jodoin,

CJ:MC président.

12682 Crescent Road, Crescent Beach (C.-B.)
le 4 février 1965

Le président
Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes
chargé de l'étude du Régime de pensions du Canada
Ottawa (Ontario)

Messieurs,

Permettez-moi, je vous prie, de vous faire part de mes sentiments sur deux points relatifs au Régime de pensions du Canada proposé, lesquels, je crois, feront l'objet de la considération de votre comité à ce moment-ci.

1. Si la cotisation de l'employé et (ou) de l'employeur doit être obligatoire, un taux uniforme de pension à un âge donné ne serait-il pas un mode de paiement plus équitable? Il me semble que s'il n'y a pas d'autre choix que de verser la cotisation, alors le cotisant, quel que soit son revenu à la retraite, doit recevoir ce que ses épargnes lui ont permis d'acheter en matière de pension. Selon le régime actuellement proposé, j'ai ouï-dire que si le revenu à la retraite est supérieur à $2,100 par an, le retraité ne toucherait pas de pension. Sûrement, un homme ou une femme, après avoir versé des cotisations tout le long de ses années d'emploi jusqu'à sa retraite, a droit à tous les avantages que ses cotisations devaient lui assurer. N'admettez-vous pas que l'intéressé serait mieux partagé, s'il prenait cet argent et le plaçait dans un autre régime d'épargne en vue de sa vieillesse, si, à l'époque de sa retraite et grâce à sa propre initiative, son revenu dépasse le revenu de ceux qui n'ont pas eu le souci de faire des épargnes. Si tel est l'esprit du régime, alors nous imposons sans aucun doute une pénalité à l'épargne. 2. Il doit y avoir, au Canada, beaucoup de gens, qui, parce que la date de leur naissance est venue trop tôt (état de choses contre lequel ils ne peuvent rien), toucheront une pension réduite ou n'en toucheront pas du tout. Les actuaires ne pourraient-ils pas arriver à une méthode selon laquelle cette situation serait redressée de manière à ne pas pénaliser les anciens?

Je remercie les membres du comité d'avoir pris connaissance de ma lettre et j'ose espérer qu'ils prendront mes propositions en bonne part.

Sincèrement vôtre,

(Signé) Leslie C. Johnson (M.)

LE PARTI COMMUNISTE DU CANADA

Comité national

24, rue Cecil, Toronto 2e B, Canada

le 5 février 1965

Le président
Comité mixte spécial du Sénat et de la
Chambre des communes chargé de l'étude
du Régime de pensions du Canada

Monsieur,

1. Le parti communiste apprécie le Régime de pensions du Canada et en appuie l'adoption en principe. Le besoin d'un tel régime se fait sentir depuis longtemps dans un pays comme le Canada qui jouit de si grandes richesses naturelles, d'une population industrieuse et d'une si forte productivité.

La loi doit être promulguée et le régime doit entrer en vigueur le plus tôt possible.

2. Nous n'oublions pas que des intérêts puissants, notamment les grandes sociétés d'assurance, s'efforcent de saper à la base l'efficacité du régime, d'en diminuer les bénéfices pour ceux qui en ont le plus besoin, et d'en restreindre le champ d'application.

Le parti communiste s'oppose nettement à toute tentative d'amenuisement ou d'émasculation du Régime de pensions du Canada.

Bien plus, le parti communiste se range avec ceux qui désirent améliorer le Régime et qui, à cet égard, ont plaidé devant votre Comité, afin que ledit régime serve au mieux de l'intérêt général.

Dans cette perspective, nous désirons profiter de l'occasion pour faire connaître à votre comité notre appui général au mémoire que le Congrès du travail du Canada a présenté à votre Comité de la part de la gent ouvrière de notre pays, aux meilleurs intérêts desquels le régime de pensions devrait être consacré.

3. Le parti comuniste propose que le Régime de pensions du Canada soit modifié de manière: *a*) à prévoir une couverture universelle sans exception, assurant à tous ceux qui ont atteint l'âge ouvrant droit à pension, un supplément de cent vingt-cinq dollars (125) en sus de la pension de base qui est actuellement de soixante-quinze dollars ($75) par mois; *b*) à prévoir la réduction de l'âge ouvrant droit à pension à soixante-cinq (65) ans pour les hommes, et à soixante (60) ans pour les femmes; *c*) à prévoir aucune évaluation des ressources sous quelque forme que ce soit.

4. Nous proposons de plus que: *a*) des sauvegardes soient insérées dans le régime afin de protéger en totalité les droits à la pension et les prestations pour tous les citoyens couverts par des régimes industriels comme ceux que les syndicats ouvriers ont obtenus, et couverts par des régimes industriels comme ceux que les syndicats ouvriers ont obtenus, et couverts par des conventions collectives intervenues entre les syndicats et les patrons, ainsi que par d'autres régimes semblables où aucune convention collective n'est intervenue. De tels régimes sont constitués en réalité des économies provenant des salaires et des revenus des ouvriers et doivent être protégés comme tels et le Régime de pensions du Canada ne doit empiéter sur eux en aucune façon, *b*) Le Régime de pensions du Canada ne doit non plus empiéter de quelque manière que ce soit sur la pension de base fixée, à l'heure actuelle, à soixante-quinze dollars ($75), compte tenu de la possibilité de l'adoption de la loi visant à augmenter la prestation mensuelle de base de la pension.

5. Le Comité devrait se préoccuper d'apporter les modifications énumérées ci-après en ce qui a trait aux imperfections du Régime: *a*) modifier les dispositions relatives à l'établissement du Fonds en le réduisant sensiblement, afin de diminuer les cotisations qui sont maintenant exigées pour établir le Fonds prévu dans le bill; *b*) modifier le Régime en vue de diminuer la partie des cotisations payées par les employés par rapport à celles qui sont payées par les employeurs.

Pour terminer, nous désirons affirmer que le parti communiste se fonde sur le principe que tous les citoyens qui ont atteint l'âge de la retraite, ont le droit démocratique de recevoir une pension proportionnée aux besoins d'un niveau de vie convenable, calculée d'après les ressources que notre pays peut fournir et d'après les normes de vie admises à l'heure actuelle.

(Signé)

LE PARTI COMMUNISTE DU CANADA
Comité exécutif national
Parti communiste du Canada

MÉMOIRE SOUMIS PAR M. EARL SAGER

Route rurale n° 2, Madoc (Ontario)

Tout d'abord, qu'il me soit permis de vous faire un bref exposé de ma situation. Je vis sur le lot n° 13, rang 9, township de Madoc (Ontario). J'ai rempli les fonctions de préfet du township de Madoc, Madoc, pendant 11 ans, de 1952 à 1962 inclusivement, et celles de gardien du comté d'Hastings en 1960. Mon frère et moi sommes célibataires et nous nous occupons conjointement d'exploitation agricole. Nous sommes dans la cinquantaine. J'ai été élevé à une époque où il n'était pas à la mode de dépenser de l'argent, pour la simple raison que nous n'en avions pas. Nous avons subvenu aux besoins de notre mère malade pendant 17 ans jusqu'à son décès, c'est-à-dire il y a cinq ans. Si nous jouissons d'une santé raisonnablement bonne, nous n'aurions pas besoin de la pension de Judy; cela ne veut pas dire que le gain provenant de notre travail était même raisonnable, mais comme tous les cultivateurs, nous avions le choix entre deux partis, soit employer nos profits à améliorer notre exploitation, soit nous en aller ailleurs. Nous avons choisi le premier parti.

Je profite de cette occasion pour vous remercier de votre étude calme et bien fondée de cette question et de ce qui a dû être un rapport courageux, et je vous remercie non seulement en mon nom, mais aussi au nom des nombreuses personnes partout au Canada qui devront payer, payer et payer encore, indirectement bien entendu, leur cotisation à ce fonds sans la moindre chance de recevoir un versement ou une prestation quelconque; je vous remercie aussi au nom des autres personnes très nombreuses qui pourront, sans se rendre compte de ce qu'elles font, arracher de l'argent aux pauvres qui vivent péniblement, qu'il s'agisse de particuliers ou d'industries qui seront les seuls à en profiter. Je m'intéresse à ce projet parce que je méprise la fourberie et que je déteste l'injustice. A mon avis, du commencement à la fin, cette affaire a été et est encore imprégnée de fourberie et d'injustice. La sincérité est une vertu souveraine; sans elle, toutes les autres vertus sont teintées de houte. Avec la sincérité, les défauts des autres peuvent être amoindris ou oubliés. Sans elle, l'être humain n'a plus de conscience et, sans conscience, il n'y a rien pour nous guider entre le bien et le mal. Avec justesse ou non, les habitants du Canada, de l'Atlantique au Pacifique, sont de plus en plus d'avis que les partis politiques du Canada se sont laissés tomber à ce point, et ils crient justement «honte, honte!»

Le mot «cotisation» employé de cette façon et que les journaux, il y a moins de deux ans, saluaient comme étant un nouveau don du ciel en matière de sécurité sociale, n'est pas nouveau et n'a jamais eu plus que l'ombre du sens véritable qu'il était censé avoir, et les journaux s'en rendent compte maintenant.

C'est là l'opinion que j'ai à l'heure actuelle et que j'ai toujours eue, et si vous croyez sincèrement que cette opinion est erronée, je ne puis probablement rien ajouter de neuf à la critique de ce Régime de pensions. Je ne puis certainement rien supprimer des mémoires précédents, parce que je crois sincèrement que dans un pays démocratique et chrétien, ce Régime ne renferme maintenant et ne renfermera jamais rien de bon. C'était une machination destinée à gagner les suffrages d'une population sans défiance, qui est saisie de la manie de vouloir obtenir quelque chose gratuitement.

L'entreprise libre, la responsabilité et la discipline personnelle, ainsi que la démocratie avec sa liberté d'action et ses droits individuels, sont inséparables. Même en face de cette vérité fondamentale, les membres des différents partis politiques font de plus en plus miroiter la perspective d'une vie sans esprit d'entreprise, sans responsabilités et sans discipline, tout en conservant nos droits et notre liberté d'action démocratiques.

Messieurs, nous avons peut-être atteint le sommet, peut-être que nous n'approchons même pas du sommet d'un État combiné socio-démocratique, mais si nous continuons dans la voie que nous suivons à l'heure actuelle, nous ou les générations futures atteindrons certainement ce sommet et nous le dépasserons. Nous ne pouvons pas à jamais espérer acquérir tous les avantages d'un État socialiste (car il y a tout de même des avantages) et ne pas en subir les inconvénients. Croire que la chose est possible, est peut-être l'illusion la plus grande et la plus dangereuse de notre temps et les hommes qui encouragent la sécurité par l'État plutôt que la sécurité individuelle fondée sur la propriété au Canada et dans l'industrie canadienne, sont plus dangereux que la bombe atomique pour la démocratie et tout ce qu'elle comporte. La sécurité par l'État et la démocratie ne s'accorderont jamais en dernière analyse.

Le Régime de pensions du Canada, tel qu'il est élaboré, constitue la sécurité par l'État pour les personnes mêmes qui sont le plus capables, en raison de leur position et de leurs revenus élevés, d'assurer leur propre sécurité. J'aimerais vous dire, à vous et à eux, que s'ils ne sont pas capables de faire justement cela, les pensions de vieillesse seront à leur disposition tout comme elle le sont pour les pauvres gens qui n'ont jamais eu une telle chance.

Les personnes d'un âge avancé ou qui s'en approchent, n'entrent pas en ligne de compte dans le Régime de pensions. On répond que c'est parce qu'elles n'ont jamais payé de cotisations, ce qui est faux. Elles auront payé des cotisations indirectement tant qu'elles auront été en vie, et c'est sans doute d'où la plus grande partie des cotisations proviendra en fin de compte. J'ajoute de plus que dans un pays chrétien et démocratique, le jour ne viendra jamais où les jeunes ne devront rien aux gens âgés. Si, à un moment donné, ce jour vient, cela voudra dire que nous ne sommes plus chrétiens et avant qu'il soit longtemps, nous ne serons plus démocratiques. Il ne fut jamais un temps où les jeunes devaient autant aux gens âgés. La sécurité sociale dispensée avec justice est non seulement souhaitable mais essentielle; par contre, la sécurité sociale dispensée sans justice et comme un préventif contre les efforts personnels, la discipline personnelle et la responsabilité est non seulement dangereuse, mais mauvaise et condamnable. Le Régime de pensions du Canada est très certainement à la fois dangereux et mauvais. Rien ne peut remplacer la discipline dans une société civilisée. Comment voulons-nous que cette discipline soit imposée? Par l'État ou par nous-mêmes? Si la nécessité de discipline personnelle doit

être sacrifiée dans les programmes des partis politiques, cupides et rivaux, la nécessité de discipline par l'État ne manquera sûrement pas de se faire sentir.

Le Régime de pensions du Canada, tel qu'il est proposé, est sans contredit la mesure la plus injuste, la plus superflue et la plus anti-démocratique qui ait jamais été proposée dans ce domaine. Le *Globe and Mail* a publié dans son numéro du 13 janvier, dans sa page financière, un article intitulé «Les agents d'assurance ne trouvent absolument rien de bon dans le Régime des pensions». Ils ne pouvaient vraiment dire autre chose, en toute conscience. «Il n'y a rien de bon dans ce régime de pensions.» Il ne serait pas toléré dans un État purement socialiste, un État démocratique n'aurait jamais dû l'envisager. Le mémoire des compagnies d'assurance ne recevra peut-être pas toute l'attention qu'il mérite. Ce Régime de pensions est embarrassant, impraticable et rafistolé au point où personne ne le comprend. Il ne reste qu'une recommandation honorable et courageuse à faire: mettez-le au rancart.

L'efficacité est un terme qu'on attribue trop souvent à une industrie ou à un particulier pour la seule raison qu'ils sont en mesure de transmettre à d'autres tous les frais et de faire un profit dans l'ensemble. D'autre part, l'inefficacité se dit trop souvent de ceux qui ont échoué, non seulement parce qu'ils devaient absorber leurs propres frais mais aussi les frais transmis par les plus habiles.

Le Régime de pensions manque entièrement de reconnaître l'obstacle le plus dangereux à l'unité canadienne—l'écart sans cesse grandissant qui sépare les groupes de gros et de petits salariés. Si le bill est adopté, le Régime tendra davantage encore à créer, d'une part, un peuple sans soucis, heureux et prospère et une industrie qui réussit, non pas en dépit de frais supplémentaires, mais à cause de ces frais mêmes et de la capacité des exploitants à réaliser des bénéfices dans l'ensemble et aux dépens d'autres personnes et industries qui s'enfonceront de plus en plus dans la pauvreté, le désespoir et la frustration et qui constitueront un obstacle insurmontable à l'unité canadienne. Cet obstacle se dressera non entre les Français et les Anglais, non entre le Québec et les provinces canadiennes soi-disant plus prospères, mais entre les possédants et les non-possédants, de l'Atlantique au Pacifique. Les pauvres du Québec ont déjà bien des pareils dans le reste du Canada. La seule différence, c'est que les politiciens en ont discuté de façon méprisable au Québec.

Il est incroyable que cette mesure d'une injustice monstrueuse pourrait être adoptée en deuxième lecture à la Chambre des communes presque sans contestation. C'est, sans contredit, une preuve de faiblesse dans notre régime de gouvernement, lorsque 265 députés sont si asservis à la doctrine du parti et si engagés dans les caucus de parti que pas un homme n'a le courage de se lever en Chambre, de réduire cette loi en pièces et d'étaler l'injustice infernale de cette législation.

A mon avis, le Comité ne saurait faire qu'une seule courageuse recommandation à la Chambre, soit de mettre au rancart le projet de Régime de pensions. L'autre parti à prendre serait de la bloquer au moins jusqu'à ce qu'une enquête judiciaire ait soumis un rapport complet sur la structure entière des pensions.

Dans quelle mesure les pensions ont-elles déjà appauvri le pauvre et enrichi les gens fortunés?

Je proposerais que vous étudiez très attentivement les critiques et les recommandations du mémoire qu'a présenté l'Association des administrateurs de la «Canadian Life Insurance».

Les demi-vérités peuvent et sont parfois une supercherie très dangereuse. Sur les 265 députés, y en a-t-il qui auront le courage d'exposer toute la vérité avant qu'il ne soit trop tard. Si le Parlement actuel ne peut le faire ou ne veut

pas le faire, je voudrais mettre chaque député au défi d'en appeler au peuple, de le soumettre aux congrès du parti, de vider toute la question courageusement et clairement sans farder la vérité pour en faire un appât électoral. Les Canadiens croient encore qu'ils sont eux-mêmes capables de s'occuper de leurs propres affaires. Ils chérissent encore leur liberté et leurs droits, et ils sont assez intelligents pour savoir que ce n'est qu'en sacrifiant ces privilèges les plus précieux qu'ils peuvent s'attendre à des promesses de sécurité continue et sans restriction de la part du gouvernement. Ma confiance au peuple canadien me porte à croire que si cela était fait, le projet de Régime de pensions serait voué au feu éternel et que ses auteurs sombreraient dans l'oubli d'où ils n'auraient jamais dû surgir en premier lieu.

P. ACKERMAN, ing. p.

Case postale 26, N.-D. de G., Montréal 28 (P.Q.), Canada

Le 28 janvier 1965.

Au Comité parlementaire mixte
sur le Régime de pensions du Canada,
Édifice du Parlement,
Ottawa.

Messieurs,

Il y a environ 15 an, un Comité parlementaire mixte délibéra longuement sur le Régime de pensions de vieillesse alors proposé et qui est en vigueur aujourd'hui. Ce Comité contribua donc à l'établissement d'un plan universel englobant tous les aînés du pays) qui fut financé sur une base annuelle de paiement au fur et à mesure.

Ce Régime de pensions était une innovation puisque le Canada devint le seul pays du monde occidental qui ait adopté ces deux principes.

Le fonctionnement du Régime allait être d'une étonnante simplicité. Tout ce qu'une personne avait à faire pour être admissible à la pension et la toucher immédiatement, c'était de prouver qu'elle avait atteint l'âge prescrit.

Le malheureux inconvénient de ce Régime, c'est que les auteurs avaient cru que l'économie canadienne ne pouvait pas verser plus qu'une maigre pension et seulement à l'âge de 70 ans que plusieurs n'atteindraient jamais. (Voir Annexe 2).

C'est à cause de cette faible pension qu'un nouveau Régime vous est soumis dans l'espoir que le montant en pourra être relevé.

Le Régime actuellement proposé s'est inspiré de la formule de l'assurance. Elle est parfaitement juste dans les régimes d'assurance particuliers, mais tout à fait inadéquate lorsqu'elle est appliquée à l'échelle nationale, parce qu'il est très difficile de couvrir tous les besoins sociaux que suscitent les fluctuations économiques d'un âge industrialisé.

En adoptant la formule de l'assurance, le Régime présenté a perdu son caractère d'universalité, son applicabilité intégrale et immédiate et sa simplicité. Au lieu de couvrir tous les aînés de la population, il n'en couvre que de 75 à 80 p. 100, d'après les divers mémoires qui ont été présentés. Il ne s'applique pas du tout à certains salariés et ne s'applique à quelques autres que d'une façon restreinte. Seuls ceux qui ont commencé de bonne heure à verser leur cotisation annuelle pourront toucher les prestations totales prévues par le Régime de pensions. L'administration en devient aussi extrêmement onéreuse. Il exige aussi l'accumulation d'une réserve considérable.

Maintenant, au risque d'être encore incompris après la campagne que je mène depuis 25 années, je vous soumets ci-jointes les conclusions de mes recherches socio-économiques.

Ces conclusions démontrent qu'une appréciation convenable de l'âge industrialisé permettra d'élaborer un plan aussi universel, d'une application intégrale aussi immédiate et d'un fonctionnement presque aussi simple que le Régime actuel de pensions de vieillesse. La pension serait toutefois plus raisonnable et beaucoup plus élevée que celle que le Régime qui vous est soumis est censé assurer.

Mais ce but n'est réalisable que si nous rompons avec notre façon de penser traditionnelle et comprenons que le problème d'un âge industrialisé ne saurait être effectivement résolu que si nous nous rendons compte que le chômage, la pension de vieillesse, et la réforme fiscale constituent des éléments solidaires d'un problème qui doivent être résolus simultanément au moyen d'une coordination appropriée: (Annexe 1)

1. Dans l'économie industrielle de notre temps, le chômage est, en réalité, l'indice d'une main-d'œuvre excédentaire. C'est dans la société industrialisée un élément de plus en plus marqué, auquel il nous faut faire face.

2. Un Régime national de retraite mettrait à la retraite assez de salariés actifs pour faire place aux sans-travail et à l'effectif annuel de jeunes qui quittent l'école et sont en quête d'emploi. Ce programme atténuerait le problème du chômage.

3. La mise à la retraite du salarié en lui versant une pension équivalente à son revenu net d'alors semble être la seule pension raisonnable dans l'économie d'abondance où nous vivons. Cette prestation permettrait à l'allocataire de continuer à jouir jusqu'à sa mort du niveau de bien-être auquel il est habitué.

   En pratique, cette pension serait calculée en déterminant le revenu moyen du salarié particulier pendant sa période officielle d'activité. La moyenne serait ensuite multipliée par un coefficient de rajustement qui porterait la valeur de la pension au montant approximatif du dernier revenu net du salarié.

   La guerre a révélé que nous pouvons verser des pensions aussi généreuses: 85 p. 100 de la population active sur le plan économique a maintenu 15 p. 100 de l'effectif de la nation dans l'inactivité économique (services de guerre) à des salaires normaux, tout en assurant la production du temps de guerre.

4. Mais une pension aussi généreuse ne serait possible qu'en discontinuant le présent régime fiscal archaïque qui limite les dépenses du gouvernement à 10 p. 100 des recettes nationales brutes.

   Il faudrait substituer un régime de régularisation de la taxe sur l'excédent qui permettrait au gouvernement de recouvrer des entreprises de production et d'échanges commerciaux tout l'argent versé par le Trésor pour le créditer aux Comptes nationaux, ce qui fermerait ainsi le cycle de la circulation monétaire du gouvernement. Ce procédé permettrait au gouvernement d'assumer la nouvelle responsabilité financière que comporte le Régime de pensions préconisé, dont le coût dépasserait de beaucoup la limite des dépenses actuelles, fixée à 10 p. 100.

   La guerre a prouvé que ce qui précède était réalisable. Pendant la dernière guerre, les dépenses du gouvernement se sont accrues au point d'atteindre près de 50 p. 100 des recettes nationales brutes.

L'adoption des mesures proposées ne dérangerait pas la vie normale de la nation: le salarié continuerait pendant sa jeunesse à participer activement à l'économie de la nation; une fois retraité, il continuerait de jouir, en temps que consommateur, de son niveau de vie habituel.

C'est pour vous l'occasion de montrer au monde occidental que nous pouvons restaurer un vigoureux équilibre social, économique et monétaire dans les pays industriels. Nous parerons ainsi aux dangers des bouleversements sociaux lorsque le chômage prendra des proportions plus graves.

Malheureusement, je suis incapable de venir plaider ma cause en personne devant le Comité. Mon âge avancé (81 ans) et une légère affection cardiaque m'empêchent de le faire. Je serais très heureux d'accueillir une délégation de quelques-uns des membres du Comité, chez moi ou n'importe où à Montréal, afin d'obtenir d'autres explications.

Respectueusement vôtre,

(Signé) P. Ackerman.

Pièces jointes:

ANNEXE 1, Aperçu de mon ouvrage «Unemployment, its Cause & Cure»

ANNEXE 2, Extraits (pages 30 à 33) du même ouvrage.

L'ouvrage, «Unemployment, its Cause & Cure», se trouve à la bibliothèque du Parlement.

ANNEXE I

Aperçu de l'ouvrage:

UNEMPLOYMENT, ITS CAUSE AND CURE

Par P. Ackerman

Aujourd'hui, l'on s'efforce de toutes parts d'instaurer le régime du plein emploi en stimulant l'économie par des moyens artificiels et d'ordre monétaire et par d'autres encore, afin d'assurer ainsi le ré-emploi des sans-travail.

Dans son ouvrage «Unemployment, its Cause and Cure» l'auteur soutient que le plein emploi est aujourd'hui un but trompeur et sans espoir parce que l'automatisation fait que le plein emploi n'est plus réalisable, ni nécessaire à la prospérité.

Par bonheur, on se rend compte peu à peu de ce fait dans l'économie industrielle très avancée du continent nord-américain:

> Dans son étude intitulée «Consumers of Abundance» Gérard Piel conclut d'une analyse attentive de l'économie américaine, que, «le plein emploi semble aujourd'hui non seulement inaccessible mais aussi un objectif démodé de la politique économique».
>
> Le ministère du Travail des États-Unis souligne, dans son rapport au président Kennedy, que «nous semblons nous éloigner du plein emploi plutôt que de nous en rapprocher». C'est une observation qui fait ressortir davantage l'atrophie du mythe qu'est le plein emploi.
>
> Dans l'un de ses récents articles, «Unemployment—What About It?», Walter Lipmann traduit son inquiétude et se demande comment l'on peut réaliser le régime du plein emploi. Il rappelle le rapport que le président Kennedy présentait au Congrès sur la question de la main-d'œuvre et signale qu'«il soulève une question au sujet du chômage à laquelle il n'y a évidemment pas de réponse». Il se demande pourquoi le taux de chômage semble accuser une hausse soutenue et il en parle comme d'«une situation lugubre», dans ce même article.

Pour confirmer la véracité de ces observations, l'auteur de l'ouvrage «Unemployment, its Cause & Cure» prouve que le chômage révèle, en réalité, l'existence d'une main-d'œuvre excédentaire et qu'un traitement tout à fait nouveau s'impose donc pour arriver à résoudre le problème de façon efficace et permanente. En résumé, les conclusions de l'auteur sont les suivantes: la tendance irrésistible de l'âge industrialisé, c'est d'abaisser le coût des denrées:

> Il y a vingt ans, un stylo à bille coûtait vingt dollars ($20); aujourd'hui, vous pouvez vous le procurer pour vingt-cinq cents (25c.).
>
> Mais nous oublions que l'élément «main-d'œuvre» coûte aujourd'hui $1 ou plus par heure, alors qu'une machine peut fournir l'équivalent au taux horaire de 1/10 à 1/100 d'un cent. (Tableau 1 de l'ouvrage).

Est-il donc étonnant que l'«homme» soit le perdant dans cette lutte inégale et concurrente et devienne sans travail?

Voilà donc la *véritable cause du chômage.* Cela démontre d'une façon concluante que notre problème n'est pas d'*ordre économique,* soit de retrouver de l'emploi, *mais d'ordre social,* soit de trouver des voies et moyens d'absorber dans notre société industrialisée cette main-d'œuvre excédentaire (superflue) et de contribuer ainsi au rajustement inévitable de ce qui constitue le plein emploi. Le plein emploi signifie, en réalité, le potentiel national des exigences en main-d'œuvre (hommes-heures) caractéristiques d'un niveau atteint dans cette courbe descendante. (Tableau n° 2):

> Cela signifiait il y a 80 ans:
>
> 60 groupes actifs (10-70 ans) à 60 hres par semaine, soit 3600.

Aujourd'hui:

environ 40 groupes actifs (20-60 ans), à 35 heures par semaine, soit 1400.

De sorte qu'aujourd'hui, la main-d'œuvre hommes-heures surnommée «plein emploi» à décliné en 80 ans à près du $\frac{1}{3}$ de son potentiel initial, malgré l'énorme expansion de la production et de la consommation au cours de cette même période. Il est certain que cette tendance se poursuivra et s'accélérera, grâce à l'automatisation et aux ordinateurs, et à moins d'une orientation appropriée, cette tendance augmentera inévitablement le chômage.

En ce moment, la majeure partie des sans-travail se compose de main-d'œuvre non spécialisée. Mais il faut bien se rendre compte qu'avec l'automatisation et les ordinateurs, le chômage atteindra graduellement les groupes spécialisés et instruits; en dernier lieu, le ralentissement à un rythme plus normal d'une économie déjà trop artificiellement stimulée touchera tous les secteurs.

Prétendre qu'il faille intensifier l'expansion économique est un autre sophisme qu'il faut attribuer au désir illusoire de réaliser le plein emploi. Ce n'est pas grâce à une accélération toujours plus rapide qu'on trouvera la stabilité puisque ce genre d'accélération n'a d'autre issue qu'une débâcle. Il était normal que le rythme de l'expansion économique fut très élevé au début de l'ère nouvelle. Mais aujourd'hui, après 60 ou 70 ans d'industrialisation, il n'est que normal de voir ralentir le taux de cet accroissement (tableaux 19, 20/20c).

Il est donc *assez évident* que le problème qui se pose aux nations hautement industrialisées, *n'est ni* le plein emploi *ni* l'expansion économique

Ce qu'il faut, en réalité, c'est un régulateur social associé au terme consommation de l'équation fondamentale «production=consommation»; régulateur qui, dans les nouvelles conditions économiques, diviserait équitablement la consommation totale entre la main-d'œuvre active et la main-d'œuvre excédentaire. Cela permettrait d'équilibrer l'équation, sans pour cela que la tendance économique à produire toujours plus avec toujours moins de main-d'œuvre, n'affecte le côté production (tableaux 5/5A Condition 2, 5/5c et 24). Ainsi, le rythme de l'emploi et de l'expansion économique trouverait son propre niveau. *L'équation s'équilibrerait automatiquement* et trouverait son équilibre, *quelles que soient les conditions d'une économie croissante, statique* ou *en régression.*

Cette équation à réglage automatique formerait un contraste sain aux essais infructueux en vue de maintenir une équation équilibrée avec plein emploi par le truchement d'une économie croissante artificiellement stimulée. Quel homme voudrait prendre le volant d'une voiture construite pour une accélération constante et sans pédale pour régler le débit d'essence? C'est pourtant ce que nous attendons de notre économie moderne.

Pour rétablir la stabilité sociale, économique et monétaire, il faudrait donc les deux éléments suivants:

Un Régime de pensions national démocratique et automatique

(Chap. I/3 et tableau II)

Déplacer la main-d'œuvre excédentaire dans les groupes d'âge supérieurs et les mettre à la retraite avec une pension équivalente à leur revenu d'alors, (quel qu'il soit), afin de maintenir un pouvoir d'achat élevé.

Un régime de régularisation de la taxe sur l'excédent

(Chapitre III/2 et IV/4)

Que le gouvernement paie la pension et tous les autres frais de l'État, y compris ceux de la Défense nationale, indépendamment du coût. Mais que les sommes ainsi mises en circulation reviennent au

gouvernement, et cela au moyen d'un régime de régularisation de la taxe sur l'excédent, pour recouvrer les sommes qui figurent aux comptes des entreprises comme surplus inutilisé. On éviterait ainsi que le gouvernement n'accuse des dettes croissantes, quelle que soit la hausse de ses dépenes.

Cette façon de manier l'argent du gouvernement n'est pas nouvelle. Elle fut utilisée pendant la guerre. Toutefois, au lieu de recouvrer le montant global des dépenses du gouvernement, l'impôt n'en recouvrait que la MOITIÉ (Tableau 22). L'autre moitié lui revenait en échange contre les obligations à intérêt du gouvernement. On avait faussement emprunté cette dernière pratique aux entreprises lucratives, en oubliant que l'unique fonction du gouvernement, outre celle de dépenser l'argent, est d'agir en percepteur afin de récupérer l'argent dépensé au nom de la collectivité.

De telles mesures rendraient possible une solution positive et directe au problème du chômage, comme l'indique ce qui suit:

1. En déplaçant les sans-travail aux groupes d'âge supérieur, la situation du chômage serait atténuée aussitôt. Ce spectacle désagréable et dangereux que présente 18 p. 100 de la jeunesse qui chôment, disparaîtrait du fait que les aînés laisseraient la place aux jeunes (Chapitre I/4).
2. En mettant les aînés à leur retraite avec une pension équivalente à leur revenu d'alors, on maintiendrait le pouvoir d'achat de la population au lieu d'amener un effet de répression en réduisant le salaire du sans-travail au niveau d'une allocation (Tableau 13/13A).
3. La population tout entière se voyant assurée d'un revenu régulier au moment de la retraite, sans avoir à payer d'impôt supplémentaire, dépenserait plus librement son revenu durant les années actives, ce qui redonnerait de la vigueur à l'économie.
4. Le projet de régime fiscal suffirait imperceptiblement aux dépenses croissantes du gouvernement, parce que le taux de l'impôt sur le revenu personnel et sur les sociétés resterait stationnaire. La taxe sur l'excédent recouvrerait le solde des dépenses du gouvernement, qui figurerait comme surplus inutilisé, selon la formule en vigueur durant la guerre. (Chapitre III, et plus particulièrement la page 27 de mon ouvrage).

   De fait, le principe de la taxe sur l'excédent, une fois adopté, permettrait un dégrèvement dans une proportion plus raisonnable, fournissant ainsi au salarié, plus d'argent de poche. La surtaxe, par contre, recouvrerait automatiquement la perte de revenu attribuable au dégrèvement.

L'aspect primordial reste que cette formule réussirait et assurerait l'équilibre social, économique et monétaire, indépendamment du taux d'accroissement de la main-d'œuvre excédentaire.

Le progrès économique qu'accuse l'ère industrielle est stupéfiant. Allons-nous le détruire parce que nous refusons de croire que l'automatisation exige des changements tout aussi étonnants de la structure sociale et de notre régime fiscal?

Cette nouvelle conception qui vient d'être esquissée est analysée dans l'ouvrage «Unemployment, its Cause and Cure», (éd. Oct./62) en vente, à $5 l'exemplaire, chez l'auteur, Case postale 26, (N.-D. de G.) Montréal 28 (Canada).

Août 1963.

ANNEXE II

(Commentaire joint au Mémoire de P. Ackerman, le 28 janvier 1965.)

EXTRAITS D'UNE ÉTUDE SOCIO-ÉCONOMIQUE INTITULÉE: «UNEMPLOYMENT, ITS CAUSE AND CURE»

par P. Ackerman

On reconnaît de plus en plus qu'un Régime national de retraite devrait se fonder sur la méthode d'autofinancement plutôt que sur une formule actuarielle. Les recommandations du Comité mixte des pensions de vieillesse* le prouvent. Ce Comité fait valoir deux initiatives importantes: la reconnaissance du DROIT des personnes âgées à une pension et l'autofinancement du Régime. La dernière recommandation rompt nettement avec la façon de penser traditionnelle, car presque tous les autres pays qui ont adopté des Régimes de pensions de vieillesse ont encore recours à la formule actuarielle de financement.

Toutefois, le Comité—pas plus d'ailleurs que les auteurs des Régimes de pensions de vieillesse d'autres pays—n'a encore constaté que l'assurance-chômage, les pensions de vieillesse (Régime de retraite) et la réforme fiscale ne sont que les différentes facettes d'un même problème. Par suite de cet oubli, les pensions dans tous les pays demeurent à un niveau très bas, simplement parce qu'à la lumière des présentes méthodes d'imposition et de la théorie fiscale actuelle, on juge impossible d'accorder des pensions raisonnables par crainte de ce qu'elles coûteraient. Dans la même perspective, le Régime de retraite exposé dans la présente publication, se révélerait évidemment irrationnel, bien que la guerre en ait prouvé la possibilité.

Il est intéressant de remarquer que les instances faites auprès du Comité et provenant de toutes les parties du pays manifestent une préoccupation unanime à l'égard du coût d'un tel Régime. Le coût du Régime a été établi entre 1 et 6 p. 100 du revenu national. Les représentants des affaires et de la finance, ainsi que les économistes, préconisent la limite inférieure; les personnes qui s'intéressent plus directement à l'amélioration de la condition humaine, tels les travailleurs sociaux et les chefs syndicaux préconisent la limite supérieure. Il est étrange de remarquer que pas une seule voix ne s'est élevée pour contester la validité de l'argument en faveur de limites si basses, si l'on considère que près de 50 p. 100 du revenu national a servi à la poursuite de la dernière guerre, autre dépense nationale de caractère improductif.

Ce sage point de vue s'explique simplement par le fait que nous adhérons à des principes traditionnels dans les domaines de la fiscalité et de l'imposition. Nous les envisageons comme s'il s'agissait de lois de la nature au lieu de nous rendre compte qu'il s'agit de lois humaines qui doivent s'adapter aux circonstances.

Le rapport du Comité présente aussi un aperçu intéressant sur la façon incommode et ennuyante de procéder, imposée par la méthode fiscale actuelle pour prélever des recettes fiscales appropriées destinées à financer le nouveau projet. Le rapport révèle jusqu'à quel point la crainte des frais préoccupe constamment les auteurs du Régime. Ils ont sont cesse peur de provoquer le mécontentement du contribuable qui serait la victime d'une telle extorsion d'im-

*Rapport du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la sécurité de la vieillesse, 28 juin 1950.

pôt.—Quel contraste en comparaison de la simplicité de la méthode qui pourrait être suivie dans l'éventualité d'une réforme de la fiscalité et de la taxation: Il s'agirait simplement de décider ce qui est juste et équitable comme allocation de retraite, indépendamment du coût; il ne resterait qu'à verser l'allocation et l'impôt sur l'excédent serait récupéré de nouveau par l'intermédiaire des entreprises de production et du commerce après que l'argent aurait été dépensé aux fins proposées.

Ce qui précède laisse entendre que même si l'on commence lentement à prendre conscience des problèmes de taxation et de chômage, seule la coordination de ces sujets peut vraisemblablement conduire à une solution permanente et pratique de nos problèmes complexes d'ordre socio-économique: Il faudrait que nous changions notre actuel «*Régime fiscal de confiscation* qui détourne un pourcentage fixe du revenu national vers les postes de dépenses du gouvernement en un «*Régime régulateur de taxation supplémentaire* aux seules fins de porter aux Comptes nationaux la somme, quelle qu'elle soit, que le gouvernement aura affectée à ses postes de dépenses». Cette méthode permettrait au gouvernement de déposer sans restriction, en temps de paix ou de guerre, en établissant ses dépenses sur ses OBLIGATIONS plutôt que sur la CRAINTE DU FARDEAU FINANCIER. Cette méthode, à son tour, permettrait de trouver une solution permanente efficace au problème du chômage au moyen d'un Régime national de retraite, en mettant le salarié à la retraite avec une pension équivalente au revenu alors atteint, puisque l'aspect financier ne constituerait plus un obstacle.

Le monde des affaires se rendrait compte que les «surplus» ne seraient plus des «bénéfices» selon l'ancien sens du terme. Ils représentent les contributions aux dépenses du gouvernement comme pendant la guerre; en temps de paix, ces surplus seraient affectés principalement aux pensions. Cette nouvelle façon d'envisager les «surplus» en les distinguant des «bénéfices», donnerait un résultat bien perceptible lorsque ces surplus nationaux atteindraient graduellement des proportions s'établissant à 40 p. 100 et peut-être un jour à 60 p. 100 du revenu national, en raison de l'effectif croissant de main-d'œuvre à la retraite.

Dans ces nouvelles circonstances, l'avantage d'un remboursement qui serait offert au producteur, de mettons 10 p. 100 de ses surplus, représenterait la récompense véritable, ou le bénéfice réel, versé au producteur pour avoir contribué l'équivalent de ce surplus aux dépenses du gouvernement. Cette somme serait en excédent de ses versements réguliers de bénéfices sous forme de dividendes, et de versements d'intérêt sur les immobilisations, car ces dernières seraient considérées comme dépense ordinaire avant le calcul du surplus.

Il est plutôt intéressant de noter que de faibles tentatives ont déjà été faites dans le sens des réformes inévitables déjà signalées:

1. Depuis le 1er janvier 1952, le Canada possède son Régime de pensions de vieillesse qui assure à chaque adulte, âgé de 70 ans ou plus, le droit à une légère pension mensuelle. C'est là un modeste départ. Le projet de retraite selon le revenu alors atteint représente simplement la conclusion des mêmes prémisses, l'âge de la retraite étant déterminé par les exigences économiques de la main-d'œuvre. La différence entre les deux régimes, c'est que le Régime actuel est fondé sur des considérations d'ordre moral, tandis que le projet de Régime national de retraite résulte d'une nécessité d'ordre économique.

2. Ce n'est pas un nouveau principe que de fonder les dépenses du gouvernement sur les «besoins nationaux» plutôt que sur la «crainte du fardeau financier». Le principe a été appliqué dans les situations critiques des deux guerres, car autrement nous les aurions perdues. De fait, nous en avons extrêmement besoin de nouveau dans l'actuelle course aux armements, afin de restaurer la stabilité sociale et économique pour éviter de mettre notre liberté en danger.
3. L'impôt sur les excédents de bénéfices comportant des remboursements qui permettent de récupérer 50 p. 100 des dépenses de la dernière guerre constitue l'heureux début du projet d'un «impôt de 100 p. 100 sur les surplus de bénéfices comportant des remboursements» qui permettrait de récupérer tout l'argent dépensé par le gouvernement en temps de paix ou de guerre (Tableau 22).

Dès que l'on commencera à se rendre compte que la stabilité sociale et économique de l'ère industrielle dépend de la solution réussie de ces problèmes, il n'y a pas l'ombre d'un doute que des progrès rapides seront faits pour acheminer ces modestes initiatives vers une conclusion heureuse. A vrai dire, nous nous précipitons vers une crise; le besoin pressant d'améliorer les mesures de sécurité sociale telles que la sécurité de la vieillesse et l'assistance aux malades, ainsi que le besoin de dépenses accrues pour la défense sont autant de problèmes qui demandent impérieusement à être réglés. Le contribuable, dépouillé de ses gains par des impôts toujours croissants qui, en vertu des principes désuets de taxation en vigueur, sont le seul moyen de procurer l'argent nécessaire pour de telles améliorations est au bord de la révolte.

L'adoption du principe de la surtaxe éliminerait les obstacles qui empêchent l'application de remèdes à ces besoins tellement pressants pour la nation; en même temps, elle ferait disparaître la pression exercée sur le contribuable opprimé et sur le coût croissant de la vie; grâce à la surtaxe, on n'irait pas extorquer l'argent de ceux qui peuvent difficilement en mettre de côté, mais au contraire, on irait le chercher chez ceux pour qui il n'est qu'un superflu sans aucune utilité.

Pour équilibrer le budget de l'année financière, on se fonderait sur la formule toute simple voulant que la main-d'œuvre active, grâce à l'excès de sa production, supporte le surplus de main-d'œuvre à la retraite après un nombre d'année de service actif officiellement reconnues. Cet équilibre serait maintenu sans tenir compte du niveau de vie national et indépendamment de la diminution possible des besoins en main-d'œuvre active.

Le tableau 23 témoigne de la situation économique confuse qui a été la nôtre pendant les deux dernières décennies. Chose étrange, quand on nous a demandé pendant la guerre de serrer nos ceintures, la consommation de la population civile a augmenté de 20 p. cent. Durant les années d'après-guerre, alors que nous nous attendions à ce que les entreprises industrielles soient dorénavant libres de se concentrer sur la tâche d'élever notre niveau de vie, la consommation moyenne par tête de l'effectif des travailleurs (salariés), en dollars constants, a à peine augmenté (tableau 23/23B), en dépit du fait que le revenu national en dollars actuels ne cesse de monter en flèche.

Quelle est la raison de ces contradictions? Pendant la guerre, tout le monde était occupé et travaillait de longues heures, tout le monde avait beaucoup d'argent à dépenser même après la déduction de retenues pour fins d'impôts. La montée inflationniste en spirale était quelque peu freinée par

la fixation des prix à la consommation. En dépit du gel des salaires, les bas salaires ont monté, mais il n'y a pas eu de conséquences parce que le gouvernement payait la note.

Vinrent alors les années d'après-guerre et la conversion de la production de guerre à la production de marchandises pour la population civile. Sur la base des nouveaux taux de salaire, les prix d'avant-guerre des articles pour la population civile ne couvraient plus le coût de la production. La montée vicieuse en spirale de l'inflation commença. Les prix montèrent pour faire face au coût nouveau de la main-d'œuvre. Immédiatement après, les organisations ouvrières présentèrent une demande d'augmentation de salaires, ce qui eut pour conséquence une nouvelle montée des prix causée par le coût plus élevé de la production. Depuis ce temps-là, les montées des prix et des salaires se succèdent chaque année à tour de rôle avec une certitude monotone.

Notre système désuet d'impôts ne fait qu'aggraver la situation. Les taxes plus élevées qui frappent les consommateurs font monter le coût de la vie, tandis que le taux accru de l'impôt sur le revenu réduit le pouvoir d'achat du salarié. Cette situation fournit une raison supplémentaire aux travailleurs pour exiger des salaires plus élevés afin que la paye nette demeure la même.

A ce qui précède est ajoutée la revendication de mesures de sécurité sociale telles que la sécurité de la vieillesse et des prestations pour les aveugles et les malades. La façon actuelle de traiter ces problèmes fait hausser le coût de la fabrication et augmente les déboursés du gouvernement. Le pouvoir d'achat de la nation en souffre, ainsi qu'on peut le constater par notre niveau de vie presque stationnaire des années d'après-guerre (tableau 23/23B).

Le régime de retraite et la réforme du système d'imposition proposés auront beaucoup à faire avant de faire échec à la tendance à la hausse du coût de la vie.

L'état précaire dans lequel se trouve actuellement le plein emploi est clairement visible et nous nous rendons compte combien instables sont les vagues de prospérité actuelles.

Tout cela démontre que nous avons abouti à une impasse de laquelle il nous sera impossible de sortir tant que nous serons aux prises avec les problèmes fondamentaux profonds qui sont décrits dans cette étude.

Communication de

M. DOUGLAS R. BUTT

947. avenue Willowdale, Willowdale (Ont.)

Quoique je sois un membre de la société des actuaires et attaché en qualité d'actuaire-conseil à la maison Johnson & Higgins (Canada) Limited, il ne faudrait pas en principe juger cette communication comme venant d'un actuaire, mais plutôt qu'un simple citoyen avec des connaissances acquises d'actuaire. Par conséquent, la communication n'a aucun lien avec les problèmes actuariels.

L'objectif principal de la communication est de relever les imperfections dans les jugements qui ont été portés jusqu'à ce jour sur le Régime de pensions du Canada, et plus particulièrement dans ceux qui ont été exposés dans le Livre blanc. Je n'ai pas la prétention d'indiquer des solutions toute faites, mais je m'efforce plutôt de proposer, sous forme de questions, des domaines qui demandent un examen plus attentif.

Qu'il me soit permis de demander au Comité de prendre sérieusement mes remarques en considération, surtout celles qui ont trait aux questions.

Décembre 1964.

BESOIN DE L'ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME

Lorsqu'on présente un programme quelconque au public ou à des personnes qui seront touchées par ce programme, la première des choses que l'on doit normalement mettre en évidence est la nécessité de créer ce programme. Dans le cas du Régime de pensions du Canada, il n'a pas été démontré que ce besoin existait.

Il semble que l'on pourrait séparer les lois et les programmes variés du gouvernement en deux groupes généraux. Le premier prévoit une aide, ou des soins, ou une pénalité dans des cas particuliers, tandis que le second met en vigueur des règlements ou des restrictions qui s'appliquent à tout le monde, étant donné qu'une grande proportion de la population a besoin de ce programme, tandis que le restant ne serait pas sérieusement touché par ses effets. Les programmes provinciaux d'assistance sociale, où les particuliers demandent un secours quand ils en ont besoin, entreraient dans le premier groupe et le programme de pension uniforme de la sécurité de la vieillesse serait un exemple du second groupe.

Le Régime de pensions du Canada proposé tombe dans la deuxième catégorie, étant donné que tous les employés doivent y participer afin de prendre soin de ceux qui, à leur retraite, n'ont pas pu ou n'ont pas voulu se faire des réserves pour les vieux jours. Cette décision, plutôt que d'établir les pensions uniquement en fonction du besoin, ne pourrait être faite d'une façon intelligente que seulement après une étude approfondie des prévisions en besoins futurs des personnes atteignant l'âge de la retraite en provenance des diverses couches sociales et géographiques de la population. S'il est reconnu qu'une grande partie des futurs retraités, généralement en provenance de tous les milieux et de toutes les régions, ont réellement besoin de secours, on ne devrait pas hésiter, mais mettre immédiatement en vigueur une sorte de programme uniforme, qui pourrait vraisemblablement être basé sur les salaires. Au contraire, si la situation générale est bonne, comme le Livre blanc le laisse supposer, et que la grande majorité de notre population active est capable de faire des économies en prévision de la retraite (une petite fraction seulement demeurant nécessiteuse), on ne voit pas l'utilité de l'établissement d'un régime de pension total où tout le monde contribuerait.

Il serait fallacieux de prétendre qu'une forte proportion des futurs retraités auront besoin de secours sous prétexte que la génération actuelle est déjà dans le besoin. Ceux qui prennent leur retraite à l'heure actuelle, et ceux qui la prendront au cours des prochaines années, constituent une génération inusitée en ceci qu'ils ont traversé la grande dépression (qu'on ne saurait répéter) et la période subséquente de bas salaires. Il est probable que ces gens n'ont pas eu l'occasion d'épargner en prévision de la retraite. En vérité, si notre problème de retraite se concentre entièrement sur cette génération particulière, il serait absurde de mettre sur pied un régime qui ne fait rien pour elle, mais qui procurera des pensions aux générations futures qui n'en auront nul besoin.

Question n° 1

A-t-il été établi, avec un minimum raisonnable de certitude, que notre problème de retraite en est un temporaire, causé en partie par la dépression, en partie par l'inflation et aussi par l'absence, par le passé, de régime de retraite? A-t-il été établi qu'un nombre imposant de générations futures auront un besoin assez généralisé d'assistance publique pour rendre désirable un régime complet de retraite obligatoire et irrévocable? A-t-on étudié les possibilités qu'ont les divers employés d'épargner pendant les prochaines années, afin de déterminer le montant de la pension qu'ils sont capables de s'assurer eux-mêmes?

Je n'ai vu aucun passage dans la documentation que j'ai parcourue faire allusion aux points que je viens de signaler, et le Livre blanc est particulièrement muet à ce sujet. Il me paraît absolument essentiel d'établir clairement toutes les probabilités avant même que l'on fasse les premières démarches en vue de la mise en œuvre du Régime de pensions du Canada.

Il est facile de démontrer qu'une grande proportion de la population endure de réelles privations quand le soutien de la famille meurt ou devient invalide. Il est bien possible que l'on démontre le besoin d'établir une protection contre les malheurs de cette nature.

Question n° 2

Pourquoi a-t-on jugé nécessaire de combiner les prestations de décès et d'invalidité, qui sont du genre assurance-accident, avec les prestations de retraite et d'en relier étroitement les montants entre elles? A-t-on envisagé la possibilité de créer des programmes de décès et d'invalidité, avec des prestations basées sur les besoins présumés des bénéficiaires, sans pour autant établir simultanément un programme de retraite?

FINANCEMENT

Nul ne doute que la plupart des actuaires qui présenteront des communications au Comité recommanderont une période plus longue de constitution qui permettrait d'atteindre une répartition plus équitable entre les personnes qui seront mises à la retraite au cours des prochaines années et celles qui se retireront après une longue période de temps. Je diffère complètement d'opinion à ce sujet. Je pense que l'équité devrait venir en second lieu quand il s'agit des besoins et des moyens suffisants, surtout quand les retraités des prochaines années auront besoin d'une aide aussi grande, sinon plus grande, que ceux qui prendront leur retraite dans un avenir lointain.

Dans presque tous les autres programmes financés par le gouvernement, on applique la règle générale voulant que l'on impose ceux qui peuvent le mieux supporter cette saignée et que l'on accorde des prestations à ceux qui en ont le plus besoin. Il n'y a que dans les domaines où les droits et les obligations sont identiques pour tout le monde que les prestations et les taxes sont réparties également. Je ne vois pas pourquoi les gens défendraient l'idée que le Régime de pensions du Canada proposé devrait être constitué de telle sorte que chacun retirerait sa juste part de prestations en rapport avec les taxes versées auparavant. S'il y a lieu d'admettre que certains besoins doivent être satisfaits, il semblerait logique que le gouvernement mette en pratique le principe voulant que les besoins en question soient défrayés par ceux qui ont les moyens de payer.

En tout cas, l'établissement d'un système avec une période de constitution plus longue nécessiterait la mise en place d'un programme de secours qui aurait pour but de remédier temporairement aux besoins de la période de constitution. Pour défrayer ce programme de secours, on assignerait une somme qui serait sans doute proportionnelle aux dépenses courantes, ce qui voudrait dire que la période plus longue de sursis ne ferait pas en réalité gagner grand-chose.

Question n° 3

Conjointement avec les besoins du régime dont on a discuté plus tôt, a-t-on examiné la possibilité d'établir un régime avec une courte période de constitution ou même sans, qui prévoirait, sur la base de besoins réels ou présumés, le paiement de prestations à même des fonds constitués soit par des taxes générales, soit par des taxes spécifiques, et qui n'engagerait pas les générations futures dans un programme rigide de prestations?

Je devrais dire ici, comme le diront beaucoup d'autres, que la pension uniforme de la Sécurité de la vieillesse représente une forme de contribution du gouvernement aux personnes âgées et en tant que telle, devrait être comprise dans le coût du Régime de pensions du Canada toutes les fois que l'on procède à la discussion au sujet de taxes et de dépenses. Il est absolument ridicule de comparer les prestations de l'O.A.S.D.I. des États-Unis avec les prestations du Régime de pensions du Canada proposé et de ne se servir aux fins de cette camparaison que de 1.8 p. 100 des taxes destinées au Régime de pensions du Canada. Quand on tient compte des impôts qui sont versés en vertu du régime de prestations uniformes, on s'aperçoit que la somme des impôts que l'employé paierait pour le Régime de pensions du Canada proposé égalerait à peu près le montant des taxes que l'employé américain paie pour le programme de l'O.A.S.D.I. et même vraisemblablement dépasserait cette somme dans les années futures.

Question n° 4

Pourquoi met-on tant de zèle à passer sous silence les impôts directs et indirects payés par les salairiés et destinés à acquitter les prestations de sécurité de la vieillesse lorsqu'il est question des frais que va entraîner le Régime de pensions du Canada que l'on projette d'établir? Étant donné qu'il a été décidé d'augmenter la prestation uniforme au moyen d'augmentations du coût de la vie, les impôts nécessaires à la constitution de cette prestation uniforme augmenteront sans doute au cours des années à venir mais ces augmentations ont été également passées sous silence. Pourquoi?

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Les auteurs du Livre Blanc ont écarté en peu de mots toutes les inquiétudes exprimées au sujet des conséquences économiques. En agissant ainsi, ils ont été ou naïfs ou bons publicitaires.

Le Livre Blanc fait remarquer avec raison que l'une des critiques les plus grosses d'importance que l'on a exprimées au sujet du Régime de pensions du Canada est l'effet possible que ce régime aura sur la capacité d'épargner. Le Livre Blanc a écarté cet argument et donne une réponse qui ne réussit pas à entraîner la conviction. Les auteurs se mettent en frais de comparer le montant total des épargnes annuelles, qui est de $10,000,000,000 avec le montant des impôts accumulés aux termes du Régime. J'estime que cette façon de faire est incorrecte. Je pense plutôt qu'on devrait déduire de ce $10,000,000,000 les épargnes des personnes sur lesquelles les effets du Régime de pensions du Canada seront minimes. On devrait soustraire du montant total des épargnes nationales les fonds qui ne proviennent pas de l'emploi. On devrait également soustraire les épargnes des gens qui gagnent plus de $10,000 par année étant donné que les effets exercés par le Régime sur leurs épargnes seront plutôt faibles. Ce qui m'intéresse davantage ce sont les effets qu'aura le régime sur une personne touchant un salaire annuel, mettons, de $4,000. Si un nouvel impôt de 1½ p. 100 appliqué à son salaire forme un pourcentage important du montant total de ses épargnes chaque année, j'imagine alors que le Régime de pensions du Canada va avoir des effets sur sa capacité d'épargner, surtout au cours des prochaines années lorsque les impôts qu'il aura à acquitter au titre du Régime de pensions du Canada augmenteront.

Question n° 5

A-t-on pensé d'analyser les effets que ce régime aura sur la capacité d'épargner de l'homme moyen, plutôt que sur le montant moyen des épargnes?

Le Livre Blanc suppose, d'une façon tacite, que les revenus continueront

d'augmenter considérablement au cours des prochaines années et qu'il y aura une augmentation correspondante dans la capacité d'épargner. Il ne donne pas de preuve pour appuyer cette supposition et n'indique pas non plus ce qui pourrait arriver si cette supposition ne se réalisait pas.

Question n° 6

En fait, si les revenus dans l'avenir doivent augmenter, aussi bien que la capacité d'épargner, pourquoi avons-nous besoin d'un régime de pensions obligatoire patronné par l'État? S'il arrive que dans l'avenir les revenus et la capacité d'épargner ne continuent pas d'augmenter, quels seront les effets exercés par les impôts croissants, qu'il faudra acquitter au titre du régime projeté, sur la capacité décroissante d'épargner?

J'estime que cette dernière question est très importante parce que si les conditions économiques se détériorent et que les impôts afférents au Régime de pensions du Canada augmentent il va s'ensuivre une situation où les épargnes personnelles d'une personne seront virtuellement supprimées et nous serons presque impuissants à prévenir l'instauration d'un État social.

Bien que les gouvernements des divers ordres fassent normalement preuve d'efficacité et d'intelligence, il serait imprudent de supposer que tous les gouvernements de l'avenir auront ces qualités. Ainsi, il n'est pas prudent de céder aux gouvernement provinciaux de l'avenir un important marché, facile d'accès, pour la vente de leurs obligations. J'estime que le fait que les gouvernements d'aujourd'hui doivent prouver à chacun des acquéreurs de leurs obligations que les fonds empruntés vont être utilisés sagement est une caractéristique de grande valeur du régime actuel, Dans une certaine mesure, ces avantages seront perdus si le Régime de pensions du Canada est mis à exécution.

Question n° 7

A-t-on pensé sérieusement aux effets nuisibles qui pourraient peut-être se produire si l'on permettait aux gouvernements provinciaux de faire usage sans restrictions des fonds du régime?

Ce qui précède, même si ce n'est pas complet, donne une idée de quelques-unes des questions importantes que j'aimerais poser au sujet du Régime de pensions du Canada que l'on projette d'établir. A mes yeux, il paraît très important que ces questions soient étudées attentivement par un comité de personnes ne faisant pas de politique, qui serait composé de spécialistes dans divers domaines, avant que toute autre mesure soit prise en vue de la mise en vigueur du Régime.

Il est probablement impossible de supprimer complètement les considérations politiques lorsqu'on traite d'un sujet comme celui-ci, mais on devrait faire tous ses efforts pour qu'elles soient limitées le plus possible, en raison des conséquences irréversibles et à long terme du programme recommandé. A l'heure actuelle, il ne me semble pas que les considérations politiques ont joué un rôle si grand que l'on n'ait pas pensé suffisamment au besoin et à la structure du programme.

Selon moi, ce serait agir d'une façon irresponsable si l'on s'empressait de mettre le régime en vigueur sans avoir réfléchir suffisamment aux points que je souligne ci-dessus et à ceux qui ont été soulignés par d'autres citoyens et sans que le public ait pu débattre ces questions après en avoir été mis au courant.

(Signature) Douglas R. Butt.

1. Je suis membre de l'Association des actuaires du Canada et membre cotisant de l'Association des musiciens de Toronto. Je présente en mon propre nom le mémoire qui suit:

A—NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UN RÉGIME ET FAÇON DE RÉPONDRE À CETTE NÉCESSITÉ

2. Avant de discuter de la nécessité d'établir un régime, je voudrais d'abord envisager ce régime à trois points de vue: premièrement, en tant que régime de retraite pour les travailleurs; deuxièmement, en tant que régime de retraite rattaché au salaire et troisièmement, en tant que régime prévoyant le versement d'une prestation de décès et de prestations aux veuves, aux orphelins et aux invalides.

Le régime de retraite

3. En tant que régime de retraite pour les travailleurs, est-ce que ce régime répond à un besoin? Selon une enquête qu'a faite le Bureau fédéral de la statistique*, 50 p. 100 de la population active non agricole étaient au service d'employeurs qui avaient établi un régime de retraite et 7 p. 100 de ces travailleurs n'allaient jamais pouvoir être admis à participer à un régime. Cela semble donc indiquer que la majorité des travailleurs non agricoles n'ont pas l'occasion d'adhérer à un régime de retraite. Selon moi, ces données indiquent qu'il existe un besoin. Tout travailleur adhérent d'un régime des cotisations de son employeur, tandis que celui qui ne participe pas à un tel régime ne profite pas de ces cotisations. Cette différence se trouve amplifiée en raison des dispositions de consolidation prévues par la loi de l'Ontario sur les prestations de retraite, par d'autres lois semblables qui peuvant être adoptées ou encore par des améliorations apportées aux dispositions de consolidation des régimes d'entreprises.

4. Les incidences de ce besoin ne sont pas uniformes. Par exemple, plusieurs groupes possèrent déjà des régimes de pension satisfaisants et plusieurs autres groupes n'ont pas de régime de pension. Les employés du gouvernement fédéral cotisent à un régime qui prévoit une allocation annuelle qui, payable à l'âge de 65 ans et après 35 ans de service, est égale à 70 p. 100 des gains moyens des six meilleures années. Dans ce cas-ci, je ne pense pas qu'il y ait nécessité d'un autre régime. Je suppose que les travailleurs des chemins de fer, dans les acieries, dans l'industrie de l'automobile, dans les sociétés d'assurances et de fiducie, dans les banques et dans les grands magasins ont un régime de retraite satisfaisant. S'il en est ainsi, il n'existe donc pas de besoin pour plusieurs groupes importants de travailleurs qui sont au service de grands employeurs ayant le sens de leur responsabilité. Le besoin existe, cependant, pour les travailleurs au service de sociétés qui estiment ne pas pouvoir établir un régime et pour ceux qui, pour d'autres raisons, n'ont pas pu obtenir qu'on établisse un tel régime; il semble bien que les petits employeurs et les employeurs marginaux feraient partie de cette catégorie. L'Association des musiciens de Toronto, dont les membres travaillent pour différents employeurs, possède un régime de pensions de retraite, mais il ne couvre pas tous les musiciens et toutes les entreprises où ils travaillent. Ainsi, le Régime de pensions du Canada pourrait remplir ce besoin d'une façon satisfaisante. Plus loin, je me reporterai au problème de l'octroi d'une pension de retraite à ceux qui font partie de ce groupe.

5. Comment le gouvernement fédéral se propose-t-il de répondre à ce besoin? Serait-ce en obligeant tous les employeurs à adopter le régime, qu'il y ait besoin ou non? Il me semble que ce serait une meilleure solution si on obligeait seulement les employeurs qui n'ont pas établi de régime ou encore ceux qui ont établi un régime ne répondant pas aux normes. Ce régime pourrait être mis sur

*Régimes de pension, statistiques non-financières, 1960.

pied par le truchement de sociétés privées, au moyen de rentes sur l'État ou encore par des mesures inspirées de modifications du Régime de pensions du Canada. Si l'on s'en tient aux propositions actuelles, il va se trouver plusieurs employeurs qui auront trois régimes: leur propre régime et deux régimes patronnés par l'État, soit la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada. Les cotisations versées à ces trois régimes proviennent des mêmes gains; ainsi, il y aurait des doubles emplois onéreux. Les régimes des entreprises privées peuvent être intégrés aux régimes de l'État, mais il peut se poser de grandes difficultés en raison de leur grande variété. Tout ce qui précède pourrait être évité si l'obligation d'établir un régime n'était faite qu'aux employeurs qui n'ont pas établi de régime satisfaisant. D'autre part, serait-il sage d'imposer cette obligation aux sociétés marginales ou encore aux nouvelles entreprises qui pourraient se trouver dans une situation financière précaire?

Régime rattaché au salaire

6. En tant que régime rattaché au salaire, il semble bien que le Régime de pensions du Canada suppose, par exemple, qu'une allocation d'assurance-vieillesse de $75 vaut plus à Terre-Neure qu'à Toronto: ainsi, ceux qui demeurent à Toronto une fois à leur retraite auront besoin d'une allocation plus élevée pour vivre au niveau où ils sont habitués de vivre. Selon moi, on n'a pas poussé assez loin cette façon de voir les choses, on n'a pas examiné non plus la situation économique et humaine des personnes âgées, ni leur revenu, ni leurs besoins en revenu, ni leur niveau de vie. Par exemple, ceux qui demeurent dans un milieu urbain lorsqu'ils prennent leur retraite peuvent avoir passé leur vie active dans un milieu rural et ainsi n'avoir droit qu'à une pension relativement faible, c'est-à-dire une pension qui ne leur permettrait pas de vivre aussi bien dans un milieu urbain. Le contraire pourrait également se produire. Ainsi, la pension de retraite pour laquelle une personne cotise durant sa vie de travail ne répondra pas nécessairement à ses besoins une fois à sa retraite. Le raisonnement sous-jacent au Régime semble faire supposer qu'une prestation uniforme serait trop élevée pour une région rurale et trop faible pour une région urbaine. Dans une communication qu'elle a faite récemment au Comité du Sénat sur la gérontologie, et qui s'intitule *Les caractéristiques du revenu des personnes âgées,* Mlle J. R. Podoluck, du Bureau fédéral de la statistique, déclare ce qui suit:

> «Il existe, cependant, des écarts considérables entre le revenu des personnes âgées qui demeurent dans les milieux ruraux et le revenu de celles qui demeurent dans les milieux urbains»

et encore:

> Il se peut que les différences des niveaux de revenus observées dans les milieux ruraux et urbains ne se répercutent pas sur le plan du niveau de vie. La population rurale peut trouver qu'il ne lui est pas nécessaire de consacrer autant d'argent à des articles du budget comme celui des loyers ou d'autres frais comme le logement ou le transport. Étant donné qu'il n'existe pas de renseignements sur les prix et sur les dépenses des particuliers, nous ne possédons pas non plus d'information sur les prix relatifs pratiqués dans les différentes régions. Cependant, les différences de revenu sont tellement considérables entre les milieux ruraux et urbains qu'il est vraisemblable que, même si certaines dépenses sont plus faibles, le niveau général de vie des personnes âgées demeurent dans des milieux ruraux soit inférieur, dans la plupart des cas, à celui de la population urbaine.

Ces déclarations indiquent que les personnes âgées en milieu urbain, règle générale, vivent mieux que les personnes âgées en milieu rural. En conséquence, le régime rattaché au salaire ne paraît pas être nécessairement celui qui répond

aux besoins des Canadiens en matière de pensions de retraite. Un régime à prestations uniformes est relativement plus avantageux pour les personnes âgées en milieu rural et semblerait répondre à la situation actuelle des personnes âgées. La déclaration qu'a faite Mlle Podoluk dans sa communication au sujet de l'absence de données sur les prix et d'études sur l'ensemble des dépenses me paraît être d'une grande importance. Il semble donc nécessaire d'entreprendre d'autres études sur la situation économique, les désirs et les habitudes des personnes âgées avant d'adopter une mesure d'une envergure aussi grande que le Régime de pensions du Canada.

Je crois savoir que le Bureau fédéral de la statistique prépare actuellement en vue de leur publication prochaine diverses monographies sur les revenus au Canada. Je désire exprimer le souhait qu'il se fasse une étude de toutes les données existantes ou sur le point de paraître et que l'on demande les autres données dont on a besoin avant que l'on ne prenne de nouvelles mesures dans ce sens.

Prestations versées aux veuves, aux orphelins et aux invalides et prestation de décès

7. Il ne semble pas qu'il y ait des doutes quant aux besoins des trois premières de ces prestations. Les lois concernant les aveugles, les personnes invalides et les allocations aux mères nécessiteuses, en vigueur dans les provinces, reconnaissent déjà l'existence de ces besoins. A ce moment-ci, il sembe qu'il y ait quelque confusion quant à la façon dont ces programmes vont se relier avec le Régime de pensions du Canada suivant lequel ces prestations ne sont versées qu'à ceux qui sont reliés de quelque façon au Régime, soit en tant que membre de la famille d'un cotisant, soit en tant que cotisant. Est-ce que les prestations prévues par le Régime de pensions du Canada sont généralement versées à des classes de personnes différentes de celles qui touchent des prestations aux termes des autres programmes? Quelle différence y a-t-il entre le montant des prestations? Est-ce que ceux qui sont dans des besoins plus grands touchent des prestations plus élevées? Les personnes auxquelles je pense sont les veuves, les orphelins et les invalides qui sont dans un tel état avant le 1er janvier 1966, de même que celles qui viendront se joindre à ces catégories après cette date mais qui ne seraient pas couvertes par le Régime, soit parce que les gains du cotisant étaient trop faibles, soit parce que le cotisant était chômeur ou parce qu'il n'occupait pas un emploi ouvrant droit à la pension de retraite.

Prenons le cas du missionnaire canadien qui a été tué récemment au Congo. Le Régime de pensions du Canada ne prévoit pas de prestations, ni une pension de veuve, ni une pension d'orphelin, pour cette famille. Il y en aurait peut-être eu si le missionnaire avait été tué après l'entrée en vigueur du Régime. D'autre part, même si tel avait été le cas il se peut que l'emploi qu'il occupait n'eut pas été un emploi ouvrant droit à une pension en raison de la nature de son travail. Est-ce que cette malheureuse famille va pouvoir toucher une allocation de mère nécessiteuse et, le cas échéant, est-ce que cette allocation sera aussi élevée qu'elle l'aurait été si elle était versée par le Régime de pensions du Canada?

8. En ce qui concerne la prestation de décès qui, en général, est équivalente à un motant fixé à la moitié de la pension de retraite, je ne pense pas que ce besoin soit aussi grand que celui des allocations spéciales dont j'ai parlées plus haut. A la fin de 1963, environ 75 p. 100 des familles avaient souscrit des assurances sur la vie qui s'établissaient en moyenne, à plus de

$12,000 par famille au Canada. Plus de 87 p. 100* des travailleurs dans l'industrie au Canada font partie d'entreprises où il y a un régime d'assurance collective. Le montant d'assurance sur la vie souscrit par les canadiens, à la fin de 1963, soit soixante milliards de dollars, faisait plus que tripler le montant souscrit en 1952. Je cite ces statistiques afin d'indiquer qu'il existe un besoin, faible sinon inexistant, pour le gouvernement fédéral de rattacher une prestation de décès au Régime. D'autre part, une famille qui ne touche pas de prestation du Régime ne reçoit pas non plus de prestation de décès et pourtant cette famille appartient vraisemblablement à cette minorité qui ne souscrit pas d'assurance. Même s'il existe un besoin pour une prestation de décès, peut-on dire que le fait de rattacher le versement de cette prestation au Régime de pensions du Canada répond réellement aux besoins de tout le monde?

B—STRUCTURE DU RÉGIME

9. Je voudrais faire quelques commentaires sur quatre caractéristiques de la structure du Régime: L'abattement de $600 sur les gains, la période de constitution de prestation de 10 ans, l'idée de consolidation et l'indexation des prestations.

L'abattement sur les gains et les employeurs multiples

10. L'idée de l'abattement appliqué aux gains semble bien donner aux travailleurs les moins payés un certain avantage étant donné que cet abattement aura pour effet de leur faire verser un pourcentage plus faible de leurs gains mais de leur permettre de tirer parti de la formule de prestation à 25 p. 100 applicable aux travailleurs mieux payés. Cependant, cet abattement va-t-il entraîner des difficultés pour des groupes comme l'Association des musiciens de Toronto dont les membres travaillent habituellement pour plusieurs employeurs au cours d'une même année (je suppose que de tels groupes occupent des emplois ouvrant droit à pension)? Mettons qu'un membre travaille pour 10 employeurs différents et qu'il touche $500 de chacun d'eux: il a donc gagné $5,000. Cette personne serait-elle couverte par le régime si l'on pense que l'abattement sur les gains est de $600? Bien que l'abattement soit supposé être un avantage pour les travailleurs les moins payés, est-ce qu'il ne créerait pas en réalité des difficultés pour plusieurs d'entre eux?

Ce même effet général de l'abattement pourrait se produire si le premier dollar des gains était couvert pour tous les emplois ouvrant droit à une pension et si la formule des prestations était pondérée en faveur des groupes les moins payés. Étant donné que la limite de $600 n'existerait pas, cette façon générale d'aborder le problème pourrait faciliter l'administration du Régime dans les cas où il n'y a qu'un seul employeur. Est-ce qu'on ne pourrait pas étudier cette façon d'envisager le problème?

Bien-être—mal compris

11. La période de dix ans au cours de laquelle les prestations s'accumuleront, jusqu'à concurrence de 100 p. 100, permettra d'offrir, à toute personne qui prendra sa retraite par la suite, un don généreux provenant en grande partie des contributions des jeunes participants. A titre d'exemple, un participant qui a contribué, conjointement avec son employeur, un montant de $158.40 (3.6 p. 100 de ses gains cotisables) par année durant dix ans et qui

* *Canada Life Insurance Facts, 1964*, publié par *The Canadian Life Insurance Officers' Association.*

touchait un revenu de $5,000 recevra, à sa retraite, une pension à vie de $1,356* par année. En se fondant sur le taux des rentes viagères du gouvernement, en vigueur à l'heure actuelle, cette pension aura atteint une valeur de $13,000 environ à l'âge de 65 ans et d'environ $11,800 à l'âge de 70 ans. Cette valeur sera accrue, d'une façon substantielle, par les prestations payables à la veuve et par l'indexation prévue des prestations versées. Indépendamment de cette majoration, toutefois, les valeurs peuvent se comparer à la valeur accumulée des cotisations portant intérêt au taux de 4 p. 100, qui s'établira à $1,935 environ. Ainsi, lorsqu'il prendra sa retraite à l'âge de 70 ans ce participant recevra, selon les calculs actuariels, un don d'au moins $9,865. Les personnes dont les gains s'élevaient à plus de $5,000 recevront un don un peu plus élevé. On peut affirmer, en toute certitude, que plusieurs milliers de personnes qui n'en ont pas besoin recevraient ainsi ces dons, à leur retraite.

Le recensement du Canada (à l'exclusion du Québec) en 1961 révèle que le pays comptait alors 111,502 personnes âgées de 55 ans. On estime que le nombre de survivants de ce groupe qui atteindront 70 ans en 1976, s'établira à 82,000**. Si nous supposons que tous les participants de ce groupe, au total 28,300*** (22,700 hommes et 5,600 femmes) prendront leur retraite à l'âge de 70 ans, nous pouvons alors apprécier la valeur totale de tous les dons offerts à ce groupe. Si nous calculons que les hommes recevront en moyenne un don de $5,000 et les femmes, $2,500, chiffres que nous croyons pouvoir donner en toute prudence, le total des dons offerts à ce groupe seul s'élèvera à plus de 125 millions de dollars. Malheureusement, on n'a prévu aucun don pour les hommes âgés qui vendent les journaux sur la rue Bay, mais les agents d'assurance, les avocats et les agents de change de cette localité recevront le leur sans exception.

De toute évidence, de tels dons devraient s'adresser aux personnes qui sont dans le besoin. Nous pensons en particulier aux personnes âgées n'appartenant pas aux familles qui ont fait l'objet du recensement, c'est-à-dire à celles qui vivent seules, qui sont pensionnaires ou qui vivent avec des parents. Dans son mémoire, Mlle Podoluk déclare ce qui suit au sujet de ce groupe:

> Les données statistiques indiquent que les membres de la majeure partie de ce secteur de la population touchent des revenus insuffisants pour leur permettre de pourvoir même à leurs besoins essentiels minimums.

La situation financière de ce groupe s'est améliorée quelque peu depuis 1961 grâce aux majorations de la pension de sécurité de la vieillesse, mais ces retraités jouissent-ils vraiment d'un niveau de vie digne et convenable? Pourquoi n'offririons-nous pas des dons à ce groupe qui en a besoin?

Paiments échelonnés *versus* création d'une Caisse

12. Le principe de la création d'une caisse a été adopté par le gouvernement fédéral au printemps de 1964, après que le gouvernement de la province de Québec eut révélé les détails de sa caisse de retraite. Jusque-là, le régime fédéral prévoyait des «paiements échelonnés». Il s'ensuit donc que le régime a été changé radicalement en un court espace de temps. Cette initiative signifie-t-elle que le principe des paiements échelonnés n'était pas convenable, ou doit-on conclure qu'il importait plus d'adopter le régime de Québec? De toute façon, a-t-on tenu suffisamment compte des intérêts du peuple lorsqu'on

* Rapport des actuaires, le 6 nov. 1964, page 6.
** Tables canadiennes de survie, 1961.
***Rapport des actuaires, Appendice 2, page 46, Annexe 3.

a apporté des modifications radicales au régime en un si court espace de temps? A-t-on fait une étude assez approfondie de la question des paiements échelonnés *versus* la création d'une caisse?

Mesure législative destinée à remédier à l'inflation

13. L'indexation des versements de pension représente, à mon avis, une dérogation aux principes traditionnels régissant les pensions, en Amérique du Nord. J'estime qu'elle est justifiable en ce sens que les personnes touchant un revenu fixe ont souffert d'une diminution constante du pouvoir d'achat depuis la Seconde Guerre mondiale, sans qu'ils en soient responsables, mais plutôt par suite de «l'inflation graduelle». En octobre 1964, l'indice des prix à la consommation s'établissait à 135.6, à rapprocher de 100.0 en 1949, soit une augmentation composée d'environ 2 p. 100 par année. Il va sans dire qu'il incombe au gouvernement de combattre l'inflation à cause de l'état pitoyable d'un certain nombre de personnes de ce groupe et parce que le gouvernement émet des obligations qui sont rachetées en dollars à valeur fixe et dont l'inflation diminue la valeur. Au Canada, nous avons réussi à brider l'inflation mieux que plusieurs autres pays. Il est donc étonnant que le gouvernement propose une «mesure législative destinée à remédier à l'inflation», en adoptant l'indexation automatique des versements de pension, fondée sur les variations de l'indice des prix à la consommation. Cela nous paraît être l'admission d'une défaite de la part du gouvernement, comme si l'inflation graduelle s'intégrait dans les conditions de vie. La majoration maximum de la pension, pour toute année, s'établit à 2 p. 100, mais s'il survenait une déflation de 3 p. 100 faudrait-il alors modifier la loi? S'il se produisait une déflation faudrait-il réduire le taux des pensions? A mon avis, des redressements périodiques, calculés, du taux de la pension, fondés sur les changements survenus peu de temps auparavant, offriraient l'avantage d'une plus grande souplesse et élimineraient les possibilités d'accentuer l'inflation.

Conclusions

14. J'estime que les programmes de bien-être organisés par le gouvernement devraient être conçus aux fins de procurer à la population un niveau de vie digne et convenable. A mon avis, étant donné que le régime ajoute une *troisième* pension de retraite dans le cas de plusieurs milliers de Canadiens qui n'en ont pas besoin; étant donné qu'il offre des dons à plusieurs milliers de personnes qui n'en ont pas besoin; étant donné qu'il est fondé sur un registre des gains, qu'il méconnaît ceux qui ne possèdent pas un tel registre et qui sont, par conséquent, dans un plus grand besoin; étant donné les problèmes que créent l'exemption de revenu, la création d'une caisse et les techniques d'indexation, le projet de loi visant à créer le régime de pensions proposé, sous sa forme actuelle, ne devrait pas être adopté.

Le régime de rentes du gouvernement fédéral a été adopté en 1908, mais le régime de pensions de sécurité de la vieillesse a été adopté 44 ans plus tard, soit en 1952. Il ne fait aucun doute que nous pourrions attendre encore une année, ou même cinq ans au besoin, avant d'adopter un régime qui pourra satisfaire convenablement et efficacement aux besoins des Canadiens, au chapitre des pensions.

Le tout respectueusement soumis.

Robert A. Nix.

Toronto (Ontario),
le 29 décembre 1964.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964-1965

20 - 24

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Chargé d'étudier le bill C-136, Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

Coprésidents: le sénateur Muriel McQ. FERGUSSON

et M. A. J. P. CAMERON (*High-Park*)

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Y COMPRIS:

1. Troisième et dernier rapport à la Chambre (pages 5 à 8)
2. Renvois aux témoignages; Appendices; Témoins et brefs (pages 9 à 14)
3. Rectificatif (pages 3 à 4)

Fascicule 24

SÉANCE DU LUNDI 8 FÉVRIER 1965

TÉMOINS:

M. Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être; MM. D. Thorson, sous-ministre adjoint de la justice; E. E. Clarke, actuaire en chef département des assurances; D. Hart Clark, directeur, division des pensions et de l'assurance sociale, ministère des Finances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

21770—1

MEMBRES DU COMITÉ (SÉNAT)

Président. L'honorable sénateur Muriel McQ. Fergusson

et les honorables sénateurs

Blois
Boucher
Croll
Denis
Flynn
Lefrançois
McCutcheon
Smith (*Queens-Shelburne*)
Smith (*Kamloops*)
Stambaugh
Thorvaldson

MEMBRES DU COMITÉ (CHAMBRE DES COMMUNES)

Président: M. A. J. P. Cameron, député (*High-Park*)

Aiken
Basford
Cantelon
Cashin
Chatterton
Côté (*Longueil*)
Enns
Francis
Gray
Gundlock
Howe (*Wellington-Huron*)
Knowles
Laverdière
Leboe
Lloyd
Macaluso
Monteith
Morison
Munro
Perron
Prittie
Rhéaume
Rideout (Mme)

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité spécial mixte,
Maxime Guitard.

RECTIFICATIF

Le 5 février 1965

M. Maxime Guitard, secrétaire,
Comité mixte spécial du Sénat et de la
Chambre des communes sur le régime de pensions du Canada,
Edifices du Parlement,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,

Pour faire suite à notre lettre du 29 janvier, nous désirons vous faire part d'une correction qui doit être faite à la page 20 de notre mémoire.

Nous incluons une copie de la dernière page, où la correction a été apportée et soulignée, et nous aimerions que des copies en soient distribuées aux membres du Comité mixte, tout comme la chose a été faite, croyons-nous, avec le mémoire original.

Nous vous faisons parvenir à cet effect, sous pli séparé, 100 copies de ladite page corrigée.

Vous vous rendrez compte, à la lecture, que la dernière partie de la page n'a presque aucun sens si nous n'apportons pas la correction que nous avons indiquée.

Nous avons également appris que le Comité avait convenu d'inclure dans le rapport imprimé le texte intégral de notre mémoire. Nous vous prions donc instamment de faire, si la chose est possible, ladite correction avant que ne soit terminée l'impression du rapport.

Vos tout dévoués,

SYNDICAT DES PÊCHEURS UNIS ET OUVRIERS CONNEXES
par Homer Stevens,
secrétaire-trésorier.

HS/ak
pièce jointe

— 20 —

Cette manière de voir, cependant, représente certaines menaces aux objections fondamentales lorsqu'il s'agit d'assurer à tous un honnête niveau de sécurité. Dans l'avenir, l'accroissement de productivité peut assurer à certaines personnes des revenus impressionnants, mais il se répercutera d'une façon bien inégale entre les différents secteurs et les différentes couches de la population.

L'automatisation, qui jouera un rôle décisif à l'avenir dans le relèvement du revenu national, peut apporter à certaines gens des revenus considérables alors que pour d'autres, elle aura des conséquences désastreuses. Nous n'avons qu'à songer à ces localités dépendantes d'une industrie unique où la production est en voie d'être automatisée: la production ainsi que le revenu y atteignent des

sommets encore jamais vus alors que la population est réduite à vivre à peu près en permanence aux crochets de l'assistance sociale (par exemple, certains centres charbonniers des É.-U.). Nous aurions ici les moyens de maintenir un niveau élevé de sécurité, mais un régime de pensions établi sur les gains ne donnerait à peu près rien.

Nous proposons donc une formule de contributions tripartites, en vertu de laquelle des deux tiers du montant total comprendraient des contributions égales de l'employeur et de l'employé basées sur les gains, alors que l'autre tiers consisterait en un impôt à pourcentage fixe de la valeur de la production dans l'industrie. Alors, à supposer que l'automation augmente la production mais diminue le nombre d'emplois, les revenus du régime de pension augmenteraient de toute façon tandis que la clause minimum de pension dont nous venons de parler empêcherait les travailleurs d'être privés de leur pension parce qu'ils seraient victimes de l'automatisation.

En terminant, nous voulons une fois de plus remercier le Comité de nous avoir permis de soumettre nos opinions et d'insister de nouveau sur l'urgence de placer les pêcheurs sur le même pied que d'autres employés, aux fins du régime.

SYNDICAT DES PÊCHEURS UNIS
ET OUVRIERS CONNEXES

H. Stavenes,
président.

H. Stevens,
secrétaire-trésorier.

J. H. Nichol,
agent d'affaires.

RAPPORT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

MARDI 16 février 1965.

Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensiosn du Canada (bill C–136) a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

1. Conformément aux instructions qu'il a reçues le 16 novembre 1964, le Comité a été appelé à étudier le bill C–136,—Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

2. Le Comité se composait de trente-six membres, dont douze sénateurs: les honorables sénateurs Blois, Boucher, Croll, Denis, Flynn, Fergusson, Lang, Lefrançois, McCutcheon, Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh et Thorvaldson, et vingt-quatre membres de la Chambe des communes: MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Gray, Gundlock, Klein, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, McCutcheon, Monteith, Moreau, Munro, Olson, Paul, Perron, Rhéaume et Scott.

3. Par la suite, l'honorable sénateur Smith (*Kamloops*) a été nommé en remplacement de l'honorable sénateur Lang, et les membres suivants de la Chambre des communes, Mme Rideout et MM. Marcoux, Howe (*Wellington-Huron*), Leboe, Morison, Enns et Prittie ont remplacé MM. Klein, Olson, Paul, Marcoux, Moreau, McCutcheon et Scott, respectivement.

4. Un sous-comité du programme et de la procédure a été institué. En ont fait partie les honorables sénateurs Croll, Ferguson, McCutcheon et MM. Cameron (*High-Park*), Chatterton, Côté (*Longueuil*), Francis, Knowles, Monteith et Munro. Aux derniers stades des délibérations du sous-comité, on a nommé M. Aiken en remplacement de M. Monteith, M. Basford en remplacement de M. Côté (*Longueuil*) et le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) en remplacement du sénateur Croll.

5. Le Comité a tenu cinquante et une séances et entendu environ 116 témoins, y compris des particuliers qui parlaient en leur propre nom et d'autres qui représentaient divers organismes publics et privés. Une liste des personnes qui ont comparu à titre personnel est jointe aux présentes et figure comme appendice A. Une liste des divers organismes publics et privés qui ont présenté des mémoires et des particuliers qui les représentaient est annexée aux présentes et paraît comme appendice B. Une liste des particuliers et des organismes qui ont soumis des mémoires, mais qui n'ont pas comparu, est annexée aux présentes comme appendice B-1. Les membres du Comité ont su gré à ces témoins de leur contribution apportée à ses travaux.

6. Le Comité a aussi entendu des fonctionnaires des ministères de l'État, dont les noms figurent sur une liste annexée aux présentes et marquée appendice C. Les membres du Comité ont remercié ces témoins du temps et des efforts

qu'ils ont consacrés en assistant aux nombreuses réunions et en donnant de claires et savantes explications et recommandations au cours des séances. Le Comité désire remercier tout particulièrement M. J. E. E. Osborne, conseiller technique auprès du Comité, qui lui a apporté une aide très précieuse, M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, qui l'a conseillé quant à la méthode qu'il convient d'adopter, et M. Maxime Guitard, secrétaire du Comité, qui, avec compétence, a organisé les réunions dans le détail.

7. Le Comité, après une étude approfondie des questions dont il a été saisi, approuve les principes à la base du Régime de pensions du Canada comme moyen d'ajouter aux prestations de pension qu'assure déjà au peuple canadien la sécurité de la vieillesse. Ces principes s'énoncent ainsi qu'il suit:

(i) Le total de la pension payable aux Canadiens à leur retraite devrait consister, pour une part, en une pension uniforme et, pour une autre part, en une pension proportionnelle aux gains.

(ii) La pension rattachée aux gains devrait être applicable dans la plus large mesure possible.

(iii) Le niveau de l'ensemble des prestations disponibles en vertu du Régime de pensions du Canada et de la sécurité de la vieillesse devrait représenter une proportion élevée des gains antérieurs de ceux dont le revenu ne leur permet pas de s'assurer autrement une retraite suffisante.

(iv) Il devrait y avoir place pour l'obtention d'autres prestations obtenues en vertu de régimes privés de pension dans le cas de ceux qui en ont les moyens, et l'intégration des régimes privés et du Régime de pensions du Canada devrait faire l'objet de pourparlers entre les employeurs et les employés.

(v) Les veuves, les orphelins et les invalides devraient bénéficier d'une certaine mesure de protection.

(vi) Les personnes de 65 ans et plus, déjà à la retraite, devraient toucher les pleines prestations en vertu du Régime de pensions du Canada après une période relativement brève de transition.

(vii) Les pensions de retraite devraient être en fonction de la productivité croissante de l'économie canadienne et, par conséquent, avoir un rapport direct avec les hausses du niveau des gains qui se sont produites au cours de la carrière d'une personne; il faudrait aussi protéger les pensions contre tout avilissement qu'entraînerait toute hausse possible des prix à l'avenir.

(viii) Le Régime de pensions du Canada devrait prévoir des sauvegardes garantissant que, dans toute tentative en vue de hausser le niveau des prestations à l'avenir, il faudra tenir pleinement compte du coût de cette augmentation.

8. Comme il est dit au paragraphe 10 du présent rapport, le Comité recommande l'adoption du bill C-136 avec des modifications indiquées à l'appendice D. Cependant, le Comité recommande aussi qu'on étudie la possibilité d'apporter au bill les changements suivants:

Motion de M. Aiken

(i) Que soit retranchée la disposition soustrayant les Forces armées et la Gendarmerie royale du Canada à l'application du Régime de pensions du Canada, si l'intégration est techniquement possible;

(ii) Que la disposition prévoyant une prestation maximum de $104 par mois à l'égard des orphelins que laisse un cotisant soit retranchée et remplacée par une disposition prévoyant le versement d'une prestation fixe de $25 par mois à l'égard de chacun des quatre premiers orphelins et d'une prestation supplémentaire de $12.50 par mois à l'égard de chaque autre orphelin que laisse un cotisant;

(iii) Qu'un genre supplémentaire de prestations, soit une prestation d'enfant à charge, payable à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide, soit prévu dans le bill, le montant de cette prestation devant être le même que celui de la prestation prévue à l'égard des orphelins;

(iv) Que, pour le calcul de la pension de retraite d'un cotisant, la disposition autorisant l'omission de 10 p. 100 des mois où les gains mensuels moyens ont été les plus faibles soit retranchée et remplacée par une disposition autorisant l'omission de 20 p. 100 des mois où les gains mensuels moyens ont été les plus faibles;

(v) Que des pouvoirs plus précis pour ce qui est d'établir un règlement relatif aux prestations payables aux invalides soient prévus dans le bill, ce règlement devant porter sur

a) Les conditions selon lesquelles une prestation est et demeure payable,

b) Des évaluations initiales, périodiques et autres de l'invalidité et le paiement des frais de ces évaluations en vertu du Régime,

c) L'obligation pour le requérant de se soumettre à la réadaptation là où celle-ci est disponible et là où la chose est possible,

d) Le versement d'une prestation à une telle personne pendant la réadaptation si, dans les circonstances, on le juge approprié,

e) L'autorisation à un requérant d'occuper un emploi thérapeutique pendant la réadaptation, si une telle mesure est recommandée comme partie de la thérapie,

f) Une disposition portant que, là où la réadaptation est recommandée, le refus sans raison valable, selon la définition qu'en donne le règlement, de subir cette réadaptation constitue un motif suffisant pour décider qu'une personne a cessé d'être invalide, et

g) Une disposition portant que là où la réadaptation est exigée et subie, les frais qu'elle entraîne sont payables en vertu du Régime;

(vi) Que la loi sur la sécurité de la vieillesse soit modifiée de manière qu'une personne qui n'a pas habité le Canada au cours de la période de 10 ans qui précède immédiatement sa demande puisse toucher les prestations de sécurité de la vieillesse sans avoir résidé au Canada au cours de la dernière année précédant immédiatement l'approbation de sa demande, pourvu que cette personne ait résidé au Canada pendant un total d'au moins 40 ans depuis qu'elle a atteint l'âge de 18 ans.

9. Le Comité recommande aussi que le gouvernement songe à adopter d'autres mesures relatives à la situation des personnes qui, parce qu'elles sont à la retraite ou le seront bientôt, ne seront ni des cotisants importants ni des bénéficiaires du Régime de pensions du Canada.

10. Le Comité, ayant fait une étude approfondie du bill C-136, loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard, est convenu d'en faire rapport avec les modifications énoncées à l'annexe D ci-jointe.

11. Le Comité joint au présent rapport le texte de ses procès-verbaux et témoignages au sujet du bill C-136.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules nos 1 à 24*) est ci-annexé.

Le coprésident,
A. J. P. CAMERON.

APPENDICE A

PARTICULIERS

Les personnes suivantes ont comparu devant le Comité et elles ont soumis des mémoires:

M. S. M. Thompson, Toronto (Ontario)
M. Robert J. Myers, Washington (D.C.)
M. G. N. Watson, Toronto (Ontario)
M. R. C. Dowsett, Toronto (Ontario)
M. D. E. Kilgour, Winnipeg (Manitoba)
M. Wallace R. Joyce, Toronto (Ontario)
M. Edward Ruse, Toronto (Ontario)
M. W. M. Anderson, Toronto (Ontario)
M. Samuel Eckler, Toronto (Ontario)
Dr Robert H. Clarke, Vancouver (C.-B.)

APPENDICE B

ASSOCIATIONS, ORGANISATIONS, ENTREPRISES

Les organismes suivants ont comparu devant le Comité et ils ont soumis des mémoires:

Associations canadiennes des agents d'assurance-vie:

MM. H. L. Sharpe, M. K. Kenny, B. T. Holmes, D. E. Kilgour, G. R. Berry, G. E. Brown, J. M. Linnell, J. W. Popkin, J. L. Clare, J. A. Tuck, C. R., Frank G. Dimock.

Le Conseil des détaillants du Canada:

MM. A. J. McKichan, E. E. Went.

Le Conseil du bien-être du Canada:

Mlle Marian Murphy et MM. B. M. Alexander, C. R., Eric Hardy, Horace S. Racine, M.A.L., Reuben Baetz, Brian J. Iverson et le Dr R. E. G. Davis.

Le Congrès des femmes du Canada:

Mme Helen Weir.

Le Comité des femmes agées pour l'augmentation des pensions:

Mme Ethel Neilson.

La société E. B. Eddy:

MM. W. D. Moffat et D. Hutton.

La Fédération canadienne des agriculteurs:
MM. David Kirk et Lorne Hurd.

William H. Mercer Limitée:
M. C. J. Woods, F.I.A., F.S.A.

L'Association des assureurs-vie du Canada:
MM. J. L. Etherington, R. L. Kayler, Fraser Deacon, R. A. Mitchell.

La Chambre de commerce du Canada:
MM. A. J. Little, H. F. Hoerig, D. L. Morrell, Dr W. H. Cruickshank, W. J. McNally, R. B. MacPherson, Léon Mondoux, R. S. Davies.

La Chambre de commerce de Winnipeg:
M. G. R. Hunter, C.R.

L'Association canadienne des manufacturiers:
MM. H. B. Style, C. C. Belden, Willis George, L. E. Marrs, H. Taylor, J. F. Villeneuve, J. C. Whitelaw, L. F. Wills.

Alexander Services and Dubley Funnell, actuaire conseil:
MM. Norman G. Kirkland et J. W. Moreland.

L'Association nationale des retraités fédéraux:
MM. Fred W. Whitehouse, Walter R. McLaren.

Le Comité pour les lois fédérales, Fraternité internationale des cheminots:
MM. Paul Raymond, J. H. Clarke, J. A. Huneault, S. Wells.

L'Association canadienne des assistants sociaux:
MM. Harry M. Morrow, M.A.S., Walter Lyons, M.A.S., et Mlle Florence Philpott.

Le Congrès du travail du Canada:
MM. Claude Jodoin, Donald McDonald, A. Andras, Russel Irvine.

Le gouvernement de l'Ontario
MM. L. Coward, D. W. Stevenson.

La Fédération des instituteurs du Canada:
M. George MacIntosh, Dr Gerald Nason, MM. Norman M. Goble, Tom Park, Harry Cuff, Alfred H. Kingsett, Mlles Marie Duhaime, Ruby McLean, Nora Hodgins, MM. William Jones, David R. Brown, F.S.A., Douglas Beaman, Robert Gordon.

L'Association canadienne de la construction:
MM. P. D. Dalton, M. C. Stafford, G. Desmarais, S. D. C. Chutter, P. Stevens.

Chesapeake and Ohio Railway Company, Great Northern Railway Company, Midland du Manitoba Railway Company, New York Central Railway Company, Norfolk and Western Railway Company et Northern Pacific Railway Company:

M. Cuthbert Scott, C.R.

L'Association internationale des pompiers:

MM. Bernard Bonser, Richard Chamber, O. Bolton, John Jessop, Ernest Haché, Wes Chatterton.

APPENDICE B-1

MÉMOIRES SOUMIS PAR DES PERSONNES QUI N'ONT PAS COMPARU COMME TÉMOINS

M. Earle Sager, Madoc (Ontario).

M. P. Ackerman, Ingénieur public, Montréal (Québec).

M. Douglas R. Butt, Willowdale (Ontario).

M. Robert A. Nix, Toronto (Ontario).

M. Donald C. Macgregor, Toronto (Ontario).

Canadian Pulp and Paper.

Syndicat des pêcheurs unis et ouvriers connexes.

Comité pour le progrès des personnes âgées.

Bureau de placement pour les personnes âgées.

APPENDICE C

HAUTS FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être:

Le Dr Joseph W. Willard,
sous-ministre du Bien-être.

M. John E. Osborne, directeur,
Division des recherches et de la statistique.

M. J. A. Blais, directeur de la Division
des allocations familiales et de la
sécurité de la vieillesse.

M. Robert Curran,
conseiller juridique.

M. C. D. Allen, agent de recherches,
Division des recherches et de la statistique.

Ministère du Revenu national, Division de l'impôt:

M. D. H. Sheppard,
sous-ministre adjoint de l'impôt.
M. G. J. MacKenzie, administrateur de la section des pensions,
Direction des services administratifs.
M. M. F. Sprott, directeur adjoint,
Direction d'étude et d'aménagement.
M. A. G. Butler,
Direction des cotisations.
M. C. Grandy,
Direction des cotisations.

Ministère des Finances:

M. Robert Bryce,
sous-ministre des Finances.
M. H. D. Clark,
directeur des pensions et des assurances sociales.

Contrôleur du Trésor:

M. Bruce MacDonald, directeur,
Section des méthodes et travaux.

Cabinet du Premier ministre:

M. Tom Kent,
secrétaire à la programmation.

Ministère de la Justice:

M. D. S. Thorson,
sous-ministre adjoint de la Justice.

Département des assurances:

M. E. E. Clarke,
actuaire en chef.
M. T. Hall, actuaire.
M. Z. Jarkiewicz, actuaire.
M. P. Treuil, actuaire.

Commission d'assurance-chômage:

M. James McGregor, directeur,
M. Robert L. Beatty, directeur adjoint.

APPENDICE D

MODIFICATIONS AU BILL C-136

1. Retrancher les lignes 3 et 4 de la page 2 et les remplacer par ce qui suit: l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, et comprend une personne dont le montant des gains sur lesquels

une cotisation a été versée pour une année selon la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) de l'article 53, excède zéro;

2. Modifier le paragraphe (1) de l'article 41 en attribuant aux alinéas *f*) à *j*) respectivement les lettres indicatrices *g*) à *k*) et en y ajoutant, immédiatement après l'alinéa *e*), l'alinéa suivant:

f) concernant la manière dont une disposition quelconque de la présente loi, qui s'applique ou s'étend à un employeur d'un employé, doit s'appliquer ou s'étendre à toute personne par qui la rémunération d'un employé pour des services rendus dans un emploi ouvrant droit à pension est payée en totalité ou en partie, ainsi qu'à l'employeur de tout semblable employé;

3. Modifier l'article 52 en y ajoutant le paragraphe suivant:
Quand une cotisation est réputée versée.

(3) Aux fins de la présente Partie,

a) un cotisant est réputé avoir versé une cotisation pour une année quelconque à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension excèdent son exemption de base pour l'année, et il est réputé n'avoir versé aucune cotisation pour une année quelconque à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension n'excèdent pas son exemption de base pour l'année; et

b) un cotisant est réputé avoir versé une cotisation à l'égard des gains pour un mois quelconque concernant lequel il est censé, selon le paragraphe (1), avoir versé une cotisation.

4. Retrancher le paragraphe (8) de l'article 62 et le remplacer par ce qui suit:

Décès pendant la première année du mariage.

Lorsqu'un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune pension de survivant n'est payable à son conjoint survivant si le Ministre n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant, lors de son mariage, justifiait chez lui une expectative de survie d'au moins un an par la suite.

5. Retrancher les lignes 10 et 11 de la page 55 et les remplacer par ce qui suit:

une année est un montant égal à 1.5 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ladite année, si ce mon-

6. Retrancher les lignes 24 et 25 de la page 67 et les remplacer par ce qui suit:

que toute inscription au registre des gains relative aux gains ou à une cotisation d'un cotisant est exacte et ne peut faire l'objet d'une contesta-

7. Retrancher les lignes 10 et 11 de la page 76 et les remplacer par ce qui suit:

a) tous les montants reçus en application de la présente loi au titre des cotisations ou pour valoir sur celles-ci ou de quelque autre façon;

8. Retrancher les lignes 28, 29 et 30 de la page 76 et les remplacer par ce qui suit:

a) tous les montants payables en vertu de la présente loi au titre des prestations ou pour valoir sur celles-ci ou de quelque autre façon;

9. Retrancher les lignes 30, 31 et 32 de la page 77 et les remplacer par ce qui suit:

mois, et calculé au taux que peut fixer le ministre des Finances sur la moyenne quotidienne du solde d'exploitation dudit compte pour le mois précédent.

10. Retrancher les lignes 18 à 20 de la page 85 et les remplacer par ce qui suit:

plus de seize membres qui représentent les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public, qui doivent tous être nommés par le gouverneur en conseil pour une période de cinq ans au plus, de façon que durant une année quelconque de ladite période il y ait autant que possible toujours moins de la moitié des membres dont le mandat vienne à expiration, et dont l'un doit être nommé par le gouverneur en conseil au poste de président du Conseil.

11. Renuméroter les paragraphes (4) et (5) de l'article 117 à la page 85 en leur attribuant les numéros (5) et (6) et ajouter immédiatement après le paragraphe (3) le paragraphe suivant:

Règles de procédure.

(4) Le Comité consultatif peut établir telles règles de procédure qu'il juge nécessaires pour ses débats, pour la fixation du quorum de n'importe laquelle de ses réunions et pour la conduite de ses travaux en général.

12. La version française dudit bill est modifiée par le retranchement du mot «ensuite» dans l'expression «ayant ensuite acquis droit à l'autre pension susdite», chaque fois que cette expression apparaît aux paragraphes (2) à (5) de l'article 56 et aux paragraphes (2) à (5) de l'article 57 de ladite version française.

Agréé le même jour.

(Réunions tenues pendant le congé de la Chambre)

PROCÈS-VERBAUX

LE LUNDI 8 février 1965.
(51)

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes se réunit aujourd'hui à *huis clos*, à 2 h. 40 de l'après-midi, sous la présidence de M. Cameron (*High-Park*), président conjoint de la section de la Chambre des communes.

Présents:

Représentant le Sénat: les honorables sénateurs Blois, Boucher, Denis, Fergusson, Smith (*Kamloops*), Smith (*Queens-Shelburne*), Stambaugh—(7).

Représentant la Chambre des communes: Mme Rideout et MM. Aiken, Basford, Cameron (*High-Park*), Cantelon, Cashin, Chatterton, Francis, Gray, Knowles, Laverdière, Lloyd, Macaluso, Morison, Munro, Prittie, Rhéaume —(17).

Aussi présents: Dr Joseph Willard, sous-ministre du Bien-être, MM. Tom Kent, secrétaire de la programmation, bureau du Premier ministre, J. E. E. Osborne, aviseur technique du Comité, D. Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice, D. Sheppard, sous-ministre adjoint du Revenu national, D. Hart Clark, directeur des pensions et des assurances sociales, ministère des Finances.

Le président ouvre la réunion.

Le Comité demande au secrétaire du Comité de retarder l'impression des procès-verbaux des séances du Comité tenues jeudi le 4 février 1965, vendredi le 5 février et lundi le 8 février 1965, jusqu'au moment où le Comité présentera son rapport final à la Chambre des communes.

M. Knowles propose, secondé par M. Lloyd,

Que tous les mémoires et (ou) représentations écrites présentés par des particuliers qui n'ont pas comparu comme témoins devant le Comité, soient imprimés en qualité d'appendices aux procès-verbaux et témoignages du présent Comité pour la journée du vendredi 5 février 1965.

La discussion s'engage alors et M. Basford propose, secondé par le sénateur Denis,

Que la présente motion soit amendée aux fins de retrancher le nom de M. Latulippe, m.p., de la liste des particuliers qui ont soumis des représentations écrites à l'attention du présent Comité.

Après discussion, ledit amendement est mis aux voix et adopté, à main levée, par 10 voix contre 8.

La motion amendée est alors mise aux voix et adoptée unanimement, à main levée.

Du consentement unanime du Comité, il est alors *ordonné:* Que les représentations et (ou) mémoires suivants apparaissent en appendice aux procès-verbaux et témoignages du Comité à la date du vendredi 5 février 1965, pour la commodité des membres du Comité.

(se rapporter a l'appendice A66 parution n° 23)

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES

a) M. Donald C. Macgregor, Toronto, (Ontario)
b) Chambre de commerce d'Edmonton
c) John Labatt Limited, London (Ontario)
d) The Wyatt Company, Ottawa
e) M. D. C. Baillie, Université de Toronto
f) Le colonel Robert Watt, secrétaire financier, l'Armée du Salut, Toronto (Ontario)
g) M. Fred Richardson, agronome professionnel, Toronto (Ontario)
h) Mme James A. Macdonald, Ottawa
i) Mme G. Steele, Victoria (C.-B.)
j) Mlle Mary T. Roberts, Victoria (C.-B.)
k) M. John Cheadic, The Action Committee for the Advancement of the Blinded, North Vancouver (C.-B.)
l) M. F. W. D. Campbell, MM. Campbell, Lawless et Punchard, comptables agréés, Toronto (Ontario)
m) Mlle M. E. Campbell, Ottawa
n) M. K. Campbell, secrétaire, Association des pêcheurs de C.-B.
o) Le Congrès du travail du Canada, Ottawa
p) M. Leslie C. Johnson, Crescent Beach (C.-B.)
q) Parti communiste du Canada

MÉMOIRES

r) M. Earl Sager, Madoc (Ontario)
s) M. P. Ackerman, ingénieur public, Montréal (Québec)
t) M. Douglas R. Butt, Willowdale (Ontario)
u) M. Robert A. Nix, Toronto (Ontario)

Sur la proposition de M. Knowles, secondée par M. Lloyd,

Il est décidé unanimement: Que les corrections que le syndicat des pêcheurs unis et ouvriers connexes demande d'apporter au mémoire qu'il a présenté, par lettre datée du 5 février 1965, figurent aux procès-verbaux de la séance d'aujourd'hui du Comité; (voir *Rectificatif*)

Sur la proposition de M. Basford, secondée par M. Macaluso,

Il est décidé unanimement: Qu'un memorendum préparé par M. Hart D. Clark, directeur des pensions et assurances sociales au ministère des Finances, soit imprimé à titre d'appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. (voir *appendice A67*).

Le Comité poursuit alors son étude du bill C–136.

Tous les articles du bill C–136 ont été adoptés à l'unanimité, sauf les articles suivants qui l'ont été par division: 2 (1) (*h*); 41 (1); 52; 56 (2) (3) (4) (5); 57 (2) (3) (4) (5); 62 (8); 69 (1); 99 (1); 110 (3) (*a*); 112 (2); 117 (1); 117 (4) (5).

Article 2:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Francis,

Il est décidé unanimement: Que l'alinéa *h*) de la sous-disposition (1) de l'article 2 du bill C–136 soit modifié par la suppression des lignes 3 et 4 de la page 2 et leur remplacement par le texte qui suit:

> l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, et comprend une personne dont le montant des gains sur lesquels une cotisation a été versée pour une année selon la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) de l'article 53, excède zéro;

Article 41:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Francis,

Il est décidé unanimement: Que la sous-disposition (1) de l'article 41 du bill C–136 soit modifiée par l'addition de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *e*):

> concernant la manière dont une disposition quelconque de la présente loi, qui s'applique ou s'étend à un employeur d'un employé, doit s'appliquer ou s'étendre à toute personne par qui la rémunération d'un employé pour des services rendus dans un emploi ouvrant droit à pension est payée en totalité ou en partie, ainsi qu'à l'employeur de tout semblable employé;

Article 52:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Francis,

Il est décidé par division: Que l'article 52 du bill C–136 soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:

> Quand une cotisation est réputée versée.
>
> (3) Aux fins de la présente Partie,
>
> *a*) un cotisant est réputé avoir versé une cotisation pour une année quelconque à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension excèdent son exemption de base pour l'année, et il est réputé n'avoir versé aucune cotisation pour une année quelconque à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension n'excèdent pas son exemption de base pour l'année; et
>
> *b*) un cotisant est réputé avoir versé une cotisation à l'égard des gains pour un mois quelconque concernant lequel il est censé, selon le paragraphe (1), avoir versé une cotisation.

Articles 56 et 57 de la version francaise du bill C–136:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Francis,

Il est décidé par division: Que la version française dudit bill C–136 soit modifiée par le retranchement du mot «ensuite» dans l'expression «ayant ensuite acquis droit à l'autre pension susdite», chaque fois que cette expression apparaît aux paragraphes (2) à (5) de l'article 56 et aux paragraphes (2) à (5) de l'article 57 de ladite version française.

Article 62:

M. Aiken propose, avec l'appui de M. Basford,

Que le paragraphe (8) de l'article 62 du bill C–136 soit supprimé.

La discussion s'engage et la motion, mise aux voix, est alors rejetée, au vote à main levée, par 15 voix contre 5.

Le sénateur Stambaugh propose alors, avec l'appui de M. Francis,

Que le paragraphe (8) de l'article 62 du bill C–136 soit modifié comme suit:

Lorsqu'un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune pension de survivant n'est payable à son conjoint survivant si le Ministre n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant, lors de son mariage, justifiait chez lui une expectative de survie d'au moins un an par la suite.

Après discussion, la motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

Article 69:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Francis,

Il est décidé à l'unanimité: Que le paragraphe (1) de l'article 69 du bill C–136 soit modifié par la suppression des lignes 10 et 11 de la page 55 et leur remplacement par ce qui suit:

une année est un montant égal à 1.5 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ladite année, si ce mon-

Article 99:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Francis,

Il est décidé à l'unanimité: Que le paragraphe (1) de l'article 99 du bill C–136 soit modifié par la suppression des lignes 24 et 25 de la page 67 et leur remplacement par ce qui suit:

que toute inscription au registre des gains relative à une cotisation d'un cotisant est exacte et ne peut faire l'objet d'une contesta-

Article 110:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Knowles,

Il est décidé à l'unanimité: Que l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 110 du bill C–136 soit modifié par la suppression des lignes 10 et 11 de la page 76 et leur remplacement par ce qui suit:

a) tous les montant reçus en application de la présente loi au titre des cotisations ou pour valoir sur celles-ci ou de quelque autre façon;

Article 110:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Knowles,

Il est décidé à l'unanimité: Que l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 110 du bill C–136 soit modifié par la suppression des lignes 28, 29 et 30 de la page 76 et leur remplacement par ce qui suit:

a) tous les montants payables en vertu de la présente loi au titre des prestations ou pour valoir sur celles-ci ou de quelque autre façon;

Article 112:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Francis,

Il est décidé à l'unanimité: Que le paragraphe (2) de l'article 112 du bill C–136 soit modifié par la suppression des lignes 30, 31 et 32 de la page 77 et leur remplacement par ce qui suit:

mois, et calculé au taux que peut fixer le ministre des Finances sur la moyenne quotidienne du solde d'exploitation dudit compte pour le mois précédent.

Article 117:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Francis,

Il est décidé à l'unanimité: Que le paragraphe (1) de l'article 117 du bill C-136 soit modifié par la suppression des lignes 18 à 20 de la page 85 et leur remplacement par ce qui suit:

> plus de seize membres qui représentent les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public, qui doivent tous être nommés par le gouverneur en conseil pour une période de cinq ans au plus, de façon que durant une année quelconque de ladite période il y ait autant que possible toujours moins de la moitié des membres dont le mandat vienne à expiration, et dont l'un doit être nommé par le gouverneur en conseil au poste de président du Conseil.

Article 117:

Sur la proposition de M. Munro, secondée par M. Knowles,

Il est décidé à l'unanimité: Que les paragraphes (4) et (5) de l'article 117 du bill C-136 soient modifiés en leur attribuant un nouveau numéro et en ajoutant immédiatement après le paragraphe (3) le paragraphe suivant:

> Règles de procédure.
>
> (4) Le Comité consultatif peut établir telles règles de procédure qu'il juge nécessaire pour ses débats, pour la fixation du quorum de n'importe laquelle de ses réunions et pour la conduite de ses travaux en général.

Puis l'annexe faisant partie de l'article 124 du bill C-136 est adoptée par division.

Le titre et le préambule sont adoptés à l'unanimité.

Le bill modifié est adopté à l'unanimité.

Le Comité décide, par division, que le président conjoint fasse rapport dudit bill C-136 modifié.

Le Comité poursuit ensuite à huis clos l'étude du rapport préliminaire.

Les alinéas: 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du rapport préliminaire sont adoptés à l'unanimité.

Les sous-alinéas 1 et 2 de l'alinéa 7 du rapport préliminaire sont adoptés à l'unanimité.

M. Knowles propose, avec l'appui de M. Prittie,

Que le sous-alinéa (3) de l'alinéa 7 du rapport préliminaire soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

> Les personnes déjà à la retraite et qui n'ont pas d'autres sources de revenus, devraient toucher des prestations combinées suffisantes en vertu du Régime de pensions du Canada et de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

La discussion s'engage, et la motion mise aux voix est adoptée, à main levée, par 15 voix contre 5.

Les sous-alinéas 4, 5, 6, 7, et 8 de l'alinéa 7 sont adoptés séparément.

Alinéa 8:

M. Aiken propose, avec l'appui de M. Chatterton,

Que l'alinéa 8 du rapport préliminaire soit modifié par l'addition, après les mots «à la suite de modifications au bill», de ce qui suit:

Le Comité supporte le principe établi et énoncé par le gouvernement dans le Livre blanc sur le Régime de pensions du Canada déposé à la Chambre des communes le 10 août 1964, à savoir:

> Il s'agit de mettre au point un régime à cotisations qui, le plus tôt possible, et d'une manière équitable et pratique, permettra à tous les Canadiens d'espérer pouvoir prendre leur retraite en sécurité et avec dignité.

Le Comité favorise un régime de retraite à cotisations et universel, établi, d'après les besoins de tous les Canadiens et mis en œuvre sans plus de délai.

Après avoir entendu les nombreux témoignages soumis au Comité mixte, il est bien évident que le régime, sous sa forme provisoire actuelle, est loin d'atteindre cet objectif, dans le cas de personnes dans le besoin, celles, par exemple, qui sont déjà à la retraite, celles qui ne toucheront jamais de prestations en raison de leur salaire minime ou de leur emploi intermittent, celles enfin, et c'est le groupe le plus nombreux, qui recevront des prestations tout à fait insuffisantes malgré qu'elles soient admissibles au régime.

PAR CONSÉQUENT, en vue de rectifier ces omissions et ces injustices flagrantes, le Comité recommande qu'on étudie la possibilité de modifier le bill C-136 en vue de stipuler que:

a) toutes personnes âgées de 70 ans ou plus touchant une pension de sécurité de la vieillesse, recevront un montant additionnel et uniforme n'excédant pas $25 par mois, payable à même le fonds du Régime de pensions du Canada dès que les prestations seront versées à même ledit fonds.

b) toutes les personnes entre 65 et 70 ans qui satisfont à un test de retraite et qui choisissent de toucher des prestations de la sécurité de la vieillesse réduites conformément aux exigences des actuaires, toucheront un montant additionnel uniforme n'excédant pas $25 par mois, payable à même le fonds du Régime de pensions du Canada dès que les prestations seront verées à même ledit fonds.

c) sous réserve d'un test de domicile approprié, toutes les personnes admissibles à une prestation de pension quelconque en vertu du Régime de pensions du Canada toucheront une pension minimum de $25 par mois dans le cas d'un célibataire, et de $40 par mois dans le cas d'un couple marié.

d) personne, ne devra être exclus du régime en raison d'une insuffisance de revenus, et à cette fin, des cotisations seront exigées de toutes les personnes dont le revenue total est de $600 ou plus dans le cas d'employés et de $800 dans le cas de personnes à leur compte; les personnes dont les revenus sont inférieurs à ces minimums dans ces catégories respectives auront à leur crédit leurs revenus réels aux fins de déterminer le montant de la pension auquel elles ont droit sans être assujéties à cotisation.

e) un étudiant ayant atteint 18 ans mais n'ayant pas encore 25 ans, ne sera pas tenu, si tel est son choix, de verser des cotisations pour les années durant lesquelles il est inscrit comme étudiant à temps continu dans une maison d'éducation reconnue, auquel cas les années

durant lesquelles semblable personne ne verse pas de cotisation ne seront pas comptées lorsqu'il s'agira de déterminer ses revenus globaux.

f) que la période de transition en vertu du Régime de pension du Canada soit portée à 20 ans au lieu de 10 ans, et que les prestations fassent en conséquence l'objet de nouveaux calculs.

Après discussion, la motion mise aux voix a été rejetée, au vote à main levée, par 18 voix contre 5.

Encore au sujet de l'alinéa 8 du rapport provisoire:

M. Aiken propose, avec l'appui de M. Cantelon,

Que l'alinéa 8 du rapport provisoire soit modifié par l'addition de ce qui suit:

Qu'un étudiant ayant atteint l'âge de 18 ans mais n'ayant pas encore atteint 25 ans, ne soit pas tenu, si tel est son choix, de verser des cotisations pour les années durant lesquelles il est inscrit comme étudiant à temps continu dans une maison d'éducation reconnue, auquel cas les années durant lesquelles semblable personne ne verse pas de cotisations ne seront pas comptées lorsqu'il s'agira de déterminer ses revenus globaux.

Le débat s'engage, puis la motion mise aux voix est rejetée, par vote à main levée, par 18 voix contre 5.

Encore au sujet de l'alinéa 8 du rapport provisoire:

M. Aiken propose, avec l'appui de M. Rhéaume,

Que l'alinéa 8 du rapport provisoire soit modifié de façon qu'après les mots «à la suite de modifications au bill» un sous-alinéa (1) soit ajouté et que de nouveaux numéros soient attribués aux autres sous-alinéas, à savoir:

Que les personnes dont il est fait mention aux dispositions *h*) et *j*) du bill comme occupant un emploi reconnu, soient autorisées, à leur gré, à déclarer qu'elles exécutent un travail pour leur propre compte et qu'en conséquence elles soient admises à verser des cotisations et à toucher des prestations.

Après une discussion sur la question, la motion, mise aux voix, est rejetée au vote à main levée par 16 voix contre 5.

Sur ce, les sous-alinéas 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de l'alinéa 8 du rapport provisoire sont adoptés.

Alinéa 9:

M. Knowles propose, avec l'appui de M. Prittie,

Que l'alinéa 9 du rapport provisoire soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Le Comité recommande également qu'on étudie la possibilité de modifier la Partie IV du bill C–136 de façon à prévoir une augmentation de la pension payée en vertu de la loi de la sécurité de la vieillesse à $100 par mois et un abaissement de l'âge d'admissibilité à 65 ans pour toucher les pleines prestations en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

La discussion s'engage et la motion, mise aux voix, est rejetée, au vote à main levée, par 19 voix contre 2.

M. Knowles propose alors, avec l'appui de M. Prittie,

Que l'alinéa 9 soit retranché et remplacé par ce qui suit:

> Le Comité recommande également qu'on étudie la possibilité de modifier la Partie IV du bill C–136 de façon à prévoir une augmentation du montant des prestations versées en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse ainsi qu'un abaissement progressif de l'âge d'admissibilité à 65 ans pour toucher les pleines prestations en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Après discussion, la question, mise aux voix, est rejetée, au vote à main levée, par 15 voix contre 6.

Les alinéas 9, 10, et 11 sont adoptés.

Sur la proposition de M. Knowles, secondée par M. Munro,

Il est décidé, par division: Que les présidents conjoints fassent rapport à leurs Chambres respectives des conclusions de ce Comité concernant le bill C–136.

A 7 h. 07 du soir, le Comité s'ajourne *sine die.*

Maxime Guitard,
Secrétaire du Comité.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 8 février 1965

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous sommes en nombre. Veuillez faire silence, messieurs les membres du Comité.

Nous nous réunissons en ce moment à huis clos. Je demande à quiconque n'a pas le droit d'être présent d'avoir l'obligeance de se retirer à ce moment de nos délibérations.

Je veux aussi ajouter que l'entente conclue ce matin au comité directeur prévoit l'impression du procès-verbal de la présente réunion seulement après que le rapport, une fois approuvé, aura été déposé à la Chambre. Une telle disposition sera assurée du fait que le procès-verbal se trouvera entre les mains du secrétaire qui ne le remettra à l'imprimerie qu'après la déposition du rapport. Naturellement, on se propose ainsi de garder le rapport secret jusqu'à ce qu'il soit déposé à la Chambre.

M. AIKEN: Monsieur le président, à ce propos, bien que je puisse faire erreur, j'avais cru comprendre que le compte rendu des délibérations serait déposé avec le rapport, mais non pas avant.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est exact, monsieur Aiken. Le compte rendu des délibérations sera déposé avec le rapport; mais l'impression du procès-verbal de la présente réunion ne se fera qu'une fois que le rapport aura été préparé. Voulez-vous dire qu'il faudrait faire cela en même temps?

M. AIKEN: Bien, j'ai cru que c'était ce qu'on ferait.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Monsieur Guitard, comment viendrons-nous à bout de cette difficulté? Si le procès-verbal n'est imprimé qu'après la déposition du rapport, comment pourrons-nous le déposer?

M. KNOWLES: Je suppose que vous pourriez déposer le texte dactylographié.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le secrétaire me dit que nous pourrions déposer à la Chambre le texte dactylographié du procès-verbal non revisé. Est-ce bien cela?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cela vous satisfait-il, monsieur Aiken?

M. AIKEN: Oui, Nous pensions simplement qu'il faudrait déposer le tout en même temps.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous avons maintenant un certain nombre de mémoires et de demandes écrites. Si quelqu'un veut bien présenter la motion qui s'impose et un autre l'appuyer, cette motion s'énoncera ainsi qu'il suit:

> Que le texte des demandes écrites et des mémoires soumis au présent Comité par des personnes qui n'ont pas comparu comme témoins soit imprimé en appendice aux *Procès-verbaux et témoignages* du présent Comité.

(*Voir les «Témoignages»*.)

M. CHATTERTON: Monsieur le président, afin d'assurer le bon ordre et ne pas trop encombrer le rapport final, serait-il possible de faire imprimer cela dans un autre fascicule du compte rendu?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'allais demander que cela figure dans le compte rendu de la séance de vendredi soir, si vous êtes d'accord.

L'hon. M. DENIS: Monsieur le président, a-t-on mentionné le nom de M. Laprise ou de M. Latulippe dans cette motion?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): On a mentionné M. Latulippe.

L'hon. M. DENIS: S'agit-il du discours que M. Latulippe a prononcé à la Chambre?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il s'agit d'un mémoire qu'il a présenté au sujet du Régime de pensions du Canada.

L'hon. M. DENIS: Un autre mémoire?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui, monsieur.

M. BASFORD: Monsieur le président, j'ai deux questions à poser. A l'égard de la première, il se peut que je n'aie pas saisi certaines choses qu'on a dites l'autre jour. Mais, pourriez-vous me dire quand le mémoire des *United Allied Fishermen* a été consigné au compte rendu?

M. CHATTERTON: Il a été soumis au comité de direction.

M. KNOWLES: On l'a consigné au compte rendu la semaine dernière, en même temps qu'un ou deux autres mémoires.

M. BASFORD: Je voulais simplement m'en assurer.

Je m'oppose, monsieur le président, à l'inclusion de la correspondance de M. Latulippe. Que les députés écrivent à un comité parlementaire et demandent que leur mémoire soit versé au compte rendu, voilà, à mon avis, une façon anormale de procéder. Le parti créditiste compte un représentant au sein du présent Comité et, en tant que parti, les créditistes auraient pu participer aux délibérations du Comité. Mais leur représentant était rarement présent, et je ne vois aucune raison pour agir ainsi. Comme je le disais, il est très rare, compte tenu du *Règlement*, qu'un comité parlementaire demande à un député de venir témoigner. Cela ne se fait que très rarement et seulement dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Il est même rare, je pense, qu'un député écrive au comité et demande qu'un texte soit consigné au compte rendu.

Je comprends qu'il soit nécessaire et juste de consigner au compte rendu des communications émanant de particuliers; ceux-ci sont en droit de s'attendre, en tant que citoyens, que leurs vues soient portées à la connaissance du comité; mais un député a le moyen et le droit de faire des propositions au moment approprié à la Chambre des communes. Il ne lui sied pas, je pense, de demander que le compte rendu mentionne son avis et, selon moi, il ne conviendrait pas du tout non plus que le Comité y consente.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Pour votre gouverne, lorsqu'on a dit que M. Latulippe, par l'entremise de sa secrétaire, cherchait à faire cela, je suis allé en parler avec sa secrétaire. Le document qu'il désire déposer est un mémoire dans lequel il expose ses vues sur le Régime de pensions du Canada. Je me trompe peut-être, mais, vu qu'il est député, j'ai pensé que, s'il désirait que le compte rendu fasse mention de son avis, il n'était peut-être pas déraisonnable d'accéder à sa demande. Mais c'est au Comité qu'il appartient d'en décider.

M. BASFORD: Monsieur le président, je désire proposer un amendement à la motion portant que la communication du député soit retranchée de la motion.

M. CHATTERTON: Il n'était pas membre du Comité?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Non, monsieur.

M. BASFORD: J'estime que, étant donné que son parti a un représentant au sein du Comité et que celui-ci n'a pas jugé bon de participer aux délibérations, il ne convient pas à un député de faire une telle demande.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Personne n'a proposé la motion que j'ai devant moi. Quelqu'un est-il disposé à proposer cette motion?

M. KNOWLES: S'agit-il de la première motion?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui, monsieur.

M. KNOWLES: Je propose la motion originale.

M. LLOYD: J'appuie la première motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Basford a proposé un amendement, savoir que l'allusion à M. Latulippe soit biffée. Quelqu'un voudrait-il appuyer cet amendement?

L'hon. M. DENIS: J'appuie la motion.

M. KNOWLES: Monsieur le président, avant que la proposition d'amendement soit mise aux voix, permettez-moi de dire que je trouve que M. Latulippe procède d'une façon inhabituelle; mais ce n'est pas la première fois qu'un membre du Parlement, qui n'est pas membre d'un comité, demande à être entendu par ce comité. Mais notre Comité n'a pas à se laisser influencer par tout ce qui s'est fait dans le passé. Nous ne commetterions aucune offense impardonnable si nous faisions cela. Toutefois, monsieur le président, je me fierai à votre opinion, parce que vous avez étudié la question.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je pense que ma question se rapporte bien au point que soulève M. Knowles. M. Latulippe a-t-il fourni un document ou s'agit-il d'un extrait de son discours à la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Les deux. Il s'agit à la fois d'un résumé de son discours et d'un autre document dans lequel il exprime ses opinions au sujet du régime de pensions du Canada qui est de qualité supérieure, croit-il.

M. FRANCIS: Je dirai que, s'il soumet à l'attention du Comité simplement son discours à la Chambre, c'est une chose; mais s'il s'agit de quelque chose qui n'a pas déjà paru dans les *Débats*, c'est une autre chose, à mon avis.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il s'agit de quelque chose qui ne se trouve pas dans les *Débats* de la Chambre. Je ne puis vous dire de quoi il s'agit, car, n'étant pas bilingue, il ne m'a pas été possible de traduire le français en anglais de façon très précise. Toutefois, sa secrétaire m'a assuré que c'est bien ce que je vous ai dit.

M. CHATTERTON: Tout comme M. Knowles, je pense que, puisque le député n'est pas membre du Comité, ce droit devrait lui être accordé, même si ce procédé est inhabituel.

M. KNOWLES: Soyons généreux.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y-a-t-il d'autres commentaires? Sinon, quels sont ceux qui appuient l'amendement que propose M. Basford, appuyé par M. Denis? Ceux qui s'y opposent? La motion est adoptée.

M. AIKEN: Vous dites que l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui. Passons maintenant à la proposition principale. Avant de l'aborder, je crois devoir vous signaler que le mémoire de

la *Canada Pupl and Paper* a déjà été versé au compte-rendu et que par conséquent la mention de ce mémoire doit être rayée. Êtes-vous d'accord?

M. KNOWLES: Oui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Et vous, Monsieur Lloyd?

M. LLOYD: Oui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Tous ceux qui sont pour la proposition modifiée?

M. BASFORD: Quelle est la proposition?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La proposition ainsi qu'elle est modifiée.

M. KNOWLES: Par suite de votre action mesquine.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y-a-t-il de l'opposition? La motion est adoptée. Passons maintenant à la lettre du *United Fishermen and Allied Workers' Union* en date du 5 février 1965, où ils nous demandent la permission de modifier le mémoire qu'ils ont déposé. Je présume que nous pouvons proposer notre consentement à la modification de leur mémoire.

M. KNOWLES: S'agit-il ici d'une erreur typographique quelconque?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Non. Je crois comprendre que le mémoire est déjà rendu chez l'imprimeur. Apparemment, ils en sont venus à la conclusion qu'il y a lieu de le modifier considérablement parce qu'ils croient qu'il est suffisamment important pour être modifié. Ils demandent que leur mémoire, tel qu'il a été déposé, soit modifié conformément à la demande.

M. BASFORD: J'ai lu leur mémoire très attentivement. S'il s'agit d'un changement dans la substance, j'aimerais connaître ce changement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Voici la teneur de la lettre:

> Pour faire suite à notre lettre du 29 janvier, nous désirons vous faire part d'un correction qui doit être faite à la page 20 de notre mémoire.
>
> Nous vous faisons tenir ci-joint une copie de la dernière page sur laquelle la correction a été faite et soulignée et nous vous saurions gré de bien vouloir en distribuer des copies aux membres du comité mixte comme cela s'est fait, croyons-nous, dans le cas du mémoire original.
>
> Nous vous transmettons donc, sous pli séparé, 100 copies de la page corrigée.
>
> Comme vous pourrez le constater, lorsque vous en ferez lecture, la dernière partie n'est guère intelligible sans la correction indiquée.
>
> Nous avons également entendu dire qu'il a été décidé d'inclure le texte intégral de notre mémoire dans le compte rendu imprimé. Nous demandons instamment que cette correction soit faite si possible avant que le compte rendu imprimé ne soit terminé.
>
> Sincèrement vôtre,
>
> Le Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés unis
>
> Par: Homer Stevens, secrétaire-trésorier.

A la page 21 de la lettre, la partie soulignée est ainsi conçue:

> Nous proposons donc une formule de contribution tripartite, en vertu de laquelle les deux tiers du total seraient formés de contributions des employeurs et des travailleurs, à parts égales, fondées sur les gains, alors que l'autre tiers consisterait en cotisations imposées à l'industrie selon un pourcentage déterminé de la valeur de la production.

M. KNOWLES: Le greffier sait-il si le procès-verbal a déjà été composé chez l'imprimeur et s'il est trop tard pour le modifier? Dans le cas de l'affirmative il faudra se contenter de proposer d'en faire un appendice au procès-verbal de vendredi. C'est ce que je propose, Monsieur le président.

M. LLOYD: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il est proposé que la lettre en date du 5 février 1965 reçue du Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés unis et le mémoire joint à cette lettre soient imprimés à titre d'appendice au procès-verbal de vendredi. Vous avez entendu la proposition. Y a-t-il des commentaires?

M. BASFORD: Y a-t-il addition d'un nouvel alinéa?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il s'agit d'une modification; je ne saurais vous dire s'il s'agit d'une addition ou d'une correction.

M. BASFORD: Où y a-t-il correction?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Elle paraît à la page 20. Vous pouvez y jeter un coup d'oeil.

M. PRITTIE: Avez-vous obtenu 100 copies? Pourriez-vous les distribuer? Ce serait peut-être utile.

M. MUNRO: Pendant que M. Basford examine la chose, me serait-il permis de soulever un autre point qui n'a aucun rapport avec celui-ci? L'Appendice D vient d'être distribué. Les membres auraient-ils l'obligeance de se reporter à la page 2 et de voir si cette page a quelque rapport avec les modifications en question, parce qu'une erreur a été faite. La page 2 devrait commencer ainsi: «4. Radier la troisième ligne». Les membres qui n'ont pas la deuxième page voudraient-ils me remettre leurs appendices pour qu'on puisse les corriger?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Etes-vous maintenant satisfait, M. Basford?

M. BASFORD: Oui, je le suis.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Etes-vous prêt à appuyer la proposition?
Proposition acceptée.
Le rapport est-il prêt à être déposé, M. Munro?

M. MUNRO: On nous l'apportera très bientôt. Je me demande si nous ne pourrions pas continuer notre travail maintenant. M. Knowles a proposé une façon de procéder suivant laquelle nous pourrions nous occuper des modifications que nous avons présentement en main. Le rapport qui doit être déposé devrait nous parvenir d'un moment à l'autre; on est à le brocher.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je propose que nous nous occupions de la proposition que nous avons acceptée au comité d'organisation des travaux, ce matin, même si nous n'avions pas en main le texte du rapport. Ceux d'entre nous qui font partie du comité d'organisation des travaux savent qu'il s'y trouve un alinéa mentionnant que le comité a convenu de rapporter le projet de loi avec certaines modifications. Cela fait partie de la recommandation. Je proposerais que vous-même, Monsieur le président, demandiez le consentement unanime à l'étude de tous les articles du projet de loi à l'exception de ceux qui sont en voie de modification et qui sont présentés dans l'appendice D que l'on vient de distribuer. Nous pourrions alors passer à l'étude de chacun de ces articles et en arriver au point où nous pourrons rapporter le projet de loi modifié sachant que nous aurons ensuite un rapport de comité dans lequel nous dirons: «Toutefois, nous croyons que certains autres changements devraient être faits.»

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cela est conforme à la proposition formulée par M. Knowles et, comme il l'a mentionné, cela a été convenu au comité d'organisation des travaux, ce matin. Je pose donc la question suivante: y a-t-il consentement unanime à adopter tous les articles du bill n° C–136 sauf ceux-ci: article 2 *h*), article 52, article 56 sous-articles (2), (3), (4) et (5), article 57 sous-articles (2), (3), (4) et (5), article 69 sous-article (1), article 99 sous-article (1), article 110 sous-article (2) *a*), article 110 sous-article (3) *a*), article 112 sous-article (2), article 117 sous-article (1) et article 117 sous-articles (4) et (5).

Y a-t-il consentement unanime à adopter tous les articles du bill n° C–136 à l'exception de ceux que je viens d'énumérer?

M. AIKEN: Monsieur le président, il y a deux choses que j'aimerais dire au sujet de cette proposition. D'abord, je désire ajouter un autre article que j'aimerais voir étudier; il s'agit de l'article 62, sous-article 8, dont j'ai déjà fait mention précédemment. Il se rapporte à ce qu'on pourrait appeler les mariages au lit de mort. Quant aux autres articles, advenant qu'ils soient adoptés il faudrait qu'ils le soient à la majorité des voix parce que nous avons plusieurs recommandations qui pourraient influer sur l'une ou l'autre des dispositions du bill. Sous réserve de ce qui précède, nous pouvons poursuivre notre travail dans ce sens.

M. KNOWLES: C'est ce que nous avions compris au comité d'organisation des travaux.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous dit l'article 62, sous-article 8?

M. AIKEN: Oui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Thorson a également proposé d'excepter le sous-article (4).

Est-il convenu d'adopter à la majorité des voix tous les articles du bill n° C–136, à l'exception de ceux que j'ai lus et de ces deux additions?

Convenu.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous nous occuperons donc de la modification de l'article 2 *h*). Les modifications sont celles que M. Thorson a eu l'occasion de nous présenter. La modification relative à l'article 2 *h*) consisterait à radier la troisième ligne de la page 2 pour y substituer ce qui suit:

> à l'égard des gains provenant d'un travail exécuté à son propre compte, et englobe toute personne dont le montant des gains sur lesquels une cotisation a été faite pour l'année en vertu de la présente loi calculés selon le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) de l'article 53 dépasse zéro;

M. MUNRO: Je proposerais, avec l'appui de M. Francis, que l'article 2 *h*) soit ainsi modifié.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu la proposition. Y a-t-il quelques remarques? Quels sont ceux qui sont en faveur de la proposition?

Proposition acceptée.

M. KNOWLES: Il est également entendu que lorsque la liste des questions traitées dans le rapport sera établie définitivement elle renfermera les modifications en question.

M. MUNRO: J'aurais dû relire le texte, article par article, mais le président l'a fait.

M. KNOWLES: Ce sera clair dans le rapport.

M. MUNRO: Oui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'article 2 *h*) modifié sera-t-il adopté à la majorité des voix?

L'article 2 *h*) modifié est approuvé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La prochaine modification a trait au sous-article (1) de l'article 41 qui sera modifié par l'additon de l'alinéa ci-après immédiatement après l'alinéa *e*):

f) Relativement à la façon dont toute disposition de la présente loi applicable à un employeur d'un employé s'appliquera à toute personne par qui la rémunération d'un employé pour des services rendus en emploi ouvrant droit à pension est versée dans sa totalité ou en partie et à l'employeur de tout employé de cette catégorie;

M. MUNRO: Je proposerais, avec l'appui de M. Francis, que le sous-article (1) de l'article 41 soit modifié par l'addition de l'alinéa que vous venez de lire, Monsieur le président, immédiatement après l'alinéa *e*).

M. CHATTERTON: Monsieur le président, je ne m'y oppose pas mais je ne crois pas que cet article ait été expliqué par M. Thorson.

M. D. S. THORSON (*sous-ministre adjoint, ministère de la Justice*): Non, monsieur. Il s'agit d'une modification additionnelle eu égard à la question soulevée par les instituteurs voulant qu'il puisse y avoir des cas où une personne autre que la personne par qui l'instituteur est employée soit la personne qui verse la rémunération. Cela permettrait de communiquer non seulement avec l'employeur mais aussi avec la personne qui verse la rémunération et il serait possible d'apporter des ajustements en conséquence à l'obligation qui découle du bill.

M. CHATTERTON: Le cas d'employés municipaux, là où une partie de la rémunération est acquittée par le gouvernement provincial, se trouve-t-il également prévu?

M. THORSON: C'est possible.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu la proposition. Êtes-vous en faveur de la modification? Modification acceptée.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe (1) de l'article 41, ainsi modifié, est-il adopté sur division?

Paragraphe adopté.

M. KNOWLES: Sont-ils tous adoptés sur division?

M. CHATTERTON: Simplement adoptés.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Très bien.

Le prochain que nous devons étudier est l'article 52.

M. MUNRO: M. le Président, avec l'appui de M. Francis, je propose que l'on apporte la modification suivante à l'article 52 en y ajoutant le paragraphe suivant:

(3) aux fins de la présente partie,

a) un cotisant sera censé avoir versé une cotisation pour toute année où ses gains non ajustés ouvrant droit à pension sont plus élevés que son exemption de base de l'année, et ne sera censé avoir versé aucune cotisation pour toute année où ses gains non ajustés ouvrant droit à pension ne dépassent pas le montant de son exemption de base de l'année; et

b) un cotisant sera censé avoir versé sa cotisation à l'égard de gains pour tout mois où il est censé avoir versé une cotisation en vertu du paragraphe (1).

Modification adoptée.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'article 52, ainsi modifié, est adopté.

M. AIKEN: Sur division, M. le Président. Nous approuvons la modification, mais ceci touche à l'ensemble de la question de la cotisation.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'article 56.

M. MUNRO: Il s'agit de la 11e rubrique à la page 3 de notre appendice; que les paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 56 soient modifiés comme il suit:

Modifier la versoin française dudit Bill en biffant le mot «ensuite» dans l'expression «ayant acquis droit à l'autre pension susdite» partout où cette expression apparaît dans les paragraphes (2) à (5) de l'article 56 et les paragraphes (2) à (5) de l'article 57 de ladite version française.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu la modification. Y a-t-il discussion? Tous en faveur de la modification?

Modification adoptée.

Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 56, ainsi modifiés, sont adoptés sur division.

M. KNOWLES: Vous feriez bien de mettre également en délibération l'article 57.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Article 57.

M. MUNRO: Dois-je le lire encore en entier? Je propose que l'article 57 soit modifié conformément à la modification précédente.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu la proposition. Y a-t-il discussion?

Modification adoptée.

Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 57, ainsi modifiés, sont adoptés.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Article 58.

M. MUNRO: M. le Président, nous nous rendons maintenant au haut de la page 2, à la 4e rubrique. Je propose que le paragraphe (1) de l'article 69 soit modifié en biffant les lignes 10, 11 et 12 à la page 55 et en substituant ce qui suit:

—une année est un montant égal à 1.5 p. 100 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ladite année, si ce montant est un multiple de $5, et s'il n'est pas un multiple—

M. FRANCIS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu la proposition.

Proposition adoptée.

L'article 69, ainsi modifié, est adopté.

M. MUNRO: M. le Président, je propose que l'article 99(1) soit modifié en biffant les lignes 24, 25 et 26 à la page 67 et en les remplaçant par ce qui suit:

—que toute inscription au registre des gains relative aux gains ou à une cotisation d'un cotisant est exacte et ne peut faire l'objet d'une contestation lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de—

Modification adoptée.

L'article 99(1) ainsi modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Article 110, paragraphe (2)(*a*).

M. MUNRO: Il s'agit de la 6e rubrique à la page 2. M. le Président, jepropose que le paragraphe (2) (*a*) de l'article 110 soit modifié en biffant les lignes 10 et 11 à la page 76 et en les remplacant ce qui par suit:

a) tous les montants reçus en application de la présente loi au titre des cotisations ou pour valoir sur celles-ci ou autrement;

M. KNOWLES: Je pourrais peut être appuyer la proposition, car c'est une suggestion que j'ai faite pour aider la caisse à se procurer de l'argent.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu la proposition?
Proposition adoptée.
L'article 110 (2) (a), ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Article 110 (3).

M. MUNRO: M. le Président, il s'agit de la 7e rubrique à la page 2. Je propose que le paragraphe (3) (a) de l'article 110 soit modifié en biffant les lignes 28, 29 et 30 à la page 76 et en les remplaçant par ce qui suit:

a) tous les montants payables en vertu de la présente loi au titre des prestations ou pour valoir sur celles-ci ou autrement;

M. FRANCIS: J'appuie la proposition.

Proposition adoptée.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'article 110 (3) ainsi modifié est-il adopté?
L'article est adopté.

M. MUNRO: Je propose que l'article 112 (2) soit modifié comme il suit:

Biffer les lignes 30, 31 et 32 à la page 77 et les remplacer par ce qui suit:

mois, et calculé au taux que peut fixer le ministre des Finances sur la moyenne quotidienne du solde d'exploitation dudit compte le mois précédent.

M. FRANCIS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cette proposition a été faite par M. Munro et appuyée par M. Francis. Vous avez tous entendu la proposition?
Y consentez-vous?
Proposition adoptée.
L'article 112 (2) ainsi modifié est t-il adopté?
L'article est adopté.

M. MUNRO: Je propose que l'article 117 (1) soit modifié comme il suit:

Biffer les lignes 18, 19, et 20 à la page 85 et les remplacer par ce qui suit:

plus seize membres qui représentent les employés, les employeurs, les travailleurs autonomes et le public, chacun devant être nommé par le gouverneur en conseil pour une période, n'excédant pas 5 ans, qui garantisse autant que possible l'expiration au cours de n'importe quelle année des périodes d'office de moins de la moitié des membres, et dont un sera nommé président du comité par le gouverneur en conseil.

M. FRANCIS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'article 117 (1) est-il adopté?
Proposition adoptée.

M. MUNRO: Je propose que les paragraphes (4) et (5) de l'article 117 soient modifiés comme il suit:

Renuméroter les paragraphes (4) et (5) de l'article 117 en leur donnant les numéros (5) et (6) et ajouter le paragraphe immédiatement après le paragraphe (3):

Règles de procédure.

(4) Le Comité consultatif peut établir les règles qu'il juge nécessaires pour déterminer les procédures de ses délibérations, pour fixer un quorum pour n'importe laquelle de ses réunions et en général pour assurer la bonne marche de ses travaux.

M. KNOWLES: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cette proposition a été émise par M. Munro et appuyée par M. Knowles. L'article 117 (4) et (5) ainsi modifié est t-il adopté?

Proposition adoptée.

Arrêtons-nous un instant, les paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 56 ont été inscrits. Je ne sais pas s'ils ont déjà été adoptés.

M. MUNRO: Oui, nous l'avons fait.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous les avons tous adoptés?

M. MUNRO: Je crois que nous les avons adoptés, par votre entremise, M. le Président, et celle de M. Thorson. Je pense que cela les couvre tous.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je remarque qu'il y a une faute de frappe, suivant laquelle l'article 57 devant être modifié et l'article 58 était adopté ainsi modifié. Il s'agit de l'article 57. Est-il nécessaire de revenir en arrière et de la vérifier?

M. KNOWLES: Les article 56 et 57 furent modifiés. Ils concernent la version française.

M. MUNRO: Cela est exact.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'annexe à L'article 124 du projet de loi est elle adoptée

Adoptée.

Le titre du projet de loi est-il adopté?

Adopté.

M. AIKEN: Il y a encore deux choses que nous devons étudier, l'une est l'article 41.

M. MUNRO: Non, nous avons examiné cette question. M. Chatterton a posé une question à ce propos et nous avons adopté l'article 41. Y avait-il autre chose?

M. AIKEN: Oui, l'article 62. De temps à autre, j'ai soulevé une question à propos de l'article 62 (8), qui se rapporte à la question du mariage dans les trois ans suivant la mort du cotisant, et à la possibilité pour la veuve de s'être marié dans le seul but d'obtenir la pension d'un cotisant. On a expliqué qu'en vertu de la Loi sur la pension du service civil il y a une disposition semblable, mais qu'on ne l'a réellement jamais utilisée, ou si tel est le cas, dans très peu de cas. Le sous-comité a, je pense, laissé cette question entre les mains de certains membres ou de certains fonctionnaires du ministère, afin qu'ils étudient la question des pensions des anciens combattants en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, je le pense bien. C'est un sujet sur lequel nous n'avons pas encore reçu de rapport, et je me demande si l'on a soumis quelque chose de nouveau sur cette question?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Clark est ici et il a un mémoire à distribuer aux membres du Comité.

M. WILLARD: M. Clark a étudié la question et il a un document à distribuer. Il va en parler.

M. H. D. CLARK (*Directeur de la Division des pensions et d'assurance sociale du ministère des Finances*): Le document qui a été distribué énonce les dispositions de la Loi sur les pensions et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants qui sont destinées à traiter de ce qu'on appelle le mariage à la veille de la mort. Vous verrez que la disposition est quelque peu semblable dans chaque cas, et qu'elle diffère de celle contenue dans le projet de Loi sur le Régime de pensions du Canada, et qu'elle diffère aussi des dispositions qui apparaissent dans les trois lois sur les pensions auxquelles je faisais allusion lors de mon précédent témoignage.

Vous constaterez que le critère ici se réduit en réalité à une opinion médicale à savoir si au moment du mariage on pouvait s'attendre raisonnablement à ce que l'ancien combattant vive encore au moins une année. J'ai consulté des fonctionnaires de la Commission canadienne des pensions et de la Commission des allocations aux anciens combattants, depuis que nous en avons parlé jeudi dernier, et on m'a fait savoir que, en ce qui concerne la Loi sur les pensions, ils n'établissent pas leurs statistiques de façon à présenter des cas concrets où l'on aurait refusé la pension pour cette raison. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il y en a eu quelques uns. Cependant, dans le cas de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, on m'a informé qu'au cours des deux dernières années il y eut 12 cas où la mort survint dans l'année qui suivit le mariage. Dans 10 de ces cas, l'allocation fut versée à la veuve. Dans les deux autres, la restriction prévue par cet article fut appliquée. En d'autres termes, la santé de l'ancien combattant en question était considérée telle qu'on devait priver la veuve du droit à la pension conformément à cet article.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous une modification à proposer M. Aiken?

M. AIKEN: M. le Président, j'estime encore que, en premier lieu, cette disposition spéciale du régime de pensions du Canada va beaucoup plus loin que l'une ou l'autre des deux autres lois. Dans ces dernières, les dispositions prévoient une année et ici il s'agit de trois ans. En second lieu, il y a ici un principe qui autorise ce que j'estime être une ingérence illégitime dans la vie privée de chaque canadien.

Je désire donc proposer que le paragraphe (8) de l'article 62 soit supprimé.

M. BASFORD: J'appuie la proposition.

M. MUNRO: Avant que la proposition soit mise aux voix, je me demande si nous pourrions entendre ce que M. Thorson a à dire à ce sujet?

M. THORSON: La disposition dans le bill est dans un vrai sens moins onéreuse que les dispositions indiquées sur les feuilles polycopiées y jointes.

Vous remarquerez que dans les deux lois dont il est fait mention sur la feuille jointe il y a une obligation positive—dans le premier cas de la part de la Commission des pensions, et dans le second cas de la part de la Commission des allocations aux anciens combattants— de rendre une décision touchant la durée probable de la vie de la personne. Ceci n'est pas le cas en vertu du paragraphe (8) de l'article 62 bu bill.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avant que je mette la motion aux voix, M. Aiken, puis-je vous souligner que nous devrions probablement avoir une proposition portant que le mémoire préparé par M. Hart Clark soit porté au dossier.

M. AIKEN: Il le faudrait, M. le président, sauf qu'il s'agit d'une ré-impression de deux dispositions statutaires. Je ne m'y oppose pas, mais elles pourraient très facilement être mentionnées comme étant l'article 37 de la Loi sur les pensions et l'article 11 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Si on adopte cette méthode, les deux textes feront partie du même document.

Vous approuvez l'addition de ces textes à nos procès-verbaux?

Assentiment.

M. THORSON: J'approuve cet amendement en principe.

Y aurait-il avantage à limiter la période d'application du paragraphe de trois ans à un an et à la modifier en fonction de la baisse d'une pension selon l'expectative de survie d'une personne?

M. CHATTERTON: Non.

M. THORSON: ...de façon négative, et non de la façon positive qui est mise en vigueur dans ces deux lois.

Permettez-moi de vous donner un exemple. J'aimerais vous lire un extrait du bill et j'ai préparé un aperçu très succinct pour voir quelle sera la réaction.

> Lorsqu'un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune pension de survivant n'est payable à son conjoint survivant si le ministre n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant, lors de son mariage, justifiait chez lui une expectative de survie d'au moins un an par la suite.

J'aimerais vous faire remarquer que cette clause est différente de celle qui apparaît dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants en ce qu'elle n'entre en vigueur que si le ministre n'est pas convaincu. Il ne devrait pas être convaincu dans chacun des cas des cotisants qui décèdent dans l'année qui suit leur mariage. Cette clause n'entrerait en vigueur que si les circonstances indiquaient que le cotisant n'avait pas une expectative de survie d'au moins un an par la suite de son mariage.

A mon avis, ceci est une alternative possible à la suppression de cette clause.

M. AIKEN: Monsieur le président, je me rends bien compte que ceci est une alternative, mais je m'oppose à ce principe. J'aimerais que la question soit mise aux voix?

M. FRANCIS: Une autre question en découle. J'aimerais bien saisir la position de M. Aiken. Il s'oppose en bloc. M. Aiken estime qu'il ne devrait y avoir aucun article dans la loi régissant le soi-disant problème des mariages contractés sur le lit de mort. En d'autres termes, tout ancien combattant agonisant qui est célibataire peut faire un don très important à n'importe quelle personne qui est à son chevet en la mariant quelques heures avant sa mort et par conséquent en laissant une pension aux dépens des contribuables du Canada. Est-ce là l'intention de M. Aiken?

Le sénateur STAMBAUGH: En autant qu'il vive assez longtemps pour dire «Oui».

M. FRANCIS: C'est juste. Est-ce là son but?

M. AIKEN: Je m'oppose à ce principe qui veut qu'on étudie le motif du mariage. Je ne vois pas comment, dans des circonstances normales, on peut classifier et trier les motifs du mariage et établir si un prétexte ou une excuse

est aussi valide qu'un autre. Je suppose, aux termes de cet article, que si une veuve pouvait persuader le ministère qu'elle s'est mariée de bonne foi par affection et par amour, elle pourra établir la validité de sa pension. Je ne sais pas qui prendra la décision. Voilà pour quelles raisons je m'oppose au principe.

Le sénateur STAMBAUGH: J'aimerais proposer un amendement d'après la proposition de M. Thorson. Je pense qu'elle est très équitable et je l'appuie. Je pense que la période de trois ans est un peu trop longue. Une année me semble acceptable.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous devrons rédiger le texte en termes très précis. La position de M. Aiken est claire.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je pense que M. Aiken a bien insisté sur le fait qu'il ne voulait pas que la loi renferme d'article à cet effet.

M. AIKEN: C'est juste. J'ai proposé que le paragraphe (8) soit supprimé. Un projet d'amandement a été exposé et je pense qu'il est de mise parce qu'il présente un choix et j'aimerais que la proposition soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'amendement n'a pas été exposé en termes qui me permettent de le mettre aux voix.

M. THORSON: J'aimerais mentionner un autre point concernent le principe que j'ai exposé il y a quelques instants. Il ne s'agit pas d'étudier le motif du mariage; il s'agit simplement d'examiner l'état de santé de l'homme dans le cas où il serait évident que son état de santé ne pouvait pas laisser entrevoir une expectative de survie d'au moins un an.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Croyez-vous que cet amendement soit exprimé en termes tels qu'il puisse être mis aux voix?

M. FRANCIS: Je suis prêt à appuyer un amendement par lequel la période de trois ans serait abrégée à un an, mais je ne suis pas prêt à aller aussi loin que M. Aiken.

M. AIKEN: Votre tour viendra.

M. MUNRO: J'estime que l'apport de M. Aiken a été des plus précieux puisqu'il a attiré l'attention du comité sur ce fait. Je pense que la proposition de M. Thorson se rapproche de celle de M. Aiken sans toutefois être complètement identique.

M. AIKEN: Je pense que les deux propositions devraient être mises aux voix.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le sénateur Stambaugh a proposé un amendement; il doit être appuyé.

M. CASHIN: Je pense que nous avons déjà des preuves à l'effet que cette mesure s'applique rarement aux deux lois.

Y a-t-il des preuves qui déterminent que la simple existence de cette mesure persuade les gens de ne pas contracter de mariage sur le lit de mort qui ne serait pas considéré comme un mariage fait de bonne foi aux termes de cette loi?

M. THORSON: C'est un point difficile à établir, mais je pense que les gens sont au courant de cette clause et que divers organismes l'on exposée à leurs membres, pour ce qui est de la Loi sur la pension du service public.

M. CASHIN: N'est-ce-pas un cas difficile à prouver?

M. THORSON: A prouver?

Le sénateur SMITH: Si l'expectative de survie n'est que d'une année selon les médecins, le ministre peut alors étudier le cas en détail.

Le sénateur STAMBAUGH: Il semble équitable d'établir certaines mesures préventives. Il s'agit simplement de prévenir.

M. E. E. CLARKE (*Actuaire en chef, Direction actuarielle, Département de l'Assurance*): J'aimerais ajouter quelque chose. Ce n'est peut-être pas la même chose, mais au moment où la Loi sur l'assurance des soldats de retour au pays a été mise en vigueur, les clauses étaient sans limites à cet effet et l'administration a éprouvé beaucoup d'ennuis avec les mariages contractés sur le lit de mort. Elle a été forcée d'inclure une clause qui a eu pour effet de diminuer le nombre des mariages contractés sur le lit de mort. Leur expérience au point de vue financier avait été désastreuse et le fond avait été déficitaire pendant plusieurs années, partiellement à cause de ce fait.

M. KNOWLES: Quelle était la cause? Y a-t-il eu une clôture d'une année?

M. CLARKE: Je ne me souviens pas exactement. Je me rappelle simplement que leur expérience du point de vue financier avait été très mauvaise et qu'il y avait beaucoup de mariages contractés sur le lit de mort à cette époque.

M. WILLARD: Je pourrais peut-être ajouter que les États-Unis ont institué un règlement absolu d'une année.

M. CHATTERTON: D'expectative de survie?

M. WILLARD: Il faut remplir une des conditions suivantes. Tout d'abord, il faut que l'épouse ait été mariée au travailleur décédé pendant au moins une année avant sa mort. Cela devient donc une question de fait: elle a été ou n'a pas été mariée pendant une année.

M. FRANCIS: C'est donc une règle immuable. M. Lloyd demandait tout simplement si cette clause inclut l'épouse de droit commun, par exemple. Il y a des problèmes très délicats à cet égard. Je me demande ce qu'ils font. La loi des États-Unis n'englobe probablement pas cette situation.

Je pense que cette règle absolue d'une année avant de pouvoir toucher les prestations est équitable. Je n'estime pas qu'une période de mariage d'une année avant la mort du conjoint soit une condition injuste.

M. CHATTERTON: Je ne pense pas que la loi des États-Unis reconnaisse l'amour à cet âge.

M. AIKEN: L'âge n'a aucune importance.

M. FRANCIS: Si nous maintenons cette clause, nous donnons libre cours aux abus.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Sénateur Stambaugh, votre motion se lirait-elle comme suit:

> Que le paragraphe (8) de l'article 62 soit modifié et remplacé par ce qui suit:
>
> (8) Lorsqu'un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune pension de survivant n'est payable à son conjoint survivant si le ministre n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant, lors de son mariage, justifiait chez lui une expectative de survie d'au moins un an par la suite.

Personne n'a appuyé cette proposition.

M. FRANCIS: Je l'appuie.

M. LLOYD: Quelqu'un pourrait-il m'expliquer à quel moment les *lois criminelles de statuts du Canada* entrent en vigueur lorsqu'il y a un article de ce genre?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous avons été saisis d'une proposition de M. Aiken que M. Basford a appuyée. Cette proposition stipule que le paragraphe (8) de l'article 62 doit être supprimé. Le sénateur Stambaugh a à son tour proposé un amendement qui a été appuyé par M. Francis à l'effet que le paragraphe (8) soit amendé et se lise comme suit. Dois-je le lire de nouveau?

M. CHATTERTON: Non.

M. KNOWLES: Monsieur le président, l'une de ces propositions n'est pas un amendement et nous pourrions peut-être mettre les deux propositions aux voix.

M. AIKEN: Monsieur le président, sur un point de procédure, l'amendement du sénateur devrait peut-être indiquer que l'article 62 (8) ne doit pas être supprimé mais remplacé par ce qui suit. Je pense que cela serait plus approprié.

M. KNOWLES: Il s'agit de deux propositions distinctes.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): S'il s'agit de deux propositions distinctes, je suppose que celle de M. Aiken vient en premier lieu et que nous devrions la mettre aux voix.

Vous avez entendu la proposition à l'effet que le paragraphe (8) de l'article 62 doit être supprimé. Ceux qui sont pour cette proposition voudront bien le dire. Y en a-t-il qui sont contre? La proposition est rejetée.

Puis vient la proposition du sénateur Stambaugh, appuyée par M. Francis. Si je m'exprime en vos termes, le paragraphe (8) de l'article 62 ne doit pas être supprimé mais amendé et remplacé par ce qui suit. Est-ce juste?

M. KNOWLES: Il est inutile de dire que le paragraphe ne doit pas être supprimé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Alors, que le paragraphe (8) de l'article 62 soit amendé et remplacé par ce qui suit:

> Lorsqu'un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune pension de survivant n'est payable à son conjoint survivant si le ministre n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant, lors de son mariage, justifiait chez lui une expectative de survie d'au moins un an par la suite.

M. AIKEN: J'ai l'intention d'appuyer cette proposition parce qu'elle représente une amélioration sensible au présent article.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu la proposition. Quelle est votre décision? Ceux qui sont en faveur? Y en a-t-il qui sont contre? La motion est acceptée.

Sur la proposition de M. Thorson, nous avons aussi des restrictions à formuler au sujet de l'article 41.

M. KNOWLES: Je pense que nous l'avons fait. Il se trouve à l'article 2 de la page 1 du mémorandum présenté par M. Thorson.

M. THORSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Bien. Je pensais que nous avions deux articles. M. Aiken a dit que nous en avions deux. Je suis peut-être un peu mêlé.

L'annexe de l'article 124 est-il adopté?

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'aimerais que la motion soit adoptée «sur division». Je vous exposerai mes motifs au moment de présenter un amendement plus tard portant sur l'un des articles de ce rapport.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Alors l'article 124 est adopté à la majorité des voix.

Le titre est adopté.

Le préambule est adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le bill amendé est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Est-ce que je peux déclarer que le bill est amendé?

M. AIKEN: A la majorité des voix.

Des voix: Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je suis content de voir que nous en avons fini avec cet amendement.

M. CHATTERTON: Attaquons-nous au fond du problème maintenant.

M. MUNRO: Monsieur le président, si nous devons maintenant étudier le rapport, permettez-moi de suggérer que l'appendice D soit considéré comme partie du rapport qui nous a été remis. Il s'agit de la partie du rapport que nous avons reçue. Je propose aussi que nous traitions du rapport de la même façon que l'a fait le comité de direction. Nous devions étudier ce rapport en détail comme l'a proposé M. Basford. J'estime que nous devrions examiner les articles 1, 2, 3, 5 et 6 et mettre de côté l'article 7 qui renferme les principes pour passer à l'article 8. Nous devrions accepter les principes énoncés à l'article 7 parce qu'il se peut qu'ils portent atteinte aux amendements que nous proposerons quant à l'article 8 ou qu'ils soient jugés à la lumière de ces amendements. Il me semble que le moyen le plus pratique serait d'envisager d'abord les modifications apportées aux articles 8 et 9 avant d'examiner les principes énoncés à l'article 7.

Des voix: Il en est ainsi décidé.

M. AIKEN: Monsieur le président, c'est une méthode pratique mais qui pourra engendrer certaines difficultés quant à la nature des amendements que nous proposerons. Mais j'accepte que nous mettions de côté ces principes et que nous procédions à l'amendement de l'article 8.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous avons tous le rapport en main. Je suppose que la première chose à faire est de le déposer sur le bureau de la Chambre et de le consigner au procès-verbal. Est-ce juste?

Des VOIX: Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Où devons-nous commencer? Désirez-vous que je vous donne lecture de l'introduction? Si oui, je puis le faire:

> Le Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier le régime de pensions du Canada (bill C–136) a l'honneur de présenter son troisième rapport.

M. AIKEN: Monsieur le président, je pense que le sous-comité a examiné les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et qu'il les a approuvés. Il me semble qu'on pourrait sauver du temps en n'en reprenant pas la lecture.

M. LLOYD: Monsieur le président, nous pouvons nous exempter de les lire mais nous pouvons les consigner au procès-verbal.

M. KNOWLES: L'espace libre à l'article 5 sera rempli lors de notre dernière réunion.

M. MUNRO: Je pense que ce sera à notre 51e réunion et si nous en avons une autre ce soir, ce sera notre 52e. Les six premiers articles sont plutôt une simple formalité.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe 1 du rapport est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe 2 du rapport est-il adopté?
Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe 3 du rapport est-il adopté?
Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe 4 du rapport est-il adopté?
Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe 5 du rapport est-il adopté après insertion du nombre de séances après les mots «a tenu»?

M. MUNRO: S'il n'y a pas de réunion ce soir, la présente sera la 51e. Est-ce juste?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Il s'agit en effet de notre 51e réunion. Je suppose que nous pourrions mettre le chiffre 51.

M. CHATTERTON: Prenez le risque.

M. KNOWLES: S'il a réunion ce soir, monsieur le président, nous pourrons modifier ce chiffre plus tard.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe 5 du rapport est-il adopté après addition du chiffre 51?

Des VOIX: Adopté.

M. BASFORD: Je pensais que le comité de direction l'avait adopté. J'ai lu le projet qui m'a été remis et je propose que l'appendice B (1) devienne l'appendice C et qu'on numérote de nouveau les appendices.

M. MUNRO: J'estime que ceci est inutile.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe 5 est adopté. Le paragraphe 6 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe 9 est-il adopté?

M. AIKEN: Que faites-vous du paragraphe 8?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous avons décidé de laisser de côté les paragraphes 7 et 8.

M. KNOWLES: Non, l'article 7 demeure.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Alors, que devient le paragraphe 8?

M. AIKEN: J'aimerais proposer un amendement. Nous avions l'intention de l'appliquer à l'article 7 principalement parce que nous avons rédigé un préambule à l'amendement que nous voulons proposer. Si ceci peut servir aux membres du comité, nous avons préparé un amendement et nous pourrions vous en remettre une copie et en donner lecture.

Il s'agit du principal amendement que notre parti aimerait proposer. J'aimerais vous donner quelques mots d'explication à ce sujet. Le comité de direction a examiné le bill de façon approfondie et il a discuté plusieurs des articles. Mais certains principes fondamentaux n'ont pas été acceptés .J'aimerais proposer un amendement et vous fournir quelques explications, si je le puis.

M. KNOWLES: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Aiken qui a bien voulu me remettre une copie de son amendement. Cet amendement remplace-t-il le paragraphe 8 ou s'y ajoute-t-il?

M. AIKEN: C'est là la difficulté que nous avons aussi éprouvée parce que nous avions l'intention de proposer un amendement à l'article 7. Je propose l'addition de ce qui suit après les mots «à la suite de modifications au bill». Je peux vous donner lecture de l'amendement parce qu'il n'est pas très long.

ATTENDU QUE le Comité supporte le principe établi et énoncé par le gouvernement dans le Livre blanc sur le Régime de pensions du Canada déposé à la Chambre des communes le 10 août 1964, à savoir:

> Il s'agit de mettre au point un régime à cotisations qui, le plustôt possible, et d'une manière équitable et pratique, permettra à tous les Canadiens d'espérer pouvoir prendre leur retraite en sécurité et avec dignité.

ET ATTENDU QUE le Comité favorise un régime de retraite à cotisations universel, établi d'après les besoins de tous les Canadiens et mis en œuvre sans plus de délai,

ET ATTENDU QU'après avoir entendu les nombreux témoignages présentés au Comité mixte, il est bien évident que le régime, sous sa forme provisoire actuelle est loin d'atteindre cet objectif, dans le cas de personnes nécessiteuses, celles, par exemple, qui sont déjà à la retraite, celles qui ne toucheront jamais de prestations en raison de leur salaire minime ou de leur emploi intermittent, celles enfin (et c'est le groupe le plus nombreux) qui recevront des prestations tout à fait insuffisantes malgré leur admissibilité au régime.

PAR CONSÉQUENT, en vue de rectifier ces omissions et ces injustices flagrantes, le Comité recommande qu'on étudie la possibilité d'amender le bill C–136 en vue de stipuler que:

a) toute personne âgée de 70 ans ou plus touchant une pension de sécurité de vieillesse, recevra un montant additionnel uniforme n'excédant pas $25 par mois, payable à même le fonds du Régime de pensions du Canada dès que les prestations seront versées à même ledit fonds.

b) toute personne entre 65 et 70 ans qui satisfait à un examen du droit à la retraite et qui choisit de toucher une pension de la sécurité de la vieillesse réduite conformément aux exigences des actuaires, recevra un montant additionnel uniforme n'excédant pas $25 par mois, payable à même le fonds du Régime de pensions du Canada dès que les prestations seront versées à même ledit fonds.

c) sous réserve d'une preuve de résidence appropriée, toutes les personnes admissibles à une pension quelconque en vertu du Régime de pensions du Canada toucheront une pension minimum de $25 par mois dans le cas d'un célibataire, et de $40 dans le cas d'un couple marié.

d) personne ne devra être exclus du régime en raison d'une insuffisance de revenus et, à cette fin, des cotisations seront exigées de toutes les personnes dont le revenu total est de $600 ou plus dans le cas d'employés et de $800 dans le cas de personnes à leur compte; les personnes dont les revenus sont inférieurs à ces minimums dans ces catégories respectives auront à leur crédit leurs revenus réels aux fins de déterminer le montant de la pension auquel elles ont droit sans être assujetties à une cotisation.

e) un étudiant ayant atteint 18 ans mais n'ayant pas encore 25 ans, ne sera pas tenu, si tel est son choix, de verser des cotisations pour les années durant lesquelles il est inscrit comme étudiant à temps plein

dans une maison d'éducation reconnue, dans lequel cas les années durant lesquelles semblable personne ne verse pas de cotisations ne seront pas comptées lorsqu'il s'agira de déterminer ses revenus globaux.

f) la période de transition en vertu du Régime de pensions du Canada devra être portée à 20 ans au lieu de 10 ans, et que les prestations fassent en conséquence l'objet de nouveaux calculs.

M. BASFORD: Monsieur le président, une question relative au Règlement. Je demande la parole sur une question relative au Règlement. Je prétends que l'amendement viole le Règlement parce qu'il est contraire aux conseils de M. Ollivier. L'amendement proposé soutient que le «Comité recommande que le Bill C-136 soit amendé» puis énumère six articles qui augmentent les dépenses. Ceci est en opposition aux conseils de M. Ollivier.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je me rends bien compte que cet amendement s'oppose aux conseils de M. Ollivier. Il est évident que nous ne pouvons pas amender le bill conformément à vos propositions mais elles inciteront le gouvernement à prendre les mesures nécessaires.

M. KNOWLES: Je pense qu'on peut se conformer aux exigences. Je pourrais proposer à M. Aiken un autre amendement dans lequel la phrase suivante est utilisée: «Recommande qu'on étudie la possibilité d'amender le bill C-136 selon ces propositions.»

M. AIKEN: Je ne pense pas que M. Ollivier soit allé aussi loin. Il a bien dit que nous ne pouvions pas amender les articles du bill mais je lui ai indiqué que ces amendements n'entraîneraient pas une hausse des dépenses publiques ou des dépenses à même les fonds publics et que toute cette question avait fait l'objet d'un débat au moment où la proposition de loi a d'abord été soumise. Nous ne faisons que des propositions conformément aux lignes de conduite que renferme le présent article 8 et si nos amendements violent le règlement, les autres amendements le font aussi et particulièrement ceux de l'article 9 du rapport préliminaire qui recommande des dépenses gouvernementales supplémentaires sans les spécifier davantage. Je ne vois pas d'opposition fondamentale à cet amendement. Je ne sais pas ce que nous pouvons faire si ce n'est des recommandations. Cela ressemble à un avis de motion présenté par un député à la Chambre. Nous pouvons faire n'importe quelle recommandation à condition que nous n'en fassions pas une disposition législative. Je prétends donc que cet amendement ne viole pas le règlement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Où cet amendement se situe-t-il? Je n'ai vraiment pas très bien compris. Vous nous avez décrit l'idée maîtresse de l'amendement, mais où voulez-vous l'insérer dans l'article?

M. AIKEN: Avant l'alinéa (a).

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Immédiatement après les mots: «à la suite de modifications au bill». Quelle est votre motion?

M. AIKEN: J'ai déjà exposé ma motion, monsieur le président. Je puis la rejeter dans les mêmes termes.

Je propose, avec l'appui de M. Chatterton, d'ajouter ce qui suit après les mots «à la suite de modifications au bill» à la 5e ligne de l'article 8. J'ai déjà énoncé l'amendement que je désire voir adopter.

M. MUNRO: Monsieur le président, avez-vous décidé que cet amendement était conforme au règlement? Si tel est le cas, j'aimerais poser des questions à M. Aiken à ce sujet.

M. KNOWLES: Monsieur le président, je pense que nous devrions traiter de ce rappel au règlement. Permettez-moi de vous dire d'abord que je me dois de voter contre cet amendement par principe mais je pense que M. Aiken a omis de nous donner quelques explications à ce sujet. Voici ce que dit l'article 8: «le Comité recommande qu'on étudie la possibilité d'amender le bill C-136 en vue de stipuler que». Nous nous conformerions alors aux termes du rapport et aux conseils de M. Ollivier.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Acceptez-vous cette proposition, M. Aiken?

M. AIKEN: Sans l'admettre, je ne suis pas pour la discuter. Apportons les amendements nécessaires et procédons ensuite à l'étude de l'idée maîtresse de notre proposition.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je vais ajouter le mot «possibilité» avant les termes «amender le bill C–136».

M. BASFORD: Monsieur le président, j'ai soulevé ce rappel au règlement parce qu'à mon avis c'est un bon rappel concernant les conseils que nous avons reçus. Je suis entièrement d'accord avec la proposition de M. Knowles et j'étais moi-même pour la faire.

M. AIKEN: Je n'ai pas terminé mon exposé, M. Basford.

M. BASFORD: Je veux parler du rappel au règlement que j'ai soulevé. Je voulais aussi proposer d'ajouter ces termes, tout comme M. Knowles l'a fait. Je ne voulais pas empêcher M. Aiken de proposer son amendement et de donner libre cours à un cynisme politique.

M. AIKEN: Lisez l'article 9 et vous rendrez compte qu'il s'agit d'un exemple de cynisme politique.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Aiken a proposé un amendement avec l'appui de M. Chatterton. M. Aiken accepte que le dernier paragraphe qui précède le paragraphe exécutoire soit amendé et remplacé par ce qui suit: «Par conséquent, en vue de rectifier ces omissions et ces injustices flagrantes, le Comité recommande qu'on étudie la possibilité que le bill C–136 soit amendé en vue de stipuler que...» Il me semble qu'il manque quelque chose.

M. KNOWLES: «qu'on étudie la possibilité d'amender le bill C–136 en vue de stipuler que».

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): «Par conséquent, en vue de rectifier ces omissions et ces injustices flagrantes, le Comité recommande qu'on étudie la possibilité d'amender le bill C–136 en vue de stipuler que». Est-ce exact?

M. LLOYD: A cause de cette modification apportée aux termes, je suppose que vous décidez que l'amendement est conforme au règlement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Après avoir décidé des termes exacts. Est-ce bien «le Comité recommande d'étudier la possibilité d'amender le bill C–136 en vue de stipuler que»? Si M. Aiken est d'accord, je déclarerai la motion conforme au règlement.

M. AIKEN: Il s'agit d'une question de forme et il ne vaut pas la peine d'en discuter. Je l'accepte à ce titre.

J'aimerais formuler quelques observations très brèves. Il a été évident tout au long des témoignages qu'il y existe plusieurs catégories de personnes au sein de l'économie canadienne pour lesquelles le bill ne prévoit aucune mesure. Nous avons mentionné, dans un amendement, les personnes âgées de plus de 70 ans qui ne pourront participer au Régime de pensions du Canada dans aucun cas.

Le second groupe englobe les gens dont les âges s'échelonnent entre 65 et 70 ans, qui sont actuellement retraités ou qui prendront leur retraite à l'un ou l'autre de ces âges. Certains peuvent continuer à occuper leur emploi, d'autres peuvent demeurer sous le régime de pensions jusqu'à un âge compris entre 65 et 70 ans, mais n'auront pas une réserve suffisante pour leur retraite.

L'autre groupe à l'égard duquel on a semblé inquiet est formé de gens qui, à cause de chômage, de maladie, de veuvage ou de gains toujours minimes, reçoivent une pension insuffisante, même s'ils ont versé des cotisations à la caisse. Nous avons recommandé, comme on le verra, que l'on établisse une pension minimum pour ceux qui sont soumis au régime.

Il y a également ceux dont le revenu est inférieur à $600, qui n'ont pu verser de cotisations en vertu du régime et qui devraient avoir une pension quelconque. Nous avons établi une disposition spéciale à l'alinéa *d*) pour ces gens et avons prévu qu'à l'égard de ceux qui gagnent plus de $600 la déduction devrait être faite à compter du premier dollar de leurs gains. Ceux qui gagnent moins de $600 n'auront pas à verser de cotisations, mais on portera à leur crédit leurs gains de moins de $600 sans qu'ils aient à verser de cotisations. Cela va pour les gens qui autrement peuvent avoir des années sans aucun gain ou qui ne seraient pas inscrits sous le présent régime et qui peuvent continuer de cette façon pendant quelques années. Ils pourraient, dans un tel cas, utiliser le montant de leurs gains réels, quelque minimes qu'ils soient, en vue de hausser leur moyenne pour fins de pension.

Nous avons également prévu une disposition spéciale pour les étudiants. Je crois que nous, au comité spécial, nous nous sommes tous réjouis du fait que le rapport qui nous est parvenu a élevé la période de soustraction de 10 à 20 p. 100; nous avons accepté cela. Toutefois, nous croyons qu'il faudrait nous occuper spécialement des étudiants. Il est devenu habituel et logique d'encourager les jeunes gens à continuer leurs études aussi longtemps que possible. Nous ne voudrions pas qu'un d'entre eux abandonne ses études tout simplement parce qu'il perdrait des années de gains qui pourraient être ajoutées sous le régime de pensions du Canada. Pour ce motif, nous avons préconisé que, s'ils sont inscrits en tant qu'étudiants à plein temps dans une maison d'enseignement reconnue, ils pourront, à leur choix, ne pas compter cette période au cours de laquelle ils sont étudiants. D'autre part, ce n'est pas une nécessité; ils pourraient accumuler en été des années de gains qu'ils voudraient faire compter et, dans ce cas il leur appartiendra de faire un choix.

Nous avons enfin convenu d'une prolongation de la période de transition de 10 ans à 20 ans. Cela fait présentement partie de l'ensemble qui prévoit l'obtention de prestations et des paiements réduits en vue d'aider à supporter les frais des trois premières recommandations.

Monsieur le président, c'est tout ce que j'ai à dire, en ce moment. M. Chatterton a appuyé ma motion, et je crois qu'il a également quelques observations à faire. Voilà un bref aperçu de nos principales propositions.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je crois que nous devons d'abord entendre M. Chatterton, vu qu'il a appuyé la motion.

M. CHATTERTON: Si quelqu'un d'autre désire prendre la parole maintenant, je parlerai plus tard.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): MM. Munro et Knowles ont tous deux indiqué qu'ils désirent parler sur la motion, mais je crois qu'il est plus opportun que vous nous fassiez part de vos observations maintenant parce que vous avez appuyé la motion. Toutefois, vous pouvez attendre, si vous le désirez.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, je crois qu'on a apporté des preuves qu'il y a de graves lacunes dans le régime; je ne crois par qu'on le nie. Dans le rapport que vous proposez, vous apportez ceci à l'attention du gouvernement et vous demandez au gouvernement d'en tenir compte par quelque autre moyen. Toutefois, nous croyons que le gouvernement a autant de responsabilités envers ceux qui sont maintenant à leur retraite qu'envers ceux qui peuvent prendre leur retraite dans les prochaines années. Par exemple, il y a près d'un million de bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse qui ne reçoivent rien en vertu du régime. Je sais qu'en temps et lieu le groupe de retraités de plus de 65 ans disparaîtra éventuellement, c'est-à-dire ceux qui ne reçoivent rien en vertu du régime de pensions du Canada. Mais dans combien de temps cela se produira-t-il? Par exemple, 10 ans après la mise à exécution du régime, on prévoit que dans tout le Canada, y compris le Québec, quelque 66 p. 100 des gens retraités de plus de 65 ans ne recevront rien sous le régime de pensions du Canada. Environ 32 p. 100 de ceux qui, âgés de plus de 65 ans auront pris leur retraite après l'entrée en vigueur du régime, recevront des prestations moyennes d'environ $45 seulement en vertu du régime de pensions du Canada et environ 1.5 p. 100 recevront des prestations moyennes de $119. De même, d'après les chiffres préparés par l'actuaire en chef, en ce qui a trait aux gens de plus de 65 ans—dans les provinces autres que le Québec,—dès 1970, 86 p. 100 des retraités de plus de 65 ans ne recevront aucune prestation en vertu du régime de pensions du Canada.

Même en 1980, la majorité de ces retraités de plus de 65 ans ne recevront aucune prestation en vertu du régime de pensions du Canada. Actuellement, cette lacune existe. Mais, d'autre part, un certain autre groupe obtient un très grand acquêt, par exemple, ceux qui contribuent pendant 10 ans seulement et prennent ensuite leur retraite. On est d'avis qu'une personne ayant des gains maximums qui prend sa retraite à 65 ans après avoir versé des cotisations pendant dix ans reçoit comme une véritable aubaine une gratification non gagnée allant jusqu'à $18,000; c'est beaucoup plus que le montant que pourraient lui valoir sa contribution et celle de son employeur. Ainsi, nous avons un groupe qui ne reçoit rien, ou très peu, et un autre groupe qui recoit des bonifications substantielles.

Notre proposition a plus ou moins pour but d'établir un équilibre, en incluant le groupe retraité aussi bien que le groupe à 65 ans qui choisit de prendre la sécurité de la vieillesse réduite. Alors, il y a un autre groupe qui gagne sans cesse moins que le minimum de $600 s'il s'agit d'employés, et de $800 si ce sont des gens qui travaillent pour leur propre compte. Ce sont ces gens, je le reconnais, qui avec la sécurité de la vieillesse peuvent obtenir une pension plus forte à l'âge de 70 ans que ce qu'ils pourront avoir gagné, mais le fait est que ces gens sont ceux qui peuvent le moins prévoir en vue de leur retraite future. Nous croyons qu'un minimum de $25 devrait être établie pour les célibataires et de $45 pour les couples mariés.

Nous savons que tout cela va coûter de l'argent. Je conçois qu'il peut y avoir d'autres propositions en vue de combler cette lacune au moyen d'une augmentation de la cotisation aux fins de la sécurité de la vieillesse. Toutefois, nous croyons que le régime de pensions du Canada est le moyen rationnel d'accomplir cela, parce que le régime accumulera une réserve qui éventuellement sera évaluée à quelque 8 milliards de dollars dans les années 80, en dehors du Québec. Nous sommes d'avis qu'il y aura de réelles pressions avant longtemps

pour faire combler ces lacunes en soutirant des montants de la caisse. Nous croyons qu'il est mieux de prévoir maintenant afin que chacun sache que cela doit se faire dès maintenant.

Afin d'assurer une partie du revenu additionnel, nous recommandons la prolongation de la période de transition à 20 ans et nous recommandons qu'à l'égard de tous ceux qui gagnent au-dessus du minimum, une déduction soit effectuée à compter du premier dollar. De plus, monsieur le président, d'une manière générale, nous croyons que cela est plus équitable dans son ensemble. Je sais que des gens diront que nous donnons quelque chose à ceux qui ne contribuent pas du tout. Le fait est qu'en vertu de la proposition du gouvernement il y a bien peu de relation directe entre les prestations reçues et la cotisation réelle effectuée dans bien des cas. Ainsi, c'est une question de degré, soit que vous payez à une personne une bonification substantielle pour une petite cotisation, soit que vous lui versez quelque chose même sans cotisation.

Nous croyons de façon générale que nos propositions ne rendent pas le bill parfait, mais nous croyons qu'elles l'améliorent et font disparaître les inégalités importantes et comblent quelques-unes des plus importantes lacunes.

M. MUNRO: Monsieur le président, en examinant le document présenté par les députés conservateurs qui font partie du Comité et en écoutant leurs commentaires, je crois qu'il faut mettre certains points en évidence. Il semble, en regardant le document à la page 1 ainsi que la majorité des recommandations à la page 2 également, qu'en substance ils recommandent une prestation à taux uniforme pour tous les Canadiens, peu importe qu'ils contribuent ou non au régime ou qu'ils soient assujétis au régime de pensions du Canada. Vous recommandez le paiement d'une prestation uniforme de $25 à chacun.

M. CHATTERTON: A la retraite.

M. MUNRO: Oui. De toute évidence, vous ignorez la caractéristique principale du régime de pensions du Canada en tant qu'il s'agit d'un régime basé sur les gains et d'un régime à participation destiné à protéger tous ces gens qui, avant leur retraite, verseront des cotisations et ainsi s'assureront une certaine protection.

Lorsque vous essayez d'établir des prestations à taux uniforme pour tous les gens qui ne versent pas de cotisations en vertu du régime, je crois que vous avez tort de mal interpréter en substance l'objectif que prévoit le régime de pensions du Canada dans son ensemble. Cette incompatibilité et cette façon contradictoire d'aborder le problème apparaît à la page 1 du document que vous venez de présenter. Au haut de ladite page, vous citez ce qui suit du Livre blanc du mois d'août 1964:

> Il s'agit de mettre au point un régime à participation qui, le plus tôt possible, et d'une manière équitable et pratique, permettra à tous les Canadiens d'espérer pouvoir prendre leur retraite en sécurité et avec dignité.

Je voudrais souligner les mots «permettra à tous les Canadiens d'espérer...». Je crois qu'en citant cette phrase ils n'étayent nullement le point qu'ils veulent établir. En d'autres mots, ce régime est destiné aux Canadiens actuellement au travail et qui peuvent y être assujétis en tant que salariés, de même qu'aux travailleurs pour leur propre compte qui peuvent verser des cotisations.

Ainsi, il est évident que ce paragraphe est complètement incompatible avec le troisième paragraphe à partir du haut de la page dans lequel il est dit:

> Attendu qu'après avoir entendu la preuve élaborée présentée au comité conjoint, il appert que le régime dans sa présentation actuelle est loin d'atteindre cet objectif...

Ils parlent de l'objectif qui vient d'être cité du Livre blanc. Le paragraphe continue alors:

> ...et ils n'y admettent que les gens dans le plus grand besoin tels que ceux qui sont déjà à leur retraite.

Dans le premier paragraphe encore, je voudrais souligner clairement, comme l'indique la phraséologie, que ce régime n'était pas destiné à ceux qui sont déjà à leur retraite. Ainsi les deux paragraphes, en substance, indiquent une conception fondamentalement erronée du régime de pensions du Canada.

Une autre point devrait être porté à l'attention des conservateurs: dans leur exposé présenté ici, ces deux objectifs font fi complètement des allégations du premier ministre Robarts ainsi que de celles du sénateur McCutcheon portant que l'on devrait s'occuper un peu des priorités dans notre pays en tant qu'il s'agit de mesures gouvernementales. Si nous adoptions leur recommandation, il en résulterait que, malgré la pénurie de preuves au dossier, la proposition des conservateurs imposerait un terrible fardeau à la caisse même si la période de transition était prolongée. Ainsi, nous aurions à faire face à la première objection que l'argent ne serait pas disponible pour les objectifs sociaux que doivent atteindre les provinces. Cela irait immédiatement à l'encontre des allégations de priorités, présentées non seulement par le premier ministre Robarts, mais également par le sénateur McCutcheon, lorsqu'ils parlent, par exemple, du besoin non satisfait d'écoles et d'établissements médicaux.

Autre chose, ce régime a été élaboré par suite d'une série de compromis entre le gouvernement fédéral et les diverses provinces afin de sauvegarder l'unité nationale, et ces compromis devaient être faits sur toute la ligne. Cela est reconnu de tous, même du premier ministre de l'Ontario qui a dit que c'est la raison de la participation de sa province, afin de sauvegarder l'unité nationale et l'uniformité de la législation d'un littoral à l'autre.

Je suis certain qu'ils sont parfaitement au courant qu'une province en particulier est en cause, la province de Québec, et que cette province a demandé avec instance, dès le début, que la caisse soit bien garnie afin que certains de ces objectifs sociaux puissent être atteints, et que certains revenus provenant de la caisse soient garantis à ladite province afin qu'elle puisse faire face à ses obligations visant quelques-uns des objectifs sociaux qui tombent dans ces priorités.

Je crois qu'il faut mettre l'accent sur un autre détail, savoir que lorsque nous parlons de lacunes, rien dans le présent rapport n'indique que le gouvernement ou les membres du parti libéral ne se sont pas préoccupés de tous les retraités dont la participation au régime de pensions du Canada n'était pas prévue. Nous avons mis de l'avant l'article 9 du projet de rapport devant le Comité, qui est une recommandation au gouvernement portant qu'il faut prendre des mesures ou considérer ce qu'il faut faire à l'égard de ces gens déjà à la retraite ou qui la prendront sous peu.

Le Comité a pris parti et a pris note de l'article 9 en demandant au gouvernement de voir à ce que l'on s'occupe du soin de certains de ces gens qui, à cause

de la nature même du régime de pensions du Canada, ne peuvent y participer. Ainsi, je crois que l'on s'occupe de cette lacune à juste titre dans le rapport lui-même.

En plus de ces points initiaux, je voudrais poser à M. Aiken quelques questions au sujet de l'alinéa *a*) de leurs propositions. A mon sens, il recommande une prestation additionnelle maximum de $25, selon toute probabilité, et il demande que le gouvernement après enquête puisse décider de l'abaisser à $15 ou $20. Cela a du sens, mais ils indiquent bien un maximum de $25 pour toute personne au Canada âgée de plus de 70 ans qui, évidemment, recevrait des prestations de sécurité de la vieillesse.

Même si nous adoptons leur recommandation au maximum, cela ne ferait que $100 par mois. Dans la dernière phrase de l'alinéa *a*) il dit: «lorsque les premiers versements de prestations sont effectués à même la caisse». Je pose donc la question suivante: Veut-il dire le premier jour de janvier 1966, probablement? Veut-il dire au moment où les premières prestations seraient payables? Ou veut-il dire plutôt que le 1er janvier 1967 le montant de $25 serait versé à tous les gens de 70 ans mais non à n'importe quel de ces gens qui atteindront 70 ans après le 1er janvier 1967?

M. AIKEN: Pour y répondre, je dirai tout d'abord que le versement des prestations ne débuterait pas le 1er janvier 1966, parce que ce sera au moment où commencera le versement de cotisations et il n'y aura rien dans la caisse. Nous prévoyons qu'aucun versement de prestations ne sera effectué avant l'année suivante. Vous remarquerez que nous avons deux rubriques: *a*) et *b*). La rubrique *a*) traite des personnes de plus de 70 ans au moment où les premiers versements de prestations seront effectués, alors qu'à la rubrique *b*) il est question de personnes ayant de 65 à 70 ans qui en même temps ou au même moment critique établiront la preuve de retraite.

M. MUNRO: Ne pourrions-nous pas demander à l'égard de la rubrique *a*): Cela veut-il dire un montant additionnel de $25, si tel est le maximum adopté, payable à ceux qui le 1er janvier 1967 seront âgés de 70 ans, mais non à ceux qui atteindront 70 ans après cette date? C'est tout juste une question et je me demande si vous pouvez y répondre?

M. AIKEN: Je ne comprends réellement pas le sens de votre question.

M. CANTELON: Puis-je répondre à la question?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

M. CANTELON: Je ne suis pas certain que je comprenne la question, mais je crois que oui. Si vous jetez un coup d'œil à l'alinéa *c*) que nous n'avons pas encore examiné, vous verrez qu'après l'entrée en vigueur du régime de pensions, quiconque remplira alors les conditions recevra une pension minimum de $25 par mois, donc cela inclurait en même temps tout le monde en vertu de notre disposition, et prévoirait quelque chose pour tout le monde en vertu du régime.

M. MUNRO: En vertu de l'alinéa *c*) de votre proposition, supposons que quelqu'un a 69 ans le 1re janvier 1967 et n'a pas versé de cotisation et n'est pas couvert en vertu du régime de pensions du Canada, je pense à une ménagère ou une personne de ce genre qui aura 69 ans le 1er janvier 1967. Cette personne ne recevra vraisemblablement aucune prestation, ou est-elle visée en vertu de 'alinéa *c*)?

M. CANTELON: Je ne vois pas comment elle n'aurait droit à aucune prestation en vertu de l'alinéa *c*), parce qu'en vertu de cet alinéa tout le monde serait compris, si petite que soit la cotisation.

M. MUNRO: Même ceux qui n'ont pas versé de cotisation?

M. CANTELON: Je crois que c'est notre interprétation.

M. MUNRO: Voici votre texte:

> Sous réserve d'une preuve de résidence appropriée, toutes les personnes remplissant les conditions pour recevoir une prestation quelconque de pension en vertu du régime de pensions du Canada recevront au moins $25 par mois, dans le cas d'une personne seule, et $40 par mois, dans le cas d'un couple marié.

Je souligne les mots «remplissant les conditions pour recevoir une prestation quelconque en vertu du régime de pension du Canada».

Je vous présente la chose de la manière suivante: Une personne a 69 ans le 1er janvier 1967 et elle ne remplit pas les conditions pour recevoir une prestation en vertu du régime de pensions du Canada. Elle n'est pas visée par ce régime. Elle n'est pas salariée et ne verse pas de cotisation. Il est à présumer que, pour ces deux raisons, elle ne remplirait pas les conditions pour obtenir une prestation en vertu de l'alinéa *c*), étant donné que, d'après votre propre libellé, elle ne remplit pas les conditions pour obtenir une prestation quelconque.

M. CANTELON: Oui, mais permettez-moi de rappeler l'alinéa *d*) qui dit:

> Personne, aussi petit que soit son revenu, ne sera exclu du régime, et, à cette fin, des cotisations seront exigées sur le revenu total jusqu'à concurrence du plafond des revenus de toutes les personnes gagnant $600 ou plus, dans le cas des personnes salariées, et $800 ou plus, dans le cas des travailleurs autonomes...

M. MUNRO: En vertu de l'alinéa *d*) quelle pension recevrait-elle, si elle n'obtient aucune pension en vertu de l'alinéa *c*)?

M. CANTELON: Elle ne peut être éliminée.

M. MUNRO: Vous parlez de niveaux à l'alinéa *d*), mais vous n'indiquez pas la pension que cette personne recevrait.

M. CANTELON: Je crois que l'alinéa *d*) est très précis dans ses deux premières lignes, lorsqu'il y est dit que:

> Personne, aussi petit que soit son revenu, ne sera exclu du régime...

Je ne vois pas comment on pourrait lui donner plus d'exactitude.

M. MUNRO: Je vois. En fait, vous dites que des personnes qui n'ont jamais rien gagné vont être comprises en vertu de l'alinéa *d*); mais, lorsque vous parlez des revenus en vertu du régime, elles ne versent pas de cotisation et elles ne sont pas comprises. Puis-je revenir à l'alinéa *a*), je vois que la prestation dans cet alinéa, lorsque le régime entre en application, est de $25 pour quiconque a 70 ans ou plus. Qu'est-ce qui se passe pour ceux qui atteindront leurs 70 ans plus tard? Rempliront-ils les conditions d'obtention des prestations en vertu de l'alinéa *a*) et, dans le cas de l'affirmative, serait-ce une prestation qu'ils recevront à titre de prestation supplémentaire à la prestation prévue par votre alinéa *c*) au-delà de $25?

M. AIKEN: Non. L'alinéa *c*) prévoit la prestation minimum en vertu du régime de pensions du Canada.

M. MUNRO: Je comprends qu'il faut que ce soit le cas, que vous faites allusion en *a*) seulement aux personnes qui auront 70 ans ou plus lorsque le

régime entrera en vigueur et non à celles qui auront 70 ans et plus un an après que le régime sera entré en vigueur. Dans la mesure où ces personnes sont en cause, *a*) ne s'applique pas. Est-ce exact?

M. AIKEN: Elles recevront une prestation uniforme si elles ne sont pas visées par le régime de pensions du Canada.

M. MUNRO: En vertu de quel article de votre amendement recevront-elles la prestation unforme?

M. AIKEN: Je ne sais pas où M. Munro veut en venir. Pourriez-vous me dire qui, à votre avis, est exclu aux termes des dispositions de *a*), *b*), *c*) et *d*)?

M. MUNRO: Je pensais que, si les conservateurs proposaient ces amendements, ils nous diraient ce qu'ils signifient.

M. AIKEN: Nous les comprenons très bien. Je cherche à savoir ce que vous ne comprenez pas.

M. MUNRO: Permettez-moi de présenter la question ainsi: Pouvez-vous me dire si, en vertu de *a*) on paie $25 à tous ces gens, lorsque le régime entre en vigueur, à tous ces gens qui ont 70 ans ou plus et également à ceux qui atteindront 70 ans après le 1er janvier 1967? J'en reviens à ma question du début au sujet de *a*).

M. AIKEN: Oui.

M. MUNRO: Je vois. Alors, si la réponse est oui pour *a*), je dirais qu'en vertu de *c*), qui dit ceci: «sous réserve d'une preuve de résidence appropriée toutes les personnes remplissant les conditions pour obtenir une prestation quelconque de pension en vertu du régime de pensions du Canada recevront au moins $25 par mois, dans le cas d'une personne seule, et $40 par mois, dans le cas d'un couple marié», ce montant serait en plus des $25 qu'elles reçoivent en vertu de *a*). Il faut qu'il en soit ainsi, n'est-ce pas?

M. AIKEN: Non. Je ne le pense pas.

M. MUNRO: Eh bien, en vertu de *a*) vous n'avez même pas besoin de verser de cotisation. Vous n'avez même pas besoin d'être salarié en vertu du régime de pensions du Canada; mais en vertu de *c*), il vous faut remplir ces conditions.

M. AIKEN: Monsieur le président, puis-je présenter la chose comme ceci? Il n'y a pas d'intention d'accorder deux fois la prestation en vertu des alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*). L'intention est de fournir une pension supplémentaire minimum aux gens qui, par ailleurs ne remplissent pas les conditions d'obtention.

S'il y a une faille là pour certaines personnes qui peuvent atteindre 69 ans à une certaine date, c'est regrettable; mais je ne crois pas qu'il y en ait. Sinon, l'intention n'est pas d'accorder à une personne $25 supplémentaires de sécurité de la vieillesse et aussi un supplément de $25 en vertu des alinéas *b*) et *c*). L'alinéa *c*) est simplement une disposition prévoyant un minimum de pension. Une personne ne devrait pas obtenir $23.97 ou $15.70; si elle avail versé une cotisation dans cette proportion, elle obtiendrait une pension de $25.

M. MUNRO: Donc, d'après ce que je comprends, en vertu de l'alinéa *a*) quelqu'un qui a 70 ans le 1er janvier 1967 obtiendrait $75 de sécurité de la vieillesse maintenant et obtiendrait un supplément de $25 en vertu de cette proposition, si bien que cette personne percevrait $100 au total. Si l'épouse est aussi âgée de 70 ans ou plus, elle percevrait elle aussi, $100. Cela ferait $200 en vertu de l'alinéa *a*) en supposant que tous les deux aient plus de 70 ans le 1er janvier 1967, moment où seront effectués les premiers versements de prestations de la caisse.

M. AIKEN: Mais ils auront plus de 70 ans pendant le reste de leur vie!

M. MUNRO: En vertu de votre alinéa, ils auront $100 chacun.

M. AIKEN: Oui.

M. MUNRO: Examinons l'alinéa *c*). Disons par exemple, que quelqu'un a 69 ans et remplit les conditions d'obtention d'une prestation en vertu de régime de pensions du Canada parce que cette personne y a participé pendant un an avant de prendre sa retraite et y a cotisé pendant cette année, compte tenu de vos minimums, lui et sa femme obtiendraient au total $190, soit $10 de moins que le couple qui a pris sa retraite un an avant et n'a versé aucune cotisation.

M. CANTELON: Puis-je faire un commentaire à ce sujet, monsieur M. le président?

Je ne vois rien de mal à cela parce que c'est ce que prévoit le régime dans sa forme actuelle. Vous réduisez, du point de vue actuariel, le pension de quiconque prend sa retraite avant 70 ans. Tout ce que nous avons fait, c'est ajouter $25.

M. MUNRO: Je dis que la personne de 69 ans qui remplit les conditions d'obtention d'une prestation parce que le régime de pensions du Canada la couvre, qui ne prend pas sa prestation, mais qui verse sa cotisation pour l'année et atteint 70 ans, est-ce que dans ce cas, parce qu'elle remplit les conditions du régime de pensions du Canada aux termes de l'alinéa *c*) est-ce que cette personne et son épouse, qui ont tous les deux moins de 70 ans, sont couvertes par l'alinéa *c*)? Ce couple obtiendrait ainsi $190; alors que le couple répondant aux conditions de l'alinéa *a*), qui n'est pas couvert par le régime de pensions du Canada, qui n'a versé aucune cotisation, obtiendra $200.

M. CANTELON: Mais vous omettez le fait que la personne a pris sa retraite un an avant l'autre.

M. MUNRO: Non, je dis qu'elle ne prend pas sa retraite, mais qu'elle est couverte par le régime de pensions du Canada et qu'elle est salariée pendant un an et prend sa retraite à 70 ans.

M. CANTELON: Elle n'obtiendra rien si elle ne prend pas sa retraite.

M. MUNRO: Donc elle prend sa retraite à 70 ans.

M. CANTELON: Elle n'obtiendra rien avant d'avoir atteint 70 ans, et à partir de là elle obtiendra $75 et $25; elle obtiendra $100, comme l'autre.

M. MUNRO: Non.

M. CANTELON: Je ne comprends pas vos calculs.

M. MUNRO: Lorsque cet homme prend sa retraite à 70 ans, il remplit les conditions pour obtenir une prestation du régime de pensions du Canada, en vertu de l'alinéa *c*). Vous avez $40 par mois pour le cas d'un couple marié ici, si bien que, lorsque lui et son épouse atteignent 70 ans, il obtient $75 de sécurité de la vieillesse et sa femme en obtient autant. Au lieu d'avoir chacun $25 supplémentaires, somme qu'ils auraient en vertu de l'alinéa *a*) s'ils n'étaient pas couverts par le régime de pensions du Canada, ils obtiennent $40, soit un total de $190 à eux deux. Donc le pauvre homme qui est couvert par le régime de pensions du Canada obtiendra, parce qu'il lui a fallu verser des cotisations pendant 1 an avant que lui et sa femme atteignent l'âge de 70 ans et prennent leur retraite, moins que le couple qui se trouve dans les conditions de votre alinéa *a*) et n'était pas couvert par le régime de pensions du Canada, qui n'a versé aucune cotisation, et simplement du fait qu'ils ont pris leur retraite à 70 ans, soit une

année avant l'autre couple. Pouvez-vous indiquer où se trouve la logique là-dedans? Évidemment cela s'applique également à ceux qui ont 69, 68, 67 ans et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je pense que M. Aiken a dit que l'intention est de ne pas accorder plus de $25 par mois à qui que ce soit.

M. MUNRO: Mais, en vertu de ce que vous proposez, ils obtiendront moins. Ils obtiendront moins et je pense que la raison première de cette proposition était de supprimer les injustices. Au lieu de cela, elle en crée de graves.

M. CHATTERTON: C'est une injustice bien moins grave que celle qui existe maintenant, à notre avis.

M. MUNRO: Je pense qu'il y a d'autres questions que nous désirons poser à ce sujet, mais c'est au sujet de l'alinéa *d*) que je voudrais les poser.

Je me demande si cet alinéa ne constitue pas une redondance, étant donné que l'alinéa *c*) dit que toutes les personnes remplissant les conditions pour obtenir une prestation quelconque de pension en vertu du régime de pensions du Canada recevront au moins $25 par mois, dans le cas d'une personne seule, et $40 par mois, dans le cas d'un couple marié. Cela, en fait, garantit une pension. Je me demande donc quel est le résultat obtenu grâce à l'alinéa *d*).

M. CHATTERTON: En vertu de votre proposition, ceux qui n'ont pas versé de cotisation parce qu'ils ont touché moins de $600, et ainsi de suite, n'obtiendraient rien du tout. Ils ne rempliraient pas les conditions de votre proposition. Est-ce exact?

M. MUNRO: Je pensais que vous garantissiez un minimum ici, soit aux termes de *a*), soit aux termes de *c*). Aux termes de *a*), vous avez indiqué que vous garantissez le minimum, donc quelle est la différence?

M. AIKEN: Je crois, Monsieur le président, que, dans l'alinéa *d*) l'intention est que ceux qui gagnent plus de $600, ou plus de $800 s'ils travaillent à leur compte, doivent verser des cotisations sur tous leurs gains et non pas seulement sur la tranche au-dessus de $600, comme le prévoit actuellement le régime. Ceux qui gagnent moins que ces minimums ne seront pas tenus de verser des cotisations; mais, en déposant une déclaration de revenus d'un montant inférieur, ils pourront retirer des prestations pour cette année-là. Leur compte sera crédité pour cette année-là du montant de leurs revenus sans qu'ils versent de cotisation, et cela permettra aux personnes qui ont un revenu faible pour certaines années de déclarer leur revenu réel—peut-être $400 ou $550,—dans le calcul de l'ensemble de leurs gains,—alors qu'autrement ces faibles gains auraient été éliminés du compte. Si ces personnes sont en chômage ou invalides ou veuves, ou ont pour d'autres raisons de faibles revenus pendant plusieurs années, cela aidera à augmenter la moyenne générale de leurs gains.

C'est la meilleure explication que je puisse donner de l'alinéa *d*).

M. MUNRO: Donc monsieur le président, au sujet des alinéas *e*) et *f*), à la suite des compromis auxquels en sont arrivés les divers partis représentés au comité directeur, il a été décidé qu'on enlèverait 20 p 100 . . .

M. BASFORD: Devriez-vous parler de ce qui s'est produit au comité directeur?

M. MUNRO: Si je ne devais pas parler de ce qui est arrivé au comité directeur, je m'en excuse.

M. AIKEN: Je l'ai fait. J'ai dit que j'étais content qu'on se soit entendu sur les 20 p. 100 et je n'ai mentionné rien d'autre, mais j'ai dit qu'il y avait une catégorie de personnes pour laquelle ce ne serait pas suffisant. Voilà pourquoi

nous avons proposé, que les étudiants soient autorisés à ne pas verser de cotisations pour les années où ils suivent des cours dans un établissement d'enseignement.

M. MUNRO: Ce que je veux dire, c'est que 20 p. 100 représentent un maximum de 9.4 années. C'est vraiment beaucoup.

On a signalé que cela supprimait dans une large mesure les objections des professeurs, des pompiers et de quiconque a témoigné devant nous. Je pense que nous sommes tous d'accord. Je dirais qu'à mon avis les 9.4 années règlent également, dans une très large mesure, la question des étudiants qui poursuivent des études entre 18 et 25 ans. Vous pouvez enlever ces années où les gains sont les plus faibles. Du fait de leur instruction, ils atteindront probablement le niveau maximum des gains au cours de toutes leurs autres années. Ils atteindront certainement le plafond et le dépasseront de beaucoup; ils obtiendront donc la prestation maximum du régime de toute façon.

Il faut aussi souligner qu'on n'entend parler d'aucune condition d'admissibilité, dans l'alinéa *e)* et vous faites tort aux étudiants qui pourraient autrement recevoir des prestations supplémentaires en raison d'une invalidité et ainsi de suite, parce qu'ils ne sont pas couverts par le régime pour ces sept ans, de l'âge de 18 ans à l'âge de 25 ans. S'ils deviennent invalides à un moment quelconque, au cours de cette période, ou s'ils meurent, leurs épouses ne recevront aucune prestation de survivant. S'ils devenaient invalides, leurs familles ne recevraient aucune prestation et leurs enfants ne recevraient aucune prestation au cours de cette période.

Et, à ce propos, même après leur période d'études, à 25 ans, par exemple, il faut, je crois, un minimum de cinq ans pour avoir droit aux prestations d'invalidité et, s'ils étaient blessés entre-temps au cours de cette période de cinq ans, ils s'en ressentiraient. Je ne crois pas qu'il soit juste pour les étudiants en cause de mettre en vigueur l'alinéa *e)*. Cela leur nuit de plusieurs façons.

A propos de votre alinéa *f)*, lorsqu'ils parlent d'une période de transition de 20 ans, les conservateurs semblent vouloir déclarer . . .

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous pourriez peut-être dire: «le motionnaire».

M. MUNRO: Oui, le motionnaire tient à déclarer que tous les Canadiens d'âge moyen qui sont à l'heure actuelle à 10 ans de leur retraite ou à moins de 10 ans n'auront pas droit au maximum des prestations ni presque au maximum en vertu du régime de pensions du Canada, si l'on porte la période de transition de 10 ans à 20 ans. Je suis certain qu'aucun d'entre nous n'approuvera cette proposition.

M. AIKEN: Monsieur le président, en ce qui concerne les étudiants, j'aimerais d'abord souligner que l'exclusion de ces années est facultative. L'étudiant est libre de s'intégrer au régime ou non. Or, il est possible et, dans plusieurs cas la chose se produit, qu'un étudiant quitte l'université pendant deux ans et aille travailler, puis y retourner à 23 ans pour préparer une maîtrise ou un autre grade universitaire. Il peut bien décider que les deux années au cours desquelles il a travaillé constituent deux années de revenus. Il me semble absurde de dire que l'alinéa est injuste pour les étudiants parce que, si vous considérez les 20 p. 100 que nous avons maintenant, ce qui leur donne neuf ans, par exemple, sept d'entre eux auront quitté l'université avant l'âge de 25 ans et l'étudiant ne comptera que deux ans au cours de sa vie, entre 25 et 65 ans, pendant lesquels il peut être malade, ne pas travailler, être incapable de payer sa cotisation ou tout autre éventualité qui peut se produire et cela ne constitue pas une injustice à son égard.

Il ne reste qu'une marge de deux ans. On dit qu'il ne devrait pas réfléchir à une telle question, alors qu'il essaie de décider s'il va continuer à étudier ou non; il devrait pouvoir continuer à étudier jusqu'à 25 ans sans qu'on lui inflige une peine en l'excluant des années de revenus et, s'il le désire, il peut adhérer au régime à n'importe quel moment jusqu'à 25 ans et il peut exclure toute année ou tout nombre d'années. Nous croyons que cette solution est juste et équitable.

M. MUNRO: Monsieur le président, la situation qui nous préoccupe est sans aucun doute celle de l'étudiant qui gagne un peu plus de $600 par année. La majorité de ces années, si ce ne sont pas toutes ces années, seront exclues des calculs relatifs à la prestation à cause des 20 p. 100 qu'on laisse tomber. Cela ne touchera en rien ses prestations de retraite et, en ce qui concerne la cotisation, par rapport à $600 ou plus, vous parlez de montants inférieurs à $12 par année et pour ce montant minime, vous voulez empêcher l'étudiant de retirer des prestations d'invalidité tout comme des prestations aux survivants.

M. CHATTERTON: Il est libre.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La discussion en cours est plutôt inhabituelle. J'ai permis qu'on la poursuive parce que M. Munro posait des questions et tâchait de chercher des réponses à l'interprétation de la proposition de M. Aiken.

Si vous n'avez rien d'autre à dire, monsieur Munro, M. Knowles aimerait exprimer son opinion sur la proposition.

M. KNOWLES: Oui, monsieur le président. En bref, je puis dire que je suis d'accord avec M. Aiken; je devrais peut-être dire que ce dernier approuve ma tentative pour apporter une solution aux failles de notre programme général d'assistance-vieillesse, sur lesquelles on a constamment attiré notre attention au cours des séances du Comité. Je crains fort, cependant, que là s'arrêtent nos vues communes parce que j'ai l'impression que les propositions qui découlent de la modification de M. Aiken ne constituent pas la façon idéale de combler ces failles.

A plusieurs reprises au cours de nos séances, j'ai critiqué les témoins qui nous faisaient remarquer les défauts de notre régime, mais dans ce cas on nous suggère ce que nous devrions faire. Je ne me classe pas dans cette catégorie. Je ne veux pas critiquer la proposition de M. Aiken. Permettez-moi aussi de souligner que, lorsque nous serons parvenus à l'article 9 du rapport, je proposerai une modification dans le but de combler les failles dont N. Aiken se préoccupe dans sa modification.

Cela dit, je traiterai des diverses propositions qu'il nous soumet. Je n'ai pas l'intention de confondre M. Aiken, M. Chatterton ou M. Cantelon dans les complications de leur projet; je préfère aborder le projet de front en discutant des principes qui l'ont inspiré.

A mon avis, les parties A, B et C ont toutes pour but d'augmenter le montant du revenu de notre population âgée, qu'il s'agisse des gens qui ont maintenant plus de 70 ans, des gens qui ont entre 65 et 70 ans ou de ceux qui atteindront ce stade plus tard. Dans tous les cas, on propose de leur accorder un supplément de $25 ou une garantie minimum de $25. Or, je veux bien reconnaître ce genre d'avantage et je le proposerai lorsque nous discuterons l'article 9. Mais, la première erreur relative à ces trois premiers articles, c'est qu'ils imposent au régime de pensions du Canada un fardeau qui ne devrait pas dépendre de la caisse d'un tel régime.

Si nous commençons par verser $25 à tous les Canadiens qui ont plus de 70 ans et si nous puisons ce montant dans la caisse de pensions du Canada, nous allons dérégler tous les projets qui ont été formulés relativement à cette caisse. A mon avis, nous ne devrions pas tirer de la caisse de pensions du Canada la mensualité de $25 que nous devrions accorder à nos citoyens de 70 ans et plus tout comme à ceux qui ont entre 65 ans et 69 ans, mais nous devrions plutôt la puiser dans la caisse de la sécurité de la vieillesse ou la fournir au moyen d'impôts proportionnels.

Si vous me permettez d'employer un des termes de M. Munro, je crois que M. Aiken tente d'intégrer au régime de pensions du Canada la question du taux uniforme de la sécurité de la vieillesse. Ce sont deux choses qui ne peuvent pas être combinées. Je suis en faveur d'un projet en deux étapes, une prestation uniforme et une prestation proportionnelle au revenu; mais, ces deux prestations doivent être financées séparément et c'est une erreur d'imposer au régime de pensions du Canada la prestation uniforme accordée à une personne retraitée. Je crois aussi que ces trois premières catégories A, B et C constituent un problème administratif sérieux à cet égard; dans chacune de ces catégories, on parle de versements tirés de la caisse de pensions du Canada. Or, je me demande comment nous ferons ces paiements aux personnes de plus de 70 ans dans les provinces qui ne participent pas à la caisse de pensions. Je suppose que si nous améliorons le niveau des pensions des personnes qui ont plus de 70 ans au Canada, nous le ferons d'un bout à l'autre du pays. Je crois que toute question à ce sujet mériterait d'être éclaircie.

J'ai une remarque particulière à faire au sujet de l'alinéa *b*). Le fait qu'on semble y accepter la proposition du bill réduisant du point de vue actuariel les prestations de sécurité de la vieillesse entre 65 et 69 ans me déplaît. Je crois que le Comité a bien compris qu'en général j'ai accueilli favorablement le bill C-136 et que le régime de pensions du Canada me plaît. Je crois qu'il a bien soutenu les critiques qu'on a faites à son sujet. Mais au Canada, à mon avis, on n'acceptera pas cette particuliarité du bill, à savoir des pensions réduites du point de vue actuariel. Si on accepte le bill tel qu'il est maintenant, je ne crois pas qu'il soit efficace, parce que vous vous trouverez en face d'une situation où des gens devront se débrouiller avec $51 par mois comme sécurité de vieillesse parce qu'ils auront dû prendre leur retraite plus tôt et ils devront se contenter de ce montant pour le reste de leur vie. Nous ne devrions pas approuver une telle situation en acceptant ce genre de proposition. En d'autres termes, on doit donc étudier chacune des trois premières propositions de M. Aiken et prendre des mesures en conséquence. Nous devons faire face à la difficulté. Mais je crois que la meilleure solution serait d'augmenter directement la sécurité de la vieillesse et d'abaisser l'âge de l'admissibilité. Lorsque nous serons parvenus à l'article 9 du rapport, je soumettrai une modification à cette fin.

Je vais passer rapidement à l'alinéa *d*) du projet d'amendement de M. Aiken. J'approuve la proposition selon laquelle nous devrions trouver un moyen d'assurer, à des fins de crédit, les personnes dont les revenus sont inférieurs à $600 par année (à l'emploi d'autrui) ou $800 (à leur propre compte), mais je n'approuve pas la proposition aux termes de laquelle on exigerait un impôt ou une cotisation des personnes dont les revenus sont inférieurs à ces montants. Un bon point en faveur du régime actuel de pensions contributives est que ce régime favorise le groupe de gens à revenus modiques. Cela est dû au fait qu'on n'y impose pas les premiers $600. Si vous imposer les premiers $600, vous déséquilibrez le régime.

M. FRANCIS: Monsieur le président, j'aimerais qu'on clarifie le point suivant; si j'ai bien compris, on n'exigera rien des gens dont les revenus sont inférieurs à $600 ou à $800.

M. KNOWLES: Un instant lisez la deuxième ligne: Et à cette fin, la cotisation sera fondée sur le revenu total.

M. FRANCIS: Uniquement dans le cas des personnes dont les revenus dépassent cette limite.

M. KNOWLES: Qui touchent plus de $600.

M. FRANCIS: Je ne cherche pas à être compatissant. Je tente de clarifier un point de la proposition.

M. KNOWLES: J'approuve la partie de l'alinéa *d*) qui accorde une prestation aux gens dont les revenus sont inférieurs à $600, même s'ils n'ont pas versé de cotisation. J'accepte ce point, mais je n'approuve pas le fait qu'un homme qui touche $1,000 par année doive payer, en vertu de ce régime, 1.8 p. 100 des premiers $1,000 et, ce faisant, il perd l'avantage qui équilibrait le régime, à savoir que les premiers $600 de revenus des personnes qui contribuent ne sont pas imposables. Encore une fois, je dis que l'alinéa *d*), comme l'a proposé M. Aiken, ne résout pas ce problème. Je crois que je suis en train de prononcer une partie du discours que je ferai ce soir, lorsque nous discuterons l'article 9 du rapport.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous n'aurez peut-être pas à le répéter.

M. KNOWLES: Vous me connaissez assez pour savoir que je ne ferais pas cela! Je crois que la façon la plus simple de régler le problème est d'augmenter les prestations à taux uniforme et d'abaisser l'âge de l'admissibilité à la pension.

En ce qui concerne l'alinéa *e*), les points que je désire souligner l'ont presque tous déjà été, mais j'espère que vous me permettrez de les répéter brièvement. Je crois que le problème soulevé par les édutiants, les pompiers et les instituteurs nous a tous impressionnés, et il y a sans doute d'autres groupes semblables. En fait, il y aura de plus en plus de groupes qui connaîtront ce problème à mesure que l'automatisation se répandra, mais je suis d'avis qu'il est préférable de traiter ce problème comme nous l'avons fait au comité directeur, en élevant la période d'exclusion de 10 à 20 p. 100 au lieu de tender d'établir des catégories spéciales. Si on déterminait des catégories spéciales comme les étudiants, les pompiers ou les instituteurs, d'autres groupes demanderaient la même chose. Le problème prendra des proportions de plus en plus considérables avec le temps. A mon avis, M. Aiken n'a pas répondu précisément à l'objection suivante: il est injuste de refuser aux étudiants le droit de retirer des prestations pour certaines années de contribution à des fins de prestations d'invalidité et d'autres prestations supplémentaires. Je l'ai entendu répondre: «Mais il y a là une question de choix». N'est-il pas trop tard lorsque l'étudiant est tombé malade, est devenu invalide ou est décédé? La prestation ne devrait-elle pas être accordée automatiquement? C'est ce que prévoit le bill à titre préventif et je crois que le pourcentage de 20 p. 100 répond assez bien à ce problème.

L'alinéa *f*), à mon avis, est inacceptable. Je comprends que M. Aiken le présente en partie comme un moyen d'épargner de l'argent pour que nous puissions payer certaines autres prestations. Il existe d'autres façons justes pour recueillir des fonds conformément aux échelles d'imposition, mais en fait il s'agit simplement de dire à tous les Canadiens qui ont à l'heure actuelle 55 ans ou plus et qui s'attendaient de toucher dans 10 ans une certaine pension: «En vertu du régime de pensions du Canada, cette pension sera exactement la moitié de

ce qu'elle aurait été autrement». Je soutiens que si nous voulons mettre en vigueur ce genre de projet, nous devons le faire le plus tôt possible. C'est pourquoi je n'approuve pas l'effet de l'alinéa *f*).

Me voici revenu à mon point de départ. J'approuve les motifs de M. Aiken. Comme lui, j'estime que nous devons faire quelque chose pour combler les lacunes de ce régime. Je vous soumettrai une proposition relativement à l'article 9. Je crois que si on considère ce régime dans son ensemble, on constate qu'il va à l'encontre des buts qu'on s'était proposés.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Plusieurs membres du Comité m'ont fait savoir qu'ils avient quelque chose à dire. C'est le cas de M. Cashin, M. Lloyd, M. Francis, M. Basford, M. Prittie, M. Macaluso et M. Gray.

M. CASHIN: Je vais tâcher d'être aussi bref que possible. On la déjà établi devant le Comité qu'il semblait y avoir confusion pour une raison ou pour une autre, lorsque nous parlions du régime de pensions du Canada et et des failles que ce régime comportait. Nous devons admettre qu'il s'agit là d'un moyen de planification pour l'avenir, afin que les gens qui font actuellement partie de l'effectif ouvrier ne se voient pas dans l'obligation au cours des années à venir de dépendre de la prodigalité douteuse d'un gouvernement paternaliste.

Je crois qu'on a assez dit à ce sujet. J'aimerais maintenant souligner que l'article 9 du projet de modification du comité directeur me semble infiniment supérieur à cette proposition, parce qu'on y admet, ainsi que l'ont souligné M. Knowles et d'autres comme M. Munro, qu'il s'agit de problèmes indépendants. C'est pourquoi, puisqu'il s'agit d'un problème indépendant, je crois que nous devons considérer les dispositions de la sécurité sociale et réfléchir à ce que nous allons faire pour la population âgée actuelle relativement à tout le domaine de la sécurité sociale. En fait, tous reconnaissent que le montant actuel de $75 par mois ou même de $100 par mois ou un montant encore plus élevé constituent des pensions insuffisantes pour des personnes à la retraite. Nous devons toutefois admettre qu'il y a un million de vieillards pensionnés dans notre pays qui, pendant qu'ils ne sont peut-être pas traités aussi convenablement qu'ils le devraient, peuvent exprimer leurs opinions et soumettre leurs demandes visant à un traitement plus approprié à leur condition d'une façon beaucoup plus conséquente, étant donné l'importance de leur groupe par rapport à d'autres groupes de notre société qui ont été négligés dans la modification qu'on nous a soumise aujourd'hui.

Je crois que nous devons envisager tout le domaine de la sécurité sociale d'une façon logique. Je fais allusion au domaine de l'instruction, à l'assistance sociale actuelle et aux projets relatifs à la santé. Si, pour des raisons peut-être politiques ou humanitaires, nous augmentons les pensions à $100 par mois, nous devons nous demander comment cette mesure influe-t-elle sur nos autres mesures de sécurité sociale. Je crois que cette question est très importante et que si, pour une raison ou une autre, nous confondons les failles du régime et les améliorations que nous tentons d'apporter au régime de pensions du Canada, nous pouvons nuire à toute la population et compliquer tout le problème de la sécurité sociale. Nous planifions maintenant pour l'avenir. Même si nous ne pouvons pas dans une telle planification résoudre tous les problèmes de la vieillesse, je ne crois pas que cela constitue une raison pour nous empêcher de faire ce que nous accomplirons en vertu du régime de pensions du Canada.

On a mentionné d'autres choses, comme l'inquiétude suscitée par la question des $600. Dans ce régime, nous pourrions établir un impôt en garantissant $100 par mois à un homme qui touche $400 par année et ce, au cours des 12 dernières années. Si nous lui garantissons $100 par mois à 70 ans, que faisons-nous pour les ressources du pays en voulant résoudre son problème réel? Le fait qu'il ait dû attendre jusqu'à 65 ou 70 ans pour toucher $1,200 par année constitue un problème beaucoup plus sérieux que les $1,200 par année eux-mêmes.

Par exemple, il existe de nombreuses anomalies et injustices dans notre conception générale de l'assistance sociale. Les veuves, les orphelins et les invalides ne sont pas protégés actuellement. Allons-nous continuer à les négliger ainsi? En ce qui concerne la sécurité sociale, j'aimerais vous dire que nous avons pris un bon départ et que nous avons envisagé le problème d'une façon logique. Comme l'a souligné M. Basford, je trouve qu'on a introduit un certain cynisme politique dans la question.

M. LLOYD: Monsieur le président, en général, j'appuie et j'adopte la thèse de M. Knowles, selon qui le financement de la prestation uniforme de sécurité de la vieillesse devrait s'inscrire dans le régime fiscal actuel, ou assorti de quelques améliorations, tandis que celui du régime de pensions en fonction des salaires devrait se faire par retenue à la source, d'après tous les renseignements et toute la statistique dont nous disposons.

On peut pousser l'application de ces deux principes à l'extrême; cela me rappelle le mot de la Cour suprême des États-Unis: le pouvoir de lever un impôt, c'est le pouvoir de détruire, mais aussi celui de soutenir la vie. A mon sens, si on maintient l'expansion économique, il faut certes harmoniser ce que l'on fait avec cette croissance de l'économie, jusqu'à un certain point.

Par ailleurs, si on finance un régime de prestations grâce aux contributions des salariés, il est injuste, à mon sens, de cotiser le gagne-petit. Or, vous demandez incontestablement à tous ceux dont le revenu dépasse $600 de participer au financement. Il est injuste de demander à ce groupe de contribuables de participer au financement des prestations uniformes dans la mesure où vous voudriez le faire comme en fait foi l'amendement proposé par M. Aiken. Si M. Aiken avait dit que nous voulons répartir les sommes prélevées à la source sur les salaires entre pensions liées au salaire et sécurité de la vieillesse, alors on aurait peut-être mieux compris le but de cette modification. En principe, je ne vois aucune raison pour transférer les sommes prélevées sur les salaires aux prestations uniformes. Les prestations uniformes que M. Aiken propose s'écarteraient, je le crains, du mode de financement lié au régime fédéral de retraites. Voilà pourquoi je ne puis absolument pas appuyer sa proposition.

Bref, monsieur le président, il faudrait consacrer une autre étude aux prestations de vieillesse, selon moi. Nous déclarons bien dans notre rapport (page 7, article 9) qu'il faut analyser la situation qui prévaudra après l'entrée en vigueur du régime fédéral de pensions.

M. KNOWLES: Je me félicite de l'appui que vous apportez à ma proposition.

M. LLOYD: Je suis conscient du principe qui s'applique, en régime parlementaire, aux dépenses de fonds publics: l'initiative doit venir du gouvernement.

M. FRANCIS: Monsieur le président, à mon sens, ces recommandations ressemblent assez à celles de la province d'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario, c'est à cela que je pense, nous a rappelé dans son mémoire qu'il avait participé à six conférences fédérales-provinciales où l'on a abordé ce problème. Si l'on adoptait les propositions exposées en détail au comité, il faudrait une nouvelle

série de conférences fédérales-provinciales, d'où de nouveaux retards à l'application du programme. Cela suffirait à mon sens pour que le comité prononce le rejet.

Il y a un autre problème: ces modifications ne vaudraient que dans les provinces qui participent, d'où il résulterait dans la région d'Ottawa l'anomalie à laquelle je pense. Si on adoptait ces recommandations, toute personne de plus de 70 ans recevrait, dans le cadre de la sécurité de la vieillesse, $100 par mois en deçà de l'Outaouais, et $75 par mois au-delà. On ne saurait qu'après de nouveaux pourparlers si le régime provincial adopterait cette modification.

En outre, les recommandations me paraissent confuses et difficiles à comprendre. Je crois qu'au fond elles sont bien plus simples que sous la forme où on nous les a présentées. Selon moi, on y recommande d'accorder à toute personne de plus de 70 ans la prestation de sécurité de la vieillesse, plus une somme variant entre $25 et $100 par mois. Toute personne qui choisirait à 65 ans la prestation de sécutité de la vieillesse réduite par calcul actuariel toucherait un supplément uniforme de $75 par mois, sans égard à la présence sur le marché du travail, si je comprends bien. Cependant, j'ai quelque difficulté à approfondir davantage, car, selon moi, en vertu de cette recommandation, la structure de prestations du régime fédéral de retraites serait ramenée à la formule des prestations uniformes; au cours des vingt années de la période de transition, il n'y aurait guère de prestations liées aux gains en sus de la prestation uniforme. Du moins il n'y en aurait guère pendant très longtemps.

Voici deux ou trois exemples pour lesquels j'ai tenté de faire des calculs. Prenons le cas d'un travailleur autonome qui gagne $799. Dans le cadre de cette proposition, on lui attribuerait $800 pour les $799 qui entrent à son compte pour la pension. J'espère que l'auteur de la proposition corrigera toute erreur que je pourrais commettre à ce sujet. Le travailleur autonome qui gagne $800 contribuera $2,880, soit 3.6 p. 100. En outre, il aura droit au minimum de la prestation, $25 par mois; ou à $25 plus $15 pour son épouse, si elle est plus jeune que lui, et privée par conséquent du droit à la prestation de vieillesse réduite par calcul actuariel.

Si on approfondit cela, et qu'on leur attribue la prestation minimum de $40 par mois (versée sans doute jusqu'à ce que la femme ait droit à la prestation de sécurité de la vieillesse réduite par calcul actuariel), qu'arrive-t-il lorsque le mari atteint 70 ans? Touche-t-il le minimum plus $100? Est-ce ce qu'on propose? M. Aiken airait-il la bonté de me dire si c'est cela qu'il propose?

M. AIKEN: Monsieur le président, M. Francis a d'abord cité le cas de deux personnes, dont l'une gagne $799 et l'autre, $800. Il y a toujours une limite, peu importe où on la trace. Dans le régime dont il s'agit, la situation est un peu différente.

M. FRANCIS: La prestation sera-t-elle encore de $100 plus la prestation minimum accordée à 70 ans par le régime fédéral de pensions, en vertu des propositions dont nous sommes saisis?

M. AIKEN: Non. La prestation minimum sera de $75, plus le supplément, qui peut être de $25, le cas échéant.

M. FRANCIS: Voici les alinéas *b*) et *c*). L'alinéa *b*) prévoit que toute personne qui a droit à une prestation dans le cadre du régime fédéral de pensions touchera une retraite minimum de $25 par mois. L'alinéa *c*) stipule qu'il y aura une pension minimum de $25 par mois. S'agit-il de deux prestations distinctes, ou d'une seule et même prestation?

M. AIKEN: En principe, elles doivent se compléter. L'alinéa *c*) prévoit une pension minimum pour une personne qui contribue et qui est protégée par le régime. L'aliniéa *b*) prévoit un minimum qui peut être lui aussi de $25, mais pas nécessairement; par ailleurs, nous avons fixé le plafond de cette somme minimum à $25. Cela s'applique à une personne qui ne participe pas au régime fédéral de pensions.

M. FRANCIS: Mon exemple . . .

M. AIKEN: Selon nous, cela place équitablement sur un pied analogue les petits contributeurs du régime, qui touchent la retraite minimum, et la personne empêchée par toute raison (notamment par l'âge) de participer à ce régime.

M. FRANCIS: Voici la réponse dans le cas, que j'ai cité, de l'homme marié, dont le revenu atteint $799 et qui prend sa retraite à 65 ans: il touchera une mensualité de $40 dès sa retraite en vertu du régime fédéral de pensions plus, la prestation de sécurité de la vieillesse réduite par calcul actuariel à 65 ans. Combien touchera-t-il à 70 ans: est-ce de $125 à $140 par mois, selon l'âge de sa femme, ou $100 par mois plus la prestation de sa femme? Je ne parviens pas à comprendre, à l'aide des renseignements que vous nous avez communiqués, quelle est la réponse à ma question; pourtant, j'ai consciencieusement cherché à comprendre quelle sera la valeur des prestations.

M. PRITTIE: Mais qu'est-ce que ça peut faire? Passons au vote.

M. FRANCIS: C'est peut-être sans importance, mais j'essaie de comprendre avant de voter. Selon moi, cette proposition, c'est une grande fumisterie pour la galerie. On va verser des sommes considérables et personne n'en souffrira. Voilà une assiette que je considère comme réactionnaire pour un impôt qui ajoutera 93 millions de dollars par année.

M. AIKEN: Nous n'avons absolument pas agi pour la galerie. Cependant, si vous estimez encore, après mûre réflexion, qu'il y a une lacune dans l'intervalle entre les deux catégories, c'est parce que nous n'avons pas essayé de rédiger le texte précis de la modification: ce n'était pas l'intention du comité. Le comité désire proposer en général le contenu que nous voudrions donner au programme modifié. Voilà tout. Vous avez cité certains cas. J'ai tenté de faire les calculs nécessaires. J'admets que je ne puis pas en arriver à une conclusion. On voulait en arriver, grâce aux alinéas *a*), *b*) et *c*), à établir, par compromis, un système de prestations minimums pour les personnes négligées par le projet de loi. Nous avons essayé de combler cette lacune. Nous avons peut-être oublié certains aspects.

M. FRANCIS: Je ne tiens pas à fendre les cheveux en quatre. Ce que je cherche à comprendre, c'est la valeur des prestations. Vous avez dit, je crois, que toute personne de plus de 70 ans touche une mensualité de $100; tout retraité a droit, dès 65 ans, à la prestation de sécurité de la vieillesse réduite par calcul actuariel, plus $25. Voilà ce qu'on propose, à mon sens. En outre, vous déclarez (je cherche à être honnête à votre égard) ceci: au cours de la période de transition de vingt ans, la prestation du régime fédéral de pensions progressant très graduellement grâce aux cotisations de l'intéressé, vous maintiendriez la prestation du régime fédéral de pensions.

M. AIKEN: Justement.

M. FRANCIS: Vous auriez pu vous exprimer beaucoup plus simplement, à mon sens.

M. AIKEN: Je vous permets de changer le texte de notre proposition.

M. FRANCIS: J'aime bien rendre service, mais de préférence pour des choses qui me paraissent souhaitables. Dans le cas des $600, ou des premiers $800 des travailleurs autonomes, le taux est de 3.6 p. 100; dans le cas des retenues sur le salaire, le patron verse 1.8 p. 100 et le salarié, 1.8 p. 100 aussi.

Je tiens à déclarer que voilà un impôt progressif qu'on lève pour se procurer 193 millions de dollars par année, et je ne puis approuver cette méthode. Quant aux étudiants, je ne vois aucune raison d'en faire une catégorie spéciale. Je crois que l'on traite tous les groupes avec justice quant à la période déductible. Mais si on établit une catégorie spéciale pour les étudiants, cela entraîne des problèmes: définition de l'étudiant, définition de la formation technique, et enfin il y a une foule de cas marginaux. Je préfère donc la formule du projet de loi: déductibilité de 20 p. 100. On pourra relever ce chiffre à la longue. Mais je crois qu'à l'avenir la déduction atteindra 6 p. 100 des prestations, ce qui n'est pas facile à calculer. Je préfère la première formule à l'établissement de catégories, peu souhaitable selon moi, et qui compliquerait encore davantage ces règlements. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à la modification.

M. AIKEN: Je réponds d'abord au dernier argument. Nous n'avons pas jugé que nous accordions un statut spécial à un groupe particulier. Nous estimions que nous accordions le meilleur traitement possible à tous les Canadiens, sans tenir compte de leur préparation à la vie. Qu'il s'agisse de pompiers, d'ingénieurs, etc., peu importe: on les considère simplement en tant que personnes, s'il veulent poursuivre leur éducation. Nous considérons tout simplement qu'il s'agit d'un groupe qui se prépare pour la vie; cela vaut pour tout le monde.

M. BASFORD: J'ai des idées particulières sur la question. Il vaudrait sans doute mieux que je les expose en Chambre plutôt qu'ici, afin d'épargner le temps du comité.

Il faut rejeter la modification pour des raisons qui me semblent évidentes. Les autres membres conservateurs du comité sont absents cet après-midi et ne peuvent pas l'appuyer: dommage!

M. AIKEN: Je réponds à cette dernière observation, faite sans méchanceté, j'en suis sûr; M. le sénateur McCutcheon a assisté à plusieurs de nos réunions, mais il est malade aujourd'hui. Il s'est excusé ce matin. Nous regrettons son absence, car nous croyons qu'il aurait fait un meilleur exposé que nous autres qui sommes ici. Je tiens à mentionner ce fait.

M. CANTELON: Puis-je faire une observation au sujet de l'alinéa *c*)?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui.

M. CANTELON: J'ai constaté avec plaisir que M. Francis a donné à ce passage la même interprétation que nous, dans le cas des couples mariés: la prestation atteint $40, même si l'épouse n'a pas l'âge de la retraite.

M. FRANCIS: Il faudrait qu'elle ait moins que l'âge; autrement, elle toucherait sa propre pension.

M. CANTELON: En effet. Dès l'âge de la retaite, elle touche $25.

M. AIKEN: Oui.

M. CANTELON: Voilà la question que j'avais évoquée.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Voulez-vous répondre, monsieur Munro? ou monsieur Prittie?

M. PRITTIE: Non, monsieur.

M. MACALUSO: J'ai une petite question. M. Aiken et les autres membres de son groupe pourraient-ils me dire s'ils ont évalué les frais qu'entraînerait cette augmentation proposée?

M. CHATTERTON: Si nous avons fixé le plafond de $25, c'est que nous avons demandé les chiffres. Or, il a été déclaré au comité qu'en 1970, on disposerait de 385 millions de revenu supplémentaire. Il s'agissait de la structure qu'envisageait plus ou moins la proposition ontarienne: il aurait fallu, pour y subvenir, un supplément de revenu de l'ordre de 120 millions de dollars estimait-on. Mais certains de nos fonctionnaires ont estimé qu'il en faudrait beaucoup moins, environ 110 millions, ou à peu près, je crois. Nous ne disposions d'indications que pour l'année 1970.

M. MACALUSO: Il faudrait 250 millions de plus?

M. CHATTERTON: Oui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La parole est à M. Gray.

M. GRAY: Mes collègues libéraux de ce comité ont fort bien traité la plupart des sujets que je voulais aborder. Malgré le but de cette proposition, j'estime qu'elle ne règle pas vraiment le problème qu'elle est censée résoudre, pour les raisons qu'on a dites et que j'accepte. Au contraire, elle crée de nouvelles difficultés. C'est pourquoi il m'est impossible de l'approuver.

M. AIKEN: Dommage.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Désire-t-on faire d'autres commentaires avant que je mette la question aux voix? La question, si je comprends bien, vise l'alinéa 8 et insère après le texte dudit alinéa la motion que propose M. Aiken et qu'appuie M. Chatterton avec l'amendement qui y a été apporté, en sorte que la conclusion de la motion se lirait ainsi:

> Par conséquent pour corriger ces omissions et injustices grossières, le comité recommande que le bill C-136 soit modifié de façon à prévoir. . .

Vous avez tous entendu la motion. Ceux qui l'appuient voudront bien lever la main.

M. BASFORD: Dois-je comprendre que les trois considérants qui apparaissent au-dessus sur cette même page ne font pas partie de la motion?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui, ils en font partie.

M. AIKEN: Nous ne comptions pas sauter par-dessus l'article 7 du bill. Nous avions l'intention de proposer cet amendement pendant l'examen de l'article 7 qui contient certains détails particuliers. Mais afin d'en saisir le comité nous n'avons rien changé à l'amendement.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous avez entendu la motion; que ceux qui l'appuient lèvent la main. Que ceux qui s'opposent à son adoption en fassent autant. La motion est rejetée.

M. AIKEN: Nous avons présenté une proposition globale; puisqu'elle a été écartée nous aimerions proposer sans plus de commentaires ou déclarations, si possible, deux amendements que nous avons rédigés et qui devraient à notre avis, même si nos amendements ont été écartés, être soumis au comité. Le premier a trait aux étudiants et je propose, appuyé par M. Cantelon, sous la forme d'une motion distincte, que, à l'endroit où nous avons proposé l'amendement précédent, l'amendement suivant soit apporté à l'article 8 dont nous sommes encore saisis.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'amendement emprunte les mots de l'alinéa *e*) de la motion originale?

M. CANTELON: Nous l'avons rédigé dans les mêmes termes.

M. AIKEN: Nous en avons le texte et pouvons en faire une distribution.

M. MUNRO: Si le texte est identique à l'amendement précédent, ce n'est pas la peine.

M. AIKEN: A mon avis, il est identique à celui que nous avons déjà eu.

M. MUNRO: Il s'agit de l'alinéa *e*)?

M. AIKEN: Oh! il y a une légère différence. En voici le texte:

> Considérant qu'il est opportun d'encourager les étudiants à continuer leurs études sans leur infliger une pénalité qu'impose le Régime des pensions du Canada.

Le comité recommande

> qu'un étudiant qui a atteint 18 ans et qui a moins de 25 ans doit, à sa discrétion, être libre de verser des cotisations au cours de chacune des années où il est inscrit à titre d'étudiant à plein temps à une institution d'enseignement reconnue, auquel cas il ne doit pas être tenu compte, dans la détermination des gains de sa vie entière, des années où cette personne n'a pas versé des cotisations.

M. LLOYD: Nous sommes prêts, je pense, pour la mise aux voix?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Oui, dès que nous aurons tous en main le texte de l'amendement.

C'est fait. L'amendement proposé par M. Aiken et appuyé par M. Cantelon est mis aux voix. Que tous ceux qui en favorisent l'adoption lèvent la main!

M. BASFORD: J'invoque le règlement, Monsieur le président. J'étais sur le point de m'opposer à la dernière motion pour le même motif, mais M. Aiken a alors fourni des explications. M. Aiken accompagne sa motion de détails, de considérants auxquels je m'oppose. La motion pour être régulière doit être dégagée de ses considérants.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La rédaction en serait sûrement améliorée.

M. BASFORD: Il y a plus qu'une question de rédaction. Les considérants renferment des conclusions et des arguments qui, à mon avis, ne devraient pas faire partie de l'amendement.

Si le parrain de la motion désire ajouter un paragraphe au projet du rapport, c'est parfait, et si l'alinéa tend à ce que le comité fasse une recommandation en ce qui concerne les étudiants, c'est tout à fait dans l'ordre, mais les considérants ne doivent pas faire partie du rapport.

M. AIKEN: Je consens volontiers à supprimer les considérants, Monsieur le président, . . .

L'hon. M. SMITH: Voilà qui est bien!

M. AIKEN: . . . si nous pouvons procéder à la mise aux voix.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Aiken s'engage à retracher les considérants du texte de son amendement et de s'en tenir à la recommandation même.

Que ceux qui appuient la motion l'indiquent? Que ceux qui s'y opposent lèvent la main?

La motion est écartée.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'ai un autre amendement à proposer. Il ne s'agit pas d'un amendement dont j'ai parlé déjà, mais je pense qu'il conviendrait de le présenter à ce moment-ci. Il comporte un considérant, mais plutôt que l'inclure, je vais en donner lecture et laisser la motion intacte.

Je propose, appuyé par M. Rhéaume, que l'article 8 du bill soit modifié de façon qu'après les mots «à la suite des changements dans le bill» une disposition *i*) soit ajoutée et que les autres dispositions soient rénumérotées en conséquence.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): S'agit-il d'un «*i*» ou du chiffre romain I?

M. AIKEN: C'est un petit I. Voici le texte:

> Que ces personnes décrites aux articles 6 *h*) et *j*) du bill puissent, à leur discrétion, se déclarer travailleurs indépendants et être autorisées en conséquence à verser des cotisations et à toucher des prestations.

C'est la fin de la motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous êtes saisis d'une motion présentée par M. Aiken et appuyée par M. Rhéaume.

M. FRANCIS: Pour ma part, je préférerais que les règlements permettent la désignation de catégories aussitôt qu'il est possible de le faire, mais j'aimerais entendre l'avis d'experts sur le nombre de personnes qu'il est possible d'inclure dès la mise en oeuvre d'un régime de ce genre et sur les difficultés d'englober dès le début ce domaine d'emploi dans la protection qu'offre ce régime de pensions.

Les recommandations devraient être à mon avis de porté suffisamment générale pour étendre la protection du régime de pensions, mais je ne voudrais en aucune façon susciter des difficultés administratives dès la mise en application du régime.

M. AIKEN: L'amendement tend à donner suite au voeu que le plus grand nombre de personnes qui résident au Canada et qui désirent jouir de la protection puissent être protégées.

Deux groupes sont mentionnés dans les alinéas *h*) et *j*). En général, ce sont des employés de qui il n'est pas possible de percevoir un impôt prélevé sur le bordereau de paie, tels que des fonctionnaires de gouvernements étrangers, etc. Cette disposition leur permettrait tout simplement de déclarer qu'ils sont des travailleurs indépendants et de s'inscrire dans le régime de pensions et d'y verser des cotisations selon le plein tarif. C'est là le seul objet de l'amendement.

M. MUNRO: Monsieur le président me serait-il permis d'adresser une question à M. Willard ou à M. Thorson?

Y a-t-il, au point de vue administratif, des objections à ces amendements?

M. WILLARD: Monsieur le président, un des aspects qui intéressera le comité, à mon avis, est le suivant:

si vous adoptez une disposition de ce genre, l'employeur—disons un gouvernement de pays étranger,—pourrait chercher à en tirer avantage; il pourrait alors conclure un accord selon lequel le gouvernement paierait la cotisation de l'employeur, en sorte que la plupart de ces gens verseraient des cotisations doubles.

Je n'ai aucun moyen de savoir comment tout cela fonctionnerait, mais c'est sans doute là une possibilité à envisager.

M. AIKEN: Monsieur le président, il nous faudra à coup sûr siéger ce soir à moins que M. Knowles n'ait fait tout son discours.

Nous pourrions modifier ceci en insérant, après le mot «emploi», les mots «pour qui aucune disposition n'a été prévue», si vous pensez qu'il y aurait avantage à le faire. Nous pourrions aussi réserver cette disposition jusqu'à ce que M. Willard puisse nous éclairer davantage.

M. MUNRO: Il serait sage de suivre le conseil de M. Aiken et de remettre à plus tard l'examen de cet amendement. Nous pourrons y songer d'ici là.

M. AIKEN: Merci!

Ce sont là tous les amendements que nous avons à soumettre pour l'instant.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le comité veut-il suspendre la séance pour ne la reprendre qu'à huit heures?

M. CHATTERTON: A mon avis, nous pourrions tout terminer dans trois quarts d'heure, peut-être?

M. MUNRO: Essayons. Il faut disposer de ces amendements et celui de M. Knowles n'apparaît qu'à l'article 9. Les autres questions concernant l'article sont pour la plupart le résultat d'accords conclus,—je dis cela sans vouloir préjuger du sort qui leur sera fait—; je ne crois pas qu'il y a matière à controverse.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Cela est fort possible, mais il faut, je pense, accorder à M. Knowles l'occasion et le temps de se faire entendre. Je doute que nous puissions terminer notre tâche dans un délai aussi bref que trois quarts d'heure, comme on l'a dit.

M. BASFORD: Je propose que nous traitions du paragraphe 8 maintenant, quitte à revenir plus tard sur l'amendement de M. Aiken.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Puis-je demander à M. Knowles s'il est d'accord? Préférez-vous revenir à huit heures et présenter vos amendements?

M. KNOWLES: Ce n'est pas à moi de me prononcer; le comité doit décider quand il veut m'entendre.

J'ai un amendement au paragraphe 9 du rapport, qui, je pense, sera accepté si j'en juge par les discours qu'ont prononcés certains députés du gouvernement cet après-midi. Sinon, je présenterai un deuxième amendement au paragraphe 9 et j'ai en outre un amendement au sous-paragraphe 3 du paragraphe 7 lorsque nous y reviendrons. Autant que je sache, ce sont là les seuls amendements que je proposerai.

Les conservateurs—si on permet ce terme—ont-ils d'autre chose à proposer au sujet du paragraphe 7?

M. CHATTERTON: Non. Nous avons l'intention de commenter brièvement les amendements de M. Knowles.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous pouvons donc continuer. Je ne faisais là qu'une proposition. On pourra toujours ajourner si un membre estime que la séance se prolonge indûment. Le comité aura le droit de revenir sur la motion de M. Aiken.

M. PRITTIE: Le règlement exige, je crois, que nous décidions cette question. Sommes-nous prêts à siéger jusqu'à huit heures et terminer notre travail ou devons-nous ajourner maintenant pour reprendre à huit heures? Nous en avons bien pour deux heures encore.

M. BASFORD: Voyons ce que nous pouvons accomplir d'ici huit heures.

M. RHÉAUME: Pour la gouverne de M. Basford, je signale que le conseil des Territoires du Nord-Ouest siège présentement et qu'on m'y attend.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous avons un amendement à l'alinéa i) du paragraphe (8), qui vise à exempter les services armés et la Gendarmerie royale du Canada de la protection offerte par le régime des pensions du Canada. L'amendement porte que l'alinéa i) du paragraphe (8), qui statue sur l'exemption applicable aux membres des services armés et de la Gendarmerie, devrait, si l'intégration est possible du point de vue administratif, être retranché.

Sommes-nous d'accord?

Article 62, paragraphe (8), alinéas i) à iv) inclusivement, adopté.

M. KNOWLES: Tous, nous favorisons l'adoption de l'alinéa iv). Il n'est pas déplacé, de ma part, que je repète un peu ce que j'ai dit ce matin devant le comité de direction. On dit souvent que les comités ainsi que les objections et les propos qui s'y tiennent ne produisent aucun résultat utile. La question qui nous préoccupe a fait l'objet de nombreux commentaires et c'est tout à l'honneur de notre procédure parlementaire que nous doublions cette période d'exemption en la portant de 10 à 20 pour cent.

C'est peut-être ce que le comité aura fait de plus utile.

M. LLOYD: D'accord.

Certains députés: Bien sûr!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous en sommes maintenant à l'article 5.

Des DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Suit maintenant l'article 6,...

M. KNOWLES: ... dont nous recommandons, je pense, l'adoption. Nous témoignerons ainsi de la bonté envers bien des gens.

M. MUNRO: C'est en plus un geste qui s'inspire d'une bonne philosophie libérale.

M. KNOWLES: Libéraux et conservateurs ont refusé pendant des années de faire ce geste.

M. MUNRO: Je voulais voir si vous prendriez la mouche!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe (8) est adopté dans son intégralité.

M. AIKEN: Il nous faut disposer d'un autre amendement, Monsieur le président.

M. BASFORD: J'ai cru comprendre que nous étudions l'article 8 sous réserve de la faculté de revenir ensuite à l'amendement de M. Aiken.

M. AIKEN: Je veux bien, mais si nous revenons en arrière, ce sera au sujet de l'article 7.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): En effet, nous avons adopté tout le reste. Nous en venons maintenant à l'article 7. Le préambule à l'article 7 a été lu; l'alinéa i) est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'alinéa ii)?

Des VOIX: Adopté.

M. AIKEN: Monsieur le président, nous avions tout d'abord l'intention de proposer d'éliminer complètement l'article 7 pour le remplacer par le préambule que nous avions nous-mêmes rédigé. Nous ne saurions par conséquent admettre que tous les objectifs valables visés ici seront réalisés dans le projet de loi. Nous aimerions donc que ce soit adopté sur division.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Les alinéas (i), (ii) et (iii) sont adoptés sur division.

M. KNOWLES: Pas l'alinéa (iii).

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Dans ce cas, nous étudierons maintenant l'alinéa (iii).

M. KNOWLES: Monsieur le président, avec l'appui de M. Prittie, j'aimerais proposer un amendement à l'alinéa (iii). Les membres du comité directeur, et même les membres de tout le comité, s'apercevront sans doute que je demande maintenant au comité de rétablir le texte qui figurait dans le premier projet de rapport. J'en ai ici des exemplaires pour tout le monde. Comme je le disais, je propose, appuyé par M. Prittie, que l'alinéa (iii) de l'article 7 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

(iii) Le montant combiné des prestations retirées du régime de pensions du Canada et de la loi sur la sécurité de la vieillesse doit être suffisant dans le cas des personnes pour qui ces prestations seront la seule source de revenu après leur retraite.

Comme je l'ai dit, c'est le texte que nous avions tout d'abord, mais il fut modifié par la suite.

Voici ce que je lis dans le projet de rapport que nous avons maintenant:

Le montant combiné des prestations retirées du régime de pensions du Canada et de la sécurité de la vieillesse devrait représenter une forte proportion des revenus antérieurs des personnes dont le revenu ne leur permet pas de prendre d'autres dispositions satisfaisantes en vue de leur retraite.

Ce n'est pas par suite des discussions que nous avons eues à ce sujet que je demande ce changement, même si nous avons tenu de nombreuses séances avec le comité. Toutefois, je crois qu'il y a une énorme différence entre chercher à assurer une forte proportion des revenus antérieurs et chercher à assurer des prestations suffisantes. Nous pourrions, évidemment, débattre le sens des mots «forte proportion» et le sens de «suffisant», mais une forte proportion des revenus antérieurs, surtout quand il s'agit des gagne-petit, cela ne veut rien dire. Je pense qu'il serait préférable de nous en tenir à la première rédaction. Je sais très bien que ni le projet de rapport, ni mon amendement ne constituent une disposition de loi. C'est plutôt l'énoncé d'un principe. Mais si nous énonçons des principes, il faudrait que ce soit des principes sains. C'est pourquoi, monsieur le président, je propose maintenant cet amendement, appuyé par M. Prittie.

M. MUNRO: Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots. Je crois que M. Knowles sait très bien pourquoi on a modifié le texte. Si on veut bien me le permettre, sans entrer dans tous les détails de ce qui s'est passé au sein du comité directeur, j'aimerais signaler qu'on a longuement discuté pour voir ce qui était «suffisant» et ce qu'un membre du comité considérait comme suffisant ne l'était pas pour les autres. Il s'agit d'un mot très subjectif. Voici, à mon avis, pourquoi M. Knowles demande d'insérer ici le mot «suffisant». Il nous a dit qu'il présenterait sa motion en rapport avec les augmentations de la sécurité de la vieillesse cet après-midi et ensuite, il soutiendra que les membres du comité, en votant en faveur de sa proposition visant à insérer le mot «suffisant» démontrent qu'à notre avis, le montant actuel de la sécurité de la vieillesse, sans augmentation, est déjà convenable. J'ignore s'il cherche à rattacher cette proposition à son autre motion. Les interprétations comme celles qu'on peut donner de ce mot

pourraient très bien plus tard être invoquées pour servir les fins d'un prati. Je crois que le libellé actuel est préférable, car de cette façon nous évitons toute la discussion sur ce que certains considèrent comme suffisant et d'autres insuffisant. Je suis sûr qu'un grand nombre d'entre nous partagent la même idée en ce qui concerne le sens du terme «suffisant». Certes, de nombreux témoins ont déclaré que la pension de sécurité de la vieillesse est déjà plus élevée qu'aux États-Unis et suffit donc, mais bien des membres du comité ne sont pas d'accord.

M. KNOWLES: Pourtant, il est certain qu'au sous-comité directeur, la discussion n'a pas porté uniquement sur la définition du mot «suffisant», mais plutôt sur l'existence de cette différence; au moins un membre n'a pas convenu que notre régime devrait verser des prestations suffisantes. Un membre au moins a jugé que ce devrait être seulement une sorte de minimum. D'autres estimaient en principe que la fusion de la sécurité de la vieillesse et du régime de pensions du Canada devrait permettre des prestations suffisantes, et non seulement des prestations équivalentes à une certaine proportion des gains avant la retraite. Autrement dit, je demande si M. Munro croit qu'il est juste de dire que toute la discussion a porté sur la définition du mot «suffisant».

M. MUNRO: Compte tenu de la réserve que j'ai formulée au sujet de l'emploi qu'on pourrait faire plus tard de ce terme, je ne crois pas, que nous voyions aucune objection à l'amendement de M. Knowles, mais j'aimerais entendre les autres membres.

M. BASFORD: Je me réjouis que M. Knowles ait présenté cet amendement. Je crois que nous nous étions mis d'accord ce matin, et j'appuierai certainement l'amendement.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention d'appuyer l'amendement, car je ne crois pas que personne puisse déterminer ce qu'est une prestation suffisante. A tous les témoins qui ont comparu devant le comité, on a posé cette question: «est-ce que $75 par mois suffisent», et la réponse a été négative. On leur a ensuite demandé: «Est-ce que $104 par mois suffisent?» Autant que je sache, chaque fois qu'on a demandé aux témoins quel montant serait suffisant, les réponses ont été évasives. Aucun témoin n'était disposé à préciser ce qu'est une prestation suffisante, et il me semble que si nous acceptons une idée aussi imprécise, nous aurons des difficultés. Naturellement, nous disons que nous aurons des prestations suffisantes, mais nous ne disons que nous prévoirons un moyen de contrôle à cet égard, que la chose sera visée par un règlement ni que nous envisageons un moyen de déterminer les chiffres dans les différentes régions du pays. Ce serait ouvrir la voie à une kyrielle de critiques portant sur l'ensemble de la mesure en soi, et je ne crois pas que nous devrions l'appuyer à cette étape-ci.

M. CHATTERTON: Qu'il me soit permis de dire quelques mots. Les deux expressions, «forte proportion» et «suffisant», sont sujettes à des interprétations différentes. Je crois que le nœud de la proposition de M. Knowles, c'est de determiner si la prestation devrait être suffisante par rapport aux gains ou simplement suffisante en soi, et c'est l'idée de M. Knowles que je suis porté à appuyer, en dépit de ce qui s'est produit au sous-comité directeur.

M. MUNRO: C'était une proposition intéressante. Je me réjouis de ce qui arrive, car les conservateurs ont donné à entendre que tout ici nous serait imposé. Comme nous le savons, c'est l'un de leurs compromis que nous avons accepté

pour montrer que nous sommes disposés à écouter leur point de vue. Je me réjouis maintenant de constater qu'ils en sont revenus au point de vue de M. Knowles, auquel ils s'étaient d'abord opposés.

M. AIKEN: Cela met le doigt sur notre véritable objection à tout l'article 7. Cela ne change pas un seul mot au projet de loi ni à l'article; ce n'est qu'un exercice de sémantique, et cela n'importe vraiment pas.

M. BASFORD: C'est beaucoup plus que cela. Si notre comité parlementaire, qui représente tous les partis, peut s'entendre sur le principe d'une pension suffisante pour ceux dont c'est la seule source de revenu, je considérerai la chose comme un grand progrès.

M. AIKEN: Mais comment cela modifie-t-il le bill; nous l'avons déjà adopté.

M. GRAY: Ce n'est qu'une opinion.

Une VOIX: Le vote!

M. BASFORD: Si c'est adopté je serai heureux de voir tout ce groupe adopter la doctrine libérale.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Knowles, appuyé par M. Prittie, propose que le sous-alinéa (iii) de l'alinéa 7 soit biffé et remplacé par:

(iii) le niveau des prestations combinées disponibles en vertu du Régime de pensions du Canada et de la loi de la sécurité de la vieillesse devrait être suffisant pour ceux qui, une fois à la retraite, n'auront que cette source de revenu.

Tous ceux qui sont en faveur de la motion?

M. CHATTERTON: Des principes, mais pas d'actes.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Tous ceux qui sont opposés à la motion?

M. CHATTERTON: On a tout de même essayé.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La motion est adoptée.

Nous passons maintenant à l'alinéa 5.

Des VOIX: Adopté!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Alinéa 6.

Des VOIX: Adopté!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Alinéa 7.

Des VOIX: Adopté!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Alinéa 8.

Des VOIX: Adopté!

M. PRITTIE: Monsieur le président, je voulais poser une question, mais je ne sais pas au juste quel alinéa serait indiqué pour ce faire; alors je vais la poser maintenant. Je crois que le personnel du ministère allait étudier, à propos du mémoire présenté par le syndicat des pêcheurs l'autre jour, la question de savoir si ces syndiqués seraient classés comme employés ou comme travailleurs indépendants, et avant que l'on termine ces délibérations j'aimerais savoir si on l'a fait et quelles observations ont été formulées. Je ne sais pas au juste à quel article se rapporte ce sujet.

M. KNOWLES: Peut-être à l'alinéa 7, ou l'on prône certains principes.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): J'ignore ce qu'on peut faire pour vous venir en aide, monsieur Prittie. Si on lève la séance, on pourra obtenir le renseignement, mais le fonctionnaire du ministère qui pourrait vous donner la meilleure réponse n'est pas ici en ce moment.

M. AIKEN: On pourrait y répondre à la fin des délibérations.

M. PRITTIE: Réservons-donc le droit d'en reparler avant la fin des délibérations.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Comment avez-vous l'intention de procéder? Voulez-vous attendre que nous ayons la réponse?

M. PRITTIE: Oui, en réservant le droit de soulever la question plus tard.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Nous n'aurons peut-être pas le temps plus tard si nous poursuivons notre étude. Où nous arrêterons-nous?

M. KNOWLES: Monsieur le président, je suppose que les questions touchant le bill auxquelles on n'a pas répondu, par exemple, celle de M. Prittie, pourraient être posées à propos du paragraphe 10 du rapport?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le paragraphe 7 est adopté.

Le paragraphe 8 a été adopté. Nous en sommes maintenant au paragraphe 9.

M. KNOWLES: Monsieur le président, d'après les sons que j'entends de l'autre côté de la pièce, j'imagine que tous désirent passer au paragraphe 9. En voici le texte:

> Le comité recommande aussi que le gouvernement songe à d'autres mesures en rapport avec la situation des personnes qui, parce qu'elles ont déjà pris leur retraite ou la prendront bientôt, n'auront pas versé de fortes cotisations au régime de pensions du Canada, ou n'en bénificieront pas beaucoup.

J'imagine qu'on doit être reconnaissant de cet aveu: qu'il y a des lacunes dans l'ensemble du régime de pensions que nous édifions en associant le régime de pensions du Canada à la sécurité de la vieillesse et à d'autres mesures. Cependant, je dois dire que je considère la proposition comme une très faible réponse aux instances qui nous ont été faites au sujet de ces lacunes. Nous sommes députés et engagés dans la vie publique, de sorte que nous n'avons vraiment pas besoin qu'on nous soumette des instances pour nous faire connaître les données de la vie au Canada. Néanmoins, il est à noter que presque chaque délégation qui a comparu devant le comité a attiré notre attention sur des lacunes. Il s'en trouvait un bon nombre. Toutefois, les lacunes qu'on a le plus souvent mentionnées étaient les deux suivantes: les Canadiens âgés de 70 ans ou plus ne touchent que la pension de la sécurité de vieillesse, et les Canadiens âgés de 65 à 70 ans ont très peu de chance, dans le cadre du régime de pensions du Canada, de voir s'améliorer leur situation quant aux pensions.

Je crois qu'il est juste de dire que nos entretiens avec ces diverses délégations laissaient entrevoir chez les membres du comité le souci de faire quelque chose. Ce paragraphe même, inclus dans le rapport, si réduit soit-il, en est le témoignage. Je dirais que le gouvernement, en présentant le régime de pensions du Canada sous diverses formes, a reconnu qu'il fallait en même temps faire quelque chose pour ceux qui touchent les prestations de la sécurité de la vieillesse. A cet égard, je puis signaler que lors de la présentation de la première version du régime de pensions du Canada au Parlement, le taux de la sécurité de la vieillesse était à ce moment-là de $65 par mois, et que le gouvernement a compris que s'il avait l'intention d'adopter ce nouveau régime de pensions du Canada, il devait en même

temps faire quelque chose pour ceux qui touchent les prestations de la sécurité de la vieillesse. Et la proposition d'ensemble de 1963 énonçait donc qu'un supplément de $10 devait être ajouté à la prestation de $65, somme qui représentait alors le taux des prestations de la sécurité de la vieillesse.

Les députés libéraux le comprendront sans doute, ils ne peuvent indéfiniment tenter d'exploiter le fait que cette augmentation de $10 a été accordée indépendamment du régime de pensions du Canada. La situation véritable est qu'en 1967, les gens commenceront à toucher un autre genre de prestation de vieillesse, une prestation qu'ils toucheront dans le cadre du régime de pensions du Canada. En 1967, cette somme sera très petite. Pendant cette première année, le maximum sera de $10.40 par mois. Néanmoins, le taux augmentera de toute façon et il viendra un moment où certains de nos vieillards vivront encore uniquement de la pension de la sécurité de la vieillesse, et d'autres, de la pension de la sécurité de la vieillesse plus la prestation du régime de pensions du Canada, qui, avec le temps, peut devenir considérable. A mon avis, le seul moyen d'éviter les injustices dans la période de transition, la seule réponse au problème qui se pose pour les gens de 65 à 69 ans, est, alors que nous mettons en œuvre le régime de pensions du Canada, de prendre des mesures pour hausser le montant de la pension accordée aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse, et d'abaisser l'âge de l'admissibilité.

On constate depuis longtemps, au Canada que cet écart entre 65 et 70 ans semble très injuste et j'ai l'impression que, à mesure que le temps passe et que l'automation joue son rôle dans notre vie, ce sera la règle de prendre sa retraite entre 60 et 65 ans au lieu de la prendre entre 65 et 70, ou même plus tard, comme c'était le cas ces années passées. Je pense qu'il est temps de résoudre la question dans son ensemble, il est temps de la traiter comme un tout, maintenant que nous tentons d'unifier notre régime de pensions. Les membres du Parlement peuvent certainement se référer aux remarques et aux discours que j'ai faits quand l'idée même d'un plan de pension du Canada était contestée; dans ces remarques, je suggérais que le gouvernement n'avait pas le droit de parler d'un chiffre global, qui comprenait les deux choses, et qu'il devait en parler séparément. Plus j'étudie le sujet, plus je suis persuadé que la grande qualité de notre plan, c'est qu'il est en deux étapes; que nous avons à la fois la pension à taux fixe et la pension rattachée aux gains. Cependant, je pense que nous allons minimiser, sinon annihiler, cette qualité si nous laissons cette espèce de lacune en gardant la sécurité de la vieillesse à $75 par mois. Ce que j'ai dit cette après-midi a reçu un certain appui. Je ne vais pas exploiter le fait que vous avez accepté mon amendement au sous-alinéa (3) de l'alinéa 7.

M. FRANCIS: Pas pour le moment.

M. KNOWLES: Non, pas pour le moment, mais je veux attirer votre attention sur ce que les membres du parti libéral ont dit dans cette salle, avant même que nous soyons arrivés à l'alinéa 7, sous-alinéa (3). Je veux parler des discours qu'ils ont faits quand nous traitions de l'amendement de M. Aiken. M. Lloyd, M. Francis et M. Munro ont dit ceci: ils approuvaient la position que j'ai prise, c'est-à dire que, si nous allions faire quelque chose pour les personnes que concerne la pension de retraite à taux fixe, nous devrions le faire en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et de la taxation générale(?), et non en vertu du régime de pensions du Canada.

M. MUNRO: Je souhaite que M. Knowles parle pour lui-même et nous laisse parler pour nous-mêmes. Je me prépare à défendre mes remarques à la lumière de ce que M. Knowles a dit.

M. LLOYD: Jusqu'ici, je n'ai pas d'objection à ce qu'il a dit.

M. KNOWLES: Non seulement je me prépare à laisser les membres libéraux parler pour eux-mêmes, mais j'essayais de leur rappeler ce qu'ils ont dit. J'approuve ce qu'ils ont dit. Nous nous sommes mis d'accord sur le fait qu'on ne doit pas mêler les pensions à taux fixe et les pensions rapportées aux gains, en ce qui concerne le financement de ces deux régimes. Nous admettons aussi, et on en a discuté autour de cette table au cours des dernières semaines, que nous devons faire quelque chose pour les groupes des personnes plus âgées. Je dis—et ce n'est pas un commentaire politique—et je dis très franchement que vous n'arriverez pas à rallier ce pays à l'idée que ce que nous faisons en vertu du plan de pensions du Canada, nous ne le faisons pas, en même temps, pour la sécurité de la vieillesse. Il ne va pas suffire de faire face aux nombreuses pressions, politiques ou autres, ou d'avoir une nouvelle élection à ce sujet. Il ne va pas suffire de répondre à cette question en Chambre, par la voix du gouvernement, parce que les pressions seront devenues plus fortes, comme c'est arrivé en 1963, quand nous avons dû augmenter la pension de $10, à l'automne de cette année-là. Il est maintenant temps de le faire, sur une base logique et méthodique. Comme je l'ai dit, le projet de loi a une clause à cet effet, cette clause étant que le projet de loi reconnaisse que les deux choses vont ensemble.

C'est pourquoi, M. le président, bien que, ayant fait des discours à ce sujet pendant un quart de siècle, je puisse évidemment continuer, je n'ai pas l'intention de continuer ce soir pour un autre quart de siècle.

M. MACALUSO: Je vous crois!

M. KNOWLES: Ne me tentez pas. Je vais donc conclure, en proposant un amendement qui, à ce que je crois, devrait être fait à ce paragraphe.

Je propose donc, avec l'appui de M. Prittie, la suppression du paragraphe 9, et son remplacement par ce qui suit:

> 9. Le Comité recommande aussi qu'on examine l'amendement de la partie IV du bill no. C-136, stipulant que la pension payée en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse sera augmentée à $100 par mois et que l'âge limite, auquel on pourra recevoir sa pension complète, en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse, sera abaissé à 65 ans.

J'aimerais faire un ou deux commentaires. Je voudrais montrer clairement que la principale différence, entre cette proposition et la proposition faite précédemment par M. Aiken, porte sur la façon de payer cette pension: On ne doit pas l'imputer au Régime de pensions du Canada mais plutôt au fonds de sécurité de la vieillesse; on réunirait des fonds soit en levant le plafond de la sécurité de la vieillesse soit en les prélevant, graduellement, sur les impôts.

L'autre point important est que cette proposition ferait oublier l'idée suggérée par le bill que nous pouvons avoir une pension réduite, du point de vue actuariel, entre 65 et 69 ans. J'aimerais qu'on fasse quelque chose dans ce domaine et je voudrais qu'on le fasse sur la base d'un examen des ressources; mais je suis convaincu que cette idée de donner aux Canadiens une retraite à taux réduit, qu'ils continueront de tirer au même taux pendant le reste de leur vie, ne tiendra pas dans notre société et notre économie canadiennes.

Je ne doute pas d'entendre la question: comment va-t-on payer ces dépenses? Je peux dire que je l'ai entendue depuis le moment où je suis arrivé au parlement mais nous dépensons bien plus maintenant que ce qu'on me disait ne pouvoir faire, il y a 20 ans. Je sais qu'on me parlera de meilleurs moyens mais je suis convaincu que, grâce à notre économie grandissante, nous pouvons faire face à ces besoins. Ce qui nous concerne, dans ce comité, c'est la question d'avoir un revenu adéquat à l'âge de la retraite et je pense que c'est la manière de trouver une solution.

Quelques-uns de mes amis peuvent penser que mes chiffres sont élevés; je ne le crois pas. J'espère au moins qu'ils reconnaîtreront que le principe posé dans cet amendement est juste et que, si nous allons faire cela, c'est la bonne manière de le faire.

J'espère que vous donnerez une approbation sincère et favorables aux propositions qui vous ont été faites et que vous conviendrez d'adopter cet amendement, de telle sorte ce paragraphe figure au rapport, au lieu du premier, qui ne remplissait guère les conditions du bill.

M. CHATTERTON: Est-ce que vous suggérez qu'il n'y aura pas d'examen déterminant le droit à la pension, avant l'âge de 65 ans?

M. KNOWLES: C'est juste. Ce que je n'aime pas dans ces examens pour les personnes âgées de 65 à 69 ans, c'est que nous entrons en conflit avec les provinces qui ont leur propre régime de pensions. Je pense qu'une pension uniforme à taux fixe est la seule qui convient.

M. MUNRO: Monsieur le président, je ne pense pas que nous sommes du tout d'accord avec M. Knowles, quand il dit que la clause 9 est un point faible. Les autres membres du Comité ont eux aussi de la sympathie pour les personnes qui reçoivent maintenant la pension de la sécurité de la vieillesse et c'est ce qui nous pousse à recommander au gouvernement de considérer ce domaine dans son ensemble. Nous aussi, nous nous intéressons à cette affaire.

Nous désirons en réalité, et nos paroles le montrent bien, que le gouvernement, avec toutes les facilités qui sont à sa disposition, considère la question pour en arriver à une recommandation. C'est pourquoi nous acceptons difficilement l'idée que nous n'allons agir que sous la pression des circonstances ou que nous ne nous soucions de rien. Il s'agit simplement, de la part des membres du Comité et certainement de la part des membres libéraux, d'encourager vivement le gouvernement à faire quelque chose dans ce sens. C'est la position que nous prenons quand nous refusons de mentionner la somme précise—j'ai votre amendement sous les yeux—de $100. Ce n'est pas parce que nous considérons que c'est trop ou trop peu; c'est parce que nous souhaitons donner au gouvernement l'occasion de considérer cette question. Nous pressons le gouvernement d'en arriver à une recommandation quand il aura eu le temps d'étudier à fond la question de la pension à taux fixe, en dehors des clauses du régime de pensions du Canada.

M. LLOYD: Monsieur le président, je ne m'oppose nullement au principe de financement des prestations de vieillesse à taux uniforme ni aux cotisations retenues sur le salaire destinées au financement d'un régime de pension fondé sur les gains, comme l'a expliqué M. Knowles. Mais je m'interroge sur les dates et sur les dispositions financières. Je ne pense pas que nous devions, au stade actuel de nos débats, mettre les régimes de pension aux enchères; ce serait agir à l'étourdi. On nous a parlé antérieurement de ce qui était suffisant. Nous admettons tous, je pense, que les avis sont fort partagés sur ce point.

A l'alinéa 9 du rapport, le comité exprime l'avis que nous recommandions au gouvernement de prendre d'autres mesures intéressant les personnes qui, parce qu'elles ont pris ou prendront sous peu leur retraite, ne seront ni des cotisants importants ni des bénéficiaires du régime de pension du Canada. Cela revient à dire que par l'adoption du régime de pension du Canada, nous assumons la responsabilité d'examiner la pension mensuelle de $75 versée aux septuagénaires et aussi la pension réduite versée à 65 ans, comme on l'a proposé d'ici à ce que le régime de pension du Canada entre en vigueur en 1966 et d'ici à ce que les premiers paiements ou les premières prestations soient versées en 1967; il faudrait étudier en outre l'application du régime de pension du Canada dans l'intervalle et s'engager à faire rapport à la Chambre quant à la politique adoptée à la lumière de ces faits nouveaux.

Toutefois, nous donnons en somme aux intéressés le temps d'examiner attentivement l'aspect financier, les conséquences économiques et sociales de ces propositions et les ressources dont on dispose pour s'acquitter des obligations. D'ici là, il sera peut-être souhaitable de modifier le régime de pension du Canada. En réalité, nous avons jusqu'au 1er janvier 1966 ou 1967 pour voir ce qui arrivera. Nous conférons une responsabilité au gouvernement sans stipuler toutefois le montant en cause, parce qu'il serait irréfléchi de notre part de dire que la pension devrait être de $25, $30, $40 ou $20. C'est pourquoi j'estime que l'article 9, dans sa forme actuelle, reflète la responsabilité qui incombe au comité envers ceux qui sont dans le besoin et ceux qui seront chargés de trouver les fonds nécessaires au financement des améliorations d'ordre social que nous voulons apporter au régime.

M. BASFORD: Monsieur le président, je sais que M. Knowles croit pouvoir proposer des chiffres, mais le comité n'a jamais examiné au cours de ses séances la question de ce qui était suffisant. Des témoins ont signalé au comité que les pensions devaient être suffisantes et nous en avons adopté le principe à l'alinéa 7. Toutefois, aucun témoignage n'a été fourni au comité quant à ce qui était considéré comme suffisant. Même certains organismes que j'estime beaucoup, notamment le Conseil canadien du bien-être et l'Association canadienne des travailleurs sociaux, n'ont pas proposé de chiffres au comité.

Avant d'appuyer une résolution recommandant des chiffres précis, je voudrais que des organismes de ce genre aient l'occasion de présenter des instances, soit au gouvernement, soit à un comité constitué ultérieurement en vue d'étudier ce qui serait suffisant; ainsi nous aurions l'avis de spécialistes. Je ne crois pas qu'on ait présenté ce genre de témoignage au comité. Puisque ni les travailleurs sociaux ni le Conseil du bien-être n'ont fourni de chiffre, j'aimerais, à titre de membre du comité, que l'avis d'un organisme de ce genre nous soit soumis ou soit présenté au gouvernement avant toute recommandation précise.

M. FRANCIS: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Knowles s'il considère sa proposition comme étant satisfaisante.

M. KNOWLES: Pour le moment, la combinaison serait à peu près satisfaisante, mais elle pourra changer avec le temps.

M. FRANCIS: Autrement dit, Monsieur Knowles, vous estimez qu'elle est satisfaisante pour le moment. C'est bien cela?

M. KNOWLES: Ces messieurs aimeraient-ils que les choses demeurent immuables?

M. FRANCIS: Pour ma part, j'ai voté contre la règle de la suffisance précisément parce que c'est ce que nous avons actuellement, à mon avis. Si M. Knowles croit que sa proposition est satisfaisante, je ne m'arrêterai pas sur le montant ni sur la façon dont le député l'a établi, et j'accepterai son opinion. Toutefois, j'aimerais faire une autre observation.

Nos amis conservateurs—j'espère qu'ils me permettront de les désigner ainsi—nous ont fait d'autres recommandations. C'est ce qui m'inquiète. Au moins, leurs propositions portaient sur l'affectation des avoirs de la caisse; elles n'entraînaient pas l'établissement de nouveaux impôts. Du moins, je ne le crois pas. Ils soutenaient que les fonds seraient suffisants pour le versement des prestations proposées. Je ne puis m'empêcher de remarquer ce que présuppose la proposition de M. Knowles, l'imposition d'un nouvel impôt sans que les prestations de la sécurité de la vieillesse soient assez élevées. M. Knowles sera le premier à le reconnaître, je crois. C'est précisément à cause de cela que je me demande si sa motion s'insère dans le cadre du mandat du Comité. Je n'aime pas soulever des discussions juridiques mais, selon moi, le Comité n'est pas autorisé à examiner la proposition en question.

M. KNOWLES: Nous avons déjà traité de la question. Pour ce qui est de savoir si ma proposition est recevable, M. Francis se souviendra que je recommande de fait, la création d'un impôt quelconque pour éviter que ses dépenses soient imputées au régime de pensions du Canada. J'ai déclaré qu'il devrait être suffisant d'abolir la limite de $3,000 à l'égard du revenu personnel et l'impôt de la sécurité de la vieillesse. En ce qui a trait au rappel au Règlement de M. Francis, selon qui ma motion dépasse la portée de nos attributions, je dirai qu'il importe peu de savoir si une mesure coûtera $1 ou un million tant qu'on cherche tout simplement à faire examiner un point. Les choses que nous avons demandées à l'alinéa 8 entraîneront des déboursés, mais nous avons seulement demandé qu'on songe à faire ce changement, ce que nous avons le droit de faire, à mon avis. J'ai signalé que la mesure renferme une Partie IV et que nous devrions peut-être étudier la question en rapport avec les dispositions y figurant.

M. CASHIN: Je souscris aux observations de M. Basford et j'ajouterai qu'en ce qui concerne la règle de la suffisance et la sécurité sociale, je ne me soucie guère du fait que nous adoptons des bribes de mesure comme on l'a fait jusqu'à maintenant. A mon sens, l'alinéa nº 9 nous fournit l'occasion d'étudier la question; il témoigne aussi du fait qu'en mettant sur pied le régime de pensions du Canada, le présent gouvernement s'est montré un peu plus disposé que ses prédécesseurs à s'occuper de sécurité sociale.

M. AIKEN: Cherchez-vous à terminer la discussion au plus tôt?

M. CASHIN: Je ne crois pas pouvoir me prononcer actuellement en faveur d'un chiffre en particulier.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Y a-t-il d'autres observations? Il s'agit de savoir si l'alinéa 9 de l'avant-projet de rapport devrait être remplacé. Vous avez entendu la motion. Que vous en semble? Ceux qui sont en faveur voudront bien dire oui. Ceux qui sont contre? La motion est rejetée.

M. KNOWLES: Sauf erreur, voici le dernier amendement que j'ai à proposer cet après-midi, et je n'aurai pas besoin de faire un long discours à ce sujet. Ceux qui ont participé au débat sur l'amendement qui vient d'être rejeté ont déclaré qu'ils n'aimaient pas donner de chiffres. Mais ils convenaient en principe qu'il fallait faire quelque chose. Je leur donne donc l'occasion de voter pour le principe

auquel ils ont souscrit. Ils ont dit qu'ils étaient d'accord pour qu'une augmentation selon un taux uniforme soit payée par le programme de sécurité de la vieillesse et non par le régime de pensions du Canada. Ils veulent recommander au gouvernement d'examiner la chose.

M. Munro dit qu'ils l'ont fait, mais à mon sens, l'alinéa 9, tel qu'il figure au rapport, n'est pas très énergique; c'est une chose qu'on peut indiquer dans un rapport et qui peut y rester pendant des années sans qu'il y soit donné suite. Le comité devrait demander au gouvernement de faire quelque chose au sujet de ce problème dans le cadre de la Partie IV du bill. La Partie IV dénote que le gouvernement est convaincu qu'il faut faire quelque chose au sujet de la sécurité de la vieillesse, et si nous n'apportons pas de changement, nous devrons subir cette formule actuariellement réduite dans notre régime pendant quelques années, car je ne crois pas que cela durera. De toute façon, permettez-moi de souligner que les vis-à-vis sont d'accord sur le principe d'une augmentation. Je propose donc, appuyé par M. Prittie, que l'alinéa 9 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

> 9. Le comité recommande également que l'on songe à modifier la Partie IV du bill C-136 en vue de prévoir une augmentation de la pension versée aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse et l'abaissement progressif à 65 ans de l'âge d'admissibilité à une pension intégrale aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

La différence ici, c'est que, de toute évidence, je ne fais mention ni de $100 ni d'aucun autre chiffre. Je dis simplement que nous avons en ce moment une augmentation de la pension de la sécurité de la vieillesse, comme le gouvernment se proposait de l'augmenter la première année du régime en 1963. Nous ne sommes peut-être pas prêts à recommander un montant, mais nous recommandons l'abaissement à 65 ans de l'âge d'admissibilité. J'estime que nous devrions au moins recommander que l'on songe à abaisser progressivement la base actuelle; c'est-à-dire chaque année, jusqu'à ce que nous atteignons l'âge de 65 ans, et c'est là une des choses les plus importantes que nous puissions faire pour verser une pension universelle à un âge moins avancé. Je souhaiterais que cette pension soit versée à 65 ans dès maintenant, mais j'espère que ceci constituera un bon départ et que nous y arriverons graduellement. De toute façon, nombre de discours ont déjà été prononcés à l'appui de ce principe et j'espère que cet amendement aura un meilleur sort que le précédent.

M. Munro: Selon l'alinéa 9, le gouvernement devrait songer à prendre d'autres mesures concernant la situation des personnes actuellement retraitées et de celles qui le seront bientôt.

M. Knowles: J'aimerais signaler que l'on pourrait y arriver en prenant des mesures qui ne sauraient être que provisoires. On pourrait adopter des dispositions à l'égard de ceux qui sont maintenant retraités ou à l'égard de ceux qui ne pourront obtenir de prestations immédiates aux termes du régime de pensions du Canada. C'est là une tout autre chose qu'une augmentation précise de la pension aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse. Vous pouvez ne pas être d'accord, mais vous conviendrez qu'il y a une différence entre ceci et ce qui est demandé dans votre alinéa 9.

M. Munro: Je suppose que tout dépend de ce que l'on entend par autres mesures.

M. Lloyd: Le comité estime, malgré ce qu'ont dit les témoins qui ont comparu devant nous—nombre d'entre eux semblaient objectifs, mais leurs

opinions, à mon sens, étaient suspectes, car dans bien des cas au moins, ils parlaient au nom notamment de compagnies d'assurance-vie qui occupent le domaine classique—qu'il existe bien des possibilités d'améliorer notre programme de sécurité sociale au Canada à travers tous les régimes qui le composent.

Les provinces ont des responsabilités dans le domaine du bien-être social, et les municipalités ont également les leurs. Il existe une structure fiscale dont on a proposé de confier l'étude à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, qui nous présenterait son rapport avant que nous entreprenions quoi que ce soit. A mon avis, nous devrions attendre, afin de trouver d'autres solutions que celles qu'on nous propose. Nous pourrions commencer par ce que nous avons et simplement signaler au gouvernement qu'il devrait ensisager d'autres mesures.

Se prononcer sur des mesures suppose une connaissance des solutions de rechange qui me fait défaut. J'estime qu'aucun de nous ne semble avoir, en ce moment, de solution acceptable. Mais, une fois en possession d'un rapport sur la structure fiscale et du rapport de la Commission sur la fiscalité, donc avant janvier 1966, nous serions, grâce à tous ces renseignements supplémentaires, beaucoup mieux en mesure d'améliorer le programme de bien-être social du Canada.

M. MACALUSO: J'abonde dans le sens de M. Lloyd.

L'hon. M. SMITH (*Kamloops*): J'aimerais demander à M. Knowles s'il n'a pas approuvé, il y a quelque temps, la dernière augmentation de $10 à l'égard de la sécurité de la vieillesse et s'il n'a pas dit y voir une façon d'aborder d'un double point de vue le nouveau régime de pensions du Canada?

M. KNOWLES: Je l'ai non seulement approuvée, mais j'ai tempêté pour l'obtenir.

L'hon. M. SMITH (*Kamloops*):J'en conclus que M. Knowles la rattachait à la double nature du régime de pensions du Canada.

M. KNOWLES: Je croyais l'avoir expliqué il y a un instant. Soyons réalistes. Si le régime de pensions du Canada avait été créé en 1963, c'est-à-dire si ses prestations étaient venues en même temps que l'augmentation de $10, passe encore. Mais il n'en fut rien. Les gens ont le droit de demander: «Qu'avez-vous fait pour nous dernièrement?» L'augmentation de $10 d'il y a deux ans ne sera d'aucun secours à la population canadienne en 1966 ou 1967. Notez bien que c'est en 1967 que vont être versées les premières prestations du régime de pensions. C'est là—et avec raison, je pense—que les bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse, eux, vont se plaindre de n'avoir rien reçu de plus.

M. CHATTERTON: Nos propositions réussiraient mieux, croyons-nous, à atteindre les objectifs tracés dans l'amendement de M. Knowles. Mais j'approuve ces objectifs.

M. BASFORD: Comme cela me paraît s'appliquer tout aussi bien dans ce cas-ci, je répète ce que j'ai dit à propos de l'autre amendement. Notre comité n'a pas les renseignements voulus pour accepter une telle motion. Selon M. Knowles, l'admissibilité au plein montant de sécurité de la vieillesse devrait être ramenée à l'âge de 65 ans.

M. PRITTIE: Consultez vos dossiers.

M. BASFORD: Nous pourrions constater que tel n'est pas le plus grand besoin de notre population en fait de bien-être social.

En proposant cet amendement, M. Knowles ne fait qu'appuyer, me semble-t-il, une chose que j'aimerais voir se réaliser: la recommandation faite au Conseil du bien-être d'entreprendre une étude approfondie de nos besoins en matière de bien-être.

Par exemple, avant de réduire l'âge d'admissibilité à 65 ans, il importerait bien davantage, à mon sens, de nous pencher sur le sort des femmes de 60 ans qui sont célibataires ou veuves. Mais c'est là un problème que seule une étude minutieuse de tout notre programme de bien-être pourrait faire ressortir.

M. KNOWLES: C'est ce que Paul Martin me disait il y a vingt ans!

M. CASHIN: Depuis vingt ans, on a fait de grands progrès dont vous vous êtes attribué le mérite.

M. BASFORD: Je ne veux pas appuyer cette recommandation-ci.

Le compte rendu montrera que le président du Conseil du bien-être a déclaré que, depuis vingt ans, les gouvernements ont toujours étudié très attentivement les recommandations.

M. le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Knowles, appuyé par M. Prittie, propose que l'article 9 soit biffé et remplacé par ce qui suit:

M. CHATTERTON: On peut se passer de la lecture de la motion.

M. le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Vous connaissez la motion. Qu'en pensez-vous? Que tous ceux qui y sont favorables, veuillent bien le dire. Ceux qui s'y opposent?

(La motion est rejetée.)

M. KNOWLES: Nous avons acquis quelques voix. Nous y arriverons malgré tout.

M. AIKEN: J'ai présenté une motion au comité et j'estime que nous pourrions la mettre au voix sans autre commentaire.

M. MUNRO: Puis-je commenter l'amendement de M. Aiken? Je suppose que M. Aiken veut parler de sa recommandation relative aux personnes visées par les alinéas *h*) et *j*) de l'article 6 du projet de loi?

M. le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): C'est bien cela.

M. MUNRO: En substance, la recommandation de M. Aiken vise certainement un but louable, mais je m'oppose aux mots suivants: «qu'on les autorise à se déclarer, à leur gré, employés travaillant à leur propre compte. . .»

On estime qu'en sanctionnant de quelque façon que ce soit une option accordée aux employés, qu'ils soient au service de gouvernements étrangers ou non, en leur donnant le droit de se déclarer employés à leur propre compte, c'est permettre que d'autres relations s'établissent entre employeurs et employés, où l'employeur pourrait, soit faire face à des difficultés administratives presque insurmontables, soit avoir recours à cette disposition pour demander des modifications à la loi qui accorderait ainsi à ses employés la faculté de se déclarer employés à leur propre compte. Il faudrait examiner scrupuleusement cet aspect. C'est la principale raison pour laquelle nous trouvons difficile d'accepter cette recommandation.

Nous pourrions aussi signaler, comme M. Willard, que cette proposition pourrait inciter des gouvernements étrangers à ne pas conclure avec le gouvernement canadien les accords nécessaires pour que leurs employés relèvent du régime de pensions du Canada ou d'autres régimes de pensions mais à encourager ces employés à se déclarer employés à leur propre compte et à verser eux-mêmes le plein taux de la cotisation.

A notre avis, il est difficile d'accueillir favorablement la recommandation pour les deux raisons que je viens d'indiquer.

M. PRITTIE: Qu'arriverait-il si un gouvernement étranger refusait de les assurer? Ils n'auraient alors aucune protection.

M. MUNRO: On a dit déjà qu'on ne s'attendait à avoir aucune difficulté à faire ratifier ces accords.

Monsieur Prittie, je crois que c'est une bonne question à poser à M. Willard.

Monsieur Willard, quelles difficultés prévoit-on rencontrer, le cas échéant, dans le cas des employés des gouvernements étrangers que l'on voudra assurer en vertu de ces accords?

M. WILLARD: Il est difficile de le savoir, monsieur le président, car on ne saurait obtenir l'avis de ces différents gouvernements et organismes. Toutefois, des organismes internationaux comme l'OIT et certains autres, qui exercent leur activité et ont des employés au Canada, participeraient, je pense, au régime. Une partie du personnel de certains gouvernements étrangers est composée de Canadiens et je ne crois pas que le coût serait trop onéreux.

Je n'aimerais pas, par exemple, que les sténographes, les conducteurs et autres employés de ces gouvernements et de ces organismes internationaux aient à payer une double cotisation, si nous pouvions en venir à une entente. Mais il y à l'envers de la médaille. Si un gouvernement étranger refuse de conclure une entente, les employés travaillant dans ce pays ne bénéficient pas du régime. Il existe donc des difficultés dans les deux cas. Vous pouvez probablement décider aussi bien que quiconque de la solution préférable.

M. PRITTIE: Il me semble que les deux groupes les plus importants seraient les membres de l'OIT et de l'OACI, à Montréal.

M. WILLARD: Oui, l'OACI serait à Montréal, mais la Direction de l'OIT est ici à Ottawa. L'OIT ne compte que quelques employés dans ce bureau.

M. KNOWLES: C'est le cas en ce qui a trait à l'alinéa *j*), mais pour ce qui est de l'alinéa *h*), ce pourraient être des employeurs privés.

J'espère ne pas paraître la victime de préjugés si je mentionne que je me préoccuperais plus des employeurs privés que des sociétés de la Couronne.

M. GRAY: C'est un point qu'on pourra observer pendant la première année où le régime sera en vigueur. Si l'expérience démontre que la chose s'impose, nous pouvons prévoir que tout gouvernement apportera ce genre de modification technique sans retard indu.

M. CHATTERTON: Je ne crois pas, monsieur le président, que nous ayons besoin de discuter de ce point. Nous sommes prêts, je pense, pour la mise aux voix.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): On devrait y procéder lors de l'étude du paragraphe 8. J'allais proposer que la motion de M. Aiken, si ce dernier le veut bien, porte que le comité recommande la modification du paragraphe 8 par l'addition d'un sous-alinéa (vii), qui se lira comme il suit:

> Que les personnes décrites dans les alinéas *h*) et *j*) de l'article 6 du bill comme occupant un emploi excepté puissent, à leur choix, se déclarer travailleurs indépendants et avoir droit, en conséquence, de verser des cotisations et de recevoir des prestations appropriées.

Accepterez-vous cet amendement, M. Aiken?

M. AIKEN: Oui.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): A-t-on autre chose à ajouter?

Des VOIX: La mise aux voix.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien l'indiquer. Ceux qui s'y opposent?

(La motion est rejetée.)

Avant d'aller plus loin, M. Prittie a un problème au sujet duquel nous devons faire quelque chose.

M. PRITTIE: Il me semble que c'est l'inverse. Je voudrais que les travailleurs indépendants puissent se déclarer employés. Le personnel a-t-il quelque chose à dire à ce sujet?

M. SHEPPARD: Monsieur le président, lorsque nous avons discuté de cette question à l'origine, j'ai mentionné que les pêcheurs étaient visés d'une façon ou d'une autre par le régime de pensions du Canada, soit à titre de travailleurs indépendants, soit à titre d'employés.

En vertu du régime, en ce qui concerne les employés, les cotisations sont réparties entre l'employé et l'employeur et les deux montants sont versés par l'employeur. Bien que ce soit là la meilleure méthode, des difficultés et des anomalies vont néanmoins se produire et une étude poussée a été nécessaire pour formuler les régimes de façon à résoudre les problèmes. L'extension du statut des employés à d'autres groupes créerait d'autres problèmes.

En lisant le mémoire de l'Union des pêcheurs et travailleurs assimilés unis, j'ai constaté qu'on avait donné un aperçu très complet des classifications des pêcheurs de la Colombie-Britannique comme employés ou exploitants indépendants sous l'angle légal, et exposé la protection que leur accorde la *Workman's Compensation Act* de Colombie-Britannique et la loi de l'assurance-chômage.

Ils recommandent que tous les pêcheurs marchands soient inclus dans la définition d'emploi ouvrant droit à la pension, soit en vertu du règlement, ou de dispositions précises du régime de pensions du Canada et que l'acheteur de poisson soit considéré comme leur employeur, de façon à exempter les pêcheurs du paiement de la pleine cotisation d'un travailleur indépendant.

Je ne saurais dire en ce moment quelles seraient les mesures possibles, car cette question ne peut être tranchée que par le gouvernement après une étude complète de tous les problèmes et à la lumière des faits. Cependant, j'entrevois un grand nombre de difficultés si l'on essaie d'établir le revenu d'un pêcheur d'après ses ventes de poisson, étant donné qu'il faut tenir compte de ses dépenses. Je note également qu'en vertu des règlements de l'assurance-chômage, il faut prévoir certaines exceptions. Par exemple, si le poisson est expédié à une personne absente, le revenu touché par le pêcheur n'est pas inclus, tandis que si le pêcheur traite directement avec un acheteur, ce dernier est considéré comme l'employeur; de même, si le pêcheur expédie ses produits de poisson à l'étranger, l'acheteur n'est pas considéré comme un employeur.

Monsieur le président, je ne saurais donner une idée de la bonne façon de procéder à l'égard de cette recommandation, car il faudrait l'étudier très à fond.

M. PRITTIE: Je serais satisfait si l'étude se poursuivait, car la question pourrait être examinée par le comité plénier de la Chambre. Elle ne doit pas suivre forcément ce rapport. Je vois que le problème est très complexe.

M. BASFORD: Monsieur le président, il me semble que le mémoire précise très clairement au troisième paragraphe, page 10, que de l'avis des pêcheurs ou du syndicat, le bill dans son libellé actuel permet au gouverneur en conseil

d'inclure les pêcheurs comme employés et que le bill a une portée assez vaste pour que les pêcheurs soient considérés comme des employés, de sorte qu'ils ne paieront que la moitié de la cotisation en vertu du règlement.

Je conseille aux pêcheurs, et je vais leur écrire en ce sens, de présenter leurs instances aux fonctionnaires de l'État qui auront à rédiger le règlement et aux ministres en cause au sein du cabinet ou du conseil, pour s'assurer qu'on tiendra compte de la situation spéciale des pêcheurs du littoral ouest en édictant le règlement. Je leur ai certes offert mon aide pour formuler ces instances, et je suis sûr qu'ils pourront compter comme toujours sur l'aide de M. Prittie et de M. Chatterton. Mais il est clair, d'après le mémoire, il me semble, que les pêcheurs peuvent être considérés comme des employés par le règlement. Et j'estime que ces instances devraient être présentés au cabinet et aux fonctionnaires, car les députés de la côte ouest savent que les pêcheurs de leur région se trouvent une situation tout à fait particulière. A bien des égards, ils ne sont que des employés. Bien que juridiquement ils puissent sembler employés à leur propre compte, ils ne sont certes pas maîtres de leur sort à bien des points de vue de leur exploitation. Je sais que les Canadiens du centre s'imaginent que tous les pêcheurs de la côte ouest font $20,000 par saison et paient leurs bateaux en même temps. Ce n'est pas un fait. Ce type de pêcheurs, malheureusement, est très rare. La plupart vivent de revenus comparables à ceux des travailleurs à gages ou bien très inférieurs à ces derniers. Je le répète, les Pêcheurs et travailleurs assimilés unis pourront compter sur mon aide et sur celle de M. Prittie et de M. Chatterton lorsqu'ils présenteront leurs instances au Cabinet.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'alinéa 10 suit.

Des VOIX: Adopté!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'alinéa 11, annexe A.

Des VOIX: Adopté!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'annexe B.

Des VOIX: Adopté!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'annexe B (1).

Des VOIX: Adopté!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): L'annexe C.

Des VOIX: Adopté!

M. MUNRO: Monsieur le président, au sujet de l'annexe C, on a fait une omission. Avec la permission du comité, j'aimerais insérer les noms des ministères au-dessus des noms des fonctionnaires. Par exemple, M. Willard et ses fonctionnaires relèvent du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Je pense que cette désignation devrait être insérée, de même que toutes les autres, avant les noms des fonctionnaires. Avons-nous la permission d'insérer les noms des ministères comme sous-titres au-dessus des noms des fonctionnaires officiels? Il n'y a aucune modification dans les noms en cause.

Des VOIX: Adopté!

M. BASFORD: D'où vient M. Kent?

M. MUNRO: Du bureau du premier ministre.

Des VOIX: Adopté!

M. MUNRO: Monsieur le président, j'ai une autre modification à apporter. J'ai eu tort de dire qu'il n'y avait pas d'autres modifications.

Quatre personnes ont été présentes pendant toutes les séances. Bien que ces messieurs n'aient apporté aucun témoignage oral au comité, ils étaient présents et ils ont donné de discrets conseils, et ont aidé considérablement aux délibérations du comité. Ce sont des fonctionnaires fédéraux dont les noms, ont été omis par malheur, par inadvertance. Je voudrais citer les noms suivants: M. G. J. MacKenzie, ministère du Revenu national, M. C. Grandy, ministère du Revenu national; M. A. J. Butler, ministère du Revenu national et M. J. McGregor, Commission d'assurance-chômage. J'aimerais que le comité consente à ajouter ces noms.

Des VOIX: Adopté!

M. BASFORD: Il me semble que M. Knowles est dans la même catégorie.

Des VOIX: Adopté!

M. KNOWLES: Je pense que le point échappe à certains députés.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je me reporte à l'annexe B (1), il faudrait lire: *Canadian Pulp and Paper Association*. Le mot «Association» a été omis.

Des VOIX: Adopté!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Le projet de rapport est-il...

M. SHEPPARD: Permettez-moi d'interrompre, monsieur le président. Auriez-vous l'amabilité d'ajouter le nom d'un autre fonctionnaire officiel du ministère du Revenu national, celui de M. M. F. Sprott?

Des VOIX: Entendu!

M. CANTELON: Monsieur le président, avant le vote final, j'aimerais préciser notre position. Nous estimons qu'en rejetant nos propositions, on aura un régime de pensions renfermant de graves lacunes. Nous sommes toutefois en faveur du principe du régime et nous nous proposons de voter pour le rapport, malgré ses imperfections. Nous faisons cette déclaration pour nous résever le droit de critiquer ces imperfections quand la Chambre sera saisie du bill.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Avez-vous une déclaration semblable à faire, M. Knowles?

M. KNOWLES: Monsieur le président, je crois que le compte rendu contient déjà assez de mes paroles. Je suis heureux que nous fassions du progrès dans ce projet en deux étapes. Il y a encore des améliorations à apporter, mais nous continuerons à améliorer le régime.

M. LLOYD: Monsieur le président, j'aimerais ajouter un mot par suite des observations sur les prestations à taux uniforme et des discussions sur l'article 9. Étant donné qu'il a adressé des questions plus tôt à ceux qu'il a appelés les Lloyds, j'aimerais rappeler à M. Knowles, que, en tant que Lloyd moi-même, j'estime qu'il est de mon devoir de donner suite, selon les moyens réguliers accessible à un député ministériel, à un membre de la Chambre des communes, aux objectifs dont nous avons parlé à l'article 9; à nous de voir à ce qu'ils fassent l'objet d'un examen très détaillé le plus tôt possible.

M. KNOWLES: Nous nous attendrons à des actes.

M. MUNRO: Monsieur le président, je suis sûr que tous les membres du comité se joignent à moi, avant le vote final, pour vous remercier, vous et Mme Fergusson ainsi que les fonctionnaires qui, tout au long de ces séances longues et fastidieuses, ont accompli leurs tâches avec tant de compétence et de dévouement et nous ont donné toute l'assistance voulue.

M. AIKEN: N'oubliez pas les malheureux sténographes qui ont assisté à toutes nos délibérations.

M. MUNRO: Oui, ainsi que tout le reste du personnel.

M. BASFORD: Monsieur le président, permettez-moi de dire que, étudiant, je croyais que le Sénat devrait être aboli, mais, après avoir siégé au comité, je crois que j'ai changé d'avis. En ma qualité de député à la Chambre des communes, je tiens à féliciter les sénateurs des services immenses et soutenus qu'ils ont rendus au comité.

M. MUNRO: Il se pose un problème; je ne suis pas sûr si M. Kent doit être considéré comme membre du personnel ou comme fonctionnaire, mais de toute façon je tiens à le remercier.

M. KENT: Je suis fonctionnaire.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je ne crois pas qu'il y ait des amendements au projet de rapport, pour autant que je me souvienne, du moins.

M. WILLARD: Nous avons adopté un amendement de M. Knowles.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): D'accord, nous sommes revenus au sous-alinéa (iii) de l'alinéa 7, qui a été modifié. Conformément à votre motion, est-il entendu que le rapport modifié est . . .

M. KNOWLES: Avons-nous adopté l'appendice D?

M. MUNRO: Oui.

M. KNOWLES: Oui, nous l'avons fait en l'étudiant, mais avons-nous adopté l'amendement lui-même?

Des VOIX: Adopté!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Je n'ai pas d'exemplaire de l'appendice D.

M. MUNRO: C'est l'appendice C.

Des voix: Adopté!

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Maintenant, j'appelle une motion demandant que les co-présidents fassent rapport à l'une et l'autre Chambre des délibérations du comité sur le bill C-136. M. Knowles propose. . .

M. AIKEN: Monsieur le président, le comité fait-il rapport au Sénat également?

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): Qui appuie la motion?

M. MUNRO: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): M. Knowles propose, appuyé par M. Munro, que les co-présidents fassent rapport à leur Chambre respective des délibérations du comité sur le bill C-136.

(La motion est adoptée.)

Reste-t-il autre chose à faire maintenant?

En mon nom personnel, je désire remercier les membres du comité de leur aide et de leur collaboration. Vous ne m'avez pas tenu rigueur de mes nombreuses lacunes et je vous en sais gré. Je désire remercier également les fonctionnaires des ministères et tous ceux qui nous ont aidé dans notre travail.

Mme Fergusson, coprésidente du comité, a également quelques mots à vous dire.

L'hon. Mme FERGUSSON: J'aimerais moi aussi remercier les membres du comité de la considération et de la collaboration qu'ils m'ont accordée en tant que coprésidente du comité chaque fois que j'ai présidé une séance.

J'aurais peut-être dû révéler aux membres du comité, au cours des premières séances, que pendant quelques années avant ma nomination au Sénat je représentais au Nouveau-Brunswick le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en tant que directrice régionale des allocations familiales. Quand la loi sur la pension de vieillesse a été adoptée, il m'a incombé, en fait j'estimais que c'était mon privilège, d'organiser dans ma province le service chargé de verser les pensions aux termes de la loi. J'ai été très heureuse d'entendre les nombreux éloges qu'on a faits de la sécurité de la vieillesse car je crois fermement que c'est sans doute la meilleure mesure de justice sociale adoptée jusqu'ici par le gouvernement fédéral. Je parle sans parti pris car, chargée de mettre l'organisation sur pied au Nouveau-Brunswick, j'ai vu des centaines de personnes bénéficier de cette mesure et je ne pouvais fermer les yeux sur les grands avantages qu'en retiraient les citoyens de provinces moins fortunées comme la mienne.

J'aimerais ajouter que j'ai été membre de deux comités mixtes, le premier sur la peine capitale et les châtiments corporels et le second sur les affaires indiennes. Il s'agissait de comités mixtes du Sénat et de la Chambre des communes. Je ne saurais vous dire combien j'ai été impressionnée par l'assiduité et l'ardeur au travail des membres du présent comité. Ailleurs il fallait souvent attendre longtemps avant qu'il y ait quorum et je dois ajouter que les deux Chambres étaient à blâmer. Toutefois, cela n'est jamais arrivé ici. Nous n'avons jamais dû faire attendre des témoins, ce qui m'avait surtout frappée au comité des affaires indiennes. Cela mettait en colère certains témoins venus de loin, et je le comprends sans peine.

Je voulais simplement vous dire que, selon moi, les membres du comité ont accompli un excellent travail. Les journalistes ne semblent pas de cet avis, mais s'ils s'étaient donné la peine d'assister à nos réunions et d'écouter les témoignagnes que nous avons entendus, je suis certaine qu'ils auraient constaté que nous nous améliorons constamment. J'en suis convaincue moi aussi. Je vous remercie de l'amabilité que vous m'avez témoignée.

Le PRÉSIDENT (*M. Cameron*): La séance est levée.

APPENDICE A67

LA LOI SUR LES PENSIONS

Article 37 (1) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une pension peut être concédée en vertu des dispositions de l'article 13, concernant le décès d'un membre des forces, sa veuve a droit à une pension.

a) si elle était mariée à ce membre des forces avant qu'il reçût une pension pour la blessure ou la maladie qui a déterminé sa mort, ou

b) si le mariage a eu lieu après la concession de cette pension et

(i) que le décès de son époux soit survenu une année ou plus après la date de son mariage, ou

(ii) que le décès de son époux soit survenu moins d'une année après la date de son mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année.

LOI CONCERNANT LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Article 11. Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne sera payé aucune allocation à la veuve d'un ancien combattant décédé, aux termes de l'article 3 ou 4 ni aucune allocation à la veuve d'un ancien combattant, aux termes de l'article 5, si ledit ancien combattant est décédé dans l'année qui suit la date de leur mariage sauf si, de l'avis de la Commission, cet ancien combattant était, lors de son mariage dans un état de santé le justifiant d'avoir une expectative raisonnable de vivre encore au moins un an.

RENVOIS AUX DÉPOSITIONS PRODUITES

I—Particuliers, associations, organisations, compagnies

Les personnes dont les noms suivent ont comparu devant le comité et ont présenté des mémoires, publiés en appendice.

	Voir fascicule n°
M. S. H. Thompson, Toronto (Ontario)	12
M. Robert J. Myers, Washington (D.C.)	14, 15
M. G. N. Watson, Toronto (Ontario)	13
M. R. C. Dowsett, Toronto (Ontario)	16
M. D. E. Kilgour, Winnipeg (Manitoba)	17
M. Wallace R. Joyce, Toronto (Ontario)	22
M. Edward Ruse, Toronto (Ontario)	22
M. W. M. Anderson, Toronto (Ontario)	15
M. Samuel Eckler, Toronto (Ontario)	18
M. Robert H. Clarke, Vancouver (C.-B.)	19, 20

Les associations, organisations et compagnies dont les noms suivent ont comparu devant le comité et présenté des mémoires, publiés en appendice.

	Voir fascicule n°
Les associations de fonctionnaires de la Canadian Life Insurance MM. H. L. Sharpe, M. K. Kenny, B. T. Holmes, D. E. Kilgour, G. R. Berry, G. E. Brown, J. M. Linnell, J. W. Popkin, J. L. Clare, J. A. Tuck, C.R., Frank G. Dimock.	12, 13
The Retail Council of Canada: MM. A. J. McKitchen, E. E. Went.	14
Le Conseil canadien du bien-être: Mlle Marian Murphy et MM. B. M. Alexander, C. R. Eric Hardy, Horace S. Racine, député provincial, Reuben Baetz, Brian J. Iverson et le Dr. R. E. G. Davis.	15
Le Congrès des femmes du Canada: Mme Helen Weir.	15
The Senior Women's Committee for Pension Increase: Mme Ethel Neilson.	15
La Compagnie E. B. Eddy: MM. W. D. Moffatt, D. Hutton	16
La Fédération canadienne de l'Agriculture: M. David Kirk, Lorne Hurd.	16
William H. Mercer Limited: M. C. J. Woods, F.I.A., F.S.A.	16
Life Underwriters Association of Canada: MM. J. L. Etherington, R. L. Kaylor, Fraser Deacon, R. A. Mitchell.	17
La Chambre de commerce du Canada: MM. A. J. Little, H. F. Hoerig, D. L. Morrell, Dr. W. H. Cruickshank, W. J. McNally, R. B. MacPherson, Léon Mondoux, R. S. Davies.	17
La Chambre de commerce de Winnipeg: M. G. R. Hunter, C. R.	17
L'Association des manufacturiers du Canada: MM. H. B. Style, C. C. Belden, Willis George, L. E. Marrs, H. Taylor, J. F. Villeneuve, J. C. Whitelaw, L. F. Wills.	18
Alexander Services and Dubley Funnell; Actuaires consultants: MM. Norman G. Kirkland et J. W. Moreland	18
L'Association nationale des fonctionnaires fédéraux retraités: MM. Fred W. Whitehouse, Walter R. McLaren.	19

	Voir fascicule n°
Le Comité national législatif de la Fraternité internationale des chemins de fer: MM. Paul Raymond, J. H. Clarke, J. A. Huneault, S. Wells.	19
L'Association canadienne des assistants de service social: MM. Harry M. Morrow, M. S. W. Walter Lyons, et Mlle Florence Philpott.	20
Le Congrès canadien du travail: MM. Claude Jodoin, Donald McDonald, A. Andras, Russel Irvine.	20
Le gouvernement de l'Ontario: MM. L. Coward, D. W. Stevenson.	21
La Fédération des instituteurs canadiens: MM. George MacIntosh, Dr. Gerald Nason, Norman M. Goble, Tom Parker, Harry Cuff, Alfred H. Kinsett, Mlle Marie Duhaime, Mlle Ruby McLean, Mlle Nora Hodgins, MM. William Jones, Davis R. Brown, F.S.A., Douglas Beaman, Robert Gordon.	21
The Canadian Construction Association: MM. P. D. Dalton, M. C. Stafford, G. Desmarais, S. D. C. Chutter, P. Stevens.	21
Chesapeake and Ohio Railway Company, Great Northern Railway Company, Midland Railway Company of Manitoba, New York Central Railroad Company, Norfolk and Western Railway Company and Northern Pacific Railway Company: M. Cuthbert Scott, C.R.	22
The International Association of Firefighters: MM. Bernard Bonser, Richard Chamber, O. Bolton, John Jessop, Ernest Haché, Wes Chatterton.	22

II—Liste des personnes qui ont présenté des mémoires mais n'ont pas comparu, et dont les mémoires sont imprimés:

	Voir fascicule n°
M. Earl Sager, Madoc (Ontario)	23
M. P. Ackerman, P. Eng., Montréal (Québec)	23
M. Douglas R. Butt, Willowdale (Ontario)	23
M. Robert A. Nix, Toronto (Ontario)	23
M. Donald C. Macgregor, Toronto (Ontario)	13
Canadian Pulp and Paper	16
United Fishermen and Allied Workers' Union	22
Senior Citizens Advancement Committee	22
Age and Opportunity Bureau	22

III—Liste des fonctionnaires du gouvernement du Canada qui ont comparu comme témoins:

	Voir fascicule nº
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:	1, 2, 3, 4, 5, 6,
Dr Joseph W. Willard, sous-ministre du Bien-être social	7, 8, 9, 10, 11, 21, 22, 23, 24.
M. John E. Osborne, directeur de la Division des recherches et de la statistique	4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.
M. J.-A. Blais, Directeur national de la division des Allocations familiales et Sécurité de la vieillesse	9
M. Robert Curran, conseiller juridique	6, 7
Ministère du Revenu national, division de l'Impôt:	
M. D. H. Sheppard, sous-ministre adjoint, division de l'Impôt	2, 4, 6, 7
Ministère des Finances:	
M. Robert Bryce, sous-ministre	8, 11
M. H. D. Clarke, directeur des Pensions et de l'Assurance sociale	6, 11
Contrôleur du Trésor:	
M. Bruce MacDonald, directeur des Opérations et méthodes	6
Cabinet du Premier ministre:	
M. Tom Kent, secrétaire à la programmation	2, 4, 6, 8, 9, 10
Ministère de la Justice:	
M. D. S. Thorson, sous-ministre adjoint	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
Département des Assurances:	
M. E. E. Clarke, actuaire en chef	10, 11
M. T. Hall, actuaire	10
M. Z. Jarkiewicz, actuaire	10
M. P. Treuil, actuaire	10
Commission d'Assurance-chômage:	
M. Robert L. Beatty, directeur adjoint	7

IV—Liste de pièces déposées au Comité

1. Tableau intitulé «Moyenne des personnes travaillant ailleurs que dans une ferme (1961)»
2. «Régime de pension» des chemins de fer canadiens du Pacifique.
3. «Régime de pension» des chemins de fer Nationaux du Canada.
4. Rapport annuel pour l'année 1963 de la Commission nationale des pensions.
5. Fonds de pension en fidéicommis des chemins de fer canadiens du Pacifique, et statistique des pensions pour l'année 1963.
6. Déposé par M. J. Latulippe, député, «Résumé du discours qu'il a prononcé:
   (a) à la Chambre des communes le mardi 17 novembre 1964;
   (b) Document intitulé «Laissons bien aller ce qui va bien; réparons simplement ce qui va mal.»

par H. Latulippe, député.